

بُلُوغُ الْمَرَامِ

Boulough Al-Marâm

La Réalisation du But

ARABE-FRANÇAIS



Al-Hafidh ibn Hajar Al-Asqualani

DAROUSSALAM

بلوغ المرام
من أدلة الأحكام

BOULOUGH AL-MARÂM

La Réalisation du But
d'après les évidences
des prescriptions

Al-Hafidh Ibn Hajar Al-Asqualâni

Avec Brèves Remarques tirées du
Livre Souboul-ous-Salâm

Ecrites par:
Mohammad bin Ismaïl As-Sanani

Traduction du Text:
Bara Faye

Traduction des Remarques
et Revue Générale:
Mohamed Al-Ameen Bin Ibrahim



Maktabat Daroussalam
Maison d'édition et de distribution
Arabie Saoudite - Royaume Uni - Pakistan



**Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux,
le Tout Clément**

TABLE DE MATIERES

BIOGRAPHIE DE L'AUTEUR.....	9
INTRODUCTION.....	11
NOTE DE L'EDITEUR.....	12
1. LE LIVRE DE PURIFICATION.....	15
CHAPITRE 1. LES EAUX.....	15
CHAPITRE 2. LES RECIPIENTS.....	20
CHAPITRE 3. QU'EST-CE QUE C'EST LA SOUILLURE ET COMMENT L'ENLEVER.....	22
CHAPITRE 4. LES ABLUTIONS.....	25
CHAPITRE 5. PASSER LA MAIN SUR LES <i>KHOUFFAINS</i> (PANTOUFLES).....	33
CHAPITRE 6. CAUSES ANNULANT LES ABLUTIONS.....	37
CHAPITRE 7. BIENSEANCE DANS LA SATISFACTION DES BESOINS NATURELS.....	43
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES A LA GRANDE SOUILLURE ET LE BAIN DE PURIFICATION.....	49
CHAPITRE 9. PURIFICATION PAR LE <i>TAYAMMOUM</i> (ABLUTIONS SECHES).....	55
CHAPITRE 10. LES MENSTRUATIONS.....	59
2. LE LIVRE DE LA PRIERE.....	64
CHAPITRE 1. LES HORAIRES.....	64
CHAPITRE 2. <i>AL-ATHAN</i> L'APPEL A LA PRIERE.....	72
CHAPITRE 3. CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRIERE.....	80
CHAPITRE 4. LA <i>SOUTRA</i> (OBJET QUE CELUI QUI PRIÉ MET DEVANT LUI).....	87
CHAPITRE 5. LE <i>KHOUCHOU'A</i> (L'HUMILITE) DANS LA PRIERE.....	90
CHAPITRE 6. LES MOSQUEES.....	93
CHAPITRE 7. COMMENT PRIER.....	98
CHAPITRE 8. <i>SOUJOU'D AS-SAHW</i> PROSTERNATIONS DUES AUX OMISSIONS.....	124
CHAPITRE 9. PRIERES SURREROGATOIRES.....	133
CHAPITRE 10. LA PRIERE COLLECTIVE ET L'IMAMAH.....	145
CHAPITRE 11. PRIERE DU VOYAGEUR ET DU MALADE.....	156
CHAPITRE 12. LA PRIERE DE LA <i>JOUMOU'A</i>	161
CHAPITRE 13. <i>SALATOUL-KHAWF</i> (PRIERE EN PERIODE DE CRAINTE).....	171
CHAPITRE 14. PRIERE DES DEUX <i>AIDS</i> (FETES).....	174
CHAPITRE 15. <i>SALATOUL-KOUSOUF</i> (PRIERE D'ECLIPSE).....	179
CHAPITRE 16. <i>SALATOUL-ISTISQA'</i>	182

CHAPITRE 17. LES VETEMENTS	187
3. LE LIVRE DES FUNERAILLES	190
4. LE LIVRE DE LA ZAKAT (L'AUMONE LEGALE)	210
CHAPITRE 1. <i>SADAQATOUL-FITR</i> (L'AUMONE DE LA RUPTURE) DU JEUNE	222
CHAPITRE 2. AUMONE SURROGATOIRE	223
CHAPITRE 3. LES AYANTS DROIT DE L'AUMONE	228
5. LE LIVRE DU SIYAM (LE JEUNE)	232
CHAPITRE 1. LE JEUNE SURROGATOIRE ET LE JEUNE INTERDIT	242
CHAPITRE 2. <i>AL'YTIKAF</i> (RETRAITE DE DEVOTION DANS LES MOSQUEES) ET LES PRIERES SURROGATOIRES PENDANT LE RAMADAN.....	247
6. LE LIVRE DU HAJJ (LE PELERINAGE).....	251
CHAPITRE 1. CRITERES DE CELUI QUI DOIT FAIRE LE PELERINAGE ET SES VERTUS.....	251
CHAPITRE 2. LES <i>MIQATS</i> (LIEUX DE CONSECRATION RITUELLE).....	256
CHAPITRE 3. LES DIFFERENTES FORMES D' <i>IHRAM</i> ET SA MANIERE D'APPLICATION.....	258
CHAPITRE 4. CONSECRATION RITUELLE ET TOUT CE QUI Y EST AFFERENT	259
CHAPITRE 5. COMMENT FAIRE LE PELERINAGE ET COMMENT ENTRER A LA MECQUE	264
CHAPITRE 6. COMPENSATION ET EMPECHEMENT.....	280
7. LE LIVRE DE COMMERCE.....	282
CHAPITRE 1. LES CONDITIONS DU COMMERCE ET SES INTERDITS	282
CHAPITRE 2. LE CHOIX DANS LA VENTE.....	299
CHAPITRE 3. L'USURE.....	301
CHAPITRE 4. VENTE DE BIENS OFFERTS D'ARBRES ET DE FRUITS	307
CHAPITRE 5. PAYER D'AVANCE, MARCHANDISE A LIVRER ULTERIEUREMENT; PRET ET CAUTION.....	310
CHAPITRE 6. FAILLITE ET REQUISITION DE BIENS	313
CHAPITRE 7. LA RECONCILIATION.....	317
CHAPITRE 8. LES MANDATS ET LA GARANTIE.....	319
CHAPITRE 9. SOCIETE ET PRODUCTION	321
CHAPITRE 10. L'APPROBATION.....	323
CHAPITRE 11. <i>AL-ARAYA</i> (LES BIENS CONFIES)	324
CHAPITRE 12. <i>AL-GHASB</i> (L'USURPATION).....	325
CHAPITRE 13. <i>LA CHOUF'A</i> (VENTE D'UN TITRE FONCIER AU VOISIN LE PLUS PROCHE).....	328
CHAPITRE 14. <i>AL-QIRAD</i> (LES PRETS)	330
CHAPITRE 15. <i>AL-MOUAQAT</i> ET <i>AL-IJARA</i> (ARROSER ET LOUER)	331

CHAPITRE 16. METTRE EN VALEUR DES TERRES EN FRICHE	335
CHAPITRE 17. LES <i>HOUBOUS</i> (WAQF).....	338
CHAPITRE 18. DONS, <i>'OUMRA</i> ET <i>ROUKBA</i>	340
CHAPITRE 19. LA <i>LOUQATA</i> (OBJETS TROUVES).....	344
CHAPITRE 20. <i>AL-FARA'D</i> (L'HERITAGE).....	346
CHAPITRE 21. <i>AL-WASAYA</i> (TESTAMENTS).....	352
CHAPITRE 22. LES DEPOTS.....	354
8. LE LIVRE DE MARIAGE	355
CHAPITRE 1. EGALITE ET CHOIX.....	366
CHAPITRE 2. VIVRE EN BONNE COMPAGNE AVEC LES EPOUSES. .	372
CHAPITRE 3. <i>AL-MAHR</i> (LA DOT)	377
CHAPITRE 4. <i>AL-WALIMA</i> (FESTINS).....	381
CHAPITRE 5. PARTAGE	385
CHAPITRE 6. <i>AL-KHOULA'</i> (DIVORCE DEMANDE PAR L'EPOUSE)...	388
CHAPITRE 7. LE DIVORCE	390
CHAPITRE 8. LA REPRISE D'UNE FEMME DIVORCE	396
CHAPITRE 9. <i>AL-ILA'</i> , <i>ADH-DHIHAR</i> ET <i>AL-KAFFARA</i>	398
CHAPITRE 10. <i>AL-L'AN</i> (IMPRECATION ENTRE LES EPOUX).....	400
CHAPITRE 11. <i>AL-IDDAH</i> , <i>AL-IHDAD</i> , <i>AL-ISTIBRA'</i> ET AUTRES	405
CHAPITRE 12. L'ALLAITEMENT.....	412
CHAPITRE 13. LES DEPENSES.....	416
CHAPITRE 14. <i>AL-HIDANA</i> (TUTELLE).....	421
9. LE LIVRE DES JINAYAT (LES CRIMES)	424
CHAPITRE 1. <i>AD-DIYYAT</i> (LES PRIX DE SANG).....	432
CHAPITRE 2. PROCES DE SANG ET SERMENTS	438
CHAPITRE 3. COMBATTRE LES TYRANS.....	440
CHAPITRE 4. COMBATTRE LE CRIMINEL ET TUER L'APOSTAT.....	442
10. LE LIVRE DE HOUDOUD (LES PEINES LEGALES)	445
CHAPITRE 1. PEINE DE L'ADULTERE	445
CHAPITRE 2. PEINE DE LA CALOMINE.....	453
CHAPITRE 3. LA PEINE DU VOL.....	455
CHAPITRE 4. LA PEINE DU BUVEUR DE VIN ET DEFINITION DE CE QUI ENIVRE	460
CHAPITRE 5. CHATIMENT ET SENTENCE CONTRE L'ASSAILLANT .	464
11. LE LIVRE DU JIHAD (LA GUERRE SAINTE)	466
CHAPITRE 1. LA <i>JIZYA</i> ET LA <i>HOUDNA</i> (LE TRIBUT ET L'ARMISTICE)	482
CHAPITRE 2. LA COURSE ET LE TIR.....	485
12. LE LIVRE DES ALIMENTS	487
CHAPITRE 1. LA CHASSE ET L'IMMOLATION	490
CHAPITRE 2. LES SACRIFICES	495
CHAPITRE 3. <i>AL-AQIQA</i> (LE BAPTEME).....	499
13. LE LIVRE DE SERMENTS ET VŒUX	500

14. LE LIVRE DE JURIDICTION	508
CHAPITRE 1. LES TEMOIGNAGES	512
CHAPITRE 2. <i>DA'WA</i> ET <i>BAYYINAT</i> ACCUSATIONS ET PREUVES.....	515
15. LE LIVRE D'EMANCIPATION	519
CHAPITRE 1. <i>AL MOUDABBAR</i> , <i>AL MOUKÂTAB</i> ET <i>OUMOUL-WALAD</i>	522
16. LE LIVRE DE GENERALITES	525
CHAPITRE 1. LA BIENSEANCE.....	525
CHAPITRE 2. PIETE ET RESPECT DES LIENS DE PARENTE	530
CHAPITRE 3. ASCETISME ET PIETE.....	534
CHAPITRE 4. MISE EN GARDE CONTRE LES MAUVAISES MŒURS.	538
CHAPITRE 5. INCITATION AUX BONNES MŒURS	548
CHAPITRE 6. RAPPEL ET INVOCATIONS.....	553

BIOGRAPHIE DE L'AUTEUR

Le nom complet du célèbre *Imam* Al-Hâfidh Ibn Hajar Al-'Asqalâni est Aboul-Fadl, Shihâbouddin Ahmad ibn 'Ali ibn Mouhammad ibn Mouhammad ibn Ahmad Al Kinâni Ach-Châfi'i. Ibn Hajar Al-'Asqalâni est né le 10ème jour du mois de Cha'bân, 773 H., en Egypte où il a grandi. Il a retenu par cœur à l'âge de neuf ans le Cor'ân, *Al Hâwi*, le livre *Moukhtasar* Ibn Al-Hajib, et d'autres livres. Il a voyagé à Makka pour écouter les '*Olamas*. En plus de son admiration de connaissance de *Hadith* et son commencement à l'acquérir du grand *Sheikh* à Al-Hijâz, au Châm, en Egypte et son demeure avec Az-Zain Al 'Irâqi pour dix années, il a aussi étudié chez Al-Balqini, Ibn Al-Moulaqqin et d'autres. Beaucoup d'éminents *Sheikhs* à son époque ont approuvé sa connaissance et lui ont autorisé pour enseigner et pour rendre des décisions juridiques.

Il avait appris les deux sources (le Cor'ân et le *Hadith*) d'Al-'Izz ibn Jamâ'a, la langue d'Al-Majd Al-Fairouzabâdi, l'arabe d'Al-'Amâri, la littérature et la poésie d'*Al Badr Al-Mouchtaki* et l'écriture d'un groupe de professeurs. Il a aussi récité quelques parties du Cor'ân en tous les sept styles de récitation avant At-Tanoukhi.

Il s'est occupé de la promotion de la connaissance de *Hadith*, ainsi il a demeuré en son étude, apprendre, écrire et rendre les fetvas (les décisions juridiques). Il a aussi appris le *Tafsîr* (interprétation du Cor'ân), le *Hadith*, le *Fiqh* (la jurisprudence) et il a prêché en beaucoup d'endroits même à Al-Azhar, à la Mosquée de 'Amr et à d'autres endroits. Il a beaucoup dicté à ses étudiants de sa mémoire. Il a hautement instruit des gens; des savants distingués lui ont voyagé pour acquérir de sa vaste connaissance.

Ibn Hajar Al-'Asqalâni a écrit plus de 150 livres; la plupart d'eux était en étude de *Hadith* qui a prospéré pendant sa vie, les rois et les princes ont échangés ses œuvres comme cadeaux. Son livre le plus digne de mention était *Fath Al-Bâri* – un commentaire de *Sahih Al-Boukhâri* – qu'il avait commencé au début de l'année 817 H., il a fini sa partie préliminaire d'introduction en 813H., et complété le commentaire entier en Rajab 842 H. Après l'achèvement du commentaire, il a fait une réception assistée par les dignitaires Musulmans qui ont payé 500 Dinars pour cela. Alors quelques rois l'ont demandé et payé 300 Dinars.

Ibn Hajar est devenu le *Qâdi* d'Egypte, ensuite Ach-Châm a été ajouté à sa juridiction qu'il a tenu pour plus de vingt et un ans. Il était au début contre la fonction du *Qâdi*, jusqu'à ce que le Sultan lui a assigné un cas spécial, alors il a accepté pour représenter Al-Balqini quand il la beaucoup supplié qu'il

préside pour lui comme *Qâdi*. Alors il a présidé pour les autres jusqu'à ce qu'il a été assigné comme *Qâdi* Principal en 12 Mouharram, 827 H. Ensuite il est parti, après être le *Qâdi* Principal pour sept fois jusqu'à ce qu'il a finalement quitté en 852 H, l'année de son décès.

Concernant sa personnalité, Al-Asqalâni était humble, tolérant, patient et endurant. Il a aussi été décrit pour être hilare, ferme, prudent, ascétique, désintéressé, généreux, dépensier en charité et une personne qui prie et jeûne volontairement. De l'autre côté on dit qu'il crevassait des légères plaisanteries et des humoristiques anecdotes. Il avait aussi de bonnes manières de comportement avec tous les *Imams* de grand ou de petit niveau et avec tous ceux qui ont tenu compagnie avec lui à sa vieillesse ou à sa jeunesse.

Ibn Hajar est mort après la prière du '*Ishâ* le samedi, le 8ème du mois de Dhil-Hijja, en 852 H. Qu'Allah le récompense généreusement.

INTRODUCTION

L'éloge est à Allah tous les temps pour Ses exposées et cachées générosités, et que la paix et les bénédictions soient sur Son Prophète et Messager, sa famille et ses compagnons qui se sont efforcés résolument dans la trajectoire de servir la religion d'Allah, et sur leurs partisans qui ont hérité la connaissance (les *'Olamas* qui sont les héritiers des Prophètes), les légateurs et les héritiers.

A continuer; cela est un livre concis qui comprend les évidentes sources de *Hadith* que j'ai compilées méticuleusement afin que celui qui l'apprend par cœur excelle parmi ses pairs, il peut aider l'étudiant débutant et le savant à chercher plus d'indispensable connaissance.

J'ai indiqué à la fin de chaque *Hadith l'Imâm* qui l'a collecté pour être honnête à *l'Oummah* (Musulmane). Et par conséquent, *As-Sab'a* (les Sept) liste Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâ'oud, An-Nasâ'i, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah. *As-Sitta* (les Six)^[1] liste tous ces noms à l'exclusion d'Ahmad. *Al Khamsa* (les Cinq)^[2] liste ces noms sauf Al-Boukhâri et Mouslim ou on pourrait dire: *Al-Arba'a* (les Quatre)^[3] et Ahmad. Je signifie par *Al-Arba'a* (les Quatre) la liste des noms sauf les trois premiers (i.e. Ahmad, Al-Boukhâri et Mouslim), et par *Ath-Thalâtha* (les Trois)^[4] je signifie la liste sauf les trois premiers et le dernier nom. Je signifie par *Al-Mouttafaq alaih* (agréé)^[5] Al-Boukhâri et Mouslim, et je ne peux pas mentionner avec eux n'importe qui d'autre et aucun autre que ces éclaircissements.

Je l'ai nommé (ce livre) *Bouloûgh Al-Marâm min Adillat Al-Ahkâm* (La réalisation du But d'après les évidences des prescriptions); et je prie à Allah de ne pas rendre, ce que nous avons appris, une calamité contre nous; mais qu'Il nous guide pour agir d'après ce Qu'Il veut, Glorifié soit-Il est Exalté.

[1] Les Six: Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâ'oud, An-Nasâ'i, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah.

[2] Les Cinq: Ahmad, Abou Dâ'oud, An-Nasâ'i, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah.

[3] Les Quatre: Abou Dâ'oud, An-Nasâ'i, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah.

[4] Les Trois: Abou Dâ'oud, An-Nasâ'i et At-Tirmidhi.

[5] «Agréé» signifie: le *Hadith* accepté et agréé par les deux *Imâms*: Al-Boukhâri et Mouslim. Le *Hadith* le plus fiable est celui qui est rapporté par Al-Boukhari et Mouslim, le second en fiabilité est celui rapporté par Al-Boukhari seulement. Le troisième est celui rapporté par Mouslim seulement. Les *Hadiths* rapportés par An-Nasâ'i, At-Tirmidhi, Abou Dâ'oud, Ibn Mâjah et *l'Imâm* Malik sont classés après dans la ligne de fiabilité, et ensuite vient en classement les *Hadiths* mentionnés dans d'autres livres. Cet ordre de fiabilité devrait être suivi en cas de contention.

NOTE DE L'ÉDITEUR

En ligne avec notre objet principal de propager les enseignements purs du Corân et de la *Sounna*, nous présentons la traduction française du livre *Boulough Al-Marâm* basé sur les *Hadiths* de notre Prophète (ﷺ). Il y a beaucoup de livres authentiques de *Hadiths*, dans toutes ces collections, *Boulough Al-Marâm* contient une distinction dans le respect qu'il est basé sur des *Hadiths* du Prophète (ﷺ) qui sont les sources de Jurisprudence Islâmique. L'érudit Al-Hafidh Ibn Hajar Al-Asqalâni a enregistré aussi la vraie signification de presque chaque *Hadith*, pour le rendre plus précieux et utile en beaucoup de respects. Il a mentionné aussi les origines des *Hadiths* et a fait une comparaison de versions au cas où les sources étaient plus qu'une seule. Un trait plus distinctif, avec d'autres *Hadiths*, est que les versions ont été raccourcies pour présenter juste le but principal du *Hadith* d'après sa classification sous le chapitre. A cause de ces qualités préférentielles, *Boulough Al-Marâm* est largement accepté et parmi les livres de *Hadith* les plus cherchés.

Nous espérons que, comme les autres traductions, cette traduction française acclamera aussi la popularité et que les gens en obtiendront le bénéfice.

Nous voulons signaler que la publication des livres Islamiques en langues non-arabes n'est pas une tâche facile, elle a besoin d'un travail colossal et d'une prospection afin qu'elle soit sauvée d'erreurs en langage, en credo et en méthode.

Tout l'éloge est dû à Allah, nous tous en *Dar-ous-Salam* avons le grand enthousiasme de propager les enseignements du Cor'ân et de la *Sounna*. Les membres de *Dar-ous-Salam* mettent chacun tout effort pour présenter ce livre en une telle bonne forme. Je suis reconnaissant à Allah que la tâche a été complétée de la manière désirée avec Son aide Seul.

Mes gratitudes et remerciements sont pour les membres suivants de l'équipe qui ont fourni leurs grands efforts et ont accompli les tâches qui lui ont été assignées en informatisation, traduction, rédaction, compilation et correction des manuscrits:

Mr. Bara Faye

Mr. Ben Brahim Mohamed Al-Amin

Dr. Kourou Mohamed

Mr. Sellami Mohamed Naceur

Mme. Sellami Dalila

Mlle. Chikhawi Jamila

J'implore Allah عز وجل qu'Il accepte cette humble tâche de nous, laquelle nous avons fait purement pour Son plaisir et qu'Il la mette dans les balances de tous ceux qui ont participé à cette présentation.

Finalement, nous devrions admettre que puisque c'est une tâche humaine, elle peut être sujet à l'erreur en composition ou en traduction, alors si une erreur est observée par un lecteur, il est prié de nous l'indiquer pour la corriger dans la prochaine édition, et nous lui serons reconnaissants.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Mohammad, sa famille, ses compagnons et sur tout qui le suit.

Abdoul Malik Moujahid
Publications Dar-ous-Salam
Riyadh, Arabie Séoudite.

1. LE LIVRE DE PURIFICATION

(1) كتاب الطهارة

CHAPITRE 1
LES EAUX

1 - باب الميَّاه

1. On rapporte d'Abi Hourayra^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit à propos de la mer: «Son eau est lustrale et ses produits mêmes morts sont licites». [Hadîth rapporté par les quatre^[2]; c'est Abou Chayba qui en a donné la version. Ibn Khouzayma et At-Tirmidhî l'ont aussi rapporté et confirmé. Mâlik, Châfi'î et Ahmad l'ont également rapporté].

2. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî^[3] qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'eau est lustrale^[4] et rien ne pourrait la souiller». [Hadîth rapporté par les trois^[5] et confirmé par Ahmad].

3. On rapporte d'Abi Oumâma Al-Bâhili^[6] (رضي الله عنه) que le Prophète

1- عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فِي الْبَحْرِ: «هُوَ الطَّهْرُ مَأْوُهُ وَالْحِلُّ مَيْتَتُهُ». أَخْرَجَهُ الْأَزْبَعَةُ وَابْنُ أَبِي شَيْبَةَ وَاللَّفْظُ لَهُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَرَوَاهُ مَالِكٌ وَالشَّافِعِيُّ وَأَحْمَدُ.

2- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ الْمَاءَ طَهُورٌ لَا يُتَجَسَّسُ شَيْءٌ». أَخْرَجَهُ الثَّلَاثَةُ وَصَحَّحَهُ أَحْمَدُ.

3- وَعَنْ أَبِي أُمَامَةَ الْبَاهِلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ

[1] De son vrai nom 'Abdoullah ou 'Abdour-Rahmân ibn Sakhr Ad-Daussi. Il était un des plus grands *Sahâbahs* (Compagnons du Prophète ﷺ). Il a rapporté le plus grand nombre d'*Ahâdiths*. Plus de 800 hommes ont rapporté de lui. Il a embrassé l'Islam en l'année Khaibar (7 H.) et il est resté en compagnie du Prophète (ﷺ) jusqu'à ce que le Messager d'Allah (ﷺ) soit mort. Il a été nommé *Moufî* (savant des verdicts Islâmiques) pendant le califat de 'Omar et plus tard il est devenu le gouverneur d'Al-Madîna pendant le règne de Marwân ibn Al-Hakam. Il est mort en 59 H. et a été enterré à Al-Baqî'.

[2] Les collecteurs de *Hadîth*: Abou Dâ'oud, At-Tirmidhi, An-Nasâ'i et Ibn Mâjah.

[3] Il s'appelle Sa'd ibn Mâlik ibn Sinân Al-Khazraji Al-Ansâri. Il était un des savants *Sahâbahs*. Il a rapporté beaucoup d'*Ahâdiths* et a donné des opinions religieuses pour quelque temps. Il est mort au début de l'année 74H. à l'âge de 86 ans.

[4] Il est rapporté par Ahmad, At-Tirmidhi et Abou Dâ'oud que le Prophète (ﷺ) a dit ces mots en répondant à une question au sujet du puits de Boudâ'a (بئر بضاعه) qui se trouvait aux environs d'Al-Madîna, et qui a toujours été rempli de saletés. Ce puits était situé dans une basse région où la pluie portait toute saleté et ordures dedans. Ces mots sont au sujet de ce puits certainement.

[5] Les collecteurs de *Hadîth*: Abou Dâ'oud, At-Tirmidhi, et An-Nasâ'i.

[6] Il s'appelle Souday ibn 'Ajlân, un des *Sahâbahs* qui ont rapporté beaucoup d'*Ahâdiths*. =

(ﷺ) avait dit: «L'eau ne sera souillée que lorsque son odeur, sa saveur et sa couleur seront altérées^[1]». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah et qualifié de faible par Abou Hâtim]. Bayhaqî donne une autre version pour ce hadîth: «l'eau est lustrale sauf si une souillure s'y ajoute et change soit son odeur, soit sa saveur ou soit sa couleur».

4. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Omar^[2] (رضي الله عنهما) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'eau ne peut pas être souillée si sa quantité dépasse le contenu de deux (Qoullahs)^[3]». [Hadîth rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma, Ibn Hîbbân et Al-Hâkim].

5. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne vous lavez point dans une eau stagnante lorsque vous êtes en état de grande souillure^[4]».

تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ الْمَاءَ لَا يُنَجِّسُهُ شَيْءٌ إِلَّا مَا غَلَبَ عَلَى رِيحِهِ وَطَعْمِهِ وَلَوْنِهِ». أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَةَ، وَضَعَّفَهُ أَبُو حَاتِمٍ، وَابْنُ أَبِي عَسَاكِرٍ: الْمَاءُ طَهُورٌ إِلَّا إِنْ تَغَيَّرَ رِيحُهُ أَوْ طَعْمُهُ أَوْ لَوْنُهُ بِنَجَاسَةٍ تَحَدَّثُ فِيهِ.

٤- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا كَانَ الْمَاءُ قُلْتَيْنِ لَمْ يَحْمِلِ الْخَبَثَ». وَفِي لَفْظٍ: «لَمْ يُنَجِّسْ». أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ جِبَّانٍ وَالْحَاكِمُ.

٥- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَغْتَسِلُ أَحَدُكُمْ فِي الْمَاءِ الدَّائِمِ وَهُوَ جُنُبٌ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ. وَلِلْبُخَارِيِّ: «لَا يَبُولَنَّ

=Il a habité en Egypte puis il s'est déplacé à Hims (en Syrie) où il est mort à l'âge de 81 ou 86 ans.

^[1] Quelques uns remarquent que l'eau peut être en petite ou grande quantité, si la saleté change l'une de ses trois qualités (couleur, odeur et goût), l'eau deviendrait impure. Mais le point de vue adéquat en ce rapport est que si l'eau est inférieure à 227 kilogrammes (deux *Qoullahs*) alors la saleté la rend impure, même s'il n'y a pas de changement de l'une de ses qualités, mais quand l'eau dépasse la quantité sus-mentionnée, elle ne devient impure que s'il y a un changement d'au moins une de ses qualités.

^[2] Il était parmi les plus ascétiques et parmi les *Sahâbahs* les bien informés. Il a embrassé l'Islam à Makka tout jeune. Il a émigré à Al-Madîna. Il a participé à la bataille d'Al-Khandaq, mort en 73 A.H. Il a été enterré à Dhî Touwa.

^[3] *Qoullah* (قلاة) est une jarre en argile qui peut contenir de l'eau jusqu'à deux charges et demie d'une peau, soit à peu près, cent treize kilogrammes.

^[4] Cela veut dire une plus petite quantité d'eau; si l'eau est en abondance, elle sera considérée comme eau courante qui est pure et bonne pour se baigner. Il a été interdit d'uriner dans l'eau stagnante sur la terre pour que cela ne soit pas une habitude et pour ne pas polluer l'eau. La condition posée à l'eau stagnante s'explique seulement parce que l'eau coulante est toujours propre et ne devient jamais impure, ni les saletés ni les ordures la rendent impure.

1. Le Livre de Purification

[*Hadîth* rapporté par Mouslim]. Mais Boukhâri rapporta la version suivante: «N'urinez pas dans une eau stagnante pour ensuite vous en servir pour vous laver». Mouslim et Abou Dâ'oud rapportèrent d'Abou Hourayra: «... en cas de grande souillure, ne vous y lavez pas.»

أَحَدُكُمْ فِي الْمَاءِ الدَّائِمِ الَّذِي لَا يَجْرِي، ثُمَّ يَغْتَسِلُ فِيهِ». وَلُمُسْلِمٍ «مِنْهُ» وَلَا بِي دَاوُدَ «وَلَا يَغْتَسِلُ فِيهِ مِنَ الْجَنَابَةِ».

6. On rapporte d'un homme^[1] qui avait accompagné le Prophète (ﷺ): «Le Prophète (ﷺ) a interdit à la femme de se laver du reste de l'eau utilisée par l'homme et vice-versa; que chacun d'eux puise de l'eau». [*Hadîth* rapporté par Abou Dâ'oud et Nisâ'î dans une bonne chaîne de transmission].

٦- وَعَنْ رَجُلٍ صَحِبَ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ تَغْتَسِلَ الْمَرْأَةُ بِفَضْلِ الرَّجُلِ، أَوْ الرَّجُلُ بِفَضْلِ الْمَرْأَةِ، وَيَلْتَقِرَفَا جَمِيعًا. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَإِسْنَادُهُ صَحِيحٌ.

7. Mouslim rapporta d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما)^[2] que le Prophète (ﷺ) se lavait du reste de l'eau utilisée par Maymouna (رضي الله عنها). Les auteurs du livre «As Sounan» rapportèrent que l'une des femmes du Prophète (ﷺ) s'était lavée avec une jatte d'eau et le Prophète (ﷺ) est venu utiliser le reste. Alors elle^[3] Lui dit: J'étais en état de grande souillure. Le Prophète (ﷺ) lui répondit: «l'eau n'est pas souillée.» [*Hadîth* qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Khou-zayma].

٧- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَغْتَسِلُ بِفَضْلِ مَيْمُونَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ. وَالْأَصْحَابُ السُّنَنِ: اغْتَسَلَ بَعْضُ أَزْوَاجِ النَّبِيِّ ﷺ فِي جَفْنَةٍ، فَجَاءَ النَّبِيُّ ﷺ لِيَغْتَسِلَ مِنْهَا، فَقَالَتْ لَهُ: إِنِّي كُنْتُ جُنُبًا، فَقَالَ: «إِنَّ الْمَاءَ لَا يَجُنُبُ». وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ خُرَيْمَةَ.

8. Abou Hourayra rapporta que le

٨- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

[1] Cet homme fait parti des *Sahâbabs*, et le fait de ne pas mentionner son nom ne fait pas du mal parce que les *Sahâbabs* sont tous dignes de confiance.

[2] Il s'agit de 'Abdullâh 'ibn 'Abbâs ibn 'Abdel-Mouttalib, le cousin du Prophète (ﷺ) et le savant de la Nation (*Oummah*) Musulmane. Il est né 3 ans avant *Al-Hijra* et est mort à Tâ'if en 67 H.

[3] Ce *Hadîth* paraît être en contradiction avec le premier, mais en fait il ne l'est pas, parce que l'ordre en question n'est pas une prohibition absolue (نهى تحريمي), mais il s'agit d'une prohibition purificatrice seulement (نهى تزيهني) pour éviter toute trace de souillure.

Prophète (ﷺ) avait dit: «Si un chien lape dans votre récipient, sa purification consistera à le laver sept^[1] fois: la première se fera avec de la terre». [Hadîth rapporté par Mouslim. Dans une autre version, le Prophète (ﷺ) dit: Le récipient devrait être rincé]. Pour At-Tirmidhî, c'est le premier rinçage ou le deuxième qui se fera avec de la terre.

9. On rapporte d'Abi Qatâda^[2] que le Prophète (ﷺ) avait dit à l'égard de la chatte: «En vérité, elle n'est pas impure, elle fait partie des animaux domestiques» (litt. qui vous entourent). [Hadîth rapporté par les quatre^[3] et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Khouzayma].

10. On rapporte d'Anas ibn Mâlik^[4] qu'un arabe nomade était venu uriner dans un coin de la

عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: طُهِرُوا إِنَاءَ أَحَدِكُمْ إِذَا وَلَغَ فِيهِ الْكَلْبُ أَنْ يَغْسِلَهُ سَبْعَ مَرَّاتٍ، أَوْ لَاهَنَّ بِالتُّرَابِ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ، وَفِي لَفْظٍ لَهُ «فَالْيَرِيقُ». وَلِلتِّرْمِذِيِّ: «أَخْرَاهَنَّ أَوْ أَوْلَاهَنَّ بِالتُّرَابِ».

٩ - وعن أبي قتادة رضي الله تعالى عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ فِي الْهَيْرَةِ: «إِنَّهَا لَيْسَتْ بِنَجَسٍ، إِنَّمَا هِيَ مِنَ الطَّوَائِفِ عَالِيكُمْ». أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ خُزَيْمَةَ.

١٠ - وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رضي الله تعالى عنه قَالَ: جَاءَ أَعْرَابِيٌّ قِبَالَ فِي

[1] Il doit être clair que pour nettoyer une chose d'impudicité, il n'est pas nécessaire de la laver sept fois. La philosophie de ce type de nettoyage est différente de la simple purification. Les médecins d'aujourd'hui disent que surtout dans les intestins des chiens, il y a des petits germes de 4 mm de longueur approximativement, et sortent en dehors des intestins avec l'excrément et se plantent aux poils autour de l'anus. Quand les chiens nettoient cette place avec la langue, elle devient souillée avec ces germes. Si un chien lèche un pot ou si quelqu'un embrasse le chien, comme font les (dames) Européennes et les Américaines, les souillures se transfèrent du chien au pot ou à la bouche de la femme et à l'estomac. Ces organismes continuent à se déplacer, et pénètrent dans les cellules du sang et causent nombre de maladies fatales. Il n'est pas possible de découvrir ces germes sans tests microscopiques, la *Shari'a* (شريعة - loi Islamique) a déclaré la salive du chien une chose fondamentalement impure, et n'importe quelle chose polluée avec la salive du chien, doit être nettoyée sept fois (parmi lesquelles une fois devrait être faite avec de la terre) pour être sûr de sa purification. Pour plus de détails veuillez voir les notes en bas des pages du livre *Ahkâm-oul-Ihsan, Sharh Oumdat-oul-Ahkâm*.

[2] Il s'agit d'Al-Hârith ibn Rib'i Al-Ansâri, le cavalier du Prophète (ﷺ). Il a combattu à la bataille d'Ouhoud et celles qui l'ont suivie. Il est mort à Al-Madîna ou à Koufa en 54H.

[3] Abou Dâ'oud, Tirmidhi, Nasâ'i et Ibn Mâjah.

[4] C'était le domestique du Prophète (ﷺ) depuis son arrivée à Al-Madîna jusqu'à sa mort. Il est connu sous le nom Abou Hamza et était un Khazraji. Il vivait à Bassora durant le Califat de 'Omar et y est mort à l'âge de 99 ou 103 ans en 91, 92 ou 93 H.

1. Le Livre de Purification

mosquée. Alors les gens le réprimandèrent mais le Prophète (ﷺ) le leur a interdit. Lorsqu'il finit, le Prophète (ﷺ) ordonna qu'on lui apporte de l'eau qu'il (ﷺ) versa sur les urines.^[1] [Hadith agréé]^[2].

11. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: « Deux morts et deux sangs nous sont autorisés; les deux morts sont les sauterelles et les poissons et les deux sangs sont le foie et la rate». [Hadith rapporté par Ahmad et Ibn Mâjah mais qualifié de faible].

12. On rapporte d'Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si une mouche tombe dans votre boisson, plongez-la dedans, puis retirez-la car l'une de ses ailes contient une maladie et l'autre un remède.»^[3] [Hadith rapporté par Boukhâri. Abou Dâ'oud y ajouta: «Car l'homme doit se protéger contre l'aile qui contient la maladie»].

13. On rapporte d'Abi Wâqid Allaythi^[4] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Tout ce qui est coupé d'un animal vivant est considéré comme cadavre». [Hadith rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî qui en a donné la version].

طَائِفَةَ الْمَسْجِدِ، فَزَجَرَهُ النَّاسُ، فَتَهَاهُمْ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، فَلَمَّا قَضَى بَوْلَهُ أَمَرَ النَّبِيُّ ﷺ بِذُنُوبٍ مِنْ مَاءٍ فَأَهْرِيْقَ عَلَيْهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١- وَعَنِ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أُحِلَّتْ لَنَا مَيْتَتَانِ وَدَمَانِ، فَأَمَّا الْمَيْتَتَانِ: فَالْجَرَادُ وَالْحُوْتُ، وَأَمَّا الدَّمَانِ: فَالْكَبِدُ وَالطَّحَالُ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَابْنُ مَاجَةَ، وَفِيهِ ضَعْفٌ.

١٢- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا وَقَعَ الذُّبَابُ فِي شَرَابٍ أَحَدِكُمْ فَلْيَعْمِسْهُ، ثُمَّ لِيَنْزِعْهُ فَإِنَّ فِي أَحَدِ جَنَاحَيْهِ دَاءٌ، وَفِي الْآخَرِ شِفَاءٌ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ وَابْنُ دَاوُدَ، وَزَادَ: «وَإِنَّهُ يَنْقِي بِجَنَاحِهِ الَّذِي فِيهِ الدَّاءُ».

١٣- وَعَنْ أَبِي وَقْدِ اللَّيْثِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا قُطِعَ مِنَ الْبَهِيمَةِ، وَهِيَ حَيَّةٌ، فَهُوَ مَيْتٌ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنَهُ، وَاللَّفْظُ لَهُ.

[1] Ce Hadith prouve que la terre devient pure quand elle sèche, comme a raconté Ibn Abi Chaïba, spécialement quand vous laissez l'eau couler sur la tâche.

[2] Al-Boukhâri et Mouslim.

[3] Il apparaît de ce Hadith que si une mouche tombe dans l'eau ou le sirop, ce liquide ne devient pas impur, et les créatures de cette famille dont le sang ne coule pas, tels que le moustique, la guêpe et l'araignée, etc. ne rendent pas l'eau impure si elles tombent ou meurent dedans.

[4] Son nom est Al-Hârith ibn 'Awf, descendant de Banî 'Amir ibn Laith. Il a embrassé l'Islam très tôt et est compté parmi les gens d'Al-Madîna. On dit qu'il a combattu à Badr, vécu à Makka et y est mort en 65H. ou 68H. à l'âge de 57ans et a été enterré à Founj.

CHAPITRE 2 LES RECIPIENTS

٢ - بَابُ الْاِیْنَةِ

14. On rapporte de Houthayfa ibn Alyamân^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne buvez point dans un récipient en or ou en argent et ne mangez pas dans de tels récipients^[2] car ils sont pour eux (incrédules) dans la vie d'ici-bas et pour vous dans l'autre monde». [Hadîth agréé]^[3].

15. On rapporte d'Oum Salama^[4] (رضي الله عنها) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui boit dans un récipient en argent avale des gorgées du feu de la Géhenne». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

16. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si la peau d'un animal est tannée, elle devient pure»^[5]. [Hadîth

١٤- عَنْ حُدَيْفَةَ بْنِ الْيَمَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَشْرَبُوا فِي آيِنَةِ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ وَلَا تَأْكُلُوا فِي صَحَافِهَا، فَإِنَّهَا لَهُمْ فِي الدُّنْيَا وَلَكُمْ فِي الْآخِرَةِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٥- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الَّذِي يَشْرَبُ فِي إِنَاءِ الْفِضَّةِ إِنَّمَا يُجْرَجُ فِي بَطْنِهِ نَارَ جَهَنَّمَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٦- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا دُبِعَ الْإِهَابُ فَقَدْ طَهَّرَ». أَخْرَجَهُ

[1] Il est surnommé Abou 'Abdallâh. Tous les deux, lui et son père, étaient des *Sahâbahs*, il est devenu célèbre pour avoir été le confident du Prophète (ﷺ). Il est mort à Midian (Madâin) quarante nuits après le meurtre de 'Othmân en l'année 35H. ou 36 H.

[2] Ce *Hadîth* est mentionné ici dans le but de montrer que s'il est interdit de manger et boire dans les ustensiles en or et en argent, alors l'exécution de l'ablution est aussi interdite en utilisant des ustensiles en or et en argent, autrement ce *Hadîth* aurait été placé dans le chapitre sur la nourriture et les boissons. Manger, boire et exécuter l'ablution dans les ustensiles sertis de rubis et de diamants est autorisé.

[3] Al-Boukhâri et Mouslim.

[4] Il s'agit de Hind bint Abi 'Oumaiya. Elle s'est mariée à Aboû Salama, elle a immigré avec lui en Abyssinie (Ethiopie), puis elle est venue avec lui à Al-Madîna. Quand Aboû Salama est mort à cause d'une blessure pendant la bataille d'Ohoud, le Prophète (ﷺ) l'a épousée en Shawwâl 4 H. On dit qu'elle est morte en 59H. ou 62 H. à l'âge de 84 ans et a été enterrée à Al-Baqî'.

[5] Ce *Hadîth* prouve qu'après le tannage, la peau devient pure et propre, soit la peau est d'un animal défendu (حرام) d'être consommé soit elle est d'un animal autorisé (حلال), et soit l'animal a été égorgé soit il était mort. Mais les peaux des êtres humains et de quelques animaux sont prohibés et ne sont pas autorisées d'usage. La peau de l'homme est défendue vue sa sacralité et sa vénération, mais les peaux des animaux telles que celles du chien et=

1. Le Livre de Purification

rapporté Mouslim]. Les quatre y ajoutèrent: N'importe quelle peau tannée...»

17. On rapporte de Salama ibn Mouhabbiq^[1] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Tanner la peau des bêtes mortes la rend pure». [Hadîth qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

18. On rapporte de Maymoûna (رضي الله عنها) qui disait: le Prophète (ﷺ) était passé auprès d'un groupe de gens qui traînaient une brebis. Alors Il (ﷺ) leur dit: «Prenez sa peau». Ils répondirent: «C'est une bête morte. Et le Prophète (ﷺ) de dire: «L'eau et le tannage la purifient.» [Hadîth rapporté par Abou Dâ'oud et Nisâ'î].

19. On rapporte d'Abi Tha'lab Khouchani^[2] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai dit: «Ô Prophète d'Allah, nous sommes dans un pays de Gens du Livre, peut-on manger dans leurs récipients? Le Prophète (ﷺ) répondit: «N'y mangez que si vous n'en trouvez pas d'autres^[3]. Et alors lavez-les et mangez-y». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

مُسْلِمٌ، وَعِنْدَ الْأَرْبَعَةِ «أَيُّمَا إِهَابٍ دُبِغَ».

١٧- وعن سلمة بن المحبق رضي الله تعالى عنه قال: قال رسول الله ﷺ: «دِبَاغٌ جُلُودِ الْمَيِّتَةِ طَهُورُهَا». صحَّحه ابنُ حِبَّانَ.

١٨- وعن ميمونة رضي الله تعالى عنها قالت: مرَّ النبي ﷺ بشاةٍ يجرونها، فقال: «لَوْ أَخَذْتُمْ إِهَابَهَا» فقالوا: إِنَّهَا مَيِّتَةٌ، فقال: «يُطَهِّرُهَا الْمَاءُ وَالْقَرَطُّ». أخرجه أبو داودَ والنسائي.

١٩- وعن أبي ثعلبة الحسني رضي الله تعالى عنه قال: قلت: يا رسول الله إِنَّا بِأَرْضِ قَوْمٍ أَهْلَ كِتَابٍ، أَفَنَأْكُلُ فِيهِمْ؟ قَالَ: «لَا تَأْكُلُوا فِيهَا إِلَّا أَنْ لَا تَجِدُوا غَيْرَهَا، فَاغْسِلُوهَا، وَكُلُوا فِيهَا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

=du cochon sont défendues et ne sont pas autorisées d'usage parce qu'elles sont fondamentalement impures et souillées. Il faudrait savoir aussi qu'il est permis d'acheter et d'utiliser les poils, les dents et les cornes des animaux autorisés.

[1] Il est surnommé Aboû Sinân de la tribu Houdhal. Il est considéré comme un résident de Bassora. Al-Hasan Al-Basri lui doit certains *Hadîths*.

[2] C'est un *Sahâbi* (Compagnon du Prophète (ﷺ)) descendant de Khoushain ibn An-Nimir de la tribu Qoudâ'a. Il était l'un des *Ashâb Ash-Shajarah* qui ont fait la promesse d'allégeance au Prophète (ﷺ) le jour d'Al-Houdaibiya. Il a été envoyé aux siens qui ont embrassé l'Islam. Il a résidé au Châm et y est mort en 75H.

[3] Ce *Hadîth* montre que s'il est légitime d'utiliser les ustensiles d'un Musulman alors les ustensiles du non-Musulman ne devraient pas être utilisés pour manger, boire ou cuire. S'il est certain que le non-Musulman ne mange pas quelque chose d'illégal ou d'interdit, alors ses ustensiles peuvent être utilisés, mais même dans ce cas on devrait être prudent.

20. On rapporte de Imrân ibn Hou-sayn^[1] (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) et ses compagnons avaient fait leurs ablutions de la gibecière^[2] d'une femme mécréante». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim dans une longue version].

21. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) que le vase du Prophète (ﷺ) s'était cassé. Alors, le Prophète (ﷺ) a remplacé l'anse par une chaîne en argent^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

٢٠- وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ وَأَصْحَابَهُ تَوَضَّؤُوا مِنْ مَزَادَةِ امْرَأَةٍ مُشْرِكَةٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ فِي حَدِيثٍ طَوِيلٍ.

٢١- وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: أَنَّ قَدَحَ النَّبِيِّ ﷺ انْكَسَرَ فَاتَّخَذَ مَكَانَ الشَّعْبِ سِلْسِلَةً مِنْ فِضَّةٍ. أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

CHAPITRE 3

QU'EST-CE QUE C'EST LA SOUILLURE ET COMMENT L'ENLEVER

٣ - بَابُ إِزَالَةِ النَّجَاسَةِ وَبَيَانِهَا

22. On rapporte d'Anas ibn Mâlik qui disait: On demanda un jour au Prophète (ﷺ): Peut-on utiliser du vin comme vinaigre?^[4] Il (ﷺ) répondit: «Non». [Hadîth rapporté par Mouslim et At-Tirmidhî qui la qualifié d'authentique].

٢٢- عَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: سُئِلَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ الْخَمْرِ تَتَّخَذُ خَلًّا؟ قَالَ: «لَا». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَقَالَ: حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ.

23. On rapporte d'Anas ibn Mâlik qui disait: Lors de la bataille de Khaybar, le Prophète (ﷺ) avait demandé à Abou Talha^[5] d'annon-

٢٣- وَعَنْهُ قَالَ: لَمَّا كَانَ يَوْمَ خَيْبَرَ أَمَرَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَبَا طَلْحَةَ قَتَادَى: أَنْ اللَّهُ وَرَسُولُهُ يَنْهَيَانِكُمْ عَنْ لُحُومِ الْحُمُرِ

[1] Il est surnommé Abou Noujeid de la tribu Khouzâ'a. Il a embrassé l'Islâm en l'année de Khaibar. Il a résidé à Bassora et y est mort en 52H. ou 53H.

[2] Ce Hadîth montre que les ustensiles des polythéistes peuvent être utilisés sans aucune hésitation s'il n'y a pas de doute d'impureté.

[3] Ce Hadîth prouve que si ce grand montant d'or ou d'argent est présent dans n'importe quel ustensile, alors son utilisation pour l'ablution, ou pour manger et boire n'est pas défendue.

[4] Faire du vinaigre à partir du vin après lui avoir ajouté quelque chose est défendu.

[5] C'est Zaid ibn Sahl ibn Al-Aswad ibn Harâm Al-Ansâri An-Najâri qui était l'un des=

1. Le Livre de Purification

cer: «Allah et Son Messager vous interdisent la viande des ânes domestiques, car ils constituent en soi une souillure».^[1] [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

الأهليَّة، فإنَّها رِجْسٌ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

24. On rapporte de ‘Amr ibn Kharija^[2] (رضي الله عنه) qui disait: «Un jour, le Prophète (ﷺ) nous avait adressés un sermon à Mina alors qu’il était sur sa monture et les baves de la bête coulaient sur mon^[3] épaule». [Hadîth rapporté par Ahmad et At-Tirmidhî qui l’a qualifié d’authentique].

٢٤- وعن عمرو بن خارجة رضي الله تعالى عنه قال: خطبنا رسول الله ﷺ بمئى وهو على راحلته، ولعابها يسيل على كتفي. أخرجه أحمد والترمذي وصححه.

25. On rapporte de ‘Aicha^[4] (رضي الله عنها) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) avait lavé le sperme^[5] puis il était allé prier avec le même habit alors que j’y apercevais les traces de l’eau». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim ajouta: «...Je

٢٥- وعن عائشة رضي الله تعالى عنها قالت: كان رسول الله ﷺ يغسل المني ثم يخرج إلى الصلاة في ذلك الثوب، وأنا أنظر إلى أثر الغسل فيه. متفق عليه. ولمسلم: «لقد كنت أفرُّه من ثوب

=premiers *Sahâbas*. Il a assisté à la Convention d’A-‘Aqaba et toutes les batailles. Il a combattu courageusement pendant la bataille d’Ohoud et défendu le Prophète (ﷺ) jusqu’à ce que sa main fut paralysée. Il a aussi tué 20 hommes pendant la bataille de Hounain. Il est mort en 34 H. ou 51 H.

[1] L’eau de surplus d’un âne est pure et utilisable.

[2] C’est ‘Amr ibn Khârijah ibn Al-Mountafiq Al-Asadi. Il était un allié d’Abi Soufyân. Il est considéré comme étant du clan d’Al-Ash’ar. Il est l’un des *Sahâbahs* qui ont résidé au Châm et ce Hadîth a été rapporté par les gens de Bassora.

[3] De ce Hadîth nous venons de savoir que la salive d’un animal *Halâl* [légal à manger] est aussi pure. Ce Hadîth a été approuvé par le Prophète (ﷺ).

[4] C’est la fille d’Abi Bakr As-Siddiq et le Prophète (ﷺ) l’a épousée 2 années avant la *Hijrah* pendant le mois de Shawwâl, mais il (ﷺ) l’a fréquentée en l’année 1H. quand elle a 9 ans. Elle était très savante. Elle a rapporté beaucoup d’Ahâdiths. Elle est morte le 17 Ramadân 57H. ou 58H. Abou Houraira (رضي الله عنه) a conduit la prière funéraire faite à sa mort et elle a été enterrée à Al-Baqî’.

[5] Il y a une différence d’opinion à propos du sperme humain, s’il est impur ou pas. Quelques élites religieuses le considèrent comme la salive ou la sécrétion nasale; d’autres il est nécessaire de le laver. Le premier groupe tire sa raison du Hadîth «le gratter quand il sèche», le deuxième groupe se base sur le Hadîth du lavage du sperme. En fait, le sperme est impur; il doit être nettoyé en le lavant, le grattant, le frottant ou l’essuyant. (Voyez le livre *Nail-oul-Awtâr* par l’Imâm Ash-Shawkâni).

lavais le sperme de l'habit du Prophète (ﷺ) et je le frottais fortement. Ensuite, Il (ﷺ) priait avec». Dans une autre version, Mouslim ajouta: «Je grattais le sperme sec avec mes ongles.»

26. On rapporte d'Abi Samh^[1] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «On lave l'urine de la fillette et on asperge^[2] de l'eau sur l'urine du petit garçon». [Hadîth rapporté par Abou Dâ'oud, Nisâ'i et Al-Hâkim qui l'a qualifié d'authentique].

27. On rapporte d'Asmâ bint Abi Bakr^[3] (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit à propos des menstrues qui touchent l'habit: «Tu les grattes; ensuite tu les enlèves avec de l'eau, puis tu laves l'habit, et tu pries avec». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

28. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Khawla^[4] avait demandé: «Ô Messager d'Allah! Et si le sang ne disparaît pas? Il (ﷺ) répondit: «L'eau te suffira. Ses traces ne te porteront pas préjudice». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî mais sa chaîne de transmission est qualifiée de faible].

رسول الله ﷺ فَرَكَأَ، فَيُصَلِّي فِيهِ. وَفِي لَفْظٍ لَهُ: «لَقَدْ كُنْتُ أَحْكُهُ يَابِسًا بِظُفْرِي مِنْ تَوْبِهِ».

٢٦- وَعَنْ أَبِي السَّمْحِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يُغْسَلُ مِنْ بَوْلِ الْجَارِيَةِ، وَيُرْسُ مِنْ بَوْلِ الْغُلَامِ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٢٧- وَعَنْ أَسْمَاءَ بِنْتِ أَبِي بَكْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ فِي دَمِ الْحَيْضِ يُصِيبُ الثَّوْبَ: «نَحْتُهُ، ثُمَّ نَقْرُضُهُ بِالْمَاءِ، ثُمَّ نَتَضَّحُهُ، ثُمَّ نُصَلِّي فِيهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٨- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَتْ خَوْلَةٌ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! فَإِنْ لَمْ يَذْهَبِ الدَّمُ؟ قَالَ: «يَكْفِيكَ الْمَاءُ، وَلَا يَضُرُّكَ أَثَرُهُ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَسَنَدُهُ ضَعِيفٌ.

[1] Son nom est Iyyâd. Il était esclave et domestique affranchi par le Prophète (ﷺ). Ibn 'Abdil-Barr a dit qu'il a été rapporté pour être porté perdu et personne n'a su où il est mort.

[2] Cela veut dire qu'il y a une différence entre l'urine d'un garçon et d'une fille. Dans la période de l'allaitement, l'urine de la fille est plus impur que l'urine du garçon.

[3] C'est la mère de 'Abdallâh ibn Az-Zoubair et la sœur aînée de 'Aïcha. Elle a embrassé l'Islâm à Makka très tôt, elle a émigré à Al-Madîna. Elle est morte en moins d'un mois après le meurtre de son fils Ibn Az-Zoubair en 73H. environ à l'âge de 100 ans, cependant elle n'a perdu aucune dent et n'avait pas de problème mental.

[4] Khawla Bint Yasâr était une *Sahâbiya* et Abou Salama ibn 'Abdour-Rahmân a rapporté d'elle des *Hadîths*.

CHAPITRE 4 LES ABLUTIONS

٤ - بَابُ الوُضُوءِ

29. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si je ne voulais pas imposer de la peine à ma Communauté, je leur aurais demandé de se curer les dents par le *Siwâk*^[1] avant toute prière». [*Hadîth* rapporté par Mâlik, Ahmad et Nisâ'î, qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma et cité par Boukhâri en guise de commentaire].

30. On rapporte de Houmrân^[2], esclave de 'Othmân^[3] (رضي الله عنه) qui disait: 'Othmân avait demandé qu'on lui apporte de l'eau pour faire ses ablutions. Alors il lava les mains trois fois, se rinça la bouche, aspira de l'eau, expira, puis se lava le visage trois fois, puis se lava la main droite jusqu'aux coudes trois fois^[4] puis la gauche de la même façon, puis il fit

٢٩- عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ أَنَّهُ قَالَ: «لَوْلَا أَنْ أَسْقَى عَلَى أُمَّتِي لِأَمْرَتِهِمْ بِالسَّوَاكِ مَعَ كُلِّ وُضُوءٍ». أَخْرَجَهُ مَالِكٌ وَأَحْمَدُ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ، وَذَكَرَهُ الْبُخَارِيُّ تَعْلِيْقًا.

٣٠- وَعَنْ حُمْرَانَ مَوْلَى عُثْمَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: أَنَّ عُثْمَانَ دَعَا بِوَضُوءٍ فَتَمَسَّلَ كَفَّيْهِ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ، ثُمَّ تَمَضَّمَصَ وَاسْتَشَقَّقَ وَاسْتَنْشَرَّ، ثُمَّ غَسَلَ وَجْهَهُ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ، ثُمَّ غَسَلَ يَدَهُ الْيُمْنَى إِلَى الْمِرْفَقِ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ، ثُمَّ الْيُسْرَى مِثْلَ ذَلِكَ، ثُمَّ مَسَحَ بِرَأْسِهِ، ثُمَّ غَسَلَ رِجْلَهُ الْيُمْنَى إِلَى

[1] Cela veut dire que l'usage de *Siwâk* (la tige d'arac) à chaque ablution est une *Sounnah* [la tradition du Prophète (ﷺ)] et le *Hadîth* rapporté par Mouslim nous explique que le *Siwâk* devrait être utilisé avant chaque prière. Cela montre que même si une personne va effectuer des prières avec une ablution antérieure, il doit utiliser le *Siwâk*. Ces *Hâdîths* prouvent l'extrême importance accordée à l'usage constant du *Siwâk* pour le nettoyage des dents. C'est une *Sounnah* (surérogatoire) et non pas *Wâjib* (obligatoire).

[2] Homrân ibn 'Abân a été capturé par Khâlid ibn Al-Walîd dans une guerre pendant le califat d'Abi Bakr, et il l'a envoyé pour servir 'Othmân qui l'a libéré. Pour la citation des *Hadîths*, il est considéré comme une source (de référence) de 2ème niveau. Il est mort en 75H.

[3] Le troisième Calife Majeur. Il a embrassé l'Islâm tôt. Il a épousé Rouqaiya et Oum Koulthoum, les filles du Prophète (ﷺ). Il a été par conséquent surnommé Dhoûn-Noûrayn (le propriétaire des deux lumières, c.-à-d. les filles du Prophète (ﷺ)). Il a été assassiné en martyr le vendredi, 18 Dhoul Hijja, 35 H.

[4] Dans ce *Hadîth* le lavage du visage, des mains et des pieds devra être fait trois fois consécutivement, alors que dans d'autres, laver deux fois et une fois est considéré comme suffisant. L'Imâm An-Nawawi a fait le consensus d'opinions estimant que laver une fois est *Fard* (obligation).

passer les mains sur la tête, ensuite se lava le pied droit jusqu'aux chevilles trois fois, ensuite le pied gauche de la même façon; ensuite, il dit: j'ai vu le Prophète (ﷺ) faire ses ablutions de la même manière que je les ai faites». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

31. A propos de la façon dont le Prophète (ﷺ) faisait ses ablutions, on rapporte que 'Alî^[1] (رضي الله عنه) disait: «... Et il fit passer la main sur la tête une fois^[2]». [Hadîth rapporté par Abou Dâ'oud, Nisâ'î et At-Tirmidhî dans une bonne chaîne de transmission. D'ailleurs, At-Tirmidhî commenta: C'est la chose la plus crédible dans ce chapitre].

32. On rapporte de 'Abdillah ibn Zayd ibn 'Asim^[3] (رضي الله عنه) concernant la façon dont on fait les ablutions: «... Et le Prophète (ﷺ) fit passer les mains sur la tête du front^[4] à la nuque et vice versa.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Dans une autre version, Boukhâri et Mouslim rapportèrent: «Le Prophète (ﷺ) commença par le front jusqu'à la nuque puis ramena les mains jusqu'au front».

الكَعْبَيْنِ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ، ثُمَّ الْيُسْرَى مِثْلَ ذَلِكَ، ثُمَّ قَالَ: رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ تَوَضَّأَ نَحْوَ وَضُوءِي هَذَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٣١- وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي صِفَةِ وَضُوءِ النَّبِيِّ ﷺ - قَالَ: وَمَسَحَ بِرَأْسِهِ وَاحِدَةً. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَأَخْرَجَهُ النَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ، بَلَّ قَالَ التِّرْمِذِيُّ: إِنَّهُ أَصَحُّ شَيْءٍ فِي الْبَابِ.

٣٢- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ زَيْدِ بْنِ عَاصِمٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي صِفَةِ الْوُضُوءِ - قَالَ: وَمَسَحَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِرَأْسِهِ فَأَقْبَلَ يَدَيْهِ وَأَدْبَرَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَفِي لَفْظٍ لَهَا: بَدَأَ بِمُقَدِّمِ رَأْسِهِ حَتَّى ذَهَبَ بِهِمَا إِلَى قَفَاةِ، ثُمَّ رَدَّهُمَا حَتَّى رَجَعَ إِلَى الْمَكَانِ الَّذِي بَدَأَ مِنْهُ.

[1] Le quatrième Calife Majeur. Il a combattu pendant toutes les batailles sauf Tabouk, car le Prophète (ﷺ) l'avait laissé en charge d'administration d'Al-Madîna. Un malfaiteur appelé 'Abdour-Rahmân ibn Mouljam l'a tué le matin du vendredi, 17 Ramadân 40 H. à Koufa.

[2] Cela veut dire qu'essuyer la tête (*Mas'h*) une seule fois est obligatoire.

[3] Il était un Ansâri appartenant à Bani Mâzin du clan An-Najâr. Il a lutté à Ouhoud et a tué Musailima le menteur avec Wahshi le jour d'Al-Yamâma. Il a été tué le jour d'Al-Harrah en 63 H.

[4] Ce *Hadîth* nous dit que le *Mas'h* (essuyage) la tête devrait être entamé du front.

1. Le Livre de Purification

33. On rapporte de ‘Abdillah ibn ‘Amr^[1] (رضي الله عنهما) qui disait à propos de la façon dont le Prophète (ﷺ) faisait ses ablutions: «Puis Il (ﷺ) fit passer les mains sur la tête et il introduisit les deux indexés dans ses oreilles en faisant passer les pouces sur les pavillons des oreilles.^[2] [Hadith rapporté par Abou Dâ’oud et Nisâ’î et qualifié d’authentique par Ibn Khouzayma].

٣٣- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا - فِي صِفَةِ الوُضوءِ - قَالَ: ثُمَّ مَسَحَ ﷺ بِرَأْسِهِ وَأَدْخَلَ إِصْبَعَيْهِ السَّبَّاحَتَيْنِ فِي أُذُنَيْهِ، وَمَسَحَ بِإِبْهَامَيْهِ عَلَى ظَاهِرِ أُذُنَيْهِ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّسَائِي، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

34. On rapporte d’Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui parmi vous qui se réveille expire trois fois car Satan passe la nuit dans ses narines».^[3] [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٣٤- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا اسْتَيْقَظَ أَحَدُكُمْ مِنْ مَنَامِهِ فَلْيَسْتَنْزِرْ ثَلَاثًا، فَإِنَّ الشَّيْطَانَ يَبِيتُ عَلَى خَيْسُومِهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

35. On rapporte d’Abi Hourayra qui disait: «Que celui parmi vous qui se réveille le matin, ne plonge pas la main dans un récipient sans l’avoir lavée trois fois.^[4] Car, il ne sait pas où la main a passé la nuit». [Hadith

٣٥- وَعَنْهُ: «إِذَا اسْتَيْقَظَ أَحَدُكُمْ مِنْ نَوْمِهِ فَلَا يَغْمِسْ يَدَهُ فِي الْإِنَاءِ حَتَّى يَغْسِلَهَا ثَلَاثًا، فَإِنَّهُ لَا يَدْرِي أَيْنَ بَاتَتْ يَدُهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَهَذَا لَفْظُ مُسْلِمٍ.

[1] Il est le fils de ‘Amr ibn Al-’Aas Al-Qourashi. Il a embrassé l’Islam avant son père qui était plus vieux que lui de 13 années. Il était un ‘Aalim (savant), du hadith mémorisé et était très pieux. Il est mort en 63 H. ou 70 H.

[2] Cela veut dire que les oreilles devront être essuyées de l’intérieur et de l’extérieur. Le côté en face de la tête est externe et celui près du visage est interne. Après avoir raconté le Hadith concernat l’essuyage des oreilles de l’intérieur et de l’extérieur, Tirmidhi dit que ces savants religieux agissent ainsi.

[3] Que Satan passe la nuit à l’intérieur des narines d’un homme est plausible, mais sa manière est mieux sue par Allâh et Son Messager. Peut-être que c’est une expression figurée, parce que les mauvaises sécrétions se rassemblent dans le nez et causent la paresse, l’indolence, et la négligence. Toutes ces dispositions sont sataniques.

[4] Cela veut dire que les mains ne devraient pas être mises dans le récipient contenant de l’eau de l’ablution, selon la citation du mot «ablution» dans certains Hâdiths racontés par Boukhâri. Dans son livre Fath Al-Bâri, le très savant Ibn Hajar dit: Pourtant ce Hadith paraît être lié aux ustensiles d’ablution apparemment mais il inclut tous les autres ustensiles et récipients de l’eau balnéaires. Mais s’il y a une grande mare ou réservoir d’eau il est alors admissible de mettre les mains dedans.

rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

36. On rapporte de Laqîb ibn Sabira (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Fais parfaitement les ablutions, écarte et frotte les doigts,^[1] aspire l'eau profondément sauf en cas de jeûne». [Hadîth rapporté par les quatre^[2] et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma]. Dans sa version, Abou Dâ'oud ajouta: «Si tu fais tes ablutions, rince-toi la bouche.»

37. On rapporte de 'Othmân (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) en faisant ses ablutions, prenait soin de faire pénétrer de l'eau entre les poils de sa barbe.^[3] [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

38. On rapporte de 'Abdillah ibn Zayd (رضي الله عنه) qu'on apporta un jour au Prophète (ﷺ) de l'eau dont la quantité était égale à deux tiers de «moudd»^[4] (mesure de grains). Alors il frota les bras avec». [Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

39. On rapporte de 'Abdillah ibn

٣٦- وَعَنْ لَيْقِطِ بْنِ صَبْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَسْبِغِ الْوُضُوءَ، وَخَلَّلْ بَيْنَ الْأَصَابِعِ، وَبَالَغْ فِي الْأَسْتِنْشَاقِ إِلَّا أَنْ تَكُونَ صَائِمًا». أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ. وَلَا يُبَيِّنُ دَاوُدُ فِي رِوَايَةٍ: «إِذَا تَوَضَّأْتَ فَمَضْمُضْ».

٣٧- وَعَنْ عُثْمَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يُخَلِّلُ لِجَبْتِهِ فِي الْوُضُوءِ. أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

٣٨- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ زَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَنَّى يَبْتَلِي مُدَّ فَجَعَلَ يَدْلُكَ ذِرَاعِيهِ. أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

٣٩- وَعَنْهُ: أَنَّهُ رَأَى النَّبِيَّ ﷺ يَأْخُذُ

[1] Il veut dire que les doigts et les orteils devraient être lavés complètement et avec soin.

[2] Abu Dâ'oud, Tirmidhi, Nasâ'i et Ibn Mâjah.

[3] Pendant l'exécution de l'ablution, se peigner la barbe avec les doigts est d'une tradition souhaitée (*Sounnah*) et non pas obligatoire (*Wâjib*).

[4] Dans certains *Ahâdiths*, un plein *Moudd* (mesure) (مد) a été mentionné. Un *Moudd* dépasse un peu les six cents grammes. C'est la quantité la plus petite d'eau mentionnée pour l'ablution, autrement il sera très difficile d'exécuter l'ablution avec une plus petite quantité. Le maximum d'eau à utiliser n'a pas été décrétée, toute quantité d'eau peut être utilisée pour l'ablution ou le bain, mais l'eau ne devrait pas être gaspillée.

1. Le Livre de Purification

Zayd (رضي الله عنه) qu'il avait vu le Prophète (ﷺ) laver ses oreilles d'une eau différente de celle qu'il avait prise pour la tête. [Hadîth rapporté par Bayhaqî qui affirme que sa chaîne de transmission est bonne; At-Tirmidhî l'a aussi qualifié d'authentique].

Quant à Mouslim, il l'a rapporté de cette manière: «Il (ﷺ) a fait passer la main sur la tête avec une eau différente de celle qui restait de ses mains.» C'est cette version qui est retenue.

40. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Le jour de la Résurrection, ma Communauté viendra auréolée d'une tâche blanche sur le front; tâche due aux ablutions. Que celui qui peut élargir sa tâche blanche^[1] le fasse». [Hadîth rapporté par Boukhârî et Mouslim; mais la version est de Mouslim].

41. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) aimait porter ses chaussures en commençant par le pied droit, descendre de sa monture par le pied droit, commencer ses ablutions ainsi que tous ses autres actes par le côté droit.^[2] [Hadîth rapporté par Boukhârî et Mouslim].

42. On rapporte d'Abi Hourayra

وَهُوَ عِنْدَ مُسْلِمٍ مِنْ هَذَا الرَّجُلِ يَلْفُظُ:
وَمَسَحَ بِرَأْسِهِ بِمَاءٍ غَيْرِ فَضْلِ يَدَيْهِ. وَهُوَ
الْمَحْفُوظُ.

٤٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى
عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ:
«إِنَّ أُمَّتِي يَأْتُونَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ غُرًّا مُحَجَّلِينَ
مِنْ أَثَرِ الْوُضُوءِ، فَمَنْ اسْتَطَاعَ مِنْكُمْ أَنْ
يُطِيلَ غُرَّتَهُ فَلْيَفْعَلْ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ
لِمُسْلِمٍ.

٤١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا
قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُعْجِبُهُ التَّيْمُنُ
فِي تَنْعَلِهِ وَتَرَجُّلِهِ وَطُهُورِهِ، وَفِي شَأْنِهِ
كُلِّهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٤٢- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى
عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا
تَوَضَّأْتُمْ فَأَبْدَءُوا بِمِائِمِنِكُمْ». أَخْرَجَهُ

[1] Il peut avoir plus de significations. Il peut signifier se laver les membres jusqu'aux extrémités, par exemple, se laver les mains jusqu'aux épaules et se laver les pieds jusqu'aux genoux; Aboû Houraira (رضي الله عنه) opte pour cette signification. Il peut signifier aussi que chaque membre devrait être lavé trois fois, au lieu d'une seule fois - le strict minimum. Il peut signifier aussi exécuter plusieurs fois l'ablution ou garder l'ablution tout le temps.

[2] Ce mode d'action du noble Prophète (ﷺ) était pour les nobles actions, mais pour les autres comme le fait de sortir de la mosquée ou d'entrer dans les toilettes...etc, on doit commencer par le pied gauche.

(رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous faites les ablutions, commencez toujours par le côté droit». [Hadîth rapporté par les quatre^[1] et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

43. On rapporte de Moughîra ibn Chou'ba^[2] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) faisait ses ablutions en faisant passer la main sur le toupet, le turban et sur les pantoufles (chaussures en cuir)^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

44. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdilah^[4] (رضي الله عنهما) qui, décrivant la façon dont le Prophète (ﷺ) faisait le pèlerinage, disait: «Commencez par lequel Allah a commencé.»^[5] [Hadîth rapporté ainsi par Nisâ'î avec un impératif. Selon Mouslim, la version est par récit].^[6]

الأربعة وصححه ابن خزيمة.

٤٣- وعن المغيرة بن شعبة رضي الله تعالى عنه، أن النبي ﷺ توضأ فمسح بإصبعه وعلى العمامة والخفين. أخرجه مسلم.

٤٤- وعن جابر بن عبد الله رضي الله تعالى عنهما - في صفة حج النبي ﷺ - قال ﷺ: «ابدؤا بما بدأ الله به». أخرجه النسائي هكذا يلفظ الأمر، وهو عند مسلم يلفظ الخبر.

[1] Abou Dâ'oud, Tirmidhi, Nasâ'i et Ibn Mâjah.

[2] Abou 'Abdallah ou Abou 'Iça, Al-Moughira ibn Mas'ou'd Ath-Thaqafi était un *Sahâbi* proéminent. Il est devenu musulman en l'année le *Khandaq* (tranchée) et a émigré. Il a participé à Al-Houdaibiya en premier lieu. Il est mort en 50 H. à Koufa.

[3] Ce *Hadîth* montre qu'essuyer sur le turban (casquette) est aussi valable. Il y a deux manières. En premier lieu, essuyer sur une partie du turban et une partie de la tête. Il n'y a aucune divergence sur cette manière d'action. Deuxièmement, essuyer sur le turban seulement. Il y a, à ce propos, de différents points de vue, mais cela est aussi prouvé ar *Sahîh Al-Hadîth* rapporté par Tirmidhi.

[4] Jâbir était un Ansâri du clan Souلامي, il a été surnommé Abou 'Abdullâh. Il était parmi les éminents *Sahâbas*. Il a participé à Badr, mais certains disent qu'il n'a pas été témoin de Badr ni Ouhoud, mais qu'il a participé aux batailles qui les ont suivis. Il était aussi à Siffin. Il apprenait par cœur d'innombrables *Ahâdîths*. Il est devenu aveugle vers la fin de sa vie, et est mort en 74 H. à l'âge de 94 années. Il est rapporté qu'il était le dernier *Sahâbi* à mourir à Al-Madîna.

[5] Le Saint Cor'ân a mentionné As-Safa avant Al-Marwa. Le Prophète (ﷺ) a commencé le Sa'i (parcourir entre As-Safa et Al-Marwa pendant le Hajj ou la 'Oumrah) du côté As-Safa. Ainsi, il faut débiter l'ablution de la même manière; commencer par se laver le visage, puis les mains jusqu'aux coudes, puis essuyer la tête et se laver les pieds.

[6] Dans ce *Hadîth* le mot بـا a été utilisé dans le texte Arabe, en guise d'information non d'ordre.

45. On rapporte de Jâbir ibn ‘Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: «Lors de ses ablutions, le Prophète (ﷺ) faisait passer l'eau autour de ses coudes». [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî dans une chaîne de transmission qualifiée de faible].

46. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les ablutions de celui qui n'y prononce pas le nom d'Allah sont nulles».^[1] [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et Ibn Mâjah dans une chaîne de transmission qualifiée de faible]. At-Tirmidhî rapporte de Sa'îd Ibn Zayd^[2] et d'Abi Sa'îd un hadîth semblable. Mais Ahmad commenta: rien de cela n'est confirmé.

47. On rapporte de Talha ibn Mousarrif^[3] qui rapporte de son père, qui rapporte de son grand-père^[4] qui disait: «J'ai vu le Prophète (ﷺ) faire une pause^[5] entre le rinçage de la

٤٥ - وَعَنْهُ قَالَ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ إِذَا تَوَضَّأَ أَدَارَ الْمَاءَ عَلَى مِرْقَيْهِ. أَخْرَجَهُ الدَّارَقُطْنِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

٤٦ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا وُضُوءَ لِمَنْ لَمْ يَذْكُرِ اسْمَ اللَّهِ عَلَيْهِ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ. وَالتِّرْمِذِيُّ عَنْ سَعِيدِ بْنِ زَيْدٍ وَأَبِي سَعِيدٍ نَحْوَهُ. وَقَالَ أَحْمَدُ: لَا يَتَّبَعُ فِيهِ شَيْءٌ.

٤٧ - وَعَنْ طَلْحَةَ بْنِ مُصْرَفٍ عَنْ أَبِيهِ عَنْ جَدِّهِ قَالَ: رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَفْصِلُ بَيْنَ الْمَضْمَضَةِ وَالِاسْتِنْشَاقِ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

[1] Dans cette considération, il existe des *hadîths* contradictoires qui indiquent des points de vue contradictoires au sujet de la prononciation de la formule *بِسْمِ اللَّهِ* avant d'exécuter l'ablution. La réponse est que le fait de dire *بِسْمِ اللَّهِ* est *Sounnah* (la tradition du Prophète).

[2] C'est Sa'îd ibn Zaid ibn 'Amr Al-Qourashi, Abou Al-A'war et c'est l'un des dix à qui a été promis le Paradis. Il a embrassé l'Islam très tôt et il a épousé Fatima, la sœur de 'Omar, et c'est grâce à eux qu'Omar est devenu musulman. Il a participé à toutes les batailles sauf Badr, parce qu'il était loin en train de chercher la caravane. Il mourut en 51 H. et fut enterré à Al-Baqi'.

[3] C'est Abou Mohammad ou Abou 'Abdallâh ibn Talha Mousarrif. Il était un *Tâbi'i* fiable (voyez le glossaire) du 5ème niveau. Il était un réciteur vertueux du Cor'an, et il est mort en 112 H. Son père Mousarrif est inconnu ce qui a rendu ce *Hadîth* faible.

[4] Il est appelé Ka'b ibn 'Amr ou 'Amr ibn Ka'b ibn Joundoub Al-Yâmi descendit d'une tribu yéménite appelée Yâm Hamadân. Ibn 'Abdîl-Bâr a dit que (Ka'b) était un *Sahâbi* résidé à Koufa.

[5] Il veut dire que le Prophète (ﷺ) utilisait de l'eau pour nettoyer le nez et se rincer la bouche séparément. D'après l'auteur, ce *Hadîth* est *da'îf* (faible). D'après Al-Bukhâri et Mouslim, le Prophète (ﷺ) a utilisé une seule poignée d'eau pour se nettoyer le nez et se rincer la bouche. L'Imâm Nawawi a confirmé ces cinq formes mais il a préféré celle qu'Al-Boukhâri et Mouslim avaient citée.

bouche et l'aspiration de l'eau. [Hadith rapporté par Abou Dâ'oud dans une chaîne de transmission qualifiée de faible].

48. Concernant la façon d'accomplir les ablutions, 'Alî (رضي الله عنه) disait: «... puis le Prophète (ﷺ) se rinça et expira de la même main». [Hadith rapporté par Abou Dâ'oud et Nisâ'î].

49. Concernant la façon d'accomplir les ablutions, 'Abdillah ibn Zayd disait: «... puis Il (ﷺ) introduit sa main (dans le récipient) puis Il (ﷺ) se rinça et aspira de la même main; il (ﷺ) fit cela trois fois». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

50. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait vu un homme qui, après avoir fait ses ablutions, avait laissé sur ses pieds une partie non mouillée égale à la dimension d'un ongle. Alors il (ﷺ) lui dit: «Retourne parfaire tes ablutions».^[1] [Hadith rapporté par Abou Dâ'oud et Nisâ'î].

51. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) faisait ses ablutions avec une quantité d'eau égale au «moudd»^[2] et Il (ﷺ) se

٤٨- وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي صِفَةِ الْوُضُوءِ - : ثُمَّ تَمَضَّمَصَ ﷺ وَاسْتَنْشَرَّ ثَلَاثًا، يُمَضِّمِضُ وَيَنْشُرُّ مِنَ الْكَفِّ الَّذِي يَأْخُذُ مِنْهُ الْمَاءُ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ.

٤٩- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ زَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي صِفَةِ الْوُضُوءِ - : ثُمَّ أَدْخَلَ ﷺ يَدَهُ فَمَضَّمَصَ وَاسْتَنْشَقَ مِنْ كَفِّ وَاحِدٍ، يَفْعَلُ ذَلِكَ ثَلَاثًا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٠- وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: رَأَى النَّبِيَّ ﷺ رَجُلًا وَفِي قَدَمَيْهِ مِثْلُ الظُّفْرِ لَمْ يُصِبْهُ الْمَاءُ، فَقَالَ: «ارْجِعْ فَأَحْسِنْ وَوُضُوءَكَ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ.

٥١- وَعَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَبْوَضُّ بِالْمُدِّ، وَيَغْتَسِلُ بِالصَّاعِ إِلَى خَمْسَةِ أَمْدَادٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Ce Hadith montre que se laver le pied entier est obligatoire. Dans un Hadith rapporté par Mouslim, il est affirmé que la menace du Feu pèse sur cette partie du pied que l'eau n'a pas touchée. Dans ce Hadith, il y a la réfutation de la thèse de ceux qui considèrent le Mash (essuyer) du pied comme adéquat et acceptable; ou ceux qui considèrent le Mash (essuyer) et le lavage les deux obligatoires; ou ceux qui considèrent le Mash et le lavage les deux permis.

[2] Un Moudd (مد) est égal à six cents grammes approx., et un Sa' (صاع) est égal à un peu plus de deux kilogramme et demi, et c'est la quantité la plus petite à être utilisé. Cela voulait dire qu'il faudrait être très prudent dans l'usage de l'eau.

1. Le Livre de Purification

lavait avec une quantité d'eau égale à environ un Sa^[1] (=4 moudd à cinq moudd). [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

52. On rapporte de 'Omar^[2] (رضي الله عنه) disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Aucun de vous ne fait ses ablutions d'une manière parfaite puis dit: (J'atteste qu'il n'y a aucun dieu qu'Allah Seul. Il n'a pas point d'associé. Je témoigne que Mohammad est Son serviteur et Son envoyé) sans que les portes du Paradis ne lui soient grandement ouvertes». [Hadîth rapporté par Mouslim et At-Tirmidhî qui a ajouté: «Seigneur, fais que je sois parmi ceux qui se repentissent et se purifient»].

۵۲ - وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا مِنْكُمْ مِنْ أَحَدٍ يَتَوَضَّأُ فَيَسْبِغُ الوُضُوءَ، ثُمَّ يَقُولُ: أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَحَدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ، إِلَّا فَتِحَتْ لَهُ أَبْوَابُ الْجَنَّةِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَزَادَ: «اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّوَابِينَ وَاجْعَلْنِي مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ».

CHAPITRE 5
PASSER LA MAIN SUR LES
KHOUFFAINS (PANTOUFLES)

۵ - بَابُ الْمَسْحِ عَلَى الْخُفَّيْنِ

53. On rapporte de Moughîra ibn Chou'ba (رضي الله عنه) qui disait: «J'étais avec le Prophète (ﷺ) qui faisait ses ablutions. Alors, j'ai eu l'intention de lui enlever les pantoufles mais il (ﷺ) me dit: «Laisse-les, car j'y ai mis les pieds alors qu'ils étaient propres».^[3] Alors il (ﷺ) fit

۵۳ - عَنِ الْمُعَيَّرَةِ بْنِ شُعْبَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنْتُ مَعَ النَّبِيِّ ﷺ، فَتَوَضَّأَ فَأَهْوَيْتُ لِأَنْزِعَ خُفَّيْهِ، فَقَالَ: «دَعُهُمَا فَإِنِّي أَذْخَلْتُهُمَا طَاهِرَتَيْنِ» فَمَسَحَ عَلَيْهِمَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Un Sa' est équivalent à 4 Moudd ou 2660 grammes.
[2] Le second Calife Rachidite était unique en son genre dans l'histoire. Il était distingué par sa sagesse, sa justice et ses conquêtes. Il était l'ambassadeur de Qourraish pendant la période de la Jahiliya (ignorance). Il a embrassé l'Islâm au mois de Dhoul Hijja, la 6ème année de la Prophétie, il a participé à toutes les batailles. Il a fait des conquêtes en Irak, en Perse, au Châm, en Egypte et dans d'autres pays. Il a été assassiné par Aboû Lou'lou'a, un esclave de Al-Mughira ibn Shou'ba et il est mort en martyr le premier Mouharram 24H.
[3] Essuyer [Mash] sur les chaussettes présente des conditions. On doit mettre les chaussettes après avoir fait l'ablution, si les chaussettes ont été portées avant l'ablution, il n'est pas alors permis d'essuyer sur les chaussettes.

passer la main sur les pantoufles. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

54. On rapporte de Moughîra ibn Chou'ba (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait fait passer la main sur les parties supérieure et inférieure des pantoufles. [Sa chaîne de transmission est qualifiée de faible].

55. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: «Si la religion se fondait sur la raison^[1], la partie inférieure des pantoufles mériterait plus le fait qu'on y passe la main. Mais j'ai vu le Prophète (ﷺ) passer la main sur la partie supérieure des pantoufles». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans une bonne chaîne de transmission].

56. On rapporte de Safwân ibn 'Assâl^[2] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) nous recommandait de ne pas enlever nos pantoufles lorsque nous étions en voyage^[3] et ce, pendant trois jours et trois nuits^[4] sauf

٥٤ - وللأَرْبَعَةِ عَنْهُ إِلَّا النَّسَائِيَّ: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ مَسَحَ أَعْلَى الْخُفِّ وَأَسْفَلَهُ. وَفِي إِسْنَادِهِ ضَعْفٌ.

٥٥ - وَعَنْ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَوْ كَانَ الدِّينُ بِالرَّأْيِ لَكَانَ أَسْفَلُ الْخُفِّ أَوْلَى بِالْمَسْحِ مِنْ أَعْلَاهُ، وَقَدْ رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَمْسُحُ عَلَى ظَاهِرِ حُفَّيْهِ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

٥٦ - وَعَنْ صَفْوَانَ بْنِ عَسَّالٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَأْمُرُنَا إِذَا كُنَّا سَفْرًا أَنْ لَا نَنْزِعَ خِيفَانَا ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ وَلَيَالِيَهُنَّ إِلَّا مِنْ جَنَابَيْهِ، وَلَكِنْ مِنْ غَايِطٍ

[1] Il veut dire que les prohibitions et les injonctions se basent sur la révélation et non sur la prudence. On ne peut pas accepter ou repousser les ordres sur la compréhension ou l'incompréhension. Cela ne veut pas dire que les ordres et les prohibitions religieux sont contre la raison et la sagesse. Il prouve aussi que dans la présence d'un *Hadîth Sahih* (authentique), il n'est pas permis de donner de jugement contraire, ce qui a été clarifié dans les principes de la Jurisprudence Islamique.

[2] Safwân Ibn 'Assâl Al-Mourâdi Al-Joumali était un célèbre *Sahâbi* qui avait accompagné le Prophète (ﷺ) dans douze *Ghazwât* (razias). Il s'est installé à Koufa, et il est dit que parmi les *Sahâbas*, seul 'Abdullâh ibn Mas'ôud a rapporté un *Hadîth* de lui.

[3] Essuyer [*Mash*] sur les chaussettes est juste, et autorisé par certains *hadîths*. Il y a plus de quatre-vingts (80) Compagnons du Prophète (ﷺ) qui ont rapporté et parlé de ce sujet. *As-Ashara-al-Moubashsharîn* (العشرة المبشرين - les dix compagnons du Prophète (ﷺ) les plus pieux à qui a été promis le Paradis), font partie de la liste des rapporteurs. Ibn 'Abdul-Barr a rapporté le consensus d'opinion à propos de cette question.

[4] Il veut dire que le *Mash* (essuyer) est permis au voyageur durant trois jours et pour le résident durant trente-quatre heures. Le début de la période du *Mash* commence au moment de l'annulation de l'ablution et non au moment de porter les chaussettes. La=

1. Le Livre de Purification

en cas de grande souillure. Mais on n'avait pas à les enlever en cas de selles, d'urine ou de sommeil. [Hadîth rapporté par Nisâ'î, et At-Tirmidhî qui a donné cette version. Ibn Khou-zayma l'a qualifié d'authentique].

57. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) a autorisé au voyageur de passer la main sur les pantoufles et ce, pendant trois jours et trois nuits contre un jour et une nuit pour le résident. [Hadîth rapporté par Mouslim].

58. On rapporte de Thawbân^[1] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait envoyé une partie de l'armée et leur avait recommandé de passer la main sur les turbans^[2] et sur les pantoufles». [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

59. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) (dans une chaîne de transmission suspendue) de Anas (رضي الله عنه) (dans une chaîne interrompue): «Si l'un de vous fait ses ablutions en portant des pantoufles, qu'il y passe la main et prie avec; il n'a pas à les enlever s'il le veut^[3], sauf en cas de grande souillure». [Hadîth rap-

وَبُولِهِ وَنَوْمِهِ. أَخْرَجَهُ النَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَاللَّفْظُ لَهُ، وَأَبْنُ خُرَيْمَةَ وَصَحَّاحُهُ.

٥٧- وَعَنْ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: جَعَلَ النَّبِيُّ ﷺ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ وَلَيَالِيَهُنَّ لِلْمُسَافِرِ، وَيَوْمًا وَلَيْلَةً لِلْمُقِيمِ، يَعْنِي فِي الْمَسْحِ عَلَى الْخُفَّيْنِ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

٥٨- وَعَنْ ثَوْبَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: بَعَثَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ سَرِيَّةً فَأَمَرَهُمْ أَنْ يَمْسَحُوا عَلَى الْعَصَائِبِ، يَعْنِي الْعِمَائِمَ، وَالتَّسَاجِينَ، يَعْنِي الْخِفَافَ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٥٩- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ مَوْقُوفًا، وَأَنَسِ مَرْفُوعًا: «إِذَا تَوَضَّأَ أَحَدُكُمْ وَلَيْسَ خُفَّيْهِ فَلْيَمْسَحْ عَلَيْهِمَا، وَلْيُصَلِّ فِيهِمَا، وَلَا يَخْلَعْهُمَا إِنْ شَاءَ إِلَّا مِنْ جَنَابَةٍ». أَخْرَجَهُ الدَّارِقُطْنِيُّ وَالْحَاكِمُ وَصَحَّحَهُ.

=manière de faire le *Mash* (مسح - essuyage) et consiste à tremper les mains dans l'eau et à passer les doigts, jusqu'en haut de la jambe. Le *Mash* s'annule après l'achèvement du temps autorisé et à cause du vent, de l'urine, etc. Il s'annule aussi par tout ce qui annule l'ablution. ^[1] C'est Thawbân ibn Boujdoud ibn Jahdar, a été surnommé Abou 'Abdullâh. Il habitait As-Sourât, une place entre Makka et Al-Madîna. On disait aussi qu'il était de Himyar. Il est resté avec le Prophète (ﷺ) toute sa vie, puis il s'est installé au Shâm et plus tard il s'est déplacé à Hims où il est mort en 54 H.

^[2] Dans le texte Arabe le mot 'Asâ'ib (عصائب) signifie le bandages utilisés pour les blessures ainsi que pour les bras et la jambes cassées, sur les tiges en bois autour de l'os cassé.

^[3] S'il le veut dire dans le temps autorisé pour le *Mash* (essuyer). Après l'achèvement du temps du *Mash*, il est un devoir d'enlever les chaussettes et d'exécuter l'ablution de=

porté par Dâraqoutnî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

60. On rapporte d'Abi Bakra^[1] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait donné la permission au voyageur de passer la main sur ses pantoufles, s'il les a portées après avoir fait ses ablutions, pendant trois jours et trois nuits; et pour le résident pendant un jour et une nuit. [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

61. On rapporte d'Oubay ibn Imâra^[2] (رضي الله عنه) qui demandait: Messenger d'Allah, puis-je passer la main sur les pantoufles? Il (ﷺ) répondit: «Oui». Oubay demanda: «Est-ce pendant un jour?» Le Prophète (ﷺ) répondit: «Oui». Oubay demanda encore: «Est-ce pendant deux jours?» Il (ﷺ) répondit: «Oui». Oubay demanda de nouveau: Est-ce pendant trois jours?» Il (ﷺ) répondit: «Oui et selon ta volonté».^[3] [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud qui ajouta que la chaîne de transmission était faible^[4]].

٦٠- وَعَنْ أَبِي بَكْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، أَنَّهُ رَخَّصَ لِلْمُسَافِرِ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ وَلَيَالِيَهُنَّ، وَلِلْمَقِيمِ يَوْمًا وَلَيْلَةً، إِذَا تَطَهَّرَ فَلَيْسَ خُفَيْهِ، أَنْ يَمْسَحَ عَلَيْهِمَا. أَخْرَجَهُ الدَّارِقُطْنِيُّ وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

٦١- وَعَنْ أَبِي بِنْدٍ عِمَارَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّهُ قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَمْسَحُ عَلَى الْخُفَّيْنِ؟ قَالَ: نَعَمْ، قَالَ: يَوْمًا؟ قَالَ: نَعَمْ، قَالَ: وَيَوْمَيْنِ؟ قَالَ: نَعَمْ، قَالَ: وَثَلَاثَةَ أَيَّامٍ؟ قَالَ: نَعَمْ، وَمَا شِئْتَ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَقَالَ: لَيْسَ بِالْقَوِيِّ.

= nouveau et de se laver les pieds aussi et porter les chaussettes de nouveau. Alors le temps du *Mash* commence de nouveau.

[1] Son nom est Noufai ibn 'Al-Hârith ou ibn Al-Masrouh. Il est descendu du Fort de Tâ'if avec un groupe d'esclaves et il est devenu musulman, après son affranchissement par le Prophète (ﷺ). Il était l'un des vertueux *Sahâbas*. Il est mort à Basra en 51 H. ou 52 H.

[2] Oubai ibn 'Imâra était un *Sahâbi* Ansâri d'Al-Madîna. Il s'est installé en Egypte. Ibn Hibbân a dit, «Il a prié aux deux *Qiblahs*, mais je ne prends pas son rapport comme une chaîne complète de narrateurs.»

[3] Sanad (سند - la chaîne transmise) de ce *Hadîth* n'est pas valable. Ce *Hadîth* mentionnant la période d'un jour (vingt-quatre heures) pour un résident et trois jours pour un voyageur est valable.

[4] Ce *Hadîth* n'a pas été pris comme argument pour sa faiblesse et pour sa contradiction avec un *Hadîth* correct qui a décrété les durées. An-Nawawi a mentionné dans *Sharh Al-Mouhadhdhab* que les *Imâms* ont convenu de la faiblesse de ce *Hadîth* et Ahmad a dit: «ses narrateurs sont inconnus.»

CHAPITRE 6
CAUSES ANNULANT^[1]
LES ABLUTIONS

62. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que les compagnons du Prophète (ﷺ) de son vivant, restaient dans la mosquée après la prière du *Maghrib* pour attendre celle du *'Icha*. Dans leur attente, il arrivait qu'ils somnolaient et dodelinaient de la tête.^[2] Puis, ils priaient sans reprendre leurs ablutions.^[3] [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Dâraqoutnî; mais la version originale est de Mouslim].

63. On apporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Fâtima bint Abi Houbaych^[4] était venue dire au Prophète (ﷺ): «Ô Messenger d'Allah je suis une femme dont les menstruations sont anormales, de telle sorte que je ne me purifie pas.^[5] Dois-je cesser de prier?» Le Prophète (ﷺ) répondit: «Non. Il s'agit d'une ménométrorragie mais non des menstrues. Cesse de prier si les menstrues arrivent et si elles disparaissent, lave le

٦ - بَابُ نَوَاقِضِ الْوُضُوءِ

٦٢- عَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ أَصْحَابُ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ عَلَى عَهْدِهِ يَنْتَظِرُونَ الْعِشَاءَ. حَتَّى تَخْفِقَ رِءُوسُهُمْ، ثُمَّ يُصَلُّونَ وَلَا يَتَوَضَّئُونَ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَصَحَّحَهُ الدَّارَقُطْنِيُّ، وَأَصْلُهُ فِي مُسْلِمٍ.

٦٣- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: جَاءَتْ فَاطِمَةُ بِنْتُ أَبِي حُبَيْشٍ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ فَقَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي امْرَأَةٌ أُسْتَحَاضُ فَلَا أَطْهَرُ، أَفَادَعُ الصَّلَاةَ؟ قَالَ: «لَا، إِنَّمَا ذَلِكَ عِرْقٌ وَكَيْسٌ بِحَيْضٍ، فَإِذَا أَقْبَلَتْ حَيْضَتِكَ فَدَعِي الصَّلَاةَ، وَإِذَا أَدْبَرَتْ فَأَغْبِلِي عَنْكَ الدَّمَ ثُمَّ صَلِّي». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Toutes les causes qui annulent le *Woudou* (ablution) invalident aussi le *Tayammom* (purification avec le sol propre).

[2] Il prouve que cette ablution n'est pas annulée par la somnolence.

[3] Le sommeil annule l'ablution ou non, c'est là une question controversée. En dernière matière, le dernier mot est qu'avec le sommeil l'ablution est annulée.

[4] Fâtima Bint Abou Houbaish est une *Sahâbiya* de Quraish Asad, son père est Qais 'ibn Abdul-Mouttalib ibn Asad 'ibn Abdûl-'Ozza ibn Qousai. Elle était une *Mouhajira* renommée et a épousé 'Abdallah ibn Jahsh.

[5] Le saignement vaginal est de trois types: 1) *Haid* (حيض) c'est le sang de la menstruation qui commence à l'âge de puberté. Ce type de sang cesse pendant la période de la grossesse. 2) *Nifâs* (نفاس) c'est le sang qui vient après l'accouchement, sa période maximale est de quarante jours. 3) *Istihâda* (استحاضة) c'est le sang qui peut provenir des deux types. Ici il s'agit du dernier type.

sang puis prie». [Hadîth agréé].

Boukhâri ajouta: «...puis fais les ablutions pour chaque prière».[1]

Mousslim a indiqué qu'il avait supprimé exprès ce passage.

64. On rapporte de 'Alî ibn Abi Tâlib (عليه السلام) qui disait: Je suis un homme dont le «*mathye*» (liquide visqueux qui sort généralement suite à un plaisir sexuel mais différent du sperme)[2] sort fréquemment. Alors j'ai dit à Miqdâd[3] de demander au Prophète (ﷺ) et il l'a fait. Alors le Prophète (ﷺ) a répondu: «Cela entraîne les ablutions». [Hadîth rapporté par Mousslim et Boukhâri qui en a donné la version].

65. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait embrassé[4] l'une de ses femmes puis était allé prier sans reprendre ses ablutions. [Hadîth rapporté par Ahmad mais qualifié de faible par Boukhâri].

وَلِلْبُخَارِيِّ: «ثُمَّ تَوَضَّعِي لِكُلِّ صَلَاةٍ». وَأَشَارَ مُسْلِمٌ إِلَى أَنَّهُ حَذَفَهَا عَمْدًا.

٦٤- وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنْتُ رَجُلًا مَذَّاءً فَأَمَرْتُ الْمُقَدَّادَ أَنْ يُسْأَلَ النَّبِيَّ ﷺ، فَسَأَلَهُ، فَقَالَ: فِيهِ الْوُضُوءُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

٦٥- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَبَّلَ بَعْضَ نِسَائِهِ ثُمَّ خَرَجَ إِلَى الصَّلَاةِ وَلَمْ يَتَوَضَّأْ. أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَضَعَفَهُ الْبُخَارِيُّ.

[1] Cela veut dire que le sang de l'Istihâda (استحاضة) annule l'ablution c'est pourquoi le Prophète (ﷺ) a commandé d'exécuter une nouvelle ablution pour chaque prière.

[2] Le *Madhi* (مذي) est un liquide blanchâtre en guise de lubrifiant qui suinte involontairement au moment du désir sexuel. Cette décharge annule l'ablution, mais elle ne nécessite pas le bain (*ghoussl*).

[3] Miqdâd 'ibn Amr Ibn Tha'laba Al-Bahrâni a été surnommé Aboul-Aswad ou Abou 'Amr. Il est également connu par Al-Miqdâd ibn Al-Aswad. Al-Aswad ibn Yaghouth Az-Zouhri qui avait fait un traité de défense avec Miqdâd à l'époque de la *Jahiliyya*. Il était sage, éminent et un des vertueux *Sahâbas*. Il était la sixième personne à embrasser l'Islam, il a fait les deux migrations et a assisté à toutes les batailles majeures. Il était cavalier pendant Badr et a participé à la conquête d'Égypte. Il est mort à l'âge de 70 en 33 H. à Al-Jawf, à trois milles d'Al-Madîna sa dépouille mortelle a été transférée à Al-Madîna, 'Othmân a mené sa prière funéraire, et il a été enterré à Al-Baqi'.

[4] Ce *Hadîth* confirme que l'ablution n'est pas annulée en touchant une femme avec ou sans convoitise. Ceci est confirmé par ce qu'a rapporté l'*Imâm* Boukhâri par 'Aïcha (رضي الله عنها): Le Prophète (ﷺ) priait dans l'obscurité et je me couchais mes pieds à la place où le Prophète (ﷺ) se prosternait (sur son prière-tapis). Au moment de la prosternation il touchait mes pieds et je les enlevais.

66. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'un de vous éprouve un besoin naturel et doute de la sortie de quelque chose ou non, qu'il ne sorte pas de la mosquée avant d'avoir entendu un bruit ou senti une odeur».^[1] [Hadîth rapporté par Mouslim].

67. On rapporte de Talq ibn 'Alî^[2] qui disait: un homme a dit: «J'ai touché mon sexe ou bien il a dit: «Un homme qui touche son sexe durant la prière doit-il reprendre ses ablutions?» Alors, le Prophète (ﷺ) a répondu: «Non, parce qu'il s'agit de l'un de ses membres». [Hadîth rapporté par les cinq^[3] et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân. Ibn Madîni dit que ce hadîth est meilleur que celui de Bousra].

68. On rapporte de Bousra bint Safwân^[4] (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui touche son sexe reprenne ses ablutions.»^[5] [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Hibbân. Et Boukhârî commenta: c'est le meilleur hadîth de ce chapitre].

٦٦- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا وَجَدَ أَحَدُكُمْ فِي بَطْنِهِ شَيْئًا فَأَشْكَلَ عَلَيْهِ، أَخْرَجَ مِنْهُ شَيْءٌ أَمْ لَا؟ فَلَا يَخْرُجَنَّ مِنَ الْمَسْجِدِ، حَتَّى يَسْمَعَ صَوْتًا أَوْ يَجِدَ رِيحًا». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

٦٧- وَعَنْ طَلْقِ بْنِ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَجُلٌ: مَسَسْتُ ذَكَرِي، أَوْ قَالَ: الرَّجُلُ يَمَسُّ ذَكَرَهُ فِي الصَّلَاةِ أَعْلَيْهِ وَضُوءٌ؟ فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «لَا إِنَّمَا هُوَ بَضْعَةٌ مِنْكَ». أَخْرَجَهُ الْحَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَقَالَ ابْنُ الْمَدِينِيِّ: هُوَ أَحْسَنُ مِنْ حَدِيثِ بُسْرَةَ.

٦٨- وَعَنْ بُسْرَةَ بِنْتِ صَفْوَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَنْ مَسَّ ذَكَرَهُ فَلْيَتَوَضَّأْ». أَخْرَجَهُ الْحَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ، وَقَالَ الْبُخَارِيُّ: هُوَ أَصْحَحُ شَيْءٍ فِي هَذَا الْبَابِ.

[1] Ce Hadîth institue un principe important à savoir que tout reste inchangeable tandis que rien de certain ne le contredit. Le soupçon n'a aucune importance soit pendant la prière soit en dehors de la prière.

[2] C'est Aboû 'Ali ibn Talq 'ibn Ali ibn Talq ibn 'Amr Al-Hanafi As-Siheimi Al-Yamâmi. Il a visité le Prophète (ﷺ) aussitôt qu'il est arrivé à Al-Madîna et a participé à la construction de la Mosquée du Prophète (ﷺ).

[3] Ahmad, Abou Dâ'oud, Tirmidhi, Nasâ'i et Ibn Mâjah.

[4] Bousra Bint Safwân ibn Nawfal ibn Asad ibn 'Abdul-'Ozza Al-Qourashiya Al-Asadiya était une Sahâbiya, parmi les premiers Musulmans. Elle a émigré tôt et a vécu jusqu'à le califat de Mou'âwiya.

[5] Le Hadîth précédent de Talq ibn 'Alî paraît être contradictoire avec celui-ci, mais en réalité il ne l'est pas. Si l'organe est touché en étant découvert ou avec intention lascive, l'ablution est annulée, sinon, elle ne l'est pas.

69. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui vomit, ou a une rhinorrhée^[1], ou régurgite, ou dont le «*mathye*» sort, aille reprendre ses ablutions, puis qu'il continue sa prière^[2] à condition qu'il ne prononce aucune parole». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah et qualifié de faible par Ahmad et d'autres].

70. On rapporte de Jâbir Ibn Samoura^[3] (رضي الله عنه) qu'un homme avait demandé au Prophète (ﷺ): «Dois-je refaire les ablutions après avoir mangé de la viande ovin? Il (ﷺ) répondit: «Si tu veux». Il redemanda: «Dois-je refaire les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau?^[4] Il (ﷺ) répondit: «Oui». [Hadîth rapporté par Mouslim].

71. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui lave un mort^[5] se lave et que celui qui le porte fasse ses ablutions». [Hadîth

٦٩- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَنْ أَصَابَهُ قَيْءٌ أَوْ رُعَافٌ أَوْ قَلَسٌ أَوْ مَذْيٌ، فَلْيُنْصِرِفْ فَلْيَتَوَضَّأْ، ثُمَّ لْيَبْرِدْ عَلَى صَلَاتِهِ، وَهُوَ فِي ذَلِكَ لَا يَتَكَلَّمُ». أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَةَ، وَصَعَفَهُ أَحْمَدُ وَغَيْرُهُ.

٧٠- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ رَجُلًا سَأَلَ النَّبِيَّ ﷺ: أَتَوَضَّأُ مِنْ لُحُومِ الْغَنَمِ؟ قَالَ: إِنْ شِئْتَ. قَالَ: أَتَوَضَّأُ مِنْ لُحُومِ الْإِبِلِ؟ قَالَ: نَعَمْ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

٧١- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «مَنْ عَسَلَ مَيْتًا فَلْيَغْتَسِلْ، وَمَنْ حَمَلَهُ فَلْيَتَوَضَّأْ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالنَّسَائِيُّ وَالثَّرَمِذِيُّ، وَحَسَنُهُ، وَقَالَ

[1] Ce Hadîth est *Da'if* (faible), et il paraît qu'il n'y a aucun *Hadîth Sahih* à ce propos.

[2] Cela veut dire qui si un homme avait prié deux *Rak'âs* avec l'*Imâm* (chef de prière) et que son ablution soit annulée, il doit laisser la prière et après avoir fait une nouvelle ablution il rejoint l'*Imâm* dans la même partie de prière où il l'a laissé, alors il devra finir la prière avec Imâm.

[3] C'est un célèbre *Sahâbi* et le fils de la sœur de Sa'd ibn Abi Waqqâs'. Il a résidé à Koufa où il a construit une maison. Il est mort en 74 H. ou 66 H. Son père Samoura ibn Jounada As-Sawai Al-'Aamiri est aussi un *Sahâbi*.

[4] Certaines gens veulent dire, par là, l'ablution complète et d'autres veulent dire le rinçage de la bouche seulement. La deuxième opinion est correcte parce que le Prophète (ﷺ) a signalé que la graisse en est la cause et la graisse persiste dans la bouche seulement.

[5] A propos de cette question il n'y a aucun *Hadîth* authentique. Quelques-uns disent que le bain est obligatoire pour celui qui lave la dépouille mortelle, d'autres pensent que c'est souhaitable seulement; Pour certains, l'ablution est obligatoire, alors que d'autres ne la considèrent pas nécessaire.

1. Le Livre de Purification

rapporté par Ahmad, Nisâ'î et At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon. Mais Ahmad ajouta que rien n'est confirmé dans ce chapitre].

72. On rapporte de 'Abdillah ibn Abi Bakr^[1] (رضي الله عنهما) que dans la lettre adressé par le Prophète (ﷺ) à 'Amr ibn Hazm^[2], on peut lire: «Que seuls ceux qui se sont purifiés touchent le Cor'ân»^[3]. [Hadîth rapporté par Mâlik sans chaîne de transmission. Nisâ'î et Ibn Hibbân l'ont rapporté dans une chaîne de transmission. Mais il s'agit d'un *hadîth* faisant l'objet de doute].

73. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de prononcer le nom d'Allah à tout moment^[4]. [Hadîth rapporté par Mouslim et commenté par Boukhâri].

74. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) posait des ventouses pour extraire du sang de son corps^[5] et priaït sans

أَحْمَدُ: لَا يَصِحُّ شَيْءٌ فِي هَذَا الْبَابِ .

٧٢- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ أَبِي بَكْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا أَنَّ فِي الْكِتَابِ الَّذِي كَتَبَهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لِعَمْرٍو بْنِ حَزْمٍ: أَنْ لَا يَمَسَّ الْقُرْآنَ إِلَّا طَاهِرٌ. رَوَاهُ مَالِكٌ مُرْسَلًا، وَوَصَلَهُ النَّسَائِيُّ وَابْنُ جَبَّانَ، وَهُوَ مَعْلُومٌ.

٧٣- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَذْكُرُ اللَّهَ عَلَى كُلِّ أَحْيَانِهِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَعَلَّقَهُ الْبُخَارِيُّ.

٧٤- وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ اخْتَجَمَ وَصَلَّى، وَلَمْ يَتَوَضَّأْ. أَخْرَجَهُ الدَّارِقُطِيُّ، وَلَيْتَهُ.

[1] 'Abdallâh ibn Aboû ibn Bakr ibn Mouhammad 'ibn Amr ibn Hazm Al-Ansâri Al-Madani Al-Qâdi était un *Tabi'i* du 5ème niveau. Il est mort en 135 H. à l'âge de 70 années.

[2] C'est un Khazraji, du clan des Najjârs surnommé Aboû Ad-Dahhâk. Il a participé à Al-Khandaq puis le Prophète (ﷺ) l'a envoyé à Najrân enseigner aux gens la religion. et collecter leurs *Sadaqâts* (aumônes). Il leur a écrit un livre qui contient les actes obligatoires et volontaires, les *Sadaqâts* et les prix de sang, et ce livre a été mentionné dans le *Hadîth*. Il est mort à Al-Madîna après la cinquantaine.

[3] *Hadath Akbar* (حدث أكبر - décharge sexuelle) et *Hadath Asghar* (حدث أصغر - vent passager, urine ou défécation) les deux exigent la purification, les savants en théologie ont consenti à l'unanimité sur le fait de ne pas toucher le Saint Cor'ân si le *Hadath* (l'impureté) est le résultat du coït, cependant, il y a de différentes opinions à propos de le toucher avec ou sans ablution.

[4] Les temps de répondre à l'appel de la nature, l'action d'uriner et le coït ne sont pas inclus. Dans le cas d'impureté par coït, il est permis de méditer et de prononcer le Nom d'Allah, tandis qu'il est interdit de toucher et réciter le Saint Cor'ân.

[5] Ce *Hadîth* clarifie que le saignement à part des deux organes (le vagin et l'anus)=

refaire ses ablutions». [*Hadîth* rapporté par Dâraqoutnî mais qualifié de faible].

75. On rapporte de Mouâwiya^[1] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'œil est le bouchon de l'anus. Si on s'endort le bouchon saute»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et Tabarânî ajouta: «Que celui qui dort reprenne ses ablutions»].

Ce rajout se trouve également dans le *hadîth* d'Abi Dâ'oud rapporté de 'Alî sans les termes: «Le bouchon saute». Mais chacune des deux chaînes est qualifiée de faible.

Abou Dâ'oud rapporta aussi dans une chaîne de transmission interrompue qu'Ibn Abbâs disait: «Qui dort allongé doit reprendre ses ablutions»^[3]. [Sa chaîne de transmission est également qualifiée de faible].

76. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quand vous priez, Satan vient souffler dans vos fesses. Vous vous imaginez que quelque chose s'est produite alors qu'il n'en est rien. Si vous

٧٥- وَعَنْ مُعَاوِيَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْعَيْنُ وَكَأَنَّ السَّهْمَ، فَإِذَا نَامَتِ الْعَيْنَانِ اسْتَطَلَّقَ الْوِكَاءُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالطَّبْرَانِيُّ، وَزَادَ: «وَمَنْ نَامَ فَلْيَتَوَضَّأْ».

وَهَذِهِ الزِّيَادَةُ فِي هَذَا الْحَدِيثِ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ مِنْ حَدِيثِ عَلِيٍّ دُونَ قَوْلِهِ: «اسْتَطَلَّقَ الْوِكَاءُ» وَفِي كَلَامِ الْإِسْنَادَيْنِ ضَعْفٌ.

وَلِأَبِي دَاوُدَ أَيْضًا عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا مَرْفُوعًا: «إِنَّمَا الْوُضُوءُ عَلَى مَنْ نَامَ مُضْطَجِعًا». وَفِي إِسْنَادِهِ ضَعْفٌ أَيْضًا.

٧٦- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «يَأْتِي أَحَدَكُمْ الشَّيْطَانُ فِي الصَّلَاةِ فَيَنْفُخُ فِي مَقْعَدَيْهِ، فَيَحْتِيلُ إِلَيْهِ أَنَّهُ أَحَدَثٌ، وَلَمْ

=n'annule pas l'ablution. Des *hâdiths* de même classe aussi ont été rapportés par Ibn 'Omar, Ibn 'Abbâs et Abi Awfa (رضي الله عنهم).

[1] Lui et son père Abou Soufyân Sakhr ibn Harb sont devenus des Musulmans à la conquête de Makka. 'Omar l'a nommé gouverneur de Shâm après la mort de son frère Yazid ibn Abi Soufyân et il a demeuré ainsi jusqu'à l'arrivée de 'Ali en pouvoir pour le destituer par force, ensuite il a été désigné calife quand Al-Hasan a cédé son droit en 40 H. Il est mort en Rajab 60 H. à l'âge de 78 ans.

[2] Cela veut dire que le sommeil est une cause de *Hadath* (impureté) et non le *Hadath* lui-même.

[3] Cela veut dire que dormir en plate position cause l'annulation de l'ablution, alors que dans le *Hadîth* précédent le sommeil même est décrit comme facteur d'annulation. Dormir en plate position est une indication du vrai sommeil, quand tous les organes du corps sont en repos, il améliore la possibilité de passe incontrôlée de vent; alors qu'en léger sommeil on ne perd pas complètement le savoir.

1. Le Livre de Purification

vous trouvez dans une telle situation, ne sortez de la mosquée que si vous entendez un bruit ou si vous sentez une odeur». [Hadîth rapporté par Bazzâr].

La version originale se trouve dans les deux traditions Authentiques d'un hadîth de 'Abdillah Ibn Zayd.

Mousslim a également rapporté d'Abi Hourayra un hadîth similaire.

Al-Hakim rapporta d'Abi Sa'îd dans une chaîne de transmission interrompue: «Si Satan vient dire à l'un de vous: Tes ablutions sont devenues nulles; qu'il lui dise: Tu mens». [Hadîth rapporté par Ibn Hibbân en ces termes «dites-vous»].

يُحَدِّثُ، فَإِذَا وَجَدَ ذَلِكَ فَلَا يُتَصَرَّفُ حَتَّى يَسْمَعَ صَوْتًا أَوْ يَجِدَ رِيحًا». أَخْرَجَهُ الْبَزَّازُ.

وَأَصْلُهُ فِي الصَّحِيحَيْنِ مِنْ حَدِيثِ عَبْدِ اللَّهِ ابْنِ زَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ.

وَلِمُسْلِمٍ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ نَحْوَهُ.

وَلِلْحَاكِمِ عَنْ أَبِي سَعِيدٍ مَرْفُوعًا: «إِذَا جَاءَ أَحَدَكُمْ الشَّيْطَانُ، فَقَالَ: إِنَّكَ قَدْ أَحَدْتَنِي، فَلْيَقُلْ: إِنَّكَ كَذَبْتَ». أَخْرَجَهُ ابْنُ حِبَّانَ بَلْفِظٍ: «فَلْيَقُلْ فِي نَفْسِهِ».

CHAPITRE 7

BIENSEANCE DANS LA
SATISFACTION DES BESOINS
NATURELS

٧ - بَابُ آدَابِ قِضَاءِ الْحَاجَةِ

77. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude d'ôter sa bague^[1] lorsqu'il entrait dans les toilettes. [Hadîth rapporté par les quatre^[2] mais faisant l'objet de doute].

78. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: lorsque le Prophète (ﷺ) entrait dans les toilettes, il disait^[3]:

٧٧- عَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا دَخَلَ الْخَلَاءَ وَضَعَ خَاتَمَهُ. أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ، وَهُوَ مَعْلُومٌ.

٧٨- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ إِذَا دَخَلَ الْخَلَاءَ قَالَ:

[1] Sur la surface de cette bague [محمد رسول الله] «le Messenger d'Allâh Mouhammad» a été sculpté en trois lignes. Cela veut dire que les Noms d'Allâh et les versets du Saint Cor'an dans la forme écrite ne devraient pas être portés à la toilette.

[2] Abou Dâ'oud, At-Tirmidhi, An-Nasâ'i et Ibn Mâjah.

[3] Habituellement les djinns habitent dans les endroits sales, pour cette raison le Prophète (ﷺ) cherche le refuge auprès d'Allâh. Avant d'entrer dans les toilettes on devrait réciter cette prière à voix audible. D'après le récit d'Anas (رضي الله عنه), on devrait réciter cette=

(*Allahoumma inni a'outhou bika minal-khoubthi wal-khabâ-ith*) «Ô Seigneur, je Te demande protection contre Satan et les diables». [*Hadîth* rapporté par les sept].

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبْثِ وَالْخَبَائِثِ». أَخْرَجَهُ السَّبْعَةُ.

79. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Lorsque le Prophète (ﷺ) entra dans les toilettes je lui apportais une petite quantité d'eau dans un récipient. Alors, il (ﷺ) enlevait les souillures avec de l'eau»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٧٩- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَدْخُلُ الْخَلَاءَ، فَأَحْمِلُ أَنَا وَغُلَامٌ نَحْوِي إِدَاوَةً مِنْ مَاءٍ، وَعَتْرَةً فَيَسْتَنْجِي بِالْمَاءِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

80. On rapporte de Moughîra ibn Chou'ba (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ) m'a dit: «Prends le récipient»; il (ﷺ) s'éloigna jusqu'à ce qu'il (ﷺ) disparaissait^[2] de ma vue et satisfit ses besoins». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٨٠- وَعَنْ الْمُغِيرَةَ بْنِ شُعْبَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: خُذْ الْإِدَاوَةَ، فَاَنْطَلِقْ حَتَّى تَوَارَى عَنِّي، فَقَضَى حَاجَتَهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

81. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne soyez pas maudits comme ces deux personnes: celle qui satisfait ses besoins sur le chemin^[3] ou sous l'ombre des arbres» [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

٨١- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «اتَّقُوا اللَّاعِنِينَ: الَّذِي يَتَخَلَّى فِي طَرِيقِ النَّاسِ، أَوْ فِي ظِلِّهِمْ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ. وَزَادَ أَبُو دَاوُدَ عَنْ مُعَاذٍ: «وَالْمَوَارِدِ». وَلَفَّظَهُ: «اتَّقُوا الْمَلَاعِنَ الثَّلَاثَةَ: الْبِرَازَ فِي

= prière avant de répondre à l'appel de la nature dans les déserts ou dans la jungle. Pendant l'appel de la nature on devrait se méfier de souiller le corps et les vêtements.

^[1] La plupart des gens [savants en théologie religieuse] préfère se purifier avec la motte de boue et de l'eau.

^[2] Cette action du Prophète (ﷺ) signifie qu'en sortant des toilettes, il est nécessaire d'arranger quelque genre d'intimité et de cachette. Dans un autre *Hadîth*, il est affirmé que dans un espace ouvert, un monticule de sol ou un tas du sable pourrait être utilisé comme rideau. Si quelqu'un s'allège dans un endroit ouvert, *Satan* rit de ses fesses et le fait un objet de moquerie aux gens.

^[3] Il est interdit de répondre à l'appel de la nature dans les chemins ou en voisinage des régions peuplées. Les endroits déserts et abandonnés pourraient être utilisés pour cela.

1. Le Livre de Purification

Abou Dâ'oud ajouta de Mou'âdh^[1] : «... et sur les points d'eau». Sa version est la suivante: «Évitez les trois motifs de maudiction : Satisfaire les besoins sur les points d'eau, au milieu de la route et sous l'ombre des arbres»^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud].

Ahmad rapporta d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) : «... ou dans les mares». Les deux hadîths de Mou'âdh et d'Ibn Abbâs sont qualifiés de faibles.

Tabarânî rapporte d'Ibn 'Omar dans une chaîne de transmission qualifiée de faible l'interdiction de satisfaire les besoins naturels sous les arbres fruitiers et sur les rives d'un fleuve.

82. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si deux hommes vont à la selle, qu'ils se séparent et se cachent l'un de l'autre et qu'ils ne se parlent pas; car Allah déteste une telle attitude». [Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Sakanî et Ibn Qattân. Mais il fait l'objet de doute]^[3].

83. On rapporte d'Abi Qatâda (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous urinez, ne touchez pas le sexe avec la main droite»^[4];

المَوَارِدِ، وَقَارِعَةَ الطَّرِيقِ، وَالظَّلَّ». وَأَحْمَدُ عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا: «أَوْ تَقَعُ مَاءً». وَفِيهِمَا ضَعْفٌ.

وَأَخْرَجَ الطَّبْرَانِيُّ النَّهْيَ عَنِ قَضَاءِ الْحَاجَةِ تَحْتَ الْأَشْجَارِ الْمُثْمِرَةِ وَضَعْفَهُ النَّهْرِ الْجَارِي، مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عُمَرَ بِسَنَدٍ ضَعِيفٍ.

٨٢- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا تَعَوَّطَ الرَّجُلَانِ فَلْيَتَوَارَا كُلُّ وَاحِدٍ مِنْهُمَا عَنْ صَاحِبِهِ، وَلَا يَتَحَدَّثَا، فَإِنَّ اللَّهَ يَمُتُّ عَلَى ذَلِكَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَصَحَّحَهُ ابْنُ السَّكَنِ وَابْنُ الْقَطَّانِ، وَهُوَ مَعْلُومٌ.

٨٣- وَعَنْ أَبِي قَتَادَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَمَسُّ أَحَدُكُمْ ذَكَرَهُ بِيَمِينِهِ وَهُوَ يُبُولُ، وَلَا يَتَمَسَّحُ

[1] Mou'âdh est un *Ansâri* de la tribu Al-Khazraj. Il était un des vertueux et nobles *Sahâbas*. Il a assisté à Al-'Aqaba, à Badr et à d'autres batailles majeures. Le Prophète (ﷺ) l'a nommé représentant au Yémen. 'Omar l'a nommé, lui-aussi, gouverneur de Shâm après Abou 'Oubaida ibn Al-Jarrâh. Il est mort pendant le fléau de 'Amwâs en 17 H. ou 18 H. à l'âge de 38 ans.

[2] Ils sont, en tout, six endroits. Il est décrit dans un *Hadîth*, qu'il est défendu de répondre à l'appel de la nature ou d'uriner près des barrières des mosquées.

[3] Celui-ci est confirmé par d'autres *hadîths* authentiques, ainsi il est correct.

[4] D'après quelques théologues, il est défendu de manier l'organe viril avec la main=

après les selles, ne vous servez pas de la main droite et ne respirez pas dans le récipient en buvant». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

84. On rapporte de Salmân^[1] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) nous a interdit de faire face à la *Qiblah* lorsque nous allons à la selle ou quand nous urinons; ou de nous servir de la main droite pour laver selles et urines; ou bien d'utiliser moins de trois petites pierres, ou encore d'utiliser les excréments secs d'animaux ou un os pour les mêmes besoins». [Hadîth rapporté par Mouslim].

85. On rapporte d'Abi Ayyoub^[2] que le Prophète (ﷺ) avait dit: Ne vous dirigez pas vers la *Qiblah*^[3] lorsque vous allez à la selle ou lorsque vous urinez, et ne lui tournez pas le dos mais prenez la direction de l'Est ou de l'Ouest». [Hadîth rapporté par les sept].

=droite pendant l'action d'uriner ou de se laver, et de respirer dans les ustensiles en buvant, alors que d'après d'autres, cela est seulement indésirable. Respirer dans l'ustensile est malfaisant parce qu'il est la cause de transmission des germes, et le *Hadîth* qui exige les trois pauses signifie qu'on doit boire lentement et non à une seule gorgée.

[1] Il était connu comme «Salman le bienveillant». Il a été surnommé Abou 'Abdillâh, d'origine perse. Il avait voyagé à la recherche d'une religion et puis il devint Chrétien. Après il se déplaça à Al-Madîna et crut le Prophète (ﷺ) aussitôt qu'il arriva à Al-Madîna. Il était leader dans l'Islâm et mourut à Al-Madîna en 50 H. ou 32 H. Il est rapporté qu'il a mené une vie de 250 ou 350 années.

[2] Son nom est Khâlid ibn Zaid ibn Koulaïb. Il était le premier à accueillir le Prophète (ﷺ) quand il est arrivé à Al-Madîna. Il était un des grands *Sahâbas*. Il a assisté à Badr et fut martyrisé pendant sa participation à une expédition contre le Byzantins en 50 H. Les gens visitent sa célèbre tombe qui est située aux murs d'Istanbul.

[3] Dans ce cas «l'Interdiction» est pour les places découvertes et non à l'intérieur d'un bâtiment ou derrière un mur. Comme l'a rapporté un *Hadîth* par 'Abdillâh ibn 'Omar (رضي الله عنهما). Il rapporte: «Quand j'étais dans la maison de ma sœur Hafsa et j'étais monté sur le toit, je vis le Prophète (ﷺ) répondre à l'appel de la nature, il faisait face au Châm». Ce *Hadîth* est de *Sahîh* Mouslim.

مِنَ الْخَلَاءِ بِيَمِينِهِ، وَلَا يَتَنَسَّسُ فِي الْإِنَاءِ». مَتَّقْ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٨٤ - وَعَنْ سَلْمَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَقَدْ نَهَانَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ نَسْتَقْبِلَ الْقِبْلَةَ بِغَايِطٍ أَوْ بَوْلٍ، أَوْ أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِالْيَمِينِ، أَوْ أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِأَقْلٍ مِنْ ثَلَاثَةِ أَحْجَارٍ، أَوْ أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِرَجِيعٍ أَوْ عَظْمٍ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٨٥ - وَلِلسَّبْعَةِ مِنْ حَدِيثِ أَبِي أَيُّوبَ: لَا تَسْتَقْبِلُوا الْقِبْلَةَ بِغَايِطٍ أَوْ بَوْلٍ، وَلَا تَسْتَدْبِرُوهَا، وَلَكِنْ شَرُّفُوا أَوْ غَرَّبُوا.

86. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) disait: «Que celui qui va à la selle se cache». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud].

87. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que lorsque le Prophète (ﷺ) revenait de la selle il disait: «*Ghohrâ-nak*» (Seigneur! j'implore Ton pardon). [Hadîth rapporté par les cinq^[1] et qualifié d'authentique par Abi Hâtim et Al-Hâkim].

88. On rapporte d'Ibn Masoud (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) allait à la selle et m'ordonna de lui apporter trois pierres mais je n'en avais trouvé que deux. Et alors, je lui ai apporté un crottin. Il (ﷺ) prit les deux pierres, jeta le crottin^[2] et dit: «C'est une souillure». [Hadîth rapporté par Boukhâri. Ahmad et Dâraqoutnî y ajoutèrent: «Donnez-moi autre chose»]^[3].

89. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète nous a interdit de s'essuyer d'un os ou d'un crottin pour enlever les souillures en nous disant: «Ces deux (os et crottin) ne peuvent pas purifier». [Hadîth rapporté et qualifié d'authentique par Dâraqoutnî].

٨٦- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: مَنْ أَتَى الْغَائِطَ فَلْيَسْتِزِرْ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ.

٨٧- وَعَنْهَا رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ إِذَا خَرَجَ مِنَ الْغَائِطِ قَالَ: «غُفْرَانُكَ». أَخْرَجَهُ الْخَمْسَةُ وَصَحَّحَهُ أَبُو حَاتِمٍ وَالْحَاكِمُ.

٨٨- وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَتَى النَّبِيَّ ﷺ الْغَائِطَ، فَأَمَرَنِي أَنْ آتِيَهُ بِثَلَاثَةِ أَحْجَارٍ، فَوَجَدْتُ حَجَرَيْنِ، وَلَمْ أَجِدْ ثَالِثًا، فَأَتَيْتُهُ بِرُوثَةٍ، فَأَخَذَهُمَا وَأَلْفَى الرُّوثَةَ، وَقَالَ: «إِنَّهُمَا رُكْسٌ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ. وَزَادَ أَحْمَدُ وَالِدَارَقُطْنِيُّ «الَّتِي بَعِيرُهَا».

٨٩- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: إِنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِعَظْمٍ أَوْ رُوثٍ، وَقَالَ: «إِنَّهُمَا لَا يُطَهِّرَانِ». رَوَاهُ الْدَّارَقُطْنِيُّ وَصَحَّحَهُ.

[1] Les Collecteurs de Hadîths: Ahmad, Abou Dâ'oud, An-Nasâ'i, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah.

[2] Il est su de ce Hadîth qu'on ne devrait pas nettoyer les parties intimes avec des excréments ou avec l'excrément des animaux, ainsi qu'il est défendu de nettoyer avec les os.

[3] L'addition mentionnée prouve que trois mottes de boue sont exigées pour la propreté, même deux peuvent suffire, mais la condition de trois est une obligation. Plus que trois peuvent être utilisés en cas de besoin, mais le nombre devrait être impair. Ce Hadîth prouve aussi que cet excrément ne peut pas être utilisé pour nettoyer les parties intimes, ainsi qu'il est défendu de nettoyer avec les os.

90. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Purifiez-vous des urines car tout le châtement dans la tombe en découle». [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî]. Mais Al-Hâkim rapporta: «La plupart des châtements dans la tombe sont dus aux urines». [Hadîth authentique et d'une bonne chaîne de transmission].

91. On rapporte de Sourâqa Ibn Mâlik^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous a appris que si nous allons à la selle, nous devons nous appuyer sur le pied gauche^[2] et tendre le pied droit». [Hadîth rapporté par Bayhaqî dans une chaîne de transmission qualifiée de faible]^[3].

92. On rapporte de 'Isâ Ibn Yazdâd^[4] (Bourdâda) qui rapporte de son père qui disait que le prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui urine presse le sexe trois fois». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une chaîne de transmission qualifiée de faible].

93. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) s'était

٩٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «اسْتَنْزَهُوا مِنَ الْبَوْلِ، فَإِنَّ غَامَةً عَذَابِ الْقَبْرِ مِنْهُ». رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ، وَلِلْحَاكِمِ: «أَكْثَرُ عَذَابِ الْقَبْرِ مِنَ الْبَوْلِ» وَهُوَ صَحِيحُ الْإِسْنَادِ.

٩١- وَعَنْ سُرَّاقَةَ بِنِ مَالِكِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: عَلَّمَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فِي الْخَلَاءِ أَنْ نَقْعُدَ عَلَى الْيُسْرَى وَنَنْصِبَ الْيُمْنَى. رَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ بِسَنَدٍ ضَعِيفٍ.

٩٢- وَعَنْ عِيسَى بْنِ يَزْدَادَ (بُرْدَادَ) عَنْ أَبِيهِ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا بَالَ أَحَدُكُمْ فَلْيُثْرُ ذَكَرَهُ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ». رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ بِسَنَدٍ ضَعِيفٍ.

٩٣- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ

[1] Sourâqa ibn Mâlik ibn Jou'shoum Al-Moudlaji Al-Kinâni, surnommé Abou Soufyân était un proéminent *Sahâbi*. Il était celui qui a suivi le Messager d'Allâh (ﷺ) pendant sa migration vers Al-Madina après que les pattes antérieures de son cheval s'étaient enfoncées dans le sable jusqu'aux genoux. Il est mort en 24 H.

[2] Il y a toujours une sagesse dans chaque ordre Islamique, si nous le comprenons ou non. Le Prophète (ﷺ) nous a instruits de nous asseoir sur le pied gauche (mettre le poids du corps sur le pied gauche) en s'asseyant pour répondre à l'appel de la nature; et puisque l'estomac est sur le côté gauche, il facilite l'action; ainsi que la constipation, la mère des maladies, pourrait aussi être évitée.

[3] Ce Hadîth est faible parce qu'il y a des narrateurs inconnus dans sa chaîne.

[4] 'Isâ et son père Yazdâd sont tous les deux inconnus. Ibn Ma'in a dit: «'Isâ et son père sont inconnus».

adressé aux gens de Qoubâ en leur disant: «Allah vous accorde Sa bénédiction». Ils répondirent: «Nous utilisons de l'eau après avoir utilisé les pierres». [Hadîth rapporté par Bazzâr dans une chaîne de transmission qualifiée de faible. La version originale est d'Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî. Khouzayma l'a qualifié d'authentique selon le hadîth d'Abi Hourayra sans mentionner le terme (les pierres)].

تعالى عنهما، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ سَأَلَ أَهْلَ قُبَاءٍ فَقَالَ: إِنَّ اللَّهَ يُثْنِي عَلَيْكُمْ. فَقَالُوا: إِنَّا نَتْبَعُ الْحِجَارَةَ الْمَاءِ. رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ بِسَنَدٍ ضَعِيفٍ. وَأَضْلَهُ فِي أَبِي دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، بِدُونِ ذِكْرِ الْحِجَارَةِ.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GRANDE SOUILLURE ET LE BAIN DE PURIFICATION

٨ - بَابُ الْغُسْلِ وَحُكْمِ الْجُنُبِ

94. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'eau purifie l'eau»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim. Mais la version originale est de Boukhârî].

٩٤- عَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْمَاءُ مِنَ الْمَاءِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَأَضْلَهُ فِي الْبُخَارِيِّ.

95. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui a des rapports sexuels avec sa femme^[2] doit se laver». [Hadîth agréé]. Mais Mouslim ajouta: «même s'il n'éjacule pas».

٩٥- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا جَلَسَ أَحَدُكُمْ بَيْنَ شُعْبَيْهَا الْأَرْبَعِ ثُمَّ جَهَدَهَا، فَقَدْ وَجَبَ الْغُسْلُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَزَادَ مُسْلِمٌ: «وَإِنْ لَمْ يُنْزَلْ».

[1] Cela veut dire qu'après la décharge séminale, il est obligatoire de faire un bain. Ce Hadîth est enchaîné avec la «décharge de nuit» seulement et non avec le coït. La plupart des savants en théologie en croient. Oubai Ibn K'ab a dit que pendant la première période de l'Islâm, en cas de coït, il n'était pas obligatoire de faire un bain que jusqu'à la décharge séminale soit faite, mais cet ordre a été abrogé. Quelques savants de recherche ont rapporté le consensus des Musulmans sur cette question qui est aussitôt que le coït commence, il sera obligatoire de faire le *Ghousl* (bain), même si la décharge séminale ne se produit pas.

[2] Cela veut dire que dès le coït commence, il sera obligatoire de faire le *Ghousl* (bain). Ce Hadîth annule le Hadîth précédent, concernant le coït.

96. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qu'Oum Soulaym^[1], épouse d'Abi Talha, disait: Ô Messager d'Allah! En vérité, Allah n'a pas honte de dévoiler la vérité; est-ce que la femme doit se laver si elle rêve d'avoir des rapports sexuels?^[2] Le Prophète (ﷺ) répondit: «Oui, si elle voit de l'eau». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

97. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit à l'égard de la femme qui voit dans ses rêves ce que l'homme voit: «Elle doit se laver». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim qui ajouta: «Oum Salama a dit: Est-ce que c'est de cela qu'il s'agit? Il dit: «Oui, Sinon, d'où vient la ressemblance»]^[3].

98. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait que le Prophète (ﷺ) faisait le bain du purification en quatre occasions: en cas de grande souillure, pour la prière du vendredi, après avoir posé des ventouses, après avoir lavé un mort^[4]. [Hadith rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

٩٦- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا أَنَّ أُمَّ سُلَيْمٍ - وَهِيَ امْرَأَةُ أَبِي طَلْحَةَ - قَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ اللَّهَ لَا يَسْتَحْيِي مِنَ الْحَقِّ، فَهَلْ عَلَى الْمَرْأَةِ مِنْ غُسْلٍ إِذَا اخْتَلَمَتْ؟ قَالَ: «نَعَمْ، إِذَا رَأَتْ الْمَاءَ»، الْحَدِيثُ مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٩٧- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، فِي الْمَرْأَةِ تَرَى فِي مَنَامِهَا مَا يَرَى الرَّجُلُ، قَالَ: تَغْتَسِلُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَزَادَ مُسْلِمٌ: «فَقَالَتْ أُمُّ سَلَمَةَ: وَهَلْ يَكُونُ هَذَا؟ قَالَ: «نَعَمْ، فَمِنْ أَيْنَ يَكُونُ الشُّبُهَةُ؟».

٩٨- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَغْتَسِلُ مِنْ أَرْبَعٍ: مِنَ الْجَنَابَةِ، وَيَوْمَ الْجُمُعَةِ، وَمِنَ الْحِجَامَةِ، وَمِنْ غُسْلِ الْمَيِّتِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ.

[1] Son nom est Ar-Roumaisâ' ou Al-Ghoumaisâ bint Milhân, la mère de Anas ibn Mâlik. Elle était une des vertueuses *Sahabiyâts*. Elle a épousé Mâlik ibn An-Nasr, puis elle devint Musulmane et l'invita à l'Îslâm, mais il se facha et alla au Shâm où il mourut. Elle a été proposée à Abi Talha alors qu'il était encore *Moushrik*, mais elle a fait une condition qu'il foive embrasser l'Îslam, ainsi il devin Musulman et l'épousa. Elle est morte pendant le califat de 'Othmân.

[2] Similairement aux hommes, les femmes ont aussi «des rêves mouillés», alors il est obligatoire pour elles aussi de faire le bain.

[3] Cela veut dire que les femmes ont aussi la décharge séminale, autrement comment un enfant peut ressembler à la mère? La ressemblance des enfants à leurs parents est due à la puissance du sperme.

[4] Parmi tous ces quatre, faire le bain après coït, est *Fard* (obligatoire), le bain du Vendredi est de la *Sounnah* (la tradition du noble Prophète (ﷺ)) et les deux autres sont *Moustahab* (désirables). Les *Hadîths* concernant l'obligation de bain du Vendredi sont plus authentiques.

1. Le Livre de Purification

99. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait à propos de Thoumâma ibn Outhâl^[1] que lorsqu'il s'est converti, le Prophète (ﷺ) lui ordonna de faire le bain de purification^[2]. [Hadîth rapporté par Abdir-Razzâq mais la version originale est de Boukhâri et Mouslim].

100. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Faire le bain de purification le jour du Vendredi est une obligation pour tout majeur». [Hadîth rapporté par les sept^[3]].

101. On rapporte de Samora^[4] (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque fait les ablutions pour la prière du Vendredi, cela lui suffit. Mais faire le bain de purification est meilleur». [Hadîth rapporté par les cinq^[5] et qualifié de bon par At-Tirmidhî].

102. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de réciter le Cor'an sauf en

٩٩- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي قِصَّةِ ثُمَامَةَ بْنِ أُثَالٍ عِنْدَمَا أَسْلَمَ - وَأَمَرَهُ النَّبِيُّ ﷺ أَنْ يَغْتَسِلَ. رَوَاهُ عَبْدُ الرَّزَّاقِ، وَأَصْلُهُ مَتَّقٌ عَلَيْهِ.

١٠٠- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «غُسْلُ يَوْمِ الْجُمُعَةِ وَاجِبٌ عَلَى كُلِّ مُحْتَلِمٍ». أَخْرَجَهُ السَّبْعَةُ.

١٠١- وَعَنْ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ تَوَضَّأَ يَوْمَ الْجُمُعَةِ فِيهَا وَنَعِمْتُ، وَمَنْ اغْتَسَلَ فَالْغُسْلُ أَفْضَلُ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَحَسَنُهُ التِّرْمِذِيُّ.

١٠٢- وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يُقْرِئُنَا الْقُرْآنَ مَا لَمْ

[1] Thoumâma ibn 'Outhâl était de Bani Hanifa et le leader d'Al-Yâmama. Il est allé accomplir Une 'Omrah pendant qu'il était *Moushrik*. Il a été capturé par quelques cavaliers du Prophète (ﷺ) qui l'ont apporté à Al-Madîna et l'ont attaché à un des piliers de la mosquée. Le Prophète (ﷺ) l'a libéré après trois jours. Alors, il a embrassé l'Islam. Il s'est opposé fermement, pendant les jours de la *Ridda* (l'apostasie), aux siens qui ont été trompés par Mousailima *Al-Kadhdhâb* (le menteur).

[2] Quand un non-Musulman embrasse l'Islam, il est obligé de faire un bain. Abou Da'ou'd a rapporté que le noble Prophète (ﷺ) a ordonné Thoumâma de faire ainsi, quand il a embrassé l'Islâm.

[3] Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâ'oud, At-Tirmidhi, An-Nasâ'i, Ibn Mâjah et Ahmad.

[4] Samora ibn Joundoub est un célèbre *Sahâbi* surnommé Abou 'Abdillâh. Il était un Fazâ-ri et un allié des *Ansârs*. Il était aussi un des mémorisateurs; il a rapporté beaucoup de *Hâdîths*. Il était très sévère avec *Al-Harouriya*. Il a résidé à Basra où il est mort vers la fin de l'année 59 H.

[5] Abou Dâ'oud, At-Tirmidhi, An-Nasâ'i, Ibn Mâjah et Ahmad.

cas de grande souillure^[1]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et les quatre. C'est également la version d'At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

103. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui parmi vous qui a des rapports sexuels avec sa femme et qui veut en avoir de nouveau, fasse les ablutions (normales)^[2] entre les deux». [*Hadîth* rapporté par Mouslim; Al-Hâkim ajouta: «C'est stimulant pour revenir»].

Les quatre rapportèrent de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: le Prophète (ﷺ) dormait avec ses souillures sans se laver^[3]. Ce *hadîth* fait l'objet de doute.

104. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Lorsque le Prophète (ﷺ) faisait son bain de purification, Il (ﷺ) commençait par se laver les mains, puis il (ﷺ) prenait de l'eau de la main droite et la versait dans la main gauche pour laver le sexe. Ensuite, il (ﷺ) faisait ses ablutions, puis il introduisait ses doigts dans ses cheveux et les frottait profondément, puis il (ﷺ) remplissait ses deux mains

يَكُنْ جُبًّا. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَهَذَا لَفْظُ التِّرْمِذِيِّ، وَحَسَنُهُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ.

١٠٣ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا أَتَى أَحَدُكُمْ أَهْلَهُ، ثُمَّ أَرَادَ أَنْ يَعُودَ، فَلْيَتَوَضَّأْ بَيْنَهُمَا وُضُوءًا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ، زَادَ الْحَاكِمُ: «فَإِنَّهُ أَنْشَطُ لِلْعُودِ».

وَلِلْأَرْبَعَةِ عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَنَامُ وَهُوَ جُبًّا، مِنْ غَيْرِ أَنْ يَمْسَ مَاءً. وَهُوَ مَعْلُومٌ.

١٠٤ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا اغْتَسَلَ مِنَ الْجَنَابَةِ يَبْدَأُ فَيَغْسِلُ يَدَهُ، ثُمَّ يُفْرِغُ بِيَمِينِهِ عَلَى شِمَالِهِ فَيَغْسِلُ فَوْجَهُ، ثُمَّ يَتَوَضَّأُ ثُمَّ يَأْخُذُ الْمَاءَ فَيَدْخُلُ أَصَابِعَهُ فِي أَضْوَالِ الشَّعْرِ، ثُمَّ حَفَنَ عَلَى رَأْسِهِ ثَلَاثَ حَفَنَاتٍ، ثُمَّ أَقَاضَ عَلَى سَائِرِ جَسَدِهِ، ثُمَّ غَسَلَ رِجْلَيْهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ

^[1] Selon ce *Hadîth* et d'autres il est prouvé que l'opinion qui oblige celui qui a eu des rapports sexuels de faire le *Ghousl* (bain) pour lire le Noble Cor'an, n'est pas juste.

^[2] Cette ablution est désirable et non essentielle, elle enrichit le plaisir et la fraîcheur en humeur. On rapporte que si le Prophète (ﷺ) voulait coucher avec ses différentes femmes pendant la même nuit, il prenait un *Ghousl* (bain) après chaque visite à chacune d'elles. On rapporte aussi qu'il exécutait l'ablution entre chaque visite et quelquefois il ne faisait pas. Ainsi, on a le choix en cette matière.

^[3] Cela veut dire qu'avant d'aller dormir, l'ablution n'est pas obligatoire pour le *Jounoub* (celui qui est en état de décharge séminale). Il y a un *Hadîth* d'Al-Boukhârî concernant cette question qui affirme que le Prophète (ﷺ) exécutait l'ablution avant de manger, boire ou de dormir. Par conséquent, il est préféré de suivre la tradition du Prophète (ﷺ).

1. Le Livre de Purification

d'eau et les versait sur sa tête à trois reprises, puis il (ﷺ) versait de l'eau sur tout le corps. Ensuite, il (ﷺ) se lavait les pieds». [Hadîth agréé mais Mouslim en a donné la version originale].

Boukhâri et Mouslim rapportèrent le hadîth de Maymouna: «... puis il (ﷺ) versait de l'eau sur le sexe, le lavait avec la main gauche, puis posait celle-ci sur le sol».

Dans une autre version: «Il passait la main gauche sur le sol». Et à la fin de cette version, on peut lire: «Puis je lui ai apporté une serviette^[1] et il (ﷺ) la refusa». On y trouve également: «... Il (ﷺ) commençait à essuyer l'eau de la main».

105. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qui disait: J'ai demandé au Prophète (ﷺ): Je suis une femme qui se tresse les cheveux, dois-je les défaire quand je fais le bain de purification? Dans une autre version, on a ajouté: et pour les menstrues? Le Prophète (ﷺ) répondit: «Il te suffira de verser trois fois de l'eau^[2] sur la tête». [Hadîth rapporté par Mouslim].

106. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète avait dit: «Je n'autorise pas la fréquentation de la mosquée à la femme qui voit ses règles^[3], ni à l'homme qui est en état

لمسليم.

وَلَهُمَا فِي حَدِيثِ مَيْمُونَةَ: «ثُمَّ أَفْرَغَ عَلَى فَرْجِهِ وَعَسَلَهُ بِشِمَالِهِ، ثُمَّ صَرَبَ بِهَا الْأَرْضَ».

وَفِي رِوَايَةٍ: «فَمَسَحَهَا بِالتَّرَابِ». وَفِي آخِرِهِ: «ثُمَّ أَتَيْتُهُ بِالْمِئْدِيلِ فَرَدَّهُ»، وَفِيهِ: «وَجَعَلَ يَنْفُضُ الْمَاءَ بِيَدِهِ».

١٠٥- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي امْرَأَةٌ أَشَدُّ شَعَرَ رَأْسِي، أَفَأَنْقِضُهُ لِعُسْلِ الْجَنَابَةِ؟ وَفِي رِوَايَةٍ: «وَاللَّحِيصَةِ؟ فَقَالَ: لَا، إِنَّمَا يَكْفِيكَ أَنْ تَحْتَبِي عَلَى رَأْسِكَ ثَلَاثَ حَتَيَاتٍ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١٠٦- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنِّي لَا أُجِلُّ الْمَسْجِدَ لِحَائِضٍ وَلَا جُنْبٍ». رَوَاهُ

[1] Le fait de sécher les membres après avoir exécuté l'ablution est laissé au choix.

[2] Ce Hadîth clarifie que pour une femme ayant ses règles et pour le Jounoub (celui qui est en état de décharge séminale), il n'est pas obligatoire d'effiler les cheveux. Il y a un autre Hadîth de 'Aïcha (رضي الله عنهما) dans lequel est rapporté le fait de défaire les cheveux. Les deux Hadîths sont pour des occasions différentes.

[3] La femme ayant ses règles n'est pas autorisée pour entrer dans la mosquée et pour faire la circumambulation autour de la Ka'ba Sacrée, elle ne devrait ni effectuer la Salât (la=

de grande souillure»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

107. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) et moi, nous nous lavions de la grande souillure dans un même récipient et nos mains s'y croisaient». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim. Dans une version similaire, Ibn Hibbân rapporta: «Nos mains s'y rencontraient»].

108. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il y a une souillure sous chaque cheveu^[2]. Alors lavez bien les cheveux ainsi que la peau». [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui l'ont qualifié de faible. Ahmad rapporta de 'Aïcha une version similaire dont la chaîne de transmission comporte une personne inconnue].

أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ.

١٠٧ - وَعَنْهَا رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كُنْتُ أَعْتَسِلُ أَنَا وَرَسُولُ اللَّهِ ﷺ مِنْ إِنَاءٍ وَاحِدٍ، تَخْتَلِفُ أَيْدِينَا فِيهِ، مِنَ الْجَنَابَةِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَرَأَى ابْنُ حِبَّانَ: «وَتَلْتَقِي».

١٠٨ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ تَحْتَ كُلِّ شَعْرَةٍ جَنَابَةٌ، فَاعْسِلُوا الشَّعْرَ، وَأَنْقُوا الْبَسْرَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَضَعَّفَاهُ، وَلَا أَحْمَدَ عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا نَحْوَهُ، وَفِيهِ رَأْيٌ مَجْهُولٌ.

= prière) ni jeûner pendant cette période. Elle est aussi exemptée de refaire les prières après cette période mais pour le jeûne elle doit le refaire plus tard. Ainsi qu'elle n'est pas autorisée de lire, de toucher le noble Cor'an et de réciter en une fois un verset complet du Cor'an. Mais il lui est permis de méditer et invoquer Allâh, de participer à l'invocation collective avec les autres Musulmans et d'aller au lieu de la prière de l'Aïd.

[1] Cela veut dire que la femme ayant ses règles et l'homme en état de décharge séminale ne sont pas autorisés de rester dans la mosquée sauf pour la traverser. Si quelqu'un a eu une décharge séminale due à un rêve mouillé (*Ihtilâm*) pendant un sommeil dans la mosquée, il est ordonné de sortir. Cela est agréé à l'unanimité par les savants en théologie.

[2] Nous venons de savoir par ce *Hadîth* qu'après la décharge séminale, il est obligatoire de laver le corps entier. Quant au rincement de la bouche et du nez. Ces deux faits sont controversés.

CHAPITRE 9
PURIFICATION PAR LE
TAYAMMOUM (ABLUTIONS
SECHES)

٩ - بَابُ التَّيْمُمِ

109. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «On m'a donné cinq faveurs qui n'ont été accordées à tous ceux qui m'ont précédé: on m'a secouru d'une très grande détresse; on m'a fait de la terre une mosquée et un moyen de purification; où que vous soyez à l'heure de la prière^[1], priez^[2]». Et il a cité le reste du *hadîth*.

Dans une autre version, Mouslim rapporta de Houthayfa: «Et la terre^[3] nous est donnée comme moyen de purification si nous ne trouvons pas de l'eau».

Ahmad rapporta de 'Alî (رضي الله عنه) «Et on m'a donné le sol comme moyen de purification».

110. On rapporte de 'Ammâr ibn Yâsir^[4] (رضي الله عنه) qui dit: «Le Prophète (ﷺ) m'avait envoyé en mission. Alors, je me suis trouvé dans

١٠٩- عَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «أُعْطِيتُ خَمْسًا لَمْ يُعْطَهُنَّ أَحَدٌ قَبْلِي: نُصِرْتُ بِالرُّعْبِ مَسِيرَةَ شَهْرٍ، وَجُعِلَتْ لِي الْأَرْضُ مَسْجِدًا وَطَهُورًا، فَأَيُّمَا رَجُلٍ أَدْرَكْتَهُ الصَّلَاةُ فَلْيُصَلِّ». وَذَكَرَ الْحَدِيثَ. وَفِي حَدِيثٍ حَدِيثًا حُدَيْفَةَ عِنْدَ مُسْلِمٍ: «وَجُعِلَتْ تُرْبَتُهَا لَنَا طَهُورًا، إِذَا لَمْ نَجِدِ الْمَاءَ».

وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ عِنْدَ أَحْمَدَ: «وَجُعِلَ التُّرَابُ لِي طَهُورًا».

١١٠- وَعَنْ عَمَّارِ بْنِ يَاسِرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: بَعَثَنِي النَّبِيُّ ﷺ فِي حَاجَةٍ، فَأَجْنَبْتُ، فَلَمْ أَجِدِ الْمَاءَ،

[1] Cela veut dire que si l'eau n'est pas disponible, on ne devrait pas manquer la première partie du temps de la prière à la recherche de l'eau.

[2] Les autres trois choses sont: a) le Butin a été fait légal; b) l'intercession le jour de Jugement; c) L'envoi pour l'univers entier.

[3] La terre (la surface du sol) et toutes les matières pareilles sont considérées du même genre et acceptables pour l'utilisation du *Tayammoum*. Quant à l'antimoine, l'arsenic, le lime, etc. ils ne sont pas comptés du genre de terre.

[4] 'Ammâr, le surnommé Aboul-Yaqdhân, était l'un des premiers majeurs Musulmans. Il a été torturé à Makka pour sa Foi. Il a fait les deux migrations et participé à Badr et à toutes les autres importantes batailles. Le Prophète (ﷺ) lui a dit: «O 'Ammâr, le clan transgressif te tuera». Cela s'est arrivé à Siffine en 36 H. quand il était avec 'Ali et fut tué par des soldats de Mou'âwiya à l'âge de 73 ans.

un état de grande souillure et je n'avais pas trouvé d'eau. Alors, je me suis roulé sur le sol comme le font les bêtes. Après, je suis venu le dire au Prophète (ﷺ) et il (ﷺ) m'a dit: «Il te suffisait de procéder ainsi»: Il (ﷺ) posa les mains sur le sol une fois ensuite passa la main gauche sur la main droite et ses paumes sur son visage». [Hadith agréé, mais Mouslim en a donné la version].

Dans la version de Boukhâri, on ajouta: «Et il (ﷺ) posa ses paumes^[1] sur le sol, y souffla et les passa sur son visage et ses mains».

111. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le *Tayamoum* consiste à poser les mains deux fois^[2] sur le sol: la première fois pour le visage et la seconde pour les mains jusqu'aux coudes». [Hadith rapporté par Dâraqoutnî et qualifié de suspendu par les éminentes autorités].

112. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le sol constitue un moyen d'ablution pour le musulman croyant même s'il ne trouve pas de l'eau pour dix ans^[3], s'il trouve de l'eau qu'il

فَمَرَعْتُ فِي الصَّعِيدِ، كَمَا تَمَرَعُ الدَّابَّةُ، ثُمَّ أَتَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ، فَذَكَرْتُ لَهُ ذَلِكَ، فَقَالَ: إِنَّمَا كَانَ يَكْفِيكَ أَنْ تَقُولَ بِيَدَيْكَ هَكَذَا، ثُمَّ ضَرَبَ بِيَدَيْهِ الْأَرْضَ ضَرْبَةً وَاحِدَةً، ثُمَّ مَسَحَ الشَّمَالَ عَلَى الْيَمِينِ. وَظَاهَرَ كَفَّيْهِ وَوَجْهَهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

وَفِي رِوَايَةِ اللَّيْثِيِّ «وَضَرَبَ بِكَفَّيْهِ الْأَرْضَ، وَنَفَخَ فِيهِمَا، ثُمَّ مَسَحَ بِهِمَا وَجْهَهُ وَكَفَّيْهِ».

١١١- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْتِيْمُ ضَرْبَتَانِ، ضَرْبَةٌ لِلْوَجْهِ، وَضَرْبَةٌ لِلْيَدَيْنِ إِلَى الْمِرْفَقَيْنِ». رَوَاهُ الدَّارِقُطِيُّ، وَصَحَّحَ الْأَيْمَنُ وَفَقَّهُ.

١١٢- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الصَّعِيدُ وَضَوْءُ الْمُؤْمِنِ الْمُسْلِمِ، وَإِنْ لَمْ يَجِدِ الْمَاءَ عَشْرَ سِنِينَ، فَإِذَا وَجَدَ الْمَاءَ

[1] Ce Hadith discute le sujet du *Tayammum* (la purification avec la surface de la terre). les élites en théologie religieuse sont de l'opinion du fait que toucher la surface de la terre une seule fois est suffisant pour essuyer le visage et les deux mains. D'autres disent qu'il est obligatoire de toucher le sol deux fois, une fois pour le visage et l'autre pour les mains comme est mentionné dans les prochains Hadiths. Mais tous les Hadiths qui mentionnent «deux fois» sont faibles (*Da'if*).

[2] Les savants de Hadith ont considéré ce Hadith comme *Da'if* (faible), et toutes ses chaînes sont aussi faibles.

[3] Cela veut dire qu'au temps de nécessité, le sol est le remplaçant exclusif de l'eau pour satisfaire à tous les besoins de purification concernant l'ablution ou le *Ghousl* (bain). Avec un seul *Tayammum* beaucoup d'actes obligatoires peuvent être exécutés, s'il n'y a aucun facteur qui l'annule.

1. Le Livre de Purification

craigne Allah et qu'il la verse sur sa peau». [Hadîth rapporté par Bazzâr et qualifié d'authentique par Ibn Qattân. Mais Dâraqoutnî a corrigé la chaîne de transmission, At-Tirmidhî a rapporté d'Abi Tharr^[1] une version similaire qu'il a qualifiée d'authentique ainsi qu'Al-Hâkim.

فَلْيَتَّقِ اللَّهَ، وَلْيَمْسَهُ بِسَرْتِهِ». رَوَاهُ الْبَزَّازُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْقَطَّانِ، وَلَكِنْ صَوَّبَ الدَّارِقُطْنِيُّ إِرسَالَهُ، وَلِلتِّرْمِذِيِّ عَنْ أَبِي ذَرٍّ نَحْوَهُ، وَصَحَّحَهُ وَالْحَاكِمُ أَيْضًا.

113. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui dit: «Deux hommes étaient en voyage. Lorsque l'heure de la prière arriva, ils ne trouvèrent pas d'eau. Alors, ils firent le *Tayamoum* sur un sol propre et prièrent. Ensuite, ils trouvèrent de l'eau pendant l'heure (autorisée pour la prière) et l'un d'eux reprit la prière après avoir fait ses ablutions tandis que l'autre ne reprit pas la prière. Puis ils vinrent le dire au Prophète (ﷺ) qui dit à celui qui n'avait pas repris: «Tu t'es conformé à la Soumma et ta prière est valide»^[2]. Il (ﷺ) dit à l'autre: «Tu en seras récompensé deux fois»^[3]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î].

١١٣ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: خَرَجَ رَجُلَانِ فِي سَفَرٍ، فَحَضَرَتِ الصَّلَاةُ، وَلَيْسَ مَعَهُمَا مَاءٌ، فَتَيَمَّمَا صَعِيدًا طَيِّبًا، فَصَلَّيَا، ثُمَّ وَجَدَا الْمَاءَ فِي الْوَقْتِ، فَأَعَادَ أَحَدُهُمَا الصَّلَاةَ وَالْوُضُوءَ، وَلَمْ يُعِدِ الْآخَرَ، ثُمَّ أَتَيَا رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، فَذَكَرَا ذَلِكَ لَهُ، فَقَالَ لِلَّذِي لَمْ يُعِدْ: «أَصَبْتَ السُّنَّةَ، وَأَجْرُكَ صَلَاتُكَ»، وَقَالَ لِلْآخَرَ: «لَكَ الْأَجْرُ مَرَّتَيْنِ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ.

114. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui dit à propos du verset (Si vous êtes malades^[4] ou en voyage...)

١١٤ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، فِي قَوْلِهِ عَزَّ وَجَلَّ: «وَإِنْ

[1] Le nom de «Aboû Dhar» est Joundoub ibn Jounâda. Il était un ascète et un des plus proéminents *Sahâbas*. Il a embrassé l'Islam à Makka très tôt, puis il est revenu aux siens. Plus tard, il est a voyagé à Al-Madîna pour résider près du Prophète (ﷺ). Il est mort à Rabdha en 32 H.

[2] Cela veut dire que si quelqu'un a déjà effectué une certaine prière en faisant un *Tayammum*, alors il n'y a aucun besoin de répéter la prière, même si l'eau est trouvée plus tard et même s'il y a encore du temps pour prier.

[3] Si la prière est effectuée en faisant le *Tayammum*, il n'est pas nécessaire de refaire la prière. La deuxième personne reçoit la double récompense pour l'exécution du jugement concernant le problème, parce qu'il y a une récompense même pour celui qui s'efforce et manque le correct jugement. En seconde position la raison de la double récompense pourrait être pour les deux prières, une avec le *Tayammum* et l'autre avec l'ablution.

[4] Cela veut dire que quand vous avez l'intention d'effectuer la prière et qu'il y a une =

(4:43): «Si l'homme qui s'est blessé pour la cause d'Allah se trouve en état de grande souillure et qu'il craint de mourir, celui-là a le droit de faire le *Tayamoum*». [*Hadîth* rapporté par Dâraqoutnî dans une chaîne interrompue].

115. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui dit: «L'un de mes poignets s'était fracturé. Alors, j'ai demandé au Prophète (ﷺ) qui m'a ordonné de passer la main sur le pansement»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Ibn Mâjah dans une très faible chaîne de transmission].

116. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit à propos d'un homme qui s'était blessé à la tête, et qui mourut après s'être lavé: «Il lui suffisait de faire le *Tayamoum*, de bander la blessure, de faire passer la main dessus et enfin de laver le reste du corps. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud dans une chaîne de transmission qualifiée de faible et dont les rapporteurs ne font pas l'unanimité].

117. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui dit: «Pour se conformer à la Sounna, l'homme ne doit faire qu'une seule prière avec le *Tayamoum*^[2]; il doit reprendre le *Taya-*

كُنْتُمْ مَرَّحَةً أَوْ عَلَى سَفَرٍ» قَالَ: إِذَا كَانَتْ بِالرَّجُلِ الْجِرَاحَةُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ وَالْقُرُوحُ، فَيَحَافُ أَنْ يَمُوتَ إِنْ اغْتَسَلَ، يَتَيَمَّمُ. رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ مَوْفُوفًا وَرَفَعَهُ الْبَزَّازُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ وَالْحَاكِمُ.

١١٥ - وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: ائْتَسَرْتُ إِحْدَى زَنْدَيَّ، فَسَأَلْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ فَأَمَرَنِي أَنْ أَمْسَحَ عَلَى الْجَبَائِرِ. رَوَاهُ ابْنُ مَاجَهٍ بِسَنَدٍ وَاهٍ جَدًّا.

١١٦ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، فِي الرَّجُلِ الَّذِي شَجَّ فَأَغْتَسَلَ فَمَاتَ: إِذَا كَانَ يَخْشَى أَنْ يَتَيَمَّمَّ وَيُعْصَبَ عَلَى جُرْحِهِ خِزْفَةً، ثُمَّ يَمْسَحَ عَلَيْهَا، وَيُعْبَلُ سَائِرَ جَسَدِهِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِسَنَدٍ فِيهِ ضَعْفٌ، وَفِيهِ اخْتِلَافٌ عَلَى رَاوِيهِ.

١١٧ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: مَنْ السُّنَّةُ أَنْ لَا يُصَلِّيَ الرَّجُلُ بِالتَّيَمُّمِ إِلَّا صَلَاةً وَاحِدَةً، ثُمَّ

=excuse qui gêne l'exécution de l'ablution ou le *Ghousl* (bain), le *Tayammum* est obligatoire. Ici la maladie veut dire une sérieuse maladie et non des éruptions ou des furoncles ordinaires.

[1] Le mot en arabe est *Jabâ'ir* (جباير), il est utilisé pour les bandes en bois qu'on place autour de la jambe ou du bras cassés pour supporter l'os et le garder droit.

[2] Puisque le *Tayammoum* (la purification avec la surface de la terre) remplace=

moum pour la prière suivante». [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî dans une très faible chaîne de transmission]^[1].

بَيِّمٌ لِلصَّلَاةِ الأُخْرَى . رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ جِدًّا .

CHAPITRE 10

LES MENSTRUATIONS

١٠ - بَابُ الْحَيْضِ

118. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Fâtima bint Abi Houbaych était atteinte de métrorragie^[2]. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Le sang des menstrues est noir et distingué. S'il s'agit de cela, cesse de prier. Mais s'il s'agit de la métrorragie, fais tes ablutions et prie». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î, et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim alors qu'Abou Hâtim l'a réfuté.

Dans une autre version, Abou Dâ'oud rapporta le *hadîth* d'Asmâ bint Oumays^[3]: «... et assieds-toi sur

١١٨ - عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: إِنَّ فَاطِمَةَ بِنْتَ أَبِي حُبَيْشٍ كَانَتْ تُسْتَحَاضُ، فَقَالَ لَهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ دَمَ الْحَيْضِ دَمٌ أَسْوَدٌ يُعْرَفُ، فَإِذَا كَانَ ذَلِكَ فَأَمْسِكِي عَنِ الصَّلَاةِ، فَإِذَا كَانَ الآخِرُ فَتَوَضَّئِي وَصَلِّي». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّسَائِي، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ وَالحَاكِمُ، وَاسْتَنْكَرَهُ أَبُو حَاتِمٍ .

وَفِي حَدِيثِ أَسْمَاءَ بِنْتِ عُمَيْسٍ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ: وَتَجْلِسُ فِي مِرْكَنٍ، فَإِذَا رَأَتْ

=l'ablution, il a alors le même rôle. On peut effectuer beaucoup de prières avec une seule ablution, de même on peut aussi effectuer beaucoup de prières avec un seul *Tayammoum*. Quelques gens hésitent à entrer la mosquée ou à réciter le Cor'an quand ils font le *Tayammoum* en cas de la *Janaba* (coït ou rêve mouillé), par conséquent c'est une mauvaise appréhension et une distraction satanique qu'on devrait s'en méfier. Dans ce *Hadîth* Hasan ibn 'Ammâr est faible dans la chaîne de narrateurs. Il y a deux autres *Hadîths* concernant la même question et tous les deux sont *Da'if* (faibles).

^[1] Ce *Hadîth* est faible parce qu'il a été rapporté par Hasan ibn 'Ammâr qui était faible, et dû à ce fait, les savants de *Hadîth* n'ont pas compté sur lui, au contraire ils ont dit: «Allah nous a autorisé d'utiliser le sol en absence de l'eau et puisque l'ablution est obligatoire après le *Hadath* (urine, vent passager, etc.) alors c'est pareil pour le *Tayammoum*.»

^[2] *Istihâda* (استحاضة) pourrait être la période prolongée du puerperium et pourrait être aussi la période prolongée de la menstruation (et considérée comme saignement entre les périodes). D'après quelques savants, la période de la menstruation, est de un à quinze jours; et d'après autres, sa durée est de trois à dix jours. L'expérience confirme l'assertion de la seconde. Chaque femme connaît sa période, si le saignement dépasse le temps normal, alors c'est l'*Istihâda*.

^[3] Elle était la femme de Ja'far ibn Abi Tâlib. Elle avait émigré avec lui à l'Abyssinie=

un baquet et si tu vois quelque chose de jaune au-dessus de l'eau, lave-toi une fois pour les deux prières du *Dhouhr* (2ème prière) et du '*Asr*' (3ème prière) et lave-toi une autre fois pour les deux prières du *Maghrib* (4ème prière) et du '*Ichâ*' (5ème prière) et lave-toi pour le *Fajr* (1ère prière). Fais tes ablutions entre toutes les deux prières».

119. On rapporte de Hamna bint Jahch^[1] (رضي الله عنها) qui dit: «J'étais atteinte d'une douloureuse métrorragie. Alors, je suis allée consulter le Prophète (ﷺ) qui me dit: «Il s'agit d'un coup de Satan. Compte six ou sept jours pour tes menstrues puis lave-toi. Si tu t'es purifiée, prie pendant vingt-quatre ou vingt-trois jours. Jeûne et prie, cela te suffira. Fais ainsi chaque mois comme le font les femmes qui voient leurs règles. Si tu le peux^[2], retarde la prière du *Dhouhr* et avance celle du '*Asr*' et ensuite lave-toi quand le sang cesse de couler et accomplis successivement

صُفْرَةً فَوْقَ الْمَاءِ فَلَتَغْتَسِلُ لِلظُّهْرِ وَالْعَصْرِ
غُسْلًا وَاحِدًا، وَتَغْتَسِلُ لِلْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ
غُسْلًا وَاحِدًا، وَتَغْتَسِلُ لِلْفَجْرِ غُسْلًا
وَاحِدًا، وَتَوَضَّأُ فِي مَا بَيْنَ ذَلِكَ.

١١٩ - وَعَنْ حُمَنَةَ بِنْتِ جَحْشَةَ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كُنْتُ أُسْتَحَاضُ
حَاضَةً كَثِيرَةً شَدِيدَةً، فَأَتَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ
أَسْتَفْتِيهِ، فَقَالَ: «إِنَّمَا هِيَ رُكُضَةٌ مِنَ
الشَّيْطَانِ، فَتَحَيِّضِي سِتَّةَ أَيَّامٍ أَوْ سَبْعَةَ
أَيَّامٍ، ثُمَّ اغْتَسِلِي، فَإِذَا اسْتَقَامَتْ فَصَلِّي
أَرْبَعَةَ وَعِشْرِينَ أَوْ ثَلَاثَةَ وَعِشْرِينَ،
وَصُومِي وَصَلِّي، فَإِنَ ذَلِكَ يُجْزِئُكَ،
وَكَذَلِكَ فَافْعَلِي كُلَّ شَهْرٍ، كَمَا تَحِيضُ
النِّسَاءُ، فَإِنِ قَوَيْتِ عَلَى أَنْ تُؤَخِّرِي الظُّهْرَ
وَتُعَجِّلِي العَصْرَ، ثُمَّ تَغْتَسِلِي حِينَ

=(Ethiopie) et lui a mis au monde des enfants y compris Abdoullah. Puis elle a épousé Aboû Bakr As-Siddiq après le martyre de Ja'far dans la bataille de Moa'ta, et elle lui a mis au monde Mouhammad. 'Ali ibn Abi Tâlib l'a aussi épousée après la mort d'Abi Bakr et elle lui a mis au monde Yahya. 'Omar lui demandait l'interprétation des rêves. Elle est morte après la mort de 'Ali.

^[1] Hamna Bint Jahch est la sœur de «la Mère des Croyants» Zainab bint Jahch. Elle a épousé Mous'ab ibn 'Omar qui a été tué dans la bataille d'Ouhoud. Ensuite elle a épousé Talha ibn 'Oubaidillâh.

^[2] Dans ce *Hadîth*, Hamna a été ordonnée de prendre un bain trois fois par jour. Un bain pour les prières pour le *Dhouhr* (ظهر) et le '*Asr*' (عصر), le second pour les prières du *Maghrib* (مغرب) et du '*Ichâ*' (عشاء) et le troisième pour la prière du *Fajr* (فجر). Dans le *Hadîth* précédent Fatima bint Abi Houbaish a été ordonnée d'exécuter l'ablution normale avant chaque prière. Cela veut dire que dans le cas de l'*Istihâda* (استحاضة), il n'est pas obligatoire de prendre un bain, par contre l'exécution de l'ablution est obligatoire pour chaque prière. Prendre un bain est préféré si les conditions du temps et de la santé le permettent, autrement il n'y a aucun besoin de prendre le bain.

1. Le Livre de Purification

les deux prières. Ensuite retarde le *Maghrib* et avance le *Ichâ*; puis lave-toi et accomplis les deux prières successivement. Fais ainsi; lave-toi et accomplis la prière du *Fajr*. Ce fut le cas le plus admirable pour moi». [Hadîth rapporté par les cinq sauf Nisâ'î, qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et de bon par Boukhâri].

120. On rapporta de 'Aïcha (رضي الله عنها) qu'Oum Habîba bint Jahch^[1] se plaignait du sang auprès du Prophète (ﷺ). Alors il (ﷺ) lui dit: Reste autant de temps que durent tes menstrues, puis lave-toi». Elle se lavait pour chaque prière. [Hadîth rapporté par Mouslim].

Dans la version de Boukhâri: «Faites ablutions pour chaque prière». Abou Dâ'oud et d'autres l'ont rapporté dans une version différente.

121. On rapporte d'Oum 'Atiyya^[2] (رضي الله عنها) qui disait: «Après les traces grisâtres et jaunâtres, nous ne comptons plus de jour pour nous laver»^[3]. [Hadîth rapporté par Bouk-

تَطَهَّرِينَ، وَتُصَلِّينَ الطُّهْرَ وَالْعَصْرَ جَمِيعًا، ثُمَّ تُؤَخِّرِينَ الْمَغْرِبَ وَتُعَجِّلِينَ الْعِشَاءَ، ثُمَّ تَغْتَسِلِينَ وَتَجْمَعِينَ بَيْنَ الصَّلَاتَيْنِ، فَأَعْلِي، وَتَغْتَسِلِينَ مَعَ الصُّبْحِ وَتُصَلِّينَ، قَالَ: وَهُوَ أَعْجَبُ الْأَمْرَيْنِ إِلَيَّ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَحَسَّنَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٢٠ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا أَنَّ أُمَّ حَبِيبَةَ بِنْتَ جَحْشٍ شَكَتْ إِلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ الدَّمَّ، فَقَالَ: «أَمْكُئِي قَدْرَ مَا كَانَتْ تَحْبِسُكَ حَيْضَتِكَ، ثُمَّ اغْتَسِلِي»، وَكَانَتْ تَغْتَسِلُ لِكُلِّ صَلَاةٍ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ. وَفِي رِوَايَةِ الْبُخَارِيِّ «وَتَوَضَّئِي لِكُلِّ صَلَاةٍ». وَهِيَ لِأَبِي دَاوُدَ وَغَيْرِهِ مِنْ وَجْهِ آخَرَ.

١٢١ - وَعَنْ أُمَّ عَطِيَّةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كُنَّا لَا نَعُدُّ الْكُدْرَةَ وَالصُّفْرَةَ بَعْدَ الطُّهْرِ شَيْئًا. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَأَبُو دَاوُدَ، وَاللَّفْظُ لَهُ.

[1] Habiba Bint Jahsh était une autre sœur de Zainab bint Jahsh (la Mère des Croyants) et la femme de 'Abdour-Rahmân ibn 'Awf. Mouslim a rapporté qu'elle avait un saignement prolongé pour sept années. Elle est morte en 44H.

[2] Son nom était Nousaiba bint Ka'b ou bint Al-Hârith Al-Ansâriya. Elle était une des proéminentes *Sahâbiyats*. Elle accompagnait le Messager d'Allah (ﷺ) aux batailles pour nourrir les malades et soigner les blessés. Elle a combattu pendant la bataille d'Ouhoud comme les héros. Elle a été témoin du lavage du corps de la fille du Prophète (ﷺ) qu'elle a parfaitement exécuté et rapporté; plusieurs *Sahâbas* et *Tabi'in* à Basra l'ont rapporté aussi. Son *Hadîth* est considéré pour être la base de lavage du mort. Elle est considérée une des *Sahâbiyats* qui ont résidé à Bassora.

[3] Dans le récit de 'Aïcha (رضي الله عنها), l'eau de couleur jaune et poussiéreuse est considérée comme règles, mais ce *Hadîth* définit: «Nous l'avons considéré nul». Apparemment les deux *Hadîths* paraissent s'opposer l'un à l'autre, mais réellement les deux sont=

hâri et Abi Dâ'oud qui en donne la version].

122. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que chez les Juifs si une femme voyait ses règles, ils ne mangeaient plus avec elle; alors le Prophète (ﷺ) dit: «faites tout sauf les rapports sexuels». [Hadîth rapporté par Mouslim].

123. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de m'ordonner de me couvrir d'un habit (*Izar*)^[1] en période de menstrues et il (ﷺ) me touchait^[2]. [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri].

124. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit à propos de l'homme qui avait eu des rapports avec sa femme en période de menstrues: «Il doit faire» l'aumône d'un dinar ou d'un demi dinar». [Hadîth rapporté par les cinq, qualifié d'authentique par Al-Hâkim et Ibn Qattân. D'autres pensent que le hadîth est suspendu]^[3].

١٢٢- وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ الْيَهُودَ كَانُوا إِذَا حَاضَتِ الْمَرْأَةُ فِيهِمْ لَمْ يُؤَاكِلُوهَا، فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «اصْنَعُوا كُلَّ شَيْءٍ إِلَّا النُّكَاحَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١٢٣- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَأْمُرُنِي فَأَتَرُ، فَيُبَاشِرُنِي وَأَنَا حَائِضٌ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٤- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فِي الَّذِي يَأْتِي امْرَأَتَهُ وَهِيَ حَائِضٌ، قَالَ: «يَتَصَدَّقُ بِدِينَارٍ أَوْ بِنِصْفِ دِينَارٍ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ وَابْنُ الْقَطَّانِ، وَرَجَّحَ غَيْرُهُمَا وَفَقَّهَهُ.

=corrects dans leur contexte. Si le sang de couleur jaune et poussiéreuse sort pendant la période de la menstruation, il sera considéré comme règles; et s'il s'infiltré après la période, il n'est pas considéré comme tel, comme l'indique le mot *B'ad At-Touhr* (بعد الطهر).

[1] Un vêtement porté sur la taille inférieure comme une jupe.

[2] Ceux qui ne croient pas en *Hadîths* (c.-à-d. les négateurs de la *Sounnah*), créent l'ambiguïté et le doute à propos de ce point, et amènent les gens à être soupçonneux au sujet de *Hadîths*. Ils affirment que le rapport sexuel pendant les périodes de la menstruation est défendu par le noble Cor'ân mais d'après ce *Hadîth* le Prophète (ﷺ) l'exerce pendant cette période, par conséquent, *Hadîth* n'est pas vrai. La signification littérale de *Moubâsharah* (مباشرة) est le fait de toucher et frotter le corps avec le corps, et métaphoriquement veut dire coït. Dans d'autres *Hadîths* il a été clarifié que le rapport sexuel est strictement défendu pendant la menstruation, donc, c'est une vraie malhonnêteté de traduire le mot *Moubâsharah* (مباشرة) par «rapport sexuel» au lieu de câline; cette mauvaise interprétation dénote la mauvaise intention de ceux qui visent à installer le doute.

[3] C'est un *Hadîth Da'if* (qui n'a pas de fondement), par conséquent, la plupart des=

1. Le Livre de Purification

125. On rapporte d'Abi Sa'ïd Al-Khoudrî. (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'est-il pas vrai que la femme qui voit ses règles ne prie, ni jeûne?»^[1] [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim dans une longue version].

126. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Lorsque nous sommes arrivés à Sarifa, j'ai vu mes règles. Alors le Prophète (ﷺ) m'a dit: Fais tout ce que le pèlerin fait, sauf le tour de la Ka'ba jusqu'à ce que tu te purifies. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim dans une longue version].

127. On rapporte de Mou'âdh (رضي الله عنه) qu'il avait demandé au Prophète (ﷺ): qu'est-ce qu'on autorise à l'homme à l'endroit de sa femme qui voit ses règles? Alors le Prophète (ﷺ) répondit: «Ce qui est au-dessus du pagne (*Izar*)»^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud qui l'a qualifié de faible].

128. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qui disait: Les femmes qui accouchaient, au temps du Pro-

١٢٥- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْبَيْسَ إِذَا حَاضَتِ الْمَرْأَةُ لَمْ تُصَلِّ وَلَمْ تُصُمْ؟». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ فِي حَدِيثٍ طَوِيلٍ.

١٢٦- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: لَمَّا جِئْنَا سَرِفَ حِضْتُ، فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «أَفْعَلِي مَا يَفْعَلُ الْحَاجُّ، غَيْرَ أَنْ لَا تَطُوفِي بِالْبَيْتِ حَتَّى تَطْهَرِي». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ فِي حَدِيثٍ طَوِيلٍ.

١٢٧- وَعَنْ مُعَاذِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ سَأَلَ النَّبِيَّ ﷺ، مَا يَجِلُّ لِلرَّجُلِ مِنْ أَمْرَاتِهِ وَهِيَ حَائِضٌ؟ فَقَالَ: «مَا فَوْقَ الْإِزَارِ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَضَعَفَهُ.

١٢٨- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَتْ النُّسَاءُ تَقْعُدُ عَلَى عَهْدِ

=savants en théologie jugent qu'il n'est pas nécessaire d'expier, bien que d'autres soient en faveur de cette opinion; mais le premier point de vue est correcte parce que l'ordre est le point de vue d'encourager la charité seulement.

^[1] Ceci est une petite partie d'un long Hadîth. En s'adressant dans une *Khoutba* (discours) aux femmes, le Prophète (ﷺ) leur a dit que leur religion était imparfaite. Elles ont demandé: «Comment»? En réponse à leur question, il (ﷺ) a fondé son jugement sur le fait que la femme n'exerce pas son devoir religieux tels que la prière et le jeûne pendant la période de la menstruation.

^[2] "Tout ce qui est au-dessus de l'*Izâr* (vêtement porté sur la taille inférieure)" [ما فوق الإزار] pourrait avoir deux interprétations: La première, l'*Izâr* pourrait être un sens figuré pour le rapport sexuel. Dans d'autres mots, tout est autorisé sauf le rapport sexuel. Deuxièmement, le mot *Izâr* pourrait suggère la partie du cors qu'il cache. Mais cette interprétation contredit l'autre Hadîth affirmant: «Faites tout sauf le rapport sexuel» [اصنعوا كل شيء إلا النكاح]. Alors, la première interprétation est plus convainquante.

phète (ﷺ) restaient 40 jours après l'accouchement^[1]. [Hadîth rapporté par les cinq sauf Nisâ'î. La version est d'Abi Dâ'oud].

Dans une autre version, il ajouta: «Et le Prophète (ﷺ) ne leur ordonnait pas de reprendre les prières qu'elles n'avaient pas faites pendant cette période». [Hadîth qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

النَّبِيِّ ﷺ بَعْدَ نَفَاسِهَا أَرْبَعِينَ يَوْمًا. رَوَاهُ
الْخَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَاللَّفْظُ لِأَبِي دَاوُدَ.
وَفِي لَفْظٍ لَهُ: وَلَمْ يَأْمُرْهَا النَّبِيُّ ﷺ
بِقِضَاءِ صَلَاةِ النَّفَاسِ. وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

2. LE LIVRE DE LA PRIERE

(٢) كِتَابُ الصَّلَاةِ

CHAPITRE 1 LES HORAIRES

١ - بَابُ الْمَوَاقِيتِ

129. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'horaire de la prière du *Dhouhr*^[2] commence à partir du déclin du soleil au moment où l'ombre de l'homme est égale à sa taille, jusqu'à l'heure de la prière du *Asr*; l'horaire de la prière du *Asr* va jusqu'à la pâleur du soleil; l'horaire de la prière du *Maghrib*^[3] va jusqu'à

١٢٩ - عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «وَقْتُ
الظُّهْرِ إِذَا زَالَتِ الشَّمْسُ، وَكَانَ ظِلُّ
الرَّجُلِ كَطَوْلِهِ، مَا لَمْ يَحْضُرِ الْعَصْرُ،
وَوَقْتُ الْعَصْرِ مَا لَمْ تَضْفَرِ الشَّمْسُ،
وَوَقْتُ صَلَاةِ الْمَغْرِبِ مَا لَمْ يَغْبِرِ
الشَّمْسُ، وَوَقْتُ صَلَاةِ الْعِشَاءِ إِلَى نِصْفِ

[1] Cela veut dire que la période maximale du sang d'accouchement est quarante jours tandis que le temps minimum n'est pas fixé. Si le sang continue à couler plus de quarante jours, il sera considéré comme *Istihâda* (saignement entre les deux périodes) laquelle ne gêne pas l'accomplissement de la prière, le jeûne et le rapport sexuel. Tout ordre pour le puerperium est identique à celui de la menstruation.

[2] Cela veut dire que le temps de la prière du *Dhouhr* (ظهر) est jusqu'à la même dimension de l'ombre [du début du déclin du soleil jusqu'à le temps quand la hauteur d'un homme et la dimension de son ombre seront de mêmes longueurs]; et après cela, le temps de la prière du *Asr* (عصر) commence. Quelques savants en théologie considèrent le temps de la prière du *Dhouhr* jusqu'à l'ombre de la double-dimension, mais cela n'est pas prouvé par aucun *Hadîth* authentique.

[3] Ce *Hadîth* affirme que la prière du *Maghrib* (مغرب) a aussi deux horaires, le plus tôt et le plus en retard. Dans le *Hadîth* de Jibril un seul temps est mentionné pour la prière du *Maghrib* pendant les deux jours, mais c'était pendant la première période de l'Islâm. Plus tard, dans Al-Madîna, le temps de la prière du *Maghrib* a été prolongé.

2. Le Livre de la Prière

la fin du crépuscule^[1] ; l'horaire de la prière du *'Ichâ* va jusqu'au milieu de la nuit et enfin, l'horaire de la prière du *Soubh* va de l'aube au lever du soleil. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

A propos du *'Asr*, Mouslim rapporta le *hadîth* de Bourayda^[2] en ces termes: «Jusqu'à ce que le soleil reste blanc et clair»^[3]. Dans le *hadîth* d'Abi Mousa^[4], il précise en ces termes: «Et le soleil reste haut»^[5].

130. On rapporte d'Abi Barza Al-Aslami^[6] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) allait le *'Asr* puis l'un de nous retourna à ses affaires à l'extrême partie de la ville de Médine sans que le soleil ne se couche. Il (ﷺ) aimait retarder la prière du *'Ichâ*, Il (ﷺ) détestait qu'on dorme avant cette prière ou que l'on conti-

اللَّيْلِ الْأَوْسَطِ، وَوَقْتُ صَلَاةِ الصُّبْحِ مِنْ طُلُوعِ الْفَجْرِ مَا لَمْ تَطْلُعِ الشَّمْسُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

وَلَهُ مِنْ حَدِيثِ بُرَيْدَةَ فِي الْعَصْرِ: «وَالشَّمْسُ بَيضَاءَ نَفِيَّةً» وَمِنْ حَدِيثِ أَبِي مُوسَى: «وَالشَّمْسُ مُرْتَفِعَةً».

١٣٠ - وَعَنْ أَبِي بَرْزَةَ الْأَسْلَمِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُصَلِّي الْعَصْرَ، ثُمَّ يَرْجِعُ أَحَدَنَا إِلَى رَحْلِهِ فِي أَقْصَى الْمَدِينَةِ وَالشَّمْسُ حَيَّةٌ، وَكَانَ يَسْتَحِبُّ أَنْ يُؤَخَّرَ مِنَ الْعِشَاءِ، وَكَانَ يَكْرَهُ النَّوْمَ قَبْلَهَا وَالْحَدِيثَ بَعْدَهَا، وَكَانَ يَنْفَتِلُ

[1] Chafaq (شفق) le crépuscule est une rougeur sur l'horizon de l'ouest après le coucher du soleil, comme a été décrit dans le récit d'Ad-Dâraqutni.

[2] Il s'agit de Aboû 'Abdallâh Bouraida ibn Al-Housaib Al-Aslami. Il s'est converti à l'Is-lâm avec quatre-vingts de ses collègues quand le Prophète (ﷺ) l'a rencontré en passage sur son chemin de migration à Al-Madîna. Il est venu voir le Prophète (ﷺ) après la bataille d'Ohoud et puis il a participé aux autres batailles. Il a aussi assisté à Al-Houdaibiya et Bai'at-our-Ridwân. Il a résidé à Bassora puis il est allé dans une expédition à Khourâsân pour résider à Marw où il est mort et enterré en 62 H. ou 63 H.

[3] Cela veut dire que la prière du *'Asr* (عصر) devrait être effectuée en son premier temps. Dès que la dimension de l'ombre devienne égale à la taille, il n'y a de temps que pour quatre *Rak'âs* seulement, qui est le temps commun du *Dhouhr* et du *'Asr*. Après cela, le temps du *'Asr* commence.

[4] 'Abdoullâh ibn Qais Al-Ash'ari était un des plus éminents *Sahâbas*. Il a émigré à l'Abys-sinie (Ethiopie) et puis il est venu voir le Prophète (ﷺ) à Khaibar. Il a été assigné pour administrer Zabid et 'Aden et ensuite 'Omar l'a délégué gouverneur de Koufa et Bassora. Il a joué un grand rôle dans la conquête de Tastar et plusieurs autres villes. Il est probable-ment mort en 42 H.

[5] Tous les récits mentionnés confirment que chaque *Salât* (prière) a son premier temps et un temps tardif [temps impart], mais chaque *Salât* (prière) devrait être effectuée dans son son premier temps.

[6] Il s'agit de Nadla ibn 'Oubaid. Il est devenu Musulman très tôt. Il a été témoin de la conquête de Makka et des importantes batailles. Il a résidé à Bassora, puis à Khourâsân. Il est mort à Marw ou à Bassora en 60 H. ou 64 H.

nue à causer après^[1]. Il (ﷺ) faisait les prières surrogatoires le matin jusqu'à ce que l'homme reconnaisse son voisin d'à côté. Et Il (ﷺ) lisait entre soixante et cent versets entre la prière du matin et le lever du soleil. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Ils ont également rapporté le hadîth de Jâbir: «Parfois le Prophète (ﷺ) avançait ou retardait la prière du 'Ichâ; s'il voyait ses compagnons regroupés, Il (ﷺ) l'avançait; et s'ils étaient en retard, Il (ﷺ) la retardait. Et le Prophète (ﷺ) faisait la prière du *Soubh* au clair-obscur. «Et Mouslim rapporta le hadîth d'Abi Mousa: «Et Il (ﷺ) faisait la prière du *Fajr* à l'aube alors que les gens ne se reconnaissaient même pas»^[2].

131. On rapporte de Râfi' ibn Khadij^[3] (رضي الله عنه) qui disait: Nous faisons la prière du *Maghrib* avec le Prophète (ﷺ) et nous nous retournions après la prière pouvant voir les cibles de nos flèches. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

132. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Une nuit, le Prophète (ﷺ) avait retardé la prière du 'Ichâ

مِنْ صَلَاةِ الْعِدَاةِ حِينَ يَعْرِفُ الرَّجُلُ جَلِيْسَهُ، وَكَانَ يَقْرَأُ بِالسِّتِيْنَ إِلَى الْمَاثَةِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَعِنْدَهُمَا مِنْ حَدِيثِ جَابِرٍ: «وَالْعِشَاءَ أَحْيَانًا يُقَدِّمُهَا، وَأَحْيَانًا يُؤَخِّرُهَا، إِذَا رَأَاهُمْ اجْتَمَعُوا عَجَلًا، وَإِذَا رَأَاهُمْ أَبْطَؤُوا أَخَّرَ، وَالصُّبْحَ كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يُصَلِّيْهَا بِنَظَرٍ. وَلِمُسْلِمٍ مِنْ حَدِيثِ أَبِي مُوسَى: «فَأَقَامَ الْفَجْرَ حِينَ انْتَسَقَ الْفَجْرُ، وَالنَّاسُ لَا يَكَادُ يَعْرِفُ بَعْضُهُمْ بَعْضًا».

١٣١ - وَعَنْ رَافِعِ بْنِ خَدِيجِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنَّا نُصَلِّي الْمَغْرِبَ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَيَنْصَرِفُ أَحَدُنَا وَإِنَّهُ لَيَبْصُرُ مَوَاقِعَ نَبْلِهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣٢ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: أَعْتَمَ النَّبِيُّ ﷺ ذَاتَ لَيْلَةٍ

[1] Après la prière du 'Ichâ il est préférable qu'on ne parle pas. Cette recommandation s'explique par le fait que les péchés du croyant sont pardonnés après son accomplissement de la prière; et au lieu de dépenser son temps à parler, il vaut mieux se coucher. Ainsi, celui qui effectue la prière du 'Ichâ, et se couche gagne doublement: il expie ses péchés, sa prière sera considérée comme dernière action avant le sommeil.

[2] Concernant le temps de la prière du *Fajr* (l'aube), il y a plusieurs opinions et conjectures des Compagnons du Prophète (ﷺ). Dans ce Hadîth, le mot Arabe *Ghalas* (غلس) signifie le moment où l'aube paraît dans l'obscurité de la nuit.

[3] Il s'agit d'un *Ansâri* surnommé Aboû 'Abdallâh. Il a manqué Badr dû à son jeune âge, mais il a participé à Ohoud et les batailles qui l'ont suivie. Il est mort en 73 H. ou 74 H. à l'âge de 86 ans.

2. Le Livre de la Prière

jusqu'à ce qu'une bonne partie de la nuit se soit écoulée; alors il (ﷺ) sortit, pria et dit: «C'est en vérité son horaire^[1] si je ne voulais pas faire de la peine à ma communauté». [Hadith rapporté par Mouslim].

133. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «S'il fait chaud, retardez la prière jusqu'à ce que la chaleur s'atténue^[2]. Car la canicule émane de la Géhenne». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

134. On rapporte de Râfi' ibn Khadij (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: Commencez le jour par la prière de l'aube^[3]. En effet, c'est l'acte le plus méritoire pour vos rétributions». [Hadith rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Hibbân].

135. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque a pu faire une Rak'â de la prière du *Soubh* avant le lever du soleil est considéré comme s'il avait fait le *Soubh* à l'heure indiquée. Et il en est de même pour

بِالْعِشَاءِ، حَتَّى ذَهَبَتْ عَامَةٌ اللَّيْلِ، ثُمَّ خَرَجَ فَصَلَّى، وَقَالَ: «إِنَّهُ لَوْفَتْهَا، لَوْلَا أَنْ أَشَقَّ عَلَى أُمَّتِي»، رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١٣٣ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا اسْتَدَّ الْحَرُّ فَأَبْرِدُوا بِالصَّلَاةِ، فَإِنَّ شِدَّةَ الْحَرِّ مِنْ فَيْحِ جَهَنَّمَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣٤ - وَعَنْ رَافِعِ بْنِ خَدِيجٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَصْبِحُوا بِالصُّبْحِ، فَإِنَّهُ أَعْظَمُ لِأَجُورِكُمْ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ جِبَّانَ.

١٣٥ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «مَنْ أَدْرَكَ مِنَ الصُّبْحِ رَكْعَةً قَبْلَ أَنْ تَطْلُعَ الشَّمْسُ فَقَدْ أَدْرَكَ الصُّبْحَ، وَمَنْ أَدْرَكَ رَكْعَةً مِنَ الْعَصْرِ قَبْلَ أَنْ تَغْرُبَ الشَّمْسُ فَقَدْ أَدْرَكَ

[1] Il est préférable d'effectuer la prière du *Ichâ* aussi tard que possible. Cet ordre concerne exclusivement la prière du *Ichâ* et non pas les autres. Le Prophète (ﷺ) attendait et retardait cette prière.

[2] En été, si la prière du *Dhouhr* doit être accomplie dans son premier temps ou elle peut être retardée; concernant cette question, il y a une différence en opinions. Mais il est préférable de faire un petit délai, jusqu'à ce que l'ombre des murs soit manifesté. D'après Abou Dâ'oud et An-Nasâ'i, le Prophète (ﷺ) retardait la prière du *Dhouhr* jusqu'à ce que l'ombre devienne de trois à cinq pas de longueur.

[3] Cela signifie seulement que la lumière du matin devrait paraître clairement et sans aucun doute. Par conséquent, ce *Hadith* ne s'oppose pas au *Hadith* de «l'obscurité» (*Ghalas* غلس). Il faut mentionner également que la prière devrait être commencée dans l'obscurité et la récitation devrait être prolongée jusqu'à ce que la lumière du matin paraisse clairement.

celui qui a pu faire une *Rak'â* de la prière du 'Asr avant le coucher du soleil». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Mouslim a également rapporté de 'Aïcha (رضي الله عنها) un hadîth similaire et dit: «*Sajda* (une prostration)» au lieu d'une «*Rak'â*». Il commenta: en effet une prostration veut dire une *Rak'â*.

136. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: Point de prière après celle du *Soubh* jusqu'au lever du soleil^[1]. Et point de prière après le 'Asr jusqu'au coucher du soleil». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mais la version de Mouslim est celle-ci: «Point de prière après la prière du *Fajr*».

Mouslim rapporta de 'Oqba ibn Amir^[2] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) nous interdisait de prier ou de nous approcher de nos morts^[3] pendant ces 3 moments:

الْعَصْرِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.
وَلِمُسْلِمٍ عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا نَحْوَهُ، وَقَالَ: «سَجْدَةٌ» بَدَلُ «رُكُوعَةٍ» ثُمَّ قَالَ: وَالسَّجْدَةُ إِنَّمَا هِيَ الرُّكُوعَةُ.

١٣٦- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «لَا صَلَاةَ بَعْدَ الصُّبْحِ حَتَّى تَطْلُعَ الشَّمْسُ، وَلَا صَلَاةَ بَعْدَ الْعَصْرِ حَتَّى تَغِيبَ الشَّمْسُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلَفِظُ مُسْلِمٍ: «لَا صَلَاةَ بَعْدَ صَلَاةِ الْفَجْرِ».

وَلَهُ عَنْ عُقْبَةَ بْنِ غَامِرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: ثَلَاثُ سَاعَاتٍ كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَنْهَانَا أَنْ نُصَلِّيَ فِيهِنَّ وَأَنْ نَقْبُرَ فِيهِنَّ مَوْتَانَا: حِينَ تَطْلُعُ الشَّمْسُ بَارِغَةً حَتَّى تَرْتَفِعَ، وَحِينَ يَقُومُ قَائِمُ الظُّهُورَةِ حَتَّى

[1] Cela veut dire que dès l'aube jusqu'au lever du soleil et dès le 'Asr jusqu'au coucher du soleil, on n'est pas autorisé de faire les prières volontaires (*Nawâfil* (نوافل)). Les deux *Rak'âs* avant la prière obligatoire du matin (*Fajr* (فجر)) sont exclues de cet ordre, comme est prouvé par la tradition du Prophète (ﷺ). Malgré que ces deux *Rak'âs* doivent être effectuées avant la prière obligatoire, mais si elles sont manquées, elles peuvent être effectuées après la prière obligatoire comme est rapporté par At-Tirmidhi.

[2] 'Oqba ibn Amir était un Jouhani surnommé Abou Hammâd ou Abou 'Amir, un compagnon qui a embrassé l'Islam et émigré très tôt. Il a lu beaucoup le Cor'an. Il était bien informé en sciences d'héritage et de jurisprudence, doué et poète. Il a été alloué une terre à Bassora. Il a participé à Siffine avec Mou'âwiya. Plus tard, il a gouverné l'Égypte pour Mou'âwiya pour trois années pour être après chargé des expéditions de mer. Il est mort en 58 H. en Égypte et enterré à Al-Mouqattam.

[3] Les prières funéraires ne devraient pas être effectuées en ces temps, mais on est autorisé d'enterrer le corps mort. D'après certains savants, même l'enterrement n'est pas autorisé. Par conséquent, cela veut dire dans une telle situation, l'enterrement ne devrait pas être délibéré en ce moment, mais si le temps passe en exécutant les rites d'enterrement ou s'il =

2. Le Livre de la Prière

lorsque le soleil apparaît jusqu'à ce qu'il se lève complètement; lorsque le soleil parvient au zénith jusqu'à ce qu'il décline et au moment où le soleil se couche.

La deuxième disposition^[1] est rapportée par Châfi'î (رضي الله عنه) dans le *hadîth* d'Abi Hourayra avec une chaîne de transmission qualifié de faible. Il ajouta: «Sauf le Vendredi». Il en est de même pour Abi Dâ'oud qui a rapporté d'Abi Qatâda une version semblable.

137. On rapporte de Joubayr ibn Moutim^[2] (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ô Fils de Abd Manâf, n'empêchez personne de faire le tour de la *Ka'ba* ou d'y prier à n'importe quelle heure de la nuit ou du jour qu'elle veut». [*Hadîth* rapporté par les cinq, et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Hibbân].

138. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le prophète (ﷺ) avait dit: «Le crépuscule (*Chafaq*) est marqué par les traces rouges laissées par le soleil.» [*Hadîth* rapporté par Dâraqoutnî, qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma mais qualifié de suspendu par d'autres].

تَزُولُ الشَّمْسُ، وَحِينَ تَتَصَيَّفُ الشَّمْسُ
لِلْعُرُوبِ .

وَالْحُكْمُ الثَّانِي عِنْدَ الشَّافِعِيِّ رَجَمَهُ اللَّهُ
تَعَالَى مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ بِسَنَدٍ
ضَعِيفٍ وَزَادَ: «إِلَّا يَوْمَ الْجُمُعَةِ» وَكَذَا
لِأَبِي دَاوُدَ عَنْ أَبِي قَتَادَةَ نَحْوَهُ.

١٣٧- وَعَنْ جُبَيْرِ بْنِ مُطْعِمٍ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:
«يَا بَنِي عَبْدِ مَنَافٍ لَا تَمْنَعُوا أَحَدًا طَافَ
بِهَذَا الْبَيْتِ، وَصَلَّى أَيَّ سَاعَةٍ شَاءَ مِنْ
لَيْلِهِ أَوْ نَهَارِهِ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ
التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ.

١٣٨- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «الشَّفَقُ
الْحُمْرَةُ». رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ، وَصَحَّحَ ابْنُ
خُرَيْمَةَ وَغَيْرُهُ وَقَفَّهُ.

=n'y a aucun autre chemin, alors l'enterrement est autorisé.

[1] La deuxième décision signifie midi, aucune prière ne devrait être effectuée en ce moment, mais le vendredi est exclu de cet ordre. On est autorisé le Vendredi de prier au déclin du soleil, comme est évident selon un *Hadîth* rapporté par Abou Houraira.

[2] Il s'agit d'Abou Mouhammad ou Abou 'Oumaiya Joubair ibn Mout'im ibn 'Adi ibn Nawfal Al-Qourashi. Il était très tolérant, sobre et bien informé en la lignée de Qourash. Il est devenu Musulman avant le *Fath* (la conquête de Makka) et s'est installé à Al-Madîna où il est mort en 54 H. ou 57 H. ou 59 H.

139. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait que le prophète (ﷺ) avait dit: «Le *Fajr* a deux horaires: un horaire pendant lequel il est interdit de manger mais où il est permis de prier; et un autre où il est interdit de faire la prière c'est à dire celle du *Soubh* et où il est permis de manger.» [Hadîth rapporté par Ibn Khouzayma et Al-Hâkim qui l'ont qualifié d'authentique. Al-Hâkim a également rapporté dans le *hadîth* de Jâbir une version similaire mais il ajouta à propos de l'horaire pendant lequel il est interdit de manger: il s'agit du *Fajr* qui s'étant largement à l'horizon. Concernant l'autre *Fajr*, il dit: il s'agit du *Fajr* qui ressemble à la queue du loup].

140. On rapporte d'Ibn Masoud (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La meilleure des actes est la prière à la première heure»^[1]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et Al-Hâkim qui l'ont qualifié d'authentique. Mais la version originale se trouve dans les deux Traditions Authentiques (Boukhâri et Mouslim)].

141. On rapporte d'Abi Mahdhûra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La première heure de la prière, c'est l'agrément d'Allah; le milieu de l'heure, c'est Sa miséricorde et la fin de l'heure, c'est son pardon».

١٣٩- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْفَجْرُ فَجْرَانِ: فَجْرٌ يُحْرَمُ الطَّعَامَ وَتَجِلُّ فِيهِ الصَّلَاةُ، وَفَجْرٌ تَحْرُمُ فِيهِ الصَّلَاةُ، أَيَّ صَلَاةِ الصُّبْحِ، وَيَجِلُّ فِيهِ الطَّعَامُ». رَوَاهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ وَالْحَاكِمُ، وَصَحَّحَاهُ، وَلِلْحَاكِمِ مِنْ حَدِيثِ جَابِرِ نَحْوُهُ، وَزَادَ فِي الَّذِي يُحْرَمُ الطَّعَامَ: إِنَّهُ يَذْهَبُ مُسْتَبِيلًا فِي الْأُفُقِ. وَفِي الْآخِرِ: «إِنَّهُ كَذَّبَ السَّرْحَانَ».

١٤٠- وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَفْضَلُ الْأَعْمَالِ الصَّلَاةُ فِي أَوَّلِ وَقْتِهَا». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَالْحَاكِمُ، وَصَحَّحَاهُ، وَأَصْلُهُ فِي الصَّحِيحَيْنِ.

١٤١- وَعَنْ أَبِي مَاهْذُورَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: أَوَّلُ الْوَقْتِ رِضْوَانُ اللَّهِ، وَأَوْسَطُهُ رَحْمَةُ اللَّهِ، وَأَخْرَجَهُ عَفْوُ اللَّهِ. أَخْرَجَهُ الدَّارَقُطْنِيُّ بِسَنَدٍ

[1] Dans ce *Hadîth*, la prière effectuée à son premier temps est considérée un acte supérieur. Dans quelques autres *Hadîths*, l'*Imân* (croyance إيمان), la *Sadaqa* (charité صدقة), et le *Jihâd* (la guerre sainte dans le sentier d'Allah عز وجل) sont les actes supérieurs. Ces *Hadîths* sont des accordants en chemin que la croyance est une action de croyance, la prière est une action de corps, la charité est une action de richesse, et le *Jihâd* est une action de jeunesse et de santé. Par conséquent, ce sont des actes très supérieurs en leur propre chemin et position, et il n'y a aucune contradiction à ce propos.

2. Le Livre de la Prière

[*Hadîth* rapporté par Dâraqoutnî dans une très faible chaîne de transmission. At-Tirmidhî a également rapporté dans le *hadîth* d'Ibn 'Omar une version semblable sans ajouter «le milieu». Il s'agit également d'un *hadîth* qualifié de faible].

142. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنها) que le Prophète avait dit: «Point de prière après le *Fajr*^[1] sauf deux prosternations». [*Hadîth* rapporté par les cinq sauf Nisâ'î].

Dans la version de Abdir-Razzâq on trouve. «Point de prière après l'autre sauf les deux *Rak'âs* du *Fajr*»^[2].

Dâraqoutnî a rapporté une version similaire de 'Amr ibn Al 'As.

143. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait fait la prière du *'Asr* puis il (ﷺ) entra dans ma chambre et fit deux *Rak'âs*. Alors je lui en ai demandé la raison et il (ﷺ) me répondit: «J'ai été occupé; je n'ai pas accompli les deux *Rak'âs* après le *Dhouhr*, alors, je les prie maintenant». Je lui dis: Est-ce qu'on doit les reprendre si elles ne sont pas faites à temps? Il répondit: «Non»^[3]. [*Hadîth*

ضَعِيفٌ جِدًّا وَلِلتِّرْمِذِيِّ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عُمَرَ نَحْوَهُ دُونَ الْأَوْسَطِ وَهُوَ ضَعِيفٌ أَيْضًا.

١٤٢- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا صَلَاةَ بَعْدَ الْفَجْرِ إِلَّا سَجْدَتَيْنِ». أَخْرَجَهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ.

وَفِي رِوَايَةِ عَبْدِ الرَّزَّاقِ: «لَا صَلَاةَ بَعْدَ طُلُوعِ الْفَجْرِ إِلَّا رُكْعَتَيْ الْفَجْرِ» وَمِثْلُهُ لِلدَّارِقُطِيِّ عَنْ ابْنِ عَمْرِو بْنِ الْعَاصِ.

١٤٣- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: صَلَّى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ الْعَصْرَ، ثُمَّ دَخَلَ بَيْتِي، فَصَلَّى رُكْعَتَيْنِ، فَسَأَلْتُهُ فَقَالَ: سَعَلْتُ عَنْ رُكْعَتَيْنِ بَعْدَ الظَّهِيرِ فَصَلَّيْتُهُمَا الْآنَ. قُلْتُ: أَفَتَقْضِيهِمَا إِذَا قَاتَنَا قَالَ: «لَا». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ، وَابْنُ دَاوُدَ عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا بِمَعْنَاهُ.

[1] Cela veut dire qu'après l'apparence de l'aube, les prières volontaires (*Nawâfil*) sont indésirables; mais deux *Rak'âs Sounnah* sont exceptées et peuvent être effectuées après la prière obligatoire de l'aube (*Fajr*), comme a été cité auparavant dans la référence d'At-Tirmidhi.

[2] Les deux *Rak'âs* sont celles de la *Sounnah* avant la prière obligatoire du *Fajr* que le Prophète (ﷺ) ne les avait jamais délaissées même après le temps de l'aube, comme a été indiqué par ce *Hadîth* et d'autres.

[3] Ce *Hadîth* donne l'information qu'après la prière du *'Asr*, effectuer des prières surrogatoires manquées, était pour le Prophète (ﷺ) seulement, aucun d'autre n'est autorisé d'effectuer les prières surrogatoires ou volontaires. Le Prophète (ﷺ) a fait ainsi parce que quelques gens de la tribu d'Abdoul-Qais sont venus, ainsi que des marchandises=

rapporté par Ahmad]. Abou Dâ'oud a également rapporté de 'Aïcha (رضي الله عنها) un *hadîth* de même sens.

CHAPITRE 2

AL-ATHAN^[1]

L'APPEL A LA PRIERE

٢ - بَابُ الْأَذَانِ

144. On rapporte de 'Abdillah ibn Zayd ibn Abd Rabbih^[2] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai vu en rêve^[3] un homme me dire: tu répètes: «*Allâhou Akbar, Allâhou Akbar*», Allah est plus grand, Allah est plus grand. Ainsi, il cita l'appel en répétant la *Takbîra* quatre fois, sans *Tarjî'a*^[4]. pour l'*Iqâma* [appel mineur fait à quelques instants de la prière] il a dit les mots un à un, sauf la formule *Qad Qâmitis-*

١٤٤ - عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ زَيْدِ بْنِ عَبْدِ رَبِّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: طَافَ بِي - وَأَنَا نَائِمٌ - رَجُلٌ، فَقَالَ: تَقُولُ «اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ» فَذَكَرَ الْأَذَانَ بِتَرْجِيْعِ التَّكْبِيْرِ بِغَيْرِ تَرْجِيْعٍ، وَالْإِقَامَةَ فُرَادَى، إِلَّا «قَدَ قَامَتِ الصَّلَاةُ» قَالَ: فَلَمَّا أَصْبَحْتُ أَتَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، فَقَالَ: «إِنَّهَا لَرُؤْيَا حَقٍّ»،

=de charité ont été aussi apportées, leur visite et la distribution des marchandises l'ont retardé.

^[1] Les mots d'*Adhân* (أذان) appel à la prière) sont arrangés divinement. Ces mots ne peuvent pas être amoindris ou ajoutés, ni changés ou échangés. Ces mots ont été inspirés à 'Abdoul-lâh ibn Zaid Al-Ansâri et à 'Omar ibn Al-Khattâb par un ange dans le rêve. Cela a été affirmé par le Prophète (ﷺ) et a obtenu la situation de révélation. Il y a aussi une indication dans le noble Cor'ân à propos de ce sujet.

^[2] Abdoullâh est un *Ansâri*, un Khazraji surnommé Abou Mouhammad. Il a été témoin d'Al-'Aqaba, de Badr et des importantes batailles. Il a été montré comment appeler à la prière dans un rêve pendant la première année de la migration après la construction de la Mosquée du Prophète (ﷺ). Il est mort en 32 H. à l'âge de 64 ans.

^[3] Ceci s'est passé quand le nombre des musulmans a augmenté, le problème de vocation pour la prière est survenu. Les différentes suggestions ont été avancées. Quelques uns ont suggéré de souffler la conque, le Prophète (ﷺ) a répondu que c'était la tradition des Juifs. D'autres ont suggéré d'allumer le feu, le Prophète (ﷺ) a répondu que c'était la tradition des Magians. Aucune décision n'a été prise. La même nuit 'Abdoullâh ibn Zaid a rêvé qu'un homme était debout avec une conque dans sa main. 'Abdoullâh lui a demandé s'il le vendrait? L'homme s'est renseigné à 'Abdoullâh du but de cet achat. 'Abdoullâh lui a dit qu'il voudrait appeler les musulmans pour la prière en la soufflant. L'homme lui a suggéré les mots d'*Adhân* (l'appel à la prière). Le matin 'Abdoullâh a raconté ce rêve au Prophète (ﷺ) qui l'a témoigné d'être vrai.

^[4] *Tarjî'* (doubler, répéter ou revenir) est le fait de prononcer les mots de témoignage (*Shahâdatain* c.-à-d. *Ash-hadou an lâ ilâha ill-Allâh, ash-hadou anna Mouhamadan Rasouloul-lâh*) deux fois à voix basse, puis les prononcer à voix bruyante.

2. Le Livre de la Prière

Salât^[1] «il est l'heure de la prière». 'Abdoullah ibn Zayd ajouta: le lendemain, je suis allé voir le prophète (ﷺ) qui m'a dit: «Il s'agit en fait d'un rêve de vérité». [*Hadîth* rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Khouzayma].

A la fin de ce *Hadîth*, Ahmad avait ajouté les propos de Bilâl^[2] concernant l'Appel à la prière du *Fajr*: «La prière est meilleure que le sommeil». Ibn Khouzayma rapporta d'Anas qui disait: Pour se conformer à la Sounna le *Mouethin* doit dire, pour la prière du *Fajr*, et après «Venez au bonheur»: «La prière est meilleure que le sommeil».

145. On rapporte d'Abi Mahdhoura (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) lui avait appris l'Appel et y avait mentionné la répétition. *Hadîth* rapporté par Mouslim. Mais il y mentionna la répétition de la *Takbîra* deux fois seulement^[3]. [*Hadîth* rapporté par les cinq qui ont mentionné la répétition de la *Takbîra* quatre fois].

146. On rapporta d'Anas qui disait:

الحديث. أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حُرَيْمَةَ.

وَزَادَ أَحْمَدُ فِي آخِرِهِ قِصَّةَ قَوْلِ بِلَالٍ فِي أَذَانِ الْفَجْرِ «الصَّلَاةُ خَيْرٌ مِنَ النَّوْمِ». وَابْنُ حُرَيْمَةَ عَنْ أَنَسٍ قَالَ: مِنَ السُّنَّةِ إِذَا قَالَ الْمُؤَدِّنُ فِي الْفَجْرِ «حَيَّ عَلَى الْفَلَاحِ» قَالَ: «الصَّلَاةُ خَيْرٌ مِنَ النَّوْمِ».

١٤٥ - وَعَنْ أَبِي مَحْدُورَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ عَلَّمَهُ الْأَذَانَ، فَذَكَرَ فِيهِ التَّرْجِيعَ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ، وَلَكِنْ ذَكَرَ التَّكْبِيرَ فِي أَوَّلِهِ مَرَّتَيْنِ فَقَطْ، وَرَوَاهُ الْحَمْسَةُ فَذَكَرُوهُ مُرَبَّعًا.

١٤٦ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ

[1] Dans l'*Iqâma* (l'appel du commencement de la prière) tous les autres mots de *Takbîra* (glorification d'Allâh - mais ici veut dire *Iqâma*) sont prononcés une fois sauf les mots «*د* قامت الصلاة» (signifie: La prière est à commencer) lesquels seront répétés deux fois.

[2] Il s'agit de Bilâl ibn Rabâh, un esclave affranchi de Banî Taim. Il est devenu Musulman très tôt et a été trop torturé dans la sentier d'Allâh. Il a participé à la *razzia* Badr et à toutes les autres batailles majeures. Il était le *Mou'adhhdhin* du Messager d'Allah (ﷺ) et n'a jamais annoncé l'*Adhân* après le décès du prophète sauf une seule fois quand il est revenu à Al-Madîna venant de Damas où il résidait. On dit qu'il n'a pas fini l'*Adhân* dû au sanglot des *Sahâbas* hors de nostalgie. Il est mort à Shâm en 17H., 18 H. ou 20 H. à l'âge de soixante et quelques années sans laisser aucun descendant après lui.

[3] Au commencement de l'*Adhân* (l'appel à la prière) les mots Allâhou Akbar (Allâh est Plus grand الله أكبر) devraient être répétés quatre fois, il n'est pas correcte de les répéter deux fois seulement, comme ont rapporté les Cinq (*Al-Khamsa*: Abou Dâ'oud, At-Tirmidhi, An-Nasâ'i, Ibn Mâjah et Ahmad).

On a ordonné à Bilâl de répéter les mots de l'Appel deux fois^[1] et ceux de la *Iqâma* une fois^[2], exceptée la formule «Il est l'heure de la prière». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui n'a pas cité l'exception]. Dans la version de Nisâ'î, on trouve: «Le Prophète (ﷺ) a ordonné Bilâl de...»

147. On rapporte d'Abi Jouhayfa^[3] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai vu Bilâl faire l'appel à la prière et j'ai observé les mouvements de sa bouche par-ci et par-là^[4], les deux doigts dans les oreilles. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

Dans la version d'Ibn Mâjah, on lit: «... et il mit les deux doigts dans les oreilles». Quant à Abi Dâ'oud, il ajouta: «Lorsqu'il arriva à la formule «Venez à la prière», il plia son cou de droite à gauche sans se retourner». La version originale du *Hadîth* se trouve dans les deux traditions authentiques.

148. On rapporte d'Abi Mahdhoura (رضي الله عنه) que le prophète (ﷺ)

قَالَ: أَمَرَ بِلَالَ أَنْ يَشْفَعَ الْأَدَانَ، وَيُؤَيِّرَ الْإِقَامَةَ إِلَّا الْإِقَامَةَ. يَعْنِي إِلَّا قَوْلَهُ. قَدْ قَامَتِ الصَّلَاةُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلَمْ يَذْكُرْ مُسْلِمٌ الْأَشْيَاءَ، وَلِلنَّسَائِيِّ: أَمَرَ النَّبِيُّ ﷺ بِلَالَ.

١٤٧- وَعَنْ أَبِي جُحَيْفَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: رَأَيْتُ بِلَالَ يُؤَدِّدُ، وَاتَّبَعَ فَأَهْ هَهُنَا وَهَهُنَا، وَأَضْبَعَاهُ فِي أُذُنَيْهِ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ. وَلَا بِنِ. مَا جَهَ: وَجَعَلَ إِضْبَعَيْهِ فِي أُذُنَيْهِ. وَلَا بِي دَاوُدَ: لَوَى عُنُقَهُ لَمَّا بَلَغَ «حَيَّ عَلَى الصَّلَاةِ» يَمِينًا وَشِمَالًا، وَلَمْ يَسْتَدِرْ. وَأَصْلُهُ فِي الصَّحِيحَيْنِ.

١٤٨- وَعَنْ أَبِي مَحْذُورَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَعْجَبَهُ صَوْتُهُ

[1] L'*Adhân* (l'appel à la prière) avec *Tarji'* ou sans *Tarji'* est autorisé, de même, l'*Iqâma* est aussi autorisée singulièrement ou en double. Mais il est préférable d'annoncer l'*Adhân* avec *Tarji'* et l'*Iqâma* sans répétition.

[2] Cela veut dire que les mots الصلاة قد قامت (la prière est à commencer) devraient être répétés deux fois et le reste des mots une seule fois.

[3] Le nom d'Abou Jouhaifa est Wahb ibn 'Abdillâh As-Souwâ'i Al- 'Amiri qui était un des jeunes *Sahâbas*. Il s'est installé à Koufa. 'Ali l'a chargé de *Bait-oul-Mâl*, Il a été témoin avec lui de toutes les batailles. Il est mort à Koufa en 74 H.

[4] En prononçant les mots حي على الصلاة et حي على الفلاح en tournant le visage à droite et à gauche est de la *Sounnah* (la tradition du Prophète (ﷺ)). Il n'est pas permis de tourner tout le corps. En effet, Les *Hadîths* qui rejettent le fait de tourner visent le fait de tourner tout le corps et non pas le visage.

2. Le Livre de la Prière

admirait sa voix^[1], alors il (ﷺ) lui a appris les paroles de l'Appel. [Hadîth rapporté par Ibn Khouzayma].

149. On rapporte de Jâbir ibn Samora (رضي الله عنه) qui disait: «J'ai prié plusieurs fois avec le prophète (ﷺ) pour célébrer le petit et le grand baïram (fêtes de la rupture du jeûne et du sacrifice) sans qu'on fasse l'Appel, ni l'Iqâma^[2]. [Hadîth rapporté par Mouslim]. On trouve également une version similaire dans les deux traditions authentiques rapportée d'Ibn 'Abbâs et d'autres.

150. On rapporte d'Abi Qatâda (رضي الله عنه) dans le long hadîth relatif au sommeil du prophète (ﷺ) et de ses Compagnons jusqu'à rater la prière du *Fajr* qui disait: «... puis Bilâl a fait l'Appel et le prophète (ﷺ) prié comme d'habitude^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

Mouslim rapporte également de Jâbir (رضي الله عنه) que le prophète (ﷺ) était venu à Mouzdalifa^[4] y

فَعَلَّمَهُ الْأَذَانَ. رَوَاهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ.

١٤٩- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: صَلَّيْتُ مَعَ النَّبِيِّ ﷺ الْعِيدَيْنِ، مِنْ غَيْرِ مَرَّةٍ وَلَا مَرَّتَيْنِ، بِغَيْرِ أَذَانٍ وَلَا إِقَامَةٍ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَنَحْوُهُ فِي الْمُتَّفَقِ عَلَيْهِ عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ وَغَيْرِهِ.

١٥٠- وَعَنْ أَبِي قَتَادَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ فِي الْحَدِيثِ الطَّوِيلِ فِي نَوْمِهِمْ عَنِ الصَّلَاةِ: ثُمَّ أَذَّنَ بِلَالٌ، فَصَلَّى النَّبِيُّ ﷺ كَمَا كَانَ يَصْنَعُ كُلَّ يَوْمٍ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ. وَلَهُ عَنِ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَتَى الْمُزْدَلِفَةَ، فَصَلَّى بِهَا الْمَغْرِبَ وَالْعِشَاءَ بِأَذَانٍ وَاحِدٍ وَإِقَامَتَيْنِ.

[1] Cela veut dire que le *Mou'adhhdhin* (celui qui appelle à la prière) devrait avoir une voix mélodieuse.

[2] Cela veut dire que les prières des deux Aïds doivent être effectuées sans *Adhân* et sans *Iqâma* (appels à la prière).

[3] Si un *Qada* (prière manquée) est projeté d'être accompli en commun, alors il de la *Sounnah* de faire l'*Adhân* (appel à prière). Une fois, le prophète (ﷺ) et ses compagnons (رضي الله عنهم) ont voyagé tard la nuit. Quand ils se sont arrêtés et allés dormir, ils n'étaient pas certains au sujet de se réveiller le matin à l'heure de la prière. Par conséquent, ils ont demandé à Bilâl de rester réveillé. Mais le sommeil l'a accablé et il est allé dormir lui-aussi. Le Prophète (ﷺ) était le premier à se réveiller après le lever du soleil et a réveiller ses compagnons (رضي الله عنهم). Ils se sont éloignés un peu de leur endroit et ils ont effectué la prière après avoir appelé à la prière.

[4] Mouzdalifa (مزدلفة) est un endroit entre Makka et 'Arafât. Pendant le *Hajj*, on y passe la nuit entre le 9ème et le 10ème du mois de Dhoul-Hijjah, après être revenu de 'Arafât. Les prières du *Maghrib* (coucher du soleil) et du *'Ichâ* (dernier crépuscule) sont effectuées dans cet endroit avec un seul *Adhân* et deux *Iqâmas*. Cela veut dire que toutes les fois que la prière en commun est effectuée, l'*Iqâma* devrait être prononcée.

prier le *Maghrib* et le *Tchâ* avec un seul Appel et deux *Iqâmas*.

Il rapporta aussi d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: le prophète (ﷺ) a prié, à la fois, le *Maghrib* et le *Tchâ* avec une *Iqâma*. Mais Abou Dâ'oud ajouta: Une seule *Iqâma* pour chaque prière^[1]. Dans une autre version Abou Dâ'oud dit: «... sans faire l'Appel».

151. On rapporte d'Ibn 'Omar et de 'Aïcha (رضي الله عنهما) qui disaient que le prophète (ﷺ) avait dit: «En vérité, Bilâl^[2] fait l'Appel alors qu'il fait encore nuit. Mangez et buvez jusqu'à ce qu'Ibn Maktoum^[3] fasse l'Appel». Il fut aveugle et il ne faisait l'Appel que lorsqu'on lui disait: «Tu es entré dans la matinée, tu es entré dans la matinée». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mais il y a un enchâssement^[4] à la fin du *hadîth*.

152. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait que Bilâl avait un

وَلَهُ عَنِ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا: جَمَعَ النَّبِيُّ ﷺ بَيْنَ الْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ بِإِقَامَةٍ وَاحِدَةٍ. وَزَادَ أَبُو دَاوُدَ: «لِكُلِّ صَلَاةٍ» وَفِي رَوَايَةٍ لَهُ: «وَلَمْ يُنَادِ فِي وَاحِدَةٍ مِنْهُمَا».

١٥١ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ وَعَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَا: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ «إِنَّ بِلَالَ يُؤَدِّنُ بِلَيْلٍ، فَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يُنَادِيَ ابْنُ أُمِّ مَكْتُومٍ، وَكَانَ رَجُلًا أَعْمَى لَا يُنَادِي حَتَّى يُقَالَ لَهُ: أَصْبَحْتَ أَصْبَحْتَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَفِي آخِرِهِ إِدْرَاجٌ.

١٥٢ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا: أَنَّ بِلَالَ أَدَّنَ قَبْلَ الْفَجْرِ،

[1] Le *Hadîth* est en contradiction avec le *Hadîth* rapporté par Jâbir (رضي الله عنه) en lequel un *Adhân* et deux *Iqâmas* sont mentionnés. Ce *Hadîth* est plus convaincant parce que l'affirmation remplace la négation.

[2] Pendant le mois de Ramadân, le Prophète (ﷺ) avait désigné deux *Mou'adhhdhins*: un pour prononcer l'appel de la manifestation du temps du *Souhoûr* (repas avant l'aube) et l'autre pour faire l'appel à la prière de l'aube.

[3] Il est 'Amr ou 'Abdoullâh ibn Qais Al-Qourashi Al-'Amiri, l'aveugle mentionné dans la Sourate *'Abasa*. Il est devenu musulman dès lors et un de ceux qui ont fait la *Hijrah* (migration). Le Prophète (ﷺ) l'a fait servir d'Imâm (mener les gens dans les prières) à Al-Madîna 13 fois. Il a été tué dans la bataille d'Al-Qâdisiya pendant qu'il tenait le drapeau.

[4] *Idrâj* (insertion إدراج) signifie que la phrase ... وكان رجلاً أعمى... (Et il était un homme aveugle...) n'a pas été prononcée par le Prophète (ﷺ) mais le narrateur l'a ajoutée de son propre vouloir.

2. Le Livre de la Prière

jour fait l'Appel avant l'aube, alors le prophète (ﷺ) lui ordonna de retourner^[1] dire: «Ah! Les hommes se sont endormis». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud qui l'a qualifié de faible].

153. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: le prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous entendez l'Appel répétez^[2] alors les paroles du *Mouethin*». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri].

Mais Boukhâri rapporta également de Mouâwiya une version similaire.

Mouslim a aussi cité 'Omar (رضي الله عنه) à propos des bienfaits de la répétition des paroles du *Mouethin*: Celui qui le fait répète l'Appel mot à mot sauf les deux formules «Venez à la prière, venez au bonheur qu'il remplace par: «Il n'y a point de force ni de puissance qu'en Allah».

154. On rapporte de 'Othmân ibn Abil 'As^[3] (رضي الله عنه) qu'il avait dit au prophète (ﷺ): «O Messenger d'Allah! Fais-moi l'imam de ma tribu». Alors il (ﷺ) lui répondit: «Tu es leur imam; prends l'exemple du plus faible^[4] parmi eux et choisis un

فَأَمَرَهُ النَّبِيُّ ﷺ أَنْ يَرْجِعَ فَيُنَادِي: أَلَا إِنَّ الْعَبْدَ نَامَ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَضَعَفَهُ.

١٥٣- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا سَمِعْتُمْ النَّدَاءَ فَقُولُوا: مِثْلَ مَا يَقُولُ الْمُؤَدِّنُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَلِلْبُخَارِيِّ عَنْ مُعَاوِيَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ مِثْلَهُ.

وَلِمُسْلِمٍ عَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، فِي فَضْلِ الْقَوْلِ كَمَا يَقُولُ الْمُؤَدِّنُ كَلِمَةَ كَلِمَةَ سِوَى الْحَيْعَلَتَيْنِ، فَيَقُولُ: لَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ.

١٥٤- وَعَنْ عُثْمَانَ بْنِ أَبِي الْعَاصِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّهُ قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! اجْعَلْنِي إِمَامَ قَوْمِي، فَقَالَ: «أَنْتَ إِمَامُهُمْ وَاقْتَدِ بِأَضْعَفِهِمْ، وَاتَّخِذْ مُؤَدِّنًا لَا يَأْخُذُ عَلَى أَدَانِهِ أَجْرًا». أَخْرَجَهُ الْخَمْسَةُ

[1] Ceci informe que, pour n'importe quelle raison, si l'*Adhân* est annoncé avant le temps de la prière, il devrait être répété à son moment adéquat.

[2] Il est un ordre que, en l'entendant, on devrait répéter les mots d'*Adhân* en réponse, soit on est avec ou sans ablution, soit on est en état de purification ou en état de décharge séminale, ou en état de menstruation. Mais il n'est pas adéquat de répondre pendant qu'on est en train de faire le rapport sexuel ou quand on est en train de répondre à l'appel de la nature (dans le lieu de toilette).

[3] Il est surnommé Abou 'Abdillâh. Il était le plus jeune parmi la délégation de Bani Tha'qif de Tâ'if. Le Prophète (ﷺ) l'a désigné en charge d'administration de Tâ'if. Il a empêché les siens de l'apostasie après leur conversion à l'Islam. 'Omar l'a désigné gouverneur de Bahraïn et 'Omân. Il est mort à Bassora en 51 H.

[4] L'*Imâm* (leader des gens pendant la prière) devrait tenir compte du faible et du vieux;=

Mouethin qui ne demandera pas de salaire»^[1]. [*Hadîth* rapporté par les cinq, qualifié de bon par At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

155. On rapporte de Mâlik ibn Houwayrith^[2] (رضي الله عنه) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) nous avait dit: A l'heure de la prière, que l'un de vous fasse l'appel...»^[3]. [*Hadîth* rapporté par les sept].

156. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit à Bilâl: «Si tu fais l'Appel, élève la voix et prononce distinctement les mots, mais lorsque tu fais l'*Iqâma* baisse la voix et ne traîne pas. Et laisse un temps s'écouler entre l'Appel et l'*Iqâma* afin que celui qui mange puisse terminer^[4] son repas...» [*Hadîth* rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de faible].

Dans une autre version, Mouslim rapporta d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Seul celui qui a fait ses ablutions doit faire

وَحَسَنَةُ التَّرْمِذِيِّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

١٥٥- وَعَنْ مَالِكِ بْنِ الْحُوَيْرِثِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ لَنَا النَّبِيُّ ﷺ: «إِذَا حَضَرَتِ الصَّلَاةُ، فَلْيُؤَدِّنْ لَكُمْ أَحَدُكُمْ» الْحَدِيثُ، أَخْرَجَهُ السَّبْعَةُ.

١٥٦- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ لِبِلَالٍ: «إِذَا أَدَّيْتَ فَتَرَسَّلْ، وَإِذَا أَقَمْتَ فَاحْذَرْ، وَاجْعَلْ بَيْنَ أَدَانِكَ وَإِقَامَتِكَ قَدْرَ مَا يَقْرَعُ الْأَكْلُ مِنْ أَكْلِهِ»، الْحَدِيثُ. رَوَاهُ التَّرْمِذِيُّ وَصَعَّفَهُ.

وَلَهُ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «لَا يُؤَدِّنُ إِلَّا مُتَوَضِّئًا». وَصَعَّفَهُ أَيْضًا.

وَلَهُ عَنْ زِيَادِ بْنِ الْحَارِثِ رَضِيَ اللَّهُ

=par conséquent il ne devrait pas prolonger la prière, de manière qu'ils délaissent l'office en commun.

[1] Cela veut dire que le *Mou'adhdhin* ne devrait pas avoir de salaire en dépit de ce travail, ceci n'est pas une prohibition mais seulement une suggestion désirée.

[2] Il appartenait à Bani Laïth. Il était surnommé Abou Salmân. Il a visité le Prophète (ﷺ) et il est resté avec lui pour vingt nuits. Il s'est installé à Bassora où il est mort en 74 H.

[3] Cela veut dire que pendant le voyage aussi, annoncer l'*Adhân* (l'appel à la prière) et faire la prière en commun est de la *Sounnah*.

[4] Quelques questions sont sues par ce *Hadîth*: (i) l'*Adhân* (l'appel à la prière) devrait être annoncé à bruyante voix en courtes pauses. (ii) l'*Iqâma* (l'appel à débiter la prière en commun) devrait être prononcée rapidement. (iii) il devrait y avoir assez de temps entre l'*Adhân* et la *Salât*, afin qu'on puisse joindre la prière en commun après avoir fini le repas ou après avoir répondu à l'appel de la nature, et l'exécution de l'ablution. Quelques savants en théologie ont mesuré le moment à ce qui équivaut une prière de quatre *Rak'âs*.

l'Appel»^[1]. [Hadîth qualifié de faible].

Mouslim rapporta également de Ziyâd ibn Al-Hârith^[2] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «... Que celui qui a fait l'Appel fasse aussi^[3] l'Iqâma». Il l'a également qualifié de faible. Abou Dâ'oud rapporta le hadîth de 'Abdillah ibn Zayd qui disait: Un jour, j'ai voulu faire l'Appel, alors il (ﷺ) me dit: «Fais donc l'Iqâma». [Hadîth qualifié également de faible].

157. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'Appel revient de droit au Mouethin et l'Iqâma à l'Imâm». [Hadîth rapporté par Ibn 'Adîy qui l'a qualifié de faible. Bayhaqî a également rapporté une version similaire de 'Alî (رضي الله عنه)].

158. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «La prière formulée entre l'Appel et l'Iqâma n'est jamais rejetée». [Hadîth rapporté par Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

159. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque dit après avoir entendu

تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «وَمَنْ أَدَانَ فَهُوَ يَقِيمُ». وَضَعَفَهُ أَيْضًا.

وَلَا يَبِي دَاوُدَ مِنْ حَدِيثِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ زَيْدٍ، أَنَّهُ قَالَ: أَنَا رَأَيْتُهُ، يَعْنِي الْأَدَانَ، وَأَنَا كُنْتُ أُرِيدُهُ، قَالَ: فَأَقِمِ أَنْتَ. وَفِيهِ ضَعْفٌ أَيْضًا.

157 - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْمُؤَدِّنُ أَمَلْتُكَ بِالْأَدَانَ، وَالْإِمَامُ أَمَلْتُكَ بِالْإِقَامَةِ». رَوَاهُ ابْنُ عَدِيٍّ، وَضَعَفَهُ، وَلِلْبَيْهَقِيِّ نَحْوُهُ عَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ مِنْ قَوْلِهِ.

158 - وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يُرَدُّ الدُّعَاءُ بَيْنَ الْأَدَانَ وَالْإِقَامَةِ». رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

159 - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَنْ قَالَ حِينَ

[1] La manière surérogatoire est le fait d'annoncer l'Adhân après avoir exécuté l'ablution, mais si ça n'est pas possible, il peut être annoncé sans ablution. Ce n'est qu'une prohibition suggestive et non pas absolue.

[2] Il était un Sahâbi de Soudâ au Yémen. Il est entré dans une convention avec le Prophète (ﷺ). Il a prononcé l'Adhân devant lui. Il est considéré un de ceux qui se sont installés à Bassora.

[3] Le fait que celui qui a annoncé l'Adhân doit prononcer l'Iqâma, est Sounnah, mais s'il autorise, une autre personne pourrait le faire de même.

l'Appel: «Ô Seigneur, Maître de cet appel parfait^[1] et de cette prière à accomplir, accorde à Mohammad la grâce et la faveur et donne lui le statut privilégié^[2] que tu lui avais promis, celui-là méritera mon intercession le jour du jugement. [Hadith rapporté par les quatre].

يَسْمَعُ النَّدَاءَ: اللَّهُمَّ رَبِّ هَذِهِ الدَّعْوَةُ التَّامَّةُ، وَالصَّلَاةُ الْقَائِمَةُ، آتِ مُحَمَّدًا الْوَسِيْلَةَ وَالْفَضِيْلَةَ، وَابْعَثْهُ مَقَامًا مَحْمُودًا الَّذِي وَعَدْتَهُ، حَلَّتْ لَهُ شَفَاعَتِي يَوْمَ الْقِيَامَةِ». أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ.

CHAPITRE 3

CONDITIONS

D'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRIERE

٣ - بَابُ شُرُوطِ الصَّلَاةِ

160. On rapporte de 'Alî ibn Talq^[3] (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que quiconque parmi vous lâche une vesse pendant la prière aille reprendre ses ablutions de même que la prière»^[4]. [Hadith rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

١٦٠- عَنْ عَلِيِّ بْنِ طَلْقٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا فَسَأ أَحَدُكُمْ فِي الصَّلَاةِ، فَلْيَنْصِرِفْ، وَلْيَتَوَضَّأْ وَلْيُعِدِّ الصَّلَاةَ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

161. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: Allah n'accepte la prière d'une femme majeure que si elle se couvre^[5].

١٦١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ: «لَا يَقْبَلُ اللَّهُ صَلَاةَ حَائِضٍ إِلَّا بِخِمَارٍ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُزَيْمَةَ.

[1] L'appel parfait (الدعوة التامة) signifie la luminosité de l'unicité d'Allâh et la lumière de la prophétie.

[2] En plus de sa signification du droit d'intercession et de supériorité, *Wassila* وسيلة est aussi le nom d'un endroit. Le Prophète (ﷺ) a dit qu'une seule personne, parmi la création d'Allâh, atteindra cet endroit espérant par la grâce d'Allâh qu'il (ﷺ) l'aura.

[3] Il s'agit de 'Ali ibn Talq ibn Al-Moundhir ibn Qais Al-Hanafi, de Bani Hanifa, As-Sahimi et Al-Yamâmi. Il était un *Sahâbi*. On dit qu'il était le père de Talq ibn 'Ali, mais on dit aussi que ces deux noms appartiennent à la même personne.

[4] Cela veut dire qu'il est préférable de refaire l'ablution et la prière si on est atteint d'une impureté mineure (*Hadath Asghar*) pendant l'office de la prière.

[5] Le *Khimâr* est un morceau de tissu avec quoi la femme couvre sa tête et l'alentour du=

2. Le Livre de la Prière

[*Hadîth* rapporté par les cinq sauf Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

162. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) lui avait dit: «Si l'habit est ample, couvre-toi bien avec; c'est-à-dire pendant la prière». Mouslim ajouta: «entrecroise les deux extrémités; et s'il est étroit, couvre le nécessaire avec». [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri].

Mouslim et Boukhâri rapportent d'Abi Hourayra: Que personne ne prie avec un seul habit qui ne couvre pas ses épaules».

163. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qu'elle avait demandé au Prophète (ﷺ): «La femme, a-t-elle le droit de prier avec un habit et un foulard sans pagne? Le Prophète (ﷺ) répondit: «Si l'habit arrive à couvrir les pieds^[1], elle en a le droit». [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud mais qualifié de suspendu par les éminentes autorités du *hadîth*].

164. On rapporte de Amir ibn Rabî'a (رضي الله عنه) qui disait: «Un jour nous avons prié avec le Prophète (ﷺ) dans une nuit sombre et nous avons des doutes concernant la *Qiblah*. Et au lever du soleil, nous n'étions pas conformés à la bonne direction. Alors Quelque soit le côté vers lequel vous vous tournez, la face d'Allah est là^[2] fut révélé. [*Hadîth*

١٦٢- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ لَهُ: «إِنْ كَانَ التَّوْبُ وَاسِعًا فَالتَّحْفُ بِهِ، يَعْنِي فِي الصَّلَاةِ». وَلِمُسْلِمٍ: فَخَالَفَ بَيْنَ طَرَفَيْهِ، وَإِنْ كَانَ ضَيِّقًا فَاتَّرَبَّرْ بِهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَلَهُمَا مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ: «لَا يُصَلِّي أَحَدُكُمْ فِي التَّوْبِ الْوَاحِدِ، لَيْسَ عَلَى عَاتِقِهِ مِنْهُ شَيْءٌ».

١٦٣- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا أَنَّهَا سَأَلَتِ النَّبِيَّ ﷺ: «أَتُصَلِّي الْمَرْأَةُ فِي دِرْعٍ وَخِمَارٍ بَعِيرٍ إِزَارٍ؟ قَالَ: «إِذَا كَانَ الدَّرْعُ سَابِعًا يُعْطِي ظُهُورَ قَدَمَيْهَا». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَ الْأَيْمَنُ وَفَقَّهُ.

١٦٤- وَعَنْ عَامِرِ بْنِ رَبِيعَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنَّا مَعَ النَّبِيِّ ﷺ فِي لَيْلَةٍ مُظْلِمَةٍ، فَاشْكَلَتْ عَلَيْنَا الْقِبْلَةُ، فَصَلَّيْنَا، فَلَمَّا طَلَعَتِ الشَّمْسُ إِذَا نَحْنُ صَلَّيْنَا إِلَى غَيْرِ الْقِبْلَةِ، فَتَنَزَلَتِ الْآيَةُ «فَأَيْنَمَا تُوَلُّوا فَتَمَّ وَجْهَ اللَّهِ» أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَعَّفَهُ.

=cou. Cela veut dire que le corps entier de la femme devrait être couvert y compris les cheveux de la tête.

[1] Il est inclus parmi les conditions de la prière que la femme devrait couvrir ses pieds jusqu'aux talons. Autrement sa prière ne sera pas acceptée.

[2] *Al-Baqarah* (la Vache); verset 115.

rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de faible].

165. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ce qui est entre l'Est et l'Ouest contient la *Qiblah*»^[1]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Boukhâri].

166. On rapporte de Amir ibn Rabî'a^[2] (رضي الله عنه) qui disait: «J'ai vu le Prophète (ﷺ) prier sur sa monture vers la direction que celle-ci prenait». [Hadîth par Mouslim et Boukhâri]. Boukhâri ajouta: «Il (ﷺ) faisait signe de sa tête, mais il (ﷺ) ne priait pas de cette manière dans les prières obligatoires».

Abou Dâ'oud rapporta le *hadîth* d'Anas: «Si en voyage, le Prophète (ﷺ) voulait^[3] la chamelle vers la *Qiblah*, faisait la *Takbîra* puis priait selon la direction de la monture». La chaîne de transmission de ce *hadîth* est qualifiée de bonne.

167. On rapporte d'Abou Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Toute la terre est une mosquée sauf les cimetières et les

١٦٥ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا بَيْنَ الْمَشْرِقِ وَالْمَغْرِبِ قِبْلَةٌ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَقَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١٦٦ - وَعَنْ عَامِرِ بْنِ رَبِيعَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يُصَلِّي عَلَى رَاحِلَتِهِ حَيْثُ تَوَجَّهَتْ بِهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، زَادَ الْبُخَارِيُّ: يُؤَمِّئُ بِرَأْسِهِ، وَلَمْ يَكُنْ يَضَعُهُ فِي الْمَكْتُوبَةِ.

وَلَأَبِي دَاوُدَ مِنْ حَدِيثِ أَنَسٍ: وَكَانَ إِذَا سَافَرَ فَأَرَادَ أَنْ يَتَطَوَّعَ اسْتَمْبَلَ بِنَاقَتِهِ الْقِبْلَةَ، فَكَبَّرَ ثُمَّ صَلَّى حَيْثُ كَانَ وَجْهُ رِكَابِهِ. وَإِسْنَادُهُ حَسَنٌ.

١٦٧ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «الْأَرْضُ كُلُّهَا مَسْجِدٌ إِلَّا الْمَقْبَرَةَ»

[1] Par ces mots le Prophète (ﷺ) a expliqué la direction de la *Qiblah* (قِبْلَة - direction de la Ka'ba) pour tout le monde. Les gens qui résident à l'est ou à l'ouest comprennent, par ce *Hadîth*, que la *Qiblah* est localisée entre les directions du lever et du coucher du soleil en hiver et en été, et ceux qui résident au nord et au sud comprennent que la *Qiblah* est vers la direction du milieu s'ils gardent l'est ou l'ouest à leur droit ou à leur gauche.

[2] 'Amir était un des fils de 'Anz ibn Wâ'il qui était le frère à Bakr et Taghlib, fils de Wâ'il. Il était un *Sahâbi*. Il est devenu Musulman très tôt et il a fait les deux *Hijrahs*. Il a participé à Badr et à toutes les autres batailles. Il est mort en 32 H., 33 H. ou 35 H.

[3] Cela veut dire que la prière volontaire (*Nafl* نفل) peut être effectuée sur une monture, à condition qu'au commencement de la prière, on doit faire tourner la monture (ou le véhicule) vers la *Qiblah*, ensuite on peut changer de direction. Quant à la prière obligatoire, elle ne devrait pas être effectuée sur la monture, bien que les bateaux, les navires et les avions sont exceptés.

2. Le Livre de la Prière

salles de bain. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî mais il comporte des imperfections].

168. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) nous a interdit^[1] de prier dans sept endroits: le dépôt d'ordures, la boucherie, les cimetières, le milieu de la route, la salle de bain, l'enclos des chameaux et au-dessus de la Ka'ba». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de faible].

169. On rapporte d'Abi Marfad Al-Ghanâwî^[2] (رضي الله عنه) qui disait: «J'ai entendu le Prophète dire: «Ne priez pas dans les cimetières^[3] et ne vous asseyez pas sur les tombes^[4]». [Hadîth rapporté par Mouslim].

170. On rapporte d'Abi Sa'îd (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous arrivez à la mos-

وَالْحَمَّامِ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَكَهْ عِلَّةٌ.

١٦٨ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يُصَلَّى فِي سَبْعَةِ مَوَاطِنَ: الْمَرْبَلَةَ، وَالْمَجْزَرَةَ، وَالْمَقْبَرَةَ، وَقَارِعَةَ الطَّرِيقِ، وَالْحَمَّامِ، وَمَعَاطِنَ الْإِبِلِ، وَفَوْقَ ظَهْرِ بَيْتِ اللَّهِ. رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَضَعَفَهُ.

١٦٩ - وَعَنْ أَبِي مَرْثَدٍ الْغَنَوِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «لَا تُصَلُّوا إِلَى الْقُبُورِ، وَلَا تُجْلِسُوا عَلَيْهَا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١٧٠ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا

[1] Ce Hadîth est une preuve qu'on n'est pas autorisé d'effectuer la prière dans le cimetière, soit sur les tombes soit entre elles, soient-elles des tombes de Musulmans ou de non-Musulmans. l'effectuation d'une prière dans le cimetière donne impression d'adorer autre qu'Al-lâh ce qui est le polythéisme majeur. Il est interdit d'effectuer la prière dans la toilette à cause de son impudicité et de sa saleté, de plus la toilette est un des endroits de *Satan* comme est rapporté dans le Hadîth.

[2] Son nom est Kannâz ibn Housain ibn Yarboû 'Al-Ghanawi, un descendant de Ghani ibn Ya'sour, une tribu de Ghatafân. Il était un *Sahâbi* ayant été témoin de Badr. Il était un allié de Hamza ibn Abdel-Mouttalib et aussi de son âge. Il a participé à toutes les batailles. Il est mort en 12 H. à l'âge de 66 ans.

[3] Cela veut dire qu'il est interdit d'effectuer la prière en faisant face aux tombes. Quelques gens ont construit des mosquées près les tombes des saints pour chercher le faveur de l'âme décédée, ce qui est aussi défendu. Dans un Hadîth par 'Aicha (رضي الله عنها), «Allâh a maudit les Juifs et les Chrétiens qui ont rendu les tombes de leurs prophètes comme lieux pour leurs prières». Cela pourrait vouloir dire aussi que les actes qui doivent être exécutés à Allâh dans les mosquées, ne devraient jamais être effectués sur les tombes, ou cela pourrait vouloir dire aussi qu'il ne faut jamais prier dans un endroit faisant face aux tombes.

[4] Il est strictement interdit de s'asseoir sur les tombes dans les deux cas des deux interprétations suivantes: premièrement, se reposer ou s'appuyer sur les tombes, deuxièmement, prendre les tombes comme *Moujâwir* (مجاور) gardien de tombes qui demande l'aumône et la charité des gens qui visitent les tombes pour obtenir le faveur des âmes enterrées). Il pourrait y avoir une autre interprétation qu'il ne faut pas s'asseoir sur les tombes pour répondre à l'appel de la nature (uriner, etc.).

quée, vérifiez s'il y a des souillures ou des saletés sur vos chaussures. S'il y en a, enlevez les souillures et les saletés et priez avec». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

171. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: «le Prophète (ﷺ) a dit: Si vous foulez de la souillure avec vos pantoufles, purifiez-les avec de la terre»^[1]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

172. On rapporte de Mou'âwiya ibn Al-Hakam^[2] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il est interdit de parler pendant la prière car elle consiste à glorifier Allah, à prononcer la grandeur d'Allah et à réciter le Cor'ân». [Hadîth rapporté par Mouslim].

173. On rapporte de Zayd ibn Arqam^[3] qui disait: «Au temps du Prophète (ﷺ), nous avions l'habitude de nous parler pendant la prière: l'un de nous exprimait son besoin à son compagnon jusqu'à ce que: «Soyez assidus aux prières et surtout à la prière médiane et accomplissez [la prière] par amour d'Allah avec

جاء أحدكم المَسْجِدَ فَلْيَنْظُرْ، فَإِنْ رَأَى فِي نَعْلَيْهِ أَدَىٰ أَوْ قَدْرًا فَلْيَمْسَحْهُ، وَلْيُصَلِّ فِيهِمَا». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ. وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

١٧١- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا وَطِئَ أَحَدُكُمْ الْأَدَى بِخُفَيْهِ فَطَهَّرْهُمَا الثَّرَابَ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١٧٢- وَعَنْ مُعَاوِيَةَ بْنِ الْحَكَمِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ هَذِهِ الصَّلَاةَ لَا يَصْلُحُ فِيهَا شَيْءٌ مِنْ كَلَامِ النَّاسِ، إِنَّمَا هُوَ التَّسْبِيحُ وَالتَّكْبِيرُ وَقِرَاءَةُ الْقُرْآنِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١٧٣- وَعَنْ زَيْدِ بْنِ أَرْقَمٍ قَالَ: إِنْ كُنَّا لِنَتَكَلَّمُ فِي الصَّلَاةِ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ: يُكَلِّمُ أَحَدُنَا صَاحِبَهُ بِحَاجَتِهِ، حَتَّى نَزَلَتْ «حَفِظُوا عَلَى الصَّلَوَاتِ وَالصَّلَاةِ الْوُسْطَىٰ وَقَوْمُوا لِلَّهِ قَنِينِينَ» فَأَمْرُنَا بِالصَّلَوَاتِ، وَنُهَيْنَا عَنِ الْكَلَامِ. مُتَّفَقٌ

[1] Ces deux Hadîths indiquent qu'on est autorisé pour effectuer la prière avec les chaussettes et les chaussures. On comprend aussi que, si les chaussures sont enduites avec tout genre de saleté, d'immondicité, d'excréments, etc., n'importe quelle soit sa nature, il est suffisant de les frotter avec la poussière sans aucun besoin de les laver avec de l'eau.

[2] Il était un Sahâbi compté parmi les habitants du Hijâz. Il visitait Al-Madîna. Il s'est installé chez Bani Soulaïm où il est mort en 117 H.

[3] Il a été surnommé Aboû 'Amr. Il était un Ansârî et un Khazraji. Il a participé à la bataille d'Al-Khandaq et accompagné le Prophète (ﷺ) dans 17 expéditions. Il a participé aussi à la bataille de Siffine avec 'Ali parce qu'il était un de ses membres les plus proches. Il a résidé à Koufa où il est mort en 66 H.

2. Le Livre de la Prière

pitié»^[1] fût révélé. On nous a alors ordonné de nous taire et on nous a interdit de parler»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

174. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le *Tasbîh* (glorification d'Allah), pour les hommes et l'applaudissement pour les femmes»^[3]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui ajouta: «dans la prière»]^[4].

175. On rapporte de Moutarrif ibn 'Abdillah ibn Chikhîr^[5] qui rapporta de son père^[6] qui dit: «J'ai vu le Prophète (ﷺ) pleurer dans sa prière. Ses pleurs étaient comparables au bruit d'une marmite en ébullition»^[7]. [*Hadîth* rapporté par les cinq sauf Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

176. On rapporte de 'Ali (رضي الله

عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

١٧٤ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «التَّسْبِيحُ لِلرِّجَالِ وَالتَّصْفِيحُ لِلنِّسَاءِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، زَادَ مُسْلِمٌ: «فِي الصَّلَاةِ».

١٧٥ - وَعَنْ مُطَرِّفِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ الشَّخِيرِ عَنْ أَبِيهِ قَالَ: رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يُصَلِّي وَفِي صَدْرِهِ أَرْزِيضٌ كَأَرْزِيضِ الْمِرْجَلِ، مِنَ الْبِكَاءِ. أَخْرَجَهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا ابْنَ مَاجَهَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١٧٦ - وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ

[1] *Al-Baqarah* (la Vache); verset 238.

[2] Cela veut dire qu'il n'est pas permis de parler pendant la prière. Pendant la première période de l'Islâm, les gens parlaient pendant la prière ce qui a été défendu plus tard.

[3] Cela veut dire que si l'*Imâm* (leader des gens pendant la prière) fait une erreur involontaire dans la prière, les hommes qui le suivent sont demandés de dire سبحان الله pour attirer son attention tandis que les femmes sont demandées d'applaudir pour ce but, afin que leur voix ne soit pas entendue par les hommes.

[4] Si on veut attirer l'attention de l'*Imâm* qui oublie quelque chose dans la prière, on devrait dire: 'Soubhân Allâh'. Quant à la femme elle applaudit en tapant par deux doigts de sa main droite sur sa paume gauche.

[5] Il s'agit de Moutarrif ibn Abdillâh Ash-Shikhkhir Al-Harashi Al-'Amiri Al-Basri, un des aînés *Tabi'ins*. Il était fiable et vertueux; beaucoup d'actions dignes d'éloges lui étaient attribuées. Il est mort en 95 H.

[6] Il est 'Abdoullâh ibn Ash-Shikhkhir ibn 'Awf ibn Ka'b Al-Harashi Al-'Amiri, le dernier des *Sahâbahs*. Il était un membre de la délégation de Bani 'Amir. Il a été compté un des *Sahâbas* qui s'étaient installés à Bassora.

[7] D'après ce *Hadîth*, il est permis de pleurer pendant la prière de peur d'Allâh, mais pleurer avec souffrance ou adversité annule la prière.

qui disait: «J'avais deux portes pour accéder au Prophète (ﷺ); lorsque je le trouvais en train de prier, il (ﷺ) me laissait de l'espace»^[1]. [Hadîth rapporté par Nisâ'i et Ibn Mâjah].

177. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: «J'avais demandé à Bilâl: Comment as-tu vu le Prophète (ﷺ) rendre le salut alors qu'il (ﷺ) priait?» Il me répondit: Il (ﷺ) disait ainsi: en faisant un signe de la main^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî].

178. On rapporte d'Abi Qatâda (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) priait en portant Oumâma, la fille de Zaynab^[3]. Et quand il (ﷺ) se prosternait^[4], il (ﷺ) la posait par terre et quand il (ﷺ) se relevait, il (ﷺ) la portait de nouveau. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim ajouta: «Alors qu'il (ﷺ) dirigeait la prière dans la mosquée...

قَالَ: كَانَ لِي مِنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ مَدْخَلَانِ، فَكُنْتُ إِذَا أَتَيْتُهُ وَهُوَ يُصَلِّي، تَنَحَّحَ لِي. رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ.

١٧٧ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قُلْتُ لِبِلَالٍ: كَيْفَ رَأَيْتَ النَّبِيَّ ﷺ يَرُدُّ عَلَيْهِمْ حِينَ يُسَلِّمُونَ عَلَيْهِ، وَهُوَ يُصَلِّي؟ قَالَ: يَقُولُ هَكَذَا وَيَسْطُرُ كَفَّهُ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ.

١٧٨ - وَعَنْ أَبِي قَتَادَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُصَلِّي، وَهُوَ حَامِلٌ أُمَامَةَ بِنْتَ زَيْنَبَ، فَإِذَا سَجَدَ وَضَعَهَا، وَإِذَا قَامَ حَمَلَهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلِمُسْلِمٍ: «وَهُوَ يَوْمُ النَّاسِ فِي الْمَسْجِدِ».

[1] Cela veut dire qu'ourler ou tousser une ou deux fois n'interrompt pas la prière. Dans le livre *Mousaffa*, un commentaire de *Mou'atta* (موطأ), explique que qu'ourler continuellement, pleurer ou rire, malgré qu'ils ne sont de la parole, annulent la prière.

[2] Cela veut dire que les petites actions n'interrompent pas la prière.

[3] Oumâma était la fille d'Abil-'Aas ibn Ar-Rabi et de Zainab la fille du Prophète (ﷺ). Elle a épousé 'Ali après la mort de Fatima (رضي الله عنها) dû à son conseil, et quand 'Ali a été tué, elle a épousé Al-Moughira ibn Nawfal.

[4] Chah Walioullah de Delhi a écrit dans son livre *Houjjatoullâh-il-Bâlighah* حجة الله البالغة que le Prophète (ﷺ) a fait de petites actions pendant la prière pour faire comprendre délibérément aux gens que la prière n'est pas interrompue par ces actions-ci. Des *Hadîths* confirment que, si le besoin survient, les actions suivantes n'affectent ni interrompent la prière: i) La petite déclaration. ii) Le petit mouvement, les petits actes. iii) Le petit changement de place, en avant ou en arrière. iv) Faire un geste ou indiquer une chose avec le pied. v) Ouvrir la porte en un léger mouvement. le vi) Se déplacer en arrière, si une autre personne vient de joindre la prière. vii) Pleurer de peur d'Allâh. viii) Faire un geste de faire comprendre. ix) Tuer un scorpion ou un serpent. x) Regarder du côté à l'autre sans déplacer le cou.

179. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: Dans la prière^[1], tuez les deux noirs: le serpent et le scorpion». [Hadîth rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par Ibn Hibân].

١٧٩- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَقْتُلُوا الْأَسْوَدَيْنِ فِي الصَّلَاةِ: الْحَيَّةَ وَالْعَقْرَبَ». أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

CHAPITRE 4

LA *SOUTRA*^[2]

(OBJET QUE CELUI QUI PRIE

MET DEVANT LUI)

180. On rapporte d'Abi Jouhaym ibn Al-Hârith^[3] (رضي الله عنه) qui disait le Prophète (ﷺ) avait dit: Si celui qui passe entre les bras de quelqu'un (juste devant lui) qui prie connaissait la gravité du péché qu'il commet, il aurait préféré attendre quarante^[4] plutôt que de passer entre ses bras^[5]. [Hadîth rapporté par Mouslim, et c'est Boukhâri l'a rapporté dans une autre version: «quarante automnes».

٤ - بَابُ سُتْرَةِ الْمُصَلِّيِّ

١٨٠- عَنْ أَبِي جُوْهِيمٍ بْنِ الْحَارِثِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَوْ يَعْلَمُ الْمَارُّ بَيْنَ يَدَيْ الْمُصَلِّيِّ مَاذَا عَلَيْهِ مِنَ الْإِثْمِ؟ لَكَانَ أَنْ يَيْقِفَ أَرْبَعِينَ خَيْرًا لَهُ مِنْ أَنْ يُمَرَّ بَيْنَ يَدَيْهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ. وَوَفَّعَ فِي الْبَرَّارِ مِنْ وَجْهِ آخَرَ: «أَرْبَعِينَ خَرِيفًا».

181. On rapporte de 'Aicha (رضي الله عنها) وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

[1] Ce Hadîth prouve deux choses: a) la prière n'est pas interrompue en les tuant, b) On ne devrait pas prendre pitié d'eux. Ceux-ci doivent être tués sans retard à cause de leur danger.

[2] *Soutra* (سترَة) pourrait être n'importe quelle chose qu'une personne voulant effectuer la prière met devant lui comme barrière symbolique entre lui et autrui.

[3] On dit que son nom était 'Abdoulâh ibn Al-Hârith ibn As-Simma Al-Ansâri Al-Khazraji. Il était un célèbre *Sahâbi*. Il a vécu jusqu'au règne de Mou'âwiya.

[4] Cela veut dire qu'il est interdit de passer devant celui qui en train d'effectuer la prière. Le narrateur de ce Hadîth Abou An-Nasr annonce qu'il ne sait pas ce qu'on voulait dire par «quarante»; jours, mois ou années. Mais dans un autre Hadîth est mentionné le mot «année».

[5] Jusqu'à l'endroit de prosternation de celui qui effectue la prière. Il n'est pas d'aucune offense de traverser au-delà de l'endroit de prosternation. Cet avertissement est pour celui qui traverse, et non pas pour celui qui est déjà en prière.

qui dit: «Lors de la bataille de Tabouk, le Prophète (ﷺ) a été interpellé à propos de la *soutra*. Alors, il (ﷺ) répondit: «La *soutra* est égale à la queue du chameau»^[1]. [Hadith rapporté par Mouslim].

182. On rapporte de Sabra ibn Ma'bad Al-Jouhani^[2] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète avait dit: «Lors de la prière, servez-vous d'une *soutra*^[3], même s'il s'agit d'une flèche». [Hadith rapporté par Al-Hâkim].

183. On rapporte d'Abi Tharr (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «La bénédiction de la prière du musulman qui n'a pas mis de *soutra* devant lui s'amenuise^[4] par le passage devant lui de la femme, de l'âne et du chien noir»^[5]. On lit également dans ce *hadith*: «Le chien noir est un Satan». [Hadith rapporté par Mouslim].

عَنْهَا قَالَتْ: سُئِلَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فِي غَزْوَةِ تَبُوكَ عَنْ سُتْرَةِ الْمُصَلِّيِّ، فَقَالَ: «مِثْلُ مُؤَخَّرَةِ الرَّحْلِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٨٢- وَعَنْ سَبْرَةَ بِنِّ مَعْبِدِ الْجُهَيْنِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَيْسَ تَبْرٌ أَحَدُكُمْ فِي الصَّلَاةِ وَلَوْ بِسَهْمٍ». أَخْرَجَهُ الْحَاكِمُ.

١٨٣- وَعَنْ أَبِي ذَرٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يَقْطَعُ صَلَاةَ الْمَرْءِ الْمُسْلِمِ - إِذَا لَمْ يَكُنْ بَيْنَ يَدَيْهِ مِثْلُ مُؤَخَّرَةِ الرَّحْلِ - الْمَرْأَةُ وَالْحِمَارُ وَالْكَلْبُ الْأَسْوَدُ». الْحَدِيثُ. وَفِيهِ: «الْكَلْبُ الْأَسْوَدُ شَيْطَانٌ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

[1] La hauteur de la *Soutra* devrait être au moins égale à la partie postérieure de la selle du chameau. Sa mesure approximative est environ un pied. Si rien n'est disponible, une masse peut servir le but de *Soutra*; et si même la masse n'est pas disponible, une ligne peut être marquée comme a été dans le récit d'Abou Dâ'oud.

[2] Sabra était un *Sahâbi* d'Al-Madîna résident à Thi Marwa. Il a été surnommé Abou Thouraiya. Il a participé à Al-Khandaq (la bataille de la Tranchée). Il était le messager de 'Ali à Mou'âwiya, quand il est devenu le Calife, pour lui demander de garder la promesse de loyauté des gens de Shâm pour 'Ali. Il est mort vers la fin du califat (*Khilâfah*) de Mou'âwiya.

[3] Quand quelqu'un prie, la bénédiction d'Allâh lui vient en face. La *Soutra* sert comme un grillage symbolique et la bénédiction d'Allâh reste dans les limites de la région de ce grillage. N'importe qui traversant au-delà du grillage (*Soutra*) ne se trouve pas sur le chemin de la bénédiction d'Allâh et la prière ne sera pas affectée. Dans l'absence de grillage (*Soutra*) il n'y a aucune limite pour la bénédiction d'Allâh et si quelqu'un passe devant lui la concentration envers Allâh sera perturbée. Par conséquent la *Soutra* est obligatoire.

[4] Cela veut dire qu'il affecte la peur d'Allâh et l'humilité (concentration) seulement et non pas la prière.

[5] Dans ce *Hadith* il y a une preuve que la prière sans *Soutra* serait interrompue si les êtres susmentionnés traversent devant celui qui en train de prier. Mais il y a un *Hadith* authentique et agréé qui affirme qu'Ibn Abbas (رضي الله عنهما), montant sur un âne, passa devant la ligne de la prière en commun où le prophète (ﷺ) menait les gens. Mais il (ﷺ) n'a pas répété sa prière ni demandé à ses compagnons (رضي الله عنهم) de le faire.

Mouslim rapporte aussi d'Abi Hourayra une version similaire, sans mentionner le mot chien». Abou Dâ'oud et Nisâ'i ont aussi rapporté d'Ibn Abbâs une version similaire qui ne comportait pas la fin du *hadîth* et dans laquelle Ibn Abbâs restreignait la femme à celle qui est majeure (indisposée).

184. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si en priant, vous avez mis une *soutra* qui vous protège des gens et qu'une tierce personne veut passer entre vous et la *soutra*, repoussez-la. Si elle refuse, combattez^[1] -la car c'est un Satan». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Dans une autre version: «... car elle est accompagnée du Satan».

185. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous priez, mettez quelque chose devant vous. Si vous ne trouvez rien, mettez un bâton. Si vous ne trouvez pas de bâton, tracez une ligne. Ainsi, celui qui passe devant vous ne vous portera pas préjudice». [*Hadîth* rapporté par Ahmad et Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân qui contredit celui qui prétend qu'il s'agit d'un *hadîth* déréglé].

186. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-

وَلَهُ عَنِ أَبِي هُرَيْرَةَ نَحْوَهُ دُونَ الْكَلْبِ ،
وَلِأَبِي دَاوُدَ وَالنَّسَائِيِّ عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ
نَحْوَهُ دُونَ آخِرِهِ ، وَقَيَّدَ الْمَرْأَةَ بِالْحَائِضِ .

١٨٤ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ :
إِذَا صَلَّى أَحَدُكُمْ إِلَى شَيْءٍ يَسْتُرُهُ مِنَ
النَّاسِ ، فَأَرَادَ أَحَدٌ أَنْ يَجْتَازَ بَيْنَ يَدَيْهِ ،
فَلْيَدْفَعْهُ ، فَإِنْ أَبِي فَلْيَقَاتِلْهُ ، فَإِنَّمَا هُوَ
شَيْطَانٌ . مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ ، وَفِي رِوَايَةٍ : فَإِنْ
مَعَهُ الْقَرِينُ .

١٨٥ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : إِذَا
صَلَّى أَحَدُكُمْ فَلْيَجْعَلْ تَلْقَاءَ وَجْهِهِ شَيْئًا ،
فَإِنْ لَمْ يَجِدْ فَلْيَنْصِبْ عَصَاً ، فَإِنْ لَمْ يَكُنْ
فَلْيَخُطْ خَطًّا ، ثُمَّ لَا يَضُرَّهُ مِنْ مَرٍّ بَيْنَ
يَدَيْهِ . أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَابْنُ مَاجَةَ ،
وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ ، وَلَمْ يُصِبْ مِنْ رَعَمٍ
أَنَّهُ مُضْطَرِبٌ بَلْ هُوَ حَسَنٌ .

١٨٦ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ

[1] Passer devant celui qui prie est considéré, à l'unanimité, une aversion. Si quelqu'un prie en ayant une *Soutra* devant lui et un autre essaie d'y passer à l'intérieur, il devrait être arrêté par un signe et s'il insiste, il devrait être arrêté par force. La bagarre veut dire arrêter avec force et non pas la bagarre réelle. Si quelqu'un prie sans avoir une *Soutra* devant lui, c'est sa faute et non pas la faute de celui qui passe. Ceci indique aussi que cette prière n'est pas interrompue à cause de ce petit acte, mais ceci affecte la concentration.

Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Rien ne peut annuler^[1] la prière. Protégez-vous autant que vous pouvez». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans une faible chaîne de transmission].

اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَقْطَعُ الصَّلَاةَ شَيْءٌ، وَادْرَأُوا مَا اسْتَطَعْتُمْ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَفِي سَنَدِهِ ضَعْفٌ.

CHAPITRE 5

LE KHOUCHOU'A^[2]

(L'HUMILITE) DANS LA PRIERE

٥ - بَابُ الْحَتْ

عَلَى الْخُشُوعِ فِي الصَّلَاةِ

187. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit à l'homme de prier en mettant les mains autour des reins^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

Dans la version de 'Aicha rapportée par Boukhâri, on lit: «c'est le fait des juifs».

188. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'on apporte le dîner avant le *agh-rib*, mangez avant de prier^[4]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

189. On rapporte d'Abi Tharr (رضي

١٨٧ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يُصَلِّيَ الرَّجُلُ مُخْتَصِرًا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ، وَمَعْنَاهُ أَنْ يَجْعَلَ يَدَهُ عَلَى خَاصِرَتِهِ.

وَفِي الْبُخَارِيِّ عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا: «أَنَّ ذَلِكَ فِعْلُ الْيَهُودِ».

١٨٨ - وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِذَا قُدِّمَ الْعِشَاءُ فَأَبْدُؤْا بِهِ قَبْلَ أَنْ تُصَلُّوا الْمَغْرِبَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٨٩ - وَعَنْ أَبِي ذَرٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

[1] Cela indique que cette prière n'est pas interrompue par le passage de quelqu'un, mais cela affecte la concentration.

[2] *Khoushou'* (خشوع) veut dire la tranquillité, l'aise et la concentration de l'esprit et du corps entier envers Allâh.

[3] Placer les mains sur les flancs est un acte arrogant alors que l'humilité et la douceur de caractère sont exigées dans la prière. L'autre point expliqué dans les prochains *Hadîths* est que cet acte ressemble à celui des Juifs, à savoir que leur imitation est défendue.

[4] Si la nourriture est servie, manger de la nourriture est préférable même sans aucune faim. La philosophie derrière cela est qu'on devrait se trouver devant Allâh avec complète concentration au-dessus de tout besoin éphémère. De l'autre côté, il n'est pas permis d'aller manger au moment de la prière, tant que la nourriture n'est pas servie.

2. Le Livre de la Prière

عنه (الله) qui disait que le Prophète avait dit: «Si vous accomplissez la prière, ne touchez pas les cailloux^[1], car la miséricorde s'en sera éloignée». [Hadith rapporté par les cinq dans une chaîne de transmission authentique. Ahmad ajouta «... ne le touchez point». Dans les traditions authentiques de Boukhâri, on rapporte de Mou'ayqib^[2] une version similaire qui n'explique pas les raisons.

عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا قَامَ أَحَدُكُمْ فِي الصَّلَاةِ فَلَا يَمْسَحِ الْحَصَى، فَإِنَّ الرَّحْمَةَ تُوَجِّهُهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ، وَزَادَ أَحْمَدُ: «وَاحِدَةً أَوْ دَعًا». وَفِي الصَّحِيحِ عَنْ مُعْتَقِبٍ نَحْوَهُ بِغَيْرِ تَعْلِيلٍ.

190. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: J'ai interpellé le Prophète (ﷺ) sur le fait de se retourner pendant la prière, il a répondu: «C'est une tentative de Satan pour détourner celui qui prie». [Hadith rapporté par Boukhâri].

١٩٠- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: سَأَلْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَنْ الْاَلْتِفَاتِ فِي الصَّلَاةِ، فَقَالَ: «هُوَ اِخْتِلَاسٌ يَخْتَلِسُهُ الشَّيْطَانُ مِنْ صَلَاةِ الْعَبْدِ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

Dans une autre version rapportée d'Anas et qualifiée d'authentique par At-Tirmidhî: «Evitez de vous retourner pendant la prière car il s'agit d'une perte. S'il est indispensable, faites-le^[3] dans une prière surrogatoire^[4]».

وَلِلْتَرْمِذِيِّ عَنْ أَنَسٍ - وَصَحَّحَهُ - : «إِيَّاكَ وَالْاَلْتِفَاتِ فِي الصَّلَاةِ، فَإِنَّهُ هَلَكَةٌ، فَإِنْ كَانَ لَا بُدَّ فِى التَّطَوُّعِ».

[1] Il est interdit d'enlever des cailloux de l'endroit de la prosternation s'ils sont petits et inoffensifs. Mais si les cailloux sont grands et gênants et perturbent la concentration, alors il n'y a aucun mal de les enlever.

[2] Mou'ayqib ibn Abi Fâtima Ad-Dawsi est devenu Musulman à Makka dès lors. Il a émigré à l'Abysinie (Ethiopie) au moment de la deuxième Hijrah. Il a été témoin de Badr. Il a gardé le cachet du Prophète (ﷺ). Aboû Bakr et puis 'Omar l'ont désigné en charge de *Bait-oul-Mâl*. Il est mort pendant le califat (*Khilafah*) de 'Othmân.

[3] S'il est nécessaire, on pourrait bouger dans les prières volontaires (*Nawâfil*), mais non dans les prières obligatoires (*Fard*), parce qu'il y a moins de mal en faisant cet acte dans les prières volontaires. Au temps de besoin terrible, il est admissible de faire comme le prophète (ﷺ) pendant le dernier événement de sa maladie, quand il est sorti de sa maison pour la prière, Aboû Bakr As-Siddiq qui menait la prière, voulait reculer mais de crainte du geste du Prophète (ﷺ), il continua à mener la prière, et le Prophète (ﷺ) n'a pas désapprouvé ce acte d'Abi Bakr.

[4] Aussi pendant l'office volontaire, la prière sera interrompue si le visage est déplacé loin de la *Qiblah*.

191. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: «Si vous priez, vous vous adressez confidentiellement à votre Seigneur. Par conséquent, ne crachez ni devant vous^[1], ni à droite mais à gauche sous le pied.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Dans une autre version on lit: ou bien sous votre pied».

192. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: «Aïcha avait un *Qirâm*^[2] (voile) qu'elle utilisait comme paravent. Alors, le Prophète (ﷺ) lui dit: «Arrachez-nous^[3] ce *Qirâm* car ses dessins ne cessent de traverser mon esprit pendant ma prière». [Hadîth rapporté par Boukhâri].

Mouslim et Boukhâri ont rapporté le *hadîth* de 'Aïcha relatif à l'histoire de *l'anjibania* (la bâche en laine) d'Abi Jahm^[4] et dans lequel on lit: «Elle (la *Khamisa*)^[5] m'a en effet empêché^[6] de prier».

193. On rapporte de Jâbir ibn Samora (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète avait dit: «Que les gens cessent de lever leurs regards vers le

١٩١- وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا كَانَ أَحَدُكُمْ فِي الصَّلَاةِ فَإِنَّهُ يُنَاجِي رَبَّهُ فَلَا يُصَفِّرُ بَيْنَ يَدَيْهِ وَلَا عَنْ يَمِينِهِ، وَلَكِنْ عَنْ شِمَالِهِ تَحْتَ قَدَمِهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَفِي رِوَايَةٍ: «أَوْ تَحْتَ قَدَمِهِ».

١٩٢- وَعَنْهُ قَالَ: كَانَ قِرَامٌ لِعَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، سَتَرَتْ بِهِ جَانِبَ بَيْتِهَا، فَقَالَ لَهَا النَّبِيُّ ﷺ: «أُمِيطِي عَنَّا قِرَامَكَ هَذَا، فَإِنَّهُ لَا تَرَأَى تَصَاوِيرَهُ تَعْرِضُ لِي فِي صَلَاتِي». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.
وَاتَّفَقَا عَلَى حَدِيثِهَا فِي قِصَّةِ أَنْجَابِيَّةِ أَبِي جَهْمٍ، وَوَيْبِهِ: «فَأَنبَأَهَا أَلْهَثِي عَنْ صَلَاتِي».

١٩٣- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَيْتَنَّهُنَّ أَقْوَامٌ يَرْفَعُونَ أَبْصَارَهُمْ إِلَى

[1] Il est à retenir qu'on ne devrait jamais cracher en direction de la *Qiblah*, ou au côté droit pendant la prière et en dehors de la prière.

[2] Un morceau lisse de tissu coloré.

[3] Cela veut dire que n'importe quoi détournant l'attention devrait être enlevé de l'endroit de la prière. Si ce n'est pas possible, on devrait s'éloigner et éviter l'endroit.

[4] Il est Ibn Houdhaifa ibn Ghânim Al-Qourashi Al-'Adawi. Son nom est 'Amir ou 'Oubaid. Il est devenu Musulman en l'année de la conquête de Makka. Il était l'un des *Sahâbah* qui aimaient la longévitité, car il a assisté au bâtiment de la *Kaba* par Qouraiish avant la venue du Prophète (ﷺ) et il a été témoin de sa reconstruction par 'Abdillâh ibn Az-Zoubair. Il est mort pendant les premiers jours de sa *Khilafah*.

[5] Un morceau lisse de vêtement avec des dessins colorés.

[6] Cela veut dire que les mosquées ne devraient pas être décorées avec les dessins, les ornements et autres choses qui perturbent la concentration. *L'Imâm* An-Nawawi a cité le consensus des savants Musulmans que cette considération est tenue comme une prohibition absolue.

ciel dans la prière de peur qu'ils ne leur reviennent pas»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

Mouslim rapporte aussi de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Point de prière en présence d'un repas; point de prière si celui qui prie lutte contre l'envie de satisfaire ses besoins naturels^[2] (uriner et ou aller à la selle).

194. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le bâillement parvient du Satan^[3], si vous bâillez fermez vos bouches autant que vous pouvez». [Hadîth rapporté par Mouslim et At-Tirmidhî qui ajouta: «... dans la prière»^[4]].

السَّمَاءِ فِي الصَّلَاةِ، أَوْ لَا تَرْجِعُ إِلَيْهِمْ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

وَلَهُ عَنِ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «لَا صَلَاةَ بِحَضْرَةِ الطَّعَامِ، وَلَا وَهُوَ يُدَافِعُهُ الْأَخْبَثَانِ».

194 - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ. أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «التَّثَاؤُبُ مِنَ الشَّيْطَانِ، فَإِذَا تَنَاءَبَ أَحَدُكُمْ فَلْيَكْظِمْ مَا اسْتَطَاعَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَزَادَ: «فِي الصَّلَاةِ».

CHAPITRE 6 LES MOSQUÉES

٦ - بَابُ الْمَسَاجِدِ

195. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) a ordonné de construire des mosquées dans les demeures^[5], de les rendre propres et les parfumer». [Hadîth

195 - عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: أَمَرَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِنَاءِ الْمَسَاجِدِ فِي الدُّوْرِ، وَأَنْ تُنْظَفَ وَتُطَيَّبَ.

^[1] L'Imâm An-Nawawi a rapporté le consensus des savants Musulmans que cette prohibition est absolue. Ibn Hazm dit que cela annule la prière.

^[2] Si quelqu'un sent le fort besoin de répondre à l'appel de la nature, d'uriner ou de passer le vent, et ayant assez de temps, il devrait le faire avant d'aller à la prière, autrement sa prière sera aversive. D'après quelques uns elle est considérée nulle à cause du manque de concentration, de peur d'Allâh et d'humilité. Si le temps est court et le besoin n'est pas très urgent, on devrait l'effectuer et ne pas la retarder.

^[3] Bâiller est le résultat de paresse et de plein estomac. Satan se réjouit de voir quelqu'un dans une telle condition, alors bâiller est caractérisé comme une conduite satanique.

^[4] Etouffer le bâillement, pendant la prière ou à tout autre moment est de la *Sounnah*. Pendant la prière, on devrait se méfier du bâillement qui affecte la concentration.

^[5] Afin qu'on puisse prier près de la maison.

rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui a rétabli sa chaîne de transmission].

196. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) a dit: «Qu'Allah combatte les juifs car ils ont pris les tombes de leurs prophètes pour des mosquées». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim ajouta: «... et les chrétiens».

Ils rapportent également un *hadîth* de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Si un homme vertueux parmi eux mourait, ils battaient une mosquée sur sa tombe.» On y lit également. «... se sont les pires des créatures»^[1].

197. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait un jour envoyé un escadron qui ramena un homme. Puis on l'attach^[2] à un poteau de la haie de la mosquée^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

198. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que 'Omar passa un jour, auprès de Hassân^[4] qui récitait un

رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَ إِسْرَاءَهُ.

١٩٦ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «قَاتَلَ اللَّهُ الْيَهُودَ، اتَّخَذُوا قُبُورَ أَنْبِيَائِهِمْ مَسَاجِدَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَزَادَ مُسْلِمٌ: «وَالنَّصَارَى».

وَأَلْهَمَا مِنْ حَدِيثِ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا: كَانُوا إِذَا مَاتَ فِيهِمُ الرَّجُلُ الصَّالِحُ بَنَوْا عَلَى قَبْرِهِ مَسْجِدًا. وَفِيهِ: أَوْلَيْكَ شِرَارُ الْخَلْقِ.

١٩٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: بَعَثَ النَّبِيُّ ﷺ خَيْلًا، فَجَاءَتْ بِرَجُلٍ، فَرَبَطُوهُ بِسَارِيَةٍ مِنْ سَوَارِ الْمَسْجِدِ، الْحَدِيثِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٩٨ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ عُمَرَ مَرَّ بِحَسَّانَ يُنْشِدُ فِي الْمَسْجِدِ، فَلَحَظَ

[1] "Transformer les tombes en mosquées» a deux interprétations. Premièrement, les actions qui sont supposées à être faites envers Allâh dans les mosquées, seraient exécutées près ou sur les tombes, tels que se prosterner, s'incliner, s'asseoir sur les jambes ou se mettre debout en pliant les mains faisant signe de respect; deuxièmement, il est, de toute façon, interdit de construire des mosquées près des tombes quelles que soient les interprétations.

[2] Cela veut dire que la mosquée pourrait être temporairement utilisée comme prison.

[3] Ce Hadîth annonce que le polythéiste pourrait entrer dans la mosquée parce qu'il est impur immanemment et non pas évidemment, mais il n'est pas autorisé pour entrer dans la Maison Sacrée (*Ka'ba*) et pour exécuter le *Hajj*.

[4] Il s'agit de Hassân ibn Thâbit Al-Ansâri Al-Khazraji, le poète du Messager d'Allâh (ﷺ). Abou 'Oubaida a dit: les Arabes ont consenti sur l'avis que Hassân ibn Thabit était l'un de leurs meilleurs poètes. Il est mort avant l'année 40 H. pendant le califat de 'Ali. On dit aussi qu'il est mort en 50 H. à l'âge de 120 ans ayant vécu soixante années à l'époque de la=

2. Le Livre de la Prière

poème dans la mosquée^[1]. Alors 'Omar le fixa mais celui-ci lui dit: Je le faisais alors qu'il y avait meilleur que toi». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

199. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui entend annoncer la perte d'un animal dans la mosquée dise: Qu'Allah ne te le ramène pas^[2]; car les mosquées n'ont pas été construites pour cela». [Hadith rapporté par Mouslim].

200. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète avait dit: «Si vous voyez quelqu'un vendre ou acheter dans les mosquées, dites-lui: qu'Allah ne prospère pas ton commerce^[3]. [Hadith rapporté par Nisâ'i et qualifié de bon par At-Tirmidhi]^[4].

201. On rapporte d'Al-Hakim ibn Hizâm^[5] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «On

إِلَيْهِ، فَقَالَ: قَدْ كُنْتُ أَنْشُدُ فِيهِ، وَفِيهِ مَنْ هُوَ خَيْرٌ مِنْكَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٩٩ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ سَمِعَ رَجُلًا يَنْشُدُ ضَالَّةً فِي الْمَسْجِدِ فَلْيَقُلْ: لَا رَدَّهَا اللَّهُ عَلَيْكَ، فَإِنَّ الْمَسَاجِدَ لَمْ تُبْنَ لِهَذَا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٢٠٠ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِذَا رَأَيْتُمْ مَنْ يَبِيعُ أَوْ يَبْتَاعُ فِي الْمَسْجِدِ فَقُولُوا: لَا أَرْبَحَ اللَّهُ تِجَارَتَكَ». رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ وَحَسَنَهُ.

٢٠١ - وَعَنْ حَكِيمِ بْنِ حِرَامٍ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تُقَامُ الْحُدُودُ فِي

=Jâhiliya (Ignorance) et soixante en Islâm.

[1] C'est une preuve que la poésie de bonne moralité pourrait être récitée dans la mosquée. Hassân ibn Thâbit récitait toujours les poèmes significatifs en réponse à la poésie satirique des incroyants et le noble Prophète (ﷺ) l'a loué en lui disant: «Gabriel t'aide».

[2] C'est par condamnation afin que les gens ne parlent pas absurdement dans les mosquées. Par exemple, on ne devrait pas se renseigner au sujet du bétail perdu à l'intérieur de la mosquée dérangeant ainsi les gens et leur interrompant la concentration vers Allâh. On peut se renseigner aux gens à la barrière de la mosquée.

[3] Cela veut dire que les mosquées ne devraient pas être traitées comme marchés, ce qui affecte la dignité de la mosquée et de la prière.

[4] Il est interdit de marchander dans les mosquées. Quiconque y entretient des relations commerciales, sera considéré coupable mais la validité de son affaire ne sera affectée.

[5] Il s'agit d'Abou Khâlid Al-Qourashi Al-Asadi, le frère de Khadija 'Mère des Croyants'. Il était un des nobles de Qouraihs. Il est né dans la Ka'ba 13 ans avant l'incident de l'éléphant. Il est devenu Musulman pendant l'année de la conquête de Makka. Il est mort à Al-Madîna en 54 H. à l'âge de 120 ans.

n'applique pas les peines dans les mosquées et on n'y demande pas d'infliger une sanction à autrui». [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud dans une faible chaîne de transmission].

202. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Sa'd^[1] a été blessé pendant la bataille d'Al-Khandaq, le Prophète (ﷺ) lui a dressé une tente dans la mosquée afin qu'il puisse lui rendre visite facilement»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

203. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: J'ai vu le prophète (ﷺ) mettre un paravent devant moi alors que je regardais jouer des Abyssiniens (éthiopiens)^[3] dans la mosquée...»^[4]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

204. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qu'une jeune esclave noire avait une tente dans la mosquée et venait causer chez elle...»^[5]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

205. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه)

المساجِدِ، وَلَا يُسْتَقَادُ فِيهَا». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ بِسَنَدٍ ضَعِيفٍ.

٢٠٢ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: أُصِيبَ سَعْدٌ يَوْمَ الْخَنْدَقِ، فَضَرَبَ عَلَيْهِ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ خِيْمَةً فِي الْمَسْجِدِ، لِيَعُوْدَهُ مِنْ قَرِيبٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٠٣ - وَعَنْهَا قَالَتْ: رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَسْتُرُنِي، وَأَنَا أَنْظُرُهُ إِلَى الْحَبَشَةِ يَلْعَبُونَ فِي الْمَسْجِدِ، الْحَدِيثُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٠٤ - وَعَنْهَا أَنَّ وَليدَةَ سَوْدَاءَ كَانَ لَهَا خِباءٌ فِي الْمَسْجِدِ، فَكَانَتْ تَأْتِينِي، فَتَحَدِّثُ عِنْدِي. الْحَدِيثُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٠٥ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ

[1] Sa'd ibn Mou'âth était le leader d'Al-Aws et un des plus grands *Sahâbas*. Il est devenu musulman entre les premières et la deuxième traités d'Al-'Aqaba. Dû à sa foi Islamique, Banou 'Abdil-Ashhal sont devenus musulmans. Il était audacieux, noble et obéi par les siens. Il a été atteint par une flèche au bras pendant la bataille d'AlKhandaq (la bataille de la tranchée) et la bataille de Banî Qouraidha. Dû à cette blessure, Sa'd est mort et ce, en Dhoul Hijjah 5 H.

[2] Ce Hadîth est une preuve qu'il est permis de monter une tente dans la mosquée, il est aussi permis au malade ou au blessé d'y dormir ou résider.

[3] Cela veut dire que la femme peut regarder à l'homme sans intention particulière.

[4] On est autorisé pour pratiquer les jeux serviables en *Jihâd* (guerre sainte dans le sentier d'Allah) dans la mosquée, selon le récit à propos des negroes Abyssiniens qui pratiquaient des jeux de la guerre dans la mosquée.

[5] Le Hadîth est rapporté entièrement dans *Sahih Al-Boukhâri*. Il est cité ici pour informer que la femme aussi puisse rester dans la mosquée. Il est aussi permis de monter une tente.

2. Le Livre de la Prière

عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Cracher dans la mosquée est un péché, son expiation consiste à le recouvrir de sable». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

206. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: «La dernière heure ne viendra que lorsque les gens se vanteront de leurs mosquées»^[1]. [Hadîth rapporté par les cinq sauf At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

207. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «On ne m'a pas ordonné de décorer^[2] les mosquées avec du plâtre». [Hadîth rapporté par Abou Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

208. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «On m'a montré les rétributions de ma Communauté; fût-ce un brin de paille que l'homme fait sortir de la mosquée». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'étrange mais qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

209. On rapporte d'Abi Qatâda (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous entrez dans la mosquée, ne vous asseyez pas^[3] avant

قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْبُصَاقُ فِي الْمَسْجِدِ خَطِيئَةٌ، وَكَفَّارَتُهَا دَفْنُهَا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٠٦- وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَقُومُ السَّاعَةُ حَتَّى يَتَبَاهَى النَّاسُ فِي الْمَسَاجِدِ». أَخْرَجَهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا التِّرْمِذِيَّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ.

٢٠٧- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا أُمِرْتُ بِتَشْيِيدِ الْمَسَاجِدِ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٢٠٨- وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «عُرِضَتْ عَلَيَّ أُجُورٌ أُمَّتِي، حَتَّى الْقَذَاءُ يُخْرِجُهَا الرَّجُلُ مِنَ الْمَسْجِدِ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَاسْتَعْرَبَهُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ.

٢٠٩- وَعَنْ أَبِي قَتَادَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا دَخَلَ أَحَدُكُمْ الْمَسْجِدَ فَلَا يَجْلِسْ حَتَّى يُصَلِّيَ

[1] Cela veut dire qu'ils rivaliseront l'un l'autre fièremment et se vanteront au sujet de l'embellissement de leurs mosquées. Cela voudrait dire aussi qu'ils se vanteront de leur supériorité et de leur éminence dans les mosquées alors que celles-ci sont des endroits d'humilité envers Allâh.

[2] Ce Hadîth indique qu'il est défendu d'avoir des coutumes juives, et de faire des dessins et des ornements dans les mosquées.

[3] Il est évident que ces deux Rak'ûs sont Tahiyat-oul-Masjid (salut à la mosquée). Quelques savants en théologie relegieuse les considèrent obligatoires alors que la plupart des=

d'avoir fait deux *Rak'âs*. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

رَكَعَتَيْنِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

CHAPITRE 7 COMMENT PRIER

٧ - بَابُ صِفَةِ الصَّلَاةِ

210. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète avait dit: «Si tu accomplis la prière, fait parfaitement des ablutions; dirige-toi vers la *Qiblah* et fais la *Takbira* d'ouverture puis récite du Cor'an^[1] ce dont tu es capable; ensuite fais les genuflexions en toute quiétude, puis relève-toi jusqu'à ce que tu te tiennes debout complètement^[2]; puis prosterne-toi en toute quiétude, puis relève-toi et reste assis en toute quiétude; puis prosterne-toi de nouveau en toute quiétude; puis agis ainsi, et ce, durant toute la prière». [Hadîth rapporté par les sept mais la version est de Boukhâri].

Ibn Mâjah a rapporté dans une chaîne de transmission de Mouslim: «Jusqu'à ce que tu te tiennes debout en toute tranquillité». On trouve une version similaire dans le *hadîth* de Rifâ'a ibn Râfi' ibn Mâlik^[3] rapporté

٢١٠- عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: إِذَا قُمْتَ إِلَى الصَّلَاةِ فَأَسْبِغِ الوُضُوءَ، ثُمَّ اسْتَقْبِلِ الْقِبْلَةَ فَكَبِّرْ، ثُمَّ اقْرَأْ مَا تَيَسَّرَ مَعَكَ مِنَ الْقُرْآنِ، ثُمَّ ارْزُقْ حَتَّى تَطْمَئِنَّ رَاكِعًا، ثُمَّ ارْزُقْ حَتَّى تَعْتَدِلَ قَائِمًا، ثُمَّ اسْجُدْ حَتَّى تَطْمَئِنَّ سَاجِدًا، ثُمَّ ارْزُقْ حَتَّى تَطْمَئِنَّ جَالِسًا، ثُمَّ اسْجُدْ حَتَّى تَطْمَئِنَّ سَاجِدًا، ثُمَّ افْعَلْ ذَلِكَ فِي صَلَاتِكَ كُلِّهَا». أَخْرَجَهُ السَّبْعَةُ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

وَلِابْنِ مَاجَةَ بِإِسْنَادِ مُسْلِمٍ: «حَتَّى تَطْمَئِنَّ قَائِمًا» وَمِثْلُهُ فِي حَدِيثِ رِفَاعَةَ بْنِ رَافِعٍ بْنِ مَالِكٍ عِنْدَ أَحْمَدَ وَابْنِ حِبَّانَ. وَفِي لَفْظٍ لِأَحْمَدَ: فَأَقِمْ صَلَاتَكَ حَتَّى تَرْجِعَ الْعِظَامَ.

=autres ne les considèrent que désirées. En considération des évidentes interprétations du *Hadîth*, quelques savants ont permis qu'elles soient effectuées même en temps détestés (odieux), alors que les autres savants voient le contraire.

[1] Il est évident que la récitation du noble Cor'an est obligatoire. Il y a un *Hadîth* qui annonce *ثم اقرأ بأم القرآن*. Il est évident que cela veut dire *Soûrat Al-Fâtîha*.

[2] Ceux qui sont insouciantes dans leur prière de la performance de la genuflexion, de la prosternation, etc., leurs insouciantes et hâtives actions sont inexactes selon ce *Hadîth*. Ces insouciantes actions détruisent leurs prières. Le Prophète (ﷺ) a nommé ce genre de prière «prière d'hypocrite» et ces gens «voleurs de mauvais type».

[3] Il s'agit du surnommé Aboû Mou'âth Az-Zourqi Al-Ansâri Al-Madani, un grand=

2. Le Livre de la Prière

par Ibn Hibbân et Ahmad qui en donne la version: «Redresse ton buste jusqu'à ce que les os se reposent complètement».

Nisâ'î et Abou Dâ'oud rapportent également le *Hadîth* de Rifâ' ibn Râfi: «En vérité, votre prière ne sera parfaite que lorsque vous ferez de bonnes ablutions comme Allah l'a ordonné, ferez la *Takbîra*, louerez et chanterez sa colorie». On y trouve également: «Si vous maîtrisez le Cor'ân, récitez-en; sinon chantez les louanges d'Allah (*Alhamdou lillâh*), glorifiez-le (*Allâhou Akbar*), et témoignez qu'il n'y point de divinité qu'Allah (*Lâ ilâha illallâh*)». Abou Hourayra (رضي الله عنه) rapporta: «...puis récite *Oumoul-Qorân*^[1] (la *Fâtiha*) et ce dont tu es capable». Quant à Ibn Hibbân, il dit: «... puis ce que tu veux (du Cor'ân)».

211. On rapporte d'Abi Houmayd Sâ'idî^[2] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai vu le Prophète^[3] (ﷺ) faire la *Takbîra* et lever les mains jusqu'aux

وَلِلنَّسَائِيِّ وَأَبِي دَاوُدَ مِنْ حَدِيثِ رِفَاعَةَ
بْنِ رَافِعٍ: إِنَّهَا لَنْ تَتِمَّ صَلَاةُ أَحَدِكُمْ
حَتَّى يُسَبِّحَ الوُضُوءَ كَمَا أَمَرَهُ اللهُ تَعَالَى،
ثُمَّ يُكَبِّرَ اللهُ تَعَالَى، وَيُحَمِّدُهُ، وَيُسَبِّحُ
عَلَيْهِ. وَفِيهَا: فَإِنْ كَانَ مَعَكَ قُرْآنٌ فَاقْرَأْ،
وَإِلَّا فَاحْمَدِ اللهُ، وَكَبِّرْهُ، وَهَلِّلْهُ. وَلاَ يُبِي
دَاوُدَ «ثُمَّ اقْرَأْ بِأَمِّ الْقُرْآنِ، وَبِمَا شَاءَ اللهُ»
وَلاَ بِنِدْوَانِ: «ثُمَّ بِمَا شِئْتَ».

٢١١ - وَعَنْ أَبِي حُمَيْدٍ السَّاعِدِيِّ رَضِيَ
اللهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: رَأَيْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ
إِذَا كَبَّرَ جَعَلَ يَدَيْهِ حَذْوَ مَنْكِبَيْهِ، وَإِذَا رَكَعَ

=*Sahâbi* qui a assisté à *Al-'Aqaba* avec son père qui était le premier *Ansâri* à devenir Musulman. Rifâ'a a participé à Badr et à toutes les dernières batailles. Il était aussi avec 'Ali pendant les batailles d'Al-Jamal et Siffine. Il est mort au début du califat de Mou'âwiya en 41 H.

^[1] Ummoul-Qor'ân (أم القرآن) est un nom utilisé pour *Sou'rat Al-Fâtiha*. Ce *Hadîth* indique qu'il est obligatoire de réciter *Al-Fâtiha* et quelque autre sourate ou verset du noble Cor'ân. D'après quelques savants en théologie, réciter un peu plus du noble Cor'ân est obligatoire, mais d'après d'autres ce n'est que préféré ou désiré. Pour plus de détails référer aux livres de *Hadîths*.

^[2] Abou Houmaid est appelé 'Amr ou Moundhir ibn Sa'd ibn Al-Moundhir ou Mâlik Al-Ansâri Al-Khazraji Al-Madani. Il est descendu de Sâ'ida le père d'Al-Khazraj. Il a participé à Ouhoud et les batailles qui l'ont suivie. Il est mort vers la fin du califat de Mou'âwiya ou au début du règne de Yazid en 61 H.

^[3] Les musulmans (*l'Oummah* Musulmane) doivent effectuer leurs prières similairement à la prière du Prophète (ﷺ). Il priait avec perfection et paix d'esprit. La performance hâtive est désapprouvée.

épaules^[1], et il (ﷺ) se prosternait, il (ﷺ) mettait les mains sur les genoux puis il (ﷺ) pliait son dos; s'il (ﷺ) relevait la tête, il (ﷺ) se dressait complètement jusqu'à ce que tous les vertèbres se replacent; et s'il (ﷺ) se prosternait, il (ﷺ) posait les mains de telle sorte que les doigts ne soient pas trop pliés et que les extrémités soient dirigées vers l'Est; et s'il (ﷺ) s'asseyait sur le pied gauche et dressait le pied droit; s'il (ﷺ) s'asseyait après la dernière *Rak'â*, il (ﷺ) avançait le pied gauche, dressait le pied droit et se reposait sur son derrière». [Hadîth rapporté par Boukhârî].

212. On rapporte de 'Alî ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) qui disait: En accomplissant la prière, le Prophète (ﷺ) récitait^[2] la prière suivante: «Je tourne mon visage, vers Celui qui a créé les cieux et la terre...» jusqu'à «... parmi les musulmans. Seigneur, Tu es le maître, il n'y a point de divinité que Toi, Tu es mon Seigneur et je suis Ton serviteur^[3] ...» jusqu'à la fin de la prière. [Hadîth rapporté par Mouslim]. Mais dans une autre version, il précisa qu'il sagissait d'une prière nocturne.

أَمَكَنَ يَدَيْهِ مِنْ رُكْبَتَيْهِ ثُمَّ هَصَرَ ظَهْرَهُ، فَإِذَا رَفَعَ رَأْسَهُ اسْتَوَى، حَتَّى يَعُودَ كُلُّ فَقَارٍ مَكَانَهُ، فَإِذَا سَجَدَ وَصَّعَ يَدَيْهِ غَيْرَ مُفْتَرِشٍ وَلَا قَابِضِهِمَا، وَاسْتَقْبَلَ بِأَطْرَافِ أَصَابِعِ رِجْلَيْهِ الْقِبْلَةَ، وَإِذَا جَلَسَ فِي الرَّكْعَتَيْنِ جَلَسَ عَلَى رِجْلَيْهِ الْيُسْرَى، وَنَصَبَ الْيُمْنَى، وَإِذَا جَلَسَ فِي الرَّكْعَةِ الْأَخِيرَةِ قَدَّمَ رِجْلَهُ الْيُسْرَى، وَنَصَبَ الْأُخْرَى، وَقَعَدَ عَلَى مَقْعَدِهِ. أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

٢١٢ - وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، أَنَّهُ كَانَ إِذَا قَامَ إِلَى الصَّلَاةِ، قَالَ: «وَجَّهْتُ وَجْهِي لِلَّذِي فَطَرَ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضَ - إِلَى قَوْلِهِ - مِنَ الْمُسْلِمِينَ. اللَّهُمَّ أَنْتَ الْمَلِكُ، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ، أَنْتَ رَبِّي وَأَنَا عَبْدُكَ، إِلَى آخِرِهِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ أَنَّ ذَلِكَ فِي صَلَاةِ اللَّيْلِ.

[1] Dans ce Hadîth, il est mentionné qu'on doit lever les mains (*Rafa'-oul-yadain*) jusqu'aux épaules. Mais dans le récit de *Wâ'il* ibn Hajar, il est mentionné qu'on doit les lever jusqu'aux oreilles.

[2] A la fin de ce Hadîth il est mentionné que le Prophète (ﷺ) récitait cette supplication pendant la *Tahajjoud* (صلاة تهجد) prière effectuée après minuit). Dans son livre *Talkhis*, l'auteur a rapporté de l'*Imâm* Shâfi'i et d'Ibn Khouzaima que le Prophète (ﷺ) l'a récitée dans les prières obligatoires. Dans le récit de 'Alî (رضي الله عنه), est annoncée la possibilité de récitation de cette supplication dans les deux genres de prières.

[3] Par ces mots sanctifiés, le Musulman, même s'il se voit obéissant et pieux, est instruit de demander le pardon auprès d'Allâh contre ses péchés, connus soient-ils ou inconnus.

213. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Lorsque le Prophète (ﷺ) faisait la *Takbira* d'ouverture, il (ﷺ) se taisait un instant avant de réciter. Alors, je lui ai demandé la raison, il (ﷺ) me répondit: Je disais: Seigneur, éloigne-moi de mes mauvais actes comme Tu as éloigné l'Est de l'Ouest. Seigneur purifies-moi de mes mauvais actes comme on purifie l'habit blanc des saletés; Seigneur, lave-moi de mes mauvais actes avec de l'eau, de la glace et de la grêle. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

214. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de dire: «Seigneur, je chante Ta gloire et Tes louanges; que Ton Nom soit béni et Ta majesté soit exaltée; il n'y a point de divinité que Toi. [Hadîth rapporté par Mouslim dans une chaîne de transmission entrecoupée]. Dâraqoutnî l'a rapporté dans une chaîne de transmission complète mais le *hadîth* est considéré comme suspendu.

Les cinq ont rapporté une version similaire d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî qualifiée d'interrompue où on trouve: «Il (ﷺ) disait après la *Takbira*: Je demande protection auprès d'Allah qui entend et sait tout contre Satan le maudit, contre son souffle et contre ses mauvaises suggestions».

215. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) commençait la prière par la *Takbira* d'ouverture et la récitation par:

٢١٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا كَبَّرَ لِلصَّلَاةِ سَكَتَ هُنَيْهَةً قَبْلَ أَنْ يَقْرَأَ، فَسَأَلْتُهُ فَقَالَ: أَقُولُ: «اللَّهُمَّ بَاعِدْ بَيْنِي وَبَيْنَ خَطَايَايَ، كَمَا بَاعَدْتَ بَيْنَ الْمَشْرِقِ وَالْمَغْرِبِ، اللَّهُمَّ نَقِّنِي مِنْ خَطَايَايَ، كَمَا يُنْقَى الثُّوبُ الْأَبْيَضُ مِنَ الدَّنَسِ، اللَّهُمَّ اغْسِلْنِي مِنَ خَطَايَايَ بِالمَاءِ وَالثَّلْجِ وَالْبَرَدِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢١٤- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ كَانَ يَقُولُ: «سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ، وَبِحَمْدِكَ، وَتَبَارَكَ اسْمُكَ، وَتَعَالَى جَدُّكَ، وَلَا إِلَهَ غَيْرُكَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ بِسَنَدٍ مُتَّقَطِعٍ، وَالدَّارِقُطْنِيُّ مَوْصُولًا، وَهُوَ مَوْقُوفٌ وَنَحْوُهُ عَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ مَرْفُوعًا عِنْدَ الْحَمْسَةِ، وَفِيهِ: وَكَأَن يَقُولُ بَعْدَ التَّكْبِيرِ: «أَعُوذُ بِاللَّهِ السَّمِيعِ الْعَلِيمِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ مِنْ هَمَزِهِ، وَنَفْخِهِ، وَنَفْثِهِ».

٢١٥- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَسْتَفْتِحُ الصَّلَاةَ بِالتَّكْبِيرِ، وَالْقِرَاءَةَ بِ«الْحَمْدُ لِلَّهِ

Alhamdu lillâhi rabbil 'âlamîn^[1]. Et s'il (ﷺ) faisait la gémuflexion, il (ﷺ) ne levait ni tendait la tête mais il (ﷺ) la mettait au juste milieu. S'il (ﷺ) relevait la tête de la gémuflexion, il (ﷺ) ne se prosternait que jusqu'à ce qu'il (ﷺ) se tienne complètement debout. S'il (ﷺ) relevait la tête de la prosternation, il (ﷺ) ne se prosternait de nouveau qu'après s'être complètement assis. Il (ﷺ) récitait la *Tahiyya* après toutes les deux *rak'as*. Il (ﷺ) s'appuyait sur le pied gauche en dressant le pied droit. Il (ﷺ) interdisait de suivre les mauvaises suggestions de Satan^[2]. Il (ﷺ) interdisait également de poser les avant-bras et de s'y appuyer à la manière du tigre. Il (ﷺ) terminait la prière par la salutation finale (*Tas-lîm*). [*Hadîth* rapporté par Mouslim mais il comporte des imperfections].

216. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait que le Prophète (ﷺ) levait jusqu'au niveau des épaules^[3] s'il (ﷺ) commençait la prière, s'il (ﷺ) faisait la *Takbîra* pour la gémuflexion et s'il relevait la tête

رَبِّ الْعَالَمِينَ، وَكَانَ إِذَا رَكَعَ لَمْ يُشْخِصْ رَأْسَهُ وَلَمْ يُصَوِّبْهُ، وَلَكِنْ بَيْنَ ذَلِكَ؛ وَكَانَ إِذَا رَفَعَ رَأْسَهُ مِنَ الرُّكُوعِ لَمْ يَسْجُدْ حَتَّى يَسْتَوِيَ قَائِمًا، وَإِذَا رَفَعَ رَأْسَهُ مِنَ السُّجُودِ لَمْ يَسْجُدْ حَتَّى يَسْتَوِيَ جَالِسًا، وَكَانَ يَقُولُ فِي كُلِّ رَكْعَتَيْنِ التَّحِيَّةَ، وَكَانَ يَفْرُسُ رِجْلَهُ الْيُسْرَى، وَيَنْصِبُ الْيُمْنَى، وَكَانَ يَنْهَى عَنِ عَقْبَةِ الشَّيْطَانِ، وَيَنْهَى أَنْ يَفْتَرِشَ الرَّجُلُ ذِرَاعَيْهِ أَفْتِرَاشَ السَّبْعِ، وَكَانَ يَخْتُمُ الصَّلَاةَ بِالتَّسْلِيمِ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ، وَهُوَ عِلَّةٌ.

٢١٦- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَرْفَعُ يَدَيْهِ حَذْوَ مَنْكِبَيْهِ إِذَا افْتَتَحَ الصَّلَاةَ، وَإِذَا كَبَّرَ لِلرُّكُوعِ، وَإِذَا رَفَعَ رَأْسَهُ مِنَ الرُّكُوعِ.

[1] *Sou'rat Al-Fâtîha*.

[2] "La séance de *Satan*" est la mise des fesses sur la terre en levant les veaux et les genoux les mains sur la terre. «La séance des bêtes» est le fait de s'asseoir sur les veaux et les jambons et se courber en allongeant les mains en avant.

[3] Ce récit de 'Abdoulâh ibn 'Omar (رضي الله عنهما) est assez clair pour prouver qu'au début de la prière, au moment de se courber le dos et de se dresser du courbement, lever les mains jusqu'aux oreilles est *Sounnah*. Les mots كان يرفع dénotent la perpétuité. Cela prouve que lever les mains n'est ni annulé ni abandonné. Tous les *Hadîths* qui sont contre «lever les mains» sont faibles (*Da'îf*) ou forgés (*Mawdoû'*). Parmi les faibles *Hadîths*, quelques uns sont faibles à l'unanimité et d'autres sont controversés. Le récit de 'Abdillâh ibn Messa'oud (رضي الله عنه) est considéré plus convainquant. *L'Imâm* Al-Boukhârî a cité l'opinion légale de son enseignant 'Ali ibn Madîni sur la base du récit de 'Abdillâh ibn 'Omar qu'il est obligatoire à tous les Musulmans de lever les mains. La controverse de cette question est trop longue à être discutée ici.

2. Le Livre de la Prière

de la gèneuflexion. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Dans le *hadîth* d'Abi Houmayd rapporté par Abi Dâ'oud, on lit: «Il (ﷺ) levait les mains jusqu'au niveau des épaules puis il (ﷺ) disait: *Allâhou Akbar* (Allah est plus grand).

Mouslim a rapporté de Mâlik ibn Houwayrith (رضي الله عنه) une version similaire au *hadîth* d'Ibn 'Omar mais en ces termes: «... jusqu'au niveau des oreilles».

217. On rapporte de Wâ'il ibn Hajar^[1] (رضي الله عنه) qui disait: «J'ai prié avec la Prophète (ﷺ) et il (ﷺ) posait la main droite sur la main gauche et les deux mains sur la poitrine^[2]. [Hadîth rapporté par Ibn Khouzayma].

218. On rapporte de Oubâda ibn As-Sâmit^[3] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: Point de prière pour celui qui n'a pas récité *Oummoul-Qorân*^[4] (la *Fâtiha*).

مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَفِي حَدِيثِ أَبِي حُمَيْدٍ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ يَرْفَعُ يَدَيْهِ حَتَّى يُحَاذِيَ بِهِمَا مَنْكِبَيْهِ، ثُمَّ يَكْبِرُ.

وَلِمُسْلِمٍ عَنْ مَالِكِ بْنِ الْحُوَيْرِثِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ. نَحْوُ حَدِيثِ أَبِي عُمَرَ، لَكِنْ قَالَ: حَتَّى يُحَاذِيَ بِهِمَا فُرُوعَ أُذُنَيْهِ.

٢١٧- وَعَنْ وَاإِلِّ بْنِ حُجْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: صَلَّيْتُ مَعَ النَّبِيِّ ﷺ، فَوَضَعَ يَدَهُ الْيُمْنَى عَلَى يَدِهِ الْيُسْرَى عَلَى صَدْرِهِ. أَخْرَجَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

٢١٨- وَعَنْ عُبَادَةَ بْنِ الصَّامِتِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا صَلَاةَ لِمَنْ لَمْ يَقْرَأْ بِأَمِّ الْقُرْآنِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Aboû Hounaida ou Aboû Hinda, Wâ'il ibn Hajar était un grand *Sahâbi* et son père était un des rois de Hadramout. Il a visité le Prophète (ﷺ) qui a ôté le vêtement de sa taille supérieure pour que le Prophète (ﷺ) s'assoie sur, et a demandé des bénédictions à lui et à ses enfants. Il l'a nommé alors en charge de 'Aqyâl de Hadramout. Il a résidé à Koufa où il est mort pendant le califat de Mou'âwiya.

[2] Ce *Hadîth* clarifie deux choses. Tout d'abord, plier les mains pendant la prière est *Sounnah*. Quelques gens l'attribuent à 'Ali (رضي الله عنه), mais ceci n'est pas correct. Deuxièmement, les mains sont pliées sur la poitrine, non sous le nombril comme le font quelques gens. Le récit sur la base qu'ils discutent est aussi inexact.

[3] Il était un des leaders des *Ansârs* aux deux traités d'Al-Aqabah. Il a participé aussi à Badr et au reste des batailles. 'Omar l'a envoyé au Shâm comme *Qâdi* (juge) et enseignant. Ainsi il a résidé à Hims. Ensuite il s'est déplacé à Palestine où il est mort à Ramlah ou Baitoul-Maqdis en 34 H. à l'âge de 72 ans.

[4] Selon ce *Hadîth*, la preuve est claire que sans réciter *Sou'rat Al-Fâtiha*, la prière est nulle. Les compagnons du Prophète (ﷺ), les partisans des compagnons et la plupart des savants croyaient en cela. Dans le *Hadîth* connu par (مسيء الصلاة) les mots sont: اقرأ بأَمِّ الْكِتَابِ. Le Prophète (ﷺ) a commandé de prier avec la récitation d'*Al-Fatiha* dans chaque *Rak'â*. L'Imâm (leader) et le Mouqtadi (partisan) doivent nécessairement réciter *Al-Fâtiha*, =

[*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Dans une autre version rapportée par Ibn Hibbân et Dâraqoutnî, on lit: Une prière faite sans la *Fâtiha* est nulle et non avenue.

وَفِي رِوَايَةٍ لِابْنِ حِبَّانَ وَالِدَارَقُطْنِيِّ: «لَا تُجْزِي صَلَاةٌ لَا يُقْرَأُ فِيهَا بِفَاتِحَةِ الْكِتَابِ».

وَفِي أُخْرَى لِأَحْمَدَ وَأَبِي دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيَّ وَابْنَ حِبَّانَ: «لَعَلَّكُمْ تَقْرَءُونَ خَلْفَ إِمَامِكُمْ؟» فَلْنَا نَعَمْ، قَالَ: «لَا تَفْعَلُوا إِلَّا بِفَاتِحَةِ الْكِتَابِ، فَإِنَّهُ لَا صَلَاةَ لِمَنْ لَمْ يُقْرَأْ بِهَا.»

219. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ), Abou Bakr et 'Omar commençaient la prière par *Alhamdou tillâhi rabbil 'âlamîn*. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Mouslim ajouta: Ils ne récitaient pas la *Basmala* (*Bismil Lâhi Rahmâni Rahîm*) ni en début de récitation ni à la fin^[1].

Dans une autre version rapportée par Ahmad, Nisâ'î et Ibn Khouzayma, on lit: Ils ne récitaient pas à haute voix la *Basmala*.

Ibn Khouzayma dit dans une autre

٢١٩- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ وَأَبَا بَكْرٍ وَعُمَرَ كَانُوا يَفْتَتِحُونَ الصَّلَاةَ بِ«الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

زَادَ مُسْلِمٌ: لَا يَذْكُرُونَ «بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ» فِي أَوَّلِ قِرَاءَةٍ وَلَا فِي آخِرِهَا.

وَفِي رِوَايَةٍ لِأَحْمَدَ وَالتَّنْسَائِيَّ وَابْنَ حُزَيْمَةَ: لَا يَجْهَرُونَ بِبِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ.

=sans exception soit pendant les prières effectuées à voix secrète (سراً) soit pendant celles effectuées à voix bruyante (جهراً). Mouslim a rapporté un *Hadîth* d'Abi Hourairah (رضي الله عنه), que quand il fut renseigné au sujet de la récitation d'*Al-Fâtiha* pendant la prière derrière l'*Imâm*, il (Abou Hourairah) répondit qu'elle devrait être récitée secrètement (à voix basse). At-Tirmidhi, Abou Dâ'oud, et An-Nasâ'î ont rapporté un *Hadîth* de 'Oubâda (رضي الله عنه): le Prophète (ﷺ) a demandé: «est-ce que vous récitez n'importe quoi derrière l'*Imâm*»? Les compagnons (رضي الله عنهم) ont répondu par l'affirmative, alors le Prophète leur ont ordonné de réciter *Al-Fâtiha* seule et rien d'autre, parce que sans la récitation d'*Al-Fâtiha*, la prière est nulle. Il y a beaucoup d'autres *Hadîths* qui prouvent que même derrière l'*Imâm*, cette récitation d'*Al-Fâtiha* est aussi obligatoire. Quant au *Hadîth* qui annonce que la récitation de l'*Imâm* est assez pour les partisans, il est faible (*Da'îf*). Parmi ceux qui admettent ce point de vue (la récitation d'*Al-Fâtiha*), quelques uns sont de l'opinion qu'*Al-Fâtiha* devrait être récitée entre les pauses de récitation de l'*Imâm*, et d'autres voient qu'elle devrait être récitée à l'achèvement d'*Al-Hamd* par l'*Imâm*.

[1] Cela veut dire qu'ils ne l'ont pas récité à haute voix mais ils l'ont fait silencieusement comme est mentionné dans les prochains *Hadîths*.

2. Le Livre de la Prière

version: Ils le disaient à basse voix^[1]. C'est là où se fonde la négation dans la version de Mouslim contrairement à ceux qui l'ont qualifiée d'imparfaite.

220. On rapporte de Nouaym Moujmir^[2] qui disait: J'ai prié derrière Abi Hourayara (رضي الله عنه) qui récitait la *Basmala* au début de la *Fâtiha* et lorsqu'il arrivait à *Waladât-lîn*, il disait *âmin*^[3]. Et à chaque fois qu'il se prosternait ou qu'il se relevait de la position assise, il disait *Allâhou Akbar*. Puis, lorsqu'il terminait la prière, il disait: «Je jure par Celui qui dispose de mon âme: ma prière est celle qui ressemble le plus à celle du Prophète (ﷺ)». [*Hadîth* rapporté par Nisâ'î et Ibn Khouzayma].

221. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous avez l'intention de réciter la *Fâtiha*, commencez par *Bismillâhir-Rahmânir-Rahîm* car il fait partie de ses versets». [*Hadîth* rapporté par Dâraqout-nî qui la qualifié de suspendu].

222. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Lorsque le Prophète (ﷺ) terminait la récitation de la *Fâtiha*, il (ﷺ) levait la voix et disait: *Amîn*^[4]. [*Hadîth* rapporté par

وَفِي أُخْرَى لَابْنِ خُزَيْمَةَ: «كَانُوا يُسِرُّونَ». وَعَلَى هَذَا يُحْمَلُ النَّثْقِيُّ فِي رَوَايَةِ مُسْلِمٍ، خِلَافًا لِمَنْ أَعْلَمَهَا.

٢٢٠- وَعَنْ نَعِيمِ الْمُجْمِرِ قَالَ: صَلَّيْتُ وَرَاءَ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، فَقَرَأَ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ، ثُمَّ قَرَأَ بِأَمِّ الْقُرْآنِ، حَتَّى إِذَا بَلَغَ «وَلَا الضَّالِّينَ» قَالَ: آمِينَ. وَيَقُولُ كُلَّمَا سَجَدَ، وَإِذَا قَامَ مِنَ الْجُلُوسِ: اللَّهُ أَكْبَرُ، ثُمَّ يَقُولُ إِذَا سَلَّمَ: وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ إِنِّي لِأَسْبِغُكُمْ صَلَاةَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ. رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَابْنُ خُزَيْمَةَ.

٢٢١- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا قَرَأْتُمُ الْفَاتِحَةَ فَاقْرَءُوا بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ، فَإِنَّهَا إِحْدَى آيَاتِهَا». رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ وَصَوَّبَ وَفَقَّهُ.

٢٢٢- وَعَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا قَرَعَ مِنْ قِرَاءَةِ أُمَّ الْقُرْآنِ، رَفَعَ صَوْتَهُ وَقَالَ: آمِينَ. رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ وَحَسَنَهُ، وَالْحَاكِمُ وَصَحَّحَهُ. لِأَبِي دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيِّ

[1] Il est correct de faire soit l'un soit l'autre.

[2] Il s'agit d'Abi 'Abdillâh Nou'aim ibn 'Abdillâh Al-Moujmir, un esclave affranchi de 'Omar ibn Al-Khattab. Il brûlait les ensences dans la Mosquée du Prophète (ﷺ) chaque vendredi; il a été alors surnommé Al-Moujmir. Il était un *Tâbi'i* considéré fiable par Abi Hâtim, Ibn Ma'in, Ibn Sa'd et An-Nasâ'i.

[3] Après la récitation de *Sou'rat Al-Fâtiha*, dire *Amîn* est *Sounnah*. *L'Imâm* ou les partisans, devraient tous dire *Amîn*. (*Amîn* signifie: O Allah accepte cette invocation).

[4] Est-ce qu'on doit prononcer le mot «*Amîn*» à haute voix ou en murmurant? Il y a une =

Dâraqoutnî qui l'a qualifié de bon et *Al-Hâkim* d'authentique]. Abou Dâ'oud et At-Tirmidhî ont rapporté un *hadîth* similaire de Wâ'il ibn Hajar.

مِنْ حَدِيثِ وَائِلِ بْنِ حُبَيْرٍ نَحْوَهُ.

223. On rapporte de 'Abdillah ibn Abi Awfâ^[1] (رضي الله عنه) qui disait: un homme était venu dire au Prophète (ﷺ): Je ne peux rien maîtriser du Cor'an, apprends-moi quelque chose qui pourrait m'en dispenser. Alors le Prophète (ﷺ) dit: «Dis: Gloire à Allah, Louanges à Allah, Il n'y a point de divinité qu'Allah, Allah est plus Grand. Il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah, le Très Haut, l'Omnipissant»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân, Dâraqoutnî et Al-Hâkim].

٢٢٣ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ أَبِي أَوْفَى رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: جَاءَ رَجُلٌ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ فَقَالَ: إِنِّي لَا أَسْتَطِيعُ أَنْ أَخَذَ مِنَ الْقُرْآنِ شَيْئًا، فَعَلَّمْنِي مَا يُجْزئُنِي مِنْهُ، فَقَالَ: «قُلْ: سُبْحَانَ اللَّهِ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ، وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ، وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ» الْحَدِيثُ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالذَّارِقُطْنِيُّ وَالْحَاكِمُ.

=différence en opinions à propos de cette question. *Hanafia* le disent en murmurant et *Shafi'ia* et *Ahl-Hadîth* le disent à bruyante voix. La voix bruyante (جهر) est celle qui pourrait être entendu par autrui. L'opinion: «dire *Amîn* à bruyante voix» est supportée par beaucoup d'autres *Hadîths*. Le Prophète (ﷺ) a dit *Amîn* à bruyante et prolongée voix. At-Tirmidhi a noté ce *Hadîth* comme beau (*Hasan*) et Ad-Dâraqoutni l'a noté comme juste (*Sahih*). Mawlana Abdoul-Hai Loucknowi a affirmé que l'impartialité nécessitant l'acceptation de «dire *Amîn* à bruyante voix» est plus exacte. Concernant la prononciation d'*Amîn* à basse voix, l'*Imâm* At-Tirmidhi a rapporté un *Hadîth* en lequel le Prophète (ﷺ) a prononcé «*Amîn*» en gardant sa voix basse. Quelques *Hanafia* discutent selon la base de ce *Hadîth* bien que l'*Imâm* At-Tirmidhi lui-même ait défié ce *Hadîth* avec quatre points de vues différents. Cependant, tout le monde est libre et responsable pour sa propre conduite et ses propres actions.

[1] Il a été surnommé Aboû Mouhammad ou Aboû Mou'âwiya et le nom de son père est 'Alqama ibn Al-Hârith Al-Aslami. Lui et son père étaient tous les deux compagnons du Prophète (ﷺ). Il a été témoin d'Al-Houdaibiya, Khaibar et des dernières batailles. Il a résidé à Koufa après la mort du Prophète (ﷺ). Il est mort vers la fin de l'année 87 H. après être devenu aveugle. Il était le dernier *Sahâbi* à mourir à Koufa.

[2] Quelques gens discutent sur la base de ce *Hadîth* que la récitation de *Soûrat Al-Fâtiha* n'est pas obligatoire dans la prière, parce que le Prophète (ﷺ) n'a pas ordonné qu'on doive apprendre *Al-Fâtiha*. Alors il sera tenu compte qu'il y a une considération pour la mise hors de fonction de la *Shari'ah* (la Loi Divine). La prohibition et les ordres ne changent pas pour telles exceptions. Si quelqu'un dit que dû à quelques circonstances inévitables on n'exécute pas l'ablution (*Woudou*), il est ordonné alors d'exécuter le *Tayanmum* (purification avec le sol); cela ne veut pas dire que l'ablution n'est pas obligatoire.

224. On rapporte d'Abi Qatâda (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) priait avec nous et récitait dans les deux premières *Rak'âs* du *Dhouhr* et du '*Asr* la *Fâtiha* et deux sourates; il (ﷺ) faisait parfois entendre les versets^[1]. Il récitait du Cor'ân de longs passages dans la première *Rak'â*; et il (ﷺ) récitait la *Fâtiha* dans les deux dernières^[2]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

225. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Nous évaluons la durée de la récitation du Prophète (ﷺ) dans le *Dhouhr* et le '*Asr*. Ainsi, nous avons constaté que la récitation dans les deux premières *Rak'âs* était égale à la durée de la récitation de la sourate (*As-Sajdah*)^[3] et la sourate 76 (L'Homme). Et dans les deux dernières *Rak'âs* du *Dhouhr*, la durée était égale à la moitié de celles-là. La durée des deux premières *Rak'âs* du '*Asr* était égale à celle des deux dernières *Rak'âs* du *Dhouhr*. Et la durée des deux dernières *Rak'âs* du '*Asr* était égale à la moitié de la durée de celles-là. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

226. On rapporte de Soulaymân ibn Yasâr^[4] qui disait: Un tel récitait du

٢٢٤ - وَعَنْ أَبِي قَتَادَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُصَلِّي بِنَا فِقْرًا فِي الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ فِي الرَّكْعَتَيْنِ الْأُولَيَيْنِ بِفَاتِحَةِ الْكِتَابِ وَسُورَتَيْنِ، وَيُسَمِعُنَا الْآيَةَ أحيانًا، وَيَطْوُلُ الرَّكْعَةَ الْأُولَى، وَيَقْرَأُ فِي الْأُخْرَيَيْنِ بِفَاتِحَةِ الْكِتَابِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٢٥ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنَّا نَحْزُرُ قِيَامَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ فِي الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ، فَحَزَرْنَا قِيَامَهُ فِي الرَّكْعَتَيْنِ الْأُولَيَيْنِ مِنَ الظُّهْرِ قَدْرَ ﴿التَّوْبَةِ﴾ السَّجْدَةِ وَفِي الْأُخْرَيَيْنِ قَدْرَ النُّصْفِ مِنْ ذَلِكَ وَفِي الْأُولَيَيْنِ مِنَ الْعَصْرِ، عَلَى قَدْرِ الْأُخْرَيَيْنِ مِنَ الظُّهْرِ، وَالْأُخْرَيَيْنِ عَلَى النُّصْفِ مِنْ ذَلِكَ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٢٢٦ - وَعَنْ سُلَيْمَانَ بْنِ يَسَارٍ قَالَ:

[1] Il est consenti à l'unanimité sur le fait que la récitation des prières du *Dhouhr* et du '*Asr* doivent être effectuées en murmurant (سِرًّا à basse voix).

[2] Apparemment il paraît de ce *Hadîth* que le Prophète (ﷺ) n'a rien récité dans les dernières deux *Rak'âs* qu'*Al-Fâtiha*, mais le *Hadîth* d'Abi Sa'îd dans *Sahih* Mouslim rapporte qu'on a deviné la longueur de la dernière *Rak'â* jusqu'à quinze versets, alors qu'*Al-Fâtiha* est de sept versets seulement. Il paraît alors que le Prophète (ﷺ) a récité quelquefois des versets, et quelquefois sans versets. Par conséquent, la récitation de versets dans les dernières deux *Rak'âs* est *Sounnah*.

[3] La Sourate No. 32.

[4] Il s'agit de l'un des sept savants en *Fiqh* et l'un des éminents *Tâbi'ins*. Il était fiable, =

Cor'ân de longs passages dans les deux premières *Rak'âs* du *Asr*. Et pour le *Maghrib*, il récitait des passages moins longs (*Qisâr moufassal*)^[1]; pour le '*Ichâ* des passages de longueur moyenne et pour le *Soubh* de longs passages du Cor'ân. Alors Abou Hourayra (رضي الله عنه) disait de lui: Je n'ai jamais prié derrière quelqu'un dont la prière ressemble le plus à celle du Prophète (ﷺ) que celui-là. [*Hadîth* rapporté par Nisâ'î dans une authentique chaîne de transmission].

227. On rapporte de Joubayr ibn Mout'im (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) réciter la sourate (le Mont)^[2] dans la prière du *Maghrib*. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

228. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) récitait dans la prière du *Soubh*,

كَانَ فَلَانٌ يُطِيلُ الْأَوَّلِينَ مِنَ الظُّهْرِ وَيُخَفِّفُ العَصْرَ وَيَقْرَأُ فِي المَغْرِبِ بِقِصَارٍ المَفْضَلِ، وَفِي العِشَاءِ بِوَسْطِهِ، وَفِي الصُّبْحِ بِطَوَالِهِ، فَقَالَ أَبُو هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللهُ تَعَالَى عَنْهُ: مَا صَلَّيْتُ وَرَاءَ أَحَدٍ أَشْبَهَ صَلَاةَ رَسُولِ اللهِ ﷺ مِنْ هَذَا. أَخْرَجَهُ النَّسَائِيُّ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ.

٢٢٧- وَعَنْ جُبَيْرِ بْنِ مُطْعِمٍ رَضِيَ اللهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقْرَأُ فِي المَغْرِبِ بِالطُّورِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٢٨- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللهِ ﷺ يَقْرَأُ

=pieux, très savant et ayant maîtrisé beaucoup de *Hâdîths*. Il a été surnommé Abou Ayoub, l'esclave affranchi de Maimouna 'la Mère des Croyants'. Il est mort en 107 H. à l'âge de 73 ans.

[1] De la Sourate *Al-Houjourât* jusqu'à la fin, toutes les Sourates de cette partie sont appelées *Al-Moufassal* (المفصل - le Détaillé) à cause du long écart entre chaque deux الرحمن الرحيم. De la Sourate *Al-Houjourât* à la Sourate *Al-Bouroûj*, toutes les Sourates de cette partie sont appelées *Tiwâl Al-Moufassal* (طوال المفصل - les longues du Détaillé). De la Sourate *Al-Bouroûj* à la Sourate *Al-Baiyinah*, toutes les Sourates de cette partie sont appelées *Awsât Al-Moufassal* (أوساط المفصل - les moyennes du Détaillé) et de la Sourate *Al-Baiyinah* jusqu'à la fin, toutes les Sourates de cette partie sont appelées *Qisâr Al-Moufassal* (قصار المفصل - les courtes du Détaillé). Il de la *Sounnah* de réciter du *Tiwâl* pendant la prière de l'aube (*Fajr*), de l'*Awsât* pendant la prière du dernier crépuscule (*'Ichâ*) et du *Qisâr* pendant la prière du coucher du soleil (*Maghrib*). Quant aux prières du midi (Dhouhr) et de l'après-midi (*'Asr*), elles sont enchaînées consécutivement avec celles de l'aube (*Fajr*) et du dernier crépuscule (*'Ichâ*). Il s'arrive quelquefois autre que ça comme est présenté dans le *Hadîth* prochain.

[2] Quelques *Hadîths* annoncent que les Sourates *Al-A'râf*, *As-Sâffât* et *Ad-Doukhân* ont été récitées aussi pendant les prières du coucher du soleil (*Maghrib*). Cela veut dire que les longues Sourates ont été récitées aussi pendant les prières du coucher du soleil (*Maghrib*), et les deux Sourates (*Al-Falaq* et *An-Nâs* «*Al-Mou'awwidhatain*») ont été récitées pendant les prières de l'aube (*Fajr*), mais la pratique habituelle est selon ce qui est sus-mentionné.

2. Le Livre de la Prière

le jour du Vendredi, la sourate (le prosternement) du Cor'ân (les Versets Détaillés) et la sourate (l'Homme)^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Dans la version de Tabarânî rapportée d'Ibn Mas'oud: «Il (ﷺ) le faisait d'une manière permanente»^[2].

229. On rapporte de Houdhayfa (رضي الله عنه) qui disait: J'ai prié avec le Prophète (ﷺ) et il (ﷺ) ne récitait aucun verset relatif à la miséricorde sans s'y arrêter et formuler des prières. Il (ﷺ) ne récitait aussi aucun verset relatif au châtiment sans en demander protection. [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié de bon par At-Tirmidhî].

230. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: Sachez qu'on m'a interdit de réciter le Cor'ân^[3] en position de genuflection, glorifiez le Seigneur. Quant à la prosternation faites le maximum de prières. Il est probable que vos prières soient exaucées». [Hadîth rapporté par Mouslim].

231. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله

في صلاة الفجر يوم الجمعة (ألم تتزئل) السجدة، «وهل أتى على الإنسان». متفق عليه. وللطبراني من حديث ابن مسعود رضي الله تعالى عنه: «يديم ذلك».

٢٢٩- وَعَنْ حُدَيْفَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: صَلَّيْتُ مَعَ النَّبِيِّ ﷺ فَمَا مَرَّتْ بِهِ آيَةٌ رَحْمَةٍ إِلَّا وَقَفَ عِنْدَهَا يَسْأَلُ، وَلَا آيَةٌ عَذَابٍ إِلَّا تَعَوَّذَ مِنْهَا. أَخْرَجَهُ الْحَمْسَةُ وَحَسَنَةُ التِّرْمِذِيُّ.

٢٣٠- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَلَا وَإِنِّي نَهَيْتُ أَنْ أَقْرَأَ الْقُرْآنَ رَاكِعًا أَوْ سَاجِدًا، فَأَمَّا الرُّكُوعُ فَعَظَّمُوا فِيهِ الرَّبَّ، وَأَمَّا السُّجُودُ فَاجْتَهِدُوا فِي الدُّعَاءِ، فَمَنْ أَنْ يُسْتَجَابَ لَكُمْ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٢٣١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

[1] La création d'Adam, les mystères de création et le Jour de Rassemblement sont mentionnés dans ces Sourates; la Résurrection déclenchera le vendredi. Dû à cette raison, le Prophète (ﷺ) récitait ces Sourates le vendredi, afin que les gens pensent que quelque chose va déclencher ce jour-là et ils auront peur d'Allah.

[2] Cela veut que ces Sourates devraient être recitées chaque vendredi pendant la prière de l'aube (Fajr). Le Prophète (ﷺ) n'a récité aucune Sourate particulière pendant une prière particulière avec fixation et consistance, il est de la Sounnah de les réciter de la même manière pendant les mêmes prières. Il est aussi permis de réciter d'autres Sourates.

[3] En se prosternant et en se courbant, la récitation du noble Cor'ân est odieuse. Dans toutes les parties variées de la prière chaque manière a sa propre vue, et pour chaque partie a des supplications et des invocations spéciales. En se courbant, on doit répéter les mots de glorification سبحان ربي العظيم et en se prosternant, les mots d'exaltation سبحان ربي الأعلى. Il est aussi permis d'invoquer pendant la prosternation.

عنها) qui disait: le Prophète (ﷺ) disait pendant la gémulation et la prosternation: «Gloire à Toi, Seigneur; Louanges à Toi, Maître; Seigneur, pardonne-moi». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

232. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Quand le Prophète (ﷺ) accomplissait la prière: Il (ﷺ) disait le *Takbûr*^[1] lorsqu'il (ﷺ) s'inclinait pour la gémulation et disait: «*Sami'al lâhou liman hamidah*» (Allah entendit celui qui L'a loué) lorsqu'il (ﷺ) disait: «*Rabbanâ wa lakal hamd* (Seigneur, toute louange revient à Toi)». Et il (ﷺ) disait: «*Allâhou Akbar*» lorsqu'il (ﷺ) s'inclinait pour se prosterner et lorsqu'il (ﷺ) se relevait de la prosternation. Puis il (ﷺ) disait «*Allâhou Akbar*» lorsqu'il (ﷺ) se prosternait de nouveau et aussi en se relevant. Il (ﷺ) agissait ainsi durant toute la prière. Il (ﷺ) disait également: «*Allâhou Akbar*» lorsqu'il (ﷺ) se relevait de la position assise des deux premières *Rak'ûs*. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

233. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: lorsque le Prophète (ﷺ) se relevait de la gémulation, Il (ﷺ) disait: «Seigneur, toute louange revient à Toi comme le contenu des cieux et

عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ فِي رُكُوعِهِ وَسُجُودِهِ: «سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَبِحَمْدِكَ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٣٢ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ إِذَا قَامَ إِلَى الصَّلَاةِ يُكَبِّرُ حِينَ يَقُومُ، ثُمَّ يُكَبِّرُ حِينَ يَرْكَعُ، ثُمَّ يَقُولُ: سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ، حِينَ يَرْفَعُ صُلْبَهُ مِنَ الرُّكُوعِ، ثُمَّ يَقُولُ وَهُوَ قَائِمٌ. رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ، ثُمَّ يُكَبِّرُ حِينَ يَهْوِي سَاجِدًا، ثُمَّ يُكَبِّرُ حِينَ يَرْفَعُ رَأْسَهُ، ثُمَّ يُكَبِّرُ حِينَ يَسْجُدُ. ثُمَّ يُكَبِّرُ حِينَ يَرْفَعُ، ثُمَّ يَفْعَلُ ذَلِكَ فِي الصَّلَاةِ كُلِّهَا، وَيُكَبِّرُ حِينَ يَقُومُ مِنَ الشُّنْتَيْنِ بَعْدَ الْجُلُوسِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٣٣ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا رَفَعَ رَأْسَهُ مِنَ الرُّكُوعِ قَالَ: «اللَّهُمَّ رَبَّنَا لَكَ الْحَمْدُ مِثْلَ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ،

[1] La première *Takbirah* (dire *Allâhou Akbar*) est appelée *Takbiratoul-Ihram* (défendant toute autre chose non reliée à la prière), ou *Takbir Al-Ifitah* (l'ouverture) ou *Attakbirah Al-Oula* (l'initiale), et le reste des *Takbirahs* sont appelées *Takbiratoul-Al-intiqal*, ce qui veut dire le changement de séance durant la prière, tels que pour se courber après être debout et pour se prosterner après la gémulation, etc. Les premières *Takbirahs* sont strictement obligatoires. Quant aux autres, elles sont de la *Sounnah*; ou obligatoires (*Wajib*) d'après quelques uns.

2. Le Livre de la Prière

de la terre Te revient ainsi que le contenu de toute chose en dehors des cieus et de la terre, Toi qui mérites les louanges et la gloire. Ceci est le plus méritant de toute parole prononcée par le serviteur – et nous sommes tous des serviteurs – Seigneur, il n’y a rien qui puisse empêcher ce que Tu as donné. Et il n’y a personne qui donne ce que Tu as refusé. La chance^[1] ne sera d’aucune utilité pour celui qui l’a sauf si elle provient de Toi^[2]. [Hadith rapporté par Mouslim].

وَمِلءَ مَا سِئْتِ مِنْ شَيْءٍ بَعْدُ، أَهْلَ التَّنَائِ
وَالْمَجْدِ، أَحَقُّ مَا قَالَ الْعَبْدُ - وَكُلُّنَا لَكَ
عَبْدٌ - اللَّهُمَّ لَا مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ، وَلَا
مُعْطِيٍّ لِمَا مَنَعْتَ، وَلَا يَنْفَعُ ذَا الْجَدِّ
مِنَعَكَ الْجَدُّ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

234. On rapporte d’Ibn ‘Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «On m’a ordonné de me prosterner avec sept os: le front – il (ﷺ) fit un signe pour désigner le nez^[3], les mains, les genoux et les extrémités des pieds. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٢٣٤ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:
أُمِرْتُ أَنْ أَسْجُدَ عَلَى سَبْعَةِ أَغْطَمٍ: عَلَى
الْجَبْهَةِ - وَأَشَارَ بِيَدَيْهِ إِلَى أَنْفِهِ -
وَالْيَدَيْنِ، وَالرُّكْبَتَيْنِ وَأَطْرَافِ الْقَدَمَيْنِ.
مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

235. On rapporte d’Ibn Bouhayna^[4] (رضي الله عنه) que lorsque le

٢٣٥ - وَعَنْ ابْنِ بُحَيْنَةَ رَضِيَ اللَّهُ

^[1] Le mot *Jadd* (جد) utilisé en arabe, a deux interprétations: la première: le grand-père et les ancêtres, la deuxième: le gloire et le respect. Les deux interprétations sont correctes dans ce contexte parce que la richesse, la noblesse de naissance et la dignité n’ont pas de valeur devant Allâh, seules les bonnes actions sont la mesure pour s’échapper de la punition. Le Prophète (ﷺ) a ordonné à son fille Fatima (رضي الله عنها) de faire de bonnes actions pour la sauver de la punition, et de ne pas dépendre de son père ou de son prestige. Le salut dépend seulement des bonnes actions. Si le Prophète (ﷺ) a intimé sa propre fille par de tels mots, alors qui d’autre pourrait-il être fier de sa noblesse?

^[2] Cette supplication du Prophète (ﷺ) est une ample preuve pour réfuter la supposition de ceux qui se mettent tout droit à *Qauma* (se mettre debout dans la prière après avoir fait la génuflexion) et considèrent que le retard jusqu’à trois *Tasbihs* (dire *Soubhan Allâh*) nécessite la prosternation compensatrice. Puisqu’il a été prouvé par le Prophète (ﷺ), on ne doit pas suivre aucune autre opinion.

^[3] Le *Hadith* clarifie que le nez et le front, tous les deux sont considérés un seul organe. Si ceux-ci sont comptés séparément, le nombre d’organes deviendra huit.

^[4] Il s’agit d’Abi Mouhammad ‘Abdoulâh ibn Mâhik ibn Al-Qishb Al-Azdi dont le nom de sa mère est Bouhaina. Il a embrassé l’Islam dès lors. Il était ermite, vertueux et ayant=

Prophète (ﷺ) se prosternait, il (ﷺ) écartait les bras jusqu'à ce que la blancheur des aisselles apparaissent. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

236. On rapporte d'Al-Barâ ibn 'Azib^[1] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si tu te prosternes, pose les paumes et lève les coudes». [Hadîth rapporté par Mouslim].

237. On rapporte de Wâ'il ibn Hajar (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) écartait les doigts lorsqu'il (ﷺ) se trouvait dans la position de gèneuflexion et les resserrait lorsqu'il (ﷺ) se prosternait. [Hadîth rapporté par Al-Hâkim].

238. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: J'ai vu le Prophète (ﷺ) s'asseoir les jambes croisées^[2] lors de la prière. [Hadîth rapporté par Nisâ'i et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

239. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: «Allah! Pardonne-moi, accorde-moi la clémence, guide-moi, accorde-moi bien-être et subsistance». [Hadîth rapporté par les quatre sauf Nisâ'i et qualifié d'authentique par

تَعَالَى عَنْهُ. أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ إِذَا صَلَّى وَسَجَدَ، فَرَجَّ بَيْنَ يَدَيْهِ حَتَّى يَبْدُو بَيَاضُ إِبْطِيهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٣٦- وَعَنْ الْبَرَاءِ بْنِ عَازِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا سَجَدْتَ فَضَعْ كَفْفَيْكَ، وَارْفَعْ مِرْفَقَيْكَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٢٣٧- وَعَنْ وَائِلِ بْنِ حُجْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ إِذَا رَكَعَ فَرَجَّ بَيْنَ أَصَابِعِهِ، وَإِذَا سَجَدَ صَمَّ أَصَابِعَهُ. رَوَاهُ الْحَاكِمُ.

٢٣٨- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يُصَلِّي مُتَرَبِّعًا. رَوَاهُ النَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

٢٣٩- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَقُولُ بَيْنَ السُّجُودَيْنِ: اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي، وَارْحَمْنِي، وَاهْدِنِي، وَعَافِنِي، وَارْزُقْنِي. رَوَاهُ الْأَزْبَعَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَاللَّفْظُ لِأَبِي

=l'habitude de jeûner beaucoup. Il est mort au fond de la vallée du Rim, à trois milles d'Al-Madîna, entre 54 H. et 58 H.

[1] Il s'agit d'Abî 'Omâra Al-Barâ ibn 'Azib ibn Al-Hârith ibn 'Adi Al-Ansâri Al-Awsi, un Sahâbi et fils d'un Sahâbi. Il a été empêché de la participation à la bataille de Badr dû à son jeune âge; sa première participation était à Ohud ou Al-Khandaq. Il a conquis Ar-Ray et participé aux batailles d'Al-Jamal, Siffine et Nahrawân avec 'Ali. Il est mort à Koufa en 72H.

[2] C'était dû à une excuse à propos de sa chute du cheval et de sa souffrance d'un déboîtement de joint dans sa jambe.

Al-Hâkim. La version est d'Abi Dâ'oud].

دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

240. On rapporte de Mâlik ibn Houwayrith (رضي الله عنه) qu'il avait vu le Prophète (ﷺ) prier; et dans une prière impaire (*witr*), il (ﷺ) ne se relevait que lorsqu'il (ﷺ) était complètement assis^[1]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

٢٤٠- وَعَنْ مَالِكِ بْنِ الْحُوَيْرِثِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ رَأَى النَّبِيَّ ﷺ يُصَلِّي، فَإِذَا كَانَ فِي وَتْرٍ مِنْ صَلَاتِهِ لَمْ يَنْهَضْ حَتَّى يَسْتَوِيَ قَاعِدًا. رواه البخاري.

241. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) récitait le *Qounout* [prière récitée après les deux *Rak'âs* du *Soubh*] pendant un mois en formulant des implorations contre certaines tribus arabes^[2]; puis il (ﷺ) a cessé de le faire». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim.

٢٤١- وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَنَتَ شَهْرًا بَعْدَ الرَّكُوعِ، يَدْعُو عَلَى أَحْيَاءٍ مِنْ أَحْيَاءِ الْعَرَبِ، ثُمَّ تَرَكَهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَإِلْحَمَدُ وَالِدَارَقُطْنِيُّ نَحْوُهُ مِنْ وَجْهِ آخَرَ، وَزَادَ: فَأَمَّا فِي الصُّبْحِ فَلَمْ يَزَلْ يَقْنُتُ حَتَّى فَارَقَ الدُّنْيَا.

Dans une autre version, Ahmad et Dâraqoutnî ont rapporté un *hadîth* similaire; mais Dâraqoutnî y ajouta: «pour la prière du *Soubh*, Il (ﷺ) avait continué à réciter le «*Qounout*» jusqu'à sa mort».

242. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) ne récitait le *Qounout*^[3] que pour faire une prière

٢٤٢- وَعَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ لَا يَقْنُتُ إِلَّا إِذَا دَعَا لِقَوْمٍ أَوْ عَلَى قَوْمٍ.

[1] Cela veut dire dans la première et la troisième *Rak'âs*, et c'est connue par *Jalsat-Al-Istirâhah* (séance de repos). D'après un récit, le Prophète (ﷺ) s'asseyait en cette séance pour un temps si long que les gens ont commencé à penser que ça est dû à l'oubli. Il n'était pas à cause de sa vieillesse parce qu'il n'a jamais clarifié aucune de ses obligations dû à sa sénilité.

[2] Ces tribus étaient Ri'l (رعل), Dhakwân (ذكوان), et Osaiya (عصية). Elles sont entrés en convention avec le Prophète (ﷺ) mais un trahisant a tué soixante-dix prêcheurs en théologie Islamique, après les avoir invités traîtreusement. Cet incident est connu par *Bi'r Ma'ouna*.

[3] Apparemment, il y a une conffiction entre ces *Hadîths*, le premier annonce que le Prophète (ﷺ) récitait toujours le *Qounout* pendant la prière de l'aube; alors que d'après le deuxième *Hadîth*, il a récité la même supplication toutes les fois qu' il a prié pour la providence d'une nation, ou pour sa destruction. Le troisième *Hadîth* déclare que sa récitation pendant la prière de l'aube est une innovation (voire le *Hadîth* suivant No. 243). D'ici il=

en faveur ou contre une tribu. [*Hadîth* rapporté par Ibn Khouzayma qui la qualifié d'authentique].

243. On rapporte de Sa'd^[1] ibn Târiq^[2] achja'î (رضي الله عنه) qui disait: J'ai demandé à mon père: Père! Tu as prié derrière le Prophète (ﷺ), Abi Bakr, 'Omar, 'Othmân et 'Alî; est-ce qu'ils récitaient le *Qounoût* dans la prière du *Soubh*? Il (ﷺ) répondit Oh, fils, c'est une innovation. [*Hadîth* rapporté par les cinq sauf Abou Dâ'oud].

244. On rapporte de Hasan ibn 'Alî^[3] (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) m'a appris des mots à réciter dans le «*Qounoût*» d'une prière impaire (*Witr*): «Seigneur, fais que je fasse partie des gens que Tu as guidés, et des gens à qui Tu accordé la grâce et la protection. Seigneur, bénis tout ce que Tu m'as donné, protège-moi contre le destin. En effet, Tu décrètes et personne ne décrète contre Toi. Celui qui bénéfi-

صَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

٢٤٣- وَعَنْ سَعْدِ بْنِ طَارِقِ الْأَشْجَعِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قُلْتُ لِأَبِي: يَا أَبَتِ! إِنَّكَ قَدْ صَلَّيْتَ خَلْفَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ وَأَبِي بَكْرٍ وَعُمَرَ وَعُثْمَانَ وَعَلِيٍّ، أَفَكَانُوا يَقْتُسُونَ فِيهِ الْفَجْرَ؟ قَالَ: أَيُّ بَنِي مُحَدَّثٍ. رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا أَبَا دَاوُدَ.

٢٤٤- وَعَنْ الْحَسَنِ بْنِ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: عَلَّمَنِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ كَلِمَاتٍ أَقُولُهُنَّ فِي قُتُوتِ الْوَيْتْرِ: «اللَّهُمَّ اهْدِنِي فِيمَنْ هَدَيْتَ، وَعَافِنِي فِيمَنْ عَافَيْتَ، وَتَوَلَّنِي فِيمَنْ تَوَلَّيْتَ، وَبَارِكْ لِي فِيمَا أَعْطَيْتَ، وَفِي سِرِّ مَا قَضَيْتَ، فَإِنَّكَ تَقْضِي وَلَا يُقْضَى عَلَيْكَ، إِنَّهُ لَا يَذِلُّ مَنْ وَالَيْتَ، تَبَارَكْتَ رَبَّنَا وَتَعَالَيْتَ». رَوَاهُ

=nous devient clair que le Prophète (ﷺ) et ses califes récitaient le *Qounoût* pendant leurs prières de l'aube. A propos de l'événement du mot «innovation» en ce *Hadîth*, ceci implique qu'il n'a pas été pris pour être vraiment impératif en ces jours comme ce que les gens continuellement font au temps présents. Ceci est seulement comme adhérer à l'innovation qui signifie de retour qu'on ne devrait pas réciter les supplications du *Qounoût* à l'aube que pour besoin irrésistible. Dans le premier *Hadîth* les mots *Qounoût* qu'il (ﷺ) récitait toujours dans la prière de l'aube (*Fajr*), dénote que sa récitation n'a pas été annulée rituellement et toutes les fois qu'il s'est trouvé en besoin similaire, il le récitait.

[1] Il s'agit d'Abî Mâlik Sa'd ibn Târiq ibn Ashyam ibn Messa'ou'd Al-Ashja'î Al-Koufi. Il était un des fiables *Tâbi'ins*, il est mort en 140 H.

[2] Târiq est un *Sahâbi* qui a rapporté un petit nombre de *Hâdiths* et plutôt quatorze *Hâdiths* ont été rapportés de lui par son fils Sa'd susmentionné. Il a résidé à Koufa.

[3] Il était le petit-fils bien-aimé du Messager d'Allâh (ﷺ) et l'un de la jeunesse du Paradis. Il est né en Ramadân 3 H. Il a été nommé le calife (*Khalifah*) après le meurtre de son père 'Alî, mais le califat lui a été évincé et accordé après sept mois à Mou'âwiya en Joumâda Al-Oula 41 H. pour que l'aversion commence à répandre le sang Musulman. Il est mort en 49 H. et enterré à Al-Baqî'.

cie de Ton alliance ne sera pas humilié. Seigneur! Que Tu sois béni et exalté». [Hadîth rapporté par les cinq]. Tabarâni et Bayhaqî ajoutèrent: «... Et celui qui encourt Ta colère ne sera jamais honoré». Nisâ'î ajouta à la fin d'une autre version «Qu'Allah accorde la paix au Prophète (ﷺ)»^[1].

Bayhaqî rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: le Prophète (ﷺ) nous a appris une prière à formuler dans le *Qounoût* du *Soubh*: sa chaîne de transmission est qualifiée de faible.

245. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous vous prosternez, ne vous accroupissez pas comme le chameau, posez les deux mains devant les genoux». [Hadîth rapporté par les trois].

Ce *hadîth* est plus authentique^[2] que celui de Wâ'il ibn Hajar qui disait: «J'ai vu le Prophète (ﷺ) poser les deux genoux devant les mains lorsqu'il (ﷺ) se prosternait». [Hadîth rapporté par les quatre]. En effet, le premier *hadîth* se fonde sur une preuve tirée d'un *hadîth* d'Ibn 'Omar

الْخَمْسَةَ، وَزَادَ الطَّبْرَانِيُّ وَالْبَيْهَقِيُّ: «وَلَا يَعْزُ مَنْ عَادَيْتَ». زَادَ النَّسَائِيُّ مِنْ وَجْهِ آخَرَ فِي آخِرِهِ: «وَصَلَّى اللَّهُ عَلَى النَّبِيِّ». وَالْبَيْهَقِيُّ عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَعْلَمُنَا دُعَاءً نَدْعُو بِهِ فِي الْقُنُوتِ مِنْ صَلَاةِ الصُّبْحِ. وَفِي سَنَدِهِ ضَعْفٌ.

٢٤٥ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا سَجَدَ أَحَدُكُمْ فَلَا يَبْرُكْ كَمَا يَبْرُكُ الْبَعِيرُ، وَلْيَضَعْ يَدَيْهِ قَبْلَ رُكْبَتَيْهِ». أَخْرَجَهُ الثَّلَاثَةُ. وَهُوَ أَقْوَى مِنْ حَدِيثِ وَائِلِ بْنِ حُجْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: «رَأَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ إِذَا سَجَدَ وَضَعَ رُكْبَتَيْهِ قَبْلَ يَدَيْهِ». أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ. فَإِنَّ لِأَوَّلِ شَاهِدٍ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عَمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، صَحْحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ. وَذَكَرَهُ الْبُخَارِيُّ مُعْلَقًا مَوْفُوعًا.

[1] Il peut être clarifié que quelques gens récitent le *Qounoût* en ouvrant leurs mains, avant de se courber le dos pour le *Roukou'*, mais la procédure correcte est qu'on doit réciter le *Qounoût* en se levant du *Roukou'*. Quelques gens récitent toujours le *Qounoût* dans leur *Witr* (la prière impaire), alors que d'autres le récitent pendant les derniers quinze jours de mois de Ramadân seulement. Quelques uns considèrent le *Qounoût* obligatoire (*Wâjib*), alors que d'autres le considèrent *Sounnah* et la prière du *Witr* obligatoire (*Wâjib*); et d'autres la considèrent *Sounnah*, mais la décision effective est que la prière du (*Witr*) est *Sounnah*.

[2] Le livre *Fath-oul-Ouloum* proclame que les deux *Hadiths* sont forts et ont les mêmes conditions. Cependant, l'action des *Mouhaddithîn* (les narrateurs de *Hadîth*) et les *Hanâbilah* se basent sur le *Hadîth* rapporté par Abî Hourairah. L'action des *Shâfi'iyah* et des *Hanafiyah* et (d'après un récit) les *Mâlîkiyah* aussi se basent sur la référence de Wâ'il.

(رضي الله عنهما) qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma, cité par Boukhâri et qualifié de suspendu.

246. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait que lorsque le Prophète (ﷺ) s'asseyait pour le *Tachahhoud*, il (ﷺ) posait la main gauche sur le genou gauche et la main droite sur le genou droit et récitait le *Tachahhoud* en faisant cinquante trois signes avec l'index^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim qui rapporta également dans une autre version: «Il (ﷺ) pliait tous les doigts de la main en faisant des signes avec l'index»].

247. On rapporte de 'Abdillah ibn Mas'ou'd (رضي الله عنه) qui disait: «Un jour, le Prophète (ﷺ) s'était retourné vers nous et avait dit: «Si vous priez, dites: «Toute salutation, toute prière et toute bonne parole reviennent de droit à Allah; que le salut, la miséricorde et la bénédiction, d'Allah soient sur Toi Prophète^[2] ! Que le salut soit sur nous et sur les vertueux serviteurs d'Allah! Je témoigne qu'il n'y a point de divinité qu'Allah et que Mohamad est Son serviteur et Son messager. «Puis, choisissez la prière^[3] que vous aimez le plus et formuler vos vœux». [Hadîth rapporté par Mouslim

٢٤٦- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ كَانَ إِذَا قَعَدَ لِلتَّشَهُدِ وَضَعَ يَدَهُ الْيُسْرَى عَلَى رُكْبَتَيْهِ الْيُسْرَى، وَالْيُمْنَى عَلَى الْيُمْنَى، وَعَقَدَ ثَلَاثًا وَخَمْسِينَ، وَأَشَارَ بِإِصْبَعِهِ السَّبَابِيَّةِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ: وَقَبَضَ أَصَابِعَهُ كُلَّهَا، وَأَشَارَ بِإِلْتِي تَلِي الْإِبْهَامِ.

٢٤٧- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَلْتَقَتِ إِلَيْنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، فَقَالَ: «إِذَا صَلَّى أَحَدُكُمْ فَلْيَقُلْ: «التَّحِيَّاتُ لِلَّهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ، السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ! وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ، أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ» ثُمَّ لِيَخْتَرِ مِنَ الدُّعَاءِ أَعْجَبُهُ إِلَيْهِ، فَيَدْعُو». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

وَلِلنَّسَائِيِّ: «كُنَّا نَقُولُ قَبْلَ أَنْ يُفْرَضَ

[1] Cela devrait être fait de telle manière qu'on doit garder le pouce accroché au fond de l'index en gardant les trois doigts fermés. Alors on doit lever l'index en récitant «*la ilâha*» et on le baisse en récitant «*ill-Allâh*».

[2] Au début, le Prophète (ﷺ) nous a enseignés de prier sur lui (les salutations, les bénédictions) pour son droit superbe sur sa nation (*Oummah*).

[3] Ce Hadîth explique que l'invocation de quelque chose pendant la prière garde la ligne de la tradition du Prophète (ﷺ). Cela clarifie aussi qu'il n'y a aucune spécification de ce qu'on peut demander pendant la prière. On peut demander tout ce qu'on aime ou tout ce qui nous intéresse dans ce monde ou dans l'Au-delà.

2. Le Livre de la Prière

et Boukhâri, mais la version est à Boukhâri].

Nisâ'î rapporta également: «Nous faisons des prières avant que le *Tachahhoud*^[1] ne soit prescrit». Ahmad rapporta que le Prophète (ﷺ) lui avait appris le *Tachahhoud* et lui avait ordonné de l'enseigner aux gens.

248. Mouslim a rapporté d'Ibn Abbâs qui disait que le Prophète nous apprenait le *Tachahhoud*: «Toute salutation bénie et toute bonne prière reviennent de droit à Allah, etc... jusqu'à la fin de la prière.

On rapporte de Foudâla ibn 'Obayd^[2] (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ) avait entendu un homme qui formulait des vœux sans glorifier Allah ni prier sur le Prophète (ﷺ); alors il (ﷺ) dit: «Que celui-ci est pressé». Ensuite, il (ﷺ) l'appela et dit: «Si vous priez, commencer par glorifier votre Seigneur et par lui adresser des louanges puis priez sur le Prophète (ﷺ) avant de formuler vos propres vœux». [*Hadîth* rapporté par les trois et Ahmad et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî, Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

249. On rapporte d'Ibn Mas'ou'd Al-Ansârî^[3] (رضي الله عنه) qui disait:

عَلَيْنَا التَّشَهُدُ. وَلَا حَمْدَ: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ عَلَّمَهُ التَّشَهُدَ، وَأَمَرَهُ أَنْ يُعَلِّمَهُ النَّاسَ.

وَلِمُسْلِمٍ عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُعَلِّمُنَا التَّشَهُدَ: «التَّحِيَّاتُ الْمَبَارَكَاتُ الصَّلَوَاتُ الطَّيِّبَاتُ لِلَّهِ» إِلَى آخِرِهِ.

٢٤٨- وَعَنْ فَضَالَةَ بْنِ عُبَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ رَجُلًا يَدْعُو فِي صَلَاتِهِ، وَلَمْ يَحْمَدِ اللَّهَ، وَلَمْ يُصَلِّ عَلَى النَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ: عَجَلْ هَذَا، ثُمَّ دَعَاهُ، فَقَالَ: إِذَا صَلَّى أَحَدُكُمْ فَلْيُبَدِّءْ بِتَحْمِيدِ رَبِّهِ وَالشَّنَاءِ عَلَيْهِ، ثُمَّ يُصَلِّي عَلَيَّ عَلَى النَّبِيِّ ﷺ، ثُمَّ يَدْعُو بِمَا شَاءَ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالثَّلَاثَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ جِبَانَ وَالْحَاكِمُ.

٢٤٩- وَعَنْ أَبِي مَسْعُودٍ الْأَنْصَارِيِّ

[1] Ce que les gens récitaient avant *At-Tachahhoud* est devenu obligatoire, n'a pas été mentionné par le narrateur, mais selon quelques autres *Hadîths*, ils disaient: «Bénédictions d'Allâh soient sur Gabriel et Michael». Le Prophète (ﷺ) a ordonné aux gens de s'abstenir de dire cela et leur a enseigné *At-Tachahhoud*.

[2] Fadâla 'ibn Oubaid ibn Nâfidh ibn Qais, le surnommé Abou Mouhammad Al-Ansârî Al-Awsi a combattu à Ouhoud et au reste des dernières batailles. Il a participé à *Bai'at-ur-Ridwân*. Il a voyagé au Châm pour résider à Damas où il est devenu son *Qâdi* (juge) désigné par Mou'âwiya quand il est sorti pour la bataille de Siffine. Il est mort en 56 H.

[3] Il s'agit de 'Oqba ibn 'Amr ibn Tha'laba Al-Ansârî Al-Badri, un des éminents *Sahâbas*. =

Bachîr ibn Sa'd^[1] avait interpellé le Prophète (ﷺ) en ces termes: Ô envoyé d'Allah! Allah nous a ordonné de prier sur toi. Comment prier sur Toi! Alors, il (ﷺ) s'est tu, puis dit^[2]: «Dites: Seigneur, prie sur Mohammad et sur la famille de Mohammad comme tu as prié sur Ibrâhîm; et bénis Mohammad et la famille de Mohammad comme tu as béni Ibrâhîm parmi les créatures. Tu es digne d'éloges et de glorification. Et enfin faites la salutation finale comme vous le savez»^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim et Ibn Khouzayma qui y ajouta: «Comment prier sur Toi si nous voulons le faire durant notre prière»].

250. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous faites le *Tachahhoud*, demandez protection auprès d'Allah contre quatre choses: dites: «Seigneur, je cherche protection auprès de toi contre le châtement de la Géhenne, contre le châtement de la tombe^[4], contre les souffrances

رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ بَشِيرُ بْنُ سَعْدٍ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَمَرَنَا اللَّهُ أَنْ نُصَلِّيَ عَلَيْكَ، فَكَيْفَ نُصَلِّيَ عَلَيْكَ؟ فَسَكَتَ؟ ثُمَّ قَالَ: «قُولُوا: اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ، وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ فِي الْعَالَمِينَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ. وَالسَّلَامُ كَمَا عَلِمْتُمْ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَزَادَ ابْنُ خُرَيْمَةَ فِيهِ: فَكَيْفَ نُصَلِّيَ عَلَيْكَ إِذَا نَحْنُ صَلَّيْنَا عَلَيْكَ فِي صَلَاتِنَا؟.

٢٥٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا تَشَهَّدَ أَحَدُكُمْ فَلْيَسْتَعِذْ بِاللَّهِ مِنْ أَرْبَعٍ، يَقُولُ: اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، وَمِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَحْيَا وَالْمَمَاتِ، وَمِنْ شَرِّ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ

=Il a participé jeune à la deuxième Al-'Aqabah. Il a résidé à Koufa où il est mort (ou peut être à Al-Madîna) après plus de quarante années d'Al-Hijrah.

^[1] Il s'agit d'Abi An-Nou'mân Bashîr ibn Sa'd ibn Tha'laba ibn Al-Joullâs ou Al-Khallâs Al-Ansârî Al-Khazraji. Il est un *Badri* (ayant combattu à Badr) et un *'Aqabi* (ayant participé à Al-Aqabah). Il a aussi participé aux batailles d'Ouhoud, Al-Khandaq, et aux autres importantes batailles. Il a été tué à 'Ein At-Tamr en 13H.

^[2] Les mots de la *Salât* sur le Prophète (envoyer la paix et la bénédiction d'Allah sur lui) sont mentionnés différemment en différents *Hadîths*. Un *Hadîth* peut avoir un mot de plus et un autre *Hadîth* peut avoir un mot de moins.

^[3] Cela clarifie que la *Salât* sur le Prophète (ﷺ) (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur le Prophète) doit être récitée après *At-Tachahhoud* dans la prière et que l'invocation doit être faite dans le dernier *Tachahhoud* seulement. Nous sommes informés plus loin que la récitation de la *Salât* sur le Prophète (ﷺ) pendant la prière est obligatoire (*Wâjib*).

^[4] Ce *Hadîth* nous annonce que le mort affronte le tourment dans la tombe. Le vrai croyant sera là-bas à l'aise. Cette information est prouvée par plusieurs *Hadîths*.

2. Le Livre de la Prière

de la vie et de la mort contre le mal du Messie charlatan»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui dit dans une autre version: «Si l'un de vous termine le dernier *Tachah-houd*»]^[2].

251. On rapporte d'Abi Bakr As-Siddîq^[3] (رضي الله عنه) qu'il avait dit au Prophète (ﷺ): «Enseignez-moi une invocation à formuler dans mes prières. Alors il (ﷺ) lui dit: «Dis: Seigneur, j'ai commis beaucoup de torts et personne n'expie les péchés si ce n'est, Toi, accorde-moi Ton pardon et Ta miséricorde. Car Tu es Celui qui pardonne par excellence et le Tout miséricordieux»^[4]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

252. On rapporte de Wâ'il ibn Hajar (رضي الله عنه) qui disait: J'ai prié

الدَّجَالِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَفِي رِوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ: إِذَا فَرَعَ أَحَدُكُمْ مِنَ الشَّهَادَةِ لِأَجِيرٍ.

٢٥١ - وَعَنْ أَبِي بَكْرٍ الصِّدِّيقِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ قَالَ لِرَسُولِ اللَّهِ ﷺ: عَلَّمْنِي دُعَاءً أَدْعُو بِهِ فِي صَلَاتِي! قَالَ: «قُلْ: اللَّهُمَّ إِنِّي ظَلَمْتُ نَفْسِي ظُلْمًا كَثِيرًا، وَلَا يَغْفِرُ الذُّنُوبَ إِلَّا أَنْتَ، فَاعْفُرْ لِي مَغْفِرَةً مِنْ عِنْدِكَ، وَارْحَمْنِي، إِنَّكَ أَنْتَ الْعَفُورُ الرَّحِيمُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٥٢ - وَعَنْ وَائِلِ بْنِ حُجْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: صَلَّيْتُ مَعَ النَّبِيِّ

[1] *Al-Masih Ad-Dajjal* (Le faux Messie) sera un mécréant qui apparaîtra avant le jour du jugement dernier pour tester la Foi des croyants. Les fidèles resteront attachées à leur Foi en dépit d'extrêmes adversités, alors que les gens de croyance tremblante et faible, les mécréants et les hypocrites iront sous son ordre. Le Faux Messie connu par «le prophète Jésus» ou le «Messie». Malgré que la prononciation des deux sont la même mais la signification prétendue est différente. Le prophète Jésus est appelé Messie parce qu'il touchait les malades pour les faire guérir (par le vouloir d'Allah). Messie signifie le fait de toucher. Le Faux Messie sera connu comme Messie parce que l'un de ses yeux est déformé. D'ici l'expression *Mamsouhoul-Ain* (celui dont l'oeil a été touché, altéré et déformé) s'applique sur lui.

[2] Dans quelques *Hadîths*, les mots المنعم والمأثم (des dettes et du pécheur) sont aussi inclus. Il est rapporté par Al-Boukhâri que le Prophète (ﷺ) a été demandé pourquoi est-ce qu'il cherche la protection de l'endettement de telle exagération? Il a répondu que l'endettement ne dit pas seulement des mensonges, mais aussi il viole ses promesses. La calamité de la vie dispose l'aboutissement à la mauvaise foi (sans Foi) et la calamité de la mort dispose la sévérité durant l'interrogation dans la tombe.

[3] Il s'agit de 'Abdoulâh ibn 'Othmân ibn Abi Qouhâfa ibn 'Aamir At-Taimi, le successeur (*Khalifah*) du Messager d'Allâh (ﷺ) et son compagnon dans la caverne, le meilleur de tous les gens autre que le Prophète (ﷺ). Il était blanc avec les cheveux bouclés, agréable et mince. Il est merveilleusement connu sans aucune élaboration. Il est mort en Joumada Al-Akhira de l'année 13 H.

[4] Ce *Hadîth* inculque que l'homme devrait toujours s'excuser de ses délinquances même s'il acquiert un très haut niveau de véracité et de sincérité.

avec le Prophète (ﷺ) et il (ﷺ) a fait la salutation finale en tournant la tête à droite^[1] et en disant: Qu'Allah vous accorde la miséricorde et sa bénédiction. Et en tournant la tête à gauche, il (ﷺ) répétait la même formule. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans une chaîne de transmission qualifiée d'authentique].

253. On rapporte de Moughîra ibn Chou'ba (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de dire à l'issue de chaque prière prescrite: «Il n'y a point de divinité qu'Allah, le Seul qui n'a pas d'associé. Toute souveraineté Lui revient, toute louange Lui revient, Il est capable de tout et Il est Omnipotent. Seigneur, personne ne peut empêcher ce que Tu as donné, personne ne peut donner ce que Tu as empêché. Et la chance ne sera d'aucune utilité à celui qui l'a^[2] si elle ne provient pas de Toi». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

254. On rapporte de Sa'd ibn Waqqâs^[3] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) demandait protection à l'issue de chaque prière par ces mots:

ﷺ، فَكَانَ يُسَلِّمُ عَنْ يَمِينِهِ: السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ، وَعَنْ شِمَالِهِ: السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ.

٢٥٣- وَعَنْ الْمُعِينَةَ بْنِ شُعْبَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَقُولُ فِي ذُبُرِ كُلِّ صَلَاةٍ مَكْتُوبَةٍ: «لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ، وَهُوَ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، أَللَّهُمَّ لَا مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ، وَلَا مُعْطِيَ لِمَا مَنَعْتَ، وَلَا يَنْفَعُ ذَا الْجَدِّ مِنْكَ الْجَدُّ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٥٤- وَعَنْ سَعْدِ بْنِ أَبِي وَقَّاصٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ كَانَ يَتَعَوَّذُ بِهِمْ ذُبُرَ كُلِّ صَلَاةٍ: «اللَّهُمَّ إِنِّي

[1] Il y a des récits de quinze compagnons du Prophète (ﷺ) à propos de *Salâm* (*Taslim* – Salut). Quelques récits peuvent être notés comme «justes», d'autres comme «beaux» et d'autres sont «faibles». Aucun de tous ces récits contient l'expression «*wa barakâtouhou*». Il n'y a qu'un seul récit à ce propos qui est considéré digne de confiance.

[2] Les mots Arabes *الجد منك الجد* signifient: Si Votre approbation et intimité ne sont pas là, alors toute grandeur, tout splendeur et toute possession du monde sont inutiles. Dans d'autres mots: Quelles que soient les choses mondaines (c.-à-d. richesse, progéniture, honneur et pouvoir) sont acquises, ne serviront pas dans la matière de salut. Le salut sera accompli par Ta pitié et Ta bénédiction.

[3] Il est surnommé Aboû Ishâq ibn Mâlik. Il était un Zouhri et un Qourashi. Il était le cinquième ou le septième Musulman et l'un des dix annoncés de la bonne nouvelle de l'entrée au Paradis. Il était le premier homme à tirer dans le sentier d'Allah. Il a participé à toutes les importantes batailles et la conquête de l'Irak. Ses supplications sont acceptées. Il était court, gros et velu. Il mourut à Al-'Aqiq, à dix milles d'Al-Madîna et fut porté sur les épaules jusqu'à Al-Madîna pour être enterré à Al-Baqi' en 55 H.

2. Le Livre de la Prière

«Seigneur, je Te demande protection contre l'avarice, contre la lâcheté, contre la décrépitude de la vieillesse^[1], contre les tentations de la vie et contre le châtement de la tombe». [Hadîth rapporté par Boukhârî].

255. On rapporte de Thawbân (رضي الله عنه) qui disait: Lorsque le Prophète (ﷺ) terminait sa prière, il (ﷺ) demandait trois fois^[2] pardon à Allah. Il (ﷺ) disait: «Seigneur, Tu es la Paix, et la paix provient de Toi, Ô Détenteur de la Majesté et de la Générosité»^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

256. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète avait dit: «Quiconque, à la fin de chaque prière^[4], glorifie Allah trente trois fois, chante les louanges d'Allah trente trois fois et annonce la formule: *Allâhou Akbar* trente trois fois – ce qui fait quatre vingt dix neuf – et dit pour compléter les cent: il n'y a de divinité qu'Allah, toute souverain-

أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْبُخْلِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الْجُبْنِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ أَرْدَأِ إِلَى أَرْدَأِ الْعُمُرِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ فِتْنَةِ الدُّنْيَا، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٢٥٥ - وَعَنْ ثَوْبَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا أَنْصَرَفَ مِنْ صَلَاتِهِ اسْتَغْفَرَ اللَّهَ ثَلَاثًا، وَقَالَ: «اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلَامُ، وَمِنْكَ السَّلَامُ، تَبَارَكْتَ يَا ذَا الْجَلَالِ وَالْإِكْرَامِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٢٥٦ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنْ رَسُولِ اللَّهِ قَالَ: «مَنْ سَبَّحَ اللَّهَ ذُبُرَ كُلِّ صَلَاةٍ ثَلَاثًا وَثَلَاثِينَ، وَحَمِدَ اللَّهَ ثَلَاثًا وَثَلَاثِينَ وَكَبَّرَ اللَّهَ ثَلَاثًا وَثَلَاثِينَ، فَبِتِلْكَ تِسْعٌ وَتِسْعُونَ، وَقَالَ تَمَامَ الْمِائَةِ «لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ، وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ

[1] En arabe, les mots *أردأ* *العمر* dénotent la période d'âge où l'une ou toutes les capacités internes ou externes d'un homme sont affectées de faiblesse.

[2] Montrer le repentir et demander le pardon auprès d'Allâh juste après l'achèvement d'une prière est une indication vers le fait que la prière effectuée n'est pas suffisante tant que le serviteur est encore engagé à d'innombrables offenses et délinquances.

[3] Le Prophète (ﷺ) a montré le repentir et demandé le pardon auprès d'Allâh comme une expression de Lui offrir grâce aussi bien que donner une perspicacité éthique aux gens, alors que le bourgeois (croyant ordinaire) fait de même pour expier le vagabondage et les pensées gênantes qu'il a persécuté pendant sa prière.

[4] Ces mots représentent et abrègent toutes les bonnes choses de ce monde et de l'Au-delà. Il paraît qu'on devrait faire une déclaration de ces mots (formules) après chaque prière obligatoire ou non obligatoire, mais quelques savants ont recommandé la récitation de ces formules après les prières obligatoires. Par conséquent, la bienséance de supplication (*Dou'a*) après la prière obligatoire est prouvé. Ce que les *Hadîths* ne prouvent pas est la récitation des supplications collectives et en commun avec les mains levées. On doit supplier individuellement en récitant ces devotionnelles formules.

neté lui revient, toute louange lui revient, l'Omnipotent, capable de tout, on pardonnera à celui-là tous ses péchés même s'ils étaient comme l'écume de la mer». [Hadîth rapporté par Mouslim]. Dans une version, on dit que la *Takbîra* se fait trente quatre fois.

257. On rapporte de Mou'âdh ibn Jabal (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) lui avait dit: «Je te recommande, Mou'âdh ne cesse jamais de dire à l'issue de chaque prière: Seigneur! aide-moi à invoquer Ton Nom, à Te remercier et à parfaire ton adoration. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et Nisâ'î dans une chaîne de transmission authentique].

258. On rapporte d'Abi Oumâma^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: Seule la mort^[2] empêche d'aller au paradis^[3] celui qui récite *Ayat Al-Koursi*^[4] à la fin de chaque prière prescrite. [Hadîth rapporté par Nisâ'î et Ibn Hibbân qui ajouta: «La sourate *Al-Ikhlâs*»]^[5].

259. On rapporte de Mâlik ibn Houwayrith (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Priez

شَيْءٍ قَدِيرٍ» غُفِرَتْ لَهُ خَطَايَاهُ وَلَوْ كَانَتْ
مِثْلَ زَبَدِ الْبَحْرِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَفِي رَوَايَةٍ
أُخْرَى: أَنَّ التَّكْبِيرَ أَرْبَعٌ وَثَلَاثُونَ.

٢٥٧- وَعَنْ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ لَهُ:
«أَوْصِيكَ يَا مُعَاذُ: لَا تَدَعَنَّ ذُبْرَ كُلِّ صَلَاةٍ
أَنْ تَقُولَ: اللَّهُمَّ أَعْنِي عَلَى ذِكْرِكَ،
وَشُكْرِكَ، وَحُسْنِ عِبَادَتِكَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ
وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ بِسَنَدٍ قَوِيٍّ.

٢٥٨- وَعَنْ أَبِي أُمَامَةَ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ
قَرَأَ آيَةَ الْكُرْسِيِّ ذُبْرَ كُلِّ صَلَاةٍ مَكْتُوبَةٍ، لَمْ
يَمْنَعْهُ مِنْ دُخُولِ الْجَنَّةِ إِلَّا الْمَوْتُ». رَوَاهُ
النَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَزَادَ فِيهِ
الطَّبْرَانِيُّ: «وَقُلُّ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ».

٢٥٩- وَعَنْ مَالِكِ بْنِ الْحُوَيْرِثِ
رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ

[1] Il s'agit d'Iyâs ibn Tha'labâ Al-Balawî, un allié de Bani Hârithah des *Ansârs*. Il est un *Sahâbi* ayant rapporté des *Hadîths*. Il n'a pas participé à Badr car il était en ce moment-là en train de soigner sa mère.

[2] Cela veut dire qu'il entrera le Paradis juste après sa mort, c.-à-d. étant mort n'est pas une barrière entre la personne (qui récite *Ayât-al-Koursî*) et le Paradis.

[3] La préséance accordée à *Ayât-al-Koursî* est due au fait qu'elle contient les Noms cardinaux et qualitatifs d'Allâh et qu'elle est descriptive de Son unicité et de Son originalité qu'Il aime les plus. La Sourate *Al-Ikhlâs* contient aussi les mêmes attributs.

[4] La Sourate *Al-Baqarah*; verset No. 255.

[5] La Sourate No. 112: *Al-Ikhlâs*.

2. Le Livre de la Prière

comme vous m'avez vu prier»^[1].
[*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

260. On rapporte de 'Imrân ibn Housayn (رضي الله عنهما) qui disait: le Prophète (ﷺ) m'avait dit: «Prie debout; si tu ne le peux pas, prie assis; si tu ne le peux pas prie couché sur le côté et si tu ne le peux pas, fais des gestes»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

261. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit à un homme malade qui priait sur un oreiller: «Prie sur le sol si tu peux le faire; sinon fais des gestes et que ta prosternation soit plus basse que ta genuflexion et ce, après lui avoir ôté l'oreiller. [*Hadîth* rapporté par Bayhaqî dans une bonne chaîne de transmission; mais Abou Hâtîm l'a qualifié de suspendu].

٢٦٠- وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «صَلِّ قَائِمًا، فَإِنْ لَمْ تَسْتَطِعْ فَقَاعِدًا، فَإِنْ لَمْ تَسْتَطِعْ فَعَلَى جَنْبٍ، وَإِلَّا فَأَوْمِ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٢٦١- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ لِمَرِيضٍ - صَلَّى عَلَيَّ وَسَادَةً، فَرَمَى بِهَا، - وَقَالَ: «صَلِّ عَلَيَّ الْأَرْضِ إِنْ اسْتَطَعْتَ، وَإِلَّا فَأَوْمِ إِيْمَاءً، وَاجْعَلْ سُجُودَكَ أَحْفَظَ مِنْ رُكُوعِكَ». رَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ بِسَنَدٍ قَوِيٍّ، وَلَكِنْ صَحَّحَ أَبُو حَاتِمٍ وَفَقَّهُهُ.

[1] Cet authentique et célèbre *Hadîth* nous indique que toutes les actions et les paroles du Prophète (ﷺ) sont des explications qui visent à nous diriger et à nous ordonner pour réciter les prières d'après les ordres cités dans le Saint Cor'an et dans les *Hadîths*. Ce supplément prouve qu'on doit suivre méticuleusement et à fond les traditions du Prophète (ﷺ) à propos des prières et considérer chacune de ses actions et de ses déclarations comme une obligation. Par conséquent, toutes les actions exécutées par le Prophète (ﷺ) ainsi que toutes ses paroles concernant ses prières sont obligatoires sur nous, sauf celles qui sont, par évidence, désignées autrement.

[2] En cas où quelqu'un, pour une raison autre que la maladie, ne peut pas se tenir debout, il est accepté de lui le fait de prier dans une attitude de séance similaire à celle exécutée parfois pendant le voyage en train, il complète à fond les attitudes de genuflexion et de prosternation. S'il n'est pas capable de le faire dû à une maladie, il doit l'exécuter par inclinations gestuelles. S'il projette de se prosterner, il doit courber sa tête en avant plus loin (un peu plus bas) avec l'intention de se courber. Tel est rapporté dans le prochain *Hadîth* rapporté par Jâbir (رضي الله عنه).

CHAPITRE 8
SOUJOURD AS-SAHW^[1]
PROSTERNATIONS DUES AUX
OMISSIONS

٨ - بَابُ سُجُودِ السَّهْوِ وَغَيْرِهِ

262. On rapporte de ‘Abdillah ibn Bouhayna (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait un jour prié avec eux le *Dhouhr*. Alors il (ﷺ) se releva des deux premières *Rak'as* sans s'asseoir^[2] et les gens attendaient la salutation finale mais il (ﷺ) fit une *Takbira* tout en étant assis et se prosterna deux fois avant de mettre fin à la prière par le *Taslîm*^[3] (la salutation finale). [Hadîth rapporté par les sept Mais, cette version est de Boukhâri]. Dans la version de Mouslim, on lit: «Il (ﷺ) fait la *Takbira* dans chaque prosternation tout en

٢٦٢ - عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ بُحَيْنَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: إِنَّ النَّبِيَّ ﷺ صَلَّى بِهِمُ الظُّهْرَ فَقَامَ فِي الرَّكَعَتَيْنِ الْأُولَيَيْنِ، وَلَمْ يَجْلِسْ، فَقَامَ النَّاسُ مَعَهُ، حَتَّى إِذَا قَضَى الصَّلَاةَ، وَانْتَظَرَ النَّاسُ تَسْلِيمَهُ كَبَّرَ وَهُوَ جَالِسٌ، وَسَجَدَ سَجْدَتَيْنِ قَبْلَ أَنْ يُسَلِّمَ، ثُمَّ سَلَّمَ. أَخْرَجَهُ السَّبْعَةُ، وَهَذَا لَفْظُ الْبُخَارِيِّ. وَفِي رِوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ: يُكَبِّرُ فِي كُلِّ سَجْدَةٍ وَهُوَ جَالِسٌ، وَسَجَدَ النَّاسُ مَعَهُ، مَكَانَ مَا نَسِيَ مِنَ الْجُلُوسِ.

[1] *Soujoud-ous-Sahw* (les prosternations dues à l'oubli) devient obligatoire si quelqu'un effectuant sa prière ajoute ou soustrait quelque acte par erreur.

[2] Nous devons savoir que la traduction de *Sahw* ou *Nisyân* est l'oubli, à savoir que *Sahw* s'implique habituellement sur les actions, alors que *Nisyân* est relié habituellement à l'information. Mais ces deux mots sont aussi des synonymes l'un de l'autre. Aucun des savants n'approuve l'utilisation du mot *Nisyân* pour le Prophète (ﷺ) car le Prophète (ﷺ) n'a jamais souffert d'oubli en matière de prêche et de propagation du Message Divin. Comment pourrait-il en souffrir pendant qu'Allah le Tout-puissant dit: سترتك فلا تنسى «Nous te ferons pour réciter (le Cor'an) et tu n'oublieras pas». (V.87:6)

Les savants vertueux maintiennent que l'utilisation du mot *Sahw* pour le Prophète (ﷺ) est acceptable selon plusieurs *Hadîths* à ce propos. Tous les quatre célèbres *Imâms* se consentent sur le fait que les situations à propos de l'oubli (*Sahw*) pour le Prophète (ﷺ) sont prouvées.

[3] Ce *Hadîth* nous indique qu'on peut remédier pour avoir laissé le premier *Tachahhoud* en exécutant *Soujoud-ous-Sahw*. Quelques uns jugent qu'il devrait être exécuté avant le *Taslîm*, alors que d'autres le préfèrent après le *Taslîm*. Ces deux situations sont prouvées par le Prophète (ﷺ) qui n'a jamais spécifié aucune dure et rapide décision à cette question tout le long de sa vie. Il est mentionné dans le livre *Nail-oul-Awtâr* que si quelqu'omission se produit dans la prière la prosternation doit être exécutée avant le *Taslîm*, mais en cas d'ajout, elle doit être exécutés après le *Taslîm*. Quelques savants sont de l'opinion que vu les évidences documentées, les rapports à propos de la prosternation avant le *Taslîm* sont plus justes et adéquats.

étant assis et les gens se prosternent avec lui; ceci pour réparer la position assise omise».

263. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ), dans l'une des deux prières du soir, avait fait seulement deux *Rak'âs*. Puis, il (ﷺ) mit fin à la prière. Ensuite, il (ﷺ) alla poser les mains sur une poutre qui était à l'avant de mosquée. Parmi les gens, il y avait Abou Bakr et 'Omar qui avaient peur de lui en parler. Ceux qui étaient pressés sortirent et lui dirent: La prière est-elle écourtée? Un homme que le Prophète (ﷺ) surnommait «l'homme aux deux mains»^[1] demanda: Ô Messenger d'Allah, as-tu oublié ou la prière est-elle écourtée? Il (ﷺ) répondit: Je n'ai pas oublié^[2] ni la prière a été écourtée. L'homme reprit: Ah, si. Tu as certainement oublié?^[3] Alors le Prophète (ﷺ) pria de nouveau deux *Rak'âs*. Et lorsqu'il (ﷺ) termina, il

٢٦٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: صَلَّى النَّبِيُّ ﷺ إِحْدَى صَلَاتِي الْعِشِيِّ رَكَعَتَيْنِ، ثُمَّ سَلَّمَ، ثُمَّ قَامَ إِلَى خَشَبَةٍ فِي مَقْدَمِ الْمَسْجِدِ، فَوَضَعَ يَدَهُ عَلَيْهَا، وَفِي الْقَوْمِ أَبُو بَكْرٍ وَعُمَرُ، فَهَابَا أَنْ يُكَلِّمَاهُ، وَخَرَجَ سَرْعَانَ النَّاسِ فَقَالُوا: أَقْصَرْتَ الصَّلَاةَ؟ وَرَجُلٌ يَدْعُوهُ النَّبِيُّ ﷺ ذَا الْيَدَيْنِ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أُنْسِيتَ أَمْ قَصُرْتَ الصَّلَاةَ؟ فَقَالَ: لَمْ أُنْسَ وَلَمْ تُقْصِرْ، قَالَ: بَلَى قَدْ نَسِيتَ، فَصَلَّى رَكَعَتَيْنِ، ثُمَّ سَلَّمَ، ثُمَّ كَبَّرَ، فَسَجَدَ مِثْلَ سُجُودِهِ أَوْ أَطْوَلَ، ثُمَّ رَفَعَ رَأْسَهُ فَكَبَّرَ، ثُمَّ وَضَعَ رَأْسَهُ فَكَبَّرَ، فَسَجَدَ مِثْلَ سُجُودِهِ أَوْ أَطْوَلَ، ثُمَّ رَفَعَ رَأْسَهُ وَكَبَّرَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

[1] Il s'agit d'Al-Khirbaq ibn 'Amr As-Soulami de la tribu Bani Soulaïm. Il est mort pendant le califat de Mou'âwiya (رضي الله عنه). on dit aussi qu'il est mort à Dhi Khashab pendant le califat de 'Omar (رضي الله عنه). Il avait les mains de longueur exceptionnelle, ainsi il a été surnommé *Dhoul Yadain* (celui qui a deux mains).

[2] D'après ma connaissance, je n'ai pas oublié, ainsi que je ne suis pas ordonné de raccourcir la prière.

[3] L'oubli du Prophète (ﷺ) dans la prière, en dépit du fait qu'il était complètement et totalement macéré dans un profond état de méditation en suppliant Allâh le Tout-puissant, pourrait être interprété prudemment comme une mesure convenable et compris pour de bon fait. Tout d'abord, il avait le but éducatif d'instruire pratiquement la nation (*Oummah*) en matière en rapport avec le *Sahw* (l'oubli) en exposant cette matière et puis montrer comment elle doit être rectifiée. Deuxièmement, il voulait instruire l'*Oummah* que malgré son honneur, sa dignité et sa position exaltée et supérieure à toute la création, il est encore un être humain qui hérite tous les instincts humains tels que manger, boire, dormir, se réveiller, marcher, répondre à l'appel de la nature, tomber malade et guérir, etc. Toutes les qualités humaines précitées sont trouvées dans sa personne. Il (ﷺ) lui-même a fait une mention de cet acte de prudence, comme mentionné dans le *Hadîth* rapporté par Ibn Mas'ôûd (رضي الله عنه).

(ﷺ) fit la *Takbîra*^[1], se prosterna d'une manière égale ou plus longue que la première, ensuite il (ﷺ) releva la tête en disant *Allâhou Akbar* d'une manière égale ou plus longue que la première prostration. Enfin il (ﷺ) releva la tête avec la *Takbîra*. [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhârî qui en a donné la version].

Dans celle de Mouslim, on lit: «... la prière du 'Asr». Quant à Abi Dâ'oud, il rapporte qu'il (ﷺ) avait dit: «L'homme aux deux mains a-t-il dit la vérité? L'assistance répondit alors par oui. Cette version se trouve dans les Deux Traditions Authentiques mais en ces termes: «Alors, ils dirent: Oui. Dans une autre version de Mouslim, on lit: «Il (ﷺ) ne s'est pas prosterné jusqu'à ce qu'Allah lui en donne la certitude».

264. On rapporte de 'Imrân ibn Housayn (رضي الله عنهما) qu'un jour le Prophète (ﷺ) avait fait une omission dans la prière. Alors il (ﷺ) se prosterna fois, fait le *Tachahhoud* puis mit fin à la prière. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon. Al-Hâkim l'a, pour sa part, qualifié d'authentique].

265. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si, dans votre prière, vous doutez et vous ne savez pas si vous avez fait trois ou quatre *Rak'âs*, alors débarrassez-vous

وَفِي رِوَايَةٍ لِّمُسْلِمٍ: «صَلَاةَ الْعَصْرِ».
وَلِأَبِي دَاوُدَ: فَقَالَ: أَصَدَقَ ذُو الْيَدَيْنِ؟
فَأَوْمَتْوَا أَيَّ نَعَمْ. وَهِيَ فِي الصَّحِيحَيْنِ،
لَكِنْ بِلَفْظٍ: «فَقَالُوا». وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ: «وَلَمْ
يَسْجُدْ حَتَّى يَقْنَهُ اللَّهُ تَعَالَى ذَلِكَ».

٢٦٤- وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ صَلَّى بِهِمْ
فَسَهَا، فَسَجَدَ سَجْدَتَيْنِ، ثُمَّ تَشَهَّدَ، ثُمَّ
سَلَّمَ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنَهُ،
وَالْحَاكِمُ، وَصَحَّحَهُ.

٢٦٥- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:
«إِذَا شَكَّ أَحَدُكُمْ فِي صَلَاتِهِ فَلَمْ يَدْرِكْ كَمْ
صَلَّى أَتْلَانَا أَمْ أَرْبَعًا؟ فَلْيَطْرَحِ الشَّكَّ،

[1] Ce Hadîth clarifie qu'au cas où quelqu'un se sent certain qu'il a complété sa prière, prononcé le *Salâm*, pris part à une conversation et soudainement se rend compte de sa faute soit par souvenir soit quelqu'un le fait se souvenir, sa prière est encore valide à condition qu'il la corrige immédiatement.

2. Le Livre de la Prière

du doute et fondez-vous sur ce dont vous êtes sûrs^[1], ensuite prosternez-vous deux fois avant de terminer la prière. Si vous avez fait cinq *Rak'âs*; celles-ci rendront votre prière paire^[2]. Et si vous avez fait un nombre exact de *Rak'âs*, elles porteront un sérieux coup à Satan». [Hadîth rapporté par Mouslim].

266. On rapporte d'Ibn Mas'ouûd (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ) avait prié. Lorsqu'il (ﷺ) termina on lui demanda: Ô Messager d'Allah, est-il arrivé quelque chose dans la prière? Il (ﷺ) répondit: «Qu'est-ce qui s'est passé». Ils répondirent: Tu as prié un nombre tel et tel. Ibn Masouûd ajouta: Alors il (ﷺ) plia ses deux pieds, s'orienta vers la *Qiblah*, se prosterna deux fois, puis il mit fin à la prière, Il se dirigea vers nous et dit: «En vérité, si quelque chose s'était passé dans la prière, je vous en aurai informé. Mais je suis un être humain comme vous^[3]. J'oublie comme vous le faites. Si donc, j'ai oublié, rappelez-le moi. Si vous doutez dans la prière, fiez-vous à votre bonne conscience et complétez

وَلْيُنْزِلْ عَلَيَّ مَا اسْتَيْقَنَ، ثُمَّ يَسْجُدْ سَجْدَتَيْنِ قَبْلَ أَنْ يُسَلَّمَ، فَإِنْ كَانَ صَلَّى خَمْسًا شَفَعَنَ لَهُ صَلَاتُهُ، وَإِنْ كَانَ صَلَّى تَمَامًا كَانَتْ تَرْغِيمًا لِلشَّيْطَانِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٢٦٦ - وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: صَلَّى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، فَلَمَّا سَلَّمَ قِيلَ لَهُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ أَحَدَثَ فِي الصَّلَاةِ شَيْءٌ؟ قَالَ: «وَمَا ذَاكَ؟» قَالُوا: صَلَّيْتَ كَذَا وَكَذَا، قَالَ: فَشَنَى رِجْلَيْهِ، وَاسْتَقْبَلَ الْقِبْلَةَ، فَسَجَدَ سَجْدَتَيْنِ، ثُمَّ سَلَّمَ، ثُمَّ أَقْبَلَ عَلَيْنَا بِوَجْهِهِ فَقَالَ: «إِنَّهُ لَوْ حَدَثَ فِي الصَّلَاةِ شَيْءٌ أَتْبَأْتُكُمْ بِهِ، وَلَكِنْ إِنَّمَا أَنَا بَشَرٌ مِثْلَكُمْ، أَسَى كَمَا تَسُونَ، فَإِذَا نَسِيتُ فَذَكِّرُونِي، وَإِذَا شَكَّ أَحَدُكُمْ فِي صَلَاتِهِ فَلْيَتَسَوَّرَ الصَّوَابَ، فَلْيَمِّمْ عَلَيْهِ، ثُمَّ لِيَسْجُدْ سَجْدَتَيْنِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وفي رواية للبخاري: «فَلْيَمِّمْ، ثُمَّ يُسَلِّمُ،

[1] Cela a deux interprétations: Premièrement, on doit se baser sur le nombre le plus petit en cas de doute, c.-à-d., en cas où on n'est pas sûr si on a prié trois ou quatre *Rak'âs*, on doit les compter trois pour être plus proche à la certitude. Deuxièmement, on doit compter en majeure partie sur la manière sûre. (On doit s'incliner prépondérément vers la certitude).

[2] Cela veut dire que si on a prié cinq *Rak'âs*, cela deviendra six y inclue *Soujou-d-ous-Sahw*. Il paraît du *Hadîth* qu'on doit se baser sur le nombre le plus petit pour être plus proche à la certitude.

[3] D'après cette référence, le Prophète (ﷺ) avait utilisé les mots: (أنا بشر مثلكم) - je suis un être humain comme vous). Quelle surprise pour les gens qui ne cherchent pas de lui qu'il soit un être humain, et postuler que la formulation «je suis un être humain comme vous» dans le Cor'an avait pour but de faire taire les polythéistes seulement; alors que se sont les croyants qui sont en question et non les polythéistes.

puis prosternez-vous deux fois. [Hadîth rapporté par Mouslim].

Boukhâri rapporte dans une autre version: «Complétez puis terminez ensuite prosternez-vous». Mouslim dit que le Prophète (ﷺ) avait fait les deux prosternations d'omission après avoir mis fin à la prière et après avoir parlé.

Ahmad, Abou Dâ'oud et Nisâ'î ont rapporté le hadîth de 'Abdillah ibn Jafar^[1] qui est qualifié d'interrompu et qui disait: «Que celui qui a des doutes dans sa prière se prosterne deux fois après avoir mis fin à la prière». Ibn Khouzayma a qualifié ce hadîth d'authentique.

267. On rapporte de Moughîra ibn Chou'ba (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si quelqu'un parmi vous doute en se relevant complètement après les deux *Rak'âs* qu'il continue^[2] alors sa prière; il n'a pas à revenir à la position assise, mais qu'il se prosterne deux fois. S'il ne s'est pas levé complètement, qu'il s'assoie et il n'a pas à faire les deux prosternations d'omission». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud, Ibn Mâjah et une faible chaîne de transmission].

268. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه)

ثُمَّ يَسْجُدُ. وَلَمْ يُسَلِّمْ: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ سَجَدَ
سَجْدَتَيْ السَّهْوِ بَعْدَ السَّلَامِ وَالْكَلَامِ.
وَلِأَحْمَدَ وَأَبِي دَاوُدَ وَالنَّسَائِيَّ مِنْ
حَدِيثِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ جَعْفَرٍ مَرْفُوعاً: مَنْ
شَكَ فِي صَلَاتِهِ فَلْيَسْجُدْ سَجْدَتَيْنِ بَعْدَ مَا
يُسَلِّمُ. وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ.

٢٦٧- وَعَنْ الْمُغِيرَةَ بْنِ شُعْبَةَ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، قَالَ:
«إِذَا شَكَ أَحَدُكُمْ، فَقَامَ فِي الرَّكْعَتَيْنِ،
فَأَسْتَمَّ قَائِماً، فَلْيَمْضُ، وَلَا يَعُودُ،
وَلْيَسْجُدْ سَجْدَتَيْنِ، فَإِنْ لَمْ يَسْتَمَّ قَائِماً
فَلْيَجْلِسْ، وَلَا سَهْوٍ عَلَيْهِ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ
وَإِبْنُ مَاجَةَ وَالدَّارَقُطْنِيُّ، وَاللَّفْظُ لَهُ، بِسَنَدٍ
ضَعِيفٍ.

٢٦٨- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

[1] Il s'agit d'Abou Ja'far 'Abdillâh ibn Ja'far ibn Abi Talib, le fils de Asmâ bint 'Oumais. Il était le premier Musulman à naître en Abyssinie (Ethiopie) et entré avec son père à Al-Madîna en 7 H. Il était pieux, généreux et plein d'humeur. Il était le plus généreux des Musulmans. Il est mort à Al-Madîna en 80 H. à l'âge de 80 ans.

[2] Au cas où quelqu'un oublie de faire le premier *Tachahhoud* et se met debout, il doit procéder à continuer sa prière; s'il ne s'est pas levé complètement droit, il doit observer s'il est plus proche à être debout ou à être assis. Si plus proche à être debout, il doit se lever et exécuter *Soujoud-ous-Sahw*. Si plus proche à être assis, il doit s'asseoir, faire le *Tachahhoud* sans exécuter *Soujoud-ous-Sahw*.

عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il n'y a pas de réparation pour ceux qui font omission^[1] derrière l'Imâm, mais si l'Imâm la fait, la réparation est dû sur lui et sur ceux qui sont derrière lui». [Hadîth rapporté par Al-Bazzâr et Al-Bayhaqî dans une faible chaîne de transmission].

269. On rapporte de Thawbân (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Toute erreur dans la prière se répare par deux prosternations «après la prière»^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Ibn Mâjah dans une faible chaîne de transmission].

270. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Nous avons fait la prosternation avec le Prophète (ﷺ) dans les sourates^[3] (La Déchirure) et (Le Caillot de Sang). [Hadîth rapporté par Mouslim].

271. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: La prosternation de la sourate (Sâd)^[4] ne fait pas partie des prosternations obligatoires^[5]. Et

عَنْهُ، عَنْ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «لَيْسَ عَلَى مَنْ خَلَفَ الْإِمَامَ سَهْوٌ، فَإِنْ سَهَا الْإِمَامُ فَعَلَيْهِ وَعَلَى مَنْ خَلَفَهُ». رَوَاهُ الْبِرَارُ وَالْبَيْهَقِيُّ بِسَنَدٍ ضَعِيفٍ.

٢٦٩- وَعَنْ ثَوْبَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «لِكُلِّ سَهْوٍ سَجْدَتَانِ بَعْدَ مَا يُسَلَّمُ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ بِسَنَدٍ ضَعِيفٍ.

٢٧٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَجَدْنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ فِي «إِذَا السَّمَاءُ انشَقَّتْ» و«اقْرَأْ بِاسْمِ رَبِّكَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٢٧١- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: (ص) لَيْسَتْ مِنْ عَزَائِمِ السُّجُودِ، وَقَدْ رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَسْجُدُ

[1] Ce Hadîth nous indique que l'exécution de *Soujoud-ous-Sahw* devient obligatoire au Moutqadi (celui qui est mené dans la prière) seulement si c'est l'Imâm qui oublie, et non pas lui.

[2] Le Hadîth n'implique pas que si on commet deux ou quatre défaillances, on doit exécuter *Soujoud-ous-Sahw* pour chacune de ces défaillances. Il implique seulement, sans considérer le nombre ni la nature des défaillances, que deux prosternations seulement suffisent pour l'expiation.

[3] Concernant la question: «si *Sajdat-out-Tilâwa* (prosternation pendant la récitation du Cor'ân) entre dans la catégorie de *Mashrou'* (légitime), *Sounnah* (surérogatoire) ou *Wâjib* (obligatoire)», la majorité des savants la considère *Sounnah*. L'Imâm Abou Hanifa maintient qu'elle est *Wâjib*. Il y a aussi une différence en opinions parmi les savants concernant la nécessité de l'ablution (*Woudou'*) pour exécuter cette prosternation.

[4] La Sourate No. 38.

[5] Selon quelques Imâm, elle est obligatoire comme les autres prosternations. Ce Hadîth implique seulement que cela n'a pas été décrété comme un acte d'adoration, mais il s'agit du profond rappel de l'action du Prophète Dâ'oud (David) عليه السلام.

pourtant j'ai vu le Prophète (ﷺ) se prosterner pour elle». [Hadîth rapporté par Boukhâri].

272. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) s'était prosterné dans la sourate (L'Etoile). [Hadîth rapporté par Boukhâri].

273. On rapporte de Zayd ibn Thâbit^[1] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai récité *An-Najm*^[2] au Prophète (ﷺ) et il (ﷺ) ne s'était pas prosterné^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

274. On rapporte de Khâlid ibn Ma'dân^[4] (رضي الله عنه) qui disait: La sourate *Al-Hajj*^[5] (le Pèlerinage) a le privilège de renfermer deux lieux de prostration. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans le livre «*Al Marâsîl*». Ahmad et At-Tirmidhî l'ont rapporté de 'Oqba ibn 'Amir dans une chaîne de transmission rétablie en ajoutant: «... que celui qui ne fait pas la prostration en ces deux lieux, ne lise pas la sourate». [Sa chaîne de transmission est faible].

فِيهَا. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٢٧٢- وَعَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ سَجَدَ

بِالنَّجْمِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٢٧٣- وَعَنْ زَيْدِ بْنِ ثَابِتٍ رَضِيَ اللَّهُ

تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَرَأْتُ عَلَى النَّبِيِّ ﷺ
النَّجْمَ، فَلَمْ يَسْجُدْ فِيهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٧٤- وَعَنْ خَالِدِ بْنِ مَعْدَانَ رَضِيَ

اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: فَضَلَّتْ سُورَةُ الْحَجِّ
بِسَجْدَتَيْنِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ فِي الْمَرَاتِبِ،
وَرَوَاهُ أَحْمَدُ وَالتِّرْمِذِيُّ مَوْضُوعًا مِنْ
حَدِيثِ عُقْبَةَ بْنِ غَامِرٍ، وَزَادَ: «فَمَنْ لَمْ
يَسْجُدْهُمَا فَلَا يَقْرَأْهَا». وَسَنَدُهُ ضَعِيفٌ.

[1] Zaid ibn Thâbit est un *Ansâri*, un Najjâri surnommé Abou Sa'id ou Abou Khârijah. Il était le meilleur copieur du Cor'ân et le plus bien informé en sciences d'héritage. Il a combattu pendant la bataille d'Al-Khandaq. Il a compilé le Cor'ân pendant le califat d'Abi Bakr et l'a copié pendant le califat de 'Othman. Par l'ordre du Prophète (ﷺ), il a appris l'écriture juive en un demi mois. Il est mort à Al-Madîna en 45 H. On dit aussi qu'il est mort en une différente année.

[2] La Sourate No. 53.

[3] La majorité des savants on considéré *Sajdat-out-Tilâwa* (la prostration pendant la récitation du Cor'ân) *Sounnah* (surrogatoire) parce que le Prophète (ﷺ) ne s'est pas conformé régulièrement à ces prosternations à toutes les occasions. Il l'a fait parfois, et parfois il ne l'a pas fait.

[4] Il s'agit d'Abou 'Abdillâh Al-Kalâ'i de Hims (en Syrie). Il était le plus préminent et le plus bien informé *Tâbi'i* (qui est venu après les Sahâba) de la plupart de la génération. On dit qu'il a rencontré soixante-dix compagnons du Prophète (ﷺ). Il est mort en 103H., 104H. ou 108H.

[5] La Sourate No. 22

2. Le Livre de la Prière

275. On rapporte de ‘Omar (رضي الله عنه) qui disait: Ô gens! Nous lisons des passages qui renferment des lieux de prosternations. Quiconque se prosterne se conforme à l’ordre; et celui qui ne se prosterne pas n’encourt aucun péché»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri. Dans une autre version: Allah n’a prescrit les prosternations que pour celui qui veut s’y conformer. Le hadîth se trouve dans le livre «Mouwatta» de l’Imam Mâlik].

276. On rapporte d’Ibn ‘Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous lisait le Cor’ân et lorsqu’il (ﷺ) arrivait à un lieu de prosternation, Il (ﷺ) disait «Allâhou Akbar» et se prosternait et nous nous prosternions avec lui^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ’oud dans une chaîne de transmission qui comporte des faiblesses].

277. On rapporte d’Abi Bakra (رضي الله عنه) que lorsque le Prophète (ﷺ) se réjouissait d’une chose, il (ﷺ) se prosternait par amour d’Allah. [Hadîth rapporté par les cinq sauf Nisâ’î].

278. On rapporte de ‘Abdir-Rahmân ibn ‘Awf^[3] (رضي الله عنه) qui

٢٧٥- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: يَا أَيُّهَا النَّاسُ! إِنَّا نَمُرُّ بِالسُّجُودِ، فَمَنْ سَجَدَ فَقَدْ أَصَابَ، وَمَنْ لَمْ يَسْجُدْ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.
وَفِيهِ: إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى لَمْ يَفْرِضِ السُّجُودَ إِلَّا أَنْ نَشَاءَ. وَهُوَ فِي الْمُوْطِئِ.

٢٧٦- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَقْرَأُ عَلَيْنَا الْقُرْآنَ، فَإِذَا مَرَّ بِالسَّجْدَةِ كَبَّرَ وَسَجَدَ، وَسَجَدْنَا مَعَهُ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِسَنَدٍ فِيهِ لَيْئٌ.

٢٧٧- وَعَنْ أَبِي بَكْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ إِذَا جَاءَهُ أَمْرٌ يَسُرُّهُ خَرَّ سَاجِدًا لِلَّهِ. رَوَاهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ.

٢٧٨- وَعَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ عَوْفٍ

^[1] Ce Hadîth est une claire évidence que *Sajdat-out-Tilâwa* n’est pas un acte obligatoire. ‘Omar (رضي الله عنه) a dit cela en s’adressant à un groupe de compagnons du Prophète (ﷺ) et personne d’eux n’a dit aucun mot sur ce sujet ce qui prouve qu’ils ont maintenu un silence collectif à propos de cette matière.

^[2] Cela nous indique que la prosternation est obligatoire à celui qui récite et à celui qui écoute à condition qu’ils soient en prière. La même chose s’applique aussi à *Sajdat-out-Tilâwa* (la prosternation pendant la récitation du Cor’an) et *Sajdat-oush-Shoukr* (la prosternation pour exprimer le remerciement à Allah).

^[3] Il est appelé Abou Mouhammad Az-Zouhri Al-Qourashi. Il est devenu Musulman tôt. Il a émigré à l’Abyssinie (Ethiopie) deux fois. Il a participé à Badr et à toutes les batailles majeures. Il est l’un des dix annonés la bonne nouvelle d’entrer au Paradis, et l’un des six que ‘Omar (رضي الله عنه) avait sélectionnés pour nommer un calife (*Khalifah*) après lui. Il a =

disait: Le Prophète (ﷺ) s'est, un jour, longuement prosterné, puis il (ﷺ) releva la tête et dit: «En vérité, l'ange Gabriel est venu m'annoncer une bonne nouvelle; alors je me suis prosterné par amour d'Allah en guise de reconnaissance». [Hadith rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَجَدَ النَّبِيُّ ﷺ فَأَطَالَ السُّجُودَ، ثُمَّ رَفَعَ رَأْسَهُ وَقَالَ: إِنَّ جِبْرِيلَ أَتَانِي، فَبَشَّرَنِي، فَسَجَدْتُ لِلَّهِ شُكْرًا. رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

279. On rapporte d'Al-Barâ ibn 'Azib (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait un jour envoyé 'Alî au Yémen. Il cita le *hadith*^[1] et dit: alors 'Alî a écrit au Prophète (ﷺ) une lettre pour l'informer de leur conversion; et lorsque le Prophète (ﷺ) a lu la lettre, il (ﷺ) s'est prosterné en guise de reconnaissance^[2] envers Allah pour cela. [Hadith rapporté par Bayhaqî mais la version originale est de Boukhâri].

٢٧٩- وَعَنْ الْبَرَاءِ بْنِ عَازِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ بَعَثَ عَلِيًّا إِلَى الْيَمَنِ، فَذَكَرَ الْحَدِيثَ. قَالَ: فَكَتَبَ عَلِيٌّ بِإِسْلَامِهِمْ، فَلَمَّا قَرَأَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ الْكِتَابَ خَرَّ سَاجِدًا، شُكْرًا لِلَّهِ عَلَى ذَلِكَ. رَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ، وَأَصْلُهُ فِي الْبُخَارِيِّ.

=donné quatre mille et ensuite quarante mille Dinars, puis cinq cents chevaux chargés, et ensuite cinq cents chameaux comme charité (*Sadaqa*), pendant la vie du Prophète (ﷺ). Il a laissé un testament d'un jardin évalué à quatre cents mille en faveur des 'Mères des Croyants'. Il est mort en 34 H. et enterré à Al-Baqî'.

[1] On rapporte ainsi que 'Ali (رضي الله عنه) est venu à Yémen avec 300 de ses hommes. Il les a invités (les Yéménites) à l'Islâm. En réponse à son invitation, les Yéménites les ont attaqués avec les flèches. 'Ali (رضي الله عنه) a délivré alors une contre-attaque tuant 20 de leurs éminents activistes, ce qui a résulté une fissure dans le rang du reste des combattants qui se sont enfuis du champ de la bataille. Ils ont été invités à l'Islâm de nouveau, ils ont accepté. 'Ali (رضي الله عنه) a rencontré le Prophète (ﷺ) à Makka pendant les jours du Pèlerinage (Hajj), la même année, après son retour sans danger de cette mission.

[2] Cela entame une réponse à ceux qui ne reconnaissent pas la validité prouvée de *Sajdat-oush-Choukr* (la prosternation de remerciement).

CHAPITRE 9

PRIERES SUREROGATOIRES

٩ - بَابُ صَلَاةِ التَّطَوُّعِ

280. On rapporte de Rabî'a ibn Kaab Al-Aslamî^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'avait, un jour, dit: «Demande». Alors j'ai dit: Je te demande d'être ton compagnon au paradis. Le Prophète (ﷺ) demanda: «Y a-t-il autre chose?». Alors j'ai répondu: c'est cela. Il (ﷺ) reprit: «Fais-moi la promesse d'être assidu^[2] aux prosternations^[3]». [Hadîth rapporté par Mouslim]^[4].

281. On rapporte d'Ibn 'Omar, (رضي الله عنهما) qui disait: J'ai retenu du Prophète (ﷺ) dix *Rak'âs*: deux *Rak'âs* avant la prière du *Dhouhr*, deux *Rak'âs* après celle-ci, deux *Rak'âs* après la prière du *Maghrib* (chez lui), deux *Rak'âs* après la prière du *'Icha* (chez lui) et deux *Rak'âs* après la prière du *Soubh*. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui citèrent une autre version: et deux *Rak'âs* après la prière du Vendredi chez lui].

Dans une autre version, Mouslim dit: A l'aube, il (ﷺ) ne priaît que deux légères *Rak'âs*.

٢٨٠ - عَنْ رَبِيعَةَ بْنِ كَعْبِ الْأَسْلَمِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ لِي النَّبِيُّ ﷺ: «سَلْ»، فَقُلْتُ: أَسْأَلُكَ مُرَافَقَتَكَ فِي الْجَنَّةِ، فَقَالَ: «أَوْ غَيْرَ ذَلِكَ؟» فَقُلْتُ: هُوَ ذَلِكَ، قَالَ: «فَاعِنِّي عَلَى نَفْسِكَ بِكَثْرَةِ السُّجُودِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٢٨١ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: حَفِظْتُ مِنَ النَّبِيِّ ﷺ عَشْرَ رَكَعَاتٍ: رَكَعَتَيْنِ قَبْلَ الظُّهْرِ، وَرَكَعَتَيْنِ بَعْدَهَا، وَرَكَعَتَيْنِ بَعْدَ الْمَغْرِبِ فِي بَيْتِهِ، وَرَكَعَتَيْنِ بَعْدَ الْعِشَاءِ فِي بَيْتِهِ، وَرَكَعَتَيْنِ قَبْلَ الصُّبْحِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي رِوَايَةٍ لُهُمَا: وَرَكَعَتَيْنِ بَعْدَ الْجُمُعَةِ فِي بَيْتِهِ.

وَلِمُسْلِمٍ: كَانَ إِذَا طَلَعَ الْفَجْرُ لَا يُصَلِّي إِلَّا رَكَعَتَيْنِ خَفِيفَتَيْنِ.

[1] Son surnom (*Kounya*) est Aboû Firâs Al-Madani. Il était un Sahabi et l'un d'*Ashab As-Souffa*. Il était le domestique du Messager d'Allâh (ﷺ), il le servait et l'accompagnait pendant les voyages et à la maison. Il est mort en 63 H.

[2] Cela nous indique que si quelqu'un projette d'acquérir la proche proximité à Allâh et à son Prophète (ﷺ), il est lui impératif d'offrir les prières volontaires (*Nawâfil*).

[3] Ce *Hadîth* contient une évidence pour ceux qui jugent la prosternation pour être le très mieux parmi le reste des constituants de la prière (*Salât*).

[4] La signification du *Hadîth* est: «Je prie à Allâh pour qu'Il te donne ce que tu demandes, mais puisque tu demandes une grande chose, tu dois offrir beaucoup de prières volontaires afin que ma prière devienne acceptée».

282. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) priait toujours quatre *Rak'âs* avant la prière du *Fajr*^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhârî].

283. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Parmi les prières surrégatoires, l'importance que le Prophète (ﷺ) accordait aux deux *Rak'âs* du *Fajr* était supérieure à celle des autres. [Hadîth rapporté par Boukhârî et Mouslim].

Mouslim dit dans une autre version: «Les deux *Rak'âs* du *Fajr* sont meilleures que le monde et son contenu.»

284. On rapporte d'Oum Habîba^[2] mère des croyants (رضي الله عنها) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Quiconque prie douze *Rak'âs*

٢٨٢- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ لَا يَدْعُ أَرْبَعًا قَبْلَ الظُّهْرِ، وَرَكَعَتَيْنِ قَبْلَ الْغَدَاةِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٢٨٣- وَعَنْهَا رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: لَمْ يَكُنْ النَّبِيُّ ﷺ عَلَى شَيْءٍ مِّنَ النَّوَافِلِ أَشَدَّ تَعَاهُدًا مِنْهُ عَلَى رَكَعَتَيْ الْفَجْرِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَلِمُسْلِمٍ: «رَكَعَتَا الْفَجْرِ خَيْرٌ مِنَ الدُّنْيَا وَمَا فِيهَا».

٢٨٤- وَعَنْ أُمِّ حَبِيبَةَ أُمِّ الْمُؤْمِنِينَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «مَنْ صَلَّى اثْنَيْ

[1] Ce Hadîth nous informe au sujet des quatre *Rak'âs* qu'on exécute comme *Sounnah* (surrégatoire) avant la prière *Fard* (obligatoire) du midi (*Dhouhr*). Il a été mentionné à travers la référence de 'Abdoullâh ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qu'il est de la *Sounnah* d'effectuer deux *Rak'âs* avant la prière obligatoire. Comme une élaboration à ce propos, il est affirmé que le Prophète (ﷺ) priait quatre *Rak'âs* à la maison comme un acte de déférence pour l'ouverture des barrières des cieux, et deux *Rak'âs* dans la mosquée. Quelques uns maintiennent qu'il (ﷺ) a prié quatre *Rak'âs* à la maison, et quant aux deux *Rak'âs* qu'il effectuait dans la mosquée, elles n'étaient que *Tahiyat-oul-Masjid* (salut à la mosquée). Quelques uns observent que toutes les deux sont *Sounnah* de la prière du midi (*Dhouhr*) et que le Prophète (ﷺ) a prié parfois quatre et parfois deux seulement. Les deux prières sont correctes, alors que celle de quatre est préférée. Il n'y a pas aucune différence en opinions concernant les deux *Rak'âs* de la prière de l'aube (*Fajr*) qui sont notées *Sounnah Mou-akkada* (restrictive - une prière offerte régulièrement par le Prophète (ﷺ)). Il n'est pas rapporté que le Prophète (ﷺ) les laissait même pendant ses voyages, par conséquent le voyageur ne doit jamais fuyr la prière du *Witr* la nuit ni la *Sounnah* de la prière de l'aube (*Fajr*).

[2] Il s'agit de Ramla bint Abi Soufyân la sœur de Mou'âwiya. Elle est devenue Musulmane dès lors. Elle a émigré à l'Abyssinie (Ethiopie) où son mari 'Obaidoullâh ibn Jahsh est devenu Chrétien, puis il y est mort. Alors le Messager d'Allah (ﷺ) l'a épousée en 7H. pendant qu'elle était là-bas, elle a émigré alors à Al-Madîna avec les autres émigrants d'Abyssinie (Ethiopie). Elle est morte en 42H., 44 H. ou en 50 H.

dans un jour et nuit, on lui construira une maison au paradis.» [Hadîth rapporté par Mouslim]. Dans une autre version on lit «... surérogatoires.»

At-Tirmidhî rapporta une version similaire en ajoutant: «quatre *Rak'âs* après le *Dhouhr* deux *Rak'âs* après celle-ci deux *Rak'âs* après le *Maghrib*, deux *Rak'âs* après le *'Ichâ* et deux *Rak'âs* avant la prière du *Fajr*.

Les cinq rapportèrent d'Oum Habîba: «Quiconque fait d'une manière assidue quatre *Rak'âs* avant la prière du *Dhouhr* et quatre autres après celle-ci, Allah lui garantit le paradis.»

285. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: Allah accorde Sa miséricorde à celui qui prie quatre *Rak'âs* avant le '*Asr*'^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abou Dâ'oud et At-Tirmidhî qui l'a qualifiée de bon ainsi que Ibn Khouzayma qui l'a qualifié d'authentique].

286. On rapporte de 'Abdillah ibn Moughaffal Mouzani^[2] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Priez avant le *Maghrib*! Priez avant le *Maghrib*»^[3] puis à la troisième, Il (ﷺ)

عَشْرَةَ رَكْعَةً فِي يَوْمٍ وَلَيْلَةٍ بُيِّنَ لَهُ بِهِنَّ بَيْتٌ فِي الْجَنَّةِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَفِي رِوَايَةٍ: «تَطْوَعًا».

وَلِلتِّرْمِذِيِّ نَحْوُهُ وَزَادَ: أَرْبَعًا قَبْلَ الظُّهْرِ، وَرَكْعَتَيْنِ بَعْدَهَا، وَرَكْعَتَيْنِ بَعْدَ الْمَغْرِبِ، وَرَكْعَتَيْنِ بَعْدَ الْعِشَاءِ وَرَكْعَتَيْنِ قَبْلَ صَلَاةِ الْفَجْرِ.

وَلِلْخَمْسَةِ عَنْهَا: «مَنْ حَافَظَ عَلَى أَرْبَعٍ قَبْلَ الظُّهْرِ، وَأَرْبَعٍ بَعْدَهَا، حَرَّمَ اللَّهُ تَعَالَى عَلَى النَّارِ».

٢٨٥- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «رَجِمَ اللَّهُ أَمْرًا صَلَّى أَرْبَعًا قَبْلَ الْعَصْرِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنَهُ، وَابْنُ خُزَيْمَةَ، وَصَحَّحَهُ.

٢٨٦- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَعْقَلٍ الْمُرَبِّيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنْ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «صَلُّوا قَبْلَ الْمَغْرِبِ، صَلُّوا قَبْلَ

[1] Ce Hadîth nous indique qu'il existe aussi une recommandation d'exécuter quatre *Rak'âs* avant la prière de l'après-midi ('*Asr*'). Si quelqu'un les exécute, il acquiera la vertu et la récompense, sinon, il ne sera pas blâmé.

[2] Il était parmi *Ashâb Ash-Shajarah* (qui ont pris le juron pour défendre la religion contre Qouraiâh à Al-Houdaibiya). Il a résidé à Al-Madîna et ensuite à Basra. Il était l'un des dix envoyés par 'Omar (رضي الله عنه) à Basra pour enseigner les principes de la religion aux gens. Il est mort en 60 H.

[3] Il y a une différence en opinions entre les savants à propos de préférabilité des deux *Rak'âs* avant la prière du coucher du soleil (*Maghrib*). Ceux qui affirment la validité, infèrent leur évidence aux deux authentiques (*Sahihains*) d'Al-Boukhârî et Mouslim; et ceux qui le repoussent, font leur comparaison au Hadîth rapporté par Abou Dâ'oud à l'effet de la réponse de 'Abdullah ibn 'Omar (رضي الله عنهما) quand il a été renseigné au sujet des=

ajouta: «Pour celui qui veut» de peur que les gens le prennent pour une tradition prophétique (*Sounna*)^[1]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

Dans la version d'Ibn Hibbân, on trouve: Le Prophète (ﷺ) avait prié deux *Rak'âs* avant le *Maghrib*.

Mouslim a rapporté une version d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Nous prions deux *Rak'âs* après le coucher du soleil alors que le Prophète (ﷺ) nous voyait, il (ﷺ) ne nous avait pas donné l'ordre de le faire ni il nous l'avait interdit.

287. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: le Prophète (ﷺ) faisait les deux *Rak'âs* d'avant la prière du *Soubh* d'une manière légère que je me suis dit: A-t-il récité la *Fâtîha*? [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

288. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) récitait dans les deux *Rak'âs* du *Fajr* la sourate *Al-Kafiroûn*^[2] (les Incrédules) et la sourate *Al-Ikhlâs*^[3] (la pureté). [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

أَلْمَغْرِبِ»، ثُمَّ قَالَ فِي التَّالِيَةِ: لِمَنْ شَاءَ، كَرَاهِيَةً أَنْ يَتَّخِذَهَا النَّاسُ سُنَّةً. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

وَفِي رِوَايَةٍ لِابْنِ حِبَّانَ: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ صَلَّى قَبْلَ الْمَغْرِبِ رَكَعَتَيْنِ.

وَلِمُسْلِمٍ عَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنَّا نُصَلِّي رَكَعَتَيْنِ بَعْدَ غُرُوبِ الشَّمْسِ، وَكَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَرَانَا، فَلَمْ يَأْمُرْنَا، وَلَمْ يَنْهَنَا.

٢٨٧- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يُخَفِّفُ الرَّكَعَتَيْنِ اللَّتَيْنِ قَبْلَ صَلَاةِ الصُّبْحِ، حَتَّى إِنِّي أَقُولُ: أَقْرَأَ بِأَمِّ الْكِتَابِ؟ مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٢٨٨- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَرَأَ فِي رَكَعَتَيْهِ الْفَجْرِ «قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ» وَ «قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

= deux *Rak'âs* avant la prière du *Maghrib*, répondant qu'il n'a jamais vu quelqu'un les offrir durant la vie du Prophète (ﷺ). Le fait est que leur authenticité est prouvée, mais elles ne sont pas considérées restrictives (*Sounnah Mou'akkadah*). Anas (رضي الله عنه), le narrateur des *Hadîths* du Prophète (ﷺ) a rapporté: «Toutes les fois que le Prophète (ﷺ) nous offrit ces deux *Rak'âs*, il ne nous a jamais ordonnés ni de les offrir pour nécessaire ni de se abstenir de le faire». Il est donc à déduire qu'on peut les offrir au cas où il y a encore du temps suffisant pour la prière en commun, mais il est inexact de retarder la prière obligatoire à cause d'elles.

^[1] Ce *Hadîth* nous indique que la validité et la bienséance de ces deux *Rak'âs* avant la prière du *Maghrib* sont prouvées.

^[2] La Sourate No. 109.

^[3] La Sourate No. 112.

2. Le Livre de la Prière

289. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Lorsque le Prophète (ﷺ) priait les deux *Rak'âs* du *Fajr*, il (ﷺ) se couchait sur son côté droit^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

290. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'un de vous prie les deux *Rak'âs* d'avant la prière du *Soubh* qu'il se couche sur son côté droit». [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud, et At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

291. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La prière surrégatoire de la nuit se fait deux *Rak'âs* après deux *Rak'âs*. Si l'un de vous craint l'arrivée du temps du *Soubh* qu'il fasse une seule *Rak'â* pour rendre impair le nombre de *Rak'âs* qu'il avait prié. [Hadîth rapporté par Boukhari et Mouslim]. En termes d'Ibn Hibbân: «La prière surrégatoire, le jour et la nuit, se fait deux *Rak'âs* après deux *Rak'âs*». Nisâ'î commenta^[2] que ceci était une erreur^[3].

٢٨٩- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ إِذَا صَلَّى رَكَعَتَيْ الْفَجْرِ أَضْطَجَعَ عَلَى شِقِّهِ الْأَيْمَنِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٢٩٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا صَلَّى أَحَدُكُمْ الرَّكَعَتَيْنِ قَبْلَ صَلَاةِ الصُّبْحِ فَلْيَضْطَجِعْ عَلَى جَنْبِهِ الْأَيْمَنِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ.

٢٩١- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «صَلَاةُ اللَّيْلِ مَثْنَى مَثْنَى، فَإِذَا خَشِيَ أَحَدُكُمْ الصُّبْحَ صَلَّى رَكَعَةً وَاحِدَةً، تُؤَيِّرُ لَهُ مَا قَدْ صَلَّى». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلِلْخَمْسَةِ - وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ - بِلَفْظِ «صَلَاةُ اللَّيْلِ وَالتَّهَارِ مَثْنَى مَثْنَى». وَقَالَ النَّسَائِيُّ: هَذَا خَطَأً.

[1] Il y a une différence en opinions entre les savants à ce propos d'un genre unique. Quelques uns considèrent l'acte de se coucher comme obligatoire (*Wâjib*), d'autres, y compris l'*Imâm* An-Nawawi, le considèrent surrégatoire (*Sounnah*), alors que d'autres le considèrent préféré (*Moustahab*). Selon le rapport d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) affirmant son non-acquiescement avec la *Sounnah*, il est dû à son rapport avec la mosquée. Le Prophète (ﷺ) se couchait dans sa maison seulement. Les deux actes du fait d'offrir les deux *Rak'âs* dans la mosquée, et du fait de se coucher là en ce qui concerne le Prophète (ﷺ), ne sont pas approuvés.

[2] An-Nasâ'î affirme que la parole صلاة الليل مثنى مثنى *Salât-oul-Lail mathna, mathna* (les prières de la nuit est de deux *Rak'âths* chacune) est correcte, mais la parole صلاة الليل مثنى والنهار مثنى مثنى (les prières de nuit et jour est deux *Rak'âs* chacune) est inexacte, c.-à-d. l'addition du mot والنهار (*An-Nahâr*) est considéré un excès erroné (d'après l'avis de l'*Imâm* An-Nasâ'î).

[3] Le point de vue de l'*Imâm* An-Nasâ'î à propos de ce récit déclarant qu'il est inexact, =

292. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La meilleure prière après celles prescrites est la prière nocturne». [Hadîth rapporté par Mouslim].

293. On rapporte d'Abi Ayyoûb Al-Ansârî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le *Witr* (prière dont le nombre de *Rak'âs* est impair) est un devoir pour tout musulman^[1]; Que celui qui veut prier cinq *Rak'âs* le fasse; Que celui qui veut prier trois *Rak'âs* le fasse et enfin que celui qui veut prier une *Rak'â* le fasse»^[2]. [Hadîth rapporté par les quatre sauf At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân. Nisâ'î pense qu'il est suspendu].

294. On rapporte de 'Alî ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) qui disait: «Le *Witr* n'est pas obligatoire au même titre que les prières canoniques, mais il s'agit d'une *Sounna* instaurée par le Prophète (ﷺ)». [Hadîth rapporté par Nisâ'î et At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon Al-Hâkim l'a qualifié d'authentique].

٢٩٢ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَفْضَلُ الصَّلَاةِ بَعْدَ الْفَرِيضَةِ، صَلَاةُ اللَّيْلِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

٢٩٣ - وَعَنْ أَبِي أَيُّوبَ الْأَنْصَارِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «الْوَيْتْرُ حَقٌّ عَلَى كُلِّ مُسْلِمٍ، مَنْ أَحَبَّ أَنْ يُوَيَّرَ بِخَمْسٍ فَلْيَفْعَلْ، وَمَنْ أَحَبَّ أَنْ يُوَيَّرَ بِثَلَاثٍ فَلْيَفْعَلْ، وَمَنْ أَحَبَّ أَنْ يُوَيَّرَ بِوَاحِدَةٍ فَلْيَفْعَلْ». رَوَاهُ الْأَرْبَعَةُ إِلَّا التِّرْمِذِيَّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَرَجَّحَ النَّسَائِيُّ وَفَقَّهُهُ.

٢٩٤ - وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَيْسَ الْوَيْتْرُ بِحَتْمٍ كَهَيْئَةِ الْمَكْتُوبَةِ، وَلَكِنْ سُنَّةٌ سَنَاهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ وَحَسَنَهُ، وَالْحَاكِمُ وَصَحَّحَهُ.

=manque de l'authenticité puisqu'Al-Baihaqi déclare qu'il est correct. En outre, l'*Imâm* Mouslim, en se basant sur l'autorité de 'Ali ibn 'Abdillâh Al-Bâriqi, (le narrateur des *Hadîths* du Prophète (ﷺ) l'a approuvé en lui accordant plus de crédibilité et de justesse. l'*Imâm* Al-Boukhâri l'a soutenu en rapportant huit *Hadîths* à ce propos. Cependant, loin du fait qu'elles sont effectuées pendant le jour ou pendant la nuit, il est préférable d'effectuer les *Nawâfils* en deux *Rak'âs* ainsi qu'il est aussi admissible de les effectuer en quatre *Rak'âs*.

^[1] Ce *Hadîth* nous informe que la prière du *Witr* est obligatoire. Les *Ahnâfs* (partisans de l'*Imâm* Abou Hanifa) suivent la même pensée. Le reste des *Imâms* et la majorité des savants la considèrent *Sounnah*. D'ici le *Hadîth* suivant qui est plus fort en chaîne de transmetteurs, l'approuve.

^[2] D'après les rapports, le nombre de *Rak'âs* de la prière de *Witr* varie d'une à onze. Quelques savants accordent leur préférence au nombre de trois *Rak'âs*. La majorité des compagnons du Prophète (ﷺ), leurs partisans, l'*Imâm* Ash-Shafi'i, l'*Imâm* Ahmad et l'*Imâm* Malik reconnaissent et préfèrent une seule *Rak'â*.

295. On rapporte de Jâbir رضي الله عنه qu'une nuit, le Prophète (ﷺ) avait prié pendant le mois du Ramadan et la nuit suivante les gens l'attendaient mais il n'était pas sorti. Alors il (ﷺ) dit: «J'avais peur^[1] pour vous que le *Witr* soit considéré comme obligatoire»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Ibn Hibbân].

296. On rapporte de Khârija ibn Houdhâfa^[3] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah vous a donné une prière meilleure que les chameaux rouges»; nous demandâmes: «De quelle prière s'agit-il, messenger d'Allah»? Il (ﷺ) répondit: «le *Witr* entre la prière du *'Icha* et l'aube»^[4]. [*Hadîth* rapporté par les cinq sauf Nisâ'î et qualifié d'authentique que par Al-Hâkim].

Ahmad a rapporté de 'Amr^[5] ibn

٢٩٥ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَامَ فِي شَهْرِ رَمَضَانَ، ثُمَّ انْتَبَرُوهُ مِنَ اللَّيْلِ فَلَمْ يَخْرُجْ، وَقَالَ: إِنِّي خَشِيتُ أَنْ يُكْتَبَ عَلَيْكُمُ الْوَيْتْرُ. رَوَاهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٢٩٦ - وَعَنْ خَارِجَةَ بِنِ خَدِافَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ اللَّهَ أَمَدَكُم بِصَلَاةٍ هِيَ خَيْرٌ لَكُمْ مِنْ حُمْرِ النَّعَمِ»، قُلْنَا: وَمَا هِيَ يَا رَسُولَ اللَّهِ؟ قَالَ: «الْوَيْتْرُ، مَا بَيْنَ صَلَاةِ الْعِشَاءِ إِلَى طُلُوعِ الْفَجْرِ». رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

وَرَوَى أَحْمَدُ عَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ عَنْ

[1] D'après ce *Hadîth*, le Prophète (ﷺ) a mené la prière des *Tarâwihs* en commun trois nuits dans sa vie entière et l'effectuation régulière de cette prière durant un mois entier a commencé plus tard dans le temps du Calife 'Omar (رضي الله عنه)

[2] Ce *Hadîth* décrit la prière de *Tarâwih* comme *Witr* et le maximum nombre de *Witr* est onze *Rak'âs*. Il est su aussi que la prière de *Tarâwih* est de onze *Rak'âs*. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) n'a pas effectué plus d'onze *Rak'âs* pendant le mois Ramadân ainsi qu'en jours réguliers. 'Omar (رضي الله عنه) a ordonné Oubai ibn Ka'b de mener huit *Rak'âs*. On dit aussi, que les gens ont effectué 20 *Rak'âs* pendant les jours de 'Omar (رضي الله عنه) (pourvu qu'il soit prouvé par une chaîne de transmetteurs); mais il n'y a aucun sain *Hadîth* qui approuve la validité de vingt *Rak'âs* pour les *Tarâwihs*.

[3] Il était un Qourashi et un 'Adawi égalisé à mille cavaliers; quand 'Amr ibn Al-'Aas (رضي الله عنه) a lancé un appel à 'Omar ibn Al-Khattab (رضي الله عنه) pour lui envoyer trois mille cavaliers, il lui a envoyé seulement trois hommes qui étaient: Az-Zoubair ibn Al-'Awwâm, Al-Miqdâd ibn Al-Aswad et Kharajah. Il a été désigné un juge (*Qâdi*) en Egypte pour 'Amr ibn Al-'Aas. Il a été tué en Ramadân 40 H. par un des *Khawarij* qui l'a pris pour 'Amr ibn Al-'Aas. C'était quand les *Khawarij* avaient conspiré pour tuer 'Amr, 'Ali et Mou'âwiya.

[4] D'après ce *Hadîth*, le temps d'écart entre le *Witr* et le *'Ichâ* dure jusqu'à la première bande de l'aube. Le temps préféré est la partie la plus tardive de la nuit. Mais au cas où on n'est pas sûr du réveil du sommeil, on doit effectuer la prière du *Witr* juste après la prière du *'Ichâ*.

[5] Il s'agit d'Aboû Ibrahim 'Amr ibn Shou'aib ibn 'Abdillâh ibn 'Amr ibn Al-'Aas As-Sahmi Al-Qourashi Al-Madani qui a résidé à Ta'if. An-Nasâ'î l'a confirmé fiable. Il est mort en 118 H.

Chou'ayb^[1] qui a rapporté de son père qui a rapporté de son grand-père une version similaire.

297. On rapporte de 'Abdillah ibn Bourayda^[2] (رضي الله عنه) qui disaient: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le *Witr* est une obligation. Celui qui ne le fait pas ne fera plus partie de nous.» [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans une faible chaîne de transmission mais qualifié d'authentique par Al-Hâkim, Ahmad en a donné, également, un faible argument rapporté d'un *hadîth* d'Abi Hourayra (رضي الله عنه).

298. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait le Prophète (ﷺ) n'a jamais dépassé onze *Rak'âs* ni pendant le Ramadan ni après le Ramadan; il (ﷺ) priait quatre *Rak'âs*. Ne demande pas comment il (ﷺ) les priait (ni de leur qualité ni de leur longueur) puis il (ﷺ) priait quatre *Rak'âs*; ne demande pas comment il (ﷺ) priait; puis il (ﷺ) priait trois *Rak'âs*. 'Aïcha dit: J'ai alors demandé: Ô Messager, dors-tu avant de faire le *Witr*? Il répondit: «Ô 'Aïcha, mes yeux se ferment mais mon cœur ne dort pas». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Dans une autre version, ils rapportèrent de 'Aïcha (رضي الله عنها) qu'il (ﷺ) priait pendant la nuit dix *Rak'âs*, faisait le *Witr* d'une prosternation et

أَبِيهِ عَنْ جَدِّهِ نَحْوَهُ.

٢٩٧ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ بُرَيْدَةَ، عَنْ أَبِيهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْوَيْتْرُ حَقٌّ، فَمَنْ لَمْ يُوَيْتِرْ فَلَيْسَ مِنَّا». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ بِسَنَدٍ لَيْسَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَكَهْ شَاهِدٌ ضَعِيفٌ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عِنْدَ أَحْمَدَ.

٢٩٨ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: مَا كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَزِيدُ فِي رَمَضَانَ وَلَا فِي غَيْرِهِ عَلَى إِحْدَى عَشْرَةَ رَكْعَةً، يُصَلِّي أَرْبَعًا، فَلَا تَسْأَلُ عَنْ حُسْنِيٍّ وَطَوِيلِيٍّ، ثُمَّ يُصَلِّي أَرْبَعًا، فَلَا تَسْأَلُ عَنْ حُسْنِيٍّ وَطَوِيلِيٍّ، ثُمَّ يُصَلِّي ثَلَاثًا، قَالَتْ عَائِشَةُ فَقُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ أَتَأْتِمُّ قَبْلَ أَنْ تُوَيْتِرَ؟ قَالَ: يَا عَائِشَةُ! إِنَّ عَيْنِي تَنَامَانُ، وَلَا يَنَامُ قَلْبِي. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي رِوَايَةٍ لَهُمَا عَنْهَا رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا كَانَ يُصَلِّي مِنَ اللَّيْلِ عَشْرَ رَكْعَاتٍ، وَيُؤَيِّرُ بِسُجْدَةٍ، وَيَرْكَعُ رَكْعَتِي الْفَجْرِ، فَبِئْسَ ثَلَاثَ عَشْرَةَ.

[1] Un des fiables *Tabî'ins*. On dit qu'il était enfant quand son père Mouhammad mourut. Alors c'était son grand-père 'Abdoulhân ibn 'Amr, le célèbre *Sahâbi* qui l'a élevé. Il a alors rapporté les *Hadîths* qui ne sont ni *Mounqati* ni *Moursal*; ainsi ces *Hadîths* dont la source est Abdoullah ibn Omar sont *Mouttasil* ne se baissent pas sous le rang de beau (*Hasan*).

[2] Il s'agit d'Abou Sahl le juge (*Qâdi*) de Marw qui était un des *Tabî'ins* les plus fiables et proéminents du troisième niveau. Il est mort à Marw en 115 H.

2. Le Livre de la Prière

priait les deux *Rak'âs*, en tout treize^[1] *Rakas*.

299. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) priait, la nuit treize *Rak'âs*, faisait cinq *Rak'âs* pour le *Witr* et il (ﷺ) ne s'asseyait qu'à la fin. [*Hadîth* rapporté par Boukhari et Mouslim].

300. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Toutes les nuits, le Prophète (ﷺ) faisait des prières impaires. Son *Witr* se faisait à l'aurore. [*Hadîth* rapporté par Boukhari et Mouslim].

301. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr ibn Al-'As (رضي الله عنهما) qui avait dit: L'Envoyé d'Allah m'a dit: «Ne sois pas comme tel; il se levait la nuit sans faire des prières surérogatoires». [*Hadîth* rapporté par Boukhari et Mouslim].

302. On rapporte de 'Alî ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) qui avait dit: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ô partisans du Cor'an! Faites toujours le *Witr*. En vérité, Allah est Unique^[2] et Il aime le *Witr* - qui est lui aussi impair.» [*Hadîth* rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

303. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait

٢٩٩- وَعَنْهَا رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُصَلِّي مِنْ اللَّيْلِ ثَلَاثَ عَشْرَةَ رَكْعَةً، يُؤْتِرُ مِنْ ذَلِكَ بِخَمْسٍ، لَا يَجْلِسُ فِي شَيْءٍ إِلَّا فِي آخِرِهَا.

٣٠٠- وَعَنْهَا رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: مِنْ كُلِّ اللَّيْلِ قَدْ أُوتِرَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، وَأَنْتَهَى وِثْرَهُ إِلَى السَّحْرِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِمَا.

٣٠١- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو بْنِ الْعَاصِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يَا عَبْدَ اللَّهِ! لَا تَكُنْ مِثْلَ فُلَانٍ، كَانَ يَقُومُ مِنَ اللَّيْلِ. فَتَرَكَ قِيَامَ اللَّيْلِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٣٠٢- وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أُوتِرُوا يَا أَهْلَ الْقُرْآنِ! فَإِنَّ اللَّهَ وَثِرٌ، يُحِبُّ الْوِثْرَ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ.

٣٠٣- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ:

[1] Il y a une différence en opinions si le *Tahajjoud* (la prière de la nuit) comprend onze ou treize *Rak'âs*. Le consensus est sur onze *Rak'âs* tandis que le nombre de treize n'est pas accordé. Le fait est que le Prophète (ﷺ) a effectué quelquefois onze *Rak'âs* en *Tahajjoud* y compris le *Witr* et quelquefois treize *Rak'âs*.

[2] Cela fait allusion aux Qualités d'Allah le Tout-puissant, c.-à-d. Il est Unique dans Ses Qualités «ليس كمثله شيء» «Il n'y a rien comme Lui.»

dit: «Terminez toujours vos prières surérogatoires nocturnes par le *Witr*»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

«اجعلوا آخرَ صَلَاتِكُمْ بِاللَّيْلِ وَتَرَاءً». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

304. On rapporte de Talq ibn 'Ali (رضي الله عنه) qui avait dit: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Point de deux *Witr* dans une seule nuit.» [Hadîth rapporté par Ahmad et les trois et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

٣٠٤- وَعَنْ طَلْقِ بْنِ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: لَا وَتْرَانِ فِي لَيْلَةٍ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالثَّلَاثَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

305. On rapporte d'Oubayy ibn Kaab^[2] (رضي الله عنه) qui avait dit: le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de réciter dans le *Witr*: la sourate *Al-Aala*^[3] (le Très Haut), la sourate *Al-Kafiroûn* (les Incrédulés) et la sourate (la pureté). [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et Nisâ'î]. Nisâ'î ajouta: Il (ﷺ) ne terminait la prière qu'après avoir récité ces trois sourates.

٣٠٥- وَعَنْ أَبِي بِنِ كَعْبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُوتِرُ «بِسَبْحِ اسْمِ رَبِّكَ الْأَعْلَى» وَالْقُلُوبِ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ» وَقُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ وَزَادَ: وَلَا يُسَلِّمُ إِلَّا فِي آخِرِهَا.

Abou Dâ'oud et At-Tirmidhî ont rapporté de 'Aïcha (رضي الله عنها) un *hadîth* similaire. On peut y lire: chaque sourate dans une *Rak'â* et dans la dernière: la sourate *Al-Ikhlâs* et les *Mouawwithat*^[4].

وَأَبِي دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ نَحْوَهُ عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، وَفِيهِ: كُلُّ سُورَةٍ فِي رَكْعَةٍ، وَفِي الْأَخْيَرَةِ «قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ» وَالْمَعْوِذَتَيْنِ.

[1] D'après quelques récits, le Prophète (ﷺ) effectuait deux *Rak'âs* de *Naf'l* après la prière du *Witr* ensuite il a cessé. Quelques uns recommandent qu'on doit effectuer une prière *Naf'l* de deux *Rak'âs* pendant la dernière partie de la nuit si on effectue la prière du *Witr* très tôt. Si on l'effectue pendant la dernière partie de la nuit, on n'effectue pas les prières surérogatoires (*Naf'l*).

[2] Il est un Ansâri, Najjâri et Khazraji surnommé Abou Al-Moundhir. Il était le maître des savants de Cor'ân et l'un des enregistreurs de la révélation Cor'anique (*Wahy*). Il était aussi l'un de ceux qui compilé le Cor'ân. Il était aussi doué en verdict légal (*Fatwa*) pendant la vie du Messager d'Allâh (ﷺ). Il a participé à la deuxième Al-'Aqaba, à la bataille de Badr et aux batailles qui l'ont suivie. L'année de sa mort était différée entre 19 H., 20 H., 22 H., 30 H., 32 H., ou 33 H.

[3] La Sourate No. 87.

[4] La Sourate No. 113, 114.

306. On rapporte d'Abi Sa'ïd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Priez le *Witr* avant la prière de *Soubh*.» [Hadîth rapporté par Mouslim].

On peut lire dans la version d'Ibn Hibbân: Celui qui prie le *Soubh* sans avoir prié le *Witr* auparavant n'aura plus la rétribution du *Witr*^[1].

307. On rapporte d'Ibn Hibbân (رضي الله عنه) qui avait dit: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui dort sans avoir prié le *Witr* ou qui l'a oublié, qu'il le fasse dès qu'il se lève le matin^[2] ou qu'il se le rappelle.» [Hadîth rapporté par les cinq sauf Nisâ'î].

308. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui craint de ne pas faire de prières surrogatoires à la fin de la nuit fasse le *Witr* au début;

٣٠٦- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «أَوْتِرُوا قَبْلَ أَنْ تُصْبِحُوا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

وَلَا يَنْبَغُ حَيَّانٌ: مَنْ أَدْرَكَ الصُّبْحَ وَلَمْ يُوتِرْ، فَلَا وَتِرَ لَهُ.

٣٠٧- وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ نَامَ عَنِ الْوِتْرِ أَوْ نَسِيَهُ، فَلْيُصَلِّ إِذَا أَصْبَحَ أَوْ ذَكَرَ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ.

٣٠٨- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ خَافَ أَنْ لَا يَقُومَ مِنْ آخِرِ اللَّيْلِ فَلْيُوتِرْ أَوَّلَهُ، وَمَنْ طَمِعَ أَنْ يَقُومَ آخِرَهُ فَلْيُوتِرْ آخِرَ اللَّيْلِ،

[1] Ce Hadîth nous informe que le dernier temps de la prière *Witr* est au commencement de l'aube, et aussi long que le temps passe, en n'étant pas effectuée, cela ne s'accorde pas avec la *Sounnah* du Prophète (ﷺ) ce qui est affirmé par ce Hadîth. Cela ne veut pas dire que si incidemment on ne pût pas l'effectuer jusqu'au matin, on pourrait l'abandonner. Un incident concernant un des compagnons du Prophète (ﷺ) est rapporté dans un Hadîth affirmant qu'une fois il s'est endormi et s'est levé en retard. Il envoya alors son esclave pour savoir si la prière en commun a été déjà effectuée par ce temps-là ou pas encore. L'esclave revint et répondit par l'affirmative. En sachant ceci, il pria, tout d'abord, le *Witr*, puis la *Sounnah*, ensuite la prière obligatoire (*Fard*) de l'aube (*Fajr*). Il est donc su que si quelqu'un ne pût pas effectuer la prière du *Witr* pendant son temps limité, il devrait invariablement l'effectuer comme (*Qadâ*) (prière retardée) plus tard. Le Prophète (ﷺ) a accentué vigoureusement qu'on doit effectuer la prière du *Witr* à son temps sans échec. Pour ceux suspectés qu'ils ne peuvent pas se lever assez tôt le matin, il les instruisait qu'ils doivent effectuer la prière du *Witr* le soir (après la prière du dernier crépuscule *'Ichâ*). De même, il (ﷺ) a ordonné Abou Hourairah (رضي الله عنه), d'effectuer son *Witr* le soir.

[2] On devrait savoir que si quelqu'un manque une prière hors d'un sincère oubli ou dû au sommeil, il ne sera pas estimé dans ces cas d'obtenir une récompense égale à celle de celui qui a effectué sa prière à son temps, mais il est interdit d'aller dormir quand le temps d'une certaine prière s'approche. Mais au cas où cela arrive involontairement et au-delà de la capacité et du contrôle, on ne sera pas blâmé.

Que celui qui désire faire des prières surrogatoires à la fin de la nuit retarde le *Witr* car les anges assistent à cette prière et cela est meilleur». [Hadîth rapporté par Mouslim].

309. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «A l'aube, l'heure de toutes les prières surrogatoires nocturnes est déjà écoulée y compris le *Witr*. Donc, faites le *Witr* avant l'aube». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî].

310. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de prier quatre^[1] *Rak'âs* pour la prière du *Douhâ* (prière faite après le lever complet du soleil) et parfois Il (ﷺ) faisait plus selon la volonté d'Allah. [Hadîth rapporté par Mouslim].

Mouslim ajouta à ce propos qu'on avait demandé à 'Aïcha (رضي الله عنها): Est-ce que le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de faire la prière du *Douhâ*? Elle répondit: Non, sauf s'il (ﷺ) revenait d'un voyage. Et il rapporta également de 'Aïcha (رضي الله عنها): Je n'ai jamais vu le Prophète (ﷺ) faire la prière surrogatoire du *Douhâ*; mais moi je le fais^[2].

فَإِنَّ صَلَاةَ آخِرِ اللَّيْلِ مَشْهُودَةٌ، وَذَلِكَ أَفْضَلُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣٠٩- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «إِذَا طَلَعَ الْفَجْرُ، فَقَدْ ذَهَبَ وَقْتُ كُلِّ صَلَاةِ اللَّيْلِ، وَالْوَيْتْرِ، فَأَوْتِرُوا قَبْلَ طُلُوعِ الْفَجْرِ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ.

٣١٠- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُصَلِّي الضُّحَى أَرْبَعًا، وَيَزِيدُ مَا شَاءَ اللَّهُ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

وَلَهُ عَنْهَا أَنَّهَا سئِلَتْ: هَلْ كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُصَلِّي الضُّحَى؟ قَالَتْ: لَا إِلَّا أَنْ يَجِيءَ مِنْ مَغِيبَةٍ.

وَلَهُ عَنْهَا: مَا رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يُصَلِّي سُبْحَةَ الضُّحَى قَطُّ، وَإِنِّي لِأَسْبِحُهَا.

[1] Qu'on sache que (*l'Ishraq, Salât-oul-Awwabîn* et *Douhâ*) sont des différents noms qui représentent identiquement la même prière de la matinée. Le temps de cette prière commence du lever du soleil et va jusqu'à le un quart du jour. Le nombre le plus petit de *Rak'âs* de la prière *Douhâ* est deux et le maximum est douze. Le préféré de ces nombres est quatre qui est supporté et approuvé par les *Hadîths* du Prophète (ﷺ). Qu'on se rappelle aussi que cette prière est une habitude (*Sounnah*) pratiquée par les messagers antérieurs. Ainsi cette prière est une *Sounnah* et *Moustahab* (désirée). Quant à la matière de cette prière qui est appelée innovation (*Bid'a*) par 'Omar (رضي الله عنه), fait allusion au fait que si quelqu'un développe continuellement une habitude, elle peut être considérée comme une innovation, sachant que le Prophète (ﷺ) ne l'a pas effectuée souvent.

[2] Malgré que ce *Hadîth* et les deux qui le précédent paraissent se contredire=

2. Le Livre de la Prière

311. On rapporte de Zayd Ibn Arqam (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La prière des pénitents se fait lorsque les muscles s'échauffent»^[1]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî].

312. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque prie douze *ra'kas* pour le *Douhâ*, Allah lui construira un palais au paradis.» [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié étrange].

313. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ) est entré chez moi et pria huit *Rak'âs* pour le *Douhâ*. [Hadîth rapporté par Ibn Hibbân dans ses Traditions Authentiques].

٣١١- وَعَنْ زَيْدِ بْنِ أَرْقَمٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «صَلَاةُ الْأَوَائِبِينَ حِينَ تَرْمَضُ الْفِصَالُ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ.

٣١٢- وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ صَلَّى الضُّحَى ثِنْتَيْ عَشْرَةَ رَكْعَةً، بَنَى اللَّهُ لَهُ قَصْرًا فِي الْجَنَّةِ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَاسْتَعْرَبُهُ.

٣١٣- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: دَخَلَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بَيْتِي، فَصَلَّى الضُّحَى ثَمَانِي رَكَعَاتٍ. رَوَاهُ ابْنُ حِبَّانَ فِي صَحِيحِهِ.

CHAPITRE 10

LA PRIERE COLLECTIVE ET L'IMAMAH

١٠ - بَابُ صَلَاةِ الْجَمَاعَةِ وَالْإِمَامَةِ

314. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La prière collective est supérieure à la prière individuelle de vingt-sept»^[2] éche-

٣١٤- عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «صَلَاةُ الْجَمَاعَةِ أَفْضَلُ مِنْ صَلَاةِ الْفَدِّ بِسَبْعٍ وَعِشْرِينَ دَرَجَةً». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

=apparemment, ils indiquent cependant que *Douhâ* est une prière volontaire comme a été confirmé par les savants de *Hadîth*.

[1] Ce *Hadîth* indique que le meilleur temps de la prière du midi (*Dhouhr*) est juste avant midi.

[2] Dans les récits suivants, la récompense est rapportée pour être aussi plus de 25 fois.=

lons.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Ils rapportèrent également d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui dit: «... de vingt cinq échelons». Boukhâri a rapporté la même version d'Abou Sa'ïd.

315. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Je jure par Celui qui dispose de mon âme, que j'aurais voulu ordonner qu'on ramasse du bois; que l'on fasse l'appel pour la prière et ordonner à quelqu'un de diriger la prière. Ensuite j'aurais aimé retourner chez ceux qui n'assistent pas à la prière pour brûler^[1] leurs maisons sur eux. Je jure par Celui qui dispose de mon âme que si l'un d'eux savait qu'il trouverait de bons morceaux à avaler, il viendrait dîner». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

316. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La plus pénible des prières pour les hypocrites^[2] est celle du *Ichâ* et celle du *Fajr*. S'ils connaissent leur importance, ils viendraient y assister même en rampant». [Hadîth

وَأَلْهَمَا عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ: «بِخَمْسٍ وَعِشْرِينَ جِزَاءً» وَكَذَا لِلْبُخَارِيِّ عَنْ أَبِي سَعِيدٍ، وَقَالَ: «دَرَجَةً».

٣١٥- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ، لَقَدْ هَمَمْتُ أَنْ أَمُرَّ بِحَطَبٍ فَيُحْتَطَبَ، ثُمَّ أَمُرَّ بِالصَّلَاةِ فَيُؤَدَّنَ لَهَا، ثُمَّ أَمُرَّ رَجُلًا فَيُؤَمَّ النَّاسَ، ثُمَّ أُخَالِفَ إِلَى رِجَالٍ لَا يَشْهَدُونَ الصَّلَاةَ فَأُحَرِّقُ عَلَيْهِمْ بُيُوتَهُمْ، وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ لَوْ يَعْلَمُ أَحَدُهُمْ أَنَّهُ يَجِدُ عَرَفًا سَمِينًا، أَوْ مِزْمَاتَيْنِ حَسَنَتَيْنِ لَشَهِدَ الْعِشَاءَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

٣١٦- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَثْقَلُ الصَّلَاةِ عَلَى الْمُنَافِقِينَ صَلَاةُ الْعِشَاءِ وَصَلَاةُ الْمَجْرِي، وَلَوْ يَعْلَمُونَ مَا فِيهِمَا لَأَتَوْهُمَا وَلَوْ حَبْوًا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

=Ça dépend du calibre de celui qui effectue la prière. Celui qui est très noté lui acquiert 27 fois de plus et celui qui est moins noté comparativement, est éligible de 25 fois seulement.

[1] Nous sommes informés à travers ce Hadîth qu'effectuer une prière en commun est un devoir individuel (*Fard 'Ain*). Si elle était *Fard Kifâya* (si accompli par quelques uns les autres ne seront pas blâmés) seulement ou une *Sounnah Mou'akkada* (restrictive), le Prophète (ﷺ) n'aurait pas utilisé de telles sévères expressions contre les gens qui n'assistent pas aux prières en commun.

[2] Le mot «hypocrisie» est utilisé ici en référence à l'hypocrisie en actions et en faits, et non pas l'hypocrisie en infidélité. Compté hypocrite aussi, celui qui parait comme un parfait mécréant dans sa maison et n'assiste aux prières dans la mosquée que pour le but de bigoterie.

2. Le Livre de la Prière

rapporté par Boukhâri et Mouslim].

317. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Un aveugle^[1] était venu dire au Prophète (ﷺ): «Ô Messenger d'Allah! Je n'ai personne pour me guider à la mosquée». Alors le Prophète (ﷺ) Lui a donné l'autorisation [de prier à la maison]. Mais lorsque l'aveugle se retourna, il (ﷺ) l'appela pour lui dire: «Est-ce que tu entends l'appel à la prière»? L'aveugle lui répondit que oui. Alors, Il (ﷺ) lui dit: «Alors, réponds-y». [Hadîth rapporté par Mouslim].

318. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Point de prière pour celui qui, sans excuse, entend^[2] l'appel à la prière et n'y répond pas.» [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah, Dâraqoutnî, Ibn Hibbân et Al-Hâkim. Sa chaîne de transmission satisfait les conditions de Mouslim; mais certains pensent plutôt qu'il est suspendu].

319. On rapporte de Yazîd ibn Aswad^[3] (رضي الله عنه) qu'il avait prié le *Fajr* derrière le Prophète (ﷺ). Et

٣١٧- وَعَنْهُ قَالَ: أَتَى النَّبِيَّ ﷺ رَجُلٌ أَعْمَى فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّهُ لَيْسَ لِي قَائِدٌ يَقُودُنِي إِلَى الْمَسْجِدِ، فَوَخَّصَ لَهُ، فَلَمَّا وَلَّى دَعَاهُ فَقَالَ: «هَلْ تَسْمَعُ النَّدَاءَ بِالصَّلَاةِ؟» قَالَ: نَعَمْ، قَالَ: «فَأَجِبْ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣١٨- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ سَمِعَ النَّدَاءَ فَلَمْ يَأْتِ فَلَا صَلَاةَ لَهُ إِلَّا مِنْ عُذْرٍ». رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ وَالذَّارِقُطْنِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ، وَإِسْنَادُهُ عَلَى شَرْطِ مُسْلِمٍ، لَكِنْ رَجَّحَ بَعْضُهُمْ وَفَقَّهَ.

٣١٩- وَعَنْ يَزِيدَ بْنِ الْأَسْوَدِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ صَلَّى مَعَ رَسُولِ اللَّهِ

[1] Cette aveugle personne n'était que 'Abdoullâh ibn Oum Maktoum. Après les directives du Prophète (ﷺ), il a assisté à la mosquée avec une constante régularité de manière qu'il a été nommé *Moua'dhdhin* (celui qui appelle pour la prière). Malgré que cet homme était handicapé, il a été strictement ordonné d'assister à la prière en commun, comment serait la situation de ceux qui n'assistent pas aux prières en commun sans aucune excuse? La prière du handicapé est acceptée à la maison, mais il n'obtient pas la récompense de la prière en commun.

[2] Ce *Hadîth* nous indique que l'incapacité d'entendre l'*Adhân* (l'appel à la prière) est une excuse. Tant qu'on l'a entendu, on n'a aucune excuse pour ne pas assister à la prière. Parmi les excuses est: l'ouragan, la pluie, l'extrême faim, la défécation, l'action d'uriner et la souffrance de maladie, etc., lesquels sont acceptés pour ne pas joindre la prière en commun.

[3] Il s'agit Jâbir As-Sawâi Al-'Amirî qui était un allié de Qouraiish. Il était un *Sahâbi* résident à Ta'îf et celui-ci est le seul *Hadîth* rapporté de lui par son fils Jâbir.

lorsque le Prophète (ﷺ) termine, il (ﷺ) se rendit compte qu'il y avait deux hommes qui n'avaient pas prié. Alors, il (ﷺ) les appela et on les ramena alors qu'ils tremblaient^[1] de peur. Alors, il (ﷺ) leur demanda: «Qu'est-ce qui vous a empêché de prier avec nous»? Ils répondirent: «Nous avions déjà prié sur nos montures». Il (ﷺ) dit: Si vous avez prié sur vos montures et que vous trouvez que l'*Imam* n'a pas encore prié, alors priez avec lui; elle sera (la prière) votre surrétogatoire.» [Hadîth rapporté par Ahmad qui en a donné la version ainsi que les trois, et At-Tirmidhî et Ibn Hibbân qui l'on qualifié d'authentique].

320. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'*Imam* a été instauré pour qu'il soit suivi; s'il fait la *Takbîra*, faites comme lui et ne le faites pas avant lui. S'il fait la gémflexion, faites comme lui et ne le faites pas avant lui. S'il prononce la formule: «Allah a entendu celui qui Le loue», dites alors: «Seigneur, c'est Toi qui mérites les louanges». S'il se prosterne, faites comme lui et ne le faites pas avant lui. S'il se tient debout, faites comme lui et s'il s'assied, faites tous comme lui»^[2]. [Hadîth rapporté par Abou Dawoud qui a donné cette version. La version originale se trouve

صَلَاةَ الصُّبْحِ ، فَلَمَّا صَلَّى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ ، إِذَا هُوَ بِرَجُلَيْنِ لَمْ يُصَلِّيَا ، فَدَعَا بِهِمَا ، فَجِيءَ بِهِمَا ، تُرْعَدُ فَرَايُضُهُمَا ، فَقَالَ لَهُمَا : «مَا مَنَعَكُمَا أَنْ تُصَلِّيَا مَعَنَا؟ فَالَا : قَدْ صَلَّيْنَا فِي رِحَالِنَا ، قَالَ : «فَلَا تُفْعَلَا ، إِذَا صَلَّيْتُمَا فِي رِحَالِكُمَا ثُمَّ أَدْرَكْتُمَا الْإِمَامَ وَلَمْ يُصَلِّ فَصَلِّيَا مَعَهُ ، فَإِنَّهَا لَكُمْ نَافِلَةٌ . رَوَاهُ أَحْمَدُ ، وَاللَّفْظُ لَهُ ، وَالثَّلَاثَةُ ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ جِبَّانَ .

٣٢٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : «إِنَّمَا جُعِلَ الْإِمَامُ لِئُوتَمَ بِهِ ، فَإِذَا كَبَّرَ فَكَبِّرُوا ، وَلَا تُكَبِّرُوا حَتَّى يُكَبِّرَ ، وَإِذَا رَكَعَ فَارْكَعُوا ، وَلَا تُرْكَعُوا حَتَّى يَرْكَعَ ، وَإِذَا قَالَ : «سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ» فَقُولُوا : «اللَّهُمَّ رَبَّنَا لَكَ الْحَمْدُ» وَإِذَا سَجَدَ فَاسْجُدُوا ، وَلَا تَسْجُدُوا حَتَّى يَسْجُدَ ، وَإِذَا صَلَّى قَائِمًا فَصَلُّوا قِيَامًا ، وَإِذَا صَلَّى قَاعِدًا فَصَلُّوا قُعُودًا أَجْمَعِينَ . رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ ، وَهَذَا لَفْظُهُ ، وَأَصْلُهُ فِي الصَّحِيحَيْنِ .

^[1] Leurs corps ont commencé à frémir (un tremblement les ont saisis) dû à la terrible crainte et la peur inspirées par la personnalité du Prophète (ﷺ) ce qui arrive normalement à cause d'un choquant effroi.

^[2] Cette décision a été annulée. Le Prophète (ﷺ) a mené la prière en étant assis pendant qu'il souffrait d'une sévère maladie (la maladie de son décès) pendant que les partisans priaient debout.

2. Le Livre de la Prière

dans les deux Traditions Authentiques].

321. On rapporte d'Abi Sa'ïd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait le Prophète (ﷺ) avait constaté que certains de ses compagnons venaient en retard. Alors, il (ﷺ) leur dit: «Avancez et suivez-moi. Et que ceux qui sont derrière vous vous suivent»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

322. On rapporte de Zayd ibn Thâbit (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait réservé une pièce particulière où il priait. Alors des gens l'ont suivi pour y prier avec lui...»^[2]. On trouve également dans ce hadîth; «... La meilleure prière de l'homme est celle faite à la maison, sauf les prières prescrites.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

323. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Mou'âdh avait dirigé la prière du 'Ichâ pour ses compagnons il fait une longue récitation. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Oh Mou'âdh! Veux-tu causer de la peine^[3] aux gens? Si tu diriges la prière^[4], récite

٣٢١- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ رَأَى فِي أَصْحَابِهِ تَأَخُّراً، فَقَالَ «تَقَدَّمُوا، فَاتَّبِعُوا بِي، وَلْيَأْتِمَّ بِكُمْ مَنْ بَعْدَكُمْ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣٢٢- وَعَنْ زَيْدِ بْنِ ثَابِتٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَحْتَجِرُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ حُجْرَةً مُخَصَّفَةً، فَصَلَّى فِيهَا، فَتَنَبَّحَ إِلَيْهِ رِجَالٌ، وَجَاءُوا يُصَلُّونَ بِصَلَاتِهِ، الْحَدِيثُ. وَفِيهِ: «أَفْضَلُ صَلَاةِ الْمَرْءِ فِي بَيْتِهِ، إِلَّا الْمَكْتُوبَةَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٣٢٣- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: صَلَّى مُعَاذٌ بِأَصْحَابِهِ الْعِشَاءَ، فَطَوَّلَ عَلَيْهِمْ، فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «أَتُرِيدُ أَنْ تَكُونَ يَا مُعَاذُ فِتْنَانًا؟ إِذَا أَمَمْتَ النَّاسَ فَاقْرَأْ بِاللَّسْمِ وَضَحَاها» وَ«سَبِّحْ اسْمَ رَبِّكَ

[1] Ce Hadîth peut être cité comme évidence à propos du *Mouqadi* (le partisan pendant la prière) qui peut voir l'*Imâm* sans pouvoir l'entendre. Tels partisans doivent poursuivre d'autres partisans (qui sont devant eux en ligne). Nous sommes aussi informés au sujet du fait que la ligne de devant est la plus préférée et on doit passionnément se hater pour s'y insérer, et que la deuxième ligne ne doit pas être loin de la première ligne, et que la première ligne ne doit pas être loin de l'*Imâm* tout de façon équilibrée.

[2] Ce Hadîth spécifie que s'il y a un mur ou une partition ou quelqu'autre distance entre l'*Imâm* et ses partisans, la prière demeure valide. Quelques gens ne sont pas convaincus du contenu de ce Hadîth mais sa validité devrait suffire pour les convaincre.

[3] Signifie: «En allongeant la récitation, est-ce que tu veux infliger la douleur aux gens que tu mènes? Car de cette façon tu les sevreras d'assister à la prière en commun»

[4] Ce Hadîth nous enjoint qu'un *Imâm*, pendant sa prière, ne doit pas allonger sa récitation à une telle ampleur qu'il tape sur les nerfs des partisans de peur qu'ils fussent les prières=

la sourate (le Soleil)^[1], ou la sourate (Le Très Haut)^[2], ou la sourate (Le Caillot de Sang)^[3] ou la sourate (La Nuit)^[4]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim à qui appartient la version originale]^[5].

324. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait à propos d'un *hadith* relatif à l'imamat du Prophète (ﷺ) est venu s'asseoir à gauche d'Abi Bakr. Après il (ﷺ) dirigeait la prière alors qu'Abou Bakr était debout et l'imitait. Alors, les gens imitaient Abou Bakr. [Hadith rapporté par Mouslim et Boukhâri].

325. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'un de vous dirige la prière, qu'il allège car il se peut qu'il y ait un petit, un vieux, un faible ou un homme pressé de satisfaire ses besoins. Mais s'il prie seul, qu'il fasse comme il veut.» [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

326. On rapporte de 'Amr ibn Salamah^[6] qui disait: Mon père a dit: Je

الْأَعْلَى» وَ«أَقْرَأُ بِاسْمِ رَبِّكَ» وَاللَّيْلَ إِذَا يَغْشَى» مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٣٢٤- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، فِي قِصَّةِ صَلَاةِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ بِالنَّاسِ وَهُوَ مَرِيضٌ، قَالَتْ: فَجَاءَ حَتَّى جَلَسَ عَنْ يَسَارِ أَبِي بَكْرٍ، فَكَانَ يُصَلِّي بِالنَّاسِ جَالِسًا، وَأَبُو بَكْرٍ قَائِمًا، يُقْتَدِي أَبُو بَكْرٍ بِصَلَاةِ النَّبِيِّ ﷺ، وَيَقْتَدِي النَّاسُ بِصَلَاةِ أَبِي بَكْرٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٣٢٥- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «إِذَا أَمَّ أَحَدُكُمْ النَّاسَ فَلْيُخَفِّفْ، فَإِنَّ فِيهِمُ الضَّعِيفَ وَالْكَبِيرَ وَالضَّعِيفَ وَذَا الْحَاجَةِ، فَإِذَا صَلَّى وَحْدَهُ فَلْيُصَلِّ كَيْفَ شَاءَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٣٢٦- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ سَلَمَةَ قَالَ: قَالَ أَبِي: جِئْتُكُمْ مِنْ عِنْدِ النَّبِيِّ ﷺ حَقًّا،

= en commun. Un autre *Hadith* qui suit celui-ci affirme la raison de ne pas allonger la récitation, mais aussi, elle ne doit pas être raccourcie à un tel grade qu'on ne peut pas compléter les articles obligatoires de la prière. La méthode adéquate est que la prière doit être menée légèrement et modérément selon la *Sounnah* du Prophète (ﷺ).

[1] La Sourate No. 91: *Ash-Chams*.

[2] La Sourate No. 87: *Al-A'la*.

[3] La Sourate No. 96: *Al-Alaq*.

[4] La Sourate No. 92: *Al-Lail*.

[5] Un autre *Hadith* rapporte que Mou'âth (رضي الله عنه) exécutait, tout d'abord, ses prières derrière le Prophète (ﷺ), après il exécutait ses prières volontaires (*Nafl*) et après il menait la prière dans une autre mosquée. Ceci explique qu'on pourrait exécuter les prières obligatoires (*Fard*) derrière un Imâm exécutant ses prières volontaires (*Nafl*).

[6] Il s'agit d'Abou Yazid ou Aboû Bouraid. Il était venu avec son père au Prophète (ﷺ). On dit aussi qu'il n'était pas venu avec son père. Il appartenait à la tribu de Jourhoum mais il s'est installé à Bassora.

2. Le Livre de la Prière

vous ai apporté du Prophète (ﷺ) la vérité. Il (ﷺ) a dit: «Si l'heure de la prière arrive, que l'un de vous fasse l'appel et que celui d'entre vous qui maîtrise le plus le Cor'ân dirige la prière». Alors, mon père dit: Ils ont vérifié et ont trouvé que personne ne maîtrisait mieux le Cor'ân que moi^[1]. Ainsi donc, ils m'e désignèrent comme *Imam* alors que je n'avais que six ou sept ans^[2]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri, Abou Dâ'oud et Nisâ'î].

327. On rapporte d'Ibn Mas'ou'd (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui maîtrise mieux le livre d'Allah le Très Haut dirige les gens. S'ils ont le même niveau de connaissance du Cor'ân, alors que celui qui connaît le plus la *Sounna* les dirige. S'ils ont la même connaissance de la *Sounna*, que celui qui s'est émigré avant, s'ils ont émigré en même temps, que le premier converti à l'Islam dirige la prière». Dans la version de Sînâ, on lit: «L'homme ne dirigera un autre dans son fief, ni ne sera son hôte que sur sa permission». [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

328. Ibn Mâjah rapporta la *hadîth* de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: «Qu'une femme ne dirige point un

قَالَ: «فَإِذَا حَضَرَتِ الصَّلَاةُ فَلْيُؤَدِّنْ أَحَدَكُمْ، وَلْيُؤَمِّمْكُمْ أَكْثَرَكُمْ قُرْآنًا»، قَالَ: فَنَظَرُوا، فَلَمْ يَكُنْ أَحَدٌ أَكْثَرَ قُرْآنًا مِنِّي، فَقَدَّمُونِي، وَأَنَا ابْنُ سِتٍّ أَوْ سَبْعِ سِنِينَ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتَّسَائِي.

٣٢٧- وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يُؤَمُّ الْقَوْمَ أَقْرَبُهُمْ لِكِتَابِ اللَّهِ تَعَالَى، فَإِنْ كَانُوا فِي الْقِرَاءَةِ سَوَاءً فَأَعْلَمُهُمْ بِالسُّنَّةِ، فَإِنْ كَانُوا فِي السُّنَّةِ سَوَاءً فَأَقْدَمُهُمْ هِجْرَةً، فَإِنْ كَانُوا فِي الْهِجْرَةِ سَوَاءً فَأَقْدَمُهُمْ سِلْمًا - وَفِي رِوَايَةٍ «سِنًا» - وَلَا يُؤَمِّنَ الرَّجُلُ الرَّجُلَ فِي سُلْطَانِيهِ، وَلَا يَقْعُدُ فِي بَيْتِهِ عَلَى تَكْرِمَتِهِ، إِلَّا بِإِذْنِهِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣٢٨- وَابْنُ مَاجَةَ مِنْ حَدِيثِ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ؛ «وَلَا تُؤَمِّنُ امْرَأَةٌ

[1] Ce *Hadîth* explique que le plus éligible pour être *Imâm* est celui qui possède plus de connaissance en Loi Islamique (*Shari'a*). S'il y a une égalité en connaissance entre deux sélectés, alors c'est le plus pieux qui doit mener la prière. Un critère semblable est aussi mentionné dans le récit d'Ibn Mas'ou'd.

[2] Cela explique que le garçon qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, peut mener la prière d'un adulte, ou d'un groupe d'adultes, s'il est le plus informé parmi eux en matière de *Shari'a* (la Loi Islamique).

homme, qu'un arabe nomade ne dirige point un croyant». [La chaîne de transmission de ce *hadîth* est qualifiée de médiocre].

329. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Serrez les rangs^[1], rapprochez-les et mettez-vous épaule contre épaule». [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

330. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le meilleur des rangs des hommes est le premier et le pire est le dernier; le meilleur des rangs des femmes est la dernière et le pire en est le premier.» [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

331. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Une nuit, j'ai prié avec le Prophète (ﷺ) me prit par la nuque^[2] et me mit à sa droite». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

332. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه)

رَجُلًا، وَلَا أَعْرَابِيٍّ مُهَاجِرًا، وَلَا فَاجِرًا مُؤْمِنًا»، وَإِسْنَادُهُ وَاهٍ.

٣٢٩- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «رُضُوا صُفُوفَكُمْ، وَقَارِبُوا بَيْنَهَا، وَحَادُوا بِالْأَعْتَاقِ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّسَائِي، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٣٣٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «خَيْرُ صُفُوفِ الرِّجَالِ أَوْلَاهَا، وَشَرُّهَا آخِرُهَا، وَخَيْرُ صُفُوفِ النِّسَاءِ آخِرُهَا، وَشَرُّهَا أَوْلَاهَا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣٣١- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: صَلَّيْتُ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ ذَاتَ لَيْلَةٍ، فَقَمْتُ عَنْ بَسَارِهِ، فَأَخَذَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِرَأْسِي مِنْ وَرَائِي، فَجَعَلَنِي عَنْ يَمِينِهِ، مُتَمَقِّقًا عَلَيْهِ.

٣٣٢- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ

[1] On a rapporté dans les *Sahihains* que le Prophète (ﷺ) s'est adressé aux gens (son visage en face d'eux) et les a dirigés pour redresser leurs lignes ou Allâh créera un désaccord dans leurs cœurs. Le narrateur nous affirme qu'il a vu des gens pendant les prières en commun joindre leurs chevilles et bras l'un près de l'autre. Le Prophète (ﷺ) a juré par Allâh le Tout-puissant que si les lignes de la prière sont étendues, il (ﷺ) peut y voir *Satan*. En plus de ça, il y a beaucoup de *Hadîths* qui sont en rapport avec le décorum adéquat des lignes de la prière.

[2] La dernière ligne des hommes est mauvaise puisque ces gens sont privés de la priorité et de l'avantage de la première ligne. Tandis que la dernière ligne des femmes est la meilleure parce qu'elles sont plus loin de la possibilité d'être en mixité avec les hommes. Au cas où la prière en commun est féminine et menée par une femme, alors la même décision s'applique sur elles aussi (La première ligne des femmes est alors mieux que la dernière ligne, semblablement aux hommes).

2. Le Livre de la Prière

عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dirigé la prière. Alors un orphelin et moi^[1] nous sommes mis derrière Lui et Oum Soulaym a prié derrière nous^[2]. [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

333. On rapporte d'Abi Bakr qui disait qu'il avait trouvé le Prophète (ﷺ) en position de gémulation et alors, il fit la gémulation avant d'arriver aux rangs ensuite, il est allé rejoindre les rangs. Après la prière, il en a parlé au Prophète (ﷺ) qui lui dit: «qu'Allah t'accorde plus d'attention et ne refaits pas»^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri]. Abou Dâ'oud y ajouta: «Il fit la gémulation en dehors des rangs puis, il marcha vers les rangs».

334. On rapporte de Wâbisa ibn Ma'bad^[4] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait vu un homme prier seul derrière les rangs. Alors, il (ﷺ) lui ordonna de reprendre la prière. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon. Ibn Hibbân l'a qualifié d'authentique].

Wâbisa ibn Ma'bad rapporte aussi de Talq: «Point de prière pour celui

قَالَ: صَلَّى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، فَقُمْتُ أَنَا وَبَيْنِي خَلْفَهُ، وَأُمُّ سُلَيْمٍ خَلْفَنَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

٣٣٣- وَعَنْ أَبِي بَكْرَةَ أَنَّهُ أَنْتَهَى إِلَى النَّبِيِّ ﷺ وَهُوَ رَاكِعٌ، فَرَكَعَ قَبْلَ أَنْ يَصِلَ إِلَى الصَّفِّ، ثُمَّ مَشِيَ إِلَى الصَّفِّ وَذَكَرَ ذَلِكَ لِلنَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ لَهُ - النَّبِيُّ ﷺ -: «رَأَاكَ اللَّهُ حِرْصًا، وَلَا تَعُدْ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ، وَزَادَ أَبُو دَاوُدَ فِيهِ: «فَرَكَعَ دُونَ الصَّفِّ، ثُمَّ مَسَى إِلَى الصَّفِّ».

٣٣٤- وَعَنْ وَابِصَةَ بِنْتِ مَعْبَدِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ رَأَى رَجُلًا يُصَلِّي خَلْفَ الصَّفِّ وَحْدَهُ، فَأَمَرَهُ أَنْ يُعِيدَ الصَّلَاةَ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنُهُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ. وَكَهْ عَنْ طَلْقٍ: لَا صَلَاةَ لِمُنْفَرِدٍ خَلْفَ الصَّفِّ. وَزَادَ الطَّبْرَانِيُّ فِي حَدِيثِ

[1] La règle est que les hommes doivent former les premières lignes, puis celles des enfants et ensuite celles des femmes. Au cas où il y a un seul adulte et un enfant, les deux peuvent se mettre dans la même ligne.

[2] A la femme solitaire, est permis de prier derrière la ligne d'hommes dans l'absence d'une autre jointe femme.

[3] Qu'Allah augmente ton avidité pour exécuter de vertueuses actions mais sans dépasser les limites.

[4] Il s'agit d'un *Ansâri* du clan de Asad ibn Khouzaima surnommé Abou Qirsâfa qui a résidé tout d'abord, à Koufa, ensuite il s'est déplacé à Al-Hira où il est mort en 90 H environ.

qui prie seul derrière les rangs»^[1]. At-Tabarâni y ajouta: «Pourquoi n'es-tu pas entré dans les rangs ou n'as-tu pas tiré quelqu'un des rangs?»

335. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous entendez la *Iqâma*, allez prier en toute tranquillité et en toute déférence. Ne vous précipitez point. Rejoignez l'*Imam* là où vous le trouvez^[2] et ensuite complétez ce que vous avez raté». [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

336. On rapporte d'Oubayy ibn Ka'ab (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La prière d'un homme avec un autre est meilleure que sa prière seul. Sa prière avec deux autres hommes est meilleure qu'une effectuée avec un seul homme. Plus le nombre augmente, plus Allah l'estime.» [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'i et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

337. On rapporte d'Oum Waraqa^[3] (رضي الله عنها) qui disait que le Prophète (ﷺ) l'avait ordonnée de diriger la prière pour sa maison-

وَابْصَةً: أَلَا دَخَلْتَ مَعَهُمْ أَوْ اجْتَرَرْتَ رَجُلًا؟

٣٣٥- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «إِذَا سَمِعْتُمُ الْإِقَامَةَ فَامْشُوا إِلَى الصَّلَاةِ، وَعَلَيْكُمْ السَّكِينَةُ وَالْوَقَارُ، وَلَا تُسْرِعُوا، فَمَا أَدْرَكْتُمْ فَصَلُّوا، وَمَا فَاتَكُمْ فَأْتِمُوا»، مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

٣٣٦- وَعَنْ أَبِي بِنِ كَعْبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «صَلَاةُ الرَّجُلِ مَعَ الرَّجُلِ أَزْكَى مِنْ صَلَاتِهِ وَحْدَهُ، وَصَلَاتُهُ مَعَ الرَّجُلَيْنِ أَزْكَى مِنْ صَلَاتِهِ مَعَ الرَّجُلِ، وَمَا كَانَ أَكْثَرَ فَهُوَ أَحَبُّ إِلَيَّ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٣٣٧- وَعَنْ أُمِّ وَرَقَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَمَرَهَا أَنْ تُوَمِّمَ أَهْلَ دَارِهَا. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حَزِيمَةَ.

[1] Est-il permis d'effectuer la prière en étant seule derrière une ligne? C'est un point de sujet à controverse. Le fait est qu'on ne doit pas l'effectuer en étant debout seul pendant que la prière en commun est en processus.

[2] Si on joint le reste d'une prière en commun derrière un Imâm, est-ce qu'on ce reste la partie antérieure de la prière ou la partie postérieure? Celui-ci est aussi un point de sujet à controverse.

[3] Elle est Bint Nawfal ou Bint 'Abdillâh ibn Al-Harith ibn 'Owaimer Al-Ansâriya. Elle a compilé le Cor'an. Elle a demandé au Prophète (ﷺ) de lui permettre de participer à la bataille de Badr. Le Prophète (ﷺ) la visitait et l'appelait «la Martyre» avant qu'elle fût tuée par son esclave et sa femme qui l'ont couverte d'un drap et l'ont suffoquée. Puis ils s'enfuyèrent, mais ils furent attrapés et crucifiés par les ordres de 'Omar (رضي الله عنه).

née^[1]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

338. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait que le prophète (ﷺ) avait demandé à Ibn Oum Maktoûm de le remplacer et de diriger la prière alors qu'il était aveugle^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Abou Dâ'oud Ibn Hibbân a rapporté la même version de 'Aïcha (رضي الله عنها)].

339. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Priez sur celui qui dit «*Lâ ilâha illal Lâh*» (il n'y a point de Dieu si ce n'est Allah) et priez derrière celui qui dit «*lâ ilâha illal Lâh*»^[3]. [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî dans une chaîne de transmission qualifiée de faible].

340. On rapporte de 'Alî ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) qui disait: le prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous allez prier et que vous trouvez l'Imam dans une position, alors faites comme lui».

٣٣٨- وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ اسْتَخْلَفَ ابْنَ أُمِّ مَكْتُومٍ، يَوْمَ النَّاسِ وَهُوَ أَعْمَى. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَنَحْوُهُ لِابْنِ جَبَّانَ عَنْ عَائِشَةَ.

٣٣٩- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «صَلُّوا عَلَيَّ مَنْ قَالَ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَصَلُّوا خَلْفَ مَنْ قَالَ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ». رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

٣٤٠- وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا أَتَى أَحَدُكُمْ الصَّلَاةَ، وَالْإِمَامُ

[1] Ce Hadîth indique qu'il est permis et adéquat à la femme de mener la prière. Ceci est prouvé par le fait que 'Aïcha et Oum Salmah (رضي الله عنهما) ont mené des prières. L'Imâm Shawkânî a dit que la femme, en menant une prière, ne doit pas être debout seule devant les lignes mais elle doit s'insérer dans la première ligne. Si parmi ses partisans il y a des mâles, alors ceux-ci ne doivent pas être autre que leur *Mahram* (les personnes qu'elles ne peuvent pas les épouser). Elle ne peut pas mener une prière d'un certain rassemblement qui comprend des étrangers ou *Ghair Mahram* (les personnes non empêchées juridiquement d'entrer en contrat de mariage avec elles).

[2] Ce Hadîth clarifie que l'aveugle peut mener la prière. Quelques savants l'approuvent à contre cœur, ce qui est contre la bienséance. D'autres voient qu'il est inexact de demander au savant aveugle de mener la prière en présence d'un savant de parfaite capacité visuelle; cette vue est erronée elle-aussi. Le Prophète (ﷺ) a député 'Abdallâh ibn Oum Maktoum (رضي الله عنه) treize fois pour mener la prière pendant son absence.

[3] Le seul point à mettre en considération c'est qu'il est permis d'effectuer la prière derrière celui qui néglige l'accomplissement des *Wâjibâts*, mais une telle personne ne doit jamais être désignée Imâm (c.-à.-d., une telle personne ne doit jamais être assignée pour mener des prières).

[Hadîth rapporté At-Tirmidhî dans une chaîne de transmission qualifiée de faible].

عَلَى حَالٍ، فَلْيَصْنَعْ كَمَا يَصْنَعُ الْإِمَامُ. رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

CHAPITRE 11
PRIERE DU VOYAGEUR
ET DU MALADÉ

١١ - بَابُ صَلَاةِ الْمَسَافِرِ
وَالْمَرِيضِ

341. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «La première prière prescrite fut deux *Rak'âs*^[1]. Ainsi, on a instauré la prière du voyage et on a complété [à quatre *Rak'âs*] la prière du résident». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Mais Boukhâri donne une autre version: «Puis il (ﷺ) a émigré et on a instauré la prière à quatre *Rak'âs* et on a maintenu la prière du voyage dans sa même forme.

Ahmad ajouta: «Sauf la prière du *Maghrib* car elle est la seule prière impaire du jour, et la prière du *Soubh* car on y récite de longs passages».

342. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait que le Prophète (ﷺ), lors de ses voyages, écourtait parfois la prière et parfois la complétait^[2]; parfois il (ﷺ) jeûnait et parfois il

٣٤١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: أَوَّلُ مَا فُرِضَتْ الصَّلَاةُ رَكْعَتَانِ، فَأَقْرَبَتْ صَلَاةَ السَّفَرِ، وَأَيَّمَتْ صَلَاةَ الْحَضَرِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَاللُّبَّخَارِيُّ: ثُمَّ هَاجَرَ، فَفَرِضَتْ أَرْبَعًا، وَأَقْرَبَتْ صَلَاةَ السَّفَرِ عَلَى الْأَوَّلِ. وَزَادَ أَحْمَدُ: إِلَّا الْمَغْرِبَ، فَإِنَّهَا وَثَرُ النَّهَارِ، وَإِلَّا الصُّبْحَ، فَإِنَّهَا تُطَوَّلُ فِيهَا الْقِرَاءَةُ.

٣٤٢- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَقْصُرُ فِي السَّفَرِ وَيُتِمُّ، وَيَصُومُ وَيُفْطِرُ. رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ،

[1] Cela nous indique qu'au début de l'Islam, deux *Rak'âs* seulement ont été spécifiées pour être effectuées comme prière obligatoire (similairement à la prière pendant le voyage). Plus tard, un supplément a été ajouté aux prières des résidents; alors que la prière du voyageur est restée deux *Rak'âs* comme elle était. Il n'a pas été approuvé par la chaîne de narrateurs que le Prophète (ﷺ) a effectué une forme complète de prière pendant aucun voyage.

[2] La chaîne de narrateurs à propos de ce Hadîth comprend 'Ala ibn Zouhair qui n'est pas seulement léger, mais aussi accusé de personne mensongère. L'Imâm Ibn Taimiyah maintient qu'il n'a rien sauf des congeries de mensonge au sujet du Prophète (ﷺ). Il est affirmé dans *Sahihain* selon 'Abdoullâh ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) n'a jamais effectué plus de deux *Rak'âs* pendant le voyage.

2. Le Livre de la Prière

(ﷺ) ne jeûnait pas. [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî et ses transmetteurs sont crédibles; seulement il fait l'objet d'imperfection]. Ce qui est retenu des actes de 'Aïcha c'est ce qu'elle disait: «Parce qu'il ne me faisait pas de peine». [Version rapportée par Bayhaqî]^[1].

وَرَوَاتُهُ ثِقَاتٌ، إِلَّا أَنَّهُ مَعْلُومٌ، وَالْمَحْفُوظُ
عَنْ عَائِشَةَ مِنْ فِعْلِهَا، وَقَالَتْ: إِنَّهُ لَا يَسْقُ
عَلَيَّ. أَخْرَجَهُ الْبَيْهَقِيُّ.

343. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah aime qu'on jouisse de ses permissions comme Il déteste qu'on Lui désobéisse»^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma et Ibn Hibbân]. Dans une autre version on lit: «Comme Il aime qu'on accomplisse ses obligations».

٣٤٣- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:
«إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ أَنْ تُؤْتَى رُحْصُهُ، كَمَا يَكْرَهُ
أَنْ تُؤْتَى مَعْصِيَتُهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَصَحَّحَهُ
ابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ جِبَّانَ، وَفِي رِوَايَةٍ: «كَمَا
يُحِبُّ أَنْ تُؤْتَى عَزَائِمُهُ».

344. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Si le Prophète (ﷺ) faisait un voyage d'une distance de trois milles^[3] ou trois

٣٤٤- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ
قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا خَرَجَ مَسِيرَةً
ثَلَاثَةَ أَمْيَالٍ أَوْ ثَلَاثَةَ فَرَاسِخَ صَلَّى

^[1] Ce Hadîth ne peut pas être utilisé comme évidence parce que sa chaîne de narrateurs comprend 'Alâ ibn Zouhair qui n'est pas fiable. Cela contredit aussi le Hadîth d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim à l'effet que le Prophète (ﷺ) n'a jamais prié plus de deux Rak'âs pour prière quaternale.

^[2] Ce Hadîth nous indique qu'il est beaucoup mieux d'effectuer la prière de deux Rak'âs, pourtant faire de même pour la prière quaternale est une violation.

^[3] Un soupçon se cache dans ce Hadîth: si la distance est trois milles ou trois Farsakhs. Le Hadîth original ne l'affirme pas, mais il est la doute de celui qui a cité la chaîne des narrateurs, si Anas (رضي الله عنه) a utilisé les mots 'trois milles' ou 'trois Farsakhs'? Nous devons savoir que pour être éligible d'effectuer les prières de deux Rak'âs, aucune distance n'a été spécifiée dans aucun Hadîth, hennir cette concession, comme l'exécution du Tayammom (la purification avec le sol) pendant le voyage, a été gardée largement ouverte à l'effet qu'il est permis d'effectuer la prière 'deux Rak'âs' seulement, pendant n'importe quel voyage.

Il paraît du Hadîth que le voyage de 'trois-mille' est un voyage à vrai dire, mais à cause du doute de Shou'ba, les savants ont décidé que la distance doit être trois Farsakhs (c.-à-d., neuf milles). Quelques savants ont spécifié 36 milles, d'autres 48 milles alors que d'autres ont suggéré 52 milles. La référence de 48 milles est la meilleure et la plus forte, Les Ahnâfs et les savants de Hadîth s'accordent sur sa préférence. Mais ceux-ci sont simplement des suppositions et des conjectures qui ne sont pas établies par évidence.

Farâsikh^[1], il (ﷺ) priait deux *Rak'ûs*.
[*Hadîth* rapporté par Mouslim].

رَكْعَتَيْنِ . رَوَاهُ مُسْلِمٌ .

345. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Nous voyagions avec le Prophète (ﷺ) de Médine à la Meeque. Alors, il (ﷺ) priait par deux *Rak'ûs* jusqu'à notre retour à Médine». [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri à qui appartient la version].

٣٤٥- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: خَرَجْنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ مِنَ الْمَدِينَةِ إِلَى مَكَّةَ، فَكَانَ يُصَلِّي رَكْعَتَيْنِ رَكْعَتَيْنِ، حَتَّى رَجَعْنَا إِلَى الْمَدِينَةِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

346. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) a passé dix-sept jours^[2] pendant lesquels il (ﷺ) écourtait». Dans une autre version on lit: «A la Mecque quinze jours». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

٣٤٦- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: أَقَامَ النَّبِيُّ ﷺ تِسْعَةَ عَشَرَ يَوْمًا يَقْضِرُ وَفِي لَفْظٍ: «بِمَكَّةَ»، تِسْعَةَ عَشَرَ يَوْمًا. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ. وَفِي رِوَايَةٍ لِأَبِي دَاوُدَ: «سَبْعَ عَشْرَةَ». وَفِي أُخْرَى: «خَمْسَ عَشْرَةَ».

Dans la version d'Abi Dâ'oud, on trouve: «dix-sept jours» et dans une autre: «quinze jours». Ibn 'Abbâs rapporte également de Imrân ibn Housayn: «dix-huit jours.» Il rapporte aussi de Jâbir: «Il (ﷺ) a passé à Tabouk vingt jours pendant lesquels il (ﷺ) écourtait la prière». [Les transmetteurs de ce dernier *hadîth* sont crédibles; seulement il y a des différences qui concernent la chaîne de transmission].

وَلَهُ عَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ: «تَمَانِي عَشْرَةَ». وَلَهُ عَنْ جَابِرٍ: أَقَامَ بِنَبُوكَ عِشْرِينَ يَوْمًا يَقْضِرُ الصَّلَاةَ. وَرَوَاهُ ثِقَاتٌ، إِلَّا أَنَّهُ اخْتَلَفَ فِي وَصْلِهِ.

347. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: «Lorsque le Prophète (ﷺ) voyageait avant le déclin du soleil, il (ﷺ) retardait la prière du

٣٤٧- وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا ارْتَحَلَ قَبْلَ أَنْ تَرْتَبِعَ الشَّمْسُ، أَخَّرَ الظُّهْرَ إِلَى وَقْتِ

[1] *Farâsikh* (pluriel de *Farsakh*) est une unité Persane de distance. Le *Farsakh* est égal à environ trois milles.

[2] Il y a aussi une différence en opinions qui concerne la durée du voyage. Quelques uns ont spécifié trois jours et d'autres dix-huit. En fait c'est seulement une malentente. Au cas où quelqu'un demeure dans un certain lieu dû à quelque'excuse, aucune durée n'est spécifiée en relation, il peut prier en 'deux *Rak'ûs*' même pour des années.

Dhouhr jusqu'à l'heure de la prière du 'Asr; puis il (ﷺ) descendait de sa monture et les faisait ensemble. Si le soleil a décliné avant qu'il (ﷺ) n'entame son voyage, alors il (ﷺ) priaient le *Dhouhr* avant de partir. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Dans la version d'Al-Hakîm qui se trouve dans les «quarante» avec une chaîne de transmission authentique on lit: Il (ﷺ) a prié le *Dhouhr* et le 'Asr avant de partir».

Abou Nou'aym rapporta la version de Mouslim: «Lorsqu'il (ﷺ) voyageait alors que le soleil avait déjà décliné, il (ﷺ) priaient le *Dhouhr* et le 'Asr ensemble avant de partir».

348. On rapporte de Mou'âdh ibn Jabal (رضي الله عنه) qui disait: «Pendant la bataille de Tabouk, nous étions avec le Prophète (ﷺ) qui avait prié à la fois le *Dhouhr* et le 'Asr»^[1]. [Hadith rapporté par Mouslim].

349. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'écoutez pas la prière dans une distance inférieure à quatre *Bouroud*^[2] (unité de mesure de distance), une distance égale à celle qui sépare la Mecque de 'Osfân (à 100 Km de la Mecque). [Hadith rapporté par Dâraqoutnî dans une faible chaîne de transmission. Il est vrai que ce *hadith* a été suspendu

العَصْرِ، ثُمَّ نَزَلَ فَجَمَعَ بَيْنَهُمَا، فَإِنْ زَاعَتْ الشَّمْسُ قَبْلَ أَنْ يَرْتَحِلَ صَلَّى الظُّهْرَ ثُمَّ رَكَبَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَفِي رِوَايَةِ الْحَاكِمِ فِي الْأَرْبَعِينَ بِإِسْنَادِ الصَّحِيحِ: صَلَّى الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ ثُمَّ رَكَبَ.

وَلِأَبِي نَعِيمٍ فِي مُسْتَخْرَجٍ مُسْلِمٍ: كَانَ إِذَا كَانَ فِي سَفَرٍ فَزَالَتِ الشَّمْسُ صَلَّى الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ جَمِيعًا، ثُمَّ ارْتَحَلَ.

٣٤٨- وَعَنْ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: خَرَجْنَا مَعَ النَّبِيِّ ﷺ فِي غَزْوَةِ تَبُوكَ، فَكَانَ يُصَلِّي الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ جَمِيعًا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣٤٩- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَقْضُوا الصَّلَاةَ فِي أَقَلِّ مِنْ أَرْبَعَةِ بُرْدٍ، مِنْ مَكَّةَ إِلَى عُسْفَانَ». رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ، وَالصَّحِيحُ أَنَّهُ مَوْقُوفٌ، كَذَا أَخْرَجَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ.

[1] Ce Hadith nous indique qu'il est permis de joindre les prières de *Dhouhr*, 'Asr, *Maghrîb* et du *Tchâ* pendant le voyage, loin du fait si cette jointure est faite au temps de la validité de la prière antérieure ou de la dernière. Ces deux situations sont prouvées par les actions et la pratique du Prophète (ﷺ). Les partisans de l'école de théologie *Hanafias* n'approuvent pas cette pratique à tel niveau qu'ils nient ce Hadith.

[2] *Bouroud*: Pluriel de *Bourd* qui veut dire trois *Farsakhs*, et un *Farsakh* est égal à trois milles.

comme l'a rapporté Ibn Khouzayma].

350. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les meilleurs de Ma communauté sont ceux qui font du mal et ensuite demandent pardon; ceux qui écoutent la prière et rompent le jeûne quand ils voyagent». [Tabarânî l'a rapporté dans le «*Awṣat*» avec une faible chaîne de transmission. Il est rapporté également dans les «*Marâsîl*» de Sa'îd ibn Mousayyab par Bayhaqî mais d'une manière écourtée].

351. On rapporte de 'Imrân ibn Housayn (رضي الله عنهما) qui disait: J'étais atteint d'hémorroïde; alors j'ai demandé au Prophète (ﷺ) comment devrais-je prier. Il (ﷺ) me répondit: «Prie debout, et si tu ne le peux pas, prie assis. Si tu ne le peux pas, alors prie couché sur le côté». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

352. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ) a rendu visite à un malade et l'a vu prier sur un oreiller, alors il (ﷺ) l'a jeté et dit: «Prie sur le sol si tu peux, sinon fais des gestes^[1] et fais de telle sorte que ta prosternation soit plus basse que ta gémulation». [*Hadîth* rapporté par Bayhaqî et qualifié de suspendu par Hâtim].

353. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: J'ai vu le Prophète (ﷺ) prier les jambes croisées^[2].

٣٥٠- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «خَيْرُ أُمَّتِي الَّذِينَ إِذَا أَسَاءُوا اسْتَغْفَرُوا، وَإِذَا سَأَفَرُوا قَصَرُوا وَأَفْطَرُوا». أَخْرَجَهُ الطَّبْرَانِيُّ فِي الْأَوْسَطِ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ، وَهُوَ فِي مَرَاثِلِ سَعِيدِ بْنِ الْمُسَيْبِ عِنْدَ الْبَيْهَقِيِّ مُخْتَصَرًا.

٣٥١- وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَتْ بِي بَوَاسِيرٌ، فَسَأَلْتُ النَّبِيَّ ﷺ عَنِ الصَّلَاةِ، فَقَالَ: «صَلِّ قَائِمًا، فَإِنْ لَمْ تَسْتَطِعْ فَقَاعِدًا، فَإِنْ لَمْ تَسْتَطِعْ فَعَلَى جَنْبٍ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٣٥٢- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: عَادَ النَّبِيُّ ﷺ مَرِيضًا، فَرَأَاهُ يُصَلِّي عَلَى وَسَادَةٍ فَرَمَى بِهَا، وَقَالَ: «صَلِّ عَلَى الْأَرْضِ. إِنْ اسْتَطَعْتَ، وَإِلَّا فَأَوْمِ إِيمَاءً، وَاجْعَلْ سُجُودَكَ أَحْفَظَ مِنْ رُكُوعِكَ». رَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ، وَصَحَّحَ أَبُو حَاتِمٍ وَفَقَّهُ.

٣٥٣- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: رَأَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ يُصَلِّي

[1] Au cas où on n'est pas fort même pour gesticuler, momentanément on est exempté de la responsabilité de l'exécuter, mais aussitôt qu'on récupère la force, on doit obligatoirement les exécuter toutes. Si quelqu'un s'évanouit et se bouleverse sans connaissance, il est exempté de ses prières tant qu'il est hors de son sens.

[2] Le Prophète (ﷺ) a eu recours à être assis pendant une prière dû à une excuse. Un=

[*Hadîth* rapporté par Nisâ'î et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

مُتْرَبَعًا. رَوَاهُ النَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

CHAPITRE 12

LA PRIERE DE LA JOUMOU'A^[1]

١٢ - بَابُ صَلَاةِ الْجُمُعَةِ

354. On rapporte de 'Abdillah Ibn 'Omar et d'Abi Hourayra (رضي الله عنهم) qu'ils avaient entendu le Prophète (ﷺ) dire à ceux qui fréquentaient son *mimbar* (la chaire de l'Imam): «Que les gens cessent de rater la prière du Vendredi de peur qu'Allah n'appose un cachet à leurs cœurs et qu'ils ne soient du nombre des inconscients». [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

٣٥٤- عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عُمَرَ، وَأَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّهُمَا سَمِعَا رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ عَلَى أَعْوَادِ مِئْبَرِهِ: «لَيَسْتَهَيَّنَ أَقْوَامٌ عَنَّا وَدَعِيهِمُ الْجُمُعَاتِ، أَوْ لَيُخْتَمَنَّ اللَّهُ عَلَى قُلُوبِهِمْ، ثُمَّ لَيَكُونَنَّ مِنَ الْغَافِلِينَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

355. On rapporte de Salama^[2] ibn Al-Akwa' (رضي الله عنه) qui disait: Nous faisons la prière du Vendredi avec le prophète (ﷺ) et nous retournions de la prière alors que les ombres^[3] des murs ne pouvaient pas nous abriter^[4]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim

٣٥٥- وَعَنْ سَلَمَةَ بْنِ الْأَكْوَعِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنَّا نُصَلِّي مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ الْجُمُعَةَ، ثُمَّ نَنْصَرِفُ وَلَيْسَ لِلْحَيْطَانِ ظِلٌّ نَسْتُظِلُّ بِهِ. مُتَمَقِّعٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

=*Hadîth* affirme que le Prophète (ﷺ) a souffert d'un abcès dans sa cuisse et aussi long qu'on souffre d'une maladie ou d'une blessure, on peut effectuer les prières en n'importe quelle attitude, sans aucune agglutination. C'est une faveur d'Allah.

^[1] Le jour de la *Joumou'a* (le vendredi) était connu comme *Al 'Arouba* à l'époque pré-Islamique (*Jahiliya*). L'Islâm l'a nommé *Joumou'a* parce que les Musulmans se rassemblent dans un endroit commun pour effectuer la prière à Allah le Tout-puissant. En plus de ça, il y a quelques autres raisons.

^[2] Il s'agit d'Aboû Mouslim, Salama ibn 'Amr ibn Al Akwa' ibn 'Sinân ibn 'Abdillah Al Aslami Al Madani. Il était un des plus courageux *Sahâbas*. Il courait à pieds plus vite qu'un cheval. Il était bon, pieux et généreux. Il est mort à Al Madîna en 74H.

^[3] Ce *Hadîth* indique clairement que le Prophète (ﷺ) terminait la prière de la *Joumou'a* pendant que l'ombre des murs était insuffisante pour couvrir les gens c.-à-d., la prière de la *Joumou'a* doit être effectuée tôt.

^[4] D'après l'*Imâm* Ahmad ibn Hambal, il est permis de commencer le processus de la prière du vendredi avant le *Zawâl* (le déclin du soleil du zénith). Le reste des *Imâms* et la majorité des savants voient que la prière du vendredi doit être effectuée après la =

et Boukhâri en a donné la version].

Et dans celle de Mouslim, on peut lire: Nous faisons la prière du Vendredi avec le Prophète (ﷺ) lorsque le soleil était au zénith; puis nous rentrons en cherchant de l'ombre.

356. On rapporte de Sahl ibn Sa'ad^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Nous ne faisons la sieste, ni ne déjeunions qu'après la prière du Vendredi^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim; et Mouslim en a donné la version]. Dans une autre version, on peut lire: «A l'époque du Prophète (ﷺ)».

357. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qu'un jour le Prophète (ﷺ) faisait le sermon du Vendredi debout. Subitement, une caravane de marchandises en provenance du Châm (Syrie, Liban, Jordanie, Palestine) arriva; et alors les gens se précipitèrent vers elle jusqu'à ce qu'il ne reste que douze personnes.» [Hadîth rapporté par Mouslim].

358. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: Celui qui n'a pu faire qu'une raka de la prière du Vendredi ou autres^[3], qu'il y ajoute une autre

وَفِي لَفْظٍ لِّمُسْلِمٍ: كُنَّا نَجْمَعُ مَعَهُ إِذَا زَالَتِ الشَّمْسُ، ثُمَّ نَرْجِعُ، نَسْتَبِحُ النَّبِيَّ.

٣٥٦ - وَعَنْ سَهْلِ بْنِ سَعْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: مَا كُنَّا نَقِيلُ وَلَا نَتَعَدَّى إِلَّا بَعْدَ الْجُمُعَةِ. مُتَمَقِّقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ. وَفِي رِوَايَةٍ: فِي عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ.

٣٥٧ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَخْطُبُ قَائِمًا، فَجَاءَتْ عِيرٌ مِنَ الشَّامِ، فَانْقَتَلَ النَّاسُ إِلَيْهَا، حَتَّى لَمْ يَبْقَ إِلَّا اثْنَا عَشَرَ رَجُلًا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣٥٨ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ أَدْرَكَ رُكْعَةً مِنْ صَلَاةِ الْجُمُعَةِ وَغَيْرِهَا

=Zawâl immédiatement. Pendant le temps présent, la prière de la *Joumou'a* est plus retardée, même plus tard que la prière du midi (*Dhouhr*) elle-même, ce qui est contre la tradition du Prophète (ﷺ).

[1] Il s'agit d'Aboul-Abbâs Al Khazraji As-Sa'îdi Al Ansâri. Il a rapporté cent *Hadîths*. Il est mort en 91 H. à l'âge d'environ cent ans. On dit qu'il était le dernier *Sahâbi* à mourir à Al Madîna.

[2] Cela ne veut pas dire qu'il effectuait la prière du vendredi avant le temps du *Zawâl* (le déclin du soleil). La prière du vendredi remplace la prière du midi (*Dhouhr*) et puisque elle contient une *Khoutba* (sermon religieux), il est impératif qu'elle soit effectuée hativement afin que la prière soit complétée pendant le plus tôt temps de midi (*Dhouhr*).

[3] Le récit qui est attribué à Abou Hourairah dans les *Sahihains*, ne spécifie pas seulement la prière du vendredi, il est aussi une généralisation relative à toutes les prières. Tant=

2. Le Livre de la Prière

Rak'â; ainsi sa prière sera complète»^[1]. [Hadîth rapporté par Nisâ'î, Ibn Mâjah et Dâraqoutnî qui en a donné la version dans une chaîne de transmission qualifiée d'authentique. Mais Abou Hâtim a qualifié d'interrompue sa chaîne de transmission].

فَلْيُضِفْ إِلَيْهَا أُخْرَى، وَقَدْ تَمَّتْ صَلَاتُهُ. رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ وَالذَّارِقُطْنِيُّ، وَاللَّفْظُ لَهُ، وَإِسْنَادُهُ صَحِيحٌ، لَكِنْ قَوَى أَبُو حَاتِمٍ إِزْسَالَهُ.

359. On rapporte de Jâbir ibn Samora (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) faisait le sermon du Vendredi debout^[2], ensuite il s'asseyait, puis il (ﷺ) se relevait pour continuer le sermon; et quiconque te dit que le Prophète (ﷺ) faisait le sermon, assis a menti». [Hadîth rapporté par Mouslim].

٣٥٩- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَخْطُبُ قَائِمًا، ثُمَّ يَجْلِسُ، ثُمَّ يَقُومُ فَيَخْطُبُ قَائِمًا، فَمَنْ أَنْبَأَكَ أَنَّهُ كَانَ يَخْطُبُ جَالِسًا فَقَدْ كَذَبَ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

360. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: Lorsque le Prophète (ﷺ) faisait le sermon du Vendredi, ses yeux devenaient rouges, sa voix s'élevait^[3] et sa colère s'intensifia comme s'il (ﷺ) nous mettait en garde contre une armée ennemie en disant: «Elle vous attaque le matin et le soir»; Il (ﷺ) ajoutait: «Ammâ Baad^[4], la meil-

٣٦٠- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا خَطَبَ أَحْمَرَّتْ عَيْنَاهُ، وَعَلَا صَوْتُهُ، وَاشْتَدَّ غَضَبُهُ، حَتَّى كَأَنَّهُ مُنْدِرٌ جَيْشٍ. يَقُولُ: «صَبَّحَكُمْ وَمَسَّكُمْ»، وَيَقُولُ: «أَمَّا بَعْدُ: فَإِنَّ خَيْرَ الْحَدِيثِ كِتَابُ اللَّهِ، وَخَيْرَ

=qu'on peut poursuivre une Rak'â avec l'Imâm, la récompense de rassemblement (en commun) nous proviendrait à nos crédit. La même chose s'applique aussi à la prière du vendredi. Alors on peut se lever et compléter le reste de la prière.

[1] Ce Hadîth réfute le point de vue de ceux qui maintiennent qu'à moins qu'on écoute une partie de la Khoutba (sermon religieux), la prière du vendredi n'est pas acceptée.

[2] Ce Hadîth nous informe que le Prophète (ﷺ) s'adressait aux gens (délivrer la Khoutba) en étant debout. Il nous informe aussi que pendant la prière du vendredi, délivrer une Khoutba en deux parties se conforme à la tradition du Prophète (ﷺ) (Sounnah) et que s'asseoir brièvement entre les parties se conforme aussi à la Sounnah, et toute violation de ce qui est précité est considéré une innovation.

[3] Ce Hadîth nous enjoint que la Khoutba doit être délivrée à haute voix (c.-à-d., avec le plus haut) et qu'elle doit être présentée de façon effective pour attirer l'attention de l'audience. ...

[4] Une expression citée au début des paroles pour se déplacer rapidement de l'introduction au cœur du sujet.

leure des paroles est le Livre d'Allah, la meilleure voie est celle de Mohamad et les pires des choses, ce sont innovations blâmables; et toute innovation est une perte»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim qui a également dit: Lorsque le Prophète (ﷺ) faisait le sermon du Vendredi, il glorifiait Allah, chantait ses louanges puis continuait alors que sa voix s'élevait...]

Dans une autre version, Mouslim dit: «Celui qu'Allah guide, personne ne pourra l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne pourra le guider».

Et Nisâ'î rapporta: «... toute perte mène en enfer».

361. On rapporte de 'Ammâr ibn Yâsir (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «La longueur de la prière de l'homme et la brièveté de son sermon constituent une marque de sa connaissance^[2] en Jurisprudence (*Fiqh*)». [Hadîth rapporté par Mouslim].

362. On rapporte d'Oum Hichâm^[3] bint Al-Hârith (رضي الله عنها) qui disait:

الْهَدْيِ هَذِي مُحَمَّدٌ، وَشَرَّ الْأُمُورِ مُحَدَّثَاتُهَا، وَكُلَّ بَدْعَةٍ ضَلَالَةٌ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ: كَانَتْ خُطْبَةُ النَّبِيِّ ﷺ يَوْمَ الْجُمُعَةِ: يَحْمَدُ اللَّهَ، وَيُثْنِي عَلَيْهِ، ثُمَّ يَقُولُ عَلَى إِثْرِ ذَلِكَ، وَقَدْ عَلَا صَوْتُهُ.

وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ: «مَنْ يَهْدِي اللَّهُ فَلَا مُضِلَّ لَهُ، وَمَنْ يَضِلُّ فَلَا هَادِيَ لَهُ». وَلِلنَّسَائِيِّ: «وَكُلَّ ضَلَالَةٍ فِي النَّارِ».

٣٦١- وَعَنْ عَمَّارِ بْنِ يَاسِرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «إِنَّ طُولَ صَلَاةِ الرَّجُلِ وَوَسْرَ خُطْبَتِهِ مِثْنَةٌ مِنْ فَهْمِهِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣٦٢- وَعَنْ أُمِّ هِشَامٍ بِنْتِ حَارِثَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: مَا أَخَذْتُ

^[1] *Bid'a* (innovation), d'après la Loi Divine (*Shari'a*) peut se trouver en toute action, fait ou performance qui ne sont ni établis ni certifiés par le Cor'an ou la *Sounnah*, dérivés soient-ils ou déduits. L'expression كل بدعة (toute innovation) fait allusion au fait que n'importe quelle innovation n'aboutit point au bien. Pour plus de détails, faire référence au livre *Al I'tisâm* d'Ash-Shatibi.

^[2] Cela nous indique qu'on doit allonger la prière et raccourcir le sermon (*Khoutba*). Quelques prêcheurs (*Khotabâ* pluriel de *Khatûb*) (*l'Imâm* qui mène la prière du vendredi et délivre le sermon (*Khoutba*)) à nos temps présents, allongent leurs sermons à une telle ampleur qu'ils dépassent le temps réel de la prière et essaient alors de finir la prière d'une manière pressée. Ce fait est contre la tradition du Prophète (ﷺ).

^[3] Il s'agit d'Oum Hishâm bint Hâritha bint Nou'mân, la sœur maternelle de 'Oumra bint 'Abdir-Rahmân. Elle est une *Ansâriya* du clan Najjar. On dit qu'elle a participé à *Bai'at-our-Ridwân*.

2. Le Livre de la Prière

Je n'ai appris la sourate *Qâf*^[1] que par l'intermédiaire du Prophète (ﷺ) qui la récitait à chaque prière du Vendredi^[2] après avoir fait le sermon». [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

363. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui parle le jour du Vendredi au moment où l'*Imam* fait le sermon est à l'image de l'âne qui porte des livres^[3]; et celui qui lui dit: «Tais-toi», sa prière ne sera pas valide^[4]». [*Hadîth* rapporté par Ahmad dans une chaîne de transmission acceptable].

Ce *hadîth* explique celui d'Abi Hourayra dans les Deux Traditions Authentiques: «Si tu dis à ton compagnon «tais-toi», le jour du Vendredi, alors que l'*Imam* fait son sermon, tu as prononcé des futilités». Ce *hadîth* est qualifié de suspendu.

364. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, un homme est entré dans la mosquée pendant que le Prophète (ﷺ) faisait le sermon du Vendredi. Alors l'Envoyé d'Allah lui demanda: As-tu prié? L'homme répondit: Non. Le Prophète (ﷺ) lui

﴿قَالَ وَالْقُرْآنَ الْمَجِيدَ﴾ إِلَّا عَنْ لِسَانِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، يَقْرَأُهَا كُلُّ جُمُعَةٍ عَلَى الْمِنْبَرِ إِذَا خَطَبَ النَّاسَ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣٦٣- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ تَكَلَّمَ يَوْمَ الْجُمُعَةِ، وَالْإِمَامُ يَخْطُبُ، فَهُوَ كَمَثَلِ الْحِمَارِ يَحْمِلُ أَشْفَارًا، وَالَّذِي يَقُولُ لَهُ: أَنْصِتْ، لَيْسَتْ لَهُ جُمُعَةٌ». رَوَاهُ أَحْمَدُ بِإِسْنَادٍ لَا بَأْسَ بِهِ.

وَهُوَ يُفَسِّرُ حَدِيثَ أَبِي هُرَيْرَةَ فِي الصَّحِيحَيْنِ مَرْفُوعًا: «إِذَا قُلْتَ لِصَاحِبِكَ: أَنْصِتْ يَوْمَ الْجُمُعَةِ، وَالْإِمَامُ يَخْطُبُ، فَقَدْ لَعَنْتَ».

٣٦٤- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: دَخَلَ رَجُلٌ يَوْمَ الْجُمُعَةِ، وَالنَّبِيُّ ﷺ يَخْطُبُ، فَقَالَ: «صَلَّيْتُ؟» قَالَ: لَا، قَالَ: «فَمُ فَصَلِّ رَكْعَتَيْنِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] La Sourate No. 50.

[2] Pendant la prière du vendredi, on doit réciter le Cor'an et interpréter ses significations et ce, pour inculquer les exhortations au bien et les prédications aux gens.

[3] Une telle personne ressemble à l'âne (c.-à-d., une bête de fardeau) qui n'a aucun avantage hors de porter le fardeau des livres sur son dos. De même aucune récompense ne provient au crédit de cette personne pour sa prière du vendredi.

[4] Qu'on sache que le Prophète (ﷺ) n'a jamais dit que sa prière de ne sera pas acceptée, mais il sera privé de la récompense de la prière du vendredi. Ainsi les savants ont affirmé, en déduisant de ceci, que quiconque prend part à une conversation, obtiendra la récompense d'une prière mais il sera privé de la récompense accordée pour la prière du vendredi.

dit: «Lève-toi et prie deux *Rak'ûs*»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

365. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) récitait dans la prière du Vendredi la sourate *Al-Joumou'a*^[2] (le Vendredi) et la sourate *Al-Mounâfiquoun*^[3] (les Hypocrites). [Hadîth rapporté par Mouslim qui rapporta aussi de Nou'mân Ibn Bachîr^[4] (رضي الله عنه). Il (ﷺ) récitait lors de la prière des deux fêtes (les deux baïrams) dans la prière du Vendredi^[5] la sourate (le Très Haut)^[6] et la sourate (l'Envelop-pant)^[7].

366. On rapporte de Zayd Ibn Arqam (رضي الله عنه) qui disait: un jour, le Prophète (ﷺ) avait fait la prière de l'une des deux fêtes puis il (ﷺ) donna aux gens la permission [de ne pas prier le Vendredi] en disant: «Piera celui qui voudra»^[8]. [Hadîth rapporté par les cinq sauf At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

367. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait le Prophète

٣٦٥- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَقْرَأُ فِي صَلَاةِ الْجُمُعَةِ سُورَةَ الْجُمُعَةِ وَالْمُنَافِقِينَ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

وَلَهُ عَنِ الثَّعْمَانِ بْنِ بَشِيرٍ كَانَ يَقْرَأُ فِي الْعِيدَيْنِ وَفِي الْجُمُعَةِ «بِسْمِ رَبِّكَ الْأَعْلَى» وَهَلْ أَتَاكَ حَدِيثُ الْغَاشِيَةِ.

٣٦٦- وَعَنْ زَيْدِ بْنِ أَرْقَمٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: صَلَّى النَّبِيُّ ﷺ الْعِيدَ، ثُمَّ رَخَّصَ فِي الْجُمُعَةِ، فَقَالَ: «مَنْ شَاءَ أَنْ يُصَلِّيَ فَلْيُصَلِّ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا التِّرْمِذِيَّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

٣٦٧- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا

[1] Le récit d'Al-Boukhâri comprend le mot *Khafifatain* خفيفتين, après *Rak'atain* ركعتين qui signifie qu'on doit vite effectuer ces deux *Rak'ûs* pour écouter le sermon (*Khoutba*).

[2] 364// La Sourate No. 62.

[3] La Sourate No. 63.

[4] Il s'agit d'Abou 'Abdillâh Al Ansâri Al Madani, le premier enfant *Ansâri* à naître après la *Hijrah* du Prophète (ﷺ). Il est né pendant le quatorzième mois de la *Hijrah*. Il a résidé au Shâm. Plus tard, il est devenu le gouverneur de Koufa et puis de Hims. Khalid ibn Khali Al Kilâ'i l'a tué le jour de *Râhîl* en 64 H.

[5] il récitait de différents Sourates en différentes occasions.

[6] La Sourate No.87 (*Al A'la*).

[7] La Sourate No. 88 (*Al Ghâshiyah*).

[8] Cela comprend une évidence qu'au cas où l'Aïd tombe le vendredi, il n'est pas obligatoire d'effectuer la prière du vendredi; mais son effectuation est convenablement désirée.

2. Le Livre de la Prière

(ﷺ) avait dit: «Après avoir prié le Vendredi, faites quatre *Rak'as*»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

368. On rapporte de Sâ'ib ibn Yazîd^[2] (رضي الله عنه) que Mouâwiya lui avait dit: Si tu pries le Vendredi ne fais aucune autre prière jusqu'à ce que tu parles ou tu sortes. Car, le Prophète (ﷺ) nous avait interdit de joindre une prière à une autre qu'après avoir prononcé des paroles ou après la sortie»^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

369. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui fait le bain de purification le Vendredi, puis va à la Mosquée et prier ce dont il est capable^[4], écoute le sermon jusqu'à sa fin et prie avec l'Imam; il lui sera pardonné l'ensemble des péchés qu'il fera entre les deux Vendredis plus trois autres jours»^[5]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

صَلَّى أَحَدُكُمْ الْجُمُعَةَ فَلْيَصِلْ بَعْدَهَا أَرْبَعًا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣٦٨- وَعَنْ الشَّائِبِ بْنِ يَزِيدَ أَنَّ مُعَاوِيَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ لَهُ: إِذَا صَلَّيْتَ الْجُمُعَةَ فَلَا تَصِلْهَا بِصَلَاةٍ حَتَّى تَتَكَلَّمَ أَوْ تَخْرُجَ، فَإِنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَمَرَنَا بِذَلِكَ: أَنْ لَا نُوصِلَ صَلَاةً بِصَلَاةٍ حَتَّى تَتَكَلَّمَ أَوْ نَخْرُجَ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٣٦٩- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ اغْتَسَلَ، ثُمَّ أَتَى الْجُمُعَةَ، فَصَلَّى مَا قُدِرَ لَهُ، ثُمَّ أَنْصَتَ حَتَّى يَقْرَأَ الْإِمَامُ مِنْ حُطْبَتِهِ، ثُمَّ يُصَلِّي مَعَهُ، غُفِرَ لَهُ مَا بَيْنَهُ وَبَيْنَ الْجُمُعَةِ الْأُخْرَى، وَفُضِّلَ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

[1] Il y a une différence en opinions à propos du nombre de *Rak'as* à offrir comme *Sounnah* après la prière du vendredi. Quelques uns préfèrent le nombre de deux *Rak'as* seulement, alors que L'Imâm *Ash-Shâfi'i*, l'Imâm Ahmad et la majorité des savants préfèrent quatre. Le Hadîth de quatre *Rak'as*, est une parole du Prophète (ﷺ) lui-même et on doit en conséquence en agir conformément.

[2] Il s'agit d'Abou Yazid Al Kindi qui est né en 2 H. et qui a assisté à *Hajjat-oul-Wadâ'* Avec son père. Il est mort en 80 H.

[3] Ce Hadîth nous indique qu'au cas où quelqu'un effectue une certaine prière à un certain endroit, il ne doit pas effectuer une autre prière à la même place et en même temps. Il doit y avoir une distance entre les deux prières par un changement d'endroit ou par le *Dhikr* (réciter du Cor'an, méditer les Noms d'Allâh ou réciter des supplications). Le motif derrière cela est d'enregistrer plus d'actions dans plus d'endroits.

[4] Il n'y a aucune limite spécifiée au nombre de prières volontaires (*Nawâfil*) qu'on pourrait effectuer en attendant la prière du vendredi, également il n'y a aucune limite de temps puisque l'autre Hadîth (No. 366) affirme clairement qu'il n'y a aucune prohibition d'effectuer des prières volontaires (*Nafl*) le vendredi même au moment du déclin du soleil du zénith (*Zawâl*).

[5] D'après la majorité de savants, prendre un bain le vendredi est un acte surérogatoire (*Sounnah*), ce qui est correct. Quelques uns le considèrent obligatoire (*Wâjib*).

370. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qu'un jour, le Prophète (ﷺ) en parlant du Vendredi a dit: «Il y a une heure pendant laquelle si le musulman prie, il ne formule aucune demande sans qu'elle ne soit exaucée»^[1]. Il (ﷺ) a fait un signe de la main pour signifier la courte durée de cette heure. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim dit dans une autre version que: «C'est un moment de courte durée».

371. On rapporte d'Abi Bourda (رضي الله عنه) qui a rapporté de son père qui a dit: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «C'est la période se situant entre le moment où l'*Imam* s'assoit jusqu'à la fin de la prière». [Hadîth rapporté par Mouslim]. Mais Dâraqoutnî pense qu'il fait partie des paroles d'Abi Bourda.

Dans la *hadîth* de 'Abdillah Ibn Salâm rapporté par Ibn Mâjah et celui de Jâbir rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î on trouve: que c'est la période se situant entre la prière du *'Asr* et le coucher du soleil.

La divergence autour de cette heure a été telle que plus de quarante interprétations en ont découlé. Je les ai citées dans le commentaire des Traditions Authentiques de Boukhâri.

372. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه)

٣٧٠- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ ذَكَرَ يَوْمَ الْجُمُعَةِ، فَقَالَ: «فِيهِ سَاعَةٌ لَا يُوَافِقُهَا عَبْدٌ مُسْلِمٌ، وَهُوَ قَائِمٌ يُصَلِّي يَسْأَلُ اللَّهَ عَزَّ وَجَلَّ شَيْئًا، إِلَّا أَعْطَاهُ إِيَّاهُ». وَأَشَارَ بِيَدِهِ بِقَلْبِهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي رَوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ: «وَهِيَ سَاعَةٌ خَفِيفَةٌ».

٣٧١- وَعَنْ أَبِي بُرْدَةَ عَنْ أَبِيهِ، قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «هِيَ مَا بَيْنَ أَنْ يَجْلِسَ الْإِمَامُ إِلَى أَنْ تَقْضَى الصَّلَاةُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَرَجَّحَ الدَّارِقُطْنِيُّ أَنَّهُ مِنْ قَوْلِ أَبِي بُرْدَةَ.

وَفِي حَدِيثِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ سَلَامٍ عِنْدَ ابْنِ مَاجَةَ، وَجَابِرٍ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ وَالنَّسَائِيِّ: أَنَّهَا مَا بَيْنَ صَلَاةِ الْعَصْرِ إِلَى غُرُوبِ الشَّمْسِ. وَقَدْ ائْتِيَ فِيهَا عَلَى أَكْثَرِ مِنْ أَرْبَعِينَ قَوْلًا أَمَلَيْتُهَا فِي شَرْحِ الْبُخَارِيِّ.

٣٧٢- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ

[1] Il y a un certain temps concernant le vendredi pendant lequel l'invocation du Musulman est décédament acceptée. Mais le Prophète (ﷺ) n'a pas déclaré son moment exact. Ce moment a été gardé secret, semblablement à la nuit de Décret (*Lailat-oul-Qadr*), afin que les gens qui le cherchent passent plus de temps, obtenant ainsi plus de récompense. Il y en a deux citations populaires: La première affirme que ce moment opportun est entre l'après midi (*'Asr*) et le coucher du soleil (*Maghrib*). La deuxième postule que ce moment est pendant le sermon (*Khoutba*) de l'*Imâm* au public. Les Musulmans doivent le chercher pendant ces deux temps.

2. Le Livre de la Prière

(عنه) qui disait qu'il ressortait de la *Sounna*^[1] que la prière du Vendredi se faisait avec quarante personnes ou plus. [*Hadîth* rapporté par Dâraqoutni dans une faible chaîne de transmission^[2]].

373. On rapporte de Samora ibn Jondob (رضي الله عنه) que chaque Vendredi le Prophète (ﷺ) sollicitait le pardon divin pour les croyants et les croyantes». [*Hadîth* rapporté par Bazzâr dans une faible chaîne de transmission].

374. On rapporte de Jâbir ibn Samora (رضي الله عنه) que dans le sermon du Vendredi, le Prophète (ﷺ) récitait des versets du Cor'an pour attirer^[3] l'attention des musulmans sur l'invocation d'Allah. [*Hadîth* rapporté par Abou Dawoud mais la version originale se trouve dans les Traditions Authentiques de Mouslim].

375. On rapporte de Târiq ibn Chihâb^[4] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La prière du Vendredi

قَالَ: مَضَتِ السَّنَةُ أَنَّ فِي كُلِّ أَرْبَعِينَ فَصَاعِدًا جُمُعَةً. رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

٣٧٣- وَعَنْ سَمُرَةَ بْنِ جُنْدُبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَسْتَعْفِرُ لِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ فِي كُلِّ جُمُعَةٍ. رَوَاهُ الْبَزَّازُ بِإِسْنَادٍ لَيْسَ.

٣٧٤- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ فِي الْخُطْبَةِ يَقْرَأُ آيَاتٍ مِّنَ الْقُرْآنِ، يُذَكِّرُ النَّاسَ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَأَصْلُهُ فِي مُسْلِمٍ.

٣٧٥- وَعَنْ طَارِقِ بْنِ شِهَابٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ:

[1] La question qui se pose à propos du nombre nécessaire de gens rassemblés dans un endroit pour effectuer la prière du vendredi, est aussi différenciée entre les savants. Quelques uns ont mentionné les nombres: trois, quatre, sept, neuf, douze, vingt, quarante, cinquante et soixante-dix. Mais aucun de ces nombres n'est rapporté par aucun *Hadîth*. La prière en commun et la prière du vendredi sont toujours valides même si elles sont composées de deux personnes. Le *Hadîth* qui affirme le nombre est faible. Il est indiqué dans un *Hadîth* que la première prière du vendredi en Islam a été effectuée dans le village de Jouwathâ.

[2] Ce *Hadîth* a été rapporté par 'Abdoul 'Aziz ibn 'Abdir-Rahmân dont les *Hadîths* qu'il a rapportés ont été décrits par les savants du *Hadîth* «faux», «fabriqué» et lui-même est considéré «non fiable». Par conséquent cette condition pour la prière du vendredi (*Joumou'a*) n'a pas de fondation.

[3] Il instruisait aux gens les principes fondamentales et indispensables de l'Islâm, et essaie de les persuader de la vie de l'Au-delà.

[4] Il s'agit d'un Ahmoussi, Bajali et Koufi. Il a vécu les deux époques celle de la *Jahiliya* et celle de l'Islam. Il a vu le Prophète (ﷺ) mais il n'a entendu aucun *Hadîth* de lui. Il a participé à 33 ou 34 expéditions militaires pendant le califat d'Abou Bakr et le califat de 'Omar. Il est mort en 82 H.

est un devoir sur tout musulman. Elle doit se faire en collectivité sauf pour quatre personnes: l'esclave, la femme, l'enfant et le malade». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud qui dit: Târiq n'a jamais entendu le hadîth du Prophète (ﷺ). Mais Al-Hâkim l'a rapporté d'une version de Târiq susmentionné qui l'a rapporté lui aussi d'Abi Mouâsâ].

376. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «La prière du Vendredi n'est pas une obligation pour le voyageur»^[1]. [Hadîth rapporté par Tabarânî dans une faible chaîne de transmission].

377. On rapporte de 'Abdillah ibn Mas'ou'd (رضي الله عنه) qui disait: Lorsque le prophète (ﷺ) s'installait sur le *mimbar* nous lui faisons face. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî dans une faible chaîne de transmission. Mais le hadîth a un argument tiré de celui de Barâ rapporté par Ibn Khouzayma].

378. On rapporte de Hakam ibn Hazn^[2] (رضي الله عنه) qui disait: Nous avons assisté à une prière du Vendredi dirigée par le Prophète (ﷺ); il (ﷺ) se tenait debout, appuyé sur un bâton ou un arc^[3]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud].

«الْجُمُعَةُ حَقٌّ وَاجِبٌ عَلَى كُلِّ مُسْلِمٍ فِي جَمَاعَةٍ، إِلَّا أَرْبَعَةً: مَمْلُوكٌ، وَامْرَأَةٌ وَصَبِيٌّ وَمَرِيضٌ» رواه أبو داود وقال: لَمْ يَسْمَعْ طَارِقٌ مِنَ النَّبِيِّ ﷺ، وَأَخْرَجَهُ الْحَاكِمُ مِنْ رِوَايَةِ طَارِقِ الْمَذْكُورِ عَنْ أَبِي مُوسَى.

٣٧٦- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَيْسَ عَلَى مُسَافِرٍ جُمُعَةٌ». رَوَاهُ الطَّبْرَانِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

٣٧٧- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا اسْتَوَى عَلَى الْمِنْبَرِ، اسْتَقْبَلَنَا بِوُجُوهِنَا. رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ. وَهُوَ شَاهِدٌ مِنْ حَدِيثِ الْبَرَاءِ عِنْدَ ابْنِ حُرَيْمَةَ.

٣٧٨- وَعَنْ الْحَكَمِ بْنِ حَزْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: شَهِدْنَا الْجُمُعَةَ مَعَ النَّبِيِّ ﷺ، فَقَامَ مُتَوَكِّئًا عَلَى عَصَا أَوْ قَوْسٍ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ.

[1] Tous ces *Hâdiths* expliquent qu'il y a six genres exempts de l'obligation de la prière du vendredi, ce sont: les esclaves, les femmes, les enfants, les voyageurs, les malades et les nomades. Les deux autres catégories, c.-à-d., l'aveugle et l'estropié sont mentionnés dans le Cor'an; Si on effectue la prière du vendredi, on est exempté d'effectuer la prière du midi (*Dhouhr*).

[2] Al Hakam ibn Hazn ibn Abî Wahab Al Makhzoumi est devenu Musulman l'année de la conquête de Makka, et il a assisté à une prière du vendredi (*Joumou'a*) avec le Prophète (ﷺ).

[3] Cela confirme que celui qui fait le sermon (*Khouiba*) peut prendre support de=

CHAPITRE 13
SALATOUL-KHAWF
(PRIERE EN PERIODE DE
CRAINTE)

١٣ - بَابُ صَلَاةِ الْخَوْفِ

379. On rapporte de Sâlih ibn Khawwât^[1] (رضي الله عنه) qui rapporte de quelqu'un qui a, lors de la bataille de *Dhâtir-Riqâ'*^[2], prié derrière le Prophète (ﷺ). Celui-là dit: Un groupe de combattants était en rang avec lui tandis qu'un autre groupe faisait face à l'ennemi. Alors le Prophète (ﷺ) pria une *Rak'â* avec ceux qui étaient avec lui; puis il (ﷺ) resta debout tandis qu'ils complétèrent leurs prières. Puis ils s'en allèrent faire face à l'ennemi. Et l'autre groupe vint prier avec le Prophète (ﷺ) la deuxième *ra'ka* restante. Il (ﷺ) resta assis alors qu'ils complétèrent leurs prières^[3] avec

٣٧٩- عَنْ صَالِحِ بْنِ خَوَّاتٍ رَحِمَهُ اللَّهُ، عَمَّنْ صَلَّى مَعَ النَّبِيِّ ﷺ يَوْمَ ذَاتِ الرَّقَاءِ صَلَاةَ الْخَوْفِ: أَنَّ طَائِفَةً صَفَّتْ مَعَهُ، وَطَائِفَةٌ وَجَّاهَ الْعَدُوَّ، فَصَلَّى بِالَّذِينَ مَعَهُ رُكْعَةً، ثُمَّ تَبَّتْ قَائِمًا، وَأَتَمُّوا لِأَنْفُسِهِمْ، ثُمَّ انْصَرَفُوا، فَصَفُّوا وَجَّاهَ الْعَدُوَّ، وَجَاءَتِ الطَّائِفَةُ الْأُخْرَى، فَصَلَّى بِهِمُ الرُّكْعَةَ الَّتِي بَقِيَتْ، ثُمَّ تَبَّتْ جَالِسًا، وَأَتَمُّوا لِأَنْفُسِهِمْ، ثُمَّ سَلَّمَ بِهِمْ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَهَذَا لَفْظُ مُسْلِمٍ. وَوَقَعَ فِي الْمَعْرِفَةِ لِابْنِ مَنْدَةَ: عَنْ صَالِحِ بْنِ خَوَّاتٍ، عَنْ أَبِيهِ.

=quelqu'objet pour éviter la fatigue d'être debout pour longtemps.

^[1] Il s'agit de Sâlih ibn Khawwât ibn Joubair ibn An-Nou'mân Al Ansâri Al Madani. Il était un des proéminents *Sahâbas*, ses *Hadîths* sont très authentiques.

^[2] Dhât-our-Riqâ' peut être traduit comme «celle qui a des raies». Les Musulmans souffraient d'une extrême pauvreté, ils étaient sans chaussures. Quand ils avaient des ampoules dans leurs pieds, ils les enveloppaient avec des chiffons et des vêtements en lambeaux. Ainsi cette bataille a été nommée *Dhât-our-Riqâ'*.

^[3] Ce *Hadîth* affirme que le Prophète (ﷺ) a mené une prière constituée de deux *Rak'âs*, un deuxième *Hadîth* affirme qu'il a mené deux prières constituées de deux *Rak'âs*, chacune avec un groupe différent de combattants. Puisque le fait de mener les deux prières est mentionné, il n'y a aucune différence en opinions à ce propos. Le point important à ce propos c'est que pendant la prière «de peur», les tactiques de la guerre sont prises en considération. Les différentes méthodes de prier sont prouvées pour avoir été authentiquement adoptées par le Prophète (ﷺ).

Ibn Hazm a fait référence à quatorze différentes méthodes (styles) de prier, chaque méthode dépend de la situation qu'elle nécessite. Parfois une longue prière et parfois une courte. Quelquefois d'une manière et quelquefois d'une autre. Le nom du compagnon du Prophète (ﷺ) à qui ce *Hadîth* a été attribué, n'est pas mentionné. D'après une autre référence, son nom est Sahl ibn Abî Hathamah.

ceux-ci. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim en a donné la version.

Ce genre de prière s'est fait à Ma'rifâ selon Ibn Mandah qui rapporta de Sâlih ibn Khawwât qui rapporta de son père.

380. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: J'ai participé à une guerre avec le Prophète (ﷺ) aux environs de Najd^[1] et lorsque nous étions en parallèle avec l'ennemi, nous nous mettions en rangs. Le Prophète (ﷺ) dirigea la prière. Un groupe pria avec lui tandis que l'autre groupe faisait face à l'ennemi. Lorsqu'il (ﷺ) termina la première Rak'â, ils allèrent remplacer ceux qui n'avaient pas prié. Alors le Prophète (ﷺ) pria avec eux une Rak'â et se prosterna deux fois. Puis il (ﷺ) mit fin à la prière alors que le dernier groupe compléta une Rak'â^[2]. [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri; Boukhâri en a donné la version].

381. On rapporte de Jâbir qui disait: J'ai accompli avec le Prophète (ﷺ) la prière en état de crainte. Nous avions fait deux rangs: un rang derrière le Prophète (ﷺ) et un autre face à l'ennemi qui était entre nous et la Qiblah. Le Prophète (ﷺ) fit la Takbî d'ouverture. Nous le fîmes ensemble. Puis il (ﷺ) se mit en position de génuflexion. Nous le fîmes ensemble. Puis, Il (ﷺ) se releva

٣٨٠ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: غَزَوْتُ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ قَبْلَ نَجْدِ فَوَازَيْنَا الْعَدُوَّ، فَصَافَقْنَاهُمْ، فَقَامَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، فَصَلَّى بِنَا، فَقَامَتْ طَائِفَةٌ مَعَهُ، وَأَقْبَلْتُ طَائِفَةً عَلَى الْعَدُوِّ، وَرَكَعَ بَيْنَ مَعَهُ، وَسَجَدَ سَجْدَتَيْنِ، ثُمَّ انْصَرَفُوا مَكَانَ الطَّائِفَةِ الَّتِي لَمْ تُصَلِّ، فَجَاءُوا، فَرَكَعَ بِهِمْ رُكْعَةً، وَسَجَدَ سَجْدَتَيْنِ، ثُمَّ سَلَّمَ فَقَامَ كُلُّ وَاحِدٍ مِنْهُمْ، فَرَكَعَ لِنَفْسِهِ رُكْعَةً وَسَجَدَ سَجْدَتَيْنِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

٣٨١ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: شَهِدْتُ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ صَلَاةَ الْخَوْفِ، فَصَفَقْنَا صَفَيْنِ، صَفٌّ خَلْفَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، وَالْعَدُوُّ بَيْنَنَا وَبَيْنَ الْقِبْلَةِ، فَكَبَّرَ النَّبِيُّ ﷺ، وَكَبَّرْنَا جَمِيعًا، ثُمَّ رَكَعَ، وَرَكَعْنَا جَمِيعًا، ثُمَّ رَفَعَ رَأْسَهُ مِنْ الرُّكُوعِ، وَرَفَعْنَا جَمِيعًا، ثُمَّ انْحَدَرَ

[1] Najd est le nom de la région centrale de l'Arabie Séoudite où se trouve maintenant la capitale Riyad.

[2] Il paraît de ce Hadîth que le Prophète (ﷺ) a mené une Rak'â pour un groupe différent pendant que chaque groupe a terminé l'autre Rak'â par lui-même. Apparemment, cette situation coïncide avec le Cor'ân.

de la gèneuflexion et nous nous relevâmes ensemble. Ensuite, il (ﷺ) s'inclina pour se prosterner avec le rang qui était près de lui. Tandis que avec le rang de derrière faisait face à l'ennemi. Lorsqu'il (ﷺ) termina la prosternation le rang qui était près de lui se releva... Il cita le *hadith* en entier. Dans une autre version on lit: puis le Prophète (ﷺ) se prosterna et le premier rang se prosterna avec lui. Lorsqu'ils se sont relevés de la prosternation, le deuxième rang se prosterna. Ensuite, le premier fait marche arrière au moment où le deuxième rang (avance, etc.). A la fin du *hadith* on lit: Puis le Prophète (ﷺ) mit fin à la prière et nous imitâmes tous son geste^[1]. [*Hadith* rapporté par Mouslim].

Abou Dâ'oud a également rapporté d'Abi Ayyâch Az-Zourâq^[2] une version similaire en ajoutant: «La prière s'était déroulée à 'Osfân^[3]».

Nisâ'î rapporte de Jâbir dans une autre version que le Prophète (ﷺ) avait prié deux *Rak'âs* avec un groupe de ses compagnons. Puis, il (ﷺ) mit fin à la prière. Ensuite, Il pria avec d'autres deux *rakas* puis il (ﷺ) mit fin à la prière. Une version semblable a été rapporté par Abi Dâ'oud d'Abi Bakra.

بِالسُّجُودِ، وَالصَّفِّ الَّذِي يَلِيهِ، وَقَامَ الصَّفِّ الْمُؤَخَّرُ فِي نَحْرِ الْعَدُوِّ، فَلَمَّا قَضَى السُّجُودَ قَامَ الصَّفِّ الَّذِي يَلِيهِ، فَذَكَرَ الْحَدِيثَ.

وَفِي رِوَايَةٍ؛ ثُمَّ سَجَدَ، وَسَجَدَ مَعَهُ الصَّفِّ الْأَوَّلُ، فَلَمَّا قَامُوا سَجَدَ الصَّفِّ الثَّانِي، ثُمَّ تَأَخَّرَ الصَّفِّ الْأَوَّلُ، وَتَقَدَّمَ الصَّفِّ الثَّانِي، وَذَكَرَ مِثْلَهُ، وَفِي آخِرِهِ: ثُمَّ سَلَّمَ النَّبِيُّ ﷺ، وَسَلَّمْنَا جَمِيعًا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ. وَلِأَبِي دَاوُدَ عَنْ أَبِي عِيَّاشٍ الزُّرَقِيِّ مِثْلَهُ، وَزَادَ: إِنَّهَا كَانَتْ بِعُسْفَانَ. وَلِلنَّسَائِيِّ مِنْ وَجْهِ آخَرَ عَنْ جَابِرٍ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ صَلَّى بِطَائِفَةٍ مِنْ أَصْحَابِهِ رَكَعَتَيْنِ، ثُمَّ سَلَّمَ، ثُمَّ صَلَّى بِآخَرَيْنِ أَيْضًا رَكَعَتَيْنِ، ثُمَّ سَلَّمَ. وَمِثْلُهُ لِأَبِي دَاوُدَ عَنْ أَبِي بَكْرَةَ.

[1] La nature de ce *Hadith* paraît être contraire au verset coranique, mais la prière de la Peur (*Salât-oul-Khawf*) a été effectuée de manières différentes gardant en vue la gravité des différentes circonstances. *Salât-oul-Khawf* est deux *Rak'âs* pour l'*Imâm*. D'après An-Nasâ'î, il est mentionné dans un *Hadith* rapporté par Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) a mené deux *Rak'âs* pour chacun des deux groupes. Dans cette situation, l'*Imâm* a prié quatre *Rak'âs* deux *Rak'âs* étaient son *Fard* (obligatoire) et le reste était son *Naf'l* (surrogatoire).

[2] De son nom Zaid ibn Thâbit, *Ansâri* et Zourâqi. Un groupe de Musulmans ont rapporté le *Hadith* de lui. Il est mort après l'année 40H.

[3] *Osfân* est un nom d'un endroit localisé à une distance de deux *Manzils* (une distance de deux jours de voyage) de Makka.

382. On rapporte de Houthayfa (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dirigé la prière de crainte en priant une *Rak'â* avec un groupe et ils n'ont pas complété. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud, Nisâ'î et Ibn Hibbân qui l'a qualifié d'authentique]. Ibn Khouzayma a également rapporté une version similaire d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما).

383. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «La prière de crainte est constituée d'une *raka* quelque soit la manière de son accomplissement»^[1]. [Hadîth rapporté par Bazzâr dans une faible chaîne de transmission].

384. On rapporte d'Ibn 'Omar un *hadîth* dont la chaîne de transmission est interrompue et où on lit: «En cas d'erreur dans la prière en état de crainte, il n'y a point de réparation». [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî dans une faible chaîne de transmission].

٣٨٢- وَعَنْ حُدَيْفَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ صَلَّى صَلَاةَ الْخَوْفِ بِهَيُولَاءِ رَكَعَةً، وَهَيُولَاءِ رَكَعَةً، وَلَمْ يَقْضُوا. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَمِثْلُهُ عِنْدَ ابْنِ حُرَيْمَةَ عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا.

٣٨٣- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «صَلَاةُ الْخَوْفِ رَكَعَةٌ عَلَى أَيِّ وَجْهِ كَانَ». رَوَاهُ الْبَزَّازُ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

٣٨٤- وَعَنْهُ مَرْفُوعاً: لَيْسَ فِي صَلَاةِ الْخَوْفِ سَهْوٌ. أَخْرَجَهُ الدَّارَقُطْنِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

CHAPITRE 14

PRIERE DES DEUX AÏDS^[2]

(FETES)

385. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La fête du *Fitr* [fête de la rupture du Jeûne] est célébrée le jour où les gens rompent leur Jeûne et la fête du

١٤ - بَابُ صَلَاةِ الْعِيدَيْنِ

٣٨٥- عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْفِطْرُ يَوْمٌ يُفْطِرُ النَّاسُ، وَالْأَضْحَى يَوْمٌ يُضْحِي النَّاسُ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ.

[1] De ce *Hadîth* quelques gens déduisent et concluent qu'il y a deux *Rak'âs*: une pour le partisan et une pour l'*Imâm*. Soufyân aussi suit le même point de vue.

[2] La prière des deux Aïds (*'idayne*) est une *Sounnah Mou'akkada* (effectuée régulièrement=

2. Le Livre de la Prière

Sacrifice est célébrée le jour où les gens font le sacrifice»^[1]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî].

386. On rapporte d'Abi Oumayr ibn Anas^[2] (رضي الله عنه) qui rapporte d'un groupe de compagnons que des cavaliers étaient venus témoigner qu'ils avaient vu le croissant lunaire la veille. Alors, le Prophète (ﷺ) leur a donné l'ordre de rompre le Jeûne et de se rendre le lendemain à leurs lieux de prière^[3]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud qui en a donné la version dans une chaîne de transmission qualifiée d'authentique].

387. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) ne sortait le matin du Jour de la rupture du Jeûne qu'après avoir mangé quelques dattes en nombre impair. [Hadîth rapporté par Boukhâri dans une version incomplète. Celle-ci a été complétée par Ahmad qui disait: «Le Prophète (ﷺ) les mangeait une à une»].

٣٨٦ - وَعَنْ أَبِي عُمَيْرِ بْنِ أَنَسٍ، عَنْ عُمُومَةٍ لَهُ مِنَ الصَّحَابَةِ، أَنَّ رَكْبًا جَاءُوا، فَسَهِدُوا أَنَّهُمْ رَأَوْا الْهِلَالَ بِالْأَمْسِ، فَأَمَرَهُمُ النَّبِيُّ ﷺ أَنْ يُفْطِرُوا، وَإِذَا أَضْبَحُوا أَنْ يَغْدُوا إِلَىٰ مُصَلَّاهُمْ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَهَذَا لَفْظُهُ، وَإِسْنَادُهُ صَحِيحٌ.

٣٨٧ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَىٰ عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لَا يَغْدُو يَوْمَ الْفِطْرِ حَتَّىٰ يَأْكُلَ تَمْرَاتٍ (يَأْكُلُهُنَّ وَتُرَاتٍ). أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ، وَفِي رِوَايَةٍ مُعَلَّقَةٍ - وَوَصَلَهَا أَحْمَدُ - : (وَيَأْكُلُهُنَّ أَفْرَادًا).

=par le Prophète (ﷺ). Quelques savants la considèrent *Fard Kifaya* (une obligation, si accomplie par une personne, suffit pour le reste), alors que d'autres la considèrent *Fard 'Ain* (devoir individuel). La première décision paraît plus préférée.

^[1] Ce Hadîth implique que pour effectuer les prières de «Eid-ul-Fitr» et de «Eid-ul-Adha», il est nécessaire d'acquiescer l'approbation unanime de gens. Si quelqu'un aperçoit le croissant (lunaire) de Shawwâl et les gens ne le croient pas, il ne peut ni arrêter son jeûne ni célébrer l'Aïd seul. De même, il ne peut ni sacrifier ni effectuer la prière de Aïd. Il ne peut le faire qu'à condition de la participation du reste des gens.

^[2] Son nom est 'Abdoullâh ibn Anas ibn Mâlik Al *Ansâri*. Il était l'aîné des enfants d'Anas. Il était fiable du 4ème niveau et l'un des jeunes *Tâbi'ines*. Il a vécu pour un long temps après son père.

^[3] Cela clarifie qu'au cas où le croissant n'est pas aperçu le 29ème jour du mois de Ramadân, et le jour suivant une nouvelle authentique à propos de la vue invétérée du croissant arrive qu'il a été aperçu à telle et telle place, alors le jeûne doit en général être arrêté. Si la confirmation arrive avant le *Zawâl* (le déclin du soleil du zénith), la prière de l'Aïd doit être effectuée le même jour. Si la confirmation arrive après le *Zawâl*, elle devra être effectuée le lendemain.

388. On rapporte d'Ibn Bourayda qui rapporte de son père qui disait: Le Prophète (ﷺ) ne sortait le jour de la fête de la rupture du Jeûne qu'après avoir mangé. Il (ﷺ) ne mangeait le jour de la fête du Sacrifice^[1] qu'après avoir prié. [Hadîth rapporté par Ahmad, At-Tirmidhî et Ibn Hibbân qui l'a qualifié d'authentique].

389. On rapporte d'Oum 'Atiyya (رضي الله عنها) qui disait: On nous ordonnait^[2] de faire sortir les affranchies et les femmes indisposées pendant les deux fêtes [celles de la rupture du Jeûne et celle du Sacrifice] afin qu'elles assistent aux réjouissances et prières des musulmans; mais les femmes indisposées étaient isolées des lieux de prière^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

390. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ), Abou Bakr et 'Omar faisaient la prière des deux fêtes avant le sermon^[4]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٣٨٨- وَعَنْ ابْنِ بُرَيْدَةَ، عَنْ أَبِيهِ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لَا يَخْرُجُ يَوْمَ الْفِطْرِ حَتَّى يَطْعَمَ، وَلَا يَطْعَمُ يَوْمَ الْأَضْحَى حَتَّى يُصَلِّيَ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٣٨٩- وَعَنْ أُمِّ عَطِيَّةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: أُمِرْنَا أَنْ نُخْرِجَ الْعَوَاتِقَ وَالْحَيْضَ فِي الْعِيدَيْنِ، يَشْهَدَنَّ الْخَيْرَ وَدَعْوَةَ الْمُسْلِمِينَ، وَتَعْتَرِلُ الْحَيْضُ الْمُصَلِّيَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٣٩٠- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ وَأَبُو بَكْرٍ وَعُمَرُ يُصَلُّونَ الْعِيدَيْنِ قَبْلَ الْخُطْبَةِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Ce Hadîth nous informe qu'il est en accord avec la *Sounnah* de manger quelque chose avant la prière de 'Eid-oul-Fitr, et après la prière de 'Eid-oul-Adha. Aucune nourriture particulière n'est recommandée, mais regardant les traits de la tradition du Prophète (ﷺ), manger les dattes est préféré.

[2] Ce Hadîth nous indique qu'il est préférable aux femmes d'aller à *Mousalla-al-'Eid* (l'endroit de la prière de l'Aïd) et de prier là avec les hommes. Une telle préférence leur a été donnée afin qu'elles puissent elles-aussi participer aux supplications et aux bénédictions concomitantes.

[3] Quelques gens interprètent que ce Hadîth maintient la vue que cela a été admissible pendant les premiers jours de l'Islâm afin que le maximum du peuple Musulman puisse paraître d'être apparemment abondant, mais l'autorisation pour les femmes de sortir a été révoquée plus tard. Mais pour répondre efficacement à cette question, il est suffisant de citer un Hadîth rapporté par 'Abdoulâh ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui affirme que même après la conquête de Makka, il a vu les femmes aller à *Mousalla-al-'Eid*.

[4] D'après la *Sounnah*, le sermon (*Khoutba*) doit être délivré après la prière, et il n'y a=

391. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait prié le jour de la fête deux *Rak'âs*^[1] ; Il (ﷺ) n'avait prié ni avant ni après ces deux *Rak'âs*^[2]. [*Hadîth* rapporté par les sept].

392. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait prié le jour de la fête sans Appel ni *Iqâma*. [*Hadîth* rapporté par Abou Dâ'oud mais la version est de Boukhâri].

393. On rapporte d'Abi Sa'îd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) ne faisait aucune prière avant celle de la fête. Au retour à la maison, Il faisait deux *Rak'âs*. [*Hadîth* rapporté par Ibn Mâjah, dans une bonne chaîne de transmission].

394. On rapporte d'Abi Sa'îd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) allait au lieu de la prière le jour de la célébration des deux fêtes et il (ﷺ) commençait toujours par la prière, puis il (ﷺ) se retournait pour faire face aux gens – disposés en rangs – les exhortait et leur donnait des ordres. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

395. On rapporte de 'Amr ibn Chou'ayb qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père qui disait: le Prophète (ﷺ) disait: «Les

٣٩١- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ صَلَّى يَوْمَ الْعِيدِ رَكَعَتَيْنِ، لَمْ يُصَلِّ قَبْلَهُمَا وَلَا بَعْدَهُمَا. أَخْرَجَهُ السَّبْعَةُ.

٣٩٢- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ صَلَّى الْعِيدَ بِلاَ أَذَانٍ وَلَا إِقَامَةٍ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَأَصْلُهُ فِي الْبُخَارِيِّ.

٣٩٣- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ لَا يُصَلِّي قَبْلَ الْعِيدِ شَيْئًا، فَإِذَا رَجَعَ إِلَى مَثَلِهِ صَلَّى رَكَعَتَيْنِ. رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

٣٩٤- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَخْرُجُ يَوْمَ الْفِطْرِ وَالْأَضْحَى إِلَى الْمُصَلَّى، وَأَوَّلُ شَيْءٍ يَدْعُو بِهِ الصَّلَاةَ، ثُمَّ يُنْصَرَفُ، فَيَقُومُ مُقَابِلَ النَّاسِ - وَالنَّاسُ عَلَى صُفُوفِهِمْ - فَيَعْظُمُهُمْ وَيَأْمُرُهُمْ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٣٩٥- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ قَالَ: قَالَ نَبِيُّ اللَّهِ ﷺ: «التَّكْبِيرُ فِي الْفِطْرِ سَبْعٌ فِي الْأُولَى،

=aucune différence en opinions à ce propos. A l'époque de Banî Oumaiya, Marwân a créé une innovation qui consiste à présenter le sermon (*Khoutba*) avant la prière, mais ce fait n'a aucune valeur en Islâm.

[1] Si on manque de joindre la prière de l'Aïd derrière l'*Imâm*, on doit l'effectuer seul mais en quatre *Rak'âs*. (Faire référence à *Fath-oul-'Allâm*).

[2] Aucune prière volontaire (*Nafli*) n'est recommandée avant ou après la prière de l'Aïd dans le *Mousalla* (l'endroit de la prière de l'Aïd). Cependant, il est permis de les effectuer chez soi.

«*Takbîr*» pour la prière du *Fitr* sont au nombre de sept dans la première *ra'ka*^[1] et au nombre de cinq dans la dernière *Rak'â*. Elles (les «*Takbîra*») sont toujours suivies d'une récitation de versets dans chacune des deux *Rak'âs*. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Boukhâri selon At-Tirmidhî].

396. On rapporte d'Abi Wâqid Al-Laythî (رضي الله عنه) qui disait: Dans les deux prières de célébration des fêtes du Sacrifice et de la Rupture du Jeûne, le Prophète (ﷺ) récitait les sourates (Qaf) et (La Lune). [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

397. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: A l'occasion des deux fêtes, le Prophète (ﷺ) avait l'habitude d'emprunter deux chemins différents^[2] (à l'aller et au retour). [*Hadîth* rapporté par Boukhâri]. Abou Dâ'oud a également rapporté d'Ibn 'Omar une version similaire.

398. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Lorsque le Prophète (ﷺ) arriva à Médine, Il (ﷺ) trouva que les médinois avaient deux jours de jouissance. Alors le Prophète (ﷺ) leur dit: Allah a remplacé ces deux jours par deux autres meilleurs.

وَحَمْسٌ فِي الْأُخْرَى، وَالْقِرَاءَةُ بَعْدَهُمَا كِلْتَابِيهِمَا». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَنَقَلَ التِّرْمِذِيُّ عَنِ الْبُخَارِيِّ تَصْحِيحَهُ.

٣٩٦- وَعَنْ أَبِي وَاقِدِ اللَّيْثِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَقْرَأُ فِي الْأَضْحَى وَالْفِطْرِ بِ «ق» وَاقْتَرَبَتْ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

٣٩٧- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا كَانَ يَوْمَ الْعِيدِ خَالَفَ الطَّرِيقَ. أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ، وَابْنُ دَاوُدَ عَنِ ابْنِ عُمَرَ نَحْوَهُ.

٣٩٨- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَدِمَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ الْمَدِينَةَ، وَلَهُمْ يَوْمَانِ يَلْعَبُونَ فِيهِمَا، فَقَالَ: قَدْ أَبْدَلَكُمْ اللَّهُ بِهِمَا خَيْرًا مِنْهُمَا: يَوْمَ الْأَضْحَى، وَيَوْمَ الْفِطْرِ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ

[1] Il y a une différence d'environ dix opinions parmi les savants à propos du nombre de *Takbirât-oul-'Eidayn* et leurs situations, la manière la plus correcte parmi elles est celle mentionnée dans ce *Hadîth*. Quelques gens agissent sur le *Hadîth* rapporté par Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) en lequel sans *Tabkîr Al-Ifitah* et *Takbîr Ar-Roukou'*, il y a six *Takbîrahs* trois à prononcer dans la première *Rak'a* avant la récitation et les trois autres dans la deuxième *Rak'a* après la récitation.

[2] C'est, en allant à *Moussala-al-'Eid*, qu'il a su un certain itinéraire, mais en revenant de là-bas, il a choisi un autre, pour que les différents itinéraires témoignent l'adoration et le splendeur d'Islâm de devenir proéminent.

Il s'agit du Jour du Sacrifice et de celui de la Rupture du Jeûne. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î dans une authentique chaîne de transmission].

وَالنَّسَائِيُّ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ .

399. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: Il ressort de la *Sounna* que le musulman se rend à la prière des deux Fêtes en marchant. [*Hadîth* rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon].

٣٩٩- وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: مِنَ السُّنَّةِ أَنْ يَخْرُجَ إِلَى الْعِيدِ مَا شِئًا . رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنَهُ .

400. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qu'un jour de fête, il pleuvait. Alors le Prophète (ﷺ) a dirigé la prière dans la mosquée^[1]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud dans une faible chaîne de transmission].

٤٠٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُمْ أَصَابَهُمْ مَطَرٌ فِي يَوْمِ عِيدٍ، فَصَلَّى بِهِمُ النَّبِيُّ ﷺ صَلَاةَ الْعِيدِ فِي الْمَسْجِدِ . رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ لَيْسَ .

CHAPITRE 15

SALATOU-L-KOUSOUF^[2]

(PRIERE D'ECLIPSE)

١٥ - بَابُ صَلَاةِ الْكُسُوفِ

401. On rapporte de Moughîra ibn Chou'ba (رضي الله عنه) qui disait: A l'époque du Prophète (ﷺ), le soleil s'est un jour éclipsé. Et cette éclipse coïncida avec la mort de son fils Ibrâhîm^[3]. Alors les gens dirent: le

٤٠١- عَنْ الْمُعَيَّرَةِ بْنِ شُعْبَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَنْكَسَفَتِ الشَّمْسُ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ يَوْمَ مَاتَ إِبْرَاهِيمُ، فَقَالَ النَّاسُ: أَنْكَسَفَتِ الشَّمْسُ

[1] Ce *Hadîth* clarifie qu'au cas où il devient difficile d'effectuer une prière à *Mousalla-al-'Eid*, dû à une excuse, il est permis de l'accomplir dans une mosquée.

[2] La signification des mots *Kousouf* et *Khousouf* (l'éclipse solaire et lunaire) est «ête changé». Le mot *Khousouf* s'implique habituellement à l'éclipse lunaire, alors que *Kousouf* fait allusion à l'éclipse solaire, mais ceux-ci sont aussi utilisés en sens inverse.

[3] Sa mère était Maria, l'Égyptienne, une ex-esclave du Messager d'Allah (ﷺ) qui lui a été offerte par Al Mouqawqis le souverain d'Alexandrie et d'Égypte. Ibrâhîm est né en Joumada-al-Oula 9H. et mort en 29 Shawwâl 11 H. à l'âge de 18 mois. Il a été enterré à Al Baqî, le Prophète (ﷺ) a dit: «Il (Ibrahim) a au Paradis celle qui va lui compléter son allaitement.»

soleil s'est éclipsé à cause de la disparition d'Ibrâhîm. Alors le Prophète (ﷺ) leur dit: «En vérité, le soleil et la lune sont deux des signes d'Allah. Ils ne s'éclipsent pas à cause de la mort ou de la naissance^[1] de qui que ce soit. A leur éclipse, vous priez et invoquez Allah jusqu'à leur réapparition»^[2]. [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri]. Boukhâri donna la version suivante: «... jusqu'à ce qu'ils réapparaissent.»

Boukhâri rapportent également le hadîth d'Abi Bakra ou on lit: «... Priez et implorez jusqu'à ce que disparaisse ce qui est arrivé».

402. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait, un jour, récité à haute voix^[3] lors d'une prière en cas d'éclipse; il (ﷺ) a fait quatre génuflexions^[4] et quatre prosternations en deux Rak'âs. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim en a donné cette version. Dans une autre version de Mouslim aussi: Il (ﷺ) envoya un crieur public appeler en ces termes: «La prière est collective»^[5].

لِمَوْتِ إِبْرَاهِيمَ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ الشَّمْسَ وَالْقَمَرَ آيَاتَانِ مِنْ آيَاتِ اللَّهِ، لَا يَنْكَسِفَانِ لِمَوْتِ أَحَدٍ وَلَا لِحَيَاتِهِ، فَإِذَا رَأَيْتُمُوهُمَا فَادْعُوا اللَّهَ وَصَلُّوا، حَتَّى تَنْكَشِفَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي رِوَايَةٍ لِلْبُخَارِيِّ: «حَتَّى تَنْجَلِي».

وَالْبُخَارِيُّ مِنْ حَدِيثِ أَبِي بَكْرَةَ: «فَصَلُّوا، وَادْعُوا، حَتَّى يَنْكَشِفَ مَا بِكُمْ».

٤٠٢- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ جَهَرَ فِي صَلَاةِ الْكُسُوفِ بِقِرَاءَتِهِ، فَصَلَّى أَرْبَعَ رَكَعَاتٍ، فِي رَكَعَتَيْنِ وَأَرْبَعَ سَجَدَاتٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَهَذَا لَفْظُ مُسْلِمٍ. وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ: فَبَعَثَ مُنَادِيًا يُنَادِي «الصَّلَاةُ جَامِعَةٌ».

[1] A l'époque pré-islamique (*Jahiliyya*), les gens croyaient que toute les fois qu'une personne d'éminence naît ou meurt, une éclipse solaire ou lunaire a lieu. Le Prophète (ﷺ) a réfuté cette pensée.

[2] Cette prière est considérée *Sounnah* à l'unanimité, elle est constituée de deux Rak'âs, avec deux *Roukou's* (génuflexions) à chaque Rak'a. Puisque cette prière est effectuée à la vue d'une éclipse, la majorité des savants recommandent qu'elle soit effectuée au temps de la vue même s'il est hors de l'horaire désigné normalement pour la prière. Il y a aussi plusieurs autres manières en rapport avec l'effectuation de cette prière mais elles sont toutes défectueuses.

[3] Est-ce qu'on effectue la prière d'éclipse lunaire ou solaire à haute voix ou à voix basse? Cette question est à discuter, mais en bref, le *Hadîth* qui affirme la prière à haute voix est prouvé d'être *Hadîth Marfou'*.

[4] Différemment aux autres prières, cette prière est avec deux *Roukou's* (génuflexions) à chaque Rak'a.

[5] D'après le *Hadîth*, l'appel aux autres prières autre que la prière d'éclipse n'est pas approuvé.

2. Le Livre de la Prière

403. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: A l'époque du Prophète (ﷺ), le soleil s'était un jour éclipsé. Alors il (ﷺ) fit une prière. Il (ﷺ) s'est tenu debout pendant longtemps comme s'il (ﷺ) récitait la sourate (La Génisse). Puis il (ﷺ) se mit en position de genuflection pendant longtemps. Puis il (ﷺ) se releva et se tint debout pendant une durée moins longue que la première. Ensuite, il (ﷺ) se remit en position de genuflection pendant une durée moins longue que la première genuflection. Ensuite il (ﷺ) se prosterna, puis il (ﷺ) se releva et se tint debout pendant une durée moins longue [que la première récitation de la première *Rak'â*]. Puis il (ﷺ) se mit en position de genuflection pendant une durée moins longue [de celle de la première *Rak'â*]. Ensuite il (ﷺ) se releva et se tint debout pendant une durée moins longue que la précédente. Puis il (ﷺ) se mit en position de genuflection pendant une durée moins longue que la précédente. Puis il (ﷺ) se releva, se prosterna et enfin se retourna. Alors, le soleil réapparut. Le Prophète (ﷺ) fit un sermon aux gens^[1]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri]. Boukhâri en a donné la version.

Dans une autre version de Mouslim on lit: Lorsqu'un jour le soleil s'est éclipsé, le Prophète (ﷺ) a prié huit *Rak'âs* en quatre prosternations. On rapporte de 'Alî ibn Tâlib une version similaire.

Mouslim a également rapporté de

٤٠٣ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: انْخَسَفَتِ الشَّمْسُ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ فَصَلَّى، فَقَامَ قِيَامًا طَوِيلًا نَحْوًا مِّنْ قِرَاءَةِ سُورَةِ الْبَقَرَةِ، ثُمَّ رَكَعَ رُكُوعًا طَوِيلًا، ثُمَّ رَفَعَ، فَقَامَ قِيَامًا طَوِيلًا، وَهُوَ دُونَ الْقِيَامِ الْأَوَّلِ، ثُمَّ رَكَعَ رُكُوعًا طَوِيلًا، وَهُوَ دُونَ الرُّكُوعِ الْأَوَّلِ، ثُمَّ سَجَدَ، ثُمَّ قَامَ قِيَامًا طَوِيلًا، وَهُوَ دُونَ الْقِيَامِ الْأَوَّلِ، ثُمَّ رَكَعَ رُكُوعًا طَوِيلًا، وَهُوَ دُونَ الرُّكُوعِ الْأَوَّلِ، ثُمَّ رَفَعَ، فَقَامَ قِيَامًا طَوِيلًا، وَهُوَ دُونَ الْقِيَامِ الْأَوَّلِ، ثُمَّ رَكَعَ رُكُوعًا طَوِيلًا، وَهُوَ دُونَ الرُّكُوعِ الْأَوَّلِ، ثُمَّ رَفَعَ رَأْسَهُ، ثُمَّ سَجَدَ، ثُمَّ انْصَرَفَ، وَقَدْ انْجَلَتِ الشَّمْسُ، فَخَطَبَ النَّاسَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ. وَفِي رِوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ: صَلَّى حِينَ كُسِفَتِ الشَّمْسُ ثَمَانِي رَكَعَاتٍ فِي أَرْبَعِ سَجَدَاتٍ. وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ مِثْلَ ذَلِكَ.

وَلَهُ عَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: صَلَّى سِتَّ رَكَعَاتٍ بِأَرْبَعِ سَجَدَاتٍ.

وَلِأَبِي دَاوُدَ عَنْ أَبِي بِنِ كَعْبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: صَلَّى، فَكَرَعَ خَمْسَ رَكَعَاتٍ، وَسَجَدَ سَجْدَتَيْنِ، وَفَعَلَ فِي الثَّانِيَةِ مِثْلَ ذَلِكَ.

[1] On sait de ce *Hadîth* qu'on présente aussi un sermon (*Khoutba*) avec la prière d'éclipse.

Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Il a prié six *Rak'ûs* en quatre prosternations.

Abou Dâ'oud a rapporté d'Oubay ibn Kaab (رضي الله عنه) qui disait: Il (ﷺ) a prié en faisant cinq *Rak'ûs* en deux prosternations. Il (ﷺ) fit autant dans la deuxième *Rak'û*.

404. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: le vent n'a jamais soufflé sans que le Prophète (ﷺ) ne s'agenouille et ne dise: «Seigneur, fais de ce vent une miséricorde et ne le transforme pas en châtiment». [Hadîth rapporté par Tabarânî].

405. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait prié pendant un tremblement de terre six *rak'as* en quatre prosternations. Et il (ﷺ) dit: «C'est ainsi que l'on procède lors des prières relatives aux signes^[1] d'Allah». [Hadîth rapporté par Bayhaqî. Châfi'î a également rapporté de 'Alî ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) une version similaire sans la fin].

CHAPITRE 16

SALATOUL-ISTISQA^[2]

١٦ - بَابُ صَلَاةِ الْاِسْتِسْقَاءِ

406. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ) était sorti en toute modestie, en toute humilité, en toute

٤٠٤- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: مَا هَبَّتِ الرِّيحُ قَطُّ، إِلَّا جَنَّا النَّبِيَّ ﷺ عَلَى رُكْبَتَيْهِ، وَقَالَ: «اللَّهُمَّ اجْعَلْهَا رَحْمَةً، وَلَا تَجْعَلْهَا عَذَابًا». رَوَاهُ الشَّافِعِيُّ وَالتَّبْرَانِيُّ.

٤٠٥- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ صَلَّى فِي زَلْزَلَةٍ سَبْتِ رَكَعَاتٍ، وَأَرْبَعِ سَجَدَاتٍ، وَقَالَ: هُكَذَا صَلَاةُ الْآيَاتِ. رَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ، وَذَكَرَ الشَّافِعِيُّ عَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ وَمِثْلَهُ، دُونَ آخِرِهِ.

٤٠٦- عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: خَرَجَ النَّبِيُّ ﷺ مُتَوَاضِعًا، مُتَبَدِّلًا، مُتَحَشِّعًا، مُتَرَسِّلًا،

[1] Ce Hadîth nous indique qu'en cas de terrible événement, telle qu'une catastrophe terrestre (c.-à-d. un tremblement de terre, une avalanche, etc.) ou une catastrophe descendant du ciel (c.-à-d. un ouragan, une tempête de neige, etc.) ce qui infligent de la douleur et du chagrin aux créatures, les gens doivent se hâter pour effectuer cette prière qui est nommée *Salât-oul-Ayât*.

[2] La signification lexicale d'*Istisqa'* est «demander de l'eau». Dans la terminologie =

crainte, en toute tranquillité et en toute déférence; alors il (ﷺ) pria deux *Rak'âs* comme il (ﷺ) avait l'habitude de prier lors des deux Fêtes^[1] mais sans faire de sermon^[2]. [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî, Abou Awâna et Ibn Hibbân].

407. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Un jour, les gens se plaignaient auprès du Prophète (ﷺ) de la sécheresse. Alors, Il (ﷺ) a ordonné qu'on lui installe un *mimbar* - Ce qui fut fait au lieu de prière. Il (ﷺ) fixa aux gens un jour de rassemblement. Au lever du soleil, il (ﷺ) sortit et s'assit sur le *mimbar*. Il (ﷺ) fit une *Takbîrah*, chanta les louanges d'Allah puis il dit: «Vous vous plaignez de la disette dans vos

مُضْرَعًا، فَصَلَّى رَكَعَتَيْنِ، كَمَا يُصَلِّي فِي الْعِيدِ، لَمْ يَخْطُبْ خُطْبَتَكُمْ هَذِهِ. رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَأَبُو عَوَانَةَ وَابْنُ حِبَّانَ.

٤٠٧ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: شَكَا النَّاسُ إِلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ فُحُوطَ الْمَطَرِ، فَأَمَرَ بِمِئْبَرٍ، فَوُضِعَ لَهُ فِي الْمُصَلَّى، وَوَعَدَ النَّاسَ يَوْمًا يَخْرُجُونَ فِيهِ، فَخَرَجَ حِينَ بَدَأَ حَاجِبُ الشَّمْسِ، فَعَدَّ عَلَى الْمِئْبَرِ، فَكَبَّرَ وَحَمِدَ اللَّهَ، ثُمَّ قَالَ: إِنَّكُمْ سَكَوْتُمْ جَذَبَ دِيَارِكُمْ، وَقَدْ أَمَرَكُمُ اللَّهُ أَنْ تَدْعُوهُ، وَوَعَدَكُمْ أَنْ

= Islamique (*Shari'a*), elle est typiquement pour effectuer une prière spéciale en commun suppliant Allah pour invoquer de la pluie. *Istisqa'* est de trois genres: 1) *Adna* (le le plus petit). 2) *Awsat* (le moyen). 3) *A'la* (le supérieur). *Adna* implique une supplication verbale seulement. *Awsat* représente une supplication verbale (en commun) après avoir effectué une prière obligatoire (*Fard*). *A'la* nécessite l'effectuation d'une prière spéciale en commun pour invoquer de la pluie. La forme correcte d'*Istisqa'* est d'effectuer une prière constituée de deux *Rak'âs* dont la récitation doit être faite à voix entendue suivie par deux sermons (*Khoutbas*), et ensuite, une supplication verbale sera faite en direction de la *Qiblah*.

^[1] Il y a une différence séquentielle et numérique dans la prononciation de *Takbîr* entre la prière de l'Aïd et la prière de l'*Istisqa'*. Tandis qu'il n'y a pas de différence entre le sermon (*Khoutba*) de la prière de l'*Istisqa'* qui doit suivre le principal effet de prière, ce qui est exactement semblable à la prière de l'Aïd.

^[2] Les mots «n'a pas délivré votre genre de sermon (*Khoutba*)» fait allusion au fait qu'il n'était pas un sermon (*Khoutba*) si fatigant et long comme le vôtre. *Chah Waliullah*, dans son livre *Al-Houjjatoullâh-il-Bâligha* a écrit qu'il y a beaucoup de méthodes d'*Istisqa'* attribuées au Prophète (ﷺ). La meilleure méthode que les gens peuvent adopter d'après la *Souunnah* est que de se rassembler avec l'*Imâm* dans une forêt, mettent des vêtements en lambeaux et supplier Allâh le Tout-puissant, larmoyamment d'un cœur tendre. Ensuite l'*Imâm* mène la prière composée de deux *Rak'âs*, avec une récitation entendue. Après la prière, l'*Imâm* présente un sermon (*Khoutba*), et fait des supplications à Allâh, pendant que son visage est en direction de la *Qiblah* en tournant son manteau à l'envers.

maisons alors qu'Allah vous a ordonnés de l'implorer et vous a promis d'exaucer vos vœux. «Ensuite, Il (ﷺ) ajouta: «Louanges à Allah le Seigneur des mondes, le Tout Miséricordieux, le Tout Clément, le Maître du Jour du Jugement; il n'y a point de divinité qu'Allah; Il fait ce qu'Il veut. Seigneur, Tu es Allah, il n'y a point de divinité que Toi, Toi qui Tu suffis à Toi-même alors que nous sommes les pauvres; fais descendre sur nous la pluie et fais de cette pluie une force et un moyen d'atteindre nos objectifs pendant longtemps». Puis il (ﷺ) leva les mains^[1] et ne cessa de prier jusqu'à ce que la blancheur de ses aisselles apparut. Il (ﷺ) tourna, ensuite, le dos aux gens et retourna son habit tout en levant les mains. Puis, il (ﷺ) fit face aux gens, descendit et pria deux *rak'as*. Alors des nuages s'amoncelèrent, il tonna, il y eut des éclairs et il plut. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud qui l'a qualifié d'étrange; mais sa chaîne de transmission est bonne].

Le récit relatif au fait qu'il (ﷺ) avait tourné le dos aux gens se trouve dans les Traditions Authentiques de Boukhâri d'un *hadîth* rapporté de 'Abdillah ibn Zayd dans lequel on lit: Il (ﷺ) s'orienta vers la *Qiblah* en priant puis il (ﷺ) fit deux *rak'as* en récitant à haute voix.

يَسْتَجِيبَ لَكُمْ، ثُمَّ قَالَ: أَلْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ
الْعَالَمِينَ، الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ، مَا لِكِ يَوْمَ
الَّذِينَ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، يَفْعَلُ مَا يُرِيدُ،
اللَّهُمَّ أَنْتَ اللَّهُ، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ، أَنْتَ
الْعَنِيِّ، وَنَحْنُ الْفُقَرَاءُ، أَنْزِلْ عَلَيْنَا الْغَيْثَ،
وَاجْعَلْ مَا أَنْزَلْتَ عَلَيْنَا قُوَّةً وَبَلَاغاً إِلَى
حِينٍ. ثُمَّ رَفَعَ يَدَيْهِ، فَلَمْ يَزَلْ حَتَّى رُبِّي
بِيَاضُ إِبْطِيهِ، ثُمَّ حَوَّلَ إِلَى النَّاسِ ظَهْرَهُ،
وَقَلَّبَ رِدَاءَهُ، وَهُوَ رَافِعٌ يَدَيْهِ، ثُمَّ أَقْبَلَ
عَلَى النَّاسِ، وَنَزَلَ، وَصَلَّى رَكَعَتَيْنِ،
فَأَنْشَأَ اللَّهُ تَعَالَى سَحَابَةً، فَرَعَدَتْ،
وَبَرَقَتْ، ثُمَّ أَمْطَرَتْ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ،
وَقَالَ: غَرِيبٌ، وَإِسْنَادُهُ حَيْدٌ.

وَقِصَّةُ التَّحْوِيلِ فِي الصَّحِيحِ مِنْ
حَدِيثِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ زَيْدٍ، وَفِيهِ: فَتَوَجَّهَ
إِلَى الْقِبْلَةِ يَدْعُو، ثُمَّ صَلَّى رَكَعَتَيْنِ، جَهَرَ
فِيهِمَا بِالْقِرَاءَةِ.

وَلِلدَّارِقُطْنِيِّ مِنْ مُرْسَلِ أَبِي جَعْفَرٍ
الْبَاقِرِ: وَحَوَّلَ رِدَاءَهُ لِيَتَحَوَّلَ الْقِحْطُ.

[1] Il nous est donc affirmé que pendant la prière de l'Istisqa, les supplications doivent être faites en levant les mains. L'Imâm An-Nawawi a rassemblé vingt *Hadîths* à cet effet. Anas (رضي الله عنه) rapporte qu'il n'a jamais vu le Prophète (ﷺ) lever ses mains pendant aucune de ses supplications autre que pendant celles de la prière de l'Istisqa'. Cela signale le fait qu'il n'a jamais vu le Prophète (ﷺ) lever ses mains aussi haut pendant aucune autre prière sauf pendant la prière de l'Istisqa'.

Dâraqoutnî a rapporté dans une chaîne de transmission incomplète le *hadîth* d'Abi Jafar Al-Bâqir^[1] où on lit: Il (ﷺ) a retourné son habit pour que la disette disparaisse.

408. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qu'un jour, alors que le Prophète (ﷺ) faisait son sermon du Vendredi, un homme entra dans la Mosquée et dit: Ô Messager d'Allah! Nous avons perdu tous nos biens et nous n'avons plus de moyens. Demande à Allah qu'Il nous vienne en aide. Alors le Prophète (ﷺ) leva les mains puis dit: «Seigneur, assiste-nous! Seigneur, assiste-nous! Seigneur, assiste-nous!» Et Anas cita le *hadîth* dans lequel on trouve une rogation de pluie. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

409. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que 'Omar (رضي الله عنه) faisait des rogations en période de sécheresse par la bénédiction^[2] d'Al-Abbâs ibn 'Abdil-Mouttalib^[3] en disant: «Sei-

٤٠٨ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَجُلًا دَخَلَ الْمَسْجِدَ يَوْمَ الْجُمُعَةِ، وَالنَّبِيُّ ﷺ قَائِمٌ يَخْطُبُ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! هَلَكَتِ الْأَمْوَالُ، وَانْقَطَعَتِ السُّبُلُ، فَادْعُ اللَّهَ يُعِينَنَا، فَرَفَعَ يَدَيْهِ، ثُمَّ قَالَ: «اللَّهُمَّ اغْنِنَّا، اللَّهُمَّ اغْنِنَّا، اللَّهُمَّ اغْنِنَّا»، فَذَكَرَ الْحَدِيثَ، وَفِيهِ الدُّعَاءُ بِإِمْسَاكِهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٤٠٩ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ كَانَ إِذَا قُحِطُوا اسْتَسْقَى بِالْأَبَّاسِ بْنِ عَبْدِ الْمُطَّلِبِ،

[1] Il s'agit de Mouhammad Al Baqir ibn 'Ali ibn Zain-il-'Abidin ibn Housain 'ibn Ali ibn Abi Tâlib, le 5ème des 12 *Imâms* élus par l'Ithna '*Ashariya Shi'a*. Il a été appelé Bâqir pour sa large connaissance. Il est né en 56 H. et mort en 117 à l'âge de 63 ans. Il a été enterré à Al Baqî'.

[2] Ce *Hadîth* nous inculque que nous devrions inviter les vivants parmi les pieux pour supplier pour l'*Istisqa'* et non les morts. Beaucoup de gens croient d'après ce *Hadîth*, que les supplications peuvent être faites à travers les morts comme intermédiaire, ce qui est un point de vue erroné. S'il était adéquat et permis d'utiliser le mort comme intermédiaire, 'Omar (رضي الله عنه) n'aurait pas demandé à 'Abbâs (رضي الله عنه) de conduire des supplications au lieu du Prophète (ﷺ).

[3] Il s'agit de l'oncle du Prophète qui est surnommé Aboul-Fadl. Il portait de l'eau aux pèlerins à Makka et pour la construction de la *Ka'ba*. Il a assisté à Al-Aqaba pour s'assurer de la sincérité des *Ansârs* dans leurs promesses pendant qu'il n'était pas encore devenu Musulman. Il a été capturé pendant la bataille de Badr avec les polythéistes. Il est devenu Musulman juste avant la conquête de Makka à laquelle il a participé. Il était brave pendant la bataille de Hounain. Il est mort au mois de Rajab ou de Ramadân en 32 H. et enterré à Al Baqî'.

gneur, nous faisons des rogations par la bénédiction de notre Prophète (ﷺ) et Tu nous accordait la pluie. Aujourd'hui, nous Te supplions par l'intermédiaire de l'oncle de notre Prophète (ﷺ), accorde nous la pluie». Et la prière fut exaucée. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

410. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: un jour, alors que nous étions avec le Prophète (ﷺ), il plut. Il (ﷺ) releva ses habits de telle sorte la pluie le mouille. Il (ﷺ) dit: «Elle était chez son Rabb»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

411. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que lorsque le Prophète (ﷺ) voyait la pluie, Il (ﷺ) disait: «Seigneur, qu'elle soit une averse utile.» [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri].

412. On rapporte de Sa'ad (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) implorait Allah lors des rogations en disant^[2]: «Seigneur, accorde-nous des nuages épais accompagnés de tonnerres et d'éclairs; des nuages qui apporteront une abondante averse, ô Détenteur de la Majesté et de la Générosité!» [Hadîth rapporté par Abi Awâna dans ses Traditions Authentiques].

413. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ)

وَقَالَ: اللَّهُمَّ إِنَّا كُنَّا نَسْتَسْقِي إِيَّاكَ بِبَيْتِنَا فَتَسْقِينَا، وَإِنَّا نَتَوَسَّلُ بِإِيَّاكَ بِعَمِّ نَبِيِّنَا فَاسْقِنَا، فَيَسْقُونَ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٤١٠- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَصَابَنَا - وَنَحْنُ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ - مَطَرٌ، قَالَ: فَحَسَرَ ثَوْبَهُ حَتَّى أَصَابَهُ مِنْ الْمَطَرِ، وَقَالَ: إِنَّهُ حَدِيثُ عَهْدٍ بِرَبِّي. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٤١١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ إِذَا رَأَى الْمَطَرَ قَالَ: «اللَّهُمَّ صَيِّبًا نَافِعًا». أَخْرَجَاهُ.

٤١٢- وَعَنْ سَعْدِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ دَعَا فِي الْاسْتِسْقَاءِ: «اللَّهُمَّ جَلِّلْنَا سَحَابًا كَثِيفًا، قَصِيفًا، دَلُوقًا، صَحُوكًا، تُمَطِّرُنَا مِنْهُ رُدَادًا، قِطْقِطًا، سَحْلًا، يَا ذَا الْجَلَالِ وَالْإِكْرَامِ». رَوَاهُ أَبُو عَوَانَةَ فِي صَحِيحِهِ.

٤١٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: خَرَجَ

^[1] Cela veut dire que la pluie descend des cieux directement. Elle n'a pas encore touché aucun vice ou atteint les places où les gens commettent des péchés. Le motif est de nous persuader de chercher la bénédiction d'Allah par l'utilisation des bonnes choses fournies à nous par Allah le Tout-puissant et alors nous offrons notre grâce à Lui seul.

^[2] Beaucoup de supplications à propos de l'*Istisqa'* sont rapportées du Prophète (ﷺ) et celle-ci est une parmi elles.

2. Le Livre de la Prière

avait dit: «Un jour, Souleimane était sorti faire des rogations. Alors, il a vu une fourmi allongée et levant les pattes vers le ciel en disant^[1]: Seigneur, nous faisons partie de tes créateurs et nous avons plus que jamais besoin de l'eau. Alors, Souleiman dit: Retournez chez vous, vous aurez de l'eau grâce à la prière d'un autre». [Hadith rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

414. On rapporte d'Anas رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) faisait des rogations de pluie en faisant des signes vers le ciel par le revers^[2] de la main. [Hadith rapporté par Muslim].

سُلَيْمَانُ عَلَيْهِ السَّلَامُ يَسْتَسْقِي، فَرَأَى نَمَلَةً مُسْتَلْقِيَةً عَلَى ظَهْرِهَا، رَافِعَةً قَوَائِمَهَا إِلَى السَّمَاءِ، تَقُولُ: اللَّهُمَّ إِنَّا خَلَقْنَا مِنْ خَلْقِكَ، لَيْسَ بِنَا غِنَى عَنْ سُقْيَاكَ، فَقَالَ: «ارْجِعُوا فَقَدْ سُقِيتُمْ بِدَعْوَةِ غَيْرِكُمْ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٤١٤- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ اسْتَسْقَى فَأَشَارَ بِظَهْرِ كَفِّهِ إِلَى السَّمَاءِ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

CHAPITRE 17
LES VETEMENTS

١٧ - بَابُ اللَّبَاسِ

415. On rapporte d'Abi 'Amir Al-Ach'arî^[3] (رضي الله عنه) qui disait: «Il y aura certes, dans ma Communauté, des gens qui rendront licites les habits en soie et la soie même». [Hadith rapporté par Abi Dâ'oud, mais la version originale^[4] est de Boukhârî].

٤١٥- عَنْ أَبِي عَامِرِ الْأَشْعَرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَيَكُونَنَّ مِنْ أُمَّتِي أَقْوَامٌ يَسْتَحِلُّونَ الْحَرَّ وَالْحَرِيرَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَأَصْلُهُ فِي الْبُخَارِيِّ.

[1] Le fait de transporter des animaux à la prière de l'Istisqa' est prouvé à travers ce Hadith et ce, peut-être, pour qu'Allah accepte leurs supplications.

[2] Les savants en théologie affirment que si une supplication est faite pour invoquer la bénédiction d'Allah, on doit lever les mains de façon habituelle (les paumes en face du visage de celui qui prie). Si cette supplication est faite pour éviter un mal, la situation des mains doit être à l'envers (c.-à-d., les paumes des mains à l'envers). Ceci implique l'augure qu'Allah changerait de situation. Ceci implique aussi que faire tourner le manteau à l'envers ainsi que le geste de garder les paumes à l'envers mettent en valeur le bon présage qu'Allah baisserait les nuages (remplis d'eau).

[3] Il s'agit du Sahâbi 'Abdoulâh ibn Hânî ou 'Oubaid ibn Wahb qui a résidé au Shâm où il est mort pendant le règne de 'Abdoul Malik ibn Marwân.

[4] Cela veut dire qu'ils portent des tissus en soie et s'engagent excèsivement à la=

416. On rapporte de Houthayfa (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous avait interdit de boire dans un récipient en or ou en argent ou d'y manger, de porter des habits en soie ou de porter des brochés et de s'asseoir là-dessus. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

417. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit de porter des habits en soie, sauf si c'est un petit morceau de tissu égale à deux, trois ou quatre doigts^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim en a donné la version.

418. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait autorisé à 'Abdir-Rahmân ibn 'Awf et Az-Zoubayr^[2] de porter un habit en soie alors qu'ils étaient en voyage et atteints par la gale. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

419. On rapporte de 'Alî ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'a offert un vêtement revêtu^[3] de brocart. Un jour, je suis

٤١٦- وَعَنْ حُدَيْفَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ نَشْرَبَ فِي آيَةِ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ، وَأَنْ نَأْكُلَ فِيهَا، وَعَنْ ثُبَيْسِ الْحَرِيرِيِّ وَالذِّيئِجِ، وَأَنْ نَجْلِسَ عَلَيْهِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٤١٧- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنْ لُبْسِ الْحَرِيرِ، إِلَّا مَوْضِعَ أَصْبُعَيْنِ أَوْ ثَلَاثٍ أَوْ أَرْبَعٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٤١٨- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ رَخَّصَ لِعَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ عَوْفٍ وَالزُّبَيْرِ فِي قَمِيصِ الْحَرِيرِ، فِي سَفَرٍ، مِنْ حِكْمَةٍ كَانَتْ بِهِمَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٤١٩- وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَسَانِي النَّبِيُّ ﷺ حُلَّةً سَبْرَاءَ، فَخَرَجْتُ فِيهَا، فَرَأَيْتُ

=fornication comme si ces choses n'étaient pas défendues.

[1] Porter le tissu en soie est défendu aux hommes. Cependant, il est permis pour l'homme de porter un vêtement comprenant une raie en soie qui ne mesure pas plus de cinq à dix centimètres. L'homme est aussi autorisé pour porter le tissu en soie s'il souffre de la démangeaison de peau (c.-à-d., eczéma, etc.) ou s'il est infesté par les poux. Puisqu'il y a d'avantage des vêtements en soie à ceux qui souffrent de ces conditions, il leur est permis de garder l'utilisation comme une mesure soutenante jusqu'à ce qu'ils guérissent.

[2] Il s'agit d'Az-Zoubair ibn Al 'Awwâm ibn Khouwailid ibn Asad Al Qourashi Al Asadi le disciple du Messager d'Allâh (ﷺ) et le fils de sa tante paternelle Safiya. Il est l'un des dix à qui est promise l'entrée au Paradis. Il était aussi un des héros Musulmans pendant les batailles. Il a été tué en 36 H. après son dégagement de la bataille d'Al Jamal.

[3] Ce vêtement a été présenté au Prophète (ﷺ) par le Roi de la région Aila. Il contenait une broderie en fils d'ors et en soie.

2. Le Livre de la Prière

sorti avec et j'ai constaté qu'il (ﷺ) était en colère. Ainsi, je l'ai déchiré devant mes femmes. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

الغَضَبُ فِي وَجْهِهِ، فَشَقَّقْتُهَا بَيْنَ نِسَائِي. مَتَّقْ عَلَيْهِ، وَهَذَا لَفْظُ مُسْلِمٍ.

420. On rapporte d'Abi Mousâ (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'or et la soie sont autorisés aux femmes de Ma Communauté et interdits aux hommes». [Hadith rapporté par Ahmad, Nisâ'i et At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

٤٢٠- وَعَنْ أَبِي مُوسَى رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «أَحِلُّ لِلنِّسَاءِ وَالْحَرِيرُ لِأَنَاتِ أُمَّتِي. وَحَرَّمَ عَلَيَّ ذُكُورِهِمْ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالنَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ وَصَحَّحَهُ.

421. On rapporte de 'Imrân ibn Housayn (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si Allah accorde des faveurs à son serviteur, Il aimerait voir sur lui les effets de cette faveur»^[1]. [Hadith rapportée par Bayhaqi].

٤٢١- وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ إِذَا أَنْعَمَ عَلَى عَبْدِهِ نِعْمَةً، أَنْ يَرَى أَثَرَ نِعْمَتِهِ عَلَيْهِ». رَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ.

422. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit de porter des habits revêtus de soie et des habits seins au safran. [Hadith rapporté par Mouslim].

٤٢٢- وَعَنْ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى عَنْ نُبْسِ الْقِسِيِّ وَالْمَعْصِفِرِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

423. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'a vu porter, un jour, deux habits teints au safran. Alors il (ﷺ) me demanda: «Est-ce que c'est ta mère qui te l'a ordonné»^[2]. [Hadith rapporté par Mouslim].

٤٢٣- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: رَأَى عَلِيَّ النَّبِيَّ ﷺ تَوْبِنِ مَعْصِفَرَيْنِ، فَقَالَ: «أُمُّكَ أَمَرَتْكَ بِهَذَا؟». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

[1] Cela clarifie que le fait de porter de bons vêtements et manger d'agréables nourritures n'est pas contre la piété. D'après un Hadith, Allâh aime la beauté et la propreté. Mâlik ibn Mourara a demandé une fois au Prophète (ﷺ): Est-ce que l'agréable nourriture, le beau vêtement, le bon logement et l'agréable moyen de transport engendrent-ils de la fierté et de la vanité? Il a répondu par la négative que la fierté est le fait de surmonter les autres et de refuser la vérité.

[2] Tout le Hadith indique que 'Abdoulâh ibn 'Omar (رضي الله عنهما) a demandé=

424. On rapporte de Asmâ, fille de Abou Bakr (رضي الله عنهما) qu'un jour, elle avait sorti le froc du Prophète (ﷺ) dont la poche, les manches et les deux fentes étaient revêtues de brocart^[1]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud]. Mais la version est de Mouslim qui ajouta: «Le froc était chez 'Aïcha (رضي الله عنها) jusqu'à sa mort et alors je l'ai pris. Le Prophète (ﷺ) le portait et ensuite, nous le trempions dans l'eau pour ensuite donner l'eau aux malades. Nous nous en servions comme remède. Boukhâri a également ajouté dans le livre: «*Al Adab al Moufrad*^[2]»; le Prophète (ﷺ) le portait pour accueillir les délégations^[3] et pour la prière du vendredi.

٤٢٤- وَعَنْ أَسْمَاءَ بِنْتِ أَبِي بَكْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّهَا أَخْرَجَتْ جُبَّةَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، مَكْفُوفَةَ الْجَيْبِ وَالْكُمَيْنِ وَالْفَرْجَيْنِ بِالذَّبْيَاجِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَأَصْلُهُ فِي مُسْلِمٍ، وَزَادَ: كَانَتْ عِنْدَ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا حَتَّى قُبِضَتْ، فَقَبِضْتُهَا، وَكَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَلْبَسُهَا، فَتَحُنُ نَعْسِلَهَا لِلْمَرَضَى، نَسْتَشْفِي بِهَا. وَزَادَ الْبُخَارِيُّ فِي الْأَدَبِ الْمَفْرَدِ: وَكَانَ يَلْبَسُهَا لِلْوَفْدِ وَالْجُمُعَةِ.

3. LE LIVRE DES FUNERAILLES

(٣) كِتَابُ الْجَنَائِزِ

425. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Rappelez vous souvent du destructeur des plaisirs: la mort»^[4]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî, Nisâ'î et Ibn Hibbân qui l'a qualifié d'authentique].

٤٢٥- عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَكْثِرُوا ذِكْرَ هَازِمِ اللَّذَاتِ: الْمَوْتِ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ.

=l'autorisation du Prophète (ﷺ) pour laver ce vêtement. Sa réponse (ﷺ) était par la négative lui instruisant qu'il vaut mieux le mettre au feu, ce qui était officiellement une mesure punitive.

[1] Dibâj est fondamentalement un mot arabisé. Dîba est le mot original qui peut être traduit «un tissu épais en soie».

[2] C'est le nom d'un livre écrit par l'Imâm Al-Boukhâri رحمه الله.

[3] Cela clarifie qu'il est permis de porter de beaux vêtements le vendredi, pendant les deux Aïds ou pour audience auprès d'une personne honorable.

[4] La mention de la mort provoque souvent la sensation d'abstinence, l'introspection concernant les propres actions, et la peur du jour du jugement dernier ce qui incite à son tour à exécuter de bonnes actions et pour être préparé pour le jour de Jugement.

426. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «ne souhaitez pas la mort^[1] à cause d'un mal dont vous êtes atteints. S'il faut souhaiter, dites: «Seigneur! laisse-moi vivre tant que la vie sera meilleure pour moi»^[2]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

427. On rapporte de Bourayda (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le croyant mourra à la sueur^[3] de son front.» [Hadith rapporté par les trois et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

428. On rapporte d'Abi Sa'îd et d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disaient le Prophète (ﷺ) avait dit: «Faites dire aux personnes agonisants le terme: *Lâ ilâha illallâh* (Il n'y a point de divinité qu'Allah». [Hadith rapporté par Mouslim et les Quatre].

429. On rapporte de Maqal Ibn Yassar^[4] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Récitez la

٤٢٦- وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَمَمِينَ أَحَدُكُمْ الْمَوْتَ لِيُضْرَّ نَزْلَ بِهِ، فَإِنْ كَانَ لَا بُدَّ مُتَمِنًا، فَلْيَقُلْ: اللَّهُمَّ أَحْيِنِي مَا كَانَتْ الْحَيَاةَ خَيْرًا لِي، وَتَوَفَّنِي مَا كَانَتْ الْوَفَاةَ خَيْرًا لِي». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٤٢٧- وَعَنْ بُرَيْدَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «الْمُؤْمِنُ يَمُوتُ بِعَرَقِ الْجَبِينِ». رَوَاهُ الثَّلَاثَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٤٢٨- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ وَأَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَا: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَقُمُوا مَوَاتِكُمْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ وَالْأَرْبَعَةُ.

٤٢٩- وَعَنْ مَعْقِلِ بْنِ يَسَارٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ:

[1] Il est défendu de désirer la mort hors des détresses mondaines, de la pauvreté et des maladies, etc. Souhaiter le rencontre d'Allâh le Tout-puissant, est en effet une indication vers la perfection de la Foi; il est permis de souhaiter la mort hors de crainte d'être égaré de la Bonne Trajectoire.

[2] La vie est une faveur au croyant. Un Hadith indique que le croyant, s'il est pieux, plus de récompense proviendra à son crédit. La vie est aussi une faveur au pécheur, ainsi il peut fuir ses péchés et ses mauvaises actions en se repentant (n'importe quand pendant sa vie).

[3] Il a été interprété en beaucoup de manières. La version correcte est que le front de celui qui transpire l'agonie de mort devient trop dur et l'agonie du croyant est faite un peu sévère comme une expiation de péchés commis dans ce monde pour être pardonné ici-bas. C'est aussi une faveur d'Allâh au croyant.

[4] Ma'quil est un *Sahâbi* de la tribu Mouzaina. Il est devenu Musulman avant l'expédition d'Al-Houdaibiya. Il a participé à *Bai'at-our-Ridwân*. Une rivière qu'il avait creusé à Bassora par les ordres de 'Omar a été nommée par son nom. Et dès lors un proverbe proclame: «Si la rivière d'Allâh commence à couler, la rivière de Ma'quil devient inutile.» On dit qu'il est mort à Bassora vers la fin du règne de Mou'awiya en 60 H. ou pendant la règne de Yazid.

sourate (yâ-sîn) sur vos morts»^[1]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud, Nisâ'î et Ibn Hibbân qui l'a qualifié d'authentique].

430. On rapporte d'Oum Salama^[2] (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) est, un jour, entré dans la chambre d'Abi Salama qui avait le regard fixe. Alors, Il (ﷺ) lui ferma, les yeux purs dit: «Si une personne rend l'âme, la vue^[3] s'en va». Une partie de sa famille commençait à faire du bruit. Alors le Prophète (ﷺ) dit: «Ne dites que du bien sur vous car les anges cautionnent vos paroles». Puis il (ﷺ) dit: «Seigneur, pardonne à Abi Salama, élève son rang au niveau des bien-guidés, élargis sa tombe, illumine celle-ci et sois un garant pour sa postérité.» [Hadîth rapporté par Mouslim].

431. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que lorsque le Prophète (ﷺ) rendit l'âme, il fut couvert d'un tissu rayé de motifs. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

«أَفْرَأُوا عَلَيَّ مَوْتَاكُمْ يَسَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّسَائِي، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٤٣٠- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: دَخَلَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَلَيَّ أَبِي سَلَمَةَ، وَقَدْ شَقَّ بَصَرُهُ، فَأَغْمَضَهُ، ثُمَّ قَالَ: «إِنَّ الرُّوحَ إِذَا فِضَ أَتَبَعَهُ الْبَصَرُ»، فَضَجَّ نَاسٌ مِنْ أَهْلِهِ، فَقَالَ: «لَا تَدْعُوا عَلَيَّ أَنْفُسِكُمْ إِلَّا بِخَيْرٍ، فَإِنَّ الْمَلَائِكَةَ تُؤْمِنُ عَلَيَّ مَا تَقُولُونَ»، ثُمَّ قَالَ: «اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِأَبِي سَلَمَةَ، وَارْفَعْ دَرَجَتَهُ فِي الْمَهْدِيِّينَ، وَافْسَحْ لَهُ فِي قَبْرِهِ، وَتَوَزَّ لَهُ فِيهِ، وَاخْلُقْهُ فِي عَقْبِهِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٤٣١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ جِئَ تُوْفِي، سُجِّي بِرِدِّ جِبْرَةِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Cela atténue la perte et l'âme sort du corps en douceur et facilité. Comme cette Sourate contient la mention de la bénédiction d'Allah sur ses serviteurs, elle donne aussi force et prédominance d'espoir et donc l'âme sort facilement.

[2] Il s'agit de 'Abdullah ibn 'Abdil-Asad Al-Makhzoumi Al-Qourashi, le fils de la tante paternelle du Messager d'Allah (ﷺ) et le frère de Hamza par allaitement. Ils étaient tous allaités par Thowbaïbah l'esclave affranchie d'Abou Lahab. Abou Salamah avait émigré à l' Abyssinie (Ethiopie) avec sa femme Oum Salamah. Il a participé à la bataille de Badr mais pendant la bataille d'Ouhoud, il a été blessé. Après sa guérison, il est mort le 3ème jour de Joumad-al-Oula en 4 H. laissant après lui Oum Salamah qui a plus tard épousé le Prophète (ﷺ) au mois de Shawwâl 4 H.

[3] Cela nous informe que les yeux du mort deviennent ouverts largement parcequ'ils observent le départ de l'âme bien-aimée. Les yeux du décédé doivent être fermés immédiatement parce qu'ils ne se fermeront pas après que le corps perd sa chaleur, et instinctivement cela inculque la terreur et la peur dans l'esprit.

3. Le Livre des Funérailles

432. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qu'Abou Bakr le véridique avait embrassé^[1] le Prophète (ﷺ) après son décès. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

٤٣٢- وَعَنْهَا أَنَّ أَبَا بَكْرٍ الصِّدِّيقِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَبَّلَ النَّبِيَّ ﷺ بَعْدَ مَوْتِهِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

433. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'âme du croyant est suspendue tant que ses dettes^[2] ne seront pas payées»^[3]. [Hadîth rapporté par Ahmad et At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon].

٤٣٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «نَفْسُ الْمُؤْمِنِ مُعَلَّقَةٌ بِدَيْنِهِ، حَتَّى يُقْضَى عَنْهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنُهُ.

434. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit à propos de l'homme qui était tombé de sa monture et qui mourut: «Lavez-le avec de l'eau et du jujubier^[4] et couvrez-le^[5] de deux habits ». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٤٣٤- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ فِي الَّذِي سَقَطَ عَنْ رَاحِلَتِهِ، فَمَاتَ: اغْسِلُوهُ بِمَاءِ وَسِدْرٍ، وَكَفِّنُوهُ فِي ثَوْبَيْنِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

435. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Lorsqu'ils ont voulu laver le Prophète (ﷺ), ils dirent: «Par Allah, nous ne savons pas si nous devons enlever les habits du Prophète (ﷺ) comme nous le faisons pour nos morts ou non... jusqu'à la fin du hadîth^[6]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud].

٤٣٥- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: لَمَّا أَرَادُوا غُسْلَ النَّبِيِّ ﷺ، قَالُوا: وَاللَّهِ مَا نَدْرِي نَجْرِدُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ كَمَا نَجْرِدُ مَوْتَانَا أَمْ لَا؟ الْحَدِيثُ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ.

[1] Cela explique qu'il est permis d'embrasser le corps du décédé Musulman.

[2] D'après ce Hadîth, le mort restera sous son endettement après sa mort, aussi long que ses dettes ne seront pas payés.

[3] C'est à condition du non paiement des dettes, malgré la richesse et et la dissolvance. Si on meurt accidentellement sans trouver le temps pour le payer, ou si on n'a pas la solvabilité alors qu'on a l'intention de payer, on en sera exempté. Un des articles en rapport avec les dépenses de la charité obligatoire (Zakât) est que les dettes du décédé doivent être payées.

[4] Le mélange des feuilles du jujubier (Sidr) lave la saleté comme le savon.

[5] Cette personne se trouvait à 'Arfah avec le Prophète (ﷺ). Il tomba de la montagne et mourut et fu donné un coup de pied par une chamelle. Le Prophète (ﷺ) demanda de ne pas couvrir sa tête ni de parfumer son corps, parce qu'Allâh l'éveillera le jour de Résurrection dans l'état de prononcer la Talbiya.

[6] Le Hadîth indique que quand le Prophète (ﷺ) est mort, les gens étaient en une=

436. On rapporte d'Oum 'Attiyya (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) était venu nous voir alors que nous faisons la toilette mortuaire à sa fille. Il (ﷺ) dit: «Lavez-la trois fois, cinq fois^[1] ou plus si cela est nécessaire. Faites-le avec de l'eau et du jujubier. Et mettez du camphre ou quelque chose de ce genre dans le dernier lavage». Lorsque nous terminâmes, nous l'informâmes et il (ﷺ) nous donna son froc et dit: «Mettez-le sous le linceul». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Dans une autre version, il (ﷺ) dit: «Commencez par le côté droit et par les parties à laver lors des ablutions». Dans la version de Boukhâri on lit: «Nous avons fait de ses cheveux trois tresses que nous les avons laissées pendre derrière.»

437. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait que le Prophète (ﷺ) fut couvert de trois habits de *Sahoûl*^[2], blancs en coton dont les fils n'étaient pas doublés et sans tunique ni turban. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

438. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنه) qui disait: lorsque Abdoullah Ibn Oubayy^[3] mourut,

٤٣٦- وَعَنْ أُمِّ عَطِيَّةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: دَخَلَ عَلَيْنَا النَّبِيُّ ﷺ وَنَحْنُ نُنَسِّلُ ابْنَتَهُ، فَقَالَ: «اغْسِلْنَهَا ثَلَاثًا أَوْ خَمْسًا أَوْ أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ، إِنْ رَأَيْتِنَّ ذَلِكَ، بِمَاءٍ وَسِدْرٍ، وَاجْعَلْنَ فِي الْأَخِيرَةِ كَافُورًا، أَوْ شَيْئًا مِنْ كَافُورٍ»، فَلَمَّا فَرَعْنَا أَذْنَاهُ، فَأَلْفَى إِلَيْنَا حَقْوَهُ، فَقَالَ: أَشْعِرْتَهَا إِبَاهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي رِوَايَةٍ: «أَبْدَأَنْ بِمِيَامِنِهَا، وَمَوَاضِعِ الْوُضُوءِ مِنْهَا». وَفِي لَفْظٍ لِلْبُخَارِيِّ: فَضَفَرْنَا شَعْرَهَا ثَلَاثَةَ قُرُونٍ، فَأَلْفَيْنَاهَا خَلْفَهَا.

٤٣٧- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كُنْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ فِي ثَلَاثَةِ أَثْوَابٍ بِيضٍ سَحُولِيَّةٍ مِنْ كُرْسُفٍ، لَيْسَ فِيهَا قِمِيصٌ وَلَا عِمَامَةٌ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٤٣٨- وَعَنْ ابْنِ أُمِّ عَدْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: لَمَّا تُوفِّيَ عَبْدُ اللَّهِ بْنُ

=embardée doivent-ils le déshabiller (exécuter les rites du *Ghousl*). Soudainement les gens ont été accablés par une sensation de fatigue, et une voix inconnue d'un des coins de la maison a été entendu dire que son corps ne doit pas être déshabillé, et d'ici l'instruction a été compilée dûment et la baignade rituelle a été faite en conséquence.

[1] Cela clarifie que le *Ghousl* (les rites de baigner le mort) doit être exécuté au moins trois fois invariablement. Si plus de cela est exigé, on pourrait exécuter cinq fois ou même sept fois, mais le consensus des savants est sur un seule fois.

[2] *Sahoûl* est le nom d'un village au Yémen et cette fabrication lui appartient.

[3] Il était le leader de la tribu d'Al-Khazraj à l'époque de l'ignorance (*Jahiliya*) et le leader des hypocrites après l'émigration du Prophète (ﷺ) à Al-Madîna. Il s'est retiré avec 300 hommes de la bataille de Badr. Ainsi qu'il était responsable de la majeure partie du=

3. Le Livre des Funérailles

son fils^[1] vint dire au Prophète (ﷺ): «Donne-moi ta tunique afin que je puisse le couvrir avec. Alors il (ﷺ) lui donna. [Hadith rapporté par Boukhârî et Mouslim].

439. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Portez vos habits blancs car ils sont les meilleurs et couvrez vos morts avec. [Hadith rapporté par les cinq sauf Nisâ'i et qualifié d'authentique par At-Tirmidhi].

440. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'un de vous met son frère dans un linceul, qu'il le fasse d'une manière parfaite»^[2]. [Hadith rapporté par Mouslim].

441. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait mis deux hommes parmi les morts de la bataille d'Ohod dans un même linceul^[3]. Puis il (ﷺ) dit: «Lequel parmi eux maîtrise le mieux le Cor'ân? «Alors il (ﷺ) le fait passer le premier dans la tombe alors qu'ils n'ont pas été lavés et qu'il (ﷺ) ne

أبيّ جاء ابنه إلى رسول الله ﷺ فقال: أعطني قميصك أكفنه فيه، فأعطاه إياه. متفق عليه.

٤٣٩- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «الْبَسُوا مِنْ ثِيَابِكُمُ الْبَيْضَ فَإِنَّهَا مِنْ خَيْرِ ثِيَابِكُمْ، وَكَفَّنُوا فِيهَا مَوْتَاكُمْ». رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ.

٤٤٠- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا كَفَّنَ أَحَدُكُمْ أَخَاهُ فَلْيُحْسِنْ كَفْنَهُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٤٤١- وَعَنْهُ قَالَ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَجْمَعُ بَيْنَ الرَّجُلَيْنِ مِنْ قَتْلَى أُحُدٍ فِي ثَوْبٍ وَاحِدٍ، ثُمَّ يَقُولُ: «أَيُّهُمُ أَكْثَرُ أَخَذًا لِقُرْآنٍ؟» فَيَقْدُمُهُ فِي اللَّحْدِ، وَلَمْ يُعَسَّلُوا، وَلَمْ يُصَلَّ عَلَيْهِمْ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

=mensonge contre 'Aïcha (رضي الله عنها). Il était aussi celui qui a dit: «Si nous revenons à Al-Madîna l'homme honorable (signifie soi-même) évincera le honteux (signifie le Prophète (ﷺ)).» Il a dit aussi: «ne nourrissez pas ceux qui sont avec le Messager d'Allâh jusqu'à ce qu'ils se dispersent». Il est mort au mois de Dhoul Qa'da 9 H. Sa mère s'appelait Saloul.

[1] Il s'agit de 'Abdoullâh ibn 'Abdillâh ibn Oubai ibn Saloul. Il était un des vertueux et bienveillants *Sahâbas*. Il a été tué dans la bataille d'Al-Yamama. Il était l'homme le plus dur contre son père à l'ampleur qu'il a demandé à être autorisé pour couper sa tête quand il a dit que «l'homme honorable évincera le honteux». Son nom était Houbâb à l'époque de la *Jahiliya*, mais le Prophète (ﷺ) l'a renommé 'Abdoullâh.

[2] Cela signifie seulement que le linceul doit être net et propre et à bon marché, parce qu'il y a une prohibition à ce propos dans un *Hadith*.

[3] C'était seulement dû à une contrainte parce que le vêtement n'était pas assez long pour le couvrir. La procédure adéquate est de ne pas effectuer la prière funéraire sur les martyrs.

leur a pas fait de prière mortuaire. [Hadîth rapporte par Boukhâri].

442. On rapporte de 'Alî Ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «N'exagérez pas dans le linceul, car il en sera dépouillé rapidement.» [Hadîth rapporté par Abou Dâ'oud].

443. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) lui avait dit: «S'il arrive que tu meurs avant moi, je te laverai»^[1] ... jusqu'à la fin du fin du *hadîth*. [Hadîth rapporté par Ahmad, Ibn Mâjah et Ibn Hibbân qui l'a qualifié d'authentique].

444. On rapporte de Asmâ bint Oumays (رضي الله عنها) que Fâtima^[2] (رضي الله عنها) avait recommandé que 'Alî^[3] la lave. [Hadîth rapporté par Dâraquounî].

445. On rapporte de Bourayda (رضي الله عنه) qui disait à propos de la femme ghâmidite à l'égard de laquelle que le Prophète (ﷺ) avait recommandé la lapidation pour cause d'adultère: le Prophète (ﷺ) a

٤٤٢- وَعَنْ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ النَّبِيَّ ﷺ يَقُولُ: «لَا تَعَالُوا فِي الْكَفْنِ، فَإِنَّهُ يُسَلَبُ سَرِيعًا». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ.

٤٤٣- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ لَهَا: «لَوْ مِتُّ قَبْلِي لَعَسَلْتِكِ»، الْحَدِيثُ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبْنُ مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٤٤٤- وَعَنْ أَسْمَاءَ بِنْتِ عُمَيْسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ فَاطِمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا أَوْصَتْ أَنْ يُعَسَّلَهَا عَلِيُّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ. رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ.

٤٤٥- وَعَنْ بُرَيْدَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي قِصَّةِ الْغَامِدِيَّةِ الَّتِي أَمَرَ النَّبِيُّ ﷺ بِرَجْمِهَا فِي الرُّنَا - قَالَ: ثُمَّ أَمَرَ بِهَا، فَصُلِّيَ عَلَيْهَا وَدُفِنَتْ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

[1] Ceci implique une évidence que l'homme peut faire le *Ghousl* (bain) à sa femme morte ce qui s'accorde avec le point de vue de la majorité. Quelques gens s'opposent à ceci, mais le chemin des compagnons du Prophète (ﷺ) disqualifie cette persuasion du leur. 'Ali (رضي الله عنه) a fait le *Ghousl* à Fatima Az-Zahra (رضي الله عنها) et également 'Asma (رضي الله عنها) a fait le *Ghousl* à Abou Bakr (رضي الله عنه). Ces événements prouvent que le mari peut faire le *Ghousl* à sa femme et que la femme peut faire de même à son mari ce qui est agréé par les compagnons du Prophète (ﷺ) qui ont maintenu le silence à propos des deux occasions précitées.

[2] Fatima (رضي الله عنها) était la plus jeune des filles du Prophète (ﷺ) et elle est la dame la plus importante de cette *Oummah*. 'Ali ibn Abî Tâlib (رضي الله عنه) l'a épousée en Ramadân 2 H. et l'a fréquentée en Dhoul Hijja quand elle a atteint l'âge de 15 ans et 5 mois. Elle est morte en Ramadân 11 H. six mois après la mort de son père.

[3] 'Ali (رضي الله عنه) a emporté sa testament.

ordonné de la tuer, de prier^[1] sur elle et de l'enterrer. [Hadîth rapporté par Mouslim].

446. On rapporte de Jâbir ibn Samora (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, on présenta au Prophète (ﷺ) un homme qui s'était suicidé avec un coupe-coupe. Alors, il (ﷺ) n'a pas prié^[2] sur lui. [Hadîth rapporté par Mouslim].

447. On rapporté d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait à propos de la femme qui balayait la mosquée: Un jour, le Prophète (ﷺ) a demandé après elle. On lui répondit: «Elle est morte». Il (ﷺ) leur dit: «Pourquoi m'en avez-vous pas informé?» C'est comme s'ils avaient minimisé sa mort. Alors il (ﷺ) leur dit: «Emmenez-moi à sa tombe». Ce qui fut fait. Et alors il (ﷺ) pria^[3] pour elle. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Mouslim ajouta: puis Il (ﷺ) dit: «En vérité, ces tombes sont vraiment ténébreuses pour leurs occupants,

٤٤٦- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَتَى النَّبِيَّ ﷺ بِرَجُلٍ قَتَلَ نَفْسَهُ بِمَشَاقِصٍ، فَلَمْ يُصَلِّ عَلَيْهِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٤٤٧- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي قِصَّةِ الْمَرَأَةِ الَّتِي كَانَتْ تَقُمُ الْمَسْجِدَ - قَالَ: فَسَأَلَ عَنْهَا النَّبِيُّ ﷺ، فَقَالُوا: مَاتَتْ، فَقَالَ: «أَفَلَا كُنْتُمْ أَدْنْتُمُونِي؟» - فَكَأَنَّهُمْ صَعَرُوا أَمْرَهَا - فَقَالَ: «دُلُّونِي عَلَى قَبْرِهَا»، فَدَلُّوهُ، فَصَلَّى عَلَيْهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَرَوَاهُ مُسْلِمٌ: ثُمَّ قَالَ: «إِنَّ هَذِهِ الْقُبُورَ مَمْلُوءَةٌ ظُلْمَةً عَلَى أَهْلِهَا، وَإِنَّ اللَّهَ يُنَوِّرُهَا لَهُمْ بِصَلَاتِنِي عَلَيْهِمْ».

[1] Dans quelques récits, le mot *Fa-soullia* فضلي est utilisé en *Majhoul* (مجهول) et implique que le Prophète (ﷺ) lui-même n'a pas effectué la prière funéraire mais elle a été effectuée par ses compagnons. La vérité de la matière c'est que le Prophète (ﷺ) lui-même qui effectué sa prière funéraire.

[2] Il y a une différence en opinions parmi les savants au sujet de l'effectuation de la prière funéraire sur celui qui s'est suicidé. La majorité se consentent sur la décision que la prière de l'Enterrement d'une telle personne doit être effectuée. Le juge (*Qâdi*) 'Ayâdh a transmis d'une certaine source que tous les savants se consentent sur les prières Funéraires sur telles personnes, ainsi que sur ceux qui ont été punies ou lapidées à mort (selon une décision de la *Shari'a*), sur ceux engagés au suicide, et sur les enfants illégitimes (né hors du mariage juridique). Le Prophète (ﷺ) n'assistait pas à ces prières funéraires mais il ordonnait des gens de le faire.

[3] Cela prouve qu'il est aussi permis d'effectuer la prière funéraire devant la tombe du mort. Ce qui prouve plus loin qu'aucune limite de temps n'est spécifiée pour la prière funéraire. Le Prophète (ﷺ) a effectué la prière funéraire sur les martyrs d'Ouhoud après huit ans de leur mort. Ainsi que cela prouve que la prière funéraire pourrait être effectuée deux ou trois fois.

Allah les leur illuminera grâce ma prière.

448. On rapporte de Houthayfa (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit de pleurer^[1] les morts. [Hadîth rapporté par Ahmad et At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon].

٤٤٨- وَعَنْ حُدَيْفَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَنْهَى عَنِ النَّعْيِ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنَهُ.

449. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le jour où le Négus^[2] mourut, le Prophète (ﷺ) l'a annoncé. Alors, il (ﷺ) se rendit avec ses compagnons au lieu de prière. Il (ﷺ) les mit en rangs et fit quatre *rakas*^[3] pour le repos de l'âme du Négus. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٤٤٩- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَعَى النَّجَاشِيَّ فِي الْيَوْمِ الَّذِي مَاتَ فِيهِ، وَخَرَجَ بِهِمْ إِلَى الْمُصَلَّى، فَصَفَّ بِهِمْ، وَكَبَّرَ عَلَيْهِ أَرْبَعًا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

450. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Il n'y a aucun musulman qui meurt et que quarante personnes n'associent rien à Allah assistant à sa prière mortuaire sans qu'Allah ne lui accorde leur intercession»^[4]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

٤٥٠- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: سَمِعْتُ النَّبِيَّ ﷺ يَقُولُ: «مَا مِنْ رَجُلٍ مُسْلِمٍ يَمُوتُ، فَيَقُومُ عَلَى جَنَازَتِهِ أَرْبَعُونَ رَجُلًا، لَا يُشْرِكُونَ بِاللَّهِ شَيْئًا، إِلَّا شَفَعَهُمُ اللَّهُ فِيهِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

[1] La signification de نعى Na'iy est 'transporter les nouvelles de la mort de quelqu'un'. Il était une coutume à l'époque anté-islamique (*Jahiliya*) que toutes les fois qu'une personne d'éminence et de réputation est morte, les nouvelles au sujet de sa mort seraient annoncées dans la ville. Ce fait a été défendu. Cependant, on peut informer les parents du décédé et les gens pieux pour qu'ils participent à l'enterrement.

[2] An-Najâshi (Négus) était le titre du souverain Abyssinien (éthiopien) dont le vrai nom était As'hama ibn Al-Abjar. Les Musulmans ont émigré vers lui en fuite avec leur foi des oppressions des incroyants à Makka. Le Prophète (ﷺ) lui a envoyé une lettre avec 'Amr ibn Oumaiya Ad-Damari pour l'inviter à l'Islâm, et ce, vers la fin de 6 H. ou au mois de Mouharram 7 H. Il a reçu la lettre, l'a mit contre ses yeux, descendit de son trône et annonça son Islam entre les mains de Ja'far ibn Abî Tâlib qui écrivit au Prophète (ﷺ) à cet effet. An-Najâshi est mort en Rajab 9 H. après l'expédition de Tabouk et le Prophète (ﷺ) a effectué *Salât-out-Janâza* (prière funéraire) sur lui en absence de son corps. Le Prophète (ﷺ) a alors écrit à son successeur pour l'inviter de même à l'Islâm.

[3] Cela nous informe qu'il est permis d'effectuer la prière funéraire sur un mort en absence de son corps. Quelques gens le repoussent sans avoir aucune évidence.

[4] Cela explique que l'intercession d'un Musulman en faveur d'un autre Musulman (par=

451. On rapporte de Samora Ibn Jondob (رضي الله عنه) qui disait: J'ai participé avec le Prophète (ﷺ) à la prière mortuaire d'une femme décédée à la suite d'un accouchement. Alors le Prophète (ﷺ) s'est tenu debout au niveau du buste^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٤٥١- وَعَنْ سَمُرَةَ بْنِ جُنْدَبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: صَلَّيْتُ وَرَاءَ النَّبِيِّ ﷺ عَلَى امْرَأَةٍ مَاتَتْ فِي نَفْسِهَا، فَقَامَ وَسَطَهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

452. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Je jure, par Allah, que le Prophète (ﷺ) avait prié sur les deux fils de Baydâ^[2] dans la mosquée^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

٤٥٢- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: وَاللَّهِ لَقَدْ صَلَّى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَلَى ابْنَيْ بَيْضَاءَ فِي الْمَسْجِدِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

453. On rapporte de Abdir-Rahmân Ibn Abi Layla^[4] (رضي الله عنه) qui disait:

٤٥٣- وَعَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ أَبِي لَيْلَى قَالَ: كَانَ زَيْدُ بْنُ أَرْقَمَ يَكْبُرُ عَلَى

=imprécation) est acceptée par Allâh.

[1] Si le corps du mort appartient à un mâle, l'*Imâm* doit être à côté de sa tête, et s'il appartient à une femme, l'*Imâm* doit se trouver un peu éloigné de la partie médiane de son corps.

[2] *Baidâ* est le surnom d'une femme appelée Da'ad bint Al-Jouhdoum Al-Fihriya, ses deux fils étaient Sahl et Souhail qu'elle a délivrés à Wahb ibn Rabi'a Al-Qourashi Al-Fihri. Sahl était celui qui a interdit la *Sahifa* (voir le glossaire) écrite par Qourash pour boycotter Banî Hashim et les musulmans. On dit qu'il est devenu musulman pendant la conquête de Makkah, mais il a dissimulé sa foi Islamique. Il a été forcé de s'engager dans l'armée de Qourash pour combattre à Badr. Il a été capturé par les musulmans et c'est 'Abdoullah ibn Mas'oud qui a été témoin qu'il l'avait vu prier à Makkah. Alors il a été libéré avant de mourir plus tard à Al-Madîna. Quant à Souhail, il est devenu musulman très tôt, il a participé aux deux émigrations (*Hijratins*), à Badr et à toutes les importantes batailles. Il est mort à Al-Madîna en 9 H. après l'expédition de Tabouk. Un troisième fils d'Al-Baidâ' appelé Safwân a été tué à Badr, on dit aussi qu'il est mort après un long temps de la mort du Prophète (ﷺ).

[3] Quelques gens jugent inexact le fait d'effectuer la prière funéraire dans la mosquée, mais il n'y a aucune évidence qui confirme leur point de vue. On a rapporté à travers Ibn Abi Shaïba que la prière funéraire sur Aboû Bakr (رضي الله عنه) effectuée par 'Omar (رضي الله عنه) a été menée dans la mosquée. On rapporte dans le *Mousnad* de Sa'id ibn Mas'oud que la prière Funéraire sur 'Omar (رضي الله عنه) a été effectuée par Souhaib (رضي الله عنه) dans la mosquée et que la prière funéraire sur Sa'd ibn 'Abi Waqqâs a été aussi effectuée dans la mosquée.

[4] Il est un *Ansâri*, Madani et Koufi. Il était un des aînés et fiables *Tabi'ins* en termes de *Hadîths*. Il est surnommé Abou 'Isa. Il a rapporté le *Hadîth* d'un groupe de *Sahâbas*. Il est né au début des six dernières années du califat de 'Omar. Il est mort en 86 H. pendant la bataille d'Al-Jamajim, et on dit qu'il s'est noyé dans une rivière à Bassora.

Zayd Ibn Arqam faisait quatre «*takbîras*» sur un mort; un jour, il a fait cinq «*takbîras*»^[1] sur un mort. Lorsque, je lui ai demandé le pourquoi, il répondit: Le Prophète (ﷺ) le faisait. [*Hadîth* rapporté de Mouslim et les Quatre].

454. On rapporte de 'Alî Ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) qu'il avait fait six *takbîras* sur Sâhl Ibn Hounayf^[2], et dit: il a participé à la bataille de Badr. [*Hadîth* rapporté de Sa'îd Ibn Mansoûr mais la version originale est de Boukhâri].

455. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) faisait quatre «*takbîras*» sur nos morts et récitait la *Fâtiha*^[3] dans la première *takbîra*. [*Hadîth* rapporté par Châfi'î dans une faible chaîne de transmission].

456. On rapporte de Talha Ibn 'Abdillah ibn Awf^[4] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai prié derrière Ibn Abbâs sur un mort et il récitâ la *Fâtiha*, puis il dit que cela relève de la tradition Prophétique (Sounna)^[5]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

جَنَائِزَنَا أَرْبَعًا، وَأَنَّهُ كَبَّرَ عَلَى جَنَازَةٍ خَمْسًا، فَسَأَلْتُهُ، فَقَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُكَبِّرُهَا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ. وَالْأَرْبَعَةُ.

٤٥٤- وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ كَبَّرَ عَلَى سَهْلِ بْنِ حُنَيْفٍ سِتًّا، وَقَالَ: إِنَّهُ بَدْرِيٌّ. رَوَاهُ سَعِيدُ بْنُ مَنْصُورٍ. وَأَصْلُهُ فِي الْبُخَارِيِّ.

٤٥٥- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُكَبِّرُ عَلَى جَنَائِزِنَا أَرْبَعًا، وَيَقْرَأُ بِفَاتِحَةِ الْكِتَابِ فِي التَّكْبِيرَةِ الْأُولَى. رَوَاهُ الشَّافِعِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

٤٥٦- وَعَنْ طَلْحَةَ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَوْفٍ، قَالَ: صَلَّيْتُ خَلْفَ ابْنِ عَبَّاسٍ عَلَى جَنَازَةٍ، فَقَرَأَ فَاتِحَةَ الْكِتَابِ، فَقَالَ لَتَعَلَّمُوا أَنَّهَا سُنَّةٌ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

[1] On rapporte que le Prophète (ﷺ) a prononcé quatre, cinq, six, sept et même huit *Takbîrs*. 'Omar (رضي الله عنه) avait unifié les gens sur quatre par un commun consensus suivi à nos jours.

[2] Sahal ibn Hounaif est un *Ansâri*, Awsî (de la tribu d'Aws) et Madani. Il a participé à Badr et à toutes les batailles qui l'ont suivie. Il a résisté fermement à coté du Prophète (ﷺ) dans la bataille d'Ouhoud. Plus tard, 'Ali l'a désigné gouverneur à Bassora, il a participé avec lui-aussi à la bataille de Siffine. Il y avait un lien de fraternisation entre lui et 'Ali après l'émigration (*Hijrah*). Il est mort en 38 H.

[3] Ce *Hadîth* est une évidence que la récitation de la Sourate *Al-Fâtiha* pendant la prière funéraire est obligatoire.

[4] Talha était un Zouhri, Qourashi et Madani et fils de 'Abdir-Rahmân le frère de 'Awf. Il était surnommé Talh An-Nada. Il était fiable, savant et mémorisant de beaucoup de *Hadîths*. Il était parmi les *Tabi'ins* de la moyenne période. Il mourut en 97 H. à l'âge de 72 ans.

[5] Dans la prière funéraire, la Sourate *Al-Fâtiha* doit être récitée à voix basse. La raison=

3. Le Livre des Funérailles

457. On rapporte de Awf Ibn Mâlik^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait prié sur un mort et j'ai retenu de ses invocations^[2]: «Seigneur, accorde-lui le pardon, la miséricorde, le salut et l'expiation de ses péchés; honore sa demeure, élargies sa tombe, lave-le avec de l'eau, de la glace et de la grêle et purifie-le des fautes comme tu purifies l'habit blanc des impuretés, donne-lui une maison meilleure et une famille meilleure que la sienne, accueille-le au paradis et préserve-le de l'épreuve de la tombe et du châtement de l'Enfer^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

٤٥٧- وَعَنْ عَوْفِ بْنِ مَالِكِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: صَلَّى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَلَيَّ جَنَازَةً، فَحَفِظْتُ مِنْ دُعَائِهِ «اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُ، وَارْحَمْهُ، وَعَافِهِ، وَأَعْفُ عَنْهُ، وَأَكْرِمْ نُزُلَهُ، وَوَسِّعْ مَدْخَلَهُ، وَأَغْسِلْهُ بِالْمَاءِ، وَالثَّلْجِ، وَالْبَرَدِ. وَنَقِّهِ مِنَ الْخَطَايَا، كَمَا نَقَّيْتَ الثَّوْبَ الْأَبْيَضَ مِنَ الدَّنَسِ، وَأَبْدِلْهُ دَارًا خَيْرًا مِنْ دَارِهِ، وَأَهْلًا خَيْرًا مِنْ أَهْلِهِ، وَأَدْخِلْهُ الْجَنَّةَ، وَوَقِّهِ فِتْنَةَ الْقَبْرِ، وَعَذَابَ النَّارِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

458. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Lorsque le Prophète (ﷺ) priait sur un mort, il (ﷺ) disait: «Seigneur! accorde le pardon à nos hommes vivants et morts, aux présents et aux absents, aux petits et aux grands, aux hommes et aux femmes; Seigneur! Que celui à qui Tu accordes la vie parmi nous soit musulman; que celui à qui Tu arraches la vie soit mort croyant. Seigneur! ne nous prive pas sa récompense et ne nous mets pas à l'épreuve

٤٥٨- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا صَلَّى عَلَيَّ جَنَازَةً، يَقُولُ: «اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِحَيِّنَا، وَمَمَيِّنَا، وَشَاهِدِينَا، وَعَافِيِنَا، وَصَغِيرِنَا، وَكَبِيرِنَا، وَذَكَرِنَا، وَأُنثَانَا، اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتَهُ مِنَّا فَأَحْيِهِ عَلَى الْإِسْلَامِ، وَمَنْ تَوَفَّيْتَهُ مِنَّا فَتَوَفَّهُ عَلَى الْإِيمَانِ، اللَّهُمَّ لَا تَحْرِمْنَا أَجْرَهُ، وَلَا تَقْتِنَا بَعْدَهُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ وَالْأَرْبَعَةُ.

=auquelle Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) a récité à voix entendue a été expliquée par lui-même en disant: «je l'ai récitée à voix entendue pour que vous sachez tous que l'effectuation de cette prière est *Sounnah* (surrogatoire)».

^[1] 'Awf était un *Shahâbi* du clan d'Ashja'. Il a participé tout d'abord, à la bataille de Khaibar. Il a porté le drapeau d'Ashja' pendant la conquête de Makka. Il a résidé au Shâm où il est mort en 73 H.

^[2] La probabilité est que le Prophète (ﷺ) avait fait cette invocation à voix entendue, et la possibilité est que 'Awf (رضي الله عنه) lui-même l'avait demandée du Prophète (ﷺ).

^[3] Il y a des différentes supplications concernant la prière funéraire attribuées au Prophète (ﷺ). On peut réciter laquelle on préfère. Au cas où le corps appartient à un non-adulte, on doit dire: «*Allâhoumma ij'alhou lana salafan wa ajran.*» (O Allâh! Faits de ceci une anti-cipation et une récompense pour nous).

après lui^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim et les quatre].

459. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous priez sur un mort, faites la prière en toute dévotion»^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Hibân].

460. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Faites rapidement les funérailles. S'il (le mort) est bon, c'est du bien que vous lui apportez. S'il en est autrement, cest un mal dont vous vous débarrassez»^[3]. [Hadîth rapporte de Boukhâri et Mouslim].

461. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque assiste aux funérailles jusqu'à l'accomplissement de la prière aura un carat [comme récompense]. Et qui y assiste jusqu'à l'enterrement aura deux carats». On lui demanda: que signifient deux carats? Il (ﷺ) répondit: «C'est l'équivalent de deux grandes montagnes». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim dit dans une autre version: «Jusqu'à ce qu'on mette le mort dans la tombe.

٤٥٩- وَعَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «إِذَا صَلَّيْتُمْ عَلَى الْمَيِّتِ فَأَخْلِصُوا لَهُ الدُّعَاءَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٤٦٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ: «أَسْرِعُوا بِالْجَنَازَةِ، فَإِنْ تَكَ صَالِحَةً، فَخَيْرٌ تَقَدَّمَتْهَا إِلَيْهِ، وَإِنْ تَكَ سِوَى ذَلِكَ، فَشَرٌّ تَضَعُونَهُ عَنْ رِقَابِكُمْ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٤٦١- وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ شَهِدَ الْجَنَازَةَ حَتَّى يُصَلِّيَ عَلَيْهَا فَلَهُ قِيرَاطٌ، وَمَنْ شَهِدَهَا حَتَّى تُدْفَنَ فَلَهُ قِيرَاطَانٌ»، قِيلَ: وَمَا الْقِيرَاطَانُ؟ قَالَ: «مِثْلُ الْجَبَلَيْنِ الْعَظِيمَيْنِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلِمُسْلِمٍ: «حَتَّى تُوَضَّعَ فِي اللَّحْدِ».

وَالْبُخَارِيُّ: «مَنْ تَبَعَ جَنَازَةَ مُسْلِمٍ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا، وَكَانَ مَعَهَا حَتَّى يُصَلِّيَ عَلَيْهَا وَيُفْرَغَ مِنْ دَفْنِهَا، فَإِنَّهُ يَرْجِعُ بِقِيرَاطَيْنِ، كُلُّ قِيرَاطٍ مِثْلُ جَبَلِ أُحُدٍ».

[1] Le grand nombre de supplications de la prière funéraire est attribué au Prophète (ﷺ), celle-ci est la plus courte et la plus connue.

[2] Ceci clarifie aussi que même si le corps appartient à un pécheur, on doit exagérer en lui implorant le pardon auprès d'Allah. Quelques gens maintiennent qu'une telle personne devrait être maudite. Ce point de vue est absolument erroné et détesté.

[3] Nous sommes donc bien renseignés que nous ne devons pas retarder l'enterrement du mort. Quelques gens de nos jours retardent le processus de l'enterrement ce qui est contre la Loi Islamique (Chari'a).

Boukhâri rapporte dans une autre version: «Celui qui accompagne le cortège funèbre d'un musulman en bonne foi et en quête de rétribution et reste avec le mort jusqu'à l'accomplissement de la prière et la fin de l'enterrement retournera chez lui avec deux carats, et chaque carat est l'équivalent du mont «Ohod».

462. On apporte de Sâlim^[1] qui rapporte de son père qu'il avait vu le Prophète (ﷺ), Abou Bakr et 'Omar marcher devant le cortège funèbre^[2]. [Hadîth rapporté par les cinq qualifié d'authentique par Ibn Hibân; mais Nisâ'î l'a qualifié d'imparfait et d'autres ont qualifié la chaîne d'interrompue].

463. On rapporte d'Oum 'Attiya (رضي الله عنها) disait: On nous (les femmes) a interdit de marcher derrière le cortège funèbre mais l'interdiction n'était pas formelle^[3]. [Hadîth rapporté de Boukhâri et Mouslim].

464. On rapporte d'Abi Sa'îd (رضي

٤٦٢ - وَعَنْ سَالِمٍ عَنْ أَبِيهِ، أَنَّهُ رَأَى النَّبِيَّ ﷺ وَأَبَا بَكْرٍ وَعُمَرَ، يَمْشُونَ أَمَامَ الْجَنَازَةِ. رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَأَعْلَهُ النَّسَائِيُّ وَطَائِفَةٌ بِالْإِسْرَائِيلِ.

٤٦٣ - وَعَنْ أُمِّ عَطِيَّةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: نُهِبْنَا عَنْ اتِّبَاعِ الْجَنَائِزِ، وَلَمْ يُعْزَمَ عَلَيْنَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٤٦٤ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ

[1] Il s'agit d'Abou 'Abdoulâh ou Abou 'Omar Sâlim ibn 'Abdillah ibn 'Omar ibn Al-Khat-tab, l'un des principaux *Tabi'ins* et l'un des éminents '*Olamâs*. Il était l'un des sept savants de *Fiqh*, et des fiables narrateurs de *Hadîth*. Il était vertueux et bien informé. Il ressemblait à son père en matière de pratique et de connaissance théologique. Il est au mois de Dhoul Qa'da en 106 H.

[2] Pendant le processus funéraire, être devant le cercueil ou derrière, être à droite ou à gauche, est en général une matière optionnelle. Lequel est meilleur, est encore un point à controverse; il existe une différence en opinions parmi les savants. Ibn Mansouûr, selon le récit de *Hasan* ibn 'Ali (رضي الله عنهما), la récompense qu'on gagne en marchant derrière le cercueil (en processus funéraire) est plus grande que celle de celui qui marche devant, la différence peut être comparée à la récompense de la prière individuelle par rapport à la prière en commun.

[3] Il y a une différence en opinions parmi les savants s'il est permis aux femmes d'assister au processus funéraire ou d'aller au cimetière pour visiter des tombes. La décision appliquée est qu'au cas où il y a une possibilité de gémir, lamenter, ou de regretter le mort, ceci est rejeté. Au cas où une telle possibilité n'existe pas, il leur est permis de le faire.

que le prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous voyez un cortège funèbre levez-vous, Que celui qui marche derrière le cortège ne s'asseye^[1] que lorsqu'on met le mort dans la tombe». [Hadîth rapporté par Boukhârî et Mouslim].

ﷺ قَالَ: «إِذَا رَأَيْتُمُ الْجَنَازَةَ فَقومُوا، فَمَنْ تَبِعَهَا فَلَا يَجْلِسُ حَتَّى تُوضَعَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

465. On rapporté d'Abou Ishâq^[2] (رضي الله عنه) que Abdoullah Ibn Yazîd^[3] faisait entrer le mort dans la tombe du côté des pieds et disait: Cela ressort de la *Sounna*. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud].

٤٦٥- وَعَنْ أَبِي إِسْحَاقَ، أَنَّ عَبْدَ اللَّهِ بْنَ يَزِيدَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَدْخَلَ الْمَيِّتَ مِنْ قِبَلِ رِجْلَيْ الْقَبْرِ، وَقَالَ: هَذَا مِنَ السُّنَّةِ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ.

466. On rapporte de Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous mettez vos morts dans les tombes dites: Au nom d'Allah et conformément a la religion du Messenger d'Allah»^[4]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud, Nisâ'î et Ibn Hibbân qui la qualifié d'authentique mais Dâraqoutnî l'a qualifié de suspendu].

٤٦٦- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ: «إِذَا وَضَعْتُمْ مَوْتَاكُمْ فِي الْقُبُورِ فَقُولُوا: بِسْمِ اللَّهِ، وَعَلَى مِلَّةِ رَسُولِ اللَّهِ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ، وَأَعْلَهُ الدَّارِقُطْنِيُّ بِالْوَقْفِ.

[1] Le mot «s'asseoir» indique que tous les gens doivent fournir leurs efforts respectifs en enterrant le mort. Ce qui implique que ce ne sont pas seuls les parents du mort qui doivent faire tout alors que le reste des gens sont assis inutilement comme des silencieux spectateurs.

[2] 'Amr ibn 'Abdillâh As-Sabi'i Al-Hamdâni Al-Koufi est un proéminent *Tabi'i*. Il a raconté beaucoup de *Hadîths*, mais il est devenu *Moudallis* et sénile pendant ses dernières années. Il est né deux années avant la fin du califat de 'Othmân et mort en 129 H.

[3] 'Abdoullah ibn Yazid était un Khoutami, *Ansâri* et Awsî. Il a assisté au traité d'Al-Houdaibiya à l'âge de 17 ans. Il était avec 'Ali aux batailles d'Al-Jamal et Siffine. Il a résidé à Koufa, puis il a été désigné son gouverneur. Il est mort pendant la période du règne d'Ibn Az-Zoubair.

[4] L'Imâm Al-Baihaqi a rapporté avec une faible évidence (selon la chaîne de narrateurs) que pendant qu'Oum Koulthoum (رضي الله عنها), la fille du Prophète (ﷺ) fut mise dans sa tombe, le Prophète (ﷺ) a récité la supplication suivante:

«وَيْهَا خَلَقْتُمْ وَيَهَا تَرَكْتُمْ وَيَهَا تَجْرِعُكُمْ تَارَةً أُخْرَى» (طه: ٥٥)، بِسْمِ اللَّهِ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَعَلَى مِلَّةِ رَسُولِ اللَّهِ.

«{C'est d'elle (la terre) que Nous vous avons créées, et en elle Nous vous retournerons, et d'elle Nous vous ferons sortir une fois encore} (20:55). Dans le Nom d'Allah, dans la cause d'Allah et parmi la nation du Messenger d'Allah (ﷺ) (ce corps est enterré par ceci).»

Il y a aussi beaucoup d'autres supplications mentionnées dans des *Hadîths* qu'on peut aussi réciter.

467. On rapporté de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait que le prophète (ﷺ) avait dit: «Briser l'os d'un mort c'est comme le briser alors qu'il est vivant. [Hadîth rapporté par Abou Dâ'oud dans une chaîne de transmission qui remplit les conditions de Mouslim].

٤٦٧- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «كَسْرُ عَظْمٍ الْمَيِّتِ كَكْسْرِهِ حَيًّا». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ عَلَى شَرْطِ مُسْلِمٍ، وَزَادَ ابْنُ مَاجَةَ مِنْ حَدِيثِ أُمِّ سَلَمَةَ: «فِي الْإِثْمِ».

468. On rapporte de Sa'ad Ibn Abi Waqqâs (رضي الله عنه) qui disait: Creusez-moi une tombe et déversez directement sur moi les mottes de terre comme on avait fait pour le Prophète (ﷺ)^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

٤٦٨- وَعَنْ سَعْدِ بْنِ أَبِي وَقَّاصٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: الْخَدُّوا لِي لِحْدًا وَانصِبُوا عَلَيَّ اللَّيْنَ نَضْبًا، كَمَا صُنِعَ بِرَسُولِ اللَّهِ ﷺ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Bayhaqî a rapporté de Jâbir (رضي الله عنه) une version similaire mais il ajouta: On amoncela sa tombe à d'un empan^[2]; [Ibn Hibbân l'a qualifié d'authentique].

وَلِلْيَهْتِي عَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ نَحْوُهُ، وَزَادَ: وَرَفَعَ قَبْرَهُ عَنِ الْأَرْضِ قَدْرَ شِبْرٍ. وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ.

Mouslim rapporta également de Jâbir (رضي الله عنه) une autre version: Le prophète (ﷺ) a interdit aussi de s'asseoir là-dessus et de le construire^[3].

وَلِمُسْلِمٍ عَنْهُ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، أَنْ يُجِصَّصَ الْقَبْرَ، وَأَنْ يُقْعَدَ عَلَيْهِ، وَأَنْ يُبْنَى عَلَيْهِ.

[1] Ce Hadîth porte évidence que la tombe préparé pour le Prophète (ﷺ) était un «*Lahd*.» Les compagnons du Prophète (ﷺ) étaient différents en opinions si sa tombe était un *Lahd* ou un *Shiq*. Il y avait deux excavateurs à Al-Madîna ces jours-là, l'un était spécialisé en creusement de *Lahd* et l'autre était spécialisé en creusement de *Shiq*. Il a été consenti parmi les compagnons du Prophète (ﷺ) sur le fait que celui qui (parmi les excavateurs de tombes) vient le premier, doit commencer son travail. De même si celui qui est spécialisé en creusement de *Lahd* vient le premier, il prépare en conséquence la tombe.

[2] Il est contre la Loi Islamique (*Shari'u*) d'élever la status de la tombe plus d'un empan. La tombe du Prophète (ﷺ) était de la même hauteur. Au début, il était en une forme plate mais une fois les murs de la pièce du Prophète étaient tombés (hors de délabrement), Wafid ibn 'Abdil-Malik a réparé les murs et reconstruit la tombe sous forme d'une bosse de chameau. Les tombes d'Abou Bakr et de 'Omar Al-Farouq (رضي الله عنه) sont faits de la sorte.

[3] At-Tirmidhi ajoute que les tombes ne doivent ni porter d'inscription, ni supporter de construction ainsi qu'elles ne doivent pas être piétinées. Ce Hadîth a été cité pour être comme *Sahih* (vrai) par At-Tirmidhi. An-Nasâ'i rapporte qu'aucun sol ne doit être jeté sur lui sauf celui qui a été excavé de sa tombe.

469. On rapporte de Amir ibn Rabi'a (رضي الله عنه) qui disait que le prophète (ﷺ) avait dirigé la prière mortuaire de 'Othmân ibn Mathoûn^[1]. Il (ﷺ) accompagna le cortège funèbre jusqu'au cimetière et jeta sur lui trois poignées de mottes de terre tout en restant debout. [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî].

470. On rapporte de 'Othman (رضي الله عنه) qui disait lorsque le prophète (ﷺ) finissait d'entrer un mort il (ﷺ) se levait et disait: «Sollicitez le pardon d'Allah pour votre frère, de même que l'affermissement de sa foi car actuellement^[2], il est en train d'être interrogé». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

471. On rapporte de Damora Ibn Habîb^[3] (رضي الله عنه), un des successeurs des compagnons du Prophète (ﷺ), qui disait: Après l'enterrement, alors que les gens commençaient à s'en aller, il était recommandé de dire près de la tombe: Ô tel! Dis: Il n'y a point d'autre divinité qu'Allah; trois fois: Ô tel! Dis Allah est mon Seigneur, l'Islam est ma religion et Mohammad

٤٦٩- وَعَنْ عَامِرِ بْنِ رَبِيعَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ صَلَّى عَلَى عُثْمَانَ بْنِ مَطْعُونٍ، وَأَتَى الْقَبْرَ، فَحَثَى عَلَيْهِ ثَلَاثَ حَثِيَّاتٍ، وَهُوَ قَائِمٌ. رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ.

٤٧٠- وَعَنْ عُثْمَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا فَرَغَ مِنْ دَفْنِ الْمَيِّتِ وَقَفَ عَلَيْهِ، وَقَالَ: اسْتَغْفِرُوا لِأَخِيكُمْ، وَسَلُّوا لَهُ التَّيْبِيتَ، فَإِنَّهُ الْآنَ يُسْأَلُ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٤٧١- وَعَنْ صَمْرَةَ بْنِ حَبِيبٍ - أَحَدِ التَّابِعِينَ - قَالَ: كَانُوا يَسْتَجِيبُونَ إِذَا سُويَ عَلَى الْمَيِّتِ قَبْرُهُ وَأَنْصَرَفَ النَّاسُ عَنْهُ، أَنْ يُقَالَ عِنْدَ قَبْرِهِ: يَا فُلَانُ! قُلْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، ثَلَاثَ مَرَّاتٍ، يَا فُلَانُ! قُلْ: رَبِّي اللَّهُ، وَدِينِي الْإِسْلَامُ، وَنَبِيِّ مُحَمَّدٌ ﷺ. رَوَاهُ سَعِيدُ بْنُ مَنْصُورٍ مَوْفُوفًا، وَلِلطَّبْرَانِيِّ

[1] 'Othmân était un Joumahi et Qourashi. Il était un des vertueux et ascétiques *Sahâbas*. Il avait interdit l'alcool à lui-même à l'époque de l'ignorance (*Jahiliya*). Il était le 14ème homme à devenir musulman. Il a fait les deux migrations et combattu à Badr. Il était la première personne à mourir à Al-Madîna parmi les émigrants (*Mouhajirîns*). Sa mort eut lieu au mois de Sha'ban le 30ème mois après la *Hijrah* et fut enterré à Al-Baqî'. Le Prophète (ﷺ) a embrassé son visage après sa mort et dit après qu'il ait été enterré: «Il est un bon prédécesseur pour nous».

[2] Nous venons de savoir donc qu'il désirable (*Moustahab*) et surérogatoire (*Masnoûn*) d'invoquer le pardon des péchés du décédé auprès d'Allah et de prier pour sa fermeté pendant son affrontement des questions dans sa tombe.

[3] Abou 'Outha Damra ibn Habîb ibn Souhaib Az-Zoubaidi Al-Himsi était un fiable *Tabi'i* du quatrième niveau.

3. Le Livre des Funérailles

(ﷺ) est mon Prophète. [Hadîth rapporté par Sa'îd ibn Mansoûr dans une chaîne de transmission suspendue. Tabarânî a rapporté aussi un long hadîth similaire d'Abi Oumâma, mais il est qualifié d'interrompu].

472 On rapporte de Bourayda ibn Housayb Al-Aslamî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Je vous avais interdit de visiter les cimetières; faites-le maintenant»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim]. At-Tirmidhî ajouta: «elles vous rappelleront en effet de l'au-delà.»

473. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le prophète (ﷺ) avait maudit^[2] les femmes qui visitaient les tombes. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

474. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) maudissait celles qui pleuraient excessivement les morts et celles qui les écoutaient. [Hadîth rapporté par Abou Dâ'oud].

475. On rapporte d'Oum 'Attiyya (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous avait interdit de pleurer excessivement les morts^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

نَحْوَهُ مِنْ حَدِيثِ أَبِي أَمَامَةَ مَرْفُوعاً مُطَوَّلًا.

٤٧٢- وَعَنْ بُرَيْدَةَ بْنِ الْحَصْبِ الْأَسْلَمِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «كُنْتُ نَهَيْتُكُمْ عَنْ زِيَارَةِ الْقُبُورِ، فَزُورُوهَا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ. زَادَ التِّرْمِذِيُّ: «فَإِنَّهَا تُذَكِّرُ الْآخِرَةَ». زَادَ ابْنُ مَاجَةَ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ مَسْعُودٍ: «وَتُرْهَدُ فِي الدُّنْيَا».

٤٧٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ لَعَنَ زَائِرَاتِ الْقُبُورِ. أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٤٧٤- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَعَنَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ النَّائِحَةَ وَالْمُسْتَمِعَةَ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ.

٤٧٥- وَعَنْ أُمِّ عَطِيَّةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: أَحَدَ عَلَيْنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ لَا نَبْكِيَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Visiter les tombes entre dans la catégorie de «desiré» et non «obligatoire». Mais il est certainement accentué sur le fait de visiter les tombes des parents. On doit visiter leurs tombes et leur faire des supplications auprès d'Allah.

[2] Il y a une différence en opinions parmi les savants à propos de la visite ou de la non-visite des femmes aux tombes. Il est meilleur que les femmes ne vont pas là.

[3] Ce Hadîth nous indique qu'il est défendu de gémir, lamenter et de pleurer le mort. Mais il n'est pas interdit de déchaîner des larmes dû à la sensation de peine ce qui fait allusion à la tendresse du cœur. Ceci signifie que la prohibition ne s'applique pas sur les actions des yeux mais plutôt sur les actions des mains et de la langue seulement.

476. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le prophète (ﷺ) avait dit: «Le mort est châtié dans sa tombe^[1] à cause des pleurs faits sur lui.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui rapportent de Mou-ghîra ibn Chou'ba une version similaire].

٤٧٦- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «الْمَيِّتُ يُعَذَّبُ فِي قَبْرِهِ بِمَا نَيْحَ عَلَيْهِ.» مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلَهُمَا نَحْوُهُ عَنِ الْمُعَيَّرَةِ بْنِ شُعْبَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ.

477. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: «J'ai assisté à l'enterrement d'une fille du prophète (ﷺ). L'Envoyé d'Allah était assis près de la tombe et j'ai vu des larmes couler de ses yeux^[2]». [Hadîth rapporté par Boukhâri].

٤٧٧- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: شَهِدْتُ بِنْتَ النَّبِيِّ ﷺ تُدْفَنُ، وَرَسُولُ اللَّهِ ﷺ جَالِسٌ عِنْدَ الْقَبْرِ، فَرَأَيْتُ عَيْنَيْهِ تَدْمَعَانِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

478. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le prophète (ﷺ) avait dit: «N'enterrez vos morts la nuit^[3] sauf si vous y êtes obligés». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah] mais la version originale est de Mouslim qui ajouta: Le Prophète (ﷺ) avait interdit d'enterrer le mort la nuit qu'après lui avoir fait la prière mortuaire.

٤٧٨- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «لَا تَدْفِنُوا مَوْتَاكُمْ بِاللَّيْلِ إِلَّا أَنْ تُضْطَرُّوا إِلَيْهِ.» أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَةَ، وَأَصْلُهُ فِي مُسْلِمٍ، لَكِنْ قَالَ: زَجَرَ أَنْ يُغَيَّرَ الرَّجُلُ فِي اللَّيْلِ حَتَّى يُصَلَّى عَلَيْهِ.

[1] Subir le tourment dû aux lamentations des autres se contredit apparemment avec le verset coranique {تَزُورُ وَازِرَةٌ وِزْرَ أُخْرَى} (personne n'est chargée du fardeau d'une autre). Cela fait allusion à une certaine situation dans laquelle le deuil est pratiqué dans les maisons de quelques riches comme une matière de fierté et de pompe. Quelques gens, avant de mourir, laissent des testaments à l'effet d'être pleurés, alors que d'autres expriment seulement d'être pleurés. Dans ces cas, le mort devra supporter le tourment. Au cas où le décédé eut défend son enterrement (dans sa vie) contre l'effet d'être pleuré, il ne sera pas soumis au tourment. Par conséquent, l'homme doit rejeter et défendre telles actions qui pourraient être exercées après sa mort.

[2] Cela nous indique qu'il n'est pas défendu de pleurer de peine larmoyamment. Quand le fils du Prophète (ﷺ), Ibrâhim mourut, les larmes ruisselaient de ses yeux (ﷺ). En voyant ceci, 'Abdour-Rahmân ibn 'Awf (رضي الله عنه) a dit: «O Messager d'Allah, est-ce que tu pleures toi-aussi?» Le Prophète (ﷺ) a répondu: «C'est hors d'affection et non pas de manque de patience.»

[3] Cela a beaucoup de raisons. Une des raisons est qu'il n'y a pas beaucoup de gens qui peuvent participer à l'enterrement la nuit. Une autre raison est garder les gens loin des risques d'insectes terrestres qui fréquentent habituellement tels endroits la nuit.

3. Le Livre des Funérailles

479. On rapporte de ‘Abdillah ibn Jafar^[1] (رضي الله عنه) qui disait lorsque Jafar fut tué et que sa mort fut annoncée, le prophète (ﷺ) dit: «Préparez des repas pour la famille de Jafar car une affaire préoccupante leur est arrivée»^[2]. [Hadîth rapporté par les cinq sauf Nisâ’î].

٤٧٩- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ جَعْفَرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَمَّا جَاءَ نَعْيُ جَعْفَرٍ، حِينَ قُتِلَ، قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، «اصْنَعُوا لِآلِ جَعْفَرٍ طَعَامًا، فَقَدْ أَتَاهُمْ مَا يَسْغَلُهُمْ». أَخْرَجَهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ.

480. On rapporte de Soulaymân ibn Bourayda^[3] (رضي الله عنه) qui a rapporté de son père qui disait: Quand ils allaient aux cimetières, le prophète (ﷺ) leur apprenait à dire «Salut aux habitants croyants et musulmans; s’il plaît à Allah, n’allons bientôt vous rejoindre; nous demandons à Allah le salut pour nous et pour vous. [Hadîth rapporté par Mouslim].

٤٨٠- وَعَنْ سُلَيْمَانَ بْنِ بُرَيْدَةَ، عَنْ أَبِيهِ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُعَلِّمُهُمْ إِذَا خَرَجُوا إِلَى الْمَقَابِرِ أَنْ يَقُولُوا: السَّلَامُ عَلَى أَهْلِ الدِّيَارِ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُسْلِمِينَ، وَإِنَّا إِنْ شَاءَ اللَّهُ بِكُمْ لَآجِقُونَ، نَسَأَلُ اللَّهَ لَنَا وَلَكُمْ الْعَافِيَةَ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

481. On rapporte d’Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ) est passé auprès des cimetières de Médine. Alors Il (ﷺ)

٤٨١- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: مَرَّ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِقُبُورِ الْمَدِينَةِ فَأَقْبَلَ عَلَيْهِمْ بِوَجْهِهِ، فَقَالَ:

[1] Il s’agit de Ja’far ibn Abî Tâlib, le frère aîné de ‘Ali d’une différence de dix ans d’âge. Il a émigré à l’Abyssinie (Ethiopie). Il est resté là-bas jusqu’à ce qu’An-Najâshi (Négus) et ceux qui l’ont suivi sont devenus musulmans grâce à lui. Alors il a émigré à Al-Madîna et atteint Khaibar après sa conquête. Le Prophète (ﷺ) l’a embrassé entre les yeux et lui a dit: «je ne sais pas si je suis plus heureux de l’arrivée de Ja’far ou de la conquête de Khaibar?» Ja’far était un des gens les plus généreux. Il a été tué dans la bataille de Moa’ta en 8 H. pendant qu’il était le commandant de l’armée. Ses deux mains ont été coupées, le Prophète (ﷺ) a dit: «Allâh lui a donné à la place de ses mains deux ailes avec quoi il vole n’importe où dans le Paradis.» Pour cela il a été appelé «Ja’far l’aviateur» et «Ja’far aux deux ailes».

[2] Ce Hadîth est une évidence que nourrir les parents du décédé est *Sounnah* (surrogatoire). Quant aux droits concernant ceci, les voisins sont prioritaires. Offrir la nourriture le premier jour est *Sounnah* (surrogatoire), le deuxième jour, il est *Makrouh* (indésirable), alors qu’il défendu le troisième jour. Au cas où les femmes qui appartiennent à une maison où la nourriture est préparée elles sont elles-même en deuil, alors les points de vue des savants sont différents à propos de cette nourriture. Le fait de se rassembler dans la maison du décédé pour être un fardeau inutile est extrêmement mauvais.

[3] Il s’agit d’Ibn Al-Housaib l’Aslami et Marwazi. Il était un *Tabi’i* dont la précision a été vérifiée par Ibn Ma’in et Abou Hâtim. Al-Hâkim a dit: «Il n’a pas mentionné qu’il a entendu un *Hadîth* de son père». Al-Khazraji a dit: «Les *Hadîths* qu’il a racontés de son père sont dans plusieurs endroits dans (*Sahih*) Mouslim.»

fit face aux tombes et dit: «Que la paix soit sur vous, ô habitants de ces lieux; vous êtes nos devanciers et nous vous rejoindrons bientôt»^[1]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui la qualifié de bon].

482. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'injurez pas les morts, car ils seront jugés selon leurs œuvres»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri]. At-Tirmidhî a rapporté aussi de Moughîra un hadîth similaire en y ajoutant: «vous porterez préjudice aux vivants».

«السَّلَامُ عَلَيْكُمْ، يَا أَهْلَ الْقُبُورِ! يَغْفِرُ اللَّهُ لَنَا وَلَكُمْ، أَنْتُمْ سَلَفُنَا، وَنَحْنُ بِالْآخِرِ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَقَالَ: حَسَنٌ.

٤٨٢ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَسُبُّوا الْأَمْوَاتَ، فَإِنَّهُمْ قَدْ أَفْضَوْا إِلَى مَا قَدَّمُوا». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ، وَرَوَى التِّرْمِذِيُّ عَنِ الْمُغِيرَةَ نَحْوَهُ، لَكِنْ قَالَ: «فَتَوَدُّوا الْأَحْيَاءَ».

4. LE LIVRE DE LA ZAKAT^[3] (L'AUMONE LEGALE)

(٤) كِتَابُ الزَّكَاةِ

483. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait envoyé Mou'âdh (رضي الله عنه) au Yémen. Ibn Abbâs cita le hadîth dans lequel on trouve: «Allah leur a prescrit l'aumône légale sur leurs biens. Elle sera prélevée sur les biens des riches et distribuée aux pau-

٤٨٣ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ بَعَثَ مُعَاذًا رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ إِلَى الْيَمَنِ، فَذَكَرَ الْحَدِيثَ، وَفِيهِ: «إِنَّ اللَّهَ قَدِ افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ صَدَقَةً فِي أَمْوَالِهِمْ، تُؤْخَذُ مِنْ

[1] Aller au cimetière et invoquer le pardon au mort auprès d'Allâh est *Sounnah* et prouvé par plusieurs *Hadîths*. On peut aller au cimetière prenant garde de deux buts seulement: a) invoquer le faveur au décédé auprès d'Allâh. b) tirer une leçon de la mort.

Quiconque va au cimetière pour poursuivre un but autre que ceux mentionnés ci-dessus, (i.e., lamenter, chercher la réparation, faire de génuflexions et de prosternations et demander la réalisation de vœux, etc.), ce fait est défendu et non juridique.

[2] Ce *Hadîth* nous indique qu'il est interdit d'évoquer les mauvaises choses ou les vices du décédé, et le disséminer entre les gens, plutôt cette décision est spécifiquement restreinte aux musulmans et aux pieux gens.

[3] L'interprétation de *Zakât* est «augmenter et purifier». Parce que le paiement de la *Zakât* entraîne une augmentation à la richesse et le paiement est une purification, cette obligation a été nommée *Zakât* par la *Shari'a* (Loi Islamique). La *Zakât* a été déclarée une obligation en 2 H., avant la proclamation de la décision du Jeûne (*Sawm*).

4. Le Livre de la Zakât

vres^[1] ». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

484. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qu'Abou Bakr (رضي الله عنه) lui avait écrit une lettre en disant: Voici l'obligation de l'aumône légale que le Prophète (ﷺ) a prescrite aux musulmans^[2] sur l'ordre d'Allah^[3]. Pour un nombre inférieur ou égal à vingt-quatre chameaux, on doit prélever du petit bétail: une brebis pour cinq chameaux. Si le nombre de chameaux est supérieur ou égal à vingt-cinq et un chamelon de sexe femelle (qui est dans sa deuxième année)^[4]. A défaut, prélevez un chamelon qui est dans sa troisième année. Si leur nombre est supérieur ou égal à trente six et inférieur ou égal à quarante cinq, alors prélevez un chamelon de sexe femelle qui est dans sa troisième année. Si leur nombre est entre quarante six et soixante, prélevez une jeune chamelle qui est dans sa quatrième année^[5]. Si leur nombre est entre soixante et un et soixante quinze, prélevez une jeune chamelle qui est dans sa cinquième

أَغْنِيَاهُمْ، فَتُرَدُّ عَلَىٰ فُقَرَائِهِمْ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبَحَارِيِّ.

٤٨٤ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ أَبَا بَكْرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ كَتَبَ لَهُ: هَذِهِ فَرِيضَةُ الصَّدَقَةِ الَّتِي فَرَضَهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَلَى الْمُسْلِمِينَ، وَالَّتِي أَمَرَ اللَّهُ بِهَا رَسُولُهُ: «فِي كُلِّ أَرْبَعٍ وَعِشْرِينَ مِنَ الْإِبِلِ فَمَا دُونَهَا الْعَنَمُ: فِي كُلِّ خَمْسٍ شَاةٍ، فَإِذَا بَلَغَتْ خَمْسًا وَعِشْرِينَ إِلَى خَمْسٍ وَثَلَاثِينَ، فَفِيهَا بِنْتُ مَخَاضٍ أُنْثَى، فَإِنْ لَمْ تَكُنْ فَأَبْنَى لَبُونٍ ذَكَرٌ. فَإِذَا بَلَغَتْ سِتًّا وَثَلَاثِينَ إِلَى خَمْسٍ وَأَرْبَعِينَ فَفِيهَا بِنْتُ لَبُونٍ أُنْثَى. فَإِذَا بَلَغَتْ سِتًّا وَأَرْبَعِينَ، إِلَى سِتِّينَ، فَفِيهَا حِقَّةٌ طَرُوقَةٌ الْجَمَلِ. فَإِذَا بَلَغَتْ وَاحِدَةً وَسِتِّينَ، إِلَى خَمْسٍ وَسَبْعِينَ، فَفِيهَا جَذَعَةٌ. فَإِذَا بَلَغَتْ سِتًّا وَسَبْعِينَ، إِلَى تِسْعِينَ، فَفِيهَا بِنْتُ لَبُونٍ. فَإِذَا بَلَغَتْ إِحْدَى وَتِسْعِينَ، إِلَى عِشْرِينَ وَمِائَةٍ، فَفِيهَا حِقَّتَانِ طَرُوقَتَا الْجَمَلِ. فَإِذَا زَادَتْ عَلَى عِشْرِينَ وَمِائَةٍ، فَفِي كُلِّ أَرْبَعِينَ بِنْتُ

[1] Nous venons de savoir que la Zakât est obligatoire aux riches parmi les Musulmans. Cela veut dire fournir une assistance financière aux pauvres Musulmans; elle ne peut pas être acquittée au mécréants. Nous sommes informés plus loin que la Zakât qui provient d'une certaine ville doit être distribuée parmi les pauvres de la même ville.

[2] Quand Aboû Bakr As-Siddiq (رضي الله عنه) a désigné Anas (رضي الله عنه) gouverneur de Bahrain, il lui a écrit ces directives concernant la Zakât.

[3] Ce récit, quant à son authenticité (c.-à-d. sa chaîne de narrateurs), est absolument fort. Quant au texte, il est visiblement clair et il y a un consensus des compagnons du Prophète (ﷺ) sur sa validité. Personne n'a rapporté qu'un compagnon du Prophète (ﷺ) l'a réfuté.

[4] *Bint Makhâd* بنت مخاض est un terme utilisé pour la chamelle âgée d'une année encourageant sa deuxième.

[5] *Hiqqa* حقة est un terme utilisé pour la chamelle âgée de trois années, encourageant sa quatrième et capable d'accoupler.

année. Entre soixante seize et quatre vingt six, prélevez deux chamelons de sexe femelle qui sont dans leur troisième année. Entre quatre vingt onze et cent vingt, prélevez deux jeunes chammes qui sont dans leur quatrième année. Si leur nombre est supérieur à cent vingt, prélevez un chamelon de sexe femelle qui est dans sa troisième année pour chaque quarante têtes et une jeune chamelle qui est dans sa quatrième année pour chaque cinquante têtes. Et celui qui ne possède que quatre chameaux ne doit pas à y prélever l'aumône légale sauf s'il le veut. En ce qui concerne le petit bétail, prélevez une brebis si leur nombre est entre quarante et cent vingt, deux brebis si leur nombre est entre deux cent et trois cent et une brebis pour chaque cent têtes si leur nombre dépasse trois cents. Si leur nombre est inférieur à quarante (par exemple trente neuf), le propriétaire n'est pas demandé d'y prélever l'aumône légale sauf s'il le veut. On ne doit pas regrouper les troupeaux séparés ni séparer^[1] les troupeaux

لَبُونٍ، وَفِي كُلِّ خَمْسِينَ حِقَّةً. وَمَنْ لَمْ يَكُنْ مَعَهُ إِلَّا أَرْبَعٌ مِنَ الْإِبِلِ، فَلَيْسَ فِيهَا صَدَقَةٌ، إِلَّا أَنْ يَشَاءَ رَبُّهَا. وَفِي صَدَقَةِ الْغَنَمِ، فِي سَائِمَتِهَا: إِذَا كَانَتْ أَرْبَعِينَ، إِلَى عَشْرِينَ وَمِائَةَ شَاةٍ، شَاةً. فَإِذَا زَادَتْ عَلَى عَشْرِينَ وَمِائَةٍ إِلَى مِائَتَيْنِ، فَفِيهَا شَاتَانِ. فَإِذَا زَادَتْ عَلَى مِائَتَيْنِ، إِلَى ثَلَاثِمِائَةٍ، فَفِيهَا ثَلَاثُ شِيَاةٍ. فَإِذَا زَادَتْ عَلَى ثَلَاثِمِائَةٍ، فَفِي كُلِّ مِائَةٍ، شَاةً. فَإِذَا كَانَتْ سَائِمَةُ الرَّجُلِ نَاقِصَةً عَنْ أَرْبَعِينَ شَاةً، شَاةً وَاحِدَةً، فَلَيْسَ فِيهَا صَدَقَةٌ، إِلَّا أَنْ يَشَاءَ رَبُّهَا، وَلَا يُجْمَعُ بَيْنَ مُتَمَرِّقٍ، وَلَا يُفَرَّقُ بَيْنَ مُجْتَمِعٍ، خَشْيَةَ الصَّدَقَةِ. وَمَا كَانَ مِنَ خَلِيطَيْنِ فَإِنَّهُمَا يَتَرَا جَعَانَ بَيْنَهُمَا بِالسَّوِيَّةِ. وَلَا يُخْرَجُ فِي الصَّدَقَةِ هَرِمَةٌ، وَلَا ذَاتُ عَوَارٍ، وَلَا تَيْسٌ، إِلَّا أَنْ يَشَاءَ الْمُصَدِّقُ. وَفِي الرَّقَّةِ: فِي مِائَتِي دَرَاهِمٍ، رُبْعُ الْعُشْرِ، فَإِنْ لَمْ تَكُنْ إِلَّا تِسْعِينَ وَمِائَةً، فَلَيْسَ فِيهَا صَدَقَةٌ، إِلَّا أَنْ

[1] «Séparer les cas de la Zakât» peut être exemplifié comme suit:

Deux personnes qui possèdent un troupeau de cinquante chèvres chacun. Alors ils sont exigés de donner chacun une chèvre hors de leurs parts respectives. Si ces deux personnes fondent leurs deux troupeaux en un seul, ils peuvent collectivement sauver une chèvre d'être comme Zakât parce que sur les 100 chèvres ils paient aussi une chèvre.

«Séparer le cas unifié de la Zakât» peut être exemplifié comme suit:

Deux personnes possèdent un troupeau de cinquante chèvres (sur une base d'une association égale). Par conséquent une chèvre parmi celles-ci est payée comme Zakât. S'ils divisent le troupeau en 25 chèvres chacun, ils peuvent éviter le paiement de la Zakât, parce qu'une de ces deux nombres atteint le Nisab (le montant minimum nécessaire d'acquitter la Zakât) qui est quarante. De même, la personne qui est autorisée pour rassembler la Zakât, ne doit pas non plus diviser ou assembler les biens des gens, c.-à-d., au cas où deux gens possèdent un troupeau de 30 chèvres chacun, ils sont tous les deux exemptés de la Zakât, on ne doit pas assembler ces chèvres et les traiter comme un seul troupeau pour demander une chèvre hors de cela.

réunis pour prélever l'aumône. Ne regroupez pas nom plus deux espèces car chaque espèce doit être considéré séparément^[1]. Pour l'aumône légale, on ne doit pas prélever une vieille bête, une bête handicapée ou un géniteur, sauf si le propriétaire le veut^[2]. En ce qui concerne la monnaie, prélevez le quart du dixième pour une somme de deux cent dirhams^[3]. Mais si la somme est inférieure à deux cent dirhams (par exemple cent quatre-vingt dix dirhams), le propriétaire n'est pas demandé de prélever l'aumône légale sauf s'il le veut. Celui qui doit prélever l'aumône légale de ses chameaux et qui n'a pas de jeune chamelle qui est dans sa cinquième année mais une jeune chamelle qui est dans sa quatrième année^[4], alors il prouira prélever celle-ci et deux brebis s'il en dispose ou celle-ci et vingt dirhams. Si celui qui doit prélever une jeune chamelle qui est dans sa quatrième année^[5] n'a qu'une jeune chamelle dans sa cinquième année; alors, il pourra la donner mais

يَسَاءَ رَبُّهَا. وَمَنْ بَلَغَتْ عِنْدَهُ مِنَ الْإِبِلِ
صَدَقَّةَ الْجَذَعَةِ، وَلَيْسَتْ عِنْدَهُ جَذَعَةٌ،
وَعِنْدَهُ حِقَّةٌ، فَإِنَّهَا تُقْبَلُ مِنْهُ الْحِقَّةُ،
وَيَجْعَلُ مَعَهَا شَاتَيْنِ. إِنْ اسْتَبَسَّرْنَا لَهُ، أَوْ
عِشْرِينَ دِرْهَمًا. وَمَنْ بَلَغَتْ عِنْدَهُ صَدَقَّةُ
الْحِقَّةِ، وَلَيْسَتْ عِنْدَهُ الْحِقَّةُ، وَعِنْدَهُ
الْجَذَعَةُ، فَإِنَّهَا تُقْبَلُ مِنْهُ الْجَذَعَةُ، وَيُعْطِيهِ
الْمُصَدِّقُ عِشْرِينَ دِرْهَمًا أَوْ شَاتَيْنِ. رَوَاهُ
الْبُخَارِيُّ.

[1] Par exemple, deux personnes possèdent 140 chèvres. L'un d'eux possède quarante et l'autre cent. Par conséquent, deux de ces chèvres seront données comme Zakât. Maintenant, si le propriétaire de quarante chèvres s'adresse à l'autre personne en disant: «C'est mieux, si tu paies une chèvre et une demi, alors que je paie le reste de la demie chèvre», est-ce une demande juste? La décision est que le propriétaire de 40 chèvres doit payer une chèvre complète et le propriétaire de 100 chèvres doit aussi payer une seule chèvre comme Zakât.

[2] Cela veut dire que celui qui s'acquie de la Zakât ne doit pas essayer de donner des articles faux et défectueux et la personne qui reçoit ne doit pas prendre seulement le meilleur. Les articles donnés doivent être d'une qualité modérée.

[3] 1/12th d'une ouqiya d'or (de valeur).

[4] *Jadha'a* جذعة est un terme utilisé pour la chamelle qui est âgée de quatre années encourageant sa cinquième.

[5] *Hiqqa* حقة est un terme utilisé pour la chamelle qui est âgée de trois années encourageant sa quatrième.

le destinataire devra lui donner deux brebis ou vingt dirhams. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

485. On rapporte de Mou'âdh ibn Jabal (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) l'avait envoyé au Yémen et lui avait ordonné de prélever un veau (de sexe mâle ou femelle) qui est dans sa deuxième année toutes les trente têtes de bovins, un veau de sexe femelle qui est dans sa troisième année^[1] pour toutes les quarante têtes de bovins; de prélever un dinar pour tout adulte (non-musulman comme *Jizya*)^[2] ou habits ou son équivalent en métal. [*Hadîth* rapporté par les cinq et Ahmad en a donné la version. At-Tirmidhî la qualifié de bon mais il fait à des divergences dans sa chaîne de transmission. Quant à Ibn Hibbân et Al-Hâkim, ils l'ont qualifié d'authentique].

486. On rapporte de 'Amr ibn Chouayb qui rapporta de son père qui rapporta de son grand-père qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les aumônes légales des musulmans doivent être prélevées sur leurs eaux». [*Hadîth* rapporté par Ahmad]. Abou Dâ'oud rapporta dans une autre version: «Leurs aumônes légales ne seront prélevées que dans leurs demeures.

٤٨٥- وَعَنْ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ بَعَثَهُ إِلَى الْيَمَنِ، فَأَمَرَهُ أَنْ يَأْخُذَ مِنْ كُلِّ ثَلَاثِينَ بَقْرَةً تَبِيعًا أَوْ تَبِيعَةً، وَمِنْ كُلِّ أَرْبَعِينَ مُسِنَّةً، وَمِنْ كُلِّ حَالِمٍ دِينَارًا، أَوْ عَدْلَهُ مَعَاظِرِيًّا. رَوَاهُ الْحَمَّسَةُ، وَاللَّفْظُ لِأَحْمَدَ، وَحَسَنَةُ التِّرْمِذِيِّ، وَأَشَارَ إِلَى الْخِلَافِ فِي وَصْلِهِ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

٤٨٦- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «تُؤْخَذُ صَدَقَاتُ الْمُسْلِمِينَ عَلَى مِيَاهِهِمْ». رَوَاهُ أَحْمَدُ. وَلَا يُبْنِي دَاوُدَ: «وَلَا تُؤْخَذُ صَدَقَاتُهُمْ إِلَّا فِي دُورِهِمْ».

[1] Les vaches et les buffles sont de la même espèce. Tous les deux, sexes et âges, sont inclus dans le compte par tête. Aucune *Zakât* n'est obligatoire si quelqu'un possède moins de trente vaches. Pour une propriété plus de 30 vaches, on doit payer un veau âgé d'un an. Si le nombre de vaches possédées est entre 40 et 69, la *Zakât* sera un veau âgé de deux ans. Si le nombre du bétail possédé est 70, le montant de *Zakât* à payer est deux veaux âgés de deux ans plus un veau âgé d'un an.

[2] Un impôt payé par tête non-musulmane qui vit dans un état Islamique.

487. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le musulman n'a pas à prélever l'aumône légale sur ses esclaves ni sur ses chevaux. [Hadîth rapporté par Boukhâri]. Mouslim rapporta dans une autre version: «Il n'y pas d'aumône à prélever sur l'esclave sauf l'aumône pour la rupture du jeûne.

٤٨٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَيْسَ عَلَى الْمُسْلِمِ فِي عَبْدِهِ وَلَا فِي فَرَسِهِ صَدَقَةٌ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ. وَلِمُسْلِمٍ: لَيْسَ فِي الْعَبْدِ صَدَقَةٌ، إِلَّا صَدَقَةُ الْفَطْرِ.

488. On rapporte de Bahz^[1] ibn Al-Hâkim qui rapporta de son père^[2] qui rapporta de son grand père^[3] qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «De chaque troupeau de chameaux^[4], prélevez un chamelon de sexe femelle qui est dans sa troisième année pour toutes les quarante têtes; on ne fait pas de séparation dans le décompte. Celui qui la donne en guise d'aumône aura sa récompense. Mais celui qui refuse de la prélever, nous la prendrons quand même ainsi que la moitié de ses biens, en fait cela fait partie des obligations de notre Seigneur. Il n'est pas autorisé à la famille de Mohamad de prendre quoi que soit de l'aumône. [Hadîth rapporté par

٤٨٨ - وَعَنْ بَهْزِ بْنِ حَكِيمٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «فِي كُلِّ سَائِمَةٍ إِبِلٌ: فِي أَرْبَعِينَ بِنْتُ لَبُونٍ، لَا تُقْرَفُ إِلَّا عَنْ حِسَابِهَا، مَنْ أَعْطَاهَا مُؤْتَجِرًا بِهَا، فَلَهُ أَجْرُهَا، وَمَنْ مَنَعَهَا، فَإِنَّا أَخَذُوهَا وَسَطَرْنَا مَالَهُ، عَزَمَةٌ مِنْ عَزَمَاتِ رَبِّنَا، لَا يَحِلُّ لِأَلِ مُحَمَّدٍ مِنْهَا شَيْءٌ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَعَلَّقَ الشَّافِعِيُّ الْقَوْلَ بِهِ عَلَى نُبُوَّتِهِ.

[1] Abou 'Abdil Malik Bahz ibn Hakim ibn Mou'âwiya ibn Haida Al-Qoushairi Al-Basri était un *Tabi'i* du sixième niveau. Sa précision a été débattue. Abou Dâ'oud a dit: «Ses *Hadîths* sont authentiques». Aussi Ibn Ma'in, Ibn Al-Madini et An-Nasâ'i l'ont approuvé. Mais Abou Hâtîm a dit: «Il n'est pas une autorité (en *Hadîth*)». Ibn Hibbân a dit aussi: «Il errait beaucoup dans le *Hadîth*». Il mourut après cent quarante années de la Hijra ou avant les soixante années.

[2] Il est aussi un *Tabi'i*, et Ibn Hibbân l'a inclut parmi les fiables narrateurs de *Hadîth*.

[3] Mou'âwiya ibn Haida ibn Mou'âwiya ibn Qoushair ibn Ka'b Al-Qoushairi était un *Sahâbi* qui a résidé à Bassora. Il avait quelques *Hadîths*.

[4] La condition de la *Zakât* à propos du bétail est que l'animal acquitté en *Zakât* doit être assez fort et robuste pour paître tout seul. Cette condition est mentionnée spécifiquement à la chèvre et au chameau. La même décision est présumée pour être appliquée aussi sur les vaches et les buffles.

Ahmad, Abou Dâ'oud et Nisâ'î] et qualifié d'authentique par Al-Hâkim ainsi que Châfi^[1].

489. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si tu as deux cent dirhams que tu as gardé pendant un an, alors prélèves-y cinq dirhams. Tu n'as rien à prélever si tu n'as pas gardé vingt dinars pendant un an. Mais si tu as gardé vingt dinars pendant un an, alors prélèves-y un demi dinar^[2]. Si le montant dépasse vingt dinars, on fait le calcul selon ce pourcentage. Il n'y a point d'aumône sur les biens s'ils n'ont pas été gardés pendant un an. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud qui l'a qualifié de bon mais il y a une divergence à propos de sa chaîne de transmission].

Dans une autre version, At-Tirmidhî rapporta d'Ibn 'Omar: «Celui qui utilise les biens n'a pas à prélever l'aumône sauf s'il les garde pendant un an. Il est très probable que ce hadîth soit suspendu].

490. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: Il n'y a pas d'aumône à prélever sur les bovins utilisés dans les travaux^[3]. [Hadîth rapporté par

٤٨٩ - وَعَنْ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا كَانَتْ لَكَ مائتا درهم، وَحَالَ عَلَيْهَا الْحَوْلُ، فَفِيهَا خَمْسَةُ دَرَاهِمٍ، وَلَيْسَ عَلَيْكَ شَيْءٌ، حَتَّى يَكُونَ لَكَ عَشْرُونَ دِينَارًا، وَحَالَ عَلَيْهَا الْحَوْلُ، فَفِيهَا نِصْفُ دِينَارٍ، فَمَا زَادَ، فَبِحِسَابِ ذَلِكَ، وَلَيْسَ فِي مَالِ زَكَاةٍ، حَتَّى يَحُولَ عَلَيْهِ الْحَوْلُ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَهُوَ حَسَنٌ، وَقَدْ اخْتَلَفُوا فِي رَفْعِهِ. وَلِلتِّرْمِذِيِّ عَنْ ابْنِ عُمَرَ: مَنْ اسْتَفَادَ مَالًا، فَلَا زَكَاةَ عَلَيْهِ، حَتَّى يَحُولَ عَلَيْهِ الْحَوْلُ. وَالرَّاجِحُ وَقْفُهُ.

٤٩٠ - وَعَنْ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَيْسَ فِي الْبَقَرِ الْعَوَامِلِ صَدَقَةٌ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالذَّارِقُطِيُّ، وَالرَّاجِحُ وَقْفُهُ أَيْضًا.

^[1] Ce Hadîth spécifie que si une personne ne paie pas volontairement la Zakât, le gouvernement Islamique peut lui imposer une amende pouvant atteindre la valeur de la moitié de sa possession même par force. Une telle réalisation par force accomplira l'obligation d'une telle personne, alors qu'elle sera privée de la récompense.

^[2] Ce Hadîth contient une formulation à propos de la Zakât prélevée sur l'or et l'argent. La décision au sujet de l'argent est qu'aucun montant de Zakât n'est payé si le Nisab est moins de 200 Dirhams de valeur. Le Nisab d'argent (la quantité minimale qu'on doit posséder pour payer la Zakât) est cinquante-deux et demi tolas (611.5 grammes) et le montant de la Zakât donc à prélever sera un-quarantième. De même, le Nisab d'or est sept et demi tolas (87 grammes) et le montant de la Zakât à prélever est aussi un-quarantième. La décision du un-quarantième est aussi appliquée sur les notes de la monnaie.

^[3] Le bétail utilisé pour cultiver, arroser ou transporter, etc.

Abi Dâ'oud et Dâraqoutnî mais il est très probable que ce *hadîth* soit suspendu].

491. On rapporte de 'Amr ibn Chouayb qui rapporta de son père qui rapporta de son grand-père Abdoullah ibn 'Amr que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le tuteur de l'orphelin qui a des biens doit faire du commerce avec ses biens à son profit et il ne doit pas laisser l'aumône les grignoter»^[1]. [*Hadîth* rapporté par At-Tirmidhî et Dâraqoutnî dans une faible chaîne de transmission. Ce *hadîth* est confirmé par un autre rapporté par Châfi'î dans une chaîne de transmission qualifiée d'interrompue].

492. On rapporte de 'Abdillah ibn Abî Awfâ (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) disait lorsque des gens lui apportaient leurs aumônes: «Seigneur, accorde-leur le Salut. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

493. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qu'Abbâs avait demandé au Prophète (ﷺ) sur le fait d'anticiper le prélèvement de l'aumône avant l'échéance. Alors il (ﷺ) le lui a autorisé^[2]. [*Hadîth* rapporté par At-Tirmidhî et Al-Hâkim].

494. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «On ne doit pas prélever l'aumône sur une somme

٤٩١- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَنْ وَلِيَ يَتِيمًا لَهُ مَالٌ، فَلْيَتَّجِرْ لَهُ، وَلَا يَتْرُكْهُ حَتَّى تَأْكُلَهُ الصَّدَقَةُ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَالذَّارِقُطْنِيُّ، وَإِسْنَادُهُ ضَعِيفٌ، وَلَهُ شَاهِدٌ مَرْسَلٌ عِنْدَ الشَّافِعِيِّ.

٤٩٢- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ أَبِي أَوْفَى رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا آتَاهُ قَوْمٌ بِصَدَقَتِهِمْ قَالَ: اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَيْهِمْ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٤٩٣- وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ الْعَبَّاسَ سَأَلَ النَّبِيَّ ﷺ فِي تَعْجِيلِ صَدَقَتِهِ قَبْلَ أَنْ تَجِلَ، فَرَخَّصَ لَهُ فِي ذَلِكَ. رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَالْحَاكِمُ.

٤٩٤- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَيْسَ فِيمَا دُونَ خَمْسِ أَوْاقٍ مِنْ

[1] Est-ce que la richesse de l'orphelin est soumise à la *Zakât*?, il y a une différence en opinions parmi les savants à ce propos. Il y a une longue raisonnable discussion à ce sujet. Cependant, il est préférable d'acquitter la *Zakât* sur sa richesse.

[2] Les jours et les horaires du pèlerinage (*Hajj*), de la prière (*Salât*) et du Jeûne (*Sawm*) sont tous spécifiés. Quant à la *Zakât*, il n'y a aucune détermination. Le paiement peut être retardé ou avancé, mais seulement il devient obligatoire après la période d'une année.

inférieure à cinq *Ouqiyas*^[1] (onces) [1 once = 40 dirhams], ni sur les chameaux si leur nombre est inférieur à cinq *dhawd* (vingt-cinq) ni sur les dattes si leur mesure fait moins de cinq *wasaq*^[2] (1 *wasaq*=60 sâ) de dattes^[3]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

Dans une autre version Jâbir rapporta un *hadîth* d'Abi Sa'îd: Il n'y a pas d'aumône sur les dattes ni sur les graines^[4] si leur quantité est inférieure à cinq *wasaq*. La version originale du *hadîth* d'Abi Sa'îd est rapportée par Boukhâri et Mouslim.

495. On rapporte de Sâlim ibn 'Abdillah qui rapporte de son père que le Prophète (ﷺ) avait dit: «On prélève le dixième sur les cultures arrosées par les pluies, les sources d'eau ou trouvées par hasard et on prélève le vingtième sur les cultures irriguées». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri]. Dans une autre version, Abou Dâ'oud dit: on prélève le

الْوَرِقِ صَدَقَةً، وَلَيْسَ فِيهَا دُونَ خَمْسِ دَرَاهِمٍ
مِنَ الْإِبِلِ صَدَقَةً، وَلَيْسَ فِيهَا دُونَ خَمْسَةِ
أَوْشُقٍ مِنَ التَّمْرِ صَدَقَةً». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

وَلَهُ مِنْ حَدِيثِ أَبِي سَعِيدٍ؛ لَيْسَ فِيهَا
دُونَ خَمْسَةِ أَوْسَاقٍ مِنْ تَمْرٍ وَلَا حَبِّ
صَدَقَةً. وَأَضَلُّ حَدِيثِ أَبِي سَعِيدٍ. مُتَّفَقٌ
عَلَيْهِ.

٤٩٥ - وَعَنْ سَالِمِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ، عَنْ
أَبِيهِ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: فِيهَا سَقَتِ
السَّمَاءِ وَالْعُيُونِ، أَوْ كَانَ عَثْرِيًّا، الْعُشْرُ،
وَفِيهَا سُقِّيَ بِالتَّنْضِجِ نِصْفُ الْعُشْرِ. رَوَاهُ
الْبُخَارِيُّ. وَلَا يُبَيِّ دَاوُدُ: أَوْ كَانَ بَعْلًا
الْعُشْرُ، وَفِيهَا سُقِّيَ بِالسَّوَانِي أَوْ التَّنْضِجِ
نِصْفُ الْعُشْرِ.

[1] Puisque la valeur d'une *Ouqiya* est quarante Dirhams (ou 128 grammes), cinq *Awaqis* (pluriel d'une *Ouqiya*) seront équivalents à 200 Dirhams.

[2] Approximativement 12½ kilogrammes.

[3] Selon la mesure de nos jours, le montant payable de la *Zakât* sur chaque vingt monticules de grains (8 quintals) monte à la valeur d'un monticules de grains (approx. 40 kilogrammes). Au cas où la quantité de grains est moins de 8 quintals, aucun montant (comme *Zakât*) n'est obligatoire. (8 quintals sont égaux à 5 *Wasq* ce qui est affirmé dans le *Hadîth*). Au cas où quelqu'un possède plus de 87 grammes d'or, sa *Zakât* devient obligatoire. Au cas où quelqu'un possède un poids d'argent qui dépasse 611.5 grammes, il est obligatoire qu'il s'acquitte de son *Zakât*.

[4] Le grain qui peut être entreposé pour une année, est exposé à la règle de paiement de la *Zakât*. Le blé, l'orge, le riz, le millet, le maïs, le maïs Indien, légumes et fruits, etc., entrent dans cette catégorie. Le montant de *Zakât* payé sur ceux-ci peut être différent d'après le travail et les variables efforts fournis pour le produits alimentaires. Le produit alimentaire d'une terre qui est irriguée par l'eau d'inondation, de pluie ou d'un ruisseau naturel, sera sujet au un-dixième de sa production. Au cas où une terre est irriguée par l'eau d'un puits ou contre un paiement monétaire pour une eau du canal, par exemple, alors le produit alimentaire sera soumis seulement à un-vingtième comme *Zakât*.

dixième sur les cultures trouvées par hasard et le vingtième sur les cultures entretenues et irriguées.

496. On rapporte d'Abi Mouâsâ Al-Acharî et de Mou'âdh que le Prophète (ﷺ) leur avait dit: «Ne prélevez l'aumône que sur ces quatre espèces: L'orge, le blé, le raisin et les dattes. [Hadîth rapporté par At-Tabarani et Al-Hâkim].

Dans une autre version rapporté par Dâraqoutnî de Mou'âdh on lit: «Quant au concombre, à la pastèque, à la grenade et à la canne, le Prophète les a exemptés de l'aumône. La chaîne de transmission de ce hadîth est qualifié de faible.

497. On rapporte d'Ibn Abi Hathma^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous avait ordonné: «Prenez-en en cas de besoin et donnez le tiers et si vous ne pouvez pas donner le tiers, alors donnez le quart^[2]. [Hadîth rapporté par les cinq sauf Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

498. On rapporte de Attâb ibn Asîd^[3] (رضي الله عنه) qui disait: Le

٤٩٦ - وَعَنْ أَبِي مُوسَى الْأَشْعَرِيِّ وَمُعَاذِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ لَهُمَا: لَا تَأْخُذَا فِي الصَّدَقَةِ إِلَّا مِنْ هَذِهِ الْأَصْنَافِ الْأَرْبَعَةِ: الشَّعِيرِ، وَالْحِنْطَةِ، وَالزَّيْبِ، وَالتَّمْرِ. رَوَاهُ الطَّبْرَانِيُّ وَالْحَاكِمُ.

وَلِدِدَارُطْنِي عَنْ مُعَاذٍ قَالَ: فَأَمَّا الْقِتَاءُ وَالْبِطِيخُ وَالرُّمَانُ وَالْقَصَبُ، فَقَدْ عَفَا عَنْهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ. وَإِسْنَادُهُ ضَعِيفٌ.

٤٩٧ - وَعَنْ سَهْلِ بْنِ أَبِي حَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَمَرَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا خَرَصْتُمْ فَخُذُوا، وَدَعُوا الثُّلْثَ، فَإِنْ لَمْ تَدْعُوا الثُّلْثَ، فَدَعُوا الرَّبْعَ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا ابْنَ مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

٤٩٨ - وَعَنْ عَتَّابِ بْنِ أُسَيْدٍ رَضِيَ

[1] Le vrai nom de Sahl ibn Abî Hathmah est 'Abdoulhâh ou 'Amir ibn Sâ'ida ibn 'Amir Al-Ansâri Al-Khazraji Al-Madani. Il était un jeune *Sahâbi* né en 3 H. Il a résidé à Koufa, mais il était considéré un habitant d'Al-Madîna où il mourut pendant que de Mous'ab ibn Az-Zoubair en était le gouverneur.

[2] La signification du mot Arabe *Khars* خرس est deviner ou spéculer; l'estimation d'un expert en regardant les plantes grimpantes de raisins ou de dattes au sujet de la quantité de sa production alimentaire après le mûrissement. Une telle personne doit exécuter son devoir avec une extrême sincérité. La décision pour un collecteur de *Zakât* est qu'il doit laisser un tiers du montant spéculé. Au cas où il ne l'approuve pas, il doit laisser un-quatrième du montant, parce que quelquefois un voyageur ou un passager pourrait manger de ces fruits ou le propriétaire pourrait en donner un peu à ses voisins.

[3] 'Attâb ibn Asid ibn Abî Al-'Ais ibn Oumaiya ibn Abd-Shams 'Al-Oumawi Al-Makki=

Prophète (ﷺ) nous ordonnait de récolter le raisin comme on récolte les dattes et de prélever l'aumône sur les raisins secs. [Hadîth rapporté par les cinq mais sa chaîne de transmission est incomplète].

499. On rapporte de 'Amr ibn Chouayb (رضي الله عنه) qui rapporta de son père qui rapporta de son grand-père qu'une femme, accompagnée de sa fille qui portait deux bracelets en or, était venue voir le Prophète (ﷺ) qui lui demanda: «Est-ce que tu prélèves l'aumône sur ça [les deux bracelets en or]»? Elle répondit: Non. Alors il (ﷺ) lui dit: «Seras-tu contente^[1] qu'Allah t'en donne deux bracelets de l'Enfer le Jour du Jugement? Alors, elle les jeta. [Hadîth rapporté par les trois avec une solide chaîne de transmission et qualifié d'authentique par Al-Hâkim selon le hadîth de 'Aïcha (رضي الله عنها)].

500. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qu'elle portait des parures en or^[2]. Alors elle demanda au Prophète (ﷺ): Ô Messager d'Allah! Est-ce un trésor? Alors il

اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَمَرَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يُخْرَصَ الْعَبْتُ، كَمَا يُخْرَصُ النَّحْلُ، وَتُؤْخَذُ زَكَاتُهُ زَبِيًّا. رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَفِيهِ انْقِطَاعٌ.

٤٩٩- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ، أَنَّ امْرَأَةً أَتَتْ النَّبِيَّ ﷺ وَمَعَهَا ابْنَتُهُ لَهَا، وَفِي يَدِ ابْنَتِهَا مَسْكَتَانِ مِنْ ذَهَبٍ، فَقَالَ لَهَا: «أَتُعْطِينَ زَكَاتَ هَذَا؟» قَالَتْ: لَا، قَالَ: «أَيَسْرُكَ أَنْ يُسَوِّرَكَ اللَّهُ بِهِمَا يَوْمَ الْقِيَامَةِ سَوَارِينَ مِنْ نَارٍ؟» فَأَلْقَتْهُمَا. رَوَاهُ الثَّلَاثَةُ، وَإِسْنَادُهُ قَوِيٌّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ مِنْ حَدِيثِ عَائِشَةَ.

٥٠٠- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّهَا كَانَتْ تَلْبَسُ أَوْصَاحًا مِنْ ذَهَبٍ، فَقَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَكْتَرُ هُوَ؟ فَقَالَ: «إِذَا أَدَّيْتِ زَكَاتَهُ فَلَيْسَ بِكَتْرٍ».

=était un *Sahâbi*. Le Prophète (ﷺ) l'a désigné en charge d'administration de Makka l'année de sa conquête, pendant qu'il (ﷺ) se dirigeait vers Hounain. Il a demeuré gouverneur jusqu'à la mort d'Abou Bakr. On disait qu'il est mort le même jour du décès d'Abou Bakr. On disait aussi dit qu'il a vécu jusqu'à la fin du Califat de 'Omar.

[1] Est-ce que la Zakât est payable sur les ornements d'or? C'est une matière à débattre, mais la vue prépondérante est qu'elle est obligatoire et ce Hadîth est une évidence qui l'affirme.

[2] *Awdâh* est pluriel de *Wadh* (وضح). C'était un genre d'ornement qui a été fabriqué originellement d'argent. Dû à sa splendide blancheur, il est appelé *Awdâh*. Plus tard cet ornement a été aussi fabriqué d'or. Ce Hadîth est aussi une évidence que les ornements d'or et d'argent sont soumis à l'acquiescement de la Zakât. Il y a d'autres ornements, à l'exclusion de ceux faits d'or et d'argent, qui ne sont pas soumis à l'acquiescement de la Zakât. Ce sont les ornements faits de perles, d'émeraude, de saphir, de rubis, de corail et de bijoux.

4. Le Livre de la Zakât

(ﷺ) lui répondit: «Ce n'est pas un trésor si tu en donnes l'aumône légale». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Dâraqoutnî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالِدَّارَقُطْنِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

501. On rapporte de Samora ibn Jondob (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous ordonnait de prélever l'aumône légale sur les marchandises que nous vendions^[1]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans une faible chaîne de transmission].

٥٠١ - وَعَنْ سَمْرَةَ بْنِ جُنْدَبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَأْمُرُنَا أَنْ نُخْرِجَ الصَّدَقَةَ مِنَ الَّذِي نَعُدُّهُ لِلْبَيْعِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَإِسْنَادُهُ لَيْسَ.

502. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: «Prélevez le cinquième de vos trésors^[2]». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٥٠٢ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «وَفِي الرِّكَازِ الْخُمْسُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

503. On rapporte de 'Amr ibn Chou'ayb qui rapporta de son père qui rapporta de son grand père que le Prophète (ﷺ) avait dit à propos d'un trésor qu'un homme avait trouvé dans des ruines: «Si tu l'as trouvé dans un village habité, alors déclare-le. Si tu l'as trouvé dans un village inhabité, alors prélèves-en le cinquième ainsi que pour les autres trésors». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une bonne chaîne de transmission].

٥٠٣ - وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ فِي كَنْزٍ وَجَدَهُ رَجُلٌ فِي خَرَبِيَّةٍ: «إِنْ وَجَدْتَهُ فِي قَرْيَةٍ مَسْكُونَةٍ فَعَرِّفْهُ، وَإِنْ وَجَدْتَهُ فِي قَرْيَةٍ غَيْرِ مَسْكُونَةٍ فَفِيهِ وَفِي الرِّكَازِ الْخُمْسُ». أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَةَ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

504. On rapporte de Bilâl ibn Al-Hârith^[3] (رضي الله عنه) que le

٥٠٤ - وَعَنْ بِلَالِ بْنِ الْحَارِثِ رَضِيَ

[1] Nous venons de savoir que toute marchandise de commerce est soumise à l'obligation de l'acquiescement de la Zakât.

[2] Toute richesse excavée de la terre est Rikâz رِكَاز (trésor caché) à condition qu'elle appartenait à une époque non-musulmane. Il est un devoir de déposer un-cinquième de ses contenus à la trésorerie Islamique. Le Rikâz n'implique pas la condition d'écoulement d'une année.

[3] Il est surnommé Abou 'Abdir-Rahmân. Il était parmi la première délégation de la=

Prophète (ﷺ) prélevait l'aumône sur les ressources minières communes d'Al-Qabaliya^[1]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud].

اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَخَذَ مِنَ الْمَعَادِنِ الْقَبَلِيَّةِ الصَّدَقَةَ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ.

CHAPITRE 1

SADAQATOU-L-FITR (L'AUMONE DE LA RUPTURE DU JEUNE).

١ - بَابُ صَدَقَةِ الْفِطْرِ

505. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: L'envoyé d'Allah (ﷺ) a institué comme aumône de la rupture du Jeûne un *sa* de dattes ou un *sa* d'orge sur l'esclave, le libre, l'homme, la femme, le petit, et le grand parmi les musulmans. Il (ﷺ) a ordonné de donner cette aumône avant d'aller à la prière. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٥٠٥- عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: فَرَضَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ زَكَاةَ الْفِطْرِ صَاعًا مِنْ تَمْرٍ، أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ، عَلَى الْعَبْدِ وَالْحُرِّ وَالذَّكْرِ وَالْأُنْثَى وَالصَّغِيرِ وَالْكَبِيرِ، مِنَ الْمُسْلِمِينَ، وَأَمَرَ بِهَا أَنْ تُؤَدَّى قَبْلَ خُرُوجِ النَّاسِ إِلَى الصَّلَاةِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Ibn Adî et Dâraqoutnî ont rapporté un *hadîth* analogue dans une faible chaîne de transmission en y ajoutant: Empêchez-les de faire le tour des maisons pour mendier durant ce jour.

وَلابْنِ عَدِيٍّ وَالذَّارِقُطْنِيِّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ: أَعْنُوهُمْ عَنِ الطَّوَافِ فِي هَذَا الْيَوْمِ.

506. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Nous donnions au temps du Prophète (ﷺ) un *sa* de nourriture^[2], ou de dattes, ou d'orge, ou de raisin. [Hadîth

٥٠٦- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنَّا نُعْطِيهَا فِي زَمَنِ النَّبِيِّ ﷺ صَاعًا مِنْ طَعَامٍ، أَوْ صَاعًا مِنْ تَمْرٍ، أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ، أَوْ صَاعًا مِنْ

=tribu Mouzaina à visiter le Prophète (ﷺ) à Al-Madîna en 5H. Il a tenu le drapeau de Mouzaina pendant la conquête de Makka. Il vivait aux limites d'Al-Madîna, ensuite il a voyagé pour résider à Bassora où il est mort en 60 H. à l'âge de 80 ans.

^[1] *Qabaliya* est le nom d'un endroit localisé sur le côte de la mer à une distance de cinq-jours de voyage par chameau d'Al-Madîna.

^[2] Le mot Arabe طعام *Ta'am* est applicable à tout genre de grain. Il peut être utilisé pour le blé, l'orge et aussi pour les dattes. En général, il peut être utilisé pour tout produit alimentaire agricole.

rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Dans une autre version on lit: ou un sa de fromage. Abou Sa'ïd dit: Quant à moi, j'ai continué à faire comme je le faisais du temps du Prophète (ﷺ). Dans une autre version, Abou Dâ'oud dit: Je ne donne qu'un sa'.

507. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) a institué l'aumône de la rupture du Jeûne pour purifier le Jeûneur des niaiseries et des frivolités et pour nourrir les pauvres. Celui qui l'accomplit avant la prière, son aumône sera accepté. Celui qui l'accomplit après la prière^[1], elle sera considérée comme une simple aumône. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud, Ibn Mâjah et Al-Hâkim qui la qualifié d'authentique].

CHAPITRE 2

AUMONE SUROREGATOIRE

508. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il y a sept personnes qui bénéficieront de l'ombre d'Allah le jour où il n'y aura aucune ombre que la Sienne. Il cita le hadîth dans lequel on trouve également: «... et un homme^[2] qui fait l'aumône en

رَيْبٍ . مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ . وَفِي رِوَايَةٍ : « أَوْ صَاعًا مِنْ أَقِطٍ » . قَالَ أَبُو سَعِيدٍ : أَمَا أَنَا فَلَا أَزَالُ أُخْرِجُهُ ، كَمَا كُنْتُ أُخْرِجُهُ فِي زَمَنِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ . وَلَا بِي دَاوُدَ : « لَا أُخْرِجُ أَبَدًا إِلَّا صَاعًا » .

٥٠٧ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ : فَرَضَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ زَكَاةَ الْفِطْرِ طَهْرَةً لِلصَّائِمِ مِنَ اللَّعْوِ وَالرَّفَثِ ، وَطَعْمَةً لِلْمَسَاكِينِ ، فَمَنْ آدَاهَا قَبْلَ الصَّلَاةِ فَهِيَ زَكَاةٌ مَقْبُولَةٌ ، وَمَنْ آدَاهَا بَعْدَ الصَّلَاةِ فَهِيَ صَدَقَةٌ مِنَ الصَّدَقَاتِ . رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ .

٢ - بَابُ صَدَقَةِ التَّطَوُّعِ

٥٠٨ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ ، عَنْ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « سَبْعَةٌ يُظِلُّهُمُ اللَّهُ فِي ظِلِّهِ يَوْمَ لَا ظِلَّ إِلَّا ظِلُّهُ » - فَذَكَرَ الْحَدِيثَ - وَفِيهِ : « وَرَجُلٌ تَصَدَّقَ بِصَدَقَةٍ فَأَخْفَاهَا ، حَتَّى لَا تَعْلَمَ شِمَالُهُ مَا تُنْفِقُ بِيَمِينِهِ » . مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ .

[1] Cela implique que si quelqu'un paie *Sadaqat-oul-Fitr* (la charité d'achèvement du mois de jeûne) après la prière, il ne l'absout pas de l'obligation du paiement, ni il obtient la récompense associée à un tel paiement. Cependant, son acte n'est pas nul mais il obtiendra la récompense d'un acte de charité ordinaire. Il est meilleur de donner un Sa' (2,6 kilogramme) comme *Sadaqat-oul-Fitr*, puisque le récit qui le rapporte pour être un demi Sa' seulement, est inexact.

[2] Dans ce *Hadîth*, la mention des mâles inclut les deux sexes. Si une femme donne la charité, elle obtiendra la même récompense.

cache de telle sorte que sa main gauche ne sache pas ce que sa main droite dépense. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

509. On rapporte de Ouqba ibn Amir (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: Tout homme est sous l'ombre^[1] de son aumône jusqu'à ce qu'on juge entre les gens. [Hadîth rapporté par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

510. On rapporte d'Abi Sa'îd al Al-Khoudrî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Tout musulman qui donne un habit à un autre musulman nu, Allah le couvrira des vêtements verts du paradis; tout musulman qui donne à manger à un autre qui a faim, Allah lui donnera à manger des fruits du paradis; et tout musulman qui irrigue celui qui a soif, Allah lui donnera à boire du nectar cacheté». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans une chaîne de transmission qualifiée de faible].

511. On rapporte d'Al-Hâkim ibn Hizâm (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La main qui donne est meilleure que celle qui reçoit; donc commence par ceux dont tu as la charge^[2]. La meilleure aumône est celle faite du superflus. Quiconque vit

٥٠٩ - وَعَنْ عُقْبَةَ بْنِ عَامِرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: كُلُّ امْرِئٍ فِي ظِلِّ صَدَقَتِهِ حَتَّى يُفْضَلَ بَيْنَ النَّاسِ». رَوَاهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

٥١٠ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: أَيُّمَا مُسْلِمٍ كَسَا مُسْلِمًا تَوْبًا عَلَى عُرْيٍ كَسَاهُ اللَّهُ مِنْ خَضِرِ الْجَنَّةِ، وَأَيُّمَا مُسْلِمٍ أَطْعَمَ مُسْلِمًا عَلَى جُوعٍ أَطْعَمَهُ اللَّهُ مِنْ ثِمَارِ الْجَنَّةِ، وَأَيُّمَا مُسْلِمٍ سَقَى مُسْلِمًا عَلَى ظَمًا سَقَاهُ اللَّهُ مِنَ الرَّحِيقِ الْمَخْتُومِ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَفِي إِسْنَادِهِ لِينٌ.

٥١١ - وَعَنْ حَكِيمِ بْنِ حَزَامٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: أَلْيَدُ الْعُلْيَا خَيْرٌ مِنَ الْيَدِ السُّفْلَى، وَأَبْدَأُ بِمَنْ تَعُولُ، وَخَيْرُ الصَّدَقَةِ مَا كَانَ عَنْ ظَهْرِ غِنَى، وَمَنْ يَسْتَعْفِفْ يُعِفَّهُ اللَّهُ، وَمَنْ

[1] «L'ombre» implique que la charité acquittée par une personne dans ce monde deviendra un baldaquin pour le sauver de la torride chaleur le jour de Jugement. Un des avantages de la charité volontaire est qu'elle devient un remède pour tout défaut dans la Zakât obligatoire.

[2] Il est défendu d'acquitter la charité à autres aussi long qu'un des membres de la famille est en extrême besoin d'argent. D'après Mouslim, Thawbân a rapporté que la meilleure partie d'argent est celle qui est dépensée aux membres de la famille, ou celle dépensée pour un cheval utilisé pour le Jihâd (Guerre Sainte) ou celle dépensée aux amis.

4. Le Livre de la Zakât

chaste, Allah lui accordera la suffisance et quiconque se contente de ce qu'il a, Allah lui accordera la richesse». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

512. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: On avait demandé au Prophète (ﷺ): Quelle est la meilleure des aumônes? Il (ﷺ) répondit: «L'effort fait par le pauvre; et commence par ceux dont tu as la charge». [Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique Ibn Khouzaïma, Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

513. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: faites l'aumône. Alors un homme dit au Prophète (ﷺ): J'ai un dinar. Et le Prophète (ﷺ) lui dit: «Prenez-le comme aumône». Il dit: J'ai un autre dinar. Le Prophète (ﷺ) reprit: «Donne-le à ton fils». L'homme dit: Si j'ai un troisième dinar, qu'en ferai-je? Et le Prophète (ﷺ) dit: «Donne-le à ta femme». L'homme dit: Et si j'ai un autre dinar? Et le Prophète (ﷺ) dit: «Donne-le à ton domestique». L'homme ajouta: Et si j'ai un cinquième dinar? Le Prophète (ﷺ) lui dit: Tu es mieux à savoir». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

514. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: Si la femme donne de l'aumône de la nourriture de sa famille, sans excès^[1], elle aura la rétribution de ce

يَسْتَعْنُ يُعْطِيهِ اللَّهُ. مَتَّقْ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبَحَارِيِّ.

٥١٢- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قِيلَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَيُّ الصَّدَقَةِ أَفْضَلُ؟ قَالَ: جُهْدُ الْمُقَلِّ، وَأَبْدَأُ بِمَنْ تَعُولُ. أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ وَابْنُ جِبَانَ وَالْحَاكِمُ.

٥١٣- وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «تَصَدَّقُوا»، فَقَالَ رَجُلٌ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! عِنْدِي دِينَارٌ، قَالَ: «تَصَدَّقْ بِهِ عَلَيَّ نَفْسِكَ»، قَالَ: عِنْدِي آخَرُ، قَالَ: «تَصَدَّقْ بِهِ عَلَيَّ وَوَلَدِكَ»، قَالَ: عِنْدِي آخَرُ، قَالَ: «تَصَدَّقْ بِهِ عَلَيَّ وَرُؤُوسَتِكَ»، قَالَ: عِنْدِي آخَرُ، قَالَ: «تَصَدَّقْ بِهِ عَلَيَّ خَادِمِكَ»، قَالَ: عِنْدِي آخَرُ، قَالَ: «أَنْتَ أَبْصَرُ بِهِ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ وَالْحَاكِمُ.

٥١٤- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «إِذَا أَنْفَقَتِ الْمَرْأَةُ مِنْ طَعَامِ بَيْتِهَا، غَيْرَ مُفْسِدَةٍ، كَانَ لَهَا أَجْرُهَا بِمَا أَنْفَقَتْ، وَلَزَوْجِهَا أَجْرُهُ بِمَا

[1] Cela veut dire que si la femme ne cause pas un motif ultérieur de mal et de destruction=

qu'elle a donné, son mari en aura une rétribution de ce qu'il a acquis, le magasinier aura aussi de cette rétribution^[1]. Et aucun ne sera lésé de cette rétribution. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

515. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Zaynab^[2], la femme de Masoûd était venue dire au Prophète (ﷺ): Ô Messager d'Allah! Tu as ordonné aujourd'hui de faire l'aumône; et j'ai des parures et je voudrais les donner en aumône. Alors Ibn Masoûd et son fils prétendaient qu'ils étaient les plus méritants de cette aumône. Alors le Prophète (ﷺ) dit: Ibn Masoûd a raison; ton mari et ton fils méritent ton aumône^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

516. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'homme continue de

اٰكْتَسَبَ، وَلِلْبَايِنِ مِثْلُ ذَلِكَ، لَا يَنْقُصُ بَعْضُهُمْ مِنْ اَجْرِ بَعْضٍ شَيْئًا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥١٥ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: جَاءَتْ زَيْنَبُ امْرَأَةُ ابْنِ مَسْعُودٍ، فَقَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّكَ أَمَرْتَ الْيَوْمَ بِالصَّدَقَةِ، وَكَانَ عِنْدِي حُلِيِّ لِي، فَأَرَدْتُ أَنْ أَتَصَدَّقَ بِهِ، فَزَعَمَ ابْنُ مَسْعُودٍ أَنَّهُ وَوَلَدُهُ أَحَقُّ مَنْ تَصَدَّقْتُ بِهِ عَلَيْهِمْ، فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «صَدَقَ ابْنُ مَسْعُودٍ، زَوْجُكَ وَوَلَدُكَ أَحَقُّ مَنْ تَصَدَّقْتَ بِهِ عَلَيْهِمْ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٥١٦ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:

=à la maison de son mari, elle peut donner la charité à autrui, de la nourriture quotidienne et sans exagération. Elle peut donner du pain ou de la farine à un mendiant. Au cas où le montant de charité à donner est élevé, alors elle doit obtenir l'autorisation de son mari.

[1] Cela veut dire qu'Allah l'Exalté donne la complète récompense à tout le monde par Sa gentillesse. Ca veut qu'Il ne divise pas la seule récompense; Il distribue le même pour tous. Cela clarifie qu'on doit aider tout le monde en son acte de bonne action afin qu'on soit de même récompensé.

[2] Elle était de Banî Tha'qif et son père s'appelait Mou'âwiya, ou 'Abdoulâh ibn Mou'âwiya ou Abou Mou'âwiya. Elle a rapporté le Hadîth du Prophète (ﷺ), de son mari et de 'Omar ibn Al-Khattâb. Son fils, son neveu et d'autres ont rapporté d'elle.

[3] Le mot *Sadaqa* (charité) est applicable, soit pour l'acte volontaire de charité, soit pour le paiement obligatoire de la *Zakât* soit pour *Sadaqat-oul-Fitr*. Le Saint Cor'an a utilisé le mot *Sadaqa* seulement en élaborant les matières à propos du déboursement et de distribution des montants de la *Zakât*. Au cas où la charité volontaire n'est pas considérée, cela dénote et signifie généralement l'acte obligatoire de charité (*Zakât*). Ici il paraît être le paiement obligatoire de la charité (*Zakât*) la preuve en net, on ne demande pas l'autorisation à propos d'un paiement d'une charité volontaire. La majorité des savants s'accordent sur le point de vue que la femme peut acquitter la *Zakât* à son mari. Ils s'accordent aussi sur l'effet que l'homme ne peut pas acquitter la *Zakât* à sa femme.

demander l'aumône jusqu'à ce qu'il perde tout respect et toute considération le jour du Jugement (litt: visage)». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

517. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui demande aux gens leurs biens en vue de s'enrichir, ne demande, en effet, que des braises; qu'il abaisse ou qu'il aggrandisse»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

518. On rapporte d'Az-Zoubayr ibn Al-Awwâm (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que l'un de vous prenne une corde, aille chercher du bois pour le vendre en vue de préserver son honneur ceci est meilleur pour lui que tendre la main, qu'on lui donne ou non». [Hadîth rapporté par Boukhâri].

519. On rapporte de Samora ibn Joundoub (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «La mendicité est une peine par laquelle l'homme ternit son honneur sauf s'il

لَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَسْأَلُ النَّاسَ، حَتَّى يَأْتِيَهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، وَلَيْسَ فِي وَجْهِهِ مُزْعَةٌ لَحْمًا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥١٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ سَأَلَ النَّاسَ أَمْوَالَهُمْ تَكْتُرًا، فَإِنَّمَا يَسْأَلُ جَمْرًا، فَلَيْسَتْ قِلٌّ أَوْ لَيْسَتْ كَثِيرٌ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٥١٨ - وَعَنْ الزُّبَيْرِ بْنِ الْعَوَّامِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: لِأَنَّ يَأْخُذَ أَحَدَكُمْ حَبْلَهُ، فَيَأْتِي بِحِزْمَةِ الْحَطَبِ عَلَى ظَهْرِهِ، فَيَبِيعُهَا، فَيَكْفَى بِهَا وَجْهَهُ، خَيْرٌ لَهُ مِنْ أَنْ يَسْأَلَ النَّاسَ، أَعْطَوْهُ أَوْ مَنَعُوهُ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٥١٩ - وَعَنْ سَمْرَةَ بْنِ جُنْدَبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْمَسْأَلَةُ كَدٌّ يَكُدُّ بِهَا الرَّجُلُ وَجْهَهُ، إِلَّا أَنْ يَسْأَلَ الرَّجُلُ سُلْطَانًا أَوْ فِي أَمْرٍ لَا بُدَّ

[1] Si quelqu'un n'est pas méritant de la Zakât et l'obtient par mendicité, il encourra l'ignominie et la honte le jour de Jugement et affrontera un tourment infernal. Il y a trois catégories de gens qui méritent la Zakât:

- celui dont la richesse est complètement détruite par une soudaine et inattendue calamité à une telle ampleur qu'il n'a rien pour manger. Une telle personne peut demander la Zakât.
- celui qui a été pénalisé injustifiablement ou a été impliqué une signature de billets de garantie ou de responsabilité pour quelqu'un d'autre qui est subjugué injustement de payer tout de suite alors qu'il n'a pas assez de ressources financières pour le faire. Une telle personne est éligible à la Zakât afin qu'il soit assez dissolvant pour délibérer sa responsabilité.
- celui qui travaille, ou projette sincèrement et sérieusement de travailler mais il ne trouve pas de travail ou de revenu assez pour subvenir à sa dépense minimale exigée pour repousser la famine.

demande à une autorité^[1] ou pour un besoin indispensable». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui la qualifié d'authentique].

مِنْهُ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ.

CHAPITRE 3

LES AYANTS DROIT DE L'AUMONE

٣ - بَابُ قِسْمِ الصَّدَقَاتِ

520. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'aumône n'est licite aux riches que pour les cinq cas suivants: Celui qui y travaille; un homme qui l'achète; l'endetté; le combattant pour la cause d'Allah et le riche qui a reçu un cadeau de l'aumône du pauvre»^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Al-Hâkim. Mais on considère que sa chaîne de transmission est interrompue].

٥٢٠ - عَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَحِلُّ الصَّدَقَةُ لِغَنِيِّ إِلَّا لِخَمْسَةِ: لِعَامِلٍ عَلَيْهَا، أَوْ رَجُلٍ اشْتَرَاهَا بِمَالِهِ، أَوْ غَارِمٍ، أَوْ غَازٍ فِي سَبِيلِ اللَّهِ، أَوْ مَسْكِينٍ تُصَدَّقُ عَلَيْهِ مِنْهَا فَأَهْدَى مِنْهَا لِغَنِيٍّ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَأَعْلَلَ بِالْإِرْسَالِ.

521. On rapporte de Oubaydillah ibn Adîy ibn Al-Khiyâr^[3] (رضي الله عنه)

٥٢١ - وَعَنْ عُبَيْدِ اللَّهِ بْنِ أَبِي عَدِيٍّ بَنِ الْخِيَارِ، أَنَّ رَجُلَيْنِ حَدَّثَاهُ: أَنَّهُمَا أَتِيَا

^[1] On arrive à savoir, par ceci, qu'il est permis de s'approcher d'un roi et de lui demander de l'aide financière. Le roi est aussi autorisé pour donner la charité à quelqu'un du montant de la Zakât ou du *Khourhous* خمس (un-cinquième des richesses gagnées de la guerre et déposées dans la trésorerie du gouvernement). Au cas où celui qui demande est vraiment pauvre, il peut être acquise d'une part de la Zakât. Au cas où il est riche, il ne doit pas être acquise de la Zakât, mais il peut le prendre des fonds qui appartiennent au *Khousmous* (fond spécifique de la trésorerie du gouvernement).

^[2] Il est défendu au riche d'obtenir aucune part de la Zakât, mais il lui est permis d'obtenir de cadeau qui pourrait lui être offert par le pauvre de l'argent qu'il reçoit de la Zakât..

^[3] Il était un Qourashi de Banî Nawfal. Il est né pendant la vie du Messager d'Allah (ﷺ), mais il est compté parmi les *Tabi'ins*. Il a rapporté des *Hadîths* de 'Omar, de 'Othmân et d'autres. On disait que son père a été tué à Badr en étant mécréant. On disait aussi que 'Oubaidoullâh était un enfant pendant la conquête de Makka, et par conséquent il était un *Sahâbi*. Il était l'un des savants coréchites en *Fiqh*. Il est mort vers la fin du califat d'Al-Walid ibn 'Abdil Malik en 90 H.

4. Le Livre de la Zakât

à propos de deux hommes qui étaient partis demander de l'aumône au Prophète (ﷺ), qui les regarda attentivement et constata qu'ils étaient robustes. Alors il (ﷺ) dit: «Si vous voulez, je vous en donne; mais ni le riche, ni le fort qui peuvent gagner leur vie ne doivent bénéficier de l'aumône^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad, qualifié d'authentique par Abi Dâ'oud et Nisâ'i].

522. On rapporte de Qabîsa ibn Moukhâriq Halâlî^[2] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: La mendicité n'est autorisée qu'à l'une des trois personnes: Un homme endetté jusqu'à ce qu'il paye sa dette puis il s'en abstient; un homme qui a été ruiné par une catastrophe jusqu'à ce que sa situation se rétablisse et un homme dont la pauvreté est attestée par trois adultes doués de raison parmi les siens jusqu'à ce que sa situation, lui aussi, se rétablisse. Si ce n'est pas ces trois susmentionnés, toute mendicité est usure, Qabîsa! ce mendiant mange de l'usure». [Hadîth apporté par Mouslim, Abi Dâ'oud, Ibn Khouzayma et Ibn Hibbân].

523. On rapporte de Abdul-Mouttalib ibn Rabî'a ibn Al-Hârith^[3] (رضي

رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِسَأَلِيهِ مِنَ الصَّدَقَةِ، فَقَلَّبَ فِيهِمَا الْبَصَرَ، فَرَأَهُمَا جَلْدَيْنِ، فَقَالَ: إِنَّ شَيْئًا أُعْطِيْتُمْكُمَا، وَلَا حَظَّ فِيهَا لِعَيْنِي، وَلَا لِقَرِيْبِي مُكْتَسِبٍ. رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَقَوَّاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّسَائِي.

٥٢٢- وَعَنْ قَيْصَةَ بِنِ مُحَمَّدِ بْنِ مُخَارِقِ الْهَلَالِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ الْمَسْأَلَةَ لَا تَجُلُّ إِلَّا لِأَحَدٍ ثَلَاثَةٍ: رَجُلٌ تَحَمَّلَ حَمَالَةً، فَحَلَّتْ لَهُ الْمَسْأَلَةُ حَتَّى يُصِيبَهَا، ثُمَّ يُمْسِكُ، وَرَجُلٌ أَصَابَتْهُ جَائِحَةٌ اجْتَا حَتَّ مَالَهُ، فَحَلَّتْ لَهُ الْمَسْأَلَةُ حَتَّى يُصِيبَ قِوَامًا مِنْ عَيْشِهِ، وَرَجُلٌ أَصَابَتْهُ فَاقَةٌ، حَتَّى يَقُومَ ثَلَاثَةَ مِنْ ذَوِي الْحِجَابِ مِنْ قَوْمِهِ: لَقَدْ أَصَابَتْ فُلَانًا فَاقَةٌ، فَحَلَّتْ لَهُ الْمَسْأَلَةُ حَتَّى يُصِيبَ قِوَامًا مِنْ عَيْشِهِ، فَمَا سِوَاهُنَّ مِنَ الْمَسْأَلَةِ يَا قَيْصَةُ سُحْتٌ، يَأْكُلُهُ صَاحِبُهُ سُحْتًا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ وَأَبُو دَاوُدَ وَابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ حِبَّانَ.

٥٢٣- وَعَنْ عَبْدِ الْمُطَّلِبِ بْنِ رَبِيعَةَ بْنِ الْحَارِثِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ:

[1] Quelques gens infèrent de ce Hadîth que celui qui est capable de gagner, même s'il est pauvre, ne doit pas accepter la charité, ce qui est inexact. Un autre Hadîth clarifie que celui qui est sur le bord d'être affamé peut demander la charité.

[2] Abou Bishr Qabisa ibn Al-Moukhâriq ibn 'Abdillâh ibn Shaddâd Al-'Aamiri Al-Hilâlî était un Sahâbi qui a plus tard résidé à Bassora. Il a visité le Prophète (ﷺ) et rapporté des Hadîths de lui. Il est narrateur de six Hadîths.

[3] Le fils de 'Abdoul-Mouttalib ibn Hâshim Al-Qourashi. Il a résidé à Al-Madîna, puis il s'est déplacé à Damas où il est mort en 62 H.

عنہ) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'aumône n'est pas autorisée à la famille de Mohammad^[1] car elle est comparable aux souillures des gens». Dans une autre version on lit: Elle n'est pas licite à Mohammad ni à la famille de Mohammad. [Hadîth rapporté par Mouslim].

524. On rapporte de Joubayr ibn Mout'im (رضي الله عنه) qui disait: 'Othmân et moi sommes allés dire un jour au Prophète (ﷺ): Ô messager d'Allah! Tu as donné à Banî 'Abdil-Mouttalib un cinquième du butin de la bataille de Khaybar et tu nous a laissés les mains vides alors que nous sommes au même pied d'égalité^[2]. Le Prophète (ﷺ) dit: «Banoû Mouttalib et Banoû Hâchim constituent la même famille»^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ الصَّدَقَةَ لَا تَتَّبِعِي لِآلِ مُحَمَّدٍ، إِنَّمَا هِيَ أَوْسَاحُ النَّاسِ». وَفِي رِوَايَةٍ: «وَأِنَّهَا لَا تَحِلُّ لِمُحَمَّدٍ وَلَا لِآلِ مُحَمَّدٍ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٥٢٤ - وَعَنْ جُبَيْرِ بْنِ مُطْعِمٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: مَشَيْتُ أَنَا وَعُثْمَانُ بْنُ عَفَّانَ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ، فَقُلْنَا: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَعْطَيْتَ بَنِي الْمُطَّلِبِ مِنْ خُمْسِ خَيْبَرَ وَتَرَكْتَنَا، وَنَحْنُ وَهُمْ بِمَنْزِلَةٍ وَاحِدَةٍ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّمَا بَنُو الْمُطَّلِبِ وَبَنُو هَاشِمٍ شَيْءٌ وَاحِدٌ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

[1] D'après le consentement des savants, il est défendu aux descendants de Mouhamed (ﷺ) de prendre part à la Zakât. Cependant, il y a une différence en opinions parmi les savants à propos de la charité volontaire. Il n'est pas défendu aux descendants de Mouhamed (ﷺ) seulement de prendre part à la Zakât, mais aussi aux descendants de 'Ali, d'Al-Abbâs, de Ja'far, de 'Aqel et de 'Abdoul-Mouttalib ibn 'Abd Manaf, ce qui signifie que ceux tous sont de la famille du Prophète (ﷺ).

[2] La formulation de Joubair ibn Mout'im et Othmân (رضي الله عنهما) qu'eux et Banou Al-Mouttalib (progéniture d'Al-Mouttalib) sont au même pied d'égalité, a deux interprétations: Tout d'abord, ils sont fidèles au Prophète (ﷺ), exactement comme l'est la progéniture d'Al-Mouttalib. La seconde interprétation à prétendre est que Banou Al-Mouttalib ne les dépassent pas en matière d'éligibilité en termes de liens d'affinité ou de relation au Prophète (ﷺ). Quant à 'Othmân (رضي الله عنه) en plus d'être acquis l'honneur d'être le genre du Prophète (ﷺ), il est aussi de Banou Oumaiya. Banou Omaiya et Banou Hashim sont considérés pour être au même pied d'égalité de fait qu'ils sont tous des descendants de Qourash.

[3] Le Prophète (ﷺ) a affirmé: «On ne nie point le fait que Banou Hashim et Banou Oumaya sont sur le même pied d'égalité en rang et en lignée, mais Banou Al-Mouttalib étaient à côté de l'Islâm pendant les adverses circonstances, alors que Banou Nawfal et Abd-Shams étaient contre lui. De ce point de vue, Banou Hashim et Banou Al-Mouttalib sont le même, et quand le temps est venu, ils ont été donnés des parts du *Khoumous*, alors que, vous en êtes privés».

4. Le Livre de la Zakât

525. On rapporte d'Abou Râfi^[1] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait envoyé un homme pour collecter l'aumône légale de Banî Makhzoum. Alors l'homme dit à Abi Râfi: accompagne-moi; tu en auras une part. Il répondit: Non. Je vais atteindre mon retour auprès du Prophète (ﷺ) pour lui demander des éclaircissements. Ce qui fut fait. Alors le Prophète (ﷺ) répondit: L'esclave^[2] des gens fait partie d'eux et nous ne sommes pas autorisés de manger de l'aumône». [Hadîth rapporté par Ahmad et les trois, Ibn Khouzayma et Ibn Hibbân].

526. On rapporte de Sâlim ibn 'Abdillâh ibn 'Omar qui rapporte de son père que le Prophète (ﷺ) lui faisait des dons et 'Omar disait: Offrez-les à quelqu'un plus pauvre que moi. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: prends-les pour toi ou donne-les en aumône. Tout bien de ce genre qui te sera ou si tu ne les demande pas, ne t'en soucie pas». [Hadîth rapporté par Mouslim].

٥٢٥- وَعَنْ أَبِي رَافِعٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ بَعَثَ رَجُلًا عَلَى الصَّدَقَةِ مِنْ بَنِي مَخْزُومٍ، فَقَالَ لِأَبِي رَافِعٍ: اصْحَبْنِي، فَإِنَّكَ تُصِيبُ مِنْهَا، فَقَالَ: لَا، حَتَّى آتِيَ النَّبِيَّ ﷺ فَاسْأَلَهُ، فَأَتَاهُ فَسْأَلَهُ، فَقَالَ: «مَوْلَى الْقَوْمِ مِنْ أَنْفُسِهِمْ، وَإِنَّمَا لَا تَجُلُّ لَنَا الصَّدَقَةَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالثَّلَاثَةُ وَابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ حِبَّانَ.

٥٢٦- وَعَنْ سَالِمِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عُمَرَ، عَنْ أَبِيهِ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ كَانَ يُعْطِي عُمَرَ الْعَطَاءَ، فَيَقُولُ: أَعْطِهِ أَفْقَرَ مِنِّي، فَيَقُولُ: خُذْهُ، فَتَمَوَّلْهُ، أَوْ تَصَدَّقْ بِهِ، وَمَا جَاءَكَ مِنْ هَذَا الْمَالِ، وَأَنْتَ غَيْرُ مُشْرِفٍ وَلَا سَائِلٍ، فَخُذْهُ، وَمَالًا فَلَا تُتْبِعُهُ نَفْسَكَ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

[1] Il était un esclave du Messager d'Allâh (ﷺ) de nom Aslam ou Hourmouz ou Thâbit ou Ibrâhim. Il était un Copte égyptien possédé par Al-'Abbâs qui l'a offert au Prophète (ﷺ). Il devint Musulman avant Badr mais sans y participer. Il a été témoin d'Ouhoud et des batailles qui l'ont suivie. Quand Al-'Abbâs embrassa l'Islam, Abou Râfi'a délivra les bonnes nouvelles au Prophète (ﷺ) qui le libéra. Il mourut au début du Calfat d'Ali en 36 H. à Al-Madîna.

[2] Celui qui est privé de la Zakât, son esclave aussi sera comporté de la sorte.

5. LE LIVRE DU *SIYAM*^[1] (LE JEUNE)

(٥) كِتَابُ الصِّيَامِ

527. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'anticipez pas le Ramadan d'un ou de deux jours^[2] sauf celui^[3] qui avait l'habitude de jeûner ce jour-là. Donc, qu'il jeûne». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٥٢٧- عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَقْدَمُوا رَمَضَانَ بِصَوْمِ يَوْمٍ وَلَا يَوْمَيْنِ، إِلَّا رَجُلٌ كَانَ يَصُومُ صَوْمًا فَلْيَصُمْهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

528. On rapporte de Ammâr ibn Yâsir (رضي الله عنه) qui disait: Quiconque jeûne le jour du doute^[4] a désobéi a Abil-Qâsim (ﷺ). [Hadîth rapporté par Boukhâri dans une chaîne de transmission interrompue et par les cinq dans une chaîne complète et Ibn Hibbân l'a qualifié d'authentique].

٥٢٨- وَعَنْ عَمَّارِ بْنِ يَاسِرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: مَنْ صَامَ الْيَوْمَ الَّذِي يُشَكُّ فِيهِ، فَقَدْ عَصَى أَبَا الْقَاسِمِ ﷺ. ذَكَرَهُ الْبُخَارِيُّ تَعْلِيلًا، وَوَصَلَهُ الْخَمْسَةَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

529. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Si vous le voyez [le croissant lunaire] jeûnez; et si vous le revoyez, rompez le jeûne. Si le ciel est obscur, complétez». [Hadîth rap-

٥٢٩- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «إِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَصُومُوا، وَإِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَأَفْطِرُوا، فَإِنْ غَمَّ عَلَيْكُمْ فَأَقْدِرُوا لَهُ».

[1] La signification de *Siyâm* et *Sawm* est à «arrê» et «abstinence». D'après la terminologie de la *Shari'a*, ceci implique l'abstinence de manger, de boire et d'avoir de rapport sexuel et ce, dès l'aube jusqu'au coucher du soleil, avec une intention ferme de répondre aux ordres d'Allah. Jeûner est un des cinq piliers de l'Islâm. Celui qui le repousse, est un mécréant; et celui qui le fuit, est un désobéissant. Jeûner a été prescrit comme une obligation pendant la deuxième année de la Hijra.

[2] Ce Hadîth nous indique qu'il est défendu de jeûner un jour avant Ramadân, ce qui est l'acte de quelques ignorants.

[3] En cas où quelqu'un a l'habitude de jeûner un jour particulier; il lui est permis de jeûner ce jour-là même s'il coïncide avec le jour qui devance le mois de Ramadân.

[4] Au cas où le croissant (lunaire) du mois de Ramadân n'est pas aperçu le 29ème jour du mois de Sha'bân dû aux nuages ou à la poussière, on doit compléter tout d'abord les 30 jours du mois de Sha'bân avant de jeûner. Il est défendu de jeûner par soupçon ou par supposition que le croissant du mois de Ramadân est aperçu le 29ème jour du mois de Sha'bân.

porté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim ajouta dans une autre version: «... si le ciel est obscur, comptez trente jours». Boukhâri dit: «...Complétez le nombre à trente». Il a dit dans un autre *hadîth* rapporté d'Abi Hourayra: «... Complétez le nombre de jours de Cha'bân à trente»^[1].

530. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Un jour, les gens se sont rassemblés pour scruter le ciel. Alors j'ai dit au Prophète (ﷺ) que j'avais aperçu le croissant lunaire. Il (ﷺ) a jeûné et a ordonné les gens de jeûner^[2]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud, qualifié d'authentique par Al-Hâkim et Ibn Hibbân].

531. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui un arabe nomade était venu dire au Prophète (ﷺ): J'ai aperçu le croissant lunaire. Le Prophète (ﷺ) lui demanda: «Confesses-tu qu'il n'y a point de divinité qu'Allah?» L'arabe répondit: Oui. Il (ﷺ) lui demanda: «Confesses-tu que Mohammad (ﷺ) est Messenger d'Allah? Le nomade répondit: Oui. Le Prophète dit: «Ô Bilâl, annonce aux gens que le Jeûne commencera demain». [*Hadîth* sa rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma et Ibn Hibbân. Mais Nisâ'i pense que sa chaîne est interrompue].

مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلَمْ يُسَلِّمْ: فَإِنْ أُغْمِيَ عَلَيْكُمْ فَأَقْدُرُوا لَهُ ثَلَاثِينَ. وَلِلْبُخَارِيِّ: فَأَكْمِلُوا الْعِدَّةَ ثَلَاثِينَ. وَلَهُ فِي حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ: فَأَكْمِلُوا عِدَّةَ شَعْبَانَ ثَلَاثِينَ.

٥٣٠- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: تَرَأَى النَّاسُ الْهِلَالَ، فَأَخْبَرْتُ النَّبِيَّ ﷺ أَنِّي رَأَيْتُهُ، فَصَامَ، وَأَمَرَ النَّاسَ بِصِيَامِهِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ وَابْنُ حِبَّانَ.

٥٣١- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ أَعْرَابِيًّا جَاءَ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ فَقَالَ: إِنِّي رَأَيْتُ الْهِلَالَ، فَقَالَ: أَتَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ؟ قَالَ: نَعَمْ. قَالَ: أَتَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ؟ قَالَ نَعَمْ، قَالَ: فَأَذِّنْ فِي النَّاسِ يَا بِلَالُ أَنْ يَصُومُوا غَدًا. رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُزَيْمَةَ وَابْنُ حِبَّانَ، وَرَجَّحَ النَّسَائِيُّ إِرْسَالَهُ.

[1] Cela nous indique que nous devons commencer et terminer notre jeûne suivant la vue du croissant (la lune).

[2] Nous sommes donc informé qu'un seul témoin suffit pour annoncer le début du jeûne ou pour annoncer la vue du croissant de l'Aïd, mais selon la décision du consensus, deux témoins sont exigés.

532. On rapporte de Hafsa^[1], mère des Croyants (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui n'a pas l'intention^[2] de jeûner jusqu'à l'aube^[3], n'aura pas de Jeûne». [Hadîth rapporté par les cinq mais At-Tirmidhî et Nisâ'î pensent qu'il est suspendu. Tandis que Ibn Khouzayma et Ibn Hibbân le qualifient d'interrompu].

Dâraqoutnî ajouta: «Point de jeûne pour celui qui n'en avait pas l'intention pendant la nuit».

533. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ) est entré chez nous et dit: Avez-vous quelque chose à manger? «Nous répondîmes: Non; Il (ﷺ) dit: «Je jeûne donc»^[4]. Un autre jour, le Prophète (ﷺ) vint et nous lui dîmes: on nous a offert du «Hays»^[5] (aliment composé de dattes, de beurre et de fromage). Il (ﷺ) dit: «Montrez-le moi; car je me suis réveillé en jeûnant». Ainsi, Il (ﷺ) en mangea^[6]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

534. On rapporte de Sahl Ibn Sa'd (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les gens auront toujours

٥٣٢- وَعَنْ حَفْصَةَ أُمِّ الْمُؤْمِنِينَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «مَنْ لَمْ يَبْتَئِ الصِّيَامَ قَبْلَ الْفَجْرِ فَلَا صِيَامَ لَهُ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَمَالَ التِّرْمِذِيُّ وَالنَّسَائِيُّ إِلَى تَرْجِيحِ وَفْقِهِ، وَصَحَّحَهُ مَرْفُوعًا ابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ جَبَّانَ. وَلِلدَّارِقُطِيِّ: «لَا صِيَامَ لِمَنْ لَمْ يَفْرِضْهُ مِنَ اللَّيْلِ».

٥٣٣- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: دَخَلَ عَلَيْنَا النَّبِيُّ ﷺ ذَاتَ يَوْمٍ فَقَالَ: هَلْ عِنْدَكُمْ شَيْءٌ؟ قُلْنَا: لَا، قَالَ: فَإِنِّي إِذَا صَائِمٌ، ثُمَّ أَنَا نَا يَوْمًا آخَرَ، فَقُلْنَا: أَهْدِي لَنَا حَيْسٌ، فَقَالَ: أَرَيْنِيهِ فَلَقَدْ أَصْبَحْتُ صَائِمًا، فَأَكَل. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٥٣٤- وَعَنْ سَهْلِ بْنِ سَعْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا

[1] Elle est la fille de 'Omar ibn Al-Khattâb. Elle était mariée à Khounais ibn Houdhâfa As-Sahmi avec qui elle a émigré à Al-Madîna. Quand il est mort à Badr, le Messager d'Allâh (ﷺ) l'a épousée en l'année 3 H. Elle est morte au mois de Sha'bân en 45 H. à l'âge de 60 ans.

[2] L'intention (*Niyya*) est l'un des piliers du jeûne. Ainsi on doit avoir l'intention avant l'aube de jeûner.

[3] On doit avoir l'intention avant l'aube de jeûner en cas d'accomplissement du jeûne obligatoire (*Fard*). Mais au cas où le jeûne est volontaire (*Nafl*), l'intention ne sera pas valable qu'avant midi.

[4] Ce Hadîth est une évidence qu'en cas du jeûne volontaire, on ne doit pas nécessairement avoir l'intention avant l'aube, on pourrait aussi l'avoir pendant la journée.

[5] Un mélange de dattes et de beurre fondu.

[6] Ce Hadîth indique que le jeûne volontaire peut être aussi arrêté sans excuse.

du bien tant qu'ils feront la rupture du Jeûne très tôt». [*Hadîth* rapporte par Boukhâri et Mouslim].

At-Tirmidhî rapporte de *hadîth* d'Abi Hourayra qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah le Très Haut dit: [Les plus aimés parmi mes serviteurs sont ceux qui rompent le jeûne très tôt]»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

535. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) qui disait: que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Prenez le *Souhoûr* (repas pris avant le *Fajr*)^[2] pendant le Ramadan). Car vous y trouverez de la bénédiction. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

536. On a rapporté de Salmân ibn Amir Dabbî^[3] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Rompez le jeûne avec des dattes. Si vous n'en trouvez pas, rompez-le avec de l'eau^[4]. En effet, elle est pure. [*Hadîth* rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma, Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

537. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) interdisait de continuer le jeûne

يَزَالُ النَّاسُ بِخَيْرٍ مَا عَجَلُوا الْفِطْرَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَلِلتِّرْمِذِيِّ مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: قَالَ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ: «أَحَبُّ عِبَادِي إِلَيَّ، أَعَجَلَهُمْ فِطْرًا».

٥٣٥- وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «تَسَحَّرُوا، فَإِنَّ فِي السَّحُورِ بَرَكَةً». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٣٦- وَعَنْ سَلْمَانَ بْنِ عَامِرِ الضَّبِّيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «إِذَا أَفْطَرَ أَحَدُكُمْ فَلْيُفِطِرْ عَلَى تَمْرٍ، فَإِنْ لَمْ يَجِدْ فَلْيُفِطِرْ عَلَى مَاءٍ، فَإِنَّهُ طَهُورٌ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

٥٣٧- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ

[1] Aussi long qu'on est absolument sûr du coucher du soleil, on ne doit pas retarder l'arrêt de jeûner, en effet retarder l'arrêt de jeûne est des traditions des Juifs et des Chrétiens.

[2] Les Juifs et les Chrétiens ne s'intéressent pas au *Souhoûr*. Mouslim a rapporté que manger en *Souhoûr* est une différence entre nous et les gens des Saintes Ecritures. En effet le *Souhoûr* facilite le jeûne et fait cause de récompense.

[3] Ibn Aws ibn Hajar ibn 'Amr ibn Al-Hârith Ad-Dabbî était un *Sahâbi* de résidence à Bassora. Il était un vieil homme pendant la vie du Prophète (ﷺ). Il a vécu jusqu'à le califat de Mou'âwiya et on dit qu'il a été tué dans la bataille d'Al-Jamal à l'âge de 100 ans. On dit aussi qu'il n'y a aucun autre *Sahâbi* de nom Ad-Dabbî autre que lui.

[4] Les meilleures choses avec quoi on peut cesser le jeûne sont respectivement: les dattes fraîches, les dattes sèches, l'eau et le sel.

sans le rompre^[1]. Alors, un homme parmi les musulmans lui dit: Ô messager, d'Allah, Tu continues le jeûne sans le rompre. Il (ﷺ) dit: «Qui parmi vous est comparable à moi? Durant toute la nuit, mon Seigneur me donne à manger et à boire.» Et lorsqu'ils ont refusé de rompre le jeûne, il (ﷺ) continua avec eux, pendant deux jours et ensuite ils aperçurent le croissant lunaire. Alors, Il (ﷺ) leur dit: «Si l'apparition du croissant retardait, je continuerais avec vous (à jeûner)», comme s'il (ﷺ) les réprimandait d'avoir refusé de rompre. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

538. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui ne cesse de dire des frivolités^[2] et d'agir en conséquence tout en étant ignorant, Allah n'aura plus besoin qu'il cesse de manger et de boire. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Abi Dâ'oud qui en a donné la version].

539. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'embrassait^[3] tout en jeûnant, me touchait tout en jeûnant mais il (ﷺ) était plus en mesure de contrôler^[4] ses pulsions que vous». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim en a donné la version mais

الْوَصَالِ، فَقَالَ رَجُلٌ مِّنَ الْمُسْلِمِينَ: فَإِنَّكَ تَوَاصِلُ يَا رَسُولَ اللَّهِ؟ قَالَ: «وَأَيُّكُمْ مِثْلِي؟ إِنِّي أَبَيْتُ يُطْعِمُنِي رَبِّي وَيَسْقِيَنِي، فَلَمَّا أَبَوَا أَنْ يَتَّهُوا عَنِ الْوَصَالِ وَأَصَلَ بِهِمْ يَوْمًا، ثُمَّ يَوْمًا، ثُمَّ رَأَوْا الْهَيْلَالَ، فَقَالَ: «لَوْ تَأَخَّرَ الْهَيْلَالُ لَزِدْتُكُمْ»، كَالْمُنْكَرِ لَهُمْ حِينَ أَبَوَا أَنْ يَتَّهُوا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٣٨- وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ لَمْ يَدَعْ قَوْلَ الزُّورِ، وَالْعَمَلَ بِهِ، وَالجَهْلَ، فَلَيْسَ لِلَّهِ حَاجَةٌ فِي أَنْ يَدَعَ طَعَامَهُ وَشَرَابَهُ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَأَبُو دَاوُدَ، وَاللَّفْظُ لَهُ.

٥٣٩- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُعَبِّلُ وَهُوَ صَائِمٌ، وَيَبَاشِرُ وَهُوَ صَائِمٌ، وَلَكِنَّهُ كَانَ أَمْلَكَكُمْ لِإِرْبِهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ، وَزَادَ فِي رِوَايَةٍ: «فِي رَمَضَانَ».

[1] En Arabe le *Wisâl* est un terme utilisé avec référence à celui qui joint deux jours de jeûne continuels. Ce genre de jeûne est défendu.

[2] La sagesse derrière le jeûne est d'avoir l'aptitude de contrôler soi-même. Le concept entier du jeûne devient avorté si on n'atteint pas ce but.

[3] Il n'est pas interdit d'embrasser la femme pendant le jeûne ainsi qu'il ne l'annule pas.

[4] 'Aïsha (رضي الله عنها) recommande qu'on doit s'abstenir de le faire de peur qu'on commette la faute et annuler le jeûne.

5. Le Livre du *Siyam* (Jeune)

il ajouta: «... durant le mois du Ramadan.

540. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله تعالى عنهما) que le Prophète (ﷺ) posait des ventouses alors qu'il (ﷺ) était en état de consécration rituelle (*Ihrâm*). Il avait aussi posé des ventouses alors qu'il (ﷺ) jeûnait. [*Hadîth* rapporté par Boukhârî].

541. On rapporte de Chaddâd ibn Aws^[1] (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) était venu voir un homme à Baqî qui posait des ventouses pendant le Ramadan le Prophète (ﷺ) dit: Celui qui pose et celui à qui on pose des ventouses ont rompu leur jeûne^[2]. [*Hadîth* rapporté par les cinq sauf At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma et Ibn Hibbân].

542. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: La première blâmentation des ventouses était quand Jafar ibn Abî Tâlib se faisait poser des ventouses. Alors le Prophète (ﷺ) est passé près de lui et dit: «Ces deux ont rompu leur jeûne». Puis le Prophète (ﷺ) a autorisé la pose des ventouses

[1] Il s'agit d'Abou Ya'la Al-Ansâri An-Najâri Al-Madani, le neveu de Hassân ibn Thâbit. Il était bien informé et très tolérant. Il est mort au Shâm en 58 H. à l'âge de 75 ans.

[2] Il est approuvé par le *Hadîth* précédent qu'il est permis de soigner par la saignée (faire couler du sang médicalement) pendant le jeûne. Il paraît qu'il y a apparemment une conffliction mais en fait il n'est pas ainsi. Ce *Hadîth* rapporté par Shaddâd ibn Aws doit être nul dû au fait que Shaddâd est arrivé pendant l'année de la conquête de Makka, alors que 'Abdoullâh ibn 'Abbâs a décrit que cela a été transpiré pendant l'année de *Hajjat-oul-Wada'* (le dernier pèlerinage exécuté par le Prophète (ﷺ)). Quant à la matière qu'elle est indésirée, la saignée n'annule pas le jeûne d'après la majorité des 'Olamas mais elle n'est pas préférée, ainsi qu'elle pourrait causer la faiblesse qui à son tour pourrait forcer à rompre le jeûne. Mais au cas où celui qui jeûne est assez fort pour supporter de telle faiblesse ou fatigue résulté par la saignée, alors cette décision est inefficace.

à celui qui jeûne. Anas le faisait en jeûnant. [Hadîth rapporté par Dâraoutni qui l'a qualifié d'authentique].

543. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) se mettait du *kohl*^[1] aux yeux pendant le Ramadan alors qu'il (ﷺ) jeûnait. [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une faible chaîne de transmission]. At-Tirmidhî ajouta: Rien de cela n'est authentique.

544. On rapporte qu'Abou Hourayra (رضي الله عنه) disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui, par oubli, mange ou boit durant le jour du Ramadan, continue son jeûne. C'est Allah qui lui a donné à manger ou à boire». [Hadîth rapporté par Boukhârî et Mouslim].

Al-Hâkim dit dans une autre version: «... Celui qui, par oubli, rompt son jeûne n'a pas à jeûner un autre jour de remplacement ni à faire l'expiation^[2]. Il s'agit d'un *hadîth* authentique.

545. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque fut contraint de vomir n'a pas à jeûner un jour de remplacement; et celui qui vomit volontairement doit remplacer^[3]». [Hadîth rapporté par les cinq

الْحِجَامَةِ لِلصَّائِمِ، وَكَانَ أَنَسٌ يَحْتَجِمُ وَهُوَ صَائِمٌ. رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ وَقَوَّاهُ.

٥٤٣- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَكْتَحَلَ فِي رَمَضَانَ وَهُوَ صَائِمٌ. رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ، وَقَالَ التِّرْمِذِيُّ: لَا يَصِحُّ فِيهِ شَيْءٌ.

٥٤٤- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ نَسِيَ وَهُوَ صَائِمٌ، فَأَكَلَ أَوْ شَرِبَ، فَلَيْسَ بِصَوْمِهِ، فَإِنَّمَا أَطْعَمَهُ اللَّهُ، وَسَقَاهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَلِلْحَاكِمِ: مَنْ أَفْطَرَ فِي رَمَضَانَ نَاسِيًا فَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ وَلَا كَفَّارَةَ. وَهُوَ صَحِيحٌ.

٥٤٥- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ ذَرَعَهُ الْقَيْءُ فَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ، وَمَنْ اسْتَقَاءَ فَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ». رَوَاهُ الْحَمْسَةُ، وَأَعْلَاهُ أَحْمَدُ، وَقَوَّاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ.

[1] Le Kohl appliqué sur les cils et les sourcils pour le but d'embellissement ou pour le but médicinal.

[2] Nous sommes ainsi informés que manger ou boire d'oubli n'annule pas le jeûne. On n'est pas obligé de compenser le jeûne, ni de payer d'expiation non plus.

[3] Il y a une différence en opinions parmi les savants si le vomissement annule le jeûne ou non. Le point de vue le plus correct et raisonnable est que si le vomissement se produit involontairement, le jeûne reste valide, mais si le vomissement est provoqué (c.-à-d., se faire vomir volontairement), ceci annule le jeûne.

et qualifié d'imparfait par Ahmad et d'authentique par Dâraqoutnî].

546. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنه) que l'année de la conquête de la Mecque, le Prophète (ﷺ), en jeûnant le Ramadan, était sorti pour se rendre à la Mecque. Lorsqu'il (ﷺ) arriva à Qourâl-Ghâmîm, il (ﷺ) demanda un verre d'eau, le leva jusqu'à ce que les gens le voient et le but^[1]. Alors on lui dit: Une partie des musulmans continue à jeûner. Il (ﷺ) dit: «Voilà les désobéissants, voilà les désobéissants»^[2].

Dans une autre version, on lui a dit: Les gens ont de la peine pour continuer le jeûne, et ils attendent un acte. Après le 'Asr, il (ﷺ) a demandé une tasse d'eau et but. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

547. On rapporte de Hamza ibn 'Amr Aslamî^[3] (رضي الله عنه) qui disait: Ô Messenger d'Allah! J'ai la force de jeûner en voyage, ai-je péché? Alors le Prophète (ﷺ) répondit: «C'est une permission qu'Allah nous a accordée. Celui qui

٥٤٦- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ خَرَجَ عَامَ الْفَتْحِ إِلَى مَكَّةَ، فِي رَمَضَانَ، فَصَامَ، حَتَّى بَلَغَ كُرَاعَ الْعَوِيمِ، فَصَامَ النَّاسُ، ثُمَّ دَعَا بِقَدَحٍ مِنْ مَاءٍ فَرَفَعَهُ، حَتَّى نَظَرَ النَّاسُ إِلَيْهِ، ثُمَّ شَرِبَ، فَقِيلَ لَهُ بَعْدَ ذَلِكَ: إِنَّ بَعْضَ النَّاسِ قَدْ صَامَ، فَقَالَ: «أَوْلَيْتَكَ الْعَصَاةُ، أَوْلَيْتَكَ الْعَصَاةُ».

وَفِي لَفْظٍ: «فَقِيلَ لَهُ: إِنَّ النَّاسَ قَدْ سَأَوْا عَلَيْهِمُ الصِّيَامَ، وَإِنَّمَا يَنْتَظِرُونَ فِيمَا فَعَلْتَ، فَدَعَا بِقَدَحٍ مِنْ مَاءٍ بَعْدَ الْعَصْرِ فَشَرِبَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٥٤٧- وَعَنْ حَمْزَةَ بْنِ عَمْرِو الْأَسْلَمِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي أَحْدُبُ بِي قُوَّةَ عَلَى الصِّيَامِ فِي السَّفَرِ، فَهَلْ عَلَيَّ جُنَاحٌ؟ فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «هِيَ رُخْصَةٌ مِنَ اللَّهِ، فَمَنْ أَخَذَ

[1] On est permis de jeûner pendant le voyage, mais il est préférable de ne pas le faire. Au cas où on se sent épuisé pendant son voyage, on est autorisé pour cesser le jeûne. On peut compenser en jeûnant plus tard, sans être obligé de payer une expiation.

[2] Comme décision générale, on est autorisé pour jeûner pendant le voyage. Les personnes qui n'ont pas cessé leur jeûne ont été appelées désobéissants pour la simple raison qu'aussi long que le Prophète (ﷺ) a cessé son jeûne, qui sont-ils pour ne pas faire de même? L'obéissance demande un complet acquiescement aux directives du Prophète (ﷺ). Les compagnons du Prophète (ﷺ) étaient sous l'impression qu'il les avait ordonnés de rompre leur jeûne simplement hors de son amour et affection envers eux, autrement ses compagnons (رضي الله عنهم) ne l'auraient jamais fait.

[3] Il était un *Sahâbi* considéré pour être de la région d'Al-Hijâz. Il a été surnommé Abou Saleh ou Abou Mouhammad. Son fils Mouhammad et 'Aïcha «Mère des Croyants» (رضي الله عنهما) ont rapporté de lui. Il est mort en 61 H. à l'âge de 80 ans.

s'en tient fait du bien, mais celui qui souhaiterait jeûner n'a pas de péché. [Hadîth rapporté par Mouslim. La version originale se trouve dans les *hadîths* authentiques de 'Aïcha. On affirme, en outre, que c'est Hamza ibn 'Amr qui avait posé la question].

548. On rapporte d'Ibn Abbas (رضي الله عنهما) qui disait: On a permis au vieillard de rompre le jeûne et de donner à manger à un pauvre chaque jour. Il n'est pas demandé de remplacer^[1]. [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî et Al-Hâkim qui l'ont qualifié d'authentique].

549. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه)^[2] qui disait: Un homme^[2] était venu dire au Prophète (ﷺ): Ô Messager d'Allah! J'ai péri? Le Prophète (ﷺ) demanda: «Qu'est-ce qui t'a fait périr?» L'homme répondit: J'ai eu des rapports sexuels avec ma femme pendant le Ramadan. Le Prophète (ﷺ) lui demanda: «As-tu un esclave à affranchir?» L'homme répondit: Non. Le Prophète (ﷺ) reprit: «Peux-tu jeûner deux mois successifs? L'homme répondit: Non. Le Prophète (ﷺ) demanda de nouveau: «As-tu de quoi nourrir soixante pauvres? L'homme répondit: Non. Puis l'homme s'assied. Et on apporta au Prophète (ﷺ) un *Araq*^[3] des dattes. Il (ﷺ) ajouta; «Fais

بِهَا فَحَسَنٌ، وَمَنْ أَحَبَّ أَنْ يَصُومَ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَأَصْلُهُ فِي الْمُتَّفَقِ عَلَيْهِ مِنْ حَدِيثِ عَائِشَةَ، أَنَّ حَمْرَةَ بِنَ عَمْرٍو سَأَلَتْ.

٥٤٨ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: رُخِّصَ لِلشَّيْخِ الْكَبِيرِ أَنْ يُفْطِرَ وَيُطْعِمَ عَنْ كُلِّ يَوْمٍ مَسْكِينًا، وَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ. رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ وَالْحَاكِمُ، وَصَحَّحَاهُ.

٥٤٩ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: جَاءَ رَجُلٌ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ فَقَالَ: هَلَكْتُ يَا رَسُولَ اللَّهِ! قَالَ: «وَمَا أَهْلَكَ؟» قَالَ: وَقَعْتُ عَلَى امْرَأَتِي فِي رَمَضَانَ، فَقَالَ: «هَلْ تَجِدُ مَا تُعْتِقُ رَقَبَةً؟» قَالَ: لَا، قَالَ: «فَهَلْ تَسْتَطِيعُ أَنْ تَصُومَ شَهْرَيْنِ مُتَابَعَيْنِ؟» قَالَ: لَا، قَالَ: «فَهَلْ تَجِدُ مَا تُطْعِمُ سِتِينَ مَسْكِينًا؟» قَالَ: لَا، ثُمَّ جَلَسَ، فَأَتَى النَّبِيَّ ﷺ بِعَرَقٍ فِيهِ تَمْرٌ، فَقَالَ: «تَصَدَّقْ بِهَذَا»، فَقَالَ: أَعْلَى أَفْقَرٍ مِثًا؟ فَمَا بَيْنَ لَابِتَيْهَا أَهْلٌ يَبْتَ أَحْوَجَ إِلَيْهِ مِثًا، فَضَحِكَ النَّبِيُّ ﷺ حَتَّى بَدَتْ أُنْيَابُهُ، ثُمَّ قَالَ: «أُدْهَبْ فَأَطْعِمَهُ أَهْلَكَ».

[1] Le vieil homme qui est incapable d'accomplir le jeûne peut expier en offrant une *Fidya* (compensation). De même le malade avec peu d'espoir de guérison peut lui-aussi offrir la *Fidya*. La *Fidya* consiste à offrir deux repas en deux temps séparés à une personne pauvre. Ceci représente une expiation pour un jour de jeûne manqué.

[2] Cette personne était Salama ibn Sakhr.

[3] Un panier qui contient trente *Sâ'* des dattes.

l'aumône. L'homme dit: Dois-je donner l'aumône à quelqu'un plus pauvre que moi? Il n'y a aucune maison qui en a plus besoin que nous. Alors le Prophète (ﷺ) éclata de rire jusqu'à ce que ses dents apparaissent puis dit: Va nourrir ta famille^[1] avec^[2]. [Hadîth rapporté par les sept et Mouslim en a donné la version].

550. On rapporte de 'Aïcha et de Oum Salama qui disaient que le Prophète (ﷺ) se réveillait à l'aube^[3] en état de grande souillure après un rapport sexuel puis il (ﷺ) se lavait et continuait le Jeûne. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim a ajouté dans le *hadîth* d'Oum Salama on lit: et il (ﷺ) ne faisait pas un jeûne de remplacement.

551. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque meurt alors qu'il avait à faire un jeûne de remplacement^[4], son héritier le fera à sa place. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

رَوَاهُ السَّبْعَةُ وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ .

٥٥٠ - وَعَنْ عَائِشَةَ وَأُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يُصْبِحُ جُنْبًا مِنْ جِمَاعٍ، ثُمَّ يَغْتَسِلُ وَيَصُومُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَزَادَ مُسْلِمٌ فِي حَدِيثِ أُمِّ سَلَمَةَ «وَلَا يَفْضِي» .

٥٥١ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «مَنْ مَاتَ وَعَلَيْهِ صِيَامٌ، صَامَ عَنْهُ وَلِيُّهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ .

[1] On arrive à savoir qu'au cas où une personne est extrêmement appauvrie, elle peut nourrir sa propre famille et ses parents aussi de son propre argent expiatoire (كفارة). La majorité des savants ne l'approuve pas en affirmant que ce *Hadîth* est annulé. Quelques uns le considèrent une décision spéciale tolérée spécifiquement à la personne en question. Mais ces deux protestations ne sont pas corroborées par une évidence.

[2] Ce *Hadîth* nous indique que la femme n'est pas responsable d'être soumise à la *Kaffâra* (le paiement d'expiation). La majorité des savants ne l'approuve pas. La décision appliquée est que si l'homme et la femme se consentent mutuellement sur un rapport sexuel, ils sont les deux obligés de payer l'expiation. Au cas où un homme le fait de force, il est seul exigé de payer une telle expiation et non la femme.

[3] Si un homme exécute un rapport sexuel avec sa femme pendant la nuit au mois de Ramadan, il doit prendre un bain le matin s'il a le temps suffisant, et puis effectuer son jeûne. Si le temps est court, il doit exécuter l'ablution. S'il n'a pas de temps pour cela même, il doit se laver le visage et les mains, manger le *Souhoûr* et entre en jeûne. Ensuite il prendra immédiatement le bain.

[4] Au cas où quelqu'un meurt sans accomplir sa part obligatoire de jeûne, ses héritiers peuvent l'accomplir pour le décédé pour qu'il soit exonéré de son obligation.

CHAPITRE 1
LE JEUNE SUREROGATOIRE
ET LE JEUNE INTERDIT

١ - بَابُ صَوْمِ التَّطَوُّعِ ،
وَمَا نَهِيَ عَنْ صَوْمِهِ

552. On rapporte d'Abi Qatâda Ansârî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait été interrogé à propos du jeûne du jour de Arafat [jour de la station d'Arafat] et il (ﷺ) répondit: «Il expie les péchés de l'année écoulée et de l'année suivante. On l'avait également interrogé sur le jeûne du jour de la Achoûra [dixième jour du premier mois de Moharram] et il (ﷺ) répondit: «Il expie les péchés de l'année écoulée. A propos du Lundi, il (ﷺ) dit: «C'est le jour de ma naissance, le jour de mon envoi et le jour de la révélation»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

553. On rapporte d'Abi Ayyoûb Al-Ansârî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui jeûne le Ramadan, puis six jours du Chawwâl^[2] (mois qui suit le mois de

٥٥٢ - عَنْ أَبِي قَتَادَةَ الْأَنْصَارِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ سُئِلَ عَنْ صَوْمِ يَوْمِ عَرَفَةَ، قَالَ: «يُكَفِّرُ السَّنَةَ الْمَاضِيَةَ وَالْبَاقِيَةَ»، وَسُئِلَ عَنْ صَوْمِ يَوْمِ عَاشُورَاءَ فَقَالَ: «يُكَفِّرُ السَّنَةَ الْمَاضِيَةَ»، وَسُئِلَ عَنْ صَوْمِ يَوْمِ الْأَثْنَيْنِ، فَقَالَ: «ذَلِكَ يَوْمٌ وُلِدْتُ فِيهِ، وَبُعِثْتُ فِيهِ، وَأُنزِلَ عَلَيَّ فِيهِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٥٥٣ - وَعَنْ أَبِي أَيُّوبَ الْأَنْصَارِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَنْ صَامَ رَمَضَانَ، ثُمَّ أَتْبَعَهُ سِتًّا مِنْ شَوَّالٍ، كَانَ كَصِيَامِ الدَّهْرِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

[1] Cela veut dire que les péchés mineurs sont généralement annulés par l'accomplissement d'un tel acte de jeûne, mais les péchés majeurs ne peuvent être pardonnés que par se repentir. Tant que les droits des gens, les responsabilités et les obligations monétaires en relation à une personne endettée sont coïncés, son pardon dépend de la volonté des gens à qui elle doit uniquement. 'Arafah' est un terme utilisé pour le neuvième jour de Dhoul-Hijja alors que 'Ashoura' est le dixième de Mouharram. Le Prophète (ﷺ) a aimé jeûner le lundi mais il n'a pas élaboré sa récompense.

[2] Si les trente jours de jeûne du mois de Ramadân sont assimilés aux six jours de jeûne en Shawwâl, cela fait 36 jours entièrement. D'après la *Shari'a* (la Loi Islamique), chaque vertu est récompensée dix fois. Par conséquent, si on multiplie 36 par 10, cela fait 360, le nombre qui égale aux jours d'une année. Quelques savants sont de l'opinion que ces six jours de jeûne en Shawwâl doivent être complétés en ordre continu après la fin de Ramadân. D'autres croient qu'il suffit de jeûner six jours en Shawwâl (n'importe comment, soit consécutivement soit avec des intervalles), ce qui est jugé pour être le plus correct.

5. Le Livre du *Siyam* (Jeune)

Ramadan), c'est comme s'il avait jeûné toute l'année. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

554. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque jeûne un seul jour^[1] pour l'amour d'Allah, Allah l'éloigne de l'Enfer pour une durée de soixant dix ans. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

555. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) jeûnait au point que nous disions qu'il (ﷺ) ne romprait jamais et il ne jeûnait pas au point que nous disions qu'il (ﷺ) n'allait plus jeûner. Je ne l'ai jamais vu jeûner tout un mois si ce n'est le Ramadan. Je ne l'ai jamais vu jeûner dans un mois autant de jours que pendant le mois de *Chabân* [mois qui précède le mois de Ramadan]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

556. On rapporte d'Abi Dharr (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous avait ordonné de jeûner trois jours de chaque mois: les treizième, quatorzième et quinzième jours^[2]. [*Hadîth* rapporté par Nisâ'î et At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

٥٥٤ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا مِنْ عَبْدٍ يَصُومُ يَوْمًا فِي سَبِيلِ اللَّهِ إِلَّا بَاعَدَ اللَّهُ بِذَلِكَ الْيَوْمِ عَنْ وَجْهِهِ النَّارَ سَبْعِينَ خَرِيفًا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٥٥٥ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَصُومُ حَتَّى نَقُولَ لَا يُفْطِرُ، وَيُفْطِرُ حَتَّى نَقُولَ لَا يَصُومُ، وَمَا رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ اسْتَكْمَلَ صِيَامَ شَهْرٍ قَطُّ إِلَّا رَمَضَانَ، وَمَا رَأَيْتُهُ فِي شَهْرٍ أَكْثَرَ مِنْهُ صِيَامًا فِي شَعْبَانَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٥٥٦ - وَعَنْ أَبِي ذَرٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَمَرَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ نَصُومَ مِنَ الشَّهْرِ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ: ثَلَاثَ عَشْرَةَ، وَأَرْبَعَ عَشْرَةَ، وَخَمْسَ عَشْرَةَ. رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

[1] Jeûner dans la cause d'Allah peut impliquer l'accomplissement de jeûne en étant en *Jihâd* (dans le champ de la bataille). Cela pourrait signifier aussi l'accomplissement volontaire de jeûne.

[2] C'est connu par le jeûne jours clairs (*Al-Ayyâm Al-Beed*), une radiation céleste (à cause de la pleine lune) cherche à travers ces nuits ceux qui jeûnent ces jours spécifiés.

557. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il n'est pas permis à la femme dont le mari est présent de jeûner sans sa permission»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version]. Abou Dâ'oud ajouta: «Sauf le Ramadan».

558. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit de jeûner deux jours: Le jour de la rupture du jeûne et le jour du Sacrifice. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

559. On rapporte de Noubaycha Al-Houthali^[2] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les jours de *Tachrîq*^[3] sont des jours pour manger, pour boire et pour invoquer Allah – qu'Il soit loué et exalté». [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

560. On rapporte de 'Aïcha et de 'Abdillâh Ibn 'Omar qui disaient: Le jeûne des jours de *Tachrîq* n'est pas autorisé sauf à celui qui n'a pas de mouton destiné au sacrifice compensatoire (pour les pèlerins). [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

561. On rapporte d'Abi Hourayra

٥٥٧- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا يَحِلُّ لِلْمَرْأَةِ أَنْ تَصُومَ، وَرَوْجَهَا شَاهِدٌ، إِلَّا بِإِذْنِهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ، زَادَ أَبُو دَاوُدَ: «غَيْرَ رَمَضَانَ».

٥٥٨- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى عَنْ صِيَامِ يَوْمَيْنِ: يَوْمِ الْفِطْرِ، وَيَوْمِ النَّحْرِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٥٩- وَعَنْ نُبَيْشَةَ الْهَدَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَيَّامُ التَّشْرِيقِ أَيَّامُ أَكْلٍ وَشُرْبٍ وَذِكْرِ اللَّهِ عَزَّ وَجَلَّ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٥٦٠- وَعَنْ عَائِشَةَ وَابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَا: لَمْ يُرَخَّصْ فِي أَيَّامِ التَّشْرِيقِ أَنْ يُصَمَّنَ إِلَّا لِمَنْ لَمْ يَجِدِ الْهَدْيَ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٥٦١- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ

[1] Il est défendu à la femme de performer le jeûne volontaire sans s'acquérir de l'autorisation de son mari. Même si elle projette d'accomplir un jeûne compensateur (au lieu de l'obligatoire manqué), elle a besoin aussi de s'acquérir de l'autorisation de son mari.

[2] Il s'agit d'Abou Touraïf Noubaysha ibn 'Abdillâh ibn 'Amr ibn 'Itâb Al-Houthali. Il était un *Sahâbi* ayant onze *hadîths*. Il a résidé à Bassora. Il a été appelé, Noubaysha le bienveillant.

[3] *Ayyam At-Tachrîq* est un terme utilisé pour le onzième, le douzième, et le treizième jours de Dhoul-Hijja. Il est défendu de jeûner pendant ces jours-ci. Celui qui exécute le Hajj peut jeûner ces jours dits s'il manque son offrande; les autres ne sont pas autorisés pour faire de la sorte. Il est défendu aussi de jeûner les jours des deux Aïds, même si le jeûne était volontaire ou de compensation.

5. Le Livre du *Siyam* (Jeune)

(رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne choisissez pas spécialement la nuit du vendredi pour faire des prières surérogatoires en délaissant les autres nuits. Ne jeûnez pas spécialement le vendredi en délaissant les autres jours sauf s'il est inclus dans une période de jeûne». [*Hadith* rapporté par Mouslim].

562. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne jeûnez point le Vendredi^[1] sauf si vous jeûnez un jour avant ou un jour après». [*Hadith* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

563. On rapporte aussi d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne jeûnez pas à partir du milieu du mois de Chabân»^[2]. [*Hadith* rapporté par les cinq mais réfuté par Ahmad].

564. On rapporte d'As-Sammâ bint Bousr^[3] (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne jeûnez pas le samedi^[4] sauf pour ce qui est prescrit. Si vous ne trouvez que des écorces de raisin ou des branchettes alors mâchez-les [pour rompre le

تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «لَا تَخُصُّوا لَيْلَةَ الْجُمُعَةِ بِقِيَامٍ، مِنْ بَيْنِ اللَّيَالِي، وَلَا تَخُصُّوا يَوْمَ الْجُمُعَةِ بِصِيَامٍ، مِنْ بَيْنِ الْأَيَّامِ، إِلَّا أَنْ يَكُونَ فِي صَوْمٍ يَصُومُهُ أَحَدُكُمْ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٥٦٢- وَعَنْهُ أَيْضًا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَصُومَنَّ أَحَدُكُمْ يَوْمَ الْجُمُعَةِ، إِلَّا أَنْ يَصُومَ يَوْمًا قَبْلَهُ، أَوْ يَوْمًا بَعْدَهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٦٣- وَعَنْهُ أَيْضًا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِذَا انْتَصَفَ شَعْبَانُ فَلَا تَصُومُوا». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَاشْتَكَّرَهُ أَحْمَدُ.

٥٦٤- وَعَنْ الصَّمَاءِ بِنْتِ بُسْرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا تَصُومُوا يَوْمَ السَّبْتِ إِلَّا فِيمَا افْتَرَضَ عَلَيْكُمْ، فَإِنْ لَمْ يَجِدْ أَحَدُكُمْ إِلَّا لِحَاءَ عِنَبٍ، أَوْ عُودَ شَجَرَةٍ، فَلْيَمْضُغْهَا». رَوَاهُ

[1] Il est interdit de jeûner le jour du vendredi seul. Cette prohibition s'applique sur celui qui jeûne le jour du vendredi avec l'intention qu'il recevra une récompense particulière pour ce jour particulier.

[2] On peut jeûner les jours de compensation (au lieu du *Fard* - l'obligatoire manqué) ou les autres jours prescrits et classés comme *Wâjib*. Cependant, le jeûne volontaire est illicite de peur qu'on soit soumis à l'épuisement et à la faiblesse qui pourraient, à leur tour, rendre difficile le jeûne obligatoire du mois de Ramadân.

[3] Le nom d'As-Sammâ était Bouhaiya ou Bahima bint Bousr. Elle était une *Sahâbiya* du clan de Mâzin. On disait qu'elle était la sœur ou la tante de 'Abdoullâh ibn Bousr.

[4] Puisque le samedi porte une importance spéciale pour les Juifs et surtout en matière de jeûne, alors le Prophète a interdit le jeûne le samedi sans le connecter d'un jour d'avance ou d'après. Mais Oum Salama (رضي الله عنها) rapporte que le Prophète (ﷺ) a jeûné samedi et dimanche ensemble. Puisque que samedi est le jour de festivité pour les Juifs, le Prophète (ﷺ) a jeûné ce jour pour violer les normes Juives et pour augmenter sa récompense, il a jeûné dimanche aussi.

jeûne]. [*Hadîth* rapporté par les cinq et ses transmetteurs sont crédibles. Seulement il est qualifié de dérégulé. Mâlik l'a réfuté et Abou Dâ'oud l'a qualifié d'abrogé].

565. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) jeûnait le plus souvent le Samedi et le Dimanche et disait: «Ce sont deux jours de fêtes pour les idolâtres et je veux les contrecarrer». [*Hadîth* rapporté par Nisâ'i et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma qui en a donné la version].

566. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète avait interdit le jeûne le jour de *Arafat* à *Arafat* même^[1]. [*Hadîth* rapporté par les cinq sauf At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma et Al-Hâkim mais réfuté par Al-'Ouqaylî].

567. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Qu'il n'ait pas jeûné celui qui jeûne toute sa vie»^[2]. [*Hadîth* rapporté pas Boukhâri et Mouslim qui rapporte le *hadîth*

الْحَمْسَةَ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ، إِلَّا أَنَّهُ مُضْطَرِبٌ، وَقَدْ أَنْكَرَهُ مَالِكٌ، وَقَالَ أَبُو دَاوُدَ: هُوَ مَنْسُوحٌ.

٥٦٥- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَكْثَرَ مَا كَانَ يَصُومُ مِنَ الْأَيَّامِ، يَوْمَ السَّبْتِ، وَيَوْمَ الْأَحَدِ، وَكَانَ يَقُولُ: «إِنَّهُمَا يَوْمَا عِيدٍ لِلْمُشْرِكِينَ، وَأَنَا أُرِيدُ أَنْ أَخَالِفَهُمْ». أَخْرَجَهُ النَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ، وَهَذَا لَفْظُهُ.

٥٦٦- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنْ صَوْمِ يَوْمِ عَرَفَةَ بِعَرَفَةَ. رَوَاهُ الْحَمْسَةُ غَيْرَ التِّرْمِذِيِّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ وَالْحَاكِمُ، وَاسْتَنْكَرَهُ الْعُقَيْلِيُّ.

٥٦٧- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا صَامَ مَنْ صَامَ الْأَبَدَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلِمُسْلِمٍ عَنْ أَبِي قَتَادَةَ بِلَفْظٍ: «لَا صَامَ وَلَا أَفْطَرَ».

[1] Il est interdit pour celui qui exécute le Hajj de jeûner le jour de *'Arafah* (le neuvième de Dhoul-Hijja) parce qu'il doit affronter beaucoup de rigoureux épreuves et essais ce jour-là. Par conséquent, le jeûne pendant ce jour-là pourrait lui entraîner l'épuisement et la faiblesse qui à leur tour, pourraient gêner l'exécution des rituels du Hajj. Mais aux non pèlerins, il n'est pas interdit de jeûner ce jour-là, au contraire, il est de grande importance et récompense.

[2] Quelques ignorants jeûnent sur une base perpétuelle. Ce *Hadîth* prouve clairement qu'il est interdit d'exercer cette pratique. La majorité des savants est de l'opinion qu'il est défendu de jeûner souvent ce qui affaiblit et cause le gêne d'accomplissement de beaucoup d'activités religieuses et de vie quotidienne. Il est affirmé dans un *Hadîth* qu'on doit quelque responsabilité au corps et qu'on doit lui donner quelque repos de temps en temps. Ainsi et de la sorte, le Prophète (ﷺ) a jeûné des jours et laissé des autres.

d'Abi Qatâda en ces termes: «Qu'il n'ait pas jeûné et qu'il n'ait pas rompu»].

CHAPITRE 2

AL'TIKAF (RETRAITE DE DEVOTION DANS LES MOSQUEES) ET LES PRIERES SUREROGATOIRES PENDANT LE RAMADAN

568. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui fait des prières surérogatoires pendant le mois de Ramadan^[1] en bonne foi et en quête de rétribution^[2], tous ses péchés antérieurs lui seront pardonnés». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

569. On rapporte de 'Aicha (رضي الله عنها) qui disait: Pendant les dix derniers jours du Ramadan, le Prophète (ﷺ) ceignait les reins, réveillait sa famille et passait la nuit en priant. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

570. On rapporte de 'Aicha (رضي الله عنها) qui disait: Quand le Prophète (ﷺ) voulait faire sa retraite de dévotion, il (ﷺ) priait la *Fajr* avant d'entrer dans son lieu de retraite.

٢ - بَابُ الْاِخْتِكَافِ وَقِيَامِ رَمَضَانَ

٥٦٨ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَنْ قَامَ رَمَضَانَ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٦٩ - عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا دَخَلَ الْعَشْرُ، - أَيِ الْعَشْرِ الْأَخِيرَةِ مِنْ رَمَضَانَ - شَدَّ مِئْزَرَهُ، وَأَحْيَا لَيْلَهُ، وَأَيَّقُظَ أَهْلَهُ مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٧٠ - وَعَنْهَا رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ إِذَا أَرَادَ أَنْ يَعْتَكِفَ، صَلَّى الْفَجْرَ ثُمَّ دَخَلَ مُعْتَكِفُهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Le *Qiyâm* veut dire l'effectuation des prières volontaires (*Tarâwih*) pendant les nuits du mois de Ramadân. Par la vertu de cette prière, tous les péchés antérieurs sont absous et pardonnés, à condition qu'on les effectue d'une foi absolue dans la sentier d'Allah implorant la récompense auprès de Lui Seul.

[2] Ceci implique qu'on ne doit point jeûner pour le but d'exposition. Si ainsi, tous les péchés mineurs seront pardonnés et annulés. Quelques savants voient que le pardon est conditionné et n'est possible que pour la personne d'un sain credo (*'Aqida*).

[*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

571. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) faisait sa retraite pendant les dix derniers jours du Ramadan et ce, jusqu'à sa mort. Ses épouses^[1] continuèrent à le faire. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

572. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) posait sa tête sur moi alors qu'il (ﷺ) était dans sa retraite à la mosquée et je le peignais. Pendant sa retraite, il (ﷺ) ne venait à la maison que pour un besoin^[2]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

573. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qu'il ressort de la *Sounna* que celui qui est en retraite de dévotion ne doit pas rendre visite à un malade, ni assister à des funérailles, ni toucher une femme^[3], ni avoir des rapports sexuels, ni sortir pour un besoin sauf en cas de nécessité. Il n'y a pas de retraite sans jeûne. Il n'y a pas de retrait en dehors d'une mosquée où l'on fait la prière du Vendredi. [*Hadîth* rapporté Abi Dâ'oud et ses transmetteurs sont crédibles mais seulement, il est suspendu].

٥٧١- وَعَنْهَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَتَكَبَّرُ الْعَشْرَ الْأَوَّلَ مِنْ رَمَضَانَ، حَتَّى تَوَفَّاهُ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ، ثُمَّ اغْتَسَفَ أَزْوَاجُهُ مِنْ بَعْدِهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٧٢- وَعَنْهَا قَالَتْ: إِنْ كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لِيَدْخُلَ عَلَيَّ رَأْسَهُ، - وَهُوَ فِي الْمَسْجِدِ - فَأَرْجُلُهُ، وَكَانَ لَا يَدْخُلُ الْبَيْتَ إِلَّا لِحَاجَةٍ، إِذَا كَانَ مُتَكَبِّرًا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

٥٧٣- وَعَنْهَا قَالَتْ: السُّنَّةُ عَلَى الْمُتَكَبِّرِ أَنْ لَا يَعُودَ مَرِيضًا، وَلَا يَشْهَدَ جَنَازَةً، وَلَا يَمَسُّ امْرَأَةً، وَلَا يُبَاشِرَهَا، وَلَا يَخْرُجُ لِحَاجَةٍ إِلَّا لِمَا لَا بُدَّ لَهُ مِنْهُ، وَلَا اغْتِكَافَ إِلَّا بِصَوْمٍ. وَلَا اغْتِكَافَ إِلَّا فِي مَسْجِدٍ جَامِعٍ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَلَا بَأْسَ بِرَجَالِهِ، إِلَّا أَنْ الرَّاجِحَ وَقَفَّ آخِرِهِ.

[1] D'après ce *Hadîth*, les femmes aussi doivent effectuer l'*i'tikâf* (se retirer préférablement dans une mosquée et effectuer des prières et des supplications pendant les dix derniers jours de Ramadân). Mais les femmes doivent le faire dans leurs propres maisons.

[2] Ici, 'un besoin' (الحاجة) implique la réponse à l'appel de la nature en action d'uriner ou de déféquer.

[3] Ici, toucher une femme, implique l'acte de copulation qui à l'unanimité annule l'*i'tikâf*, autrement la copulation en elle-même, n'est pas défendue.

5. Le Livre du *Siyam* (Jeune)

574. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui est en retraite n'a pas à jeûner^[1] sauf s'il se l'impose»^[2]. [*Hadîth* par Dâraqoutnî et Al-Hâkim mais de l'avis prépondérant, il est suspendu].

575. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que certains compagnons du Prophète (ﷺ) ont vu en rêve la nuit du Destin dans les sept derniers jours du Ramadan. Alors le Prophète (ﷺ) dit: «Je constate que votre rêve à coïncidé avec les sept derniers jours du Ramadan. Quiconque la recherche, qu'il le fasse dans les sept derniers nuits»^[3]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

576. On rapporte de Mouâwiya ibn Abi Soufyân (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit à propos de la nuit du Destin: «C'est la nuit du vingt-sept». [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud mais de l'avis prépondérant, il est suspendu].

A propos de la fixation de la nuit du Destin, il y a quarante avis divergents que j'ai cités dans le livre «*Fat'houl-Bârî*».

577. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: J'ai dit: Ô Messager d'Allah! Que dirai-je si je connaissais *Lailatoul-Qadr*?^[4] Alors le Prophète

٥٧٤ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «لَيْسَ عَلَى الْمُعْتَكِفِ صِيَامًا، إِلَّا أَنْ يَجْعَلَهُ عَلَى نَفْسِهِ». رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ وَالْحَاكِمُ، وَالرَّاجِحُ وَقَفُّهُ أَيْضًا.

٥٧٥ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَجُلًا مِنْ أَصْحَابِ النَّبِيِّ ﷺ أَرَا لَيْلَةَ الْقَدْرِ فِي الْمَنَامِ، فِي السَّبْعِ الْأَوَاخِرِ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَرَى رُؤْيَاكُمْ قَدْ تَوَاطَأَتْ فِي السَّبْعِ الْأَوَاخِرِ، فَمَنْ كَانَ مُتَحَرِّهَا، فَلْيَتَحَرَّهَا فِي السَّبْعِ الْأَوَاخِرِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٧٦ - وَعَنْ مُعَاوِيَةَ بْنِ أَبِي سُفْيَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ فِي لَيْلَةِ الْقَدْرِ: «لَيْلَةُ سَبْعٍ وَعِشْرِينَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَالرَّاجِحُ وَقَفُّهُ. وَقَدْ اخْتَلَفَ فِي تَعْيِينِهَا عَلَى أَرْبَعِينَ قَوْلًا، أَوْزُدْنَاهَا فِي فَتْحِ الْبَارِي.

٥٧٧ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَرَأَيْتَ إِنْ عَلِمْتُ أَيَّ لَيْلَةٍ لَيْلَةُ الْقَدْرِ، مَا أَقُولُ

[1] Ceci s'applique aux jours réguliers, autre que ceux de Ramadân.

[2] Celui qui effectue l'*i'tikâf* n'est pas demandé de jeûner, sauf si lui-même veut le faire.

[3] Un *Hadîth* rapporté par 'Abdoullâh ibn 'Omar (رضي الله عنهما) d'après *As-Sahihain*, affirme qu'on doit chercher *Lailatoul-Qadr* (la nuit de Décret) dans les dix dernières nuits de Ramadân. Si ce n'est pas possible, alors on doit la chercher dans les sept dernières nuits, spécialement les impaires c.à.d. la 21ème, la 23ème, la 25ème, la 27ème et la 29ème.

[4] La vue prépondérante à propos de *Lailatoul-Qadr* est que cette nuit apparait pendant =

(ﷺ) lui dit: «Dis: Seigneur, Tu es en vérité Celui qui pardonne, Tu aimes le pardon, alors pardonne-moi». [Hadîth rapporté par les cinq sauf Abou Dâ'oud et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Al-Hâkim].

578. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne préparez vos montures que pour trois mosquées: La Mosquée sacrée, ma mosquée-ci [mosquée du Prophète à Médine] et la Mosquée de Jérusalem (Al Qods)»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

فيها؟ قَالَ: «قُولِي اللَّهُمَّ إِنَّكَ عَفُوٌّ، تُحِبُّ الْعَفْوَ، فَاعْفُ عَنِّي». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ غَيْرَ أَبِي دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَالْحَاكِمُ.

٥٧٨- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَشُدُّوا الرَّحَالَ إِلَّا إِلَى ثَلَاثَةِ مَسَاجِدَ: الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ، وَمَسْجِدِي هَذَا، وَالْمَسْجِدِ الْأَقْصَى». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

=les dix dernières nuits de Ramadân et particulièrement pendant ses nuits impaires en étant changée alternativement. Quelquefois, cette nuit peut apparaître le 21ème du mois, le 23ème, ou le 25ème etc. Il ne peut pas être affirmé avec certitude absolue laquelle de ces nuits est *Lailat-oul-Qadr*, ceci a été gardé en linceul de mystère et c'est ce qu'impliquent les contenus des *Hâdiths*.

^[1] Comme a été mentionné dans un *Hadîth* antérieur, l'effectuation de l'*T'ikâf* doit être dans une mosquée. Quelques savants ont conditionné l'*T'ikâf* avec ces trois mosquées mais le rédacteur réfute et nie leur point de vue et maintient que ces trois mosquées n'ont pas été énoncées pour spécifier l'endroit d'*T'ikâf*, mais plutôt comme une épingle pointée pour le but de visite et du pèlerinage. Ce *Hadîth* nous éclaire qu'il n'est pas permis de se diriger vers n'importe quel endroit avec l'intention d'obtenir la récompense autre que ces trois mosquées. Si quelqu'un va à la mosquée du Prophète (ﷺ), il doit aussi bénéficier de l'honneur de visiter la tombe du Prophète (ﷺ). Quant à ceux qui voyagent pour visiter les tombes ensevelies d'*Auliya-Allâh* (saints) avec l'intention de gagner la récompense, tels gens s'engagent à l'innovation dans la religion.

6. LE LIVRE DU HAJJ (LE PELERINAGE)

(٦) كِتَابُ الْحَجِّ

CHAPITRE 1

CRITERES DE CELUI QUI DOIT FAIRE LE PELERINAGE ET SES VERTUS

١ - بَابُ فَضْلِهِ وَبَيَانُ مَنْ فُرِضَ عَلَيْهِ

579. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'accomplissement d'une *Oumra* à une autre, expie les péchés entre-elles, et le pèlerinage agréé n'a de rétribution que le Paradis»^[1]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٥٧٩ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «الْعُمْرَةُ إِلَى الْعُمْرَةِ كَفَّارَةٌ لِمَا بَيْنَهُمَا، وَالْحَجُّ الْمَبْرُورُ لَيْسَ لَهُ جَزَاءٌ إِلَّا الْجَنَّةُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

580. On rapporte de 'Aicha (رضي الله عنها) qui disait: J'ai demandé au Prophète (ﷺ): Ô Messager d'Allah, les femmes doivent-elles faire la guerre sainte? Il (ﷺ) répondit: «Oui, elles doivent faire une guerre sainte dans laquelle il n'y a pas de combat; il s'agit du pèlerinage et de la *Oumra*»^[2]. [Hadith rapporté par Ahmad et Ibn Mâjah qui en a donné la version dans une bonne chaîne de transmission. La version originale se trouve dans les Traditions Authentiques de Boukhâri].

٥٨٠ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! عَلَى النِّسَاءِ جِهَادٌ؟ قَالَ: «نَعَمْ، عَلَيْهِنَّ جِهَادٌ لَأَقْتَالَ فِيهِ؛ الْحَجُّ وَالْعُمْرَةُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَابْنُ مَاجَةَ، وَاللَّفْظُ لَهُ، وَإِسْنَادُهُ صَحِيحٌ، وَأَصْلُهُ فِي الصَّحِيحِ.

[1] Aucun jour particulier n'a été spécifié pour la '*Oumrah*'. On peut l'exécuter à tout moment. Le Hajj Mabrouûr (le Hajj accepté) est celui qui est exécuté de bonne intention et sincérité. Tous les pertinents rituels doivent être exécutés de perfection à manière que le pèlerin sent plus incliné vers la piété et la droiture.

[2] On arrive donc à savoir qu'il n'y a aucune obligation aux femmes de participer au *Jihâd* où on doit combattre dans un champ de bataille. Ce *Hadith* nous indique que les femmes, en exécutant le Hajj sont intitulées à la récompense de *Jihâd*.

581. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: Un arabe nomade vint un jour dire au Prophète (ﷺ): Ô Messager d'Allah! parlez-moi de la *Oumra*; est-ce une obligation?^[1] Il (ﷺ) répondit: «Non, mais faire la *Oumra* est meilleur pour toi». [Hadîth rapporté par Ahmad et At-Tirmidhî. Mais de l'avis prépondérant, il est suspendu].

Dans une autre version faible et interrompue, Ibn Adiy rapporta de Jâbir: «Le pèlerinage et la *Oumra* sont deux obligations».

582. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: On avait demandé au Prophète (ﷺ): Que signifient le chemin (*As-Sabil*)?^[2] Il (ﷺ) répondit: «La provision et la monture». [Hadîth rapporté par Dâraquounî, et qualifié d'authentique que par Al-Hâkim. Mais de l'avis prépondérant, le *hadîth* est interrompu]. At-Tirmidhî a également rapporté un *hadîth* de Ibn 'Omar dans une faible chaîne de transmission.

583. On rapporte d'Ibn 'Abbâs

٥٨١- فَرَضَ وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: أَتَى النَّبِيَّ ﷺ أَعْرَابِيٌّ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَحْبَبْتَنِي عَنِ الْعُمْرَةِ، أَوْ أُجِبُّهُ؟ فَقَالَ: «لَا، وَأَنْ تَعْتَمِرَ خَيْرٌ لَكَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَالرَّاجِحُ وَفُتُّهُ.

وَأَخْرَجَهُ ابْنُ عَبْدِ بِيٍّ مِنْ وَجْهِ آخَرَ ضَعِيفٍ عَنْ جَابِرٍ مَرْفُوعًا: «الْحَجُّ وَالْعُمْرَةُ فَرِيضَتَانِ».

٥٨٢- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قِيلَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! مَا السَّبِيلُ؟ قَالَ: «الرَّادُ وَالرَّاحِلَةُ». رَوَاهُ الدَّارِقُطَنِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَالرَّاجِحُ إِزْسَالَهُ، أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عَمْرٍ أَيْضًا، وَفِي إِسْنَادِهِ ضَعْفٌ.

٥٨٣- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ

[1] Lexicalement, 'Omrah veut dire 'une visite'. D'après la terminologie de la *Shari'a*, ceci implique «Dans l'état d'*Ihrâm* la circumambulation autour de la Ka'ba, parcourir entre As-Safa et Al-Marwa et se raser ou se raccourcir les cheveux». Il y a une différence en opinions parmi les savants si la 'Omrah est considérée *Wâjib* (obligatoire) ou non. Quelques savants la considèrent *Moustahab* (désirée). Allâh sait le meilleur.

[2] Allâh l'Exalté a dit dans le Cor'an que la performance du Hajj est obligatoire à ceux qui sont capables de voyager vers les Lieux Saints. Quelqu'un a questionné le Prophète (ﷺ) à propos de la signification du mot *As-Sabil* (le chemin)? Il (ﷺ) a répondu qu'il consiste à avoir les propres dépenses du voyage et de la famille, et la disponibilité du moyen de transport. Une fois toutes ces choses sont disponibles, on devient obligé d'exécuter le Hajj. A condition que ces dépenses ne soient pas au coût d'endettement (c.-à-d., on doit être libre de toute dette), ainsi, tant qu'on est endetté, on n'est pas obligé d'exécuter le Hajj. Ceux qui vivent près de Makka sont exemptés de la condition de possession de moyen de transport.

(رضي الله عنهما) qu'un jour, le Prophète (ﷺ) avait rencontré une caravane à Rawhâ. Alors il (ﷺ) demanda: «Qui êtes-vous? Ils répondirent: Les musulmans. Et ils demandèrent au Prophète (ﷺ): Qui es-tu? Il (ﷺ) répondit: «Le Messager d'Allah». Alors, une femme leva un enfant et demanda: Est-ce le pèlerinage de celui-ci est valable? Il (ﷺ) répondit: «Oui et tu as une rétribution»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ لَقِيَ رَكْبًا بِالرَّوْحَاءِ، فَقَالَ: «مَنْ الْقَوْمُ؟» قَالُوا: الْمُسْلِمُونَ، فَقَالُوا: مَنْ أَنْتَ؟ قَالَ: «رَسُولُ اللَّهِ»، فَرَفَعَتْ إِلَيْهِ أَمْرًا صَبِيًّا، فَقَالَتْ: أَلِهَذَا حَجٌّ؟ قَالَ: «نَعَمْ، وَلَكِنْ أَجْرٌ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

584. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Un jour, Al-Fadl ibn Abbâs^[2] était monté en croupe avec le Prophète d'Allah (ﷺ), alors une femme de la tribu de Khathâm arriva. Al-Fadl et celle-ci commencèrent à se regarder. Et le Prophète (ﷺ) tourna le visage d'Al-Fadl vers une autre côté. La femme dit: Ô Messager d'Allah! Allah a prescrit le pèlerinage à ses serviteurs alors que mon père est un vieillard qui ne peut même pas se tenir sur sa monture. Puis-je accomplir le pèlerinage à sa place? Le Prophète (ﷺ) répondit: «Oui»^[3]. Et

٥٨٤- وَعَنْهُ قَالَ: كَانَ الْفَضْلُ بْنُ عَبَّاسٍ رَدَيْتَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، فَجَاءَتْ أَمْرًا مِنْ خَثَمٍ، فَجَعَلَ الْفَضْلُ يَنْظُرُ إِلَيْهَا، وَتَنْظُرُ إِلَيْهِ، وَجَعَلَ النَّبِيُّ ﷺ يَصْرِفُ وَجْهَ الْفَضْلِ إِلَى الشَّقِّ الْآخَرِ، فَقَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنْ فَرِيضَةَ اللَّهِ عَلَى عِبَادِهِ فِي الْحَجِّ أَذْرَكَتْ أَبِي شَيْخًا كَبِيرًا، لَا يَبِيتُ عَلَى الرَّاحِلَةِ، أَفَأَحُجُّ عَنْهُ؟ قَالَ: «نَعَمْ»، وَذَلِكَ فِي حَجَّةِ الْوَدَاعِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

[1] Ce Hadîth nous indique que la récompense d'une bonne action faite par un non-adulte (l'enfant) atteint ses parents. Il nous indique aussi qu'à l'exécution des rituels du Hajj, les enfants sont gouvernés par la même décision comme leur mère (c.-à-d., l'Ihrâm de leur mère devient leur Ihrâm et la course de leur mère devient leur propre course, etc.). Au cas où quelqu'un a exécuté le Hajj avant d'atteindre l'âge de puberté, il est obligé d'exécuter un autre Hajj après avoir atteint l'âge de puberté, à condition qu'il possède assez de fonds pour ses dépenses et son moyen de transport.

[2] Il était le cousin du Prophète (ﷺ) et sa mère s'appelait Oum Al-Fadl Loubaba bint Al-Koubra Al-Hârith Al-Hilâliya. Al-Fadl était élégant et beau. Il a résisté fermement avec le Prophète (ﷺ) pendant la bataille de Hounain. Il a assisté au lavage du corps du Prophète (ﷺ). Il était le fils aîné d'Al-'Abbâs. On a dit qu'il est sorti pour le Jihâd au Shâm et qu'il est mort dans le fléau appelé 'Amwâs en Jordanie en 18 H. On a dit aussi qu'il a été tué à Al-Yarmouk ou à Damas en portant l'armure du Prophète (ﷺ).

[3] Le Hajj devient une obligation à celui qui possède assez de fonds pour entreprendre=

cela s'est passé lors du pèlerinage d'adieu. [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

585. On rapporte d'In Abbâs (رضي الله عنهما) qu'une femme de la tribu Jouhayna vint dire au Prophète (ﷺ): «Ma mère avait formulé le vœu d'accomplir le pèlerinage et elle ne l'avait pas fait jusqu'à sa mort. Puis-je faire le pèlerinage pour elle?» Il (ﷺ) dit: «Oui. Ne te rends-tu pas compte que si elle avait une dette, tu l'aurais payée. Donc, accomplissez les engagements pris à l'endroit d'Allah. Car Il lè mérite plus que quiconque»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

586. On rapporte d'Ibn Abbas (رضي الله عنهما) qui disait le Prophète (ﷺ) avait dit: «Tout enfant, qui accomplit le pèlerinage doit le refaire quand il devient majeur. Tout esclave qui accomplit le pèlerinage doit le reprendre s'il est affranchi». [*Hadîth* rapporté par Ibn Abi Chayba et Bayhaqî et ses transmetteurs sont crédibles. Seulement, sa chaîne de

٥٨٥ - وَعَنْهُ أَنَّ أَمْرَأَةً مِنْ جُهَيْنَةَ جَاءَتْ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَتْ: إِنَّ أُمِّي نَذَرَتْ أَنْ تَحُجَّ، فَلَمْ تَحُجَّ، حَتَّى مَاتَتْ، أَفَأَحُجُّ عَنْهَا؟ قَالَ: «نَعَمْ، حُجِّي عَنْهَا، أَرَأَيْتِ لَوْ كَانَ عَلَى أُمِّكَ دَيْنٌ أَكُنْتَ قَاضِيَتُهُ؟ أَفَضُّوا لِلَّهِ، فَاللَّهُ أَحَقُّ بِالْوَفَاءِ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٥٨٦ - وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَيُّمَا صَبِيٍّ حَجَّ، ثُمَّ بَلَغَ الْحِنْثَ، فَعَلِيهِ أَنْ يَحُجَّ حَجَّةَ أُخْرَى، وَأَيُّمَا عَبْدٍ حَجَّ، ثُمَّ أُغْتِقَ فَعَلِيهِ أَنْ يَحُجَّ حَجَّةَ أُخْرَى». رَوَاهُ ابْنُ أَبِي شَيْبَةَ وَالْبَيْهَقِيُّ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ، إِلَّا أَنَّهُ اخْتَلَفَ فِي رَفْعِهِ، وَالْمَحْفُوظُ أَنَّهُ مَوْقُوفٌ.

=le pèlerinage, trouve un chemin clair et sans danger, obtient l'autorisation de son gouvernement et a aussi un accès à la mode de transport. Si on a une santé robuste et saine, on doit soi-même aller au pèlerinage. Mais il n'est pas permis d'envoyer quelqu'un pour exécuter le *Hajj* en faveur de soi. Si on arrive à une vieillesse qui nous rend complètement incapable ou si on souffre d'un faible espoir de guérison, il est permis d'envoyer quelqu'un pour exécuter le pèlerinage en faveur de soi en lui donnant de l'argent. Ainsi on pourrait être libre de l'obligation du *Hajj*. Mais la condition qui s'applique strictement sur un tel cas est que la personne envoyée au *Hajj* en faveur d'un autre doit avoir exécuté son propre *Hajj* obligatoire antérieurement à celui-ci.

^[1] Ce *Hadîth* nous indique que si quelqu'un meurt dans une condition que l'exécution du *Hajj* lui était obligatoire dans sa vie, alors il devient une obligation aux prochains de sa famille de l'exécuter en sa faveur, peu importe s'il a fait un testament antérieur à ce propos ou non. La même décision s'applique sur d'autres actes d'adoration comme le jeûne (*sawm*), la charité obligatoire (*Zakât*) et la prière (*Salât*), etc.

transmission a fait l'objet de divergence. Il est retenu que ce *hadith* est suspendu].

587. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dans un sermon dire: «Un homme ne doit pas rester seul avec une femme que si elle est accompagnée d'un *Mahram*^[1]; et la femme ne doit voyager que si elle est accompagnée d'un *Mahram*». Alors un homme se leva et dit: Ô Messager d'Allah, ma femme est allée faire le pèlerinage alors que j'ai été retenu pour la guerre de tel ou tel. Le Prophète (ﷺ) dit: Vas accomplir le pèlerinage avec ta femme». [*Hadith* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

588. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait entendu un homme dire: *Labbaika*^[2] de la part de Choubrouma. Le Prophète (ﷺ) demanda: «Qui est ce Choubrouma?» L'homme répondit: C'est un frère ou un proche parent. Le Prophète (ﷺ) dit: «As-tu accompli le pèlerinage pour toi-même?» L'homme répondit: Non. Le Prophète (ﷺ) dit: «Accomplis le pèlerinage pour toi-même et ensuite pour Choubrouma»^[3]. [*Hadith* rapporté par Abi

٥٨٧ - وَعَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَخْطُبُ يَقُولُ: «لَا يَخْلُونَ رَجُلٌ بِامْرَأَةٍ إِلَّا وَمَعَهَا ذُو مَحْرَمٍ، وَلَا تُسَافِرُ الْمَرْأَةُ إِلَّا مَعَ ذِي مَحْرَمٍ»، فَقَامَ رَجُلٌ فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ أَمْرَأَتِي خَرَجَتْ حَاجَةً، وَإِنِّي اكْتَنَيْتُ فِي غَزْوَةٍ كَذَا وَكَذَا، قَالَ: «انْطَلِقِي فَحُجِّي مَعَ امْرَأَتِكَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٥٨٨ - وَعَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ سَمِعَ رَجُلًا يَقُولُ: لَبَّيْكَ عَنْ سُبْرَمَةَ، قَالَ: «مَنْ سُبْرَمَةُ؟» قَالَ: أَخِي لَيْنٍ، أَوْ قَرِيبٌ لِي، قَالَ: «حَجَجْتَ عَنْ نَفْسِكَ؟» قَالَ: لَا، قَالَ: «حُجِّ عَنْ نَفْسِكَ، ثُمَّ حُجِّ عَنْ سُبْرَمَةَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ، وَالرَّاجِحُ عِنْدَ أَحْمَدَ وَفَقَهُ.

[1] On arrive à savoir que l'homme et la femme qui sont des étrangers l'un à l'autre ne doivent pas être seuls. La femme ne peut jamais entreprendre aucun voyage, long soit-il ou court, soit pour de buts religieux ou hors de nécessité, qu'avec son mari ou avec un *Mahram*. Un *Mahram* est la personne avec qui elle a une relation interdisant leur mariage l'un de l'autre.

[2] «Je réponds à Ton Appel» ou «je suis à Ton Service.»

[3] Ce *Hadith* nous indique que tant que le propre Hajj obligatoire de quelqu'un n'est pas exécuté, il n'est pas autorisé pour l'exécuter en faveur de quelqu'un d'autre, peu importe=

Dâ'oud, Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân. Mais Ahmad pense qu'il est suspendu].

589. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Un jour dans un de ses sermons, le Prophète (ﷺ) nous disait: «Allah vous a prescrit le pèlerinage». Alors Aqra ibn Hâbis^[1] se leva et dit: s'agit-il de chaque année, Messenger d'Allah? Le Prophète (ﷺ) répondit: «Si je répondais par l'affirmative, ce serait une obligation pour vous. Le pèlerinage se fait une seule fois dans la vie, le reste est du surrétogatoire». [Hadîth rapporté par les cinq sauf At-Tirmidhî. Mais la version originale est rapportée par Mouslim d'Abi Hourayra].

٥٨٩ - وَعَنْهُ قَالَ: حَطَبْنَا رَسُولَ اللَّهِ ﷺ فَقَالَ: «إِنَّ اللَّهَ كَتَبَ عَلَيْكُمْ الْحَجَّ»، فَقَامَ الْأَقْرَعُ ابْنُ حَابِسٍ، فَقَالَ: أَفِي كُلِّ عَامٍ يَا رَسُولَ اللَّهِ؟! قَالَ: «لَوْ قُلْتَهَا لَوَجِبَتْ. الْحَجُّ مَرَّةً، فَمَا زَادَ فَهُوَ تَطَوُّعٌ». رَوَاهُ الْحَمْسَةُ غَيْرَ التِّرْمِذِيِّ، وَأَصْلُهُ فِي مُسْلِمٍ مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ.

CHAPITRE 2

LES MIQATS (LIEUX DE CONSECRATION RITUELLE)

707. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait fixé Dhoûl-Houlayfa^[2] comme lieu

٢ - بَابُ الْمَوَاقِيتِ

٥٩٠ - عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ وَقَّتْ لِأَهْلِ الْمَدِينَةِ ذَا الْحُلَيْفَةِ، وَلِأَهْلِ الشَّامِ

=s'il est capable (monétairement et physiquement) d'exécuter son propre pèlerinage ou non. La majorité des *Imâms* est de la même opinion.

^[1] Il était un Tamimi qui était parmi la délégation de Banou Tamîm qui a visité le Prophète (ﷺ) après la conquête de Makka. Il était parmi les *Mou'allafati Qouloûbouhoum* (ayant des cœurs à gagner en faveur de l'Islâm; ainsi leur donner quelque *Sadaqa* pour les garder dans le pli de la religion). Il était un homme respecté à l'époque de l'Ignorance (*Jahiliya*). Il est mort pendant le Califat de 'Omar.

^[2] Dhoul Houlaifa est le nom d'un endroit situé à 15 kilomètres d'Al-Madîna. Najd, lexicalement, signifie «la terre élevée» et le même spécifie l'étendue de terre entre Tihamma et l'Irak. Qarn-oul-Manazil est un endroit adjacent à Tâ'if connu maintenant par le nom «Assayl». Yalamlam est le nom d'une colline située à deux jours de voyage du Yémen. Ce sont les endroits spécifiés aux pèlerins pour débiter leur état d'*Ihrâm*. Les gens (les pèlerins) qui vivent à l'extérieur des limites de ces endroits, doivent débiter leur état d'*Ihrâm* à ces points, et ceux qui vivent dans les limites de ces régions frangées par ces points, peuvent débiter leur état d'*Ihrâm* à leurs lieux de résidence. Il n'est pas=

6. Le Livre du *Hajj*

de consécration (*Ihrâm*)^[1] pour les habitants de Médine; Al-Jouhfa pour les habitants de Châm; Qarn Al-Manâzil pour les habitants de Najd et enfin Yalamlam pour les habitants de Yémen. Ces lieux sont réservés aux populations sus-mentionnées et à tous les pèlerins qui passent près de ces localités. En dehors de ceux-là, le lieu de consécration rituelle (*Ihrâm*) de tous les autres dépend de leur provenance. Quant aux mecquois, ils peuvent le faire à la Mecque». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

591. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait fixé Thât Irq^[2] pour les habitants de l'Iraq. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'i]. Mais la version originale est de Mouslim qui la rapporté de Jâbir. Seulement, le rapporteur de ce *hadîth* doute de la chaîne de transmission.

Dans les Traditions Authentiques de Boukhâri, on dit que c'est 'Omar qui avait fixé Thât-Irq pour les habitants de l'Iraq.

Ahmad, Abou Dâ'oud et At-Tirmidhî ont rapporté d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait fixé Al-Aqîq^[3] pour les habitants de l'Orient.

الجُحْفَةَ، ولأهل نجد قَرْنَ المَنَازِلِ، ولأهل اليمن يَلْمَلَمَ، هُنَّ لَهُنَّ، وَلَمَنْ أَمَى عَلَيْهِنَّ مِنْ غَيْرِهِنَّ، مِمَّنْ أَرَادَ الْحَجَّ وَالْعُمْرَةَ، وَمَنْ كَانَ دُونَ ذَلِكَ فَمِنْ حَيْثُ أَنْشَأَ، حَتَّى أَهْلَ مَكَّةَ مِنْ مَكَّةَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٩١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ وَقَّتْ لِأَهْلِ الْعِرَاقِ ذَاتَ عِرْقٍ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَأَصْلُهُ عِنْدَ مُسْلِمٍ مِنْ حَدِيثِ جَابِرٍ، إِلَّا أَنْ رَاوِيهِ شَكَّ فِي رَفْعِهِ. وَفِي صَحِيحِ الْبُخَارِيِّ: أَنَّ عَمْرَ هُوَ الَّذِي وَقَّتْ ذَاتَ عِرْقٍ. وَعِنْدَ أَحْمَدَ وَأَبِي دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيِّ عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ وَقَّتْ لِأَهْلِ الْمَشْرِقِ الْعَقِيقَ.

=nécessaire de parcourir tout le chemin au Miqât (les points mentionnés) pour débiter leur *Ihrâm* là-bas.

[1] Les vêtements spéciaux à porter quand on projette le commencement des rituels du *Hajj* ou de la 'Omrah.

[2] Le fait que *That-Irq* a été particularisé et promulgué comme un *Miqât* pour les pèlerins venant de l'Iraq par le Prophète (ﷺ) lui-même; la décision au sujet de cette matière a été prise pendant *Hajjat-oul-Wada'* (le dernier *Hajj* exécuté par le Prophète (ﷺ)). Al-Boukhâri a rapporté que 'Omar (رضي الله عنه) avait particularisé That 'Irq comme *Miqât*, alors que le fait est que 'Omar (رضي الله عنه) a fait seulement un ré-avis.

[3] Al-Aqîq est le nom d'un endroit adjacent à *That-Irq*.

CHAPITRE 3

LES DIFFÉRENTES FORMES
D'HRAM ET SA MANIÈRE
D'APPLICATION

٣ - بَابُ وُجُوهِ الْإِحْرَامِ وَصِفَتُهُ

592. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: L'année du pèlerinage d'adieu^[1], nous étions sortis avec le Prophète (ﷺ). Parmi nous, il y avait ceux qui avaient fait la consécration rituelle (*Ihrâm*) pour la *Oumra*, un groupe qui avait fait la consécration pour le *Hajj* et la *Oumra*, et un troisième groupe pour le pèlerinage seulement. Le Prophète (ﷺ) avait fait la consécration rituelle pour le pèlerinage seulement. Quant à ceux qui avaient fait une consécration rituelle pour la *Oumra*, les interdictions vont être levées après leur circumambulation obligatoire de la Ka'ba (*Tawâf Qoudoûm*). Pour ceux qui avaient fait une consécration rituelle pour le pèlerinage seulement ensemble ou pour le pèlerinage et la *Oumra*, ils ne vont se dévêtir qu'après *Yawm An-Nahr*^[2]. [*Hadîth* rapporté par Boukhârî et Mouslim].

٥٩٢ - عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: خَرَجْنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ عَامَ حَجَّةِ الْوَدَاعِ، فَمِنَّا مَنْ أَهَلَ بِعُمْرَةٍ، وَمِنَّا مَنْ أَهَلَ بِحَجٍّ وَعُمْرَةٍ، وَمِنَّا مَنْ أَهَلَ بِحَجٍّ، وَأَهَلَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِالْحَجِّ، فَأَمَّا مَنْ أَهَلَ بِعُمْرَةٍ فَحَلَّ عِنْدَ قُدُومِهِ، وَأَمَّا مَنْ أَهَلَ بِحَجٍّ، أَوْ جَمَعَ بَيْنَ الْحَجِّ وَالْعُمْرَةِ، فَلَمْ يَحِلُّوا حَتَّى كَانَ يَوْمُ النَّحْرِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Le *Hajj* est de trois genres, à savoir *Ifrâd*, *Tamattou'* et *Qirân*. En *Ifrâd*, le pèlerin entre en état d'*Ihrâm* avec l'intention d'exécuter le *Hajj* seulement. En *Tamattou'*, le pèlerin entre en état d'*Ihrâm* au point de *Miqât* avec l'intention d'exécuter la '*Omrah*, il exécute alors le *Tawâf* (circumambulation) et le *Sa'y* (parcours entre As-Safa et Al-Marwa). Au cas il a apporté avec lui son offrande, il ne doit pas se dégager de son *Ihrâm*, si non, il doit alors se dégager de son *Ihrâm*, et au début des jours du *Hajj*, il doit entrer de nouveau en état d'*Ihrâm* et exécuter le *Hajj*. En *Qirân*, le pèlerin entre en état d'*Ihrâm* avec l'intention d'exécuter entièrement la '*Omrah* et le *Hajj*. Aux résidents de Makka n'est pas permis d'exécuter ni le *Tamattou'* ni le *Qirân*.

[2] Le jour de sacrifier les offrandes i.e., le 10ème de Dhoul-Hijja.

CHAPITRE 4
CONSECRATION RITUELLE
ET TOUT CE QUI Y EST
AFFERENT

٤ - بَابُ الْإِحْرَامِ وَمَا يَتَعَلَّقُ بِهِ.

593. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) ne faisait la consécration rituelle que dans la mosquée [de Dhil-Houlay-fah]^[1]. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

594. On rapporte de Khallâd^[2] Ibn As-Sâib (رضي الله عنه) qui rapporte de son père^[3] que le Prophète avait dit: «L'ange Gabriel est venu m'ordonner de recommander à mes compagnons d'élever leurs voix^[4] pendant la *Talbiya*»^[5]. [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Hibbân].

595. On rapporte de Zayd ibn Thâbit (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait ôté ses habits habituels pour faire sa consécration rituelle et il (ﷺ) s'était lavé^[6]. [Rapporté par

٥٩٣ - عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: مَا أَهَلَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِلَّا مِنْ عِنْدِ الْمَسْجِدِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٩٤ - وَعَنْ خَلَّادِ بْنِ السَّائِبِ، عَنْ أَبِيهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «أَتَانِي جِبْرِيْلُ، فَأَمَرَنِي أَنْ أَمُرَ أَصْحَابِي، أَنْ يَرْفَعُوا أَصْوَاتَهُمْ بِالْإِهْلَالِ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ.

٥٩٥ - وَعَنْ زَيْدِ بْنِ ثَابِتٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ تَجَرَّدَ لِإِهْلَالِهِ، وَاعْتَسَلَ. رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَحَسَّنَهُ.

^[1] Ce Hadîth clarifie que le Prophète (ﷺ) entra en état d'*Ihrâm* à Baida ou près d'un arbre. Nous sommes informés aussi qu'il est interdit d'entrer en état d'*Ihrâm* avant de s'approcher du *Miqât*. Cela nie le point de vue de ceux qui jugent l'acte d'entrée d'avance en état d'*Ihrâm* comme correct.

^[2] Khallâd ibn As-Sâib ibn Khallâd ibn Souwaid Al-Ansâri Al-Khazraji était un fiable *Tabi'i* de la troisième génération.

^[3] Il était un *Sahâbi* surnommé Aboû Sahla. Il a participé à Badr. Pendant le règne de Mou'âwiya, il a été désigné le gouverneur du Yémen. On dit aussi que 'Omar l'a assigné au Yémen. Il est mort en 71 H.

^[4] Ce Hadîth nous indique qu'il est obligatoire de prononcer la *Talbiya* à voix entendue. Concernant les femmes, il y a une différence en opinions parmi les savants si elles doivent la prononcer à voix entendue ou à voix basse. Le Hadîth préconise la vue générale qu'il est préférable de prononcer la *Talbiya* à voix entendue.

^[5] Prononcer «*Labbaik Allâhoumma Labbaik...*» (A Ton Service, ô Allâh, à Ton Service) pendant le *Hajj*.

^[6] Ce Hadîth nous indique que l'acte de prendre un bain pour entrer en état d'*Ihrâm* est *Sounnah* (surérogatoire).

At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon].

596. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qu'on avait demandé au Prophète (ﷺ): Que doit porter^[1] celui qui fait la consécration rituelle? Le Prophète (ﷺ) répondit: «Il ne doit porter ni tunique, ni turban, ni pantalon, ni burnous, ni pantoufles sauf pour celui qui n'a pas de chaussures. Alors qu'il porte des pantoufles et qu'il les troue au niveau des chevilles. Il ne doit pas porter d'habits teintés au Safran ou *Wars*»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

597. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Je donnais du parfum^[3] au Prophète (ﷺ) pour sa consécration^[4] avant qu'il le fasse, et pour la finission avant qu'il fasse la circumbulation de la Ka'ba. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

598. On rapporte de 'Othmân Ibn Affân (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui fait le pèlerinage ne doit ni contracter un mariage, ni donner en mariage^[5], ni faire des fiançailles». [Hadîth rapporté par Mouslim].

٥٩٦- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ سُئِلَ مَا يَلْبَسُ الْمُحْرِمُ مِنَ الثِّيَابِ؟ قَالَ: «لَا يَلْبَسُ الْقَمِيصَ، وَلَا الْعَمَائِمَ، وَلَا السَّرَاوِيلاتِ، وَلَا الْبَرَائِسَ، وَلَا الْخِصْفَ، إِلَّا أَحَدٌ لَا يَجِدُ نَعْلَيْنِ فَلْيَلْبَسِ الْخُفَّيْنِ، وَلْيَقِطْهُمَا أَشْمَلَ مِنَ الْكَعْبَيْنِ، وَلَا تَلْبَسُوا شَيْئاً مِنَ الثِّيَابِ مَسَّهُ الرَّغْفَرَانُ، وَلَا الْوَرْسُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٥٩٧- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كُنْتُ أَطِيبُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ لِإِحْرَامِهِ قَبْلَ أَنْ يُحْرِمَ، وَلِحَلِّهِ قَبْلَ أَنْ يَطُوفَ بِالْبَيْتِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٥٩٨- وَعَنْ عُثْمَانَ بْنِ عَفَّانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا يَنْكِحُ الْمُحْرِمُ، وَلَا يُنْكَحُ، وَلَا يَخْطُبُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

[1] Une fois tous ces vêtements sont enlevés, les deux draps et seulement ces deux draps constituent les tissus d'*Ihrâm*. La femme peut couvrir sa tête par une foulard mais sans couvrir le visage avec un voile.

[2] Un parfum de couleur jaune.

[3] On arrive à savoir selon ce *Hadîth* que le parfum peut être appliqué sur le corps avant d'entrer en état d'*Ihrâm* même si le corps continue à exsuder le parfum après être entré en état d'*Ihrâm*. De même, il est aussi permis de se parfumer le corps avant d'exécuter *Tawâf-oul-Wada'* (la circumambulation d'adieu).

[4] L'état d'avoir l'intension d'exécuter le *Hajj* ou la '*Omrah*.

[5] Celui qui en état d'*Ihrâm* ne doit pas faire aucun processus de mariage soit pour lui-même, soit pour un homme, soit pour une femme soit pour l'autorité de quelqu'un d'autre.

599. On rapporte d'Abi Qatâda Al-Ansârî (رضي الله عنه) à propos de la chasse d'un zèbre alors qu'il n'était pas en état de consécration rituelle. Abou Qatâda dit: Le Prophète (ﷺ) interrogea ses compagnons qui n'étaient pas en état de consécration rituelle: «Est-ce qu'il y a quelqu'un parmi vous, qui lui a donné l'ordre? ou qui lui a fait signe». Ils répondirent: Non. Le Prophète (ﷺ) dit: «Mangez donc du reste de sa viande»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

600. On rapporte d'As-Sab Ibn Jaththâma Al-Laythî^[2] (رضي الله عنه) qu'il avait offert au Prophète (ﷺ) un zèbre^[3] alors qu'il (ﷺ) se trouvait à Abwâ ou Waddân et il (ﷺ) le lui retourna en disant: Nous ne te l'avons retourné que parce que nous sommes en état de consécration rituelle. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

601. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Parmi les bêtes, il y en a cinq qui sont toutes nuisibles, on les tue en dehors ou pendant le pèlerinage: Il s'agit du scorpion, du milan, du

٥٩٩ - وَعَنْ أَبِي قَتَادَةَ الْأَنْصَارِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي قِصَّةِ صَيْدِهِ الْجِمَارَ الْوَحْشِيِّ وَهُوَ غَيْرُ مُحْرِمٍ - قَالَ: فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لِأَصْحَابِهِ - وَكُنَّا مُحْرَمِينَ -: هَلْ مِنْكُمْ أَحَدٌ أَمَرَهُ، أَوْ أَسَارَ إِلَيْهِ بِشَيْءٍ؟ قَالُوا: لَا، قَالَ: «فَكُلُوا مَا بَقِيَ مِنْ لَحْمِهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٠٠ - وَعَنْ الصَّعْبِ بْنِ جَثَّامَةَ اللَّيْثِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ أَهْدَى لِرَسُولِ اللَّهِ ﷺ جِمَارًا وَحْشِيًّا، وَهُوَ بِالْأَبْوَاءِ أَوْ بَوَدَّانَ، فَرَدَّهُ عَلَيْهِ، وَقَالَ: «إِنَّا لَمْ نَرُدَّهُ عَلَيْكَ إِلَّا أَنَا مُحْرِمٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٠١ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: خَمْسٌ مِنَ الدَّوَابِّ كُلُّهُنَّ فَوَاسِقٌ، يُقْتَلْنَ فِي الْحَجِّ وَالْحَرَمِ: الْعُقْرَبُ، وَالْحِدَاةُ، وَالْعُرَابُ،

[1] Cet incident appartient à l'année du Traité d'Al-Houdaibiya. Au cas où une personne Halal (celui qui n'est en état d'Ihrâm) chasse un animal avec l'intention de le présenter à un Mouhrim, ou le Mouhrim l'a aidé à chasser, il lui est alors interdit de manger de cette viande. Il lui est permis seulement si l'animal a été purement chassé par une personne Halal hors de la volonté et sans aucune aide de ce Mouhrim.

[2] Sa'b ibn Jaththâma Al-Laithi a vécu à Waddân et Al-Abwâ' et son Hadîth a été rapporté par les gens d'Al-Hijaz. Il est mort pendant le califat d'Abou Bakr ou de celui de 'Othmân.
[3] Ce Hadîth nous indique que le Prophète (ﷺ) n'a pas mangé la viande de l'animal chassé pendant qu'il (ﷺ) était en état d'Ihrâm dû au fait que Sa'b ibn Jaththâma (رضي الله عنه) a fait la chasse avec l'intention de l'offrir au Prophète (ﷺ).

corbeau, de la souris et du chien enragé»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

602. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) posait des ventouses alors qu'il (ﷺ) était en état de consécration rituelle. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

603. On rapporte de Kab Ibn Ujra (رضي الله عنه) qui disait: On m'avait emmené un jour au Prophète (ﷺ) alors que les poux se répandaient sur mon visage. Le Prophète (ﷺ) dit: «Je ne pensais pas que la douleur était si intense, as-tu une brebis?» J'ai répondu: Non. Il (ﷺ) ajouta: «Jeûne trois jours, ou bien donne à manger à six pauvres et chaque pauvre aura un demi Sa»^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

604. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Lors de la victoire du Prophète (ﷺ) sur les Mecquois, il (ﷺ) a fait un sermon aux gens en glorifiant Allah et en

وَالفَأْرَةُ، وَالْكَلْبُ الْعَقُورُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٠٢- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ احْتَجَمَ وَهُوَ مُحْرِمٌ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٠٣- وَعَنْ كَعْبِ بْنِ عُجْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: حُمِلْتُ إِلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ وَالْقُمَّلُ يَتَنَازَرُ عَلَيَّ وَجْهِي، فَقَالَ: «مَا كُنْتُ أَرَى الْوَجَعَ بَلَغَ بِكَ مَا أَرَى، أَتَجِدُ شَاءَةً؟» قُلْتُ: لَا، قَالَ: «فَصُومُ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ، أَوْ أَطْعِمُ سِتَّةَ مَسَاكِينٍ، لِكُلِّ مِسْكِينٍ نِصْفُ صَاعٍ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٠٤- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَمَّا فَتَحَ اللَّهُ عَلَيَّ رَسُولِيهِ مَكَّةَ، قَامَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فِي النَّاسِ، فَحَمِدَ اللَّهَ، وَأَثْنَى عَلَيْهِ، ثُمَّ قَالَ: «إِنَّ

[1] Tuer ces cinq animaux n'est pas une infraction même dans les enseintes de la Mosquée Sacrée. De même, si quelqu'un tue ces animaux pendant qu'il est en état d'*Ihrâm* et dans les enseintes de la Mosquée Sacrée, il ne court aucune amende (en termes de sacrifice ou de charité). En inférant de cette préséance, quelques savants ont autorisé pour tuer tous les animaux Harâm (les animaux dont il est interdit en Islâm de manger la viande) et n'a spécifié aucune amende pour cet acte. Au cas où le *Mouhrim* tue une bête après avoir été attaqué par elle, il ne court aucune amende.

[2] Il était un éminent *Sahâbi* de la tribu d'Al-Bali et était un allié des *Ansârs*. Il a résidé à Koufa mais il est mort à Al-Madîna en 51 H. à l'âge de 75 ans.

[3] Cela nous informe que le *Mouhrim* sera responsable de payer la *Fidya* (rançon) s'il se rase la tête même hors d'une excuse. La *Fidya* est de trois genres: a) sacrifier un animal, b) jeûner trois-jours, c) nourrir six pauvres; ou donner, comme charité, 1 kilogramme de grain par personne. Au cas où il peut offrir un sacrifice, il ne lui est pas permis de procéder aux autres options. S'il n'a pas de fonds suffisants pour offrir un sacrifice, il a l'un des deux options: jeûner trois jours ou nourrir les pauvres.

chantant ses louanges, puis il (ﷺ) dit: «Allah a empêché l'invasion de la Mecque par l'éléphant^[1], et a permis sa conquête au Prophète (ﷺ) et aux croyants. Ce qui n'était permis à personne avant moi. La conquête m'a été permise en une heure dans la journée. Ce qui ne sera autorisé à personne après moi. On ne chasse pas le gibier de la Mecque. On n'enlève pas ses épines. On ne ramasse pas ses fruits sauf en cas de nécessité^[2]. Et que celui à qui l'on a tué un proche, se confie à Allah^[3]. Alors Abbâs dit: Sauf le *Idhkhîr* (plante odorante), ô Messager d'Allah! Nous l'utilisons dans nos tombes et nos maisons. Alors le Prophète (ﷺ) dit: «sauf l'*Idhkhîr*»^[4]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

605. On rapporte de 'Abdillah ibn Zayd ibn Asim (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ibrahîm avait fait de la Mecque un lieu sacré^[5] et avait prié pour ses habi-

اللَّهِ تَعَالَى حَبَسَ عَنِ مَكَّةَ الْفِيلَ، وَسَلَّطَ عَلَيْهَا رَسُولَهُ وَالْمُؤْمِنِينَ، وَإِنَّمَا لَمْ تَجَلَّ لِأَحَدٍ كَانَ قَبْلِي، وَإِنَّمَا أَجَلْتُ لِي سَاعَةً مِنْ نَهَارٍ، وَإِنَّمَا لَنْ تَجَلَّ لِأَحَدٍ بَعْدِي، فَلَا يُنْفَرُ صَيْدُهَا، وَلَا يُخْتَلَى شَوْكُهَا، وَلَا يَجَلُّ سَاقِطُهَا إِلَّا لِمُسْنِدٍ. وَمَنْ قُتِلَ لَهُ قَتِيلٌ فَهُوَ بِخَيْرِ النَّظَرِينَ»، فَقَالَ الْعَبَّاسُ: «إِلَّا الْإِدْخِرَ، يَا رَسُولَ اللَّهِ! فَإِنَّا نَجْعَلُهُ فِي قُبُورِنَا وَبُيُوتِنَا، فَقَالَ: «إِلَّا الْإِدْخِرَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٠٥ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ زَيْدِ بْنِ عَاصِمٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِنَّ إِبْرَاهِيمَ حَرَّمَ مَكَّةَ،

[1] Ce conte a été mentionné dans le Saint Cor'an. Il est affirmé qu'Abraha Al-Ashram, le roi Chrétien de Yémen a attaqué Makka avec un contingent d'éléphants avec l'intention de démolir la Ka'ba. Les Qouraisshites ne pouvaient pas le rencontrer, ils ont quitté Makka et se sont enfuis loin. Allâh a envoyé contre eux des oiseaux en troupes qui avaient de petits cailloux dans leurs becs et griffes. Tout ce qui a été touché par ces cailloux, à travers le tourment envoyé par Allâh, a été péri. Abraha, avec ses énormes légions étaient complètement condamnés à la dévastation et alors Allâh l'Exalté a sauvé Sa Maison de la destruction.

[2] Cela veut dire qu'il est défendu de ramasser un objet tombé avec l'intention de le prendre pour soi-même. Cependant, il est permis de le ramasser à condition d'avoir l'intention d'annoncer un avis et de retourner à son propriétaire légitime.

[3] c.-à-d., Il a deux options: accepter la *Diya* (le prix de sang) ou choisir le *Qisâs* (la vengeance par vie).

[4] *Idhkhîr* est un genre d'herbe utilisée dans le processus de fonte de métaux. On le met aussi sur les toits et les sols des maisons, ainsi qu'il est utilisé pour être étendu dans les tombes.

[5] Le Prophète Ibrâhîm عليه السلام a déclaré Makka une place sanctifiée et a prié pour son=

tants. Je fais donc de Médine un lieu sacré comme Abraham l'avait fait de la Mecque et j'ai prié sur ses *sâ'* et ses *moudd* (les aumônes) comme Ibrahim avait formulé des prières aux habitants de la Mecque». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

606. On rapporte de 'Alî ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La ville de Médine est sacrée de la montagne de Ayr [au Sud] à la montagne de Thawr^[1] [au Nord]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

وَدَعَا لِأَهْلِهَا، وَإِنِّي حَرَّمْتُ الْمَدِينَةَ، كَمَا حَرَّمَ إِبْرَاهِيمُ مَكَّةَ؛ وَإِنِّي دَعَوْتُ فِي صَاعِهَا وَمُدَّهَا بِمِثْلِ مَا دَعَا بِهِ إِبْرَاهِيمُ لِأَهْلِ مَكَّةَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٠٦ - وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْمَدِينَةُ حَرَامٌ مَا بَيْنَ عَيْرٍ إِلَى ثَوْرٍ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

CHAPITRE 5

COMMENT FAIRE LE PELERINAGE ET COMMENT ENTRER A LA MECQUE

٥ - بَابُ صِفَةِ الْحَجِّ وَدُخُولِ مَكَّةَ

607. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) a fait un pèlerinage avec nous. Lorsque nous sommes arrivés à Dhil-Houlayfa, Asmâ Bint Oumays accoucha. Alors, le Prophète (ﷺ) lui dit: «Lave-toi, et mets un habit [entre les cuisses pour empêcher le sang de couler] et fais ton *Ihrâm*». Puis il (ﷺ) prie dans la mosquée et monta sur *Al-Qaswâ*^[2] et

٦٠٧ - عَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ حَجَّ، فَخَرَجْنَا مَعَهُ، حَتَّى إِذَا أَتَيْنَا ذَا الْخَلِيفَةِ فَوَلَدَتْ أَسْمَاءُ بِنْتُ عُمَيْسٍ، فَقَالَ: «اغْتَسِلِي، وَاسْتَفْرِي بِثَوْبٍ، وَأَحْرِمِي»، وَصَلَّى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فِي الْمَسْجِدِ، ثُمَّ رَكِبَ الْقَصْوَاءَ، حَتَّى إِذَا

=alimentation et sa vie. De même, le Prophète Mouhammad (ﷺ) a déclaré la sainteté d'Al-Madîna et a prié pour l'alimentation et la vie de ses résidents.

^[1] 'Air et Thawr sont deux montagnes environnant Al-Madîna. Le 'Air est une montagne bien connue au sud d'Al-Madîna et au sud ouest de la Mosquée de Qoubâ'. Quelques gens ont un malentendu à l'effet que la montagne de Thawr appartient à Makka, et il se peut que le narrateur s'est trompé pour quelqu'autre montagne. Mais le fait est que cette vue du leur est erronée. Il y a aussi une petite et ronde montagne à Al-Madîna, située au-delà de la montagne d'Ouhoud qui est aussi appelée Thawr.

^[2] Le nom de la chamelle du Prophète (ﷺ).

lorsqu'il (ﷺ) arriva à Baydá^[1] il (ﷺ) prononça la *chahâda* en confessant l'Unicité: «Seigneur, je répons présent. Tu n'as point d'associé. Je répons présent. En effet, les louanges, les faveurs ainsi que la souveraineté Te reviennent. Tu nas point d'associé». Lorsque nous arrivâmes à la Maison^[2], Il (ﷺ) toucha le cornaire^[3]. Ensuite, en faisant les trois premières circumambulations autour de la Maison^[4], il (ﷺ) a marché rapidement. Et pour les quatre autres tours, il (ﷺ) a marché normalement. Puis il (ﷺ) vint prier au lieu d'Ibrahîm. Ensuite, il (ﷺ) retourna embrasser la Pierre Noire puis passa par la porte pour se rendre à As-Safâ (Mont). Lorsqu'il (ﷺ) se rapprocha d'As-Safâ, il (ﷺ) dit: «Les monts As-Safâ et Al-Marwa font partie des lieux de culte d'Allah»^[5]. Je commence par ce dont Allah avait commencé. Alors il (ﷺ)

اسْتَوْت بِهِ عَلَى الْبَيْدَاءِ، أَهْلًا بِالتَّوْحِيدِ: «لَيْتَكَ اللَّهُمَّ لَيْتَكَ، لَا شَرِيكَ لَكَ، لَيْتَكَ، إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْكَ، لَا شَرِيكَ لَكَ»، حَتَّى إِذَا أَتَيْنَا الْبَيْتَ اسْتَلَّمْنَا الرُّكْنَ، فَرَمَلْنَا ثَلَاثًا، وَمَسَى أَرْبَعًا، ثُمَّ أَتَى مَقَامَ إِبْرَاهِيمَ فَصَلَّى، ثُمَّ رَجَعَ إِلَى الرُّكْنِ، فَاسْتَلَّمَهُ، ثُمَّ خَرَجَ مِنَ الْبَابِ إِلَى الصَّفَا، فَلَمَّا دَنَا مِنَ الصَّفَا، قَرَأَ ﴿إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ سَعَابِرِ اللَّهِ﴾ «أَبْدَأُ بِمَا بَدَأَ اللَّهُ بِهِ»، فَرَفَعِي الصَّفَا حَتَّى رَأَى الْبَيْتَ، فَاسْتَقْبَلَ الْقِبْلَةَ، فَوَحَّدَ اللَّهَ، وَكَبَّرَهُ، وَقَالَ: «لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَحْدَهُ، لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ»، ثُمَّ دَعَا بَيْنَ ذَلِكَ قَالَ: مِثْلَ هَذَا ثَلَاثَ مَرَّاتٍ، ثُمَّ

[1] Baida signifie la forêt ou les plaines, ainsi qu'il y avait aussi un village appelé Baida. Comme a été mentionné précédemment, le Prophète (ﷺ) a commencé à réciter la *Talbiya* en départ de la mosquée. Celui-ci affirme qu'il a fait de la sorte à Baida. Le fait est que la première affirmation est correcte. Quand le narrateur a vu le Prophète (ﷺ) réciter la *Talbiya* à Baida, il a conclu que le Prophète (ﷺ) avait commencé à réciter en départ de Baida lui-même alors que le fait est qu'il (le Prophète (ﷺ)) l'avait déjà récité (avant d'atteindre Baida).

[2] La Ka'ba.

[3] En arabe, *Roukn* signifie *Al-Hajar Al-Aswad* (la Pierre Noire) et *Istilâm* signifie embrasser ou toucher.

[4] Quand le Prophète (ﷺ) est arrivé à Makka avec ses compagnons pour exécuter '*Omrat-oul-Qadâ*' les Qourraishites ont commencé à lancer des aspersion sur les Musulmans en disant que ceux-ci ont été émaciés et devenus faibles à cause d'un genre de fièvre qui les avait saisis à Al-Madîna. En entendant ces affronts, le Prophète (ﷺ) a commandé ses compagnons de marcher avec fierté et avec fastueuse dignité, comme le font les lutteurs, démontrant aux Qourraishites qu'ils ne sont pas faibles. Depuis ce jour-là, l'acte de marcher hativement pendant les trois premières tours de circumambulation (*Tawâf*) est devenu *Sounnah* (acte surérogatoire).

[5] *Al-Baqarah*, le verset No. 158.

monta sur le mont As-Safâ jusqu'à ce qu'il (ﷺ) vut la Ka'ba, se retourna vers la *Qiblah*, professa l'unicité d'Allah, prononça la *takbîra* et dit: «Il n'y a point de divinité qu'Allah, l'Unique, qui n'a pas d'associé. La souveraineté lui revient. Les louanges Lui reviennent. Il est l'Omnipotent. Il n'y a point de divinité qu'Allah. Il a tenu Ses promesses, secouru Son serviteur et infligé une défaite cuisante aux coalisés». Il (ﷺ) faisait des invocations entre ces prières qu'il (ﷺ) répéta trois fois. Puis, il (ﷺ) descendit vers Al-Marwa jusqu'à ce qu'il (ﷺ) arriva au lieu le plus profond. Là, il (ﷺ) commença à marcher rapidement jusqu'à ce qu'il (ﷺ) arriva à Al-Marwa. Il (ﷺ) récita sur Al-Marwa ce qu'il (ﷺ) avait récité sur As-Safâ. Jâbir cita le *hadîth* dans lequel on trouve: Lorsque le Jour de la *Tarwîyya*^[1] arriva (8^e jour de Dhil-Hijja). Ils se dirigèrent vers Mina^[2]. Il (ﷺ) y pria le *Dhouhr*, le *Asr*, le *Maghrib*, Le *'Ichâ* et le *Fajr*. Puis il (ﷺ) y resta un peu de temps jusqu'au lever du soleil. Alors il (ﷺ) traversa jusqu'à Arafat. Il (ﷺ) trouva sa tente installée à Namirah^[3], il (ﷺ) y descendit jusqu'à ce que le Soleil arriva au Zénith. Il (ﷺ) prononça un sermon. Puis l'Appel fut fait et il (ﷺ) pria le *Dhouhr*. Ensuite il (ﷺ) resta pour y prier le *'Asr* sans faire aucune autre prière entre celle-ci et le *Dhouhr*. Puis, il (ﷺ) monta

نَزَلَ مِنَ الصَّفَا إِلَى الْمَرْوَةِ، حَتَّى إِذَا انْصَبَّتْ قَدَمَاهُ فِي بَطْنِ الْوَادِي سَعَى، حَتَّى إِذَا صَعِدَ مَسَى إِلَى الْمَرْوَةِ، فَفَعَلَ عَلَى الْمَرْوَةِ كَمَا فَعَلَ عَلَى الصَّفَا، فَذَكَرَ الْحَدِيثَ، وَفِيهِ: فَلَمَّا كَانَ يَوْمَ التَّرْوِيَةِ تَوَجَّهُوا إِلَى مِثْي، وَرَكِبَ النَّبِيُّ ﷺ، فَصَلَّى بِهَا الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ وَالْمَغْرِبَ وَالْعِشَاءَ وَالْفَجْرَ، ثُمَّ مَكَتَ قَلِيلًا حَتَّى طَلَعَتِ الشَّمْسُ، فَأَجَازَ حَتَّى أَتَى عَرَفَةَ، فَوَجَدَ الْقُبَّةَ قَدْ ضُرِبَتْ لَهُ بِنَمْرَةٍ، فَتَزَلَ بِهَا، حَتَّى إِذَا زَالَتِ الشَّمْسُ أَمَرَ بِالْقُضْوَاءِ فَرَحَلَتْ لَهُ، فَأَتَى بَطْنَ الْوَادِي، فَخَطَبَ النَّاسَ، ثُمَّ أَدْنَى، ثُمَّ أَقَامَ، فَصَلَّى الظُّهْرَ، ثُمَّ أَقَامَ فَصَلَّى الْعَصْرَ، وَلَمْ يُصَلِّ بَيْنَهُمَا شَيْئًا، ثُمَّ رَكِبَ حَتَّى أَتَى الْمَوْقِفَ، فَجَعَلَ بَطْنَ نَاقَتِهِ الْقُضْوَاءِ إِلَى الصَّخْرَاتِ، وَجَعَلَ جَبَلَ الْمُسَاةِ بَيْنَ يَدَيْهِ، وَاسْتَقْبَلَ الْقِبْلَةَ، فَلَمْ يَزَلْ وَاقِفًا حَتَّى غَرَبَتِ الشَّمْسُ، وَذَهَبَتِ الصُّفْرَةُ قَلِيلًا، حَتَّى إِذَا غَابَ الْفُرْصُ دَفَعَ، وَقَدْ سَنَّ لِلْقُضْوَاءِ الزَّمَامَ، حَتَّى إِنَّ رَأْسَهَا لَيُصِيبُ مَوْرِكَ رَحْلِهِ، وَيَقُولُ بِيَدِهِ الِيمْنَى: «يَا أَيُّهَا النَّاسُ! أَلْسَكِيئَةَ، أَلْسَكِيئَةَ»، وَكُلَّمَا أَتَى جَبَلًا أَرَحَى لَهَا قَلِيلًا حَتَّى تَصْعَدَ، حَتَّى أَتَى الْمُرْدَلِفَةَ، فَصَلَّى بِهَا الْمَغْرِبَ

[1] Le 8ème jour du mois de Dhoul-Hijja quand les pèlerins quittent Makka vers Mina.

[2] La traduction littérale de 'Mina' est 'tomber, laisser tomber'. Là où le sang des offrandes a coulé, cet endroit a pris alors le nom «Mina».

[3] Un endroit très connu situé juste avant 'Arafât où se trouve maintenant une grande mosquée portant le même nom.

jusqu'à la station. Et il (ﷺ) tourna le ventre de sa chamelle Al-Qaswâ vers les rochers^[1] tandis que le mont des marcheurs^[2] : était en face de lui. Alors, il (ﷺ) fit face à la *Qiblah* et resta debout jusqu'à ce que le soleil se coucha complètement. Il (ﷺ) répartit en relâchement de peloton de tête. Il (ﷺ) fit signe de la main droite pour dire: «Ô gens! Faites doucement! Faites doucement». Et à chaque fois qu'il (ﷺ) atteignit un mont, il (ﷺ) se relâchait toujours la bride de la chamelle afin qu'elle monte. Arrivé à Mouzdalifa, il (ﷺ) pria le *Maghrib* et le '*Ichâ* avec un seul appel et deux *iqâma*^[3], sans faire aucune prière entre les deux^[4]. Puis il (ﷺ) s'allongea jusqu'à l'aube. Il (ﷺ) pria le *Fajr* avec un Appel et une *iqâma*. Il (ﷺ) prit sa monture jusqu'à son arrivée à *Al-Mach-ar Al-Harâm*^[5], il (ﷺ) fit face à la *Qiblah*, invoqua Allah, fit des *Takbîra*, professa l'Unité d'Allah et resta debout jusqu'à ce que les lueurs du Soleil apparaissent. Il (ﷺ) répartit avant le lever complet du Soleil jusqu'à *Batn Mouhassir*^[6]. Il (ﷺ) accélérera la

وَالْعِشَاءَ، بِأَذَانٍ وَاحِدٍ وَإِقَامَتَيْنِ، وَلَمْ يُسَبِّحْ بَيْنَهُمَا شَيْئًا، ثُمَّ اضْطَجَعَ حَتَّى طَلَعَ الْفَجْرُ، فَصَلَّى الْفَجْرَ جِئْنَ تَبَيَّنَ لَهُ الصُّبْحُ، بِأَذَانٍ وَإِقَامَةٍ، ثُمَّ رَكِبَ حَتَّى أَتَى الْمَشْعَرَ الْحَرَامَ، فَاسْتَقْبَلَ الْقِبْلَةَ، فَدَعَا، وَكَبَّرَ، وَهَلَّلَ، فَلَمْ يَزَلْ وَاقِفًا حَتَّى أَصْفَرَ جَدًّا، فَدَفَعَ قَبْلَ أَنْ تَطْلُعَ الشَّمْسُ، حَتَّى أَتَى بَطْنَ مُحَسَّرٍ، فَحَرَكَ قَلِيلًا، ثُمَّ سَلَكَ الطَّرِيقَ الْوُسْطَى الَّذِي تَخْرُجُ عَلَى الْجَمْرَةِ الْكُبْرَى، حَتَّى أَتَى الْجَمْرَةَ الَّتِي عِنْدَ الشَّجَرَةِ، فَرَمَاهَا بِسَبْعِ حَصِيَّاتٍ، يُكَبِّرُ مَعَ كُلِّ حَصَاةٍ مِنْهَا، وَمِثْلَ حَصَى الْخَذْفِ، رَمَى مِنْ بَطْنِ الْوَادِي، ثُمَّ انْصَرَفَ إِلَى الْمَنْحَرِ، فَتَحَرَ، ثُمَّ رَكِبَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فَأَقَاضَ إِلَى الْبَيْتِ، فَصَلَّى بِمَكَّةَ الظُّهْرَ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ مُطَوَّلًا.

[1] En arabe, *As-Sakharât* (الصخرات) signifie tout simplement les roches. Tout autour, les gens sont éparpillés en dessous de la Montagne de Pitié (جبل الرحمة). C'est le lieu même où le Prophète (ﷺ) se metta debout. L'acte de rester ici est surérogatoire et désiré.

[2] *Habl-oul-Moushât* (جبل المشاة): La région entre la Mosquée de Namira et la Montagne de Pitié (جبل الرحمة) Les pèlerins durent traverser cette région en marchant sur le sable.

[3] Ce *Hadîth* clarifie que toutes les fois que les deux prières sont jointes, un *Adhân* (appel à la prière) suffit pour toutes les deux. Cependant deux *Iqâmas* doivent être différemment et séparément prononcées pour chacune des deux prières.

[4] On arrive à savoir que toutes les fois que deux prières sont effectuées consécutivement une après l'autre, on ne doit pas effectuer aucune prière surérogatoire (*Sounnah*) ou volontaire (*Nafl*) entre elles.

[5] L'espace ouvert qui se trouve entre les deux collines de Mouzdalifa est appelé *Al-Mash'ar-Al-Harâm*.

[6] Il est situé entre Mouzdalifa et Mina.

marche de sa chamelle. et prit la voix médiane^[1] qui mène à la Grande «Jamra»^[2]. Arrivé à la *Jamrah* près de l'arbre, il (ﷺ) y jeta sept petits cailloux en disant *Allâhou Akbar* à chaque jet. La taille des cailloux était égale à celle des cailloux qu'on peut lancer avec le pouce et l'index. Ensuite il (ﷺ) lança des cailloux à *Batn Wâdî*. Puis il (ﷺ) se dirigea vers le lieu du Sacrifice et immola. Ensuite le Prophète (ﷺ) remonta vers la Mecque pour faire la circumambulation (faite après le Sacrifice) et il (ﷺ) y pria le *Dhouhr*. [Long récit rapporté par Mouslim].

608. On rapporte de Khouzayma ibn Thâbit^[3] (رضي الله عنه) que lorsque le Prophète (ﷺ) terminait son pèlerinage et sa *Oumra*, il (ﷺ) sollicitait auprès Allah son agrément et le paradis. Et il (ﷺ) demandait par sa Grâce d'être préservé de l'Enfer^[4]. [*Hadîth* rapporté par Châfi'î dans une faible chaîne de transmission].

٦٠٨ - وَعَنْ حُزَيْمَةَ بْنِ ثَابِتٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ إِذَا فَرَغَ مِنْ تَلْبِيئِهِ فِي حَجِّ أَوْ عُمْرَةٍ سَأَلَ اللَّهَ رِضْوَانَهُ وَالْجَنَّةَ، وَاسْتَعَاذَ بِرَحْمَتِهِ مِنَ النَّارِ. رَوَاهُ الشَّافِعِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

[1] Les pèlerins sont instruits de traverser cette vallée très rapidement que possible, sans tenir compte si le pèlerin est piéton ou à bord d'une monture. Il y a deux raisons qui justifient cela:

- C'est là où les compagnons de l'Éléphant ont été condamnés à la perte divine, alors on doit traverser cet endroit larmoyant et rapidement.
- C'est là où les polythéistes restaient en exécutant leur *Hajj*, le Prophète les a défiés par cet acte.

[2] *Jamrah* veut dire 'un tas des cailloux'. Il y a trois *Jamarâhs* où il est nécessaire de jeter des cailloux. La *Jamrah* en référence ici, est *Jamrat-oul-'Aqaba*. Il est *Moustahab* (désirable) de ramasser sept cailloux de Mouzdalifa pour les jeter à *Jamrat-oul-'Aqaba*.

[3] Ibn Al-Fakiha Al-Khatami Al-Ansâri Al-Awsi. Il a été surnommé Abou 'Imarah. Il a été témoin de Badr et les subséquentes batailles. Il a tenu le drapeau de Khatama pendant la conquête de Makka et participé à la bataille de Siffine avec 'Ali où il fut tué.

[4] Ceci a deux significations: La première est qu'après avoir prononcé *Labbaik* chaque fois, on doit invoquer auprès d'Allâh la bonne volonté de soi, Son approbation et la subvention de Paradis. Deuxièmement, on doit supplier Allâh à la fin de la *Talbiya* qui est conclue par le jet des cailloux à *Jamrat-al-'Aqaba*.

609. On rapporte de Jâbir رضي الله عنه qui disait, le Prophète (ﷺ) avait dit: «J'ai immolé ici et Mina entière est un lieu de sacrifice. Immolez-là où se trouvent vos montures. J'ai fait station ici et Arafat entière est un lieu de station. J'ai fait station ici et tout lieu de rassemblement est un lieu de station»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

610. On rapporte de 'Aïcha رضي الله عنها que lorsque le Prophète (ﷺ) est venu à la Mecque, il (ﷺ) entra par la partie supérieure pour sortir par la partie inférieure»^[2]. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

611. On rapporte d'Ibn 'Omar رضي الله عنهما qu'il ne venait à la Mecque qu'en passant la nuit à Dhî Touwâ^[3]. Et le lendemain, il se lavait. Il rappelle qu'il tient cette pratique du Prophète (ﷺ). [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

612. On rapporte d'Ibn Abbâs رضي الله عنهما qu'il embrassait la Pierre Noire et se prosternait sur elle^[4]. [Rapporté par Al-Hâkim dans une

٦٠٩ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «نَحَرْتُ هَهُنَا، وَمِنَى كُلُّهَا مَنَحْرٌ، فَأَنْحَرُوا فِي رِحَالِكُمْ، وَوَقَفْتُ هَهُنَا، وَعَرَفَةُ كُلُّهَا مَوْقِفٌ، وَوَقَفْتُ هَهُنَا، وَجَمَعُ كُلُّهَا مَوْقِفٌ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٦١٠ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ لَمَّا جَاءَ إِلَى مَكَّةَ دَخَلَهَا مِنْ أَعْلَاهَا، وَخَرَجَ مِنْ أَسْفَلِهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦١١ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّهُ كَانَ لَا يَقْدُمُ مَكَّةَ إِلَّا بَاتَ بِيَدَيْ طُؤَى، حَتَّى يُصْبِحَ، وَيَغْتَسِلَ، وَيَذْكُرُ ذَلِكَ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦١٢ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّهُ كَانَ يُقْبِلُ الْحَجَرَ الْأَسْوَدَ، وَيَسْجُدُ عَلَيْهِ. رَوَاهُ الْحَاكِمُ

[1] Jam' est un autre nom de Mouzdalifa. Toute la plaine de 'Arafât est endroit pour le rituel d'être debout. Il est obligatoire aux pèlerins de passer invariablement du temps à 'Arafât et ce, du midi du neuvième jour de Dhoul-Hijja jusqu'à l'aube du dixième jour de Dhoul-Hijja. celui qui manque ce composant fondamental de Hajj, manque le Hajj lui-même. Dans d'autres mots, il n'y a aucun Hajj sans visiter 'Arafât.

[2] Le nom du côté supérieur est Ath-Thaniyat-oul-Olya et le côté inférieur est Ath-Thaniyat-ous-Soufla.

[3] Thi-Touwâ est le nom d'un endroit qui s'allonge dans les limites de la région sanctifiée et près de la ville de Makka.

[4] Se prosterner devant la Pierre Noire ne veut pas dire qu'il (le Prophète (ﷺ)) a fait sa prosternation à la Pierre Noire lui-même. Cela peut avoir deux interprétations: La première est qu'il a mis son front sur la Pierre Noire après l'avoir embrassée, ce qui peut dénoter seulement que ce tel acte a été fait pour l'embrasser parfaitement. L'autre interprétation est qu'après avoir complété la circumambulation autour de la Ka'ba, le Prophète (ﷺ) pria une prière voloantaire (Nafl) de deux Rak'âs devant la Pierre Noire.

chaîne de transmission interrompue. Bayhaqî l'a qualifié de suspendu].

مَرْفُوعًا، وَالْبَيْهَقِيُّ مَوْقُوفًا.

613. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait que le Prophète (ﷺ) leur avait ordonné de faire trois tours^[1] en marchant rapidement et de faire les quatre^[2] autres tours en marchant normalement qu'entre les deux cornaires^[3]. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٦١٣- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَمَرَهُمُ النَّبِيُّ ﷺ أَنْ يَرْمُلُوا ثَلَاثَةَ أَشْوَاطٍ وَيَمْشُوا أَرْبَعًا، وَأَنْ يَمْشُوا بَيْنَ الرُّكْنَيْنِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

614. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait que le Prophète (ﷺ), lorsqu'il (ﷺ) faisait la première circumambulation, il (ﷺ) faisait trois tours de marche rapide et quatre tours de marche normale. Dans une autre version, on lit: «J'ai vu le Prophète (ﷺ), commencer par les trois tours en marche rapide et quatre tours en marche normale pendant la circumambulation dans le pèlerinage ou dans la *Oumra*». [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٦١٤- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا (أَنَّهُ كَانَ إِذَا طَافَ بِالْبَيْتِ الطَّوَافَ الْأَوَّلَ حَبَّ ثَلَاثًا وَمَشَى أَرْبَعًا. وَفِي رِوَايَةٍ: رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ إِذَا طَافَ فِي الْحَجِّ أَوْ الْعُمْرَةِ أَوَّلَ مَا يَقْدُمُ فَإِنَّهُ يَسْعَى ثَلَاثَةَ أَطْوَافٍ بِالْبَيْتِ وَيَمْشِي أَرْبَعَةً). مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

615. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Je ne voyais le Prophète embrasser de la Ka'ba que les deux «roukn»: Le pilier Yéménite et la Pierre Noire. [Rapporté par Mouslim].

٦١٥- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَمْ أَرِ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَسْتَلِمُ مِنَ الْبَيْتِ غَيْرَ الرُّكْنَيْنِ الْيَمَانِيِّينِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

616. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنهما) qu'il embrassait la Pierre Noire et disait: Je sais que tu nes qu'une simple pierre. Tu ne peux ni porter préjudice ni être utile. Si je n'avais pas vu le prophète (ﷺ) t'embrasser,

٦١٦- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّهُ قَبَلَ الْحَجَرَ الْأَسْوَدَ، وَقَالَ: إِنِّي أَعْلَمُ أَنَّكَ حَجَرٌ، لَا تَضُرُّ وَلَا تَنْفَعُ، وَلَوْلَا أَنِّي رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقْبَلُكَ مَا

[1] Le mot utilisé en arabe est *Ashwât* qui est le pluriel de *Shawt*. *Shawt* signifie une circumambulation complète (une tour) autour de la Ka'ba.

[2] Autour de la Ka'ba.

[3] *Ar-Roukn Al-Yamâni* et *Roukn Al-Hajar Al-Aswad*.

je ne l'aurais pas fait^[1]. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

قَبْلَتِكَ . مُتَمَّقٌ عَلَيْهِ .

617. On rapporte d'Abi Toufayl^[2] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai vu le Prophète (ﷺ) faire la circumambulation de la Ka'ba et toucher le cornaire avec son *Mihjan*^[3] puis il embrassa le *Mihjan*^[4]. [Rapporté par Mouslim].

٦١٧ - وَعَنْ أَبِي الطَّفَيْلِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَطُوفُ بِالْبَيْتِ، وَبَسْتَلِمُ الرُّكْنَ بِمِحْجَنٍ مَعَهُ، وَيَقْبَلُ الْمِحْجَنَ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

618. On rapporte de Yalâ ibn Oumayya^[5] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) faisait la circumambulation de la Ka'ba portant un habit vert; il (ﷺ) mettait la partie centrale de l'habit sous l'aisselle droite et les deux extrémités sur l'épaule gauche^[6]. [Rapporté par les cinq sauf Nisâ'î et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî].

٦١٨ - وَعَنْ يَعْلَى بْنِ أُمَيَّةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: طَافَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ مُضْطَبِعاً بَبُرِّدٍ أَخْضَرَ. رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ.

[1] 'Omar (رضي الله عنه) a dit ainsi parce que les Arabes avaient juste tourné loin du polythéisme et pendant l'époque de la *Jahiliya* (époque avant à la venue de l'Islâm), ils avaient une foi à l'effet que les statues (lesquelles sont faites de pierres) possèdent la force et la capacité de faire bénéficier à l'être humain. Il l'a dit seulement pour réfuter et contredire cette notion inhérente des Arabes de peur qu'ils fussent être fourvoyés.

[2] Il s'agit de 'Amir ibn Wâthila Al-Laithi Al-Kinâni. Il a été témoin des huit dernières années de la vie du Prophète (ﷺ). Il est mort à Makka en 100 H. ou 102 H. ou 110 H. Il était le dernier *Sahâbi* à mourir dans le monde entier.

[3] Un bâton de marche à pied à manche courbée.

[4] Ce *Hadîth* nous informe que si quelqu'un manque ne peut pas embrasser la Pierre Noire dû à une lourde foule tout autour, il lui est permis de la toucher même avec un bâton qu'il embrassera alors.

[5] Il s'agit d'Abou Safwân At-Tamimi Al-Makki, un allié de Qouraish et un proéminent *Sahâbi* qui s'est converti à l'Islam pendant la conquête de Makka. Il a été témoin des batailles de Hounain, Tâ'if et de Tabouk. Il a servi Abou Bakr, 'Omar et 'Othmân. Il a vécu jusqu'à presque les années cinquantes d'*Al-Hijra*.

[6] Ce *Hadîth* élabore la manière et le style du Prophète (ﷺ) portant le drap. Il (ﷺ) a pris le drap d'en dessous de son aisselle droite et l'a placé sur son épaule gauche. En faisant ainsi, il voulait faire une exposition de santé et de force. Cet acte reflète aussi le même grade de sagacité, qu'on a exposé dans l'acte de circumambulation autour de la Ka'ba. Cela n'est plus exigé après la dominance de l'Islâm, mais l'acte du Prophète (ﷺ) est une *Sounnah* (acte surérogatoire) à jamais.

619. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Certains d'entre vous, disaient: *Lâ ilâha illallâh* et on ne les désapprouvait pas. D'autres disaient *Allâhou Akbar*, eux aussi, n'étaient pas désapprouvés^[1]. [Rapporté par Mouslim et Boukhâri].

٦١٩- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ يَهْلُ مِنَّا الْمُهْلُ فَلَا يَنْكُرُ عَلَيْهِ، وَيُكَبِّرُ مِنَّا الْمُكَبِّرُ فَلَا يَنْكُرُ عَلَيْهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

620. On rapporte d'Ibn Abbas (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'avait envoyé afin que je m'occupe des bagages des pèlerins et des faibles^[2] (femmes, enfants et serviteurs) pour faciliter leur acheminement de Mouzdalifa à Mina dans la nuit. [Rapporté par Mouslim et Boukhâri].

٦٢٠- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: بَعَثَنِي النَّبِيُّ ﷺ فِي النَّقْلِ، أَوْ قَالَ: فِي الضَّعْفَةِ، مِنْ جَمْعٍ، بِبَيْلٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

621. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Pendant la nuit de Mouzdalifa, Sawda^[3] avait demandé la permission au Prophète (ﷺ) de le devancer car elle était enceinte et le Prophète (ﷺ) a répondu par l'affirmative. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٦٢١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: أَسْتَأْذِنُ سَوْدَةَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ لَيْلَةَ الْمُرْدَلِقَةِ أَنْ تَدْفَعَ قَبْلَهُ، وَكَانَتْ نَبْطَةً، بَعْثَنِي تَقْبِلَهُ، فَأَذِنَ لَهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

622. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne lancez pas les pierres de la *Jamra* avant le lever du

٦٢٢- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ لَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَرْمُوا الْجَمْرَةَ حَتَّى تَطْلُعَ الشَّمْسُ».

[1] On est autorisé pour prononcer le *Takbîr* (*Allâhou Akbar*) mais il est meilleur d'insister sur la *Talbiya*.

[2] La décision est que le pèlerin doit passer la nuit entière à Mouzdalifa: Rester à *Al-Mas-h'ar-Al-Harâm* après avoir fait la prière de l'aube et puis accéder à ce qui suit. Mais il est permis pour les faibles, les vieux, les malades et les femmes de partir de Mouzdalifa après avoir passé une grande partie de la nuit afin qu'ils atteignent Mina et compléter l'acte obligatoire de jet de cailloux avant que les autres atteignent l'endroit et devient trop peuplé.

[3] Il s'agit d'Oum-oul-Mou'minîn «Mère des Croyants» Sawda bint Zam'a bint 'Abd Shams Al-Qourashiya Al-'Aamiriya. Elle s'est convertie tôt à l'Islam. Elle a émigré avec son mari de Makka à l'Abyssinie (Ethiopie). Après la mort de son mari et la mort de Khadija, et avant l'engagement avec 'Aïcha (رضي الله عنها), le Messager d'Allâh (ﷺ) l'a épousée. Elle est morte en 55 H.

soleil»^[1]. [Hadîth rapporté par les cinq sauf Nisâ'î mais sa chaîne de transmission est incomplète].

623. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: La nuit du sacrifice, le Prophète (ﷺ) avait envoyé Oum Salama pour lancer la *Jamrah*. Alors elle le fit et ensuite elle alla avant l'aube faire la circumambulation de l'*Ifâda*^[2]. [Rapporté par Abi Dâ'oud dans une chaîne de transmission qui satisfait les conditions de Mouslim].

624. On rapporte de Ourwa ibn Moudarris^[3] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque assista à cette prière-ci c'est-à-dire à Mouzdalifa, et fit la station avec nous jusqu'à notre départ; après avoir fait la station de Arafat en une nuit ou un jour; son pèlerinage est accompli^[4] et toute interdiction est levée^[5]. [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma et At-Tirmidhî].

625. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) qui disait: Les mécréants ne quittaient Mouzdalifa pour Mina qu'après le lever du soleil. Alors ils

رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَفِيهِ انْقِطَاعٌ.

٦٢٣- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: أُرْسِلَ النَّبِيُّ ﷺ بِأُمِّ سَلَمَةَ لَيْلَةَ النَّحْرِ، فَرَمَتْ الْجَمْرَةَ قَبْلَ الْفَجْرِ، ثُمَّ مَضَتْ، فَأَقَاصَتْ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَإِسْنَادُهُ عَلَى شَرْطِ مُسْلِمٍ.

٦٢٤- وَعَنْ عُرْوَةَ بِنِ مَضْرَسَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ شَهِدَ صَلَاتَنَا هَذِهِ، يَعْنِي بِالْمُزْدَلِفَةِ، فَوَقَفَ مَعَنَا حَتَّى نُدْفِعَ، وَقَدْ وَقَفَ بِعِرْفَةَ قَبْلَ ذَلِكَ لَيْلًا أَوْ نَهَارًا، فَقَدْ تَمَّ حَجُّهُ، وَقَضَى تَفْتَهُ». رَوَاهُ الْحَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حُرَيْمَةَ.

٦٢٥- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: إِنَّ الْمُشْرِكِينَ كَانُوا لَا يُبْضِئُونَ حَتَّى تَطْلُعَ الشَّمْسُ، وَيَقُولُونَ: أَشْرُقَ نَبِيرًا وَإِنَّ

[1] Les gens, en général, ne sont pas autorisés pour jeter les cailloux aux *Jamarâts* avant le lever du soleil. Cependant, il est permis aux handicapés de le faire.

[2] *Tawâf-Al-Ifâda* est celui qui est exécuté après le jet de cailloux. C'est un des composants fondamentaux du Hajj et sans ceci, le Hajj est nul.

[3] 'Orwa ibn Moudarris ibn Aws ibn Haritha ibn Lâma Atta'i était un *Sahâbi* qui a rapporté le Hadîth. Il a été témoin de *Hajjat-oul-Wadâ* avant de résider à Koufa.

[4] La partie majeure qui se trouve à 'Arafat.

[5] *Tafath* veut dire la saleté et l'impureté. Ce mot représente la même chose parce qu'on a les cheveux rasés et le corps lavé de la saleté et des impuretés après l'achèvement du Hajj, ce qui marque l'achèvement de Hajj (c.-à-d. celui qui emporte ces directives, son Hajj est accompli).

disaient: lève-toi, *Thabîr*^[1] ! Le Prophète (ﷺ) a pris leur contre-pied en faisant l'*Ifâda* avant le lever du soleil^[2]. [Rapporté par Boukhâri].

626. On rapporte d'Ibn Abbâs et Ousâma ibn Zayd^[3] (رضي الله عنهم) qui disaient: Le Prophète (ﷺ) ne cessait de dire «*labbayka*» qu'après avoir lancé^[4] *Jamratoul-Aqaba*^[5] (à sept cailloux). [Rapporté par Boukhâri].

627. On rapporte de 'Abdillah ibn Masoûd (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ), lorsqu'il (ﷺ) lançait *Jamratoul-Aqaba*, Mina se trouvait à sa droite et la Ka'ba à sa gauche. Il (ﷺ) disait: Voici le lieu où la sourate *Al-Baqarah*^[6] (La Génisse) a été révélée. [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri].

628. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait lancé la *Jamra* le Jour du Sacrifice après le lever complet du soleil. Pour

النَّبِيِّ ﷺ خَالَفَهُمْ، فَأَفَاضَ قَبْلَ أَنْ تَطْلُعَ الشَّمْسُ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٦٢٦- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ وَأَسَامَةَ بْنِ زَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَا: لَمْ يَزَلِ النَّبِيُّ ﷺ يُكَبِّرُ حَتَّى رَمَى جَمْرَةَ الْعَقَبَةِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٦٢٧- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ جَعَلَ الْبَيْتَ عَنْ يَسَارِهِ، وَوَمَى عَنْ يَمِينِهِ، وَرَمَى الْجَمْرَةَ بِسَبْعِ حَصِيَّاتٍ، وَقَالَ: هَذَا مَقَامُ الَّذِي أَنْزَلَتْ عَلَيْهِ سُورَةُ الْبَقَرَةِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٢٨- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: رَمَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ الْجَمْرَةَ يَوْمَ النَّحْرِ صُحْحًا، وَأَمَّا بَعْدَ ذَلِكَ، فَإِذَا زَالَتْ

[1] Une des plus hautes montagnes de Makka qui apparaît sur la gauche de la route en direction à Mina.

[2] L'acte de revenir de Mouzdalifa avant le rayonnement du soleil est considéré *Mashrou'* (légitime).

[3] Abou Mouhammad ou Abou Zaid ibn Osama ibn Zaid ibn Hâritha ibn Sharâhil Al-Kalbi, était le bien-aimé du Messager d'Allah (ﷺ), son esclave affranchi et fils de son esclave affranchi. Sa mère était Oum Aïman qui a gardé le Prophète (ﷺ) quand il était bébé. Le Prophète (ﷺ) l'a désigné quelques jours avant sa mort le leader d'une armée qui involvait Abou Bakr et 'Omar pendant qu'il avait seulement 18 ans. Cette armée n'a pas cependant été répartie dû à la mort du Prophète (ﷺ). Plus tard, Abou Bakr l'a répartie. Osama est mort après la mort de 'Othmân. On dit aussi qu'il est mort en 54 H.

[4] On doit prononcer la *Talbiya* régulièrement jusqu'à ce qu'on jette le premier caillou à *Jamrat-al-'Aqaba*. Jeter les premiers cailloux marque la fin de la *Talbiya*. C'est l'opinion de la majorité des savants.

[5] La tache majeure à Mina est le jet des cailloux le jour de sacrifice (le 10ème jour de Dhoul-Hijja).

[6] Le Prophète (ﷺ) a mentionné au sujet de la révélation de la sourate *Al-Baqarah* parce que ses versets comprennent les décisions et les directives concernant le *Hajj*.

les autres jours, la *Jamra* se faisait lorsque le soleil arrivait au Zénith^[1]. [Rapporté par Mouslim].

629. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qu'il lançait la première *Jamra*^[2] à sept cailloux en disant *Allâhou Akbar* à chaque jet. Puis il descendait sur la plaine^[3]. En se tenant debout, il faisait face à la *Qiblah*, faisait une longue prière et invoquait Allah en levant les mains. Ensuite il lançait la deuxième *Jamra*. Ensuite il prenait le côté gauche, descendait sur la plaine, faisait face à la *Qiblah*, invoquait Allah en levant les mains et faisait une longue prière. Ensuite il lançait la *Jamra* à Aqaba, à *Batn Wâdi* sans s'y arrêter. Puis il s'en allait en disant: C'est ainsi que j'ai vu le Prophète (ﷺ) faire. [Rapporté par Boukhârî].

630. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit un jour: «Seigneur, accorde Ta miséricorde à ceux qui se rasent la tête». Alors, ils dirent et ceux qui se coupent les cheveux^[4], Messenger d'Allah? Et à la troisième fois, il (ﷺ) ajouta: «Et ceux qui se coupent les

٦٢٩ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّهُ كَانَ يَرْمِي الْجَمْرَةَ الدُّنْيَا بِسَبْعِ حَصَيَاتٍ، يُكَبِّرُ عَلَى إِثْرِ كُلِّ حَصَاةٍ، ثُمَّ يَتَقَدَّمُ، ثُمَّ يُسْهَلُ، فَيَقُومُ، فَيَسْتَقْبِلُ الْقِبْلَةَ، فَيَقُومُ طَوِيلًا، وَيَدْعُو، فَيَرْفَعُ يَدَيْهِ، ثُمَّ يَرْمِي الْوُسْطَى، ثُمَّ يَأْخُذُ ذَاتَ الشَّمَالِ، فَيَسْهَلُ، وَيَقُومُ مُسْتَقْبِلَ الْقِبْلَةَ، ثُمَّ يَدْعُو، فَيَرْفَعُ يَدَيْهِ، وَيَقُومُ طَوِيلًا، ثُمَّ يَرْمِي جَمْرَةَ ذَاتِ الْعَقَبَةِ، مِنْ بَطْنِ الْوَادِي، وَلَا يَقِفُ عِنْدَهَا، ثُمَّ يَنْصَرِفُ، فَيَقُولُ: هَكَذَا رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَفْعَلُهُ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٦٣٠ - وَعَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «اللَّهُمَّ ارْحَمْ الْمُحَلِّقِينَ»، قَالُوا: وَالْمُقَصِّرِينَ، يَا رَسُولَ اللَّهِ! قَالَ فِي الثَّلَاثَةِ: «وَالْمُقَصِّرِينَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] On doit compléter l'acte de jeter les cailloux avant le *Zawâl* (le déclin du soleil du zénith) le jour de l'Aïd. Au cas où on manque faire ainsi pendant la première partie du jour, on doit s'abstenir de jeter les cailloux à midi. Après avoir attendu le déclin du soleil du méridien, le rituel précité peut être exécuté.

[2] Le mot Arabe *Dounya* peut être traduit comme «proche». Puisque elle est située près de la Mosquée Khaif, elle est appelée *Al-Jamrat-oud-Dounya*. De même pour *Al-Jamrat-oul-Oulya*.

[3] Ici *Sahl* est un mot Arabe utilisé pour un beau morceau de terre ou une plaine. Cela implique que le Prophète (ﷺ), poursuivant à l'acte de jeter des cailloux à la *Jamra*, ne s'est pas resté là mais il est venu à l'aise pour faire des supplications à Allâh.

[4] Il est important de se raser les cheveux après avoir exécuté le *Hajj* ou la '*Omrah*. Il est permis de se raser ou de se raccourcir les cheveux de la tête, mais le rasage est préféré. Même la personne chauve est instruite de se raser les cheveux de la tête entière.

cheveux». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

631. On rapporte de ‘Abdillah ibn ‘Amr ibn Al-‘As (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) se tenait debout lors du pèlerinage d’adieu. Et on commençait à lui poser des questions. Un homme disait: Je n’étais pas au courant et je me suis rasé avant d’immoler. Et le Prophète (ﷺ) lui dit: «Immole et sans gêne». Un autre vint dire: Je n’étais pas au courant. J’ai immolé avant de lancer la *Jamra*. Le prophète (ﷺ) lui dit: «Lance et sans gêne». Et ce jour-là, on ne lui posa une question relative à un acte anticipé ou retardé sans qu’il (ﷺ) ne réponde: «Fais-le et sans gêne»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

632. On rapporte de Miswar ibn Makhrama^[2] (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait immolé avant de se raser. Et il (ﷺ) avait donné l’ordre à ses compagnons d’agir ainsi. [Rapporté par Boukhâri].

633. On rapporte de ‘Aïcha (رضي الله عنها) disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous avez lancé la *Jamra*, et que vous vous êtes rasés, le parfum et

٦٣١- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو بْنِ الْعَاصِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ وَقَفَ فِي حَجَّةِ الْوَدَاعِ، فَجَعَلُوا يَسْأَلُونَهُ، فَقَالَ رَجُلٌ: لَمْ أَشْعُرْ، فَحَلَقْتُ قَبْلَ أَنْ أُذْبِحَ، قَالَ: «أُذْبِحُ وَلَا حَرَجَ»، وَجَاءَ آخَرَ فَقَالَ: لَمْ أَشْعُرْ، فَتَحَرْتُ قَبْلَ أَنْ أُرْمِيَ، قَالَ: «أُرْمِ وَلَا حَرَجَ»، فَمَا سُئِلَ يَوْمَئِذٍ عَنْ شَيْءٍ قُدِّمَ وَلَا أُخِّرَ إِلَّا قَالَ: «افْعَلْ وَلَا حَرَجَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٣٢- وَعَنْ الْمِسْوَرِ بْنِ مَخْرَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَحَرَ قَبْلَ أَنْ يَحْلِقَ، وَأَمَرَ أَصْحَابَهُ بِذَلِكَ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٦٣٣- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا رَمَيْتُمْ وَحَلَقْتُمْ، فَقَدْ حَلَّ لَكُمْ الطِّيبُ،

[1] Les pèlerins ont quatre obligations le jour de l’Aïd (le 10ème jour de Dhoul-Hijja). La première est jeter les cailloux à *Jamrat* (*Al-‘Aqaba*), puis sacrifier l’offrande, puis le rasage des cheveux de la tête et finalement la circumambulation autour de la Maison d’Allâh. Cette circumambulation est appelé *Tawâfou-az-Ziyara*. L’ordre respectif de ces quatre actes d’après la Loi Islamique est le même comme a été mentionné ici. Suivre cet ordre est *Sounnah* (surérogatoire). Il n’y a aucun mal si cet ordre est inaperçu dû à l’ignorance, mais au cas où quelqu’un le fait délibérément, c’est un péché mais sans aucune amende.

[2] Al-Miswar ibn Makhrama est un Zouhri et Qourashi. Il était parmi les plus vertueux. Il s’est déplacé à Makka après le meurtre de ‘Othmân. Pendant qu’il était en train de prier, il a été atteint et tué par un missile dans le siège de Makka par Yazid ibn Mou’âwiya en 64 H.

toute chose vous seront permis sauf les femmes»^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud dans une faible chaîne de transmission].

634. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les femmes n'ont pas à se raser^[2] la tête mais elles doivent se raccourcir les cheveux». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans une bonne chaîne de transmission].

635. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qu'Ibn Abbâs ibn 'Abdil-Moultalib avait demandé au Prophète (ﷺ) la permission de passer la nuit à la Mecque pendant les nuits de Mina pour donner à boire aux hôtes. Alors il (ﷺ) lui a donné la permission^[3]. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

636. On rapporte de Asim ibn Adîy^[4] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait donné l'autorisation aux bergers de chameaux de passer la nuit hors de Mina et de lancer la *Jamrah* le jour du Sacrifice. Ensuite ils devaient lancer le lendemain ainsi que le surlendemain. Puis, le jour du retour collectif, ils devaient aussi

وَكُلُّ شَيْءٍ، إِلَّا النِّسَاءَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَفِي إِسْنَادِهِ ضَعْفٌ.

٦٣٤- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «لَيْسَ عَلَى النِّسَاءِ حَلْقٌ، وَإِنَّمَا عَلَى النِّسَاءِ التَّقْصِيرُ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

٦٣٥- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ الْعَبَّاسَ بْنَ عَبْدِ الْمُطَّلِبِ اسْتَأْذَنَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَنْ يَبِيتَ بِمَكَّةَ لَيْلِي مِيٍّ، مِنْ أَجْلِ سِقَايَتِهِ، فَأَذِنَ لَهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٣٦- وَعَنْ عَاصِمِ بْنِ عَدِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَرْخَصَ لِرُعَاةِ الْإِبِلِ فِي الْبَيْتُوتَةِ عَنْ مِيٍّ، يَوْمَ يَوْمِ النَّحْرِ، ثُمَّ يَوْمِ الْغَدِّ وَبَيْنَ بَعْدِ الْغَدِّ لِيَوْمَيْنِ، ثُمَّ يَوْمِ النَّقْرِ. رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ جِبَانَ.

[1] Cela clarifie qu'après le jet des cailloux à *Jamrat-oul-'Aqaba* et le rasage des cheveux de la tête, toutes les restrictions sont soulevées sauf le rapport sexuel. Ce qui n'est pas prévu qu'après avoir exécuté *Tawâf-al-Ifâda*.

[2] On arrive à savoir que la femme n'a pas besoin de se raser les cheveux de la tête mais elle doit en couper quelques uns de la partie inférieure.

[3] Il est *Wâjib* (obligatoire) de passer la nuit à Mina. Au cas où on est incapable de passer la nuit entière, on doit au moins y passer la plupart de la nuit.

[4] Il était surnommé Abou 'Oubaidillâh ou Abou 'Amr, un allié de Banî 'Amr ibn 'Awf des *Ansârs*. Il a été témoin de Badr et des plus tardives batailles. Il était le commandant des tribus Al-'Aaliya pendant la bataille de Badr et ainsi le Prophète (ﷺ) lui a donné une partie des butins. Il mourut en 45 H. On dit aussi qu'il a été tué pendant la bataille d'Al-Yamama à l'âge de 120 ans.

lancer la Jamra. [Rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Hibbân].

637. On rapporte d'Abi Bakra (رضي الله عنه) qui disait: le Jour du Sacrifice, le Prophète (ﷺ) nous a adressés un sermon... jusqu'à la fin du récit. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

638. On rapporte de Sarrâ Bint Nabhân^[1] (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous avait adressés un sermon le onzième jour^[2] de Dhil-Hijjah en disant: «Ce jour, n'est-il pas le milieu du *Tachrîq*?» Et il cita le *hadîth*. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans une bonne chaîne de transmission].

639. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) lui avait dit: «Ta circumambulation de la Ka'ba et ta marche entre As-Safâ et Al-Marwa te suffiront pour ton pèlerinage et ta *Oumra*»^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

640. On rapporte d'Ibn Abbas (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) n'avait pas marché rapidement durant les sept circumambulations^[4] qu'il (ﷺ) avait faites pour l'*Ifâda*. [Hadîth rap-

٦٣٧ - وَعَنْ أَبِي بَكْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: خَطَبَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَوْمَ النَّحْرِ، الْحَدِيثُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٣٨ - وَعَنْ سَرَاءَ بِنْتِ نَبْهَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: خَطَبَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَوْمَ الرُّءُوسِ فَقَالَ: «أَلَيْسَ هَذَا أَوْسَطَ أَيَّامِ التَّشْرِيقِ؟» الْحَدِيثُ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

٦٣٩ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ لَهَا: «طَوَّافُكَ بِالْبَيْتِ، وَسَعْيُكَ بَيْنَ الصَّفَا وَالْمَرْوَةِ، يَكْفِيكَ لِحَجِّكَ وَعُمْرَتِكَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٦٤٠ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ لَمْ يَرْمُلْ فِي السَّعْيِ الَّذِي أَفَاضَ فِيهِ. رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا

[1] Sarrâ bint Nabhân Al-Ghanawiya était une *Sahâbiya* et Rabi'a ibn Abi 'Abdir-Rahmân a rapporté le *Hadîth* d'elle.

[2] *Yawm-our-Ro'us* (jour des têtes) est le nom du jour qui suit le jour de l'Aïd.

[3] Ce *Hadîth* nous informe que l'exécution d'un *Tawâf* et d'un *Sa'y*, couvre et suffit chacun pour la *'Omrah* et le *Hajj* au pèlerin qui en *Hajj Al-Qirân*. Inversement, celui qui en *Hajj At-Tamattu'*, exécute deux *Tawâfs* et deux *Sa'ys* pour chacun séparément.

[4] On arrive donc à savoir qu'il n'y a aucun *Raml* (courir) ni en *Tawâf-oul-Ifâda* ni en *Tawâf-oul-Wadâ'*. *Raml* est exécuté en *Tawâf-oul-Qoudoûm* seulement. *Tawâf-oul-Qoudoûm* est celui qui est exécuté dès qu'on entre à Makka. On doit savoir aussi que *Raml* (courir) est pour les mâles seulement et non pour les femmes. Au cas où on manque l'exécution de *Tawâf-oul-Qoudoûm*, on doit en avoir l'intention en exécutant *Tawâf-oul-Ifâda*.

porté par les *cinq* sauf At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

التِّرْمِذِيِّ، وَصَحَّحَهُ أَحْمَدُ.

641. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait prié le *Dhouhr*, le *Asr*, le *Maghrib* et le *Tchâ* puis après quoi il dort à Al-Mouhassab^[1] puis, il (ﷺ) monta vers la Ka'ba et fit la circumambulation^[2]. [Rapporté par Boukhâri].

٦٤١ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ صَلَّى الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ وَالْمَغْرِبَ وَالْعِشَاءَ، ثُمَّ رَقَدَ رَقْدَةً بِالمُحْصَبِ، ثُمَّ رَكِبَ إِلَى الْبَيْتِ، فَطَافَ بِهِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

642. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait qu'elle ne faisait pas cela: c'est-à-dire qu'elle n'allait pas à Al-Abtoh et elle ajouta: Le Prophète (ﷺ) y descendait car c'était une position plus favorable pour sortir de la Mecque vers Médine^[3]. [Rapporté par Mouslim].

٦٤٢ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّهَا لَمْ تَكُنْ تَفْعَلُ ذَلِكَ - أَيْ النُّزُولَ بِالْأَبْطَحِ - وَتَقُولُ: إِنَّمَا نَزَلَهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لِأَنَّهُ كَانَ مَنَزِلًا أَسَمَحَ لِيَخْرُجَ بِهِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

643. On rapporte d'Ibn Abbas (رضي الله عنهما) qui disait: Il fut ordonné aux pèlerins que le dernier acte soit la circumambulation de la Ka'ba. Seulement l'ordre a été allégé pour la femme indisposée^[4]. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٦٤٣ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: أُمِرَ النَّاسُ أَنْ يَكُونَ آخِرَ عَهْدِهِمْ بِالْبَيْتِ، إِلَّا أَنَّهُ خُفِّفَ عَنِ الْحَائِضِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

644. On rapporte d'Ibn Az-Zoubair (رضي الله عنه) qui disait: Le

٦٤٤ - وَعَنْ ابْنِ الزُّبَيْرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:

[1] Mouhassab est une terre ouverte entre deux montagnes qui est plus proche de Mina qu'à Makka. Elle est aussi appelée Abtoh, Batha et Khaif Banî Kinâna.

[2] C'est *Tawâf-oul-Wadâ'* qui est exécuté au moment de départ de Makka.

[3] Au moment de départ vers Al-Madîna.

[4] C'est *Tawâf-oul-Wadâ'* (la circumambulation d'adieu de la Ka'ba) qui est obligatoire (*Wâjib*) d'après tous les *Imâms* sauf l'*Imâm* Mâlik رحمه الله. Cependant, les femmes menstrues en sont exemptées. N'importe qui le manque, est demandé de sacrifier une offrande.

[5] Il s'agit d'Abou Bakr 'Abdoulâh ibn Az-Zoubair ibn Al-'Awwâm Al-Qourashi Al-Asadi. Sa mère Asma bint Abou Bakr a émigré à Al-Madîna pendant qu'elle était enceinte et elle le mit au monde à Qoubâ' pour être le premier bébé à naître après la Hijra. Il jeûnait et priait beaucoup, ainsi qu'il était un homme noble. En outre, il était un combattant violent, il était éloquent, il acceptait l'évidence, il prenait soin de sa et de ses proches parents. Il a =

Prophète (ﷺ) avait dit: «Une prière faite dans ma mosquée-ci est meilleure que mille prières faites ailleurs sauf dans la mosquée sacrée. Une prière faite dans celle-là est meilleure que cent prières^[1] faites dans ma mosquée-ci». [Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا، أَفْضَلُ مِنْ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيْمَا سِوَاهُ، إِلَّا الْمَسْجِدَ الْحَرَامَ، وَصَلَاةٌ فِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ، أَفْضَلُ مِنْ صَلَاةٍ فِي مَسْجِدِي هَذَا بِمِائَةِ صَلَاةٍ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

CHAPITRE 6

COMPENSATION ET EMPECHEMENT

645. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنه) qui disait, un jour, le Prophète (ﷺ) était assiégé^[2]. Il (ﷺ) se rasa la tête, se réjouit de ses femmes et immola en attendant l'accomplissement de la *Oumra* l'année suivante. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

646. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) est un jour, entré chez Doubâa^[3] fille

٦ - بَابُ الْفَوَاتِ وَالْإِحْصَارِ

٦٤٥ - عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَدْ أُحْصِرَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، فَحَلَقَ رَأْسَهُ، وَجَامَعَ نِسَاءَهُ، وَنَحَرَ هَدْيَهُ، حَتَّى اعْتَمَرَ عَامًا قَابِلًا. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٦٤٦ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: دَخَلَ النَّبِيُّ ﷺ عَلَيَّ ضَبَاعَةً

=été désigné *Khalifah* après la mort de Yazid ibn Mou'âwiya en 64 H. Il a conquis Al-Hijâz, les deux 'Irâqs, le Yémen, l'Égypte et la plupart du Shâm. Al-Hajjâj ibn Yousouf Ath-Thaqafi l'a assiégé à Makka et l'a tué et crucifié au mois de Jomada Al-Akhira 73 H.

^[1] On a rapporté dans At-Tabarâni que la prière qui est effectuée dans la Mosquée Al-Aqsa (*Bait-oul-Maqdis*) sera récompensée cinq cents fois et celle qui est effectuée dans la Mosquée du Prophète (ﷺ) sera récompensée mille fois alors que celle effectuée dans *Al-Masjid-al-Harâm* (la Maison d'Allâh) sera récompensée cent mille fois.

^[2] Quels sont les facteurs qui peuvent être considérés comme gênes ou obstacles sur le chemin de l'exécution du pèlerinage? La majorité des savants est de l'opinion que tout ce qui perturbe le pèlerin cause une gêne, tels qu'un ennemi, une maladie, un effroi ou une incapacité de voyager. Quelques uns maintiennent ce *Ihsâr* (gêne) est causé seulement dû à l'ennemi qui est un mécréant. Il y a une différence en opinions parmi les savants à propos du sacrifice offerte par un pèlerin échoué. La majorité est du point de vue qu'il doit immoler une bête de sacrifice exactement à l'endroit où il se dégage de son *Ihrâm* même si cet endroit n'est pas situé dans les limites de la région sanctifiée.

^[3] Elle a été appelée Oum Hakim Doubâ'a bint Az-Zoubair ibn 'Abdil-Mouttalib ibn Hâshim ibn 'Abd-Manaf, la fille de l'oncle du Prophète (ﷺ). Elle s'était mariée à Al-Miqdad ibn Al-Aswad à qui elle a mis au monde Abdallah ibn Ikrima. Elle est morte pendant le califat de Ali.

d'Az-Zoubayr ibn 'Abdil-Mouttalib qui lui dit: «Ô Messager d'Allah! Je veux accomplir le pèlerinage, et je suis malade. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Accomplis le pèlerinage tout en posant une condition que tu mettras y fin là où Allah t'arrêtera», [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

647. On rapporte de Ikrima^[1] qui rapporte de Hajjâj ibn 'Amr Al-Ansârî (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque a une fracture ou devient boiteux doit mettre fin à son pèlerinage. Il doit accomplir un autre pèlerinage l'année suivante». Ikrima dit: A ce propos, j'ai interrogé Ibn Abbâs et Aba Hourayra qui m'ont dit: Hajjâj a dit la vérité. [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié de bon par At-Tirmidhî].

بِنْتِ الزُّبَيْرِ ابْنِ عَبْدِ الْمُطَّلِبِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي أُرِيدُ الْحَجَّ، وَأَنَا سَاكِبَةٌ، فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «حُجِّي وَاسْتَرْطِي أَنْ مَحَلِّي حَيْثُ حَبَسْتَنِي». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٤٧ - وَعَنْ عِكْرِمَةَ عَنِ الْحَجَّاجِ بْنِ عَمْرِو الْأَنْصَارِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ كُسِرَ أَوْ عَرِجَ فَقَدْ حَلَّ، وَعَلَيْهِ الْحَجُّ مِنْ قَابِلٍ»، قَالَ عِكْرِمَةُ: فَسَأَلْتُ ابْنَ عَبَّاسٍ وَأَبَا هُرَيْرَةَ عَنِ ذَلِكَ، فَقَالَا: صَدَقَ. رَوَاهُ الْحَمْسَةُ، وَحَسَنَهُ التِّرْمِذِيُّ.

قَالَ مُصَنِّفُهُ - حَافِظُ الْعَصْرِ، قَاضِي الْقَضَايَةِ أَبُو الْفَضْلِ أَحْمَدُ بْنُ عَلِيٍّ بْنِ حَجْرٍ الْكِنَانِيُّ الْعَسْقَلَانِيُّ الْمِصْرِيُّ، أَبَقَاهُ اللَّهُ فِي خَيْرٍ - : آخِرُ الْجُزْءِ الْأَوَّلِ، وَهُوَ النُّصْفُ مِنْ هَذَا الْكِتَابِ الْمُبَارَكِ، قَالَ: وَكَانَ الْفَرَاغُ مِنْهُ فِي ثَانِي عَشَرَ شَهْرَ رَجَبِ الْأَوَّلِ سَنَةِ سَبْعٍ وَعِشْرِينَ وَثَمَانِمِائَةٍ، وَهُوَ آخِرُ رُبْعِ الْعِبَادَاتِ، يَتْلُوهُ فِي الْجُزْءِ الثَّانِي كِتَابَ الْبُيُوعِ. وَصَلَّى اللَّهُ عَلَيَّ سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَآلِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ تَسْلِيمًا كَثِيرًا دَائِمًا أَبَدًا. غَفَرَ اللَّهُ لِكَاتِبِهِ وَلِوَالِدَيْهِ وَلِكُلِّ الْمُسْلِمِينَ، وَحَسْبُنَا اللَّهُ وَنِعْمَ الْوَكِيلُ.

[1] Ikrima était appelé Abou Abdillah Ikrima Al-Madani, l'esclave affranchi de Abdoullah ibn Abbas. Il venait des Barbars. Il était un des *Imâms* bien informés, et l'un des savants de Makka en *Fikh*. Il était l'un des *Tabi'ins* de la moyenne génération. Il est mort probablement à Al-Madina en 107 H. à l'âge de 80 ans.

7. LE LIVRE DE COMMERCE

(٧) كِتَابُ الْبُيُوعِ

CHAPITRE 1
LES CONDITIONS DU
COMMERCE ET SES
INTERDITS

بَابُ شُرُوطِهِ وَمَا نَهَى عَنْهُ مِنْهُ

648. On rapporte de Rifâa ibn Râfi' (رضي الله عنه) qu'on avait demandé au Prophète (ﷺ): «Quel est le meilleur^[1] moyen d'acquisition des biens?» Alors il (ﷺ) répondit: «Le travail fait par l'homme lui-même et le commerce licite». [Hadîth rapporté par Al-Bazzâr et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

649. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qu'il avait entendu le Prophète (ﷺ) dire, l'année de la conquête de la Mecque, alors qu'il (ﷺ) s'y trouvait: «En vérité, Allah et Son messager ont interdit le commerce du vin, de la bête morte, du porc et des ignominieuses». Alors on Lui dit: «Ô Messager d'Allah! Que dites-vous de la graisse de la bête morte? On en enduit les bateaux, on en teint les peaux et on l'utilise dans les lampes comme moyen d'éclairage». Alors, il (ﷺ) répondit: «Non, c'est interdit». Ensuite le Prophète (ﷺ) dit à ce

٦٤٨- عَنْ رِفَاعَةَ بْنِ رَافِعٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ سُئِلَ أَيُّ الْكَسْبِ أَطْيَبُ؟ قَالَ: «عَمَلُ الرَّجُلِ بِيَدِهِ، وَكُلُّ بَيْعٍ مَبْرُورٍ». رَوَاهُ الْبَزَّازُ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٦٤٩- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ عَامَ الْفَتْحِ، وَهُوَ بِمَكَّةَ: «إِنَّ اللَّهَ وَرَسُولَهُ حَرَّمَ بَيْعَ الْخَمْرِ وَالْمَيْتَةِ وَالْخِنْزِيرِ وَالْأَصْنَامِ». فَقِيلَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ أَرَأَيْتَ سُحُومَ الْمَيْتَةِ؟ فَإِنَّهَا تُطْلَى بِهَا السُّفُنُ، وَيُدَّهَنُ بِهَا الْجُلُودُ، وَيَسْتَصْبِحُ بِهَا النَّاسُ، فَقَالَ: «لَا هُوَ حَرَامٌ»، ثُمَّ قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عِنْدَ ذَلِكَ: «فَاتَلَّ اللَّهُ الْيَهُودَ، إِنَّ اللَّهَ لَمَّا حَرَّمَ عَلَيْهِمْ سُحُومَهَا جَمَلُوهَا، ثُمَّ بَاعُوهَا، فَأَكَلُوا ثَمَنَهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Quelle occupation est la meilleure? Les savants sont différents sur cette question. L'Erudit An-Nawawi a rassemblé tous les *Hâdîths* sur le sujet et a tamisé à fond, finalement il a donné son verdict que la profession d'agriculture est la meilleure parmi toutes les professions, la preuve en net, la plupart des créatures en récoltent l'avantage. La deuxième meilleure profession est la technique et l'industrie, quant au commerce honnête, il vient à la troisième place. Quelques savants ont donné la priorité à industrie et d'autres ont préféré le commerce honnête. Allâh a la meilleure connaissance de tous.

propos: «Qu'Allah ait combattu les Juifs car lorsqu'Il leur a interdit leurs graisses, ils les ont embellies, les ont vendues et on mangé leurs prix»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

650. On rapporte d'Ibn Masoûd (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «S'il y a un différend entre le vendeur et le client et qu'ils n'ont pas de preuves, alors c'est le vendeur qui aura raison s'ils ne se mettent pas d'accord». [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

651. On rapporte d'Abi Masoûd Al-Ansârî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit de manger le prix du chien^[2] vendu, la dot d'une prostituée^[3] et les pots-de-vin versés à un devin^[4]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

652. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qu'il montait sur son chameau qui était épuisé. Alors il voulait le laisser partir. Il dit: Le Prophète (ﷺ) m'a réjoui, m'a fait une prière et frappa le chameau. Alors il se mit à marcher d'une manière extraordinaire. Alors le Pro-

٦٥٠ - وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «إِذَا اخْتَلَفَ الْمُتَبَايعَانِ، وَلَيْسَ بَيْنَهُمَا بَيِّنَةٌ، فَالْقَوْلُ مَا يَقُولُ رَبُّ السَّلْعَةِ أَوْ يَتَّارَكَانِ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٦٥١ - وَعَنْ أَبِي مَسْعُودٍ الْأَنْصَارِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى عَنْ ثَمَنِ الْكَلْبِ، وَمَهْرِ الْبَغِيِّ، وَحُلُوانِ الْكَاهِنِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٥٢ - وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا أَنَّهُ كَانَ يَسِيرُ عَلَى جَمَلٍ لَهُ قَدْ أَغْيَا، فَأَرَادَ أَنْ يُسَيِّبَهُ، قَالَ: فَلِحَقْنِي النَّبِيُّ ﷺ، فَدَعَا لِي، وَضْرَبَهُ، فَسَارَ سَيْرًا لَمْ يَسِرْ مِثْلَهُ، قَالَ: بِعَيْنِهِ

[1] Cela veut dire qu'il est interdit d'entretenir des relations commerciales en liqueur, animaux morts, charogne, cochon, idoles et en statues. Ce Hadîth clarifie aussi que tout ce qui est illicite en lui-même, son profit d'argent est aussi illicite et le changement dans sa forme n'efface pas l'ordre de prohibition, comme a commandé le Prophète (ﷺ) à propos du prix de la graisse.

[2] D'après la plupart des élites en théologie, il est aussi interdit d'entretenir des relations commerciales en chiens.

[3] L'argent gagné d'une prostituée est illicite. La nation Musulmane se consentent sur cette question.

[4] Le voyant (divinateur) qui dit des nouvelles futures par estimation, et gagne de l'argent à travers cela. Ainsi ce type d'argent accepté par les cartomanciens, est illicite à l'unanimité. De même les dépenses du chant sont aussi illicites.

phète (ﷺ) me dit: «Vends-le moi à une *Ouqiya*»^[1]. Je lui répondis: Non. Il (ﷺ) me dit: «Vends-le moi». Alors, je le lui ai vendu à une once mais à condition que je le monte jusqu'à ma maison. Lorsque je suis arrivé, je lui ai apporté le chameau et il (ﷺ) m'a payé comptant et puis je me suis dirigé vers la maison. Il (ﷺ) envoya quelqu'un après moi pour me dire: «Vois-tu que j'ai marchandé avec toi pour prendre ton chameau^[2]? Prends ton chameau et ton argent; ils t'appartiennent». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui a donné cette version].

653. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: Un homme parmi nous avait affranchi son esclave; en lui disant: Tu seras libre après ma mort, alors qu'il n'avait d'autres biens que cet esclave. Alors le Prophète (ﷺ) le reprit et le vendit^[3]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

654. On rapporte de Maymoûna épouse du Prophète (ﷺ) (رضي الله عنها) qu'une souris était tombée dans le beurre et y mourut. Alors on demanda au Prophète (ﷺ) ce qu'on devait en faire. Il (ﷺ) dit: «Enlevez la souris et ce qui l'entoure et mangez le reste du beurre». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri mais Ahmad et Nisâ'î y ajoutèrent: «dans du beurre compact»].

بَأَوْقِيَّةٍ، قُلْتُ: لَا، ثُمَّ قَالَ: بِعْنِيهِ فَبِعْتُهُ بِأَوْقِيَّةٍ، وَاشْتَرَطْتُ حُمْلَانَهُ إِلَى أَهْلِي، فَلَمَّا بَلَغْتُ أَتَيْتُهُ بِالْجَمَلِ، فَتَقَدَّنِي ثَمَنَهُ، ثُمَّ رَجَعْتُ، فَأَرْسَلَ فِي أَتْرَابِي، فَقَالَ: أَتْرَابِي مَا كَسَبْتُكَ لِأَخَذِ جَمَلِكَ؟ خُذْ جَمَلَكَ وَدَرَاهِمَكَ، فَهُوَ لَكَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَهَذَا السِّيَاقُ لِمُسْلِمٍ.

٦٥٣- وَعَنْهُ قَالَ: أَعْتَقَ رَجُلٌ مَنَا عَبْدًا لَهُ عَنْ دُبُرٍ، وَلَمْ يَكُنْ لَهُ مَالٌ غَيْرُهُ، فَدَعَا بِهِ النَّبِيُّ ﷺ فَبَاعَهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٥٤- وَعَنْ مَيْمُونَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا زَوْجَ النَّبِيِّ ﷺ، أَنَّ فَارَةَ وَقَعَتْ فِي سَمْنٍ، فَمَاتَتْ فِيهِ، فَسُئِلَ النَّبِيُّ ﷺ عَنْهَا فَقَالَ: «الْقَوْهَا وَمَا حَوْلَهَا وَكُلُّوهُ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ، وَزَادَ أَحْمَدُ وَالنَّسَائِيُّ: «فِي سَمْنٍ جَامِدٍ».

[1] Une *Ouqiya* est égal à quarante Dirhams.

[2] Peut être vous pensez que j'ai acheté votre chameau à un bas prix.

[3] Cela veut dire qu'il est permis de vendre un esclave *Moudabbar*. Un esclave *Moudabbar*, mâle ou femme, est celui qui est promis par son maître pour être libre après sa mort (du maître).

655. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si une souris tombe dans le beurre, enlevez-la et ce qui l'entoure si le beurre est compact. Mais si le beurre est liquide, alors jetez-le». [Hadith rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud mais Boukhâri et Abou Hâtim pensent qu'il s'agit d'une simple opinion].

656. On rapporte d'Abiz-Zou-bayr^[1] qui disait: J'ai interrogé Jâbir à propos du prix du chat et du chien^[2]. Alors, il me répondit: Le Prophète (ﷺ) l'a interdit. [Rapporté par Mouslim et Nisâ'i qui ajouta: «... sauf un chien de chasse»].

657. On rapporte de 'Aicha (رضي الله عنها) qui disait: Barîra^[3] est venue me dire: J'ai convenu^[4] avec mon maître de me racheter en lui donnant neuf onces en raison d'une once par an. Alors, aide-moi». Je lui ai répondu: «Si tes maîtres acceptent que je les paye et que ton alliance m'appartienne, alors je le ferai». Alors Barîra

٦٥٥- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا وَقَعَتِ الْفَأْرَةُ فِي السَّمْنِ، فَإِنْ كَانَ جَامِداً فَأَلْقَوْهَا وَمَا حَوْلَهَا، وَإِنْ كَانَ مَائِماً فَلَا تَقْرُبُوهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَقَدْ حَكَمَ عَلَيْهِ الْبُخَارِيُّ وَأَبُو حَاتِمٍ بِالْوَهْمِ.

٦٥٦- وَعَنْ أَبِي الزُّبَيْرِ قَالَ: سَأَلْتُ جَابِرًا عَنْ ثَمَنِ السُّتُورِ وَالْكَلْبِ. فَقَالَ: زَجَرَ النَّبِيُّ ﷺ عَنْ ذَلِكَ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ وَالنَّسَائِيُّ وَزَادَ: «إِلَّا كَلْبَ صَيْدٍ».

٦٥٧- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: جَاءَتْنِي بَرِيرَةُ، فَقَالَتْ: إِنِّي كَاتِبْتُ أَهْلِي عَلَى تِسْعِ أَوْاقٍ، فِي كُلِّ عَامٍ أَوْقِيَّةً، فَأَعْيِنِينِي، قُلْتُ: إِنْ أَحَبَّ أَهْلُكَ أَنْ أَعِدَّهَا لَهُمْ، وَيَكُونُوا لِأَوْلَادِكَ لِيْنِ فَعَلْتُ، فَذَهَبَتْ بَرِيرَةُ إِلَى أَهْلِهَا، فَقَالَتْ

[1] Il s'agit de Mouhammad ibn Mouslim ibn Tadrous Al-Asadi Al-Makki, un esclave affranchi de Hakim ibn Hizâm. Il était un *Tabi'i* de précision consentie sur lui par les savants du *Hadith*. Il est mort en 128 H.

[2] Acheter et vendre des chats est à l'unanimité illicite, et il n'y a aucune différence en opinions au sujet des chiens communs ou ordinaires, que leur commerce est aussi illicite, mais au sujet des chiens de chasse, il y a une différence en opinions. Quelques gens le considèrent licite.

[3] Barira était une esclave de 'Aicha (رضي الله عنها) «Mère des Croyants» et elle s'est mariée à Moughith, l'esclave de la famille d'Abou Ahmad ibn Jahsh. Quand elle a été libérée, le Prophète (ﷺ) lui a donnée la liberté de choix et elle a choisi d'être libre de son mari qui était encore esclave et automatiquement elle a été divorcée de lui.

[4] *Kûtâba* (كتابة): ou *Moukâtâba* (مكاتبة) veut dire le contrat (écrit) de libération d'un / d'une esclave de son maître contre le paiement de l'argent. Les deux parties peuvent remuer cette proposition, le maître peut demander l'argent ou l'esclave peut offrir de l'argent pour sa liberté.

est allée voir ses maîtres et trouva le Prophète (ﷺ) assis. Elle dit: «Je le leur ai dit mais ils ont refusé^[1] à moins que mon alliance leur appartienne». Alors, le Prophète (ﷺ) entendit cette parole et 'Aïcha l'informa de la question. Alors Il (ﷺ) dit à 'Aïcha: «Prends-la et impose-leur l'alliance car l'alliance appartient à celui qui affranchit^[2]». 'Aïcha (رضي الله عنها) le fit puis le Prophète (ﷺ) se leva pour prononcer un sermon. Il (ﷺ) chanta les louanges d'Allah et Le glorifia. Ensuite il (ﷺ) dit: «Ceci dit, pourquoi des gars imposent des conditions qui ne sont pas consignées dans le Livre d'Allah – qu'Il soit loué et exacté? Toute condition non consignée dans le livre d'Allah est nulle, même s'il s'agit de cent conditions. Le décret d'Allah est meilleur et les conditions d'Allah sont les plus crédibles. En effet l'alliance appartient à celui qui affranchit». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

658. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: 'Omar avait interdit que l'on vende les femmes esclaves avec qui on a un enfant^[3]. Alors il

لَهُمْ، فَأَبَاوَا عَلَيْهِمَا، فَجَاءَتْ مِنْ عِنْدِهِمْ، وَرَسُولُ اللَّهِ ﷺ جَالِسٌ، فَقَالَتْ: إِنِّي قَدْ عَرَضْتُ ذَلِكَ عَلَيْهِمْ فَأَبَاوَا، إِلَّا أَنْ يَكُونَ الْوَلَاءَ لَهُمْ، فَسَمِعَ النَّبِيُّ ﷺ، فَأَخْبَرَتْ عَائِشَةُ النَّبِيَّ ﷺ، فَقَالَ: «خُذِيهَا وَاشْتَرِي لِيَهُنَّ الْوَلَاءَ، فَإِنَّمَا الْوَلَاءُ لِمَنْ أَحَقُّ»، فَفَعَلْتُ عَائِشَةُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، ثُمَّ قَامَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فِي النَّاسِ حَاطِيًا، فَحَمِدَ اللَّهُ وَأَثْنَى عَلَيْهِ، ثُمَّ قَالَ: «أَمَّا بَعْدُ: فَمَا بَالُ رِجَالٍ يَشْتَرِطُونَ شُرُوطًا لَيْسَتْ فِي كِتَابِ اللَّهِ عَزَّ وَجَلَّ؟ مَا كَانَ مِنْ شَرْطٍ لَيْسَ فِي كِتَابِ اللَّهِ فَهُوَ بَاطِلٌ، وَإِنْ كَانَ مِائَةَ شَرْطٍ، فَضَاءَ اللَّهُ أَحْوًى، وَشَرُطُ اللَّهِ أَوْثَقُ، وَإِنَّمَا الْوَلَاءُ لِمَنْ أَحَقُّ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ، وَعِنْدَ مُسْلِمٍ قَالَ: «اشْتَرَيْهَا، وَأَعْتَقِيهَا، وَاشْتَرِطِي لِيَهُنَّ الْوَلَاءَ».

٦٥٨- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَهَى عُمَرُ عَنْ بَيْعِ أُمَّهَاتِ الْأَوْلَادِ، فَقَالَ: لَا تُبَاعُ، وَلَا

[1] Après la mort d'un esclave *Moukâtab* (mâle ou femme) sa propriété laissée derrière lui est appelée *Wala'* (ولاء). Si quelqu'un paie le montant de contrat (كتابة) et libère l'esclave *Moukâtab* (مكاتب) dans le cas de la mort de cet esclave, celui qui a payé l'argent, hérite la propriété, et si l'argent du contrat était payé par l'esclave lui-même, sa propriété va à ses parents.

[2] Cela veut dire que la vente d'un *Moukâtab* (esclave qui a fait un contrat écrit pour sa liberté) est licite.

[3] *Oummahât-al-Awlâd* (أمهات الأولاد) ou *Oumm-oul-Walad* (أم الولد) est l'esclave qui engendre un enfant à son maître. Une telle esclave doit rester avec son maître, et après sa mort (du maître), elle sera libre. Les enfants du maître n'ont aucun droit à cause d'elle. Est-ce que le maître peut vendre l'esclave mère de son enfant ou non? C'est une question controversée.

7. Le Livre de Commerce

dit: «On ne les vend pas, on ne les donne pas en cadeau et on n'hérite pas d'elles. Leurs maîtres disposent d'elles à leur guise. Et quand ils meurent, elles deviennent libres». [Hadith rapporté par Bayhaqî et Mâlik qui ajouta: certains rapporteurs considèrent que sa chaîne de transmission est interrompue].

659. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Du vivant du Prophète (ﷺ), nous vendions les esclaves avec lesquelles nous avions des enfants et il (ﷺ) n'y voyait aucun mal. [Hadith rapporté par Nisâ'î, Ibn Mâjah et Dâraqoutnî et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

660. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) interdisait la vente de l'eau hors du besoin^[1]. [Hadith rapporté par Mouslim] qui ajouta dans une autre version et la vente du sperme des chameaux.

661. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente du sperme des animaux. [Hadith rapporté par Boukhârî].

662. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente des fœtus car cette forme de vente était pratiquée par les gens de l'époque de l'Ignorance

تُوَهَّبُ، وَلَا تُورَثُ، يَسْتَمْتِعُ بِهَا مَا بَدَأَ لَهُ، فَإِذَا مَاتَ فِيهَا حُرَّةٌ. رَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ وَمَالِكٌ، وَقَالَ: رَفَعَهُ بَعْضُ الرُّوَاةِ فَوَهَمَ.

٦٥٩- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنَّا نَبِيعُ سَرَارِينَا أُمَّهَاتِ الْأَوْلَادِ، وَالتِّيَّ ﷺ حَيًّا، لَا يَرَى بِذَلِكَ بَأْسًا. رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ وَالدَّارَقُطْنِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٦٦٠- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنْ بَيْعِ فَضْلِ الْمَاءِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَزَادَ فِي رِوَايَةٍ: «وَعَنْ بَيْعِ ضِرَابِ الْجَمَلِ».

٦٦١- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنْ عَسْبِ الْفَحْلِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٦٦٢- وَعَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى عَنْ بَيْعِ حَبْلِ الْحَبْلَةِ، وَكَانَ بَيْعًا يَتَّبَاعُهُ أَهْلُ الْجَاهِلِيَّةِ، كَانَ الرَّجُلُ يَتَّبَعُ الْجَزُورَ إِلَى أَنْ تُنْتَجِ النَّاقَةُ، ثُمَّ تُنْتَجِ التِّي فِي

[1] Il est strictement interdit de retenir ou de vendre de l'eau du surplus au besoin; sans tenir compte de la source d'eau, soit d'un puits ou d'une source, dans la propre terre de soi ou dans celle d'autrui. Tandis qu'il est licite de vendre l'eau qui est entreposée pour usage personnel.

(*Habal Al-Habala*)^[1]; ils achetaient par anticipation le foetus du foetus. [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

663. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente de l'alliance ainsi que le fait de la donner en cadeau^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

664. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente par jet de cailloux ainsi que la vente entachée de duperie^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

665. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque achète de la nourriture, qu'il la pèse avant de la revendre». [Hadîth rapporté par Mouslim].

666. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit deux ventes sur une même marchandise^[4]. [Hadîth rap-

بَطْنِهَا. مُتَمَّقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

٦٦٣- وَعَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى عَنْ بَيْعِ الْوَلَاءِ وَعَنْ هِبَتِهِ. مُتَمَّقٌ عَلَيْهِ.

٦٦٤- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنْ بَيْعِ الْحَصَاةِ، وَعَنْ بَيْعِ الْغَرْرِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٦٦٥- وَعَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: مَنْ اشْتَرَى طَعَامًا فَلَا يَبْعُهُ حَتَّى يَكْتَالَهُ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٦٦٦- وَعَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنْ بَيْعَتَيْنِ فِي بَيْعَةٍ. رَوَاهُ أَحْمَدُ

[1] Il y avait deux formes de ce commerce. L'exemple de la première forme est acheter en payant d'avance, une progéniture d'un animal qui n'est pas encore produite. La seconde forme est vendre un animal sur condition d'avoir sa progéniture. Les deux formes de ce commerce sont illicites.

[2] *Al-Walâ'* (الولاء) est le droit d'hériter la propriété d'un esclave libéré en faveur de celui qui l'a libéré. Le *Hadîth* a clarifié que *Walâ'* est partie comme la lignée. Cette propriété ne peut pas être vendue ou offerte, ainsi la vendre ou l'offrir comme est illicite.

[3] «Le commerce de jet de caillou» est une forme d'imposture en commerce. Dans ce commerce le vendeur demande à l'acheteur de jeter un caillou, la chose touchée par ce caillou sera donnée à l'acheteur à un prix pré-fixé. Cette forme de commerce est illicite parce qu'elle contient la fraude. Le prix de la chose touchée par le caillou peut être supérieur ou inférieur au prix pré-fixé. Il y a beaucoup de formes d'impostures en commerce pareilles à celle-ci et toutes sont illicites. Par exemple, vendre un esclave ou un animal perdu, un oiseau dans l'espace ou des poissons dans l'eau, etc.

[4] Dans cette forme de commerce le vendeur arrange deux prix d'un article. Un prix=

porté par Ahmad et Nisâ'i et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Hibbân].

Dans une autre version, Abou Dâ'oud rapporta: «Quiconque fait deux ventes sur une seule marchandise, qu'il prenne le prix le plus bas sinon ce sera de l'usure»^[1].

667. On rapporte de 'Amr ibn Chouhayb qui rapporta de son père qui rapporta de son grand-père qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il n'est pas licite^[2] de faire un prêt et une vente à la fois, ni de poser deux conditions à la fois sur une seule vente, ni de réaliser des bénéfices sur une marchandise dont on a pas la garantie, ni de vendre une marchandise dont on ne dispose pas». [*Hadîth* rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî, Ibn Khouzayma et Al-Hâkim. Ce *hadîth* est également cité dans le livre *Ouloumoul-Al-hadîth* selon la version d'Abi Hanîfah rapportée de 'Amr cité ci-dessus en ces termes: Il (ﷺ) a interdit une vente à une condition. C'est de cette manière que Tabarânî la rapporté dans le livre «*Al Awsat*». C'est un *hadîth* étrange].

وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ جَبَّانَ.
وَلَأَبِي دَاوُدَ: «مَنْ بَاعَ بَيْعَتَيْنِ فِي بَيْعَةٍ
فَلَهُ أَوْكُسُهُمَا أَوْ الرِّبَا».

٦٦٧- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شَعِيبٍ عَنْ أَبِيهِ
عَنْ جَدِّهِ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا
يَجِلُّ سَلْفٌ وَيَبِّعُ، وَلَا شَرْطَانِ فِي بَيْعٍ،
وَلَا رِبْحٌ مَا لَا يُضْمَنُ، وَلَا بَيْعٌ مَا لَيْسَ
عِنْدَكَ». رَوَاهُ الْحَمَّسِيُّ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ
وَابْنُ حُرَيْمَةَ وَالْحَاكِمُ.

وَأَخْرَجَهُ فِي عُلُومِ الْحَدِيثِ، مِنْ رِوَايَةِ
أَبِي حَنِيفَةَ، عَنْ عَمْرِو المَدْكُورِ، بِلَفْظِ
«نَهَى عَنْ بَيْعٍ وَشَرْطٍ». وَمِنْ هَذَا الْوَجْهِ
أَخْرَجَهُ الطَّبْرَانِيُّ فِي الأَوْسَطِ، وَهُوَ
عَرِيبٌ.

=quand on va payer immédiatement et le deuxième prix quand on va acheter à crédit. La différence ajouté au paiement à crédit est un intérêt, qui est, par conséquent, illicite.

[1] Les savants de *Hadîth* ont désapprouvé cette dernière version dont Mouhammad ibn 'Amr l'un de ses narrateurs a été disqualifié par plus d'un savant de *Hadîth*.

[2] Ce commerce a deux formes. La première forme est selon l'exemple: un homme vend un cheval pour cent riyals à crédit avec la condition que l'acheteur paye dans un certain délai. Si l'acheteur est incapable de payer à ce temps fixé, le vendeur achètera le cheval pour cinquante riyals en faisant la seconde partie endettée du reste du montant, Ce qui est illicite. L'autre forme est selon l'exemple: une maison évaluée à douze mille, est vendue à quelqu'un pour dix mille riyals avec la condition que l'acheteur prête deux mille riyals au vendeur.

668. On rapporte de 'Amr ibn Chou'ayb qui disait: Le Prophète avait interdit la vente avec caution^[1]. [Hadîth rapporté par Mâlik qui disait: Il m'est rapporté de 'Amr ibn Chayb].

669. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Un jour, j'ai acheté de l'huile au marché. Lorsque je l'ai reçue, un homme est venu me proposer un bon prix, alors j'ai voulu lui prendre la main. Un homme me prit le bras par derrière. Alors, je me suis retourné pour constater que c'était Zayd ibn Thâbit. Il me dit: Ne la vends pas là où tu l'as achetée avant que tu ne la mettes sur ta monture car le Prophète (ﷺ) avait interdit que l'on vende les marchandises là où elles ont été achetées sauf si elles sont acquises et mises sur les montures des commerçants^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud qui en a donné la version et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

670. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: J'ai dit: Ô Messager d'Allah! Je vends des chameaux à Baqîa en dinars et je reçois les prix en dirhams; je vends aussi en dirhams et je reçois les prix en dinars. Donc je prends et je donne des dinars pour des dirhams et vice-versa. Alors

٦٦٨- وَعَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنْ بَيْعِ الْعُرْبَانَ. رَوَاهُ مَالِكٌ، قَالَ: بَلَغَنِي عَنْ عَمْرٍو بْنِ شُعَيْبٍ بِهِ.

٦٦٩- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: أُبْتِعْتُ زَيْتًا فِي السُّوقِ، فَلَمَّا اسْتَوْجِبْتُهُ لِقَيْبِي رَجُلٌ فَأَعْطَانِي بِهِ رَيْحًا حَسَنًا، فَأَرَدْتُ أَنْ أَضْرِبَ عَلَى يَدِ الرَّجُلِ، فَأَخَذَ رَجُلٌ مِّنْ خَلْفِي بِذِرَاعِي فَالْتَفَتُ فَإِذَا هُوَ زَيْدُ بْنُ ثَابِتٍ، فَقَالَ: لَا تَيْمُهُ حَيْثُ ابْتَيْتَهُ، حَتَّى تَحُوزَهُ إِلَى رَحْلِكَ، فَإِنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى أَنْ تُبَاعَ السَّلْعُ حَيْثُ تُبْتَاغُ، حَتَّى يَحُوزَهَا الشَّجَارُ إِلَى رِحَالِهِمْ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَاللَّفْظُ لَهُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ وَالْحَاكِمُ.

٦٧٠- وَعَنْهُ قَالَ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي أَبِيعُ الْإِبِلَ بِالْبَيْعِ فَأَبِيعُ بِالذَّنَانِيرِ، وَأَأْخُذُ الدَّرَاهِمَ، وَأَبِيعُ بِالذَّرَاهِمِ، وَأَأْخُذُ الدَّنَانِيرَ، أَخْذُ هَذَا مِنْ هَذِهِ، وَأَعْطِي هَذِهِ مِنْ هَذَا، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا بَأْسَ أَنْ تَأْخُذَهَا بِسِعْرِ يَوْمِهَا

[1] Ourbân veut dire un acompte (arrhe). Si quelqu'un résout le prix d'un animal et paie un certain montant comme arrhe qui s'il n'achète pas cet animal, le vendeur gardera cet acompte et au cas où l'affaire est accomplie, l'acheteur déduira l'acompte du prix payé. Ceci est illicite.

[2] Cela veut dire qu'un article acheté à un endroit ne doit pas être vendu au même endroit sans le posséder.

7. Le Livre de Commerce

le Prophète (ﷺ) lui dit: «Il n'y a point de mal si tu les prends au prix du cours du jour^[1] et si vous vous séparez alors qu'il n'y a aucune dette entre vous». [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

مَا لَمْ تَتَفَرَّقَا وَبَيْنَكُمَا شَيْءٌ. رَوَاهُ
الْحَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

671. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente avec *Najach*^[2] (complicité dans le but de surévaluer le prix de la marchandise). [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٦٧١- وَعَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ
عَنِ النَّجْشِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

672. On rapporte Jâbir ibn 'Abdilâh (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente par *Mouhaqalah*^[3], la vente d'une marchandise pour *Mouzabanah*^[4], ainsi que la *Moukhabara*^[5] et la *Thounya*^[6] assorties de conditions sauf si elles sont connues. [Rapporté par les

٦٧٢- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنِ
الْمُحَاقَلَةِ، وَالْمُزَابَنَةِ، وَالْمُخَابَرَةِ، وَعَنِ
الثُّنْيَا، إِلَّا أَنْ تُعْلَمَ. رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا ابْنَ
مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ.

[1] La monnaie de Dirham (درهم) est en argent et la monnaie de Dinar (دينار) est en or. L'échange de Dinar par Dirham et vice versa est illicite, à condition que l'échange soit conclue au cours du jour. Ce commerce est nommé «commerce d'échange».

[2] *Najsh* (النجش) (Ruse) est le fait d'offrir un prix supérieur pour quelque chose, sans l'intention d'achat, mais juste pour attirer et tromper un autre, qui veut vraiment l'acheter bien qu'il ne vaille pas un tel haut prix.

[3] *Mouhâqala* (المحاقلة) est la vente du grain (comme le blé) non-moissonné contre du grain déjà moissonné..

[4] *Mouzâbana* (المزابنة) est échanger un fruit qui est encore sur l'arbre avec un fruit sec. Cela n'est pas illicite.

[5] *Moukhâbara* (المخابرة) C'est le fait de louer la terre pour le un-demi ou le un-tiers de son produit alimentaire. Cette transaction est licite en principe et même le Prophète (ﷺ) l'a pratiqué avec les Juifs de Khaibar. Mais ce qui est illicite est le fait de spécifier le produit alimentaire d'une certaine portion de la terre qui appartient au propriétaire et l'autre portion au locataire ce qui entraîne beaucoup de conflits entre les propriétaires et les locataires quand les récoltes d'une portion sont plus fortes que celles de l'autre portion. Cependant, il n'y a aucun mal si les deux parties se consentent à partager le produit entier en fixes pourcentages.

[6] *Thounya* (ثنينا) est aussi un genre de commerce dont une personne vend le fruit de son jardin qui est encore sur les arbres pour un certain prix mais à condition qu'il en garde quelque quantité. C'est illicite parce que «quelque» n'est pas une mesure fixée, ce qui est frauduleux.

cinq sauf Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî].

673. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit la *Mouhaqala*, la *Moukhadara*^[1], la *Moulâmasa*^[2], la *Mounabaha*^[3] et la *Mouzabana*. [Rapporté par Boukhârî].

674. On rapporte de Tâwous^[4] qui rapporte de Ibn Abbâs (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'allez pas à la rencontre des caravaniers^[5]; et qu'un citadin ne vende pas pour un nomade». Alors j'ai demandé à Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) ce que voulait dire le Prophète (ﷺ) en disant: Qu'un citadin ne vende pas pour un nomade». Il me répondit: «Qu'il ne soit pas son courtier». [Hadîth rapporté par Mouslim et

٦٧٣ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ الْمُحَاقَلَةِ، وَالْمُخَاصِرَةِ، وَالْمَلَامَسَةِ، وَالْمُنَابَذَةِ، وَالْمُزَابَنَةِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٦٧٤ - وَعَنْ طَاوُوسٍ عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَلْقُوا الرُّكْبَانَ، وَلَا يَبِيعُ حَاضِرٌ لِيَادٍ»، قُلْتُ لِابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا: مَا قَوْلُهُ ﷺ لَا يَبِيعُ حَاضِرٌ لِيَادٍ؟ قَالَ: لَا يَكُونُ لَهُ سِمْسَارًا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

[1] L'achat d'une récolte crue avant qu'elle soit prête à être récoltée est *Moukhâdara* (المخاضرة).

[2] *Moulâmasa* (اللامسة) est le fait d'acheter à prix préfixé, les yeux fermés et dans l'obscurité, juste par la première touche de main. Par exemple, un homme va à un négociant de tissu et lui propose d'acheter un rouleau de tissu à un prix préfixé à condition qu'il ferme les yeux et touche les rouleaux, n'importe quel rouleau viendra sous sa première touche, il l'aura. Ce genre de commerce est illicite. Il est appelé aussi *Limas*.

[3] *Mounâbatha* (المنابذة) est comme le jeu de hasard: Deux personnes peuvent se consentir à faire un échange d'une chose contre une autre sans voir ou vérifier ni l'une ni l'autre. L'un peut dire à l'autre, «je fais l'échange de mon vêtement contre le votre», et la vente sera accomplie sans voir aucun des deux vêtements. Ou l'un peut dire à l'autre: «je vous donne ce que j'ai et vous me donnez ce que vous avez», et ainsi ils achètent l'un de l'autre sans savoir combien chacun a eu.

[4] Il s'agit d'Abou 'Abdir-Rahmân Tawous ibn Kisân Al-Farisi, un esclave affranchi d'Al-Himyar. Son nom était Dhakwân et Tawous était son surnom. Il était un vertueux et fiable savant en *Fiqh* et un *Tabi'i* du troisième niveau. Il a dit: «j'ai rencontré 50 *Sahâbis*». Ibn 'Abbâs a dit: «je pense que Tawous entrera le Paradis». Et 'Amr ibn Dinâr a dit: «je n'ai jamais vu quelqu'un comme lui». Il est mort en 106 H.

[5] Recevoir les caravanes du commerce hors de ville avec l'intention d'acheter leurs marchandises à un prix inférieur et les garder ignorant du prix réel du marché de leur marchandise, est illicite. Les caravanes doivent atteindre le centre commercial et savoir le cours du marché. Antérieurement à cela, acheter ou vendre est illicite. Si quelqu'un fait une telle affaire, et le vendeur vient de savoir qu'il a été trompé, il a l'option d'annuler l'affaire.

Boukhâri qui en en donné la version].

675. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'allez pas à la rencontre de l'importateur. Le commerçant qui est intercepté avant qu'il n'atteigne le marché et à qui l'on a acheté sa marchandise a le choix, une fois arrivé au marché, d'accepter ou de refuser le prix». [Hadith rapporté par Mouslim].

676. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit qu'un résident vende pour un campagnard et qu'ils commercent en complicité; que l'homme vende sur la vente d'un autre^[1]; et qu'il courtise la fiancée d'un autre et que la femme demande le divorce de sa sœur pour prendre son mari^[2]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim disait dans une autre version: Le musulman ne marchande pas^[3] sur le marchandage de son frère.

677. On rapporte d'Abi Ayyoub Al-Ansârî (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Qui sépare une mère de son enfant, Allah le séparera de ses amis le Jour du Jugement». [Hadith rapporté par

٦٧٥ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَلْقُوا الْجَلْبَ، فَمَنْ تَلَّقِيَ فَاشْتَرِي مِنْهُ، فَإِذَا أَتَى سَيِّدَهُ السُّوقَ فَهُوَ بِالْخِيَارِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٦٧٦ - وَعَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يَبِيعَ حَاضِرٌ لِيَاذٍ، وَلَا تَتَاجَسُوا، وَلَا يَبِيعَ الرَّجُلُ عَلَى بَيْعِ أَخِيهِ، وَلَا يَخْطُبُ عَلَى خِطْبَةِ أَخِيهِ، وَلَا تَسْأَلِ الْمَرْأَةُ طَلَاقَ أُخْتِهَا، لِتَكْفَأَ مَا فِي إِثَابِهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلِمُسْلِمٍ: «لَا يَسُومُ الْمُسْلِمُ عَلَى سَوْمِ أَخِيهِ».

٦٧٧ - وَعَنْ أَبِي أَيُّوبَ الْأَنْصَارِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «مَنْ فَرَّقَ بَيْنَ وَالِدَةٍ وَوَلَدِهَا، فَرَّقَ اللَّهُ بَيْنَهُ وَبَيْنَ أَحِبِّهِ يَوْمَ

[1] Najsh (النجش) a été expliqué auparavant.

[2] A une femme n'est pas permis de créer la haine entre un mari et sa femme et devenir la cause de leur divorce pour l'épouser. De même, il est aussi illicite d'épouser la fille ou la sœur ou toute autre en relation de soi à un homme en le contraignant pour divorcer sa première femme.

[3] Par exemple, quelqu'un a vendu quelque chose pour un riyal et l'affaire est finie, à une autre personne n'est pas permis de séduire le vendeur pour ne pas vendre sa chose pour un riyal, en lui offrant un quart de riyal de plus pour cette chose. Mais en cas d'une enchère, il est permis de faire de la sorte.

Ahmad et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Al-Hâkim mais sa chaîne de transmission fait l'objet de discussion bien que le *hadîth* soit renforcé par un autre].

678. On rapporte de Ali ibn Abî Tâlib (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'avait ordonné de vendre deux garçons frères. Alors je les ai vendus en les séparant puis j'en ai fait part au Prophète (ﷺ) qui me dit: «Rattrapes-les et ramènes-les^[1]; ne les vends qu'ensemble». [*Hadîth* rapporté par Ahmad et ses transmetteurs sont crédibles. Ibn Khouzayma, Ibn Al-Jaroud, Ibn Hibbân, Al-Hâkim, Tabarâni et Ibn Qattân l'ont qualifié d'authentique].

679. On rapporte d'Anas Ibn Mâlik (رضي الله عنه) qui disait: Au temps du Prophète (ﷺ), il y avait eu une hausse de prix à Médine. Alors les gens dirent: Ô Messager d'Allah! Les prix sont en hausse; alors fixe-nous des prix. Alors le Prophète (ﷺ) leur dit: «C'est Allah qui fixe les prix, qui retient et qui donne la subsistance^[2]». J'espère rencontrer Allah le Très Haut sans que l'on me demande de rendre compte d'une injustice concernant le sang ou les biens». [*Hadîth* rapporté par les cinq sauf Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

الْقِيَامَةِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَالْحَاكِمُ، لَكِنْ فِي إِسْنَادِهِ مَقَالٌ، وَهَذَا شَاهِدٌ.

٦٧٨- وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَمَرَنِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ أَبِيعَ غُلَامَيْنِ أَحْوَيْنِ، فَبِعْتُهُمَا، فَفَرَّقْتُ بَيْنَهُمَا، فَذَكَرْتُ ذَلِكَ لِلنَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ: «أَدْرِكُهُمَا فَارْتَجِعْهُمَا، وَلَا تَبِعْهُمَا إِلَّا جَمِيعًا». رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ، وَقَدْ صَحَّحَهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ وَابْنُ الْجَارُودِ وَابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ وَالطَّبْرَانِيُّ وَابْنُ الْقَطَّانِ.

٦٧٩- وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: غَلَا السُّعْرُ فِي الْمَدِينَةِ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ فَقَالَ النَّاسُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! غَلَا السُّعْرُ، فَسَعِّرْنَا، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ اللَّهَ هُوَ الْمُسَعِّرُ الْقَابِضُ الْبَاسِطُ الرَّازِقُ، وَإِنِّي لَأَرْجُو أَنْ أَلْقَى اللَّهَ تَعَالَى وَلَيْسَ أَحَدٌ مِنْكُمْ يَطْلُبُنِي بِمَظْلَمَةٍ فِي دَمٍ وَلَا مَالٍ». رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

[1] Le *Hadîth* précédent indique seulement que créer la séparation n'est pas licite. Ce *Hadîth* clarifie que si telle affaire est conduite elle est annulée.

[2] Ce *Hadîth* indique que le contrôle de prix est illicite parce qu'il cause la perte aux hommes d'affaires sur un côté, et sur l'autre il crée une fabrication de famine. Les nécessités de la vie deviennent rares et beaucoup de vices percent de cela.

680. On rapporte d'Anas et de Mamar ibn 'Abdillah^[1] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Seul un fautif fait de la rétention^[2] de marchandises». [Hadîth rapporté par Mouslim].

681. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'empêchez pas les chame-lons et les petits du bétail de téter en attachant les mamelles. Celui qui achète les chamelles ou les brebis dans cet état et qui les traie, a le choix de les garder ou de les retourner en donnant au propriétaire un *Sâ'* de dattes». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim ajouta: «Il a le choix^[3] pendant trois jours»^[4]. Dans une autre version interrompue, Boukhâri ajouta: «Il les retournera avec un *sâ'* de nourriture non composée de froment». Puis il dit: «les dattes sont plus abondantes».

682. On rapporte d'Ibn Masouid (رضي الله عنه) qui disait: «Quiconque achète une brebis dont les petits ont été empêchés de téter et qui veut la

٦٨٠- وَعَنْ مَعْمَرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، قَالَ: «لَا يَحْتَكِرُ إِلَّا خَاطِئٌ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٦٨١- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ: «لَا تُصْرُوا الْإِبِلَ وَالغَنَمَ، فَمَنْ ابْتَاعَهَا بَعْدَ فَهْوٍ بِخَيْرِ النَّظَرَيْنِ بَعْدَ أَنْ يَحْلُبَهَا، إِنْ شَاءَ أَمْسَكَهَا، وَإِنْ شَاءَ رَدَّهَا وَصَاعًا مِنْ تَمْرٍ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلِمُسْلِمٍ: فَهْوٍ بِالْخِيَارِ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ. وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ عَلَّقَهَا الْبُخَارِيُّ: «وَرَدَّ مَعَهَا صَاعًا مِنْ طَعَامٍ لَا سَمْرَاءَ». قَالَ الْبُخَارِيُّ: وَالْتَمْرُ أَكْثَرُ.

٦٨٢- وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: مَنْ اشْتَرَى شَاةً مُحَضَّلَةً فَرَدَّهَا فَلْيُرِدْ مَعَهَا صَاعًا. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ،

[1] Ma'mar ibn 'Abdillâh ibn Nâfi ibn 'Nadla ibn Harthân Al-'Adawi qui était le fils d'Abou Ma'mar, était un aîné *Sahâbi* converti tôt à l'Islam. Il avait émigré à l'Abyssinie (Ethiopie). Sa migration à Al-Madîna a retardé, mais enfin il a émigré et résidé là-bas.

[2] *Ihtikâr* (الاحتكار) Cela veut dire l'amasement organisé de quelque chose pour un profit ultérieur. L'*Ihtikâr* est illiviyr parce qu'il crée une pénurie artificielle de produits alimentaires essentiels.

[3] Cela veut dire que si l'acheteur sent quelque chose de mal avec l'affaire, il peut la rendre pendant trois jours. Si l'achat est un bétail de laiterie, il doit être rendu avec un *Sa'* (2.6 kg) de n'importe quel genre de grains, non particulièrement les dattes seulement.

[4] Dans le *Hadîth* mentionné, trois jours ont été prescrits parce qu'au moins trois jours sont exigés pour prouver ce vrai fait (répartir la quantité réelle du lait dans la mamelle), parfois l'affourage et le changement de place sont aussi une cause d'accroissement de lait. Il est permis de suspendre le lait dans la mamelle pour un besoin personnel et non pas pour lavente. De toute façon, il est nuisible à la bête de suspendre le lait dans sa mamelle.

retourner, qu'il la retourne avec un *Sâ'*» [Hadîth rapporté par Boukhâri]. Ismaîli y ajouta: «un *sâ'* de dattes».

وَزَادَ الْإِسْمَاعِيلِيُّ؛ «مِنْ تَمْرٍ».

683. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) était passé un jour auprès d'un tas d'aliments. Alors, il (ﷺ) mit la main et les doigts furent mouillés. Il (ﷺ) dit: «Qu'est-ce que c'est, ô Vendeur d'aliments?» L'homme répondit: «C'est la pluie qui l'a mouillé, ô Messager d'Allah». Il (ﷺ) lui dit: «Pourquoi n'as-tu pas mis la partie mouillée au-dessus pour que les gens puissent la voir. Quiconque triche, n'appartient pas à ma communauté»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

٦٨٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ مَرَّ عَلَى صُبْرَةٍ مِنْ طَعَامٍ، فَأَدْخَلَ يَدَهُ فِيهَا، فَتَأَلَّتْ أَصَابِعُهُ بِلَلٍّ، فَقَالَ: مَا هَذَا؟ يَا صَاحِبَ الطَّعَامِ! قَالَ: أَصَابَتْهُ السَّمَاءُ يَا رَسُولَ اللَّهِ! قَالَ: «أَفَلَا جَعَلْتَهُ فَوْقَ الطَّعَامِ، كَيْ يَرَاهُ النَّاسُ؟ مَنْ غَشَّ فَلَيْسَ مِنِّي». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

684. On rapporte de 'Abdillah ibn Bourayda qui rapporta de son père (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque garde les raisins pendant les jours de vendange jusqu'à les vendre à ceux qui les transforment en vin, celui-là s'est engagé dans l'Enfer en toute connaissance de cause»^[2]. [Hadîth rapporté par Tabarâni dans le livre «*Al Awsat*» dans une bonne chaîne de transmission].

٦٨٤- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ بُرَيْدَةَ، عَنِ أَبِيهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ حَبَسَ الْعِنَبَ أَيَّامَ الْقَطَافِ، حَتَّى يَبِيعَهُ مِمَّنْ يَتَّخِذُهُ خَمْرًا، فَقَدْ تَقَحَّمَ النَّارَ عَلَيَّ بِصِيرَةٍ». رَوَاهُ الطَّبْرَانِيُّ فِي الْأَوْسَطِ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

685. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'avantage sur la marchandise vendue revient à l'acheteur alors que

٦٨٥- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْخِرَاجُ بِالضَّمَانِ». رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَضَعَفَهُ

[1] Cela veut dire que la tricherie est une prohibition. Ce Hadîth veut dire que l'acte de tricherie n'est pas digne des miens. «Il s'est comporté de la manière des incroyants»; cela ne veut pas dire qu'il est incroyant.

[2] Il est interdit de vendre les raisins au producteur de la liqueur. Etendre tout genre d'aide ou assistance au malfaiteur est une prohibition. Le Saint Cor'an recommande l'aide pour l'exécution de bonnes actions, et interdit l'assistance aux mauvaises actions.

le défaut de celle-ci incombe au vendeur»^[1]. [*Hadîth* rapporté par les cinq et qualifié de faible par Boukhâri et Abi Dâ'oud; mais qualifié d'authentique par At-Tirmidhî, Ibn Khou-zayma, Ibn Al-Jaroud, Ibn Hibbân, Al-Hâkim et Ibn Qattân].

686. On rapporte de Ourwa Al-Bâriqî^[2] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) lui avait donné un dinar pour en acheter une bête de sacrifice ou une brebis. Alors, il en achète deux brebis puis il a revendu l'autre à un dinar. Ensuite, il vint donner au Prophète (ﷺ) la brebis et le dinar. Alors il (ﷺ) lui fit une prière de bénédiction pour son commerce^[3]. De sorte que même s'il achetait du sable, il réaliserait du bénéfice avec. [*Hadîth* rapporté par les cinq sauf Nisâ'î. Boukhâri l'a cité dans une autre version et At-Tirmidhî a rapporté d'Al-Hâkim ibn Hizâm une version qui le confirme].

الْبُخَارِيُّ وَأَبُو دَاوُدَ؛ وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ
وَأَبْنُ حُزَيْمَةَ وَأَبْنُ الْجَارُودِ وَأَبْنُ حِبَّانَ
وَالْحَاكِمُ وَأَبْنُ الْقَطَّانِ .

٦٨٦ - وَعَنْ عُرْوَةَ الْبَارِقِيِّ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَعْطَاهُ دِينَارًا
لِيَشْتَرِيَ بِهِ أَصْحِيَّةً أَوْ شَاةً، فَاشْتَرَى بِهِ
شَاتَيْنِ، فَبَاعَ إِحْدَاهُمَا بِدَيْنَارٍ، فَأَتَاهُ بِشَاةٍ
وَدَيْنَارٍ، فَدَعَا لَهُ بِالرَّكْعَةِ فِي بَيْعِهِ، فَكَانَ لَوْ
اشْتَرَى ثُرَابًا لَرَبِحَ فِيهِ. رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا
النَّسَائِيَّ، وَقَدْ أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ فِي ضَمْنِ
حَدِيثِهِ، وَلَمْ يَسُقِ لَفْظَهُ، وَأُورِدَ التِّرْمِذِيُّ
لَهُ شَاهِدًا مِنْ حَدِيثِ حَكِيمِ بْنِ حِرَامٍ .

[1] Cela veut dire que jusqu'au temps de retour (le temps donné pour rendre l'achat en cas de non besoin) le profit ou la perte compte sur l'acheteur. Suppose que l'achat est un animal et suppose qu'il meurt pendant la période consentie pour son retour, la perte est subie par l'acheteur. De même, si l'animal est liquidé à un plus haut prix, le profit ira aussi à l'acheteur.

[2] Il s'agit d'Ibn Ja'ad ou Ibn Abî Ja'ad et on dit que son père a été appelé 'Iyâd Al-Bâriqi, un sous-clan de la tribu d'Azd qui est Bâriq ibn 'Adi ibn Hâritha. Il a été appelé Bâriq parce qu'il résidait sur une montagne appelée Bâriq. 'Orwa était un *Sahâbi* qui a servi 'Omar par étant le juge (*Qâdi*) de Koufa. Ses *Hadîths* ont été rapportés par les gens de Koufa.

[3] Ce *Hadîth* clarifie quatre choses:

- i) Que l'avocat est autorisé pour prendre soin de la richesse de son mandataire.
- ii) Qu'avec le consentement et l'approbation d'une personne, sa propriété et ses marchandises peuvent être vendues.
- iii) Qu'il est permis de vendre un animal d'offrande et acheter un autre à sa place, mais ce commerce ne doit pas être pour le but de profit, et s'il y a un profit dans cette affaire, il doit être donné en charité.
- iv) Cette gentillesse est toujours remerciée.

687. On rapporte d'Abi Sa'ïd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit l'achat des foetus des brebis tant qu'elles n'ont pas mis bas, ainsi que la vente du lait qui se trouve dans leurs mamelles, l'achat de l'esclave en fuite, des butins avant le partage, des aumônes avant leur réception et la prise du plongeur (avant sa plongée)^[1]. [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah, Bazzâr et Dâraqoutnî dans une faible chaîne de transmission].

688. On rapporte d'Ibn Mas'ouïd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'achetez pas du poisson dans l'eau; c'est une duperie». [Hadîth rapporté par Ahmad qui fait allusion à la suspension].

689. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente des fruits avant qu'ils ne mûrissent [litt: avant qu'on en goûte], la vente de la laine sur le dos de l'animal ainsi que celle du lait dans la mamelle^[2]. [Rapporté par

٦٨٧- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنْ شِرَاءِ مَا فِي بُطُونِ الْأَنْعَامِ حَتَّى تَضَعَ، وَعَنْ بَيْعِ مَا فِي ضُرُوعِهَا، وَعَنْ شِرَاءِ الْعَبْدِ وَهُوَ آبِقٌ، وَعَنْ شِرَاءِ الْمَعَانِمِ حَتَّى تُقَسِّمَ، وَعَنْ شِرَاءِ الصَّدَقَاتِ حَتَّى تُقْبَضَ، وَعَنْ ضَرْبَةِ الْغَائِصِ. رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ وَالْبَزَّازُ وَالِدَّارَقُطْنِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

٦٨٨- وَعَنْ أَبِي مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَشْتَرُوا السَّمَكَ فِي الْمَاءِ، فَإِنَّهُ غَرْرٌ». رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَأَشَارَ إِلَى أَنَّ الصَّوَابَ وَفُقُهُ.

٦٨٩- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ تُبَاعَ ثَمَرَةٌ حَتَّى تُطْعِمَ، وَلَا يُبَاعَ صُوفٌ عَلَى ظَهْرٍ، وَلَا لَبَنٌ فِي ضَرْعٍ. رَوَاهُ الطَّبْرَانِيُّ فِي الْأَوْسَطِ وَالِدَّارَقُطْنِيُّ،

[1] Six genres de commerce illicites ont été mentionnés dans ce Hadîth et les causes de leur interdiction sont nombreuses. Ces six genres ont été explicitement affirmés dans des Hadîths. L'interdiction des deux premiers genres sont à l'unanimité parce qu'ils contiennent de la fraude. Le troisième est illicite parce que le retour de l'esclave n'est pas certain. Le quatrième est illicite parce que ce n'est pas la propriété du vendeur. Le cinquième est illicite parce que ce n'est pas en possession et le sixième est illicite parce qu'il n'y a aucune garantie de ce que le plongeur va obtenir.

[2] Dans ce Hadîth trois genres illicites de commerce sont mentionnés. Le premier est que le fruit qui n'est encore mûr sur les arbres ne doit pas être vendu parce qu'il y a une susceptibilité de son dégât avant d'être mûr. Le deuxième est que les arbres sont la propriété du vendeur et leur fruit est la propriété de l'acheteur. Peut être leur association ne durera pas longtemps. Les deux autres genres sont la vente de la laine de moutons ou de chèvres avant qu'ils se soient rasés et le lait d'un animal qui est encore dans la mamelle. Ce sont illicites parce que les quantités de laine et de lait ne sont pas sues, ainsi c'est une sorte de jeu de hasard.

Tabarânî dans le livre «*Al awsat*» et Dâraqoutnî. Il est rapporté également de 'Ikrima par Abi Dâ'oud dans le livre «*Al marâsîl*». C'est cette version qui est plus convaincante. Il est aussi rapporté d'Ibn 'Abbâs mais suspendu. Il est qualifié d'authentique par Bay-haqî].

690. On rapporte d'Abi Harayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente de fœtus et des spermes^[1]. [Rapporté par Al-Bazar dans une faible chaîne de transmission].

691. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui redresse la situation d'un musulman en difficulté, Allah lui pardonnera ses péchés»^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

وَأَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ فِي الْمَرَّاسِيْلِ لِإِكْرِمَةَ، وَهُوَ الرَّاجِحُ، وَأَخْرَجَهُ أَيْضًا مَوْقُوفًا عَلَى ابْنِ عَبَّاسٍ، بِإِسْنَادٍ قَوِيٍّ. وَرَجَّحَهُ الْبَيْهَقِيُّ.

٦٩٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنْ بَيْعِ الْمَضَامِينِ وَالْمَلَاقِيحِ. رَوَاهُ الْبَزَّازُ، وَفِي إِسْنَادِهِ ضَعْفٌ.

٦٩١- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ أَقَالَ مُسْلِمًا يَبْعُهُ أَقَالَ اللَّهُ عَمَلَهُ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حَبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

CHAPITRE 2

LE CHOIX DANS LA VENTE

٢ - بَابُ الْخِيَارِ

692. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si deux hommes concluent ensemble un marché, chacun d'eux a le choix»^[3]

٦٩٢- عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِذَا ابْتَاعَ رَجُلَانِ فَكُلُّ وَاحِدٍ مِنْهُمَا بِالْخِيَارِ مَا

^[1] *Madâmîn* (المضامين) veut dire les progénitures qui sont encore dans l'utérus de la mère. *Malâqîh* (الملاقيح) veut dire les progénitures qui sont encore dans la colonne vertébrale du père.

^[2] Si le vendeur et l'acheteur s'accordent sur le principe de pouvoir rendre la marchandise, alors l'acheteur a le plein droit de la rendre, mais s'ils ne s'accordent pas auparavant mais l'acheteur souhaite la rendre, dans ce cas celui qui reprend la marchandise Allâh lui pardonnera ses péchés.

^[3] *Ikhtiyâr* ou *Khiyâr* (الاختيار أو الخيار) veut dire avoir l'intention de réserver le droit=

tant qu'ils ne se séparent. Si l'un des deux donne le choix à l'autre et qu'ils concluent un marché sur cette base, la vente devient effective. S'ils se séparent après avoir conclu un marché sans que personne ne désiste, cette vente devient aussi effective. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim, qui en a donné la version].

693. On rapporte de 'Amr Ibn Chou'ayb, qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le vendeur et l'acheteur ont le choix jusqu'à ce qu'ils se séparent sauf s'il s'agit d'un marché conclu sur la base de choix délibéré. Il ne sera pas autorisé à l'un de partir de peur que l'autre ne désiste». [Hadith rapporté par les cinq sauf Ibn Mâjah Dâraqoutnî, Ibn Khouzayma, Ibn Al-Jârûd l'ont rapporté dans une autre version en ces termes: «... jusqu'à ce qu'ils quittent le lieu du marchandage»].

694. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Un homme^[1] disait au Prophète (ﷺ) qu'on le trompait toujours dans les ventes. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Si tu

لَمْ يَتَفَرَّقَا وَكَانَا جَمِيعًا، أَوْ يُخَيَّرَ أَحَدُهُمَا الْآخَرَ، فَإِنْ خَيَّرَ أَحَدُهُمَا الْآخَرَ فَتَبَايَعَا عَلَى ذَلِكَ فَقَدْ وَجَبَ الْبَيْعُ، وَإِنْ تَفَرَّقَا بَعْدَ أَنْ تَبَايَعَا وَلَمْ يَتْرُكْ وَاحِدٌ مِنْهُمَا الْبَيْعَ فَقَدْ وَجَبَ الْبَيْعُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٦٩٣- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ عَنْ جَدِّهِ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «الْبَائِعُ وَالْمُتَبَاعُ بِالْخِيَارِ حَتَّى يَتَفَرَّقَا، إِلَّا أَنْ تَكُونَ صَفَقَةً خِيَارًا، وَلَا يَحِلُّ لَهُ أَنْ يُمَارِقَهُ خَشْيَةً أَنْ يَسْتَفِيلَهُ». رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا ابْنُ مَاجَةَ، وَرَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ وَابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ الْجَارُودِ، وَفِي رِوَايَةٍ: «حَتَّى يَتَفَرَّقَا مِنْ مَكَانِهِمَا».

٦٩٤- وَعَنْ ابْنِ عَمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: ذَكَرَ رَجُلٌ لِرَسُولِ اللَّهِ ﷺ أَنَّهُ يُخَدَعُ فِي الْبَيْعِ، فَقَالَ: «إِذَا بَايَعْتَ فَقُلْ: لَا خِيَارَةَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

d'infraction de contrat. Il est de plusieurs genres:

- i) *Khiyâr Al-Majlis* (خيار المجلس): tant que que l'acheteur et le vendeur sont ensemble, chacun d'eux a le droit de rejeter l'affaire ou de l'accepter.
- ii) *Khiyâr Ash-Shart* (خيار الشرط): L'acheteur et le vendeur le font conditionnel que pendant une certaine période, chacun a le droit de rejeter l'affaire ou de l'accepter.
- iii) *Khiyâr Al-'Aib* (خيار العيب): l'acheteur dit que si la marchandise est défectueuse, il la rendra.
- iv) *Khiyâr Ar-Rou'ya* (خيار الرؤية): l'acheteur accomplit l'affaire après avoir vu la marchandise.
- v) *Khiyâr At-Tai'yin* (خيار التعيين): Cela veut dire qu'il est permis à l'acheteur de choisir.

[1] Son nom était Habbân ibn Mounqadh. Dû à une blessure dans la tête, sa mémoire a été affaiblie et les gens le trompaient habituellement, alors le Prophète (ﷺ) lui a fait apprendre ces mots.

marchandes, dis: Point de tromperies dans la vente». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

CHAPITRE 3 L'USURE

٣ - بَابُ الرِّبَا

695. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) a maudit celui qui profite de l'usure et, celui qui la lui facilite, le scribe, et les deux témoins. Il (ﷺ) ajouta: «Ils sont au même pied d'égalité»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim]. Boukhâri donne une autre version similaire d'Abi Jouhayfa.

696. On rapporte de 'Abdillah ibn Masoûd (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'usure est de soixante treize sortes dont la moindre est comparable au fait de marier sa mère. La plus grave est de ternir l'honneur du musulman». [Hadîth rapporté en résumé par Ibn Mâjah et rapporté au complet par Al-Hâkim qui l'a qualifié d'authentique].

697. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne vendez pas l'or pour de l'or qu'en quantités égales. N'augmentez pas la valeur de l'un sur l'autre; ne vendez pas l'argent pour l'argent qu'en quantités égales et n'augmentez pas la valeur de l'un sur l'autre et n'en vendez pas une quan-

٦٩٥- عَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَعَنَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَكِلَ الرِّبَا وَمُؤَكِّلَهُ وَكَاتِبَهُ وَشَاهِدَيْهِ، وَقَالَ: هُمْ سَوَاءٌ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَالْبُخَارِيُّ نَحْوَهُ مِنْ حَدِيثِ أَبِي جُحَيْفَةَ.

٦٩٦- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «الرِّبَا ثَلَاثَةٌ وَسَبْعُونَ بَابًا، أَيْسَرُهَا مِثْلُ أَنْ يَنْكِحَ الرَّجُلُ أُمَّهُ، وَإِنَّ أَرْبَى الرِّبَا عَرَضُ الرَّجُلِ الْمُسْلِمِ». رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ مُخْتَصَرًا، وَالْحَاكِمُ بِتَمَامِهِ، وَصَحَّحَهُ.

٦٩٧- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «لَا تَبِيعُوا الذَّهَبَ بِالذَّهَبِ إِلَّا مِثْلًا بِمِثْلٍ، وَلَا تُشْفُوا بَعْضَهَا عَلَى بَعْضٍ، وَلَا تَبِيعُوا الْوَرِقَ بِالْوَرِقِ إِلَّا مِثْلًا بِمِثْلٍ، وَلَا تُشْفُوا بَعْضَهَا عَلَى بَعْضٍ، وَلَا تَبِيعُوا مِنْهَا

^[1] L'intérêt (l'usure) est illicite d'après des versets clairs et définis dans le Saint Cor'an. Les savants en théologies se consentent sur le fait que quiconque donne l'emprunt par intérêt, quiconque l'emprunte, quiconque écrit le papier d'affaire et quiconque en est témoin dans cette affaire, sont tous maudits.

tité non présente pour une quantité présente». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

698. On rapporte de Obâda Ibn Sâmî (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'or se vend par l'or, l'argent par l'argent, le mil par le mil, l'orge par l'orge, les dattes par les dattes, le sel par le sel, en même quantité et main à main^[1]. Si ces espèces sont de nature différente, vendez comme vous voulez, main à main». [Hadith rapporté par Mouslim].

699. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'or se vend par l'or au même poids et à la même quantité; l'argent par l'argent, au même poids et à la même quantité; quiconque surévalue ou cherche à profiter de la surévaluation fait de l'usure». [Hadith rapporté par Mouslim].

700. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî et d'Abi Hourayra que le Prophète (ﷺ) avait nommé un agent à Khaybar. Alors, ce représentant lui apporta des dattes de première qualité. Il (ﷺ) demanda: «Est-ce que toutes les dattes de Khaybar sont

غَائِبًا بِتَاجِرٍ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٦٩٨- وَعَنْ عُبَادَةَ بْنِ الصَّامِتِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الذَّهَبُ بِالذَّهَبِ، وَالْفِضَّةُ بِالْفِضَّةِ، وَالْبُرُّ بِالْبُرِّ، وَالشَّعِيرُ بِالشَّعِيرِ، وَالتَّمْرُ بِالتَّمْرِ، وَالْمِلْحُ بِالْمِلْحِ، مِثْلًا بِمِثْلٍ، سِوَاءٍ بِسِوَاءٍ، يَدًا بِيَدٍ، فَإِذَا اخْتَلَفَتْ هَذِهِ الْأَصْنَافُ فَبِعُوا كَيْفَ شِئْتُمْ، إِذَا كَانَ يَدًا بِيَدٍ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٦٩٩- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الذَّهَبُ بِالذَّهَبِ وَزَنًا بِوَزْنٍ، وَمِثْلًا بِمِثْلٍ، وَالْفِضَّةُ بِالْفِضَّةِ وَزَنًا بِوَزْنٍ، مِثْلًا بِمِثْلٍ، فَمَنْ زَادَ أَوْ اسْتَرَادَ فَهُوَ رِبَاٌ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٧٠٠- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ وَأَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ اسْتَعْمَلَ رَجُلًا عَلَى خَيْبَرَ، فَجَاءَهُ بِتَمْرٍ جَنِيبٍ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَكُلُ تَمْرٍ خَيْبَرَ هَكَذَا؟» فَقَالَ: لَا، وَاللَّهِ، يَا

[1] Les articles que le Prophète (ﷺ) a comptés sont: l'or, l'argent, le blé, l'orge et les dattes. Il n'y a aucune réduction ou majoration en échangeant ces articles. Par exemple, un homme a du blé de meilleure qualité et l'autre a une qualité inférieure. Il n'est pas permis d'échanger 20 kg. de bon blé de la meilleure qualité contre 30 kg. de la qualité médiocre. Si quelqu'un souhaite échanger la qualité de son blé contre l'autre, il doit vendre le sien et acheter celui de l'autre qualité avec l'argent. Il n'est pas permis de faire une échange directe avec majoration ou réduction. Quelques savants de théologie approuvent l'ajout ou la réduction au même genre autre que ces six articles, mais les quatre *Imâms* n'approuvent pas ce genre d'échange de même genre et affinité.

7. Le Livre de Commerce

comme celles-ci»? L'homme répondit: «Non Messenger d'Allah. Je Jure par Allah, nous échangeons un *sâ'* de cette espèce par deux à trois *sâ'* d'une autre espèce. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Ne le fais pas, vends le tout en dirhams; puis achète avec des dattes de première qualité». Il (ﷺ) a dit la même chose concernant le poids. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim dit dans une autre version: «... Il en est de même pour ce qui est relatif au poids».

701. On rapporte de Jâbir Ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente de dattes en tas dont on ne connaît pas le poids par la mesure en vigneur^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

702. On rapporte de Ma'mar ibn 'Abdillah (رضي الله عنه) qui disait: J'avais entendu le Prophète (ﷺ) dire: «On vend les aliments par les aliments, à la même quantité; alors que notre nourriture, à cette époque, était l'orge»^[2]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

703. On rapporte de Fadâla Ibn Oubayd (رضي الله عنه) qui disait: Pendant la bataille de Khaybar, j'avais acheté un collier à douze

رَسُولُ اللَّهِ! إِنَّا لَنَأْخُذُ الصَّاعَ مِنْ هَذَا
بِالصَّاعَيْنِ وَالثَّلَاثَةِ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:
لَا تَفْعَلْ، بَعِ الْجَمْعَ بِالذَّرَاهِمِ، ثُمَّ ابْتَغِ
بِالذَّرَاهِمِ جَنِيًّا، وَقَالَ فِي الْمِيزَانِ مِثْلَ
ذَلِكَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلِمُسْلِمٍ: «وَكَذَلِكَ
الْمِيزَانُ».

٧٠١- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ
عَنْ بَيْعِ الصُّبْرَةِ مِنَ التَّمْرِ لَا يُعْلَمُ مَكِيلُهَا
بِالْكَيْلِ الْمُسَمَّى مِنَ التَّمْرِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٧٠٢- وَعَنْ مَعْمَرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: إِنِّي كُنْتُ أَسْمَعُ
رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «الطَّعَامُ بِالطَّعَامِ
مِثْلًا بِمِثْلٍ، وَكَانَ طَعَامَنَا يَوْمَئِذٍ الشَّعِيرَ».
رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٧٠٣- وَعَنْ فَضَالَةَ بْنِ عُبَيْدِ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَشْتَرَيْتُ يَوْمَ خَيْبَرَ قِلَادَةً
بِأَثْنِي عَشَرَ دِينَارًا، فِيهَا ذَهَبٌ وَحَرَزٌ،

[1] Cela veut dire que les produits qui sont vendus par mesure et poids doivent être échangés avec précision par mesure et poids et non par estimation seulement.

[2] Dans un autre Hadîth il est affirmé que leur nourriture était du blé. M'amar veut expliquer que l'orge et le blé sont égaux et doivent être traités comme un produit alimentaire et en leur échange toute majoration ou réduction n'est pas licite. Mais d'autres compagnons du Prophète (ﷺ) ne s'accordent pas à cela. Comme a été rapporté par 'Oubâda ibn As-Sâmit (رضي الله عنه) dans le Hadîth qui clarifie que le blé et l'orge sont deux genres différents.

dinars. Ce collier était composé d'or et de perles. Ensuite, je les ai séparés et alors j'ai constaté que leur valeur dépassait douze dinars. Lorsque je l'ai rapporté au Prophète (ﷺ), il (ﷺ) dit: «On ne les vend qu'après les avoir séparés»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

704. On rapporte de Samora Ibn Jondob (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente d'un animal par un animal en retardant le paiement^[2]. [Rapporté par les cinq] et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Al-Jâroûd.

705. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Si vous faites le *Ina* (le fait de prendre une marchandise à crédit et de la revendre au comptant à son créancier)^[3]; et si vous vous consacrez à l'élevage et à l'agriculture en délaissant le *Jihad*, Allah vous infligera une humiliation qui ne s'effacera que si vous retournez à votre religion». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud de Nâfi^[4] mais

فَفَصَّلْتُهَا، فَوَجَدْتُ فِيهَا أَكْثَرَ مِنْ اثْنَيْ عَشَرَ دِينَارًا، فَذَكَرْتُ ذَلِكَ لِلنَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ: «لَا يَتْبَاعُ حَتَّى تُفْصَلَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٧٠٤ - وَعَنْ سَمُرَةَ بْنِ جُنْدَبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنْ بَيْعِ الْحَيَوَانِ بِالْحَيَوَانِ نَسِيئَةً. رَوَاهُ الْخَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ الْجَارُودِ.

٧٠٥ - وَعَنْ ابْنِ عَمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «إِذَا تَبَايَعْتُمْ بِالْعَيْنَةِ، وَأَخَذْتُمْ أَذْنَابَ الْبَقَرِ، وَرَضَيْتُمْ بِالزَّرْعِ، وَتَرَكْتُمْ الْجِهَادَ، سَلَّطَ اللَّهُ عَلَيْكُمْ ذُلًّا لَا يَنْزِعُهُ حَتَّى تَرْجِعُوا إِلَيَّ دِينِكُمْ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ مِنْ رَوَايَةِ نَافِعٍ عَنْهُ، وَفِي إِسْنَادِهِ مَقَالٌ، وَلِأَحْمَدَ نَحْوُهُ مِنْ رَوَايَةِ عَطَاءٍ، وَرِجَالُهُ

^[1] Ce Hadîth est une preuve que si l'or est mélangé avec d'autres substances ne doit pas être vendu à moins qu'il en soit séparé, parce qu'il n'est pas possible d'estimer le poids de l'or mélangé avec d'autres substances.

^[2] On est autorisé pour vendre un animal contre deux ou vice-versa, même si ces animaux sont de la même classe. Mais il n'est pas permis d'échanger des animaux à crédit.

^[3] *Al'Ainah* (العينة): Une de ses formes est comme suit: suppose qu'une personne demande que quelqu'un lui prête un certain montant d'argent, il refuse de lui prêter au comptant, alors il lui offre un article à un prix supérieur au montant qu'il a demandé, et plus tard il achètera le même article à un prix inférieur c.-à-d., égal à l'argent demandé. Dans ce cas il le fait endetté de la différence. Cela montre que deux choses sont les causes de disgrâce du Musulman: la première est l'abandon du *Jihad* et la seconde est la fraude et l'escroquerie.

^[4] Il s'agit d'Abou 'Abdillâh Nafi' ibn Sirjis Al-Madani, l'esclave qu'Ibn 'Omar a affranchi après qu'il l'a capturé pendant une des expéditions militaires. Il était un savant fiable et prééminent en *Fiqh* parmi les grands *Tabi'in*. Il a raconté la plupart des *Hadîths* rapportés =

sa chaîne de transmission fait l'objet de controverse Ahmad a également rapporté de Atâ^[1] une version similaire dont les transmetteurs sont crédibles. Cette version est qualifiée d'authentique par Ibn Qattân].

706. On rapporte d'Abi Oumâma (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui intercède au profit d'un frère qui, en contrepartie lui offre un cadeau, s'il l'accepte, il est entré par une des grandes portes de l'usure»^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud mais sa chaîne de transmission fait l'objet de controverse].

707. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr ibn Al-'As qui a dit (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait maudit le corrupteur et le corrompu^[3]. [Rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

يَقَاتُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْقَطَّانِ .

٧٠٦- وَعَنْ أَبِي أُمَامَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ: «مَنْ شَفَعَ لِأَخِيهِ شَفَاعَةً فَأَهْدَى لَهُ هَدِيَّةً عَلَيْهَا، فَكَلِمَتُهَا، فَقَدْ أَتَى بَابًا عَظِيمًا مِنْ أَبْوَابِ الرَّبِّ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَفِي إِسْنَادِهِ مَقَالٌ.

٧٠٧- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو بْنِ الْعَاصِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: لَعَنَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ الرَّاشِيَّ وَالْمُرَشِيَّ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ.

=par Ibn 'Omar (رضي الله عنهما). Ibn 'Omar a dit: «Allâh nous a bénis par Nafi'» Mâlik a dit aussi: «je ne m'ennuyais jamais d'entendre un Hadîth de n'importe qui d'autre, une fois je l'ai entendu de Nafi' à travers Ibn 'Omar». Al-Boukhâri a dit aussi: «La chaîne la plus authentique des narrateurs est: Mâlik de Nafi' d'Ibn 'Omar (du Messager d'Allâh (ﷺ))».

Beaucoup de gens ont rapporté des Hadîths de Nafi'. Il est mort en 117 H. ou un peu après.^[1] Il est très possible qu'il était 'Atâ' Al-Khourâsâni qui était appelé Aboû 'Othmân 'Atâ' ibn Abî Mouslim Maisara, l'esclave affranchi d'Al-Mouhalab ibn Abî Soufra. Il avait résidé au Shâm et était un de ses éminents hommes. Il était fiable et régulier en ses prières d'après minuit. Cependant il avait une mauvaise mémoire et beaucoup d'illusions. Il est mort en 135 H. à l'âge de 85 ans.

^[2] Si le cadeau est donné avant l'intercession et cette intercession est pour une action illicite, ce cadeau est, à l'unanimité, illicite et il n'est qu'un pot-de-vin. Faisant recommandation pour une mauvaise action et accepter le cadeau plus tard revient à la même décision. Si la recommandation est faite pour une vertueuse action et le cadeau est accepté plus tard sans promesse antérieure, ceci est licite.

^[3] Celui qui accepte le pot-de-vin est maudit. Celui qui est contraint pour offrir le pot-de-vin pour son authentique et légitime droit, Allâh le pardonnera, mais si le pot-de-vin est offert pour priver quelqu'un de son droit, c'est identique à l'invocation de la malédiction d'Allâh.

708. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr ibn Al-'As (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait ordonné de préparer une armée, alors qu'il n'avait plus de chameaux. Il ordonna de prendre parmi les chamelles de l'aumône les plus rapides; alors je prenais un chameau pour deux jusqu'à ce que les chameaux de l'aumône se soient épuisés. [Hadîth rapporté Al-Hâkim et Bayhaqî et ses transmetteurs sont crédibles].

709. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit la *mouzâbana* (vendre le produit de son champs qui est une palmeraie en dattes et en mesure; si le champ est un vignoble, il le vend en raisin sec et en mesure; s'il s'agit de culture céréalière, il la vend en nourriture). Il (ﷺ) a interdit toutes ces formes de vente^[1]. [Rapporté par Boukhârî et Mouslim].

710. On rapporte de Sa'd ibn Abi Waqqâs (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: Lorsqu'on lui posa la question relative à l'achat des dattes fraîches par des dattes sèches, il (ﷺ) demanda: Est-ce que le poids des dattes diminuent si elles deviennent sèches? Ils répondirent: Oui. Alors il (ﷺ) l'a interdit. [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par Ibn Madîni, At-Tirmidhî, Ibn Hibbân et Al-Hâkim.

711. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنه)

٧٠٨- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَمَرَهُ أَنْ يُجَهِّزَ جَيْشًا، فَتَقَدَّتِ الْإِبِلُ، فَأَمَرَهُ أَنْ يَأْخُذَ عَلَى قَلَائِصِ الصَّدَقَةِ، قَالَ: فَكُنْتُ أَخْذُ الْبَعِيرَ بِالْبَعِيرَيْنِ إِلَى إِبِلِ الصَّدَقَةِ. رَوَاهُ الْحَاكِمُ وَالْبَيْهَقِيُّ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

٧٠٩- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ الْمُرَابَنَةِ: أَنْ يَبِيعَ تَمْرَ حَائِطِهِ إِنْ كَانَ نَخْلًا بِتَمْرٍ كَيْلًا، وَإِنْ كَانَ كَرْمًا أَنْ يَبِيعَهُ بِرَبِيبٍ كَيْلًا، وَإِنْ كَانَ زَرْعًا أَنْ يَبِيعَهُ بِكَيْلِ طَعَامٍ، نَهَى عَنْ ذَلِكَ كُلِّهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٧١٠- وَعَنْ سَعْدِ بْنِ أَبِي وَقَّاصٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، وَسُئِلَ عَنِ اشْتِرَاءِ الرُّطْبِ بِالتَّمْرِ، فَقَالَ: «أَيَنْقُصُ الرُّطْبُ إِذَا بَيْسَ؟» قَالُوا: نَعَمْ، فَنَهَى عَنْ ذَلِكَ. رَوَاهُ الْحَسَنُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْمَدِينِيِّ وَالتِّرْمِذِيُّ وَابْنُ جِبَّانَ وَالحَاكِمُ.

٧١١- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ

[1] Parce qu'il y a une possibilité de la fraude, par conséquent ce genre de commerce est illicite.

que le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente d'une créance par une autre créance c'est-à-dire une dette par une dette^[1]. [Rapporté par Is'hâq et Al-Bazzâr dans une faible chaîne de transmission].

تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنْ بَيْعِ
الْكَالِيَةِ بِالْكَالِيَةِ، يَعْنِي الدَّيْنَ بِالدَّيْنِ.
رَوَاهُ إِسْحَاقُ وَالْبَزَّازُ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

CHAPITRE 4
VENTE DE BIENS OFFERTS
D'ARBRES^[2] ET DE FRUITS

٤ - بَابُ الرُّحْصَةِ فِي بَيْعِ
العَرَايَا، وَبَيْعِ الْأَصُولِ وَالنَّمَارِ

712. On rapporte.. de Zayd ibn Thâbit (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait permis^[3] la vente des Arâya^[4] en évaluant le poids par mesure. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Selon la version de Mouslim: Il (ﷺ) a permis à la famille d'évaluer les biens offerts en dattes qu'elle mange fraîches.

713. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ)

٧١٢- عَنِ زَيْدِ بْنِ ثَابِتٍ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُ: أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ رَخَّصَ فِي
العَرَايَا أَنْ تُبَاعَ بِحَرْصِهَا كَيْلًا. مُتَّفَقٌ
عَلَيْهِ.

وَلِمُسْلِمٍ: رَخَّصَ فِي العَرِيَّةِ بِأُخْذِهَا
أَهْلُ الْبَيْتِ بِحَرْصِهَا تَمْرًا، بِأَكْلُونَهَا
رُطْبًا.

٧١٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ رَخَّصَ فِي

[1] Cela a deux formes: (1) par exemple, A achète un cheval de B pour cent Dirhams et promet de payer après une année, mais après la défaillance d'une année, il s'est trouvé incapable de payer. Il va à B et demande qu'il vende encore le cheval à un prix supérieur. Cela veut dire A paie l'intérêt pour ne pas payer au délai prévu. (2) la deuxième forme est comme expliqué dans l'exemple suivant: Suppose que 'Amr doit dix Dirhams à Zaid et il doit aussi un morceau de tissu à Bakr. Bakr dit à Zaid: «ce que 'Amr me doit, je te le vend pour dix Dirhams». Ce type d'affaire est illicite.

[2] Le mot Arabe *Ousouïl* (الأصول) est le pluriel de *Asl* (الأصل) et cela veut dire la racine. Parce que les racines sont l'origine des arbres, par conséquent, *Ba'ï-oul-Ousouïl* (بيع الأصول) signifie le commerce des arbres.

[3] La signification littérale ou le sens verbal du mot Arabe *Roukhssa* (الرخصة) est 'quitter ou autoriser' mais comme un terme en *Shari'a*, cela veut dire l'autorisation licite pour agir contre la prohibition ou les ordres obligatoires de la *Shari'a* dû à quelque authentique excuse ou pour un terrible besoin.

[4] (Pluriel de 'Ariya) C'est un palmier assigné par son propriétaire à une personne en besoin pour lui échanger des dattes sèches avec ses dattes qui ne sont pas encroe mûres de la même mesure quand les deux seront secs.

avait permis la vente des biens offerts en les évaluant en dattes si elles sont inférieures ou égales à cinq *wasaq*^[1]. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

837. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait que le prophète (ﷺ) avait interdit la vente des fruits jusqu'à ce que leur mûrissement soit confirmé. Il (ﷺ) l'a interdit au vendeur et à l'acheteur. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Dans une autre version, on lit si on lui posait une question sur leur mûrissement, il (ﷺ) répondait: «Jusqu'à ce que les fruits soient exempts^[2] de tout défaut».

715. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente des fruits jusqu'à ce qu'ils mûrissent. Comment mûrissent-ils? Dit-on. Il (ﷺ) répondit: «Lorsqu'ils jaunissent et roujissent». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en donne la version].

716. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit la vente du raisin jusqu'à ce qu'il noircisse et la vente des graines jusqu'à ce qu'elles soient dures^[3]. [Rapporté par les cinq sauf

بِيعَ الْعَرَايَا بِخَرْصِهَا مِنْ التَّمْرِ فِيمَا دُونَ خَمْسَةِ أَوْسُقٍ، أَوْ فِي خَمْسَةِ أَوْسُقٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٧١٤- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنْ بَيْعِ الثَّمَارِ حَتَّى يَبْدُوَ صَالِحُهَا، نَهَى الْبَائِعَ وَالْمُبْتَاعَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَفِي رِوَايَةٍ: وَكَانَ إِذَا سُئِلَ عَنْ صَالِحِهَا، قَالَ: حَتَّى تَذْهَبَ عَاهَتُهَا.

٧١٥- وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنْ بَيْعِ الثَّمَارِ حَتَّى تَزْهَوْ، قِيلَ: وَمَا زَهْوُهَا؟ قَالَ: «تَحْمَارٌ وَتَضْفَارٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

٧١٦- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنْ بَيْعِ الْعَنْبِ حَتَّى يَسْوَدَ، وَعَنْ بَيْعِ الْحَبِّ حَتَّى يَسْتَدَّ. رَوَاهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

[1] La mesure de cinq *Awsouq* (pluriel de *Wasq* الوسق) est un peu plus de huit quintaux. En cas de besoin, il est permis de prendre moins que cette quantité par estimation. Cette grâce est octroyée pour le besoin général des gens.

[2] Dans la version Arabe le mot 'Aha (عاهة) est utilisé pour signifier «la brusque calamité». Cette forme d'affaire est illicite parce que le fruit cru est inutile; et jusqu'à ce qu'il devienne mûr et utilisable, une brusque calamité pourrait le détruire. Dû à la possibilité de perte il est alors illicite.

[3] Cela veut dire que quand le grain est mûr en pointe, on est autorisé pour vendre la récolte, mais il est nécessaire d'avoir une seule mesure seulement, autrement la règle est vendre les grains après qu'ils soient rossés et nettoyés.

Nisâ'i et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

717. On rapporte de Jâbir Ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si tu achètes de ton frère des fruits et qu'une catastrophe le frappe tu n'auras pas le droit de lui^[1] prendre qui que ce soit; Au nom de quoi prendrais-tu les biens de ton frère sans droit? [Hadîth rapporté par Mouslim qui dit dans une autre version que le Prophète (ﷺ) avait ordonné de renoncer^[2] en cas de catastrophe.

718. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Qui achète un palmier qui a été fécondé, les fruits reviendront à celui qui l'a vendu sauf si l'acheteur l'avait inclus dans les conditions de la vente». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٧١٧- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَوْ بَعْتَ مِنْ أَخِيكَ ثَمْرًا، فَاصَابَتْهُ جَائِحَةٌ، فَلَا يَحِلُّ لَكَ أَنْ تَأْخُذَ مِنْهُ شَيْئًا، بِمِ تَأْخُذُ مَالَ أَخِيكَ بِغَيْرِ حَقِّ؟» رَوَاهُ مُسْلِمٌ وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَمَرَ بِوَضْعِ الْجَوَائِحِ .

٧١٨- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ ابْتَاعَ نَخْلًا بَعْدَ أَنْ تُؤْبَرَّ، فَتَمَرَّتْهَا لِلْبَائِعِ الَّذِي بَاعَهَا، إِلَّا أَنْ يَشْتَرِطَ الْمُبْتَاعُ» . مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ .

[1] Si le rendement est encore sur les arbres et une calamité arrive, le propriétaire des arbres doit subir la perte, mais si le coup vient après avoir pioché le fruit, c'est l'acheteur qui doit subir la perte.

[2] Dans la version Arabe, le mot utilisé est *Wad'oul-Al-Jawa'ij* (وضع الحوائج) qui veut dire que même après avoir ramassé le rendement, s'il y a une perte, le propriétaire doit aimablement donner quelque rabais à son client.

CHAPITRE 5
PAYER D'AVANCE^[1],
MARCHANDISE A LIVRER
ULTERIEUREMENT; PRET ET
CAUTION

٥ - أَبْوَابُ السَّلْمِ وَالْقَرْضِ
 وَالرَّهْنِ

719. On rapporte d'Ibn Abbas (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) arriva à Médine alors que les médinois avaient l'habitude de prêter les produits fruitiers pour un an à deux ans. Alors Il (ﷺ) dit: «Que quiconque prête les produits fruitiers le fasse selon une mesure de poids connue et à terme fixé». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui dit: «Qui prête quelque chose»].

720. On rapporte de Abdir-Rahmân ibn Abzâ^[2] et 'Abdillah ibn Abi Awfâ (رضي الله عنهم) qui disaient: Nous avons reçu nos parts du butin à l'époque du Prophète (ﷺ) et des gens en provenance de Châm étaient venus nous rendre visite. Alors nous leur avons prêté du blé, d'orge et du raisin sec – dans une autre version «et de l'huile» – à un terme fixé. On leur demanda: Avaient-ils des cultures? Ils répondirent: Nous ne le leur avons pas demandé^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

٧١٩- عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَدِمَ النَّبِيُّ ﷺ الْمَدِينَةَ، وَهُمْ يُسَلِّفُونَ فِي الثَّمَارِ السَّنَةَ وَالسَّنَتَيْنِ، فَقَالَ: «مَنْ أَسْلَفَ فِي ثَمَرٍ فَلْيُسَلِّفْ فِي كَيْلٍ مَعْلُومٍ وَوِزْنٍ مَعْلُومٍ إِلَى أَجَلٍ مَعْلُومٍ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلِلْبُخَارِيِّ: «مَنْ أَسْلَفَ فِي شَيْءٍ».

٧٢٠- وَعَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ أَبِيزَى، وَعَبْدِ اللَّهِ بْنِ أَبِي أَوْفَى رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَا: كُنَّا نَصِيبُ الْمَغَانِمَ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ وَكَانَ يَأْتِينَا أَنْبَاطٌ مِنْ أَنْبَاطِ الشَّامِ، فَتُسَلِّفُهُمْ فِي الْحِنْطَةِ وَالشَّعِيرِ وَالزَّيْتِ، - وَفِي رِوَايَةٍ «وَالزَّيْتِ» - إِلَى أَجَلٍ مُسَمًّى، فَيَقِيلُ: أَكَانَ لَهُمْ زَرْعٌ؟ قَالَا: مَا كُنَّا نَسْأَلُهُمْ عَنْ ذَلِكَ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

^[1] *Salam* (السلم) veut dire acheter un produit alimentaire en payant d'avance. Par exemple, quelqu'un donne un certain montant d'argent à un autre et lui dit qu'il aura le produit alimentaire après une telle période à tel et tel prix. Ceci est licite à condition de fixer la mesure et le prix à l'avance. C'est ce qui est appelé *Bai'As-Salaf* (بيع السلف).

^[2] 'Abdour-Rahmân ibn Abza, l'esclave affranchi de Banî Khouzâ'a qui était un jeune *Sahâbi*. Il a rencontré le Prophète (ﷺ) et prié derrière lui. 'Ali ibn Abî Talib l'a désigné gouverneur de Khourasân. Il a résidé à Koufa où il est mort.

^[3] Ce *Hadîth* clarifie que *Bai'-ous-Salam* (بيع السلم) est licite même si la récolte ou le genre=

721. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si Quiconque prend les biens d'autrui en vue de les rendre, Allah le lui facilitera. Et quiconque les prend en vue de les détruire, Allah le Très Haut le détruira». [Hadîth rapporté par Boukhârî].

٧٢١- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ أَخَذَ أَمْوَالَ النَّاسِ يُرِيدُ أَدَاءَهَا أَدَّى اللَّهُ عَنْهُ، وَمَنْ أَخَذَهَا يُرِيدُ إِتْلَافَهَا أَتْلَفَهُ اللَّهُ تَعَالَى». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

722. On rapporte de 'Aicha (رضي الله عنها) qui disait: «Ô Messenger d'Allah! Un tel avait des tissus provenant de Châm. Si Tu lui envoies quelqu'un, Tu pourras prendre deux habits à crédit^[1] jusqu'à ce que Tu retrouves la prospérité». Il (ﷺ) envoya quelqu'un à l'homme qui refusa. [Hadîth rapporté par Al-Hâkim et Bayhaqî. Les transmetteurs de ce hadîth sont crédibles].

٧٢٢- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ فُلَانًا قَدِمَ لِي مِنْ الشَّامِ، فَلَوْ بَعَثْتُ إِلَيْهِ، فَأَخَذْتُ مِنْهُ نَوْبَيْنِ بِنَيْسَبَةٍ إِلَى مَيْسَرَةٍ، فَأَرْسَلْتُ إِلَيْهِ، فَأَمْتَنَعَ. أَخْرَجَهُ الْحَاكِمُ وَابْنُ أَبِي عَرَبَةَ، وَرَجَّاهُ ثِقَاتٌ.

723. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui monte sur une bête en caution^[2] doit payer; et celui qui traite la bête en caution^[3] doit payer le prix du lait». [Hadîth rapporté par Boukhârî].

٧٢٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الظَّهُرُ يُرَكَّبُ بِتَفْقِهِ إِذَا كَانَ مَرْهُونًا، وَلَكِنْ الدَّرُّ يُسْرَبُ بِتَفْقِهِ إِذَا كَانَ مَرْهُونًا، وَعَلَى الَّذِي يَرَكَّبُ وَيُسْرَبُ التَّفَقُّهُ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

724. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète

٧٢٤- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ

=n'est pas présent au temps de l'affaire. La seule condition est que le rendement doit être prêt à temps.

[1] Cela veut dire qu'il est permis d'acheter une chose à crédit. Le négociant du tissu était un Juif et avait de l'inimitié pour le Prophète (ﷺ), par conséquent il a refusé.

[2] Cela veut dire que si quelqu'un hypothèque son cheval ou sa vache contre un emprunt, il y a deux aspects de son interprétation. Soit le débiteur nourrira sa vache ou son cheval et obtiendra le profit, soit le créancier nourrira la vache ou le cheval et obtiendra le profit. Quiconque nourrit l'animal mérite le profit. Le Hadîth confirme le deuxième point de vue.

[3] D'après la Shari'a, Rahn (رهن) signifie (hypothèque) donner quelque propriété à un créancier comme une sécurité de paiement d'un emprunt ou d'une dette.

(ﷺ) avait dit: «Le fait de cautionner une bête n'ôte pas la responsabilité du propriétaire; les avantages et les inconvénients lui reviennent^[1]. [Hadîth rapporté par Ad-Dâraqoutnî et Al-Hâkim. Ses transmetteurs sont crédibles mais la version retenue par Abi Dâwoûd et d'autres est qualifiée de suspendue].

725. On rapporte d'Abi Râfi' (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait emprunté à un homme un jeune chameau. Lorsque les chameaux de l'aumône furent arrivés, il (ﷺ) ordonna à Abi Râfi' de rendre à l'homme son jeune chameau. Alors il dit: «Je n'ai trouvé que des chameaux nobles de sept ans. Alors il (ﷺ) lui dit: «Donnez-en un, car le meilleur est celui qui paie sa dette»^[2]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

726. On rapporte de 'Alî ibn Abî Tâlib (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Toute dette entraînant un profit est une usure». [Hadîth rapporté par Hârith ibn Abi Ousâma dans une chaîne de transmission qualifiée de défectueuse].

Le Hadîth est confirmé par un autre de Fadâla ibn Oubay (رضي الله

قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَغْلُقُ الرَّهْنُ مِنْ صَاحِبِهِ الَّذِي رَهَنَهُ، لَهُ غُنْمُهُ وَعَلَيْهِ غُرْمُهُ». رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ وَالْحَاكِمُ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ، إِلَّا أَنَّ الْمُحْفُوظَ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ وَغَيْرِهِ إِرسَالُهُ.

٧٢٥- وَعَنْ أَبِي رَافِعٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ اسْتَسَلَفَ مِنْ رَجُلٍ بَكْرًا، فَقَدِمَتْ عَلَيْهِ إِبِلٌ مِنْ إِبِلِ الصَّدَقَةِ، فَأَمَرَ أَبَا رَافِعٍ أَنْ يَقْضِيَ الرَّجُلَ بَكْرَهُ، فَقَالَ: «لَا أَجِدُ إِلَّا خَيْارًا رِبَاعِيًّا»، قَالَ: «أَعْطِهِ إِيَّاهُ، فَإِنَّ خَيْارَ النَّاسِ أَحْسَنُهُمْ قَضَاءً». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٧٢٦- وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «كُلُّ قَرْضٍ جَرَّ مَنَفَعَةً فَهُوَ رِبَا». رَوَاهُ الْحَارِثُ بْنُ أَبِي أُسَامَةَ، وَإِسْنَادُهُ سَاقِطٌ.

وَلَهُ شَاهِدٌ ضَعِيفٌ عَنْ فَصَالَةَ بْنِ عُبَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عِنْدَ الْبَيْهَقِيِّ، وَآخَرُ

[1] Cela veut dire que le créancier hypothécaire n'est pas le propriétaire des possessions en promesse. Il est propriétaire simplement, si la possession en promesse est détruite ou morte, le créancier hypothécaire n'est pas responsable de cela, et de même s'il y a une addition dans la possession en promesse, il n'est pas son propriétaire. La perte ou le profit quoi qu'il soit, va au propriétaire (c.-à-d., le débiteur hypothécaire) et non au créancier hypothécaire.

[2] Si le débiteur paie quelque profit ou quelque autre chose avec son principal argent, il est licite pour le créancier. Mais si le créancier le fait une condition pour rendre le crédit avec quelque majoration, cela sera considéré comme intérêt ce qui est illicite. Le retour majoré est licite pour le créancier mais si le retour majoré est obligatoire il sera illicite parce qu'il est un intérêt sur l'argent principal.

(عنه) qui est rapporté par Bayhaqî et par un autre qualifié de suspendu et rapporté de Boukhâri par 'Abdillah ibn Salâm.

مَوْقُوفٌ عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ سَلَامٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عِنْدَ الْبُخَارِيِّ.

CHAPITRE 6

FAILLITE ET REQUISITION DE BIENS

727. On rapporte d'Abi Bakr ibn Abdir-Rahmân^[1], qui rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Nous avons entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Celui qui retrouve ses propres biens chez un homme en faillite, il en est prioritaire»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Abou Dâ'oud et Mâlik l'ont rapporté d'une version interrompue d'Abi Bakr ibn Abdir-Rahmân en ces termes: «Tout homme qui vend des biens à crédit à un client qui, ensuite, tombé en faillite, est prioritaire sur ces biens s'il les retrouve. Et si le client meurt, le vendeur console les héritiers. [Bayhaqî a rapporté ce hadîth dans une chaîne complète mais il l'a qualifié de faible comme Abou Dâ'oud].

Abou Dâ'oud et ibn Mâjah ont également rapporté une autre version de 'Omar ibn Khalda^[3] qui disait:

٦ - بَابُ التَّفْلِيسِ وَالْحَجْرِ

٧٢٧- عَنْ أَبِي بَكْرٍ بْنِ عَبْدِ الرَّحْمَنِ، عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْنَا رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «مَنْ أَدْرَكَ مَالَهُ بِعَيْنَيْهِ عِنْدَ رَجُلٍ قَدْ أَفْلَسَ فَهُوَ أَحَقُّ بِهِ مِنْ غَيْرِهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَرَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَمَالِكٌ مِنْ رِوَايَةِ أَبِي بَكْرٍ بْنِ عَبْدِ الرَّحْمَنِ مُرْسَلًا، يَلْفُظُ: أَيُّمَا رَجُلٍ بَاعَ مَتَاعًا، فَأَفْلَسَ الَّذِي ابْتَاعَهُ، وَلَمْ يَقْبِضْ الَّذِي بَاعَهُ مِنْ ثَمَنِهِ شَيْئًا، فَوَجَدَ مَتَاعَهُ بِعَيْنَيْهِ، فَهُوَ أَحَقُّ بِهِ، وَإِنْ مَاتَ الْمُشْتَرِي فَصَاحِبُ الْمَتَاعِ أَسْوَأُ الْعَرْمَاءِ. وَوَصَلَهُ الْبَيْهَقِيُّ. وَضَعَفَهُ تَبَعًا لِأَبِي دَاوُدَ.

وَرَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ مِنْ رِوَايَةِ عَمْرِ بْنِ خَلْدَةَ، قَالَ: أَتَيْتَا أَبَا هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ فِي صَاحِبٍ لَنَا قَدْ

[1] Il s'agit d'Abou Bakr ibn 'Abdir-Rahmân ibn Al-Hârith ibn Hishâm ibn Al-Moughira Al-Makhzoumi Al-Madani, le juge (Qâdi) d'Al-Madîna. On dit que son nom était Mouhammad, Al-Moughira ou Abou Bakr, surnommé Abou 'Abdir-Rahmân. On dit aussi que son nom et surnom étaient le même. Il était fiable, pieux et bien informé. Il était un Tabi'i de la troisième génération. Il est mort pendant le califat d'Al-Walid ibn 'Abdil-Mâlik.

[2] Cela veut dire que le vendeur a le droit d'annuler l'affaire et reprendre ses marchandises, si l'acheteur devient ruiné.

[3] Il s'agit d'Abou Hafs Al-Ansâri Al-Madâni Al-Qâdi. Il était un homme respectable, =

Nous étions venus voir Abi Hourayra (رضي الله عنه) à propos de notre compagnon qui était en faillite. Alors, il dit: «Je vous jugerai selon la justice du Prophète (ﷺ): Quiconque tombe en faillite ou meurt, son créancier est prioritaire sur ses propres biens s'il les retrouve^[1]. [Hadîth qualifié d'authentique par Al-Hâkim et de faible par Abi Dâ'oud, surtout le rajout qui mentionne la mort].

أَفْلَسَ، فَقَالَ: لَا قَضِيْنَ فِيكُمْ بِقَضَاءِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ: مَنْ أَفْلَسَ أَوْ مَاتَ، فَوَجَدَ رَجُلٌ مَتَاعَهُ بِعَيْنِهِ فَهُوَ أَحَقُّ بِهِ. وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَضَعَفَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَضَعَفَ أَيْضاً هَذِهِ الزِّيَادَةَ فِي ذِكْرِ الْمَوْتِ.

728. On rapporte de 'Amr ibn Sharîd^[2] (رضي الله عنه) qui rapporte de son père^[3] qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui se retrouve dans l'aisance et qui refuse de payer une dette contractée, mérite qu'on ternisse son honneur et qu'on le sanctionne»^[4]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud, Nisâ'î et qualifié d'interrompu par Boukhâri et d'authentique par Ibn Hibbân].

٧٢٨- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ الشَّرِيدِ، عَنْ أَبِيهِ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لِيُيَاقِظَ الْوَاجِدَ يُجِلُّ عِرْضَهُ وَعُقُوبَتَهُ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَعَلَّقَهُ الْبُخَارِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

729. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Au temps du Prophète (ﷺ), un homme

٧٢٩- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: أُصِيبَ رَجُلٌ فِي

=strict, pieux et fiable. Abou Houraira et puis Rabi'a Ar-Râyi ont rapporté de lui. On dit que Khalda était son grand-père et le nom de son père était 'Abdour-Rahmân.

[1] Si l'acheteur devient ruiné après avoir fait un paiement partiel d'un certain achat, alors le vendeur n'a pas droit au reste du prix d'achat. Il obtiendra sa part après une division proportionnelle parmi tous ses créanciers. En cas de mort du débiteur, tous les créanciers obtiennent une part proportionnelle sans aucune distinction soit les produits sont vendus ou non.

[2] Il s'agit d'Aboul-Walid 'Amr ibn Ash-Sharîd ibn Souwaid Ath-Thaqafi At-Tâ'ifi. Il était un fiable *Tabi'i* de la troisième génération.

[3] Il s'agit de *Sharîd* ibn Souwaid Ath-Thaqafi. Son nom était Mâlik, mais le Messager d'Allâh (ﷺ) l'a renommé *Sharîd* (le fugitif), parce qu'il a tué un des siens, puis il est parti à Makka et s'est converti à l'Islam. On dit qu'il était de Hadramout, mais compté l'un de Banî Thaqif ou des gens de Tâ'if.

[4] Si un débiteur qui a les moyens de payer sa dette mais il ne la paie pas par intention, alors le créancier a tous les droits de lui faire honte en public et de le traîner à la justice pour punition.

qui avait acheté des produits fruitiers fut touché par une catastrophe. Il se retrouva très endetté et tomba en faillite. Le Prophète (ﷺ) dit: «Donnez-lui des aumônes». Ce qui fut fait. Mais cela n'était pas suffisant pour payer ses dettes. Alors, le Prophète (ﷺ) dit à ses créanciers: «Contentez-vous de ce que vous trouvez^[1], vous n'aurez que cela». [Hadîth rapporté par Mouslim].

عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ فِي تِمَارِ ابْتِاعَهَا، فَكَتُرَ دَيْنُهُ، فَأَفْلَسَ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «تَصَدَّقُوا عَلَيْهِ»، فَتَصَدَّقَ النَّاسُ عَلَيْهِ، وَلَمْ يَبْلُغْ ذَلِكَ وَفَاءَ دَيْنِهِ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لِبُغْرَمَائِهِ: «خُذُوا مَا وَجَدْتُمْ، وَلَيْسَ لَكُمْ إِلَّا ذَلِكَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

730. On rapporte d'Ibn Ka'b^[2] ibn Mâlik qui rapporta de son père^[3] que le Prophète (ﷺ) avait saisi les biens de Mou'âdh et les avaient vendus pour payer une dette que celui-ci avait contractée. [Rapporté par Dâraqoutnî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim et d'interrompu par Abi Dâ'oud].

٧٣٠- وَعَنْ ابْنِ كَعْبِ بْنِ مَالِكٍ عَنْ أَبِيهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ حَجَرَ عَلَى مُعَاذِ مَالِهِ، وَبَاعَهُ فِي دَيْنٍ كَانَ عَلَيْهِ. رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَأَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ مُرْسَلًا، وَرَجَّحَ إِسْرَافَهُ.

731. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: J'ai été présenté au Prophète (ﷺ) le jour de la bataille d'Ohod^[4] alors que j'avais quatorze ans. Je n'avais pas été retenu. Et j'ai été ensuite présenté au Prophète (ﷺ) le jour de la bataille d'Al-Khandaq alors que j'étais âgé de quinze ans^[5].

٧٣١- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: عُرِضْتُ عَلَى النَّبِيِّ ﷺ يَوْمَ أُحُدٍ، وَأَنَا ابْنُ أَرْبَعِ عَشْرَةَ سَنَةً، فَلَمْ يُجِزْنِي، وَعُورِضْتُ عَلَيْهِ يَوْمَ الْخَنْدَقِ، وَأَنَا ابْنُ خَمْسِ عَشْرَةَ سَنَةً، فَأَجَازَنِي.

[1] Le Prophète (ﷺ) a dit que c'est tout quoi qu'il soit, et il a demandé aux créanciers de diviser ses biens parmi eux proportionnellement.

[2] Abou Al-Khattâb 'Abdour-Rahmân ibn Ka'b ibn Mâlik Al-Ansâri Al-Madani était fiable et l'un des grands *Tabi'ins*. On dit qu'il est né pendant la vie du Prophète (ﷺ) et mort pendant le califat de Soulaïmân ibn 'Abdîl-Malik

[3] Ka'ab ibn Mâlik ibn Abî Ka'b Al-Ansâri As-Soufami Al-Madani le poète, était un des poètes du Prophète (ﷺ). Il a participé à la deuxième *Bai'at-oul-'Aqaba* et à toutes les batailles sauf Badr et Tabouk. Il était un des trois dont le repentir a été mentionné dans la sourate *At-Tawbah* (Le Repentir) pour le fait qu'ils se sont absentés pour rester à Al-Madîna pendant l'expédition de Tabouk. On dit qu'il est mort après être devenu aveugle en 50 H. ou en 51 H. à l'âge de 77 ans.

[4] Le jour d'Ouhoud, il a été présenté au Prophète (ﷺ) pour avoir la permission de combattre les incroyants.

[5] Ce *Hadîth* est mentionné ici pour montrer que l'âge de maturité est quinze années et=

Et j'ai été retenu. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Dans une autre version rapportée par Bayhaqî, on peut lire: «Je n'avais pas été retenu parce qu'il (ﷺ) pensait que je n'étais pas encore majeur».

732. On rapporte de Atiyya Al-Qouradhî^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Nous avons été présentés au Prophète (ﷺ) le jour de la bataille de Qouraydha: Celui qui était majeur était tué et celui qui ne l'était pas était lâché. Je faisais partie de ceux qui n'étaient majeurs et j'ai été relâché. [Rapporté par les Quatre et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

733. On rapporte de 'Amr ibn Chouayb qui rapporta de son père qui rapporta de son grand-père que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La femme n'a pas le droit de faire des cadeaux sans l'accord de son mari».

Dans une autre version on lit: «La femme n'a pas le droit de disposer de ses biens^[2] si son mari en détient la tutelle». [Hadîth rapporté par Ahmad et les auteurs du livre «As-Souan»

مَتَّقَ عَلَيْهِ.

وَفِي رَوَايَةٍ لِلْبَيْهَقِيِّ: فَلَمْ يُجْزِنِي وَلَمْ يَرِنِّي بَلْعْتُ». وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

٧٣٢- وَعَنْ عَطِيَّةَ الْفُرَطِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: عُرِضْنَا عَلَى النَّبِيِّ ﷺ يَوْمَ قُرَيْظَةَ، فَكَانَ مَنْ أُتِبَتْ قَتِلَ، وَمَنْ لَمْ يُتِبْ خَلِيَ سَبِيلَهُ، فَكُنْتُ مِمَّنْ لَمْ يُتِبْ، فَخَلَى سَبِيلِي. رَوَاهُ الْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ وَالْحَاكِمُ.

٧٣٣- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا يَجُوزُ لَامْرَأَةٍ عَطِيَّةٌ إِلَّا بِإِذْنِ زَوْجِهَا». وَفِي لَفْظٍ: لَا يَجُوزُ لِلْمَرْأَةِ أَمْرٌ فِي مَالِهَا، إِذَا مَلَكَ زَوْجُهَا عِصْمَتَهَا. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَصْحَابُ السُّنَنِ، إِلَّا التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

= tous les ordres de la *Shari'a* deviennent obligatoires à cet âge, par conséquent toutes les actions et les transactions faites à cet âge sont valides et toutes les affaires et les transactions sous l'âge de quinze ans sont nuls. Un autre signe de maturité est l'apparition des cheveux pubiens.

^[1] 'Atiyya Al-Qouradhî était un jeune *Sahâbi* qui a rapporté un *Hadîth*. On dit qu'il a résidé à Koufa. Ibn 'Abdil-Barr a dit: «je n'ai jamais trouvé le nom de son père». Moujahid et d'autres ont rapporté de lui.

^[2] La femme peut négocier sa propre richesse sans l'autorisation de son mari. Sa propre richesse est: Sa dot, son héritage, et le bénéfice de ses affaires, tout cela concerne sa propre richesse et son mari n'en a aucun droit. La femme peut donner à son mari quoi qu'elle veuille, ceci lui est licite. L'incident de 'Abdoullâh ibn Messao'ûd et sa femme est passé précédemment, si la femme n'avait pas le droit de négocier sa richesse, cet incident n'aurait pas eu lieu.

sauf At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

734. On rapporte de Qabîsa ibn Moukhâriq Halâfî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La mendicité n'est autorisée qu'à trois personnes: Un homme endetté jusqu'à ce qu'il paye sa dette puis il s'en abstient; un homme qui a été ruiné par une catastrophe jusqu'à ce que sa situation se rétablisse et un homme dont la pauvreté est attestée par trois adultes donnés de raison parmi les siens jusqu'à ce que sa situation lui aussi, se rétablisse». [Hadith rapporté par Mouslim].

٧٣٤- وَعَنْ قَبِيصَةَ بْنِ مُخَارِقِ الْهَلَالِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ الْمَسْأَلَةَ لَا تَحِلُّ إِلَّا لِأَحَدٍ ثَلَاثَةٍ: رَجُلٌ تَحَمَّلَ حَمَالَةً، فَحَلَّتْ لَهُ الْمَسْأَلَةُ، حَتَّى يُصِيبَ قَوْمًا، ثُمَّ يُمْسِكُ، وَرَجُلٌ أَصَابَتْهُ جَائِحَةٌ اجْتَاكَتْ مَالَهُ، فَحَلَّتْ لَهُ الْمَسْأَلَةُ، حَتَّى يُصِيبَ قَوْمًا مِنْ عَيْشِهِ، وَرَجُلٌ أَصَابَتْهُ فَاقَةٌ، حَتَّى يَقُولَ ثَلَاثَةٌ مِنْ ذَوِي الْحِجْبَى مِنْ قَوْمِهِ: لَقَدْ أَصَابَتْ فُلَانًا فَاقَةٌ، فَحَلَّتْ لَهُ الْمَسْأَلَةُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

CHAPITRE 7

LA RECONCILIATION

٧ - بَابُ الصُّلْحِ

735. On rapporte de 'Amr ibn Awf Al-Mouzani^[1] (رضي الله عنه) que le Prophète avait dit: «La réconciliation^[2] entre les musulmans est permise sauf une réconciliation qui

٧٣٥- عَنْ عَمْرِو بْنِ عَوْفِ الْمُزَنِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «الصُّلْحُ جَائِزٌ بَيْنَ الْمُسْلِمِينَ، إِلَّا صُلْحًا حَرَّمَ حَلَالًا، أَوْ أَحَلَّ حَرَامًا،

[1] Il s'agit d'Abou 'Abdillâh 'Amr ibn 'Awf ibn Zaid ibn Milha Al-Mouzani (de la tribu Mouzaina), le grand père de Kathir ibn 'Abdillâh. Il est devenu Musulman tôt. Il a participé à Badr et le Prophète (ﷺ) l'a désigné sur le Haram d'Al-Madîna. Il était un de ceux qui craignaient Allah beaucoup et pleuraient larmoyeusement à l'abri. Il est mort pendant le califat de Mou'âwiya.

[2] En arabe, *Souh* (الصُلْح) veut dire la paix. Il y a beaucoup de genres de *Souh* tels qu'un traité entre les Musulmans et les non-Musulmans, un rapprochement entre un mari et sa femme, une trêve entre des rebelles et le gouvernement, un concorde de deux personnes fâchées et l'accord dans les différends financiers. Ici nous signifions la dernière mention. Dans les différends financiers, lequel des accords est licite et lequel est illicite? et quelles sont les conditions des accords?

interdit ce qui est autorisé par Allah ou qui autorise ce qui est interdit^[1] par Allah. Les musulmans doivent respecter leurs engagements sauf s'il s'agit d'engagements qui interdisent ce qui est autorisé par Allah ou qui autorisent ce qui est interdit». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique tandis que les autres l'ont réfuté car son rapporteur Kathîr ibn 'Abdillah ibn 'Amr ibn Awf est peu crédible^[2]. At-Tirmidhî l'a retenu à cause du nombre important des chaînes de transmission]. Ce hadîth est qualifié d'authentique par Ibn Hibbân selon la version rapportée d'Abi Hourayra (رضي الله عنه).

736. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le prophète (ﷺ) avait dit: On ne doit pas interdire à un voisin d'enfoncer une planche dans son mur^[3] (pour délimiter sa maison)». Abou Hourayra ajouta: «Pourquoi vous en détournez-vous? Je jure par Allah que vous en assumez la responsabilité». [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

737. On rapporte d'Abi Houmayd Sâ'îdî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il n'est pas

وَالْمُسْلِمُونَ عَلَى شُرُوطِهِمْ. إِلَّا شَرْطًا حَرَّمَ حَلَالًا، أَوْ أَحَلَّ حَرَامًا». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ، وَأَنْكَرُوا عَلَيْهِ، لِأَنَّ رَأْيَهُ كَثِيرٌ بَنَ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو بْنِ عَوْفٍ ضَعِيفٌ، وَكَأَنَّهُ أَعْتَبَرَهُ بِكَثْرَةِ طُرُقِهِ، وَقَدْ صَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ.

٧٣٦- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «لَا يَمْنَعُ جَارٌ جَارَهُ أَنْ يَغْرَزَ خَشَبَةً فِي حِدَارِهِ»، ثُمَّ يَقُولُ أَبُو هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: مَا لِي أَرَأَكُمْ عَنْهَا مُعْرِضِينَ؟ وَاللَّهِ لَأَرْمِينَ بِهَا بَيْنَ أَكْتافِكُمْ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٧٣٧- وَعَنْ أَبِي حُمَيْدٍ السَّاعِدِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ

[1] Le principe de base est que l'accord ne doit pas être contre aucune loi de la Shari'a et qu'il ne doit pas changer ce qui est illicite pour le rendre licite et vice-versa. Par exemples respectifs, dire que pour la faveur illégitime de quelqu'un, on déshonore définitivement tel et tel, ou dire que pour la faveur illégitime de quelqu'un on séparera tel de sa femme.

[2] Ash-Shâfi'i et Abou Dâ'oud l'ont décrit comme: «un des piliers de mensonge» et Ahmad a dit: «Il ne vaut rien et ses Hadîths sont Mounkar (étranges)». An-Nasâ'i a dit: «Il n'est pas fiable» et Ibn Hibbân a dit: «Il a un livre fabriqué de Hadîth prétendu pour avoir été rapporté par lui de son père qui a rapporté de son grand-père».

[3] la Shari'a a décidé dans le cours des droits sociaux que le voisin peut placer sa poutre sur le mur de son voisin.

autorisé à personne de prendre le bâton de son frère sans son consentement». [Hadîth rapporté par Ibn Hibbân et Al-Hâkim dans leurs deux livres de traditions].

ﷺ: «لَا يَجْلُ لِإِمْرِي أَنْ يَأْخُذَ عَصَا أَخِيهِ بِغَيْرِ طِيبِ نَفْسٍ مِنْهُ». رَوَاهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ فِي صَحِيحَيْهِمَا.

**CHAPITRE 8
LES MANDATS ET LA
GARANTIE**

٨ - بَابُ الْحَوَالَةِ وَالضَّمَانِ

738. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le fait que le riche retarde volontairement le paiement de sa dette constitue une injustice, et si un riche^[1] vous donne un bonus; acceptez-le». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Dans la version d'Ahmad, on lit: Qu'il le considère licite».

٧٣٨- عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَطْلُ الْغَنِيِّ ظُلْمٌ، وَإِذَا أَتَيْتُمْ أَحَدَكُمْ عَلَى مَلِيءٍ فَلْيَسْبِعْ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَفِي رِوَايَةٍ لِأَحْمَدَ فَلْيُحْتَلْ.

739. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Un homme parmi nous mourut; alors nous lui avons fait sa dernière toilette, nous l'avons embaumé et mis dans un linceul. Ensuite, nous sommes allés voir le Prophète (ﷺ) pour lui demander de prier sur lui. Il (ﷺ) fit quelques pas et dit: «A-t-il une dette à payer? «Nous lui répondîmes: «deux dinars». Alors, il (ﷺ) se retourna. Abou Qatâda se chargea de payer la dette. Lorsque nous revîmes au Prophète (ﷺ), Abou Qatâda dit: «Je m'engage

٧٣٩- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: تُوُفِّيَ رَجُلٌ مَنَا، فَغَسَلْنَاهُ، وَحَطَّطْنَاهُ، وَكَفَّنَاهُ، ثُمَّ أَتَيْنَا بِهِ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، فَقُلْنَا: تُصَلِّيْ عَلَيْهِ، فَحَطَّطَا حُطًّا، ثُمَّ قَالَ: أَعَلَيْهِ دَيْنٌ؟ قُلْنَا: دَيْنَارَانِ، فَأَنْصَرَفَا، فَتَحَمَّلَهُمَا أَبُو قَتَادَةَ، فَأَتَيْنَاهُ، فَقَالَ أَبُو قَتَادَةَ: الدَّيْنَارَانِ عَلَيَّ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «حَقَّ الْغَرِيمِ؟ وَبَرِيَّ مِنْهُمَا الْمَيْتُ؟ قَالَ: نَعَمْ، فَصَلَّى عَلَيْهِ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ

[1] Le mot *Hawala* (الحوالة) a deux significations: Premièrement, un débiteur peut donner la garantie d'un homme riche pour la charge qu'il a. Ceci est licite par la *Shari'a*. Deuxièmement, à un débiteur est permis, de consigner son créancier à son propre débiteur. Par exemple, A doit dix Dirhams à B, et B doit dix Dirhams à C. Alors à B est autorisé pour consigner A à C. Ceci est aussi licite par la *Shari'a* mais conditionné par l'agrément de A.

à payer les deux dinars». Alors, le Prophète (ﷺ) dit: «Est-ce un dû du créancier? Et un acquittement de la dette du défunt? Abou Qatâda répondit: «Oui». Alors le Prophète (ﷺ) fit la prière mortuaire^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâwûd et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

740. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que quand on emmenait au Prophète (ﷺ) un mort qui avait des dettes, il (ﷺ) demandait: «A-t-il laissé quelque chose pour payer la dette? «Si on l'informait que le défunt avait laissé de quoi payer la dette^[2], alors, il (ﷺ) faisait la prière mortuaire. Sinon, il dit priez sur votre ami. Lorsqu'Allah lui facilita la conquête, il (ﷺ) dit: «J'ai plus de droit sur les musulmans qu'eux-mêmes. Je m'engage^[3] à payer les dettes des défunts». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri]. Boukhâri ajouta: «Celui qui meurt sans laisser de quoi payer sa dette».

741. On rapporte de 'Amr ibn Chouayb qui rapporta de son père qui rapporta de son grand-père qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Point de prise en charge de la dette de celui qui subit une sanction

وَالنَّسَائِي، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

٧٤٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ كَانَ يُؤْتَى بِالرَّجُلِ الْمُتَوَفَّى عَلَيْهِ الدَّيْنُ، فَيَسْأَلُ، «هَلْ تَرَكَ لِدَيْنِهِ مِنْ قَضَاءٍ؟» فَإِنْ حُدِّثَ أَنَّهُ تَرَكَ وَفَاءً، صَلَّى عَلَيْهِ، وَإِلَّا قَالَ: «صَلُّوا عَلَيَّ صَاحِبِيكُمْ»، فَلَمَّا فَتَحَ اللَّهُ عَلَيْهِ الْفَتْوحَ قَالَ: أَنَا أَوْلَى بِالْمُؤْمِنِينَ مِنْ أَنفُسِهِمْ، فَمَنْ تُوفِّيَ وَعَلَيْهِ دَيْنٌ، فَعَلَيْ قَضَائِهِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَفِي رِوَايَةِ اللَّيْثِيِّ: فَمَنْ مَاتَ وَلَمْ يَتْرُكْ وَفَاءً.

٧٤١- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا كِفَالَةَ فِي حَدٍّ». رَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

[1] Cela veut dire que les prêts ou les autres droits des êtres humains ne seront pas pardonnés à moins que ceux-ci soient pardonnés par la personne légitime. Même après la mort, ils restent toujours payables.

[2] Propriété pour payer sa dette.

[3] Ma responsabilité ne veut pas dire la personne du Prophète (ﷺ). Ce jour-là les fonds publics étaient sous la garde du Prophète (ﷺ), par conséquent il a dit: «Ma responsabilité». Après le Prophète (ﷺ), cette responsabilité a changé au chef de l'état, comme est clair selon un autre Hadîth.

pénale»^[1]. [Hadîth rapporté par Bayhaqî dans une faible chaîne de transmission].

CHAPITRE 9 SOCIÉTÉ ET PRODUCTION

٩ - بَابُ الشَّرِكَةِ وَالْوَكَالَةِ

742. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah le Très Haut dit: Je suis le troisième des deux sociétaires tant que l'un d'eux ne trahit pas l'autre. Mais si l'un d'eux trahit l'autre, je me retire»^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

٧٤٢- عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «قَالَ اللَّهُ تَعَالَى: أَنَا ثَالِثُ الشَّرِيكَيْنِ مَا لَمْ يَخُنْ أَحَدُهُمَا صَاحِبَهُ، فَإِذَا خَانَ خَرَجْتُ مِنْ بَيْنِهِمَا». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

743. On rapporte de Sâ'ib Al-Makhzoumî^[3] (رضي الله عنه) qu'il s'était associé au Prophète (ﷺ) avant la Révélation. Après la conquête de

٧٤٣- وَعَنْ السَّائِبِ الْمَخْزُومِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ كَانَ شَرِيكَ النَّبِيِّ ﷺ قَبْلَ الْبِعْثَةِ، فَجَاءَ يَوْمَ الْفَتْحِ،

^[1] *Houdoûd* (الحدود) - Les restrictives ou les ordonnances pénales de l'Islâm. Il n'y a aucune caution (*Kafalah*) dans les *Houdoûd*. Par exemple, on ne doit y avoir aucune caution en vol, en adultère et en fornication, en calomnie et en buvant du vin. Il n'y a pas de caution pour ces infractions pour les causes suivantes:

i) Fondamentalement la caution est pour fortifier la demande, alors qu'en appliquant les *Houdoûds*, le principe de base est que la preuve contre l'accusé doit être faible et l'avantage de doute doit aider l'accusé.

ii) La caution fait un délai dans le processus de prendre la décision, à cause de l'incertitude de la culpabilité de l'accusé. Mais si l'allégation est prouvée il n'y a aucune susceptibilité de pardon dans les *Houdoûds*.

iii) Le garant doit présenter l'accusé au jugement; et en absence de l'accusé, le garant prendra la responsabilité, mais les punitions des *Houdoûd* sont appliquées sur le coupable seulement et non sur n'importe qui d'autre.

^[2] Cela veut dire que l'association financière ou physique est licite à condition qu'elle soit avec honnêteté. L'association honnête apporte le profit et l'association malhonnête apporte la perte aux associés.

^[3] Ibn Al-Jawzi a mentionné dans *At-Talqih* que son nom était Saifi ibn 'Aaidh Al-Makhzoumi. Ibn 'Abdil-Barr a dit qu'il était un des *Mou'allafat-oul-Qouloub* puis il est devenu un bon Musulman. Il était vieux, il a vécu jusqu'à le califat de Mou'âwiya.

la Mecque, Il (ﷺ) lui dit: «Bienvenu à mon frère et associé»^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abou Dâ'oud et Ibn Mâjah].

744. On rapporte de 'Abdillah ibn Mas'oud (رضي الله عنه) qui disait: 'Ammâr, Sa'd et moi avons décidé d'être associés en ce que n'allons gagner du butin de la bataille de Badr. Il cita le hadîth qui se termine par: Sa'd apporta deux prisonniers et 'Ammâr et moi n'avons rien apporté. [Rapporté par Nisâ'i et d'autres].

745. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: Un jour, je voulais aller à Khaybar. Alors je suis venu voir le Prophète (ﷺ) qui me dit: «Si tu arrives à mon représentant^[2] à Khaybar, qu'il te donne quinze wasaq (1 wasq = 60 sâ'), [Hadîth rapporté et qualifié d'authentique par Abi Dâ'oud].

746. On rapporte de 'Orwa Al-Bâriqî (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) l'avait envoyé pour acheter une bête de sacrifice à un dinar, il cita le hadîth. [Hadîth rapporté par Boukhâri. Ce Hadîth a été déjà cité au numéro 686].

747. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait envoyé 'Omar pour la collecte de l'aumône. Il cita le reste

فَقَالَ: «مَرْحَبًا بِأَخِي وَسَرِيكِي». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَهَ.

٧٤٤- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَشْرَكْتُ أَنَا وَعَمَّارٌ وَسَعْدٌ فِيمَا نُصِيبُ يَوْمَ بَدْرٍ، أَلْحَدِيثِ، وَتَمَامُهُ: «فَجَاءَ سَعْدٌ بِأَسِيرَيْنِ، وَلَمْ أَحِجُّ أَنَا وَعَمَّارٌ بِشَيْءٍ». رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَغَيْرُهُ.

٧٤٥- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: أَرَدْتُ الْخُرُوجَ إِلَى خَيْبَرَ، فَأَتَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ، فَقَالَ: «إِذَا أَتَيْتَ وَكَيْلِي بِخَيْبَرَ، فَخُذْ مِنْهُ خَمْسَةَ عَشَرَ وَشَقًّا». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ.

٧٤٦- وَعَنْ عُرْوَةَ الْبَارِقِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ بَعَثَهُ بِدِينَارٍ لِيَسْتَرِيَ لَهُ أَضْحِيَّةً، أَلْحَدِيثِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ فِي أَثْنَاءِ حَدِيثِهِ، وَقَدْ تَقَدَّمَ (بِرَقْمِ ٦٨٦).

٧٤٧- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: بَعَثَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عُمَرَ عَلَى الصَّدَقَةِ، أَلْحَدِيثِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Cela veut dire que l'association était coutumière avant le Prophète (ﷺ) et l'Islâm a raffiné sa forme.

[2] Cela veut dire qu'en matière financière on peut désigner un avocat. Il y a un autre Hadîth qui mentionne que Jâbir s'est renseigné du Prophète (ﷺ) au sujet de la réponse, si quelqu'un lui avait demandé un signe pour la délivraison de dates. Le Prophète (ﷺ) lui a dit de mettre sa main sur la paume de l'enquêteur comme avait déjà décidé le Prophète (ﷺ).

du *hadîth*. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

748. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait immolé trente trois bêtes de sacrifice et avait ordonné à 'Ali^[1] (رضي الله عنه) d'immoler le reste des bêtes. Il cita le reste du *hadîth*. [Rapporté par Mouslim].

749. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit à propos de l'histoire de Asif: «Ô Ounays! Vas le matin voir la femme de celui-ci. Si elle reconnaît sa faute, alors lapide-la»^[2] ... Il cita le reste du *hadîth*. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

۷۴۸- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَحَرَ ثَلَاثًا وَسِتِّينَ وَأَمَرَ عَلِيًّا رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنْ يَذْبَحَ الْبَاقِي، الْحَدِيثُ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

۷۴۹- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، فِي قِصَّةِ الْعَيْسِفِ، قَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «وَأَعِذْ يَا أُنَيْسُ! عَلَى امْرَأَةٍ هَذَا، فَإِنْ اعْتَرَفَتْ فَارْجُمِهَا»، الْحَدِيثُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

CHAPITRE 10 L'APPROBATION^[3]

۱۰ - بَابُ الْإِقْرَارِ

750. On rapporte d'Abi Tharr (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'avait dit: «Dis la vérité même si elle est amère». [*Hadîth* rapporté dans une longue version par Ibn Hibbân qui l'a qualifié d'authentique].

۷۵۰- عَنْ أَبِي ثَرٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «قُلْ الْحَقَّ وَلَوْ كَانَ مُرًّا». وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ فِي حَدِيثِهِ طَوِيلًا.

[1] Cela veut dire que désigner un avocat pour sacrifice (des animaux) est aussi licite.

[2] Cela veut dire que la demande d'un avocat de mettre en vigueur la punition de *Houdoud* est licite.

[3] *Iqrâr* (الإقرار) veut dire prouver quelque chose, et d'après la terminologie de la *Shari'a*, *Iqrâr* veut dire imposer les ordres de *Shari'a* sur soi.

CHAPITRE 11
AL-ARAYA^[1] (LES BIENS
CONFIES)

١١ - بَابُ الْعَارِيَةِ

751. On rapporte de Samora ibn Jondob (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'homme a la responsabilité de ce qu'il a entre les mains jusqu'à ce qu'il le rende». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

752. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Rends le dépôt à celui qui te l'avait confié et ne trahis pas celui qui t'a trahi». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui la qualifié de bon. Al-Hâkim l'a qualifié d'authentique mais Abou Hâtim Râzî l'a réfuté].

753. On rapporte de Ya'lâ ibn Oumayya (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'avait dit: «Si mes messagers arrivent à toi, donnes-leur trente cuirasses». Alors, je lui ai dit: Ô Messenger d'Allah! Sont-ils des biens garantis ou des biens à rendre? Il (ﷺ) me répondit: «Ce sont plutôt des biens à rendre»^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et

٧٥١- عَنْ سَمُرَةَ بْنِ جُنْدَبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «عَلَى الْيَدِ مَا أَخَذْتُ، حَتَّى تُؤَدِّيَهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَزْهَرِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٧٥٢- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَدِّ الْأَمَانَةَ إِلَى مَنْ أْتَمَمْتَهَا، وَلَا تَخُنْ مَنْ خَانَكَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنَهُ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَأَسْتَكْرَهُ أَبُو حَاتِمٍ الرَّازِيُّ.

٧٥٣- وَعَنْ يَحْيَى بْنِ أُمَيَّةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا أَتَيْتَكَ رُسُلِي فَأَعْطِهِمْ ثَلَاثِينَ دِرْعًا»، قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَعَارِيَةٌ مَضْمُونَةٌ، أَوْ عَارِيَةٌ مُؤَدَّاءٌ؟ قَالَ: بَلْ عَارِيَةٌ مُؤَدَّاءٌ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

[1] 'Aariya (العارية) signifie accorder l'usage de la propriété ou du profit de soi légalement à un autre.

[2] En arabe, 'Aariya Madmoûna (عارية مضمونة) veut dire un emprunt et 'Aariya Mou'adda (عارية مؤداة) veut dire un objet emprunté. Concernant l'emprunt, la garantie est essentielle. Supposez que quelqu'un prend un objet en emprunt et l'objet emprunté est détruit ou endommagé pendant sa garde, les savants en théologie se consentent sur le fait qu'il doit supporter la perte, c'est pourquoi elle est appelée 'Aariya Madmouna. Si quelqu'un emprunte un objet en sécurité pendant quelques temps et cet objet est détruit ou endommagé pendant sa garde, il ne sera pas chargé de la perte ou du dégât.

Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

754. On rapporte de Safwân ibn Omayya^[1] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) lui avait emprunté des cuirasses le jour de la bataille du Hounayn. Alors il demanda au Prophète (ﷺ): «Est-ce une réquisition, Mohammad (ﷺ)? Il (ﷺ) répondit: «Ce sont plutôt des biens garantis»^[2]. [Hadith rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Al-Hâkim qui a donné une version qui le confirme dans une faible chaîne de transmission rapportée d'Ibn 'Abbâs].

٧٥٤- وَعَنْ صَفْوَانَ بْنِ أُمَيَّةَ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ اسْتَعَارَ مِنْهُ دُرُوعًا يَوْمَ حُنَيْنٍ، فَقَالَ: أَغْضِبًا يَا مُحَمَّدُ (ﷺ)! قَالَ: «بَلْ عَارِيَةٌ مَضْمُونَةٌ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَأَخْرَجَ لَهُ شَاهِدًا ضَعِيفًا عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا.

CHAPITRE 12
AL-GHASB^[3]
(L'USURPATION)

١٢ - بَابُ الْغَضَبِ

755. On rapporte de Sa'îd ibn Zayd (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque s'approprie injustement d'un empan de terre, Allah le lui transformera en un collier de sept terres»^[4] le Jour de la Résur-

٧٥٥- عَنْ سَعِيدِ بْنِ زَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَنْ اقْتَطَعَ شِبْرًا مِنَ الْأَرْضِ ظُلْمًا، طَوَّقَهُ اللَّهُ إِيَّاهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ مِنْ سَبْعِ أَرْضِينَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Il s'agit de Safwân ibn Oumayya ibn Khalaf ibn Wahb Al-Qourashi Al-Joumahî Al-Makki, un Sahâbi parmi Al-Mou'allafat-oul-Qouloub. Il était un des nobles de Qourash. Il s'enfuya le jour de la conquête de Makka et revint après que le Prophète (ﷺ) a accepté la demande de lui donner une amnistie. Il a participé avec le Prophète (ﷺ) à la bataille de Hounayn pendant qu'il était encore mécréant, puis il s'est converti à l'Islam. Il est mort pendant les jours du meurtre de 'Othmân (رضي الله عنه).

[2] Si quelqu'un emprunte une chose, qui est endommagée par hasard, l'emprunteur n'en sera pas chargé, mais s'il est prouvé que le dégât est intentionnel ou dû à son insouciance il doit alors la payer.

[3] Ghasb (الغصب) veut dire prendre la propriété ou les biens d'autrui par force ou usurpation.

[4] Cela veut dire que l'usurpation de la terre d'autrui est un péché majeur. L'usurpation=

rection». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

756. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qu'un jour, le Prophète (ﷺ) était chez l'une^[1] de ses épouses. Alors, l'une des Mères des croyants envoya son esclave avec une écuelle de nourriture. Alors, la femme chez qui était le Prophète (ﷺ) cassa (involontairement) le récipient d'un coup de main. Alors, l'esclave recolla les morceaux du récipient, y remit la nourriture et dit: Mangez^[2]. Après, il présenta un autre récipient intact au Prophète (ﷺ) en retenant le premier. [Hadîth rapporté par Boukhâri et At-Tirmidhî]. Celui-ci désigna 'Aïcha comme étant celle qui avait cassé l'écuelle. Il ajouta: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Nourriture pour nourriture et écuelle pour écuelle»^[3].

757. On rapporte de Râfi' ibn Khadij (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque cultive les terres d'autrui sans son agrément n'a pas droit à la récolte mais ses dépenses^[4] lui seront remboursées». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre sauf Nisâ'î, et

٧٥٦- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ عِنْدَ بَعْضِ نِسَائِهِ، فَأَرْسَلَتْ، إِحْدَى أُمَّهَاتِ الْمُؤْمِنِينَ مَعَ خَادِمٍ لَهَا بِقِضْعَةٍ فِيهَا طَعَامٌ، فَضَرَبَتْ يَدَهَا فَكَسَرَتْ الْقِضْعَةَ، فَضَمَّهَا، وَجَعَلَ فِيهَا الطَّعَامَ وَقَالَ: كُلُوا، وَدَفَعَ الْقِضْعَةَ الصَّحِيحَةَ لِلرَّسُولِ، وَحَبَسَ الْمَكْسُورَةَ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَسَمَّى الضَّارِبَةَ عَائِشَةَ، وَزَادَ: «فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «طَعَامٌ بِطَعَامٍ وَإِنَاءٌ بِإِنَاءٍ». وَصَحَّحَهُ.

٧٥٧- وَعَنْ رَافِعِ بْنِ خَدِيجٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ زَرَعَ فِي أَرْضِ قَوْمٍ بِغَيْرِ إِذْنِهِمْ، فَلَيْسَ لَهُ مِنَ الزَّرْعِ شَيْءٌ، وَلَهُ نَفَقَتُهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَحَسَّنَهُ

=de terre est l'acte de dépasser par force les lignes de démarcation de la terre des autres et commencer à cultiver.

[1] C'était Safiya (رضي الله عنها) qui avait envoyé ce repas.

[2] Parler à ceux qui étaient avec lui.

[3] Il y a une différence en opinions sur cette question si un objet est cassé ou endommagé chez l'emprunteur, il devra payer le prix ou le remplacer par un semblable. Cette différence en opinions est limitée aux objets ayant un prix seulement, autrement, l'objet devrait être semblable à celui cassé ou endommagé. Retourner un objet semblable est préféré par ce Hadîth.

[4] Si quelqu'un commence à cultiver la terre de quelqu'un d'autre sans son antérieure autorisation, il n'est pas légitime d'aucun produit. Au maximum il ne peut demander que le prix de la semence mais le produit ira au propriétaire.

qualifié de bon par At-Tirmidhî. Mais on dit que Boukhâri l'a qualifié de faible].

758. On rapporte de Orwa ibn Az-Zoubayr^[1] (رضي الله عنه) qui disait que l'un des compagnons du Prophète (ﷺ) avait dit: Deux hommes s'étaient disputés à propos d'une terre appartenant à l'un et cultivée par l'autre qui y planta des palmiers. Ensuite, ils vinrent voir le Prophète (ﷺ) qui jugea en faveur du propriétaire de la terre. Il (ﷺ) ordonna au propriétaire des palmiers de les enlever et dit: «Une racine injuste^[2] n'a aucun droit». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans une bonne chaîne de transmission. La fin du hadîth fait partie de la version de 'Orwa rapportée de Sa'îd ibn Zayd selon les auteurs du livre «As-Sounan»].

759. On rapporte d'Abi Bakra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit dans un sermon prononcé le jour du sacrifice à Mina: «Vos sangs, vous biens, votre honneur vous sont interdits comme les interdictions de ce jour-ci dans votre cité-ci, pendant votre mois-ci»^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

التِّرْمِذِيُّ، وَيَقَالُ: إِنَّ الْبُخَارِيَّ ضَعَفَهُ.

٧٥٨- وَعَنْ عُرْوَةَ بْنِ الزُّبَيْرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَجُلٌ مِّنْ أَصْحَابِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ: إِنَّ رَجُلَيْنِ اخْتَصَمَا إِلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ فِي أَرْضٍ غَرَسَ أَحَدُهُمَا فِيهَا نَخْلًا وَالْأُخْرَى لِلْآخَرِ، فَقَضَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِالْأَرْضِ لِصَاحِبِهَا، وَأَمَرَ صَاحِبَ النَّخْلِ أَنْ يُخْرِجَ نَخْلَهُ: وَقَالَ: لَيْسَ لِعِرْقٍ ظَالِمٍ حَقٌّ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَإِسْنَادُهُ حَسَنٌ. وَأَجْرُهُ عِنْدَ أَصْحَابِ السُّنَنِ مِنْ رِوَايَةِ عُرْوَةَ عَنْ سَعِيدِ بْنِ زَيْدٍ، وَاخْتَلَفَ فِي وَصْلِهِ وَإِسَالِهِ، وَفِي تَعْيِينِ صَحَابِيهِ.

٧٥٩- وَعَنْ أَبِي بَكْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ فِي خُطْبَتِهِ يَوْمَ النَّحْرِ بِمِنَى: «إِنَّ دِمَاءَكُمْ وَأَمْوَالَكُمْ وَأَعْرَاضَكُمْ عَلَيْكُمْ حَرَامٌ، كَحُرْمَةِ يَوْمِكُمْ هَذَا، فِي بَلَدِكُمْ هَذَا، فِي شَهْرِكُمْ هَذَا». مَتَّقْ عَلَيْهِ.

[1] Il s'agit d'Abou 'Abdillâh 'Orwa ibn Az-Zoubair ibn Al-'Awwâm ibn Khouwailid Al-Asadi Al-Madâni qui était un des grands *Tabi'ins* et un des sept savants en *Fiqh* à Al-Madîna. Il était un fiable et proéminent savant en *Fiqh*. Il est mé au début du Califat de 'Omar. On a dit aussi qu'il est né en 23 H. et mort en 94 H. comme a été correctement établi.

[2] Le mot Arabe *Dhâlim* (ظالم) dans ce contexte signifie cruel ou injuste ou celui qui construit une maison, commence à cultiver ou planter les arbres dans la terre des autres.

[3] Ce *Hadîth* est mentionné ici simplement pour montrer qu'usurper la propriété d'un Musulman est illicite, et tous les théologues se consentent sur ce point.

CHAPITRE 13

**LA CHOUF'A^[1] (VENTE D'UN
TITRE FONCIER AU VOISIN
LE PLUS PROCHE)**

١٣ - بَابُ الشُّفْعَةِ

760. On rapporte de Jâbir رضي الله عنه qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait fait un jugement en faveur du voisin le plus proche, jugement concernant les terres qui n'étaient pas partagées. Si les limites étaient bien déterminées et les allées bien tracées, il n'avait point de *choufa*. [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version]. Dans la version de Mouslim, on lit: la *choufa* s'applique à toute terre commune à des sociétaires, à tout titre foncier servant de maison et à tout champs. On n'a pas le droit de les vendre sans les proposer au sociétaire^[2]. Dans une autre version rapportée de Tahâwî on dit: En toute chose, le Prophète (ﷺ) faisait un jugement pour la vente en faveur du voisin le plus proche. Les transmetteurs de ce *hadîth* sont crédibles.

761. On rapporte d'Abi Râfi' رضي الله عنه qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le voisin est prioritaire en

٧٦٠- عَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَضَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِالشُّفْعَةِ فِي كُلِّ مَا لَمْ يُسَمَّ، فَإِذَا وَقَعَتِ الْحُدُودُ وَصَرَّفَتِ الطَّرِيقُ فَلَا شُفْعَةَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ. وَفِي رِوَايَةٍ مُسْلِمٍ: الشُّفْعَةُ فِي كُلِّ شِرْكٍ، فِي أَرْضٍ، أَوْ رِبْعٍ، أَوْ حَائِطٍ، لَا يَصْلُحُ أَنْ يَبِيعَ حَتَّى يَعْرِضَ عَلَى شَرِيكِهِ. وَفِي رِوَايَةِ الطَّحَاوِيِّ: «قَضَى النَّبِيُّ ﷺ بِالشُّفْعَةِ فِي كُلِّ شَيْءٍ». وَرَجَالُهُ ثِقَاتٌ.

٧٦١- وَعَنْ أَبِي رَافِعٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:

[1] On doit savoir que *Choufa* (la préemption) concerne la propriété immobilière seulement, tels que la maison, le magasin, le jardin ou le terrain, etc. Il y a une différence en opinions parmi les savants en théologie sur la question «Qui a le droit de la préemption?» Quelques savants disent que seulement le partenaire de la propriété vendue a le droit de la préemption, même le voisin n'a aucun droit. D'autres disent que le voisin a aussi le droit. Ibn Al-Qayim dit que le voisin qui n'est pas un partenaire dans la propriété vendue qui est d'une entrée commune, a aussi le droit de la préemption, et cette absence temporaire du partenaire n'annule pas son droit.

[2] Cela veut dire que le vendeur doit informer son partenaire au sujet de la vente de propriété d'avance.

7. Le Livre de Commerce

toute chose». [Hadîth rapporté par Boukhâri mais il comporte un récit]^[1].

762. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le voisin de la maison est en prioritaire». [Hadîth rapporté par Nisâ'i et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân mais il comporte une déféctuosité].

763. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le voisin est prioritaire de la *Chouf'a* de son voisin. S'il est absent, on doit l'attendre si leurs terres ne sont pas séparées par des limites ou des allées». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et ses transmetteurs sont crédibles].

764. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La *chouf'a*, c'est comme délivrer quelqu'un de ses chaînes». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah et Al-Bazzâr qui ajouta: «Point de *Chouf'a* pour un absent»^[2]].

«الْجَارُ أَحَقُّ بِصَقِيهِ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ، وَفِيهِ قِصَّةٌ.

٧٦٢- وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْجَارُ الدَّارِ أَحَقُّ بِالدَّارِ». رَوَاهُ النَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَكَهْ عِلَّةٌ.

٧٦٣- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْجَارُ أَحَقُّ بِشَفْعَةِ جَارِهِ، يُتَنَظَرُ بِهَا، وَإِنْ كَانَ غَائِبًا، إِذَا كَانَ طَرِيقَهُمَا وَاحِدًا». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَزْبَعَةُ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

٧٦٤- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «الشُّفْعَةُ كَمَحَلِّ الْعِقَالِ». رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ وَالْبَزَّازُ، وَزَادَ: «وَلَا شُفْعَةَ لِغَائِبٍ». وَإِسْنَادُهُ ضَعِيفٌ.

[1] L'histoire est qu'Abou Rafi' a racontée à Miswar ibn Makhrama de s'approcher de Sa'd et lui dire d'acheter ses maisons (d'Abou Râfi') qui sont situées aux murs de la limite de la grande maison de (Sa'd). Miswar a parlé à Sa'd à ce propos. Sa'd a accepté de payer quatre cents Dinars (pièces d'or) seulement pour la maison d'Abou Rafi' et lui a fait choisir s'il veut être payé au comptant ou par facilité. En entendant cela Abou Rafi' a dit qu'il n'a pas vendu ces maisons pour cinq cents Dinars parce qu'il avait entendu le Prophète (ﷺ) affirmer que les voisins ont plus de droits. Il a dit aussi que s'il n'avait pas entendu cela du Prophète (ﷺ) il ne lui aurait jamais demandé qu'il achète ses maisons.

[2] Nœud d'un chameau veut dire qu'aussitôt que le genou du chameau est dénoué, il se lève immédiatement, de même aussitôt qu'une propriété est vendue ou la personne qui a le droit de la préemption, vient de savoir au sujet de la vente d'une propriété, il devrait immédiatement utiliser son droit; le retard annule son droit de préemption.

CHAPITRE 14

AL-QIRAD^[1] (LES PRETS)

١٤ - بَابُ الْقِرَاضِ

765. On rapporte de Souhayb^[2] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Trois choses sont bénies: La vente à un terme fixé, le prêt, et le fait de mélanger le mil et l'orge pour l'usage familial et non pour la vente». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une faible chaîne de transmission].

766. On rapporte de Hakîm ibn Hizâm (رضي الله عنه) que quand il accordait un prêt à quelqu'un, il lui posait des conditions: «De ne jamais investir mon argent dans du bétail, de ne jamais le porter en mer et de ne jamais descendre un cours d'eau avec. Si tu manques à l'une de ces conditions, tu deviens le garant de mon argent».

Mâlik rapporte, dans le livre «Al-Mouwatta», de 'Alâ^[3] ibn Abdir-

٧٦٥- عَنْ صُهَيْبِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «ثَلَاثٌ فِيهِنَّ الْبِرْكَةُ النَّبِيُّ إِلَى أَجَلٍ، وَالْمُقَارَضَةُ، وَخَلَطُ الْبُرِّ بِالشَّعِيرِ لِلْبَيْتِ، لَا لِلْبَيْعِ». رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

٧٦٦- وَعَنْ حَكِيمِ بْنِ حِزَامٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ كَانَ يَشْتَرِطُ عَلَى الرَّجُلِ، إِذَا أَعْطَاهُ مَالًا مُقَارَضَةً، أَنْ لَا تَجْعَلَ مَالِي فِي كَيْدِ رَطْبِيَّةٍ، وَلَا تَحْمِلَهُ فِي بَحْرٍ، وَلَا تَنْزِلَ بِهِ فِي بَطْنِ مَسِيلٍ، فَإِنْ فَعَلْتَ شَيْئًا مِنْ ذَلِكَ، فَقَدْ ضَمِنْتَ مَالِي. رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

وَقَالَ مَالِكٌ فِي الْمُوطَأِ عَنِ الْعَلَاءِ بْنِ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ يَعْقُوبَ، عَنْ أَبِيهِ عَنِ

[1] Dans ce contexte *Qirad* (القراض - Emprunt) signifie qu'une personne investit son argent et l'autre investit son effort physique au travail, et les deux divisent le profit; s'il y a une perte, elle tombe sur la propriété. C'est est licite. Ceci est aussi appelé *Moudâraba* (المضاربة).

[2] Il s'agit d'Abou Yahya Souhaib ibn Sinân Ar-Roumi. Il appartenait originellement à une tribu Arabe An-Nimir ibn Qâsit ibn Wa'il avant d'être capturé jeune par les Byzantins. Il a grandi parmi eux et alors compté un de leurs membres. On dit que quand il a grandi et devenu mûr, il s'enfuya loin d'eux et alla à Makka où il devint l'allié de 'Abdoullâh ibn Jad'ân. On dit aussi que Banou Kalb l'ont acheté des Byzantins, l'ont apporté à Makka où il fut alors acheté par 'Abdoullâh ibn Jad'ân. Souhaib était un proéminent *Sahâbi* qui s'est converti tôt à l'Islam. Il a été persécuté dans le sentier d'Allâh. Il a émigré alors à Al-Madîna ou il est mort en 38 H.

[3] Il s'agit d'Abou Shibl Al-'Alâ ibn 'Abdir-Rahmân ibn Ya'qoub Al-Jouhani, l'esclave affranchi d'Al-Houraqa Al-Madâni. Il était un des jeunes proéminents *Tabi'ins* de la cinquième génération. Il était honnête mais parfois il confondait en matière de *Hadîth*. Ahmad et autres ont vérifié sa précision. Al-Wâqidi a dit qu'il est mort pendant le califat d'Al-Mansour.

Rahmân ibn Ya'qoûb qui rapporte de son père^[1] qui rapporte de son grand-père^[2] qu'il travaillait avec les biens de 'Othmân et que le bénéfice était partagé entre eux^[3]. [Hadîth authentique mais qualifié de suspendu].

جَدَّهُ: أَنَّهُ عَمِلَ فِي مَالِ لُعْمَانَ، عَلَى أَنَّ الرِّبْحَ بَيْنَهُمَا. وَهُوَ مَوْقُوفٌ صَحِيحٌ.

CHAPITRE 15
AL-MOUSAQAT^[4]
ET AL-IJARA^[5]
(ARROSER ET LOUER)

١٥ - بَابُ الْمَسَاقَاةِ وَالْإِجَارَةِ

767. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهم) que le Prophète (ﷺ) avait employé les habitants de Khaybar dans des travaux champêtres. Il (ﷺ) leur donnait la moitié des récoltes fruitières et céréalières. [Rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٧٦٧- عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَامَلَ أَهْلَ خَيْبَرَ بِسَطْرِ مَا يَخْرُجُ مِنْهَا مِنْ تَمْرٍ أَوْ زَرْعٍ. مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Dans une autre version, ils rapportèrent: Les habitants de Khaybar lui demandèrent de les confirmer dans cette tâche à condition de persévérer

وَفِي رِوَايَةٍ لَّهُمَا: فَسَأَلُوا أَنْ يُقَرَّهُمْ بِهَا، عَلَى أَنْ يَكْفُوا عَمَلَهَا، وَلَهُمْ نِصْفُ الثَّمَرِ، فَقَالَ لَهُمْ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «تُقَرِّبُكُمْ بِهَا عَلَى

[1] 'Abdour-Rahmân ibn Ya'qoûb Al-Jouhani était un des *Tabi'ins* de la troisième génération. Il a entendu des *Hadîths* de son père, d'Aboû Houraira et d'Aboû Sa'îd Al-Khoudri.

[2] Ya'qoûb Al-Jouhani était un esclave affranchi d'Al-Houraq et l'un des aînés de deuxième génération de *Tabi'ins*. Il a vécu pendant le règne de 'Omar ibn Al-Khattâb. Il était un des narrateurs de peu de *Hadîth*.

[3] *Moudâraba* (المضاربة) ou *Qirâd* (القراض) C'est une sorte de contrat qui consiste à donner à l'ouvrier un capital comme investissement sans qu'il lui donne un salaire ou une compensation mais sur le principe de partager le profit selon des conditions spécifiées. Si la perte est due à l'insouciance ou à l'erreur de l'ouvrier, il sera tenu responsable pour cela, autrement non. De même en contredisant les conditions ou les directives de l'investisseur, le co-partenaire de l'affaire sera tenu responsable en cas de perte.

[4] L'irrigation et la garde de champs ou de jardins et le partage des produits ou la culture de la terre et des produits avec le propriétaire est appelé *Mousâqât* (المساقاة). Cela est aussi appelé *Mouzâra'a* (المزارعة). La différence entre *Mousâqât* et *Mouzâra'a* est que la première est mentionnée pour les grains et la dernière est mentionnée pour les arbres fruitiers.

[5] Faire de quelqu'un un partenaire dans le profit ou louer une chose à quelqu'un est appelé *Ijâra* (الإجارة).

davantage et de percevoir la moitié des récoltes. Alors le Prophète (ﷺ) leur dit: «Nous vous y confirmerons tant que nous voudrons». Ils y restèrent jusqu'à ce que 'Omar les expulsa.

Et Mouslim ajouta: Le Prophète (ﷺ) avait donné aux juifs de Khaybar les terres et palmeraies de Khaybar à condition qu'ils les exploitent à leurs propres frais et en ayant en contrepartie la moitié de la récolte^[1].

768. On rapporte de Handhala ibn Qays (رضي الله عنه) qui disait : J'ai interrogé Râfi' ibn Khadîj (رضي الله عنه) à propos de la location des terres en percevant de l'or et de l'argent. Il dit: «Il n'y a pas de mal car les gens, au temps du Prophète (ﷺ), mettaient en location les égouts et les réserves des ruisseaux et des outils d'agriculture. Les uns perdaient^[2], les autres réalisaient des bénéfices. Et les gens n'avaient que cela comme location. C'est pourquoi le Prophète (ﷺ) avait interdit cette forme de location. Quand il s'agissait de choses connues et garanties, il ne pouvait y avoir de mal». [Hadîth rapporté par Mouslim].

Ce hadîth comporte des détails sur le caractère global de l'interdiction de la location des terres.

769. On rapporte de Thâbit ibn Ad-Dahhâq (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit la *mouzâra'a* [le fait que le propriétaire donne la terre

ذَلِكَ مَا شِئْنَا»، فَقَرُّوا بِهَا، حَتَّى أَجْلَاهُمْ عَمُرُ.

وَلِمُسْلِمٍ: أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ دَفَعَ إِلَى يَهُودِ خَيْبَرَ نَخْلَ خَيْبَرَ وَأَرْضَهَا، عَلَى أَنْ يَعْتَمِلُوهَا مِنْ أَمْوَالِهِمْ، وَلَهُمْ شَطْرُ ثَمَرِهَا.

٧٦٨- وَعَنْ حَنْظَلَةَ بْنِ قَيْسٍ، قَالَ: سَأَلْتُ رَافِعَ بْنَ خَدِيجٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنِ إِكْرَاءِ الْأَرْضِ بِالذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ، فَقَالَ: لَا بَأْسَ بِهِ، إِنَّمَا كَانَ النَّاسُ يُوَاجِرُونَ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ عَلَى الْمَآذِيَانَتِ، وَأَقْبَالِ الْجَدَاوِلِ، وَأَشْيَاءَ مِنَ الزَّرْعِ، فَيَهْلِكُ هَذَا وَيَسْلَمُ هَذَا، وَيَسْلَمُ هَذَا وَيَهْلِكُ هَذَا، وَلَمْ يَكُنْ لِلنَّاسِ كِرَاءٌ إِلَّا هَذَا، فَلِذَلِكَ زَجَرَ عَنْهُ، فَأَمَّا شَيْءٌ مَعْلُومٌ مَضْمُونٌ، فَلَا بَأْسَ بِهِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

وَقِيهِ بَيَانٌ لَمَّا أُجْمِلَ فِي الْمُتَمَتَّقِ عَلَيْهِ مِنْ إِطْلَاقِ النَّهْيِ عَنِ كِرَاءِ الْأَرْضِ.

٧٦٩- وَعَنْ ثَابِتِ بْنِ الضَّحَّاكِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى عَنِ الْمَزَارَعَةِ، وَأَمَرَ بِالْمَوْاجِرَةِ.

[1] Ce Hadîth fournit la preuve de la *Mousâqât* (المساقاة) et de la *Mouzâra'a* (المزارعة).

[2] Cela veut dire que les champs dans les régions basses et étendues ou à bord des canaux pourraient être inondés et les champs montagneux sont en sécurité des inondations mais ils seraient plus exposés à la sécheresse.

agricole à un ouvrier qui en retour reçoit une partie des récoltes^[1] et il (ﷺ) a autorisé la *mu'âjara* (le fait d'employer un ouvrier en lui payant un salaire^[2]). [Hadîth rapporté par Mouslim].

770. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète s'était fait poser des ventouses et a donné à celui qui les lui avait posées son dû. Et si c'était illicite, il (ﷺ) ne lui aurait pas donné. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

771. On rapporte de Râfi' ibn Kha-dîj (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le gain du poseur de ventouses est désapprouvé»^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

772. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah le Très Haut a dit: Il y a trois personnes parmi vous qui seront mes adversaires le jour de la résurrection: Un homme qui jure par mon nom puis trahit, un homme qui vend une personne libre et mange le prix et un homme qui embauche un employé, sincèrement accompli, sans le payer»^[4]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

رَوَاهُ مُسْلِمٌ أَيْضًا.

٧٧٠- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّهُ قَالَ: أَحْتَجِمَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، وَأَعْطَى الَّذِي حَجَمَهُ أَجْرَهُ، وَلَوْ كَانَ حَرَامًا لَمْ يُعْطِهِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٧٧١- وَعَنْ رَافِعِ بْنِ خَلْدِجٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: كَسْبُ الْحَجَّامِ حَيْثُ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٧٧٢- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «قَالَ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ: ثَلَاثَةٌ أَنَا خَصْمُهُمْ يَوْمَ الْقِيَامَةِ: رَجُلٌ أَعْطَى بِي نَمِّ عَدْرٍ، وَرَجُلٌ بَاعَ حُرًّا فَأَكَلَ ثَمَنَهُ، وَرَجُلٌ اسْتَأْجَرَ أَجِيرًا فَاسْتَوْفَى مِنْهُ وَلَمْ يُعْطِهِ أَجْرَهُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

[1] En arabe, *Al-Mouzâra'a* (المزارعة) veut dire donner une terre à quelqu'un pour la cultiver et partager le produit avec le propriétaire. Le Prophète (ﷺ) n'a pas arrêté ou empêché de faire ainsi, cependant quand la terre était insuffisante pour le grand nombre des *Ansârs* et des *Mouhâjirîns*, il a ordonné comme une mesure de convenance d'exploiter la terre au maximum, sans donner le reste de la terre en régime de contribution ou de *Mouzâra'a*, mais plutôt en *Ijâra* ou en location, parce que l'*Ijâra* fournit la facilité aux locataires. Plus tard quand la terre était devenue suffisante pour tous, cette restriction a été levée.

[2] Le mot utilisé en arabe est *Ijâra* (الإجارة) qui veut dire louer la terre pour une période fixée, ce qui est licite.

[3] En Arabe *Khabîth* (عييب) veut dire un travail médiocre, il ne veut pas dire illicite. Parfois le mot *Khabîth* est prononcé métaphoriquement pour la signification de médiocre et bas.

[4] Dans ce *Hadîth*, le Prophète a insisté sur le paiement de gages du travailleur. De nos=

773. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait: «Ce dont vous méritez le plus d'être payé, c'est le livre d'Allah»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhârî].

774. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Donnez à l'employé son salaire avant que sa sueur ne sèche»^[2]. [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah].

A ce propos, Abou Ya'la et Al-Bayhaqî rapportent des versions d'Abi Hourayra. Jâbir aussi rapporte une autre version de Tabarânî. Mais toutes ces versions sont qualifiées de faibles.

775. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui embauche un employé, lui paye entièrement son salaire»^[3]. [Hadîth rapporté par Abdir-Razzâq (رضي الله عنه)]. Ce hadîth comporte une interruption qui a été rétablie par Bayhaqî; et cela de la version d'Abi Hanîfa].

٧٧٣- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِنَّ أَحَقَّ مَا أَخَذْتُمْ عَلَيْهِ أَجْرًا كِتَابُ اللَّهِ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

٧٧٤- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَعْطُوا الْأَجِيرَ أَجْرَهُ، قَبْلَ أَنْ يَجِفَّ عَرْفُهُ». رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ.

وَفِي الْبَابِ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ عِنْدَ أَبِي يَعْلَى وَابْنِ بَيْهَتِي، وَجَابِرٍ عِنْدَ الطَّبْرَانِيِّ، وَكُلُّهَا ضِعَافٌ.

٧٧٥- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «مَنْ اسْتَأْجَرَ أَجِيرًا فَلْيَمِّمْ لَهُ أَجْرَتَهُ»، رَوَاهُ عَبْدُ الرَّزَّاقِ، وَفِيهِ انْقِطَاعٌ، وَوَصَلَهُ الْبَيْهَتِيُّ مِنْ طَرِيقِ أَبِي حَنِيفَةَ.

=jours principalement les gens sont injustes dans leur commerce et malhonnête en paiement.

[1] Ce Hadîth montre clairement qu'accepter les gages pour copier et enseigner le Saint Cor'ân et le Hadîth est licite.

[2] Cela veut dire que les gages d'un travailleur doivent être payés immédiatement. Celui qui ne paie pas les gages du travailleur, Allâh sera son revendicateur le jour du Jugement.

[3] Cela veut dire que les gages de travail doivent être fixés d'avance pour éviter tout sub-séquent différend. De même pour toute matière semblable comme *Moudaraba*, *Salam*, *Mouzara'a*, *Mou-wajara*, etc. Le même principe que la *Shari'a* a décidé est appliqué, et tout le monde doit se conformer à ce principe.

CHAPITRE 16
METTRE EN VALEUR DES
TERRES EN FRICHE

١٦ - بَابُ إِحْيَاءِ الْمَوَاتِ

776. On rapporte de 'Orwa qui rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui met en valeur une terre qui n'appartient à personne en devient le propriétaire». [Hadîth rapporté par Boukhâri]. Et 'Orwa (رضي الله عنه) ajouta: pendant son règne, 'Omar l'appliquait.

777. On rapporte de Sa'ïd ibn Zayd (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque met en valeur une terre morte, elle lui appartient»^[1]. [Hadîth rapporté par les trois et qualifié de bon par At-Tirmidhî qui ajouta: Il a été transmis d'une manière interrompue. A propos du transmetteur, certains disent que c'est Jâbir, d'autres disent que c'est 'Aïcha. Et d'autres disent que c'est 'Abdoulah ibn 'Omar. Mais le premier est prépondérant].

778. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que Sa'b ibn Jathâma Al-Laythî (رضي الله عنه) l'avait informé que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il n'y a de protection^[2] [de terre] que pour

٧٧٦- وَعَنْ عُرْوَةَ عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «مَنْ عَمَّرَ أَرْضًا لَيْسَتْ لِأَحَدٍ فَهُوَ أَحَقُّ بِهَا»، رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ. قَالَ عُرْوَةُ: وَقَضَى بِهِ عُمَرُ فِي خِلَافَتِهِ.

٧٧٧- وَعَنْ سَعِيدِ بْنِ زَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ أَحْيَا أَرْضًا مَيِّتَةً. فَهِيَ لَهُ». رَوَاهُ الثَّلَاثَةُ، وَحَسَنُهُ التِّرْمِذِيُّ، وَقَالَ: رُوِيَ مُرْسَلًا، وَهُوَ كَمَا قَالَ، وَاخْتُلِفَ فِي صَحَابِيهِ، فَقِيلَ: جَابِرٌ، وَقِيلَ: عَائِشَةُ، وَقِيلَ: عَبْدُ اللَّهِ بْنُ عُمَرَ، وَالرَّاجِحُ الْأَوَّلُ.

٧٧٨- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ الصَّعْبَ بْنَ جَثَامَةَ اللَّيْثِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَخْبَرَهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «لَا حِمَى إِلَّا لِلَّهِ

[1] Cela veut dire que celui qui cultive une terre andonnée et stérile, lui appartiendra, à condition qu'elle ne soit pas la propriété d'aucun Musulman ou *Thimmi* (الذمي - non-Musulman qui vit dans un état Musulman). D'après quelques savants en théologie, il est nécessaire d'avoir une autorisation antérieure de l'état pour cultiver une abdondonnée ou stérile, d'après d'autres cela n'est pas nécessaire.

[2] A l'époque de l'Ignorance, il était coutumier que le leader se réservât le morceau le plus fertile de terre comme champ de pâturage pour son propre bétail. Ceci est interdit en Islâm. Le souverain ou le chef de l'état peut réserver la terre pour le bétail donné comme charité dans la cause d'Allâh. La terre réservée pour le «bétail de la charité» appartiendra=

Allah et Son Messager». [Hadîth rapporté par Boukhâri].

وَلِرَسُولِهِ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

779. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il ne faut pas porter préjudice à quelqu'un ou accepter de le subir»^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Ibn Mâjah]. Il est confirmé par une version rapportée par Abi Sa'îd; mais il est qualifié d'interrompu dans le «Mouwatta».

٧٧٩- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا ضَرَرَ وَلَا ضِرَارَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَإِبْنُ مَاجَةَ، وَلَهُ مِنْ حَدِيثِ أَبِي سَعِيدٍ مِثْلُهُ، وَهُوَ فِي الْمَوْطَأِ مُرْسَلٌ.

780. On rapporte de Samora Ibn Jondob (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque dresse une haie autour d'une terre, elle lui appartient»^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Al-Jâroûd].

٧٨٠- وَعَنْ سَمُرَةَ بْنِ جُنْدَبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ أَحَاطَ حَائِطًا عَلَى أَرْضٍ فَهِيَ لَهُ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْجَارُودِ.

781. On rapporte de 'Abdillah Ibn Moughaffal (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui creuse un puits aura quarante coudées de terre en sa possession aux alentours pour abreuver son bétail»^[3]. [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une faible chaîne de transmission].

٧٨١- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مُغَفَّلٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «مَنْ حَفَرَ بَيْتْرًا فَلَهُ أَرْبَعُونَ ذِرَاعًا، عَطْنَا لِمَاشِيَّتِهِ». رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

782. On rapporte de Alqama Ibn

٧٨٢- وَعَنْ عَلْقَمَةَ بْنِ وَاثِلَةَ عَنْ أَبِيهِ

=à «Allâh et à Son Messager (ﷺ)». Le chef de l'état ne peut pas utiliser cette terre pour ses propres troupeaux.

^[1] En arabe, *Darar* (ضرر) veut dire faire du mal ou blesser quelqu'un d'autre et *Dirar* (ضرار) veut dire se faire du mal ou se blesser soi-même. Ce *Hadîth* se trouve comme une règle fondamentale. Ne blessez personne et ne permettez à personne de vous blesser. Autre que ceci, il y a beaucoup d'explications de ce *Hadîth*.

^[2] Pour le but de bâtir une maison, élever un mur de limite, au moins trois pieds de hauteur, prouve la possession de la terre et sa propriété, mais pour prouver la propriété de terre à cultiver, sa culture est nécessaire.

^[3] Cela veut dire que quiconque creuse un puits pour le bien-être public, la *Shari'a* lui garantit une surface de quarante yards carrés de terre (1 yard = 0,914 mètre) autour du puits pour son bétail, etc.

7. Le Livre de Commerce

Wâ'il^[1] qui rapporte de son père (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) lui avait attribué une parcelle de terre^[2] à Hadramawt. [Rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

783. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait attribué à Az-Zoubayr une parcelle de terre égale à la distance courue par son cheval. Il (ﷺ) a fait venir le cheval et lui a donné un coup de fouet et le laissa galoper. Puis, Il (ﷺ) dit^[3] : «Donnez-lui la distance courue par son cheval»^[4]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud mais il comporte des faiblesses].

784. On rapporte de l'un des compagnons du prophète (ﷺ) qui disait: J'ai fait la guerre avec le Prophète (ﷺ) et je l'ai entendu dire: «Les gens possèdent en commun les fourrages, l'eau et le feu». [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud et ses transmetteurs sont crédibles].

رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَقْطَعَهُ أَرْضاً بِحَضْرَمَوْتٍ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ أَبُو حَبِيبَانَ.

٧٨٣- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَقْطَعَ الزُّبَيْرَ حُضْرَ فَرَسِهِ، فَأَجْرَى الْفَرَسَ حَتَّى قَامَ، ثُمَّ رَمَى بِسَوْطِهِ، فَقَالَ أَعْطُوهُ حَيْثُ بَلَغَ السَّوْطُ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَفِيهِ ضَعْفٌ.

٧٨٤- وَعَنْ رَجُلٍ مِّنَ الصَّحَابَةِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: عَزَوْتُ مَعَ النَّبِيِّ ﷺ، فَسَمِعْتُهُ يَقُولُ: النَّاسُ شُرَكَاءُ فِي ثَلَاثٍ: فِي الْكَلْبِ وَالْمَاءِ وَالنَّارِ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

[1] 'Alqama ibn Wâ'il ibn Houjr Al-Hadrami puis Al-Koufi a été certifié par Ibn Hibbân. Il a rapporté le Hadîth de son père et d'Al-Moughira.

[2] Cela veut dire que dans un état musulman, on est autorisé à donner une propriété à quelqu'un. Il y a deux formes à ce propos: (i) la lui donner pour de bon. (ii) lui permettre de bénéficier provisoirement du produit pour une période fixée.

[3] Parler à ceux qui étaient avec lui.

[4] Cela veut dire que donner une propriété à quelqu'un comme une récompense en contrepartie à des services rendus à l'Islâm et à la Nation Musulmane, est licite à condition que la terre donnée ne soit pas la propriété personnelle de quelqu'un, et elle n'empiète pas sur le droit de personne. La propriété accordée à un perfide en récompense à sa perfidie au profit d'un état non-musulman, est illicite.

CHAPITRE 17
LES HOUBOUS (WAQF)^[1]

١٧ - بَابُ الْوَقْفِ

785. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si un homme meurt, tous ses actes sont interrompus sauf trois: Une aumône dont l'utilité est permanente, un savoir qui continue à être profitable aux gens et enfin un bon fils qui lui fait des prières». [Hadîth rapporté par Mouslim].

786. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: 'Omar avait obtenu une terre à Khaybar et il vint voir le Prophète (ﷺ) pour lui en demander un ordre en disant: «Ô Messenger d'Allah! J'ai obtenu à Khaybar une terre plus précieuse pour moi que tous les biens que je possède jusqu'à présent. Le Prophète (ﷺ) dit: «Si tu veux, tu peux la donner en aumône en faisant du titre foncier un *Houbous*». Ibn 'Omar dit: Alors 'Omar me l'a donnée en aumône, on ne vend pas le titre foncier, on ne l'hérite pas, on ne l'offre pas non plus. Il en a fait une aumône aux pauvres, aux proches parents, aux esclaves affranchis, aux voyageurs en détresse, à ceux qui œuvrent dans la cause d'Allah et à l'hôte. Il n'y a pas de péché pour celui qui l'entretient d'en tirer profit convenablement et de nourrir son ami sans y chercher un quelconque avantage financier. [Hadîth rapporté

٧٨٥- عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِذَا مَاتَ الْإِنْسَانُ انْقَطَعَ عَنْهُ عَمَلُهُ، إِلَّا مِنْ ثَلَاثَةٍ: إِلَّا مِنْ صَدَقَةٍ جَارِيَةٍ، أَوْ عِلْمٍ يُنْتَفَعُ بِهِ، أَوْ وَلَدٍ صَالِحٍ يَدْعُو لَهُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٧٨٦- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: أَصَابَ عُمَرُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَرْضًا بِحَيْرٍ، فَأَتَى النَّبِيَّ ﷺ يَسْتَأْمِرُهُ فِيهَا، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي أَصَبْتُ أَرْضًا بِحَيْرٍ، لَمْ أُصِبْ مَالًا قَطُّ هُوَ أَنفَسُ عِنْدِي مِنْهُ، قَالَ: إِنْ شِئْتَ حَبَسْتَ أَضْلَهَا، وَتَصَدَّقْتَ بِهَا، قَالَ: فَتَصَدَّقَ بِهَا عُمَرُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ لَا بَيْعَ أَضْلَهَا، وَلَا يُورَثُ، وَلَا يُوهَبُ، فَتَصَدَّقَ بِهَا فِي الْفُقَرَاءِ، وَفِي الْقُرْبَى، وَفِي الرِّقَابِ، وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ، وَابْنِ السَّبِيلِ، وَالضَّيْفِ، لَا جُنَاحَ عَلَيَّ مَنْ وَلِيَهَا أَنْ يَأْكُلَ مِنْهَا بِالْمَعْرُوفِ، وَيُطْعِمَ صَدِيقًا غَيْرَ مُتَمَوِّلٍ مَالًا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

وَفِي رِوَايَةٍ لِلْبُخَارِيِّ: تَصَدَّقَ بِأَضْلَهَا: لَا بَيْعَ، وَلَا يُوهَبُ، وَلَكِنْ يُنْفَقُ ثَمَرُهُ.

[1] *Waqf* (الوقف) signifie faire une donation et dépenser le revenu pour le bien-être public en gardant la propriété originale sous sa propre garde.

par Boukhâri et Mouslim et Mouslim en a donné la version].

Dans celle de Boukhâri on trouve: Il a donné le titre foncier en *Sadaqa*^[1]. On ne le vend pas et on ne le donne pas en cadeau. Mais on peut disposer des produits qui en découlent.

787. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) avait envoyé 'Omar pour la collecte des aumônes... jusqu'à la fin du *hadîth* où l'on trouve: Quant à Khâlid^[2], il a donné en *houbous* ses cuirasses et son armature pour la cause d'Allah»^[3]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٧٨٧- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: بَعَثَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عُمَرَ عَلَى الصَّدَقَةِ، الْحَدِيثِ، وَفِيهِ «فَأَمَّا خَالِدٌ، فَقَدْ احْتَبَسَ أَدْرَاعَهُ وَأَعْتَادَهُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

^[1] Il n'est pas permis de vendre le *Waqf*. Cependant, l'administrateur est autorisé à prendre une modeste allocation pour sa famille comme contre-partie à son entretien. Prendre une allocation avec prodigalité, est interdit.

^[2] Il s'agit d'Abou Soulaymân Khâlid ibn Al-Walid ibn Al-Moughira Al-Makhzoumi Al-Qourashi et son mère 'Asmâ' était Loubaba As-Soughra, la fille d'Al-Hârih et la sœur d'Oum Al-Fadl. Khâlid est devenu Musulman en 8 H. avant la conquête de Makka. On dit qu'il est devenu Musulman en 5 H. ou 6 H. Il a participé à la conquête de Makka, à Hounain et à Tabouk. Neuf épées se cassèrent dans ses mains pendant la bataille de Mou'ta, ainsi le Messenger d'Allâh (ﷺ) l'a appelé «l'Épée d'Allâh». Abou Bakr l'a envoyé pour combattre dans les batailles d'*Ar-Ridda* (l'apostasie), puis il a envahi les Persans. Ensuite, il a été envoyé pour conquérir la plupart du Shâm où il a demeuré comme commandant de l'armée Musulmane jusqu'à ce que 'Omar ibn Al-Khattâb le mit à la retraite. Il est devenu alors un volontaire vigilant à Hims jusqu'à sa mort en 21 H. Il a été enterré à un village à 1 mille (~1650m) de Hims.

^[3] 'Omar (رضي الله عنه) pensait que Khâlid (رضي الله عنه) a gardé ces manteaux de promenade pour lui. Le Prophète (ﷺ) lui a dit que Khâlid a doté les manteaux de promenade et les armes dans le sentier d'Allâh.

CHAPITRE 18
DONS, 'OUMRA
ET ROUKBA^[1]

١٨ - بَابُ الْهِبَةِ وَالْعُمَرَى
وَالرُّقْبَى

788. On rapporte de Nou'mâm Ibn Bachîr (رضي الله عنهما) que son père était venu voir le prophète (ﷺ) en lui disant: j'ai donné à mon fils-ci un de mes jeunes esclaves». Alors le Prophète (ﷺ) lui demanda: «As-tu fait la même chose à tous tes enfants?». Il répondit: «Non». Alors Il (ﷺ) lui dit: «Reprends-le». Dans une autre version, mon père alla voir le Prophète (ﷺ) pour qu'il soit témoin de l'aumône qu'il m'avait faite. Alors il (ﷺ) lui demanda: «As-tu fait la même chose pour tous tes autres enfants?» Il répondit: «Non». Alors il (ﷺ) lui dit: « Craignez Allah et soyez équitables envers vos enfants^[2]. Mon père revint reprendre cette aumône. [Hadîth rapporté par Boukhârî et Mouslim].

Dans une autre version de Mouslim, il dit: Le Prophète (ﷺ) lui a dit: «Demande à un autre qu'il en soit témoin». Puis il (ﷺ) lui demanda: «Seras-tu content qu'ils soient tous bienfaisants envers toi?» Il répondit: «Oui». Alors il (ﷺ) lui dit: «Donc, ne le fais pas».

٧٨٨- عن الثُّعْمَانَ بْنِ بَسِيرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ أَبَاهُ أَتَى بِهِ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، فَقَالَ: إِنِّي نَحَلْتُ أَبْنِي هَذَا غُلَامًا كَانَ لِي، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَكْمَلْ وَلَدِكَ نَحْلَتَهُ مِثْلَ هَذَا؟» فَقَالَ: لَا، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: فَأَرْجِعْهُ. وَفِي لَفْظٍ: فَأَنْطَلَقَ أَبِي إِلَى النَّبِيِّ ﷺ لِيُشْهَدَهُ عَلَى صَدَقَتِي، فَقَالَ: أَفَعَلْتَ هَذَا بِوَلَدِكَ كُلِّهِمْ؟ قَالَ: لَا، قَالَ: «اتَّقُوا اللَّهَ، وَاعْدِلُوا بَيْنَ أَوْلَادِكُمْ»، فَرَجَعَ أَبِي فَرَدَّ تِلْكَ الصَّدَقَةَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَفِي رِوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ: قَالَ: فَأَشْهَدُ عَلَى هَذَا غَيْرِي، ثُمَّ قَالَ: «أَبَسْرُكَ أَنْ يَكُونُوا لَكَ فِي الْبِرِّ سَوَاءٌ؟» قَالَ: بَلَى. قَالَ: «فَلَا إِذْنَ».

^[1] *Hiba* (الهبّة) veut dire offrir quelque chose à quelqu'un pour l'amour d'Allah. *Waqf* (الوقف) est une propriété publique et *Hiba* est une propriété privée. *'Oumra* (العمرى) est la maison offerte à quelqu'un comme cadeau. *Rouqba* (الرقبى) est la maison offerte à quelqu'un pour l'utiliser à vie seulement, et non pour la posséder.

^[2] D'après quelques savants, la justice et l'égalité parmi les fils (enfants) sont préférées, mais d'après l'*Imâm* Al-Boukhârî et l'*Imâm* Ahmad elles sont obligatoires.

789. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui reprend un don^[1] est comparable à un chien qui vomit et qui mange sa vomissure». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri], Boukhâri dit dans une autre version: «Nous^[2] n'avons pas d'exemple pire que celui qui reprend son don. Celui-ci est comparable à un chien qui vomit puis mange sa vomissure».

790. On rapporte d'Ibn 'Omar et de Ibn 'Abbâs que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il n'est pas autorisé au musulman de donner un cadeau et de le reprendre sauf le cadeau offert par le père^[3] à son fils». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî, Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

791. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) recevait des cadeaux et en donnait des récompenses^[4]. [Rapporté par Boukhâri].

792. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Un jour, un homme a offert au Prophète (ﷺ) une chamelle. Alors il (ﷺ) lui en donna une récompense et dit: «Es-tu satisfait?» L'homme dit: «Non». Alors il (ﷺ) augmenta la récompense et demanda de nouveau: «Es-tu satis-

٧٨٩- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «الْعَائِدُ فِي هَبَّتِهِ كَالْكَلْبِ يَقِيءُ ثُمَّ يَعُودُ فِي قَيْئِهِ». مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي رِوَايَةِ اللَّيْثِيِّ: «لَيْسَ لَنَا مِثْلُ السُّوءِ، الَّذِي يَعُودُ فِي هَبَّتِهِ كَالْكَلْبِ يَقِيءُ ثُمَّ يَرْجِعُ فِي قَيْئِهِ».

٧٩٠- وَعَنْ ابْنِ عَمْرٍو وَابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنْ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «لَا يَجِلُّ لِرَجُلٍ مُسْلِمٍ أَنْ يُعْطِيَ الْعَطِيَّةَ ثُمَّ يَرْجِعَ فِيهَا، إِلَّا الْوَالِدَ فِيمَا يُعْطِي وَلَدَهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَزْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

٧٩١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَقْبَلُ الْهَدِيَّةَ، وَيُنِيبُ عَلَيْهَا. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٧٩٢- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: وَهَبَ رَجُلٌ لِرَسُولِ اللَّهِ ﷺ نَاقَةً، فَأَثَابَهُ عَلَيْهَا، فَقَالَ: رَضِيتُ؟ قَالَ: لَا، فَرَادَهُ، فَقَالَ: رَضِيتُ؟ قَالَ: لَا، فَرَادَهُ، فَقَالَ: رَضِيتُ؟ قَالَ: نَعَمْ.

[1] Les théologiens s'accordent sur le fait que le père peut reprendre de son fils ce qu'il lui a offert; cependant, il est illicite de reprendre ce qu'on donne aux parents.

[2] c.-à-d. Musulmans.

[3] Cela veut dire que seul le père peut reprendre la *Hiba* (donation) de son fils tandis qu'il lui est illicite de faire de la sorte avec d'autres. Le père peut rectifier sa décision en *Hiba* ou la reprendre. Cette décision s'applique à la mère aussi.

[4] Cela veut dire accepter un cadeau et offrir un autre de retour est *Sounnah*.

fait?» L'homme répondit: «Oui». [Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

793. On rapporte de Jâbir Ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La *Oumra* appartient à qui elle a été faite»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Mouslim ajouta: «Gardez vos biens, ne les gaspillez pas^[2]. Qui-conque fait une *Oumra*, elle appartient à qui elle a été faite, vivant ou mort et à sa postérité».

Dans une autre version, on lit: La *Oumra* autorisée par le Prophète (ﷺ) consiste à dire: «Elle est pour toi et pour ta postérité». Mais si le donateur dit: «C'est pour toi tant que tu vivras, alors elle reviendra au donateur».

Abou Dâ'oud et Nisâ'i rapporte dans une autre version: «Ne faites ni la *Rouqba* ni la *Oumra*. Celui à qui^[3] on fait une *Rouqba* ou une *Oumra*, le don revient à ses héritiers».

794. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) qui disait: «J'avais l'habitude de monter sur un cheval pour la cause

رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ.

٧٩٣- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْعُمْرَى لِمَنْ وَهَيْتَ لَهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَلِمُسْلِمٍ: أَمْسِكُوا عَلَيْكُمْ أَمْوَالَكُمْ، وَلَا تُفْسِدُوهَا، فَإِنَّهُ مِنْ أَعْمَرَ عُمْرَى، فَهِيَ لِلَّذِي أُعْمِرَهَا، حَيًّا وَمَيِّتًا، وَلِعَقِبِهِ.

وَفِي لَفْظٍ: إِنَّمَا الْعُمْرَى الَّتِي أَجَازَهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يَقُولَ: هِيَ لَكَ وَلِعَقِبِكَ، فَأَمَّا إِذَا قَالَ: هِيَ لَكَ مَا عَشْتُ، فَإِنَّهَا تَرْجِعُ إِلَى صَاحِبِهَا.

وَلِابْنِ دَاوُدَ وَالتَّنَسَائِيَّ: لَا تُرْفِئُوا، وَلَا تُعْمِرُوا، فَمَنْ أَرْقَبَ شَيْئًا، أَوْ أَعْمَرَ شَيْئًا، فَهُوَ لَوَرَثَتِهِ.

٧٩٤- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: حَمَلْتُ عَلَى فَرَسٍ فِي سَبِيلِ اللَّهِ،

[1] Offrir l'usage-à vie d'une maison à quelqu'un est appelé '*Oumra* (العمري), quand le bénéficiaire sera mort, la maison reviendra au propriétaire original ou à ses héritiers. La '*Oumra* a trois formes: 1) donner à vie; 2) donner pour toujours; et 3) donner sans aucune condition préalable.

[2] En ce temps-là les gens pensaient que '*Oumra* est un emprunt limité d'une certaine période préfixée et le propriétaire reprend sa propriété, mais le Prophète (ﷺ) a clarifié que l'emprunteur devient le propriétaire de cette propriété. Le donneur ne doit pas avoir une intention différente du principe de la '*Oumra*. En outre, il devrait être conscient avant la donation '*Oumra* pour éviter les remords.

[3] *Rouqba* (الرقبي) s'explique comme suit: A offre l'usage d'une maison à B à condition que si B est mort, A reprendra la maison, et si A est mort B possèdera la maison. Cela est appelé *Rouqba* parce chacun attend la mort de l'autre.

d'Allah. Son propriétaire l'a mal entretenu et j'ai pensé qu'il voulait le vendre à vil prix. Alors j'ai interpellé le Prophète (ﷺ) à propos du cheval. Il me dit: «Ne l'achète pas même s'il te le vend à un dirham». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

فَأَضَاعَهُ صَاحِبُهُ، فَظَنَنْتُ أَنَّهُ بَايَعَهُ بِرُخْصٍ، فَسَأَلْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَنْ ذَلِكَ، فَقَالَ: «لَا تَبْتَعْهُ، وَإِنْ أَعْطَاكَ بِدِرْهَمٍ» أَلْحَدِيثِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

795. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: «Echangez des cadeaux^[1], vous vous aimerez». [Hadîth rapporté par Boukhâri dans le livre: «Al Adab al Moufrad» et Abou Ya'la dans une bonne chaîne de transmission].

٧٩٥- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «تَهَادُوا تَحَابُّوا». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ فِي الْأَدَبِ الْمَوْفَرَدِ، وَأَبُو يَعْلَى بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

796. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Echangez des cadeaux car le cadeau fait disparaître la haine». [Hadîth rapporté par Al-Bazzâr dans une faible chaîne de transmission].

٧٩٦- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «تَهَادُوا فَإِنَّ الْهَدِيَّةَ تَسُلُّ السَّخِيمَةَ». رَوَاهُ الْبَزْزَارُ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

797. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ô Femmes musulmanes! Qu'aucune d'entre vous ne minimise le cadeau de sa voisine, fut-il un bout de sabot de brebis»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٧٩٧- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يَا نِسَاءَ الْمُسْلِمَاتِ لَا تَحْقِرَنَّ جَارَةَ لِجَارَتِهَا وَلَوْ فُرْسِينَ شَاةً». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

798. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque fait un don en est prioritaire tant qu'il n'a pas reçu de récompenses»^[3]. [Hadîth rapporté

٧٩٨- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ وَهَبَ هِبَةً فَهُوَ أَحَقُّ بِهَا، مَا لَمْ يَنْتَبِ عَلَيْهَا». رَوَاهُ الْحَاكِمُ، وَصَحَّحَهُ،

[1] Cela veut dire qu'envoyer ou offrir un cadeau est une obligation parce que c'est un ordre du Prophète (ﷺ). Tous les *Hâdiths* au sujet de donation souffrent de manque dans leur chaîne de narrateurs (*Sanad*), mais quelques *Hâdiths* supportent les autres, c'est pourquoi ce *Hadîth* est appelé *Haçan*.

[2] Cet exemple enseigne la philosophie de base de donation. La donation pourrait être simple ou ordinaire, et aussi celui qui la reçoit, devrait honorer l'intention du donneur.

[3] Ce *Hadîth* prouve deux choses; la première affirme que celui qui reçoit un cadeau doit lui-aussi offrir un cadeau en contre-partie, la seconde affirme qu'on n'est pas demandé de=

par Al-Hâkim qui l'a qualifié d'authentique. Ce qui est retenu de la version d'Ibn 'Omar, c'est qu'il la rapporté de 'Omar].

وَالْمَحْفُوظُ مِنْ رِوَايَةِ ابْنِ عُمَرَ عَنْ عُمَرَ
قَوْلُهُ .

CHAPITRE 19
LA LOUQATA^[1]
(OBJETS TROUVES)

١٩ - بَابُ اللَّقْطَةِ

799. On rapporte d'Anas رضي الله عنه qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait trouvé des dattes sur la route et il (ﷺ) dit: «Si Je ne craignais pas quelles font partie de l'aumône, Je les aurais mangées». [Hadîth rapporté par Boukhârî et Mouslim].

٧٩٩- عَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ
قَالَ: مَرَّ النَّبِيُّ ﷺ بِتَمْرَةٍ فِي الطَّرِيقِ،
فَقَالَ: «لَوْلَا أَنِّي أَخَافُ أَنْ تَكُونَ مِنْ
الصَّدَقَةِ لِأَكْلُهَا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ .

800. On rapporte de Zayd Ibn Khâlid Al-Jouhânî^[2] qui disait: Un jour un homme vint demander au Prophète (ﷺ) des objets trouvés et il (ﷺ) dit: «Reconnais bien l'outre et ses ficelles et ensuite annonce-la pendant un an. Si le propriétaire vient, donne-la lui. Sinon, tu peux en disposer». L'homme demanda: Et la

٨٠٠- وَعَنْ زَيْدِ بْنِ خَالِدِ الْجُهَنِيِّ
رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: جَاءَ رَجُلٌ
إِلَى النَّبِيِّ ﷺ، فَسَأَلَهُ عَنِ اللَّقْطَةِ، فَقَالَ:
أَعْرِفْ عِفَاصَهَا وَوِكَاءَهَا، ثُمَّ عَرِّفْهَا سَنَةً،
فَإِنْ جَاءَ صَاحِبُهَا، وَإِلَّا فَسَأُنْكَ بِهَا،
قَالَ: فَصَالَةُ الْعَنَمِ؟ قَالَ: هِيَ لَكَ، أَوْ
لِأَخِيكَ، أَوْ لِلذُّبِّ، قَالَ: فَصَالَةُ

=rembourser la *Hiba*. Le donneur a le droit de reprendre la *Hiba*, mais ceci est un récit faible.

^[1] *Louqata* (اللَّقْطَةُ) est un objet tombé ou perdu. La *Shari'a* a divisé la *Louqata* en trois catégories:

- i) un objet ordinaire et comestible, il peut être ramassé et mangé.
- ii) un objet ordinaire non mangeable. On peut le ramasser mais on doit l'annoncer publiquement durant trois jours.
- iii) pour un objet précieux, la *Shari'a* ordonne de le ramasser et de l'annoncer durant une année, si le propriétaire se manifeste, il aura son objet, autrement cet objet pourra être utilisé. Si le propriétaire se manifeste après l'usage de cet objet, devrait-il le reprendre? Il y a une différence en opinions à ce propos.

^[2] Son surnom est Abou 'Abdir-Rahmân ou Abou Talha. Il était un résident d'Al-Madîna. Il était un proéminent *Sahâbi* qui a tenu le drapeau de la tribu de Jouhaina le jour d'Al-Fath (la conquête de Makka). Il a résidé à Koufa où il est mort en 68 H. ou en 78 H. à l'âge de 85 ans.

7. Le Livre de Commerce

brebis égarée? Le Prophète (ﷺ) répondit: «Elle est à toi, à ton frère ou aux loups». L'homme demanda de nouveau: Et qu'en est-il du chameau égaré? Le Prophète (ﷺ) dit: Pourquoi te préoccupes-tu de lui; il a de quoi boire, ses sabots lui servent de chaussures? Il va s'abreuver et manger les feuilles jusqu'à ce que son propriétaire le retrouve. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

الإبل؟ قَالَ: مَا لَكَ وَلَهَا؟ وَمَعَهَا سِقَاؤُهَا، وَجِدَاؤُهَا، تَرِدُ الْمَاءَ، وَتَأْكُلُ الشَّجَرَ، حَتَّى يَلْقَاهَا رَبُّهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

801. On rapporte de Zayd Ibn Khâlid Al-Jouhanî qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque abrite une bête égarée sera lui-même égaré tant qu'il ne la déclare pas»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

٨٠١- وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ آوَى ضَالَّةً فَهُوَ ضَالٌّ مَا لَمْ يَعْرِفْهَا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

802. On rapporte de 'Iyâd ibn Himâr^[2] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui trouve un objet perdu prenne deux témoins intègres^[3]. Qu'il garde l'outre et ses ficelles, qu'il ne la cache pas et qu'il ne la fasse pas disparaître. Si son propriétaire arrive, il en sera prioritaire. Sinon, c'est le bien d'Allah, Il le donne à qui Il veut». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre sauf At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma, Ibn Al-Jârouûd et Ibn Hibbân].

٨٠٢- وَعَنْ عِيَّاضِ بْنِ حِمَارٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ وَجَدَ لُقْطَةً فَلْيُشْهِدْ ذَوْيَ عَدْلٍ، وَلْيَحْفَظْ عِقَاصَهَا، وَوِكَاءَهَا، ثُمَّ لَا يَكْتُمُ، وَلَا يُعَيِّبُ، فَإِنْ جَاءَ رَبُّهَا، فَهُوَ أَحَقُّ بِهَا، وَإِلَّا فَهُوَ مَالُ اللَّهِ يُؤْتِيهِ مَنْ يَشَاءُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ إِلَّا التِّرْمِذِيَّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ الْجَارُودِ وَابْنُ جِبَّانَ.

[1] Il est permis de ramasser un objet perdu ou tombé si on a l'intention de l'annoncer ou de peur que cet objet pourrait être dans une main malhonnête. Il n'est pas alors licite de ramasser un objet avec l'intention de le posséder.

[2] 'Iyad ibn Himâr ibn At-Tamimi Al-Moujâshi'i était un Sahâbi qui a résidé à Bassora jusqu'aux années cinquante de la Hijra.

[3] Toutes les fois qu'un objet perdu ou tombé est trouvé, deux témoins doivent assister ensemble; et de même au temps de sa restitution, deux témoins doivent aussi assister. L'existence de deux témoins est obligatoire. Parce qu'il y a une possibilité qu'après la restitution de l'objet perdu, une autre personne pourrait le demander ayant des vraies marques et signes de l'objet ce qui crée donc le différend et la querelle.

803. On rapporte de 'Abdir-Rahmân ibn 'Othmân At-Taymî^[1] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit de ramasser les objets perdus par le pèlerin^[2]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

804. On rapporte de Miqdâm ibn Ma'dikarib^[3] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Sachez que toute bête féroce ayant des canines est illicite, de même l'âne domestique ainsi que l'objet ramassé provenant des biens d'un signataire de pacte^[4] avec les musulmans sauf ci celui-ci renonce à l'objet ramassé». [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud].

٨٠٣- وَعَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ عُثْمَانَ التَّيْمِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنْ لِقْطَةِ الْحَاجِّ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٨٠٤- وَعَنْ الْمِقْدَامِ بْنِ مَعْدِيكَرِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَلَا لَا يَجِلُّ ذُو نَابٍ مِنَ السَّبَاعِ، وَلَا الْحِمَارُ الْأَهْلِيُّ، وَلَا اللَّقْطَةُ مِنْ مَالٍ مُعَاهِدٍ، إِلَّا أَنْ يَسْتَعْنِيَ عَنْهَا». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ.

CHAPITRE 20

AL-FARA'D^[5] (L'HERITAGE)

٢٠ - بَابُ الْفَرَائِضِ

805. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Donnez l'héritage aux

٨٠٥- عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:

^[1] 'Abdour-Rahmân ibn 'Othmân ibn 'Oubaidillah At-Taimi Al-Qourashi, le neveu de Talha ibn 'Oubaidillah était un *Sahâbi*. On dit aussi que malgré qu'il a vécu pendant la vie du Prophète (ﷺ), il ne l'a jamais rencontré. Il est devenu Musulman le jour d'*Al-Houdaibiya* ou le jour d'*Al-Fath*. Il a été tué avec 'Abdoulah ibn Az-Zoubair en 73 H.

^[2] Parce que le pèlerin est un voyageur et il y a peu de chances que le pèlerin rencontre celui qui trouve l'objet, par conséquent il est commandé de ne pas ramasser les objets perdus des pèlerins.

^[3] Al-Miqdâm ibn Ma'dikarib ibn 'Amr Al-Kindi qui a été surnommé Abou Karima ou Abou Yahya était un proéminent *Sahâbi*. Il a résidé au Shâm et ses *Hadîths* on atteint la plupart de son peuple. Il est mort en 47 H. à l'âge de 91 ans.

^[4] *Thimmi* (الذمي) est un incroyant qui vit dans un état Musulman et se conforme aux lois de l'état, et *Mou'ahid* (معاهد) est un incroyant qui visite l'état Musulman avec visa pour exécuter son travail. L'état Musulman est responsable de sa sécurité et de sa propriété, etc. Il n'y a aucune différence entre la propriété perdue du *Thimmi*, du *Mou'ahid* ou du Musulman en ce qui concerne les lois de propriété perdue, mais si cette propriété est sans valeur, alors il n'y a aucun mal de la ramasser.

^[5] *Farâ'id* (الفرائض) est le pluriel de *Farida* qui veut dire les parts de l'héritage.

ayants-droit^[1]. S'il y a un restant, il reviendra au plus proche parent de sexe masculin». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

806. On rapporte d'Ousâma ibn Zayd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le musulman n'hérite pas du mécréant. Et le mécréant n'hérite pas du musulman»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

807. On rapporte d'Ibn Mas'ôud (رضي الله عنه) qu'à propos d'un héritage à partager entre une fille, une fille de fils et une sœur, le Prophète (ﷺ) avait tranché en donnant à la fille la moitié, à la fille du fils le sixième pour compléter les deux tiers^[3], et le reste à la sœur. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

808. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les gens de religions différentes n'héritent pas les uns des autres». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre sauf At-Tirmidhî. Al-Hâkim l'a également rapporté de la version d'Ousâma ainsi que Nisâ'î].

809. On rapporte de Imrân ibn Housayn (رضي الله عنه) qui disait: Un jour un homme vint dire au Prophète

«الْحُفُوا الْفَرَائِضَ بِأَهْلِهَا، فَمَا بَقِيَ فَهُوَ لِأَوْلَى رَجُلٍ ذَكَرَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٨٠٦- وَعَنْ أُسَامَةَ بْنِ زَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «لَا يَرِثُ الْمُسْلِمُ الْكَافِرَ، وَلَا يَرِثُ الْكَافِرُ الْمُسْلِمَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٨٠٧- وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، فِي بِنْتٍ، وَبِنْتِ ابْنٍ، وَأُخْتٍ، فَقَضَى النَّبِيُّ ﷺ «لِلْبِنْتِ النِّصْفَ، وَلِلْبِنْتِ الْإِبْنِ السُّدُسَ، تَكْمِلَةَ الثُّلُثَيْنِ، وَمَا بَقِيَ فَلِلْأُخْتِ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٨٠٨- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَتَوَارَثُ أَهْلُ مِلَّتَيْنِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ إِلَّا التِّرْمِذِيُّ، وَأَخْرَجَهُ الْحَاكِمُ بِلَفْظِ أُسَامَةَ، وَرَوَى النَّسَائِيُّ حَدِيثَ أُسَامَةَ بِهَذَا اللَّفْظِ.

٨٠٩- وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: جَاءَ رَجُلٌ إِلَى

^[1] Ces personnes dont la part est décrite dans le Cor'an sont appelées Thoul-Farâ'id (ذو الفرائض) et le reste sont appelés 'Asaba (عصبة) et quelques uns du Thoul-Farâ'id sont 'Asaba aussi. Dans le Cor'an, six genres de parts sont arrangés. Ce sont: La moitié, le un-quart, le un-huitième, les deux tiers, le un-tiers et le un-sixième.

^[2] Le décédé et l'héritier doivent être tous les deux Musulmans, pour que l'héritage puisse être manifesté.

^[3] La moitié à la fille et le un-sixième à la petite-fille (du côté du père) et le un-tiers ira à la sœur. Cela veut dire que la sœur avec l'existence de la fille et de la petite-fille, deviendra 'Asaba.

(ﷺ): Mon petit fils est mort, qu'aurai-je de son héritage? Il (ﷺ) lui dit: «Tu as le sixième». Lorsqu'il retourna, il (ﷺ) l'appela et lui dit: «Tu as un autre sixième»^[1]. Lorsque l'homme retourna, il (ﷺ) l'appela de nouveau et dit: «Le deuxième sixième est une aumône sous forme de bonus.» [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî. Il s'agit d'une version rapportée par Hasan Al-Basrî^[2] de 'Imrân. Mais on dit qu'Al-Basrî n'a rien entendu de 'Imrân].

810. On rapporte d'Ibn Bourayda (رضي الله عنه) qui rapporte de son père que le Prophète (ﷺ) attribuait à la grand-mère^[3] le sixième si la mère n'était pas vivante. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma et Ibn Al-Jârouûd et confirmé par Ibn 'Adîy].

811. On rapporte de Miqdâm ibn Ma'dîkarib (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'oncle maternel^[4] est l'héritier de celui qui

النَّبِيِّ ﷺ فَقَالَ: إِنَّ ابْنَ ابْنِي، مَاتَ، فَمَا لِي مِنْ مِيرَاثِهِ؟ فَقَالَ: لَكَ السُّدُسُ، فَلَمَّا وَلَّى دَعَاهُ، فَقَالَ: لَكَ سُدُسٌ آخَرُ، فَلَمَّا وَلَّى دَعَاهُ، فَقَالَ: إِنَّ السُّدُسَ الْآخَرَ طُعْمَةٌ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَهُوَ مِنْ رِوَايَةِ الْحَسَنِ الْبَصْرِيِّ عَنْ عِمْرَانَ، وَفِيهِ: إِنَّهُ لَمْ يَسْمَعْ مِنْهُ.

٨١٠- وَعَنْ ابْنِ بُرَيْدَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنْ أَبِيهِ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ جَعَلَ لِلْجَدَّةِ السُّدُسَ، إِذَا لَمْ يَكُنْ دُونَهَا أُمٌّ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ وَابْنُ الْجَارُودِ، وَقَوَاهُ ابْنُ عَدِيٍّ.

٨١١- وَعَنْ الْمِقْدَامِ بْنِ مَعْدِيكَرِبَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْخَالَ وَارِثٌ مَنْ لَأَ وَارِثٌ لَهُ».

[1] Le décédé a laissé deux filles et un grand-père comme héritiers. Les filles ont obtenu deux tiers et le grand-père a obtenu un-sixième comme *Thoul-Farâ'id* et un autre sixième comme *'Asaba*. Le Prophète (ﷺ) lui a dit tout d'abord, un-sixième seulement, afin qu'il ne pense pas que sa part est un-tiers, ensuite le Prophète (ﷺ) lui a expliqué le principe de distribution.

[2] Al-Hasan ibn Abil-Hasan Al-Basri était un *Ansari* esclave. Son père s'appelait Yasâr. Al-Hasan était un des vertueux *Imâms*, et des fiables adorateurs. Il était aussi pieux, célèbre, dévot, très savant, éloquent, beau, élégant et un grand savant largement bien informé. Il était à la tête de la troisième génération des *Tabi'ins*. Il est né deux ans avant la fin du Califat de 'Omar. Il a vu 'Othmân et 'Ali mais il n'a pas rapporté de *Hadîth* d'eux. Il est mort en Rajab 110 H. à l'âge de 90 ans.

[3] Les grand-mères en arabe sont: *Jadda Sahiha* (la mère du père) et *Jadda Fâsida* (la mère de la mère). Si la mère du décédé n'est pas vivante, alors la part de la mère ira à la mère du père; et si elle aussi n'est pas vivante, alors la part ira à la mère de la mère.

[4] Ces *Hâdiths* prouvent que s'il n'y a aucun *'Asaba* ou héritier de *Dhoul-Farâ'id*, alors=

n'a pas d'héritier». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre sauf At-Tirmidhî, qualifié de bon par Abi Zour'a Ar-Râzî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim et Ibn Hibbân].

وَأَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، سِوَى التِّرْمِذِيِّ، وَحَسَنَهُ أَبُو زُرْعَةَ الرَّازِيُّ وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ وَابْنُ حِبَّانَ.

812. On rapporte d'Abi Oumâma ibn Sahl^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Dans la lettre que 'Omar m'a donnée pour Abi 'Obayda^[2] (رضي الله عنه) il écrivait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah et Son prophète (ﷺ) sont les alliés de celui qui n'a pas d'allié et l'oncle maternel est l'héritier de celui qui n'a pas d'héritier». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre sauf Abi Dâ'oud et qualifié de bon par At-Tirmidhî et d'authentique par Ibn Hibbân].

٨١٢- وَعَنْ أَبِي أُمَامَةَ بْنِ سَهْلٍ قَالَ: كَتَبَ مَعِيَ عُمَرُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ إِلَيَّ أَبِي عُبَيْدَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «اللَّهُ وَرَسُولُهُ مَوْلَى مَنْ لَا مَوْلَى لَهُ، وَالْخَالَ وَارْتٍ مَنْ لَا وَارْتٍ لَهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، سِوَى أَبِي دَاوُدَ، وَحَسَنَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

813. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'enfant qui vient au monde crie^[3], il héritera». [Hadîth rapporté par Abi Dawoud et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

٨١٣- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «إِذَا اسْتَهَلَّ الْمَوْلُودُ وَرِثَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ. وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

=l'oncle maternel (le frère de la mère) sera un héritier. Cela veut dire que l'oncle maternel est le dernier héritier. S'il n'est pas vivant lui aussi, alors la propriété ira aux fonds publics (بيت المال). La tante Maternelle (la sœur de la mère) a la même situation comme celle de l'oncle maternel.

^[1] Son nom était As'ad ou Sa'd mais il était connu par son surnom Abou Oumâma ibn Sahl ibn Hounaif ibn Wâhb Al-Ansâri Al-Awsi Al-Madani. Il a été compté un des *Sahabas*. Il a vu le Prophète (ﷺ) mais il n'a jamais rapporté de *Hadîth* de lui. Il est mort en 100 H. à l'âge de 92 ans.

^[2] Il s'agit d'Abou 'Oubaida 'Amir ibn 'Abdallâh ibn Al-Jarrah ibn Hifâl Al-Qourashi Al-Fihri qui était un des dix élus au Paradis (*Janna*). Il a embrassé l'Islam tôt et émigré à l'Abyssinie (Ethiopie) pendant la deuxième *Hijra*. Il a participé à Badr et au reste des batailles importantes. Le jour d'Ouhoud, quand deux pointes de métal de la casque ont pénétré dans les joues du Prophète (ﷺ), Abou 'Oubaida s'est cassé deux de ses dents avant de pouvoir les arracher. Abou 'Oubaida a mené l'armée Musulmane pendant la conquête de Shâm. Il est mort pendant le fléau de *'Amwâs* en 18 H. à l'âge de 58 ans.

^[3] Une fois l'enfant a crié en naissant, puis il est mort et la prière funéraire a été effectuée sur lui, il est compté héritier et son héritage sera distribué.

814. On rapporte de ‘Amr ibn Chou‘ayb qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le meurtrier n’a aucune part de l’héritage (du victime)»^[1]. [Hadîth rapporté par Nisâ’î et Dâraqoutnî, confirmé par Ibn ‘Abdil-Barî et qualifié de défectueux par Nisâ’î. Mais il est sûr que la chaîne s’arrête à ‘Amr].

815. On rapporte de ‘Omar ibn Al-Khattâb (رضي الله عنه) qui disait: J’ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Tout ce que le père ou le fils obtient appartient à son lignage paternel^[2] et qui que ce soit.» [Hadîth rapporté par Abi Dâ’oud, Nisâ’î et Ibn Mâjah et qualifié d’authentique par Ibn Al-Madîni et Ibn ‘Abdil-Barî].

816. On rapporte de ‘Abdillah ibn ‘Omar (رضي الله عنهما) qui disait: «L’alliance^[3] est un lien comme tout autre lien de parenté; on ne l’achète pas et on ne l’offre pas.» [Hadîth rapporté par Al-Hâkim, par la chaîne de châfi‘î de Mohammad ibn Al-Hasan^[4] qui l’a rapporté d’Abi You‘-

٨١٤- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شَعْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَيْسَ لِلْقَاتِلِ مِنَ الْمِيرَاثِ شَيْءٌ». رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَالدَّارِقُطْنِيُّ، وَقَوَاهُ ابْنُ عَبْدِ الْبَرِّ، وَأَعْلَاهُ النَّسَائِيُّ، وَالصَّوَابُ وَقَفُّهُ عَلَى عَمْرٍو.

٨١٥- وَعَنْ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «مَا أَحْرَزَ الْوَالِدُ أَوْ الْوَلَدُ فَهُوَ لِعَصَبَتِهِ مَنْ كَانَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْمَدِينِيِّ وَابْنُ عَبْدِ الْبَرِّ.

٨١٦- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْوَلَاءُ لِحِمَّةٍ كُلِّحِمَّةٍ النَّسَبِ، لَا يُبَاعُ وَلَا يُوهَبُ». رَوَاهُ الْحَاكِمُ مِنْ طَرِيقِ الشَّافِعِيِّ، عَنْ مُحَمَّدِ بْنِ الْحَسَنِ، عَنْ أَبِي يُونُسَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ، وَأَعْلَاهُ الْبَيْهَقِيُّ.

[1] Cela veut dire que l’assassin n’a aucun droit à l’héritage de la propriété de l’assassiné. En outre, l’assassin n’obtient aucune part même s’il est un ‘Asaba ou Dhoul-Farîda de l’assassiné. Le meurtre prémédité et le meurtre involontaire sont égaux à ce propos.

[2] Wala’ n’est pas distribué comme héritage à Dhoul-Farâ'id mais le ‘Asaba le plus proche est légitime de Walâ’. Quelques savants ont une opinion différente à ce propos, mais c’est correct.

[3] Après la mort d’un/d’une esclave libérée sa propriété laissée est appelée Walâ’ et celui qui avait payé l’argent pour sa liberté, deviendra l’héritier.

[4] Abou ‘Abdillâh Mouhammad ibn Al-Hasan ibn Farqad Ash-Shaibâni était un des Hanafi Imâms. Il est né en 132 H. à Wâsît et il a grandi à Koufa. Il a voyagé pour acquérir la connaissance de Hadîth et rencontrer un groupe d’éminents savants. Il a assisté des années aux cercles d’étude d’Abou Hanifa, puis il a appris la connaissance en Fiqh d’Abou Yousof. Ensuite, il a écrit beaucoup de précieux livres et étendu alors la connaissance d’Abou Hanifa. Il a aussi étudié chez l’Imâm Mâlik pour trois ans. Les savants de =

souf^[1]. Il est qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et de défectueux par Al-Bayhaqî].

817. On rapporte d'Abou Qilâba^[2] qui rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui parmi vous qui connaît le mieux le droit successoral musulman est Zayd ibn Thâbit»^[3]. [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre sauf Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî, Ibn Hibbân et Al-Hâkim. Mais l'interruption de la chaîne de transmission l'a rendu défectueux].

٨١٧- وَعَنْ أَبِي قِلَابَةَ، عَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَفْرَضُكُمْ زَيْدُ بْنُ ثَابِتٍ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالْأُرْبَعَةُ، سِوَى أَبِي دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ جِبَانَ وَالْحَاكِمُ. وَأَعْلَلَّ بِالْإِسْأَالِ.

=Hadîth ont considéré ses Hadîths pour être faible dû à sa mémoire. Il est mort en 189 H. à Ranbouwaih, un village d'Ar-Ray.

^[1] Il était l'étudiant en *Fiqh* du savant et *Imâm* d'Irak Al-Qâdi Aboû Yoûsouf Ya'qoûb ibn Ibrâhim Al-Ansâri Al-Koufi, le compagnon d'Aboû Hanifa. Il a grandi dans l'acquisition de la connaissance. Son père était pauvre et Aboû Hanifa lui donnait de l'argent régulièrement. Yahya ibn Ma'in a dit: «il n'y a aucune personne parmi les savants de *Fiqh* qui était plus fiable (dans le récit de *Hadîth*) ou qui connaissait le *Hadîth* plus qu'Aboû Yoûsouf». Yahya ibn Yahya At-Tamimi a dit: «j'ai entendu Aboû Yoûsouf dire au moment de sa mort: je n'ai cédé (en *Fiqh*) que toute opinion se confirmant avec le Livre (le Cor'an) et la *Sounnah* - et dans une autre version - que ce qui est dans le Cor'an et le consensus des Musulmans». Il est mort en *Rabi'Al-Akhir* de l'année 182 H. à l'âge de 69 ans.

^[2] Le nom d'Aboû Qilâba est 'Abdoullâh ibn Zaid ibn 'Amr ou 'Amir Al-Jourmi Al-Basri. Il était un grand *Tabi'i*, fiable, vertueux et le narrateur de nombreux de *Hadîths* Moursals. Il était de la sixième génération. Il est mort au Shâm en 104 H. ou 106 H. ou 107 H. en fuyant la responsabilité d'être nommé juge (*Qâdi*).

^[3] Le Prophète (ﷺ) a dit: «Le plus miséricordieux de ma nation (*Oummah*) est Aboû Bakr; le plus ferme en religion est 'Omar; le plus sincère de modestie est 'Othmân; le meilleur juge est 'Ali; le meilleur à réciter le Cor'an est Oubai ibn Ka'b; le meilleur savant du licite et d'illicite est Mou'âdh ibn Jabal; le meilleur savant en héritage est Zaid ibn Thâbit. Sachez que chaque *Oummah* a un gardien digne de confiance et le gardien digne de confiance de cette *Oummah* est Aboû 'Oubaida ibn Al-Jarrah."

CHAPITRE 21
AL-WASAYA^[1]
(TESTAMENTS)

٢١ - بَابُ الْوَصَايَا

818. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le musulman qui a quelque chose à recommander après sa mort ne doit pas rester deux nuits sans faire un testament écrit»^[2]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

819. On rapporte de Sa'îd ibn Abî Waqqâs (رضي الله عنه) qui disait: J'ai dit: Ô Messager d'Allah! Je suis riche et je n'ai qu'une seule fille comme héritière. Est-ce que je peux donner les deux tiers de mes biens en aumône? Il (ﷺ) me répondit: «Non». Je lui ai demandé de nouveau: «Puis-je donner la moitié en aumône?» Il (ﷺ) me répondit: «Non». Je lui ai demandé encore: «Est-ce que je peux donner le un tiers en aumône?» Il (ﷺ) me répondit: «Le un tiers^[3] et le un tiers est déjà trop. En effet,

٨١٨- عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَا حَقُّ امْرِئٍ مُسْلِمٍ لَهُ شَيْءٌ يُرِيدُ أَنْ يُوصِيَ فِيهِ، يَبِيتُ لَيْلَتَيْنِ إِلَّا وَوَصِيَّتُهُ مَكْتُوبَةٌ عِنْدَهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٨١٩- وَعَنْ سَعْدِ بْنِ أَبِي وَقَّاصٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَنَا ذُو مَالٍ، وَلَا يَرْتُنِّي إِلَّا ابْنَةٌ لِي وَاحِدَةٌ، أَفَأَتَصَدَّقُ بِثُلُثِي مَالِي؟ قَالَ: لَا، قُلْتُ: أَفَأَتَصَدَّقُ بِشَطْرِهِ؟ قَالَ: لَا، قُلْتُ: أَفَأَتَصَدَّقُ بِثُلُثَيْهِ؟ قَالَ: أَلْتُلْتُ، وَالتُّلْتُ كَثِيرٌ، إِنَّكَ أَنْ تَذَرَ وَرَثَتَكَ أَغْنِيَاءَ خَيْرٌ مِنْ أَنْ تَذَرَهُمْ عَالَةً يَتَكَفَّمُونَ النَّاسَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Sur la base de ce Hadith, le mot de Zaid ibn Thâbit est préféré concernant les questions débattues d'héritage.

[1] D'après la lexicologie, *Wasaya* (الوصية) veut dire faire du conseil un *modus operandi* (règle de procédure) et selon la *Shari'a* c'est un testament qui devrait être appliqué après la mort de la personne qui l'a fait.

[2] Avant la révélation du Verset d'héritage, il était obligatoire d'exprimer les dernières volontés (faire un testament); après la révélation, cet ordre a été annulé, de toute façon on peut faire un testament pour d'autres matières à l'exclusion d'héritage. Même aujourd'hui, quelquefois un legs est très nécessaire, par exemple, en présence du fils faire un testament pour le petit-fils d'un fils décédé. La forme écrite du testament n'est pas nécessaire, elle est seulement pour la confirmation des dernières volontés parlées et pour éviter tout malentendu qui pourrait survenir après.

[3] Le testament peut être fait pour un tiers de la totalité de la propriété au maximum. S'il est moins qu'un tiers, il est le meilleur; mais avec l'autorisation des autres héritiers il pourrait être plus qu'un tiers. Si les héritiers sont vivants, il n'est pas permis de faire un testament pour plus qu'un tiers.

laisse tes héritiers riches vaut mieux que de les laisser dépendant des autres et demandant le minimum de charité». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

820. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qu'un homme^[1] vint un jour dire au Prophète (ﷺ): «Ô Messager d'Allah! ma mère est morte subitement sans faire de recommandation. Et je pense que si elle avait parlé, elle aurait donné quelque chose en aumône. Est-ce qu'elle aura une rétribution si je faisais l'aumône pour elle?» Il (ﷺ) lui répondit: «Oui». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

821. On rapporte d'Abou Oumama Al-Bâhilî (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Allah a attribué à tout ayant-droit ses droits. Point de testament pour un héritier»^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre sauf Nisâ'i, qualifié de bon par Ahmad et At-Tirmidhî et d'authentique par Ibn Khouzayma et Ibn Al-Jârouûd. Dâraqoutnî l'a également rapporté d'Ibn 'Abbâs et a ajouté à la fin: «sauf si les héritiers l'acceptent». La chaîne de transmission du hadîth est bonne].

822. On rapporte de Mou'âdh ibn Jabal (رضي الله عنه) qui disait: Le

٨٢٠ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ رَجُلًا أَتَى النَّبِيَّ ﷺ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ أُمَّيْ أَفْتُلْتُ نَفْسَهَا، وَلَمْ تُؤْصِرْ، وَأَطْنَهَا لَوْ تَكَلَّمْتُ تَصَدَّقْتُ، أَفَلَهَا أَجْرٌ إِنْ تَصَدَّقْتُ عَنْهَا؟ قَالَ: نَعَمْ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٨٢١ - وَعَنْ أَبِي أَمَامَةَ الْبَاهِلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «إِنَّ اللَّهَ قَدْ أَعْطَى كُلَّ ذِي حَقٍّ حَقَّهُ. فَلَا وَصِيَّةَ لِيُورِثُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَحَسَنَهُ أَحْمَدُ وَالْتِّرْمِذِيُّ، وَقَوَاهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ الْجَارُودِ، وَرَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عَبَّاسٍ، وَزَادَ فِي آخِرِهِ: «إِلَّا أَنْ يَشَاءَ الْوَرِثَةُ»، وَإِسْنَادُهُ حَسَنٌ.

٨٢٢ - وَعَنْ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ رَضِيَ اللَّهُ

[1] Cet homme était Sa'd ibn 'Oubâda (رضي الله عنه). Nous venons de savoir à travers ce Hadîth que les fils et les filles sont autorisées à donner quelque chose en charité de la propriété laissée comme héritage sans legs, les parents recevront la récompense pour cette action vertueuse.

[2] Cela veut dire que le testament ne peut pas être fait pour un héritier qu'avec la permission des autres héritiers. Quant à l'étranger, la permission des héritiers n'est exigée que si le testament dépasse le un-tiers de la propriété.

Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah vous a attribués^[1] le un tiers de vos biens comme aumône à votre mort. Cela augmente vos bonnes œuvres». [*Hadîth* rapporté par Dâraqoutnî]. Ahmad et Al-Bazzâr ont donné une version similaire rapportée d'Abid-Dardâ ainsi qu'Ibn Mâjah qui l'a rapportée d'Abi Hourayra. Mais toutes ses versions sont faibles. Seulement, les unes confirment les autres. Allah Seul sait.

تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «إِنَّ اللَّهَ تَصَدَّقَ عَلَيْكُمْ بِثُلُثِ أَمْوَالِكُمْ عِنْدَ وَفَاتِكُمْ، وَزِيَادَةٌ فِي حَسَنَاتِكُمْ». رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ. وَأَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالْبَزَّازُ مِنْ حَدِيثِ أَبِي الدَّرْدَاءِ، وَابْنُ مَاجَةَ مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ، وَكُلُّهَا ضَعِيفَةٌ، لَكِنْ قَدْ تَقَوَّى بَعْضُهَا بَعْضًا، وَاللَّهُ أَعْلَمُ.

CHAPITRE 22 LES DEPOTS

٢٢ - بَابُ الْوَدِيعَةِ

823. On rapporte de 'Amr ibn Chou'ayb (رضي الله عنه) qui rapporte de son père qui rapporte du Prophète (ﷺ) qui disait: «Celui à qui l'on confie un dépôt n'en est pas garant»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Ibn Mâjah dans une faible chaîne de transmission].

Le chapitre relatif au partage des aumônes est déjà traité à la fin de la partie consacrée à la *zakât*. Le chapitre consacré au partage du butin provenant de la guerre sainte sera traité après celui relatif au *Jihâd*.

٨٢٣- عَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ أُوْدِعَ وَدِيعَةً فَلَيْسَ عَلَيْهِ ضَمَانٌ». أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَةَ، وَإِسْنَادُهُ ضَعِيفٌ.

وَبَابُ قِسْمِ الصَّدَقَاتِ تَقَدَّمَ فِي آخِرِ الزَّكَاةِ، وَبَابُ قِسْمِ الْفَيْءِ وَالْعَيْمَةِ يَأْتِي عَقِبَ الْجِهَادِ إِنْ شَاءَ اللَّهُ تَعَالَى.

[1] En Arabe, *Ihsan* (الإحسان) est une faveur de rattrapage qu'Allah octroie au décédé avant de mourir parce que dans la vie, celui qui est fort et robuste, a le privilège de dépenser son argent selon son plein gré, mais après sa mort il n'aura pas de rapport avec sa richesse. Alors Allah lui permet de dépenser un tiers de sa richesse pour fortifier ses bonnes actions.

[2] La différence entre (الأمانة Amanah) et (الوديعة Ariya): la Amanah est la chose confiée chez quelqu'un en sécurité, ainsi son usage est illicite. Tandis que la Ariya est la chose prêtée pour l'usage. Si la Ariya est détruite, le prêteur doit payer sa valeur ou donner une chose semblable à l'emprunteur mais si l'Amanah est détruite involontairement, celui qui a reçu la Amanah en sécurité n'est pas obligé de payer s'il n'est engagé dans le dommage, mais s'il avait utilisé la Amanah ou une part d'elle, il doit alors payer pour le dommage.

8. LE LIVRE DE MARIAGE

(٨) كِتَابُ النِّكَاحِ

824. On rapporte de ‘Abdillah ibn Mas’ou’d (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ô les jeunes! Que celui qui est en mesure de se marier parmi vous le fasse^[1]. C’est mieux pour le regard et la protection du sexe. Que celui qui ne peut pas se marier jeûne, car le jeûne lui servira de protection.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

825. On rapporte d’Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) qu’un jour, dans un sermon, le Prophète (ﷺ) avait glorifié Allah, chanté Ses louanges et dit: «... Mais Moi je prie^[2], je dors, je jeûne, je romps le jeûne et je me marie. Quiconque se détourne de ma *Sounna* ne sera plus de ma communauté.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

826. On rapporte d’Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) ordonnait le mariage et interdisait formellement le fait de vivre en chasteté^[3]. Il (ﷺ) disait: «Eprenez une femme aimable et féconde. Je rivaliserai en nombre avec

٨٢٤- عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ لَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: يَا مَعْشَرَ الشَّبَابِ! مَنْ اسْتَطَاعَ مِنْكُمُ الْبَاءَةَ فَلْيَتَزَوَّجْ، فَإِنَّهُ أَغْضُ لِلْبَصْرِ، وَأَحْصَنُ لِلْفَرْجِ، وَمَنْ لَمْ يَسْتَطِعْ فَعَلَيْهِ بِالصَّوْمِ، فَإِنَّهُ لَهُ وِجَاءٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٨٢٥- وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ حَمِدَ اللَّهَ، وَأَثْنَى عَلَيْهِ، وَقَالَ: «لَكِنِّي أَنَا أَصَلِّي، وَأَنَامُ، وَأَصُومُ، وَأُفْطِرُ، وَأَتَزَوَّجُ النِّسَاءَ، فَمَنْ رَغِبَ عَنِّي فَالَيْسَ مِنِّي». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٨٢٦- وَعَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَأْمُرُ بِالْبَاءَةِ، وَيَنْهَى عَنِ التَّبْتُلِ نَهْيًا شَدِيدًا، وَيَقُولُ: «تَزَوَّجُوا الْوَدُودَ الْوَالِدَةَ، فَإِنِّي مُكَافِرٌ بِكُمْ الْأَنْبِيَاءَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَكَهْ

[1] Cela veut dire que si on a la capacité physique et financière pour le *Nikâh* (mariage), on devrait le faire. Quelques savants le considèrent obligatoire et d’autres le considèrent désirable seulement.

[2] Cela veut dire que l’exagération en adoration surrogatoire est illicite. Cela cause de la fatigue qui pourrait affecter l’adoration obligatoire même. L’homme devient incroyant s’il commence à penser que sa façon d’adoration est meilleure que celle du Prophète (ﷺ).

[3] *Tabattoul* (التبتل) veut dire ne pas se marier, en croyant que cela fait partie de l’adoration; les savants en théologie s’accordent sur le fait que c’est une action illicite, mais ne pas se marier sous quelques inévitables circonstances ou pour quelques autres raisons, c’est une matière différente.

les autres Prophètes le Jour de la Résurrection.» [Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân]. Ce hadîth est confirmé par celui rapporté par Abi Dâ'oud, Nisâ'î et Ibn Hibbân selon la version de Ma'qal ibn Yasâr.

827. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «On épouse une femme pour quatre raisons^[1]: Pour sa richesse, pour sa naissance, pour sa beauté et pour sa religion. Alors choisis celle qui est pieuse; sinon que tu auras tout perdu.» [Hadîth rapporté par Boukhâri, Mouslim et le reste des sept].

828. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que quand le Prophète (ﷺ) félicitait le nouveau marié, il (ﷺ) lui disait^[2]: «Qu'Allah te bénisse, t'accorde la grâce et vous réunisse dans la félicité.» [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî, Ibn Khouzayma et Ibn Hibbân].

829. On rapporte d'Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous avait appris la manière de formuler la *Chahâda* en cas de besoin^[3]: «Toutes les louanges

شَاهِدٌ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ وَالتَّسَائِي وَابْنُ جِبَانَ
أَيْضًا مِنْ حَدِيثِ مَعْقَلِ بْنِ يَسَارٍ.

٨٢٧- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «تُنكَحُ
الْمَرْأَةَ لِأَرْبَعٍ: لِمَالِهَا، وَلِحَسَبِهَا،
وَلِجَمَالِهَا، وَلِدِينِهَا، فَاطْفَرْ بِذَاتِ الدِّينِ،
تَرَبَّتْ يَدَاكَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ مَعَ بَقِيَّةِ السَّبْعَةِ.

٨٢٨- وَعَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ إِذَا رَفَأَ
إِنْسَانًا، إِذَا تَزَوَّجَ، قَالَ: «بَارَكَ اللَّهُ لَكَ،
وَبَارَكَ عَلَيْكَ، وَجَمَعَ بَيْنَكُمَا فِي خَيْرٍ».
رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ
وَابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ جِبَانَ.

٨٢٩- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: عَلَّمَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ
الشَّهَادَةَ فِي الْحَاجَةِ «إِنَّ الْحَمْدَ لِلَّهِ،

[1] Le Prophète (ﷺ) a dit qu'il y a quatre qualités qu'un homme cherche dans la femme; il doit épouser une femme croyante parce que la compagnie d'une femme non croyante pourrait affecter les convictions et la foi de l'autre. Si une femme est choisie pour une autre qualité, il est possible que l'homme se perd et laisse la religion. Une autre raison pour choisir une femme croyante est qu'elle est la première enseignante des enfants, elle peut donc les mener dans le chemin qu'elle veut; bon ou mauvais.

[2] Le Prophète (ﷺ) implorait Allâh, par ces mots, de la bénédiction, de l'unité, de la harmonie et de l'amitié pour le nouveau couple marié.

[3] Le Prophète (ﷺ) nous a enseigné cette supplication pour l'accomplissement de tout souhait ou désir.

reviennent à Allah; nous Le louons, Lui demandons secours et pardon. Nous demandons protection auprès d'Allah contre nos propres maux. Celui qui est guidé par Allah, personne ne pourra l'égarer et celui qui est égaré par Allah, personne ne pourra le guider. Je témoigne qu'il n'y a point de divinité autre qu'Allah et j'atteste que Mohammad est Son serviteur et messenger.» Ensuite il (ﷺ) récite trois versets. [Hadith rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié de bon par At-Tirmidhî et Al-Hâkim].

نَحْمَدُهُ، وَنَسْتَعِينُهُ، وَنَسْتَغْفِرُهُ، وَنَعُوذُ بِاللَّهِ مِنْ شُرُورِ أَنْفُسِنَا، مَنْ يَهْدِهِ اللَّهُ فَلَا مُضِلَّ لَهُ، وَمَنْ يَضِلَّ فَلَا هَادِيَ لَهُ، وَأَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ، وَيَقْرَأُ ثَلَاثَ آيَاتٍ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَحَسَنَةُ التِّرْمِذِيُّ وَالْحَاكِمُ.

830. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'un de vous demande la main d'une femme^[1] et s'il peut voir en elle quelque chose qui l'incite au mariage, alors qu'il le fasse.» [Hadith rapporté par Ahmed et Abi Dâ'oud et ses transmetteurs sont crédibles]. Il est qualifié d'authentique par Al-Hâkim et confirmé par At-Tirmidhî et Nisâ'î d'Al-Moughira, et par un autre hadith rapporté de Mohammad ibn Maslama^[2] par Ibn Mâjah et Ibn Hibbân.

٨٣٠- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا خَطَبَ أَحَدُكُمْ الْمَرْأَةَ فَإِنْ اسْتَطَاعَ أَنْ يَنْظُرَ مِنْهَا إِلَى مَا يَدْعُوهُ إِلَى نِكَاحِهَا فَلْيَنْعَمَلْ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ. وَلَهُ شَاهِدٌ عِنْدَ التِّرْمِذِيِّ وَالنَّسَائِيِّ عَنِ الْمُغِيرَةِ، وَعِنْدَ ابْنِ مَاجَةَ وَابْنِ حِبَّانَ مِنْ حَدِيثِ مُحَمَّدِ بْنِ سَلَمَةَ.

831. Mouslim rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit à propos d'un homme qui voulait épouser une femme: «L'as-tu bien regardée? Il répondit: Non. Alors Il (ﷺ) lui dit: «Vas la regarder.»

٨٣١- وَلِمُسْلِمٍ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ لِرَجُلٍ تَزَوَّجَ امْرَأَةً: أَنْظَرْتَ إِلَيْهَا؟ قَالَ لَا، قَالَ: أَذْهَبَ فَاَنْظُرْ إِلَيْهَا.

832. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'as-tu bien regardée? Il répondit: Non. Alors Il (ﷺ) lui dit: «Vas la regarder.»

٨٣٢- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ

[1] c.-à-d. ses traits externes tels que la hauteur, le visage, les mains et de la sorte.

[2] Il était un *Ansârî*, Hârithî et l'un des vertueux *Sahâbas*. Il a été témoin de toutes les batailles majeures sauf celle de Tabouk. Il est devenu Musulman grâce aux efforts de Mous'ab ibn 'Oumair. Il est mort en 43 H. à l'âge de 77 ans.

(ﷺ) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que personne parmi vous ne fasse des fiançailles sur celles de son frère^[1] tant que celui-ci ne désiste ou ne lui donne l'autorisation.» [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri, Boukhâri en a donné la version].

833. On rapporte de Sahl ibn Sa'd As-Sâ'idî (رضي الله عنه) qui disait: Un jour une femme était venue dire au Prophète (ﷺ): «Ô Messager d'Allah! Je suis venue m'offrir entièrement à toi.» Alors le Prophète (ﷺ) l'a regardée de haut en bas et en fixa le regard. Puis, il (ﷺ) baissa la tête. Lorsqu'elle a vu qu'il n'avait rien décidé, elle s'assit. Alors un homme parmi les compagnons se leva et dit: «Ô Messager d'Allah! Si vous n'avez pas besoin d'elle, donnez-la moi en mariage.» Alors il (ﷺ) lui dit: «As-tu quelque chose?» L'homme répondit: «Non, je le jure, Messager d'Allah.» Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Vas voir ta famille et essaie de trouver quelque chose.» L'homme partit puis revint pour dire: «Non, par Allah, je n'ai rien trouvé.» Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Cherche, même s'il s'agit d'une bague en fer.» L'homme repartit puis revint pour dire: «Non, par Allah, ô Messager d'Allah, même pas une bague en fer. Mais voici ma tunique (Sahl dit: il n'avait pas d'habit), qu'elle prenne la moitié.» Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Que fera-t-

تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَخْطُبُ أَحَدُكُمْ عَلَى خِطْبَةِ أُخِيهِ، حَتَّى يَشْرُكَ الْخَاطِبُ قَبْلَهُ، أَوْ يَأْذَنَ لَهُ الْخَاطِبُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

٨٣٣- وَعَنْ سَهْلِ بْنِ سَعْدِ السَّاعِدِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: جَاءَتْ أَمْرَأَةً إِلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ فَقَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! جِئْتُكَ أَهْبُ لَكَ نَفْسِي، فَتَنْظَرْ إِلَيْهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، فَصَعَدَ النَّظَرَ فِيهَا وَصَوَّبَهُ، ثُمَّ طَأَطَأَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ رَأْسَهُ، فَلَمَّا رَأَتْ الْمَرْأَةُ أَنَّهُ لَمْ يَقْضِرْ فِيهَا شَيْئًا جَلَسَتْ، فَقَامَ رَجُلٌ مِنْ أَصْحَابِهِ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنْ لَمْ تَكُنْ لَكَ بِهَا حَاجَةٌ فَزَوِّجْنِيهَا، قَالَ: فَهَلْ عِنْدَكَ مِنْ شَيْءٍ؟ فَقَالَ: لَا، وَاللَّهِ يَا رَسُولَ اللَّهِ! فَقَالَ: أَذْهَبُ إِلَى أَهْلِكَ، فَانظُرْ هَلْ تَجِدُ شَيْئًا؟ فَذَهَبَ، ثُمَّ رَجَعَ، فَقَالَ: لَا وَاللَّهِ، مَا وَجَدْتُ شَيْئًا. فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: انظُرْ وَلَوْ خَاتَمًا مِنْ حَدِيدٍ، فَذَهَبَ ثُمَّ رَجَعَ، فَقَالَ: لَا وَاللَّهِ يَا رَسُولَ اللَّهِ! وَلَا خَاتَمًا مِنْ حَدِيدٍ، وَلَكِنْ هَذَا إِزَارِي (- قَالَ سَهْلٌ: - مَا لَهُ رِدَاءٌ -) فَلَهَا نِصْفُهُ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: مَا تَصْنَعُ بِإِزَارِكَ؟ إِنْ

[1] Cette prohibition est pour éviter les fiançailles déjà annoncées. Si une fille est déjà fiancée à quelqu'un, le second ne doit pas faire de proposition, mais si la fiançaille du premier est annulée, il est permis au second de faire sa proposition.

8. Le Livre de Mariage

elle de ta tunique? Si tu la portes, elle n'en aura rien et si elle la porte, tu n'en auras rien.» Alors, l'homme s'assit pendant longtemps puis se releva. Lorsque le Prophète (ﷺ) le vit partir, il (ﷺ) ordonna qu'on l'appelle. Le Prophète (ﷺ) lui dit lorsqu'il revint: «Qu'as-tu retenu du Cor'an?» Il répondit: «J'ai retenu telle et telle sourates», en les comptant. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Sais-tu les réciter par cœur?» Il répondit: «Oui». Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Prends-la, je te l'ai donnée contre ce que tu as retenu du Cor'an»^[1]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim; la version est de Mouslim]. Dans une autre version: «Vas, je te l'ai donnée mais apprends-lui le Cor'an.» Dans la version de Boukhâri, on trouve: «Nous te l'avons donnée contre ce que tu a retenu du Cor'an.»

Dans celle d'Abi Dâ'oud rapportée d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) le Prophète (ﷺ) dit: «Qu'as-tu retenu du Cor'an?» L'homme répondit: «La sourate de la Vache et celle qui suit». Le Prophète (ﷺ) lui dit: «Lèves-toi, apprends lui vingt versets.»

834. On rapporte de 'Amir ibn 'Abdillah^[2] ibn Az-Zoubayr qui rapporte de son père que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Annoncez le

لِسِتِّهِ لَمْ يَكُنْ عَلَيْهَا مِنْهُ شَيْءٌ، وَإِنْ لِسِتِّهِ لَمْ يَكُنْ عَلَيْكَ مِنْهُ شَيْءٌ، فَجَلَسَ الرَّجُلُ، حَتَّى إِذَا طَالَ مَجْلِسُهُ قَامَ، فَرَأَى رَسُولَ اللَّهِ ﷺ مُوَلِّياً فَأَمَرَ بِهِ فُدْعِي بِهِ، فَلَمَّا جَاءَ، قَالَ: مَاذَا مَعَكَ مِنَ الْقُرْآنِ؟ قَالَ: مَعِيَ سُورَةُ كَذَا، وَسُورَةُ كَذَا، عَدَدَهَا، فَقَالَ: تَقْرَأُوهُنَّ عَنْ ظَهْرِ قَلْبِكِ؟ قَالَ: نَعَمْ، قَالَ: أَذْهَبَ فَقَدْ مَلَكَتْكَهَا بِمَا مَعَكَ مِنَ الْقُرْآنِ. مَتَّفَقَ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ. وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ: «أَنْطَلِقُ فَقَدْ زَوَّجْتُكَهَا فَعَلِمْتُهَا مِنَ الْقُرْآنِ». وَفِي رِوَايَةٍ لِلْبُخَارِيِّ: «أَمَكْنَاكَهَا بِمَا مَعَكَ مِنَ الْقُرْآنِ».

وَلَأَبِي دَاوُدَ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ، رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: مَا تَحْفَظُ؟ قَالَ: سُورَةَ الْبَقَرَةِ وَالَّتِي تَلِيهَا، قَالَ: فَتَمِّمْ، فَعَلِمْتُهَا عَشْرِينَ آيَةً.

٨٣٤- وَعَنْ عَامِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ ابْنِ الزُّبَيْرِ، عَنْ أَبِيهِ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «أَعْلِنُوا النِّكَاحَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ،

[1] Ce Hadith clarifie beaucoup de questions, tout d'abord le fait d'enseigner et instruire le Cor'an à la femme demandée en mariage peut aussi suffir comme dot (Mahr). Une autre chose qui est claire est que le montant de dot (Mahr) n'est pas fixe. Quelques gens font d'un Hadith une preuve que le montant minimum est dix Dirhams. Ce n'est pas correct et ce Hadith n'a aucune base.

[2] Il s'agit de 'Amir ibn 'Abdillâh ibn Az-Zoubair ibn Al-'Awwam Al-Asadi Al-Qourashi Al-Madani. Il était un Tabi'i qui a rapporté des Hadiths de son père et d'autres. Il était fiable et pieux, il est mort en 124 H.

mariage»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

835. On rapporte d'Abi Bourda qui rapporte d'Abi Moûsâ qui rapporte de son père qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Point de mariage sans tuteur»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et les quatre; qualifié d'authentique par Ibn Al-Madîni, At-Tirmidhî et Ibn Hibbân. Mais il est qualifié de défectueux à cause de l'interruption de la chaîne].

L'Imâm Ahmad rapporte de Haçan qui rapporte de 'Imrân ibn Housayn un *hadîth* qualifié d'interrompu: «Point de mariage sans tuteur et deux témoins.»

836. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Toute femme qui se donne en mariage sans l'autorisation de son tuteur, son mariage est nul et non avvenu. Si son mari a un rapport sexuel avec elle, la dot lui revient du fait que celui-ci s'est donné l'autorisation de disposer d'elle. S'ils se disputent, le Sultan est le tuteur de celui qui n'en a pas.» [*Hadîth* rapporté par

وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٨٣٥- وَعَنْ أَبِي بُرْدَةَ عَنْ أَبِي مُوسَى، عَنْ أَبِيهِ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا نِكَاحَ إِلَّا بِوَلِيِّ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَزْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْمَدِينِيِّ وَالْتِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ، وَأَعْلَلَّ بِالْإِرْسَالِ.

وَرَوَى الْإِمَامُ أَحْمَدُ، عَنْ الْحَسَنِ، عَنْ عِمْرَانَ بْنِ الْحُصَيْنِ مَرْفُوعًا: لَا نِكَاحَ إِلَّا بِوَلِيِّ وَشَاهِدَيْنِ.

٨٣٦- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَيُّمَا امْرَأَةٍ نَكَحْتَ بِغَيْرِ إِذْنٍ وَلِيِّهَا فَنِكَاحُهَا بَاطِلٌ، فَإِنْ دَخَلَ بِهَا فَلَهَا الْمَهْرُ بِمَا اسْتَحَلَّ مِنْ فَرْجِهَا، فَإِنْ اسْتَجَبَرُوا فَالسُّلْطَانُ وَلِيُّ مَنْ لَا وَلِيَّ لَهُ». أَخْرَجَهُ الْأَزْبَعَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَصَحَّحَهُ أَبُو عَوَانَةَ وَابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

[1] Après la cérémonie matrimoniale, il est essentiel déclarer le Nikah pour éviter la disgrâce et la critique des gens et aussi pour d'autres raisons. Il y a beaucoup de formes de déclaration: a) le témoignage pendant la cérémonie matrimoniale, b) la déclaration en assemblée de gens, c) le jeu du *Daff* (un petit tambourin) sans bandes de musique ou feux d'artifice.

[2] Ce *Hadîth* a été rapporté par environ trente Compagnons du Prophète (ﷺ). Quelques uns de ses itinéraires sont sains. Tout d'abord, le tuteur doit être le père ou le grand-père, ensuite les frères, et enfin les oncles. S'il y a une différence en opinions entre deux tuteurs, celui qui est le plus proche, son opinion sera préférée, et si les deux sont égaux en relation tels que les frères et les oncles, c'est le souverain présent qui sera le tuteur et aura l'autorité pour décider. Si les deux tuteurs de même situation épousent la même femme séparément, alors le premier mariage sera licite et le plus tardif sera considéré faux. Si la femme consent à un tuteur et refuse l'autre, l'opinion de la femme sera préférée.

les quatre sauf Nisâ'î et qualifié d'authentique par Abi 'Awâna, Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

837. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le prophète (ﷺ) avait dit: «On ne donne pas une veuve en mariage sans son consentement ni une jeune fille sans la consulter»^[1]. Ils demandèrent: «Ô Messager d'Allah! Comment reconnaître le consentement de la jeune fille?» Il (ﷺ) répondit: «Par son silence». [Hadîth rapporté par Boukhârî et Mouslim].

838. On rapporte d'Ibn Abbas (رضي الله عنهما) que le prophète (ﷺ) avait dit: «La femme déjà mariée a plus de droit de disposer d'elle que son tuteur^[2]; et la jeune fille doit être consultée et son consentement se traduit par son silence.» [Hadîth rapporté par Mouslim. Dans une autre version, on lit: «Le tuteur n'a pas de pouvoir sur la femme déjà mariée et l'orpheline doit être consultée. Cette version est rapportée par Abi Dâ'oud et Nisâ'î et qualifiée d'authentique

٨٣٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا تُنكَحُ الْأَيِّمُ حَتَّى تُسْتَأْمَرَ، وَلَا تُنكَحُ الْبِكْرُ حَتَّى تُسْتَأْذَنَ»، قَالُوا: يَا رَسُولَ اللَّهِ! وَكَيْفَ إِذْنُهَا؟ قَالَ: «أَنْ تَسْكُتَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٨٣٨ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «الْأَيِّبُ أَحَقُّ بِنَفْسِهَا مِنْ وَلِيِّهَا، وَالْبِكْرُ تُسْتَأْمَرُ، وَإِذْنُهَا سُكُوتُهَا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ. وَفِي لَفْظٍ: «لَيْسَ لِلْوَلِيِّ مَعَ الْأَيِّبِ أَمْرٌ وَالْيَتِيمَةُ تُسْتَأْمَرُ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّنَائِيُّ وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

[1] Le consentement de la femme est essentiel pour le mariage. Si le tuteur, même s'il était le père, fait épouser sa fille sans son consentement, elle a le droit de l'annuler.

Aiyim, en arabe, est le mot de la femme qui a déjà l'expérience sexuelle, elle peut être une veuve ou une divorcée. Une célibataire adulte en réalité est une *Aiyim*, mais sous les ordres de la *Shari'a* elle n'est pas *Aiyim*. La *Aiyim* doit donner son consentement par un mot pour son mariage autrement le mariage ne sera pas possible; mais pour une vierge (et aussi la *Aiyim*), si elle n'a pas atteint l'âge de puberté, alors son consentement n'est pas nécessaire, seule la décision du tuteur (*Wali*) est suffisante.

[2] Cela veut dire simplement qu'une *Aiyim* ne peut pas être mariée sans son consentement, mais cela ne veut pas dire qu'elle peut se marier sans tuteur. S'il y a une différence en opinions entre l'*Aiyim* et son tuteur à propos de l'époux; si l'homme choisi par la femme est de la famille, alors le tuteur sera obligé de s'accorder avec l'*Aiyim*, et s'il ne consent pas, elle peut demander l'autorisation du souverain pour se marier. *Dhoul Arhâm* (parents du côté maternel) ne peut jamais devenir tuteur (*Wali*).

par Ibn Hibbân].

839. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: «La femme ne peut pas donner une autre en mariage et elle-même ne peut pas non plus se donner en mariage»^[1]. [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah et Dâraqoutnî. Les transmetteurs du *hadîth* sont crédibles].

840. On rapporte de Nâfi' qui rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait interdit le mariage sous forme d'échange «*Chighâr*» qui consiste à ce que l'homme donne en mariage sa fille à un autre à condition que ce dernier lui donne en mariage sa fille sans qu'aucun d'eux ne donne la dot. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Ceux-ci sont d'accord que l'explication du mot *Chighâr* est donnée par Nâfi'.

841. On rapporte d'Ibn 'Abbas (رضي الله عنهما) qui disait qu'une jeune fille était venue dire au prophète (ﷺ) que son père l'avait donnée en mariage malgré elle. Alors le prophète (ﷺ) lui avait dit de choisir^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et Ibn Mâjah mais il est qualifié de défectueux à cause de l'interruption de sa chaîne de transmission].

842. On rapporte de Haçan qui

٨٣٩- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَزُوجُ الْمَرْأَةَ الْمَرْأَةَ، وَلَا تَزُوجُ الْمَرْأَةَ نَفْسَهَا». رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ وَالِدَارِقُطْنِيُّ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

٨٤٠- وَعَنْ نَافِعٍ عَنِ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ الشُّغَارِ، وَالشُّغَارُ أَنْ يَزُوجَ الرَّجُلُ ابْنَتَهُ عَلَى أَنْ يَزُوجَهُ الْآخَرَ ابْنَتَهُ، وَلَيْسَ بَيْنَهُمَا صَدَاقٌ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاتَّفَقَا مِنْ وَجْهِ آخَرَ عَلَى أَنَّ تَفْسِيرَ الشُّغَارِ مِنْ كَلَامِ نَافِعٍ.

٨٤١- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا أَنَّ جَارِيَةَ بَكْرًا أَتَتْ النَّبِيَّ ﷺ، فَذَكَرَتْ أَنَّ أَبَاهَا زَوَّجَهَا وَهِيَ كَارِهَةٌ، فَخَيَّرَهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ، وَأَعْلَلْ بِالْإِسْرَائِيلِ.

٨٤٢- وَعَنْ الْحَسَنِ، عَنْ سَمُرَةَ،

[1] Cela veut dire à propos du mariage, la femme ne peut pas être tutrice. Elle ne peut épouser elle-même ni autoriser le mariage d'une autre femme. Il ne lui est pas permis aussi de devenir avocate à propos de mariage.

[2] Cela veut dire que sans le consentement de la femme (vierge ou *Aiyim*), le mariage ne peut pas être accompli. Si elle s'est mariée sans son consentement, elle a le droit de l'annuler ou de le garder, même si ce mariage a été arrangé par son père ou son frère.

8. Le Livre de Mariage

rapporte de Samora qui rapporte du prophète (ﷺ) que toute femme donnée en mariage par deux tuteurs, ce sera le premier scellé qui sera effectif^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié de bon par At-Tirmidhî].

843. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: «Tout esclave^[2] qui se marie sans l'autorisation de ses maîtres et de sa famille commet, par cela, l'adultère». [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud, Nisâ'î et At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique ainsi qu'Ibn Hibbân].

844. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: On ne joint pas une femme et sa tante paternelle, ni une femme et sa tante maternelle à un seul mari. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

845. On rapporte de 'Othmân (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui est en état de consécration rituelle^[3] ne se marie ni ne scelle un accord de mariage.» [Hadîth rapporté par Mouslim qui

عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: أَيُّمَا امْرَأَةٍ زَوَّجَهَا وَلَيَانٍ فِيهَا لِلأَوَّلِ مِنْهُمَا. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالأَرْبَعَةُ، وَحَسَنُهُ التِّرْمِذِيُّ.

۸۴۳- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَيُّمَا عَبْدٍ تَزَوَّجَ بِغَيْرِ إِذْنِ مَوَالِيهِ وَأَهْلِهِ فَهُوَ عَاهِرٌ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ، وَكَذَلِكَ ابْنُ حِبَّانَ.

۸۴۴- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا يُجْمَعُ بَيْنَ الْمَرْأَةِ وَعَمَّتَيْهَا، وَلَا بَيْنَ الْمَرْأَةِ وَخَالَاتِهَا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

۸۴۵- وَعَنْ عُثْمَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَنْكِحُ الْمُحْرِمُ، وَلَا يَنْكِحُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ. وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ: «وَلَا يَخْطُبُ». زَادَ ابْنُ حِبَّانَ

[1] Cela veut dire que si les deux tuteurs marient une femme à deux hommes différents, le premier mariage est licite tandis que le second est illicite, si les deux mariages ont eu lieu à la fois, alors les deux sont illicites. Et il n'y a aucune différence en opinions à ce propos.

[2] Cela veut dire que pour le mariage d'un esclave l'autorisation de son maître est essentielle, sans l'autorisation du maître, le mariage ne sera pas accompli. Si l'esclave est ignorant du fait que l'autorisation du maître est essentielle, et il exerce le rapport sexuel, alors il ne sera pas puni pour cela, mais s'il le sait, il sera puni.

[3] Pendant l'état d'Ihrâm, il n'est pas permis, d'après la plupart des savants, de participer au fiançailles ou au mariage de soi-même ou de quelqu'un d'autre. Selon le Hadîth rapporté par Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما), d'après une chaîne de narrateurs, cela est permis, mais il y a eu méprise que le Prophète (ﷺ) s'est marié avec Maimouna (رضي الله عنها) pendant qu'elle était en état d'Ihrâm. Maimouna elle-même a réfuté ceci dans le Hadîth qui vient après.

ajouta dans une autre version: «Et on ne le fiance pas»].

846. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait épousé Maymoûna alors qu'il (ﷺ) était en état de consécration rituelle. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim cite la version de Maymoûna elle-même que le prophète (ﷺ) l'avait épousé alors qu'il (ﷺ) avait déjà mis fin à son pèlerinage.

847. On rapporte de 'Oqba Ibn 'Amir (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: «Les conditions^[1] qui méritent le plus d'être respectées sont celles qui rendent licites les sexes des femmes pour vous». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

848. On rapporte de Salama Ibn Al-'Akwâ (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait autorisé, l'année de 'Awtâs, le mariage temporaire^[2] pour une durée de trois jours, puis il (ﷺ) l'a interdit. [Hadîth rapporté par Mouslim].

849. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait interdit le mariage temporaire l'année de la bataille de Khaybar. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

«وَلَا يُخْطَبُ عَلَيْهِ».

٨٤٦- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: تَزَوَّجَ النَّبِيُّ ﷺ مَيْمُونَةَ وَهُوَ مُحْرِمٌ مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَلِمُسْلِمٍ عَنْ مَيْمُونَةَ نَفْسِهَا: أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ تَزَوَّجَهَا وَهُوَ حَلَالٌ.

٨٤٧- وَعَنْ عُقْبَةَ بْنِ عَامِرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ أَحَقَّ الشَّرْطِ أَنْ يُؤْفَى بِهِ، مَا اسْتَحْلَلْتُمْ بِهِ الْفُرُوجَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٨٤٨- وَعَنْ سَلَمَةَ بْنِ الْأَكْوَعِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: رَخَّصَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَامَ أَوْطَاسٍ فِي الْمُتَعَةِ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ، ثُمَّ نَهَى عَنْهَا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٨٤٩- وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ الْمُتَعَةِ عَامَ خَيْبَرَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Cela veut dire qu'il est essentiel de payer l'argent de la dot.

[2] *Mout'a* (المتعة) est un mariage pour une période stipulée seulement. Cette forme de mariage était coutumière chez les Arabes avant l'arrivée de l'Islam. Ensuite l'Islâm lui a mis des restrictions pendant qu'il était licite mais sous des conditions spécifiques, et enfin il l'a été déclaré illicite à *Hajjat-out-Wada'* (Pèlerinage d'Adieu) pour toujours.

8. Le Livre de Mariage

850. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) que le prophète (ﷺ) avait interdit le mariage temporaire et la viande des ânes domestiques le jour de la bataille de Khaybar. [Hadîth rapporté par les sept sauf Abi Dâ'oud].

851. On rapporte de Rabî ibn Sabra^[1] qui rapporte de son père que le prophète (ﷺ) avait dit: «Je vous avais ordonnés le mariage temporaire mais Allah l'a interdit jusqu'au jour de la résurrection. Quiconque en avait une doit la relâcher. Ne reprenez rien de ce que vous leur aviez donné». [Hadîth rapporté par Mouslim, Abi Dâ'oud, Nisâ'î, Ibn Mâjah, Ahmad et Ibn Hibbân].

852. On rapporte d'Ibn Mas'ou'd (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait maudit celui qui demande et celui à qui l'on demande d'épouser une femme et ensuite la divorcer pour la rendre licite au premier^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Nisâ'î et At-Tirmidhî qui l'a qualifié de d'authentique]. Dans le même chapitre, les quatre sauf Nisâ'î ont rapporté un hadîth de 'Alî relatif à ce sujet.

853. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui est fouetté pour avoir commis l'adultère n'épouse- ra qu'une femme pareille»^[3]. [Hadîth

٨٥٠- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنْ مَتْعَةِ النِّسَاءِ، وَعَنْ أَكْلِ الْحُمُرِ الْأَهْلِيَّةِ يَوْمَ خَيْبَرَ. أَخْرَجَهُ السَّبْعَةُ إِلَّا أَبَا دَاوُدَ.

٨٥١- وَعَنْ رَبِيعِ بْنِ سَبْرَةَ، عَنْ أَبِيهِ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِنِّي كُنْتُ أَذْنُتُ لَكُمْ فِي الْأَسْتِمَاعِ مِنَ النِّسَاءِ، وَإِنَّ اللَّهَ قَدْ حَرَّمَ ذَلِكَ إِلَى يَوْمِ الْقِيَامَةِ، فَمَنْ كَانَ عِنْدَهُ مِنْهُنَّ شَيْءٌ فَلْيُخَلِّ سَبِيلَهَا، وَلَا تَأْخُذُوا بِمَا آتَيْتُمُوهُنَّ شَيْئًا». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ وَأَحْمَدُ وَابْنُ حِبَّانَ.

٨٥٢- وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَعَنَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ الْمُحَلَّلَ وَالْمُحَلَّلَ لَهُ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالنَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ، وَفِي الْبَابِ عَنْ عَلِيٍّ، أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ.

٨٥٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَنْكِحُ الزَّانِي الْمَجْلُودُ إِلَّا مِثْلَهُ». رَوَاهُ

[1] Rabi' ibn Sabra ibn Ma'bad Al-Jouhani Al-Madani a été vérifié pour être fiable par An-Nasâ'î et Al-'Ajli.

[2] Halâla (حلالة) veut dire se marier temporairement avec une femme divorcée avec l'intention de légitimer le retour à son premier mari. Cet acte est illicite. Le mariage basé sur un divorce projeté est illicite, que sa période soit prescrite ou non.

[3] Cela veut dire que l'homme pieux ne devrait pas épouser une fornicatrice et la femme pieuse ne devrait pas épouser un adultère ou un fornicateur.

rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud et ses transmetteurs sont crédibles].

أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

854. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Un jour, un homme a divorcé sa femme trois fois. Ensuite, un autre l'a marié et l'a divorcé avant de coucher avec elle. Alors, son premier mari voulut la remariage et demanda donc, à ce propos, l'avis du prophète (ﷺ) qui dit: «Non, jusqu'à ce que le deuxième goûte du sexe^[1] de cette femme ce que le premier a goûté». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim qui a eu a donné la version].

٨٥٤- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: طَلَّقَ رَجُلٌ امْرَأَتَهُ ثَلَاثًا، فَتَزَوَّجَهَا رَجُلًا، ثُمَّ طَلَّقَهَا قَبْلَ أَنْ يَدْخُلَ بِهَا. فَأَرَادَ زَوْجُهَا الْأَوَّلُ أَنْ يَتَزَوَّجَهَا، فَسَأَلَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَنْ ذَلِكَ، فَقَالَ: لَا حَتَّى يَذُوقَ الْآخَرَ مِنْ عُسَيْلَتِهَا مَا ذَاقَ الْأَوَّلُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

CHAPITRE 1

EGALITE^[2] ET CHOIX

١ - بَابُ الْكِفَاءَةِ وَالْخِيَارِ

855. On rapporta d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: «Les arabes sont égaux les uns aux autres. Les *Mawâli*^[3] sont égaux les uns aux autres^[4] sauf le

٨٥٥- عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْعَرَبُ بَعْضُهُمْ أَكْفَاءُ بَعْضٍ، وَالْمَوَالِيُّ بَعْضُهُمْ

[1] Cela veut dire que la femme divorcée, il ne lui est pas permis d'épouser son premier mari que si elle s'est mariée à un autre homme et exerce des rapports sexuels avec lui, si son mari actuel l'a divorcée, ou s'il est mort.

[2] En Arabe *Koufu* (كفو) signifie être semblable ou ressemblant ou égal. La ressemblance ou l'égalité est en quatre choses: la religion, la lignée, la profession et la liberté, cette opinion est considérée fiable. Parmi ces quatre, les savants s'accordent sur la religion. Quant à la lignée elle n'est pas prouvée par aucun vrai et authentique *Hadith*, les deux qui restent, soit la profession soit la liberté sont acceptées par tous les savant. Il n'est pas interdit de se marier avec autre qu'un *Koufu*, mais il est meilleur de se marier avec un *Koufu* pour beaucoup de raisons.

[3] Les non-Arabes et originalement les ex-esclaves.

[4] Cela veut dire que la *Shari'a* considère que la profession est un moyen pour faciliter la vie sociale, autrement elle n'a aucune considération pour les buts du mariage. Fatima bint Qais Al-Qourashi a été demandé pour épouser Ousâma (un fils d'un esclave libéré). Cela veut dire que la lignée n'a aucun prestige spécial dans l'Islâm.

8. Le Livre de Mariage

tisserand ou le poseur de ventouses.» [Hadîth rapporté par Al-Hâkim; mais un transmetteur n'a pas été cité dans sa chaîne. Quant à Abou Hâtim, il l'a réfuté. Toutefois, le hadîth est confirmé par une version d'Al-Bazzâr rapportée de Mou'âdh ibn Jabal dans une chaîne de transmission incomplète].

856. On rapporte de Fâtima bint Qays (رضي الله عنها) que le prophète (ﷺ) lui avait dit: «Marie-toi avec Ousâma»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

857. On rapporte d'Abî Hourayra (رضي الله عنه) que le prophète (ﷺ) avait dit: «Ô Banî Bayâda! vous pouvez marier dans la famille d'Abî Hind^[2] et vous pouvez leur donner vos filles en mariage». Il était un poseur de ventouses. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Al-Hâkim dans une bonne chaîne de transmission].

858. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «On avait accordé le choix à Barîra de rester avec son mari [ou de divorcer] lorsqu'elle a été affranchie.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim dans une longue version].

Mouslim rapporta de 'Aïcha: Son mari était esclave. Dans une autre version de 'Aïcha on dit: Il était un homme libre. La première version est

أَكْفَاءَ بَعْضٍ، إِلَّا حَائِكًا أَوْ حَجَّامًا». رَوَاهُ الْحَاكِمُ، وَفِي إِسْنَادِهِ رَأَوْ لَمْ يُسَمِّ، وَاسْتَنْكَرَهُ أَبُو حَاتِمٍ، وَلَهُ شَاهِدٌ عِنْدَ الْبَزَّازِ عَنْ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ بِسَنَدٍ مُنْقَطِعٍ.

۸۵۶- وَعَنْ فَاطِمَةَ بِنْتِ قَيْسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ لَهَا: «أَنْكِحِي أُسَامَةَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

۸۵۷- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «يَا بَنِي بَيَاضَةَ أَنْكِحُوا أَبَا هِنْدٍ وَأَنْكِحُوا إِلَيْهِ، وَكَانَ حَجَّامًا». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالْحَاكِمُ بِسَنَدٍ حَسَنٍ.

۸۵۸- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: خَيْرَتْ بَرِيرَةَ عَلَى زَوْجِهَا حِينَ عَتَّقَتْ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ فِي حَدِيثِ طُولِ.

وَلِمُسْلِمٍ عَنْهَا: «أَنَّ زَوْجَهَا كَانَ عَبْدًا»، وَفِي رِوَايَةٍ عَنْهَا: «كَانَ حُرًّا»، وَالْأَوَّلُ أَثْبَتٌ، وَصَحَّ عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ

[1] Cependant son père était un ex-esclave.

[2] Son nom était Yasâr ou Sâlim ibn Abî Sâlim ou 'Abdoulâh ibn Hind. Il faisait le saignement (Hijama) au Prophète (ﷺ). Il était esclave de Banî Bayadâ'. Ibn 'Abbâs, Abou Huraira, Jâbir et Khâlid (رضي الله عنهم) ont rapporté le Hadîth de lui.

plus plausible, car Boukhâri a rapporté d'Ibn 'Abbâs un *hadîth* authentique dans lequel on trouve: «il était esclave».

859. On rapporte d'Ad-Dahâk^[1] ibn Fayrouz Ad-Daylamî (رضي الله عنه) qui rapporte de son père^[2] qui disait: J'ai dit: «Ô Messager d'Allah! Je me suis converti alors que j'avais deux femmes qui étaient sœurs. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Divorce celle que tu veux»^[3]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et les quatre sauf Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân, Dâraqoutnî et Bayhaqî. Mais Boukhâri l'a qualifié de défectueux].

860. On rapporte de Sâlim qui rapporte de son père que Ghaylân ibn Salama^[4] s'était converti alors qu'il avait dix femmes qui s'étaient converties avec lui. Alors le Prophète (ﷺ) lui ordonna d'en choisir quatre^[5]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et At-

تَعَالَى عَنْهُمَا عِنْدَ الْبُخَارِيِّ: «أَنَّهُ كَانَ عَبْدًا».

٨٥٩- وَعَنْ الضَّحَّاكِ بْنِ فَيْرُوزَ الدَّيْلَمِيِّ، عَنْ أَبِيهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي أَسَلَمْتُ، وَتَحْتِي أُخْتَانِ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «طَلِّقْ أَيْتَهُمَا شِئْتَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالذَّارِقُطِيُّ وَالْبَيْهَقِيُّ، وَأَعْلَهُ الْبُخَارِيُّ.

٨٦٠- وَعَنْ سَالِمٍ، عَنْ أَبِيهِ، أَنَّ غَيْلَانَ بْنَ سَلَمَةَ أَسَلَمَ، وَلَهُ عَشْرُ نِسْوَةٍ، فَأَسَلَمْنَ مَعَهُ، فَأَمَرَهُ النَّبِيُّ ﷺ أَنْ يَتَّخِرَ مِنْهُنَّ أَرْبَعًا. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالحَاكِمُ، وَأَعْلَهُ

[1] Ad-Dahhâk Fairouz ibn Ad-Dailami (Ad-Dailam est une célèbre montagne en Perse) était un *Tabi'i* renommé dont la précision a été vérifiée par Ibn Hibbân. Il a rapporté le *Hadîth* de son père, et ses *Hadîths* ont été maîtrisés par les gens de Bassora.

[2] Il s'agit d'Abou 'Abdillâh Fairouz Ad-Dailami ou Al-Himyari - un vendeur à Himyar - était un Persan de San'â et un de ceux qui ont rendu visite au Prophète (ﷺ). Il a combattu Al-'Ansi «l'imposteur» qui a prétendu la prophétie au Yémen. Il a réussi de le tuer pendant les derniers jours de la vie du Messager d'Allah (ﷺ) qui a reçu les bonnes nouvelles pendant sa maladie de la mort. Fairouz est mort pendant le califat de 'Othmân.

[3] Ce *Hadîth* clarifie deux choses: la première est que, si deux vraies sœurs se sont mariées à un homme, une d'elles doit divorcée; et la seconde chose est que, les mariages effectués avant l'arrivée de l'Islâm sont acceptés par l'Islâm même s'ils ne s'accordaient avec la loi islamique, mais la femme ne peut pas être libérée de ce mariage sans divorce. Ce *Hadîth* clarifie aussi que si un couple marié accepte l'Islâm, il n'y a aucun besoin de se marier de nouveau, leur premier mariage est considéré licite dans l'Islâm.

[4] Ghailân ibn Salama Ath-Thaqafi était un des aînés de Thaqif, il est devenu Musulman après la conquête de Tâ'if, et il n'a pas émigré à Al-Madîna. Il était poète ayant une agréable voix. Il est mort pendant le Califat de 'Omar.

[5] Avoir plus de quatre femmes en mariage à la fois est illicite et il n'y a aucune =

Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim et de défec-tueux par Boukhâri, Abi Zar'a et Abi Hâtim].

861. On rapporte d'Ibn 'Abbas (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait redonné sa fille Zaynab à son mari Abil-'As ibn Rabî après six ans [de divorce]^[1] en considérant le premier mariage^[1] et sans célébrer un autre mariage. [Hadîth rapporté par et les quatre sauf Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ahmad et Al-Hâkim].

862. On rapporte de 'Amr ibn Chou'ayb qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père que le Pro-phète (ﷺ) avait redonné sa fille Zaynab^[2] à son mari Abil-'As^[3] en célébrant un nouveau mariage. [At-Tir-midhî dit que la chaîne du hadîth d'Ibn 'Abbâs est meilleure. Mais on applique le hadîth de 'Amr ibn Chou'ayb].

البُخَارِيُّ وَأَبُو زُرْعَةَ وَأَبُو حَاتِمٍ .

٨٦١- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: رَدَّ النَّبِيُّ ﷺ ابْنَتَهُ زَيْنَبَ عَلَى أَبِي الْعَاصِ بْنِ الرَّبِيعِ بَعْدَ سِتِّ سِنِينَ بِالنِّكَاحِ الْأَوَّلِ، وَلَمْ يُحَدِّثْ نِكَاحًا. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَصَحَّحَهُ أَحْمَدُ وَالْحَاكِمُ.

٨٦٢- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ رَدَّ ابْنَتَهُ زَيْنَبَ عَلَى أَبِي الْعَاصِ بْنِ رَابِعٍ جَدِيدًا. قَالَ التِّرْمِذِيُّ: حَدِيثُ ابْنِ عَبَّاسٍ أَجْوَدُ إِسْنَادًا، وَالْعَمَلُ عَلَى حَدِيثِ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ.

=différence en opinions à propos de cette considération. Si le Prophète (ﷺ) a eu neuf femmes à la fois, c'était une exception exclusive.

^[1] Si la femme accepte l'Islâm et son mari demeure incroyant, d'après la plupart des savants, leur mariage est annulé, et après l'achèvement de la *Iddah* (la période pendant laquelle la veuve ou la divorcée ne peut pas se marier) elle sera libérée et dégagée des liens de ce mariage. L'histoire de Zainab (رضي الله عنها) a beaucoup d'élucidations, réellement le mariage n'est pas annulé, mais il vaut mieux se marier de nouveau.

^[2] Elle était l'aînée des filles du Messenger d'Allâh (ﷺ), sa mère était *Oumm-oul-Mou'minin* Khadija Al-Koubra (رضي الله عنها). Elle a épousé le fils de sa tante maternelle Abou'l 'Aas ibn Ar-Rabi' et elle lui a mis 'Ali au monde, mais il mourut enfant. Abou'l 'Aas a monté sur le siège du dos du chameau du Prophète le jour d'*Al-Fath*. Zainab lui a aussi mis au monde Oumama. Elle émigra après la bataille de Badr et mourut en 8 H. Elle fut enterrée par le Prophète (ﷺ).

^[3] Il est appelé le Miqsam ibn Ar-Rabi ibn 'Abdil-'Ouzza. On dit aussi qu'il s'appelait Laqit. Il était le gendre du Prophète (ﷺ) et le mari de sa fille Zainab. Il a été capturé pendant la bataille de Badr en étant un hérétique, mais il a été libéré sans rançon à condition qu'il apporte Zainab à Al-Madîna et il a fait ainsi. Plus tard il a émigré lui-même à Al-Madîna et a pris le Prophète (ﷺ) comme son frère d'Islam et son confident. Il a été tué pendant la bataille de Yamama.

863. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Une femme s'était convertie et s'était remariée. Alors son ex-mari vint dire: «Ô Messager d'Allah! Je m'étais converti et elle le savait. Alors le Prophète (ﷺ) l'a reprise de son nouveau mari et l'a rendue au premier^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

864. On rapporte de Zayd ibn Kab ibn 'Oujra^[2] (رضي الله عنه) qui rapporte de son père qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait marié 'Aliya^[3] de la tribu de Ghifâr. Lorsqu'elle est entrée dans sa chambre, elle ôta ses habits. Alors le Prophète vit au niveau de ses flancs^[4] une blancheur due à la lèpre. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Habille-toi et va rejoindre ta famille». Il (ﷺ) ordonna qu'on lui laisse la dot. [Hadîth rapporté par Al-Hâkim]. Dans sa chaîne de transmission, Jamil ibn Zayd^[5] est inconnu.

٨٦٣- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: أَسْلَمَتِ امْرَأَةٌ، فَتَزَوَّجَتْ، فَجَاءَ زَوْجُهَا، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي كُنْتُ أَسْلَمْتُ، وَعَلِمْتُ بِإِسْلَامِي، فَأَنْتَزَعَهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ مِنْ زَوْجِهَا الْآخِرِ، وَرَدَّهَا إِلَى زَوْجِهَا الْأَوَّلِ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

٨٦٤- وَعَنْ زَيْدِ بْنِ كَعْبِ بْنِ عَجْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنْ أَبِيهِ، قَالَ: تَزَوَّجَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ الْعَالِيَةَ مِنْ بَنِي غِفَارٍ، فَلَمَّا دَخَلَتْ عَلَيْهِ، وَوَضَعَتْ ثِيَابَهَا، رَأَى بِكَشْحِهَا بَيَاضًا، فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: أَلْبَسِي ثِيَابَكَ، وَالْحَقِيقِي بِأَهْلِكَ، وَأَمَرَ لَهَا بِالصَّدَاقِ. رَوَاهُ الْحَاكِمُ، وَفِي إِسْنَادِهِ جَمِيلُ بْنُ يَزِيدَ، وَهُوَ مَجْهُولٌ، وَاخْتَلَفَ عَلَيْهِ فِي سُنَنِهِ اخْتِلَافًا كَثِيرًا.

[1] Cela veut dire que si la séparation est due à la différence de religion, et pendant la *Iddah* l'homme aussi accepte l'Islâm, et la femme vient de savoir cela, alors elle ne peut pas épouser une autre personne. Si elle se marie inconsciemment, son mariage sera annulé, mais avoir de rapports sexuels pendant cette période ne sera pas un acte méritoire de la punition d'après la *Shari'a*.

[2] On a dit qu'il était de Banî Sâlim ibn 'Awf ou Banî Sâlim ibn Bali et un allié d'Al-Khazraj. Adh-Dhahabi a mentionné dans *Talkhis Al-Moustadrak* qu'Ibn Ma'in a dit: «Il n'est pas fiable», mais Ibn Ma'in a dit cela à propos de Jamil ibn Zaid.

[3] On a dit qu'elle était de Banî Bakr ibn Kilâb et était Al-'Aaliya bint Thoubayân. On a dit aussi qu'Al-'Aaliya n'était pas de Banî Kilâb. Quelques narrateurs ont dit que le Prophète (ﷺ) l'a gardée pour quelque temps et ensuite il l'a divorcée.

[4] Cela veut dire que si les tuteurs d'une femme, en se trompant, marient une femme qui a un défaut physique ou mental ou qui a de la lèpre ou du vitiligo, le mariage est annulé dû à cette tare. De même si une femme s'est mariée en se trompant à un défectueux ou un homme anormal, elle a le droit de renoncer. Si l'homme et la femme consentent, le mariage est valide.

[5] Il était de la tribu *Tâ'i* et Ibn Ma'in et An-Nasâ'i ont dit: «Il n'est pas fiable».=

Le *hadîth* a fait l'objet de vives controverses.

865. On rapporte de Sa'îd ibn Al-Mousayyab que 'Omar ibn Al-Khattâb (رضي الله عنه) avait dit: «Tout homme qui marie une femme, couche avec elle, puis trouve qu'elle a la lèpre ou qu'elle est folle ou mutilée doit lui laisser la dot car le mariage est déjà consommé. Mais la dot lui revient s'il a été triché»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Sa'îd ibn Mansoûr, Mâlik et Ibn Abi Chayba].

Sa'îd a également rapporté de 'Alî une version similaire en ajoutant: «Si la femme est atteinte d'une maladie infectieuse, le mari a le choix. S'il a eu des rapports sexuels avec elle, la dot revient à la femme en raison de ces dits rapports».

866. On rapporte de Sa'îd ibn Al-Mousayyab (رضي الله عنه) qui disait: 'Omar a fait un jugement pareil concernant un cas d'impuissance et ce, après avoir attendu un an^[2]. [Les transmetteurs de ce *hadîth* sont crédibles].

۸۶۵- وَعَنْ سَعِيدِ بْنِ الْمُسَيْبِ، أَنَّ عُمَرَ ابْنَ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَيَّمَا رَجُلٍ تَزَوَّجَ امْرَأَةً، فَدَخَلَ بِهَا، فَوَجَدَهَا بَرَصًا، أَوْ مَجْنُونَةً، أَوْ مَجْدُومَةً، فَلَهَا الصَّدَاقُ بِمَسِيئِهِ إِيَّاهَا، وَهُوَ لَهُ عَلَى مَنْ غَرَّهُ مِنْهَا. أَخْرَجَهُ سَعِيدُ ابْنُ مَنْصُورٍ وَمَالِكٌ وَابْنُ أَبِي شَيْبَةَ، وَرِجَالُهُ يَثْقَاتٌ.

وَرَوَى سَعِيدٌ أَيْضًا عَنْ عَلِيِّ نَحْوَهُ، وَزَادَ: «وَبِهَا قَرْنٌ، فَزَوَّجَهَا بِالْخِيَارِ، فَإِنْ مَسَّهَا فَلَهَا الْمَهْرُ بِمَا اسْتَحَلَّ مِنْ فَرْجِهَا».

۸۶۶- وَمِنْ طَرِيقِ سَعِيدِ بْنِ الْمُسَيْبِ أَيْضًا قَالَ: قَضَى بِهِ عُمَرُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ فِي الْعَتِينِ أَنْ يُؤَجَّلَ سَنَةً. وَرِجَالُهُ يَثْقَاتٌ.

=Al-Boukhâri a aussi dit: «Son *Hadîth* n'est pas authentique». L'Imâm de *Hadîth* aussi a jugé qu'il est faible.

^[1] Cela veut dire que si l'homme ne veut pas garder une telle femme, l'argent de la dot (*Mahr*) est un fardeau injuste sur lui.

^[2] Cela veut dire que d'après la *Shari'a*, l'impotent est celui qui manque de capacité suffisante pour insérer son pénis dans le vagin. S'il l'insère une fois seulement, il ne sera pas considéré impotent.

CHAPITRE 2
VIVRE EN BONNE
COMPAGNIE AVEC LES
EPOUSES.

867. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui sodomise une femme est maudit»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î qui en a donné la version. Les transmetteurs sont crédibles mais l'interruption de sa chaîne de transmission l'a rendu défectueux].

868. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah ne regardera pas à un homme qui sodomise un autre homme ou une femme». [*Hadîth* rapporté par At-Tirmidhî, Nisâ'î et Ibn Hibbân. Mais il est qualifié de suspendu].

869. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui croit en Allah et au Jour du Jugement ne porte pas préjudice à son voisin^[2]. Vivez en bonne compagnie avec les femmes; car elles sont créées d'une côte; et la partie la plus tordue de la côte est sa partie supérieure. Si tu essaies de la redresser, tu la casseras^[3]; et tu la

٢ - بَابُ عَشْرَةَ النِّسَاءِ

٨٦٧- عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَلْعُونٌ مَنْ أَتَى امْرَأَةً فِي دُبُرِهَا». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَاللَّفْظُ لَهُ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ، لَكِنْ أُعِلَّ بِالْإِزْسَالِ.

٨٦٨- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَنْظُرُ اللَّهُ إِلَى رَجُلٍ أَتَى رَجُلًا، أَوْ امْرَأَةً فِي دُبُرِهَا». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ وَابْنُ جِبَّانَ، وَأُعِلَّ بِالْوَقْفِ.

٨٦٩- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ فَلَا يُوْذِ جَارَهُ، وَاسْتَوْصَا بِالنِّسَاءِ خَيْرًا، فَإِنَّهُنَّ خُلِقْنَ مِنْ ضِلْعٍ، وَإِنَّ أَعْوَجَ شَيْءٍ فِي الضِّلْعِ أَعْلَاهُ، فَإِنْ ذَهَبَتْ تَقِيمُهُ كَسَرْتَهُ، وَإِنْ تَرَكْتَهُ لَمْ يَزَلْ أَعْوَجَ، فَاسْتَوْصُوا بِالنِّسَاءِ

[1] Tous les savants en théologie s'accordent sur l'opinion que le rapport sexuel anal avec la femme est illicite.

[2] Faire du mal ou blesser un Musulman est absolument illicite et faire du mal au voisin est un péché mortel.

[3] Ce *Hadîth* ordonne de traiter les femmes avec gentillesse. La femme est tordue par nature, et il est très difficile de réparer ce tort. La femme est comme une côte saine mais tordue de nature, par conséquent on ne devrait pas essayer de redresser la côte=

8. Le Livre de Mariage

laisses, elle restera toujours tordue, ménagez les femmes et ayez de bonnes relations avec elles». [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri, et la version est de Boukhâri]. Et dans la version de Mouslim, on peut lire: «Si tu jouis d'elle, que tu saches qu'elle est tordue; et si tu essaies de la redresser, tu la casseras, ce qui équivaut à la divorcer».

870. On rapporte de Jâbir رضي الله عنه qui disait: «Lors d'une guerre nous étions avec le prophète (ﷺ). Et lorsque nous sommes rentrés à Médine, nous avons voulu rejoindre nos maisons alors, le Prophète (ﷺ) nous a dit: «Attendez^[1] la nuit pour rentrer c'est-à-dire après la prière du 'Icha, pour que celles qui avaient les cheveux ébouriffés puissent se peigner et que celles qui attendent un absent puissent se préparer pour l'accueillir». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Dans une autre version de Boukhâri: «Si vous vous absentez pendant une longue période ne tapez pas aux portes de vos maisons la nuit».

871. On rapporte d'Abi Sa'îd رضي الله عنه qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les gens qui auront le pire statut auprès d'Allah sont ceux qui, après avoir couché avec leurs femmes,

خَيْرًا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ. وَلِمُسْلِمٍ: «فَإِنْ اسْتَمْتَعْتَ بِهَا اسْتَمْتَعْتَ بِهَا وَبِهَا عَوْجٌ، وَإِنْ ذَهَبَتْ تُقِيمُهَا كَسَرْتَهَا، وَكَسَرُهَا طَلَأُهَا».

٨٧٠- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنَّا مَعَ النَّبِيِّ ﷺ فِي غَزَاةٍ، فَلَمَّا قَدِمْنَا الْمَدِينَةَ، ذَهَبْنَا لِنَدْخُلَ، فَقَالَ ﷺ: «أَمَهُلُوا حَتَّى تَدْخُلُوا لَيْلًا، يَعْنِي عِشَاءً، لِكَيْ تَمْتَشِطَ الشَّعْبَةُ، وَتَسْتَجِدَّ الْمُغِيْبَةَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَفِي رِوَايَةِ لِلْبُخَارِيِّ: «إِذَا أَطَالَ أَحَدُكُمْ الْغَيْبَةَ، فَلَا يَطْرُقُ أَهْلَهُ لَيْلًا».

٨٧١- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ شَرَّ النَّاسِ عِنْدَ اللَّهِ مَنْزِلَةٌ يَوْمَ الْقِيَامَةِ الرَّجُلُ يُفْضِي إِلَى امْرَأَتِهِ، وَتُفْضِي إِلَيْهِ».

=autrement elle se cassera et causera la douleur.

[1] Cela veut dire que si quelqu'un retourne chez lui d'un long voyage, il ne devrait pas aller à sa maison directement. Il vaut mieux envoyer l'information d'arrivée et passer la nuit hors de maison. Il y a beaucoup de raisons pour cette action. En absence de l'homme, la femme ne se nettoie pas habituellement, et en particulier les parties intimes de son corps. La femme malpropre et sale pourrait perdre son mari comme il pourrait commencer à la détester, etc.

divulguent leurs secrets»^[1]. [Hadith rapporté par Mouslim].

872. On rapporte de Hakîm Ibn Mou'âwiya (رضي الله عنه) qui rapporte de son père qui disait: J'ai dit: «Ô Messager d'Allah! Quels sont les droits de la femme de l'un de nous sur son mari?» Le Prophète (ﷺ) répondit: «Tu lui donnes à manger quand tu manges, tu l'habilles quand tu t'habilles et ne la frappe pas au visage, ne la dénigre pas et ne la mets pas en quarantaine sauf à la maison». [Hadith rapporté par Ahmad, Nisâ'i Ibn Mâjah et Abi Dâ'oud. Quant à Boukhâri il a considéré une partie du hadith comme suspendue. Mais il est qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

873. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Les juifs disaient que si l'homme prend sa femme par derrière (dans le lieu licite), l'enfant naîtra strabique. Alors le verset 223 de la sourate (La Vache) fut révélé: «Vos femmes sont pour vous un champ, allez à votre champ comme vous le voudrez». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

874. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'un de vous, souhaitant avoir des rapports sexuels avec sa femme, disait: «Au nom d'Allah; Seigneur, éloigne Satan de nous et éloigne Satan de ce que Tu

ثم ينشر سرها». أخرجه مسلم.

٨٧٢- وَعَنْ حَكِيمِ بْنِ مُعَاوِيَةَ، عَنْ أَبِيهِ قَالَ: قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! مَا حَقُّ زَوْجِ أَحَدِنَا عَلَيَّ؟ قَالَ: «تُطْعِمُهَا إِذَا أَكَلْتَ، وَتَكْسُوهَا إِذَا اكْتَسَيْتَ، وَلَا تَضْرِبَ الْوَجْهَ، وَلَا تَقْبَحَ، وَلَا تَهْجُرَ إِلَّا فِي الْبَيْتِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ، وَعَلَّقَ الْبُخَارِيُّ بَعْضَهُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

٨٧٣- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَتْ الْيَهُودُ تَقُولُ إِذَا أَتَى الرَّجُلُ أَمْرَأَتَهُ مِنْ دُبْرِهَا فِي قُبْلِهَا كَانَ الْوَلَدُ أَحْوَلَ، فَزَلْتُ ﴿يَسْأَلُكُمْ حَرْثٌ لَكُمْ فَأْتُوا حَرْثَكُمْ أَنْ سِئِمْتُمْ﴾ الْآيَةَ. مَتَّقُوا عَلَيْهِ. وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٨٧٤- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَوْ أَنَّ أَحَدَكُمْ إِذَا أَرَادَ أَنْ يَأْتِيَ أَهْلَهُ قَالَ: بِسْمِ اللَّهِ، اللَّهُمَّ جَنِّبْنَا الشَّيْطَانَ، وَجَنِّبِ الشَّيْطَانَ مَا رَزَقْتَنَا، فَإِنَّهُ إِنْ يَقْدَرُ

[1] Cela veut dire que raconter aux autres des événements et des actes sexuels et du coït est un péché mortel.

nous offriras (comme progéniture); Satan ne pourra jamais porter de préjudice à l'enfant qui naîtra de ce rapport». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

875. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'homme invite sa femme au lit et quelle refuse et il passe alors la nuit en colère, les anges la maudissent jusqu'au matin». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version. Dans une autre version, Mouslim dit: «... Allah restera en colère jusqu'à ce qu'il soit satisfait d'elle»].

876. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait maudit celle^[1] qui rajoute des cheveux artificiels aux cheveux naturels et celle qui demande qu'on le lui fasse; ainsi que les tatouées et les tatouées. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

877. On rapporte de Jouthâma^[2] Bint Wahb (رضي الله عنها) qui disait: J'étais avec des gens à coté du Prophète (ﷺ) qui disait: «J'ai voulu interdire les rapports sexuels pendant l'allaitement^[3]. Mais je me suis ren-

بَيْنَهُمَا وَلَدٌ فِي ذَلِكَ، لَمْ يَضُرَّهُ الشَّيْطَانُ أَبَدًا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٨٧٥- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «إِذَا دَعَا الرَّجُلُ امْرَأَتَهُ إِلَى فِرَاشِهِ، فَأَبَتْ أَنْ تَجِيءَ، قَبَاتَ غَضَبَانَ، لَعَنَتَهَا الْمَلَائِكَةُ حَتَّى تُصْبِحَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ. وَلِمُسْلِمٍ: «كَانَ الَّذِي فِي السَّمَاءِ سَاطِعًا عَلَيْهَا، حَتَّى يَرْضَى عَنْهَا».

٨٧٦- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ لَعَنَ الْوَاصِلَةَ وَالْمُسْتَوْصِلَةَ، وَالْوَأْسِمَةَ وَالْمُسْتَوْسِمَةَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٨٧٧- وَعَنْ جُدَامَةَ بِنْتِ وَهْبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: حَضَرْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ فِي أَنْاسِرٍ، وَهُوَ يَقُولُ: «لَقَدْ هَمَمْتُ أَنْ أَنْهَى عَنِ الْغَيْلَةِ، فَتَطَرْتُ فِي

^[1] Dans ce Hadîth quatre types des femmes ont été maudits: Celles qui portent de perruque pour faire leurs cheveux longs de vue et tous ceux qui sont engagés dans ce métier. Celles qui tatouent leurs corps et les dessinateurs du tatouage. De nos jours l'usage des cheveux artificiels pour l'embellissement est très commun chez les femmes.

^[2] Elle est Joudâma, fille de Wahb - appelée aussi Joundal Al-Asadiya, la sœur maternelle de 'Oukâsha ibn Mihsan. Elle était une des premières Sahabiyas. Elle a émigré à Al-Madîna. Elle est devenue Musulmane à Makka et elle a boycotté les siens. Elle a épousé Anis ibn Qatâda.

^[3] En arabe, cela est appelé Ghila (العيلة) qui veut dire avoir le rapport sexuel avec la femme avant de sevrer l'enfant.

du compte que les romains et les persans le faisaient et cela ne portait aucun préjudice à leurs enfants». Puis, on lui posa une question sur le 'Azl^[1] (éjaculer à l'extérieur). Alors le Prophète (ﷺ) répondit: C'est une forme mineure d'enterrer vivants vos enfants. [Hadith rapporté par Mouslim].

878. On rapporte d'Abi Sa'ïd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait qu'un homme avait dit au prophète (ﷺ): «Ô Messager d'Allah! J'ai une esclave et j'ai fait le 'Azl avec elle car je craignais quelle soit enceinte. Je veux ce que tout le monde veut. Les juifs considèrent le 'Azl comme une forme mineure d'enterrer vivants les enfants. Alors il (ﷺ) répliqua: «Les juifs mentent si Allah avait décidé qu'un enfant devait naître, tu ne pourrais jamais l'éviter». [Hadith rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud qui en a donné la version. Le hadith est aussi rapporté par Nisâ'î et Tahawî et ses transmetteurs sont crédibles].

879. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: «Nous faisons le 'Azl au pacte du Prophète (ﷺ) alors que le Cor'ân continuait à être révélé. S'il était à interdire, le Cor'ân l'aurait fait». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Mouslim ajouta: «... le Prophète (ﷺ) était au courant et ne nous l'avait pas interdit».

الرُّومَ وَفَارِسَ، فَإِذَا هُمْ يُعِينُونَ أَوْلَادَهُمْ، فَلَا يَضُرُّ ذَلِكَ أَوْلَادَهُمْ شَيْئًا» ثُمَّ سَأَلُوهُ عَنِ الْعَزْلِ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «ذَلِكَ الْوَأْدُ الْخَفِيُّ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٨٧٨- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَجُلًا قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ لِي جَارِيَةً، وَأَنَا أَعَزِّلُ عَنْهَا، وَأَنَا أَكْرَهُ أَنْ تَحْوِيلَ، وَأَنَا أُرِيدُ مَا يُرِيدُ الرَّجَالُ، وَإِنَّ الْيَهُودَ تَحَدَّثُ أَنَّ الْعَزْلَ الْمَمْلُوكَةَ الصُّغْرَى، قَالَ: «كَذَبَتِ الْيَهُودُ، لَوْ أَرَادَ اللَّهُ أَنْ يَخْلُقَهُ مَا اسْتَطَعَتْ أَنْ تَضْرِفَهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَاللَّفْظُ لَهُ، وَالنِّسَائِيُّ وَالطَّحَاوِيُّ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

٨٧٩- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنَّا نَعَزِّلُ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ: وَالْقُرْآنُ يَنْزِلُ، وَلَوْ كَانَ شَيْءٌ يُنْهَى عَنْهُ، لَهَيَّا عَنْهُ الْقُرْآنَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَلِمُسْلِمٍ: فَبَلَغَ ذَلِكَ نَبِيَّ اللَّهِ ﷺ فَلَمْ يَنْهَنَا عَنْهُ.

[1] Al-'Azl (العزل) veut dire *coitus interruptus*, c.-à-d. faire sortir le pénis du vagin au moment d'éjaculation des spermatozoïdes dans le but de contrôler les naissances. Est-ce qu'Al-'Azl est licite ou illicite?, il y a de différents Hadiths à propos de cette question. La décision est que Azl n'est pas illicite mais aussi n'est pas préféré. En cas de médiocre santé de la femme, on peut exercer Al-'Azl pour éviter la haine.

880. On rapporte d'Anas Ibn Mâlik (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) faisait le tour de ses femmes et se lavait une seule fois^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

٨٨٠- وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَطُوفُ عَلَى نِسَائِهِ يَغْسِلُ وَاحِدًا. وَأَخْرَجَاهُ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

CHAPITRE 3

AL-MAHR (LA DOT)

٣ - بَابُ الصَّدَاقِ

881. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait affranchi Safiyya^[2] et faisait de son affranchissement la dot^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٨٨١- عَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، أَنَّهُ أَعْتَقَ صَفِيَّةَ، وَجَعَلَ عِتْقَهَا صَدَاقَهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

882. On rapporte d'Abi Salama ibn 'Abdir-Rahmân^[4] qui disait: «J'ai demandé à 'Aïcha (رضي الله عنها): «Quel est le montant de la dot^[5] que le Prophète (ﷺ) avait donné d'habitude?» Elle répondit: «Il (ﷺ)

٨٨٢- وَعَنْ أَبِي سَلَمَةَ بْنِ عَبْدِ الرَّحْمَنِ، أَنَّهُ قَالَ: سَأَلْتُ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، كَمْ كَانَ صَدَاقَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ؟ قَالَتْ: كَانَ صَدَاقُهُ لِأَزْوَاجِهِ نِثْيَ

[1] Le but de mentionner ce Hadîth ici est pour montrer que la fixation des tours pour les femmes n'était pas obligatoire pour le Prophète (ﷺ). S'il était obligatoire pour lui aussi, il ne serait pas allé à toutes ses femmes la même nuit.

[2] Elle est la «Mère des Croyants» Safiya bint Houyai ibn Akhtab, des descendants du Prophète Haroun عليه السلام. Elle s'était mariée à Kinâna ibn Abil-Houqaiq qui fut tué pendant la bataille de Khaibar. Elle fut capturée, alors le Prophète (ﷺ) la choisit, ensuite elle devint Musulmane. Il l'a libérée plus tard et l'a épousée faisant sa liberté comme sa dot (Mahr). Elle mourut en 50 H. et fut enterrée dans Al-Baqi'.

[3] Cela veut dire que les choses non-financières peuvent être aussi des dots (Mahr) et cela clarifie aussi que le maître lui-même peut épouser son esclave libérée, et il n'y a aucun besoin de tuteur pour ce mariage.

[4] Il s'agit d'Abou Salama ibn 'Abdir-Rahmân ibn 'Awf Az-Zouhri Al-Qourashi, un des sept savants les plus célèbres en Fiqh à Al-Madîna et aussi un des éminents Tabi'in. Il a rapporté beaucoup de Hadîths qu'il a entendu d'un groupe de Sahâba et aussi un groupe de gens ont rapporté de lui. Il est mort en 74 H. ou 104 H. à l'âge de 70 ans.

[5] Il n'y a pas de limite fixée pour le Mahr (dot) dans la Shari'a, mais le minimum est préféré pour faciliter le mariage aux gens modestes.

donnait à ses femmes douze *ouqiyya* (once) et un *nach*. Et elle demanda: «Connais-tu la valeur d'un *nach*?» Il dit: «Non». Alors 'Aïcha dit: «Un *nach* est égal à une *ouqiyya*. Ce montant est égal à cinq cent dirhams. C'était la dot que le Prophète (ﷺ) avait donné à ses femmes». [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

883. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: lorsque 'Alî a épousé Fâtima (رضي الله عنها), le Prophète (ﷺ) lui a dit: «Donne-lui quelque chose». Il répondit: «Je n'ai rien». Alors le Prophète (ﷺ) lui demanda: «Où est donc ta cuirasse hutamite?» [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

884. On rapporte de 'Amr ibn Chou'ayb qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père qui disait: le Prophète avait dit: «La dot, le don ou la promesse faite avant que le mariage ne soit scellé appartient exclusivement à la femme^[1] ... Et ce qui est offert après la conclusion du mariage revient à celui qui le reçoit. Le cadeau que l'homme mérite le plus est celui donné pour le mariage de sa fille ou de sa sœur». [*Hadîth* rapporté par Ahmad et les quatre sauf At-Tirmidhî].

عَسْرَةَ أُوقِيَّةٍ، وَنَشًا، قَالَتْ: أَتَدْرِي مَا النَّشُ؟ قَالَ: قُلْتُ: لَأَ، قَالَتْ: نِصْفُ أُوقِيَّةٍ، فَبَلَغَتْ خَمْسِمِائَةَ دِرْهَمٍ، فَهَذَا صَدَاقُ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ لِأَزْوَاجِهِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

883- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: لَمَّا تَزَوَّجَ عَلِيٌّ فَاطِمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَ لَهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَعْطِهَا شَيْئًا» قَالَ: «مَا عِنْدِي شَيْءٌ»، قَالَ: «فَأَيْنَ دِرْعُكَ الْحُطَمِيَّةُ؟» رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

884- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: أَيُّمَا امْرَأَةٍ نَكَحْتَ عَلَى صَدَاقٍ أَوْ جِبَاءٍ أَوْ عِدَّةٍ قَبْلَ عِصْمَةِ النِّكَاحِ، فَهُوَ لَهَا، وَمَا كَانَ بَعْدَ عِصْمَةِ النِّكَاحِ، فَهُوَ لِمَنْ أُعْطِيَهُ، وَأَحَقُّ مَا أُكْرِمَ الرَّجُلُ عَلَيْهِ ابْنَتُهُ أَوْ أُخْتُهُ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالرَّبِيعَةُ إِلَّا التِّرْمِذِيَّ.

[1] Cela veut dire que tout ce qui a été cédé à la femme avant le mariage, il est *Mahr* (dot) qui appartient à la femme; le *Mahr* (dot) pourrait être sous forme d'argent, d'or, d'ornements, de vêtements, de terrain ou de maison ou de n'importe quoi d'autre, la femme est la seule propriétaire de cette dot. Si quoi que ce soit est donné à ses parents après le mariage, cela n'est pas considéré *Mahr* et il ne lui appartiendra pas. C'est un cadeau qui leur a été donné. Les choses cédées avant le mariage comme dot (*Mahr*), et délivrées plus tard à ses parents, est une dot et elle en est la propriétaire.

885. On rapporte de 'Alqama^[1] qui rapporte d'Ibn Mas'oud qu'il avait été interrogé sur le cas d'un homme qui avait marié avec une femme et qui mourut sans lui avoir fixé le montant de la dot et sans avoir eu des rapports sexuels avec elle. Alors Ibn Mas'oud dit: «Elle a une dot égale à celles de ses femmes, ni plus^[2] ni moins. Mais elle doit observer une période de viduité et elle doit hériter». Ma'qal ibn Sinân Al-Achja^[3] se leva et dit: «Le Prophète (ﷺ) avait fait un jugement concernant Barwa 'bint Wâshiq^[4], une femme parmi nous, comme tu l'as fait aujourd'hui». Ibn Mas'oud en fut satisfait. [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et de bon par d'autres].

886. On rapporte de Jâbir ibn 'Abd Allah (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque donne de la farine de blé ou des dattes représentant une partie de la dot, la femme lui devient légitime». [Hadîth

٨٨٥ - وَعَنْ عَلْقَمَةَ، عَنِ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ سُئِلَ عَنْ رَجُلٍ تَزَوَّجَ امْرَأَةً، وَلَمْ يَفْرِضْ لَهَا صَدَاقًا، وَلَمْ يَدْخُلْ بِهَا، حَتَّى مَاتَ، فَقَالَ ابْنُ مَسْعُودٍ: لَهَا مِثْلُ صَدَاقِ نِسَائِهَا، لَا وَكُفْسَ، وَلَا شَطَطَ، وَعَلَيْهَا الْعِدَّةُ، وَلَهَا الْمِيرَاثُ، فَقَامَ مَعْقَلُ بْنُ سِنَانَ الْأَشْجَعِيُّ، فَقَالَ: قَضَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فِي بَرُوعَ بِنْتِ وَاشِقِ امْرَأَةً مِثْلًا مِمَّا قَضَيْتَ، فَفَرِحَ بِهَا ابْنُ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَزْهَرِيُّ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنَهُ جَمَاعَةٌ.

٨٨٦ - وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «مَنْ أَعْطَى فِي صَدَاقِ امْرَأَةٍ سَوِيْقًا أَوْ تَمْرًا فَقَدْ اسْتَحَلَّ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَأَشَارَ إِلَى

[1] Il s'agit de 'Alqama ibn Qais Abou Shibil ibn Mâlik de Banî Bakr ibn An-Nakha'. Il a rapporté de 'Omar et d'Ibn Mas'oud. Il était un grand *Tabi'i*. Il était célèbre à cause de sa compagnie d'Ibn Mas'oud et à cause des *Hadîths* qu'il a rapportés de lui. Il était l'oncle d'Al-Aswad An-Nakha'i. Il est mort en 61 H.

[2] Si la dot (*Mahr*) est fixée avant le mariage cela est bien et bon, elle aura ce qui a été décidé; mais si la dot n'a pas été fixée avant le mariage, alors elle sera égale à la dot des autres femmes de cette famille. Ce genre de dot est appelé *Mahr Al-Mithl* (dot adéquate). Si l'homme divorce une femme avant d'avoir des rapports sexuels, alors elle obtiendra la moitié de la dot (*Mahr*) décidée avant le mariage, et si la dot n'a pas été décidée avant le mariage, la femme n'obtiendra rien. En cas de la mort de l'homme, la femme obtient la complète dot (*Mahr*) si c'est un *Mahr Mouqarrar* (dot fixée) ou *Mahr Al-Mithl* (dot adéquate). Elle sera aussi une des héritiers de la propriété de son mari.

[3] Il s'agit d'Abou Mouhammad Ma'qil ibn Sinân Al-Ashja'i. Il était un *Sahâbi* qui a participé à la conquête de Makka. Il a résidé à Koufa. Les gens de Koufa ont rapporté ses *Hadîths*. Il fut emprisonné et tué le jour d'Al-Harra.

[4] Barwa', la fille de Wâshiq était une *Sahâbiya*.

rapporté par Abou Dâ'oud qui a fait allusion à sa suspension].

تَرْجِيحٍ وَفِيهِ .

887. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amir ibn Rabi'a^[1] qui rapporte de son père que le Prophète (ﷺ) avait autorisé à épouser une femme avec une paire de chaussures comme dot^[2]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique mais les avis divergent sur ce *hadîth*].

٨٨٧- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَامِرِ ابْنِ رَبِيعَةَ، عَنْ أَبِيهِ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَجَازَ نِكَاحَ امْرَأَةٍ عَلَى نَعْلَيْنِ: أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ، وَخُولِفَ فِي ذَلِكَ .

888. On rapporte de Sahl ibn Sa'd (رضي الله عنه) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) avait donné en mariage une femme pour une bague en fer comme dot»^[3]. [Hadîth rapporté par Al-Hâkim et extrait d'un long *hadîth* relatif au premier cas de mariage (dans l'Islam)].

٨٨٨- وَعَنْ سَهْلِ بْنِ سَعْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: زَوَّجَ النَّبِيُّ ﷺ رَجُلًا امْرَأَةً بِحَاتِمٍ مِنْ حَدِيدٍ. أَخْرَجَهُ الْحَاكِمُ، وَهُوَ طَرَفٌ مِنَ الْحَدِيثِ الطَّوِيلِ الْمُتَقَدِّمِ فِي أَوَائِلِ النِّكَاحِ .

889. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: «La dot ne doit pas être inférieure à dix dirhams». [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî mais qualifié de suspendu. Sa chaîne de transmission fait l'objet de discussions].

٨٨٩- وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَا يَكُونُ الْمَهْرُ أَقَلَّ مِنْ عَشْرَةِ دِرَاهِمٍ. أَخْرَجَهُ الدَّارَقُطْنِيُّ مَوْفُوفًا، وَفِي سَنَدِهِ مَقَالٌ .

890. On rapporte de 'Ouqba ibn 'Amir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète avait dit: «La meilleure des dots est la plus facile». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

٨٩٠- وَعَنْ عُقْبَةَ بْنِ عَامِرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «خَيْرُ الصَّدَاقِ أَيْسَرُهُ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ .

891. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله

٨٩١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

[1] Il s'agit d'Abou 'Imrân 'Abdoullâh ibn 'Aamir ibn Rabi'a Al-'Anzi. Il avait quatre ou cinq ans quand le Prophète (ﷺ) mourut. Il est mort en 85 H. ou en 90 H.

[2] Cela veut dire que la dot (*Mahr*) peut être n'importe quoi ayant une valeur.

[3] Ce morceau de récit est du *Hadîth* dans lequel une femme s'offrit au Prophète (ﷺ). Malgré qu'elle ne s'est pas mariée contre la bague en fer, mais le Prophète (ﷺ) a mentionné la bague en fer comme dot, et c'est le but principal de citer ce *Hadîth* ici.

عنها) que lorsque 'Amra bint Al-Jawn^[1] demanda protection contre le Prophète (ﷺ) quand elle fut introduit auprès de lui - c'est-à-dire lorsqu'il l'a épousée -, le Prophète (ﷺ) dit: «Tu as demandé protection^[2] à un Grand protecteur». Alors il la divorça et ordonna Ousâma de lui donner trois habits en guise de compensations». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une chaîne dont l'un des transmetteurs est inconnu. La version de cette histoire se trouve dans les Traditions Authentiques de Boukhâri selon un hadîth d'Abi Asîd As-Sâ'idi^[3]].

عنها، أَنَّ عَمْرَةَ بِنْتَ الْجَوْنِ تَعَوَّذَتْ مِنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، حِينَ أُدْخِلَتْ عَلَيْهِ، تَعْنِي لَمَّا تَزَوَّجَهَا، فَقَالَ: «لَقَدْ عُدْتِ بِمَعَاذِي، فَطَلَقَهَا وَأَمَرَ أُسَامَةَ فَمَتَّعَهَا بِثَلَاثَةِ أَثْوَابٍ». أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَهَ، وَفِي إِسْنَادِهِ رَأَى مَتْرُوكًا، وَأَصْلُ الْقِصَّةِ فِي الصَّحِيحِ مِنْ حَدِيثِ أَبِي أُسَيْدٍ السَّاعِدِيِّ.

CHAPITRE 4

AL-WALIMA^[4] (FESTINS)

٤ - بَابُ الْوَلِيمَةِ

892. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait vu des traces jaunâtres sur 'Abdir-Rahmân ibn 'Awf. Alors il (ﷺ) demanda: «Qu'est-ce que c'est?» Il dit: «Ô Messager d'Allah! J'ai épousé une femme pour le poids d'un

٨٩٢ - عَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ رَأَى عَلَى عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ عَوْفٍ أَثَرَ صُفْرَةٍ، فَقَالَ: «مَا هَذَا؟» قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي تَزَوَّجْتُ امْرَأَةً عَلَى وَزْنِ نَوَاقٍ مِّنْ دَهَبٍ،

[1] Le vrai nom de Amra' bint d'Al-Jawn a été en différence; quelques uns disent que son nom était Asmâ bint An-Nou'mân ibn Abil Al-Jawn ibn Al-Hârith Al-Kindiya. Alors que le nom le plus possible est Oumaima bint An-Nou'mân ibn Sharâhil.

[2] Ce Hadîth est mentionné ici pour montrer que le Prophète (ﷺ) n'a pas fixé la dot de cette femme, et avant d'avoir des rapports sexuels elle, il l'a divorcée et lui a donnée trois morceaux de vêtements. Cela veut dire que si la dot n'a pas été fixée et la femme est divorcée avant le rapport sexuel, elle doit avoir au moins trois vêtements. Le maximum qu'elle peut avoir est un ou une esclave. Cela est appelé *Mou'atout-Talâq*.

[3] Abou Ousaid a été appelé Mâlik ibn Rabî'a ibn Al-Badrn. Il a été témoin de Badr et d'autres batailles. Il est mort en 30 H à Al-Madâin. On a dit aussi qu'il est mort en 60 H. étant le dernier à mourir parmi ceux qui ont participé à la bataille de Badr.

[4] *Walîma* (الوليمة) est un repas qui est offert à l'occasion du mariage. Plus tard tout repas pour toute heureuse occasion a été nommé *Walîma*.

noyau de dattes en or». Alors il (ﷺ) dit: «Qu'Allah te bénisse. Donne un festin^[1] même si tu égorges une brebis.» [Hadith rapporté de Boukhâri et Mouslim qui en donné la version].

893. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le prophète (ﷺ) avait dit: «Si on vous invite à un festin, acceptez»^[2]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim ajouta: «Si l'un de vous invite son frère, qu'il réponde présent»; que ce soit un mariage ou une cérémonie analogue.

894. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait le prophète (ﷺ) avait dit: «Le pire des repas^[3] est celui du festin; on l'interdit à ceux qu'en ont besoin et on invite ceux qui n'en ont pas besoin. Celui qui ne répond pas à l'invitation désobéit à Allah et à son Prophète (ﷺ).» [Hadith rapporté par Mouslim].

895. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui est invité à un festin y réponde. S'il est en jeûne, qu'il prie, et s'il n'est pas en jeûne, qu'il mange.» [Hadith rapporté aussi par Mouslim].

Dans une version similaire rapporté de Jâbir, Mouslim dit: «... S'il veut il mange. S'il ne veut pas, il renonce.»

قَالَ: «فَبَارَكَ اللَّهُ لَكَ، أَوْلِمَ وَلَوْ بِشَاةٍ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

٨٩٣- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا دُعِيَ أَحَدُكُمْ إِلَى الْوَلِيمَةِ فَلْيَأْتِهَا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَلِمُسْلِمٍ: «إِذَا دَعَا أَحَدُكُمْ أَخَاهُ فَلْيُجِبْ»، عُرْسًا كَانَ أَوْ نَحْوَهُ.

٨٩٤- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «شَرُّ الطَّعَامِ طَعَامُ الْوَلِيمَةِ يُمْتَعَهَا مَنْ يَأْتِيهَا، وَيُدْعَى إِلَيْهَا مَنْ يَأْتَاهَا، وَمَنْ لَمْ يُجِبِ الدَّعْوَةَ فَقَدْ عَصَى اللَّهَ وَرَسُولَهُ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

٨٩٥- وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا دُعِيَ أَحَدُكُمْ فَلْيُجِبْ، فَإِنْ كَانَ صَائِمًا فَلْيَصِلْ، وَإِنْ كَانَ مُفْطِرًا فَلْيَطْعَمْ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ أَيْضًا. وَلَهُ مِنْ حَدِيثِ جَابِرِ نَحْوُهُ، وَقَالَ: «فَإِنْ شَاءَ طَعِمَ، وَإِنْ شَاءَ تَرَكَ».

[1] D'après quelques savants, la fête de noce est obligatoire mais selon la majorité est *Sounnah*. Il y a une différence en opinions au sujet du moment de la fête de noce. Elle est considérée meilleure si elle est faite au moment où les rapports sexuels sont accomplis.

[2] Refuser une invitation de fête de noce est une désobéissance au Prophète (ﷺ) comme est affirmé dans ce *Hadith*.

[3] Cela veut dire que les parents, les amis, les pauvres et les nécessiteux devraient être invités pour le repas de la *Walîma*.

896. On rapporte d'Ibn Mas'ouid (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le repas du premier jour du festin est obligatoire, le repas du deuxième jour est une surérogatoire et celui du troisième jour relève de l'ostentation. Et Allah discréditera celui qui fait de l'ostentation»^[1]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'étrange et ses transmetteurs sont crédibles]. Il est confirmé par un *hadîth* rapporté d'Anas.

897. On rapporte de Safiyya bint Chayba^[2] qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait fait un festin lors de son mariage avec certaines de ses femmes avec deux *moudds* d'orge. [Hadîth rapporté de Boukhârî].

898. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) s'était installé entre Khaybar et Médine durant trois nuits pendant lesquelles il (ﷺ) faisait la lune de miel avec Safiyya. Alors, j'ai invité les musulmans à un festin pour lequel il n'y avait ni pain ni viande. Il (ﷺ) a seulement ordonné qu'on étale des tapis en cuir sur lesquels on posa des dattes, du yaghourt, et du beurre. [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhârî qui en a ordonné la version].

899. On rapporte d'un des compagnons du Prophète (ﷺ) qui disait: «Si

٨٩٦- وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «طَعَامُ الْوَلِيمَةِ أَوْلَّ يَوْمٍ حَقٌّ، وَطَعَامُ يَوْمِ الثَّانِي سُنَّةٌ، وَطَعَامُ يَوْمِ الثَّلَاثِ سُمْعَةٌ، وَمَنْ سَمِعَ سَمِعَ اللَّهُ بِهِ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَاسْتَعْرَبَهُ، وَرِجَالُهُ رِجَالُ الصَّحِيحِ، وَلَهُ شَاهِدٌ عَنْ أَنَسٍ عِنْدَ ابْنِ مَاجَةَ.

٨٩٧- وَعَنْ صَفِيَّةَ بِنْتِ شَيْبَةَ قَالَتْ: أَوْلَمَ النَّبِيُّ ﷺ عَلَيَّ عَلَى بَعْضِ نِسَائِهِ بِمُدَيْنٍ مِنْ شَعِيرٍ. أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

٨٩٨- وَعَنْ أَنَسٍ قَالَ: أَقَامَ النَّبِيُّ ﷺ بَيْنَ خَيْبَرَ وَالْمَدِينَةِ ثَلَاثَ لَيَالٍ، بَيْنَى عَلَيْهِ بِصَفِيَّةَ، فَدَعَوْتُ الْمُسْلِمِينَ إِلَى وَلِيمَتِهِ، فَمَا كَانَ فِيهَا مِنْ خُبْزٍ وَلَا لَحْمٍ، وَمَا كَانَ فِيهَا إِلَّا أَنْ أَمَرَ بِالْأَنْطَاعِ فَبَسِطْتُ، فَأَلْقَى عَلَيْهَا التَّمْرَ وَالْأَقِطَ وَالسَّمْنَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

٨٩٩- وَعَنْ رَجُلٍ مِنْ أَصْحَابِ النَّبِيِّ

^[1] Celui qui invite les gens par exposition et par vanité, Allâh le rendra honteux devant toutes Ses créatures le jour de Jugement.

^[2] Il s'agit de Safiya bint Shaiba ibn 'Othmân ibn Abî Talha Al-Hijji de Banî 'Abdid-Dâr. On a dit qu'elle a vu le Prophète (ﷺ), et on a dit aussi qu'elle ne l'a jamais vu. Ibn Sa'd a confirmé qu'elle était une *Tabi'ya*.

deux personnes t'invitent, réponds à celle dont la porte est plus proche. Si l'une d'elles t'a invité la première, réponds à celle-ci»^[1]. [Hadith rapporté par Abi Dâ'oud dans une faible chaîne de transmission].

900. On rapporte d'Abi Jouhayfa (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «je ne mange pas en m'appuyant sur mon côté». [Hadith rapporté par Boukhâri].

901. On rapporte de 'Omar Ibn Abi Salama^[2] (رضي الله عنه) qui disait: «Ô garçon! prononce le nom d'Allah et mange avec la main droite ce qui est devant toi». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

902. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait apporté, un jour, une écuelle de lichettes de pain et avait dit: «Mangez à partir des bords de l'écuelle et ne mangez pas à partir du milieu car la bénédiction divine descend au milieu de l'écuelle». [Hadith rapporté par les quatre mais la version est donnée par Nisâ'i dans une authentique chaîne de transmission].

903. On rapporte de Jâbir (رضي الله

ﷺ)، قَالَ: إِذَا اجْتَمَعَ دَاعِيَانِ فَأَجِبْ أَقْرَبَهُمَا بَابًا، فَإِنْ سَبَقَ أَحَدُهُمَا فَأَجِبِ الَّذِي سَبَقَ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَسَنَدُهُ ضَعِيفٌ.

٩٠٠- وَعَنْ أَبِي جُحَيْفَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا أَكُلُ مُتَّكِّئًا». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

٩٠١- وَعَنْ عُمَرَ بْنِ أَبِي سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يَا غُلَامُ! سَمِّ اللَّهَ، وَكُلْ بِيَمِينِكَ، وَكُلْ مِمَّا يَلِيكَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٩٠٢- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَتَى بِقِصْعَةٍ مِنْ ثَرِيدٍ، فَقَالَ: «كُلُوا مِنْ جَوَانِبِهَا، وَلَا تَأْكُلُوا مِنْ وَسْطِهَا، فَإِنَّ الْبَرَكَةَ تَنْزِلُ فِي وَسْطِهَا». رَوَاهُ الْأَرْبَعَةُ، وَهَذَا لَفْظُ النَّسَائِيِّ، وَسَنَدُهُ صَحِيحٌ.

وعن أبي هريرة رضي الله تعالى عنه قال: ما عاب رسول الله ﷺ طعامًا قط، كان إذا انتهى شيئًا أكله، وإن كرهه تركه. متفق عليه.

٩٠٣- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

[1] S'il y a deux invitations pour *Walîma*, on devrait accepter la première et si les deux sont simultanées, la plus proche devrait être préférée. Quelques uns prennent la signification de proche comme proche de parenté, et d'autres prennent la signification de distance. Il y a un Hadith dans *Sahih Al-Boukhâri* qui affirme que c'est la porte la plus proche.

[2] Il s'agit de 'Omar ibn Abî Salama ibn 'Abdillâh ibn 'Abdil-Asad ibn Hilal Al-Makhzoumi, le fils d'Omm-oul-Mou'minin Omm Salama (رضي الله عنها) et le beau-fils du Prophète (ﷺ). Il est né en Abyssinie (Ethiopie) avant la migration à Al-Madîna. Il est mort à Al-Madîna en 83 H.

8. Le Livre de Mariage

عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne mangez pas avec la main gauche car Satan mange avec la main gauche». [Hadîth rapporté par Mouslim].

904. On rapporte de Jâbir رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'un de vous boit qu'il ne respire pas dans le récipient»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim. Abou Dâ'oud a rapporté d'Ibn 'Abbâs un hadîth similaire et ajouta: «Et qu'il n'y souffle pas». At-Tirmidhî l'a qualifié d'authentique].

عنه، عَنْ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «لَا تَأْكُلُوا بِالشَّمَالِ فَإِنَّ الشَّيْطَانَ يَأْكُلُ بِالشَّمَالِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٩٠٤- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ قَالَ: «إِذَا شَرِبَ أَحَدُكُمْ فَلَا يَتَنَفَّسُ فِي الْإِنَاءِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَلَا يَبِي دَاوُدَ عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ نَحْوَهُ، وَزَادَ: «أَوْ يُفْتَحَ فِيهِ» وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ.

CHAPITRE 5
PARTAGE

٥ - بَابُ الْقِسْمِ

905. On rapporte de 'Aïcha رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) attribuait à chacune de ses femmes un nombre de jours égal qu'il (ﷺ) respectait scrupuleusement. Il (ﷺ) disait: «Seigneur, c'est mon partage»^[2] selon ce que je possède. Ne me blâme pas sur ce que Tu possèdes et dont je n'ai aucun pouvoir». [Hadîth rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim, mais At-Tirmidhî pense que la chaîne de transmission est interrompue].

٩٠٥- عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَقْسِمُ لِنِسَائِهِ، فَيَعْدِلُ، وَيَقُولُ: «اللَّهُمَّ هَذَا قَسْمِي فِيمَا أَمْلِكُ، فَلَا تَلْمَنِي فِيمَا تَمْلِكُ، وَلَا أَمْلِكُ». رَوَاهُ الْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ وَالْحَاكِمُ، لَكِنْ رَجَّحَ التِّرْمِذِيُّ إِرسَالَهُ.

^[1] Cela veut dire qu'en buvant, on ne doit pas expirer dans l'ustensile pour ne pas transmettre les germes de souffle dans l'eau, et par la suite à l'estomac, ce qui pourrait être un risque pour la santé de celui qui boira après.

^[2] Malgré que le prophète (ﷺ) avait dans son cœur plus d'amour envers 'Aïsha رضي الله عنها), il se voyait équitable envers ses femmes, et demandait toujours le pardon d'Allâh pour cela.

906. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque a deux femmes et favorise l'une^[1] d'elles, viendra le jour de la résurrection avec un flanc paralysé». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre dans une chaîne de transmission authentique].

907. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: «Il relève de la *Sounna* que si l'homme se marie d'une fille vierge alors qu'il avait déjà une femme, il doit accorder à la fille vierge sept nuits avant de faire le partage. Et s'il se marie d'une femme qui s'était déjà mariée, il séjournera chez elle pendant trois nuits avant de faire le partage». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en donné la version].

908. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) que lorsque le Prophète l'a mariée, il (ﷺ) resta chez elle pendant trois nuits et lui dit: «Tu ne doit pas mépriser tes parents. Si tu veux je peux t'accorder sept jours. Mais si je te les accorde, je les accorderai à mes autres femmes». [Hadîth rapporté par Mouslim].

909. On rapporte de 'Aicha (رضي الله عنها) que Sawda bint Zama avait cédé^[2] son jour à 'Aicha. Alors le Prophète (ﷺ) attribuait à 'Aicha son jour et celui de Sawda. [Hadîth rap-

۹۰۶- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ كَانَتْ لَهُ امْرَأَتَانِ فَمَالَ إِلَى إِحْدَاهُمَا جَاءَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَشِقْقُهُ مَائِلٌ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَسَنَدُهُ صَحِيحٌ.

۹۰۷- وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: «مِنَ السُّنَّةِ إِذَا تَزَوَّجَ الرَّجُلُ الْبِكْرَ عَلَى الثَّيِّبِ، أَقَامَ عِنْدَهَا سَبْعًا، ثُمَّ قَسَمَ، وَإِذَا تَزَوَّجَ الثَّيِّبِ، أَقَامَ عِنْدَهَا ثَلَاثًا، ثُمَّ قَسَمَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

۹۰۸- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ لَمَّا تَزَوَّجَهَا، أَقَامَ عِنْدَهَا ثَلَاثًا، وَقَالَ: «إِنَّهُ لَيْسَ بِكَ عَلَى أَهْلِكَ هَوَانٌ، إِنْ شِئْتَ سَبَعْتُ لَكَ، وَإِنْ سَبَعْتُ لَكَ سَبَعْتُ لِنِسَائِي». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

۹۰۹- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ سُودَةَ بِنْتُ زَمْعَةَ وَهَبَتْ يَوْمَهَا لِعَائِشَةَ، وَكَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَقْسِمُ لِعَائِشَةَ يَوْمَهَا وَيَوْمَ سُودَةَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Dans ce contexte, la justice veut dire dépenser et séjourner équitablement, ce qui est compté pour justice. Mais avoir plus d'amour dans le cœur pour quelqu'une n'est pas un péché, et cela ne devrait pas gêner le processus de la justice.

[2] Cela veut dire que si une femme cède une partie de ses allocations (dépenses) ou cède son tour (séjour de nuit) volontairement, cela est licite et l'homme ne sera pas accusé. Cependant, elle peut réclamer son droit n'importe quand.

porté par Boukhâri et Mouslim].

910. On rapporte de 'Ourwa qui disait: 'Aïcha (رضي الله عنها) avait dit: «Ô fils de ma sœur! Dans le partage, le Messager d'Allah ne favorisait pas les unes par rapport aux autres. Il était rare qu'il (ﷺ) passe une journée sans faire un tour chez nous toutes et s'approchant de chaque femme mais sans avoir de rapport sexuel jusqu'à ce qu'il arrive chez la femme à qui ce jour-là est attribué^[1]. Alors il (ﷺ) passe la nuit chez elle». [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud qui en donné la version].

Mouslim a rapporté de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Chaque fois que le Prophète priait le 'Asr, il (ﷺ) faisait le tour de ses femmes en s'approchant de chacune d'elles...» jusqu'à la fin du hadîth.

911. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) s'interrogeait pendant la maladie de sa mort: «Où serai-je demain?^[2] » Il voulait dire le jour attribué à 'Aïcha (رضي الله عنها). Alors ses épouses lui donnèrent la permission d'aller où il (ﷺ) voulait. Alors, il (ﷺ) allait chez 'Aïcha. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

912. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Lorsque le Prophète

٩١٠- وَعَنْ عُرْوَةَ قَالَتْ: قَالَتْ عَائِشَةُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا: يَا ابْنَ أُخْتِي: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لَا يُفْضَلُ بَعْضَنَا عَلَى بَعْضٍ فِي الْقَسَمِ، مِنْ مَكْتَبِهِ عِنْدَنَا وَكَانَ قَلَّ يَوْمٌ إِلَّا وَهُوَ يَطُوفُ عَلَيْنَا جَمِيعًا، فَيَدُونُ مِنْ كُلِّ أَمْرَأَةٍ، مِنْ غَيْرِ مَيْسِسٍ، حَتَّى يَبْلُغَ النَّبِيَّ هُوَ يَوْمُهَا، فَيَبِيتُ عِنْدَهَا. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَاللَّفْظُ لَهُ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

وَلِمُسْلِمٍ عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا صَلَّى الْعَصْرَ دَارَ عَلَى نِسَائِهِ، ثُمَّ يَدُونُ مِنْهُنَّ. أَلْحَدِيثُ.

٩١١- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ كَانَ يَسْأَلُ فِي مَرَضِهِ الَّذِي مَاتَ فِيهِ: أَيْنَ أَنَا غَدًا؟ يُرِيدُ يَوْمَ عَائِشَةَ، فَأَذِنَ لَهُ أَرْوَاجُهُ، يَكُونُ حَيْثُ شَاءَ، فَكَانَ فِي بَيْتِ عَائِشَةَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٩١٢- وَعَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا أَرَادَ سَفَرًا أَفْرَعَ بَيْنَ نِسَائِهِ، فَأَيْتَهُنَّ

[1] Ici le tour veut dire seulement le séjour de la nuit, autrement l'homme peut parler à ses autres femmes et aller chez elles.

[2] Cela veut dire que pendant la maladie, l'intention de faire un permanent séjour chez une des femmes n'est pas une offense. Cela veut dire aussi qu'avec l'autorisation des autres femmes, on peut rester avec une femme particulière. La maladie du Prophète (ﷺ) a commencé dans la maison de Maimouna (رضي الله عنها).

(ﷺ) voulait faire un voyage, il faisait un tirage au sort entre les femmes. Et celle qui était désignée voyageait avec lui»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

خَرَجَ سَهْمُهَا، خَرَجَ بِهَا مَعَهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

913. On rapporte de ‘Abdillah ibn Zam’a^[2] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que personne d’entre vous ne frappe sa femme comme on frappe un esclave»^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

٩١٣- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ زَمْعَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَجْلِدُ أَحَدُكُمْ امْرَأَتَهُ جَلْدَ الْعَبْدِ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

CHAPITRE 6

AL-KHOULA^[4]

(DIVORCE DEMANDE PAR L'ÉPOUSE)

٦- - بَابُ الْخُلْعِ

914. On rapporte d’Ibn ‘Abbâs (رضي الله عنهما) que la femme de Thâbit ibn Qays^[5] était venue dire au Pro-

٩١٤- عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ امْرَأَةً قَابَتِ بِنْتُ قَيْسٍ

[1] Le tirage au sort était pour éviter le vice avec les autres. Laquelle son nom sort en tirage, accompagne le Prophète (ﷺ) durant son voyage. Les jours passés durant le voyage ne sont pas estimés pour tours. Il est aussi permis aux femmes de donner leur assentiment à une d’elles sans tirage au sort.

[2] Il s’agit de ‘Abdoullâh ibn Zam’a ibn Al-Aswad ibn ‘Abdil-Mouttalib ibn Asad ibn ‘Abdil-Ouzza Al-Asadi, le frère d’Ounum-oul-Mou’minin Sawda bint Zam’a (رضي الله عنها). Il était un célèbre *Sahâbi* considéré pour être un des *Sahâbas* qui ont résidé à Al-Madîna. Il a été tué le jour d’Ad-Dâr.

[3] En *Hâdîths* il est strictement défendu de battre la femme avec violence ou sur le visage. Autrement on doit subir la pénalité.

[4] *Khoulâ* (الخلع) veut dire enlever les vêtements ou sortir. D’après la terminologie de la *Shari’a Khoulâ*, cela veut dire le droit de la femme d’annuler son mariage. Elle a le droit d’annuler son mariage après avoir rendu la dot (*Mahr*). L’homme peut divorcer s’il a une raison authentique, de même, la femme peut avoir le *Khoulâ* après avoir rendu la dot, si elle a une raison authentique. D’après quelques savants, le *Khoulâ* est le divorce, et d’après d’autres, le *Khoulâ* est l’annulation du mariage. Il y a une différence en opinions à propos d’obtenir plus que la dot, mais il semble raisonnable qu’elle reçoive seulement le montant qui a été fixé comme dot.

[5] Thâbit ibn Qais Al-Ansâri Al-Khazraji était un des aînés *Sahâbas* et le porte-parole=

phète (ﷺ): Je ne dénigre pas Thâbit ibn Qays pour ses mœurs ou pour sa religion, mais je déteste la perversion en islam». Alors il lui demanda: «Est-ce que tu lui rends son jardin?». Elle dit: «Oui». Alors il (ﷺ) dit à Thâbit: «Accepte le jardin et divorce-la un fois». [Hadîth rapporté par Boukhâri qui dit dans une autre version: Et il (ﷺ) l'a ordonné de la divorcer].

Abou Dâ'oud et At-Tirmidhî rapportent dans une autre version que la femme de Thâbit avait demandé le divorce et que le Prophète (ﷺ) avait fixé la fin de sa période de viduité à sa prochaine menstruation.

Dans la version de 'Amr ibn Chou'ayb qui rapporte de son père de son grand-père selon Ibn Mâjah, on dit que Thâbit ibn Qays était laid et que sa femme disait: «Si ce n'était pas la crainte d'Allah que j'éprouvais, je lui aurais craché au visage quand il couchait avec moi».

Dans la version d'Ahmad rapportée de Sahl ibn Abi Hathma on trouve: «C'était le premier divorce demandé par une femme en Islam».

أَتَتِ النَّبِيَّ ﷺ، فَقَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! ثَابِتُ بْنُ قَيْسٍ مَا أَعْيَبُ عَلَيْهِ فِي خُلُقِهِ وَلَا دِينِهِ، وَلِكَيْتِي أَكْرَهُ الْكُفْرَ فِي الْإِسْلَامِ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَتَرَدِّينَ عَلَيْهِ حَدِيثَهُ؟» فَقَالَتْ: نَعَمْ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «اقْبَلِ الْحَدِيثَةَ وَطَلِّقِيهَا تَطْلِيقَةً». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ. وَفِي رِوَايَةٍ لَهُ: «وَأَمَرُهُ بِطَلَاقِهَا».

وَلِأَبِي دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيِّ - وَحَسَنُهُ - : أَنَّ امْرَأَةً ثَابِتِ بْنِ قَيْسٍ اخْتَلَعَتْ مِنْهُ، فَجَعَلَ النَّبِيُّ ﷺ عِدَّتَهَا حَيْضَةً.

وَفِي رِوَايَةِ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ . عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ . عِنْدَ ابْنِ مَاجَةَ : أَنَّ ثَابِتَ بْنَ قَيْسٍ كَانَ دَمِيمًا، وَأَنَّ امْرَأَتَهُ قَالَتْ: لَوْلَا مَخَافَةُ اللَّهِ إِذَا دَخَلَ عَلَيَّ لَبَصَفْتُ فِي وَجْهِهِ .

وَلِأَحْمَدَ مِنْ حَدِيثِ سَهْلِ بْنِ أَبِي حَسْمَةَ: «وَكَانَ ذَلِكَ أَوَّلَ خُلْعٍ فِي الْإِسْلَامِ».

=d'Al-Ansâr et du Messenger d'Allâh (ﷺ). Il a été témoin d'Ouhoud et des batailles qui ont suivi. Le Prophète (ﷺ) a confirmé qu'il entrera au Paradis (Janna). Il a été tué pendant la bataille d'Al-Yamama en 12 H.

CHAPITRE 7 LE DIVORCE

٧ - بَابُ الطَّلَاقِ

915. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «La chose autorisée la plus haïssable est le divorce»^[1]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Al-Hâkim. Mais Abou Hâtim pense que sa chaîne de transmission est interrompue].

916. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qu'il avait divorcé sa femme alors qu'elle avait ses règles et ce, au temps du Prophète (ﷺ). Alors, 'Omar demanda au Prophète (ﷺ) qui lui dit: «Ordonne-le de la reprendre, qu'il la garde jusqu'à ce quelle se purifie et qu'elle aie ses règles et se purifie de nouveau. Puis s'il veut il la garde, ou il la divorce avant de coucher avec elle. C'est donc la période pendant laquelle Allah a ordonné de divorcer la femme»^[2].

٩١٥- عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَبْغَضُ الْحَلَائِلِ إِلَى اللَّهِ الطَّلَاقُ». وَرَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَرَجَّحَ أَبُو حَاتِمٍ إِزْسَالَهُ.

٩١٦- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّهُ طَلَّقَ امْرَأَتَهُ، وَهِيَ حَائِضٌ، فِي عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَسَأَلَ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَنْ ذَلِكَ، فَقَالَ: «مُرُّهُ، فَلْيُرْجِعْهَا، ثُمَّ لِيُمْسِكْهَا حَتَّى تَطْهُرَ، ثُمَّ تَحِيضْ، ثُمَّ تَطْهُرَ، ثُمَّ إِنْ شَاءَ أَمْسَكَ بَعْدَ، وَإِنْ شَاءَ طَلَّقَ قَبْلَ أَنْ يَمْسَ، فَبِتِلْكَ الْعِدَّةِ الَّتِي أَمَرَ اللَّهُ أَنْ تَطْلُقَ لَهَا النِّسَاءُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

^[1] Ce Hadîth indique et clarifie beaucoup de points: tout ce qui est *Halâl* (licite) est aimé par Allâh, il y a des choses qui sont licites mais ne sont pas aimées par Allâh. Le divorce est parmi ces choses-là, il est licite (*Halâl*) mais détesté. Il est *Halâl* parce que parfois la situation est compliquée, ainsi l'homme est obligé de divorcer. Le divorce deviendra raisonnable quand il n'y a aucune solution. D'autre part, le divorce est mauvais, parce qu'il est une cause d'inimitié pour l'humanité et une cause de joie pour *Satan*. Le *Talâq* (divorce) veut dire libérer et selon la *Shari'a*, le *Talâq* est la libération de la femme des obligations de son mariage actuel.

^[2] Ce Hadîth clarifie aussi beaucoup de points: 1) il est interdit de divorcer pendant la période de la menstruation. 2) sans le consentement de la femme, l'homme peut annuler sa décision. 3) il est de la hérésie de divorcer la femme dans l'état de *Touhr* (la période de purification après les règles) dans laquelle le rapport sexuel est emporté, ainsi qu'il est de la hérésie de divorcer pendant les règles. Il y a quatre genres de divorce dont deux sont licites et deux sont illicites: Divorcer pendant la grossesse ou dans l'état de *Touhr* pendant que le rapport sexuel n'est pas encore effectué, est licite, et divorcer pendant les règles et pendant le *Touhr* pendant que le rapport sexuel a été effectué, est illicite. D'un autre point de vue =

[*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Mouslim dit dans une autre version: «Ordonne-le de la reprendre. Ensuite qu'il la divorce purifiée soit-elle ou enceinte».

Dans la version de Boukhâri, on lit: «Et on le lui comptera un seul divorce».

Dans une autre version de Mouslim, Ibn 'Omar disait: «Que tu l'aies divorcée une ou deux fois, de toute façon, le Prophète (ﷺ) m'avait ordonné en ce qui me concerne d'aller la chercher et de la garder jusqu'à ce quelle aie ses règles une deuxième fois; d'attendre qu'elle se purifie pour la divorcer avant de coucher avec elle. Quant à toi si tu la divorces trois fois, tu désobéis à ton Seigneur dans ses ordres concernant le divorce».

Dans une autre version, 'Abdoulah ibn 'Omar dit: Il me l'a ramenée alors qu'il n'avait rien vu d'elle et dit: «Si elle est purifiée divorce-la ou garde-la».

917. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Au temps du Prophète (ﷺ), d'Abi Bakr et pendant les deux premières années du règne de 'Omar, les trois divorces

وَفِي رِوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ: «مُرَهُ فَلْيُرَاجِعْهَا، ثُمَّ لِيُطَلِّقْهَا طَاهِرًا أَوْ حَامِلًا».

وَفِي رِوَايَةٍ أُخْرَى لِلْبُخَارِيِّ: «وَحُسِبَتْ عَلَيْهِ تَطْلِيقَةٌ».

وَفِي رِوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ: قَالَ ابْنُ عُمَرَ: أَمَا أَنْتَ طَلَّقْتَهَا وَاجِدَةً أَوْ اثْنَتَيْنِ فَإِنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَمَرَنِي أَنْ أُرَاجِعَهَا، ثُمَّ أُمْسِكَهَا حَتَّى تَحِيضَ حِيضَةً أُخْرَى، ثُمَّ أُمَهِّلَهَا حَتَّى تَطْهَرَ، ثُمَّ أَطَلَّقْتُهَا قَبْلَ أَنْ أَمْسَهَا، وَأَمَا أَنْتَ طَلَّقْتَهَا ثَلَاثًا، فَقَدْ عَصَيْتَ رَبَّكَ فِيمَا أَمَرَكَ بِهِ مِنْ طَلَاقِ امْرَأَتِكَ.

وَفِي رِوَايَةٍ أُخْرَى: قَالَ عَبْدُ اللَّهِ بْنُ عُمَرَ: فَرَدَّهَا عَلَيَّ، وَلَمْ يَرَهَا شَيْئًا، وَقَالَ: إِذَا طَهَّرْتَ فَلْيُطَلِّقْ، أَوْ لِيُؤْمِسْكَ.

٩١٧- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: كَانَ الطَّلَاقُ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، وَأَبِي بَكْرٍ، وَسَتَيْنِ

=il y a trois genres de divorce: (i) *Ahsan*, (ii) *Hasan* et (iii) *Bid'a*. *Ahsan* est divorceer une fois pendant la grossesse ou pendant la période de *Touhr* et laisser la période de la *Iddah* passer. (*Iddah* est une période prescrite de trois mois pour une femme divorcée en suspension où elle ne peut pas épouser un autre homme). *Hasan* est divorcer trois fois pendant trois *Touhrs*. Jusqu'à deux divorces ou deux *Touhrs*, on peut avoir la révocation de divorce, mais après le troisième divorce, on ne peut révoquer le divorce ni se remarier de la femme divorcée sans qu'elle soit mariée à quelqu'un d'autre et après être divorcée ou devenue veuve. *Bid'a* est divorcer deux fois ou trois fois à la fois et dans le même endroit. La plupart des savants sont de l'opinion que le divorce annoncé pendant les règles sera compté, pour-tant dans ce cas le révoquer, est obligatoire.

comptaient une seule fois^[1]. Alors 'Omar dit: Les gens vont très vite pour une affaire qu'ils devraient traiter sérieusement. Et si nous appliquions la règle selon laquelle les trois divorces comptaient pour trois divorces». Alors, il l'appliqua effectivement. [Hadîth rapporté par Mouslim].

918. On rapporte de Mahmoûd ibn Labîd^[2] (رضي الله عنه) qui disait: un jour, on dit au Prophète (ﷺ) qu'un homme avait divorcé sa femme trois divorces concomitants. Alors le Prophète (ﷺ) se leva en colère et dit: «Est-ce qu'on joue avec le Livre d'Allah alors que je suis parmi vous?». Un homme se leva et dit: «Ô Messager d'Allah est-ce que je le tue?». [Hadîth rapporté par Nisâ'î et ses rapporteurs sont crédibles].

919. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Abou

مِنْ خِلَافَةِ عُمَرَ، طَلَّاقُ الثَّلَاثِ وَاحِدَةٌ، فَقَالَ عُمَرُ: إِنَّ النَّاسَ قَدِ اسْتَعْجَلُوا فِي أَمْرٍ كَانَتْ لَهُمْ فِيهِ آنَاءٌ، فَلَوْ أَمْضَيْتَاهُ عَلَيْهِمْ. فَأَمْضَاهُ عَلَيْهِمْ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٩١٨- وَعَنْ مَحْمُودِ بْنِ لَيْبِدِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: أَخْبَرَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَنْ رَجُلٍ طَلَّقَ امْرَأَتَهُ ثَلَاثَ تَطَلُّقَاتٍ جَمِيعًا، فَقَامَ غَضَبَانٌ، ثُمَّ قَالَ: أَيْلَعَبَ بِكِتَابِ اللَّهِ، وَأَنَا بَيْنَ أَظْهُرِكُمْ؟ حَتَّى قَامَ رَجُلٌ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَلَا أَقْتُلُهُ. رَوَاهُ النَّسَائِيُّ، وَرَوَاهُ مُؤْتَفِقُونَ.

٩١٩- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: طَلَّقَ أَبُو رُكَيْنَةَ، أُمَّ

[1] Quelle est la licite situation légale des trois divorces prononcés ensemble à la fois? Il y a une différence en opinions sur cette question parmi les savants. 1) la première opinion est que trois divorces prononcés ensemble à la fois ne valent rien et n'ont aucune licite situation. 2) la deuxième opinion est que trois divorces annoncés ensemble à la fois sont comptés et la femme sera divorcée. 3) la troisième opinion est que trois divorces prononcés ensemble à la fois sont comptés une seule fois. 4) la quatrième opinion est que si la femme a eu le rapport sexuel, alors la prononciation trois fois sont comptés trois, et si elle n'a pas eu de rapport sexuel, alors ce sera compté une seule fois. Parmi ces différents points de vues, le troisième est le plus fort et le plus logique, ainsi qu'il était coutumier dans le temps du Prophète (ﷺ), par conséquent, Abou Roukâna a été ordonné par le Prophète (ﷺ) de rendre sa femme après avoir prononcé l'expression du divorce trois fois ensemble, si les trois fois étaient comptés trois, le Prophète (ﷺ) ne lui aurait pas ordonné de rendre sa femme. Cette pratique de divorce est logiquement compréhensible. Pour chaque divorce (en le prononçant soit en trois reprises soit en une seule), le Prophète (ﷺ) a fixé une période de trois mois.

[2] Il s'agit de Mahmoûd ibn Labîd ibn Abî Râfi' Al-Ansâri Al-Ashhali. Il est né pendant la vie du Prophète (ﷺ). Al-Boukhâri a dit: «Il a atteint la compagnie du Prophète (ﷺ)», mais Abou Hâtim a dit que sa compagnie est inconnue, et Mouslim l'a compté parmi les *Tabi'îns*. Il était parmi les *'Olamâs*. Il est mort en 96 H.

8. Le Livre de Mariage

Roukâna^[1] avait divorcé sa femme. Alors le Prophète (ﷺ) dit: «Reprends ta femme». L'homme lui dit: «Je l'ai divorcée trois fois». Le Prophète (ﷺ) lui rétorqua: «Je le savais, reprends-la». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud].

Dans la version d'Ahmad on lit: Abou Roukâna a divorcé sa femme trois fois dans une seule séance et le regretta. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «C'est un seul divorce». La chaîne de transmission de ces deux *hadîths* comporte le transmetteur Ishâq^[2] qui fait l'objet de doute.

Abou Dâ'oud rapporte une meilleure version que celle-ci: Le père de Roukâna avait divorcé définitivement sa femme Souhaima et dit: «Je jure par Allah que je n'en voulais qu'un seul divorce». Ainsi le Prophète (ﷺ) la lui a rendue.

920. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il y a trois affaires dont le sérieux^[3] et le plaisant sont toujours considérés comme sérieux: Le mariage, le divorce et la reprise

رُكَّانَةَ، فَقَالَ لَهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: رَاجِعْ امْرَأَتَكَ». فَقَالَ: إِنِّي طَلَّقْتُهَا ثَلَاثًا، قَالَ: «قَدْ عَلِمْتُ، رَاجِعِهَا». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ.

وَفِي لَفْظٍ لِأَحْمَدَ: طَلَّقَ أَبُو رُكَّانَةَ امْرَأَتَهُ فِي مَجْلِسٍ وَاحِدٍ ثَلَاثًا، فَحَزِنَ عَلَيْهَا، فَقَالَ لَهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «فَإِنَّهَا وَاحِدَةٌ». وَفِي سَنَدِهِمَا ابْنُ إِسْحَاقَ، وَفِيهِ مَقَالٌ.

وَقَدْ رَوَى أَبُو دَاوُدَ مِنْ وَجْهِ آخَرَ أَحْسَنَ مِنْهُ، أَنَّ أَبَا رُكَّانَةَ طَلَّقَ امْرَأَتَهُ سَهِيمَةَ الْبَيْتَةَ، فَقَالَ: وَاللَّهِ مَا أَرَدْتُ بِهَا إِلَّا وَاحِدَةً، فَرَدَّهَا إِلَيْهِ النَّبِيُّ ﷺ.

٩٢٠- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «ثَلَاثٌ جِدُّهُنَّ جِدٌّ، وَهَزْلُهُنَّ جِدٌّ: النِّكَاحُ، وَالطَّلَاقُ، وَالرَّجْعَةُ». رَوَاهُ

[1] Abou Roukâna 'Abd ibn Yazid ibn Hâshim ibn 'Al-Mouttalib ibn Abd Mounâf Al-Mouttalibi était parmi ceux qui sont devenus des Musulmans pendant la conquête de Makka. On a dit qu'il a lutté le Prophète (ﷺ) qui l'a battu et c'était la cause de son Islâm. Il a résidé à Al-Madîna où il est mort au début du Califat de Mou'âwiya. On a dit aussi qu'il est mort pendant le califat de Mou'âwiya en 41 H. Sa femme était Souhaima, la fille de 'Ouwaimir Al-Mouzaniya.

[2] Abou 'Abdallâh Mouhammad ibn Ishâq ibn Yasâr Al-Mouttalibi, l'esclave affranchi de Qais ibn Makhrama Al-Madani était le maître de l'histoire des expéditions militaires du Prophète (ﷺ) et de ses compagnons (رضي الله عنهم). Il est mort en 51 H.

[3] Cela veut dire que les quatre choses suivantes sont comptées dès leur déclaration même par plaisanterie: 1) Le *Nikâh* (mariage). 2) Le *Talâq* (divorce). 3) La révocation d'un divorce, et 4) La libération d'un esclave.

d'une femme divorcée». [Hadîth rapporté par les quatre sauf Nisâ'î et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

Dans une autre version qualifiée de faible, Ibn 'Adîy dit: «Le divorce, l'affranchissement d'un esclave et le mariage».

Al-Hârith ibn Abi Ousâma rapporte le hadîth de 'Oubâda ibn As-Sâmit qualifié d'interrompu dans lequel on lit: «Il est interdit de jouer avec trois affaires: Le divorce, le mariage et l'affranchissement de l'esclave. Quiconque le dit, il en est obligé». [La chaîne de transmission est qualifiée de faible].

921. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah le Très Haut a pardonné à ma communauté ce qui leur passe à l'esprit tant qu'ils ne le traduisent pas en actes ou en paroles». [Hadîth rapporté par Boukhârî et Mouslim].

922. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah le Très Haut ne punira pas ma communauté pour l'erreur, l'oubli ou pour l'acte fait sous contrainte»^[1]. [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah et Al-Hâkim. Mais Abou Hâtîm dit que le hadîth n'est pas confirmé].

923. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: «Si l'homme dit que sa femme lui est interdite^[2], ce

الْأَرْبَعَةُ إِلَّا النِّسَاءَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.
وَفِي رِوَايَةٍ لِابْنِ عَبْدِ عَدِيٍّ، مِنْ وَجْهِ آخَرَ
ضَعِيفٍ: «الطَّلَاقُ، وَالْعَتَاقُ، وَالنِّكَاحُ».

وَلِلْحَارِثِ بْنِ أَبِي أُوسَامَةَ، مِنْ حَدِيثِ
عُبَادَةَ ابْنِ الصَّامِتِ، رَفَعَهُ: «لَا يَجُوزُ
اللَّعِبُ فِي ثَلَاثٍ: الطَّلَاقِ، وَالنِّكَاحِ،
وَالْعَتَاقِ، فَمَنْ قَالَهُنَّ فَقَدْ وَجِبْنَ». وَسَنَدُهُ
ضَعِيفٌ.

٩٢١- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ: «إِنَّ اللَّهَ
تَعَالَى تَجَاوَزَ عَنِ أُمَّتِي مَا حَدَّثْتُ بِهِ
أَنْفُسَهَا، مَا لَمْ تَعْمَلْ، أَوْ تَكَلَّمْ». مُتَّفَقٌ
عَلَيْهِ.

٩٢٢- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ: «إِنَّ
اللَّهَ تَعَالَى وَضَعَ عَنِ أُمَّتِي الْخَطَأَ،
وَالنِّسْيَانَ، وَمَا اسْتَكْرَهُوا عَلَيْهِ». رَوَاهُ ابْنُ
مَاجَةَ. وَالْحَاكِمُ. وَقَالَ أَبُو حَاتِمٍ: لَا
يُنْبِتُ.

٩٢٣- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: إِذَا حَرَّمَ امْرَأَتَهُ، لَيْسَ

[1] Cela veut dire que penser au divorce ne l'effectue pas. Cela veut dire aussi que le divorce prononcé sous contrainte n'est pas compté. De même le mariage sous contrainte n'est pas aussi compté.

[2] Si un homme dit à sa femme qu'il n'aura aucune relation avec elle et qu'elle lui sera=

n'est rien du tout». Alors, il récita: «Vous avez dans le Prophète (ﷺ) d'Allah un lut exemple»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

Dans la version de Mouslim, on lit: «Si l'homme dit que sa femme lui est interdite, c'est un serment considéré comme une parjure qu'il devra expier ni plus ni moins».

924. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que lorsque la fille d'Al-Jawn fut introduite auprès du Prophète (ﷺ) et s'approcha d'elle, celle-ci dit: «Je cherche protection auprès d'Allah contre toi». Alors le Prophète (ﷺ) lui répondit: «Tu as cherché protection auprès du Majestueux. Vas rejoindre ta famille»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

925. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Point de divorce qu'après un mariage. Point d'affranchissement qu'après possession (de l'esclave)»^[3]. [Hadîth rapporté par Abi Ya'lâ et qualifié d'authentique par Al-Hâkim. Ibn Mâjah a également rapporté une version similaire de Miswar ibn Makhrama dans une bonne chaîne de

بَشِيءٍ وَقَالَ: لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

وَلِمُسْلِمٍ: إِذَا حَرَّمَ الرَّجُلُ عَلَيْهِ أَمْرًا، فَهُوَ يَبِينُ، يُكْفَرُهَا.

924 - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ ابْنَةَ الْجَوْنِ لَمَّا أُدْخِلَتْ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، وَدَنَا مِنْهَا: قَالَتْ: أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنْكَ، فَقَالَ: «لَقَدْ عُدْتِ بِعَظِيمٍ، إِنْ حَقِّي بِأَهْلِكَ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

925 - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا طَلَاقَ إِلَّا بَعْدَ نِكَاحٍ، وَلَا عِتْقَ إِلَّا بَعْدَ مِلْكٍ». رَوَاهُ أَبُو يَعْلَى، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَهُوَ مَعْلُولٌ، وَأَخْرَجَ ابْنُ مَاجَةَ عَنِ الْمِسْوَرِ بْنِ مَخْرَمَةَ مِثْلَهُ، وَإِسْنَادُهُ حَسَنٌ، لَكِنَّهُ مَعْلُولٌ أَيْضًا.

=illicite, cela n'est pas considéré divorce, il est seulement un vœu qui doit être expié.

[1] L'exemple du Prophète (ﷺ) fait référence à son boycott à ses femmes pour une période.

[2] Une autre division de divorce est clarifiée dans ce Hadîth : 1) Le divorce évident et clair: Dans cette forme aucune intention n'est impliquée à cause des mots clairs et définis. Seuls les mots prononcés sont jugés assez pour accomplir le divorce. 2) Le divorce indirect ou par allusion: Dans cette forme les mots sont équivoques; ils peuvent ou ne peuvent pas signifier le divorce. Par exemple: «Tu es libre» ou «Va à tes parents», etc. Quand de tels mots équivoques sont prononcés, c'est l'intention qui sera considérée, et non les mots. Si l'orateur vise le divorce, alors il sera compté et s'il ne le vise pas, il ne sera pas compté.

[3] Cela veut dire que personne ne peut divorcer au nom d'une autre. Personne ne peut divorcer que sa femme. Il est absurde de divorcer la femme du fils ou la femme du frère.

transmission. Mais toutes les deux versions sont qualifiées de défectueuses].

926. On rapporte de 'Amr ibn Chou'ayb qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père qui disait: le Prophète (ﷺ) avait dit: «Point de vœu, ni affranchissement, ni divorce en ce qu'on ne possède pas». [*Hadith* rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique. Et on rapporte de Boukhâri que la *hadith* le plus authentique cité dans ce chapitre est celui-ci].

927. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «On ne comptabilise^[1] pas les péchés de trois personnes: Celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne majeur, et le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison». [*Hadith* rapporté par Ahmad et les quatre sauf At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

CHAPITRE 8

LA REPRISE D'UNE FEMME DIVORCE

928. On rapporte de 'Imrân ibn Housayn (رضي الله عنهما) qu'il avait été interrogé sur la cas d'un homme qui avait divorcé et qui avait repris sa femme sans témoin. Alors il répondit: «Prends des témoins si tu la divorces

٩٢٦- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا نَذْرَ لَابْنِ آدَمَ فِيمَا لَا يَمْلِكُ، وَلَا عِنَقَ لَهُ فِيمَا لَا يَمْلِكُ، وَلَا طَلَّاقَ لَهُ فِيمَا لَا يَمْلِكُ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ، وَنَقَلَ عَنِ الْبُخَارِيِّ أَنَّهُ أَصَحُّ مَا وَرَدَ فِيهِ.

٩٢٧- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «رُفِعَ الْقَلَمُ عَنْ ثَلَاثَةٍ: عَنِ النَّائِمِ حَتَّى يَسْتَيْقِظَ، وَعَنِ الصَّغِيرِ حَتَّى يَكْبُرَ، وَعَنِ الْمَجْنُونِ حَتَّى يَعْقِلَ، أَوْ يُفِيقَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ إِلَّا التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٨ - بَابُ الرَّجْعَةِ

٩٢٨- عَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّهُ سُئِلَ عَنِ الرَّجُلِ يُطَلِّقُ، ثُمَّ يُرَاجِعُ، وَلَا يُشْهَدُ، فَقَالَ: أَشْهَدُ عَلَى طَلَّاقِهَا، وَعَلَى رَجْعَتِهَا. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ هَكَذَا مَوْفُوفًا، وَسَنَدُهُ صَحِيحٌ

[1] Cela veut dire que si quelqu'un divorce pendant le sommeil, cela ne sera pas considéré divorce. Si un mineur divorce, cela ne sera pas considéré divorce; de même si un insensé divorce, cela ne se fait pas.

ou si tu la reprends»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud de cette manière, mais suspendu. La chaîne de transmission est authentique]. Il a été rapporté par Al-Bayhakî en ces termes: 'Imrân ibn Housayn (رضي الله عنهما) a été interrogé sur la cas de celui qui avait repris sa femme sans témoin. Alors, il demanda: «L'a-t-il reprise sans se conformer à la *Sounna*? Qu'il prenne maintenant des témoins». Quant à At-Tabarânî, il ajoute dans sa version: «... Et qu'il demande pardon à Allah».

وَأَخْرَجَهُ الْبَيْهَقِيُّ بِلَفْظٍ: (أَنَّ عِمْرَانَ بْنَ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا سُئِلَ عَمَّنْ رَاجَعَ امْرَأَتَهُ وَلَمْ يُشْهَدْ، فَقَالَ فِي غَيْرِ سُنَّةٍ؟ فَلْيُشْهَدْ الْآنَ) وَزَادَ الطَّبْرَانِيُّ فِي رِوَايَةٍ (وَيَسْتَغْفِرُ اللَّهَ).

929. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que lorsqu'il avait divorcé sa femme, le Prophète (ﷺ) avait dit à 'Omar: «Ordonne-le de la reprendre». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

929 - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّهُ لَمَّا طَلَّقَ امْرَأَتَهُ، قَالَ النَّبِيُّ ﷺ لِعُمَرَ: «مُرَّهُ، فَلْيُرَاجِعْهَا». مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Cela veut dire que pour le *Talâq* (le divorce) et la *Raj'a* (la révocation de divorce), deux témoins devraient être désignés. S'il n'y a aucun témoin, l'homme ou la femme pourrait trahir l'agrément pour leurs intérêts et cela pourrait créer beaucoup de maux. Est-ce que la désignation des témoins est obligatoire ou désirable? Les savants se consentent au fait qu'elle est désirable, mais en réalité elle est obligatoire.

CHAPITRE 9

AL-ILA^[1], *ADH-DHIHAR*^[2]
ET *AL-KAFFARA*^[3]

٩ - بَابُ الْإِبْلَاءِ وَالظَّهَارِ
وَالْكَفَّارَةِ

930. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Un jour, le Prophète (ﷺ) avait fait un serment concernant ses épouses et se les était interdit. Alors, il (ﷺ) a transformé le licite en illicite et expia le serment [parjure]». [Hadith rapporté par At-Tirmidhî et ses transmetteurs sont crédibles].

931. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: «Si le délai de quatre mois est écoulé, le mari qui s'était engagé par serment à s'abstenir de sa femme a le choix de revenir sur sa décision ou de répudier sa femme. Il ne divorcera que s'il le veut»^[4]. [Hadith rapporté par Boukhâri].

٩٣٠ - عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: أَلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ مِنْ نِسَائِهِ، وَحَرَمٍ، فَجَعَلَ الْحَلَالَ حَرَامًا، وَجَعَلَ لِلْيَمِينِ كَفَّارَةً. رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَرَوَاتُهُ ثِقَاتٌ.

٩٣١ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: إِذَا مَضَتْ أَرْبَعَةُ أَشْهُرٍ وَقَفَ الْمُؤَلِّقُ، حَتَّى يُطَلِّقَ، وَلَا يَقَعُ عَلَيْهِ الطَّلَاقُ حَتَّى يُطَلِّقَ. أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

[1] 'Iylâ' (الإيلاء) veut dire l'intention de faire un vœu exprimant qu'on ne va pas maintenir aucun genre de relation avec sa femme ou on jure directement par Allâh qu'aucune relation ne soit maintenue avec elle dans le futur. Allâh عز وجل a prescrit une période de quatre mois pour restaurer la relation. Il est meilleur de ranimer la relation en payant l'expiation pour le juron pendant la période prescrite autrement le divorce sera en vigueur par lui-même, ou d'après autres, on sera contraint de divorcer ou de normaliser les relations de nouveau.

[2] Le *Dhihâr* (الظهار) est dérivé du mot *Dhahr* (الظهر) qui signifie le dos, faire la ressemblance entre la femme de soi et le dos de sa mère. (C'est une parole figurée dans la langue Arabe qui veut dire: tu es ma mère et donc, tu m'es illicite). D'après les termes de la *Shari'a*, le *Dhihâr* veut dire jurer de s'abstenir d'avoir des rapports sexuels avec la femme de soi en la considérant, par prononciation, comme sa mère. Cela n'est pas considéré divorce selon la *Shari'a* mais on doit expier pour cela avant la reconciliation à la femme. Son expiation est libérer un esclave ou jeûner soixante jours successivement ou nourrir soixante pauvres. Il est obligatoire de subir une de ces punitions.

[3] La *Kaffara* (الكفارة) veut dire l'expiation (des deux cas précités).

[4] Dans le cas de 'Iylâ' l'homme doit divorcer ou restaurer la relation, le divorce sera automatiquement effectif après quatre mois. S'il refuse les deux cas, alors elle peut obtenir l'annulement du mariage par l'autorisation du souverain. Elle sera par conséquent, autorisée de se marier après la période de la 'Iddah.

932. On rapporte de Soulaymân ibn Yasâr^[1] qui disait: «J'ai vu une dizaine de personnes parmi les compagnons du Prophète (ﷺ) et toutes avaient demandé à celui qui s'était engagé par serment de revenir sur sa décision». [Hadîth rapporté par Châfi'î].

٩٣٢- وَعَنْ سُلَيْمَانَ بْنِ يَسَارٍ قَالَ: أَدْرَكْتُ بِضَعَةِ عَشْرٍ رَجُلًا مِنْ أَصْحَابِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، كُلُّهُمْ يَقِفُونَ الْمَوْلِيَّ. رَوَاهُ الشَّافِعِيُّ.

933. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: «Le serment de l'époque de l'Ignorance^[2] durait un et deux ans. Alors, Allah l'a fixé à quatre mois. S'il est inférieur à quatre mois, il n'est pas considéré comme un serment d'abstention»^[3]. [Hadîth rapporté par Al-Bayhaqî].

٩٣٣- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ إِيْلَاءُ الْجَاهِلِيَّةِ السَّنَةِ وَالسَّنَتَيْنِ، فَوَقَّتَ اللَّهُ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ، فَإِنْ كَانَ أَقَلَّ مِنْ أَرْبَعَةِ أَشْهُرٍ فَلَيْسَ بِإِيْلَاءٍ. أَخْرَجَهُ الْبَيْهَقِيُّ.

934. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qu'un homme avait juré en comparant le dos de sa femme à celui de sa mère. Puis il coucha avec elle et vint dire au Prophète (ﷺ): «J'ai couché avec elle avant d'expier». Il (ﷺ) lui dit: «Ne t'approche pas d'elle jusqu'à ce que tu fasses ce qu'Allah t'a ordonné». [Hadîth rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî. Nisâ'î pense que sa chaîne de transmission est interrompue]. Bazzâr a rapporté

٩٣٤- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَجُلًا ظَاهَرَ مِنْ امْرَأَتِهِ، ثُمَّ وَقَعَ عَلَيْهَا، فَأَتَى النَّبِيَّ ﷺ، فَقَالَ: إِنِّي وَغَعْتُ عَلَيْهَا قَبْلَ أَنْ أَكْفُرَ، قَالَ: «فَلَا تَقْرَبَهَا، حَتَّى تَفْعَلَ مَا أَمَرَكَ اللَّهُ». رَوَاهُ الْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ السَّرْمِذِيُّ، وَرَجَّحَ النَّسَائِيُّ إِسْرَأَالَهُ، وَرَوَاهُ الْبَزَّازُ مِنْ وَجْهِ آخَرَ عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ، وَرَادَ فِيهِ: «كَفَّرَ وَلَا تُعَدُّ».

[1] Il s'agit d'Abou Ayoub Soulaymân ibn Yasâr, l'esclave affranchi d'Oumm-oul-Mou'amin Maimouna (رضي الله عنها). Il était un des sept 'Olamâs des aînés Tabi'ins en Fiqh à Al-Madîna. Il était fiable, vertueux, pieux et bien informé. Il est mort en 107 H à l'âge de 73 ans.

[2] A l'époque de l'Ignorance, la femme était très malheureuse, elle pourrait rester «suspendue» pour de nombreuses années sans mariage et sans divorce, elle n'est pas autorisée à se remarier après la période de sa 'Iddah. Parfois pour le but de lui donner une leçon, une légère séparation est nécessaire, mais la séparation pour des années consécutives est de l'injustice, Alors Allâh a fixé cette période pour être quatre mois.

[3] Ce Hadîth clarifie que si les relations sont rétablies pendant la période de quatre mois, alors ce n'est pas 'Iylâ' et il n'y a aucune pénalité pour cela.

une autre version d'Ibn 'Abbâs et il ajouta: «Expie et ne le refais plus».

935. On rapporte de Salama ibn Sakhr^[1] (رضي الله عنه) qui disait: «Au début du mois de Ramadan, j'ai eu peur d'avoir des rapports sexuels avec ma femme. Alors, j'ai juré en la comparant avec le dos de ma mère. Une nuit, quelque chose d'elle m'a été dévoilée et je n'ai pas pu résister. Alors le Prophète (ﷺ) m'a dit: «Affranchis un esclave». Je Lui ai répondu: «Je n'ai point d'esclave». Alors il (ﷺ) me dit: «Jeûne deux mois successifs». Je lui ai dit: «N'est-ce que j'ai commis cet acte qu'à cause du jeûne?» Il (ﷺ) dit alors: «Donne une régime de dattes à soixante pauvres». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre sauf Nisâ'i et qualifié d'authentique par Ibn Khou-zayma et Ibn Al-Jâroûd].

٩٣٥- وَعَنْ سَلَمَةَ بْنِ صَخْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: دَخَلَ رَمَضَانَ، فَخِفْتُ أَنْ أُصِيبَ أَمْرَأَتِي، فَظَاهَرْتُ مِنْهَا، فَأَنْكَشَفَ لِي شَيْءٌ مِنْهَا لَيْلَةً، فَوَقَعْتُ عَلَيْهَا فَقَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «حَرِّزْ رَقَبَةً». فَقُلْتُ: مَا أَمْلِكُ إِلَّا رَقَبَتِي. قَالَ: «فَضُمَّ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ»، قُلْتُ: وَهَلْ أَصَبْتُ الَّذِي أَصَبْتُ إِلَّا مِنَ الصِّيَامِ، قَالَ: «أَطْعِمْ عَرَقًا مِنْ تَمْرٍ سِتِينَ مِشْكِينًا». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ إِلَّا النَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ وَابْنُ الْجَارُودِ.

CHAPITRE 10

AL-LI'ÂN^[2] (IMPRECATION ENTRE LES EPOUX)

١٠ - بَابُ اللَّعَانِ

936. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait qu'un homme avait interpellé le Prophète (ﷺ): «Ô Messenger d'Allah! Vois-tu? Si l'un de nous trouve sa femme en train de commettre l'adultère, que va-t-il

٩٣٦- عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: سَأَلَ فُلَانٌ فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَرَأَيْتَ أَنْ لَوْ وَجَدَ أَحَدُنَا أَمْرَأَتَهُ عَلَى فَاحِشَةٍ كَيْفَ يَصْنَعُ؟ إِنْ تَكَلَّمَ تَكَلَّمَ بِأَمْرِ

[1] Il s'agit de Salama ibn Sakhr ibn Soulaïmân ibn As-Samma Al-Bayâdi - un descendant de Banî Bayâd, un clan d'Al-Khazraj - était un de *Al-Bakkâ'oun* (les pleurards) parmi les *Sahâbas*.

[2] Le *Li'ân* (اللّعان) veut dire accuser la femme de soi de d'adultère sans une solide preuve. Au cas où la femme refuse l'allégation, l'homme doit jurer quatre fois répétant=

8. Le Livre de Mariage

faire? S'il parle, il parlera d'une chose très grave. S'il se tait, il se taira sur une chose très grave». Alors le Prophète (ﷺ) ne lui répondit pas. Quelques jours après, l'homme revint dire: «J'ai été confronté au malheur dont je t'avais parlé». Alors, Allah révéla les versets 6, 7, 8, et 9 de la sourate 24 (La Lumière). Il (ﷺ) les lui récita, l'exhorta et le rappela à l'ordre. Puis, il (ﷺ) l'informa que le châtiment ici-bas est moindre que celui de l'au-delà. L'homme dit: «Non, je jure par Celui qui t'a envoyé avec la vérité que je n'ai pas menti contre elle». Alors le Prophète (ﷺ) appela la femme, l'exhorta elle aussi. Celle-ci Lui dit: «Non, je jure par Celui qui t'a envoyé avec la vérité qu'il ment». Ainsi, le Prophète (ﷺ) commença par l'homme qui prêta quatre serments au nom d'Allah. Puis vint la femme qui fit la même chose. Alors le Prophète (ﷺ) prononça leur divorce définitif. [Hadith rapporté par Mouslim].

عَظِيمٍ، وَإِنْ سَكَتَ سَكَتَ عَلَيَّ مِثْلَ ذَلِكَ. فَلَمْ يُجِبْهُ، فَلَمَّا كَانَ بَعْدَ ذَلِكَ أَنَا، فَقَالَ: «إِنَّ الَّذِي سَأَلْتُكَ عَنْهُ قَدْ اثْبَلَيْتُ بِهِ، فَأَنْزَلَ اللَّهُ الْآيَاتِ فِي سُورَةِ النُّورِ، فَتَلَاهُنَّ عَلَيْهِ وَوَعَّظَهُ، وَذَكَرَهُ، وَأَخْبَرَهُ أَنَّ عَذَابَ الدُّنْيَا أَهْوَنُ مِنْ عَذَابِ الْآخِرَةِ»، قَالَ: لَا، وَالَّذِي بَعَثَكَ بِالْحَقِّ، مَا كَذَبْتُ عَلَيْهَا، ثُمَّ دَعَاهَا فَوَعَّظَهَا كَذَلِكَ، قَالَتْ: لَا، وَالَّذِي بَعَثَكَ بِالْحَقِّ، إِنَّهُ لَكَاذِبٌ، فَبَدَأَ بِالرَّجُلِ، فَشَهِدَ أَرْبَعَ شَهَادَاتٍ بِاللَّهِ، ثُمَّ ثَمَّى بِالْمَرْأَةِ، ثُمَّ فَرَّقَ بَيْنَهُمَا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

937. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit aux deux époux qui se maudissaient: «Votre jugement appartient à Allah^[1]. L'un de vous est un menteur. Elle ne sera plus licite pour toi». Alors celui-ci dit: «Ô Messenger d'Al-

۹۳۷ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ لِلْمُتَلَاعِنَيْنِ: «حِسَابُكُمَا عَلَى اللَّهِ، أَحَدُكُمَا كَاذِبٌ، لَا سَبِيلَ لَكَ عَلَيْهَا»، قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! مَا لِي؟ فَقَالَ: «إِنْ كُنْتَ صَدَقْتَ عَلَيْهَا،

=l'allégation et pour la cinquième fois il dit: Que la Courroux d'Allah soit sur moi si je mentais. Si la femme garde le silence, elle sera punie, mais si elle refuse l'allégation, elle doit jurer quatre fois refusant l'allégation et pour la cinquième fois elle dit: Si l'homme dit la vérité, que la Malédiction d'Allah soit sur moi. Parce que la Malédiction d'Allah est invoquée dans cette matière, par conséquent cela est nommé *Li'an*. Le *Li'an* introduit automatiquement la séparation entre l'homme et la femme et il n'y aura aucune possibilité dans leur réconciliation.

[1] Dans ce *Hadith* l'attention est demandée pour le repentir des péchés.

lah! Et la dot que je lui avais donnée?» Alors il (ﷺ) lui répondit: «Si tu lui avais donné une dot, c'est parce que tu voulais disposer d'elle^[1]. Si tu mens contre elle, cela t'éloigne d'avantage d'elle». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

938. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Regardez-la. Si elle engendre un bébé noir aux cheveux flottants, alors il est celui sur lequel portait l'accusation»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

939. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait ordonné à un homme de mettre la main sur la bouche^[3] lorsqu'il prêtait le cinquième serment puis il (ﷺ) dit: «Car il est décisif». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'i et les transmetteurs sont crédibles].

940. On rapporte de Sahl ibn Sa'd (رضي الله عنه) qui disait à propos de deux époux qui se maudissaient: «Lorsqu'ils ont terminé leurs serments, l'homme dit: J'ai menti contre elle, Messenger d'Allah. Est-ce que je peux la retenir?» Alors le Prophète

فَهُوَ بِمَا اسْتَحْلَلْتَ مِنْ فَرْجِهَا، وَإِنْ كُنْتُ كَذَبْتُ عَلَيْهَا، فَذَاكَ أَبْعَدُ لَكَ مِنْهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٩٣٨ - وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «أَبْصُرُوهَا، فَإِنْ جَاءَتْ بِهِ أَبْيَضَ، سَبِطًا، فَهُوَ لِرُوجِهَا، وَإِنْ جَاءَتْ بِهِ أَكْحَلَ، جَعْدًا، فَهُوَ لِلذِّي رَمَاهَا بِهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٩٣٩ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَمَرَ رَجُلًا أَنْ يَضَعَ يَدَهُ عِنْدَ الْحَامِسَةِ عَلَى فِيهِ، وَقَالَ: «إِنَّهَا مُوجِبَةٌ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّسَائُفِيُّ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

٩٤٠ - وَعَنْ سَهْلِ بْنِ سَعْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا - فِي قِصَّةِ الْمُتَلَاعِنِينَ - قَالَ: فَلَمَّا فَرَّغَا مِنْ تَلَا عُنَيْهِمَا، قَالَ: كَذَبْتُ عَلَيْهَا يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنْ أَمَسَكْتُهَا، فَطَلَّقَهَا ثَلَاثًا قَبْلَ أَنْ يَأْمُرَهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Cela indique que la dot ne peut pas être reprise de la femme. C'est est une question unanime.

[2] Ce Hadîth affirme trois points: Tout d'abord, le Prophète (ﷺ) a jugé des décisions qui n'ont pas été clarifiées par la Révélation. Le deuxième, si les premières sources de décision ne sont pas disponibles, prendre la décision par conjecture est correct. Le Troisième point, dans le cas du *Li'ân*, même si la conjecture est correcte, la femme n'est pas punie pour adultère.

[3] Mettre la main sur la bouche est un signe pour attirer son attention et sa conscience pour la dernière fois, après cela il doit subir les conséquences soit dans le monde d'ici-bas soit dans l'Au-delà. Si l'homme s'arrête avant la cinquième fois, il sera puni pour avoir calomnié. La femme a aussi le droit du *Li'ân* si elle le souhaite.

l'ordonna de la divorcer trois fois^[1] avant de la reprendre». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

941. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qu'un homme était venu dire au Prophète (ﷺ): «Ma femme ne repousse pas la main de celui qui essaie de la caresser»^[2]. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Divorce-la». Celui-ci lui répondit: «Je crains de ne pas pouvoir me passer d'elle». Il (ﷺ) lui dit: «Garde-la alors». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Al-Bazzâr et ses transmetteurs sont crédibles]. Dans une autre version Nisâ'î rapporte le *hadîth* d'Ibn 'Abbâs en ces termes: «Il (ﷺ) dit: «Divorce-la». Celui-ci lui répondit: «Je ne peux pas le supporter». Il (ﷺ) lui dit: «Garde-la».

942. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qu'il avait entendu le Prophète (ﷺ) dire lorsque le verset relatif aux époux qui se maudissaient lui fut révélé (le verset du Liân)^[3], «Toute femme qui introduit dans une famille quelqu'un qui n'en fait pas partie^[4], n'aura rien d'Allah. Et Allah ne l'introduira pas dans Son

۹۴۱- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَجُلًا جَاءَ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ: إِنَّ امْرَأَتِي لَا تَزُدُ يَدَ لَأَمْسٍ، قَالَ: «غَرَبَتْهَا»، قَالَ: أَخَافُ أَنْ تَتَّبِعَهَا نَفْسِي، قَالَ: «فَاسْتَمْتِعْ بِهَا». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَابْنُ بَرَزَانَ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ. وَأَخْرَجَهُ النَّسَائِيُّ مِنْ وَجْهِ آخَرَ عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ، بِلَفْظٍ «قَالَ: «طَلَّقَهَا» قَالَ: لَا أَصْبِرُ عَلَيْهَا، قَالَ: «فَأَمْسِكُهَا».

۹۴۲- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ حِينَ نَزَلَتْ آيَةُ الْمُتَلَاعِنِينَ: «أَيُّمَا امْرَأَةٍ أَدْخَلْتُ عَلَى قَوْمٍ مِنْ نَيْسٍ مِنْهُمْ فَلَيْسَتْ مِنْ اللَّهِ فِي شَيْءٍ، وَلَكِنْ يُدْخِلُهَا اللَّهُ جَنَّتَهُ، وَأَيُّمَا رَجُلٍ جَحَدَ وَلَدَهُ، وَهُوَ يَنْظُرُ إِلَيْهِ،

^[1] Après le *Li'ân* il n'y aura aucun besoin de divorce, il sera effectif automatiquement. Après le *Li'ân*, la femme ne recevra de son mari ni un logement ni une allocation pour ses dépenses.

^[2] Cela a deux interprétations: Premièrement, elle commet l'adultère; et deuxièmement, elle n'est pas une bonne maîtresse de la maison. La seconde interprétation est correcte. Si la première interprétation était correcte, l'orateur devrait mentionner le témoignage, ou le *Li'ân*, ou la punition de la femme, mais rien de cela n'est arrivé, au contraire, le Prophète (ﷺ) lui a ordonné de la tolérer. Si la première interprétation était correcte, cela veut dire que le Prophète (ﷺ) avait autorisé qu'il fût cocu.

^[3] La sourate *An-Noûr*; le verset No. 6.

^[4] Cela veut dire engendrer un enfant illégitime et le présenter comme enfant légitime. Cette chose crée trop de troubles et de problèmes dans l'héritage, les legs et le mariage, etc.

Paradis. Et tout homme qui renie son enfant en lui regardant, Allah se cachera de lui et le couvrira de honte devant les premiers et les derniers». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud, Nisâ'î et Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

943. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) qui disait: «Qui reconnaît son enfant pendant un instant égal à un clin d'œil, n'a plus le droit de le renier»^[1]. [Hadîth rapporté par Al-Bayhaqî. C'est un bon hadîth qualifié de suspendu].

944. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qu'un homme avait dit: «Ô Messager d'Allah! Ma femme a engendré un bébé noir». Alors, le Prophète (ﷺ) lui demanda: «As-tu des chameaux?» L'homme répondit: «Oui». Il (ﷺ) lui dit de nouveau: «De quelle couleur sont-ils?» Il répondit: «rouge». Il (ﷺ) lui dit: «y a-t-il des chameaux cendrés? Il répondit: «Oui». Alors, il (ﷺ) lui dit: «Comment cela peut-il arriver?» Il lui répondit: «C'est une veine qui l'a causé». Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Peut-être que c'est une veine qui a fait la même chose à ton fils». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Mouslim dit dans une autre version: «Il faisait allusion au reniement de l'enfant». Mouslim dit à la fin de la version: «Et le Prophète (ﷺ) ne lui avait pas permis de renier l'enfant».

اِحْتَجَبَ اللَّهُ عَنْهُ، وَفَضَحَهُ عَلَى رُؤُوسِ الْأَوَّلِينَ وَالْآخِرِينَ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّنَسَائِيُّ وَابْنُ مَاجَهَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

٩٤٣- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: مَنْ أَقْرَبَ يَوْلَدِهِ طَرْفَةَ عَيْنٍ فَلَيْسَ لَهُ أَنْ يَنْقِيَهُ. أَخْرَجَهُ الْبَيْهَقِيُّ، وَهُوَ حَسَنٌ مُؤَقَفٌ.

٩٤٤- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَجُلًا قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ أَمْرَأَتِي وُلِدَتْ غُلَامًا أَسْوَدًا، قَالَ: «هَلْ لَكَ مِنْ إِبِلٍ؟» قَالَ: نَعَمْ، قَالَ: «فَمَا أَلْوَانُهَا؟» قَالَ: حُمْرٌ، قَالَ: «هَلْ فِيهَا مِنْ أَوْرَقٍ؟» قَالَ: نَعَمْ، قَالَ: «فَأَنَّى ذَلِكَ؟» قَالَ: لَعَلَّ نَزْعَهُ عِزْقٌ، قَالَ: «فَلَعَلَّ ابْنَكَ هَذَا نَزْعَهُ عِزْقٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي رِوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ: «وَهُوَ يُعْرَضُ بِأَنْ يَنْقِيَهُ» وَقَالَ فِي آخِرِهِ: «وَلَمْ يُرْحَصْ لَهُ فِي الْإِنْتِفَاءِ مِنْهُ».

[1] Même par doute, on ne devrait pas désavouer l'enfant. Si une fois la naissance est acceptée, on ne pourra pas la nier. A cause du désavouement, de l'enfant devient un batard et sera privé de l'héritage, et d'autre côté, sa mère sera blâmée pour l'adultère.

CHAPITRE 11

AL-IDDAH^[1], *AL-IHDAD*^[2],
AL-ISTIBRA'^[3] ET AUTRES

١١ - بَابُ الْعِدَّةِ وَالْإِحْدَادِ
وَالِاسْتِبْرَاءِ وَغَيْرِ ذَلِكَ

945. On rapporte de Miswar ibn Makhrama que Soubay'a Aslamiyya^[4] (رضي الله عنها) avait accouché quelques mois après la mort de son mari. Alors, elle vint demander au Prophète (ﷺ) l'autorisation de se marier de nouveau. Il (ﷺ) lui a donné la permission et s'est remariée. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri]. La version originale se trouve dans les deux Traditions Authentiques en ces termes: Elle a accouché quarante nuits après le décès de son mari. Dans la version de Mouslim.

Zouhri^[5] dit: «Je ne vois aucun mal qu'elle se remarie tout en étant

٩٤٥ - عَنْ مِسْوَرِ بْنِ مَخْرَمَةَ، أَنَّ سُبَيْعَةَ الْأَسْلَمِيَّةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا نَفَسَتْ بَعْدَ وَفَاةِ زَوْجِهَا بِلَيَالٍ، فَجَاءَتْ النَّبِيَّ ﷺ، فَاسْتَأْذَنَتْهُ أَنْ تَنْكَحَ، فَأَذِنَ لَهَا، فَتَنَكَحَتْ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ، وَأَصْلُهُ فِي الصَّحِيحَيْنِ. وَفِي لَفْظٍ: أَنَّهَا وَضَعَتْ بَعْدَ وَفَاةِ زَوْجِهَا بِأَرْبَعِينَ لَيْلَةً. وَفِي لَفْظٍ لِمُسْلِمٍ: قَالَ الزُّهْرِيُّ: وَلَا أَرَى بَأْسًا أَنْ تَزُوجَ وَهِيَ فِي دِمَائِهَا، غَيْرَ أَنَّهُ لَا يَقْرِبُهَا زَوْجُهَا حَتَّى تَطْهَرَ.

[1] La 'Iddah (العدة) est une période qui suit la mort du mari ou le divorce. Durant cette période, la femme n'a pas le droit de se remarier. Il y a trois genres de 'Iddah: 1) 'Iddah de Naissance 2) 'Iddah des Règles et 3) 'Iddah des mois. Pour une femme enceinte, soit après la mort du mari soit après le divorce, sa 'Iddah est jusqu'à la naissance de l'enfant. Par exemple, si l'enfant est né après une seule nuit du divorce ou de la mort du mari, sa 'Iddah se termine immédiatement. Elle a alors le droit de se remarier n'importe quand, mais tant qu'elle n'est pas libre du sang d'accouchement, il n'est pas adéquat d'avoir de rapports sexuels avec elle.

[2] *Ihdād* (الإحْدَاد) est la garde de deuil pour le mari décédé.

[3] *Istibra'* (الاستبراء) est l'attente jusqu'à ce que la période de la menstruation soit passée; l'*Istibra'* concerne l'esclave nouvellement obtenue.

[4] Soubai'a, fille d'Al-Hârith Al-Aslamiya de Banî Aslam était une *Sahâbiya*. Ibn Sa'd a mentionné qu'elle était une de celles qui ont émigré (*Mouhajirâts*). Elle a épousé Sa'd ibn Khawla qui est mort plus tard à Makka pendant *Hajjat-ul-Wadâ'*, ensuite elle a épousé un jeune homme des siens. On a aussi mentionné qu'elle a épousé Abou Sanâbil.

[5] Il s'agit de Mouhammad ibn Mouslim ibn 'Oubaidillâh ibn Abdillâh ibn Shihâb Al-Qourashi Az-Zouhri, un des éminents et érudits *Imâms* de Hijâz et du Shâm. Il était l'un des aînés de la 4ème génération de *Tabi'ins*, sa célébrité et son approfondie connaissance ont été approuvées consciencieusement. Al-Laith a dit qu'il n'a jamais vu un *'Aalim* (savant) qui a accumulé tant de connaissance comme Ibn Shihâb et Mâlik a dit qu'Ibn Shihâb était un des plus généreux et il n'avait aucun équivalent. Il est mort en 124 H.

dans ses couches. Seulement, son mari ne s'approchera d'elle que jusqu'à ce qu'elle se purifie».

946. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «On avait ordonné à Barîra d'observer un délai de viduité de trois menstruations»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Ibn Mâjah et ses transmetteurs sont crédibles. Mais il est qualifié de défectueux].

947. On rapporte de Cha'bi^[2] qui rapporte de Fâtima bint Qays qu'à propos de la femme divorcée trois fois, le Prophète (ﷺ) avait dit: «Elle n'a pas le droit d'être logée ni d'être nourrie»^[3]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

948. On rapporte d'Oum 'Atiyya (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «La femme n'observe pas de délai de viduité supérieur à trois nuits sauf pour son mari, le délai de viduité dure quatre mois et dix jours»^[4]

٩٤٦- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: أَمَرْتُ بَرِيرَةَ أَنْ تَعْتَدَ بِثَلَاثِ حَيْضٍ. رَوَاهُ ابْنُ مَاجَهَ، وَرَوَاتُهُ ثِقَاتٌ، لِكُنْهٖ مَعْلُومٌ.

٩٤٧- وَعَنْ الشَّعْبِيِّ عَنْ فَاطِمَةَ بِنْتِ قَيْسٍ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، فِي الْمُطَلَّاقَةِ ثَلَاثًا لَيْسَ لَهَا سُكْنَى، وَلَا نَفَقَةٌ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٩٤٨- وَعَنْ أُمِّ عَطِيَّةَ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا تُجِدُ امْرَأَةً عَلَى مَيْتٍ فَوْقَ ثَلَاثِ، إِلَّا عَلَى زَوْجِ أَرْبَعَةِ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا، وَلَا تَلْبَسُ ثَوْبًا مَضْبُوعًا، إِلَّا

[1] Le mari de Barira était un esclave. Après être affranchie de l'esclavage, elle eut le droit de choisir soit la continuité de sa vie matrimoniale avec son mari soit le divorce, Barira (رضي الله عنها) a choisi d'annuler son mariage actuel, et ainsi elle doit passer trois périodes menstruelles comme *'Iddah* en tant que femme libre. Ce *Hadîth* implique que la durée de la *'Iddah* est donc fixée d'après la situation de la femme et non celle de l'homme.

[2] Il s'agit d'Abou 'Amr ibn 'Amir ibn Sharâhil ibn 'Abdillâh Ash-Sha'bi Al-Hamdâni Al-Koufi. Il était un grand *Tabi'i* et un éminent savant en *Fiqh*. Az-Zouhri a dit: «Les *'Olamas* sont quatre: Ibn Al-Mousaiyab à Al-Madîna, Ash-Sha'bi à Koufa, *Hasan* Al-Basri à Bassora et Makhoul au Shâm». Ash-Sha'bi est né pendant le Califat de 'Omar, on disait aussi qu'il est né six ans avant la fin du Califat de 'Othmân.

[3] La décision d'après la *Shari'a* est que dans le cas du *Talâq* (le divorce) prononcé graduellement chaque mois, l'homme sera responsable de payer l'accommodement de la femme et sa nourriture jusqu'à la déclaration de la troisième prononciation du *Talâq* et de préférence jusqu'à l'achèvement de sa 'période de *Iddah*. L'homme ne sera plus responsable de lui payer les dépenses de sa nourriture ou de son logement après la déclaration de la troisième prononciation du *Talâq*.

[4] La durée de la *'Iddah* pour une veuve, (si elle n'est pas enceinte) est quatre mois et dix jours. Pour une femme divorcée (non-enceinte), la durée est trois périodes menstruelles, à condition qu'elle soit jeune. Si la divorcée est une vieille femme qui est déjà entrée dans=

pendant lesquels elle ne porte pas d'habits teints^[1] sauf pour casquer la tête, elle ne met pas de kohol et ne se parfume pas. Si elle se purifie, il lui est autorisé d'utiliser un bout d'encens»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim, Mouslim en a donné la version]. Abou Dâ'oud ajouta: «Elle ne met pas de henné». Nisâ'î ajouta lui aussi: «Elle ne se coiffe pas».

949. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qui disait: «J'avais mis de la myrrhe dans les yeux lors du décès d'Abi Salama. Alors, le prophète (ﷺ) m'a dit: «Elle fait briller le visage. Ne la mets que la nuit et enlève-la le matin. Ne mets pas de parfum sur les cheveux en les peignant et ne mets de henné^[3] car il s'agit d'une teinture». Alors, je lui ai dit: «Avec quoi me coifferai-je»? Il (ﷺ) me répondit: «Avec les feuilles du jujubier». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î dans une bonne chaine de transmission].

950. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qu'une avait dit: «Ô Messenger D'allah! Le mari de ma fille est mort et celle-ci se plaint de ses

ثُوبٍ عَضْبٍ، وَلَا تَكْتَجِلْ، وَلَا تَمَسُّ طِبْيًا، إِلَّا إِذَا طَهَّرْتَ، تُبَذَّةً مِنْ قُسْطٍ أَوْ أَظْفَارٍ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَهَذَا لَفْظُ مُسْلِمٍ، وَلَا يُبَيِّنُ دَاوُدُ وَالنَّسَائِيُّ مِنَ الزِّيَادَةِ: «وَلَا تَخْتَضِبُ». وَالنَّسَائِيُّ: «وَلَا تَمْتَشِطُ».

٩٤٩- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: جَعَلْتُ عَلَى عَيْنِي صَبْرًا، بَعْدَ أَنْ تُوفِّيَ أَبُو سَلَمَةَ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّهُ يُسَبُّ الْوَجْهَ، فَلَا تَجْعَلِيهِ إِلَّا بِاللَّيْلِ، وَانْزِعِيهِ بِالنَّهَارِ، وَلَا تَمْتَشِطِي بِالطَّبِيبِ، وَلَا بِالْحِنَاءِ فَإِنَّهُ حِضَابٌ». قُلْتُ: يَا أَيُّ شَيْءٍ أَمْتَشِطُ؟ قَالَ: «بِالسُّدْرِ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَإِسْنَادُهُ حَسَنٌ.

٩٥٠- وَعَنْهَا أَنَّ أَمْرَأَةً قَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ ابْنَتِي مَاتَ عَنْهَا زَوْجُهَا، وَقَدْ اشْتَكَّتْ عَيْنَهَا، أَفَنَكْحُلُهَا؟

=la phase de ménopause, ou si elle n'a pas encore l'âge de puberté, alors leur durée de 'Iddah est trois mois. Au cas où les femmes dans la même catégorie sont des veuves, leur durée de 'Iddah sera semblable à celles mentionnées précédemment (c.-à-d., quatre mois et dix jours).

[1] 'Asb était un vêtement Yéménite qui est teinté avant d'être tissé.

[2] Une substance odorante agréable appelée «athfâr - ongles» parce qu'elle ressemble en forme aux ongles.

[3] Les directives à propos du comportement durant la période de la 'Iddah est qu'une telle femme ne doit utiliser ni le parfum, ni l'antimoine ni le collyrium ni les vêtements soyeux et colorés, ainsi qu'elle ne doit pas s'engager à aucune décision de mariage. Cette décision est générale pour toutes les femmes, soient-elles non-adultes, jeunes ou vieilles.

yeux. Pouvons nous lui mettre du kohol»? Le prophète (ﷺ) lui répondit: «Non». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

951. On rapporte de Jâbir qui disait: «Ma tante (maternelle) a été divorcée et voulait récolter ses palmiers. Alors, un homme lui a interdit de sortir. Elle vint voir le prophète (ﷺ) qui lui dit: «Plutôt, vas récolter tes palmiers. Peut-être en donneras-tu l'aumône ou en feras-tu un acte de bienfaisance»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

952. On rapporte de Fouray bint Mâlik^[2] que son mari était à la recherche de ses esclaves et alors ceux-ci l'ont tué. Elle dit: «J'ai demandé au Messager d'Allah l'autorisation de retourner chez mes parents car mon mari ne m'a laissé ni demeure ni alimentation. Alors, il (ﷺ) me dit: «Oui». Lorsque je suis retournée dans ma chambre, il (ﷺ) m'appela et me dit: «Reste chez toi jusqu'à ce que le délai de viduité se soit écoulé»^[3]. Alors, elle dit: «Alors j'y suis restée quatre mois et dix jours». Oum Salama (رضي الله عنها) dit qu'après cela, 'Othmân a appliqué la même règle. [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî, Zouhlî, Ibn Hibbân, Al-Hâkim et d'autres].

قَالَ: لَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٩٥١- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: طَلَّقَتْ خَالَتِي، فَأَرَادَتْ أَنْ تَجِدَ نَخْلَهَا، فَرَجَرَهَا رَجُلٌ أَنْ تَخْرُجَ، فَأَتَتْ النَّبِيَّ ﷺ، فَقَالَ: «بَلْ جُدِّي نَخْلِكَ، فَإِنَّكَ عَسَى أَنْ تَصَدَّقِي، أَوْ تَفْعَلِي مَعْرُوفًا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٩٥٢- وَعَنْ فُرُبَعَةَ بِنْتِ مَالِكٍ، أَنَّ زَوْجَهَا خَرَجَ فِي طَلَبِ أَعْبِدٍ لَهُ، فَتَلَّوهُ، قَالَتْ: فَسَأَلْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَنْ أَرْجِعَ إِلَى أَهْلِي، فَإِنَّ زَوْجِي لَمْ يَبْرُكْ لِي مَسْكَنًا يَمْلِكُهُ، وَلَا نَفَقَةً، فَقَالَ: نَعَمْ، فَلَمَّا كُنْتُ فِي الْحُجْرَةِ نَادَانِي، فَقَالَ: أَمْكِنِي فِي بَيْتِكَ حَتَّى يَبْلُغَ الْكِتَابُ أَجَلَهُ، قَالَتْ: فَأَعْتَدْتُ فِيهِ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا، قَالَتْ: فَقَضَى بِهِ بَعْدَ ذَلِكَ عُثْمَانُ. أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَالذَّهَلِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ وَغَيْرُهُمْ.

[1] Les femmes sont instruites de passer la période de la 'Iddah chez leurs maris soit au cas de divorce soit au cas de veuvage. Cependant, la femme à qui le Talâq a été prononcé trois fois est une exception, telle femme ne doit pas habiter chez son mari.

[2] Elle est Fourai'a, fille de Mâlik ibn Sinân Al-Khoudria, la sœur du célèbre Sahâbi Sa'îd Al-Khoudri. Elle a été témoin du Bai'at-our-Ridwân.

[3] La veuve doit passer les jours de sa 'Iddah chez son dernier mari. Telle est la décision donnée par la majorité des savants en théologie.

953. On rapporte de Fâtima bint Qays qui disait: J'ai dit: Ô Messager d'Allah! mon mari m'a divorcé trois fois et je crains qu'on m'attaque. Alors le Prophète (ﷺ) lui a donné l'autorisation de déménager. [Hadith rapporté par Mouslim].

954. On rapporte de 'Amr ibn Al-'As (رضي الله عنهما) qui disait: «Ne semez pas la confusion en notre sein. Le délai de viduité de la femme esclave qui a eu un enfant avec son maître est de quatre mois et de dix jours^[1] si celui-ci meurt». [Hadith rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Al-Hâkim mais de défectueux par Dâraqoutnî à cause de l'interruption de sa chaîne de transmission].

955. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Les périodes sont celles de purification^[2]. [Hadith rapporté par Mâlik, Ahmad et Nisâ'î dans un récit avec une chaîne de transmission authentique].

956. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: «Le divorce de la femme esclave est deux fois. Son délai est de deux menstruations»^[3]. [Hadith rapporté par Dâraqoutnî dans

٩٥٣- وَعَنْ فَاطِمَةَ بِنْتِ قَيْسٍ قَالَتْ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ زَوْجِي طَلَّقَنِي ثَلَاثًا، وَأَخَافُ أَنْ يُفْتَحَمَ عَلَيَّ، قَالَ: فَأَمْرَهَا فَتَحَوَّلَتْ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٩٥٤- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ الْعَاصِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَا تَلْبِسُوا عَلَيْنَا، سُنَّةَ نَبِيِّنَا: عِدَّةُ أُمِّ الْوَالِدِ، إِذَا تُوفِّيَ عَنْهَا سَيِّدُهَا، أَرْبَعَةٌ أَشْهُرٌ وَعَشْرٌ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَأَعْلَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ بِالْإِنْقِطَاعِ.

٩٥٥- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: إِنَّمَا الْأَقْرَاءُ الْأَطْهَارُ. أَخْرَجَهُ مَالِكٌ وَأَحْمَدُ وَالنَّسَائِيُّ، فِي قِصَّةٍ، بِسَنَدٍ صَحِيحٍ.

٩٥٦- وَعَنْ ابْنِ عَمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: طَلَاقُ الْأَمَةِ تَطْلِيْقَتَانِ، وَعِدَّتُهَا حَيْضَتَانِ. رَوَاهُ

[1] Concernant la durée de la 'Iddah de *Oumm-oul-Walad* (l'esclave qui a engendré un enfant de son maître), quelques savants sont de l'opinion qu'elle est quatre mois et dix jours, alors que d'autres maintiennent qu'elle soit une période menstruelle, la décision courante est la plus correcte.

[2] Il y a quelques mots en arabe qui ont deux significations et les deux significations sont opposées l'une à l'autre. Les tels mots sont *Thawât-oul-Adad* connus comme (les mots qui sont leurs propres antonymes). Un tel mot est *Qour'* (القرء) qui dure pour une période menstruelle de sang, signifie aussi le *Touhr* c.-à-d., la période de pureté. 'Aïcha (رضي الله عنها) l'a interprété comme *Touhr*.

[3] Cela nous fait savoir qu'un esclave (male) peut consommer son divorce en le prononçant deux fois alors que la durée de la 'Iddah d'une esclave (femme) comprend deux cycles menstruels.

une chaîne de transmission qualifiée de faible]. Ainsi que par Abi Dâ'oud, At-Tirmidhî et Ibn Mâjah de 'Aïcha et qualifié d'authentique par Al-Hâkim. Mais leur avis divergent avec celui d'Al-Hâkim. Par contre, ils sont tous d'accord sur la faiblesse de ce *hadîth*.

957. On rapporte de Rouwayfi ibn Thâbit^[1] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Personne n'a le droit d'arroser la culture d'autrui (signifie que personne ne doit se marier d'une femme en viduité)»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et de bon par Bazâr].

958. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) que la femme du disparu attend quatre ans puis elle observe un délai de viduité de quatre mois et dix jours^[3]. [*Hadîth* rapporté par Mâlik et Châfi'î].

959. On rapporte d'Al-Mo'athîra ibn Chou'ba (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La femme du disparu reste sa femme jusqu'à ce qu'une preuve lui provienne». [*Hadîth* rapporté par Dâra-

الدَّارِقُطْنِي، وَأَخْرَجَهُ مَرْفُوعًا، وَضَعَفَهُ، وَأَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ مِنْ حَدِيثِ عَائِشَةَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَخَالَفُوهُ، فَاتَّقُوا عَلَى ضَعْفِهِ.

٩٥٧- عَنْ رُوَيْفِعِ بْنِ ثَابِتٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «لَا يَجِلُّ لِأَمْرِيءٍ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ أَنْ يَسْقِيَ مَاءَهُ زَرْعَ غَيْرِهِ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَحَسَّنَهُ الْبَزَّازُ.

٩٥٨- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، فِي أَمْرَةِ الْمَفْقُودِ، تَرِيصُ أَرْبَعِ سِنِينَ، ثُمَّ تَعْتَدُ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا. أَخْرَجَهُ مَالِكٌ وَالشَّافِعِيُّ.

٩٥٩- وَعَنْ الْمُعَيْبِرَةِ بْنِ شُعْبَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَمْرَةُ الْمَفْقُودِ أَمْرَةٌ حَتَّى يَأْتِيَهَا الْبَيَانُ». أَخْرَجَهُ الدَّارِقُطْنِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

[1] Rouwaifi ibn Thabit ibn Al-Ansâri de Banî Mâlik ibn An-Najâr a été compté parmi les résidents de l'Égypte. Il est mort en 46 H.

[2] Cela peut impliquer deux significations: D'abord, on ne devrait pas s'engager à la fornication. Deuxièmement, on ne devrait pas exercer de rapports sexuels avec une esclave qui est déjà enceinte par son ex-mari ou son ex-maître jusqu'à ce qu'elle engendre l'enfant.

[3] La femme dont le mari est déclaré pour être perdu, doit attendre quatre années (avant qu'elle ne puisse se remarier). Cette période d'attente de quatre années a été déterminée par 'Omar (رضي الله عنه). Plus tard, les Compagnons du Prophète (ﷺ) avaient un consensus à cet effet et les savants en théologie ont aussi prononcé leur jugement basé sur cette décision.

qoutnî dans une faible chaîne de transmission].

960. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que l'homme ne passe jamais la nuit chez une femme^[1] sauf s'il est son mari, ou un *Mahram*^[2]». [Hadîth rapporté par Mouslim].

961. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que l'homme ne reste jamais seul avec une femme sauf si elle est accompagnée d'un *Mahram*. [Hadîth rapporté par Boukhârî].

962. On rapporte d'Abi Sa'îd (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit à propos des captives d'Awtas: «On ne couche pas avec une femme enceinte jusqu'à ce qu'elle accouche, ni avec celle qui n'est pas enceinte jusqu'à ce qu'elle ait ses règles.» [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud, qualifié d'authentique par Al-Hâkim et confirmé par un autre *hadîth* rapporté par Dâraqoutnî d'Ibn Abbâs].

963. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'enfant naturel appartient au lit où il est né^[3], et les pierres de

٩٦٠- وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَبِيتَنَّ رَجُلٌ عِنْدَ امْرَأَةٍ، إِلَّا أَنْ يَكُونَ نَاكِحًا، أَوْ ذَا مَحْرَمٍ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

٩٦١- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «لَا يَخْلُونُ رَجُلٌ بِامْرَأَةٍ إِلَّا مَعَ ذِي مَحْرَمٍ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

٩٦٢- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ فِي سَبَايَا أَوْطَاسَ: «لَا تُوطَأُ حَامِلٌ حَتَّى تَضَعَّ، وَلَا غَيْرُ ذَاتِ حَمْلٍ، حَتَّى تَحِيضَ حَيْضَةً». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَكَهْ شَاهِدٌ عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ فِي الدَّارِقُطِيِّ.

٩٦٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «الْوَلَدُ لِلْفِرَاشِ، وَلِلْغَايِرِ الْحَجَرِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ مِنْ

[1] Ce *Hadîth* nous informe qu'il est défendu à l'homme de s'isoler avec une femme inconnue. La raison pour cette interdiction, aussi mentionnée dans un autre *Hadîth* est que *Satan* brouille entre eux et les cajole à s'engager à l'acte abominable de fornication. Même s'ils s'abstenaient de s'engager à cet acte illicite, ils seraient quand même menacés d'être accusés de tomber dans un discrédit. Il est aussi une obligation d'éviter tel motifs d'accusations.

[2] Le *Mahram* est celui qui est très proche de la femme de sorte que le mariage est attentivement illicite.

[3] Cela veut dire que l'enfant sera toujours attribué à son père et restera dans sa garde. Si quelqu'un prétend qu'il avait un rapport sexuel illicite avec une certaine femme et d'ici l'enfant qui est dans sa garde lui appartient. Dans cette situation, l'enfant appartiendra=

lapidation à la prostituée». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Le même hadîth est rapporté de 'Aïcha à propos d'un récit. Il est également rapporté d'Ibn Masôûd par Nisâ'î et de 'Othmân par Abi Dâ'oud.

حَدِيثِهِ، وَمِنْ حَدِيثِ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا فِي قَصَّةِ، وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ عِنْدَ النَّسَائِيِّ وَعَنْ عُثْمَانَ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ.

CHAPITRE 12 L'ALLAITEMENT

١٢ - بَابُ الرِّضَاعِ

964. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Une ou deux succions n'interdisent pas le mariage»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

٩٦٤- عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تُحْرَمُ الْمَصَّةُ وَلَا الْمَصَّتَانِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

965. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Cherchez (vous les femmes) vos frères^[2] (de lait) car l'allaitement provient de la famine». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٩٦٥- وَعَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «انظُرْنَ مَنْ إِخْوَانُكُنَّ، فَإِنَّمَا الرِّضَاعَةُ مِنَ الْمَجَاعَةِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

=au mari légal et tant que l'homme en question a confessé d'avoir fait un acte de fornication, la *Shari'a* devra être mise en vigueur sur lui, et par conséquent il devra subir la punition d'avoir calomnié (faux accusation). Cependant, aucune décision ne sera pas reprochée en conséquence de n'importe quelle prétention à moins que cette accusation ne soit confirmée de quatre témoins.

^[1] Ce Hadîth nous indique que l'acte de l'allaitement (sucer le lait d'une femme) une ou deux fois ne confirme ni prouve le *Tahrîm* (la prohibition). Un Hadîth rapporté par 'Aïcha (رضي الله عنها) affirme clairement que pour prouver une telle prohibition, la poitrine-nourriture du bébé devrait être au nombre de cinq fois au moins.

^[2] Cela indique qu'une certaine personne s'essayait près de 'Aïcha (رضي الله عنها), pendant que le Prophète (ﷺ) fut venu. Il (le Prophète) n'a pas aimé l'idée que quelqu'un s'assoie seul avec elle. 'Aïcha (رضي الله عنها) a informé le Prophète (ﷺ) que cette personne était son frère de lait (dans le sens que les deux ont été poitrine-nourris par la même femme pendant leur enfance). En entendant ceci, le Prophète (ﷺ) a déclaré une directive généralisée à l'effet qu'on devrait enquêter à fond et se confirmer au sujet de la validité d'une telle formulation en relation aux frères poitrine-nourris à savoir que c'est la poitrine-alimentation dans l'enfance seulement qui prouve la prohibition. C'était une directive spéciale applicable sur eux seulement.

966. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que Sahla bint Souhayl^[1] était venue voir le Prophète (ﷺ) et lui avait dit: «Ô Messager d'Allah! Sâlim^[2], esclave d'Abi Houthayfa^[3] est avec nous à la maison alors qu'il est un homme comme tous les autres». Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Allaite-le et alors tu lui devras interdite»^[4]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

967. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qu'Aflah frère d'Abi Qays^[5] vint lui demander l'autorisation de communiquer avec elle sans paravent. Alors, elle dit: J'ai refusé. Lorsque le Prophète (ﷺ) vint je lui (ﷺ) ai raconté ce que j'avais fais. Alors il (ﷺ) m'a ordonné de lui permettre et dit: «C'est ton oncle (paternel)»^[6].

۹۶۶- وَعَنْهَا قَالَتْ: جَاءَتْ سَهْلَةَ بِنْتُ سُهَيْلٍ، فَقَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ سَالِمًا مَوْلَى أَبِي حُدَيْفَةَ مَعَنَا، فِي بَيْتِنَا، وَقَدْ بَلَغَ مَا يَبْلُغُ الرَّجَالُ، فَقَالَ: «أَرْضِعِيهِ، تَحْرُمِي عَلَيْهِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

۹۶۷- وَعَنْهَا أَنْ أَفْلَحَ أَخَا أَبِي الْقُعَيْسِ جَاءَ يَسْتَأْذِنُ عَلَيْهَا بَعْدَ الْحِجَابِ، قَالَتْ: فَأَبَيْتُ أَنْ أَدْنَ لَهُ، فَلَمَّا جَاءَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: أَخْبَرْتُهُ الَّذِي صَنَعْتُهُ، فَأَمَرَنِي أَنْ أَدْنَ لَهُ عَلَيَّ، وَقَالَ: إِنَّهُ عَمُّكَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Sahla, la fille de Souhail ibn 'Amr Al-Qourashiya était de Banî 'Amir ibn Lou'ai. Elle devint Musulmane tôt et émigra avec Abou Houdhaifa à l'Abyssinie (Ethiopie) où elle lui engendra Mouhammad ibn Abî Houdhaifa.

[2] Il s'agit de Sâlim ibn Ma'qil, l'esclave affranchi d'Abou Houdhaifa. Il a été acheté par une femme d'Al-Ansar appelée Laila ou Thoubaita, fille de Ya'âr, et quand Abou Houdhaifa l'a épousée elle a avancé comme son tuteur Sâlim qu'Abou Houdhaifa l'avait recueilli et l'a fait un de ses alliés. Sâlim a été témoin de Badr et le Prophète (ﷺ) a ordonné les *Sahâbas* d'écouter la récitation du Cor'an de quatre gens, Sâlim était parmi eux. Il menait les *Mouhajirins* y compris 'Omar (رضي الله عنه) dans les prières dans la Mosquée de Qoubâ' avant l'arrivée du Prophète (ﷺ).

[3] On a dit que son nom était Mouhashim ou Hâshim ibn 'Otba ibn Rabi'a ibn 'Abd Shams. Il était un des vertueux *Sahâbas* et témoin de Badr, d'Ouhoud et de toutes les autres importantes batailles. Il fut tué dans la bataille d'Al-Yamama à l'âge de 53 ans.

[4] Le consensus général des *Olamas* a établi que l'allaitement qui rend le mariage illicite entre deux gens est celui qui a lieu pendant les deux premières années d'âge, et le cas de Sâlim dans ce *Hadîth* est exceptionnel, différent des autres..

[5] Il s'agit d'Aboul-Ja'd Aflah, l'esclave affranchi du Messager d'Allah (ﷺ) ou l'esclave affranchi d'Oumm Salama. Son frère Aboul-Qu'ais a été appelé Al-Ja'd ou Wa'il ibn Aflah Al-Ash'ari. Ainsi le nom de son frère Aflah est le même de celui de son père. 'Aïcha (رضي الله عنها) a deux oncles de lait; l'un d'eux était le frère de lait de son père Abou Bakr qui mourut pendant la vie du Prophète (ﷺ) et le deuxième était Aflah le frère de son père de lait Aboul-Qou'ais.

[6] La femme, qui allaite un enfant, sera considérée comme sa vraie mère qui l'a engendré =

[*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

968. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Selon le Cor'ân, le nombre de succions interdisant le mariage était de dix succions connues, ce nombre a été abrogé et remplacé par cinq succions connues. Ensuite le Prophète (ﷺ) disparut et le nombre de succions est resté fixé à cinq». [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

969. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qu'on voulait donner au Prophète (ﷺ) la fille de Hamza en mariage. Alors, il (ﷺ) dit: Elle ne m'est pas licite car c'est la fille de mon frère de lait. Ce que la parenté^[1] interdit, le lait l'interdit aussi. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

970. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il n'est interdit de l'allaitement que ce qui est entré dans les intestins et avant le sevrage». [*Hadîth* rapporté par At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par lui-même et par Al-Hâkim].

971. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: «Point d'allaitement que pendant les deux ans». [*Hadîth* rapporté par Dâraqout-nî et Ibn 'Adîy d'une manière inter-

٩٦٨- وَعَنْهَا قَالَتْ: كَانَ فِيمَا أَنْزَلَ الْقُرْآنَ عَشْرُ رَضَعَاتٍ مَعْلُومَاتٍ يُحْرَمْنَ، ثُمَّ نُسِخْنَ بِخَمْسٍ مَعْلُومَاتٍ، فَتَوَفَّي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ وَهِيَ فِيمَا يُقْرَأُ مِنَ الْقُرْآنِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٩٦٩- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أُرِيدَ عَلَى ابْنَةِ حَمْزَةَ، فَقَالَ: «إِنَّهَا لَا تَحِلُّ لِي، إِنَّهَا ابْنَةُ أُخِي مِنَ الرِّضَاعَةِ وَيَحْرُمُ مِنَ الرِّضَاعَةِ مَا يَحْرُمُ مِنَ النَّسَبِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٩٧٠- وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَحْرُمُ مِنَ الرِّضَاعِ إِلَّا مَا فَتَقَ الْأَمْعَاءَ، وَكَانَ قَبْلَ الْفِطَامِ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ هُوَ وَالْحَاكِمُ.

٩٧١- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: لَا رَضَاعَ إِلَّا فِي الْحَوْلَيْنِ. رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ وَابْنُ عَدِيٍّ مَرْفُوعًا وَمَوْقُوفًا، وَرَجَّحَا الْمَوْقُوفَ.

=physiquement. Donc son mari sera considéré comme son père et toutes les alliances qui sont interdites par lignée parentale seront appliquées sur l'enfant poitrine-nourri.

[1] On doit savoir aussi que l'enfant sera en relation avec la mère qui l'a poitrine-nourri et par conséquent il sera aussi relié avec les parents de la poitrine-nourrice, par contre elle ne sera pas de même avec les parents de l'enfant. Ainsi quelques alliances ne seront pas illicites aux parents de l'enfant.

rompue et suspendue; mais ils pensent que le suspendu est prépondérant].

972. On rapporte d'Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Point d'allaitement sauf celui raffermissant l'os et développant la chair». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud].

973. On rapporte de Ouqba ibn Al-Hârith^[1] (رضي الله عنه) qu'il avait épousé Oum Yahyâ^[2] fille d'Abi Ihâb. Alors une femme vint lui dire: «Je vous ai allaité tous les deux», alors Ouqba demanda au Prophète (ﷺ) qui lui dit: «Comment continuez-vous votre mariage alors que vous êtes au courant?»^[3] Alors, 'Ouqba la quitta et elle épousa un autre homme. [Hadîth rapporté par Bouk-hârî].

974. On rapporte de Ziyâd As-Sahmi^[4] qui disait: «Le Prophète (ﷺ) avait interdit qu'on sollicite l'allaitement auprès d'une idiote». [Hadîth rapporté par Abou Dâ'oud. Sa chaîne est interrompue car Ziyâd n'était pas un compagnon].

٩٧٢ - وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا رِضَاعَ إِلَّا مَا أَنْشَرَ الْعَظْمَ، وَأَنْبَتَ اللَّحْمَ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ.

٩٧٣ - وَعَنْ عُقْبَةَ بْنِ الْحَارِثِ أَنَّهُ تَزَوَّجَ أُمَّ يَحْيَى بِنْتِ أَبِي إِهَابٍ، فَجَاءَتْ أَمْرَأَةً، فَقَالَتْ قَدْ أَرْضَعْتُكُمَا، فَسَأَلَ النَّبِيَّ ﷺ، فَقَالَ: كَيْفَ؟ وَقَدْ قِيلَ، فَفَارَقَهَا عُقْبَةُ، وَنَكَحَتْ زَوْجًا غَيْرَهُ. أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

٩٧٤ - وَعَنْ زِيَادِ السَّهْمِيِّ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ تُسْتَرْضَعَ الْحُمَقَى. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ. وَهُوَ مُرْسَلٌ، وَلَيْسَتْ لِرِيَادٍ صُحْبَةً.

[1] Il s'appelait Sirwa'ta 'Oqba ibn Al-Hârith ibn 'Amir ibn Nawfal ibn 'Abd Manâf Al-Makki. Il était un des *Sahâbas* qui sont devenus Musulmans pendant la conquête (*Fath*) de Makka. Il a vécu jusqu'après les années cinquante de la *Hijra*.

[2] Son nom était Ghaniya, fille d'Abou Ihâb ibn 'Owair At-Tamimi. On a dit aussi que son nom était Zainab.

[3] Ce *Hadîth* nous fait savoir que pour prouver le rapport de la poitrine-alimentation (fraternité), une seule évidence de la poitrine-nourrice est suffisante. Cela élabore aussi qu'une évidence fournie par une femme en matière reliée aux femmes est plus forte et plus authentique que celle donnée en contre partie par son male.

[4] Il est mentionné dans *At-Taqrîb* qu'il était un *Tabi'i* de la troisième génération mais il était inconnu. Il a rapporté un *Hadîth* qui est *Moursal*. On a dit aussi qu'il était un esclave affranchi de 'Amr ibn Al-'Aas, mais les deux auteurs des livres *Osdoul Ghâba* et *Al-Isti'âb* ne l'ont pas mentionné parmi les noms des *Sahâbas*.

CHAPITRE 13 LES DEPENSES

١٣ - بَابُ التَّفَقَّاتِ

975. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait que Hind bint 'Outba^[1] femme d'Abi Soufÿân était venue dire au Prophète (ﷺ): «Ô Messager d'Allah, Abou Soufÿân^[2] est un homme avare. Il ne me donne pas une alimentation suffisante pour moi et mes enfants. Elle n'est suffisante que si je prends son argent à son insu. Est-ce un péché pour moi?» Il (ﷺ) lui répondit: «Prends de son argent raisonnablement, ce qui te suffira à toi et à tes enfants»^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

976. On rapporte de Târiq^[4] Mouhârîbi qui disait: «Nous sommes arrivés à Médine alors que le Prophète (ﷺ) était sur le *minbar* en train de

٩٧٥ - عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: دَخَلْتُ هِنْدُ بِنْتُ عُبَيْهٍ، أَمْرَأَةً أَبِي سُفْيَانَ، عَلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَقَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ أَبَا سُفْيَانَ رَجُلٌ سَخِيحٌ، لَا يُعْطِينِي مِنَ التَّمَقَّةِ مَا يَكْفِينِي، وَيَكْفِي بَيْتِي، إِلَّا مَا أَخَذْتُ مِنْ مَالِهِ بِغَيْرِ عِلْمِهِ، فَهَلْ عَلَيَّ فِي ذَلِكَ مِنْ جُنَاحٍ؟ فَقَالَ: «خُذِي مِنْ مَالِهِ بِالْمَعْرُوفِ مَا يَكْفِيكَ، وَيَكْفِي بَيْتِكَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٩٧٦ - وَعَنْ طَارِقِ الْمُحَارِبِيِّ، قَالَ: قَدِمْنَا الْمَدِينَةَ، فَإِذَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ قَائِمٌ عَلَى الْمِنْبَرِ، يَخْطُبُ النَّاسَ، وَيَقُولُ: «يَدُ

[1] Hind bint 'Otba ibn Rabi'a ibn 'Abd Shams devint Musulmane en l'année *Al-Fath* à Makka après juste la conversion de son mari Abou Soufÿân à l'Islam. Le meurtre de son père 'Otba, son oncle Shaiba et son frère Al-Walid à Badr l'avait attristée beaucoup, alors quand Hamza fut tué à Ouhoud par les *Moushrikîns*, elle ouvrit son corps, mâcha son foie et le cracha. On a rapporté qu'elle mourut en Mouharram 14 H.

[2] Son nom était Sakhr ibn Harb ibn Oumaiya ibn 'Abd Shams qui a tenu le drapeau des *Kouffâr*s et qui était leur leader dans leurs combats contre le Prophète (ﷺ). Il devint Musulman le jour de la conquête (*Fath*) de Makka quand Al-'Abbâs l'emmena au Prophète (ﷺ) avant d'entrer Makka et il est devenu plus tard un bon Musulman. Il est mort pendant le califat de 'Othmân en 32 H.

[3] Le but de citer ce *Hadîth* ici est pour démontrer que l'homme est obligé de supporter les dépenses de sa femme et de ses enfants. Cela nous fait savoir qu'au cas où quelqu'un nie les demandes légales ou les droits de quelqu'un d'autre qui est légalement sous sa charge, alors une telle personne est autorisée à s'en procurer d'une manière ou d'une autre. (D'une autre manière, si quelqu'un est privé de ses droits légaux tels que les moyens de base de vie et alimentation par oppression, il peut alors avoir recours même par tromperie ou par vol secret pour l'acquisition de ses droits).

[4] Târiq ibn 'Abdillah Al-Mouhârîbi était un *Sahâbi* qui a rapporté quelques *Hadîths*. Il était un descendant de Mouhârîb ibn Khasfa, un clan de Banî Ghatafân.

prononcer son sermon. Il (ﷺ) disait: «La main du donneur est la supérieure^[1]. Commence par ceux dont tu as la charge: ta mère, ton père, ta sœur, ton frère puis le plus proche et ainsi de suite». [Hadîth rapporté par Nisâ'î et qualifié d'authentique par Dâraqoutnî et Ibn Hibbân].

977. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'esclave a droit à sa nourriture et à son habillement^[2] et on ne lui impose du travail que ce dont il est capable». [Hadîth rapporté par Mouslim].

978. On rapporte de Hakîm ibn Mou'âwiya Al-Qouchayrî qui rapporte de son père (رضي الله عنه) qui disait: J'ai dit: «Ô messager d'Allah! Quel est le droit de la femme de l'un de nous sur son mari?». Il (ﷺ) répondit: «C'est de lui donner à manger quand tu manges, de l'habiller quand tu t'habilles, de ne pas la frapper au visage et de ne pas la dénigrer. [Ce hadîth est déjà cité dans le chapitre relatif à la bonne compagnie des femmes].

979. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) le long hadîth relatif au

المُعْطِي العُلْيَا، وَابْدَأْ بِمَنْ تَعُولُ، أُمَّكَ، وَأَبَاكَ، وَأُخْتَكَ، وَأَخَاكَ، ثُمَّ أَدْنَاكَ فَأَدْنَاكَ. رَوَاهُ النَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ وَالِدَارَقُطْنِي.

977 - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لِلْمَمْلُوكِ طَعَامُهُ وَكِسْوَتُهُ، وَلَا يَكْلَفُ مِنَ الْعَمَلِ إِلَّا مَا يُطِيقُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

978 - وَعَنْ حَكِيمِ بْنِ مُعَاوِيَةَ الْقُشَيْرِيِّ، عَنْ أَبِيهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! مَا حَقُّ زَوْجَةِ أَحَدِنَا عَلَيْهِ؟ قَالَ: «أَنْ تُطْعِمَهَا إِذَا طَعِمْتَ، وَتَكْسُوَهَا إِذَا اكْتَسَيْتَ، وَلَا تُضْرِبَ الْوَجْهَ، وَلَا تُفْبِحَ» - الْحَدِيثُ - وَتَقَدَّمَ فِي عِشْرَةِ النِّسَاءِ.

979 - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

[1] La main qui donne est meilleure que celle qui reçoit. On devrait éviter l'emprunt tant que possible. Ce Hadîth ne mentionne pas la femme et les enfants parce qu'ils sont déjà inclus dans les dépenses. Cela affirme en outre, que l'homme riche doit aussi aider (d'après la Loi Islamique) ses pauvres frères et sœurs afin qu'ils puissent vivre sans nécessité.

[2] Le meilleur chemin de conduite est que le maître devrait offrir à l'esclave le même genre et qualité de nourriture qu'il s'opte à lui-même, mais ceci n'est pas une obligation. Cependant, il est une obligation pour le maître de lui fournir les nécessités minimales tels que la nourriture et l'habillement. Cela nous informe plus loin que toute tâche assignée à l'esclave ne devrait pas dépasser sa capacité. S'il est forcé à entreprendre une telle tâche, il ne sera pas obligé de se conformer aux instructions.

pèlerinage dans lequel le Prophète (ﷺ), en parlant des femmes, disait: «Vous êtes obligés de les nourrir et de les habiller raisonnablement»^[1]. [Hadith rapporté par Mouslim].

980. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il suffit comme péché de négliger celui dont on a la charge»^[2]. [Hadith rapporté par Nisâ'î]. Mais Mouslim en ces termes: «... qu'on s'abstient d'alimenter celui dont on a la charge».

981. On rapporte de Jâbir dans une chaîne de transmission interrompue qu'à propos de la femme enceinte dont le mari est décédé, il (ﷺ) avait dit: «Elle n'a pas droit à la pension»^[3]. [Hadith rapporté par Bayhaqî et ses transmetteurs sont crédibles. Mais il est retenu que ce hadith est suspendu. Mais le refus de la pension est confirmé par un hadith de Fâtima bint Qays rapporté par Mouslim].

982. On rapporte d'Abi Hourayra

عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، فِي حَدِيثِ الْحَجِّ بِطَوْلِهِ، قَالَ فِي ذِكْرِ النَّسَاءِ: «وَلَهُنَّ عَلَيْكُمْ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

٩٨٠- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ؛ قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «كَفَى بِالْمَرْءِ إِثْمًا أَنْ يُضَيِّعَ مَنْ يَتَوَاتَرُ». رَوَاهُ النَّسَائِيُّ، وَهُوَ عِنْدَ مُسْلِمٍ بِلَفْظٍ «أَنْ يَحْسِبَ عَمَّنْ يَمْلِكُ قُوَّتَهُ».

٩٨١- وَعَنْ جَابِرٍ، يَرْفَعُهُ، فِي الْحَامِلِ الْمَتَوَاتِرِ عَنْهَا زَوْجَهَا، قَالَ: لَا نَفَقَةَ لَهَا. أَخْرَجَهُ الْبَيْهَقِيُّ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ، لَكِنْ قَالَ: الْمَحْضُوظُ وَثَقْتُهُ، وَبَتَّ نَفْيُ النَّفَقَةِ فِي حَدِيثِ فَاطِمَةَ بِنْتِ قَيْسٍ، كَمَا تَقَدَّمَ، رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

٩٨٢- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ

[1] Le but de citer ce Hadith ici est, que les dépenses devraient correspondre à la situation financière de l'homme. S'il est riche, sa femme peut demander un montant supérieur. S'il est pauvre, sa femme doit demander des dépenses qui conviennent à la situation financière de son mari.

[2] Cela nous fait savoir que ne pas satisfaire les besoins des siens et des parents est un énorme péché. Ceux dont l'homme est responsable sont: sa femme, ses enfants, ses esclaves et ses parents.

[3] Par un commun consensus, la femme qui est non-enceinte et divorcée trois fois, n'a pas droit au logement et aux dépenses. La femme qui est enceinte et divorcée trois fois a droit seulement aux dépenses et non au logement. La veuve non-enceinte a droit seulement au logement et non aux dépenses. La veuve enceinte a droit au logement, quant aux dépenses, il y a une différence en opinions parmi les savants si elle a droit aux dépenses ou non. La pension et le logement se prolongent tant que la femme est en période de 'Iddah (c.-à-d., en solitude). Une fois sa période de 'Iddah est finie, elle n'aura droit à rien du tout.

(رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La main qui donne est meilleure que celle qui reçoit. Et commence par ta famille de peur que ta femme^[1] ne dise: Donne-moi à manger ou divorce-moi». [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî dans une bonne chaîne de transmission].

983. On rapporte de Sa'îd ibn Al-Mousayyib qui disait à propos de l'homme qui n'avait rien pour nourrir sa famille: «On les sépare». [Hadîth rapporté par Sa'îd ibn Mansour qui l'a rapporté de Soufyân^[2] qui l'a rapporté d'Abiz-Zinâd^[3] qui disait: J'ai dit à Sa'îd: «Est-ce une *Sounna*? Il répondit: «C'est une *Sounna*». [Ce hadîth est très interrompu].

984. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) qu'il avait adressé une lettre aux chefs de guerre en leur demandant de dire aux hommes qui avaient laissé leurs femmes à la maison de les nourrir ou de les divorcer. S'ils divorcent, ils devront leur envoyer la pension^[4] qu'ils ne leur avaient pas donnée. [Hadîth rapporté par Ach-Châfi'î puis Al-Bayhaqî dans une

تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْيَدُ الْعُلْيَا خَيْرٌ مِنَ الْيَدِ السُّفْلَى، وَيَبْدَأُ أَحَدُكُمْ بِمَنْ يُعُولُ، تَقُولُ الْمَرْأَةُ: أَطْعِمْنِي أَوْ طَلِّقْنِي». رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ، وَإِسْنَادُهُ حَسَنٌ.

٩٨٣- وَعَنْ سَعِيدِ بْنِ الْمُسَيْبِ، فِي الرَّجُلِ لَا يَجِدُ مَا يُتَّقُو عَلَى أَهْلِهِ، قَالَ: يُفَرِّقُ بَيْنَهُمَا. أَخْرَجَهُ سَعِيدُ بْنُ مَنْصُورٍ، عَنْ سَفْيَانَ، عَنْ أَبِي الزِّنَادِ، عَنْهُ، قَالَ: قُلْتُ لِسَعِيدٍ: سُنَّةٌ؟ فَقَالَ: سُنَّةٌ. وَهَذَا مُرْسَلٌ قَوِيٌّ.

٩٨٤- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ رَضِيٍّ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ كَتَبَ إِلَى أَمْرَاءِ الْأَجْنَادِ، فِي رِجَالٍ عَابُوا عَنْ نِسَائِهِمْ: أَنْ يَأْخُذُوهُمْ بِأَنْ يُتَّقُوا، أَوْ يُطَلِّقُوا، فَإِنْ طَلَّقُوا بَعَثُوا بِنَفَقَةٍ مَا حَبَسُوا. أَخْرَجَهُ الشَّافِعِيُّ ثُمَّ الْبَيْهَقِيُّ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

[1] Ce Hadîth nous indique qu'au cas où un homme ne fait pas ou ne peut pas supporter les dépenses quotidiennes de son épouse, il doit y avoir une séparation entre eux à condition aussi que son épouse demande une telle séparation. Mais si la femme tient à lui malgré toutes les difficultés, sa récompense serait grande.

[2] Soufyân ibn Sa'îd ibn Masrouq Ath-Thawri Abou 'Abdallâh Al-Koufi était un des éminents *Imâms* dont l'imamat, l'exaetitude, la bonne mémoire, la connaissance de *Hadîth*, et l'ascétisme ont été confirmées à l'unanimité. Il est né en 77H. et mort à Bassora en 161 H.

[3] Son vrai nom est 'Abdoullâh ibn Thakwân, Al-Amawi d'Al-Madîna. Il était un des éminents *Imâms*. Ahmad a dit: «Il était fiable et un leader de croyants». Al-Boukhâri a dit: «La chaîne la plus authentique de récits est: Abouz-Zinâd a rapporté d'Al-A'raj d'Abî Houraira (qui a rapporté du Prophète (ﷺ)...)». Il est mort en 130 H ou en 131 H.

[4] Un autre *Hadîth* affirme que l'argent qu'on dépense sur les siens et les parents est d'une valeur plus grande en récompense que celle dépensé sur les étrangers pauvres.

bonne chaîne de transmission].

985. On rapporte d'Abi Hourayra qui disait: Un homme vint dire au Prophète (ﷺ): «Ô Messager d'Allah! J'ai un dinar». Le Prophète (ﷺ) lui dit: «Prends-le comme aumône». Il dit: «J'ai un autre dinar». Le Prophète (ﷺ) reprit: Donne-le à ton fils». L'homme dit: «Si j'ai un troisième dinar, qu'en ferai-je? Le Prophète (ﷺ) lui dit: «Dépense-le en faveur de ta famille». L'homme dit: «Et si j'ai un autre dinar». Le Prophète (ﷺ) dit: «Donne-le à ton domestique». L'homme ajouta: «Et si j'ai un cinquième dinar». Le Prophète (ﷺ) lui dit: «Tu es mieux à savoir ce que tu dois en faire». [Hadîth rapporté par Ach-Châfi'i et Abi Dâ'oud qui en ont donné la version. Nisâ'i et Al-Hâkim et Ibn Hibbân l'ont rapporté en citant d'abord la femme avant l'enfant].

986. On rapporte de Bahz ibn Hakîm qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père qui disait: J'ai dit: «Ô Messager d'Allah! à qui dois-je obéir? Il (ﷺ) répondit: «A ta mère». J'ai dit: «A qui ensuite». Il (ﷺ) répondit: «A ta mère». J'ai dit: «Et à qui encore?» Il (ﷺ) dit: «A ton père, puis le parent le plus proche et ainsi de suite». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et Abi Dâ'oud qui l'a qualifié d'authentique].

٩٨٥- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: جَاءَ رَجُلٌ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! عِنْدِي دِينَارٌ، قَالَ: «أَنْفِقْهُ عَلَى نَفْسِكَ»، قَالَ: عِنْدِي آخَرُ، قَالَ: «أَنْفِقْهُ عَلَى وَلَدِكَ»، قَالَ: عِنْدِي آخَرُ، قَالَ: «أَنْفِقْهُ عَلَى أَهْلِكَ»، قَالَ: عِنْدِي آخَرُ، قَالَ: «أَنْفِقْهُ عَلَى خَادِمِكَ»، قَالَ: عِنْدِي آخَرُ، قَالَ: «أَنْتَ أَعْلَمُ». أَخْرَجَهُ الشَّافِعِيُّ وَأَبُو دَاوُدَ، وَاللَّفْظُ لَهُ، وَأَخْرَجَهُ النَّسَائِيُّ وَالْحَاكِمُ بِتَقْدِيمِ الزَّوْجَةِ عَلَى الْوَالِدِ.

٩٨٦- وَعَنْ بَهْزِ بْنِ حَكِيمٍ، عَنْ أَبِيهِ عَنِ جَدِّهِ، قَالَ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! مَنْ أَبْرُؤُ؟ قَالَ: «أُمَّكَ»، قُلْتُ: ثُمَّ مَنْ؟ قَالَ: «أُمَّكَ»، قُلْتُ: ثُمَّ مَنْ؟ قَالَ: «أُمَّكَ»، قُلْتُ: ثُمَّ مَنْ؟ قَالَ: «أَبَاكَ، ثُمَّ الْأَقْرَبَ فَلِأَقْرَبَ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنَهُ.

CHAPITRE 14

AL-HIDANA^[1] (TUTELLE)

۱۴ - بَابُ الْحِضَانَةِ

987. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr (رضي الله عنهما) qu'une femme avait dit: «Ô messager d'Allah, mon fils-ci, mon ventre lui a servi de récipient, mes seins de source d'eau et ma cuisse de protection. Et son père m'a divorcé et il veut me le ravir de force». Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Tu en es prioritaire tant que tu ne te marieras pas». [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

988. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qu'une femme disait: «Ô Messager d'Allah, mon mari veut me ravir mon fils alors qu'il m'est utile; il m'apporte de l'eau du puits d'Abi Inaba». Lorsque le mari arriva, le Prophète (ﷺ) dit: «Ô garçon! Voici ton père et voici ta mère, prends la main de celui tu veux aller avec». Alors, il prit la main de sa mère et ils s'en allèrent^[2]. [Hadîth rapporté par

۹۸۷- عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ أُمَّرَأَةً قَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ ابْنِي هَذَا، كَانَ بَطْنِي لَهُ وَعَاءٌ، وَتَدْيِي لَهُ سِقَاءٌ، وَحَجْرِي لَهُ جِوَاءٌ، وَإِنَّ أَبَاهُ طَلَّقَنِي، وَأَرَادَ أَنْ يَنْزِعَهُ مِنِّي، فَقَالَ لَهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَنْتِ أَحَقُّ بِهِ، مَا لَمْ تَنْكِحِي». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

۹۸۸- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ أُمَّرَأَةً قَالَتْ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّ زَوْجِي يُرِيدُ أَنْ يَذْهَبَ بِابْنِي، وَقَدْ نَفَعَنِي، وَسَقَانِي مِنْ بَيْتِ أَبِي عَيْنَةَ، فَجَاءَ زَوْجِيهَا، فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «يَا غُلَامُ! هَذَا أَبِيكَ، وَهَذِهِ أُمُّكَ، فَخُذْ يَدَيْهِمَا شِئْتَ، فَاخْذْ يَدَ أُمِّهِ، فَأَنْطَلَقْتُ بِهِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ

^[1] *Hidâna* littéralement signifie la conservation et la sécurité. D'après la terminologie de la Loi Islamique, ceci implique l'éducation adéquate et le soin accordé à un mineur insensé. Si un homme divorce sa femme dans une condition qu'ils sont tous les deux Musulmans et qu'ils ont des petits enfants, alors la femme est plus forte en son droit pour demander la garde de ses enfants. L'homme ne peut pas la priver des enfants en les éloignant d'elle par force. Au cas où l'enfant est en période d'allaitement, les dépenses qui intéressent la vie et l'habillement de l'enfant doivent être payées par l'homme jusqu'à la fin de la période de son enfance. Une fois cette période est finie, les dépenses de l'enfant seront la responsabilité de son père sans tenir compte si cet enfant vit avec sa mère ou avec son père. Tant que la femme ne se remarie pas, un tel enfant restera sous sa garde jusqu'à ce qu'il acquière son âge adulte. Au cas où elle épouse un des parents de l'enfant, ce dernier continuera à demeurer sous sa garde, mais si elle épouse un étranger, la garde de l'enfant sera transférée à son père.

^[2] D'après le *Hadîth* antérieur, la mère a été déclarée plus légitime de la garde de son enfants, alors que ce *Hadîth* donne à l'enfant le choix d'aller soit avec son père soit=

Ahmad et les *quatre* et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî].

989. On rapporte de Râfi' ibn Sinân^[1] qu'il s'était converti à l'Islam alors que sa femme refusait de le faire. Alors, le Prophète (ﷺ) demanda à la mère de s'asseoir d'un côté, le père d'un autre et l'enfant au milieu. Alors celui-ci se pencha du côté de sa mère. Alors, le prophète (ﷺ) dit: «Seigneur, guide-le». Et alors l'enfant se pencha du côté de son père qui le prit^[2]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et Nisaî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

990. On rapporte d'Al-Barâ ibn Azib (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait fait un jugement concernant la fille de Hamza en faveur de sa tante maternelle; et il (ﷺ) dit: «La tante maternelle est pareille à la mère». [*Hadîth* rapporté par Boukhârî].

Ahmad a également rapporté une version de 'Alî ibn Abi Tâlib qui disait: «La fille reste chez sa tante maternelle car elle est pareille à la mère».

991. On rapporte d'Abi Hourayra

وَالْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ.

٩٨٩- وَعَنْ رَافِعِ بْنِ سِنَانَ أَنَّهُ اسْلَمَ، وَأَبَتْ أَمْرَانَهُ أَنْ تُسْلِمَ، فَأَقْعَدَ النَّبِيُّ ﷺ الْأُمَّ نَاحِيَةً، وَالْأَبَ نَاحِيَةً، وَأَقْعَدَ الصَّبِيَّ بَيْنَهُمَا، فَمَالَ إِلَى أُمِّهِ، فَقَالَ: «اللَّهُمَّ اهْدِهِ، فَمَالَ إِلَى أَبِيهِ، فَأَخَذَهُ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٩٩٠- وَعَنْ الْبَرَاءِ بْنِ عَازِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَضَى فِي ابْنَةِ حَمْزَةَ لِخَالَتِهَا، وَقَالَ: «الْخَالَةُ بِمَنْزِلَةِ الْأُمِّ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ. وَأَخْرَجَهُ أَحْمَدُ مِنْ حَدِيثِ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: وَالْجَارِيَةُ عِنْدَ خَالَتِهَا فَإِنَّ الْخَالََةَ وَالِدَةٌ.

٩٩١- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ

=avec sa mère librement et de sa propre volonté. La raison pour laquelle on lui donne un tel choix est que l'enfant a grandi et devenu assez sensé et capable de savoir quel côté pourrait être meilleur pour lui. Donc nous comprenons que si un enfant a grandi et n'a pas besoin du soin de ses parents en matière de sécurité, il peut opter soit pour son père soit pour sa mère.

[1] Aboul-Hakam Al-Ansâri Al-Awsi Al-Madani était un *Sahâbi*. Aboul-Qasim ibn Salâm a dit dans son livre *Al-Ansâb* qu'il était un descendant d'Al-'Atboun qui était 'Amir ibn Tha'laba.

[2] Ce *Hadîth* précise que même en étant un polythéiste, cela n'annule pas le droit de la mère sur son enfant. Mais une fois l'enfant devient âgé, il ne devrait pas continuer à vivre avec elle.

تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا أَتَى أَحَدَكُمْ خَادِمُهُ بَطْعَامِهِ فَإِنْ لَمْ يُجْلِسْهُ مَعَهُ فَلْيُنَاوِلْهُ لُقْمَةً أَوْ لُقْمَتَيْنِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُحَارِيِّ.

(رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si votre domestique vous apporte son repas, donnez-en lui une ou deux bouchées^[1], et ce, si vous ne le laissez pas s'asseoir avec vous. [Hadith rapporté par Mouslim et Boukhâri qui eu a donné la version].

992. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Une femme a été châtiée à cause d'une chatte qu'elle avait emprisonnée jusqu'à la mort. Elle est allée en enfer^[2] du fait qu'elle ne lui avait pas donné à manger ni à boire et qu'elle l'avait ligotée afin qu'elle ne sorte pour se nourrir des reptiles de la terre.» [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

٩٩٢- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «عُذِّبَتْ امْرَأَةٌ فِي هِرَّةٍ سَجَنَتْهَا حَتَّى مَاتَتْ، فَدَخَلَتْ النَّارَ فِيهَا، لَا هِيَ أَطْعَمَتْهَا، وَسَقَتْهَا، إِذْ هِيَ حَبَسَتْهَا، وَلَا هِيَ تَرَكَتْهَا تَأْكُلُ مِنْ خَشَاشِ الْأَرْضِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Ce Hadith nous indique que le maître devrait nécessairement donner quelque chose de sa nourriture à son domestique.

[2] Ce Hadith affirme que les dépenses des animaux domestiques sont aussi à la charge du maître. Au cas où il ne couvre pas ces dépenses, il sera puni en conséquence.

9. LE LIVRE DES *JINAYAT*^[1] (LES CRIMES)

(٩) كِتَابُ الْجِنَايَاتِ

993. On rapporte d'Ibn Masoûd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «On ne peut tuer légalement un musulman qui confesse qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que je suis le Messager d'Allah que pour les trois motifs suivants^[2]: Le marié qui commet l'adultère, le meurtrier et l'apostat qui ne fait plus partie de la Communauté». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

994. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Il n'est autorisé de tuer un musulman que pour trois raisons: le marié qui commet un adultère; il sera lapidé à mort; l'homme qui tue volontairement un musulman: il sera tué; l'apostat qui combat Allah et Son prophète: on le tue ou on le crucifie ou on le déporte». [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

995. On rapporte de 'Abdillah ibn Masoûd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La première chose^[3] à être jugée entre les gens le

٩٩٣- عَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَجُزُّ دَمُ امْرِئٍ مُسْلِمٍ يَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَأَنَّي رَسُولُ اللَّهِ إِلَّا بِإِحْدَى ثَلَاثٍ: الثَّيِّبُ الزَّانِي، وَالنَّفْسُ بِالنَّفْسِ، وَالتَّارِكُ لِدِينِهِ الْمُفَارِقُ لِلْجَمَاعَةِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

٩٩٤- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا يَجُزُّ قَتْلُ مُسْلِمٍ إِلَّا فِي إِحْدَى ثَلَاثٍ خِصَالٍ: زَانٍ مُحْصَنٌ فَيُرْجَمُ، وَرَجُلٌ يَقْتُلُ مُسْلِمًا مُتَعَمِّدًا فَيُقْتَلُ، وَرَجُلٌ يَخْرُجُ مِنَ الْإِسْلَامِ، فَيَحَارِبُ اللَّهَ وَرَسُولَهُ، فَيُقْتَلُ، أَوْ يُضَلَبُ، أَوْ يُنْفَى مِنَ الْأَرْضِ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

٩٩٥- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَوَّلُ مَا يُقْضَى بَيْنَ النَّاسِ، يَوْمَ الْقِيَامَةِ،

[1] *Jinayât* est le pluriel de *Jinaya* qui veut dire: «infliger un mal corporel à quelqu'un» soit intentionnellement soit par erreur.

[2] Il n'est pas permis de tuer quiconque prononce le Témoignage de Foi, même une seule fois. Le marié adultère, l'assassin et l'apostat sont cependant des exceptions. Un *Hadîth* indique qu'il est permis à quiconque en état d'autodéfense de tuer au cas où il repousse l'attaque de celui qui veut le tuer. Celle-ci est la quatrième exception. Les mots «vie» contre «vie» qui sont mentionnés dans ce *Hadîth* démontrent clairement qu'il équitable de tuer (en revanche) un homme contre une femme, un homme libre contre un esclave et un croyant contre un non-croyant, malgré qu'il y a une différence en opinions à ce propos.

[3] Cela explique que s'engager dans un meurtre est un des plus grands actes coupables. C'est une règle générale que la tâche la plus grande doit être entreprise en premier=

jour de la Résurrection sera le crime». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

996. On rapporte de Samora (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque tue son esclave, nous le tuerons et quiconque coupe le nez de son esclave, nous lui couperons le nez»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié de bon par At-Tirmidhî. Ce *hadîth* est rapporté par Hasan Al-Basrî de Samora. Mais les avis divergent à la probabilité qu'il puisse le rapporter de Samora].

Dans une autre version, Abou Dâ'oud et Nisâ'î rapportèrent: «et quiconque castré son esclave, nous le castrons». Ce rajout est qualifié d'authentique par Al-Hâkim.

997. On rapporte de 'Omar ibn Al-Khattâb (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Le père n'est pas passible de la peine de mort de son fils»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad, At-Tirmidhî et Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Al-Bayhâqî et Ibn al-Jârôud. Mais At-Tirmidhî avance que c'est un *hadîth* déréglé].

في الدَّمَاءِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

996- وَعَنْ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ قَتَلَ عَبْدَهُ قَتَلْنَا، وَمَنْ جَدَعَ عَبْدَهُ جَدَعْنَا». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَحَسَنَةُ التِّرْمِذِيُّ، وَهُوَ مِنْ رِوَايَةِ الْحَسَنِ الْبَصْرِيِّ عَنْ سَمُرَةَ، وَقَدْ اخْتَلَفَ فِي سَمَاعِهِ مِنْهُ. وَفِي رِوَايَةِ أَبِي دَاوُدَ وَالنَّسَائِيِّ: «وَمَنْ خَطَى عَبْدَهُ خَصَيْنَاهُ». وَصَحَّحَ الْحَاكِمُ هَذِهِ الزِّيَادَةَ.

997- وَعَنْ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «لَا يُقَادُ الْوَالِدُ بِالْوَالِدِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالتِّرْمِذِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْجَارُودِ وَالبَيْهَقِيُّ، وَقَالَ التِّرْمِذِيُّ: إِنَّهُ مُضْطَرَبٌ.

=lieu; et puisque le meurtre est l'infraction la plus grande dans le contexte des obligations envers les gens, elle sera la première à être jugée le jour de Jugement. Egalement, la prière (*Salât*) caractérise le premier acte en relation aux obligations du serviteur envers Allâh, elle sera aussi la première à être jugée.

^[1] Les savants se consentent à l'unanimité que l'esclave doit être décapité en revanche pour le meurtre d'un homme libre. Mais il y a une différence en opinions si un homme libre doit être décapité en revanche pour le meurtre d'un esclave ou non.

^[2] La majorité des premiers savants est de l'opinion que si un père tue son fils, il ne sera pas mis à mort pour cela. Cependant, il ne peut pas échapper à la punition dans l'Au-delà. La raison pour ce traitement discriminatoire est que le père est la source de l'existence de son fils, tandis que le fils n'est pas la source de l'existence de son père, et par conséquent, il n'a aucun droit de mettre une fin à la vie de son père.

998. On rapporte d'Abi Jouhayfa (رضي الله عنه) qui disait: J'ai demandé à 'Alî: «Avez-vous une autre révélation autre que le Cor'an?»^[1] Il dit: «Non, je le jure par celui Qui a fendu la graine et créé l'âme. Je n'ai qu'une compréhension du Cor'an qu'Allah inspire à un homme et une compréhension du contenu de cet agrément». L'homme demanda: «Et qu'est-ce qu'il y a dans cet agrément?» Il dit: «le prix du sang, la libération du prisonnier, et ne pas tuer un musulman pour un incrédule»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Bouk-hâri].

Ahmad, Abou Dâ'oud et Nisâ'î rapportent une autre version de 'Alî qui disait: «Les croyants sont égaux par le sang, le plus faible d'entre-eux peut garantir leur protection. Ils doivent se coaliser contre les autres. On ne tue pas aussi un homme lié aux musulmans par un pacte. [*Hadîth* qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

٩٩٨ - وَعَنْ أَبِي جُحَيْفَةَ قَالَ: قُلْتُ لِعَلِيِّ: هَلْ عِنْدَكُمْ شَيْءٌ مِّنَ الْوَحْيِ، غَيْرِ الْقُرْآنِ؟ قَالَ: لَا، وَالَّذِي فَلَقَ الْحَبَّةَ، وَبَرَأَ النَّسَمَةَ، إِلَّا فَهَمَّ يُعْطِيهِ اللَّهُ تَعَالَى رَجُلًا فِي الْقُرْآنِ، وَمَا فِي هَذِهِ الصَّحِيفَةِ، قُلْتُ: وَمَا فِي هَذِهِ الصَّحِيفَةِ؟ قَالَ: الْعَقْلُ، وَفِكَائِكَ الْأَسِيرِ، وَأَنْ لَا يُقْتَلَ مُسْلِمٌ بِكَافِرٍ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

وَأَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ مِنْ وَجْهِ آخَرَ عَنْ عَلِيٍّ، وَقَالَ فِيهِ: «الْمُؤْمِنُونَ تَتَكَافَأُ دِمَاؤُهُمْ، وَيَسْعَى بِدِمَائِهِمْ أَدْنَاهُمْ، وَهُمْ يَدُّ عَلَى مَنْ سِوَاهُمْ، وَلَا يُقْتَلُ مُؤْمِنٌ بِكَافِرٍ، وَلَا ذُو عَهْدٍ فِي عَهْدِهِ». صَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

999. On rapporte d'Anas ibn Mâlik

٩٩٩ - وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ

[1] Abou Jouhaifah a posé cette question parce qu'une des sectes Shi'ites était du point de vue que malgré l'appartenance de la prophétie à Mouhammad (ﷺ), une partie des Révélations est aussi partagée par ses membres de la famille. Abou Jouhaifah voulait que cette pensée soit réfutée.

[2] Ce *Hadîth* nous indique qu'un Musulman ne devrait pas être tué pour le meurtre d'un mécréant. Au cas où un tel mécréant appartient à un état qui est déjà en guerre avec l'état Musulman, le Musulman ne sera point tué pour son meurtre; tel est le consensus des savants. Cela convient au fait que le gouvernement Musulman n'en est pas responsable. Mais si un tel mécréant appartient à un état qui est entré en convention avec l'état Musulman, le Musulman (par un consensus commun des savants) sera exécuté pour son meurtre. Au cas où le mécréant en question est un *Thimmi* (un non-Musulman, qui vit dans l'état Musulman, paie la taxe et qui est considéré pour être une responsabilité à l'état Musulman), les trois *Imâms* majeurs sont de l'opinion que le Musulman ne sera pas exécuté pour son meurtre, mais l'*Imâm* Abou Hanifa est du point de vue que le Musulman doit être exécuté pour son meurtre.

qui disait qu'un jour, on trouva une fille la tête contusionnée entre deux pierres. On lui demanda: «Qui t'a-t-il fait ça? tel? tel? Et elle acquiesça de la tête lorsqu'ils citèrent un juif. Interpellé, le juif a reconnu les faits. Alors le Prophète (ﷺ) ordonna qu'on lui contusionne la tête entre deux pierres^[1]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

1000. On rapporte de Imrân ibn Housayn (رضي الله عنهما) qui disait qu'un garçon de famille pauvre^[2] avait coupé l'oreille d'un autre garçon de famille aisée. Et alors qu'ils sont venus voir le Prophète (ﷺ), il (ﷺ) ne leur a pas accordé de compensation. [Hadith rapporté par Ahmad et les trois dans une chaîne de transmission qualifiée de bonne].

1001. On rapporte de 'Amr ibn Chou'ayb qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père qu'un homme avait poignardé un autre au genou avec une corne. Le blessé est venu dire au Prophète (ﷺ): «Venge-

تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ جَارِيَةً وَجِدَ رَأْسَهَا قَدْ رُضِيَ
بَيْنَ حَجْرَيْنِ، فَسَأَلُوهَا، مَنْ صَنَعَ بِكَ
هَذَا؟ فَلَان؟ فَلَان؟ حَتَّى ذَكَرُوا يَهُودِيًّا
فَأَوْمَأَتْ بِرَأْسِهَا، فَأَخَذَ الْيَهُودِيُّ، فَأَقْرَ،
فَأَمَرَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يُرَضَّ رَأْسُهُ بَيْنَ
حَجْرَيْنِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

١٠٠٠ - وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ
رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا أَنَّ غُلَامًا لِأَنَاسٍ
فُقْرَاءَ قَطَعَ أُذُنَ غُلَامٍ لِأَنَاسٍ أَغْنِيَاءَ،
فَأَتَوْا النَّبِيَّ ﷺ فَلَمْ يَجْعَلْ لَهُمْ شَيْئًا. رَوَاهُ
أَحْمَدُ وَالثَّلَاثَةُ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ.

١٠٠١ - وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ
أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ، أَنَّ رَجُلًا طَعَنَ رَجُلًا
بِقَرْنٍ، فِي رُكْبَتَيْهِ، فَجَاءَ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ،
فَقَالَ: أَقْلِدْنِي، فَقَالَ: حَتَّى تَبْرَأَ، ثُمَّ جَاءَ

[1] Ce Hadith clarifie que l'homme sera exécuté pour le meurtre de la femme. Il n'y a aucune discrimination en termes de sang entre le pauvre et le riche ou entre le jeune et l'aîné.

[2] Un esclave coupe une oreille d'un autre esclave. Dans ce cas les gens ont seulement deux options: Infliger la représaille à l'esclave, ou payer le prix du sang à la victime. Les maîtres de l'esclave victime n'ont pas demandé le Qisâs (le revanche) mais ils ont sollicité le prix du sang. Le maître de l'esclave engagé à l'infraction n'avait rien à payer aux revendicateurs et de même l'esclave ne possède rien, ainsi les revendicateurs n'obtiendront rien. Cela clarifie que le mendiant n'est pas soumis à l'obligation de payer le prix du sang et de subir la responsabilité de payer une indemnité, et donc les membres de sa famille sont aussi exempts de telle obligation. L'indemnité payée devient une obligation aux membres de la famille, seulement à condition qu'ils prévoient le gain de quelque chose de l'héritage de la personne en question et tant que cette personne n'a aucun héritage, la question de paiement d'indemnité ne survient pas.

moi». Alors le Prophète (ﷺ) dit: «Attends que tu guérisses». Puis il revient dire: «Venge-moi». Alors, le Prophète (ﷺ) l'a vengé. Puis il revient une troisième fois dire: «Ô Messager d'Allah, je suis devenu infirme». Le Prophète (ﷺ) dit: «Je te l'avais interdit et tu m'as désobéi. Qu'Allah t'en éloigne et qu'il guérisse ton mal»^[1]. Puis le Prophète (ﷺ) interdit la vengeance d'une blessure avant que le blessé ne guérisse. [Hadith rapporté par Ahmad et Dâraqoutnî mais il est qualifié de défectueux à cause de l'interruption de la chaîne de transmission].

1002. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Deux femmes de la tribu de Houthayl se battaient, l'une d'elle lança une pierre sur l'autre et la tua ainsi que son fœtus. Alors, ils allèrent demander justice au Prophète (ﷺ). Il (ﷺ) a tranché en fixant le prix du sang du fœtus^[2] à un esclave ou une esclave et le prix du sang de la femme qui doit être payé par le lignage paternel de la meurtrière. Le prix du sang sera hérité par ses enfants et les leurs.

إِيَّاهُ، فَقَالَ: أَقِذْنِي، فَأَقَادَهُ، ثُمَّ جَاءَ إِلَيْهِ، فَقَالَ؛ يَا رَسُولَ اللَّهِ! عَرَجْتُ، فَقَالَ: قَدْ نَهَيْتَكَ فَعَصَيْتَنِي، فَأَبْعَدَكَ اللَّهُ، وَبَطَلَ عَرَجُكَ، ثُمَّ نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يُقْتَصَّ مِنْ جُرْحٍ حَتَّى يَبْرَأَ صَاحِبُهُ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالِدَارُقُطْنِيُّ، وَأَعْلَلَ بِالْإِرْسَالِ.

١٠٠٢ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: أَقْتَلَتِ امْرَأَتَانِ مِنْ هُدَيْلٍ، فَرَمَتْ إِحْدَاهُمَا الْأُخْرَى بِحَجَرٍ، فَقَتَلَتْهَا وَمَا فِي بَطْنِهَا، فَأَخْتَصَمُوا إِلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَقَضَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ دِيَّةَ جَنْبِهَا غُرَّةٌ: عَبْدٌ أَوْ وَلِيدَةٌ، وَقَضَى بِدِيَّةِ الْمَرْأَةِ عَلَى عَاقِلَيْهَا، وَوَرَثَهَا وَلَدُهَا وَمَنْ مَعَهُمْ، فَقَالَ حَمَلُ بِنِ النَّابِغَةِ الْهُدَلِيِّ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! كَيْفَ نَعْرَمُ مَنْ لَأَ

^[1] Ce Hadith nous informe qu'on ne doit accepter aucune compensation avant que la blessure soit complètement guérie. La sagesse derrière cela est basée sur le fait que la dite blessure pourrait être négligeable en étant un cas banal, ou au contraire elle pourrait être abîmée en étant un cas fatal. Quoi qu'il en soit, la valeur de la compensation dépend de la gravité de la blessure.

^[2] Au cas où le fœtus meurt avant la naissance à l'intérieur de l'utérus ou sort au temps de parturition, la compensation sera donc un montant égal au prix d'un esclave. Si l'enfant meurt après la naissance, la compensation à payer sera le prix de cent chameaux. Le meurtre quasi-délibéré et le meurtre par erreur n'exigent pas le *Qisâs*, mais de tels cas nécessitent le prix du sang (*Diyya*). Dans le cas d'un meurtre délibéré, les héritiers de la victime peuvent opter pour le *Qisâs* ou pour le prix du sang. Le mot Arabe '*Aaqila* est traduit comme '*Asaba* (les consanguins des parents) qui signifie que la compensation n'est pas obligatoire sur l'assassin seul mais aussi sur le filet de ses parents et les siens.

9. Le Livre de *Jinayât*

Alors Haml^[1] ibn Nâbigha Houthâlî dit: «Ô Messager d'Allah: Comment devons-nous payer la dette de celui qui n'a bu, ni mangé, ni parlé, ni vagi? Un tel acte doit être considéré sans suite». Le Prophète (ﷺ) dit: «Celui-là fait partie des *Kouhân*^[2] à cause de l'assonance qu'il a faite». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Abou Dâ'oud et Nisâ'î ont rapporté d'Ibn 'Abbâs que 'Omar (رضي الله عنه) avait demandé: Qui avait assisté au jugement du Prophète (ﷺ) concernant le fœtus? Alors Haml ibn Nâbigha se leva et dit: «J'étais présent lorsque l'une des deux femmes a tué l'autre». [Et il cita en résumé le *hadîth* qui est qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

سَرِبَ وَلَا أَكَلَ؟ وَلَا نَطَقَ وَلَا اسْتَهَلَّ؟
فَمِثْلُ ذَلِكَ يُطَلُّ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:
«إِنَّمَا هَذَا مِنْ إِخْوَانِ الْكُهَّانِ، مِنْ أَجْلِ
سَجْعِهِ الَّذِي سَجَعَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَأَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالسَّائِي مِنْ حَدِيثِ
ابْنِ عَبَّاسٍ، أَنَّ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى
عَنْهُ، سَأَلَ مَنْ شَهِدَ قَضَاءَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ
فِي الْجَيْنِ قَالَ: فَقَامَ حَمَلُ بِنْتِ النَّبِيعَةِ،
فَقَالَ: كُنْتُ بَيْنَ أُمَّرَأَتَيْنِ، فَضَرَبْتُ
إِحْدَاهُمَا الْأُخْرَى، فَذَكَرَهُ مُحْتَضِرًا
وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

1003. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que Roubayyi bint An-Nadr^[3] - sa tante paternelle - avait cassé l'incisive d'une fille. Alors, les parents de Roubayyi demandèrent pardon à la fille mais ses parents refusèrent. Alors ils leur offrirent une compensation. Ceux-ci refusèrent. Alors, ils sont venus au Prophète (ﷺ) en n'acceptant que la loi du talion. Alors le Prophète (ﷺ) l'appliqua. Anas Ibn An-Nadr^[4] dit: «Ô Messager d'Allah,

١٠٠٣ - وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى
عَنْهُ، أَنَّ الرَّبِيعَ بِنْتَ النَّضْرِ - عَمَّتُهُ -
كَسَرَتْ ثَنِيَّةَ جَارِيَةٍ، فَطَلَبُوا إِلَيْهَا الْعَفْوَ،
فَأَبَوُا، فَعَرَضُوا الْأَرْضَ، فَأَبَوُا، فَأَتَوْا
رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، فَأَبَوُا، إِلَّا الْقِصَاصَ،
فَأَمَرَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِالْقِصَاصِ، فَقَالَ أَنَسُ
بِنُ النَّضْرِ: يَا رَسُولَ اللَّهِ: أَتَكْسِرُ ثَنِيَّةَ
الرَّبِيعِ؟ لَا، وَالَّذِي بَعَثَكَ بِالْحَقِّ، لَا

[1] Haml ibn Mâlik ibn An-Nâbigha Al-Houdhali Abou Nadla Al-Basri était un *Sahâbi*.

[2] Le pluriel de *Kâhin*, signifie un devin.

[3] Ar-Roubaiyi', la fille d'An-Nadr ibn Damdam ibn Zaid ibn Harâm, était la tante paternelle de Anas ibn Mâlik, aussi le domestique du Prophète (ﷺ) et la mère de Hâritha ibn Sourâqa qui a été tué pendant la bataille de Badr.

[4] Il était le frère d'Ar-Roubaiyi' et l'oncle paternel de Anas ibn Mâlik. Il n'a pas participé à la bataille de Badr qu'il regrettait beaucoup, ainsi le jour de la bataille d'Ouhoud, quand quelques Musulmans s'enfuyèrent, il alla vers la ligne de la défense des *Moushrikîns* en s'excusant à Allâh de ce que les Musulmans ont fait et dit: «je peux sentir l'odeur de=

doit-on casser l'incisive de Roubayyi? Non, je jure par Celui qui t'a envoyé par la vérité, on ne casse pas son incisive». Le Prophète (ﷺ) dit alors: «Ô Anas! c'est le Livre d'Allah qui a ordonné d'appliquer la loi du Talion». Les gens furent satisfaits et pardonnèrent. Le Prophète (ﷺ) dit: «Il y en a parmi les serviteurs d'Allah qui, s'ils jurent même sur Allah, leurs serments ne seront jamais parjures»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

1004. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui a été tué involontairement^[2], ou par une pierre, un fouet ou un bâton par hasard, le prix de son sang sera considéré comme celui d'un meurtre par erreur. Et celui qui est tué volontairement sera vengé. Qu'Allah maudisse celui qui empêche l'application de la sanction». [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud, Nisâ'î et Ibn Mâjah dans une forte chaîne de transmission].

نُكْسِرُ نَيْبَتَهَا، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يَا أَنَسُ! كِتَابُ اللَّهِ الْقِصَاصُ»، فَرَضِييَ الْقَوْمِ، فَعَفَوْا، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ مِنْ عِبَادِ اللَّهِ مَنْ لَوْ أَقْسَمَ عَلَى اللَّهِ لِابْرَةِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

١٠٠٤- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ قُتِلَ فِي عِمِّيَا، أَوْ فِي رِمْبَا بِحَجْرٍ أَوْ سَوْطٍ أَوْ عَصَا، فَعَقِلَهُ عَقْلُ الْخَطِيءِ، وَمَنْ قُتِلَ عَمْدًا، فَهُوَ قَوْدٌ، وَمَنْ حَالَ دُونَهُ، فَعَلَيْهِ لَعْنَةُ اللَّهِ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ بِإِسْنَادٍ قَوِيٍّ.

=la *Janna* (Paradis) au pied de la montagne d'Ouhoud». Il a combattu alors jusqu'à ce qu'il fut tué.

^[1] Cette déclaration faite par Anas (رضي الله عنه) n'était pas pour annuler le commandement de la *Shari'a*, mais en fait il avait exagérément intercédé de la part de la personne en question et il avait une foi absolue en la pitié d'Allah. S'il en avait été autrement, le Prophète (ﷺ) ne l'aurait jamais recommandé, mais au contraire il aurait dû le dénoncer et le répudier. En outre, ce *Hadîth* affirme que la perte des dents nécessite aussi le *Qisâs*.

^[2] Être tué à l'aveuglette veut dire que le meurtrier est inconnu ou la méthode de son homicide ne peut pas être établie. De même, si quelqu'un est tué dans une émeute, aucun *Qisâs* n'est impliqué, la décision appliquée ici est la *Diyya* (c.-à-d., le prix du sang). Au cas où quelqu'un meurt après être frappé par une matraque, par un fouet ou par une pierre, tel meurtre est considéré aussi comme quasi-délibéré ce qui nécessite le prix du sang.

1005. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si un homme provoque un autre homme qui le tue, on doit tuer le meurtrier et emprisonner le provocateur»^[1]. [Hadith rapporté par Dâraqoutnî et qualifié d'authentique par Ibn Qattân et ses transmetteurs sont crédibles].

١٠٠٥ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ: «إِذَا أَمْسَكَ الرَّجُلُ الرَّجُلَ، وَقَتَلَهُ الْآخَرَ، يُقْتَلُ الَّذِي قَتَلَهُ، وَيُحْبَسُ الَّذِي أَمْسَكَ». رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ مَوْضُولًا وَمُرْسَلًا، وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْقَطَّانِ، وَرَجَّاهُ ثِقَاتٌ، إِلَّا أَنَّ الْبَيْهَقِيَّ رَجَّحَ الْمُرْسَلِ.

1006. On rapporte de Abdir-Rahmân^[2] ibn Baylamânî que le Prophète (ﷺ) avait tué un musulman pour quelqu'un qui était lié aux musulmans par un pacte^[3] et dit: «Je suis mieux placé que quiconque pour remplir ses engagements». [Hadith rapporté par 'Abdir-Razzâq de cette manière dans une chaîne de transmission interrompue et rétablie par Dâraqoutnî qui y mentionne Ibn 'Omar mais la chaîne rétablie est faible].

١٠٠٦ - وَعَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ الْبَيْلَمَانِيِّ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَتَلَ مُسْلِمًا بِمُعَاهِدٍ، وَقَالَ: «أَنَا أَوْلَى مَنْ وَفَى بِذِمَّتِهِ». أَخْرَجَهُ عَبْدُ الرَّزَّاقِ هَكَذَا مُرْسَلًا، وَوَصَلَهُ الدَّارِقُطْنِيُّ بِذِكْرِ ابْنِ عُمَرَ فِيهِ، وَإِسْتَاذَ الْمَوْضُولِ وَآءِ.

1007. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Un garçon a été assassiné^[4]. Alors 'Omar dit: «Si

١٠٠٧ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: قُتِلَ غُلَامٌ غَيْبَةً، فَقَالَ

[1] Ce Hadith prouve que si une personne tient une autre et un tiers vient le tuer, celui qui a tué sera exécuté et celui qui a tenu sera emprisonné. La détermination la durée de l'emprisonnement dépend du juge et selon la nature du meurtre.

[2] Il s'agit de 'Abdour-Rahman ibn Abi Zaid, l'esclave affranchi de 'Omar (رضي الله عنه). Il était un résident d'Al-Madina et précisément à Harân. Il était un *Tabi'i* de la sixième génération. Aboû Hâtîm a dit: «Il était faible (dans le récit de *Hadith*), mais Ibn Hibbân l'a vérifié comme fiable. Al-Hâfidh Abdoul-'Adhîm a dit: «Il n'est pas une autorité (dans le *Hadith*)».

[3] Le mot utilisé en arabe est *Mou'âhid* qui est le non-croyant qui n'a pas de résidence permanente dans l'état Musulman, mais il est assigné d'accomplir des tâches avec l'autorisation nécessaire et la protection de l'état Musulman. Le meurtre d'une telle personne est défendu à l'unanimité et son assassin Musulman sera exécuté en revanche pour son meurtre.

[4] L'incident était que trois personnes ont assassiné collectivement un garçon avec préméditation. 'Omar (رضي الله عنه) a décrété que tous les trois doivent être condamnés à la peine capitale. Il y a une différence en opinions à propos de la condamnation à la peine capitale de plus d'une personne contre une seule en revanche de meurtre. La préférence, cependant, s'est accordée au verdict de 'Omar (رضي الله عنه).

tous les habitants de San'â avaient participé à l'assassinat de ce garçon, je les aurais tous tués». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

1008. On rapporte d'Abi Chou-rayh^[1] Al-Khouzâi qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque aura un parent tué après mon discours-ci, ses parents auront le choix entre prendre le prix du sang ou le tuer. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'i]. La version originale est dans les deux Traditions Authentiques. Elle est rapportée par Abi Hourayra avec le même sens.

عُمَرُ: لَوْ أَشْتَرَكَ فِيهِ أَهْلُ صَنْعَاءَ لَقَتَلْتَهُمْ بِهِ. أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٠٠٨ - وَعَنْ أَبِي شَرِيحٍ الْخَزَاعِيِّ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «فَمَنْ قُتِلَ لَهُ قَتِيلٌ، بَعْدَ مَقَالَتِي هَذِهِ، فَأَهْلُهُ بَيْنَ خَيْرَتَيْنِ، إِمَّا أَنْ يَأْخُذُوا الْعَقْلَ، أَوْ يَقْتُلُوا». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَأَصْلُهُ فِي الصَّحِيحَيْنِ مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ بِمَعْنَاهُ.

CHAPITRE 1

AD-DIYAT^[2]

(LES PRIX DE SANG)

١ - بَابُ الدِّيَاتِ

1009. On rapporte d'Abi Bakr Mouhammad ibn 'Amr ibn Hazm^[3] qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père que le Prophète (ﷺ) avait adressé un message aux habitants de Yémen. Il cita le *hadîth* dans lequel il (ﷺ) dit: «La loi du Talion sera appliquée à celui qui est reconnu coupable d'avoir assassiné un croyant sauf si les héritiers de la

١٠٠٩ - عَنْ أَبِي بَكْرِ بْنِ مُحَمَّدِ بْنِ عَمْرِو بْنِ حَزْمٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَتَبَ إِلَى أَهْلِ الْيَمَنِ فَذَكَرَ الْحَدِيثَ. وَفِيهِ أَنَّ مَنْ اعْتَبَطَ مُؤْمِنًا قَتَلًا عَنْ بَيْتِهِ، فَإِنَّهُ قَوْدٌ، إِلَّا أَنْ يَرْضَى أَوْلِيَاءَهُ الْمَقْتُولِ. وَإِنَّ فِي النَّفْسِ الدِّيَةَ: مِائَةٌ مِّنَ الْإِبِلِ، وَفِي الْأَنْفِ إِذَا أُوعِبَ جَدْعُهُ

[1] 'Amr ibn Khouwailid ou Khouwailid ibn 'Amr Al-Ka'bi Al-'Adawi Al-Khouza'i est devenu Musulman avant la Conquête de Makka et mort à Al-Madîna en 68 H.

[2] *Diyya* c.à.d. le prix du sang qui est payé à l'héritier légal de l'assassiné.

[3] Abou Bakr ibn Mouhammad ibn 'Amr ibn Hazm Al-Ansâri An-Najâri Al-Madani Al-Qâdi était fiable, et l'un des contributeurs aux six livres de *Hadîth*. Il était consacré à l'adoration d'Allah. Il était aussi un *Tabi'i* de la cinquième génération. Sa femme disait qu'il n'avait jamais dormi le soir sur son lit pour quarante années, cela veut dire qu'il effectuait les prières volontaires de nuit. Ibn Ma'în l'a vérifié comme fiable, et Ibn Sa'd a dit qu'il est mort en 120 H.

victime acceptent (le prix du sang)^[1]. Quand on assassine, on doit payer cent chameaux, pour le nez défectueux, les deux yeux, la langue, les lèvres, un sexe, les testicules et les lombes; on doit payer le prix du sang entier. Pour un seul pied, la moitié du prix du sang. Pour une fracture du crâne, on doit payer le un tiers du prix du sang. Pour le coup au ventre, le un tiers du prix du sang. Pour le coup qui casse un os, 15 chameaux; pour chaque doigt 10 chameaux, pour une dent 5 chameaux, on tue l'homme pour l'assassinat d'une femme, ceux qui travaillent avec de l'or doivent donner mille dinars^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans le livre «*Al-Marâsil*». Il est également rapporté par Nisâ'i, Ibn Khou-zayma, Ibn Al-Jâroud et Ibn Hibbân. Mais les avis divergent quant à l'authenticité du *hadîth*].

1010. On rapporte d'Ibn Masoûd (رضي الله عنه) qui disait: Le prix du sang concernant le meurtre involontaire est réparti en cinq catégories: - vingt *hiqqa* (20 jeunes chamelles qui sont dans leur quatrième année).

الدِّيَّةُ، وَفِي الْعَيْنَيْنِ الدِّيَّةُ، وَفِي اللِّسَانِ الدِّيَّةُ، وَفِي الشَّفَتَيْنِ الدِّيَّةُ، وَفِي الذَّكَرِ الدِّيَّةُ، وَفِي الْبَيْضَتَيْنِ الدِّيَّةُ، وَفِي الصُّلْبِ الدِّيَّةُ، وَفِي الرَّجْلِ الْوَاحِدَةِ نِصْفُ الدِّيَّةِ، وَفِي الْمَأْمُومَةِ ثُلُثُ الدِّيَّةِ، وَفِي الْجَائِفَةِ ثُلُثُ الدِّيَّةِ، وَفِي الْمُنْقَلَةِ خَمْسَ عَشْرَةَ مِنَ الْإِبِلِ، وَفِي كُلِّ إِصْبَعٍ مِنْ أَصَابِعِ الْيَدِ وَالرَّجْلِ عَشْرٌ مِنَ الْإِبِلِ، وَفِي السِّنِّ خَمْسٌ مِنَ الْإِبِلِ، وَفِي الْمَوْضِحَةِ خَمْسٌ مِنَ الْإِبِلِ، وَإِنَّ الرَّجُلَ يُقْتَلُ بِالْمَرْأَةِ، وَعَلَى أَهْلِ الذَّهَبِ أَلْفُ دِينَارٍ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ فِي الْمَرَايِسِلِ، وَالنَّسَائِيُّ وَابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ الْجَارُودِ وَابْنُ جِبَّانَ وَأَحْمَدُ، وَاخْتَلَفُوا فِي صِحَّتِهِ.

١٠١٠ - وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ: «دِيَّةُ الْخَطَا أَلْفٌ مِائَةً: عَشْرُونَ حِقَّةً، وَعَشْرُونَ جَذَعَةً، وَعَشْرُونَ بَنَاتٍ مَخَاضٍ،

[1] Ce *Hadîth* implique que dans le cas du meurtre délibéré, les successeurs de la victime, sans tenir compte soit par sang ou à travers l'adoption, ont le droit de choisir une des quatre options: a) la revanche de vie (tuer l'assassin); b) l'acceptation de la *Diyya* (le prix du sang); c) pardonner l'assassin; d) discuter la valeur du prix de sang.

[2] Ce *Hadîth* démontre que les successeurs légaux d'un assassiné sans aucune faute de sa part, ont le choix d'opter pour la *Diyya* (recevoir le prix de sang) ou pour le *Qisâs* (tuer l'assassin en revanche). Le montant de la *Diyya* payé est 100 chameaux ou leur équivalent en argent. Il y a une formule qui enrôle des montants séparés comme compensations payées contre la perte des différents organes corporels. *Ma'mouma* (المأمومة) est le coup qui affecte le cerveau. *Jâ'ifah* (الجائفة) est la blessure qui mesure de la gorge à la vésicule urinaire et la déchirure qui ouvre la couche supérieure du ventre. *Moudiha* (الموضحة) est la blessure qui écorche la chair corporelle et rend l'os visible.

- vingt *jada* (20 jeunes chameilles qui sont dans leur cinquième année).

- vingt *bint makhâd* (petites chameilles qui sont dans leur deuxième année).

- vingt *bint laboûn* (petites chameilles dans leur troisième année).

- vingt *bani laboûn* (chamelons dans leur troisième année).

[*Hadîth* rapporté par Dâraqoutnî. Les quatre l'ont rapporté en ces termes: vingt *bani makhâd* au lieu de vingt *bani laboûn*. La chaîne de transmission du premier *hadîth* est plus authentique. Ibn Abi Chayba a rapporté une autre version similaire qualifiée de suspendue^[1]. Mais elle est plus authentique que la version qualifiée d'interrompue].

Abou Dâ'oud et At-Tirmidhî l'ont rapporté de 'Amr Ibn Chou'ayb qui l'a rapporté de son père qui l'a rapporté de son grand-père: Le prix du sang est trente *hiqqa*, trente *jada* et quarante chameilles portant leurs fœtus.

1011. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Par Allah, les tyrans les plus despotes parmi les gens sont au nombre de trois: Celui qui tue dans le *Haram*^[2] ou qui tue une personne autre que le meurtrier ou qui tue pour venger un crime de l'époque de l'Ignorance. [*Hadîth* rapporté par Ibn Hibbân qui l'a qualifié d'authentique].

وَعَشْرُونَ بَنَاتِ لَبُونٍ، وَعَشْرُونَ بَنِي لَبُونٍ» أَخْرَجَهُ الدَّارَقُطْنِيُّ. وَأَخْرَجَهُ الْأَزْبَعَةُ بِلَفْظٍ: «وَعَشْرُونَ بَنِي مَخَاضٍ» بَدَّلَ «بَنِي لَبُونٍ»، وَإِسْنَادُ الْأَوَّلِ أَقْوَى، وَأَخْرَجَهُ ابْنُ أَبِي شَيْبَةَ مِنْ وَجْهِ آخَرَ مَوْقُوفًا، وَهُوَ أَصَحُّ مِنَ الْمَرْفُوعِ.

وَأَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ مِنْ طَرِيقِ عَمْرِو ابْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ، رَفَعَهُ: الدِّيَةُ ثَلَاثُونَ جَفَّةً، وَثَلَاثُونَ جَدْعَةً، وَأَرْبَعُونَ خَلِيفَةً، فِي بَطُونِهَا أَوْلَادُهَا.

١٠١١- وَعَنْ ابْنِ عَمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «إِنَّ أَعْتَى النَّاسِ عَلَى اللَّهِ ثَلَاثَةٌ: مَنْ قَتَلَ فِي حَرَمِ اللَّهِ، أَوْ قَتَلَ غَيْرَ قَاتِلِهِ، أَوْ قَتَلَ لِذِكْرِ الْجَاهِلِيَّةِ». أَخْرَجَهُ ابْنُ حِبَّانَ فِي حَدِيثٍ صَحَّحَهُ.

[1] La majorité de l'*Oummah* (Nation Musulmane) compte sur le récit d'Ibn Mas'ou'd.

[2] Ce *Hadîth* nous informe qu'un acte coupable commis dans les enseintes du *Haram* (la région sanctifiée) nécessite une pénalité plus grande qu'un acte semblable commis ailleurs.

1012. On rapporte de ‘Abdillah ibn ‘Amr ibn Al ‘As (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le prix du sang est de 100 chameaux dont 40 femelles portant leurs fœtus si le meurtre est involontaire^[1] ou semi-volontaire comme celui commis avec un fouet ou un bâton». [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ’oud, Nisâ’î et Ibn Mâjah et qualifié d’authentique par Ibn Hibbân].

1013. On rapporte d’Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui-ci et celui-ci sont égaux montrant l’auriculaire et le pouce»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

Dans une autre version, Abou Dâ’oud et At-Tirmidhî disent: «Les doigts sont égaux et les dents sont égales; l’incisive et la molaire sont égales».

Quant à Ibn Hibbân, il dit: «Le prix du sang des doigts de la main et du pied est le même: dix chameaux pour chaque doigt.

١٠١٢- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو بْنِ الْعَاصِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «أَلَا إِنَّ دِيَةَ الْخَطَا وَشِبْهِ الْعَمْدِ، مَا كَانَ بِالسُّوْطِ وَالْعَصَا، مِائَةٌ مِنَ الْإِبِلِ، مِنْهَا أَرْبَعُونَ فِي بَطُونِهَا أَوْلَادَهَا». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّسَائِي وَابْنُ مَاجَهَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١٠١٣- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، قَالَ: «لِهَذِهِ وَهَذِهِ سَوَاءٌ يَغْنِي الْخِنْصَرَ وَالْإِنِّهَامَ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

وَلِأَبِي دَاوُدَ وَالتَّرْمِذِيِّ: أَلْأَصَابِعُ سَوَاءٌ وَالْأَسْنَانُ سَوَاءٌ، النَّيَّةُ وَالضَّرْسُ سَوَاءٌ.

وَلِابْنِ حِبَّانَ: دِيَةُ أَصَابِعِ الْيَدَيْنِ وَالرُّجْلَيْنِ سَوَاءٌ، عَشْرٌ مِنَ الْإِبِلِ لِكُلِّ إِصْبَعٍ.

[1] Un *Hadîth* rapporté par Ibn Mas’ou’d à propos du prix de sang payé à l’événement d’un meurtre par erreur a été déjà mentionné plus tôt. Quelques gens se basant sur ce *Hadîth*, jugent ce genre de prix de sang pour être correct et valide. Le raisonnement derrière cela paraît être que chaque cas de meurtre devrait être traité individuellement et séparément en accord avec la condition de la victime. Si une personne est tuée féroceement d’une manière brutale, le prix de sang sera aussi demandé avec véhémence. Un meurtre délibéré est celui dans lequel on a utilisé intentionnellement une arme mortelle et a causé la mort de la victime. Un meurtre par erreur est celui dans lequel l’arme utilisée est mortelle mais la vraie intention n’était pas de tuer. Par exemple une flèche qui a été visée originalement à un jeu, a manqué la cible visée et a atteint un être humain. Un meurtre quasi-délibéré est celui dans lequel l’intention de frapper une personne est impliquée mais l’instrument utilisé n’est pas mortel habituellement; tels qu’un fouet, un bâton ou une brique, etc.

[2] Tous les doigts, grands ou petits, sont traités exactement sur le même pied d’égalité en matière de compensation.

1014. On rapporte de ‘Amr ibn Chou‘ayb (رضي الله عنه) qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père qui disait: Quiconque pratique la médecine sans formation adéquate devra payer le prix du sang s’il tue ou blesse^[1]. [*Hadîth* rapporté par Dâraqoutnî et qualifié d’authentique par Al-Hâkim. Il est également rapporté par Abi Dâ‘oud, Nisâ‘î et autres. Seulement, la chaîne de transmission interrompue est plus authentique que celle complète].

1015. On rapporte de ‘Amr ibn Chou‘ayb (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le prix du sang pour les dents est de cinq chameaux pour chacune». [*Hadîth* rapporté par les quatre] et Ahmad qui ajouta: «Les doigts sont tous égaux. Dix chameaux pour chaque doigt». Il est qualifié d’authentique par Ibn Khouzayma et Ibn Al-Jâroud.

1016. On rapporte de ‘Amr ibn Chou‘ayb (رضي الله عنه) qui disait que le prix du sang des non-musulmans quand ils sont en cas d’être *Ahli-th-Thimmah* (vivre dans un règne musulman) est la moitié^[2] du prix du sang des musulmans. [*Hadîth* rapporté par

١٠١٤- وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شَعِيبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ، رَفَعَهُ، قَالَ: مَنْ تَطَبَّبَ، وَلَمْ يَكُنْ بِالطَّبِّ مَعْرُوفًا، فَأَصَابَ نَفْسًا فَمَا دُونَهَا، فَهُوَ ضَامِنٌ. أَخْرَجَهُ الدَّارِقُطِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَهُوَ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ وَالنَّسَائِيِّ وَغَيْرِهِمَا، إِلَّا أَنَّ مَنْ أَرْسَلَهُ أَقْوَى مِنْ وَصَلِهِ.

١٠١٥- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «فِي الْمَوَاضِحِ خَمْسٌ خَمْسٌ مِنَ الْإِبِلِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ. وَزَادَ أَحْمَدُ: «وَالْأَصَابِعُ سَوَاءٌ كُلُّهُنَّ، عَشْرٌ عَشْرٌ مِنَ الْإِبِلِ»، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ وَابْنُ الْجَارُودِ.

١٠١٦- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «عَقْلُ أَهْلِ الذِّمَّةِ نِصْفُ عَقْلِ الْمُسْلِمِينَ» رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ. وَلَفَّظَ أَبِي دَاوُدَ: «دِيَّةُ الْمُعَاهِدِ نِصْفُ دِيَّةِ الْحَرِّ». وَلِلنَّسَائِيِّ: «عَقْلُ الْمَرْأَةِ

[1] Tant qu’on n’est pas un médecin qualifié, on ne doit pas recommander des médicaments dangereux et toxiques au malade. Au cas où le malade qui est sous le soin d’un tel médecin, meurt après avoir utilisé un médicament toxique ou comme résultat d’une opération chirurgicale dangereuse, ce médecin sera ordonné de payer le prix de sang pour avoir causé sa mort.

[2] Ce *Hadîth* clarifie deux choses: Premièrement, le prix de sang payé à un *Thimmi* sera normalement la moitié du montant payé à un Musulman; *Thimmi* est un terme utilisé pour un non-croyant qui réside comme citoyen dans un pays Musulman. Deuxièmement, la compensation de blessures de la femme, à l’exclusion du cas de meurtre, sera la moitié du montant donné à l’homme, si le montant de compensation de sa blessure dépasse un tiers du montant de la complète compensation du male.

Ahmad et les *quatre*]. La version d'Abi Dâ'oud est la suivante: «Le prix du sang de celui qui est lié aux musulmans par un pacte est la moitié du prix du sang d'un homme libre». Quant à Nisâ'î, il dit: «Le prix du sang de la femme est égale à celui de l'homme jusqu'à l'atteinte du un tiers de son (la femme) prix de sang». [Hadîth qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma].

مِثْلُ عَقْلِ الرَّجُلِ، حَتَّى يَبْلُغَ الثَّلَاثَ مِنْ دِيْنِهَا». وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ.

1017. On rapporte aussi de 'Amr (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le prix du sang du meurtre semi-volontaire est surévalué et considéré au même niveau que le meurtre volontaire mais son auteur ne sera pas tué^[1] et ce pour écarter Satan afin qu'il n'y ai ni haine, ni animosité et ni guerre entre les gens». [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî qui l'a qualifié de faible].

١٠١٧- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «عَقْلُ شِبْهِ الْعَمْدِ مُعَلَّظٌ، وَمِثْلُ عَقْلِ الْعَمْدِ، وَلَا يُقْتَلُ صَاحِبُهُ، وَذَلِكَ أَنْ يَتَزَوَّ الشَّيْطَانُ فَيَكُونُ دَمًا بَيْنَ النَّاسِ فِي غَيْرِ ضَغِينَةٍ، وَلَا حَمَلٍ سِلَاحٍ». أَخْرَجَهُ الدَّارِقُطْنِيُّ وَصَفَّقَهُ.

1018. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Au temps du Prophète (ﷺ), un homme avait assassiné un autre. Alors il (ﷺ) fixa le prix du sang à douze mille (dirhams). [Hadîth rapporté par les *quatre*. Nisâ'î et Abou Hâtim pensent que sa chaîne de transmission est interrompue].

١٠١٨- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: قَتَلَ رَجُلٌ رَجُلًا عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَجَعَلَ النَّبِيُّ ﷺ دِيْنَهُ اثْنَيْ عَشَرَ أَلْفًا. رَوَاهُ الْأَرْبَعَةُ، وَرَجَّحَ النَّسَائِيُّ وَأَبُو حَاتِمٍ إِسْرَافَةَ.

1019. On rapporte d'Abi Rimtha^[2]

١٠١٩- وَعَنْ أَبِي رِيْمَةَ قَالَ: أَتَيْتُ

[1] Le montant du prix de sang dans le cas d'un meurtre quasi-délibéré dépend de l'opinion du juge souverain. Si les incidents de meurtre abondent dans une certaine région ou si l'assassin est prouvé d'avoir un caractère extrêmement méchant et émotif, le juge peut évaluer le montant du prix de sang avec le cas d'un meurtre délibéré. Si les conditions actuelles paraissent opposées, il pourrait diminuer le montant du prix de sang pour être équivalent avec celui du cas d'un meurtre par erreur.

[2] On disait que son nom était Habib ibn Haiyân ou Rifâ'a ibn Yathribi ou 'Amâra ibn Yathribi, - Balawi ou Taimi de Banî Taim Ar-Rabab. On disait aussi qu'il était un Tamimi=

qui disait: J'étais venu voir le Prophète (ﷺ) avec mon fils. Alors il (ﷺ) me demanda: «Qui est-il?» Je répondis: «Mon fils, je le témoigne». Il (ﷺ) dit: «Il n'assume pas ton crime, et tu n'assumes pas le sien». qu'il ne commette pas un crime contre toi et ne commets pas un crime contre lui»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Nisâ'î et Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma et Ibn Al-Jâroud].

النَّبِيِّ ﷺ، وَمَعِيَ ابْنِي، فَقَالَ: «مَنْ هَذَا؟» فَقُلْتُ: ابْنِي، وَأَشْهَدُ بِهِ، فَقَالَ: «أَمَا إِنَّهُ لَا يَجْنِي عَلَيْكَ. وَلَا تَجْنِي عَلَيْهِ». رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَأَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ الْجَارُودِ.

CHAPITRE 2 PROCES DE SANG ET SERMENTS

٢ - بَابُ دَعْوَى الدَّمِ وَالْقَسَامَةِ

1020. On rapporte de Sahl ibn Abi Hathma qui rapporte des dignitaires de sa tribu que Abdoullah ibn Sahl^[2] et Mouhayyisa^[3] ibn Masouûd étaient partis à Khaybar alors qu'ils étaient confrontés à des difficultés. Alors Mouhayyisa revint dire que Abdoullah ibn Sahl a été tué et jeté dans un puits. Alors, il alla dire aux juifs: «Je jure, par Allah, que nous ne l'avons

١٠٢٠- وَعَنْ سَهْلِ بْنِ أَبِي حَثْمَةَ، عَنْ رِجَالِهِ مِنْ كِبَرَاءِ قَوْمِهِ، أَنَّ عَبْدَ اللَّهِ بْنَ سَهْلٍ وَمُحَيِّصَةَ بْنَ مَسْعُودٍ خَرَجَا إِلَى خَيْبَرَ، مِنْ جِهْدِ أَصَابِهِمْ، فَأَتَى مُحَيِّصَةُ، فَأَخْبَرَ أَنَّ عَبْدَ اللَّهِ بْنَ سَهْلٍ قَدْ قُتِلَ، وَطَرِحَ فِي عَيْنٍ، فَأَتَى يَهُودَ، فَقَالَ: أَنْتُمْ وَاللَّهِ قَتَلْتُمُوهُ، قَالُوا: وَاللَّهِ مَا قَتَلْنَا، فَأَقْبَلَ هُوَ

=et descendant d'Imro-oul-Qais ibn Zaid Manât ibn Tamim. Il était un *Sahâbi* compté parmi les résidents de Koufa.

^[1] Le but de mentionner ce *Hadîth* ici est d'expliquer que le fils n'est pas responsable du crime commis par son père et de même le père n'est pas responsable des mauvaises actions commises par son fils. Ils ne peuvent pas être punis pour les fautes l'un de l'autre.

^[2] 'Abdoullâh ibn Sahl ibn Zaid ibn Ka'b ibn 'Aamir Al-Ansâri Al-Hârithi a été tué à Khaibar et son corps a été trouvé le cou cassé dans une source d'eau.

^[3] Abou Sa'îd Mouhayyisa ibn Mas'ouûd ibn Ka'b Al-Hârithi Al-Ansâri Al-Madani, le cousin paternel de l'assassiné 'Abdoullâh était un célèbre *Sahâbi* qui est devenu Musulman avant la *Hijra* et il a participé à la bataille d'Ouhoud, à Al-Khandaq (la bataille de la Tranchée) et au reste des importantes batailles. Le Messager d'Allâh (ﷺ) l'a expédié aux gens de Fadak pour les appeler à l'Islâm.

pas tué». Ils répondirent: «Nous jurons, par Allah, que nous ne l'avons pas tué». Alors, Mouhayyisa, son frère Houwayyisa et Abdour-Rahmân allèrent voir le Prophète (ﷺ). C'est Mouhayyisa qui voulut parler. Le Prophète (ﷺ) lui dit: «Que le plus âgé prenne la parole le premier». Alors Houwayyisa parla et puis Mouhayyisa. Et le Prophète (ﷺ) dit: «Qu'ils donnent le prix du sang de votre compagnon ou bien qu'une guerre soit déclenchée». Il (ﷺ) leur adressa une lettre à ce propos. Les juifs répondirent: «Nous jurons, par Allah, que nous ne l'avons pas tué». Le Prophète (ﷺ) dit à Houwayyisa, Mouhayyisa^[1] et Abdir-Rahmân ibn Sahl^[2]: «Est-ce que vous jurez pour mériter le prix du sang de votre compagnon. Ils dirent: «Non». Le Prophète (ﷺ) dit: «Les juifs ont par leur serment raison sur vous». Ils dirent: «Ce ne sont pas des musulmans». Alors le Prophète (ﷺ) leur donna lui-même le prix du sang^[3] de

وَأُخُوهُ حُوَيِّصَةَ، وَعَبْدُ الرَّحْمَنِ بْنِ سَهْلٍ، فَذَهَبَ مُحَيِّصَةُ لِيَتَكَلَّمَ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «كَبِّرْ كَبْرًا»، يُرِيدُ السِّنَّ. فَتَكَلَّمَ حُوَيِّصَةُ، ثُمَّ تَكَلَّمَ مُحَيِّصَةُ، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِمَّا أَنْ يَدُوا صَاحِبَكُمْ، وَإِمَّا أَنْ يَأْتِنَا بِحَرْبٍ»، فَكَتَبَ إِلَيْهِمْ فِي ذَلِكَ كِتَابًا، فَكَتَبُوا: إِنَّا وَاللَّهِ مَا قَتَلْنَاهُ، فَقَالَ لِحُوَيِّصَةَ، وَمُحَيِّصَةَ، وَعَبْدُ الرَّحْمَنِ بْنِ سَهْلٍ: «أَتَحْلِفُونَ، وَتَسْتَحِقُّونَ دَمَ صَاحِبِكُمْ؟» قَالُوا: لَا، قَالَ: «فِيحْلِفُ لَكُمْ يَهُودًا»، قَالُوا: لَيْسُوا مُسْلِمِينَ، فَوَدَاهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ مِنْ عِنْدِهِ، فَبَعَثَ إِلَيْهِمْ مِائَةَ نَاقَةٍ، قَالَ سَهْلٌ: فَلَقَدْ رَكَضْتَنِي مِنْهَا نَاقَةٌ حَمْرَاءَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Il était le frère aîné de Mouhayyisa qui devint Musulman grâce aux efforts de Mouhayyisa. On a dit qu'il a participé à Al-Khandaq (la bataille de la Tranchée), à Ouhoud et au reste des importantes batailles avec le Prophète (ﷺ).

[2] Il est le frère du susmentionné Abdoullâh ibn Sahl et sa mère était Laila, la fille de Nâfi ibn 'Amir. On a dit qu'il a combattu à Badr, Ouhoud et à toutes les autres importantes batailles. Il est aussi celui qui a été mordu par un serpent et 'Amâra ibn Hazm l'a traité avec *Ar-Rouqya* (c.-à-d. des prières) par ordre du Prophète (ﷺ) mais Ibn Hajar a trouvé ce cas improbable et il a hésité à l'accepter comme un fait dans son livre *Al-Isâba*.

[3] La *Qasâma* (القسامة) est conditionnée par la non-identification de l'assassin réel, les suspects personnes ou les gens d'une tribu sont demandés de jurer. Si un tel meurtre a eu lieu, cinquante personnes sont supposées de présenter l'évidence jurée à cet effet qu'eux, ou les siens, ou les gens de leur village n'ont pas été engagés à ce meurtre. Ce genre de serment est administré pendant les procès de meurtre seulement. Par contre, aucun serment n'est administré pendant le jugement d'autres *Houdoûds*. La *Qasâma* peut être entreprise par l'un ou l'autre des deux parties (c.-à-d. le revendicateur ou le défendeur). Au cas où le revendicateur (successeur de la victime) présente l'évidence, ou il a recours à ce genre d'attestation sous serment (en absence d'une preuve) prétend que=

leur compagnon. Alors il (ﷺ) leur a envoyé cent chameaux. Sahl dit: Parmi ces chameaux, une chamelle rouge qui m'a donné un coup de patte. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1021. On rapporte d'un homme parmi les partisans de Médine que le Prophète (ﷺ) avait confirmé le serment comme il se faisait à l'époque de l'Ignorance^[1]. Le Prophète (ﷺ) en a fait un jugement pour départager les *Ansâr* (partisans de Médine) à propos d'un homme tué pour lequel les juifs étaient accusés. [Hadîth rapporté par Mouslim].

١٠٢١- وَعَنْ رَجُلٍ مِّنَ الْأَنْصَارِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَقْرَ الْقَسَامَةَ عَلَى مَا كَانَتْ عَلَيْهِ فِي الْجَاهِلِيَّةِ، وَقَضَى بِهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بَيْنَ نَاسٍ مِّنَ الْأَنْصَارِ، فِي قَتِيلٍ أَدْعَوْهُ عَلَى الْيَهُودِ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

CHAPITRE 3 COMBATTRE LES TYRANS

٣ - بَابُ قِتَالِ أَهْلِ الْبَغْيِ

1022. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque nous attaque ne fait plus partie de nous»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

١٠٢٢- عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ حَمَلَ عَلَيْنَا السَّلَاحَ فَلَيْسَ مِنَّا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

=ce sont effectivement les assassins des victimes, il devient impératif pour le défenseur de payer le prix de sang au revendicateur. Si le revendicateur est incapable de faire ainsi, le défenseur peut choisir d'entreprendre un semblable serment établi par cinquante personnes de la sorte. Un tel serment absoudra le défenseur des charges du meurtre. Le dit serment entrepris par ces personnes séparément une par une et chacune seule devant le pétitionnaire lui-même. C'est la seule décision de son genre qui légitime le serment à la partie du pétitionnaire aussi.

^[1] Dans cette matière, la Loi Islamique accepte aussi un serment entrepris par un mécréant. La *Qasâma* ne sera pas effective simplement par une allégation faite par un pétitionnaire à moins qu'elle ne soit objet de quelques forts et substantiels doutes à propos du meurtre.

^[2] Combattre un Musulman non-révolté est un acte qui court l'énorme péché. De même, menacer un Musulman de meurtre, l'effrayer ou l'intimider en brandissant une arme est aussi un acte très coupable. Au cas où quelqu'un légitime le meurtre d'un Musulman ou=

1023. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui désobéit et se sépare de la Communauté, meurt dans l'ignorance s'il meurt dans cet état»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

١٠٢٣ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ خَرَجَ عَنِ الطَّاعَةِ، وَفَارَقَ الْجَمَاعَةَ، وَمَاتَ، فَمَيِّتُهُ مَيِّتَةٌ جَاهِلِيَّةٌ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

1024. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ammâr sera assassiné par le groupe opprimant»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

١٠٢٤ - وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «تَقْتُلُ عَمَّارًا الْفِتْنَةَ الْبَاغِيَّةَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

1025. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Sais-tu, ô fils d'Oum 'Abd, comment Allah va juger celui qui tyrannise de cette communauté? Il répond: «Seuls Allah et Son messager le savent». Le Prophète (ﷺ) dit: «On ne tue pas ses blessés, on ne tue pas ses captifs, on ne poursuit pas ses fugitifs et/ou ne partage pas ses butins»^[3]. [*Hadîth* rapporté par Baz-zâr et Al-Hâkim qui l'a qualifié d'authentique. Dans sa chaîne de

١٠٢٥ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «هَلْ تَدْرِي يَا ابْنَ أُمِّ عَبْدِ اللَّهِ كَيْفَ حُكِمَ اللَّهُ فِيمَنْ بَغَى مِنْ هَذِهِ الْأُمَّةِ؟» قَالَ: اللَّهُ وَرَسُولُهُ أَعْلَمُ، قَالَ: «لَا يُجْهَرُ عَلَى جَرِيحِهَا، وَلَا يُقْتَلُ أَسِيرُهَا، وَلَا يُطْلَبُ هَارِبُهَا، وَلَا يُقْسَمُ فَيْئُهَا». رَوَاهُ الْبَزَّازُ وَالْحَاكِمُ، وَصَحَّحَهُ، فَوَهَمَ، لِأَنَّ فِي إِسْنَادِهِ كَثْرَتَ بَنِّ حَكِيمٍ، وَهُوَ مَتْرُوكٌ.

=le tue en le jugeant permis, alors il n'y a aucun doute au sujet de son apostasie. Il est déclaré comme non-croyant par un commun consensus. Il est permis de faire la guerre contre les révoltés Musulmans qui se rebellent contre une autorité légale comme est mentionnée dans le verset Corânique (Fais la guerre contre ceux qui se rebellent...) aussi bien qu'autres sains *Hâdiths*.

^[1] L'obéissance au souverain (*Amir*) est obligatoire tant qu'il ne décrète pas explicitement le défi des codes de la Loi Islâmique, et on n'a pas le droit de briser le serment d'allégeance tant qu'il ne s'engage pas aux manifestes actes d'apostasie. L'indiscipline à l'égard d'un *Amir* qui gouverne d'après la Loi Islâmique est un acte de rébellion. Quiconque rejette l'autorité d'un *Amir* ou s'insurge contre le groupe des musulmans, même s'il n'est pas mécréant, meurt la mort de gens égarés.

^[2] Il a été tué pendant la bataille de Siffîne par les activistes de la secte *Sabâ'i*.

^[3] Il n'y a aucun désaccord qu'il est permis de faire la guerre contre les révoltés, mais il y a une différence en opinions parmi les savants à propos de la confiscation de leurs biens, de l'exécution de leurs guerriers blessés et de la poursuite des leurs fuyards.

transmission il y a Kawthar^[1] ibn Hakîm qui est délaissé. Mais il y a une version rapportée de 'Alî dans une chaîne pareille mais suspendue selon Ibn Abi Chayba et Al-Hâkim].

1026. On rapporte de 'Arfaja ibn Chourayh^[2] qui a dit: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Si quelqu'un vient vous séparer alors que vous êtes unis, tuez-le». [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

وَصَحَّ عَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ مِنْ طُرُقٍ نَحْوَهُ مَوْفُوفًا. أَخْرَجَهُ ابْنُ أَبِي شَيْبَةَ وَالْحَاكِمُ.

١٠٢٦ - وَعَنْ عَرْفَجَةَ بْنِ شَرِيحٍ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «مَنْ أَتَاكُمْ، وَأَمْرُكُمْ جَمِيعٌ، يُرِيدُ أَنْ يَفْرَقَ جَمَاعَتَكُمْ، فَأَقْتُلُوهُ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

CHAPITRE 4

COMBATTRE LE CRIMINEL ET TUER L'APOSTAT

٤ - بَابُ قِتَالِ الْجَانِي وَقَتْلِ الْمُرْتَدِّ

1027. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Omar qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque est tué en défendant ses biens est un martyr»^[3]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dawoûd, Nisâ'i et Tirmithi qui l'a qualifié d'authentique].

١٠٢٧ - عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ قُتِلَ دُونَ مَالِهِ فَهُوَ شَهِيدٌ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ.

1028. On rapporte de Imrân ibn Housayn qui disait: Yalâ ibn Oumayya se battait avec un homme et l'un deux a mordu l'autre. Alors celui-ci, en tirant sa main avec force de la bouche de l'autre, lui arracha

١٠٢٨ - وَعَنْ إِيمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَاتَلَ يَعْلى بْنُ أُمَيَّةَ رَجُلًا، فَغَضَّ أَحَدَهُمَا صَاحِبَهُ، فَأَنْزَعَ يَدَهُ مِنْ فَمِهِ، فَتَزَعَّ نَبِيَّتَهُ، فَأَخْتَصَمَا

[1] Il a résidé à Koufa et plus tard à Halab. Ibn Ma'în a dit à son sujet: «Il ne vaut rien (concernant le récit de *Hadîth*)». Ahmad ibn Hambal a dit: «Ses *Hadîths* sont faux.»

[2] 'Arfaja ibn Shouraih Al-Ashja'i était un *Sahâbi* qui résidait à Koufa.

[3] Un autre *Hadîth* affirme que quiconque est tué en sauvegardant sa richesse, sa vie, sa progéniture et sa religion, est un martyr, et alors accède au Paradis. Si un mécréant attaque la vie, la richesse, l'épouse ou les enfants de quelqu'un, sans tenir compte si sa richesse est insuffisante ou abondante, et l'attaqué tue l'attaquant pendant cet incident, un tel meurtre ne court absolument aucun péché. Les savants se consentent collectivement à cette décision.

l'incisive. Ils allèrent porter leur différend au Prophète (ﷺ) qui dit: «Est-ce que vous vous mordez comme l'étalon? Il n'aura pas de *diyyah* (prix de sang)»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

1029. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Aboul-Qâsim avait dit: «Si quelqu'un s'introduisait chez toi sans autorisation et que tu lui lançais un caillou crevant son œil, tu n'aurais pas commis de péché»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Selon les termes du *hadîth* rapporté par Ahmad et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân: «Il n'a ni prix du sang, ni vengeance».

1030. On rapporte d'Al-Barâ ibn 'Azib (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait fait un jugement selon lequel la garde des champs pendant la journée relève de leurs propriétaires et la garde du bétail pendant la nuit relève de son propriétaire et que les dommages causés par le bétail pendant la nuit sont de la responsabilité de son propriétaire»^[3]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et les quatre sauf At-Tirmidhî et qualifié

إِلَى النَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ: «أَبْعَضُ أَحَدُكُمْ أَخَاهُ، كَمَا يَبْعَضُ الْفَحْلُ؟ لَا دِيَّةَ لَهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

١٠٢٩ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ أَبُو الْقَاسِمِ ﷺ: «لَوْ أَنَّ أَمْرًا أَطَّلَعَ عَلَيْكَ بِغَيْرِ إِذْنٍ، فَخَدَفْتَهُ بِحِصَاةٍ، فَفَقَأْتَ عَيْنَهُ، لَمْ يَكُنْ عَلَيْكَ جُنَاحٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي لَفْظٍ لِأَحْمَدَ وَالنَّسَائِيِّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ: «فَلَا دِيَّةَ لَهُ وَلَا قِصَاصَ».

١٠٣٠ - وَعَنْ الْبَرَاءِ بْنِ عَازِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: قَضَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنَّ حِفْظَ الْحَوَائِطِ بِالنَّهَارِ عَلَى أَهْلِهَا، وَأَنَّ حِفْظَ الْمَاشِيَةِ بِاللَّيْلِ عَلَى أَهْلِهَا، وَأَنَّ عَلَى أَهْلِ الْمَاشِيَةِ مَا أَصَابَتْ مَاشِيَتُهُمْ بِاللَّيْلِ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، إِلَّا التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ، وَفِي إِسْنَادِهِ اخْتِلَافٌ.

[1] Toute action qui nécessite la compensation, si elle est entreprise par erreur pour éviter la douleur, est digne d'être excusée.

[2] Cela concerne la maison dans laquelle l'entrée sans autorisation est défendue.

[3] Ce *Hadîth* implique que si un troupeau de bétail endommage le jardin de quelqu'un ou les produits agricoles pendant la journée, le propriétaire du bétail ne sera pas soumis à aucune pénalité, puis qu'il est coutumier pour le bétail de paître pendant la journée, et par conséquent le propriétaire du jardin est supposé de prendre soin de son jardin par lui-même. De même, il est aussi de la routine quotidienne d'enchaîner le bétail le soir, et alors le propriétaire du bétail est obligé d'enchaîner régulièrement son bétail le soir, et si le bétail fait du dommage la nuit, le propriétaire est alors responsable.

d'authentique par Ibn Hibbân. Sa chaîne de transmission fait l'objet de discussion].

1031. On rapporte de Mou'âdh ibn Jabal (رضي الله عنه) à propos d'un homme qui s'était converti à l'Islam puis il était redevenu juif. Le Prophète (ﷺ) dit: «Je ne m'assiérai que lorsqu'il soit tué^[1] et le jugement d'Allah et de son Prophète (ﷺ) soit appliqué». Alors, il (ﷺ) ordonna qu'on le tue et on le tua. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim]. Dans une autre version rapportée par Abi Dâ'oud, on dit: ... et on lui avait demandé de se repentir avant de le tuer».

1032. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque change sa religion (l'Islam), tuez-le». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

1033. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qu'un aveugle avait une esclave avec laquelle il avait eu un enfant. Cette esclave insultait le Prophète (ﷺ) en exagérant. L'aveugle le lui avait interdit mais elle persistait. Une nuit, il prit une hache et l'enfonça dans le ventre et s'appuya et la tua. Lorsque le Prophète (ﷺ) fut informé, il (ﷺ) dit: «Témoignez que

١٠٣١ - وَعَنْ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي رَجُلٍ أَسْلَمَ، ثُمَّ تَهَوَّدَ - : لَا أَجْلِسُ حَتَّى يُقْتَلَ، قَضَاءُ اللَّهِ وَرَسُولِهِ، فَأَمَرَ بِهِ فُقْتِلَ. مُتَمَقِّعٌ عَلَيْهِ، وَفِي رِوَايَةٍ لِأَبِي دَاوُدَ: «وَكَانَ قَدْ اسْتَيْبَبَ قَبْلَ ذَلِكَ».

١٠٣٢ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ بَدَّلَ دِينَهُ فَاقْتُلُوهُ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١٠٣٣ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ أَعْمَى كَانَتْ لَهُ أُمٌّ وَلَدٌ، تَسْتِيْمُ النَّبِيَّ ﷺ، وَتَمْعُ فِيهِ، فَيَنْهَاهَا، فَلَا تَنْتَهِي، فَلَمَّا كَانَ ذَلِكَ لَيْلَةً أَحَدَ الْمِعْوَلِ، فَجَعَلَهُ فِي بَطْنِهَا، وَاتَّكَأَ عَلَيْهَا، فَفَتَلَهَا، فَبَلَغَ ذَلِكَ النَّبِيَّ ﷺ، فَقَالَ: «أَلَا اسْهَدُوا أَنَّ دَمَهَا هَدْرٌ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَرِوَاؤُهُ ثِقَاتٌ.

[1] Ce *Hadîth* et celui rapporté par Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) fournissent une claire évidence que la pénalité d'apostasie est l'exécution à la peine capitale. Si quelqu'un annonce son apostasie au public, il doit être mis à la peine de mort. Au cas où il le fait en secret, il ne sera pas puni de la peine de mort. Si quelqu'un est subjugué d'être un mécréant, ou forcé de prononcer des mots d'apostasie, il est exempté et n'est pas considéré coupable. Quelques uns ont considéré que l'apostasie de la femelle est une exception, à l'effet que la décision de la peine de mort ne s'applique pas sur elle. C'est un point de vue erroné; elle aussi doit subir la peine de mort.

son sang est vain»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et ses transmetteurs sont crédibles].

10. LE LIVRE DE *HOUDOUD*^[2] (LES PEINES LEGALES)

CHAPITRE 1 PEINE DE L'ADULTERE

1034. On rapporte d'Abi Hourayra et de Zayd ibn Khâlid Al-Jouhanî qu'un homme parmi les arabes nomades était venu dire au Prophète (ﷺ): «Ô Messager d'Allah, je vous prie de me juger selon le Livre d'Allah». Un autre homme, plus versé dans la jurisprudence, dit: «Oui, juge-nous selon le Livre d'Allah et donne-moi la parole». Le Prophète (ﷺ) dit: «Vas-y!». Alors il dit: «Mon fils a été injuste envers cet homme en commettant l'adultère avec sa femme. J'ai été informé que mon fils devait être lapidé; alors, je l'ai racheté par cent moutons et une jeune esclave. Lorsque j'ai demandé aux jurisconsultes, ils m'ont dit que mon fils devrait recevoir cent coups de fouet et être exilé pendant un an. Quant à la femme de cet homme, elle devait être lapidée à mort». Alors le Prophète

(١٠) كِتَابُ الْحُدُودِ

١٠ - بَابُ حَدِّ الزَّانِي

١٠٣٤ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ وَزَيْدِ بْنِ خَالِدٍ الْجُهَنِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَجُلًا مِّنَ الْأَعْرَابِ أَتَى رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أُنْشِدُكَ بِاللَّهِ إِلَّا قَضَيْتَ لِي بِكِتَابِ اللَّهِ! فَقَالَ الْآخَرُ - وَهُوَ أَفْقَهُ مِنْهُ -: نَعَمْ، فَأَقْضِرْ بَيْنَنَا بِكِتَابِ اللَّهِ، وَأَذِّنْ لِي، فَقَالَ: قُلْ، قَالَ: إِنَّ ابْنِي كَانَ عَسِيفًا عَلَى هَذَا، فَرَزَنِي بِأَمْرَائِهِ، وَإِنِّي أَخْبَرْتُ أَنَّ عَلَى ابْنِي الرَّجْمَ، فَأَقْتَدَيْتُ مِنْهُ بِمِائَةِ شَاةٍ وَوَلِيدَةٍ، فَسَأَلْتُ أَهْلَ الْعِلْمِ، فَأَخْبَرُونِي أَنَّ عَلَى ابْنِي جَلْدَ مِائَةٍ وَتَعْرِيبَ عَامٍ، وَأَنَّ عَلَى أَمْرَأَةِ هَذَا الرَّجْمَ. فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ لَأَقْضِينَ بَيْنَكُمَا بِكِتَابِ اللَّهِ، الْوَلِيدَةَ وَالْعَنْتَمُ رَدًّا عَلَيْكَ، وَعَلَى ابْنِكَ جَلْدَ مِائَةٍ وَتَعْرِيبَ عَامٍ، وَاعْدُ

^[1] Ce *Hadîth* clarifie amplement que quiconque prononce des mots diffamatoires au Prophète (ﷺ) subira la peine de mort.

^[2] *Houdoûd* est le pluriel de *Hadd* qui veut dire «pour dissuader». La punition juridique pour la fornication est appelée *Houdoûd* parce que ces pénalités prescrites dissuadent les gens de tels actes. Parfois le mot *Hadd* est utilisé aussi pour dénoter un acte coupable particulier.

(ﷺ) dit: «Je jure par celui Qui dispose de mon âme que je vous jugerai selon le Livre d'Allah: L'esclave et le bétail vous seront retournés. Ton fils recevra cent coups de fouet et sera exilé pendant un an. Ounays! Vas demain chez la femme de cet homme; et si elle reconnaît (les faits), lapide-la à mort»^[1]. [Hadîth par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

يَا أُنَيْسُ! إِلَى امْرَأَةِ هَذَا، فَإِنْ اعْتَرَفَتْ فَأَرْجُمُهَا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَهَذَا اللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

1035. On rapporte de Oubâda ibn As-Sâmit (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Apprenez de moi, apprenez de moi, Allah leur (les femmes)^[2] a tracé une voie: les deux célibataires (qui ont forniqué) recevront chacun cent coups de fouet et seront exilés pendant un an. Les deux mariés (qui ont forniqué) recevront chacun cent coups de fouet^[3] et seront lapidées à morts». [Hadîth rapporté par Mouslim].

١٠٣٥ - وَعَنْ عُبَادَةَ بْنِ الصَّامِتِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «خُذُوا عَنِّي، خُذُوا عَنِّي، فَقَدْ جَعَلَ اللَّهُ لَهُنَّ سَبِيلًا، الْبِكْرُ بِالْبِكْرِ جَلْدٌ مِائَةً وَتَنْفِي سَنَةٍ، وَالثَّيْبُ بِالثَّيْبِ جَلْدٌ مِائَةً وَالرَّجْمُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

1036. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Un homme parmi les musulmans était venu voir le Prophète (ﷺ) alors qu'il (ﷺ) était

١٠٣٦ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: أَتَى رَجُلٌ مِّنَ الْمُسْلِمِينَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، وَهُوَ فِي الْمَسْجِدِ،

^[1] Ce Hadîth démontre avec évidence que la pénalité de fornication pour les célibataires (la femme ou l'homme) est la flagellation de cent coups de fouet et l'expatriation de l'état Musulman pour la période d'une année. La punition de cent coups est d'après les ordres Cor'aniques, mais le banissement est une addition qui est acceptée par tous les narrateurs de Hâdith. D'après un consensus général de tous les savants, la punition de l'adultère commise par les mariés (la femme et l'homme) est la lapidation jusqu'à la mort (*Rajm*). Cela prouve aussi que la confession singulière faite par celui ou celle qui commet l'adultère est suffisante pour établir la décision pénale.

^[2] La sourate *Al-Mâ'idah* (la Table Servie); Verset 15.

^[3] Ce Hadîth prouve que les mariés qui commettent l'adultère (l'homme ou la femme) doivent être d'abord flagellés et ensuite lapidés jusqu'à la mort. Mais la majorité des savants est du point de vue que la flagellation n'est pas nécessaire dans ce cas, le Rajm seul est suffisant. Les savants affirment que la pénalité de flagellation pour l'adultère n'est plus valide dès que le Prophète (ﷺ) a lapidé Mâ'iz sans l'avoir flagellé.

10. Le Livre de *Houdoud*

dans la mosquée. L'homme l'appela et dit: Ô Messager d'Allah! J'ai commis l'adultère». Alors, le Prophète (ﷺ) se détourna de lui et éloigna son visage. L'homme dit de nouveau: Ô Messager d'Allah! J'ai commis l'adultère. Le Prophète (ﷺ) se détourna de lui et éloigna son visage. Il le lui répéta quatre fois. Et lorsqu'il fit quatre serments, le Prophète (ﷺ) l'appela et lui dit: «Es-tu fou?» Il répondit: Non. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Es-tu déjà marié?» Il répondit: oui. Alors, il (ﷺ) dit: «Amenez-le et lapidez-le à mort»^[1]. [*Hadîth* rapporter par Boukhâri et Mouslim].

1037. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Lorsque Mâ'iz ibn Mâlik était venu au Prophète (ﷺ), il lui^[2] dit: «Peut-être astu donné un baiser ou fait un clin d'œil ou regardé (la femme)». Il répondit: Non, Messager d'Allah. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

1038. On rapporte de 'Omar ibn Al-Khattâb (رضي الله عنه) qu'un jour, il a prononcé un sermon en disant: «Allah a envoyé Mohammad avec la Vérité et lui a révélé le Livre. Et dans ce qu'Allah a révélé, il y a le verset de la lapidation à mort que nous avons appris, compris et maîtrisé. Le Messager d'Allah (ﷺ) a fait après lui. Je crains qu'au fur et à mesure que le

فَنَادَاهُ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي زَنَيْتُ، فَأَعْرَضَ عَنْهُ، فَتَحَسَّى تِلْقَاءَهُ وَجْهَهُ، فَقَالَ يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي زَنَيْتُ، فَأَعْرَضَ عَنْهُ، حَتَّى نَتَى ذَلِكَ عَلَيْهِ أَرْبَعَ مَرَّاتٍ، فَلَمَّا شَهِدَ عَلَى نَفْسِهِ أَرْبَعَ شَهَادَاتٍ دَعَاهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، فَقَالَ: «أَبِكَ جُنُونٌ؟» قَالَ: لَا، قَالَ: «فَهَلْ أَحْصَيْتَ؟» قَالَ: نَعَمْ، فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «ادْهَبُوا بِهِ، فَارْجُمُوهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٠٣٧ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: لَمَّا أَتَى مَا عِزُّ بْنُ مَالِكٍ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ قَالَ لَهُ: «لَعَلَّكَ قَبَّلْتَ، أَوْ عَمَزْتَ، أَوْ نَظَرْتَ»، قَالَ: لَا، يَا رَسُولَ اللَّهِ! رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١٠٣٨ - وَعَنْ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ حَظَبَ، فَقَالَ: إِنَّ اللَّهَ بَعَثَ مُحَمَّدًا بِالْحَقِّ، وَأَنْزَلَ عَلَيْهِ الْكِتَابَ، فَكَانَ فِيهَا أَنْزَلَ اللَّهُ عَلَيْهِ آيَةَ الرَّجْمِ، قَرَأْنَاهَا، وَوَعَيْنَاهَا، وَعَقَلْنَاهَا، فَرَجَمَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، وَرَجَمْنَا بَعْدَهُ، فَأَحْسَى إِنَّ طَالَ بِالنَّاسِ زَمَانٌ أَنْ يَقُولَ

[1] Celui qui a fait cette confession était Mâ'iz Aslami. Ce *Hadîth* explique que le juge doit faire une consciencieuse enquête avant de prescrire le verdict de punition de peur que quelqu'un ne soit puni par erreur.

[2] Mâ'iz avait confessé pour avoir commis la fornication.

temps passe, les gens (oublient) et que certains disent: «Nous ne trouvons pas la lapidation à mort dans le Livre^[1] d'Allah». Par conséquent ils s'égarèrent en délaissant une obligation décrétée par Allah. La lapidation à mort est une sentence prescrite dans le Livre d'Allah le Très Haut, sentence que l'on doit appliquer à l'encontre de celui qui commet l'adultère. S'il est marié, qu'il soit un homme ou une femme, par la preuve ou la gestation ou la reconnaissance des faits.» [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1039. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Si la femme esclave^[2] de l'un de vous commet l'adultère et que la preuve soit établie, fouettez-la selon la peine et sans la réprimander. Si elle commet l'adultère une deuxième fois, fouettez-la selon la peine et sans la réprimander.

قَاتِلُ: مَا نَجِدُ الرَّجْمَ فِي كِتَابِ اللَّهِ، فَيَضِلُّوا بِتَرْكِ قَرْيُصَةِ أَنْزَلَهَا اللَّهُ، وَإِنَّ الرَّجْمَ حَقٌّ فِي كِتَابِ اللَّهِ تَعَالَى عَلَى مَنْ زَنَى، إِذَا أَحْصَنَ، مِنَ الرِّجَالِ وَالنِّسَاءِ، إِذَا قَامَتِ الْبَيِّنَةُ، أَوْ كَانَ الْحَبْلُ، أَوْ الْأَعْرَافُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٠٣٩ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «إِذَا زَنَتْ أَمَةٌ أَحَدِكُمْ، فَتَبَيَّنَ زَنَاهَا، فَلْيَجْلِدْهَا الْحَدَّ، وَلَا يَتْرَبْ عَلَيْهَا، ثُمَّ إِنْ زَنَتْ فَلْيَجْلِدْهَا الْحَدَّ، وَلَا يَتْرَبْ عَلَيْهَا، ثُمَّ إِنْ زَنَتْ الثَّلَاثَةَ، فَتَبَيَّنَ زَنَاهَا،

[1] Sauf An-Nasâ'i, ce Hadith a été rapporté par tous les *Mouhaddithîns* et été rapporté par plusieurs Compagnons du Prophète (ﷺ). Il a été rapporté par Oubai ibn Ka'b que la sourate *Al-Ahzâb* (dans sa forme originalement révélée) était aussi volumineuse que la sourate *Al-Baqarah*. Après l'abrogation de tout le reste, elle a eu sa forme présente. Oubai ibn Ka'b rapporte: «Nous récitions ce verset à l'effet que toutefois un homme et une femme mariés commettent l'adultère, lapidez-les à mort"! Plus tard, la récitation de ce verset a été déclarée abrogée mais sa décision a demeuré efficace comme elle était; c'est aussi un genre d'abrogation. Une décision à propos de la fornication exige une des trois évidences qui sont: a) quatre témoins, ou b) une confession faite à cet effet, ou c) la grossesse. Cette troisième condition s'applique aux femmes seulement. La femme qui n'est ni esclave ni encore mariée, sera soumise à la punition au cas où sa grossesse devient visible.

[2] L'autorité de soumettre l'esclave à la décision appropriée est tenue dans les mains de son maître. Le reste des gens sera en cette matière gouverné par l'état. Concernant la femme-esclave mariée, il y a une différence en opinions parmi les savants à propos de la question: Est-ce que la responsabilité de la soumettre à la *Shari'a* dépend du souverain de l'état ou du maître lui-même? De plus, la femme-esclave pourrait être flagellée seulement sans lui appliquer la décision de lapidation. Même en flagellation, sa punition est limitée à cinquante coups seulement. L'évidence à cet effet est un verset du Cor'an qui dit: «Leur part est juste la moitié de la punition de celle femmes des mariées (libres; non-esclaves).»

Mais si elle commet l'adultère une troisième fois et que la preuve soit établie, alors vendez-la même si c'est pour le prix d'un cheveu». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

1040. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Appliquez les peines sur vos esclaves». [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud mais considéré comme suspendu par Mouslim].

1041. On rapporte de 'Imrân ibn Housayn (رضي الله عنهما) qu'une femme de la tribu Jouhayna était venue dire au Prophète (ﷺ) alors qu'elle était enceinte suite à une fornication: «Ô Messager d'Allah! Je mérite une peine. Applique-la à mon encounter». Alors le Prophète (ﷺ) appella son tuteur et lui dit: «Prends soin d'elle et lorsqu'elle accouche^[1], amène-la». Alors, le tuteur a tout fait. Ainsi, le Prophète (ﷺ) ordonna sa lapidation et puis il (ﷺ) fit la prière mortuaire pour elle. Alors, 'Omar demanda: «Est-ce que vous priez sur elle. Ô Messager d'Allah, alors qu'elle a fornicqué?» Il (ﷺ) répondit. «Elle a fait un repentir qui, s'il était partagé à

فَلْيَبِعْهَا، وَلَوْ بِحَبْلٍ مِنْ شَعْرٍ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَهَذَا لَفُظٌ مُسْلِمٍ.

۱۰۴۰ - وعن علي رضي الله عنه قال: قال رسول الله ﷺ: «أقيموا الحدود على ما ملكت أيماكنكم» رواه أبو داود، وهو في مسلم مؤوف.

۱۰۴۱ - وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ امْرَأَةً مِنْ جُهَيْنَةَ أَتَتْ النَّبِيَّ ﷺ، وَهِيَ حُبْلَى مِنَ الزَّانَا، فَقَالَتْ: يَا نَبِيَّ اللَّهِ! أَصَبْتُ حَدًّا، فَأَقِمْهُ عَلَيَّ، فَدَعَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ وَلَيْهَا، فَقَالَ: «أَحْسِنِ إِلَيْهَا، فَإِذَا وَصَعْتَ فَأْتِنِي بِهَا»، فَفَعَلَ، فَأَمَرَ بِهَا فَشَكَّتْ عَلَيْهَا يَتَابُهَا، ثُمَّ أَمَرَ بِهَا فَرُجِمَتْ، ثُمَّ صَلَّى عَلَيْهَا، فَقَالَ عُمَرُ: أَتُصَلِّي عَلَيْهَا يَا نَبِيَّ اللَّهِ! وَقَدْ زَنْتَ؟ فَقَالَ: «لَقَدْ تَابَتْ تَوْبَةً لَوْ قُسِمَتْ بَيْنَ سَبْعِينَ مِنْ أَهْلِ الْمَدِينَةِ لَوَسِعَتْهُمْ، وَهَلْ وَجَدْتُ أَفْضَلَ مِنْ أَنْ

[1] Ce *Hadîth* clarifie que la femme ne doit pas être soumise immédiatement à la punition de l'adultère mais la possibilité qu'elle devienne enceinte devrait être prise en considération. Au cas où elle devient enceinte, elle ne sera pas soumise à la peine de mort jusqu'à ce qu'elle engendre le bébé. Après la naissance de l'enfant, la femme pourra être soumise à la punition à condition que la poitrine-nourriture et l'entretien de l'enfant soient arrangés et pris en soin par une autre femme. S'il n'y a aucun arrangement d'une remplaçante, sa peine de mort sera retardé jusqu'au moment de sevrage. Même si une telle femme était célibataire, aucune punition n'entrerait en vigueur jusqu'à ce qu'elle engendre le bébé. Il est accentué sur ses consanguins et ses parents de la traiter gentiment, mais sans renoncer pas à lui adresser des malédictions et des remarques calomnieuses. Toute malédiction qui lui blesse le cœur est une atrocité ce qui est injuste et illicite, sauf la malédiction qui concerne son infraction.

soixante dix personnes parmi les habitants de Médine, il leur serait suffisant. Peut-elle trouver quelque chose meilleure que d'offrir son âme à Allah le Très Haut?» [Hadith rapporté par Mouslim].

1042. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) a lapidé à mort un homme de la tribu Aslam, un juif et une femme»^[1]. [Hadith rapporté par Mouslim]. L'histoire de la lapidation des deux juifs se trouve dans les deux Traditions Authentiques dans un *hadith* d'Ibn 'Omar].

1043. On rapporte de Sa'id^[2] ibn Sa'd ibn Oubâda (رضي الله عنه) qui disait: Dans nos maisons, il y avait un petit homme fragile. Alors, il a commis l'adultère avec une esclave parmi les nôtres. Lorsque Sa'd l'a rapporté au Prophète (ﷺ), il (ﷺ) dit: «Appliquez-lui la peine»^[3]. Ils dirent: «Ô Messager d'Allah! Il est si fragile pour le supporter». Alors le Prophète (ﷺ) dit: «Prenez donc un régime de palmier qui compte cent rameaux fins et donnez-lui un seul coup avec». Ce qui fut fait. [Hadith rapporté par

جَادَتْ بِنَفْسِهَا لِلَّهِ تَعَالَى؟». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١٠٤٢ - وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: رَجَمَ النَّبِيُّ ﷺ رَجُلًا مِّنْ أَسْلَمٍ، وَرَجُلًا مِّنَ الْيَهُودِ، وَأَمْرَأَةً؛ رَوَاهُ مُسْلِمٌ وَقِصَّةُ رَجْمِ الْيَهُودِيِّينَ فِي الصَّحِيحَيْنِ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عُمَرَ.

١٠٤٣ - وَعَنْ سَعِيدِ بْنِ سَعْدِ بْنِ عُبَادَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ فِي أَيْمَاتِنَا رُوَيْجِلٌ ضَعِيفٌ، فَخَبَثَ بِأَمَةٍ مِّنْ إِمَائِهِمْ فَذَكَرَ ذَلِكَ سَعْدٌ لِرَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَقَالَ: «اضْرِبُوهُ حِدَّةً»، فَقَالُوا: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنَّهُ أضعفُ مِنْ ذَلِكَ، فَقَالَ: خُذُوا عِدْكَالًا فِيهِ مِائَةٌ شِمْرَاخٍ، ثُمَّ اضْرِبُوهُ بِهِ ضَرْبَةً وَاحِدَةً، فَفَعَلُوا. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالنَّسَائِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ، وَإِسْنَادُهُ حَسَنٌ، لَكِنْ ائْتَلَفَ فِي وَضْعِهِ وَإِسْنَالِهِ.

^[1] Durant sa vie, le Prophète (ﷺ) a lapidé quatre personnes. La première était l'incident susmentionné d'une femme, la deuxième était une personne qui appartenait à la Tribu Banî Aslam (c.-à-d., Mâ'iz ibn Mâlik) et deux Juifs (un homme et une femme). Cela explique que les décisions pénales de la *Shari'a* s'appliquent sur les non-croyants et les Musulmans de la même manière.

^[2] Sa'id ibn Sa'd ibn 'Oubada Al-Ansâri As-Sâ'idi était un *Sahâbi*. On a dit aussi qu'il était un fiable Tabi'î qui a rapporté peu de *Hadith*. Il a gouverné le Yémen pour 'Ali ibn Abî Tâlib.

^[3] Ce *Hadith* indique que le célibataire fornicateur, dû à quelque cause naturelle ou à une maladie, il deviendrait faible ou infirme ou il pourrait mourir s'il subit la punition complète de 100 coups, alors quelque clémence devrait être observée dans sa pénalité. Le nombre de 100 coups ne sera pas diminué, mais, un plus petit bâton pourrait être utilisé. De plus, on pourrait le frapper légèrement au lieu de le faire durement.

Ahmad, Nisâ'î et Ibn Mâjah dans une bonne chaîne de transmission. Mais les avis divergent quant à son interruption].

1044. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui que vous trouvez en train de faire comme les gens de Loth^[1] (homosexualité), tuez-le ainsi que celui qui subit l'acte^[2]. Celui que vous trouvez en train de forniquer avec une bête, tuez-le et la bête». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et ses transmetteurs sont crédibles mais il fait l'objet de divergence].

1045. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait fouetté et exilé^[3], Abou Bakr, lui aussi, avait fouetté et exilé. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et ses transmetteurs sont crédibles mais les avis divergent quant à sa suspension].

1046. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète

۱۰۴۴ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «مَنْ وَجَدْتُمُوهُ يَعْمَلُ عَمَلُ قَوْمِ لُوطٍ، فَاقْتُلُوا الْفَاعِلَ وَالْمَفْعُولَ بِهِ، وَمَنْ وَجَدْتُمُوهُ وَقَعَ عَلَى بَيْهَمَةٍ فَاقْتُلُوهُ وَاقْتُلُوا الْبَيْهَمَةَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَرِجَالُهُ مُوثِقُونَ، إِلَّا أَنَّ فِيهِ اخْتِلَافًا.

۱۰۴۵ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا. أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ ضَرَبَ وَعَرَبَ، وَأَبُو بَكْرٍ ضَرَبَ وَعَرَبَ. رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ، إِلَّا أَنَّهُ اخْتَلَفَ فِي وَفْقِهِ وَرَفْعِهِ.

۱۰۴۶ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: لَعَنَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ

[1] c.-à-d. L'homosexualité.

[2] Il y a une différence en opinions parmi les savants concernant la punition de celui qui est engagé à un acte de sodomie avec un homme ou avec une femme, parce qu'aucune autre punition n'est prescrite en sains *Hâdîths* autre que la peine de mort ce qui veut dire que les opinions sont différentes à la pratique de l'exécution de la peine de mort. Quelques uns sont d'opinion qu'une telle personne devrait être lapidée à mort, d'autres voient qu'elle devrait être poussée d'un endroit haut, alors qu'un autre groupe pense qu'elle devrait être brûlée, mais toutes ces décisions et opinions sont erronées. La décision la plus appropriée et la plus correcte est d'appliquer la punition concernant le fornicateur. Si cette personne est mariée, elle sera lapidée à mort, sinon, elle sera soumise à la pénalité de 100 coups avec une possible extradition. Allâh sait le meilleur.

[3] Quelques gens sont d'opinion que la punition de l'expatriement a été abrogée et par conséquent elle n'est plus valide. Ce *Hadîth* réfute le point de vue affirmant que si les mécréants étaient envoyés en exil pendant le règne des vertueux califes où sont les évidences qui prouvent qu'une telle décision est abrogée?

(ﷺ) a maudit les hommes qui se féminisent et les femmes qui se masculinisent^[1]. Il (ﷺ) dit: «Expulsez-les de vos maisons». [*Hadîth* rapporté par Boukhârî].

1047. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait le Prophète (ﷺ) avait dit: «Evitez (aux musulmans) les peines autant que vous pouvez». [*Hadîth* rapporté par Ibn Mâjah dans une faible chaîne de transmission].

At-Tirmidhî et Al-Hâkim ont rapporté de 'Aïcha une autre version en ces termes: «Eloignez les peines^[2] des musulmans autant que vous pouvez». Cette version est également qualifiée de faible.

Dans une autre version rapportée de 'Alî par Al-Bayhaqî, il (ﷺ) dit en ces termes: «Repoussez les peines par le doute».

1048. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Evitez ces saletés interdites par Allah. Que celui qui en est souillé fasse recours à la miséricorde d'Allah et qu'il se repente auprès de Lui. En effet, quiconque nous montre ses péchés, nous lui

أَلْمَحْتَبِينَ مِنَ الرِّجَالِ، وَالْمُتَرَجَّلَاتِ مِنَ النِّسَاءِ، وَقَالَ: «أَخْرِجُوهُمْ مِنْ بُيُوتِكُمْ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١٠٤٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَدْفَعُوا الْحُدُودَ مَا وَجَدْتُمْ لَهَا مَدْفَعًا». أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَةَ، وَسَنَدُهُ ضَعِيفٌ.

وَأَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ وَالْحَاكِمُ، مِنْ حَدِيثِ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، بِلَفْظٍ: «أَذْرَعُوا الْحُدُودَ عَنِ الْمُسْلِمِينَ مَا اسْتَطَعْتُمْ». وَهُوَ ضَعِيفٌ أَيْضًا.

وَرَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ، عَنْ عَلِيٍّ، مِنْ قَوْلِهِ، بِلَفْظٍ: «أَذْرَعُوا الْحُدُودَ بِالشُّكِّهَا».

١٠٤٨ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أُجْتَنِبُوا هَذِهِ الْقَادُورَاتِ الَّتِي نَهَى اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، فَمَنْ أَلَمَّ بِهَا فَلْيَسْتَبِرْ بِسِتْرِ اللَّهِ تَعَالَى، وَلْيُتَبَّ إِلَى اللَّهِ تَعَالَى، فَإِنَّهُ مَنْ يُبْدِ

[1] Ce *Hadîth* prouve que ceux qui pratiquent le transvestisme et les actions de sexes opposés sont maudits et terriblement coupables. Les châtrés sont de deux genres: Quelques uns ressemblent aux femmes, instinctivement et physiquement, alors que d'autres ressemblent aux mâles. Le châtré doit se vêtir et avoir les manières du sexe qui lui est naturellement et physiquement conforme.

[2] S'il y a un doute à propos de la véracité d'une évidence qui mène à un verdict de punition, un tel jugement doit être rejeté tout de suite. Ce *Hadîth* implique qu'aucun verdict de punition n'est prononcé à moins que l'ordre d'une infraction ne soit prouvé sans aucune ombre de doute. Les gens sont ordonnés de s'abstenir de présenter des cas à la justice à moins qu'ils n'aient une évidence complète qui prouve l'infraction.

appliquerons la justice d'Allah le Très Haut». [Hadîth rapporté par Al-Hâkim. Il se trouve dans le livre «Al-Mouwatta» et est rapporté des «Al-Marâsil» de Zayd ibn Aslam^[1]]

لَنَا صَفْحَتَهُ نُقِمَ عَلَيْهِ كِتَابَ اللَّهِ تَعَالَى». رَوَاهُ الْحَاكِمُ، وَهُوَ فِي الْمُوطَأِ مِنْ مَرَايِيلِ زَيْدِ بْنِ أَسْلَمٍ.

CHAPITRE 2

PEINE DE LA CALOMINE

٢ - بَابُ حَدِّ الْقَذْفِ

1049. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Lorsque mon innocence fut révélée^[2], le Prophète (ﷺ) se tint debout sur le *mimbar*, la mentionna et récita le Cor'ân. Lorsqu'il (ﷺ) descendit, il (ﷺ) ordonna qu'on applique la peine^[3] à deux hommes et une femme^[4]. [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et Boukhâri en a fait allusion].

١٠٤٩ - عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: لَمَّا نَزَلَ عُنْدِي، قَامَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَلَى الْمِنْبَرِ، فَذَكَرَ ذَلِكَ، وَتَلَا الْقُرْآنَ، فَلَمَّا نَزَلَ أَمَرَ بِرَجُلَيْنِ وَأَمْرَأَةٍ فَضْرِبُوا الْحَدَّ. أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَأَشَارَ إِلَيْهِ الْبُخَارِيُّ.

1050. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) qui disait: La première malédiction mutuelle qui s'est produite en Islam portait sur

١٠٥٠ - وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: أَوَّلُ لِعَانٍ كَانَ فِي الْإِسْلَامِ أَنَّ شَرِيكَ بْنَ سَحْمَاءَ قَذَفَهُ هِلَالٌ

[1] Il était un *Sahâbi* de la tribu d'Al-Balawi. Il appartenait au clan de Banî Al-'Ajlân, les alliés de Banî 'Amr ibn 'Awf d'Al-Ansar. Il a été témoin de Badr et on dit qu'il a aussi été témoin de Siffine avec 'Ali, mais Hishâm Al-Kalabi a dit: il a été tué par Toulaiha ibn Khouwailid Al-Asadi le jour de Bazâkha en 11 H. au début du Califat d'Abou Bakr.

[2] La sourate *An-Noûr*, Verset 11.

[3] Si quelqu'un accuse un homme ou une femme de fornication, en étant incapable de présenter quatre témoins, sa punition sera quatre-vingts coups. Quelques hypocrites ont calomnié 'Aïcha (رضي الله عنها) de l'adultère. Ils ont annoncé et propagé cette calomnie avec une telle sournoiserie que quelques sincères et pieux croyants sont tombés proie à leur machination, se basant sur cette accusation ils ont participé à la médisance. Quand 'Aïcha (رضي الله عنها) a été exonérée de ce blâme par la révélation des versets dans le Cor'ân, le Prophète (ﷺ) a annoncé une punition corporelle sur les croyants, sans rien dire aux hypocrites, car il a laissé leur punition à Allâh. Ces trois croyants étaient Hassân ibn Thâbit, Mîstah ibn Athatha et Hamna bint Jahsh (رضي الله عنهم).

[4] Les deux hommes étaient Mîstah ibn Athâtha et Hassân ibn Thâbit et la femme était Hamna, la fille de Jahsh.

Charîk ibn Sahnâ^[1] que Hilâl ibn Oumayya^[2] l'avait accusé d'avoir fornicqué avec sa femme. Alors, le Prophète (ﷺ) lui dit: «Donne des preuves sinon on fouette ton dos»^[3]. [Hadîth rapporté par Abi Ya'lâ et ses transmetteurs sont crédibles]. Boukhâri a rapporté d'Ibn Abbâs (رضي الله رضي الله عنهما) une version similaire.

1051. On rapporte de 'Abdillah ibn Amir ibn Rab'îa qui disait: J'ai vécu avec Abi Bakr, 'Omar, 'Othmân et leurs successeurs et je ne les ai jamais vu frapper l'esclave plus de quarante coups de fouet^[4] pour une calomnie. [Hadîth rapporté par Mâlik et Ath-Thawrî dans son livre intitulé «*Al-Jâmi'*»].

1052. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque calomnie son esclave la peine lui sera appliquée le jour de la Résurrection»^[5]

بْنُ أُمَيَّةَ بِأَمْرَائِهِ، فَقَالَ لَهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْبَيْتَةَ، وَإِلَّا فَحَدِّ فِي ظَهْرِكَ»، أَلْحَدِيثَ. أَخْرَجَهُ أَبُو يَعْلَى، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ، وَفِي الْبُخَارِيِّ نَحْوُهُ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا.

١٠٥١ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَامِرِ بْنِ رَبِيعَةَ قَالَ: لَقَدْ أَدْرَكْتُ أَبَا بَكْرٍ وَعُمَرَ وَعُثْمَانَ وَمَنْ بَعْدَهُمْ، فَلَمْ أَرَهُمْ يَضْرِبُونَ الْمَمْلُوكَ فِي الْقَدْفِ إِلَّا أَرْبَعِينَ. رَوَاهُ مَالِكٌ وَالثَّوْرِيُّ فِي جَامِعِهِ.

١٠٥٢ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ قَدَفَ مَمْلُوكَهُ يُقَامُ عَلَيْهِ الْحَدُّ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، إِلَّا أَنْ يَكُونَ كَمَا قَالَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Il était un Balawi et un allié de l'Ansâr. Hilâl ibn Oumayya l'a accusé de fornication avec sa femme. On a dit qu'il a participé à Ouhoud avec son père. Il était le frère maternel de Barâ' ibn Mâlik, le nom de son père était 'Abada ibn Mou'tib et le nom de sa mère était As-Sahnâ'.

[2] Il était un *Ansâri*, Awsî et Wâqifi et un des proéminents *Sahâbas*. Il était un des premiers à se convertir à l'Islam, il cassait les idoles de Banî Wâqif. Il a été témoin de Badr, d'Ouhoud et de la conquête de Makka en tenant le drapeau de Banî Wâqif. Il était un des trois qui ont manqué l'expédition à Tabouk et boycottés pour 50 jours et ensuite pardonnés.

[3] Si un homme accuse sa femme de l'adultère, il est exigé de présenter des témoins ou faire le juron (*Li'ân*: se proférer des malédictions), sinon il doit affronter la punition d'avoir calomnié. S'il nomme une certaine personne pour être son complice, il doit présenter des témoins invariablement à cette fin. Tant que sa propre femme est intéressée, il pourrait échapper à la punition de calomnie en faisant le juron, quant au sujet de l'accusé de complice dans cet acte coupable, il n'a qu'un des choix suivants: a) il doit présenter des témoins pour supporter sa prétention ou b) il doit affronter la punition pour l'avoir calomnié.

[4] Cela prouve que la pénalité prescrite sur l'esclave (male ou femme) est juste la moitié de ce celle attribuable à la personne libre.

[5] Cela affirme que si quelqu'un calomnie son esclave d'une fausse accusation de l'adultère, il ne sera pas soumis à la punition.

sauf si son esclave est coupable». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

CHAPITRE 3 LA PEINE DU VOL

۳ - بَابُ حَدِّ السَّرِقَةِ

1053. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «On ne coupe la main du voleur que pour au moins un quart de dinar^[1] et plus». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version]. On lit dans celle de Boukhâri: «On coupe la main du voleur pour un quart de dinar ou plus».

Dans celle de Ahmad, on lit: «Coupez pour un quart de dinar et ne coupez pas pour ce qui est inférieur à cela».

1054. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait coupé (une main) pour un bouclier dont le prix était égal à trois dirhams. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1055. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah a maudit le voleur; il vole un œuf, on lui coupe la main; il vole une corde, on lui coupe

۱۰۵۳ - عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تُقَطَّعُ يَدُ سَارِقٍ إِلَّا فِي رُبْعِ دِينَارٍ فَصَاعِدًا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ. وَلَفْظُ الْبُخَارِيِّ: «تُقَطَّعُ يَدُ السَّارِقِ فِي رُبْعِ دِينَارٍ فَصَاعِدًا».

وَفِي رِوَايَةٍ لِأَحْمَدَ: «أَقْطَعُوا فِي رُبْعِ دِينَارٍ، وَلَا تَقْطَعُوا فِيمَا هُوَ أَذْنَى مِنْ ذَلِكَ».

۱۰۵۴ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَطَعَ فِي مِجَنٍّ ثَمَنُهُ ثَلَاثَةُ دَرَاهِمٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

۱۰۵۵ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَعَنَ اللَّهُ السَّارِقَ، يَسْرِقُ الْبَيْضَةَ فَتَقْطَعُ يَدُهُ، وَيَسْرِقُ الْحَبْلَ فَتَقْطَعُ يَدُهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ أَيْضًا.

[1] Il y a une différence en opinions parmi les savants concernant la valeur de marchandise volée laquelle entraîne l'amputation de la main du voleur. Une étude de Hâdith et les cotations de la majorité des 'Olamas prouvent que tout acte de vol qui est moins qu'un quart d'un Dinâr en sa valeur (qui était équivalent à 3 Dirhams pendant les jours des Compagnons du Prophète (ﷺ) n'entraîne pas l'amputation de la main du voleur. Un quart de Dinâr équivaut un gramme et demi d'or.

la main»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1056. On rapporte de ‘Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Intercéderiez-vous^[2] contre une des peines d’Allah». Puis il (ﷺ) se leva et prononça un sermon dans lequel il (ﷺ) disait: «Ô gens! les anciennes générations ont péri parce que si un noble parmi elles volait, elles fermaient les yeux mais si un faible volait, elles lui appliquaient la peine». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version]. Mouslim a également rapporté une autre version de ‘Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «C’était une femme qui empruntait les ustensiles de cuisine puis les niait. Alors le Prophète (ﷺ) a ordonné qu’on lui coupe la main».

1057. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «On ne coupe pas la main d’un escroc, ni celle d’un voleur à la tire,

١٠٥٦ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «أَتَسْفَعُ فِي حَدِّ مَنْ حُدِّدَ مِنْ حُدُودِ اللَّهِ تَعَالَى؟» ثُمَّ قَامَ، فَحَطَبَ، فَقَالَ: «أَيُّهَا النَّاسُ! إِنَّمَا أَهْلَكَ الَّذِينَ مَنْ قَبْلَكُمْ أَنَّهُمْ كَانُوا إِذَا سَرَقَ فِيهِمْ الشَّرِيفُ تَرَكَوهُ، وَإِذَا سَرَقَ فِيهِمُ الضَّعِيفُ أَقَامُوا عَلَيْهِ الْحَدَّ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ. وَلَهُ مِنْ وَجْهِ آخَرَ عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَتْ أَمْرَاءَ تَسْتَعِيرُ الْمَتَاعَ، وَتَجْحَدُهُ فَأَمَرَ النَّبِيُّ ﷺ بَقَطْعِ يَدِهَا.

١٠٥٧ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «لَيْسَ عَلَى حَائِرٍ وَلَا مُخْتَلِسٍ وَلَا مُتَّهَبٍ قَطْعٌ».

^[1] Dans ce *Hadîth*, on est incité à développer une attitude de haine envers l’acte de vol. On doit penser comment la vie du voleur est misérable dont la main est coupé pour une pitance! Après tout, que vaut un Dinâr? S’il n’avait pas volé, cette main valait le prix de cinquante chameaux, mais dès qu’il s’est engagé à un acte de vol, elle vaut un quart Dinâr. Le *Hadîth* affirme que tant que cette main est digne de confiance, elle est précieuse, mais dès qu’elle s’est avérée pour être un traître, elle est tombée en disgrâce. Le vol d’un œuf ou d’une corde ne nécessite pas l’amputation de la main selon un commun consensus de tous les savants. C’est seulement une exagération. Voler est un des actes coupables majeurs.

^[2] L’incident était qu’une dame nommée Fâtima bint Aswad Al-Makhzoumiya qui appartenait à une famille proéminente et respectable, s’engagea dans un acte de vol. Comme le verdict concernant l’amputation de sa main a été prononcé, les gens ont commencé à intercéder pour son acquittement. Ousama ibn Zaid aussi a intercédé en sa faveur. Le Prophète (ﷺ) a fait une formule qui comprend des mots mentionnés dans ce *Hadîth*. Le propriétaire des marchandises qui sont volées, a le droit d’allouer le pardon au voleur pour ne pas lui couper la main avant que le cas soit présenté à la justice, mais une fois le cas a été entre les mains du juge, il n’y a aucune sortie d’excuse. Sa main doit être nécessairement coupée, et il est interdit d’intercéder en sa faveur.

10. Le Livre de *Houdoud*

ni celle d'un maraudeur»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Hibbân].

1058. On rapporte de Râfi' ibn Khadîj (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «On ne coupe pas (une main) pour des fruits ou pour quelque chose qui est à la portée de tous»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Hibbân].

1059. On rapporte d'Abi Oumayya Al-Makhzoumî^[3] (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, on a amené un voleur au Prophète (ﷺ). Ce voleur a reconnu les faits mais on n'avait pas trouvé de bagages avec lui. Alors, le Prophète (ﷺ) lui dit: «Je ne pense pas que tu as volé». Il répondit: «Si»^[4]. Le Prophète (ﷺ) le répéta à

رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ.

١٠٥٨ - وَعَنْ رَافِعِ بْنِ خَلِيدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ «لَا قَطْعَ فِي ثَمَرٍ، وَلَا فِي كَثْرٍ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ وَصَحَّحَهُ أَبُو التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ.

١٠٥٩ - وَعَنْ أَبِي أُمَيَّةَ الْمَخْزُومِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَتَيْتِ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ بِلِصٍّ قَدِ اعْتَرَفَ أَعْتِرَافًا، وَلَمْ يُوْجَدْ مَعَهُ مَتَاعٌ، فَقَالَ لَهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا إِخَالُكَ سَرَقْتَ»، قَالَ: بَلَى، فَأَعَادَ عَلَيْهِ مَرَّتَيْنِ أَوْ ثَلَاثًا، فَأَمَرَ بِهِ، فَقَطَّعَ، وَجِيءَ

[1] La trahison, le détournement de fonds et la déprédation n'impliquent pas la punition de l'amputation de la main. La trahison est au sujet de celui qui a été obligé de sauvegarder les biens de quelqu'un, mais il a fait partir ces biens à un tiers secrètement et malhonnêtement. La déprédation est le fait de priver une personne de ses biens ouvertement par force. Le détournement de fonds est l'acte de voler les biens d'une autre personne dans son absence. Les pénalités pour ces crimes sont différentes d'après le souverain similairement aux autres cas financiers. La définition de vol est donc l'acte de prendre les biens conservés en sécurité, d'une personne qui est absente ou prendre des biens conservés en sécurité pendant que le propriétaire en est ignorant. Cependant, si une personne emprunte quelque chose de quelqu'un et plus tard elle niera l'emprunt et refuse le paiement, la punition prescrite pour une telle personne est l'amputation de sa main.

[2] Le vol des fruits et des fleurs non clôturés n'entraîne pas l'amputation de la main du voleur. Si le jardin est entouré par une clôture, ses contenus seront considérés conservés. Cependant, le voyageur à pied a le droit de manger des fruits du jardin fermé et clôturé de la ville dont des résidents ne lui donnent pas de nourriture.

[3] Il était un *Sahâbi* d'Al-Hijâz qui a rapporté un *Hadîth*. Hamâd ibn Salama a dit: «Il est un Makhzoumi,» et Houmam ibn Yahya a dit: «Il est un *Ansâri*.»

[4] Ce *Hadîth* explique que deux facteurs ont été pris en considération concernant la punition du voleur. Soit on trouve les objets volés chez lui, soit il les confesse. Il n'est pas conditionnel qu'il confesse deux fois, une seule affirmation est suffisante pour subir la punition. Il y a une différence en opinions parmi les savants si la punition de vol est=

deux ou trois fois, et ordonna qu'on lui coupe la main. Ensuite, on le ramena et le Prophète (ﷺ) lui dit: «Demande pardon à Allah et repens-toi auprès de Lui». L'homme dit: «Je demande pardon à Allah et je me repens». Alors, le Prophète (ﷺ) répéta trois fois: «Seigneur, accorde-lui le pardon». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud, qui en a donné la version ainsi que Ahmad et Nisâ'î. Ses transmetteurs sont crédibles].

Al-Hâkim a rapporté d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) une version similaire dans laquelle il ajouta: «Amenez-le et coupez sa main et arrêtez l'hémorragie». [Al-Bazzâr l'a aussi rapporté en disant que sa chaîne de transmission était bonne].

1060. On rapporte de Abdir-Rahmân ibn Awf (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «On n'inflige pas d'amende au voleur si on lui applique la peine»^[1]. [Hadîth rapporté par Nisâ'î qui a indiqué qu'il était entrecoupé alors qu'Abou Hâtim dit qu'il est réfuté].

1061. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr ibn Al 'As (رضي الله عنهما) qu'on avait demandé au Prophète (ﷺ) à

بِهِ، فَقَالَ: «أَسْتَغْفِرُ اللَّهَ، وَتُبَّ إِلَيْهِ». فَقَالَ: «أَسْتَغْفِرُ اللَّهَ، وَأَتُوبُ إِلَيْهِ». فَقَالَ: «اللَّهُمَّ تُبَّ عَلَيَّ» ثَلَاثًا. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَاللَّفْظُ لَهُ، وَأَحْمَدُ وَالنَّسَائِيُّ. وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

وَأَخْرَجَهُ الْحَاكِمُ، مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، فَسَأَلَهُ بِمَعْنَاهُ، وَقَالَ فِيهِ: أَذْهَبُوا بِهِ فَاقْطَعُوهُ، ثُمَّ أَحْسِمُوهُ. وَأَخْرَجَهُ الْبَزَّازُ أَيْضًا، وَقَالَ: لَا بَأْسَ بِإِسْنَادِهِ.

١٠٦٠ - وَعَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ عَوْفٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا يُعْرَمُ السَّارِقُ إِذَا أُفِيمَ عَلَيْهِ الْحَدُّ». رَوَاهُ النَّسَائِيُّ، وَبَيَّنَّ أَنَّهُ مُنْقَطِعٌ، وَقَالَ أَبُو حَاتِمٍ: هُوَ مُنْكَرٌ.

١٠٦١ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو بْنِ الْعَاصِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنْ

=infligée sur la base des témoins ou non. Dans d'autres mots, si l'accusé ne confesse pas, ni rien de ces biens est trouvé chez lui, alors que les témoins insistent qu'il a effectivement volé les objets; la décision en ce cas n'est pas unanime de la part de tous les savants. Une fois la main est amputée du poignet du voleur, il est nécessaire de la garder immergée dans une grésillante huile chaude pour arrêter le saignement. Si cette norme n'est pas suivie et quel-qu'un meurt hors d'un excessif saignement, la mort causée rendra la trésorerie de l'état responsable de payer le prix de sang aux successeurs.

^[1] D'après un commun consensus de tous les savants, si les objets volés sont repris du voleur, ils reviendront au propriétaire légitime et la main du voleur sera amputée. Si les objets volés sont détruits, alors l'application de la décision est controversée.

propos des dattes non récoltées. Il (ﷺ) répondit: «Celui qui en mange par besoin et sans en emporter n'encourt aucune peine. S'il en emporte, il doit payer une amende et subir une punition. S'il en emporte après que les dattes furent entreposées dans les greniers et si la quantité est égale au prix d'un bouclier, il est digne de la coupure». [Hadith rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

1062. On rapporte de Safwân ibn Oumayya (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) lui avait dit, lorsqu'il (ﷺ) avait ordonné de couper la main de celui qui avait volé le vêtement de Safwân et que celui-ci^[1] intercédait en faveur du voleur: «Pourquoi ne l'as-tu fait avant de venir me voir?» [Hadith rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par Ibn Al-Jâroûd et Al-Hâkim].

1063. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, on a amené un voleur au Prophète (ﷺ) qui dit: «Tuez-le». Ils Lui disent: «Il a seulement volé, Ô Messager d'Allah!» Il (ﷺ) leur dit: «Coupez-lui la main». Alors, on l'a coupée. Ensuite, on le ramena une deuxième fois, alors le Prophète (ﷺ) leur dit: «Tuez-le». Ensuite, il (ﷺ) répéta la même chose. Puis on le ramena une troisième fois et il (ﷺ) leur dit la même chose. Ensuite, on le ramena une quatrième fois et le Prophète (ﷺ) leur dit toujours la même chose. Puis, on le ramena une cinquième

رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، أَنَّهُ سُئِلَ عَنِ التَّمْرِ الْمُعَلَّقِ، فَقَالَ: «مَنْ أَصَابَ فِيهِ، مِنْ ذِي حَاجَةٍ، غَيْرَ مُتَخَذِ حُبْنَةٍ، فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَمَنْ خَرَجَ بِشَيْءٍ مِنْهُ فَعَلَيْهِ الْعَرَامَةُ وَالْعُقُوبَةُ، وَمَنْ خَرَجَ بِشَيْءٍ مِنْهُ بَعْدَ أَنْ يُرْوِيهِ الْجَرِينُ، قَبْلَ أَنْ يَمُنَّ الْمَجْنُونُ، فَعَلَيْهِ الْقَطْعُ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

١٠٦٢ - وَعَنْ صَفْوَانَ بْنِ أُمَيَّةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ لَهُ - لَمَّا أَمَرَ بِقَطْعِ الذِّبْيِ سَرَقَ رِدَاءَهُ فَسَمِعَ فِيهِ - : «هَلَّا كَانَ ذَلِكَ قَبْلَ أَنْ تَأْتِيَنِي بِهِ؟» أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالْأَزْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْجَارُودِ وَالْحَاكِمُ.

١٠٦٣ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: جِيءَ بِسَارِقٍ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ: «اقْتُلُوهُ»، فَقَالُوا: «إِنَّمَا سَرَقَ يَا رَسُولَ اللَّهِ! قَالَ: «اقْطَعُوهُ»، فَقُطِعَ، ثُمَّ جِيءَ بِهِ الثَّانِيَةَ، فَقَالَ: «اقْتُلُوهُ»، فَذَكَرَ مِثْلَهُ، ثُمَّ جِيءَ بِهِ الثَّالِثَةَ، فَذَكَرَ مِثْلَهُ، ثُمَّ جِيءَ بِهِ الرَّابِعَةَ كَذَلِكَ، ثُمَّ جِيءَ بِهِ الْخَامِسَةَ فَقَالَ: «اقْتُلُوهُ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ، وَاسْتَتَرَهُ، وَأَخْرَجَ مِنْ حَدِيثِ الْحَارِثِ بْنِ حَاطِبٍ نَحْوَهُ، وَذَكَرَ الشَّافِعِيُّ أَنَّ الْقَتْلَ فِي الْخَامِسَةِ مُنْسُوخٌ.

[1] c.-à-d. Safwân.

fois et il leur dit alors: «Tuez-le»^[1]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'î qui l'a réfuté]. Il l'a rapporté d'Al-Hârith ibn Khâtib^[2] dans une version similaire. Ach-Châfi' dit que l'exécution à la cinquième fois est abrogée.

CHAPITRE 4

LA PEINE DU BUVEUR DE VIN ET DEFINITION DE CE QUI ENIVRE

٤ - بَابُ حَدِّ الشَّارِبِ وَيَبَانِ المُسْكِرِ

1064. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) qu'on avait amené au Prophète (ﷺ) un homme qui avait bu du vin^[3]. Alors, Il (ﷺ) l'a frappé

١٠٦٤ - عَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أُتِيَ بِرَجُلٍ قَدْ شَرِبَ الخَمْرَ، فَجَلَدَهُ بِجَرِيدَتَيْنِ نَحْوِ

^[1] L'ordre adéquat prescrit à propos de l'amputation des mains et des pieds du voleur est que pour la première infraction, la main droite sera amputée. En la seconde ça sera son pied gauche, la troisième fois sa main gauche et la quatrième fois son pied droit.

^[2] Il était un Joumahi et Qourashi né en Abyssinie (Ethiopie). Il a été désigné gouverneur de Makka en 66 H. pour 'Abdallâh ibn Az-Zoubair. Il l'a servi pour six années en étant en charge d'Al-Masâ'î pour Marwân pendant qu'il était le gouverneur d'Al-Madîna pour Mou'âwiya.

^[3] En arabe, la signification littérale de *Khamr* est cacher, couvrir ou dissimuler. Quand le vin induit l'ivresse, il accable l'esprit, donc il est connu comme *Khamr*. Dans la terminologie de *S'hari'a* (la Loi Islâmique), n'importe quoi qui induit l'ivresse est *Harâm* (illicite) et la chose qui affecte la conscience de la personne est le vin. Il y a un commun consensus parmi les savants à l'effet qu'il est illicite et il y a une punition prescrite pour celui qui le boit, cependant il y a une différence en opinions, à propos de la punition prescrite pour la personne qui l'utilise. Pendant les jours du Prophète (ﷺ) et Abou Bakr As-Siddiq (رضي الله عنه), la pénalité du buveur de vin était quarante coups. 'Omar (رضي الله عنه) a haussé la punition pour devenir quatre-vingts coups pendant son règne, cette décision est devenue plus tard la forme standard de punition (acceptée par tous). Par conséquent quelques *Imâms* ont prescrit une punition de quatre-vingts coups dans leurs décisions. Puisque la punition de quatre-vingts coups n'a pas existé pendant les jours du Prophète (ﷺ), quelques savants sont du point de vue que la punition dans un tel cas est 40 coups seulement. Un autre point de dissension concernant la punition est-il important de punir le mécréant nécessairement avec le fouet ou est-ce qu'une canne ou une chaussure fera le nécessaire et atteint le but? D'après le point de vue de la majorité, il est permis d'utiliser n'importe lequel, (c.-à-d., un fouet, une chaussure ou une canne) en exécutant une punition.

10. Le Livre de Houdoud

avec deux régimes de palmiers environ quarante coups. Anas dit: Abou Bakr l'a également fait. Lorsque 'Omar prit le califat, il consulta les gens et 'Abdir-Rahmân ibn 'Awf dit: La plus légère des peines est quarante coups. Alors 'Omar l'a ordonné. Mouslim rapporte de 'Alî ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) à propos de l'histoire de Walid ibn 'Oufba^[1]: «Le Prophète (ﷺ) a donné quarante coups, Abou Bakr quarante coups et 'Omar quatre-vingt coups et tout cela est conforme à la *Sounna*; et je préfère le dernier». Dans ce *hadîth*, un homme avait témoigné qu'il l'avait^[2] vu vomir du vin. Alors 'Othmân dit: «S'il ne l'avait pas bu, il ne l'aurait pas vomis».

1065. On rapporte de Mouâwiya (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit à propos du buveur de vin: «S'il boit, donnez-lui des coups de fouet. S'il boit une deuxième fois, donnez-lui des coups de fouet. S'il boit une troisième fois, donnez-lui des coups de fouet. Et s'il boit une quatrième fois, tuez-le». [*Hadîth* rapporté par les quatre et Ahmad qui en a donné la version mais At-Tirmidhî a mentionné quelque chose qui indique que ce *hadîth* est abrogé^[3]].

أَرْبَعِينَ. قَالَ: وَوَعَلَهُ أَبُو بَكْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، فَلَمَّا كَانَ عُمَرُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، اسْتَشَارَ النَّاسَ، فَقَالَ عَبْدُ الرَّحْمَنِ بْنُ عَوْفٍ: أَخَفُّ الْحُدُودِ تَمَانُونَ، فَأَمَرَ بِهِ عُمَرُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَلِمُسْلِمٍ عَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ فِي قِصَّةِ الْوَلِيدِ بْنِ عُقْبَةَ: جَلَدَ النَّبِيُّ ﷺ أَرْبَعِينَ، وَأَبُو بَكْرٍ أَرْبَعِينَ، وَعُمَرُ تَمَانِينَ، وَكُلُّ سُنَّةٍ، وَهَذَا أَحَبُّ إِلَيَّ. وَفِي هَذَا الْحَدِيثِ أَنَّ رَجُلًا شَهِدَ عَلَيْهِ أَنَّهُ رَأَى يَقْتَبِئُ الْخَمْرَ، فَقَالَ عُثْمَانُ إِنَّهُ لَمْ يَقْتَبِئَهَا حَتَّى شَرِبَهَا.

١٠٦٥ - وَعَنْ مُعَاوِيَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، أَنَّهُ قَالَ فِي شَارِبِ الْخَمْرِ: «إِذَا شَرِبَ فَاجْلِدُوهُ، ثُمَّ إِذَا شَرِبَ الثَّانِيَةَ فَاجْلِدُوهُ، ثُمَّ إِذَا شَرِبَ الثَّلَاثَةَ فَاجْلِدُوهُ، ثُمَّ إِذَا شَرِبَ الرَّابِعَةَ فَاضْرِبُوا عُنُقَهُ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَهَذَا لَفْظُهُ، وَالْأَرْبَعَةَ، وَذَكَرَ التِّرْمِذِيُّ مَا يَدُلُّ عَلَى أَنَّهُ مَسْنُوحٌ، وَأَخْرَجَ ذَلِكَ أَبُو دَاوُدَ صَرِيحًا عَنِ الزُّهْرِيِّ.

[1] Al-Walid ibn 'Oqba Aboû Mou'ait Al-Qourashi était le frère maternel de 'Othmân ibn 'Affân. Il est devenu Musulman le jour de la conquête de Makka (*Al-Fath*). Il était un des plus humoristiques, tolérants, courageux et poétiques de Qourash. 'Othmân l'a désigné gouverneur de Koufa et ensuite il l'a mis à retraite pour avoir bu l'alcool. Il s'est abstenu de s'engager dans la *Fîna* après le meurtre de 'Othmân, Il a résidé à Rouqa où il est mort. Il a été enterré à Boulaikh.

[2] c.-à-d. Al-Walid.

[3] L'*Imâm* As-Shâfi'i رحمه الله a rapporté un consensus général à l'effet que le buveur du vin, de toute façon, est condamné à mort, abstraction faite de la manière avec laquelle il le boit. De même, tous les savants se consentent au fait que chaque fois une personne est=

Quant à Abi Dâ'oud, il a dit qu'il était effectivement abrogé selon Az-Zouhri].

1066. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous frappez, évitez le visage»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1067. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «On n'applique pas les peines dans les mosquées»^[2]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

1068. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Allah a révélé l'interdiction du vin et il n'y avait plus de boisson à Médine sauf celle obtenue à partir des dattes. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1069. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) qui disait: Allah a révélé l'interdiction du vin alors qu'il était obtenu à partir de cinq produits: le raisin, les dattes, le miel, le blé et l'orge^[3]. Le vin, c'est tout ce qui enivre. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

١٠٦٦- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا ضَرَبَ أَحَدُكُمْ فَلْيَتَّقِ الْوَجْهَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٠٦٧- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تُقَامُ الْحُدُودُ فِي الْمَسَاجِدِ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَالْحَاكِمُ.

١٠٦٨- وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَقَدْ أَنْزَلَ اللَّهُ تَحْرِيمَ الْخَمْرِ، وَمَا بِالْمَدِينَةِ شَرَابٌ يُشْرَبُ إِلَّا مِنْ تَمْرٍ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٠٦٩- وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: نَزَلَ تَحْرِيمُ الْخَمْرِ وَهِيَ مِنْ خَمْسَةٍ: مِنَ الْعِنَبِ، وَالتَّمْرِ، وَالْعَسَلِ، وَالْحِنْطَةِ، وَالشَّعِيرِ، وَالْخَمْرُ مَا خَامَرَ الْعَقْلَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

=attrapée en train de boire du vin, une nouvelle punition lui sera infligée, sans tenir compte du nombre de pénalités qu'il a subi pour la même raison.

^[1] Toutefois qu'une personne est rossée selon une condamnation de punition, la personne effectuant une telle condamnation doit éviter de frapper le visage du coupable. Même s'il punit un enfant ou une femme, il ne doit jamais frapper le visage.

^[2] C'est parce que les mosquées sont construites dans le but spécifique d'adorer Allâh, et ainsi elles devraient être gardées pour toujours propres et loin d'impudicités. Le sang de la personne (condamné à la punition) ne devrait pas être répandu. Tel endroit d'adoration est sanctifié et c'est là où la pitié d'Allâh abonde, alors que les punitions prescrites sont pour la discipline.

^[3] Le but de mentionner ce Hadîth est expliquer que ce n'est pas seul le vin préparé des raisins qui est illicite, mais tout genre de liqueur préparée de n'importe quelle substance, est illicite. De plus, tout ce qui enivre est illicite.

1070. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Tout ce qui enivre est du vin et tout ce qui enivre est interdit». [Hadith rapporté par Mouslim].

1071. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Tout ce qui enivre est interdit, que la quantité soit grande ou petite»^[1]. [Hadith rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1072. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: On pressait du raisin sec pour la boisson du Prophète (ﷺ). Il (ﷺ) en buvait le premier jour, le lendemain et le surlendemain. Il (ﷺ) en buvait le soir du troisième jour; mais s'il en restait, il (ﷺ) le déversait^[2]. [Hadith rapporté par Mouslim].

1073. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah n'a pas fait votre guérison^[3] dans ce qu'Il vous a interdit». [Hadith rapporté par Bayhaqî et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1074. On rapporte de Wâ'il Al-

١٠٧٠ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «كُلُّ مُسْكِرٍ خَمْرٌ، وَكُلُّ مُسْكِرٍ حَرَامٌ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٠٧١ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَا أَشْكَرَ كَثِيرُهُ فَكَالِيلُهُ حَرَامٌ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١٠٧٢ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُبَدُّ لَهُ الزَّبِيبُ فِي السَّقَاءِ، فَيَشْرِبُهُ يَوْمَهُ، وَالْعَدَّ، وَبَعْدَ الْعَدِّ، فَإِذَا كَانَ مَسَاءَ الثَّالِثَةِ شَرِبَهُ، وَسَقَاءَهُ، فَإِنْ فَضَلَ شَيْءٌ أَهْرَاقَهُ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٠٧٣ - وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «إِنَّ اللَّهَ لَمْ يَجْعَلْ شِفَاءَكُمْ فِي مَا حَرَّمَ عَلَيْكُمْ». أَخْرَجَهُ الْبَيْهَقِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١٠٧٤ - وَعَنْ وَائِلِ الْحَضْرَمِيِّ، أَنَّ

[1] Cela veut dire que n'importe quelle matière qui induit l'absurdité et l'ivresse (si elle est utilisée en grande quantité) est illicite même si elle utilisée en petite quantité (sans tenir compte si la petite dose d'un tel intoxicant crée une sensation d'ivresse ou non).

[2] Il y a une possibilité qu'une telle boisson peut produire une qualité enivrante. Quand une telle boisson commence à être moisie et devient déplaisante, on devrait la détruire. Si cette liqueur est restée plus que trois jours, son usage sera illicite. Au cas où elle dégénère dans un intoxicant à une période antérieure de trois jours, elle devrait être détruite immédiatement.

[3] Cela nous informe qu'il est interdit utiliser les substances illicites, même dans un but médicinal. Ces substances incluent le vin, la marijuana, l'opium et le chanvre, etc.

Hadramî que Târiq ibn Souwayd^[1] avait interrogé le Prophète (ﷺ) sur le vin fabriqué pour la médecine. Alors il (ﷺ) dit: «En vérité, ce n'est pas un médicament mais c'est une maladie». [*Hadîth* rapporté par Mouslim, Abi Dâ'oud et d'autres].

طَارِقُ ابْنِ سُوَيْدٍ سَأَلَ النَّبِيَّ ﷺ عَنْ
الْحَمْرِ يَصْنَعُهَا لِلدَّوَاءِ، فَقَالَ: «إِنَّهَا لَيْسَتْ
بِدَوَاءٍ، وَلَكِنَّهَا دَاءٌ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ وَأَبُو
دَاوُدَ وَغَيْرُهُمَا.

CHAPITRE 5

CHATIMENT ET SENTENCE CONTRE L'ASSAILLANT

٥ - بَابُ التَّعْزِيرِ وَحُكْمِ الصَّائِلِ

1075. On rapporte d'Abou Bourda^[2] Al-Ansârî (رضي الله عنه) qu'il avait entendu le Prophète (ﷺ) dire: «On ne fouette pas plus de dix coups^[3] sauf dans l'application de l'une des peines d'Allah le Très Haut». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

١٠٧٥ - عَنْ أَبِي بُرْدَةَ الْأَنْصَارِيِّ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ
يَقُولُ: «لَا يُجْلَدُ فَوْقَ عَشْرَةِ أَسْوَاطٍ إِلَّا
فِي حَدٍّ مِنْ حُدُودِ اللَّهِ تَعَالَى». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

1076. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Pardonnez ceux^[4] qui sont presti-

١٠٧٦ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى
عَنْهَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «أَفِيلُوا ذَوِي

[1] Il était un *Sahâbi* appelé aussi Souwaid ibn Târiq. Il était un *Hadrami* et on a dit aussi qu'il était un Jou'fi. Il avait ce *Hadîth* que les gens de Koufa le narraient de lui.

[2] Il s'agit de Hâni ibn 'Niyâr qui était un *Sahâbi* de la tribu Balawi. Il était un allié d'Al-Ansâr, il a été témoin de Badr et des autres batailles. Il est mort en 41 H., en 42 ou en 45 H.

[3] Les pratiques conventionnelles dans les sociétés Musulmanes ont révélé par le temps que ce *Hadîth* paraît être basé sur une matière de préférence qui dépend des points de vue du pouvoir. Quelques gens sont de l'opinion que personne ne peut être soumis à une punition de plus de dix coups sauf dans le cas d'une punition prescrite pour une certaine infraction. Le reste des gens l'ont laissé à la sagacité du juge de la justice. Il peut punir le mécréant selon ce qu'il voit convenable.

[4] Tant que les punitions concernant les interdictions Divines sont en considération, elles s'appliqueront sur tout le monde riche soit-on ou pauvre, ordinaire ou influent, sans discrimination ou distinction. Cependant, un traitement concessionnel peut être infligé au personnage de rang et d'importance en matière de faibles points et délinquances, puisqu'ils sont habituellement supportés par un entourage ou par un groupe de gens. Une action prise contre eux peut déclencher une rébellion. Même si une telle possibilité est=

gieux sauf en cas de peines (*houdoud*)». [*Hadîth* rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud, Nisâ'i et Al-Bayhaqî].

1077. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: «Je ne regretterai pas d'appliquer une peine entraînant la mort sauf pour le buveur de vin. Si cela arrivait, je lui verserais le prix du sang»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Boukhârî].

1078. On rapporte de Sa'îd ibn Zayd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui est tué en défendant ses biens est un martyr». [*Hadîth* rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî].

1079. On rapporte de 'Abdillah^[2] ibn Khabbâb^[3] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu mon père dire:

الْهَيْئَاتِ عَشْرَاتِهِمْ إِلَّا الْحُدُودَ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ وَالْبَيْهَقِيُّ.

١٠٧٧- وَعَنْ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: مَا كُنْتُ لِأَقِيمَ عَلَى أَحَدٍ حَدًّا فَيَمُوتُ، فَأَجِدَ فِي نَفْسِي، إِلَّا شَارِبَ الْخَمْرِ، فَإِنَّهُ لَوْ مَاتَ وَدَيْتُهُ. أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٠٧٨- وَعَنْ سَعِيدِ بْنِ زَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ قُتِلَ دُونَ مَالِهِ فَهُوَ شَهِيدٌ». رَوَاهُ الْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ.

١٠٧٩- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ خَبَّابٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: سَمِعْتُ أَبِي

=exclue, l'établissement d'un bon rapport avec eux peut assurer la disponibilité de gens qualifiés qui peuvent se consacrer pour la cause d'Islâm. L'exécution de cette politique du fait d'allouer un faveur à un privilégié peut aussi fomenter les sentiments du public général et prendre en charge le mauvais sang et la sensation de ressentiment parmi eux.

^[1] Ce *Hadîth* implique qu'il y avait aussi une dissension parmi les Compagnons du Prophète (ﷺ) si le châtement infligé au buveur de vin quarante coups était un *Hadd* ou non e.-à-d., une punition prescrite, ou interprété comme *Ta'zir* c.-à-d., une punition discrétionnaire. Il était pensé pour être une punition discrétionnaire parce qu'aucune punition de la sorte n'est mentionnée dans le Cor'an. Aucune attention devrait être tenue à celui qui meurt pendant qu'il est en train de subir une punition prescrite, mais si quelqu'un meurt sous une punition discrétionnaire, la trésorerie de l'état sera responsable de payer le prix du sang à ses successeurs. Si le buveur de vin meurt sous le flagellement, la majorité des savants est de l'opinion qu'une telle mort nécessite le paiement du prix de sang.

^[2] Il était parmi les célèbres *Tabi'ins* et un des résidents d'Al-Madîna. Les *Harouriyas* (Khawârij) l'ont tué en 27 H, après qu'ils aient désobéi à 'Alî dans leur chemin à An-Naharwân. Après l'avoir tué ils entrèrent sa maison, ouvrirent l'abdomen de sa femme esclave et tuèrent son fils. Cela mena à la célèbre bataille d'An-Naharwân où 'Alî tua tous les *Khawârijs* sauf neuf personnes qui fussent plus tard l'instrument de l'apparition de la grande *Fîna*.

^[3] Khabbâb ibn Al-Arat ibn Jandala At-Tamimi était un de ceux qui ont été persécutés dans la cause d'Allâh et un de ceux qui ont participé à la bataille de Badr. Il est mort à Koufa en boycottant la bataille de Siffin en 37 H, âgé de 73 ans.

J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Il y aura une période de *Fitan*^[1]. Sois toujours, Abdallah, du côté des gens tués et non pas du côté des tueurs»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Abi Khaythama et Dâraqoutnî. Ahmad a également rapporté de Khâlid ibn Ourfouta^[3] une version similaire].

يَقُولُ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «تَكُونُ فِتْنٌ، فَكُنْ فِيهَا عَبْدَ اللَّهِ الْمُتَّقُونَ، وَلَا تَكُنْ الْقَاتِلَ». أَخْرَجَهُ ابْنُ أَبِي خَيْثَمَةَ وَالِدَارَقُطْنِيُّ، وَأَخْرَجَ أَحْمَدُ نَحْوَهُ عَنْ خَالِدِ بْنِ عُرْفُطَةَ.

11. LE LIVRE DU *JIHAD*^[4] (LA GUERRE SAINTE)

(١١) كِتَابُ الْجِهَادِ

1080. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque meurt sans faire le *Jihad* (la guerre sainte) ni y penser, mourra en une filière d'hypocrisie»^[5]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

١٠٨٠ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ مَاتَ، وَلَمْ يَغْزُ، وَلَمْ يُحَدِّثْ نَفْسَهُ بِهِ، مَاتَ عَلَى شُعْبَةٍ مِنْ نِفَاقٍ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

1081. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit:

١٠٨١ - وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «جَاهِدُوا

[1] Pluriel de *Fitna* qui signifie essai, détresse, persécution et confusion dans la religion. Cela veut dire aussi des conflits et des combats entre les Musulmans.

[2] Il a été affirmé dans un *Hadîth* antérieur qu'au cas où une personne meurt en défendant sa vie, ses biens et sa famille, il sera considéré un martyr. S'il tue l'assaillant dans le processus, il ne court aucun péché pour un tel meurtre. Cette décision s'applique seulement si la raison de la lutte est clairement sue. S'il y a une incertitude au sujet de la raison de la lutte, juste ou injuste, on devrait s'arrêter. Le côté le plus sauf est de s'abstenir de tuer puisque la personne morte est destinée d'entrer au Paradis et le meurtrier affrontera le feu de l'Enfer. Si tous les deux se bagarrent, ils seront tous les deux dans l'Enfer.

[3] Il était un *Sahâbi* qui appartenait à la tribu Qoudâ'a et le 'clan de 'Oudhr. Il était le représentant de Sa'd ibn Abi Waqqâs à Koufa. Il est mort en 61 H. et on a dit qu'Al-Moukhtâr ibn Abî 'Oubaid l'a tué après la mort de Yazid c.-à-d. après l'année 64 H.

[4] *Jihâd* dans terminologie de la *Shari'a* veut dire le courage dépensé dans une bataille contre les incrédules et les apostats.

[5] *Jihâd* est applicable toujours, quelquefois physiquement, quelquefois en dépensant de l'argent et quelquefois par les efforts verbaux. L'homme qui n'exerce aucun type est considéré hypocrite. On doit participer physiquement au *Jihâd* armé si on en obtient la chance, autrement, on doit au moins lui témoigner une sineère intention. Celui qui ne lui accorde pas la moindre intention et ne cherche pas à participer, est hypocrite.

«Combattez les polythéistes^[1] avec vos biens, vos âmes et vos langues». [Hadîth rapporté par Ahmad et Nisâ'i et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

1082. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: J'ai dit: Ô Messager d'Allah! les femmes doivent-elles faire la guerre sainte? Il (ﷺ) dit: «Oui, une guerre sainte sans combat^[2]: il s'agit du pèlerinage et de la 'Oumra». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah. La version originale est de Boukhârij].

1083. On rapporte de 'Abdillah Ibn 'Amr (رضي الله عنهما) qui disait: Un homme était venu demander au Prophète (ﷺ) la permission d'aller faire la guerre sainte. Alors le Prophète (ﷺ) lui dit: «Est-ce que tes parents sont vivants?» Il répondit: «Oui». Le prophète (ﷺ) dit: «Fais la guerre sainte en tes parents»^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhârij et Mouslim].

Ahmad et Abou Dâ'oud ont rapporté d'Abi Sa'îd une version similaire en ajoutant: «Retourne leur demander la permission. Si oui, tu pourras faire la guerre sainte. Si non, il serait mieux d'être bienfaisant envers eux».

المُشْرِكِينَ بِأَمْوَالِكُمْ، وَأَنْفُسِكُمْ، وَأَلْسِنَتِكُمْ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالتَّسَائِي، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

١٠٨٢ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّهَا قَالَتْ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! عَلَى النِّسَاءِ جِهَادٌ؟ قَالَ: «نَعَمْ، جِهَادٌ لَا قِتَالَ فِيهِ، هُوَ الْحَجُّ وَالْعُمْرَةُ». رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ، وَأَصْلُهُ فِي الْبُخَارِيِّ.

١٠٨٣ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: جَاءَ رَجُلٌ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ يَسْتَأْذِنُهُ فِي الْجِهَادِ، فَقَالَ: «أَحْيَى وَالِدَاكَ؟» فَقَالَ: نَعَمْ، قَالَ: «فَفِيهِمَا فِجَاهِدْ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَلِأَحْمَدَ وَأَبِي دَاوُدَ مِنْ حَدِيثِ أَبِي سَعِيدٍ نَحْوَهُ، وَزَادَ: «أَرْجِعْ، فَاسْتَأْذِنْهُمَا، فَإِنْ أَذِنَا لَكَ، وَإِلَّا فَبَرَّهُمَا».

[1] Ce Hadîth explique à jamais, que le Jihad est obligatoire sur chaque croyant en tous les temps tant qu'il mène une vie Islâmique. Si on devient insensible à ce sujet et on le jette entièrement, aucune différence n'est restée entre être croyant ou être incrédule.

[2] Nous arrivons donc à savoir que le Jihad armé n'est pas une obligation sur la femme. En exécutant le Hajj et la 'Omrah, la femme obtient la même valeur de récompense que l'homme gagne dans le champ de bataille.

[3] Ce Hadîth est une évidence qu'avant de se diriger vers le champ de bataille, il est nécessaire de se procurer l'autorisation des parents s'ils sont des Musulmans. S'ils refusent, ou si personne n'est disponible de prendre soin d'eux, on n'est pas autorisé à aller au champ de bataille, parce que servir les parents est aussi un devoir individuel.

1084. On rapporte de Jarîr^[1] Al-Bajalî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ma responsabilité est dérogée pour tout musulman qui s'installe au milieu des polythéistes»^[2]. [Hadîth rapporté par les trois dans une bonne chaîne de transmission. Boukhâri pense que sa chaîne de transmission est interrompue].

1085. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Point d'immigration^[3] après *Al-Fath*^[4], mais il y a la guerre sainte et la bonne foi». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1086. On rapporte d'Abi Mouâsâ Al-Acharî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque fait la guerre pour faire triompher la parole d'Allah est sur la Voie d'Allah»^[5]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

١٠٨٤ - وَعَنْ جَرِيرِ الْبَجَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: أَنَا بَرِيءٌ مِنْ كُلِّ مُسْلِمٍ يُقِيمُ بَيْنَ الْمُشْرِكِينَ. رَوَاهُ الثَّلَاثَةُ، وَإِسْنَادُهُ صَحِيحٌ، وَرَجَّحَ الْبُخَارِيُّ إِسْرَافَهُ.

١٠٨٥ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا هِجْرَةَ بَعْدَ الْفَتْحِ، وَلَكِنْ جِهَادٌ وَبَيْتَةٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٠٨٦ - وَعَنْ أَبِي مُوسَى الْأَشْعَرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ قَاتَلَ لِتَكُونَ كَلِمَةُ اللَّهِ هِيَ الْعُلْيَا فَهُوَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ» مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Abou 'Amr Jarir ibn 'Abdillâh ibn Jâbir Al-Bajli est devenu Musulman en 10 H. Le Prophète (ﷺ) lui a étalé un tissu pour s'asseoir sur et l'a envoyé à Dhil-Khalasa et il l'a détruit. Il a aussi servi au Yémen pendant la vie du Prophète (ﷺ). Il a dit: «Depuis que je suis devenu Musulman, le Prophète (ﷺ) sourit toutefois qu'il me voit». Ses chaussures mesuraient un pied (33 cm). Il a participé à la conquête d'Al-Madâin, il commandait l'aile droite de l'armée Musulmane pendant la bataille d'Al-Qâdisiya. Il était connu comme le *Yûsuf* de cette *Oummah*. Il est mort en 52 H. ou en 54 H.

[2] Puisque le nombre des Musulmans au début de l'Islâm était extrêmement petit et négligeable, il était nécessaire de fortifier la forteresse d'Al-Madîna, l'Islâm n'était pas viable sans migration et par conséquent la migration était une obligation. Ce *Hadîth* qui est rapporté par Jarir appartenait à la même période, mais une fois la conquête de Makka a été accomplie et les tribus ont commencé à entrer dans l'Islâm jour après jour et la surface de l'empire Islâmique a commencé à agrandir considérablement, la migration vers Al-Madîna ne fut plus une obligation. Le *Hadîth* qui est rapporté par Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) s'est occupé de la même matière. Même ces jours-ci, si le musulman se sent contraint et enchaîné à cause de sa religion dans *Dar-oul-Koufr* (la terre des inéroyants), il est une obligation pour lui d'émigrer vers *Dar-oul-Islâm* (la terre d'Islâm).

[3] c.-à-d. de Makka à Al-Madîna.

[4] c.-à-d. la conquête de Makka.

[5] Cela veut dire qu'une guerre déclenchée pour montrer le courage, ou pour l'intégrité, la vengeance, le pillage, l'hypocrisie et d'insatiable convoitise pour saisie de terre, etc., n'est =

1087. On rapporte de 'Abdillah ibn Sa'di^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'immigration^[2] ne prend fin tant qu'on fait la guerre contre l'ennemi». [Hadith rapporté par Nisâ'i et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1088. On rapporte de Nâfi' qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait attaqué Banîl-Moustaliq par surprise^[3]. Alors il (ﷺ) leur infligea une lourde perte et prit des prisonniers^[4]. 'Abdoullah ibn 'Omar m'en a beaucoup parlé». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1089. On rapporte de Soulaymân ibn Bourayda qui rapporte de son père qui disait: Lorsque le Prophète (ﷺ) désignait un chef à la tête d'une armée ou une *Sariyya*^[5], il (ﷺ) lui recommandait personnellement la crainte d'Allah et du bien aux musulmans qui étaient avec lui. Puis il (ﷺ) disait: «Combattez les mécréants;

١٠٨٧ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ السَّعْدِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَنْقُطُ الْهَجْرَةُ مَا قُوتِلَ الْعَدُوُّ». رَوَاهُ التَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١٠٨٨ - وَعَنْ نَافِعٍ قَالَ: أَغَارَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَلَى بَنِي الْمُضَطَلِقِ، وَهُمْ غَارُونَ، فَقَتَلَ مَقَاتِلَتَهُمْ، وَسَبَى ذُرَارِيَهُمْ. حَدَّثَنِي بِذَلِكَ عَبْدُ اللَّهِ ابْنُ عَمْرٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٠٨٩ - وَعَنْ سُلَيْمَانَ بْنِ بُرَيْدَةَ، عَنْ أَبِيهِ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا أَمَرَ أَمِيرًا عَلَى جَيْشٍ أَوْ سَرِيَّةٍ، أَوْصَاهُ فِي خَاصَّتِهِ بِتَقْوَى اللَّهِ، وَبِمَنْ مَعَهُ مِنَ الْمُسْلِمِينَ خَيْرًا، ثُمَّ قَالَ: «اغزوا بِسْمِ اللَّهِ فِي سَبِيلِ اللَّهِ، فَاتْلُوا مَنْ كَفَرَ بِاللَّهِ، اغزُوا، وَلَا

=pas une guerre Islâmique même si elle était organisée par des guerriers Musulmans. La guerre Islâmique est le sérieux combat pour le but et l'intention de propager l'Islâm. Pendant le cours des événements, si une telle guerre cède aussi à des avantages secondaires, il n'y en a aucun mal et il est permis aux guerriers d'en profiter.

[1] Il était un *Sahâbi* du clan 'Amr de Qouraish. Al-Wâqidî a dit: «Il est mort en 57 H.» Le nom d'As-Sa'di est 'Amr ou Qoudâma ou 'Abdillâh ibn Waqdân.

[2] c.-à-d. des territoires tenus par les ennemis aux terres dominées par les Musulmans.

[3] Parce que le Messager d'Allâh (ﷺ) fut informé qu'ils se préparaient pour l'attaquer, alors il les envahit, tua dix hommes et captura le reste. Quand le Prophète (ﷺ) libéra Jouwairiya et l'épousa (رضي الله عنهما) les *Sahâbas* ont libéré toute la centaine des captifs des siens qui devinrent tous Musulmans.

[4] Cela explique qu'au cas où le message d'invitation à l'Islâm a déjà été transporté à quelques gens qui à leur tour l'ont repoussé et dénoncé, alors il n'est pas obligatoire de leur envoyer une invitation cérémonieuse à la guerre avant d'attaquer. Cela explique aussi qu'il est permis d'attaquer un ennemi en faisant une embuscade sur son territoire et que les Arabes aussi peuvent être asservis.

[5] *Sariya* est un terme utilisé pour l'unité d'armée qui se déplace furtivement la nuit.

faites la guerre mais sans *Ghou-lou*^[1]. Ne trahissez pas, ne mutiliez pas^[2] et ne tuez pas les enfants. Si vous rencontrez des ennemis parmi les idolâtres, invitez-le à adopter trois vertus: Acceptez-les s'ils consentent à adopter l'une d'elles, éloignez-vous d'eux. Invitez-les à l'islam. S'ils répondent par l'affirmative, acceptez-les. Puis, invitez-les à quitter leurs maisons et à s'installer chez les émigrés^[3]. S'ils refusent, informez-les qu'ils seront traités comme les arabes nomades musulmans et ils n'auront aucune part de la *Ghanima*^[4] ni du *Fai*^[5] sauf s'ils combattent avec les musulmans. S'ils refusent, imposez leur la *Jizya*^[6]. S'ils répondent, acceptez-la d'eux. S'ils refusent, demandez l'aide d'Allah et combattez-les. Si vous faites le siège d'une forteresse et que ses habitants vous demandent de conclure avec eux un pacte d'Allah et de Son Prophète (ﷺ), ne le faites pas. Mais concluez votre pacte avec eux. Car violer votre pacte est moindre que de violer celui d'Allah. S'ils veulent que vous leur

تَقْتُلُوا، وَلَا تَغْدِرُوا، وَلَا تَمْثُلُوا، وَلَا تَقْتُلُوا وَلِيدًا، وَإِذَا لَقِيتَ عَدُوَّكَ مِنَ الْمُشْرِكِينَ، فَادْعُهُمْ إِلَى ثَلَاثِ حِصَالٍ، فَأَقْبَلْهُنَّ أَجَابُوكَ إِلَيْهَا فَأَقْبَلْ مِنْهُنَّ، وَكُفَّ عَنْهُنَّ: ادْعُهُنَّ إِلَى الْإِسْلَامِ، فَإِنْ أَجَابُوكَ فَأَقْبَلْ مِنْهُنَّ، ثُمَّ ادْعُهُنَّ إِلَى التَّحْوِيلِ مِنْ دَارِهِمْ إِلَى دَارِ الْمُهَاجِرِينَ، فَإِنْ أَبَوּا فَأَخْبِرْهُمْ أَنَّهُمْ يَكُونُونَ كَأَعْرَابِ الْمُسْلِمِينَ، وَلَا يَكُونُ لَهُمْ فِي الْغَنِيمَةِ وَالْفَيْءِ شَيْءٌ إِلَّا أَنْ يُجَاهِدُوا مَعَ الْمُسْلِمِينَ، فَإِنْ هُمْ أَبَوּا، فَاسْأَلْهُمْ الْجِزْيَةَ، فَإِنْ هُمْ أَجَابُوكَ، فَأَقْبَلْ مِنْهُنَّ، فَإِنْ هُمْ أَبَوּا فَاسْتَعِنَ بِاللَّهِ تَعَالَى وَقَاتِلْهُمْ، وَإِذَا حَاصَرْتَ أَهْلَ حِصْنٍ، فَأَرَادُوكَ أَنْ تَجْعَلَ لَهُمْ ذِمَّةَ اللَّهِ وَذِمَّةَ نَبِيِّهِ فَلَا تَفْعَلْ، وَلَكِنْ اجْعَلْ لَهُمْ ذِمَّتَكَ، فَإِن كُنْتُمْ أَنْ تَخْفِرُوا ذِمَّتَكُمْ أَهْوَنَ مِنْ أَنْ تَخْفِرُوا ذِمَّةَ اللَّهِ، وَإِذَا أَرَادُوكَ أَنْ تُنْزِلَهُمْ عَلَى حُكْمِ اللَّهِ فَلَا تَفْعَلْ، بَلْ عَلَى حُكْمِكَ، فَإِنَّكَ لَا

[1] *Ghouloùl* veut dire voler le butin de la guerre avant sa distribution.

[2] *Mouthla* veut dire couper le nez, l'oreille ou d'autres organes corporels de quelqu'un.

[3] Ceci explique aussi que la *Hijra* (migration) est valide à jamais, parce qu'en résidant pour toujours dans une terre d'incroyants, il devient difficile d'acquiescer aux directives de la Loi Islamique.

[4] *Ghanima* est le mot Arabe appliqué aux dépouilles de guerre qu'on acquiert après avoir battu les incroyants. Le un-cinquième des biens acquis est à soustraire, et le reste est distribué entre les guerriers. Le soldat du régiment de l'infanterie obtient une part pendant que le soldat de cavalerie en acquiert trois parts.

[5] *Fai*' est un terme utilisé pour le butin de guerre qui est acquis des incroyants sans combat. Son un-cinquième n'est pas séparé et il doit être dépensé pour subvenir aux besoins des orphelins, des pauvres, des voyageurs, des nécessiteux émigrants, et dans la cause d'Allah selon le guet du calife.

[6] *Jizya* est un paiement monétaire comme impôt de tête qu'un gouvernement musulman reçoit des non-musulmans résidents sous sa protection.

appliquez la justice d'Allah, ne le faites pas. Mais appliquez leur votre justice. Car vous ne savez pas si vous vous conformerez à la justice d'Allah». [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

1090. On rapporte de Ka'b ibn Mâlik (رضي الله عنه) que quand le Prophète (ﷺ) voulait faire une guerre, il (ﷺ) la dissimulait d'une autre. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1091. On rapporte de Maqil qu'An-Noumân ibn Mouqarrin^[1] (رضي الله عنه) disait: J'ai vu que lorsque le Prophète (ﷺ) combattait en début de journée, il (ﷺ) retardait la guerre jusqu'à ce que le soleil décline et que le vent souffle et la victoire émerge^[2]. [*Hadîth* rapporté par les trois et qualifié d'authentique par Al-Hâkim. La version est de Boukhâri].

1092. On rapporte de Sa'b ibn Jathâma (رضي الله عنه) qui disait: On a demandé au Prophète (ﷺ) à propos des enfants et des femmes des idolâtres. Ils sont attaqués en pleine nuit et leurs femmes et leurs enfants sont tués. Alors, le Prophète (ﷺ) leur dit: «Ils font partie d'eux»^[3]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

تَدْرِي أَتُصِبُ فِيهِمْ حُكْمَ اللَّهِ أَمْ لَا». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٠٩٠ - وَعَنْ كَعْبِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ إِذَا أَرَادَ غَزْوَةً وَرَى بِغَيْرِهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٠٩١ - وَعَنْ مَعْقِلِ بْنِ أَنَسٍ النَّعْمَانَ بْنِ مَقْرِنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: شَهِدْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، إِذَا لَمْ يَقَاتِلْ أَوَّلَ النَّهَارِ أَخَّرَ الْقِتَالَ حَتَّى تَزُولَ الشَّمْسُ، وَتَهَبَ الرِّيحُ وَيَنْزِلَ النَّصْرُ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالثَّلَاثَةُ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَأَصْلُهُ فِي الْبُخَارِيِّ.

١٠٩٢ - وَعَنْ الصَّعْبِ بْنِ جَثَامَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سُئِلَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ الذَّرَارِيِّ مِنَ الْمُشْرِكِينَ، يَبْتُونَ، فَيُصِيبُونَ مِنْ نَسَائِهِمْ وَذَرَارِيِّهِمْ، فَقَالَ: «هُمْ مِنْهُمْ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Il était un *Sahâbi* de la tribu de Mouzaina et était un des commandants de l'armée Musulmane pendant le Califat d'Aboû Bakr et 'Omar Al-Farooq (رضي الله عنهما). Il avait émigré avec sept de ses frères. Il conquît Asbahân et fut tué dans la bataille de Nahawand en 21 H.

[2] Le meilleur temps d'attaquer est le matin alors que le meilleur temps de déclencher la bataille est midi parce que la bénédiction et la pitié d'Allâh descendent sur les croyants pendant les temps de la prière. Une invocation faite pour la victoire pendant ces moments est bientôt acceptée.

[3] Les femmes et les enfants des polythéistes ne doivent pas être tués. Cependant, si les femmes et les enfants ne sont pas visibles pendant une nuit noircie et sont tués dans l'embuscade, il n'y en aura aucun blâme.

1093. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) avait dit à un homme qu'il avait suivi pendant la bataille de Badr: «Retourne, je ne demande pas l'aide d'un païen»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1094. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait vu une femme tuée pendant l'une de ses guerres. Alors, il (ﷺ) a désapprouvé le meurtre des femmes et des enfants^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1095. On rapporte de Samora (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Tuez les hommes vigoureux des idolâtres^[3] et laissez leurs enfants». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî].

1096. On rapporte de 'Alî ibn Abi Tâlib (رضي الله عنه) qu'ils avaient fait les duels^[4] préliminaires pendant la bataille de Badr. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Abi 'âwoud dans un long hadîth].

1097. On rapporte d'Abi Ayyoub

١٠٩٣ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ لِرَجُلٍ تَبِعَهُ فِي يَوْمِ بَدْرٍ: «ارْجِعْ، فَلَنْ أَسْتَعِينُ بِمُشْرِكٍ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١٠٩٤ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ رَأَى أَمْرَأَةً مَقْتُولَةً فِي بَعْضِ مَعَازِيهِ، فَأَنْكَرَ قَتْلَ النِّسَاءِ وَالصِّبْيَانِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٠٩٥ - وَعَنْ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «اقْتُلُوا شُيُوخَ الْمُشْرِكِينَ، وَاسْتَبْقُوا سُرْحَمَهُمْ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ.

١٠٩٦ - وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُمْ تَبَارَزُوا يَوْمَ بَدْرٍ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ، وَأَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ مُطَوَّلًا.

١٠٩٧ - وَعَنْ أَبِي أَيُّوبَ رَضِيَ اللَّهُ

[1] Au début, il était illicite d'obtenir l'assistance du polythéiste pendant la guerre. Cette restriction a été levée lors d'un plus tard événement. Il y a un Hadîth à cet effet qui est: «vous ferez un accord de paix avec les Romains et vous (Musulmans et Romains) rencontrerez ensemble l'ennemi».

[2] Il est absolument illicite d'assassiner délibérément les enfants. Il est permis de tuer la femme seulement au cas où elle attaque un Musulman, autrement il est aussi illicite. Les vieux des incroyants s'ils aident l'ennemi d'une manière ou d'une autre même en leur offrant des conseils, méritent d'être tués. Le reste des vieux sont exemptés de cette décision.

[3] c.-à-d. ceux qui sont capables de combattre.

[4] Le mot *Moubaraza* en Arabe veut dire inviter un adversaire au duel et lui vanter ses actions héroïques et ses actes de bravoure à haute voix. Malgré qu'un tel acte est considéré une vanité glorieuse vaine du pouvoir et une exposition vantarde de pompe et de vanité lesquelles ne sont jamais autorisées sous des circonstances normales, mais elles sont préférees pendant une guerre dans le seul but d'intimider l'ennemi.

qui disait: Ce verset a été révélé sur nous tous, partisans de Médine, c'est-à-dire le verset 195 de la Sourate 2 (la Vache): «Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition»^[1]. Et Allah l'a dit en réponse à ceux qui fustigeaient les musulmans qui avaient attaqué les romains jusqu'à entrer dans leurs rangs^[2]. [Hadîth rapporté par les trois et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî, Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

1098. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait brûlé et coupé les palmeraies^[3] de Banîn-Nadîr. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1099. On rapporte de Oubâda ibn As-Sâmit (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'exagérez pas, car l'exagération mène à l'enfer. Elle est aussi une honte et un déshonneur pour ses partisans dans cette vie et dans l'au-delà». [Hadîth rapporté par Ahmad et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1100. On rapporte de Awf ibn Mâlik (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait fait un jugement en dominant le butin à celui qui a

تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: إِنَّمَا نَزَلَتْ هَذِهِ آيَةٌ مِنَّا مَعَسَرَ الْأَنْصَارِ، يَعْنِي قَوْلَهُ تَعَالَى ﴿وَلَا تُلْقُوا بِأَيْدِيكُمْ إِلَى التَّهْلُكَةِ﴾ فَأَلَهُ رَدًّا عَلَى مَنْ أَنْكَرَ عَلَى مَنْ حَمَلَ عَلَى صَفِّ الرُّومِ حَتَّى دَخَلَ فِيهِمْ. رَوَاهُ الثَّلَاثَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ جِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

١٠٩٨- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: حَرَّقَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ نَخْلَ بَنِي النَّضِيرِ، وَقَطَعَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٠٩٩- وَعَنْ عُبَادَةَ بْنِ الصَّامِتِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَغْلُوا، فَإِنَّ الْغُلُولَ نَارٌ وَعَارٌ عَلَى أَصْحَابِهِ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالنَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ.

١١٠٠- وَعَنْ عَوْفِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَضَى بِالسَّلْبِ لِلْقَاتِلِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ،

[1] La sourate *Al-Baqarah*, Verset 195.

[2] Ce Hadîth clarifie qu'en faisant une attaque, on devrait prendre aussi en considération la proportion du nombre de têtes. Si l'armée des incroyants compte le double, les Musulmans sont obligés de leur combattre, mais si la proportion va plus loin que cela, il n'est plus obligatoire aux Musulmans de les combattre. Cela élabore en outre que se faire délibérément vulnérable aux imminents et fatals dangers où la mort est très possible, c'est un genre d'acte suicidaire.

[3] Ce Hadîth explique qu'il est permis dans la guerre de détruire tout ce qui pourrait être un bloc trébuchant ou tout ce qui pourrait fournir force à la fortification d'un ennemi.

tué^[1]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud mais la version est de Mouslim].

1101. On rapporte de Abdir-Rahmân ibn 'Awf (رضي الله عنه) qui disait à propos de l'histoire de la mort d'Abi Jahl: Alors ils se précipitèrent sur lui avec leurs sabres et le tuèrent. Puis ils retournèrent pour informer le Prophète (ﷺ) qui dit: «Qui, parmi vous deux, l'a tué? Est-ce que vous avez essuyé vos sabres?» Ils répondirent: «Non». Alors il (ﷺ) examina les deux sabres et dit: «Vous l'avez tous les deux tué». Il (ﷺ) jugea que le butin d'Abi Jahl soit donné à Mou'âdh ibn 'Amr ibn Al-Jamoûh^[2]. [*Hadîth* rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim].

1102. On rapporte de Makhoûl^[3] que le Prophète (ﷺ) avait installé des balistes^[4] contre les habitants de Tâ'if. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud dans «*Al-Marâsil*» et ses transmetteurs sont crédibles. 'Ouçaylî, dans une faible chaîne de transmission, l'a rapporté d'Alî ibn Abî Tâlib sans interruption].

^[1] Le mot Arabe *Selb* dépouiller les articles qui sont attachés au corps de la personne tuée, tels que les vêtements de cérémonie et les armures, etc. La majorité des savants sont du point de vue que le tueur est le propriétaire de ces dits articles.

^[2] Il était un Ansâri et Khazraji du clan Souلامي. Il a participé à *Al-'Aqaba* et à Badr. Il était celui qui a amputé la jambe d'Abou Jahl et l'a fait tomber, alors 'Ikrima ibn Abî Jahl a amputé la main de Mou'âdh mais il a combattu dans la bataille jusqu'à ce qu'elle fût finie. Il est mort pendant le Califat de 'Othmân.

^[3] Makhoûl Ad-Dimashqî était le savant de Shâm en *Fiqh* et un des érudits. Abou Hâtîm a dit: «je ne connais pas quelqu'un qui soit doué en *Fiqh* autant que lui». Il est mort en 113 H.

^[4] *Manjaniq* (ballista) est une catapulte inventée pour lancer des lourdes pierres contre les fortifications de l'ennemi. Le but de mentionner ce *Hadîth* ici est que puisque les femmes, les enfants et les vieux sont tous susceptibles d'être tués sans distinction par ce genre de tir, est-il permis de risquer les vies des femmes et des enfants ou non? Il est permis surtout si l'ennemi se cloître dans une certaine fortification et aucune option n'est effective que celle du tir pour faciliter la conquête.

وَأَصْلُهُ عِنْدَ مُسْلِمٍ .

١١٠١ - وَعَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ عَوْفٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي قِصَّةِ قَتْلِ أَبِي جَهْلٍ - قَالَ: فَأَبْتَدَرَاهُ بِسَيْفَيْهِمَا، حَتَّى قَتَلَاهُ، ثُمَّ أَنْصَرَفَا إِلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَأَخْبَرَاهُ، فَقَالَ: «أَيُّكُمَا قَتَلَهُ؟ هَلْ مَسَّحْتُمَا سَيْفَيْكُمَا؟» قَالَا: لَا، قَالَ: فَنَظَرَ فِيهِمَا، فَقَالَ: «كِلَاكُمَا قَتَلَهُ!» فَقَضَى ﷺ بِسَلْبِهِ لِمُعَاذِ بْنِ عَمْرٍو بْنِ الْجَمُوحِ . مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ .

١١٠٢ - وَعَنْ مَكْحُولٍ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَصَبَ الْمَنْجَنِيقَ عَلَى أَهْلِ الطَّائِفِ . أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ فِي الْمَرَاسِيلِ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ، وَوَصَلَهُ الْعُقَيْلِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ عَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ .

1103. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) entra à la Mecque en portant des côtés de mailles sur la tête. Lorsqu'il (ﷺ) les enleva, un homme vint lui dire: «Ibn Khatal est accroché aux rideaux de la Ka'ba». Alors le Prophète (ﷺ) dit: «Tuez-le»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1104. On rapporte de Sa'îd ibn Joubayr^[2] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait tué trois captifs le jour de la bataille de Badr en les interdisant manger et boire^[3]. [Hadîth rapporté par Abi Dâwdans «Al-Marâsil» et ses transmetteurs sont crédibles].

1105. On rapporte de 'Imrân ibn Housayn (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait échangé un mécréant contre deux musulmans^[4]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique mais la version est de Mouslim].

١١٠٣ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ دَخَلَ مَكَّةَ، وَعَلَى رَأْسِهِ الْيَغْفَرُ، فَلَمَّا نَزَعَهُ جَاءَهُ رَجُلٌ، فَقَالَ: ابْنُ خَطَلٍ مُتَعَلِّقٌ بِأَسْتَارِ الْكَعْبَةِ، فَقَالَ: «اقْتُلُوهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٠٤ - وَعَنْ سَعِيدِ بْنِ جُبَيْرٍ رَحِمَهُ اللَّهُ تَعَالَى، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَتَلَ يَوْمَ بَدْرٍ ثَلَاثَةَ صَبْرًا. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ فِي الْمَرَايِسِلِ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

١١٠٥ - وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَدَى رَجُلَيْنِ مِنَ الْمُسْلِمِينَ بِرَجُلٍ مِّنَ الْمُشْرِكِينَ. أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ وَأَصْلُهُ عِنْدَ مُسْلِمٍ.

^[1] Le nom original d'Ibn Khatal était Abdoullah. Cette mauvaise personne a tout d'abord, accepté l'Islâm. Le Prophète (ﷺ) l'a député avec un *Ansâri* pour collecter la *Zakât*. A mi-chemin il se convertit à l'apostasie et assassina son compagnon *l'Ansâri*. Il se libéra avec l'argent de la *Zakât* et prit fuite à Makka. Après la conquête de Makka par les Musulmans, il se refugia dans les enseintes de la Ka'ba. Le Prophète (ﷺ) a ordonné ses Compagnons de le tuer immédiatement. Cela explique que le renégat et l'assassin ne sont pas éligibles de refuge même dans les confins de la Ka'ba.

^[2] Il était Al-Wâlibi résident de Koufa. Il était un éminent *Faqîh*, un Imâm et une autorité dans l'exégèse (*Tafsîr*) et le *Hadîth*. Il était le dernier homme tué par Al-Hajjâj ibn Yousouf. Maimouûn ibn *Mahrân* a dit: «Sa'îd ibn Joubair mourut quand tout le monde dans le globe (par alors) avait besoin de sa connaissance». Il fut tué en 95 H. pendant qu'il était vieux.

^[3] Ces trois personnes étaient Toua'ma ibn 'Adi, Nadr ibn Hârith et Oqba ibn 'Abi Mou'ait. Cela explique qu'il est permis de tuer une personne en lui privant de l'eau et de la nourriture (c.-à-d., l'affamer à mort).

^[4] Ce *Hadîth* explique qu'il est permis d'échanger des prisonniers. Les gens de Banî Tha'qif ont capté les deux Compagnons du Prophète (ﷺ). Puisque Banou 'Aqil étaient leur alliés, les Compagnons du Prophète (ﷺ) ont capturé un homme de Banî 'Aqil. Quand les polythéistes ont libéré le Compagnon du Prophète (ﷺ), réciproquement il (ﷺ) a libéré le polythéiste.

1106. On rapporte de Sakhr ibn Al 'Ayla^[1] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si les gens se convertissent à l'Islam, leurs sangs et leurs biens sont préservés»^[2]. [*Hadith* rapporté par Abi Dâ'oud et ses transmetteurs sont crédibles].

1107. On rapporte de Joubayr ibn Mout'im (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit aux captifs de Badr: «Si Moutim ibn 'Adiy^[3] était toujours vivant et avais plaidé en faveur de ces sales gens, je les aurais tous relâchés». [*Hadith* rapporté par Boukhâri].

1108. On rapporte d'Abi Sa'ïd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Pendant la bataille d'Awtâs, nous avions des captives mariées. Alors les musulmans éprouvèrent une certaine gêne^[4], Allah révéla alors le verset 24 de la sourate 4 (les femmes): «Vous sont interdites les femmes mariées de bonne condition à moins qu'elles soient vos captives de

١١٠٦ - وَعَنْ صَخْرِ بْنِ الْعَيْلَةِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «إِنَّ الْقَوْمَ إِذَا أَسْلَمُوا أَحْرَزُوا دِمَاءَهُمْ وَأَمْوَالَهُمْ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَرِجَالُهُ مُوثِقُونَ.

١١٠٧ - وَعَنْ جُبَيْرِ بْنِ مُطْعِمٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ فِي أُسَارَى بَدْرٍ: «لَوْ كَانَ الْمُطْعِمُ بْنُ عَدِيٍّ حَيًّا، ثُمَّ كَلَّمَنِي فِي هَؤُلَاءِ النَّسَى، لَتَرَكْتُهُمْ لَهُ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١١٠٨ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَصَبْنَا سَبَايَا يَوْمَ أَوْطَاسٍ لَهُنَّ أَرْوَاجٌ، فَتَحَرَّجُوا، فَأَنْزَلَ اللَّهُ تَعَالَى ﴿وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ النِّسَاءِ إِلَّا مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ﴾ الْآيَةَ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

[1] Sakhr ibn Al-'Aila Al-Ahmasi Aboû Hâzim était un *Sahâbi* qui a rapporté ce *Hadith*.

[2] Toutefois qu'un *Harbi* (une personne de la terre des incroyants) est converti à l'Islâm de son propre guet et de sa libre volonté, toutes ses propriétés, mobilières ou immobilières, restent en sa possession sans tenir compte si une telle personne est converti à l'Islâm dans la terre des incroyants ou dans la terre des musulmans.

[3] Quand le Prophète (ﷺ) revint de *Tâ'if* après qu'il y fut blessé, Mout'im ibn 'Adi l'abrita dans sa maison et le garda en le servant et en prenant bon soin de lui. Le Prophète (ﷺ) ici se souvint de ses favorables actes.

[4] Les femmes qui sont capturées lors d'une guerre, leurs mariages antérieurs s'annulent automatiquement au moment où elles sont capturées. Si une telle femme est en grossesse, la copulation avec elle n'est licite qu'après l'accouchement. Au cas où elle n'est pas enceinte, la copulation est licite après son déblaiement d'une période menstruelle, sans tenir compte si elle embrasse l'Islâm ou non. Une autre restriction appliquée à une telle situation est qu'il est permis à celui qui a possédé une esclave de faire la copulation avec elle seulement s'il l'a possédée après une distribution légale à travers un canal adéquat d'autorité et non pas par un choix aléatoire.

guerre»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

1109. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait envoyé un escadron dont je faisais partie vers Najd. Et ils avaient gagné beaucoup de chameaux comme butin. La part de chacun était de douze chameaux reçus un à un^[2]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1110. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait partagé (le butin et une part de Khaybar) en donnant deux parts aux cavaliers et une part aux fantassins. [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

Abou Dâ'oud dit dans sa version: «Il (ﷺ) a donné trois parts à l'homme et à son cheval, deux pour le cheval et une part pour l'homme».

1111. On rapporte de Ma'n ibn Yazîd^[3] (رضي الله عنه) qui disait: «Pas de partage de butin qu'après le prélèvement du cinquième»^[4]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud et

١١٠٩ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: بَعَثَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ سَرِيَّةً، وَأَنَا فِيهِمْ، فَبَلَ نَجْدٍ، فَغَنِمُوا إِبِلًا كَثِيرَةً، فَكَانَتْ سَهْمَانَهُمْ أَتْنِي عَشْرَ بَعِيرًا، وَنَفْلًا بَعِيرًا بَعِيرًا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١١٠ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَسَمَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَوْمَ خَيْبَرَ لِلْفَرَسِ سَهْمَيْنِ، وَلِلرَّجُلِ سَهْمًا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

وَلِأَبِي دَاوُدَ: أَشْهَمَ لِرَجُلٍ وَلِفَرَسِهِ ثَلَاثَةَ أَشْهُمٍ، سَهْمَيْنِ لِفَرَسِهِ، وَسَهْمًا لَهُ.

١١١١ - وَعَنْ مَعْنِ بْنِ يَزِيدَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «لَا نَفْلَ إِلَّا بَعْدَ الْخُمْسِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ الطَّحَاوِيُّ.

[1] La sourate *Al-Mâ'idah*, Verset 24. veut dire qu'il leur est permis de cohabiter avec elles après qu'elles soient purifiées d'une période menstruelle.

[2] Le soldat de l'infanterie est éligible d'une part du butin de la guerre, alors que le soldat de la cavalerie est éligible de trois parts. Le commandant a le droit d'accorder aux membres éligibles de l'armée (sur la base de leurs capacités), un montant additionnel de biens capturés autre que leur part prescrite. Cette matière est collectivement consentie.

[3] Ma'n ibn Yazîd ibn Al-Akhnas As-Soulami était un *Sahâbi* et fils d'un *Sahâbi*. Il a été témoin de la conquête de Damas. Il a résidé à Koufa et aussi en Egypte et s'est installé à Damas. Il a été témoin de la bataille de Marj *Râhit* avec Ad-Dahhâk ibn Qais en 64 H. ou il fut tué. On disait qu'il était avec Mou'âwiya pendant ses batailles.

[4] Le un-cinquième des butins qu'Allah a alloué à Son Messenger (ﷺ) pour l'entretien de sa famille, l'assistance de ses parents et des nécessiteux Musulmans et pour en dépenser dans la cause d'Allah.

qualifié d'authentique par At-Tahâwî].

1112. On rapporte de Habîb ibn Maslama^[1] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai vu le Prophète (ﷺ) donner le quart (du butin) au début et le tiers au retour^[2]. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Al-Jârouûd, Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

1113. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) donnait une part particulière^[3] du butin à certains volontaires envoyés dans les escadrons, part différente de celles de l'ensemble de l'armée. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1114. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Pendant nos expéditions nous prenions du butin; du miel et du raisin que nous mangions sans les déclarer^[4]. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri. Abou Dâ'oud dit dans une autre version: «Alors que le cinquième n'était pas encore prélevé». Il est qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1115. On rapporte de 'Abdillah ibn Abi 'Awfâ (رضي الله عنه) qui disait:

١١١٢- وَعَنْ حَبِيبِ بْنِ مَسْلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: شَهِدْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، نَفَلَ الرَّبْعَ فِي الْبِدَاةِ، وَالثُلُثَ فِي الرَّجْعَةِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْجَارُودِ وَابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

١١١٣- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُنْفِلُ بَعْضَ مَنْ يُبْعَثُ مِنَ السَّرَايَا لِأَنْفُسِهِمْ خَاصَّةً، سِوَى قِسْمِ عَامَّةِ الْجَيْشِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١١٤- وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كُنَّا نُصِيبُ فِي مَعَارِزِنَا الْعَسَلَ وَالْعِنَبَ فَتَأْكُلُهُ، وَلَا نَرْفَعُهُ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ، وَلَا يَبْنِي دَاوُدُ «فَلَمْ يُؤْخَذْ مِنْهُمْ الْخُمْسُ»، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١١١٥- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ أَبِي أَوْفَى

[1] Abou 'Abdir-Rahmân Al-Fihri Al-Makki était un *Sahâbi* connu comme l'ami des Romains dû à ses nombreuses batailles contre eux. Il est mort en Arménie en 41 H. ou en 42 H. en y étant le gouverneur.

[2] Les plus grandes allocations étaient dûes aux innombrables difficultés et dangers risqués en allant combattre l'ennemi de nouveau.

[3] Ce *Hadîth* explique que le Prophète (ﷺ) a utilisé aussi une indemnité de chômage en dehors de donations à quelques gens comme récompense.

[4] Le un-cinquième n'est pas soustrait du produit alimentaire parce que les comestibles sont à consommer et non à épargner. Chaque soldat peut en prendre part même avant la distribution cérémonieuse des biens. Aucune restriction ne s'applique à cela.

Nous avons obtenu une nourriture le jour de la bataille de Khaybar. Alors chacun venait prendre une quantité suffisante et s'en allait. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Al-Jârouûd et Al-Hâkim].

1116. On rapporte de Rouwayfi ibn Thâbit (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui croit en Allah et au jour du jugement n'utilise pas une monture du butin des musulmans jusqu'à l'amaigrir pour la rendre ensuite^[1]; et qu'il ne porte pas un habit du butin des musulmans jusqu'à l'user pour le rendre ensuite». [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et Ad-Dârimî]. Ses transmetteurs sont crédibles.

1117. On rapporte d'Abi Oubayda ibn Al-Jarrâh (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Les musulmans^[2] doivent se donner refuge». [*Hadîth* rapporté par Ibn Abou Chayba et Ahmad dans une faible chaîne de transmission].

Dans la version de 'Amr ibn Al 'As, Tayâlisî dit: «Le plus faible des musulmans devrait (ayant le potentiel par la *Chari'a*) protéger les autres».

رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَصَبْنَا طَعَامًا يَوْمَ خَيْبَرَ، فَكَانَ الرَّجُلُ يَجِيءُ، فَيَأْخُذُ مِنْهُ مِقْدَارَ مَا يَكْفِيهِ، ثُمَّ يَنْصَرِفُ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ الْجَارُودِ وَالْحَاكِمُ.

1116 - وَعَنْ رُوَيْفِعِ بْنِ ثَابِتٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ فَلَا يَرْكَبُ دَابَّةً مِنْ فَيْءِ الْمُسْلِمِينَ، حَتَّى إِذَا أَغْجَفَهَا رَدَّهَا فِيهِ، وَلَا يَلْبَسُ ثَوْبًا مِنْ فَيْءِ الْمُسْلِمِينَ، حَتَّى إِذَا أَخْلَقَهُ رَدَّهُ فِيهِ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالدَّارِمِيُّ. وَرَجَالُهُ لَا بَأْسَ بِهِمْ.

1117 - وَعَنْ أَبِي عُبَيْدَةَ بْنِ الْجَرَّاحِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «يُجِيرُ عَلَى الْمُسْلِمِينَ بَعْضُهُمْ». أَخْرَجَهُ ابْنُ أَبِي شَيْبَةَ وَأَحْمَدُ، وَفِي إِسْنَادِهِ ضَعْفٌ.

وَاللَّطِيْلِيُّ لَيْسَ مِنْ حَدِيثِ عَمْرٍو بْنِ الْعَاصِرِ قَالَ: يُجِيرُ عَلَى الْمُسْلِمِينَ أَدْنَاهُمْ.

[1] Les vêtements de cérémonie et les chevaux capturés peuvent être utilisés dans le champ-même avant de quitter la bataille. Il est interdit de les utiliser plus tard. Quelques savants sont de l'opinion que les telles choses ne doivent pas être utilisées même momentanément, sauf à condition de se procurer une autorisation officielle du commandant-en-chef.

[2] Ce *Hadîth* implique que comme une mesure de prudente politique (convenir aux circonstances actuelles) les incroyants peuvent être alloués un asile non seulement par un Imâm, mais par n'importe qui des Musulmans, soit une femme ou un homme, jeune ou vieux, riche ou pauvre, un soldat ordinaire ou un commandant, a le droit d'allouer l'asile. Au cas où un Musulman alloue un tel asile à un incroyant, il devient une obligation sur tous les Musulmans de l'honorer. Même le régnant *l'Imâm* ne peut pas percer ce tel asile.

Dans les deux Traditions Authentiques, on rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: «La responsabilité des musulmans est unique: le plus faible d'entre eux peut l'assumer». Ibn Mâjah ajouta dans une autre version: «Le plus éloigné parmi eux peut assumer la protection».

On y rapporte aussi d'Oum Hânî^[1]: «Nous avons donné refuge à celui à qui tu as donné refuge».

1118. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qu'il avait entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Je jure que j'expulserai les juifs et les chrétiens de la Péninsule Arabe^[2] jusqu'à ce qu'il n'y reste que des musulmans». [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

1119. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Les biens de Banî An-Nadîr font partie du butin qu'Allah a accordé au Prophète (ﷺ) sans combat. Les musulmans n'avaient fourni aucun effort. Les biens étaient destinés exclusivement au Prophète (ﷺ). Du butin, il (ﷺ) en a donné à sa famille une alimentation d'un an. Le reste^[3] a été réservé à

وَفِي الصَّحِيحَيْنِ عَنِ عَلِيٍّ قَالَ: ذِمَّةُ الْمُسْلِمِينَ وَاحِدَةٌ، يَسْعَى بِهَا أَدْنَاهُمْ. زَادَ ابْنُ مَاجَهٍ مِنْ وَجْهِ آخَرَ «وَيُجِيرُ عَلَيْهِمْ أَقْصَاهُمْ».

وَفِي الصَّحِيحَيْنِ مِنْ حَدِيثِ أُمِّ هَانِيَةَ «قَدْ أَجَرْنَا مَنْ أَجَرْتَ».

١١١٨ - وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: لِأَخْرَجَنَّ الْيَهُودَ وَالنَّصَارَى مِنْ جَزِيرَةِ الْعَرَبِ، حَتَّى لَا أَدَعَ إِلَّا مُسْلِمًا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١١١٩ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَتْ أَمْوَالُ بَنِي النَّضِيرِ مِمَّا أَفَاءَ اللَّهُ عَلَى رَسُولِهِ، مِمَّا لَمْ يُوجِفْ عَلَيْهِ الْمُسْلِمُونَ بِخَيْلٍ وَلَا رِكَابٍ، فَكَانَتْ لِلنَّبِيِّ ﷺ خَاصَّةً، فَكَانَ يُنْفِقُ عَلَى أَهْلِهِ نَفَقَةَ سَنَةٍ، وَمَا بَقِيَ يَجْعَلُهُ فِي الْكُرَاعِ وَالسَّلَاحِ، عُدَّةً فِي سَبِيلِ اللَّهِ

[1] Elle était la fille d'Aboû Tâlib Al-Hashimiya et la sœur de 'Ali ibn Abî Tâlib (رضي الله عنه). Son nom était Fakhita ou Hind. Elle est devenue Musulmane pendant la conquête de Makka.

[2] La Péninsule Arabe est cette partie du monde qui est entourée par l'Océan Indien, la Méditerranée, et les rivières de Tigris et Euphrates. En longueur, elle s'étend de 'Aden aux bordures externes de la Syrie. Quant à sa largeur, elle mesure de Jeddah aux régions environnantes de l'Irak. Quelques gens considèrent que la Péninsule Arabe est la région de Hijâz qui comprend Makka, Al-Madîna, At-Tâ'if et leurs limites. Ce qu'exprime le terme Hijâz qui est utilisé dans quelques vieilles narrations. On arrive à savoir donc qu'il est obligatoire d'expulser tous les Juifs et les polythéistes de la Péninsule Arabe mais leur éviction de Hijâz a été sollicitée plus au sérieux.

[3] Les soldats n'ont aucune part dans les biens de *Fai* (les biens mobiliers saisis par les Musulmans sans combat) en leur capacité comme soldats. Le Prophète (ﷺ) et ses=

l'achat d'animaux de montures et d'armes. Tout cela a été utilisé pour se préparer aux prochaines guerres pour la cause d'Allah le Très Puissant. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1120. On rapporte de Mou'âdh (رضي الله عنه) qui a dit: Nous avons fait la guerre de Khaybar avec le Prophète (ﷺ) et nous avons obtenu du bétail comme butin. Alors, le Prophète (ﷺ) nous en avait donné une partie et avait mis le reste dans l'enclos. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et ses transmetteurs sont crédibles].

1121. On rapporte d'Abi Râfi' (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Je ne viole pas le pacte^[1] et je n'emprisonne pas les messagers». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Nisâ'i et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1122. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Considérez tout village que vous envahissez et que vous occupez sans combat^[2] comme une partie de

عَزَّ وَجَلَّ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٢٠ - وَعَنْ مُعَاذِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: غَزَوْنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ خَيْبَرَ، فَأَصْبْنَا فِيهَا غَنَمًا، فَقَسَمَ فِينَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ طَائِفَةً، وَجَعَلَ بَقِيَّتَهَا فِي الْمَعْنَمِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَرَجَّاهُ لَا بَأْسَ بِهِمْ.

١١٢١ - وَعَنْ أَبِي رَافِعٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنِّي لَا أُخِيسُ بِالْعَهْدِ، وَلَا أُخِيسُ الرُّسُلَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّيَّمِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١١٢٢ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «أَيُّمَا قَرْيَةٍ أَتَيْتُمُوهَا، فَأَقَمْتُمْ فِيهَا، فَسَهْمُكُمْ

=califes plus tard, en accord avec les directives Divines, distribuèrent et dépensèrent l'argent rendu du *Fai* au compte de: la dépense sur les membres de la famille du Prophète (ﷺ); les dépenses quotidiennes payées aux parents du Prophète (ﷺ); les donations aux orphelins; l'assistance financière fournie aux pauvres; et sur l'hospitalité offerte aux voyageurs. le reste de l'argent (s'il en reste) est dépensé pour l'achat des chevaux et des armements.

[1] Ce Hadîth nous inculque qu'il n'est pas permis de causer l'infraction d'un traité des alliés de guerre ni s'opposer aux incroyants. L'incident était qu'Abou Râfi' (l'esclave libéré du Prophète (ﷺ) vint au Prophète (ﷺ), avant d'embrasser l'Islâm, comme un émissaire de la part des incroyants. Le moment où il aperçoit le Prophète (ﷺ), il embrassa l'Islâm. Alors il demanda au Prophète (ﷺ) de le capturer pour ne pas revenir (aux incroyants). En entendant ceci, le Prophète (ﷺ) a exprimé ces mots mentionnés dans ce Hadîth.

[2] La première ville fait allusion là où il n'y a aucun combat ou effusion de sang. La part des guerriers dans un butin acquis d'une telle ville est égal à la part des autres =

la communauté. Le cinquième (du butin) du village qui désobéit à Allah et à Son Messager, revient à Allah et à Son Messager et le reste vous appartient». [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

فِيهَا، وَأَيُّمَا قَرْيَةٍ عَصَتْ اللَّهَ وَرَسُولَهُ، فَإِنَّ خُمْسَهَا لِلَّهِ وَرَسُولِهِ، ثُمَّ هِيَ لَكُمْ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

CHAPITRE 1

LA JIZYA ET LA HOUDNA^[1] (LE TRIBUT ET L'ARMISTICE)

1123. On rapporte de Abdir-Rahmân ibn 'Awf (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait perçu le tribut des mages de Hajar. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri. Il a une chaîne de transmission dans «*Al-Mouwatta*» qui est interrompue].

1124. On rapporte de Asim^[2] ibn 'Omar (رضي الله عنه) qui rapporte d'Anas qui rapporte de 'Othmân ibn Abi Soulaymân^[3] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait envoyé Khâlid ibn Al-Walîd à Oukaydir Doumatil-Jandal^[4]. Alors, ils ont capturé Oukaydir

١ - بَابُ الْحِزْيَةِ وَالْهُدْنَةِ

١١٢٣ - عَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ عَوْفٍ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَخَذَهَا، يُعْنِي الْحِزْيَةَ، مِنْ مُجُوسٍ هَجَرَ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ، وَلَهُ طَرِيقٌ فِي الْمُوطَأِ، فِيهَا انْقِطَاعٌ.

١١٢٤ - وَعَنْ عَاصِمِ بْنِ عَمْرٍ، عَنْ أَنَسٍ، وَعَنْ عُثْمَانَ بْنِ أَبِي سُلَيْمَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ بَعَثَ خَالِدَ بْنَ الْوَلِيدِ إِلَى أُكَيْدِرِ دَوْمَاتِ الْجَنْدَلِ فَأَخَذُوهُ، فَأَتَوْا بِهِ فَحَقَنَ دَمَهُ وَصَالَحَهُ عَلَى

=Musulmans. La deuxième ville implique là où le combat se déclenche. Le un-cinquième du butin acquis sera d'abord soustrait, ensuite le reste sera distribué parmi les soldats.

^[1] *Jizya* est un paiement monétaire qu'un gouvernement musulman impose sur les citoyens non-croyants comme un impôt de tête qui à son tour est dépensé pour leur sécurité et bien-être. *Houdna* implique une trêve ou armistice de suspension temporaire de guerre pour une période précise.

^[2] Abou 'Omar 'Asim ibn 'Omar ibn Qatâda An-Nou'mân Al-Ansâri était un fiable *Tabi'i* qui a rapporté beaucoup de *Hâdîths*. Il était aussi bien informé en l'histoire Islâmique de la venue du Prophète (ﷺ) et des expéditions militaires. L'année de sa mort était en différence: 119 H., 120 H., 121 H., 127 H., ou 129 H.

^[3] 'Othmân ibn Abî Soulaymân ibn Joubair ibn Mou'im était le juge (*Qâdi*) de Makka; et Ahmad, Ibn Ma'in et Abou Hâtîm l'ont vérifié comme fiable.

^[4] Dawmat-oul-Jandal était une forteresse près de Tabouk tenue par Oukaidir qui était un Chrétien, et cet incident a eu lieu en 9 H. pendant l'expédition de Tabouk.

11. Le Livre du *Jihad*

et l'ont amené. Alors le Prophète (ﷺ) a empêché son sang de couler en se réconciliant avec lui et en lui imposant le tribut. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud].

الْجِزْيَةِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ.

1125. On rapporte de Mou'âdh ibn Jabal (رضي الله عنه) qui disait: «Le Prophète (ﷺ) m'avait envoyé au Yémen et m'avait ordonné de prélever un dinar ou son équivalent en *Mouâfiri*^[1] sur tout homme majeur»^[2]. [*Hadîth* rapporté par les trois et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

١١٢٥ - وَعَنْ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ قَالَ: بَعَثَنِي النَّبِيُّ ﷺ إِلَى الْيَمَنِ فَأَمَرَنِي أَنْ أَخَذَ مِنْ كُلِّ حَالِمٍ دِينَارًا، أَوْ عِدْلَهُ مُعَافِرِيًّا. أَخْرَجَهُ الثَّلَاثَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

1126. On rapporte de 'Aidh ibn 'Amr Al-Mouzani^[3] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'Islam est toujours le plus haut et jamais être haussé»^[4]. [*Hadîth* rapporté par Dâraqoutnî].

١١٢٦ - وَعَنْ عَائِدِ بْنِ عَمْرِو الْمُرَيْبِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «الْإِسْلَامُ يَغْلُو، وَلَا يُعْلَى» أَخْرَجَهُ الدَّارَقُطْنِيُّ.

1127. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne saluez pas les juifs et les chrétiens les premiers»^[5]. Si vous rencontrez l'un deux sur la route,

١١٢٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا تَبْدَأُوا الْيَهُودَ وَالنَّصَارَى بِالسَّلَامِ، وَإِذَا لَقِيتُمْ أَحَدَهُمْ فِي طَرِيقٍ فَاضْطَرُّوهُ إِلَى

[1] c.-à-d., des vêtements d'origine Yémenite.

[2] *Jizya* est de deux genres; une individuelle, et une collective. Si elle est payée individuellement, elle inclue pareillement le riche et le pauvre. Le montant le minimum qui peut être payé par une personne est un Dinâr par année. Cependant, les mineurs (non-adultes) en sont exemptés. Tout paiement de tel impôt que le gouvernement fixe, doit être plus du taux mentionné et non pas moins. Au cas où les non-croyants choisissent de payer collectivement une somme globale annuellement, alors un tel paiement n'inclura pas le pauvre, mais il sera payé uniquement par les riches.

[3] Abou Houbaira qui a résidé à Bassora, était un des vertueux *Sahâbas*. Il a participé à *Bai't-our-Ridwân*. Il est mort pendant le califat de Yazid ibn Mou'âwiya.

[4] Ce *Hadîth* a été mentionné comme une introduction concernant les signatures des trêves. Même si une des conditions d'un traité signé apparaissait défavorable aux Musulmans, ils ne devraient pas perdre le courage, parce qu'Allâh soutiendra toujours l'Islâm.

[5] Ce *Hadîth* clarifie qu'on ne devrait pas être le premier à saluer un non-Musulman avec le mot *Salâm* et que le Musulman ne devrait pas lui céder le (plus large) chemin au cas où il le rencontre par hasard.

obligez-le à vous céder le passage». [Hadîth rapporté par Mouslim].

أَضْبِقِهِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

1128. On rapporte de Miswar ibn Makhrama et Marwân^[1] que le Prophète (ﷺ) était sorti l'an de Houdaybiya et il cita le long *hadîth* dans lequel il (ﷺ) dit: «Voici les termes du traité que Mouhammad ibn 'Abdillah a conclu^[2] avec Souhayl ibn 'Amr^[3]: Ne pas déclencher de guerre durant dix ans. Et durant cette période, faire de telle sorte que tout le monde puisse vivre en toute sécurité et que les uns n'oppriment pas les autres». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud mais la version originale est de Boukhâri].

Mouslim a rapporté une partie du *hadîth* d'Anas dans lequel on lit: «Celui qui vous quitte pour nous rejoindre nous ne vous le retournerons pas. Et celui qui nous quitte pour vous rejoindre, vous nous le retournerez pas. Alors, ils disent: «Est-ce que nous consignons cela dans le traité, Messenger d'Allah?» Il (ﷺ) dit: «Oui. Car quiconque nous quitte pour les rejoindre, Allah l'éloi-

١١٢٨ - وَعَنْ الْمَسْوَرِ بْنِ مَخْرَمَةَ وَمَرْوَانَ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ خَرَجَ عَامَ الْحُدَيْبِيَّةِ، فَذَكَرَ الْحَدِيثَ بِطَوْلِهِ، وَفِيهِ: «هَذَا مَا صَالَحَ عَلَيْهِ مُحَمَّدُ بْنُ عَبْدِ اللَّهِ، سُهَيْلَ بْنِ عَمْرٍو، عَلَى وَضْعِ الْحَرْبِ عَشْرَ سِنِينَ، وَيَأْمَنُ فِيهَا النَّاسُ، وَيَكْفُ بَعْضُهُمْ عَنْ بَعْضٍ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَأَصْلُهُ فِي الْبُخَارِيِّ.

وَأَخْرَجَ مُسْلِمٌ بَعْضَهُ مِنْ حَدِيثِ أَنَسٍ، وَفِيهِ: «أَنَّ مَنْ جَاءَنَا مِنْكُمْ لَمْ نَرُدَّهُ عَلَيْكُمْ، وَمَنْ جَاءَكُمْ مِنَّا رَدَدْتُمُوهُ عَلَيْنَا، فَقَالُوا: أَنْكُتُبُ هَذَا؟ يَا رَسُولَ اللَّهِ! قَالَ: «نَعَمْ، إِنَّهُ مَنْ ذَهَبَ مِنَّا إِلَيْهِمْ فَأَبْعَدَهُ اللَّهُ، وَمَنْ جَاءَنَا مِنْهُمْ فَسَيَجْعَلُ اللَّهُ لَهُ فَرَجًا وَمَخْرَجًا».

[1] Marwân ibn Al-Hakam Al-Oumawi était le père du calife 'Abdoul-Mâlik. Il a gouverné Al-Madîna pour Mou'âwiya. Il a rivalisé avec 'Abdoulâh ibn Az-Zoubair pour le califat après la mort de Yazid et l'abdication de son fils Mou'âwiya. Ainsi il a gouverné l'Egypte et le Shâm. Il est mort à Damas en 65 H.

[2] Cela prouve la légitimité de l'accord de paix signé entre les Musulmans et les non-Musulmans. Cela élabore aussi que si un *Amir*, comme mesure de prudence, se rend compte qu'un tel traité sera à long terme favorable aux Musulmans, il devrait le signer sans se soucier de l'opposition ou du ressentiment du public qui pourrait apparaître.

[3] Il était un des nobles, sages, orateurs et des hommes politiques de Qouraisch. Il fut capturé à Badr en étant non-croyant (*Kâfir*), mais il devint Musulman le jour de la conquête de Makka. Les Qouraischites ont demeuré en Islâm pendant la période d'*Ar-Ridda* dû à son influence. On disait qu'il fut tué dans la bataille de Yarmoûk en 14 H., ou à Marj As-Safr ou dans le fléau d'Amwâs en 18 H.

gnera (de Sa Grâce). Et quiconque les quitte pour nous rejoindre, Allah lui accordera un soulagement et une issue heureuse».

1129. On rapporte de ‘Abdillah ibn ‘Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque tue un un *Mou’ahid*^[1] ne humera jamais l’odeur du Paradis et son odeur se trouve à une marche de quarante ans». [*Hadith* rapporté par Boukhâri].

١١٢٩ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ قَتَلَ مُعَاهِدًا لَمْ يَرِحْ رَائِحَةَ الْجَنَّةِ، وَإِنَّ رِيحَهَا لَيُوجَدُ مِنْ مَسِيرَةِ أَرْبَعِينَ عَامًا». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

CHAPITRE 2

LA COURSE ET LE TIR

٢ - بَابُ السَّبْقِ وَالرَّمْيِ

1130. On rapporte de ‘Omar (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait fait une course avec des chevaux dressés^[2]; le départ était de Hafyâ et l’arrivée était à Thaniyyat Al-Wadâ^[3]. Et il (ﷺ) a fait une course avec des chevaux non dressés de Thaniyya à la mosquée de Banî Zou-rayq et Ibn ‘Omar était parmi les coureurs. [*Hadith* rapporté par Mouslim et Boukhâri].

Boukhâri ajouta: Soufyân a dit: La distance entre Hafyâ et Thaniyya Al-

١١٣٠ - عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: سَابَقَ النَّبِيُّ ﷺ بِالْخَيْلِ الَّتِي قَدْ أُضْمِرَتْ، مِنَ الْحَفْيَاءِ، وَكَانَ أَمْدُهَا نَيْبَةَ الْوَدَاعِ، وَسَابَقَ بَيْنَ الْخَيْلِ الَّتِي لَمْ تُضْمَرْ، مِنَ النَّيْبَةِ إِلَى مَسْجِدِ بَنِي زُرَيْقٍ، وَكَانَ ابْنُ عُمَرَ فِيْمَنْ سَابَقَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

زَادَ الْبُخَارِيُّ «قَالَ سُفْيَانُ: مِنَ الْحَفْيَاءِ إِلَى نَيْبَةِ الْوَدَاعِ خَمْسَةٌ أَمْيَالٍ، أَوْ سِتَّةٌ،

[1] *Mou’ahid* est le non-croyant qui réside dans un territoire fondamentalement non-Musulman et qui entre dans les pays musulmans ayant une autorisation du gouvernement musulman. Il doit être clair que le meurtre d’un *Mou’ahid* est plus intense (en conséquences) que le meurtre d’un Musulman, parce que le meurtre d’un Musulman est une question personnelle alors que le meurtre d’un *Mou’ahid* est une question qui pourrait engager la nation entière à la mauvaise reputation. Il y a un commun consensus à l’effet que le meurtre d’un *Mou’ahid* est illicite.

[2] Ce *Hadith* exprime que la course des chevaux et le tir à l’arc sont licites. Cependant, la force et l’âge du cheval doivent être pris en considération. Un cheval âgé peut courir un mile sans difficulté, alors qu’un cheval jeune peut courir cinq miles sans aucune tension.

[3] Un chemin montagneux à Al-Madîna sur la route d’Al-‘Aqaba.

Wadâ est de cinq à six milles (1 mile=1540m) et celle entre Thaniyya et la mosquée de Banî Zourayq est d'un mille.

1131. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait fait une course de chevaux. Et il (ﷺ) avait préféré les jeunes chevaux les plus performants. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1132. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il n'y a point de pari que sur les chameaux, les flèches et les chevaux»^[1]. [Hadîth rapporté par les trois et Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1133. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque met un cheval entre deux autres^[2] alors qu'il n'est pas sûr de gagner la course, il n'a commis aucun mal; mais s'il est sûr de gagner, ceci est le jeu de hasard»^[3]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud et sa chaîne de transmission est faible].

وَمِنَ النَّبِيِّ إِلَى مَسْجِدِ بَنِي زُرَيْقٍ مِيلًا.

١١٣١ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ سَابَقَ بَيْنَ الْخَيْلِ، وَفَضَّلَ الْفَرَسَ فِي الْغَايَةِ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١١٣٢ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا سَبَقَ إِلَّا فِي خُفٍّ، أَوْ نَضْلٍ، أَوْ حَافِرٍ». رَوَاهُ أَحْمَدُ. وَالثَّلَاثَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١١٣٣ - وَعَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ أَدْخَلَ فَرَسًا بَيْنَ فَرَسَيْنِ، وَهُوَ لَا يَأْمَنُ أَنْ يُسَبَقَ فَلَا بَأْسَ بِهِ، فَإِنْ آمِنَ فَهُوَ قِمَارٌ» رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَإِسْنَادُهُ ضَعِيفٌ.

[1] Cela implique qu'il licite de faire les courses de chameaux et de chevaux et de donner des prix aux victorieux pourvu à condition que le prix fixé avant une telle course soit uniquement unilatérale.

[2] Le but original de la course du cheval est tester son endurance et sa vitesse, et la donation des prix n'est que secondaire. Si la condition prédéterminée est stipulée par les rivaux dans un tel chemin qui: «Si votre cheval excelle, je vous paierai vingt Riyals ou mon cheval sera le vôtre, autrement vous me payez vingt Riyals ou votre cheval sera le mien.» alors une telle pratique est illicite selon un commun consensus. Au cas où la course de chevaux est basée sur un engagement unilatéral seulement affirmant: «Je vous paierai vingt Riyals, si votre cheval excelle», une telle pratique est licite. Une autre formule licite est l'avis d'une tierce personne affirmant: «Je paierai le gagnant tel et tel montant.»

[3] S'il est su que tel ou tel cheval va gagner sans aucun doute, il n'est pas permis de faire la course uniquement pour le but de gagner le prix.

1134. On rapporte de 'Oqba ibn Amir (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire alors qu'il (ﷺ) était sur le *mimbar*: «Préparez, pour lutter contre eux, tout ce que vous trouverez de force et de cavaliers. Verset 60 de la Sourate 8 (le Butin)^[1]. La force est de bien tirer, la force est de bien tirer, la force est de bien tirer»^[2]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

١١٣٤ - وَعَنْ عُقْبَةَ بْنِ عَامِرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، وَهُوَ عَلَى الْمَبْرِ، يَقُولُ: «وَأَعِدُّوا لَهُمْ مَا اسْتَطَعْتُمْ مِنْ قُوَّةٍ وَمِنْ رِبَاطِ الْخَيْلِ» آيَةَ، أَلَا إِنَّ الْقُوَّةَ الرَّمْيَ، أَلَا إِنَّ الْقُوَّةَ الرَّمْيَ، أَلَا إِنَّ الْقُوَّةَ الرَّمْيَ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

12. LE LIVRE DES ALIMENTS

1135. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: «Il est interdit de manger toute bête sauvage à canines»^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

١١٣٥ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «كُلُّ ذِي نَابٍ مِنَ السَّبَاعِ فَأَكُلُهُ حَرَامٌ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Il a également rapporté une version d'Ibn 'Abbâs en ces termes: «Il (ﷺ) a interdit: ... et ajouta: «tout oiseau à griffes».

وَأَخْرَجَهُ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عَبَّاسٍ، يَلْفِظُ: «نَهَى». وَزَادَ: «وَكُلُّ ذِي مِخْلَبٍ مِنَ الطَّيْرِ».

1136. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit pendant la bataille de Khaybar la viande des ânes^[4], et avait permis la viande des chevaux». [Hadîth rapporté par Mouslim et

١١٣٦ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَوْمَ خَيْبَرَ عَنْ لُحُومِ الْحُمُرِ الْأَهْلِيَّةِ، وَأَذِنَ فِي لُحُومِ الْخَيْلِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَفِي لَفْظٍ لِلْبُخَارِيِّ: «وَرَخَصَ».

[1] La sourate *Al-Anfâl*, Verset 60.

[2] Le tir à l'arc était l'apogée de la guerre ces jours-là. De nos jours, la science a donné lieu à de nouvelles armes et à de nouvelles techniques de guerre. Les unes et les autres se caractérisent par leur puissance et leur efficacité.

[3] Ce Hadîth mentionne la nette de exhaustive indication d'une affirmation standard que toute bête quadrupède carnivore, ne doit pas être mangée. De même, chaque oiseau qui grignote son repas avec les griffes, est illicite.

[4] Le zèbre (âne sauvage) n'est pas illicite.

Boukhâri qui dit dans sa version: «et donné la permission»].

1137. On rapporte d'Ibn 'Awfâ (رضي الله عنه) qui disait: Nous avons fait avec le Prophète (ﷺ) sept guerres pendant lesquelles nous mangions les sauterelles. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1138. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait à propos de l'histoire du lièvre: Alors il l'a immolé et a envoyé sa croupe au Prophète (ﷺ) qui l'accepta^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri].

1139. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit de tuer quatre animaux: la fourmi, l'abeille, la huppe et les pies-grièches. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1140. On rapporte d'Ibn Abi 'Ammâr^[2] qui disait: J'ai dit à Jâbir: «L'hyène est-il une proie?» Il répondit: «Oui»^[3]. Je lui ai demandé: «Le Prophète (ﷺ) l'a-t-il dit»? Il répondit: «Oui». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par Boukhâri et Ibn Hibbân].

1141. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait qu'il avait été interrogé à propos du hérisson. Il répondit: «Dis je ne trouve pas d'inter-

١١٣٧ - وَعَنْ ابْنِ أَبِي أَوْفَى رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: غَزَوْنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ سَبْعَ غَزَوَاتٍ، نَأْكُلُ الْجَرَادَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٣٨ - وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي قِصَّةِ الْأَرْنَبِ - قَالَ: فَذَبَحَهَا فَبَعَثَ بِوَرِكَيْهَا إِلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَقَبِلَهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٣٩ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ قَتْلِ أَرْبَعٍ مِنَ الدَّوَابِّ: النَّمْلَةَ، وَالنُّحْلَةَ، وَالْهُدْهُدَ، وَالضَّرْدَ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ.

١١٤٠ - وَعَنْ ابْنِ أَبِي عَمَّارٍ قَالَ: قُلْتُ لِحَبِيبِ بْنِ الصَّخَّيْنِيِّ: هِيَ؟ قَالَ: نَعَمْ، قُلْتُ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ؟ قَالَ: نَعَمْ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ الْبُخَارِيُّ وَأَبْنُ جِبَانَ.

١١٤١ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا أَنَّهُ سُئِلَ عَنِ الْقَنْنَذِ، فَقَالَ: «قُلْ لَا أَحَدٌ فِي مَا أَوْحَى إِلَيَّ مُحَرَّمًا» آيَةً

[1] Le lièvre est parmi ceux qui sont licites d'après la majorité des savants.

[2] Il s'agit de 'Abdour-Rahmân ibn 'Abdillâh ibn Abi 'Ammâr Al-Qourashi Al-Makki. Il était adorateur dévoué et An-Nasâi l'a vérifié comme fiable.

[3] Ce Hadîth indique que manger la viande de la hyène est licite. D'après quelques Imâms, il est permis, alors que d'après d'autres, il est illicite. Une des raisons de ceux qui la considèrent illicite est qu'elle aime se nourrir de la chair humaine ainsi qu'elle fouille dans les tombes.

diction au sujet de la nourriture dans ce qui m'a été révélé...»^[1] Verset 145 de la Sourate 6 (les Troupeaux). Alors un vieux qui était présent a dit: J'ai entendu Abou Hourayra (رضي الله عنه) dire qu'il a été mentionné au Prophète (ﷺ) qui avait dit: «Il fait partie des bêtes répugnantes». [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud dans une faible chaîne de transmission].

1142. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit de manger les animaux en divagation (qui mangent des souillures)^[2] ainsi que de boire leur lait». [Hadîth rapporté par les quatre sauf Nisâ'î et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî].

1143. On rapporte d'Abi Qatâda (رضي الله عنه) qu'il disait à propos de l'histoire du zèbre que le Prophète (ﷺ) en avait mangé. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1144. On rapporte de Asmâ bint Abi Bakr (رضي الله عنه) qui disait: Nous avons immolé, à l'époque du Prophète (ﷺ), un cheval et nous l'avons mangé^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

فَقَالَ شَيْخٌ عِنْدَهُ: سَمِعْتُ أَبَا هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ يَقُولُ: ذَكَرَ عِنْدَ النَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ: «إِنَّهَا خَيْبَةٌ مِنَ الْحَبَائِثِ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ، وَإِسْنَادُهُ ضَعِيفٌ.

١١٤٢ - وَعَنْ ابْنِ عَمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ الْجَلَالَةِ وَالْبَائِنَا. أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ، وَحَسَنَهُ التِّرْمِذِيُّ.

١١٤٣ - وَعَنْ أَبِي قَتَادَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - فِي قِصَّةِ الْحِمَارِ الْوَحْشِيِّ -: فَأَكَلَ مِنْهُ النَّبِيُّ ﷺ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٤٤ - وَعَنْ أَسْمَاءَ بِنْتِ أَبِي بَكْرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَتْ: نَحَرْنَا عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ فَرَسًا فَأَكَلْنَاهُ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] La sourate *Al-An'âm*, Verset 145.

[2] En arabe, *Jallala* est un terme utilisé pour les animaux qui mangent des saletés, soit une chamelle, une vache, ou une chèvre et de la sorte, mâle soit-il ou femelle. Est-il permis d'utiliser la viande et le lait d'un tel animal? C'est une question de dissension même parmi les premiers savants en théologie. Quelques uns le considèrent licite alors que d'autres le considèrent illicite. Un animal sera considéré un *Jallala* si la majorité de son alimentation est constituée de saletés et de déchets humains. Si la majorité de ce qu'il consomme comprend les choses dignes de propreté, l'animal n'est pas compté dans cette catégorie.

[3] Un *Hadîth* antérieur à celui-ci a été mentionné à propos de la permission de manger la viande du cheval. Tous ces *Hādiths* affirment que sa viande n'est pas illicite.

1145. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: On a mangé un iguane sur la table du Prophète (ﷺ)^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1146. On rapporte de 'Abdir-Rahmân ibn 'Othmân Al-Qourachî (رضي الله عنه) qu'un médecin avait interrogé le Prophète (ﷺ) à propos de la grenouille qu'on utilisait dans un médicament. Il (ﷺ) a interdit de la tuer^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad, et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

١١٤٥ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: أُكِلَ الضَّبُّ عَلَى مَائِدَةِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٤٦ - وَعَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ عُثْمَانَ الْقُرَشِيِّ، أَنَّ طَبِيبًا سَأَلَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَنِ الضَّفْدَعِ يَجْعَلُهَا فِي دَوَاءٍ، فَهَيَّ عَنْ قَتْلِهَا. أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

CHAPITRE 1

LA CHASSE ET L'IMMOLATION

١ - بَابُ الصَّيْدِ وَالذَّبَائِحِ

1147. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque garde un chien, sa récompense sera réduite en raison d'un carat par jour sauf si c'est un chien berger^[3], un chien de chasse ou un chien pour la culture». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1148. On rapporte de 'Adîy ibn

١١٤٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ اتَّخَذَ كَلْبًا إِلَّا كَلْبَ مَاشِيَّةٍ، أَوْ صَيْدٍ، أَوْ زَرَعٍ، انْتَقَصَ مِنْ أَجْرِهِ كُلَّ يَوْمٍ قِيرَاطٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٤٨ - وَعَنْ عَدِيِّ بْنِ حَاتِمٍ رَضِيَ

[1] Il est déduit de certains *Hâdiths* que *Dabb* (un genre de lézard du sable) ne doit pas être mangé. Les Compagnons l'ont mangé mais avant qu'il soit servi comme dîner au Prophète (ﷺ). Il (ﷺ) a été invité pour le manger, mais il a refusé et il n'a pas interdit aux gens autour de lui de le manger non plus. Les savants, dans leurs écritures l'ont mentionné comme *Makroûh Tanzihî* (choses ou actions estimées comme un grade un peu moins que l'indésirable).

[2] Nous apprenons à travers ce *Hadîth* que la viande de la grenouille est illicite.

[3] Pour autres que les raisons de chasse ou de sauvegarde d'une propriété, il est interdit de garder un chien comme animal familial.

12. Le Livre des Aliments

Hâtim^[1] (رضي الله عنه) qui disait: «Si tu envoies ton chien, prononce le nom d'Allah^[2] sur lui. Alors s'il attrape une proie que tu trouves vivante, immole-la. Si tu la trouves déjà morte et que le chien n'en a pas mangé, alors mange-la. Si tu trouves ton chien avec un autre alors que la proie est morte, alors ne la mange pas car tu ne sais pas lequel des chiens l'a tuée. Si tu lances ta flèche, prononce le nom d'Allah; et si la bête t'échappe pendant une journée et que tu n'y trouves que les traces de ta flèche, alors mange-la si tu veux. Si tu la trouves noyée dans l'eau, alors ne la mange pas». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا أُرْسِلَتْ كَلْبِكَ فَادْكُرِ اسْمَ اللَّهِ عَلَيْهِ، فَإِنْ أَمْسَكَ عَلَيْكَ فَأَذْرِكْتَهُ حَيًّا فَادْبِحْهُ، وَإِنْ أَدْرِكْتَهُ قَدْ قُتِلَ، وَلَمْ يَأْكُلْ مِنْهُ فَكُلْهُ، وَإِنْ وَجَدْتَ مَعَ كَلْبِكَ كَلْبًا غَيْرَهُ، وَقَدْ قُتِلَ، فَلَا تَأْكُلْ. فَإِنَّكَ لَا تَدْرِي أَيُّهُمَا قَتَلَهُ، وَإِنْ رَمَيْتَ بِسَهْمِكَ فَادْكُرِ اسْمَ اللَّهِ، فَإِنْ غَابَ عَنْكَ يَوْمًا فَلَمْ تَجِدْ فِيهِ إِلَّا أَثَرَ سَهْمِكَ فَكُلْ إِنْ شِئْتَ، وَإِنْ وَجَدْتَهُ غَرِيقًا فِي الْمَاءِ فَلَا تَأْكُلْ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَهَذَا لَفْظُ مُسْلِمٍ.

1149. On rapporte de 'Adîy (رضي الله عنه) qui disait: J'ai interrogé le Prophète (ﷺ) à propos de la proie tuée par une flèche sans pointe tranchante^[3]. Alors, il (ﷺ) me dit: «Si tu la touches avec la pointe de la flèche, mange-la; mais si tu la touches avec la longueur de la flèche et qu'elle

١١٤٩ - وَعَنْ عَدِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: سَأَلْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَنْ صَيْدِ الْمِعْرَاضِ فَقَالَ: «إِذَا أَصَبْتَ بِحَدِّهِ فَكُلْ، وَإِذَا أَصَبْتَ بِعَرْضِهِ فَاقْتُلْ فَإِنَّهُ وَقِيدٌ، فَلَا تَأْكُلْ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

[1] 'Adi ibn Hâtim At-Tâ'i et son père étaient célèbres pour leur générosité. Il visita le Prophète (ﷺ) en l'année 7 H. Il était lui et les siens parmi les plus braves pendant la période de la Ridda. La première Zakât à atteindre Abou Bakr était celle de 'Adi et les siens. Il a été témoin de la conquête d'Al-Madâ'in et était avec 'Ali pendant ses batailles perdant un oeil dans la bataille d'Al-Jamal. Il est mort en 120 H. âgé de 68 ans.

[2] Il est permis de chasser dans le but de gagner, de profiter ou de manger. Mais il est indésirable si on le fait simplement pour la récréation ou pour passer le temps. Il est aussi permis d'utiliser un chien ou d'autres animaux de proie pour chasser. Cependant, ceci est conditionné par: D'abord, prononcer l'expression «Bismillâh», deuxièmement le chien doit être détaché et enfin, le chien relâché devrait être entraîné (pour chasser). Si le chien mange du gibier chassé, la consommation humaine de ce tel gibier devient illicite.

[3] Une des décisions dirigeant l'expédition de la chasse est que si le gibier meurt lors du saignement en étant blessé par un objet à la pointe, sa consommation est licite; mais si le gibier meurt en étant frappé par la masse d'un objet (dû à des blessures contusionnées), sa consommation est illicite.

meurt, alors c'est une *Mowqou-thah*^[1]; ne la mange pas». [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1150. On rapporte d'Abi Tha'laba (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si tu lances ta flèche et que la proie t'échappe^[2], mange-la si tu la retrouves tant qu'elle n'a pas commencé à se décomposer». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1151. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que des gens avaient dit au Prophète (ﷺ): Des gens nous apportent de la viande et nous ne savons pas s'ils y ont prononcé le nom d'Allah ou non. Alors Il (ﷺ) dit: «Prononcez-y le nom d'Allah et mangez-la»^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1152. On rapporte de 'Abdillah ibn Moughaffal Al-Mouznî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait interdit le jet de pierres c'est-à-dire le fait de lancer une prière^[4] qui casse une dent ou crève l'œil de la proie ou de l'ennemi sans les tuer. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

1153. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ)

١١٥٠ - وَعَنْ أَبِي ثَعْلَبَةَ، رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «إِذَا رَمَيْتَ بِسَهْمِكَ، فَعَابَ عَنكَ، فَأَدْرَكْتَهُ: فَكُلْهُ، مَا لَمْ يَبْتِنِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١١٥١ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ قَوْمًا قَالُوا لِلنَّبِيِّ ﷺ: «إِنَّ قَوْمًا يَأْتُونَنَا بِاللَّحْمِ لَا نَدْرِي أَذَكَرُوا اسْمَ اللَّهِ عَلَيْهِ، أَمْ لَا؟ فَقَالَ: «سَمُّوا اللَّهَ عَلَيْهِ أَنْتُمْ، وَكُلُّوهُ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١١٥٢ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مُغَفَّلٍ الْمُزَنِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى عَنِ الْحَذْفِ، وَقَالَ إِنَّهَا: «لَا تَصِيدُ صَيْدًا، وَلَا تَنْكَأُ عَدُوًّا، وَلَكِنَّهَا تَكْسِرُ السِّنَّ، وَتَقْفَأُ الْعَيْنَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

١١٥٣ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ

[1] c.-à-d., un animal battu à mort avec un bâton, une pierre ou de la sorte sans immolation adéquate.

[2] Si un animal, touché par une flèche, court hors de la vue et sera trouvé plus tard allongé mort dans l'eau, sa consommation est illicite; mais s'il est trouvé vivant, il devra être égorgé. S'il est trouvé allongé mort sur une terre visible n'ayant aucune blessure autre que celle infligée par la flèche, sa consommation est licite. Mais s'il est trouvé ayant une blessure autre que celle de la flèche, sa consommation est illicite.

[3] Ce Hadîth inculque un principe que tant qu'on n'est pas absolument sûr qu'une certaine viande est illicite, on ne peut pas la déclarer pour être ainsi sur la base de doute, en particulier quand elle est en possession d'un Musulman.

[4] Les cailloux ici font allusion aux petits cailloux qui causent le mal et ne peuvent être utilisés d'avantage à personne.

avait dit: «Ne prenez pas pour cibles aucune créature vivante». [Hadith rapporté par Mouslim].

1154. On rapporte de Ka'b ibn Mâlik (رضي الله عنه) qu'une femme avait égorgée une brebis avec une pierre et on a interrogé le Prophète (ﷺ) à ce propos. Alors il (ﷺ) nous a ordonné de la manger^[1]. [Hadith rapporté par Mouslim].

1155. On rapporte de Râfi' ibn Khadhîj (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Mangez toute bête immolée et sur laquelle on a prononcé le nom d'Allah sauf les dents et les ongles^[2]. Quant à la dent, c'est un os et quant aux ongles, ce sont les couteaux des abyssiniens». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1156. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait interdit que l'on tue les bêtes en les lapidant à mort^[3]. [Hadith rapporté par Mouslim].

1157. On rapporte Chaddâd ibn Aws (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète avait dit: «Allah a ordonné la bonne manière en toute chose. Si vous tuez, faites-le d'une bonne manière; si vous immolez, faites-le

تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «لَا تَتَّخِذُوا شَيْئًا فِيهِ الرُّوحُ غَرَضًا». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١١٥٤ - وَعَنْ كَعْبِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ امْرَأَةً ذَبَحَتْ شَاةً بِحَجَرٍ، فَسُئِلَ النَّبِيُّ ﷺ عَنْ ذَلِكَ، فَأَمَرَ بِأَكْلِهَا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١١٥٥ - وَعَنْ رَافِعِ بْنِ خَدِيجٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَا أَنْهَرَ الدَّمَ وَذَكَرَ اسْمُ اللَّهِ عَلَيْهِ، فَكُلْ، لَيْسَ السِّنُّ وَالظُّفْرُ، أَمَّا السِّنُّ فَعَظْمٌ، وَأَمَّا الظُّفْرُ فَمُدَى الْحَبَشَةِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٥٦ - وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يُقْتَلَ شَيْءٌ مِنَ الدَّوَابِّ صَبْرًا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١١٥٧ - وَعَنْ شَدَّادِ بْنِ أَوْسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ اللَّهَ كَتَبَ الْإِحْسَانَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ، فَإِذَا قَتَلْتُمْ فَأَحْسِنُوا الْقِتْلَةَ، وَإِذَا ذَبَحْتُمْ

[1] Ce Hadith nous informe que la viande de l'animal égorgé par la femme est licite à condition que: a) elle soit Musulmane et, b) elle récite la formule standard *Bismillâh, Allâhou-Akbar* en l'égorgeant.

[2] Pour le but d'égorger un animal, il est permis d'utiliser tout objet tranchant (autre que la dent, le clou, ou l'os) capable de faire jaillir le sang du corps.

[3] En arabe, le mot *Sabr* a deux significations: a) tuer un animal en le soumettant à une extrémité de soif et de faim (l'affamer à mort). b) Faire d'un animal une cible pour le tuer en jetant des dards vers lui comme un sport pratiqué et ainsi l'animal sera percé à mort. Ces deux actes sont illicites.

d'une bonne manière et aigüisez votre couteau pour soulager la bête»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1158. On rapporte d'Abî Sa'ïd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'immolation de la mère comprend le fœtus»^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1159. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il suffit aux musulmans de prononcer le nom d'Allah. S'ils l'oublient lorsqu'ils immolent, qu'ils le prononcent puis mangent la viande»^[3]. [Hadîth rapporté par Dâraqoutnî; mais dans la version, il y a un transmetteur dont la citation est qualifiée de faible. Dans sa chaîne de transmission, il y a Mohammad ibn Yazîd ibn Sinân^[4] qui est véridique mais faible de mémoire. Ce hadîth est également rapporté de Ibn 'Abâs par 'Abdir-Razzâq dans une authentique chaîne de transmission. Mais cette version est qualifiée de suspendue. Ce hadîth est également confirmé par

فَأَحْسِنُوا الذَّبْحَةَ، وَيُحَدِّدْ أَحَدُكُمْ شَفْرَتَهُ، وَيُؤَيِّرْ ذَبِيحَتَهُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١١٥٨ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «ذِكَاةُ الْجَيْنِ ذِكَاةُ أُمِّهِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١١٥٩ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «الْمُسْلِمُ يَكْفِيهِ اسْمُهُ، فَإِنْ نَسِيَ أَنْ يُسَمِّيَ حِينَ يَذْبَحُ فَلَيْسَ ثُمَّ لِيَأْكُلَ». أَخْرَجَهُ الدَّارِقُطْنِيُّ، وَفِيهِ رَاوٍ فِي حِفْظِهِ ضَعْفٌ، وَفِي إِسْنَادِهِ مُحَمَّدُ بْنُ يَزِيدَ بْنِ سِنَانَ، وَهُوَ صَدُوقٌ ضَعِيفُ الْحِفْظِ، وَأَخْرَجَهُ عَبْدُ الرَّزَّاقِ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ إِلَى ابْنِ عَبَّاسٍ، مُؤَقَّوفاً عَلَيْهِ. وَلَهُ شَاهِدٌ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ، فِي مَرَاسِيلِهِ: بِلَفْظٍ: «ذَبِيحَةُ الْمُسْلِمِ حَلَالٌ، ذَكَرَ اسْمَ اللَّهِ عَلَيْهَا أَمْ لَمْ يَذْكُرْ». وَرِجَالُهُ مُؤَقَّقُونَ.

[1] Même si quelqu'un doit être exécuté à mort, il devrait être tué de telle manière qu'il affronte le minimum d'agonie et que son âme passe au plus tôt que possible. Ce Hadîth implique exactement le même point.

[2] Ce Hadîth implique que si un fœtus mort émerge hors d'une animale égorgée, la viande de ce fœtus est licite aussi. Au cas où il émerge vivant, il devra alors être égorgé - selon un consensus de tous les savants en théologie.

[3] Si un Musulman ne prononce pas le *Takbîr* (dire *Allâhou-Akbar*) délibérément en égorgant un animal, cette viande devient illicite; mais s'il omet la prononciation dû à l'oubli, la viande n'est pas illicite. Cette décision est acceptée par tous les savants en théologie.

[4] Il était surnommé Abou 'Abdillâh de la tribu At-Tamimi. Abou Hâtim a dit: «Il n'était pas une forte autorité de Hadîth. Il était cependant, un homme pieux», Abou Dâ'oud a dit: «Il n'est rien», et An-Nasâ'i a dit: «Il n'était pas fort». Ibn Hibbân a mentionné dans *Ath-Thiqât* qu'il est mort en 220 H.

Abi Dâ'oud dans «*Al-Marâsil*» en ces termes: «La bête immolée par le musulman est licite, qu'il y prononce le nom d'Allah ou non». Ses transmetteurs sont crédibles].

**CHAPITRE 2
LES SACRIFICES^[1]**

٢ - بَابُ الْأَصَاحِي

1160. On rapporte d'Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait fait un sacrifice avec deux béliers blancs cornus. Il (ﷺ) avait prononcé le nom d'Allah et la formule «*Allâhou Akbar*» et avait posé son pied sur leurs flancs. En d'autres termes: Il (ﷺ) les immola avec sa main. [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Dans une autre version, on lit: Deux béliers gras. Dans ses Traditions Authentiques, Abou 'Awâna rapporte: deux béliers prisés: Dans la version de Mouslim on lit: et il (ﷺ) dit: «Au nom d'Allah; Allah est plus grand». Dans une autre version apportée de 'Aïcha, Mouslim dit: Il a ordonné qu'on lui amène un bélier cornu dont les pattes, le ventre et les yeux sont noirs pour qu'il (ﷺ) le

١١٦٠ - عَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ، رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يُضْحِي بِكَبْشَيْنِ أَمْلَحَيْنِ أَقْرَنَيْنِ، وَيُسْمِي، وَيُكَبِّرُ، وَيَضَعُ رِجْلَهُ عَلَى صِفَاحِهِمَا. وَفِي لَفْظٍ: «ذَبَحَهُمَا بِيَدِهِ» مُتَمَّقٌ عَلَيْهِ. وَفِي لَفْظٍ: «سَمِيئَيْنِ». وَلَأْبِي عَوَانَةَ فِي صَحِيحِهِ: «ثَمِيئَيْنِ» بِالْمُثَلَّثَةِ بَدَلِ السَّيْنِ. وَفِي لَفْظٍ لِمُسْلِمٍ: «وَيَقُولُ بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ».

وَلَهُ مِنْ حَدِيثِ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَمَرَ بِكَبْشٍ أَقْرَنٍ، يَطَأُ فِي سَوَادٍ، وَيَبْرُكُ فِي سَوَادٍ، وَيَنْظُرُ فِي سَوَادٍ، لِيُضْحِيَ بِهِ، فَقَالَ: أَشْحَذِي الْمُدْيَةَ، ثُمَّ أَخَذَهَا فَأَضْجَعَهُ، ثُمَّ ذَبَحَهُ، وَقَالَ: بِسْمِ

[1] Sacrifier est de deux types: Le premier est connu comme *Hady* (offrande) et l'autre comme *Od'hiya* (la bête égorgée le jour l'Aïd). *Hady* est celui offert par les pèlerins comme un des rituels du *Hajj* à Mina, et *Od'hiya* est celui offert par les Musulmans dans le monde entier le jour de '*Eid-oul-Adha* (le dixième jour de Dhoul-Hijjah) ou pendant les jours de *Tashrîq* 11, 12 et 13eme jours de Dhoul-Hijja). D'après la majorité des savants, sacrifier l'*Od'hiya* est une Sounna (un acte surérogatoire); alors que d'après d'autres, c'est obligatoire. Ce sacrifice est appelé *Od'hiya* parce qu'il est offert le *Douhâ* (le temps de la matinée).

sacrifice. Il (ﷺ) dit: «Aiguise le couteau». Puis il (ﷺ) prit le couteau, mit le bélier à terre, l'immola et dit: «Au nom d'Allah, Seigneur accepte-le de Mohammad, de la famille de Mohammad et de la Communauté de Mohammad». Puis Il (ﷺ) la considéré comme sacrifice.

اللَّهُ، اللَّهُمَّ تَقَبَّلْ مِنْ مُحَمَّدٍ، وَآلِ مُحَمَّدٍ،
وَمِنْ أُمَّةِ مُحَمَّدٍ ثُمَّ ضَحَّى بِهِ. ﷺ

1161. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui a des richesses et qui ne sacrifie pas, ne s'approche pas de notre lieu de prière»^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Al-Hâkim. Mais les éminentes autorités pensent qu'il est suspendu].

١١٦١ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ
كَانَ لَهُ سَعَةٌ وَلَمْ يُضَحَّ فَلَا يَفْرَبَنَّ
مُصَلَّاتِنَا». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَابْنُ مَاجَةَ،
وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ لَكِنْ رَجَعَ الْأَيْمَةُ غَيْرُهُ
وَقَفَّه.

1162. On rapporte de Jondob ibn Sofyân^[2] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai assisté au sacrifice avec le Messenger d'Allah et lorsqu'il (ﷺ) termina la prière, il (ﷺ) regarda des moutons immolés et il (ﷺ) dit: «Quiconque immole avant la prière doit immoler un autre mouton de remplacement^[3]: Que celui qui n'a pas

١١٦٢ - وَعَنْ جُنْدُبِ بْنِ سُفْيَانَ
رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: شَهِدْتُ
الْأَضْحَى مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَلَمَّا قَضَى
صَلَاتَهُ بِالنَّاسِ نَظَرَ إِلَى غَنَمٍ قَدْ ذُبِحَتْ،
فَقَالَ: «مَنْ ذَبَحَ قَبْلَ الصَّلَاةِ فَلْيَذْبَحْ شَاةً
مَكَانَهَا، وَمَنْ لَمْ يَكُنْ ذَبَحَ فَلْيَذْبَحْ عَلَيَّ

[1] Quelques gens, en inférant de ce Hadîth, considèrent l'acte de d'offrir le sacrifice *Wâjib* (obligatoire), mais dans les termes adéquats, il est *Sounna Mou'akkada* (un acte surérogatoire qui était pratiqué sérieusement par le Prophète (ﷺ)). De nos jours, il y a quelques gens abandonnés et délinquants qui repoussent le concept de l'offre de sacrifice lui-même. Personne parmi les adhérents de l'Islâm jusqu'aux récents temps, n'avait la joue de le repousser franchement. Les *Hâdîths* sont là pour orienter et éclairer les gens d'attirer leur attention sur la signification et l'importance de certaines pratiques.

[2] Joundob ibn 'Abdillâh ibn Soufyân Al-Bajali Al-'Alaqî était un *Sahâbi*. Il est mort en 60H.

[3] Ce *Hadîth* indique qu'au cas où on égorge un animal destiné au sacrifice avant l'effectuation de la prière de l'Aïd, on ne gagnera pas la récompense du sacrifice adéquat, et cet acte n'est considéré qu'un acte de charité normale en termes de récompense et de vertu. Cette matière est en rapport avec le début de la durée prescrite pour l'offre de sacrifices. Quant à la fin de cette durée prescrite, il y a une différence en opinions parmi les savants=

immolé, le fasse au nom d'Allah». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1163. On rapporte d'Al-Barâ ibn 'Azib (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous avait fait un sermon en disant: «Quatre moutons^[1] ne sont pas autorisés pour le sacrifice: Le borgne dont l'infirmité est manifeste, le malade dont la maladie est manifeste, le boiteux dont l'infirmité est manifeste et la vieille bête qui n'a plus de graisse». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Hibbân].

1164. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'immolez qu'une bête âgée^[2] sauf si elle vous est inaccessible. Alors immolez un ovin d'un an». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1165. On rapporte de 'Ali (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) nous avait ordonné de bien examiner les

اسم الله. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٦٣ - وَعَنْ الْبَرَاءِ بْنِ عَازِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: قَامَ فِينَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فَقَالَ: «أَرْبَعٌ لَا تَجُوزُ فِي الضَّحَايَا: الْعَوْرَاءُ الْبَيِّنُ عَوْرَهَا، وَالْمَرِيضَةُ الْبَيِّنُ مَرَضُهَا، وَالْعَرَجَاءُ الْبَيِّنُ ضَلْعُهَا، وَالْكَبِيرَةُ الْتَيْدُ لَا تُنْتَهَى». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ جِبَّانَ.

١١٦٤ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَذْبِحُوا إِلَّا مُسِنَّةً، إِلَّا أَنْ يَعْسَرَ عَلَيْكُمْ، فَتَذْبِحُوا جَذَعَةً مِنَ الضَّانِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١١٦٥ - وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَمَرَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ نَسْتَشْرِفَ

=en théologie à son propos. Al-Hâfidh Ibn Kathîr l'a discutée longuement et a accordé la préférence à la décision que la période du sacrifice dure quatre jours, le jour de l'Aïd ainsi que les trois jours de *Tashriq*. Cependant, si on égorge l'animal à sacrifier le quatrième jour, on doit le faire sans échec avant le 'Asr (l'après-midi).

^[1] Les animaux malades, estropiés, borgnes et de faible structure ne sont pas licites à sacrifier. Les savants en théologie considèrent qu'une décision semblable est appliquée aux animaux qui souffrent aussi d'autres défauts corporels. Au cas où un animal souffre d'une imperfection plus grande que celles mentionnées ci-dessus, la permission d'égorger d'un tel animal en sacrifice rituel est totalement jugé de la sorte. Un animal est classé de la sorte s'il est complètement aveugle ou totalement privé d'une de ses jambes.

^[2] En arabe, Mousinna (au féminin) est un animal dont les dents laitières sont tombées et remplacées par les dents régulières. Les différentes espèces d'animaux ont des différents groupes d'âge pour l'apparition des dents régulières. Pour la chèvre, le mouton et le bélier l'apparition des dents est entre une et deux années d'âge, pour qu'ils deviennent (Mousinna). Pour les vaches et les buffles, la même situation sera pendant la troisième année d'âge. Quant au chameau, il devient habituellement (Mousinna) pendant la sixième année d'âge.

yeux et les oreilles et de ne pas immoler la bête borgne, ni celle dont la partie supérieure ou inférieure de l'oreille est coupée et pendante ni celle dont les oreilles sont grandement trouées ou fendues»^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

1166. On rapporte de Ali ibn Abî Tâlib (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'avait ordonné de m'occuper de ses bêtes sacrifiées, de partager leur viande, leurs peaux et leurs laines aux pauvres^[2] et de ne rien payer pour le travail de boucherie». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1167. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (رضي الله عنهما) qui disait: «Nous avons immolé avec le Prophète (ﷺ), l'an du traité d'Al-Houdaybiya, des chameaux âgés de sept ans et des vaches âgées aussi de sept ans»^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

الْعَيْنَ وَالْأُذُنَ، وَلَا نُضْحِي بِعُورَاءَ، وَلَا مُقَابِلَةَ، وَلَا مُدَابِرَةَ، وَلَا خَرْقَاءَ، وَلَا شَرْقَاءَ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالْأَزْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ.

١١٦٦- وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: أَمَرَنِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ أَقُومَ عَلَى بُذْيِهِ، وَأَنْ أَقْسِمَ لِحُومِهَا وَجُلُودِهَا وَجِلَالِهَا عَلَى الْمَسَاكِينِ، وَلَا أُعْطِيَ فِي جِزَارَتِهَا شَيْئًا مِنْهَا. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٦٧- وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: نَحَرْنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ عَامَ الْحُدَيْبِيَّةِ الْبَدَنَةَ عَنْ سَبْعَةٍ، وَالْبَقَرَةَ عَنْ سَبْعَةٍ. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

^[1] Un animal dont l'oreille est coupée ou lacérée, ou ayant une corne cassée, n'est pas licite à sacrifier. La décision des faits concernant l'oreille et la corne est, que si plus que la moitié de ces organes corporels est coupée ou lacérée, de tels animaux ne seront pas à sacrifier, mais au cas où la moitié des dits organes corporels est en bonne forme, les tels animaux sont jugés valables à sacrifier. Si un animal naît naturellement sans corne, il n'est pas considéré défectueux, mais si la corne est cassée après sa naissance, il est considéré défectueux. Si le reste de la corne cassée constitue plus que la moitié de son entité complète, l'animal sera considéré valable à sacrifier. Mais si le reste de la corne s'avère pour être moins que la moitié, l'animal sera considéré impropre pour le but.

^[2] La peau, la laine et la viande d'un animal sacrifié doivent être données en charité. A celui qui offre un sacrifice est permis de manger de sa viande, d'utiliser sa peau pour usage personnel, mais il ne lui est pas permis de le vendre. Il est défendu de donner de la viande du sacrifice au boucher comme paiement de gages. Quelques gens ne paient pas des gages au boucher, ce qui est interdit. Au cas où le boucher ne prend pas volontiers ses gages, alors cela est permis.

^[3] Egorger un seul mouton comme sacrifice suffit (en termes de devoir) pour une maison entière même si elle comprend vingt personnes. Le sacrifice d'une seule vache, d'un buffle ou d'un chameau suffit pour sept maisons. Quelques savants considèrent le chameau=

CHAPITRE 3
AL-AQIQA^[1] (LE BAPTEME)

٣ - بَابُ الْعَقِيقَةِ

1168. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait baptisé Haçan et Houçayn^[2] en immolant un bélier^[3] pour chacun. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma, Ibn Jâbir et 'Abdil-Haqq. Abou Hâtim pense que le hadîth est interrompu]. Mais Ibn Hibbân a rapporté de Anas une version similaire.

1169. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) les avait ordonnées de baptiser le garçon en immolant deux moutons de taille égale et la fille en immolant un mouton. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique. Ahmad et les quatre ont rapporté d'Oum Kourz Al-Ka'biyya^[4] une version similaire].

١١٦٨ - عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ عَقَّ عَنْ الْحَسَنِ وَالْحُسَيْنِ كَبْشًا كَبْشًا. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُرَيْمَةَ وَابْنُ الْجَارُودِ وَعَبْدُ الْحَقِّ، لَكِنْ رَجَّحَ أَبُو حَاتِمٍ إِرسَالَهُ، وَأَخْرَجَ ابْنُ جِبَّانَ مِنْ حَدِيثِ أَنَسٍ نَحْوَهُ.

١١٦٩ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ أَمَرَهُمْ أَنْ يُعَقَّ عَنِ الْغُلَامِ شَاتَانِ مُكَافِئَتَانِ، وَعَنِ الْجَارِيَةِ شَاةً. رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ، وَأَخْرَجَهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ عَنْ أُمِّ كُرْزِ الْكُغْبِيَّةِ نَحْوَهُ.

=suffisant pour dix maisons, soit le sacrifice est volontaire ou obligatoire, cela ne fait aucune différence. Ceci ne veut pas dire qu'il ne devrait pas être partagé par moins de sept personnes, il est aussi juste si l'animal entier soit sacrifié par une seule personne.

[1] 'Aqîqa est un terme utilisé pour un animal, égorgé par égard pour un bébé nouveau-né masculin soit-il ou féminin.

[2] Housain était le plus jeune frère de Al-Hasan ibn 'Ali et était plus jeune que lui d'une année. Il était un des petit-fils du Prophète (ﷺ) et célèbre pour sa droiture. Il a été tué à Karbala en Irâq le dixième de Mouharram en 61H.

[3] La décision de 'Aqîqa est Sounna (un acte surrogatoire). Le prochain Hadîth indique que l'immolation de deux moutons devrait être faite au cas où le bébé est un enfant viril alors que ce Hadîth indique que le Prophète (ﷺ) a égorgé un mouton pour chacun des deux enfants virils. Ce pourrait être dû à la non-disponibilité de deux moutons pour chacun à l'occasion de l'immolation en ce moment particulier. Autrement, l'immolation de deux moutons pour chacun est un devoir selon la Sounna. En conduisant la cérémonie de la 'Aqîqa, cela ne fait aucune différence si l'animal égorgé est mâle ou femelle.

[4] Elle était une Sahâbiya de la tribu de Khouzâ'a. Elle a rapporté quelques Hadîths.

1170. On rapporte de Samora (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Tout enfant est lié^[1] à son baptême; on lui immole un mouton le septième jour^[2], on lui rase les cheveux et on lui donne un nom». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî].

١١٧٠ - وَعَنْ سَمْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «كُلُّ غُلَامٍ مُرْتَهَنٌ بِعَقِيْقَتَيْهِ، تُذْبِحُ عَنْهُ يَوْمَ سَابِعِهِ، وَيُحْلَقُ وَيُسَمَّى». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ.

13. LE LIVRE DE SERMENTS ET VŒUX

(١٣) كِتَابُ الْأَيْمَانِ وَالنُّذُورِ

1171. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait rejoint 'Omar ibn Al-Khattâb dans une caravane alors qu'il jurait par son père. Alors, le Prophète (ﷺ) les appela et leur dit: «Sachez qu'Allah vous a interdit de jurer par vos pères^[3]. Que quicoque jure, le fasse par le nom d'Allah ou qu'il se taise». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

١١٧١ - عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، أَنَّهُ أَدْرَكَ عُمَرَ بْنَ الْخَطَّابِ فِي رَكْبٍ، وَعُمَرُ يَحْلِفُ بِأَبِيهِ، فَتَادَاهُمُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَلَا إِنَّ اللَّهَ يَنْهَاهُمْ أَنْ تَحْلِفُوا بِآبَائِكُمْ، فَمَنْ كَانَ حَالِفًا فَلْيَحْلِفْ بِاللَّهِ أَوْ لِيُضْمَتْ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Abou Dâ'oud et Nisâ'i ont également rapporté d'Abi Hourayra une

وَفِي رِوَايَةِ لَأَبِي دَاوُدَ وَالنَّسَائِيِّ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ مَرْفُوعًا: «لَا

[1] Cela veut dire que semblable à une propriété ou une possession basée sur la promesse, un tel enfant ne sera pas capable d'intercéder auprès d'Allah en faveur de ses parents.

[2] Il serait mieux si une vache, au lieu d'un mouton est égorgée à l'occasion de la cérémonie de la 'Aqîqa. Le jour où un enfant naît, on devrait Athân réciter dans son oreille droite et une Iqâma dans son oreille gauche. Le septième jour de la naissance, on devrait immoler la 'Aqîqa, nommer le bébé et lui raser les cheveux de la tête. Alors ses cheveux (tondus) devraient être pesés et le même poids d'argent (égal au poids des cheveux tondus) devrait être donné en charité.

[3] Il était une coutume chez les Arabes de jurer par les noms de leurs pères et de leurs grand-pères. Quand 'Omar (رضي الله عنه) a constaté un tel serment dans la présence du Prophète (ﷺ), il a interdit de ne prêter serment autre qu'au nom d'Allah. Les expressions comme: «je jure par vous, je jure par votre tête, je jure par Houssain ou je jure par le prophète (ﷺ)» lesquelles sont en vogue et utilisés par beaucoup de gens, sont toutes inexactes et illicites.

13. Le Livre de Serments et vœux

version qualifiée d'interrompue: «Ne jurez ni par vos pères, ni par vos mères, ni par les idôles^[1]. Ne jurez par Allah que quand vous dites la vérité».

تَحْلِفُوا بِآبَائِكُمْ، وَلَا بِأُمَّهَاتِكُمْ، وَلَا بِالْأَنْدَادِ، وَلَا تَحْلِفُوا بِاللَّهِ إِلَّا وَأَنْتُمْ صَادِقُونَ».

1172. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Jure sur ce que ton adversaire^[2] croira». Dans une autre version: «Le serment dépend de la bonne foi de celui qui la demande». [Hadîth rapporté par Mouslim].

۱۱۷۲ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يَمِينُكَ عَلَى مَا يُصَدِّقُكَ بِهِ صَاحِبُكَ». وَفِي رِوَايَةٍ: «الْيَمِينُ عَلَى نِيَّةِ الْمُسْتَحْلِفِ». أَخْرَجَهُمَا مُسْلِمٌ.

1173. On rapporte de 'Abdir-Rahmân ibn Samora^[3] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si tu as prêté un serment et que tu constates qu'il y a autre chose meilleure que ce pourquoi tu avais juré, alors expie^[4] le serment et fais ce qui est mieux». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri]. Dans une autre version de Boukhâri: «Fais ce qui est mieux et expie ton serment». Dans une autre version de Abou Dâ'oud, on lit: «Expie ton serment puis fais ce qui est mieux». [Sa chaîne de transmission est qualifiée d'authentique].

۱۱۷۳ - وَعَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «وَإِذَا حَلَفْتَ عَلَى يَمِينٍ، فَرَأَيْتَ غَيْرَهَا خَيْرًا مِنْهَا، فَكَفَّرْ عَنْ يَمِينِكَ وَأَتِ الْذِي هُوَ خَيْرٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي لَفْظٍ لِلْبُخَارِيِّ: «فَأَتِ الْذِي هُوَ خَيْرٌ، وَكَفَّرْ عَنِ يَمِينِكَ». وَفِي رِوَايَةٍ لِأَبِي دَاوُدَ: «فَكَفَّرْ عَنْ يَمِينِكَ. ثُمَّ أَتِ الْذِي هُوَ خَيْرٌ». وَإِسْنَادُهَا صَحِيحٌ.

[1] c.-à-dire, les idoles.

[2] Ce Hadîth peut avoir deux significations: La première est que vous devriez jurer au sujet d'une telle matière ou à d'un tel moment que votre adversaire est obligé de s'en concéder. Une autre signification est que quelle soit l'intention de celui qui jure, la considération doit être celle selon la claire considération de la matière spécifique du serment demandé par le revendicateur. Le serment ne devrait jamais être établi pour satisfaire le revendicateur sur la matière explicite demandée alors qu'intérieurement, on a une intention différente qui ne le signifie pas sincèrement. Cependant, si un revendicateur prend un serment par lui-même, il est libre à propos de ses intentions.

[3] Il s'agit du *Sahâbi* qui était surnommé Abou Sa'îd, il était un 'Abshami. Il est devenu Musulman après le *Fath*. Il a conquis Sijistân et Koboël. Il a résidé à Bassora où il est mort en 50H.

[4] L'expiation d'un serment est: a) libérer un esclave, ou b) nourrir dix pauvres ou leur fournir des vêtements, ou c) jeuner trois jours.

1174. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque jure et dit «S'il plaît à Allah» ne parjure pas»^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1175. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le serment du Prophète (ﷺ) était^[2]: «Non, par celui qui détourne les cœurs». [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1176. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr (رضي الله عنهما) qui disait: Un jour un arabe nomade vint dire au Prophète (ﷺ): «Ô Messager d'Allah, quels sont les péchés capitaux?» Alors il (ﷺ) cita le hadîth dans lequel on trouve: «Le serment parjure»^[3]. On y trouve aussi: «J'ai dit: qu'est-ce que le serment parjure?» Il (ﷺ) répondit: «C'est celui par lequel on usurpe les biens d'un musulman pendant qu'on en est menteur». [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1177. On rapporte 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait à propos du verset 89 de la sourate 5 (La Table): «Allah ne punira pas pour des serments faits à

١١٧٤ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَنْ حَلَفَ عَلَى يَمِينٍ، فَقَالَ: إِنْ شَاءَ اللَّهُ، فَلَا جِنْتَ عَلَيْهِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَزْهَرِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١١٧٥ - وَعَنْهُ، قَالَ: كَانَتْ يَمِينُ النَّبِيِّ ﷺ: «لَا، وَمُقَلَّبِ الْقُلُوبِ». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١١٧٦ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: جَاءَ أَعْرَابِيٌّ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! مَا الْكِبَائِرُ؟ - فَذَكَرَ الْحَدِيثَ، وَفِيهِ - «التَّيْمِينُ الْغَمُوسُ» - وَفِيهِ - قُلْتُ: وَمَا التَّيْمِينُ الْغَمُوسُ؟ قَالَ: «الَّتِي يَقْتَطِعُ بِهَا مَالَ امْرِئٍ مُسْلِمٍ، هُوَ فِيهَا كَاذِبٌ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١١٧٧ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، فِي قَوْلِهِ تَعَالَى ﴿لَا يُؤَاخِذُكُمُ اللَّهُ بِاللَّغْوِ فِي أَيْمَانِكُمْ﴾ قَالَتْ: هُوَ قَوْلُ الرَّجُلِ: لَا،

^[1] Ce Hadîth implique que dès qu'on fait un serment et on prononce l'expression: «In shâ Allâh» (Si Allah le veut), on ne sera pas strictement lié à ce tel serment.

^[2] Ce Hadîth affirme que la prise du serment n'est pas restreinte au Nom Propre d'Allâh Seul; on est autorisé pour utiliser les Qualités et les Attributs d'Allâh soient ces qualités sont Personnelles comme la Connaissance et le Pouvoir ou sont verbaux comme le Courroux et l'Hégémonie.

^[3] En arabe, *Yamûn Ghamous* (un jurement) est celui qui est pris pour heurter illicitement la richesse de quelqu'un. Si ce jurement ne concerne pas la richesse, il sera appelé *Yamûn Fâjir*. Il n'y a aucune expiation pour *Yamûn Ghamous*. La seule expiation pour ce genre de jurement est compenser la richesse perdue, se repentir et demander le pardon auprès d'Allâh.

13. Le Livre de Serments et vœux

la légère^[1] : c'est comme si l'homme disait: «Non, je le jure par Allah; ou si, je le jure par Allah»^[2]. [Hadith rapporté par Boukhâri. Abou Dâ'oud l'a également rapporté dans une chaîne de transmission qualifiée d'interrompue].

1178. On rapporte de Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: le Prophète (ﷺ) avait: «Allah a quatre vingt dix neuf noms^[3]. Celui qui les maîtrise^[4] entrera au Paradis». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim]. At-Tirmidhî et Ibn Hibbân ont donné les noms dans leurs versions mais il est certain que la citation de ces noms est faite par un transmetteur.

1179. On rapporte de 'Osâma ibn Zayd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui dit: Qu'Allah te récompense mieux» à celui qui lui a fait faveur, celui-là a fait le maximum de louanges»^[5]. [Hadith rapporté par At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1180. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ)

وَاللَّهُ، وَبَلَى، وَاللَّهُ، أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ، وَأُورِدَهُ أَبُو دَاوُدَ مَرْفُوعًا.

۱۱۷۸ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ لِلَّهِ تِسْعَةً وَتِسْعِينَ اسْمًا، مَنْ أَحْصَاهَا دَخَلَ الْجَنَّةَ» مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَسَاقَ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ حِبَّانَ الْأَسْمَاءَ، وَالتَّحْقِيقُ أَنَّ سَرَدَهَا إِذْرَاجٌ مِنْ بَعْضِ الرُّوَاةِ.

۱۱۷۹ - وَعَنْ أَسَامَةَ بْنِ زَيْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ ضَمِنَ إِلَيْهِ مَعْرُوفٌ، فَقَالَ لِفَاعِلِهِ: جَزَاكَ اللَّهُ خَيْرًا، فَقَدْ أَبْلَغَ فِي الشَّاءِ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

۱۱۸۰ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، أَنَّهُ نَهَى

[1] La sourate *Al-Mâ'idah*, Verset 89.

[2] Les expressions du serment qui permet à une personne d'échapper comme un explétif ou une expression idiosyncrasique avec une force d'habitude simplement ne sont pas considérées des serments, ni ils courent une amende d'expiation. Cependant, c'est une mauvaise habitude dont on devrait être sevré.

[3] En plus de cela, il y a aussi d'autres noms qui sont attribués à Allâh. Quelques noms sont additionnels, mais ces Noms d'Allâh sont supérieurs aux autres Noms.

[4] Peut signifier aussi les maîtriser, les utiliser pour louer Allâh.

[5] Cela veut dire que la faveur doit être échangée par une faveur. S'il n'est pas possible, alors le bénéficiaire doit au moins prier pour la prospérité de son bienfaiteur et lui exprimer ses remerciements.

avait interdit de faire des vœux^[1] (*Nadhr*) et dit: «Le fait de faire des vœux n'apporte pas du bien; et l'avare sera contraint de les exécuter». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1181. On rapporte de 'Oqba ibn 'Amir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'expiation des vœux [non réalisés], c'est l'expiation du parjure»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim]. At-Tirmidhî y ajouta: «S'il ne les précise pas» et [l'a qualifié d'authentique].

Abou Dâ'oud a rapporté d'Ibn 'Abbâs une version considérée comme suspendue: «Quiconque fait un vœu sans le préciser devra l'expier comme il expie un serment parjure; quiconque fait un vœu de péché devra l'expier comme il expie un serment parjure; quiconque fait un vœu qu'il ne peut pas réaliser, devra l'expier comme il expie un serment parjure». La chaîne de transmission de ce *hadîth* est authentique mais les détenteurs de *hadîth* pensent qu'il est suspendu.

عَنِ النَّدْرِ، وَقَالَ: «إِنَّهُ لَا يَأْتِي بِخَيْرٍ، وَإِنَّمَا يُسْتَخْرَجُ بِهِ مِنَ الْبَخِيلِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٨١ - وَعَنْ عُقْبَةَ بْنِ عَامِرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «كَفَّارَةُ النَّدْرِ كَفَّارَةُ يَمِينٍ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ، وَزَادَ التِّرْمِذِيُّ فِيهِ: «إِذَا لَمْ يُسَمِّهِ». وَصَحَّحَهُ.

وَلِأَبِي دَاوُدَ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عَبَّاسٍ مَرْفُوعًا: «مَنْ نَذَرَ نَذْرًا لَمْ يُسَمِّهِ فَكَفَّارَتُهُ كَفَّارَةُ يَمِينٍ، وَمَنْ نَذَرَ نَذْرًا فِي مَعْصِيَةٍ فَكَفَّارَتُهُ كَفَّارَةُ يَمِينٍ، وَمَنْ نَذَرَ نَذْرًا لَا يُطِيقُهُ فَكَفَّارَتُهُ كَفَّارَةُ يَمِينٍ». وَإِسْنَادُهُ صَحِيحٌ إِلَّا أَنَّ الْحُفَّاطَ رَجَّحُوا وَقَفُّهُ.

وَلِلْبُخَارِيِّ مِنْ حَدِيثِ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا: «وَمَنْ نَذَرَ أَنْ يَعْصِيَ اللَّهَ فَلَا يَعْصِيهِ».

[1] Un vœu illicite est comme le fait d'affirmer que: «si mon malade guérit, je donnerai tel montant comme charité». Cela veut dire que cette charité n'est pas offerte purement pour l'égard d'Allâh mais projetée comme contre partie. Exactement comme l'avare qui n'entreprend pas de faire du bien que pour être récompensé. On doit aussi être conscient que faire un vœu ou une offre n'affecte pas de changement du destin. C'est à l'égard du vœu qui est fait au Nom d'Allâh. Au sujet d'un vœu fait à la tombe de quelqu'un en ayant une foi que «celui qui se trouve dans cette tombe lui changera le destin ou lui évitera le trouble ou lui causera un profit»? Est-ce que genre de vœu est illicite?

[2] Si le vœu est indépendant (sans spécifier n'importe qui en particulier) comme soi-disant: «je fais tel et tel vœu au Nom d'Allâh», un vœu de ce genre, s'il n'est pas accompli, il impliquera une amende d'expiation du serment. Au cas où le vœu est spécifié, et on a la capacité de l'accomplir, il est obligatoire de faire le nécessaire. Si on n'a pas la capacité de le faire, il courra la même amende d'expiation appliquée à la prise du serment. S'il comporte une désobéissance à Allâh ou un acte coupable, quelques savants sont de l'opinion qu'il ne courra aucune amende d'expiation, alors que d'après d'autres il courra une amende d'expiation de serment.

Boukhâri a également rapporté de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: «Que celui qui fait un vœu de désobéir Allah, ne le réalise pas». Quant à Mouslim, il rapporte le *hadîth* de Imrân (رضي الله عنه) qui disait: «Pas d'accomplissement de vœu dans la désobéissance [d'Allah]».

1182. On rapporte de 'Oqba ibn 'Amir (رضي الله عنه) qui : «Ma sœur avait fait le vœu de marcher pieds nus^[1] jusqu'à la Ka'ba et m'avait ordonné de demander conseil au Prophète (ﷺ) qui me dit: «Qu'elle y aille en marchant et en montant sur une monture». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

Dans la version de Ahmad et des quatre, Il (ﷺ) dit: «Allah n'a pas besoin du malheur de ta sœur. Ordonne-la de se voiler, de monter sur une monture et de jeûner trois jours».

1183. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Sa'd ibn 'Obâda^[2] avait consulté le Prophète (ﷺ) à propos d'un vœu formulé par sa mère^[3] qui mourut avant de le

وَلِمُسْلِمٍ مِنْ حَدِيثِ عِمْرَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: «لَا وَفَاءَ لِنُذْرٍ فِي مَعْصِيَةٍ».

۱۱۸۲ - وَعَنْ عُقْبَةَ بْنِ عَامِرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: نَذَرْتُ أُخْتِي أَنْ تَمْشِيَ إِلَى بَيْتِ اللَّهِ حَافِيَةً، فَأَمَرْتَنِي أَنْ أَسْتَفْتِيَ لَهَا رَسُولَ اللَّهِ ﷺ فَاسْتَفْتَيْتُهُ. فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «لِتَمَشِ وَلِتُرْكَبَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

وَلِأَحْمَدَ وَالْأَرْبَعَةَ، فَقَالَ: «إِنَّ اللَّهَ لَا يَصْنَعُ بِشِقَاءِ أُخْتِكَ شَيْئًا، مَرَهَا فَلْتَحْتَمِرْ، وَلِتُرْكَبَ، وَلِتَصُمْ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ».

۱۱۸۳ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: أَسْتَفْتَى سَعْدُ بْنُ عُبَادَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ فِي

^[1] Ce *Hadîth* indique que si quelqu'un fait un vœu de voyager à pied tout le chemin à la Maison d'Allâh (la *Ka'ba*), il n'est pas obligé de le faire en conséquence. Cela nous informe donc qu'un vœu fait en une désobéissance à Allâh court aussi une amende d'expiation.

^[2] Il était le leader d'Al-Khazraj, le porteur du drapeau d'Al-Ansâr dans toutes les batailles, et un des leaders du groupe à *Bai'at-oul-'Aqaba*. Il était un homme noble et généreux et écrivait en arabe. Il était aussi un doué en natation et en tir, ainsi qu'il était appelé *Al-Kamil* (le parfait) à cause de ces qualités. Il offrait beaucoup de *Sadaqa*. Il a manqué d'assister au succession d'Aboû Bakr (رضي الله عنه) au califat et quitter Al-Madîna. On disait que les djinns l'ont tué à Hawrân dans la région de Damas en 14 H., 15 H ou en 16 H.

^[3] Cela n'explique pas la nature du vœu fait. Un autre *Hadîth* indique que ceci implique l'affranchissement d'un esclave. Cela explique qu'il est obligatoire aux successeurs du décédé de réaliser ses vœux et ses obligations financières.

réaliser. Alors, il (ﷺ) lui dit: «Accomplis-le pour elle». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1184. On rapporte de Thâbit ibn Ad-Dahhâq (رضي الله عنه) qui disait: Au temps du Prophète (ﷺ), un homme avait fait le vœu d'immoler un chameau à Bouwâna. Il vint demander au Prophète (ﷺ) qui lui dit: «Est-ce qu'il y avait une idôle^[1] qu'on adorait?» L'homme répondit: «Non». Il (ﷺ) lui demanda: «Est-ce qu'on y célébrait l'une de leurs fêtes?» L'homme répondit: «Non». Alors il (ﷺ) lui dit: «Accomplis-le. Mais il n'y a point d'accomplissement de vœu dans la désobéissance d'Allah ni dans la rupture des liens de parenté, ni dans ce que l'homme ne possède pas». [Hadith rapporté par Abi Dâ'oud et Tabarânî qui en a donné la version. Sa chaîne de transmission est authentique. Il est confirmé par un hadith rapporté par Ahmad de Kardam]^[2].

1185. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qu'un homme avait dit le jour de la conquête de la Mecque: «Ô Messager d'Allah! J'avais fait le vœu [si Allah T'accorde la conquête de la Mecque] de prier dans la Mosquée d'Al-Qouds». Alors, le Prophète (ﷺ) lui dit: «Prie ici»^[3]. L'homme répéta

نَذَرَ كَانَ عَلَىٰ أُمَّهِ، تُوَفِّيَتْ قَبْلَ أَنْ تَقْضِيَهُ، فَقَالَ: «أَقْضِيهِ عَنْهَا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٨٤ - وَعَنْ ثَابِتِ بْنِ الضَّحَّاكِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: نَذَرَ رَجُلٌ عَلَىٰ عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ أَنْ يَنْحَرِ إِبِلًا بِبُؤَانَةَ، فَاتَى رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، فَسَأَلَهُ، فَقَالَ: «هَلْ كَانَ فِيهَا وَثْنٌ يُعْبَدُ؟» قَالَ: لَا. قَالَ: «فَهَلْ كَانَ فِيهَا عَيْدٌ مِّنْ أَغْيَادِهِمْ؟» فَقَالَ: لَا. فَقَالَ: «أَوْفِ بِنَذْرِكَ، فَإِنَّهُ لَا وَفَاءَ لِنَذْرِ فِي مَعْصِيَةِ اللَّهِ، وَلَا فِي قَطِيعَةِ رَجْمٍ، وَلَا فِيمَا لَا يَمْلِكُ ابْنُ آدَمَ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتَّبْرَانِيُّ، وَاللَّفْظُ لَهُ، وَهُوَ صَحِيحٌ الْإِسْنَادِ. وَهُوَ شَاهِدٌ مِّنْ حَدِيثِ كَرْدَمٍ عِنْدَ أَحْمَدَ.

١١٨٥ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَجُلًا قَالَ يَوْمَ الْفَتْحِ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي نَذَرْتُ - إِنْ فَتَحَ اللَّهُ عَلَيْكَ مَكَّةَ - أَنْ أَصَلِّيَ فِي بَيْتِ الْمَقْدِسِ. فَقَالَ: صَلَّى هَاهُنَا. فَسَأَلَهُ، فَقَالَ: صَلَّى هَاهُنَا، فَسَأَلَهُ فَقَالَ فَشَأْنُكَ إِذْنًا. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو

^[1] Ce Hadith nous informe que si quelqu'un fait un certain vœu dans une certaine terre où aucune cérémonie rituelle des polythéistes est exécutée ou aucun de leurs festivaux et foires n'est effectué, il lui est permis de réaliser son vœu, pourvu qu'il n'est pas obligé de le faire.

^[2] Kardam ibn Soufyân Ath-Thaqafî était un Sahâbi. Sa fille Maimouna qui était une Sahâbiya et 'Abdoullâh ibn 'Amr ibn Al-'Aas ont rapporté le Hadith de lui.

^[3] Ce Hadith fait allusion à l'alternative suivante: si une personne fait un vœu d'effectuer une prière dans une certaine mosquée, son vœu pourrait être accompli au cas où il effectue sa prière dans une mosquée qui est égale en situation à celle vouée, ou dans une plus=

13. Le Livre de Serments et vœux

sa question. Il (ﷺ) lui répondit encore». Prie ici». L'homme répéta sa question une troisième fois et alors, le Prophète (ﷺ) lui dit: «C'est ton affaire donc». [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

1186. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «On ne prépare les montures que pour trois mosquées: La Mosquée Sacré, la Mosquée Al-Qouds et Ma Mosquée-ci». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui en a donné la version].

۱۱۸۶ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «لَا تُسَدُّ الرَّحَالَ إِلَّا إِلَى ثَلَاثَةِ مَسَاجِدَ: الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ، وَمَسْجِدِ الْأَقْصَى، وَمَسْجِدِي هَذَا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

1187. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) qui disait: J'ai dit: Ô Messager d'Allah! A l'époque de l'Ignorance^[1], j'avais fait le vœu de faire une retraite spirituelle ('Itikâf) pendant une nuit dans la Mosquée Sacrée». Il (ﷺ) me répondit: «Accomplis ton vœu». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui ajouta dans une autre version: «Fais la retraite spirituelle d'une nuit»].

۱۱۸۷ - وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي نَذَرْتُ فِي الْجَاهِلِيَّةِ أَنْ أَعْتَكِفَ لَيْلَةً فِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ. قَالَ: أَوْفِ بِنَذْرِكَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَزَادَ الْبُخَارِيُّ فِي رِوَايَةٍ: فَأَعْتَكِفَ لَيْلَةً.

=grande. Mais s'il prie dans une mosquée d'une situation inférieure, son vœu ne sera pas accompli. Cependant, s'il effectue sa prière dans la Mosquée du Prophète (ﷺ) ou dans *Al-Masjid-al-Harâm* son vœu sera accompli. Un vœu entrepris pour exécuter une prière dans *Al-Masjid-al-Harâm* ne sera pas accompli en priant même dans la Mosquée du Prophète (ﷺ) ou la Mosquée de *Bait-oul-Maqdis*. Une personne qui entreprend ce vœu doit nécessairement effectuer sa prière dans *Al-Masjid-al-Harâm* pour l'accomplissement de son vœu.

[1] Les gens qui soutiennent le point de vue qu'un vœu fait par un non-croyant n'a aucune importance ou n'est pas licite, ils font référence à ce *Hadîth* comme une évidence.

14. LE LIVRE DE JURIDICTION

(١٤) كِتَابُ الْقَضَاءِ

1188. On rapporte de Bourayda (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les juges sont au nombre de trois: deux^[1] iront en Enfer et l'autre au Paradis. Un homme qui connaît la vérité et juge selon elle, celui-ci ira au Paradis; et un homme qui connaît la vérité et ne juge pas selon elle et de ce fait transgresse le jugement, celui-là ira en Enfer. Un homme qui ne connaît pas la vérité et juge les gens par ignorance, celui-là ira à l'Enfer». [Hadith rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

1189. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui est nommé juge, est égorgé sans couteau»^[2]. [Hadith rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma et Ibn Hibbân].

1190. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Vous aimez beaucoup

١١٨٨ - عَنْ بُرَيْدَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْقُضَاءُ ثَلَاثَةٌ، اثْنَانِ فِي النَّارِ، وَوَاحِدٌ فِي الْجَنَّةِ: رَجُلٌ عَرَفَ الْحَقَّ فَقَضَى بِهِ، فَهُوَ فِي الْجَنَّةِ، وَرَجُلٌ عَرَفَ الْحَقَّ فَلَمْ يَقْضِ بِهِ، وَجَارَ فِي الْحُكْمِ فَهُوَ فِي النَّارِ. وَرَجُلٌ لَمْ يَعْرِفِ الْحَقَّ، فَقَضَى لِلنَّاسِ عَلَى جَهْلٍ فَهُوَ فِي النَّارِ». رَوَاهُ الْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

١١٨٩ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ وُلِيَ الْقَضَاءَ فَقَدْ ذُبِحَ بِغَيْرِ سِكِّينٍ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ وَابْنُ حِبَّانَ.

١١٩٠ - وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّكُمْ سَتَحَرِّصُونَ عَلَيَّ الْإِمَارَةَ،

[1] Ce Hadith affirme deux points: Le premier, celui qui ne sait pas la vérité, et une autre personne qui n'agit pas selon la vérité, de telles personnes seront condamnées à entrer en l'Enfer. Ce qui implique que la connaissance sans action n'a pas de valeur. Le deuxième, la susceptibilité de s'engager à une erreur pour celui qui exerce le jugement. S'il n'était pas ains, les gens ne seraient pas divisés de telle distinction.

[2] En lisant ce Hadith, on peut avoir une idée au sujet de l'ampleur de la sévérité, à quoi les magistrats de la justice sont soumis. Si le magistrat est pieux, il doit fournir beaucoup d'efforts pour chercher le jugement le plus correct. En dépit de tout ça, il sera soumis à un supplice d'extrême responsabilité dans l'Au-delà. Un autre Hadith indique qu'un magistrat vertueux sera demandé le jour de Jugement et sera soumis à une intense et sévère interrogation de telle sévérité qu'il dit: «Je voudrais n'avoir jamais exercé un jugement même entre deux personnes.» Au cas où un magistrat s'avère pour être un oppresseur et un homme de pot-de-vin, il demeurera dans le feu de l'Enfer.

la royauté mais elle fera l'objet de regret le Jour de la Résurrection. Félicitation à celle qui allaite et damnation à celle qui sèvre»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1191. On rapporte de 'Amr ibn Al 'As (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Si le juge, en donnant son verdict, fait un effort d'interprétation personnelle et se conforme à la vérité, il aura deux rétributions. Mais s'il commet l'erreur après son effort d'interprétation personnelle, il aura une seule récompense». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1192. On rapporte d'Abi Bakra (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Que personne ne juge deux protagonistes alors qu'il est en colère»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1193. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si deux hommes portent auprès de toi leur différend, ne juge pas en faveur du premier avant d'entendre le second»^[3]. Ainsi, tu sauras comment

وَسَتَكُونُ نَدَامَةً يَوْمَ الْقِيَامَةِ، فَبِئْسَ مَا رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١١٩١ - وَعَنْ عَمْرِو بْنِ الْعَاصِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «إِذَا حَكَمَ الْحَاكِمُ فَاجْتَهَدَ ثُمَّ أَصَابَ فَلَهُ أَجْرَانِ، وَإِذَا حَكَمَ فَاجْتَهَدَ ثُمَّ أَخْطَأَ فَلَهُ أَجْرٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٩٢ - وَعَنْ أَبِي بَكْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «لَا يَحْكُمُ أَحَدٌ بَيْنَ اثْنَيْنِ وَهُوَ غَضَبَانٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٩٣ - وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا تَقَاضَى إِلَيْكَ رَجُلَانِ فَلَا تَقْضِ لِلأَوَّلِ حَتَّى تَسْمَعَ كَلَامَ الآخِرِ، فَسَوْفَ تَدْرِي

[1] Cela signifie qu'il est agréable de l'entreprendre dans ce monde, mais elle cause le chagrin dans l'Au-delà si on manque d'être à la hauteur de ses responsabilités.

[2] Le juge ne devrait pas prononcer son verdict en étant en colère, parce qu'au cas où il fait ainsi, son jugement peut s'incliner à l'injustice. Cette action a été notée comme *نهي تحريمي* (stricte défense) en terminologie de la *Shari'a*. Est-ce que le verdict prononcé par un juge bouillonnant de colère est valide et efficace ou non? C'est un sujet à controverse; quelques savants le considèrent valide, alors que d'autres n'accordent pas cette idée, parce qu'un tel verdict paraît être faible en matière de connaissance et de sens.

[3] Ce *Hadîth* indique que prononcer un jugement dès qu'on écoute la formule du revendicateur est faux à moins que son adversaire soit donné l'occasion pour clarifier sa situation. Au cas où l'adversaire se tient en silence, ou refuse de répondre à l'interrogation ou ne se préoccupe pas d'assister à la cour suivant les dates d'audition spécifiées, alors le juge a le droit de prononcer le jugement.

les juger en toute équit. 'Alî dit: «Depuis lors, j'ai cessé de juger». [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon, Ibn Al-Madîî qui la qualifié de fort et Ibn Hibbân qui l'a qualifié d'autentique. Il est confirmé par le hadîth d'Ibn 'Abbâs rapporté par Al-Hâkim].

1194. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Vous portez vos différends auprès de moi et peut-être que certains d'entre vous embellissent leurs preuves et par conséquent, je juge selon ce que j'ai entendu de lui. Celui à qui j'attribue une part quelconque des droits de son frère, je lui attribuerai une part de l'Enfer»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1195. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Comment honore-t-on une communauté qui n'arrache pas pour le faible ses droits de celui qui est plus fort?»^[2] [Hadîth rapporté par Ibn Hibbân et confirmé par le hadîth de Bouryada rapporté par Al-Bazzâr ainsi que celui d'Abi Sa'îd rapporté par Ibn Mâjah].

1196. On rapporte de 'Aïcha (رضي

كَيْفَ تَقْضِي؟». قَالَ عَلِيٌّ: فَمَا زِلْتُ قَاضِيًا بَعْدُ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنُهُ وَقَوَاهُ ابْنُ الْمَدِينِيِّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَكَهْ شَاهِدٌ عِنْدَ الْحَاكِمِ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عَبَّاسٍ.

١١٩٤ - وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّكُمْ تَحْتَضِمُونَ إِلَيَّ، وَلَعَلَّ بَعْضَكُمْ أَنْ يَكُونَ أَلْحَنَ بِحُجَّتِهِ مِنْ بَعْضٍ، فَأَقْضِي لَهُ عَلَى نَحْوِ مَا أَسْمَعُ مِنْهُ، فَمَنْ قَطَعْتَ لَهُ مِنْ حَقِّ أَخِيهِ شَيْئًا، فَإِنَّمَا أَقْطَعُ لَهُ قِطْعَةً مِنَ النَّارِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١١٩٥ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «كَيْفَ تَقْدَسُ أُمَّةٌ لَا يُؤْخَذُ مِنْ شَدِيدِهِمْ لِضَعِيفِهِمْ». رَوَاهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَكَهْ شَاهِدٌ مِنْ حَدِيثِ بَرِيْدَةَ عِنْدَ الْبَزَّارِ. وَآخَرُ مِنْ حَدِيثِ أَبِي سَعِيدٍ عِنْدَ ابْنِ مَاجَهٍ.

١١٩٦ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

[1] Ce Hadîth nous prévient de deux points très importants. Le premier est que si un juge prononce un verdict contraire aux mœurs et aux normes de la vérité et de la justice, alors un tel injuste verdict ne sera pas considéré valide par Allâh, Qui prononcera le dernier verdict le jour de Jugement. Deuxièmement, le Prophète (ﷺ) ne possède pas la connaissance du monde occulte. S'il était ainsi, il n'aurait pas dit cela.

[2] Ce Hadîth implique qu'il est obligatoire de rétablir les droits des plus faibles contre l'empiètement des puissants (c.-à-d., la restauration des droits du pauvre heurtés par le riche). Si l'oppression et l'injustice rampent parmi les souverains d'une nation, alors cette nation entière est considérée une nation de criminels.

عنها) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Le Jour de la Résurrection on appellera le juge intègre et à cause du mal qu'il endurera du Compte, il aurait souhaité n'avoir jamais été juge». [Hadîth rapporté par Ibn Hibbân et Al-Bayhakî qui dit en d'autres termes: «... n'avoir jamais fait un jugement même à propos d'une datte»].

1197. On rapporte d'Abi Bakra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Un peuple qui se fait diriger par une femme^[1] ne prospérera jamais». [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1198. On rapporte d'Abi Maryam Al-Azdi^[2] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui à qui Allah confie une quelconque responsabilité sur les musulmans et qui ne se préoccupe ni de leurs besoins ni de leur pauvreté, Allah ne se préoccupera pas de ses besoins»^[3]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî].

1199. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) a maudit^[4] le corruptteur et le

عَنْهَا قَالَتْ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «يُدْعَى بِالْقَاضِي الْعَادِلِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، فَيُلْقَى مِنْ شِدَّةِ الْحِسَابِ مَا يَتَمَنَّى أَنَّهُ لَمْ يَقْضِ بَيْنَ اثْنَيْنِ فِي عُمْرِهِ». رَوَاهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَأَخْرَجَهُ الْبَيْهَقِيُّ، وَلَفْظُهُ «فِي تَمَرَةٍ».

١١٩٧ - وَعَنْ أَبِي بَكْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «أَنْ يُلْفَحَ قَوْمٌ وَلَوْ أَمْرَهُمْ أَمْرًا». رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١١٩٨ - وَعَنْ أَبِي مَرْيَمَ الْأَزْدِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ وَلَّاهُ اللَّهُ شَيْئًا مِنْ أَمْرِ الْمُسْلِمِينَ، فَاحْتَجَبَ عَنْ حَاجَتِهِمْ وَفَقَرِهِمْ، احْتَجَبَ اللَّهُ دُونَ حَاجَتِهِ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ.

١١٩٩ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: لَعَنَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ الرَّاشِيَّ

[1] Le Prophète (ﷺ) a dit ces mots au temps où les Iraniens ont intronisé la fille de Kosroe (Kisra) et l'ont faite leur impératrice. Faut-il qu'une femme soit juge dans une cour et exerce la justice en matières en relation aux affaires publiques? C'est un sujet à controverse, mais la femme, d'après un commun consensus, ne peut pas être nommée juge dans une cour où les crimes de meurtre et d'autres de la sorte sont à juger.

[2] Ce *Sahâbi*, aussi appelé Al-Asadi, était un Hadrami. Il rendit visite à Mou'âwiya au Shâm et lui récita ce *Hadîth*.

[3] Ce *Hadîth* implique qu'il est interdit pour un souverain de nommer une sentinelle sur le point d'entrée, et de même il est défendu de fermer le portail de la cour afin que tout le monde, riche ou pauvre puisse entrer sans autorisation ou gêne.

[4] Ceux qui donnent le pot-de-vin et ceux qui le reçoivent sont maudits. Maintenant, il y a deux situations appliquées: La première implique que celui qui paie le pot-de-vin pour=

corrompu en justice. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et les quatre, qualifié de bon par At-Tirmidhî et d'authentique par Ibn Hibbân et confirmé par le *hadîth* de 'Abdillah ibn 'Amr rapporté par les quatre sauf Nisâ'î].

1200. On rapporte de 'Abdillah ibn Az-Zoubayr (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait exigé que les deux protagonistes soient assis ensemble devant^[1] le juge. [*Hadîth* rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

وَالْمُرْتَشِي فِي الْحُكْمِ. رَوَاهُ أَحْمَدُ
وَالْأَرْبَعَةُ، وَحَسَنَةُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ
جِبَّانَ، وَلَهُ شَاهِدٌ مِنْ حَدِيثِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ
عَمْرٍو عِنْدَ الْأَرْبَعَةِ إِلَّا النَّسَائِيَّ.

١٢٠٠ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ الزُّبَيْرِ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَضَى رَسُولُ اللَّهِ
ﷺ أَنَّ الْخَصْمَيْنِ يَقْعُدَانِ بَيْنَ يَدَيِ
الْحَاكِمِ. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ
الْحَاكِمُ.

CHAPITRE 1 LES TEMOIGNAGES

١ - بَابُ الشَّهَادَاتِ

1201. On rapporte de Zayd ibn Khâlid Al-Jouhanî (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne vous dirai-je pas le meilleur des témoins? C'est celui qui donne son témoignage avant qu'on ne le lui demande»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Mouslim].

١٢٠١ - عَنْ زَيْدِ بْنِ خَالِدِ الْجُهَنِيِّ
رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ:
«أَلَا أُخْبِرُكُمْ بِخَيْرِ الشُّهَدَاءِ؟ هُوَ الَّذِي
يَأْتِي بِشَهَادَتِهِ قَبْلَ أَنْ يُسْأَلَهَا». رَوَاهُ
مُسْلِمٌ.

1202. On rapporte de 'Imrân ibn Housayn (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les

١٢٠٢ - وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ
رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ

=acquérir ce qui lui appartient licitement, c'est celui qui accepte le pot-de-vin qui est maudit et non celui qui donne. La deuxième situation concerne la personne qui paie le pot-de-vin pour acquérir plus que ce qui lui appartient licitement et de cette façon il empieète sur les droits d'une autre personne. Le pot-de-vin donné dans ce cas est illicite aux deux personnes, celle qui donne et celle qui reçoit, également.

[1] Cela inculque deux choses: La première chose est que le plaignant et l'accusé sont traités au même pied d'égalité, aucun d'eux ne devrait bénéficier d'un traitement préférentiel. Deuxièmement, le plaignant et l'accusé devraient présenter leurs formulations devant le magistrat en étant assis et non pas en étant debout.

[2] Ce sont ceux qui témoignent immédiatement pour l'égard d'Allâh Seul afin que la justice soit établie. Ils n'attendent pas le moment où l'opprimé leur les implore pour qu'ils témoignent pour lui.

14. Le Livre de Juridiction

meilleurs d'entre vous sont mes contemporains, puis leurs successeurs puis les successeurs de ceux-ci. Ensuite des gens viendront qui témoigneront sans qu'on le leur demande^[1], des gens qui trahiront et ne sont jamais dignes de confiance, des gens qui feront des vœux sans les accomplir des gens qui seront obèses». [Hadîth rapporté Boukhâri et Mouslim].

1203. On rapporte de 'Abdillâh ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le témoignage d'un traître et d'une traîtresse n'est pas autorisé, ni celui de quelqu'un contre son ennemi, ni celui de l'intrus en faveur des gens de la maison qu'il fréquente»^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Abi Dâ'oud].

1204. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qu'il avait entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Le témoignage d'un bédouin contre un résident n'est pas autorisé»^[3]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Ibn Mâjah].

اللَّهُ ﷻ: «إِنَّ خَيْرَكُمْ قَوْمِي، ثُمَّ الَّذِينَ يَلُونَهُمْ، ثُمَّ الَّذِينَ يَلُونَهُمْ، ثُمَّ يَكُونُ قَوْمٌ يَشْهَدُونَ، وَلَا يُسْتَشْهَدُونَ، وَيَحْتُونُونَ وَلَا يُؤْتَمَنُونَ، وَيَنْذِرُونَ وَلَا يُؤْفُونَ، وَيَظْهَرُ فِيهِمُ السَّمَنُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٠٣ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷻ: «لَا تَجُوزُ شَهَادَةُ خَائِنٍ وَلَا خَائِنَةٍ، وَلَا ذِي غِمْرٍ عَلَى أَخِيهِ، وَلَا تَجُوزُ شَهَادَةُ الْقَائِعِ لِأَهْلِ الْبَيْتِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ.

١٢٠٤ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷻ يَقُولُ: «لَا تَجُوزُ شَهَادَةُ بَدْوِيٍّ عَلَى صَاحِبِ قَرْيَةٍ». رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَابْنُ مَاجَةَ.

^[1] Ce sont le genre des gens qui témoignent de leur propre gré afin que leur fiabilité soit établie par tous les moyens, soit justement soit injustement. Ceux-ci sont conduits par un motif ultérieur pour tromper le fondement fictif de la justice afin qu'ils puissent progresser sur la base de faux rapports et de distorsion des faits. Ce sont des témoins du genre le plus mauvais.

^[2] Le témoignage donné par une personne infidèle, un ennemi ou par celui qui témoigne en faveur de son proche, n'est pas accepté, ce qui implique la possibilité que telle personne, plus que souvent, pourrait être impétueux aux extrêmes en témoignant (dû aux préjugés encastés). De même, une personne ne peut pas témoigner en faveur de celui qui la nourrit puisqu'il est possible qu'une telle personne pourrait favoriser partiellement son bienfaiteur. Le témoin doit être une personne juste qui n'a pas de relations avec aucune des deux parties.

^[3] La seule raison pour cette restriction est que puisque les nomades n'ont aucune idée au sujet des conditions et des circonstances dominantes de la ville, ils ne sont pas autorisés à témoigner en faveur des habitants de la ville. Puisque les gens qui habitent dans la ville sont mieux informés à propos de leurs compagnons et voisins, leur témoignage à propos de =

1205. On rapporte de 'Omar ibn Al-Khahâb (رضي الله عنه) qu'il avait fait un sermon en disant: «Au temps du Prophète (ﷺ), les gens se conformaient à la révélation. Maintenant, la révélation est interrompue et nous vous jugeons alors selon vos actes»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1206. On rapporte d'Abi Bakra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait compté le faux témoignage parmi les péchés capitaux. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim dans une longue version].

1207. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit à un homme: «Vois-tu le soleil?» Il répondit: «Oui.» Alors il (ﷺ) lui dit: «Témoigne sur une affaire aussi évidente que lui ou délaisse»^[2]. [Hadîth rapporté par Ibn 'Adîy dans une faible chaîne de transmission et qualifié d'authentique par Al-Hâkim qui s'est induit en erreur].

1208. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait jugé par un serment et un témoin^[3]. [Hadîth rapporté par

١٢٠٥ - وَعَنْ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّهُ خَطَبَ فَقَالَ: إِنَّ أَنَا سَاءَ كَانُوا يُؤَخِّدُونَ بِالْوَحْيِ فِي عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، وَإِنَّ الْوَحْيَ قَدْ انْقَطَعَ، وَإِنَّمَا نَأْخُذُكُمْ الْآنَ بِمَا ظَهَرَ لَنَا مِنْ أَعْمَالِكُمْ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١٢٠٦ - وَعَنْ أَبِي بَكْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، أَنَّهُ عَدَّ شَهَادَةَ الزُّورِ فِي أَكْبَرِ الْكَبَائِرِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ فِي حَدِيثٍ طَوِيلٍ.

١٢٠٧ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ لِرَجُلٍ: «تَرَى الشَّمْسَ؟» قَالَ: نَعَمْ. قَالَ: «عَلَى مِثْلِهَا فَاشْهَدْ، أَوْ دَعْ». أَخْرَجَهُ ابْنُ عَدِيٍّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ فَأَخْطَأَ.

١٢٠٨ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَضَى بَيْنَيْنِ وَشَاهِدٍ. أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ،

=l'habitant de la ville, est accepté. Si un nomade est bien informé au sujet des pertinentes circonstances, son témoignage sera aussi accepté, à condition qu'il soit honnête.

^[1] Ce Hadîth indique que le jugement devra être prononcé suivant ce qui paraît être apparemment justifié. Au cas où quelqu'un s'engage au parjure et fait une formulation contraire aux faits actuels, le péché donc sera cru uniquement à celui qui a juré. Le juge de la cour est absous de tout péché et ne subit aucune responsabilité en cette matière.

^[2] Cela veut dire qu'on devrait témoigner à propos d'un cas dont on est absolument certain de tous ses faits. On ne devrait pas témoigner en invoquant une simple conjecture, ou en entendant une rumeur qui pourrait être douteuse.

^[3] Il est clarifié par ce Hadîth que si deux témoins ne sont pas disponibles alors l'existence d'un témoin équivaut le serment du revendicateur; et si aucun témoin n'est disponible=

Mousslim, Abi Dâ'oud et Nisâ'î qui dit que sa chaîne de transmission était bonne].

وَقَالَ: إِسْنَادُهُ جَيِّدٌ.

1209. On a rapporté d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) une version similaire citée par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî et qualifiée d'authentique par Ibn Hibbân.

١٢٠٩ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ مِثْلَهُ. أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

CHAPITRE 2

DA'WA ET BAYYINAT^[1] ACCUSATIONS ET PREUVES

1210. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si, par leurs accusations, on jugeait en faveur des gens, ils auraient réclamé les sangs des hommes et leurs biens^[2]; mais le serment appartient à l'accusé.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Dans une autre version qualifiée d'authentique, Al-Bayhaqî dit: «La preuve appartient à l'accusateur et le serment à celui qui nie».

1211. On rapporte d'Abi Hourayra

٢ - بَابُ الدَّعْوَى وَالْبَيِّنَاتِ

١٢١٠ - عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «لَوْ يُعْطَى النَّاسُ بِدَعْوَاهُمْ لِأَدْعَى نَاسٍ دِمَاءَ رِجَالٍ وَأَمْوَالَهُمْ، وَلَكِنَّ الْيَمِينَ عَلَى الْمُدْعَى عَلَيْهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وَلِلْبَيْهَقِيِّ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ: «الْبَيِّنَةُ عَلَى الْمُدْعَى، وَالْيَمِينَ عَلَى مَنْ أَنْكَرَ».

١٢١١ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ

=alors le serment du revendicateur ne sera pas valide, dans ce cas l'accusé est demandé de jurer.

^[1] La définition de *Da'wa* (procès) est réclamer un droit en quelque chose en affirmant: «J'ai un droit en telle et telle chose», peu soigneux si la demande vergee est vraie ou fausse. *Bayyinâh* signifie une évidence claire puisqu'elle établit et prouve l'éligibilité du propriétaire légal à la propriété d'une certaine chose.

^[2] Un des principes majeurs de juridiction est que le revendicateur doit prouver son procès en fournissant des évidences qui comprennent des témoins, ou autrement, l'accusé doit vérifier et se conformer à sa formulation; si elle est improbable, il devrait produire des arguments qui réfutent le procès, s'il ne réussit pas, il doit finalement jurer. L'essai de suspect meurtre est le seul essai où l'accusé (si la situation garantit), doit présenter 50 différentes personnes qui jurent comme témoins. Si l'accusé échoue de faire ainsi, ou si le revendicateur ne croit pas aux serments, il peut présenter un serment semblable et demande le prix du sang.

(رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait proposé le serment à des gens, et alors ils se précipitèrent. Le Prophète (ﷺ) ordonna que l'on fasse un tirage au sort^[1] pour désigner celui qui prête le serment. [Hadîth rapporté par Boukhârî].

1212. On rapporte d'Abi Oumâma Al-Harithi^[2] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque s'approprie des droits d'un musulman par son serment, Allah lui décrète l'Enfer et lui interdit le paradis. Un homme lui dit: «Ô Messager d'Allah! Et s'il s'agit de quelque chose de frivole?» Il (ﷺ) lui répondit: «Même s'il s'agit d'une tige d'arac»^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1213. On rapporte de Ach'ath ibn Qays^[4] (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: Quiconque prête un serment par lequel il s'approprie un bien d'un musulman est un pervers.

تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ عَرَضَ عَلَى قَوْمِ
الْيَمِينِ فَأَسْرَعُوا، فَأَمَرَ أَنْ يُسْهَمَ بَيْنَهُمْ فِي
الْيَمِينِ، أَيُّهُمْ يَحْلِفُ. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١٢١٢ - وَعَنْ أَبِي أُمَامَةَ الْحَارِثِيِّ
رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ
قَالَ: «مَنْ افْتَطَعَ حَقَّ امْرِئٍ مُسْلِمٍ بِيَمِينِهِ
فَقَدْ أَوْجَبَ اللَّهُ لَهُ النَّارَ، وَحَرَّمَ عَلَيْهِ
الْجَنَّةَ». فَقَالَ لَهُ رَجُلٌ: وَإِنْ كَانَ شَيْئاً
يَسِيراً يَا رَسُولَ اللَّهِ؟ قَالَ: «وَإِنْ كَانَ
قَضِيباً مِنْ أَرَاكِ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١٢١٣ - وَعَنْ الْأَشْعَثِ بْنِ قَيْسٍ
رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ
قَالَ: «مَنْ حَلَفَ عَلَى يَمِينٍ، يَفْتَطِعُ بِهَا

[1] Si la nature du procès se mêle par le fait que les deux parties paraissent être revendicateures et accusées en même temps, alors les deux parties ont le droit d'entreprendre un serment. Au cas où une des deux parties refuse d'entreprendre le serment, l'adversaire peut le faire et prend l'argent. Si les deux parties sont prêtes à entreprendre le serment, leur éligibilité sera donc décidée en lançant le tirage au sort. Le nom de celui qui sort, entreprendra le serment et prendra l'argent. Cela s'applique à condition qu'aucune des deux parties ne prouve pas son procès. Si l'une d'elles a une évidence, alors le droit de présenter un tel serment lui appartient seul.

[2] Il s'agit d'Abou Oumâma Iyâs ibn Tha'laba Al-Ansâri Al-Hârithi Al-Khazraji. On disait aussi qu'il était Balawi et allié d'Al-Ansâr. Il était un des vieux *Sahâbas*, mais il n'a pas participé à Badr, parce qu'il était en train de prendre soin de sa mère.

[3] Ce *Hadîth* indique clairement que si une personne, par un faux serment, s'acquiert d'une moindre chose qui appartient à quelqu'un d'autre, ou prive quelqu'un de son droit, le Paradis lui sera défendu.

[4] Ash'ath Qais ibn Ma'dikarib Al-Kindi, Abou Mouhammad était un *Sahâbi* qui a résidé à Koufa. Il a perdu les deux yeux dans la bataille de Yarmoûk. Il était généreux, gentille. On disait qu'une fois il a juré puis il expia son serment par quinze mille. Il a été désigné le gouverneur d'Atherbajân. Il a été témoin de Siffine avec 'Ali. Il est mort quarante jours après la mort de 'Ali en 40 H. âgé de 63 ans.

Allah sera fâché de lui lorsqu'il le rencontrera.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1214. On rapporte d'Abi Moûsa (رضي الله عنه) que deux hommes s'étaient disputés à propos d'une bête et que personne n'avait de preuve. Alors, le Prophète (ﷺ) décida de donner à chacun une moitié [de la bête]^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et Nisâ'î qui en a donné la version et qui l'a qualifié de bon].

1215. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque prête un serment de péché sur mon *mimbar*-ci occupera son siège dans l'Enfer»^[2]. [Hadîth rapporté par Ahmad, Abi Dâ'oud et Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1216. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: Il y a trois personnes^[3] auxquelles Allah n'adressera pas la parole le Jour de la Résurrection, Il ne les regardera pas et ne les purifiera pas et elles auront un châtement terrible: un homme à qui il reste de l'eau dans le désert et qui empêche le

مَالَ امْرِئٍ مُسْلِمٍ، هُوَ فِيهَا فَاجِرٌ، لَقِيَ اللَّهَ وَهُوَ عَلَيْهِ غَضْبَانٌ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢١٤ - وَعَنْ أَبِي مُوسَى رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَجُلَيْنِ اخْتَصَمَا فِي دَابَّةٍ، وَلَيْسَ لَوَاحِدٍ مِّنْهُمَا بَيِّنَةٌ، فَفَضَى بِهَا رَسُولُ اللَّهِ بَيْنَهُمَا نِصْفَيْنِ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَهَذَا لَفْظُهُ، وَقَالَ: إِسْنَادُهُ جَيِّدٌ.

١٢١٥ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «مَنْ حَلَفَ عَلَى مِنبَرِي هَذَا بِبَيْعِ آيْمَةٍ تَبَوَّأَ مَعْدَهُ مِنْ النَّارِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانٍ.

١٢١٦ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «ثَلَاثَةٌ لَا يُكَلِّمُهُمُ اللَّهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، وَلَا يَنْظُرُ إِلَيْهِمْ، وَلَا يُزَكِّيهِمْ، وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ: رَجُلٌ عَلَى فَضْلٍ مَاءٍ بِالْفَلَاحِ يَمْنَعُهُ مِنْ ابْنِ السَّبِيلِ. وَرَجُلٌ بَاعَ رَجُلًا بِسِلْعَةٍ

^[1] C'est une situation où les deux parties prétendent la propriété de la même chose. Ils ne sont pas prêts d'entreprendre un serment, ni ils ont des témoins pour établir leur prétention ce qui signifie qu'ils sont dans la même situation. Si une telle situation survenait, la chose à débattre serait accordée à la partie qui a les données de possession (i.e. un médecin et un cultivateur, et l'objet en question est une microscope). Au cas où les deux parties n'avaient pas aucune donnée de possession, ou si les données mensongères des deux parties étaient égales, elle serait divisée en deux et chacun aurait la moitié en conséquence.

^[2] Ce Hadîth indique que l'intensité d'un péché et la punition varient selon le moment et la place de leur événement et de leur apparition.

^[3] Ce Hadîth indique que qu'en comparaison aux autres criminels, leur condition sera plus mauvaise et plus déplorable parce qu'ils courent la colère et le tourment d'Allah.

voyageur d'en boire; un homme qui vend une marchandise à un autre après la prière du 'Asr et lui jure par Allah qu'il l'avait achetée à un prix inférieur; et enfin un homme qui prête un serment d'allégeance à un imam rien que pour des intérêts mondains. Il lui obéit s'il en bénéficie et lui désobéit s'il n'en bénéficie pas.» [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

بَعْدَ الْعَصْرِ، فَحَلَفَ لَهُ بِاللَّهِ: لِأَخَذِهَا بِكَذًا وَكَذًا، فَصَدَّقَهُ، وَهُوَ عَلَى غَيْرِ ذَلِكَ. وَرَجُلٌ بَايَعَ إِمَامًا لَا يُبَايِعُهُ إِلَّا لِلدُّنْيَا، فَإِنْ أَعْطَاهُ مِنْهَا وَفَى، وَإِنْ لَمْ يُعْطِهِ مِنْهَا لَمْ يَفِ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

1217. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) que deux hommes s'étaient disputés à propos d'une chamelle et chacun prétendait qu'elle était née chez lui et chacun a amené ses preuves. Alors le Prophète (ﷺ) jugea en faveur de celui qui avait la laisse en main.

١٢١٧ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَجُلَيْنِ اخْتَصَمَا فِي نَاقَةٍ، فَقَالَ كُلُّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا: تُنَجِّثُ عِنْدِي، وَأَقَامَا بَيْنَهُ، فَفَضَى بِهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لِمَنْ هِيَ فِي يَدِهِ.

1218. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait assigné le serment au plaignant. [Ce hadith ainsi que le précédent sont rapportés par Ad-Dâraqoutnî dans une faible chaîne de transmission].

١٢١٨ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ رَدَّ الْبَيْعَانَ عَلَى طَالِبِ الْحَقِّ. رَوَاهُمَا الدَّارَقُطْنِيُّ، وَفِي إِسْنَادِهِمَا ضَعْفٌ.

1219. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ) est entré chez moi en toute gaieté, le visage rayonnant et dit: «Te rends-tu compte? Moujazziz Moudlijj^[1] a juste observé Zayd ibn Hârithah et Ousâma ibn Zayd^[2] et a dit: «Ces pieds sont de même

١٢١٩ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، قَالَتْ: دَخَلَ عَلَيَّ النَّبِيُّ ﷺ ذَاتَ يَوْمٍ مَسْرُورًا، تَبْرُقُ أَسَارِيرُ وَجْهِهِ، فَقَالَ: «أَلَمْ تَرَ أَنَّ مُجَزَّزًا الْمُدَلِّجِيَّ نَظَرَ آتِفًا إِلَى زَيْدِ بْنِ حَارِثَةَ وَأَسَامَةَ بْنِ زَيْدٍ، فَقَالَ:

[1] Il était un *Sahâbi* de la tribu de Moudlijj, appelé Moujazziz ibn Al-A'war ibn Jou'da Al-Kinâni Al-Moudlijji. Il était un des célèbres physionomistes à l'époque de l'Ignorance (*Jâhiliya*). Ibn Younous l'a mentionné parmi les *Sahâbas* qui ont conquis l'Égypte.

[2] Le Prophète (ﷺ) était heureux parce que quelques gens doutaient en la paternité de Zaid à Ousâma, parce que Zaid avait un beau teint pendant qu'Ousâma avait un teint noir dû à sa mère qui était une femme Abyssinite noire (Ehiopienne).

15. Le Livre d'Emcipation

traits»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

هَذِهِ الْأَقْدَامُ بَعْضُهَا مِنْ بَعْضٍ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

15. LE LIVRE
D'EMANCIPATION

(١٥) كِتَابُ الْعِتْقِ

1220. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Chaque membre de l'esclave musulman affranchi sauve un membre de l'affranchisseur musulman du feu de l'Enfer»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

١٢٢٠ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَيُّمَا أَمْرِيءٍ مُسْلِمٍ أَعْتَقَ أَمْرًا مُسْلِمًا اسْتَنْقَذَ اللَّهُ بِكُلِّ عَضْوٍ مِنْهُ عَضْوًا مِنْهُ مِنَ النَّارِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Dans une autre version d'Abi Oumâmâ qualifiée d'authentique par At-Tirmidhî, on peut lire: «Tout musulman qui affranchit deux esclaves musulmanes sera délivré de l'enfer. Dans la version d'Abi Dâ'oud rapportée de Ka'b ibn Mourra^[3], on lit: «Toute femme musulmane qui affranchit une esclave musulmane; sera sa délivrée de l'enfer.

وَلِلتِّرْمِذِيِّ - وَصَحَّحَهُ - عَنْ أَبِي أُمَامَةَ: أَيُّمَا أَمْرِيءٍ مُسْلِمٍ أَعْتَقَ أَمْرَاتَيْنِ مُسْلِمَتَيْنِ كَانَتْما فِكَائَهُ مِنَ النَّارِ. وَلِأَبِي دَاوُدَ مِنْ حَدِيثِ كَعْبِ بْنِ مُرَّةَ: أَيُّمَا أَمْرَأَةٍ مُسْلِمَةٍ أَعْتَقَتْ أَمْرَأَةً مُسْلِمَةً كَانَتْ فِكَائِهَا مِنَ النَّارِ.

1221. On rapporte d'Abi Tharr (رضي الله عنه) qui disait: J'ai demandé au Prophète (ﷺ): «Quel est le meilleur acte?» Il (ﷺ) répondit: «Croire en Allah et faire la guerre

١٢٢١ - وَعَنْ أَبِي ذَرٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَأَلْتُ النَّبِيَّ ﷺ: أَيُّ الْعَمَلِ أَفْضَلُ؟ قَالَ: «إِيمَانٌ بِاللَّهِ، وَجِهَادٌ فِي سَبِيلِهِ». قُلْتُ: فَأَيُّ الرَّقَابِ أَفْضَلُ؟ قَالَ:

[1] On rapporte que Zaid ibn Haritha (رضي الله عنه) l'esclave libéré du Prophète (ﷺ) était d'un teint blanc alors que son fils Ousama (رضي الله عنه) était plutôt noir. A cause de cela, les gens ont commencé à médire de sa lignée. Zaid et Ousâma étaient allongés les visages couverts de lin et les pieds nus quand Moujazziz Al-Moudlijji a vu leurs pieds, il a dit ces mots qui ont plu au Prophète (ﷺ). Cela prouve qu'en faisant une conclusion à propos d'une certaine chose, une personne pourrait avoir recours à son intuition personnelle, à sa capacité de lire entre les lignes et de déduire des faits par physionomie.

[2] La dite récompense peut être gagnée en affranchissant un esclave, croyant soit-il ou non-croyant. L'affranchissement d'un esclave croyant mérite une plus grande récompense.

[3] Il était un Sahâbi qui était appelé aussi Mourra ibn Ka'b. Il a résidé à Bassora, ensuite à la Jordanie où il est mort en 57H. ou en 59H.

sainte dans la voie d'Allah». J'ai dit: De quel esclave l'affranchissement est le meilleur?» Il (ﷺ) répondit: «Le plus cher et le plus précieux pour les siens». [Hadîth rapporte par Boukhâri et Mouslim].

1222. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui veut affranchir sa part d'un esclave et qui a des biens équivalents au prix de celui-ci évalué équitablement devra donner à ses sociétaires leurs parts pour pouvoir l'affranchir^[1]. S'il n'a pas les moyens, il affranchit sa part.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

Abou Hourayra rapporta: «Sinon, on évalue le prix de l'esclave, et celui sera chargé de travailler pour rembourser les autres sociétaires et ce, sans contrainte». Mais on dit: La charge a été introduite dans le texte du hadîth.

1223. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'enfant ne peut pas se substituer à son père. S'il le trouve esclave, qu'il l'achète puis l'affranchisse»^[2]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1224. On rapporte de Samora (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait:

«أَعْلَاهَا ثَمَنًا، وَأَنْفُسَهَا عِنْدَ أَهْلِهَا». مَتَّقَ عَلَيْهِ.

١٢٢٢ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ أَعْتَقَ شُرَكَاءَ لَهُ فِي عَبْدٍ، فَكَانَ لَهُ مَالٌ يَبْلُغُ ثَمَنَ الْعَبْدِ، فَوَمَّ عَلَيْهِ قِيَمَةَ عَدْلٍ، فَأَعْطَى شُرَكَاءَهُ حِصَصَهُمْ، وَعَتَقَ عَلَيْهِ الْعَبْدُ، وَإِلَّا فَقَدْ عَتَقَ مِنْهُ مَا عَتَقَ». مَتَّقَ عَلَيْهِ.

وَلَهُمَا عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: «وَالْأَبُ فَوَمَّ عَلَيْهِ، وَأَسْتَسْحَى غَيْرَ مَشْفُوقٍ عَلَيْهِ». وَفِي: إِنَّ السَّعْيَةَ مُدْرَجَةٌ فِي الْحَبْرِ.

١٢٢٣ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَجْزِي وُلْدٌ وَالِدَهُ إِلَّا أَنْ يَجِدَهُ مَمْلُوكًا فَيَشْتَرِيَهُ، ثُمَّ يُعْتِقَهُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١٢٢٤ - وَعَنْ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «مَنْ مَلَكَ ذَا

[1] Ce Hadîth indique qu'un esclave libéré partialement (i.e. un groupe qui possède le même esclave, et un d'eux cède sa part en faveur de l'esclave), acquiert la situation d'un esclave qui ne doit pas être offert à quelqu'un ni vendu non plus.

[2] Ce Hadîth clarifie que le fils ne peut point compenser le droit de son père que s'il le trouvait esclave, l'achèterait et le libèrerait. Il n'y a rien de distinctif au sujet du père et de la mère en cette matière. Ce Hadîth, d'une part, nous éclaire les droits parentaux alors que de l'autre côté, il met en valeur la grande vertuosité attribuée à l'acte de libération des esclaves.

15. Le Livre d'Emcipation

«Celui qui détient en esclavage un consanguin^[1] qui lui est interdit de mariage, devra le libérer». [Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre. Mais un groupe de détenteurs de hadîths pensent que ce hadîth-ci est suspendu].

1225. On rapporte de 'Imrân ibn Housayn qu'un homme, en train de mourrir, avait affranchi les six esclaves qui lui restaient comme biens^[2]. Le Prophète (ﷺ) appela les esclaves, les subdivisa en trois groupes puis fait un tirage au sort. Il (ﷺ) en affranchit deux et maintint les quatre en esclavage^[3]. Puis il (ﷺ) réprimanda sévèrement l'homme. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1226. On rapporte de Safîna (رضي الله عنه) qui disait: J'étais l'esclave d'Oum Salama qui me disait: «Je t'affranchis sous condition de travailler pour le Prophète (ﷺ) tant que je vivrai»^[4]. [Hadîth rapporté par

رَحِمَهُ مَحْرَمٌ فَهُوَ حُرٌّ». رَوَاهُ أَحْمَدُ
وَالْأَرْبَعَةُ، وَرَجَّحَ جَمْعُ مِنَ الْحِفَاطِ أَنَّهُ
مَوْقُوفٌ.

١٢٢٥ - وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ
رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَجُلًا أَعْتَقَ
سِتَّةَ مَمَالِيكَ لَهُ، عِنْدَ مَوْتِهِ، لَمْ يَكُنْ لَهُ
مَالٌ غَيْرُهُمْ، فَدَعَا بِهِمْ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ،
فَجَزَّاهُمْ أَثْلَانًا، ثُمَّ أَفْرَعَ بَيْنَهُمْ، فَأَعْتَقَ
اِثْنَيْنِ، وَأَرَقَّ أَرْبَعَةَ، وَقَالَ لَهُ قَوْلًا
شَدِيدًا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

١٢٢٦ - وَعَنْ سَفِينَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى
عَنْهَا قَالَتْ: كُنْتُ مَمْلُوكًا لِأُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، فَقَالَتْ: أُعْتِقْتُكَ،
وَأَشْتَرِيكَ عَلَيْكَ أَنْ تَحْدِمَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ مَا

[1] Ce Hadîth prouve que les consanguins dont le mariage avec eux est illicite, ne doivent pas être traités comme esclaves. Si la personne asservie est une femme, la décision devient très claire. Mais si une telle personne est un mâle, alors le critère de déterminer l'applicabilité de cette décision est qu'une de ces personnes (c.-à-d., le maître et l'esclave) est présumée pour être hypothétiquement une femme. Dans la lumière d'une telle présomption, il peut être déterminé s'ils pourraient être liés par un mariage ou non. Si affirmatif, la décision s'applique à eux comme ils sont *Mahram* l'un à l'autre.

[2] Ce Hadîth nous informe que la charité faite pendant la maladie a la même décision que léguer quelque chose en faisant un testament. Le malade ne peut pas offrir plus qu'un tiers de sa propriété en cadeau ou dotation. Les mots sévères utilisés par le Prophète (ﷺ) au sujet de la dite personne étaient: «Si j'étais informé d'avance au sujet de l'acte illicite de cette personne, je ne l'aurais pas enterrée dans le cimetière des Musulmans.»

[3] Parce que les deux-tiers de la propriété d'un homme décédé doivent aller à ses héritiers.

[4] Ce Hadîth dénote qu'en libérant un esclave, il est permis de faire un tel affranchissement conditionnel avec la promesse à l'effet qu'il continue à garder servir son maître vivant et mort. Ce qui prouve que cette pratique est licite, c'est que le Prophète (ﷺ) a soutenu cette condition et ne l'a pas annulée.

Ahmad, Abi Dâ'oud, Nisâ'i et Al-Hâkim].

1227. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'alliance appartient à l'affranchisseur»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim dans une longue version].

1228. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'alliance est une parenté comme celle du lignage. On ne la vend pas, on le l'offre pas.» [Hadîth rapporté par Châfi'i et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim. La version originale se trouve dans les deux traditions Authentiques qui est différente de celle-ci].

عَسَتْ. رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ وَالْحَاكِمُ.

١٢٢٧- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِنَّمَا الْوَلَاءُ لِمَنْ أَعْتَقَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ فِي حَدِيثٍ طَوِيلٍ.

١٢٢٨- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْوَلَاءُ لِحِمَّةٍ كُلِّحِمَّةِ النَّسَبِ، لَا يُبَاعُ وَلَا يُوهَبُ». رَوَاهُ الشَّافِعِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ، وَأَصْلُهُ فِي الصَّحِيحَيْنِ بِغَيْرِ هَذَا اللَّفْظِ.

CHAPITRE 1

AL MOUDABBAR^[2],
AL MOUKÂTAB^[3] ET
OUMOUL-WALAD^[4]

١ - بَابُ الْمَدْبَرِ وَالْمُكَاتَبِ
وَأَمُّ الْوَلَدِ

1229. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qu'un des partisans de Médine (ansâr) avait un esclave à affranchir à sa mort^[5] alors qu'il ne disposait de biens que celui-ci. Le Prophète, (ﷺ)

١٢٢٩- عَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَجُلًا مِّنَ الْأَنْصَارِ أَعْتَقَ غُلَامًا لَهُ عَنْ دُبْرٍ، وَلَمْ يَكُنْ لَهُ مَالٌ غَيْرُهُ، فَبَلَغَ

[1] Cela affirme que *Walâ'* (l'héritage de l'esclave libéré) appartiendra à celui qui affranchit l'esclave. Il est illicite de le vendre ou de l'offrir à quelqu'un.

[2] Le maître dit à son esclave: «Tu seras libre après ma mort.»

[3] Un esclave qui s'accorde avec son maître sur l'achat de sa liberté.

[4] Une esclave qui engendre les enfants de son maître.

[5] Nous apprenons de ce *Hadîth* que le maître, pourvu qu'il ne soit pas en état de maladie, peut déclarer l'un ou l'une de ses esclaves comme *Moudabbar*. Une telle déclaration est acceptée au cas où il n'a aucune propriété autre que ses esclaves. Il n'est pas permis de vendre le *Moudabbar*, mais si une situation, comme celle mentionnée dans le *Hadîth* précité, survient, alors il devient permis de vendre le *Moudabbar*.

15. Le Livre d'Emcipation

informé de cette situation, dit: «Qui va l'acheter de moi?» Alors Nou'aym ibn 'Abdillah^[1] l'acheta à huit cent dirhams». [*Hadîth* rapporté par Mouslim et Boukhâri].

Dans la version de Boukhâri: L'homme était dans le besoin. Dans la version de Nisâ'i: l'homme avait une dette, alors le Prophète (ﷺ) l'a vendu à huit cent dirhams et lui donna l'argent en lui disant: «Paie ta dette».

1230. On rapporte de 'Amr ibn Chou'ayb (رضي الله عنه) qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père que le Prophète (ﷺ) avait dit: «*Al-moukâtab* reste toujours esclave tant qu'il reste un dirham du prix de son affranchissement»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Abi Da'oud dans une bonne chaîne de transmission. La version originale est d'Ahmad et des trois. Il est qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

1231. On rapporte d'Oum Salama (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous [femmes] avez un *Moukâtab* qui vient donner une part de son affranchissement, mettez

ذَلِكَ النَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ: «مَنْ يَشْتَرِيهِ مِنِّي؟» فَاشْتَرَاهُ نُعَيْمُ بْنُ عَبْدِ اللَّهِ بِثَمَانِمِائَةِ دِرْهَمٍ، مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي لَفْظٍ لِلْبُخَارِيِّ: فَاحْتِاجَ. وَفِي رِوَايَةٍ لِلنَّسَائِيِّ: وَكَانَ عَلَيْهِ دَيْنٌ فَبَاعَهُ بِثَمَانِمِائَةِ دِرْهَمٍ، فَأَعْطَاهُ، وَقَالَ: «أَقْضِ دَيْنَكَ».

١٢٣٠ - وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «الْمُكَاتَبُ عَبْدٌ، مَا بَقِيَ عَلَيْهِ مِنْ مَّكَاتَبَتِهِ دِرْهَمٌ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ. وَأَصْلُهُ عِنْدَ أَحْمَدَ وَالثَّلَاثَةِ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

١٢٣١ - وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا كَانَ لِأَحَدِكُنَّ مُكَاتَبٌ، وَكَانَ عِنْدَهُ مَا يُؤَدِّي، فَلْتَحْتَجِبْ مِنْهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ

[1] Il était surnommé An-Nakhhâm, un Qourashi du clan de Adi. Il est devenu Musulman très tôt mais il a gardé sa foi en secret, et quand il a voulu émigrer, Banou 'Adi, les siens lui ont demandé de rester et de croire au choix à n'importe quelle religion, à cause de ses bienfaits avec leurs veuves et leurs orphelins, alors il a resté. Ensuite il a émigré en l'année d'Al-Houdaibiya. Il a été tué pendant la conquête du Shâm pendant la vie d'Abou Bakr As-Siddiq ou 'Omar Al-Faroûq (رضي الله عنهما).

[2] Cela implique que tant qu'un *Moukâtab* ne paie pas toute la somme de son attachement, il continuera à être gouverné par les mêmes décisions appliquées à un esclave. Cela clarifie de plus que l'esclave est propriétaire de ses gages. Le *Moukâtab* peut être défini comme un certain esclave (mâle ou féminin) qui fait un accord avec son maître à l'effet qu'au cas où il sera affranchi par son maître, il lui paiera tel montant en contre partie de sa liberté. Ce genre d'accord est appelé *Moukâtaba*, et l'esclave qui entre en un tel accord est appelé *Moukâtab*.

un voile entre vous»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad et les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî].

1232. On rapporté par Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «On donne à l'esclave qui s'affranchit un prix du sang d'un homme libre proportionnel à ce qu'il a déjà versé et un prix du sang d'un esclave proportionnel à ce qui lui reste à verser»^[2]. [*Hadîth* rapporté par Ahmad, Abou Dâ'oud et Nisâ'î].

1233. On rapporte de 'Amr ibn Al-Hârith^[3], frère de Jouwayriya, Mère des Croyants (رضي الله عنها) qui disait: A sa mort, le Prophète (ﷺ) n'a laissé [en héritage] ni dirham, ni dinar, ni esclave, ni rien d'autre que son mulet blanc, son arme et une terre qu'il (ﷺ) avait donnée en aumône»^[4]. [*Hadîth* rapporté par Boukhârî].

1234. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Toute esclave qui a

وَالْأَرْبَعَةَ وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ.

١٢٣٢ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: «يُؤَدَى الْمُكَاتَبُ بِقَدْرِ مَا عَتَقَ مِنْهُ دِيَّةَ الْحُرِّ، وَيُقَدَّرُ مَارَقٌ مِنْهُ دِيَّةَ الْعَبْدِ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ.

١٢٣٣ - وَعَنْ عَمْرِو بْنِ الْحَارِثِ، أَخِي جُوزَيْرِيَّةَ أُمِّ الْمُؤْمِنِينَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: مَا تَرَكَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عِنْدَ مَوْتِهِ دِرْهَمًا، وَلَا دِينَارًا، وَلَا عَبْدًا، وَلَا أَمَةً، وَلَا شَيْئًا، إِلَّا بَعَلَّتْهُ الْبَيْضَاءُ، وَسِلَاحُهُ، وَأَرْضًا جَعَلَهَا صَدَقَةً. رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

١٢٣٤ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:

[1] La maîtresse, selon le règlement de la *Shari'a*, n'est pas obligé de cacher le visage devant son esclave. Mais si un *Moukâtab* accumule le montant suffisant d'argent pour sa libération, elle devrait commencer à se voiler devant lui. Cet acte est préféré selon le *Hadîth* précité affirmant que tant que le *Moukâtab* ne paie pas toute la somme de son agrément de libération, il demeure encore esclave.

[2] Al-Khattabi a dit: «Le consensus général des savants en *Fiqh* est que le *Moukâtab* est traité comme étant esclave en cas de pénalités, même s'il est dû un seul Dirham. Cependant, l'opinion d'Ibrâhîm An-Nakha'î et une autre opinion rapporté de 'Alî ont compté sur ce *Hadîth*, que d'autre Olamâs l'ont considéré abrogé.

[3] Il s'agit d'Ibn Al-Hârith ibn Abî Dirâr ibn Habib Al-Khouzâ'î Al-Moustaliqi. Il était un *Sahâbi* qui n'avait, d'après les savants de *Hadîth*, que ce *Hadîth* seulement.

[4] Quand le Prophète (ﷺ) mourut, Maria Al-Qibtiya (la mère d'Ibrâhîm le fils du Prophète (ﷺ)) était vivante. Elle était une esclave du Prophète (ﷺ). Dès qu'elle engendra Ibrahim, elle fut considérée libre mais après la mort du Prophète (ﷺ). Le seul but de mentionner ce *Hadîth* ici est que l'esclave *Oumm-oul-Walad*, deviendra libre après la mort de son maître. *Oumm-oul-Walad* est la femme esclave qui engendre l'enfant de son maître.

un enfant de son maître deviendra libre à la mort de celui-ci.» [Hadith rapporté par Ibn Mâjah et Al-Hâkim dans une faible chaîne de transmission. Mais un groupe de transmetteurs arrêtent la transmission à 'Omar (رضي الله عنه)].

1235. On rapporte de Sahl ibn Hounayf (رضي الله عنه) le Prophète (ﷺ) avait dit: Quiconque aide un combattant dans la cause d'Allah, ou un endetté en difficulté, ou un esclave qui se rachète, Allah lui donnera une ombre le jour où il n'y aura d'ombre que la sienne». [Hadith rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

16. LE LIVRE DE GENERALITES

CHAPITRE 1 LA BIENSEANCE

1236. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les droits du musulman sur un autre musulman sont au nombre de six^[1]: si tu le rencontres, salue-le; s'il t'invite, réponds à l'invitation; s'il te demande conseil, conseille-le; s'il étérnue et qu'il dit: «Gloire à Allah», réponds-lui: «Qu'Allah t'accorde Sa miséricorde»; s'il est malade, visite-le et s'il meurt fais partie de son cortège funèbre». [Hadith rapporté par Muslim].

[1] Nous apprenons à travers ce Hadith qu'il est obligatoire d'accomplir ces obligations. Quelques savants en théologie les ont considérées comme un devoir collectif.

«أَيُّمَا أُمَّةٍ وَلَدَتْ مِنْ سَيِّدِهَا فَهِيَ حُرَّةٌ بَعْدَ مَوْتِهِ». أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَةَ وَالْحَاكِمُ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ، وَرَوَّجَ جَمَاعَةٌ وَفَقَهُ عَلَى عَمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ.

١٢٣٥ - وَعَنْ سَهْلِ بْنِ حَنْبَلٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مَنْ أَعَانَ مُجَاهِدًا فِي سَبِيلِ اللَّهِ، أَوْ غَارِمًا فِي عُسْرَتِهِ، أَوْ مُكَاتِبًا فِي رَقَبَتِهِ، أَظَلَّهُ اللَّهُ يَوْمَ لَا ظِلَّ إِلَّا ظِلُّهُ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

(١٦) كِتَابُ الْجَامِعِ

١ - بَابُ الْأَدَبِ

١٢٣٦ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «حَقُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ سِتٌّ، إِذَا لَقِيَتهُ فَسَلَّمَ عَلَيْهِ، وَإِذَا دَعَاكَ فَأَجِبْهُ، وَإِذَا اسْتَنْصَحَكَ فَاَنْصَحْهُ، وَإِذَا عَطَسَ فَحَمِدَ اللَّهَ فَسَمِّتْهُ، وَإِذَا مَرَضَ فَعُدَّهُ، وَإِذَا مَاتَ فَاتَّبِعْهُ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

1237. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Prenez en considération celui qui a un statut inférieur au vôtre^[1], mais non celui qui a un statut supérieur, car c'est mieux pour ne pas sous-estimer les faveurs qu'Allah vous a accordés.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1238. On rapporte de Nawwâs ibn Sam'ân^[2] (رضي الله عنه) qui disait: J'ai interrogé le Prophète (ﷺ) sur la piété et le péché. Alors il (ﷺ) répondit: «La piété: ce sont les bonnes mœurs^[3]. Et le péché^[4]: c'est ce que tu as dans le cœur et que tu ne veux pas le dévoiler». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1239. On rapporte d'Ibn Mas'ou'd (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous êtes trois, que les deux ne s'isolent pas pour parler en laissant le troisième^[5] seul jusqu'à ce que vous vous trouvez en société de peur que cela ne frustre le troi-

١٢٣٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَنْظَرُوا إِلَى مَنْ هُوَ أَسْفَلُ مِنْكُمْ، وَلَا تَنْظَرُوا إِلَى مَنْ هُوَ فَوْقَكُمْ، فَهُوَ أَجْدَرُ أَنْ لَا تَزْدُرُوا نِعْمَةَ اللَّهِ عَلَيْكُمْ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٣٨ - وَعَنْ النَّوَّاسِ بْنِ سَمْعَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَأَلْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَنِ الْبِرِّ وَالْإِنْمِ، فَقَالَ: «الْبِرُّ حُسْنُ الْخُلُقِ، وَالْإِنْمُ مَا حَاكَ فِي صَدْرِكَ، وَكَرِهْتَ أَنْ يَطَّلِعَ عَلَيْهِ النَّاسُ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٣٩ - وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ: قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا كُنْتُمْ ثَلَاثَةً فَلَا يَتَنَاجَى اثْنَانِ دُونَ الْآخَرِ، حَتَّى تَخْتَلِطُوا بِالنَّاسِ، مِنْ أَجْلِ أَنْ ذَلِكَ يُحْزِنُهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

[1] Ce Hadîth a une instigation que l'homme devrait souvent comparer sa situation financière avec celle du pauvre ce qui pourrait produire la sensation de peur d'Allah dans le cœur. La constante contemplation, au sujet des gens qui sont financièrement meilleurs, aide seulement à rehausser l'avidité qui tourne à une sensation de mécontentement et de jalousie.

[2] An-Nawwâs ibn Sam'ân ibn Khâlid Al-Kilâbi Al-'Aamiri était un Sahâbi compté parmi les gens du Shâm. On disait que son père visita le Prophète (ﷺ) qui pria pour lui. Ensuite il a offert une paire de sandales au Prophète (ﷺ) qui l'a acceptée.

[3] Traiter les gens avec affection et être patient même s'ils l'accusent d'erreur, cela fait partie de la bonne moralité.

[4] Les péchés sont de deux genres: a) Les claires prohibitions clarifiées par la Shari'a, ce qui exige l'obligation pour tout le monde de les éviter. b) Les péchés dont la prohibition n'est pas claire apparemment mais on pourrait être reproché et condamné par la nature humaine et sentir plein de remords à leur propos. Par conséquent il est meilleur de les éviter.

[5] Le respect des sentiments humains est prouvé par ce Hadîth. On ne devrait jamais blesser les sensations des autres.

sième». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui en a donné la version].

1240. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «On ne demande pas à un autre de se lever pour prendre sa place^[1]. Mais mettez-vous à l'aise et donnez de la place aux autres». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1241. On rapporte d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous mangez, n'essuyez la main qu'après l'avoir léchée ou après l'avoir fait lécher^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1242. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que le petit salue le grand; que le passant salue celui qui est assis^[3]; que le petit groupe salue le grand groupe». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim qui dit dans une autre version: «Celui qui est sur une monture salue celui qui marche».

1243. On rapporte de 'Alî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait

١٢٤٠- وَعَنْ ابْنِ عَمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يُقِيمُ الرَّجُلُ الرَّجُلَ مِنَ مَجْلِسِهِ ثُمَّ يَجْلِسُ فِيهِ، وَلَكِنْ تَمَسَّحُوا وَتَوَسَّعُوا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٤١- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا أَكَلَ أَحَدُكُمْ طَعَامًا فَلَا يَمَسُحُ يَدَهُ حَتَّى يَلْعَقَهَا أَوْ يُلْعِقَهَا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٤٢- عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لِيَسْلَمْ الصَّغِيرُ عَلَى الْكَبِيرِ، وَالْمَارُّ عَلَى الْقَاعِدِ، وَالْقَلِيلُ عَلَى الْكَثِيرِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي رَوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ: وَالرَّاكِبُ عَلَى الْمَاشِيِّ.

١٢٤٣- وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

^[1] Ce Hadîth affirme que si une personne occupe un espace pour la prière dans une mosquée, ou n'importe où hors de la mosquée pour n'importe quel but, pourvu que cet espace n'appartient à personne, ce dit espace occupé est considéré le sien (c.-à-d. personne n'a le droit de l'en déposséder).

^[2] La raison pour cet acte est justifiée par le Prophète (ﷺ) en disant: «Vous ne savez pas quelle part de votre repas est bénie de faveur». Ce Hadîth clarifie aussi qu'il n'est pas obligatoire de laver les mains après avoir mangé le repas. Il suffit aussi, si on les nettoie, d'utiliser une serviette.

^[3] Un autre Hadîth indique que le cavalier doit saluer le piéton et le passant doit saluer celui qui est debout. Si deux personnes marchent, ils doivent se saluer, cependant, le meilleur est celui qui salue le premier. Les savants en théologie se consentent sur le fait que c'est une matière de préférence seulement et n'est pas une décision obligatoire.

dit: «Il suffit au groupe qui passe que l'un d'eux fasse le salut; et il suffit à l'autre groupe que l'un d'eux rende le salut»^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad et Bayhaqî].

1244. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne soyez pas les premiers à saluer les juifs et les chrétiens^[2]. Et si vous les rencontrez sur la route, obligez-les de vous céder le passage»^[3]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1245. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'un de vous éternue, qu'il dise: «Louange à Allah^[4] et que son frère réponde par: «Qu'Allah te couvre de Sa miséricorde». Et si on lui dit «Qu'Allah te couvre de Sa miséricorde, qu'il dise: «Qu'Allah te guide et ménage ton cœur». [Hadîth rapporté par Boukhârî].

1246. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète

عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يُجْزَى عَنْ الْجَمَاعَةِ - إِذَا مَرُّوا - أَنْ يُسَلِّمَ أَحَدُهُمْ، وَيُجْزَى عَنْ الْجَمَاعَةِ أَنْ يَرُدَّ أَحَدُهُمْ». رَوَاهُ أَحْمَدُ وَالْبَيْهَقِيُّ.

١٢٤٤ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَبْدُءُوا الْيَهُودَ وَالنَّصَارَى بِالسَّلَامِ، وَإِذَا لَقِيتُمُوهُمْ فِي طَرِيقٍ فَاصْطَرُّوهُمْ إِلَى أَضْيَقِهِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٤٥ - وَعَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «إِذَا عَطَسَ أَحَدُكُمْ فَلْيَقُلْ: الْحَمْدُ لِلَّهِ، وَلْيَقُلْ لَهُ أَخُوهُ: يَرْحَمُكَ اللَّهُ، فَإِذَا قَالَ لَهُ: يَرْحَمُكَ اللَّهُ، فَلْيَقُلْ لَهُ: يَهْدِيكُمْ اللَّهُ وَيُضِلُّعُ بِأَلْسِنَتِكُمْ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٢٤٦ - وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَسْرَبْنَ أَحَدُكُمْ قَائِمًا». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

[1] Précéder autrui par le *Salâm* est un devoir collectif et de même répondre au *Salâm* est une obligation collective. Si une personne dans un groupe prononce le *Salâm*, l'obligation sera considérée accomplie par tout le groupe.

[2] La majorité des anciens savants en théologie est de l'opinion qu'on ne devrait pas précéder un non-Musulman par la salutation. S'il salue, alors on devrait répondre à sa salutation. Mais quelques savants ont permis de précéder les non-Musulmans par la salutation en cas d'inévitable nécessité.

[3] Laisser-les traverser une étroite voie implique que leur chemin ne devrait pas leur dégrader la piste pour respect. Si le lieu est trop peuplé, on devrait céder le passage au Musulman avant et ensuite au non-Musulman.

[4] On est exigé de répondre jusqu'au troisième éternuement. Si quelqu'un continue à éternuer plus que trois fois (en une rapide succession), il n'est pas nécessaire de répondre à son éternuement.

(ﷺ) avait dit: «Ne buvez pas debout»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1247. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: «Si vous portez des chaussures, commencez par le pied droit; et si vous les enlevez, commencez par le pied gauche, que le pied droit soit toujours le premier chaussé et qu'il soit le dernier déchaussé»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1248. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Ne marchez pas avec une seule chaussure. Portez toutes les deux ou déchaussez-vous»^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1249. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah ne regardera pas celui qui traîne ses habits par orgueil»^[4]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1250. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si vous mangez, faites-le avec la

١٢٤٧ - وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا انْتَعَلَ أَحَدُكُمْ فَلْيَبْدَأْ بِالْيَمِينِ، وَإِذَا نَزَعَ فَلْيَبْدَأْ بِالشَّمَالِ، وَلا تَكُنْ الِيَمْنَى أَوْ لَهَا مُتَمَقِّقًا، وَأَخْرِجْهُمَا تُنَزَعًا». مُتَمَقِّقًا عَلَيْهِ.

١٢٤٨ - وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَمْشُر أَحَدُكُمْ فِي نَعْلٍ وَاحِدَةٍ، وَلْيَنْعِلْهُمَا جَمِيعًا، أَوْ لِيَخْلَعْهُمَا جَمِيعًا». مُتَمَقِّقًا عَلَيْهِ.

١٢٤٩ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَنْظُرُ اللَّهُ إِلَى مَنْ جَرَّ ثَوْبَهُ خِيَلَاءً». مُتَمَقِّقًا عَلَيْهِ.

١٢٥٠ - وَعَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِذَا أَكَلَ أَحَدُكُمْ فَلْيَأْكُلْ بِيَمِينِهِ، وَإِذَا

[1] Boire de l'eau en étant debout n'atteint pas le grade d'une prohibition absolue; c'est considéré comme une prohibition suggestive.

[2] Comme une matière de principe, chaque honorable acte devrait être commencé du côté droit et n'importe quoi qui n'est pas digne d'être honorable, devrait être commencé du côté gauche. Par exemple, se chausser, se peigner les cheveux et effectuer l'ablution devraient être commencés du côté droit, alors que se déchausser, s'assainir et se purifier les parties intimes devraient être commencés du côté gauche.

[3] C'est aussi une prohibition suggestive non absolue, Si quelqu'un fait une telle chose, cela semble absurde et ridicule.

[4] Celui dont le vêtement de taille est déserré dû à l'oubli ou celui dont le ventre est si énorme qu'il ne peut pas maintenir le vêtement fermement serré autour de sa taille, ces cas sont des exceptions. Cependant, la punition est conditionnée de fierté, qui est généralement défendue (même sans exposer aucun air de fierté). Cette décision concerne les hommes et non les femmes, quant aux femmes elles sont autorisées de tendre leur vêtement pour un empan de plus.

main droite. Si vous buvez, faites le avec la main droite, car Satan mange et boit avec la main gauche»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1251. On rapporte de 'Amr ibn Chou'ayb qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Mange, bois, habille-toi et fais l'aumône sans gaspillage ni orgueil»^[2]. [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et Ahmad. Boukhâri a considéré sa transmission comme incomplète].

شَرِبَ فَلْيَشْرَبْ بِيَمِينِهِ، فَإِنَّ الشَّيْطَانَ يَأْكُلُ بِشِمَالِهِ، وَيَشْرَبُ بِشِمَالِهِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٥١ - وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «كُلْ، وَاشْرَبْ، وَالْبَسْ، وَتَصَدَّقْ، فِي غَيْرِ سَرْفٍ وَلَا مَخِيلَةٍ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَأَحْمَدُ، وَعَلَّقَهُ الْبُخَارِيُّ.

CHAPITRE 2

PIETE ET RESPECT DES LIENS DE PARENTE

1252. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Que celui qui veut accroître ses richesses et qui veut avoir une bonne postérité, respecte les liens de parenté»^[3]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1253. On rapporte de Joubayr ibn

٢ - بَابُ الْبِرِّ وَالصَّلَةِ

١٢٥٢ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ أَحَبَّ أَنْ يُبْسَطَ لَهُ فِي رِزْقِهِ، وَأَنْ يُسْأَلَ لَهُ فِي آثَرِهِ، فَلْيَصِلْ رَحِمَهُ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٢٥٣ - وَعَنْ جُبَيْرِ بْنِ مُطْعِمٍ رَضِيَ

[1] Ce Hadîth indique qu'il est défendu d'utiliser la main gauche pour manger et boire.

[2] Ce Hadîth est une élaboration d'un verset Coranique qui dit: «Mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès». Ce Hadîth implique que tant que la dépense excessive est interdite en matières licites, comment est le cas pour une telle chose justifiée entièrement défendue? En arabe, le mot *Israf* signifie l'excès.

[3] La question qui nous intrigue ici est la suivante: puisque le moment de la mort est pré-déterminé sans avance ni retard, comment se fait-il que l'acte de bien traiter nos parents nous prolonge la durée de la vie? La réponse à cette question est que la durée de la vie d'une certaine personne qui est dans la Connaissance d'Allâh, reste constante sans changement, mais ce qui se trouve dans la connaissance de l'Ange de Mort peut diminuer ou augmenter en conséquence. D'autre manière, l'Ange est donné la connaissance d'un destin suspendu et non pas le destin définitif et l'absolu. Par exemple, on lui dit que si une certaine personne traite bien ses parents, il aura une durée de vie de cent ans, autrement cette durée sera réduite à soixante.

Mout'im qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui rompt les liens de parenté n'ira pas au Paradis»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَدْخُلُ الْجَنَّةَ قَاطِعٌ يَعْنِي قَاطِعَ رَحِمِهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

1254. On rapporte d'Al-Moughîra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah vous a interdit de désobéir à vos mères, d'enterrer vivantes vos filles, de priver les gens de leurs droits et d'être avare. Il déteste de vous les radotages, les questions multiples et le gaspillage des biens». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

١٢٥٤ - وَعَنْ الْمُعَيَّرَةِ بْنِ شُعْبَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «إِنَّ اللَّهَ حَرَّمَ عَلَيْكُمْ عُقُوقَ الْأُمَّهَاتِ، وَوَادَ الْبَنَاتِ، وَمَنْعًا وَهَاتِ، وَكَرِهَ لَكُمْ قِيلَ وَقَالَ، وَكَثْرَةَ السُّؤَالِ، وَإِضَاعَةَ الْمَالِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

1255. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'agrément d'Allah dépend de l'agrément des deux parents, et la colère d'Allah dépend de la colère des deux parents»^[2]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî, et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

١٢٥٥ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «رِضَا اللَّهِ فِي رِضَا الْوَالِدَيْنِ، وَسَخَطُ اللَّهِ فِي سَخَطِ الْوَالِدَيْنِ» أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ وَالْحَاكِمُ.

1256. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: Je jure par celui qui dispose de mon âme qu'aucun serviteur ne sera croyant que s'il désire pour son voisin^[3] ou son frère le bien qu'il désire pour soi-même. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

١٢٥٦ - وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ لَا يُؤْمِنُ عَبْدٌ حَتَّى يُحِبَّ لِجَارِهِ أَوْ لِأَخِيهِ مَا يُحِبُّ لِنَفْسِهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Cela implique qu'une telle personne sera privée du privilège d'entrer le premier dans les lieux. Le mot Arabe *Rahim* inclut les relations avec qui l'alliance matrimoniale n'est pas admissible.

[2] La désobéissance aux parents est considérée pour être un péché tant qu'ils ne demandent rien de contraire à l'ordre de la *Shari'a*.

[3] Ce *Hadîth* prouve qu'on a une énorme obligation envers les voisins puisque cela a été déclaré comme étant un signe de Foi.

1257. On rapporte d'Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) qui disait: J'ai demandé au Prophète (ﷺ): Quel est le péché le plus grave? Il (ﷺ) répondit: «Que tu associes à Allah un autre alors qu'Il t'a créé.» J'ai dit: Puis quoi? Il (ﷺ) répondit: «Puis, tu tues ton enfant de peur qu'il ne mange avec toi». J'ai dit: Puis quoi? Il (ﷺ) répondit: «Puis, tu commets l'adultère avec la femme de ton voisin»^[1]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1258. On rapporte de 'Abdillâh ibn 'Amr ibn Al 'As que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Insulter les parents de soi fait partie des péchés capitaux». On a dit: Se fait-il que quelqu'un insulte ses parents? Il (ﷺ) répondit: «Oui, il insulte le père d'un autre, et celui-là lui insulte son père»^[2]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1259. On rapporte d'Abi Ayyoub (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il n'est pas autorisé à un musulman de mettre en quarantaine son frère plus de trois nuits^[3] pendant lesquelles ils se rencontrent, chacun deux se détournant de l'autre.

١٢٥٧ - وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَأَلْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَيُّ الذَّنْبِ أَكْبَرُ؟ قَالَ: «أَنْ تَجْعَلَ لِلَّهِ نِدًّا، وَهُوَ خَلْقَكَ»، قُلْتُ: ثُمَّ أَيٌّ؟ قَالَ: «ثُمَّ أَنْ تَقْتُلَ وَلَدَكَ خَشْيَةَ أَنْ يَأْكُلَ مَعَكَ». قُلْتُ: ثُمَّ أَيٌّ؟ قَالَ: «ثُمَّ أَنْ تُرَانِي بِحَلِيلَةٍ جَارِكَ. مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٥٨ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو بْنِ الْعَاصِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «مِنَ الْكِبَايِرِ شَتْمُ الرَّجُلِ وَالِدَيْهِ»، قِيلَ: وَهَلْ يَسُبُّ الرَّجُلُ وَالِدَيْهِ؟ قَالَ: «نَعَمْ يَسُبُّ أَبَا الرَّجُلِ فَيَسُبُّ أَبَاهُ، وَيَسُبُّ أُمَّهُ فَيَسُبُّ أُمَّهُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٥٩ - وَعَنْ أَبِي أَيُّوبَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا يَجِلُّ لِمُسْلِمٍ أَنْ يَهْجُرَ أَخَاهُ فَوْقَ ثَلَاثِ لَيَالٍ. يَلْتَقِيَانِ فَيُعْرَضُ هَذَا وَيُعْرَضُ هَذَا، وَخَيْرُهُمَا الَّذِي يَبْدَأُ بِالسَّلَامِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

[1] Ce Hadith fait allusion à un principe que les péchés majeurs, selon leur énormité et intensité, diffèrent d'une personne à une autre. Un acte coupable d'adultère est défendu en général, mais s'engager à un tel acte avec la femme d'un voisin est une infraction plus ignoble.

[2] Le principe inféré de ce Hadith est que l'utilisation des moyens et des facteurs qui mènent à une prohibition est aussi prohibée. Même si l'utilisateur n'a aucune mauvaise intention pendant qu'il faisait cela, c'est toujours un acte coupable.

[3] Si les raisons d'un tel acte sont personnelles, il n'est pas licite de délaisser quiconque pour une période qui dépasse trois jours. Mais si cette mesure est basée sur une matière religieuse, il n'y a aucune limite spécifiée pour cette durée, comme faisant partie de la Foi elle-même.

16. Le Livre de Généralités

Le meilleur d'eux est celui qui sera le premier à saluer l'autre.» [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1260. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Tout acte de bienfaisance est considéré comme aumône»^[1]. [Hadith rapporté Boukhâri].

١٢٦٠ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «كُلُّ مَعْرُوفٍ صَدَقَةٌ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

1261. On rapporte d'Abi Tharr (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne sous-estime^[2] aucun acte de bienfaisance même s'il s'agit de rencontrer ton frère avec un visage radieux».

١٢٦١ - وَعَنْ أَبِي ذَرٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَحْقِرَنَّ مِنَ الْمَعْرُوفِ شَيْئًا، وَلَوْ أَنْ تَلْقَى أَخَاكَ بِوَجْهِ طَلْقٍ».

1262. On rapporte d'Abi Tharr (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si tu prépares de la sauce, qu'elle soit de quantité suffisante et prends soin de tes voisins»^[3]. [Hadith rapporté par Mouslim].

١٢٦٢ - وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا طَبَخْتَ مَرْقَةً فَأَخْبِرْ مَاءَهَا، وَتَعَاهَدْ جِيرَانَكَ». أَخْرَجَهُمَا مُسْلِمٌ.

1263. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui délivre un musulman^[4] d'une des afflictions de la vie présente, Allah le délivrera d'une des afflictions du jugement dernier. Et quiconque aide un nécessiteux, Allah l'aidera dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà. Et quiconque

١٢٦٣ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ نَفَسَ عَنْ مُسْلِمٍ كُرْبَةً مِنَ الدُّنْيَا، نَفَسَ اللَّهُ عَنْهُ كُرْبَةً مِنَ كُرْبِ يَوْمِ الْقِيَامَةِ، وَمَنْ يَسَّرَ عَلَى مُعْسِرٍ، يَسَّرَ اللَّهُ عَلَيْهِ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ. وَمَنْ سَتَرَ

[1] Cela affirme que la *Sadaqa* (charité) ne signifie pas seulement le fait de donner quelque chose hors de richesse, mais plutôt toute bonne action est comptée comme un acte de charité.

[2] La bonne humeur, apparemment, paraît être une très petite chose mais plutôt elle est estimée et classée comme une grande vertu.

[3] Cette décision est traitée comme obligatoire si le voisin est pauvre. Mais si le voisin est riche, alors cette décision sera traitée comme préférée. Le Prophète (ﷺ) a affirmé: «Toutes les fois que Gabriel vient me visiter, il garde accentuer sur les droits du voisin à telle ampleur de persistance qu'il m'a mené à penser que le voisin serait déclaré mon héritier».

[4] Ce *Hadith* prouve la supériorité d'aide pourvue des besoins des autres Musulmans.

cache les insuffisances d'un musulman, Allah cachera ses insuffisances ici-bas et dans l'au-delà. Allah se met toujours au service de celui qui est au service de son frère musulman». [Hadith rapporté par Mouslim].

1264. On rapporte d'Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui conseille quelqu'un de faire le bien aura la même rétribution que lui.» [Hadith rapporté par Mouslim].

1265. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque sollicite votre protection, protégez-le et quiconque vous demande au nom d'Allah donnez lui. Et quiconque vous fait du bien, récompensez-le. Si vous ne disposez pas de récompense, priez pour lui.» [Hadith rapporté par Al-Bayhaqi].

مُسْلِمًا، سَتَرَهُ اللَّهُ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ، وَاللَّهُ فِي عَوْنِ الْعَبْدِ مَا كَانَ الْعَبْدُ فِي عَوْنِ أَخِيهِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٦٤ - وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ دَلَّ عَلَى خَيْرٍ فَلَهُ مِثْلُ أَجْرِ فَاعِلِهِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٦٥ - وَعَنْ ابْنِ عَمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ اسْتَعَاذَكُمْ بِاللَّهِ فَأَعِيدُوهُ، وَمَنْ سَأَلَكُمْ بِاللَّهِ فَأَعْطُوهُ، وَمَنْ آتَى إِلَيْكُمْ مَعْرُوفًا فَكَافِئُوهُ، فَإِنَّ لَمْ تَجِدُوا فَادْعُوا لَهُ». أَخْرَجَهُ الْبَيْهَقِيُّ.

CHAPITRE 3 ASCÉTISME ET PIÉTÉ^[1]

٣ - بَابُ الزُّهْدِ وَالْوَرَعِ

1266. On rapporte du Noumân ibn Bachîr (رضي الله عنهما) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire - et Noumân mit ses deux doigts dans ses oreilles: «Le licite est évident et l'illicite est évident. Et entre les deux, il y a des choses non explicites^[2]»

١٢٦٦ - وَعَنْ النُّعْمَانَ بْنِ بَشِيرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ - وَأَهْوَى النُّعْمَانُ بِإِصْبَعَيْهِ إِلَى أُذُنَيْهِ -: «إِنَّ الْحَلَالَ بَيِّنٌ، وَإِنَّ الْحَرَامَ بَيِّنٌ، وَبَيْنَهُمَا مُشْتَبِهَاتٌ، لَا

[1] Le mot piété en arabe est *Wara'* qui veut dire se garder éloigné des matières douteuses de peur qu'on ne tombe inconsciemment dans les choses défendues.

[2] Ce Hadith concerne les principes de l'Islâm. *Moushtabihât* sont les matières dont les discussions pour ou contre sont mises égales en équilibre et alors les savants en théologie ne s'accordent ni sur leur prohibition ni sur leur permissibilité. La corruption et la réforme du corps sont basées sur la corruption et la réforme du cœur. La raison pour ce=

prêtant à confusion et que beaucoup de gens n'arrivent pas à savoir. Et celui qui évite les choses non explicites ménagera son honneur et sa religion. Par contre, celui qui ne les évite pas, commettra l'illicite à l'instar du berger qui faisait paître son troupeau autour d'un champ protégé et que le troupeau a faillit y entrer. Sachez que tout roi à des frontières protégées; et que les frontières protégées d'Allah sont les interdits. Sachez qu'il y a dans le corps un organe qui, s'il est bon, tout le corps sera bon et s'il est mauvais, tout le corps sera mauvais. Sachez que cet organe est le cœur». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1267. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Malheur à l'esclave du dinar, du dirham et du velours; si on lui donne, il agrée et si on ne lui donne pas, il n'agrée pas»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1268. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'avait saisi aux épaules et dit: «Sois dans la vie ici-bas comme un étranger ou un passager»^[2]. Ibn 'Omar disait: «Si tu te trouves dans la soirée, n'attends pas le lendemain et

يَعْلَمُهُنَّ كَثِيرٌ مِنَ النَّاسِ، فَمَنْ اتَّقَى الشُّبُهَاتِ فَقَدْ اسْتَبْرَأَ لِدِينِهِ وَعِزِّهِ، وَمَنْ وَقَعَ فِي الشُّبُهَاتِ وَقَعَ فِي الْحَرَامِ. كَالرَّاعِي يَرَعَى حَوْلَ الْحِمَى يُوشِكُ أَنْ يَقَعَ فِيهِ. أَلَا! وَإِنَّ لِكُلِّ مَلِكٍ حِمَى، أَلَا! وَإِنَّ حِمَى اللَّهِ مَحَارِمُهُ. أَلَا! وَإِنَّ فِي الْجَسَدِ مُضَغَةً إِذَا صَلَحَتْ صَلَحَ الْجَسَدُ كُلُّهُ، وَإِذَا فَسَدَتْ فَسَدَ الْجَسَدُ كُلُّهُ، أَلَا! وَهِيَ الْقَلْبُ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٦٧- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «تَعَسَّ عَبْدُ الدِّينَارِ وَالدِّرْهَمِ وَالطَّيِّبَةِ، إِنْ أُعْطِيَ رَضِيَ، وَإِنْ لَمْ يُعْطَ لَمْ يَرْضَ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٢٦٨- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: أَخَذَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِمَنْكِبَيَّ، فَقَالَ: «كُنْ فِي الدُّنْيَا كَأَنَّكَ غَرِيبٌ أَوْ عَابِرُ سَبِيلٍ»، وَكَانَ ابْنُ عُمَرَ يَقُولُ: إِذَا أُمْسَيْتَ فَلَا تَنْتَظِرِ الصَّبَاحَ، وَإِذَا

=phénomène est que le cœur gouverne le corps entier. Si un roi est moralement corrompu, il est possible que ses actions soient corrompues elles-aussi. De même si un roi est pieux, ses actions deviendront vertueuses.

^[1] Cela fait allusion à une personne avide. Tant qu'une telle personne obtient régulièrement des gratifications, elle continue à être contente et satisfaite envers Allâh. Cependant si elle ne gagne plus, elle ne sera pas seulement fâchée envers Allâh, mais aussi elle deviendra constamment furieux.

^[2] Cela veut dire qu'on ne doit pas être incliné vers les délices de la vie, mais plutôt on doit être satisfait de ce qui satisfait les besoins.

si tu te réveilles le matin, n'attends pas le soir. Si tu es bien portant, pense à la maladie. Si tu es en vie pense à ta mort.» [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1269. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Qui essaie de ressembler à des gens, fais partie deux.» [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1270. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: J'étais, un jour, derrière le Prophète (ﷺ). Alors, il (ﷺ) me dit: «Garçon, prends garde d'Allah^[1], et alors Il te préservera; prends garde d'Allah, et alors tu Le trouveras devant toi; si tu demandes demande à Allah; si tu sollicites de l'aide, sollicite-la auprès d'Allah.» [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon et d'authentique].

1271. On rapporte de Sahl ibn Sa'ad (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, un homme vint dire au Prophète (ﷺ): «Ô Messenger d'Allah! Indique-moi une œuvre qui me fera qu'Allah et les gens m'aiment». Alors, le Prophète (ﷺ) lui dit: Sois ascète dans la vie, Allah t'aidera^[2]. Et renonce aux

أَصْبَحْتَ فَلَا تَنْتَظِرِ الْمَسَاءَ، وَخُذْ مِنْ صِحَّتِكَ لِسَقْمِكَ، وَمِنْ حَيَاتِكَ لِمَوْتِكَ. أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٢٦٩ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ، «مَنْ تَشَبَهَ بِقَوْمٍ فَهُوَ مِنْهُمْ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١٢٧٠ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كُنْتُ خَلْفَ النَّبِيِّ ﷺ يَوْمًا فَقَالَ: «يَا غُلَامُ! احْفَظِ اللَّهَ يَحْفَظْكَ، احْفَظِ اللَّهَ تَحِذُكَ جَاهَاكَ، وَإِذَا سَأَلْتَ فَاسْأَلِ اللَّهَ، وَإِذَا اسْتَعَنْتَ فَاسْتَعِنْ بِاللَّهِ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَقَالَ: حَسَنٌ صَحِيحٌ.

١٢٧١ - وَعَنْ سَهْلِ بْنِ سَعْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: جَاءَ رَجُلٌ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! ذُلِّنِي عَلَى عَمَلٍ إِذَا عَمِلْتُهُ أَحَبَّنِي اللَّهُ، وَأَحَبَّنِي النَّاسُ. فَقَالَ: «أَزْهَدْ فِي الدُّنْيَا، يُحِبِّكَ اللَّهُ، وَأَزْهَدْ فِيمَا عِنْدَ النَّاسِ، يُحِبِّكَ

[1] Mentionner Allâh suggère qu'on doit avoir la pleine perception et faire attention aux règles Divines aussi bien qu'aux interdictions. Etre mentionné par Allâh signifie qu'Allâh délivrera Son serviteur des épreuves du monde d'ici-bas et de l'Au-delà. Ce Hadîth inculque un monothéisme absolu tracé avec perfection. Le Hadîth affirme donc que le monde entier, n'est pas capable d'infliger aucun mal ni faire aucun bon. Seuls le vouloir et la volonté d'Allâh sont effectifs.

[2] Le droit de devenir un bien-aimé d'Allâh se manifeste par être totalement indépendant du monde et cesser de dépendre des gens pour la subvention des exigences.

biens des gens, et alors, ils t'aimeront.» [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah et d'autres dans une bonne chaîne de transmission].

1272. On rapporte de Sa'd ibn Abî Waqqâs (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Allah aime le serviteur pieux, riche et discret»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1273. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il relève de la bonne conduite du musulman de s'écarter de tout ce qui ne le concerne pas»^[2]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon].

1274. On rapporte de Miqdâm ibn Madikarib (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'homme ne remplit un récipient pire que son ventre»^[3]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui la qualifié de bon].

1275. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Tous les descendants d'Adem sont faillibles et les meilleurs des faillibles sont ceux qui se repentent»^[4]. [Hadîth rapporté par At-

النَّاسُ». رَوَاهُ ابْنُ مَاجَةَ وَعَيْبَرُهُ، وَسَنَدُهُ حَسَنٌ.

١٢٧٢ - وَعَنْ سَعْدِ بْنِ أَبِي وَقَّاصٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ الْعَبْدَ التَّقِيَّ الْغَنِيِّ الْخَفِيِّ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٧٣ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مِنْ حُسْنِ إِسْلَامِ الْمَرْءِ تَرْكُهُ مَا لَا يَعْنِيهِ». رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَقَالَ: حَسَنٌ.

١٢٧٤ - وَعَنْ الْمِقْدَامِ بْنِ مَعْدِيكَرِبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا مَلَأَ ابْنُ آدَمَ وَعَاءً شَرًّا مِنْ بَطْنٍ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنَهُ.

١٢٧٥ - وَعَنْ أَنَسِ بْنِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «كُلُّ بَنِي آدَمَ خَطَاءٌ، وَخَيْرُ الْخَطَّائِينَ التَّوَّابُونَ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ، وَسَنَدُهُ قَوِيٌّ.

[1] L'amour d'Allâh implique qu'Il fait du bien à Son serviteur et le dirige dans le droit chemin. La personne vertueuse est celle qui s'engage à suivre les lois Divines et s'abstient de s'engager aux interdictions Divines. Le *Ghani* (riche) est celui qui est riche de cœur et *Khafi* implique une personne qui est libre d'hypocrisie et de bigoterie.

[2] Quand on a une conviction absolue qu'Allâh a une parfaite connaissance de quoi qu'on dit et fait, on s'abstient de faire tout acte inutile.

[3] Ce Hadîth élabore que l'extension des exigences à propos de nourriture (c.-à-d. développer des goûts extrêmement délicieux et minutieux concernant la délicatesse culinaire) est trop méprisée. Cela forme la base de beaucoup de vices religieux et ceux de la vie.

[4] Ce Hadîth prouve que tous les êtres humains sont coupables à l'exclusion des Messagers d'Allâh عليهم السلام parce qu'ils sont une exception. Allâh ne se contente pas d'un homme qui ne commet pas de péché à mesure qu'Il se contente de celui qui commet de péché et implore Son pardon. On rapporte par Abî Houraira (رضي الله عنه) dans *Sahîh Mouslim* =

Tirmidhî et Ibn Mâjah dans une chaîne de transmission authentique].

1276. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le silence^[1] relève de la sagesse et rares sont ceux qui l'observent». [Hadîth rapporté par Al-Bayhaqî dans le livre «Ach-Chou'ab» dans une faible chaîne de transmission. Mais il est certain qu'il s'agit d'un hadîth suspendu faisant partie des paroles de Louqmân le Sage].

١٢٧٦ - وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الصَّمْتُ حِكْمَةٌ، وَقَلِيلٌ فَاعِلُهُ». أَخْرَجَهُ الْبَيْهَقِيُّ فِي الشُّعَبِ بِسَنَدٍ ضَعِيفٍ. وَصَحَّحَ أَنَّهُ مَوْقُوفٌ مِنْ قَوْلِ لُقْمَانَ الْحَكِيمِ.

CHAPITRE 4

MISE EN GARDE CONTRE LES MAUVAISES MŒURS

٤ - بَابُ التَّرْهِيْبِ مِنْ مَسَاوِي الْأَخْلَاقِ

1277. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Évitez la jalousie^[2], car elle consomme les bonnes œuvres comme le feu consume le bois sec.» [Hadîth rapporté par Abi Dâoud]. Ibn Mâjah a rapporté d'Anas une version similaire.

١٢٧٧ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِيَّاكُمْ وَالْحَسَدَ، فَإِنَّ الْحَسَدَ يَأْكُلُ الْحَسَنَاتِ، كَمَا تَأْكُلُ النَّارُ الْحَطَبَ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَابْنُ مَاجَةَ مِنْ حَدِيثِ أَنَسِ نَحْوَهُ.

=que si l'espèce humaine s'arrêtait d'implorer le pardon d'Allâh à causes des péchés, Allâh détruirait ce monde et alors apporterait une autre espèce qui commettra des péchés et se repentira et implorera le pardon d'Allâh.

^[1] Beaucoup de Hadîths ont été rapportés concernant des directives d'abstinence du bavardage. Un Hadîth recommande qu'on doit dire de sages paroles, ou qu'on se taise.

^[2] Le mot Arabe *Hasad* (envie, jalousie) veut dire qu'une personne devient envieuse des possessions d'une autre personne et désire qu'elle en soit privée et souhaite en même temps que ces avantages soient à lui, Cela est défendu. Si quelqu'un désire quelque chose pour lui en ne voulant pas qu'une autre personne en soit privée, une telle sensation est appelée *Ghibta*. Cette sensation est beaucoup plus désirée en matière religieuse. Ce genre de sensation dans les affaires de la vie est pardonné. On apprend à travers ce Hadîth que la jalousie est l'une des vices majeurs qui annulent les vertus. On doit être conscient que la convoitise, la jalousie et l'envie sont des vices majeurs qui annulent et détruisent les bonnes actions.

1278. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La force ne réside pas dans l'énervement. Mais celui qui est fort est celui qui garde son sang froid en état de colère»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1279. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'injustice^[2] est une ténèbre le jour de la Résurrection». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1280. On rapporte de Jâbir (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Évitez l'injustice car l'injustice est une ténèbre le jour de la Résurrection. Et évitez l'avarice, car elle a anéanti ceux qui étaient avant vous». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1281. On rapporte de Mahmoud ibn Labîd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ce que je crains le plus pour vous est le polythéisme mineur: l'ostentation»^[3]. [Hadîth rapporté par Ahmad dans une bonne chaîne de transmission].

1282. On rapporte d'Abi Hourayra

١٢٧٨ - وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَيْسَ الشَّدِيدُ بِالصُّرْعَةِ، إِنَّمَا الشَّدِيدُ الَّذِي يَمْلِكُ نَفْسَهُ عِنْدَ الْعُضْبِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٧٩ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الظُّلْمُ ظُلُمَاتٌ يَوْمَ الْقِيَامَةِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٨٠ - وَعَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «اتَّقُوا الظُّلْمَ، فَإِنَّ الظُّلْمَ ظُلُمَاتٌ يَوْمَ الْقِيَامَةِ. وَاتَّقُوا الشُّحَّ فَإِنَّهُ أَهْلَكَ مَنْ كَانَ قَبْلَكُمْ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٨١ - وَعَنْ مُحَمَّدِ بْنِ لَبِيدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ أَخْوَفَ مَا أَخَافُ عَلَيْكُمْ الشِّرْكَ الْأَصْغَرَ: الرِّبَاءَ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

١٢٨٢ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ

[1] Cela prouve la vertu de pardonner et de connivence à l'effet qu'on doit s'abstenir de réagir négativement quand on est sous l'effet de la colère, et qu'on doit apprendre comment se contrôler.

[2] *Dhoulm* (l'oppression) signifie la dissimulation de la vérité en la cachant afin qu'elle devienne invisible. Le jour de Jugement, elle paraîtra comme une obscurité. Ce *Hadîth* nous informe qu'il défendu de d'opprimer quelqu'un en sa vie, en son honneur ou en sa richesse.

[3] *Riya'* (la bigoterie) est le fait de s'engager à exécuter les ordres Divins et aussi s'abstenir aux actes de désobéissance, mais faisant cela pour satisfaire d'autres qu'Allah ou pour le but d'acquérir une cible éphémère. Cette bigoterie est de deux genres: A) exécuter de bonnes actions qu'on expose aux gens. B) Annoncer au public, les bonnes actions non sues par les autres, pour le pur but d'exposition. Ce genre de bigoterie est appelé *Soum'a* et le précédent est *Riya'*. Tous les deux sont illicites.

(رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les critères de l'hypocrite^[1] sont au nombre de trois: S'il cause, il ne fait que mentir; s'il promet, il ne tient pas parole et si on lui fait confiance, il trahit». [Hadîth rapporté par Mouslim et Boukhâri qui, dans la version rapportée de 'Abdillah ibn 'Omar (رضي الله عنه) disent: «et s'il se dispute, il devient grossier»].

1283. On rapporte d'Ibn Mas'ou'd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Insulter un musulman fait partie de la perversion, le combattre fait partie de la mécréance»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1284. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Evitez le doute^[3], car le doute est la parole la plus mensongère». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1285. On rapporte de Maqil ibn Yasâr (رضي الله عنه) qui disait: J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire: «Allah

تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَيُّهُ الْمُتَافِقُ ثَلَاثٌ، إِذَا حَدَّثَ كَذَبَ، وَإِذَا وَعَدَ أَخْلَفَ، وَإِذَا أُؤْتِمِنَ حَانَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَلَهُمَا مِنْ حَدِيثِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا: «وَإِذَا خَاصَمَ فَجَرَ».

١٢٨٣ - وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «سِبَابُ الْمُسْلِمِ فُسُوقٌ، وَقِتَالُهُ كُفْرٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٨٤ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِيَّاكُمْ وَالظَّنَّ، فَإِنَّ الظَّنَّ أَكْذَبُ الْحَدِيثِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٨٥ - وَعَنْ مَعْقِلِ بْنِ يَسَارٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ

[1] L'hypocrisie est de deux genres: l'hypocrisie dans l'action et l'hypocrisie dans la foi. L'hypocrisie dans l'action a été déjà mentionnée dans ce Hadîth. L'hypocrisie dans la foi est qu'une personne dissimule l'incrédulité dans son cœur mais il feint d'être un croyant extérieurement. L'hypocrisie dans la foi est plus mauvaise que l'incrédulité elle-même. L'hypocrisie dans l'action est une des actes coupables majeurs qui pourraient être pardonnés un jour.

[2] *Fisq* est le fait de s'engager à la désobéissance d'Allâh. Par exemple, Allâh a défendu au Musulman d'utiliser les mots d'abus et si le Musulman défie les ordres d'Allâh en maudissant quelqu'un, il devient un *Fâsiq* (un pécheur). Si quelqu'un juge qu'il est permis de tuer un Musulman et de le combattre au nom de l'Islâm, une telle personne est déclarée indubitablement et à l'unanimité mécréante. Si ces deux choses ne s'appliquent pas à lui, alors le mot *Koufr* (incrédulité) pourrait être métaphoriquement appliqué à lui.

[3] *Dhann* (soupçon) a été interprété par les savants en théologie, comme la calomnie qui est un des actes coupables majeurs.

interdira l'accès au paradis à tout serviteur auquel Il a conféré une responsabilité et qui n'a fait que tromper ses gouvernés»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1286. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ô Seigneur! celui à qui une quelconque responsabilité a été conférée, et qui cause la peine à ma communauté, cause-lui la peine». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1287. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si l'un de vous se bat, qu'il évite le visage»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1288. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qu'un jour, un homme avait dit: «Ô Messager d'Allah! donne-moi des recommandations». Il (ﷺ) lui dit: «Ne te fâche pas»^[3]. L'homme a répété plusieurs fois sa question mais il (ﷺ) lui répondit toujours: Ne te fâche pas. [Hadîth rapporté par Boukhâri].

1289. On rapporte de Khawla Al-Ansâriyya^[4] (رضي الله عنها) qui disait:

يَقُولُ: «مَا مِنْ عَبْدٍ يَسْتَرْعِيهِ اللَّهُ رَعِيَّةً يَمُوتُ يَوْمَ يَمُوتُ وَهُوَ غَاشٌّ لِرَعِيَّتِهِ إِلَّا حَرَّمَ اللَّهُ عَلَيْهِ الْجَنَّةَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٨٦ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «اللَّهُمَّ مَنْ وَلِيَ مِنْ أَمْرِ أُمَّتِي شَيْئًا فَسَقَّ عَلَيْهِمْ فَاشْتَقُّ عَلَيْهِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٨٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِذَا قَاتَلَ أَحَدُكُمْ فَلْيَجْتَنِبِ الْوَجْهَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٢٨٨ - وَعَنْهُ، أَنَّ رَجُلًا قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَوْصِنِي. قَالَ: «لَا تَغْضَبُ». فَرَدَّدَ مِرَارًا، وَقَالَ: «لَا تَغْضَبُ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٢٨٩ - وَعَنْ حَوَّلَةَ الْأَنْصَارِيَّةِ رَضِيَ

^[1] Cela affirme que *Ghish* est un des actes coupables majeurs parce que rien n'oppose l'entrée au Paradis sauf l'acte coupable majeur. Les souverains sont instruits par ceci qu'ils doivent traiter les Musulmans avec clémence. Cela prévient qu'un grand tourment attendra les tyrans.

^[2] Ce Hadîth inculque qu'on ne doit pas frapper le visage du pécheur en infligeant une punition prescrite.

^[3] Ce Hadîth est une incarnation de vertu dans le monde d'ici-bas et celui de l'au-delà. D'une part, on sera privé du cœur doux à cause de la colère, et d'autre part, les autres pourraient souffrir de l'injustice et de la torture. C'est une infraction de double bord; transitive et intransitive.

^[4] Khawla, la fille de Thâmir Al-Ansâriyya était surnommée Oum Mouhammad de son père Qais ibn Qahad, autrement surnommé Thâmir. Elle était de Banî Mâlik ibn An-Najâr=

Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les gens qui profitent injustement des biens d'Allah^[1] iront en enfer le jour du Jugement». [Hadîth rapporté par Boukhârî].

1290. On rapporte d'Abi Tharr (رضي الله عنه) qui rapporte du Prophète (ﷺ) qu'Allah a dit: «Ô Mes serviteurs! Je me suis interdit l'injustice et je vous l'interdis, ne vous portez pas préjudice». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1291. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Savez-vous ce qu'est la médisance?» Ils répondirent: Seuls Allah et Son messager le savent. Il (ﷺ) dit: «C'est dire de ton frère ce qu'il déteste». On lui demanda: «Et si j'ai quelque chose à dire de mon frère?» Il (ﷺ) dit: «Si tu as quelque chose à dire de ton frère, tu as fait de la médisance^[2]. Et s'il n'y a rien de dire de lui, tu l'as calomnié». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1292. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne vous enviez pas; ne vous dénigrez pas, ne vous haïssez pas; ne complotez pas les uns contre les autres; ne vendez pas sur la vente des autres; soyez des serviteurs d'Al-

اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ رَجُلًا يَتَخَوَّضُونَ فِي مَالِ اللَّهِ بِغَيْرِ حَقٍّ، فَلَهُمُ النَّارُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٢٩٠ - وَعَنْ أَبِي ذَرٍّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ، فِيمَا يَرُويهِ عَنْ رَبِّهِ، قَالَ: «يَا عِبَادِي! إِنِّي حَرَمْتُ الظُّلْمَ عَلَى نَفْسِي، وَجَعَلْتُهُ بَيْنَكُمْ مُحَرَّمًا، فَلَا تَظَالَمُوا». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٩١ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ قَالَ: «أَتَدْرُونَ مَا الْغَيْبَةُ؟» قَالُوا: اللَّهُ وَرَسُولُهُ أَعْلَمُ. قَالَ: «ذِكْرُكَ أَخَاكَ بِمَا يَكْرَهُ». قَالَ: أَفَرَأَيْتَ إِنْ كَانَ فِي أَخِي مَا أَقُولُ؟ قَالَ: «إِنْ كَانَ فِيهِ مَا تَقُولُ فَقَدْ اغْتَبْتَهُ، وَإِنْ لَمْ يَكُنْ فِيهِ فَقَدْ بَهْتَهُ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٩٢ - وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَحَاسَدُوا، وَلَا تَتَنَاجَشُوا، وَلَا تَبَاغِضُوا، وَلَا تَنَابَرُوا. وَلَا يَبِيعُ بَعْضُكُمْ عَلَى بَيْعِ بَعْضٍ، وَكُونُوا عِبَادَ اللَّهِ إِخْوَانًا، الْمُسْلِمُ أَخُو الْمُسْلِمِ، لَا يَظْلِمُهُ

=l'épouse de Hamza ibn 'Abdîl-Mouttalib, et quand il est tué à Ouhoud elle a épousé An-Nou'mân ibn Al-'Ajlân Al-Ansârî Az-Zourâqî.

^[1] Ce Hadîth porte une évidence que même le régnant calife ne peut pas détourner injustement les fonds de *Bait-oul-Mâl* (la trésorerie de l'état) ce qui est compté aussi un acte coupable majeur.

^[2] Ce Hadîth a été rapporté par beaucoup de Compagnons du Prophète (ﷺ) et a été rapporté par des voies différentes. Il y a un commun consensus que la médisance est illicite, et la majorité des savants en théologie la considèrent un vice majeur.

lah et des frères. Le musulman est le frère du musulman. Il ne lui porte pas préjudice, il ne l'abandonne pas et il ne le méprise pas. La piété est ici». Et il (ﷺ) fait un signe en désignant la poitrine trois fois. «Le pire mal que l'homme peut faire, c'est de mépriser son frère musulman; le sang, les biens et l'honneur d'un musulman sont interdits^[1] à tout autre musulman». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1293. On rapporte de Qoutba ibn Mâlik^[2] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de dire: «Ô Seigneur! éloigne-moi des mauvaises mœurs, des mauvaises actions, des mauvaises passions et des mauvaises maladies». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim qui en a donné la version].

1294. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ne te dispute pas avec ton frère; ne lui dis pas des frivolités et ne lui fais pas des promesses que tu ne pourras pas tenir». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî dans une faible chaîne de transmission].

1295. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il y a deux mauvais caractères qui ne cohabitent pas chez un croyant: l'avarice et la

وَلَا يَحْذُلُهُ، وَلَا يَحْقِرُهُ، التَّقْوَى هَهُنَا»،
وَيُسِيرُ إِلَى صَدْرِهِ، ثَلَاثَ مَرَّاتٍ،
«يَحْسَبُ امْرِئًا مِنَ الشَّرِّ أَنْ يَحْقِرَ أَخَاهُ
الْمُسْلِمَ، كُلُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ حَرَامٌ
دَمُهُ وَمَالُهُ وَعِرْضُهُ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٩٣- وَعَنْ قُتَيْبَةَ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ
يَقُولُ: «اللَّهُمَّ جَنِّبْنِي مُنْكَرَاتِ الْأَخْلَاقِ،
وَالْأَعْمَالِ، وَالْأَهْوَاءِ، وَالْأَدْوَاءِ».
أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ وَاللَّفْظُ
لَهُ.

١٢٩٤- وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ
تَعَالَى عَنْهُمَا، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:
«لَا تُمَارِ أَخَاكَ، وَلَا تُمَارِحْهُ، وَلَا تَعِدْهُ
مَوْعِدًا فَتُخْلِفْهُ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ بِسَنَدٍ
ضَعِيفٍ.

١٢٩٥- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ
رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:
«حَضَلْتَانِ لَا تَجْتَمِعَانِ فِي مُؤْمِنٍ:

[1] Nous apprenons à travers ce Hadîth qu'il est défendu pour un Musulman de porter une rancune à un autre Musulman.

[2] Il était un Sahâbi de Banî Tha'laba ibn Sa'd ibn Dhoubayân, aussi appelé Adh-Dhoubayâni. Il était un résident de Koufa. Il a rapporté quelques Hadîths qui ont été transmis par son neveu Ziyâd ibn 'Alâqa.

mauvaise moralité». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî dans une faible chaîne de transmission].

1296. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Si deux personnes s'insultent, les injures incombent à celle qui fait l'objet d'injustice si l'autre est opprimé»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1297. On rapporte d'Abi Sirma^[2] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque porte préjudice à un musulman, Allah lui portera préjudice^[3]. Et quiconque cause de la peine à un musulman, Allah lui causera de la peine.» [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon].

1298. On rapporte d'Abid-Dardâ^[4] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah haït le grossier obscène». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon].

1299. On rapporte d'Abid-Dardâ (رضي الله عنه) qui rapporte d'Ibn

البُخْلِ وَسَوْءِ الْخُلُقِ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَفِي سَنَدِهِ ضَعْفٌ.

١٢٩٦ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْمُسْتَبَانِ مَا قَالَا فَعَلَى الْبَادِيءِ، مَا لَمْ يَعْتَدِ الْمَظْلُومُ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٢٩٧ - وَعَنْ أَبِي صِرْمَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ ضَارَّ مُسْلِمًا ضَارَّهُ اللَّهُ، وَمَنْ شَاقَّ مُسْلِمًا شَاقَّ اللَّهُ عَلَيْهِ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنُهُ.

١٢٩٨ - وَعَنْ أَبِي الدَّرْدَاءِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ اللَّهَ يَبْغِضُ الْفَاحِشَ الْبَدِيءِ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ.

١٢٩٩ - وَكَهُ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ مَسْعُودٍ

[1] Ce Hadîth clarifie deux choses: A) Se venger de quelqu'un qui s'engage à une injustice, est juste et admissible. B) le péché entier sera attiré par celui qui se précipite en querelle et le perpète tant que l'opprimé ne s'engage à l'agression. Mais en dépit de tout, il est beaucoup meilleur de pardonner aux malfaiteurs.

[2] Mâlik ibn Qais ou Qais ibn Mâlik est un *Sahâbi* de la tribu de Mâzin. Il a participé à Badr et aux autres batailles et a rapporté quelques *Hadîths*.

[3] Ce Hadîth porte un avertissement contre celui qui cause le moindre dérangement au Musulman.

[4] Abou Ad-Dardâ' était appelé 'Owaimir ibn Zaid ou Ibn 'Aamir ou Ibn Mâlik ibn 'Abdil-lâh ibn Qais. Il était un *Ansârî* de la tribu Al-Khazraj. Il était parmi les plus grands et les plus ascètes *Sahâbas*. Il devint Musulman le jour de la bataille de Badr et participa à Ouhoud. 'Omar (رضي الله عنه) l'a inclus parmi ceux qui ont participé à Badr. Il a compilé le Cor'ân. Il a été désigné le juge (Qâdi) de Damas. Il avait beaucoup de mérites et était cité pour avoir dit: «La célébrité d'une heure pourrait causer une longue tristesse». Il est mort en 32 H.

16. Le Livre de Généralités

Mas'oud qui disait: Le croyant n'est ni calomniateur, ni mauditeur^[1], ni grossier, ni obscène. [Hadith rapporté par Al-Hâkim qui l'a qualifié de bon et d'authentique].

رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ - رَفَعَهُ - : «لَيْسَ الْمُؤْمِنُ بِالطَّعَّانِ، وَلَا اللَّعَّانِ، وَلَا الْفَاحِشِ، وَلَا الْبَدِيءِ». وَحَسَنَهُ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ، وَرَجَّحَ الدَّارَقُطْنِيُّ وَفَقَّهُ.

1300. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'insultez pas les morts^[2] car ils vont retrouver les œuvres qu'ils avaient accomplies». [Hadith rapporté par Boukhâri].

١٣٠٠ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا تَسُبُّوا الْأَمْوَاتَ، فَإِنَّهُمْ قَدْ أَقْضَوْا إِلَى مَا قَدَّمُوا». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

1301. On rapporte de Houdhayfa (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le calomniateur n'entrera guère au Paradis»^[3]. [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

١٣٠١ - وَعَنْ حُدَيْفَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَدْخُلُ الْجَنَّةَ قَتَاتٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

1302. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque arrête sa colère, Allah le préservera du châtement de l'Enfer». [Hadith rapporté par Tabarânî dans le livre «Al Awsat»]. Il est confirmé par le hadith de Ibn Abou Dounyâ rapporté d'Ibn 'Omar.

١٣٠٢ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ كَفَّ غَضَبَهُ كَفَّ اللَّهُ عَنْهُ عَذَابَهُ». أَخْرَجَهُ الطَّبْرَانِيُّ فِي الْأَوْسَطِ. وَهُوَ شَاهِدٌ مِنْ حَدِيثِ ابْنِ عُمَرَ عِنْدَ ابْنِ أَبِي الدُّنْيَا.

1303. On rapporte d'Abi Bakr As-Siddiq (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «N'entreront jamais au Paradis: le menteur, l'avare et le despote». [Hadith rapporté par At-Tirmidhî qui l'a subdivisé en deux

١٣٠٣ - وَعَنْ أَبِي بَكْرٍ الصِّدِّيقِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا يَدْخُلُ الْجَنَّةَ حَبٌّ، وَلَا بَخِيلٌ، وَلَا سَيِّءُ الْمَلَكَةِ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَفَرَّقَهُ

[1] Ce Hadith clarifie qu'il n'est pas des actes de l'Islam de maudire quelqu'un. Il est, cependant, permis de maudire celui qui a été maudit par Allâh et par Son Messager (ﷺ). Il n'est pas permis de maudire autre que cela.

[2] Nous venons de savoir qu'il est défendu de nommer une personne décédée par de mauvais noms.

[3] Hâfidh Moundhiri considère que d'après un commun consensus des savants en théologie de l'Oummah, la pratique de médisance est illicite. C'est un acte coupable majeur.

hadiths dans une faible chaîne de transmission].

1304. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Quiconque essaie d'écouter furtivement la conversation des gens alors qu'ils le détestent, on versera du plomb fondu dans ses oreilles le jour du jugement dernier». [*Hadîth* rapporté par Boukhâri].

1305. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Béatitude à celui qui se préoccupe de ses défauts et ne s'intéresse pas de ceux des autres». [*Hadîth* rapporté par Al-Bazzâr dans une bonne chaîne de transmission].

1306. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui est hautain et manifeste de l'orgueil dans sa démarche. Allah sera vraiment en colère lorsqu'il Le rencontrera»^[1]. [*Hadîth* rapporté par Al-Hâkim et ses transmetteurs sont crédibles].

1307. On rapporte de Sahl ibn Sa'îd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La précipitation relève de Satan». [*Hadîth* rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon].

1308. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le pessimisme fait partie

حديثين، وفي إسناده ضعف.

١٣٠٤ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ تَسَمَّعَ حَدِيثَ قَوْمٍ، وَهُمْ لَهُ كَارِهُونَ، صُبَّ فِي أُذُنَيْهِ الْإِنِّكَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ». يَعْني الرِّصَاصَ. أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٣٠٥ - وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «طُوبَى لِمَنْ شَغَلَهُ عَيْبُهُ عَنِ عُيُوبِ النَّاسِ». أَخْرَجَهُ الْبَزَّازُ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

١٣٠٦ - وَعَنْ ابْنِ عَمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ تَعَاظَمَ فِي نَفْسِهِ، وَاخْتَالَ فِي مِشْيَتِهِ لِقِيَّيِ اللَّهِ وَهُوَ عَلَيْهِ غَضَبَانٌ». أَخْرَجَهُ الْحَاكِمُ، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ.

١٣٠٧ - وَعَنْ سَهْلِ بْنِ سَعْدٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْعَجَلَةُ مِنَ الشَّيْطَانِ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَقَالَ: حَسَنٌ.

١٣٠٨ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الشُّؤْمُ

^[1] Ce *Hadîth* nous informe que la fierté est illicite et considérée pour être un acte coupable majeur. Il est rapporté par At-Tirmidhî que celui qui a un iota de fierté dans son cœur, n'entrera pas au Paradis.

16. Le Livre de Généralités

des mauvaises mœurs»^[1]. [Hadîth rapporté par Ahmad dans une faible chaîne de transmission].

1309. On rapporte d'Abid-Dardâ (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ceux qui maudissent ne seront ni intercesseurs ni martyrs le jour de la Résurrection». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1310. On rapporte de Mou'âth (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui profère des invectives contre son frère en dévoilant ses péchés, ne mourra pas sans commettre les mêmes péchés»^[2]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon].

1311. On rapporte de Bahz ibn Hakîm (رضي الله عنه) qui rapporte de son père qui rapporte de son grand-père qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Malheur à celui qui raconte et ment pour faire rire les gens»^[3]; malheur à lui puis malheur à lui». [Hadîth rapporté par les trois dans une authentique chaîne de transmission].

1312. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit:

سُوءُ الْخُلُقِ». أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ، وَفِي إِسْنَادِهِ ضَعْفٌ.

١٣٠٩ - وَعَنْ أَبِي الدَّرْدَاءِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ اللَّعَّانِينَ لَا يَكُونُونَ شَفَعَاءَ وَلَا شُهَدَاءَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٣١٠ - وَعَنْ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ عَيَّرَ أَخَاهُ بِذَنْبٍ لَمْ يَمُتْ حَتَّى يَعْمَلَهُ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنَهُ، وَسَنَدُهُ مُنْقَطِعٌ.

١٣١١ - وَعَنْ بَهْزِ بْنِ حَكِيمٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «وَيْلٌ لِلَّذِي يُحَدِّثُ فَيَكْذِبُ لِيُضْحِكَ بِهِ الْقَوْمَ، وَيَلُ لَّهُ، ثُمَّ وَيَلُ لَّهُ». أَخْرَجَهُ الثَّلَاثَةُ، وَإِسْنَادُهُ قَوِيٌّ.

١٣١٢ - وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى

[1] Chaque essai de calamité qui arrive à un être humain est causé par son propre comportement grossier et non civilisé, ce qui prouve, par conséquence, que les bonnes et les mauvaises manières sont les habitudes qui sont prises en charge et cultivées par l'homme lui-même.

[2] On arrive donc à savoir qu'aussitôt qu'on mentionne un vice on commet un acte coupable. Il est un péché de mentionner un vice en l'attribuant à quelqu'un, mais il est un acte plus coupable de le mentionner directement devant quelqu'un pour ratisser sa mémoire et l'humilier délibérément. Le Hadîth affirme qu'on ne doit pas rappeler à quelqu'un son péché comme une réplique à sa réputation.

[3] Mentir est un acte coupable majeur et une des caractéristiques de l'hypocrite. Le mensonge qui n'a aucun profit ni dans le monde d'ici-bas ni dans celui de l'Au-delà, est le genre le pire des mensonges.

«L'expiation de ta médisance contre quelqu'un est de lui demander pardon auprès d'Allah»^[1]. [Hadith rapporté par Al-Hârith ibn Abi Ousâma dans une faible chaîne de transmission].

1313. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'homme qu'Allah haït le plus est l'adversaire intransigeant.» [Hadith rapporté par Mouslim].

عَنْهُ، عَنْ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «كَفَّارَةُ مَنْ أَعْتَبْتَهُ أَنْ تَسْتَغْفِرَ لَهُ». رَوَاهُ الْحَارِثُ بْنُ أَبِي أُسَامَةَ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ.

١٣١٣ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَبْغَضُ الرَّجَالِ إِلَى اللَّهِ الْأَكْثُ الْحَصِمِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

CHAPITRE 5

INCITATION AUX BONNES MŒURS

1314. On rapporte d'Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Soyez véridiques car la vérité mène à la piété et la piété mène au paradis. L'homme ne cesse d'être véridique et cherche toujours la vérité jusqu'à ce qu'il soit compté parmi les véridiques. Evitez le mensonge. Car le mensonge mène à la turpitude et la turpitude mène à l'Enfer. L'homme ne cesse de mentir et cherche toujours à mentir jusqu'à ce qu'il soit compté parmi les menteurs». [Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1315. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Evitez les conjectures car

٥ - بَابُ التَّرْغِيبِ فِي مَكَارِمِ الْأَخْلَاقِ

١٣١٤ - عَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «عَلَيْكُمْ بِالصِّدْقِ، فَإِنَّ الصِّدْقَ يَهْدِي إِلَى الْبِرِّ، وَإِنَّ الْبِرَّ يَهْدِي إِلَى الْجَنَّةِ، وَمَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَصْدُقُ، وَيَتَحَرَّى الصِّدْقَ حَتَّى يُكْتَبَ عِنْدَ اللَّهِ صِدْقًا، وَإِيَّاكُمْ وَالْكَذِبَ، فَإِنَّ الْكَذِبَ يَهْدِي إِلَى الْفُجُورِ، وَإِنَّ الْفُجُورَ يَهْدِي إِلَى النَّارِ، وَمَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَكْذِبُ، وَيَتَحَرَّى الْكَذِبَ حَتَّى يُكْتَبَ عِنْدَ اللَّهِ كَذَابًا». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣١٥ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ:

[1] L'expiation de la méditation est de s'excuser de la personne qu'on médite et de demander son pardon. Au cas où on ne trouve pas cette personne, on devrait lui implorer Allah pour qu'Il pardonne ses péchés.

16. Le Livre de Généralités

elles sont les plus mensongères des paroles». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1316. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Evitez de vous asseoir sur la voie publique»^[1]. Ils dirent: «Ô Messenger d'Allah, nous sommes obligés de nous y asseoir et d'y tenir nos conversations». Il (ﷺ) dit: «Si vous insistez, donnez à la voie publique ses droits». Ils demandèrent: «Quels sont ses droits? Il (ﷺ) leur répondit: «Baïsser les yeux, ne pas porter préjudice aux autres, répondre aux salutations, conseiller le bien et interdire le blâmable». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1317. On rapporte de Mou'âwiya (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui à qui Allah veut du bien, il le rendra versé dans la jurisprudence religieuse»^[2]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1318. On rapporte d'Abid-Dardâ (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Rien n'est plus lourd sur la balance que les bonnes mœurs». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud et At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

1319. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La pudeur fait partie

إِيَّاكُمْ وَالظَّنَّ، فَإِنَّ الظَّنَّ أَكْذَبُ الْحَدِيثِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣١٦- وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِيَّاكُمْ وَالْجُلُوسَ بِالطَّرِيقَاتِ»، قَالُوا: يَا رَسُولَ اللَّهِ! مَا لَنَا بُدٌّ مِنْ مَجَالِسِنَا، نَتَحَدَّثُ فِيهَا، قَالَ: «فَأَمَّا إِذَا أَبَيْتُمْ فَأَعْطُوا الطَّرِيقَ حَقَّهُ»، قَالُوا: وَمَا حَقُّهُ؟ قَالَ: «غَضُّ الْبَصَرِ، وَكَفُّ الْأَدَى، وَرَدُّ السَّلَامِ، وَالْأَمْرُ بِالْمَعْرُوفِ، وَالنَّهْيُ عَنِ الْمُنْكَرِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣١٧- وَعَنْ مَعَاوِيَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ يُرِدِ اللَّهُ بِهِ خَيْرًا يُفَقِّهْهُ فِي الدِّينِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣١٨- وَعَنْ أَبِي الدَّرْدَاءِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا مِنْ شَيْءٍ فِي الْمِيزَانِ أَثْقَلُ مِنْ حُسْنِ الْخُلُقِ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ.

١٣١٩- وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:

[1] Cinq obligations pour celui qui prend place sur les chemins des passagers sont mentionnées ici. Des *Hâdîths* contiennent aussi d'autres obligations, à savoir, donnant des directives au passager de répondre à celui qui éternue, etc., lesquelles sont environ quatorze obligations. En arabe, *Ghadd-oul-Basar* implique qu'on doit garder l'oeil bas en évitant de regarder les femmes et tout ce qui est illicite.

[2] La connaissance des matières légales et illégales aussi bien que les règles Islâmiques c'est le *Fiqh*. Cela signifie la grande importance du *Fiqh*. Cette connaissance de comparaison est difficile pour une personne ordinaire.

de la foi»^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1320. On rapporte d'Abi Mas'ou'd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Parmi les premières paroles prophétiques que les gens ont apprises: «Si tu n'as pas de pudeur, fais ce que tu veux»^[2]. [Hadîth rapporté par Al-Boukhâri].

1321. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le musulman fort est meilleur et plus aimé par Allah^[3] que le musulman faible. Il y a du bien dans toute chose. Sois attaché à ce qui t'est utile. Demande l'aide auprès d'Allah, et ne sois pas impuissant. Si quelque chose t'arrive ne dis pas: si j'avais fait ceci... telle et telle chose serait. Mais dis: Allah l'a décrété ainsi. Et Il fait ce qu'il veut. Car «si» ouvre la porte à Satan». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1322. On rapporte de 'Iyâd ibn Himâr (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah m'a révélé que vous deviez être modestes de manière que personne n'opprime l'autre et que personne se vante

«الْحَيَاءُ مِنَ الْإِيمَانِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣٢٠ - وَعَنْ أَبِي مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ مِمَّا أَدْرَكَ النَّاسُ مِنْ كَلَامِ النَّبِيِّ الْأُولَى: إِذَا لَمْ تَسْتَحْيِ فَاصْنَعْ مَا شِئْتَ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٣٢١ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْمُؤْمِنُ الْقَوِيُّ خَيْرٌ وَأَحَبُّ إِلَى اللَّهِ مِنَ الْهَمُومِ الضَّعِيفِ، وَفِي كُلِّ خَيْرٍ، إِخْرَصَ عَلَى مَا يَنْفَعُكَ، وَاسْتَعِنَ بِاللَّهِ، وَلَا تَعْجِزْ، وَإِنْ أَصَابَكَ شَيْءٌ فَلَا تَقُلْ: لَوْ أَنِّي فَعَلْتُ كَذَا، كَانَ كَذَا وَكَذَا، وَلَكِنْ قُلْ: قَدَّرَ اللَّهُ، وَمَا شَاءَ فَعَلَ، فَإِنَّ لَوْ» تَفْتَحُ عَمَلِ الشَّيْطَانِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٣٢٢ - وَعَنْ عِيَّاضِ بْنِ حِمَارٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى أَوْحَى إِلَيَّ أَنْ تَوَاضَعُوا، حَتَّى لَا يَبْغِيَ أَحَدٌ عَلَى أَحَدٍ،

[1] Ce Hadîth implique que la modestie et la noblesse aident à éviter l'engagement dans des actes coupables. Cela pousse la personne à penser au sujet de sa réputation qui pourrait être touchée en cas de diffamation. D'une autre manière, la non-apparition des vices était due à la modestie qui est une des composantes de l'Islâm. C'est pourquoi cette branche spéciale de Foi a été mentionnée.

[2] Malgré que les systèmes théologiques antérieurs de juridiction (révélés aux antécédents Prophètes) ont été annulés, l'élément de modestie qui est un des contenus de tous les systèmes antérieurs, n'a pas été annulé. Sans modestie, l'être humain devient arrogant et se transforme en bête furieuse capable de provoquer tous les maux.

[3] Que signifie un croyant fort? Cela ne fait pas allusion à la santé physiquement robuste, mais signale la force de volonté pour améliorer les actes vertueux.

devant un autre»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1323. On rapporte d'Abid-Dardâ (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Celui qui protège l'honneur de son frère en son absence^[2], Allah le préservera de l'Enfer le jour de la Résurrection». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon. Ahmad, dans un hadîth d'Asmâ bint Yazîd^[3], rapporte une version analogue].

1324. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'aumône ne diminue pas le bien, quiconque accorde un pardon Allah le rend de plus en plus prestigieux, et quiconque s'humilie devant Allah, Il le lèvera à un statut supérieur»^[4]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1325. On rapporte de 'Abdillah ibn Salâm (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Ô gens! répandez le salut, respectez les liens de parenté, donnez à manger, priez la nuit alors que tout le monde dort, vous entrerez au paradis en paix». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

وَلَا يَفْخَرُ أَحَدٌ عَلَى أَحَدٍ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٣٢٣- وَعَنْ أَبِي الدَّرْدَاءِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «مَنْ رَدَّ عَنْ عِرْضِ أَخِيهِ بِالْغَيْبِ، رَدَّ اللَّهُ عَنْ وَجْهِهِ النَّارَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَحَسَنُهُ، وَإِلْحَمَدُ مِنْ حَدِيثِ أَسْمَاءَ بِنْتِ يَزِيدَ نَحْوَهُ.

١٣٢٤- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا تَقَصَّتْ صَدَقَةٌ مِنْ مَالٍ، وَمَا زَادَ اللَّهُ عَبْدًا بِعَفْوٍ إِلَّا عِزًّا، وَمَا تَوَاضَعَ أَحَدٌ لِلَّهِ إِلَّا رَفَعَهُ اللَّهُ تَعَالَى». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٣٢٥- وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ سَلَامٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يَا أَيُّهَا النَّاسُ! أَفْشُوا السَّلَامَ، وَصَلُّوا الْأَرْحَامَ، وَأَطْعِمُوا الطَّعَامَ، وَصَلُّوا بِاللَّيْلِ، وَالنَّاسُ نِيَامٌ، تَدْخُلُوا الْجَنَّةَ بِسَلَامٍ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ.

[1] On a rapporté dans un Hadîth que le Prophète (ﷺ) a affirmé que la rébellion et la fierté sont les actes criminels les plus mauvais qui courent la punition dans ce monde aussi bien que dans l'Au-delà. On arrive à savoir, alors, que le manque de modestie et la fierté sont tous les deux des vices.

[2] Si quelqu'un médite d'une troisième devant quelqu'un, l'auditeur doit l'arrêter tout de suite, et si possible, il doit lui rappeler de ses qualités et de ses vertueuses actions.

[3] Il s'agit d'Asmâ', la fille de Yaïid ibn As-Sakan Al-Ashhaliya. Elle était la porte-parole des femmes. Elle a participé à la bataille de Yarmoûk et a tué ce jour-là neuf personnes avec une perche.

[4] Les trois qualités qui ont été mentionnées dans ce Hadîth ont été nommées comme la racine de politesse et de bonne humeur. Elles sont la charité, le pardon et la modestie.

1326. On rapporte de Tamîm Ad-Dârî^[1] (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La religion, c'est le conseil^[2]. La religion, c'est le conseil. La religion, c'est le conseil. Nous demandâmes au Prophète (ﷺ): «Pour qui est ce conseil, Messenger d'Allah?» Il (ﷺ) répondit: «Pour Allah, Son livre, Son messenger, les dirigeants musulmans et pour toute la Communauté». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1327. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La crainte d'Allah et les bonnes mœurs^[3] sont deux des plus fortes raisons pour entrer au Paradis». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1328. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Vous ne pouvez pas donner de l'argent à tout le monde. Mais montrez leur un visage radieux et faites preuve de bonne moralité». [Hadîth rapporté par Abi Ya'lâ et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

١٣٢٦ - وَعَنْ تَوَيْمِ الدَّارِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الَّذِينَ النَّصِيحَةُ»، ثَلَاثًا، قُلْنَا: لِمَنْ هِيَ يَا رَسُولَ اللَّهِ؟ قَالَ: «لِلَّهِ، وَلِكِتَابِهِ وَلِرَسُولِهِ، وَلِأَيْمَةِ الْمُسْلِمِينَ وَعَامَتِهِمْ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٣٢٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَكْثَرُ مَا يُدْخِلُ الْجَنَّةَ تَقْوَى اللَّهِ وَحُسْنُ الْخُلُقِ». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

١٣٢٨ - وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّكُمْ لَا تَسْعُونَ النَّاسَ بِأَمْوَالِكُمْ، وَلَكِنْ لِيَسْعَهُمْ مِنْكُمْ بَسْطُ الْوَجْهِ وَحُسْنُ الْخُلُقِ». أَخْرَجَهُ أَبُو يَعْلَى وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

^[1] Il sa'git d'Aboû Rouqaiya, Tamîm ibn Aws ibn Khârijah Ad-Dârî. Il est devenu Musulman en l'année 9 H. Il a résidé à Bait-oul-Maqdis (Jérusalem). Ibn Sirîn a dit qu'il a compilé le Cor'an, en outre il récitait tout le Cor'an en une seule nuit. Il est mort en 40 H.

^[2] Ce Hadîth doit être compté comme la base essentielle de l'Islâm. La sincérité à Allâh est qu'on doit avoir de la foi en Allâh, ne point Lui associer des partenaires et obéir à Ses ordres. La sincérité au Livre est de considérer admissible, tout ce qui est mentionné comme admissible, et illicite, tout ce qui est indiqué illicite. On doit se conformer à ses directives et s'abstenir de tout ce qu'il défend. La sincérité au Prophète (ﷺ) est témoigner de sa Prophétie et suivre sa *Sounna*. La sincérité aux souverains Musulmans est leur devoir la fidélité et leur rendre tout genre d'assistance. La sincérité aux Musulmans ordinaires est de leur expliquer tout ce qui intéresse leur prospérité et leur développement moral et ne pas les soumettre à aucun dérangement.

^[3] La décence est de maintenir une apparence gaie en agissant correctement avec quelqu'un. Le mot Arabe *Taqwa* représente la soumission aux ordres Divins et l'abstinence de transgresser Ses interdictions.

1329. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le croyant est le miroir^[1] de son frère croyant». [Hadîth rapporté par Abi Dâ'oud dans une bonne chaîne de transmission].

1330. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Le croyant qui fréquente les gens et endure leurs préjugés est mieux que le croyant qui ne les fréquente pas et n'endure pas leurs préjugés». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une bonne chaîne de transmission. Il est également rapporté par At-Tirmidhî mais il n'a pas cité Ibn 'Omar].

1331. On rapporte d'Ibn Mas'ou'd (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de dire: «Ô Seigneur, Tu mas créé dans une forme parfaite, alors accorde-moi de bonnes mœurs». [Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

١٣٢٩ - وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْمُؤْمِنُ مِرَاةٌ أَخِيهِ الْمُؤْمِنِ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

١٣٣٠ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْمُؤْمِنُ الَّذِي يُخَالِطُ النَّاسَ وَيَضْبِرُ عَلَيْهِمْ أَذَاهُمْ، خَيْرٌ مِنَ الَّذِي لَا يُخَالِطُ النَّاسَ وَلَا يَضْبِرُ عَلَيْهِمْ أَذَاهُمْ». أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَةَ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ، وَهُوَ عِنْدَ التِّرْمِذِيِّ، إِلَّا أَنَّهُ لَمْ يُسَمِّ الصَّحَابِيَّ.

١٣٣١ - وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «اللَّهُمَّ كَمَا حَسَنْتَ خَلْقِي، فَحَسِّنْ خُلُقِي». رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

CHAPITRE 6
RAPPEL ET INVOCATIONS

٦ - بَابُ الذِّكْرِ وَالذُّعَاءِ

1332. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Allah le Très Haut

١٣٣٢ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ:

[1] On observe la beauté ou la laideur en regardant dans un miroir. De même le Musulman doit prévenir les autres de leurs défauts afin qu'ils puissent devenir des bien-aimés d'Allah et des gens. Cela veut dire que ces matières incluent en général le bien-être des gens ordinaires.

dit: Je suis avec mon serviteur^[1] tant qu'il se souvient de Moi et que ses deux lèvres bougent en faisant la mention d'Allah». [Hadîth rapporté par Ibn Hibbân. Al-Boukhâri l'a également cité dans une chaîne de transmission interrompue].

1333. On rappelle de Mou'âth ibn Jabal (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'être humain ne peut accomplir une œuvre qui le sauve de l'Enfer meilleure que le 'thikr (la mention d'Allah)». [Hadîth rapporté par Ibn Abi Chayba et Tabarânî dans une bonne chaîne de transmission].

1334. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les gens n'assistent à une séance de mention sans que les anges ne les entourent^[2] et déversent sur eux la miséricorde divine. Et Allah les mentionne parmi ceux qui sont auprès de Lui.» [Hadîth rapporté par Mouslim].

1335. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les gens n'assistent pas à une séance où l'on ne fait pas la mention (d'Allah), ni la prière sur le Prophète (ﷺ)^[3] sans qu'ils ne le

يَقُولُ اللَّهُ تَعَالَى: أَنَا مَعَ عَبْدِي مَا ذَكَرَنِي وَتَحَرَّكَتْ بِي شَفَتَاهُ. أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ، وَذَكَرَهُ الْبُخَارِيُّ تَعْلِيقًا.

١٣٣٣- وَعَنْ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا عَمِلَ ابْنُ آدَمَ عَمَلًا أَنْجَى لَهُ مِنْ عَذَابِ اللَّهِ مِنْ ذِكْرِ اللَّهِ». أَخْرَجَهُ ابْنُ أَبِي شَيْبَةَ وَالطَّبْرَانِيُّ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

١٣٣٤- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا جَلَسَ قَوْمٌ مَجْلِسًا يَذْكُرُونَ اللَّهَ فِيهِ إِلَّا أَحَفَّتْهُمُ الْمَلَائِكَةُ، وَعَشِيَتْهُمُ الرَّحْمَةُ، وَذَكَرَهُمُ اللَّهُ فِيمَنْ عِنْدَهُ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٣٣٥- وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَا قَعَدَ قَوْمٌ مَقْعَدًا لَمْ يَذْكُرُوا اللَّهَ فِيهِ، وَلَمْ يُصَلُّوا عَلَى النَّبِيِّ ﷺ إِلَّا كَانَ عَلَيْهِمْ حَسْرَةٌ يَوْمَ الْقِيَامَةِ». أَخْرَجَهُ

[1] La signification prétendue est qu'Allâh proclame Son existence avec Son serviteur à force de Sa Connaissance de tout Son omnipotence plutôt qu'être avec lui en le manifestant physiquement. Le fait est qu'Il s'est Lui-même dressé sur le Trône Puissant.

[2] On apprend à travers ce Hadîth qu'on peut aussi mentionner Allâh collectivement (en commun) en étant assis. Il n'est pas nécessaire de mentionner Allâh dans la solitude seulement. On apprend aussi que quelques anges d'Allâh errent les rues et assistent aux rassemblements où on mentionne Allâh.

[3] Un autre Hadîth affirme: «Je peux les pardonner si j'avais choisi ainsi, et je peux les punir si je veux». Ces mots dénotent qu'il est obligatoire de se souvenir (mentionner) d'Allâh et d'offrir la prière de paix et de bénédiction sur le Prophète (ﷺ), ce qui implique que l'action de négliger ce qui est obligatoire courre une menace de perdition.

regrettent le jour de la Résurrection». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon].

1336. On rapporte d'Abi Ayyoub (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Qui dit: Il n'y a point de divinité qu'Allah, sans associé, à Lui la Royauté, à Lui les louanges, Il détient le bien, Il fait vivre et fait mourir et Il est capable de tout» dix fois; celui-là a une rétribution équivalente à celle de celui qui a affranchi quatre personnes de la descendance de Ismaël^[1]. [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1337. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Gloire à Allah et louanges à Lui» cent fois, ses péchés seront omis même s'ils étaient comme l'écume de la mer». [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1338. On rapporte de Jouwayriya bint Al-Hârith^[2] (رضي الله عنها) qui

التَّوَمِدِيُّ، وَقَالَ: حَسَنٌ.

١٣٣٦ - وَعَنْ أَبِي أَيُّوبَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ قَالَ: لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَحْدَهُ، لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ، وَلَهُ الْحَمْدُ، بِيَدِهِ الْخَيْرُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، عَشْرَ مَرَّاتٍ، كَانَ كَمَنْ أَعْتَقَ أَرْبَعَةَ أَنْفُسٍ مِنْ وَلَدِ إِسْمَاعِيلَ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣٣٧ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «مَنْ قَالَ: سُبْحَانَ اللَّهِ وَيَحْمَدُهُ، مِائَةَ مَرَّةٍ، حُطَّتْ عَنْهُ خَطَايَاهُ، وَإِنْ كَانَتْ مِثْلَ زَبَدِ الْبَحْرِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣٣٨ - وَعَنْ جُوَيْرِيَةَ بِنْتِ الْحَارِثِ

[1] On doit savoir que ce Hadîth ainsi que d'autres comprennent des libellés à l'effet que quiconque fait telle et telle chose, acquerra la telle et telle récompense ou tous ses péchés seront pardonnés. Quant à leurs significations prétendues, il y a une différence en opinions parmi les savants en théologie. Quelques uns maintiennent que la récompense sera attribuée à celui qui le fait toujours, alors qu'autres considèrent que'il n'y a pas là de condition de perpétuité, mais celui qui le fait cependant, doit s'abstenir de s'engager à tout acte coupable majeur qui signifie que cette bonne action pourra amener la pardonnation des péchés mineurs et non pas les péchés majeurs. D'autres savants sont de l'opinion qu'il n'implique pas la controverse des péchés majeurs et mineurs, mais il affirme seulement la récompense gagnée par les gens d'excellence. N'importe comment, les péchés mineurs sont pardonnés par chaque acte de vertu alors que les péchés majeurs ne sont pardonnés que par le repentir et l'imploration du pardon d'Allâh.

[2] Elle était un *Oumm-oul-Mou'minîn* et était parmi les captifs de la bataille d'Al-Mouraisi'. Elle était partie de la part de Thâbit ibn Qais ibn Shammâs qui s'accorda avec elle pour acheter sa liberté. Alors le Prophète (ﷺ) lui paya la somme et l'épousa. Les *Sahâbas* ont libéré alors les siens en disant: «Ce sont les belle-familles du Messager d'Allâh (ﷺ)». Ainsi elle était la femme la plus salutaire pour les siens. Elle mourut en l'année 56 H.

disait: Le Prophète (ﷺ) m'avait dit: «J'ai dit après ton départ quatre expressions qui s'ils étaient pesées avec ce que tu as dit depuis ce jour-là, l'emporteraient^[1]: Gloire à Allah, et louanges à Lui au nombre de Ses créatures, de Son agrément, du poids de Son trône et de l'encre de Ses mots». [Hadîth rapporté par Mouslim].

1339. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khoudrî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les bonnes œuvres^[2] sont: Il n'y a point de divinité qu'Allah, Gloire à Allah, Allah est le Grand, Louanges à Allah, il n'y a point de force et de puissance qu'en Allah». [Hadîth rapporté par Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

1340. On rapporte de Samora ibn Jondoub (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les paroles les plus aimables à d'Allah sont au nombre de quatre; tu peux commencer par n'importe laquelle: Gloire à Allah, louanges à Allah, il n'y a point de divinité qu'Allah et Allah est le Grand. [Hadîth rapporté par Mouslim].

رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَقَدْ قُلْتُ بَعْدَكَ أَرْبَعَ كَلِمَاتٍ لَوْ وُزِنَتْ بِمَا قُلْتَ مِنْذُ الْيَوْمِ لَوَزَنَتْهُنَّ: سُبْحَانَ اللَّهِ وَبِحَمْدِهِ، عَدَدَ خَلْقِهِ، وَرِضَاءِ نَفْسِهِ، وَزِينَةِ عَرْشِهِ، وَمِدَادَ كَلِمَاتِهِ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٣٣٩ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْبَائِقَاتُ الصَّالِحَاتُ: لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ، وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ». أَخْرَجَهُ النَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ وَالْحَاكِمُ.

١٣٤٠ - وَعَنْ سَمُرَةَ بِنْتِ جُنْدُبٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «أَحَبُّ الْكَلَامِ إِلَى اللَّهِ أَرْبَعٌ، لَا يَضُرُّكَ بِأَيِّهِنَّ بَدَأْتَ: سُبْحَانَ اللَّهِ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ، وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

[1] Ce Hadîth est raconté ainsi: le Prophète (ﷺ) est parti pour la prière pendant que Jouwairiya (رضي الله عنها) était occupée par la méditation à propos d'Allah. Quand le Prophète (ﷺ) est revenu après la prière de *Douhâ* (le moment entre le levé du soleil et le méridien), il trouva Jouwairiya (رضي الله عنها) encore dans sa méditation, alors le Prophète (ﷺ) a prononcé les mots précités. Ce Hadîth considère ces mots d'extrême importance. Il élabore plus loin que la récompense de la répétition des mots sera gagnée en récitant cette mention autant de temps qu'il est prescrit dans ce Hadîth.

[2] Quelques actions vertueuses, autre que les actes du bien-être public, dont la récompense continuera à grandir dans le compte de soi-même après qu'on meurt. Une de ces actions est l'invocation de ces cinq *Kalimat* (mots)

16. Le Livre de Généralités

1341. On rapporte d'Abi Mouâsâ Al-Acharî (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) m'avait dit: «Ô 'Abdallah ibn Qays! ne t'indiquerais-je l'un des trésors du Paradis?^[1] ; Il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah». [Hadîth rapporté par Boukhârî et Mouslim. Et Nisâ'î ajouta: «Il n'y a point de refuge pour s'échapper d'Allah qu'en Lui»].

1342. On rapporte de Nou'mân ibn Bachîr (رضي الله عنهما) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «L'invocation, c'est l'adoration»^[2]. [Hadîth rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî qui rapporte le hadîth d'Anas dans une chaîne de transmission interrompue en ces termes: «L'invocation est la quintessence de l'adoration».

Il a également rapporté le hadîth d'Abi Hourayra dans une chaîne de transmission faible en ces termes: Il n'y a rien de plus noble auprès d'Allah que l'invocation].

1343. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La prière entre l'Appel et la Iqâma^[3] sera exaucée». [Hadîth rap-

١٣٤١ - وَعَنْ أَبِي مُوسَى الْأَشْعَرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «يَا عَبْدَ اللَّهِ بْنَ قَيْسٍ! أَلَا أَدُلُّكَ عَلَى كَنْزٍ مِنْ كُنُوزِ الْجَنَّةِ؟ لَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. زَادَ النَّسَائِيُّ: «وَلَا مَلْجَأَ مِنَ اللَّهِ إِلَّا إِلَيْهِ».

١٣٤٢ - وَعَنْ التُّعْمَانِ بْنِ بَشِيرٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: «إِنَّ الدُّعَاءَ هُوَ الْعِبَادَةُ». رَوَاهُ الْأَرْبَعَةُ وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ.

وَلَهُ مِنْ حَدِيثِ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، مَرْفُوعاً، بِلَفْظٍ: «الدُّعَاءُ مُخُّ الْعِبَادَةِ».

وَلَهُ مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، رَفَعَهُ: «لَيْسَ شَيْءٌ أَكْرَمَ عَلَى اللَّهِ مِنَ الدُّعَاءِ». وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ وَالْحَاكِمُ.

١٣٤٣ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الدُّعَاءُ بَيْنَ الْأَذَانِ وَالْإِقَامَةِ لَا يُرَدُّ». أَخْرَجَهُ

[1] Cela veut dire que comme on sauvegarde en dissimulation, les possessions distinctives et fines, cette formule d'invocation est aussi gardée en cachette puisqu'elle est digne d'une récompense extrêmement distinctive et fine.

[2] Cela veut dire que la prière et l'invocation sont un genre d'adoration, ou cela veut dire que la formulation transmise par le verset «Invoquez-moi et je vous répondrai» (40:60), ici implique seulement un acte d'adoration.

[3] Nous sommes donc informés que quelques périodes de temps sont précieuses comme le temps qui commence de minuit jusqu'au matin. Les gens ont demandé au Prophète (ﷺ) qu'est-ce qu'ils devraient demander entre l'Adhân et l'Iqâma. Le Prophète a affirmé qu'ils devraient demander à Allâh leur sécurité en leurs vivres aussi bien que la solidité de leur Foi en poursuivant leurs activités religieuses.

porté par Nisâ'î et d'autres et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et d'autres].

1344. On rapporte de Salmân (رضي الله عنه) qui disait le Prophète (ﷺ) avait dit: «Votre Seigneur est généreux, Il se gêne de refuser les invocations de Son serviteur»^[1]. [Hadîth rapporté par les quatre sauf Nisâ'î, et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

1345. On rapporte de 'Omar (رضي الله عنه) qui disait: Lorsque le Prophète (ﷺ) tendait ses mains pour formuler des invocations, Il (ﷺ) ne les repliait pas sans se nettoyer le visage»^[2]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî]. Ce hadîth est confirmé par d'autres parmi lesquels celui d'Ibn 'Abbâs rapporté par Abi Dâ'oud et d'autres. Ce qui veut dire qu'il s'agit d'un bon hadîth.

1346. On rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «Les gens qui méritent le plus mon intercession le jour de la Résurrection sont ceux qui prient sur moi le plus»^[3]. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

1347. On rapporte de Chaddâd ibn

النَّسَائِيَّ وَغَيْرُهُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ وَغَيْرُهُ.

١٣٤٤ - وَعَنْ سَلْمَانَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ رَبَّكُمْ كَرِيمٌ، يَسْتَحْيِي مِنْ عَبْدِهِ إِذَا رَفَعَ إِلَيْهِ يَدَيْهِ أَنْ يَرُدَّهُمَا صِفْرًا». أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

١٣٤٥ - وَعَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا مَدَّ يَدَيْهِ فِي الدُّعَاءِ لَمْ يَرُدَّهُمَا حَتَّى يَمْسَحَ بِهِمَا وَجْهَهُ. أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ. وَلَهُ شَوَاهِدٌ مِنْهَا حَدِيثُ ابْنِ عَبَّاسٍ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ وَغَيْرِهِ، وَمَجْمُوعُهَا يُقْتَضِي أَنَّهُ حَدِيثٌ حَسَنٌ.

١٣٤٦ - وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «إِنَّ أَوْلَى النَّاسِ بِي يَوْمَ الْقِيَامَةِ أَكْثَرُهُمْ عَلَيَّ صَلَاةً». أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ.

١٣٤٧ - وَعَنْ شَدَّادِ بْنِ أَوْسٍ رَضِيَ

[1] Ce Hadîth affirme que lever les mains en faisant une supplication, est une *Sounna* (un acte surérogatoire).

[2] On arrive donc à savoir qu'après avoir complété une supplication, on est recommandé de se frotter les paumes sur le visage. C'est dû au fait qu'en faisant une supplication, les mains sont remplies de Pitié d'Allâh. Cette pitié est frottée donc sur le visage puisque celui-ci est le plus noble des organes corporels.

[3] On doit savoir qu'offrir la prière de paix et de bénédiction sur le Prophète (ﷺ) est une supplication pour invoquer la pitié d'Allâh sur le Prophète (ﷺ) ainsi qu'il est un acte d'adoration. La meilleure formule invocatoire après *La ilaha illa-Allâh* est le noble acte d'offrir la prière de paix sur le Prophète (ﷺ).

Aws (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait dit: «La meilleure formule de demande de pardon^[1], c'est de dire: «Seigneur! Tu es mon Maître, il n'y a point de divinité que Toi, Tu m'as créé et je suis Ton serviteur. Je respecterai Ton pacte et Tes promesses tant que je le pourrai. Je Te demande protection contre le mal que j'ai fait et je Te suis reconnaissant des faveurs que tu m'as accordé et je Te confesse les péchés que j'ai commis, pardonne-moi alors. En effet, c'est Toi Seul qui pardonne les péchés.» [Hadîth rapporté par Boukhârij].

1348. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) ne cessait de réciter ces mots^[2] le soir et le matin: «Seigneur, je te demande la paix dans ma religion, dans ma vie, dans ma famille et dans mes biens; Seigneur! cache mes défauts et assure ma sécurité en cas de crainte; assure ma garde et ma protection devant moi, derrière moi, à ma droite, à ma gauche, au-dessus de moi; je demande protection auprès de Ta grandeur afin qu'on ne m'assassine de dessous. [Hadîth rapporté par Nisâ'i et Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «سَيِّدُ الْاِسْتِغْفَارِ أَنْ يَقُولَ الْعَبْدُ: اللَّهُمَّ! أَنْتَ رَبِّي، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ، خَلَقْتَنِي، وَأَنَا عَبْدُكَ، وَأَنَا عَلَى عَهْدِكَ وَوَعْدِكَ مَا اسْتَطَعْتُ، أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا صَنَعْتُ، أَبُوءُ لَكَ بِنِعْمَتِكَ عَلَيَّ، وَأَبُوءُ لَكَ بِذُنُوبِي، فَاعْفُرْ لِي، فَإِنَّهُ لَا يَغْفِرُ الذُّنُوبَ إِلَّا أَنْتَ». أَخْرَجَهُ الْبُخَارِيُّ.

١٣٤٨ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: لَمْ يَكُنْ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَدْعُ هَؤُلَاءِ الْكَلِمَاتِ، حِينَ يُمَسِّي وَحِينَ يُصْبِحُ: «اللَّهُمَّ! إِنِّي أَسْأَلُكَ الْعَافِيَةَ فِي دِينِي وَدُنْيَايَ وَأَهْلِي وَمَالِي، اللَّهُمَّ اسْتُرْ عَوْرَاتِي، وَآمِنْ رَوْعَاتِي، وَاحْفَظْنِي مِنْ بَيْنِ يَدَيْ، وَمِنْ خَلْفِي، وَعَنْ يَمِينِي، وَعَنْ شِمَالِي، وَمِنْ فَوْقِي، وَأَعُوذُ بِعَظَمَتِكَ أَنْ أُغْتَالَ مِنْ تَحْتِي». أَخْرَجَهُ النَّسَائِيُّ وَابْنُ مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

[1] Puisque cette supplication de pardon abrège toute la signification et le sens de repentir, elle a été donnée le nom de *Sayyid-oul-Istighfâr* (maîtresse de supplication indulgente).

[2] La protection de la religion se manifeste en l'abstinence de s'engager dans les péchés, la protection des amis se manifeste dans l'interaction sociale cordiale et bien disposée, et la protection de richesse est celle gardée contre toute calamité, apparente ou cachée. Dans ce *Hadîth*, la protection d'Allâh a été sollicitée des catastrophes qui peuvent être infligées à une personne de toutes les six directions possibles puisqu'elle est entourée tout le temps par ses ennemis qui pourraient être les satans parmi les êtres humains ou les jinns qui sont présents partout.

1349. On rapporte d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de dire: «Seigneur! je Te demande protection contre l'interrupteur de Tes faveurs^[1], la disparition de Ta paix, la soudaineté de Ta vengeance, et la violence de Ta colère.» [Hadîth rapporté par Mouslim].

1350. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr (رضي الله عنهما) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de dire: «Ô Seigneur! je Te demande protection contre l'endettement, contre la domination de l'ennemi^[2] et le réjouissement des ennemis de mon malheur». [Hadîth rapporté par Nisâ'i et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

1351. On rapporte de Bourayda (رضي الله عنه) qui disait: Un jour, le Prophète (ﷺ) a entendu un homme dire: Seigneur! Je Te sollicite en témoignant que Tu es Allah. Il n'y a point de divinité que Toi, l'Unique qui n'a pas d'égal, qui n'a pas engendré et qui n'a pas été engendré. Il n'a point d'égal. Alors le Prophète (ﷺ) dit: «Il a sollicité Allah par son Nom par lequel quiconque Lui demande Il le lui accorde^[3], et par

١٣٤٩ - وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ زَوَالِ نِعْمَتِكَ، وَتَحَوُّلِ عَافِيَتِكَ، وَفُجَاءَةِ نِقْمَتِكَ، وَجَمِيعِ سَخَطِكَ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٣٥٠ - وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «اللَّهُمَّ! إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ غَلْبَةِ الدَّيْنِ، وَغَلْبَةِ الْعَدُوِّ، وَشِمَاتَةِ الأَعْدَاءِ». رَوَاهُ النَّسَائِيُّ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

١٣٥١ - وَعَنْ بُرَيْدَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: سَمِعَ النَّبِيَّ ﷺ رَجُلًا يَقُولُ: اللَّهُمَّ! إِنِّي أَسْأَلُكَ بِأَنِّي أَشْهَدُ أَنَّكَ أَنْتَ اللَّهُ، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ، الأَحَدُ الصَّمَدُ، الَّذِي لَمْ يَلِدْ وَلَمْ يُولَدْ، وَلَمْ يَكُنْ لَهُ كُفُوًا أَحَدٌ. فَقَالَ: «لَقَدْ سَأَلَ اللَّهُ بِاسْمِهِ الَّذِي إِذَا سُئِلَ بِهِ أُعْطِيَ، وَإِذَا دُعِيَ بِهِ أُجَابَ». أَخْرَجَهُ الأَرَبِيُّ وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَانَ.

[1] Les faveurs sont détruites par les péchés. D'une autre expression, cette supplication est faite à Allâh en L'implorant et L'invoquant avec ces mots: «O Allâh! Nous cherchons Ta protection de nos mauvaises actions (les effets et les conséquences)». Cette supplication a été dans le but seul d'instruire l'Ounmah (partisans) malgré que le Prophète (ﷺ) lui-même est libres de péchés.

[2] La «domination» de dette est quand on devient incapable de payer les dettes, et cette situation se produit plus, quand on exprime l'intention de ne plus payer; parce que si on a la bonne intention de payer, Allâh aidera certainement à accomplir le vœu en lui donnant la capacité de payer les dettes. La maîtrise d'un ennemi est qu'on se trouve incapable de se venger du tyran.

[3] En arabe, *Sou-âl* dénote le fait de demander particulièrement une chose spécifique, =

16. Le Livre de Généralités

lequel si on L'appelle, Il répond». [Hadîth rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par Ibn Hibân].

1352. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de dire chaque matin: «Seigneur! par Toi nous entamons la matinée et par Toi nous entamons la soirée, par Toi nous vivons, par Toi nous mourons^[1], et la Résurrection dépend de Toi». Et s'il entamait la soirée, il (ﷺ) disait la même chose en ajoutant: «et le destin relève de Toi». [Hadîth rapporté par les quatre].

1353. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: L'invocation que le Prophète (ﷺ) formulait le plus était: «Seigneur! accorde-nous du bien dans la vie ici-bas et du bien dans l'au-delà^[2], et protège-nous contre le châtement de l'Enfer»^[3]. [Hadîth rapporté Boukhâri et Mouslim].

1354. On rapporte d'Abi Moûsâ Al-Ach'arî (رضي الله عنه) qui disait que le

١٣٥٢ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا أَصْبَحَ، يَقُولُ: «اللَّهُمَّ! بِكَ أَصْبَحْنَا، وَبِكَ أَمْسَيْنَا، وَبِكَ نَحْيَا، وَبِكَ نَمُوتُ، وَإِلَيْكَ النُّشُورُ». وَإِذَا أَمْسَى قَالَ مِثْلَ ذَلِكَ، إِلَّا أَنَّهُ قَالَ: «وَإِلَيْكَ الْمَصِيرُ». أَخْرَجَهُ الْأَرْبَعَةُ.

١٣٥٣ - وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ أَكْثَرَ دُعَاءِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ: «رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً، وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً، وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣٥٤ - وَعَنْ أَبِي مُوسَى الْأَشْعَرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ النَّبِيُّ ﷺ

=alors que *Dou'a* est un commun concept plus généralisé. Donc, en demandant quelque chose, on doit utiliser les mots de supplication les plus acceptés exactement.

[1] Le sommeil et la mort sont profondément associées. Toutes les fois qu'un homme se lève du sommeil, il est comme s'il regagne la vie après la mort. Puisque la nuit est un temps pour dormir, en arabe le mot *Masîr* a été mentionné en faisant référence à la nuit. De même puisque le matin est un temps de se lever, le mot *Noushoûr* a été utilisé en conséquence.

[2] La bonté et le bien-être de ce monde incluent les vertueuses actions, la pieuse progéniture, la spacieuse et abondante vie et la connaissance utile, etc. Le meilleur parmi le bien-être de l'au-delà est entrer au Paradis et ses autres facteurs apparentés comme le fait d'être libéré de tension, la facilité dans le processus de responsabilité et la sauvegarde du tourment du feu de l'Enfer. Un Hadîth raconté par Abi Houraira (رضي الله عنه) que si un personne demande la protection d'Allâh de l'Enfer sept fois, l'Enfer lui-même supplie Allâh en disant: «Ton tel serviteur cherche Ta protection de moi et par conséquent alloue lui Ta protection.»

[3] La sourate *Al-Baqarah*; Le verset 201.

Prophète (ﷺ) avait l'habitude de réciter cette invocation: «Seigneur! pardonne-moi mes erreurs, mon ignorance, toute exagération dans tout ce que j'entreprends et ce que Tu sais mieux que moi. Seigneur! pardonne-moi dans mon sérieux et dans mes plaisanteries, dans mes erreurs et dans mes actes volontaires, et tout cela provient de moi. Seigneur! pardonne-moi mes actes antérieurs et futurs, ce que j'ai fait en secret et en public, et ce que Tu sais mieux que moi. Tu es le Premier, Tu es le Dernier, Tu es l'Omnipotent.» [Hadîth rapporté par Boukhâri et Mouslim].

1355. On rapporte d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de dire: «Seigneur! améliore la pratique de ma religion qui assure ma protection dans toutes mes entreprises, améliore ma vie d'ici-bas qui est synonyme de mon existence, améliore aussi ma vie dans l'au-delà où je vais retourner. Seigneur! fais de ma vie un supplément de bien en toute chose et fais de la mort mon repos pour oublier tout mal»^[1]. [Hadîth rapporté par Mouslim].

1356. On rapporte d'Anas (رضي الله عنه) qui disait: Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de dire: «Seigneur! fais en sorte que je tire profit de tout ce que Tu m'as enseigné, apprends-moi ce qui me sera utile et donne-moi un

يَدْعُو «اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي خَطِيئَتِي وَجَهْلِي وَإِسْرَافِي فِي أَمْرِي، وَمَا أَنْتَ أَعْلَمُ بِهِ مِنِّي، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي جِدِّي وَهَزْلِي، وَخَطِيئَتِي وَعَمْدِي، وَكُلَّ ذَلِكَ عِنْدِي، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي مَا قَدَّمْتُ، وَمَا أَخَّرْتُ، وَمَا أَسْرَرْتُ، وَمَا أَعْلَنْتُ، وَمَا أَنْتَ أَعْلَمُ بِهِ مِنِّي، أَنْتَ الْمُقَدِّمُ، وَأَنْتَ الْمُؤَخِّرُ، وَأَنْتَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

١٣٥٥ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «اللَّهُمَّ! أَصْلِحْ لِي دِينِي الَّذِي هُوَ عِصْمَةُ أَمْرِي، وَأَصْلِحْ لِي دُنْيَايَ الَّتِي فِيهَا مَعَاشِي، وَأَصْلِحْ لِي آخِرَتِي الَّتِي إِلَيْهَا مَعَادِي، وَاجْعَلْ الْحَيَاةَ زِيَادَةً لِي فِي كُلِّ خَيْرٍ، وَاجْعَلْ الْمَوْتَ رَاحَةً لِي مِنْ كُلِّ شَرٍّ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ.

١٣٥٦ - وَعَنْ أَنَسِ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «اللَّهُمَّ انْفَعْنِي بِمَا عَلَّمْتَنِي، وَعَلِّمْنِي مَا يَنْفَعُنِي، وَارْزُقْنِي عِلْمًا يَنْفَعُنِي». رَوَاهُ

[1] Dans cette invocation, les bonnes choses des deux mondes ont été sollicitées. Cela ne veut pas dire qu'on devrait demander la mort, mais cela exprime un simple désir que toutes les fois que la mort se produit, elle devrait être une cause pour fournir une paix heureuse et un repos éternel.

savoir qui me sera utile»^[1]. [*Hadîth* rapporté par An-Nisâ'î et Al-Hâkim].

At-Tirmidhî a rapporté d'Abi Hourayra une version similaire à la fin de laquelle il dit: «et donne moi un savoir supplémentaire.» Louange à Allah en toute situation des gens de l'Enfer». Sa chaîne de transmission est bonne.

1357. On rapporte de 'Aïcha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) lui avait appris cette invocation: «Seigneur! Je sollicite auprès de Toi du bien de tout genre, bien présent ou futur, que je le sache ou non. Et je demande protection auprès de Toi contre le mal de tout genre, mal présent ou futur, que je le sache ou non. Seigneur! je Te demande du bien que Ton serviteur et prophète T'avait demandé. Et je Te demande protection du mal contre lequel Ton serviteur et prophète T'avait demandé protection. Seigneur! Je Te demande le paradis et tout acte ou parole qui me rapproche de lui. Je Te demande protection contre l'Enfer et toute parole ou acte qui me rapproche de lui. Je Te demande de faire de sorte que tout ce que Tu décrètes soit du bien pour moi.» [*Hadîth* rapporté par Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

1358. Boukhâri et Mouslim ont rapporté d'Abi Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) avait dit: «Il y a deux mots que le Très Miséricordieux aime, deux mots légers sur la langue et lourds sur la balance: Gloire à

النَّسَائِيِّ وَالْحَاكِمِ .
وَلِلْتَرْمِذِيِّ مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ
اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ نَحْوَهُ، وَقَالَ فِي آخِرِهِ:
«وَرَدَّنِي عِلْمًا. أَلْحَمْدُ لِلَّهِ عَلَى كُلِّ حَالٍ،
وَأَعُوذُ بِاللَّهِ مِنْ حَالِ أَهْلِ النَّارِ» .
وَإِسْنَادُهُ حَسَنٌ .

١٣٥٧ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى
عَنْهَا، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ عَلَّمَهَا هَذَا الدُّعَاءَ:
«اللَّهُمَّ! إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنَ الْخَيْرِ كُلِّهِ، عَاجِلِهِ
وَأَجَلِهِ، مَا عَلِمْتُ مِنْهُ وَمَا لَمْ أَعْلَمْ،
وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الشَّرِّ كُلِّهِ عَاجِلِهِ وَأَجَلِهِ، مَا
عَلِمْتُ مِنْهُ وَمَا لَمْ أَعْلَمْ، اللَّهُمَّ! إِنِّي
أَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرٍ مَا سَأَلَكَ عَبْدُكَ وَنَبِيُّكَ،
وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا عَادَ مِنْهُ عَبْدُكَ
وَنَبِيُّكَ، اللَّهُمَّ! إِنِّي أَسْأَلُكَ الْجَنَّةَ، وَمَا
قَرَّبَ إِلَيْهَا مِنْ قَوْلٍ أَوْ عَمَلٍ، وَأَعُوذُ بِكَ
مِنَ النَّارِ، وَمَا قَرَّبَ إِلَيْهَا مِنْ قَوْلٍ أَوْ
عَمَلٍ، وَأَسْأَلُكَ أَنْ تَجْعَلَ كُلَّ قَضَاءٍ
قَضَيْتَهُ لِي خَيْرًا». أَخْرَجَهُ ابْنُ مَاجَةَ،
وَصَحَّحَهُ ابْنُ جِبَّانَ وَالْحَاكِمُ .

١٣٥٨ - وَأَخْرَجَ الشَّيْخَانِ عَنْ أَبِي
هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ قَالَ: قَالَ
رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «كَلِمَتَانِ حَبِيبَتَانِ إِلَى
الرَّحْمَنِ، خَفِيفَتَانِ عَلَى اللِّسَانِ، ثَقِيلَتَانِ

[1] Ce *Hadîth* éclaire qu'on devrait demander la subvention de la connaissance utile à Allâh en Le suppliant et aussi de nous protéger de la connaissance futile..

Allah et louanges à Lui; Gloire à Allah, le Tout Majestueux»^[1].

[L'auteur de ce livre, le *Chaykh* et l'*Imâm*, le savant pratiquant, l'érudit, le Juge des Juges, Chaykhoul-Islâm, – Qu'Allah réjouisse par Son Existence les créatures – affirme que Ahmad Ibn 'Alî ibn Mohammad ibn Hajar a fini la synthèse le 11 Rabî' Al-Awwal 323 (Hég.) glorifiant ainsi Allah le Très Haut, en priant sur Son envoyé (ﷺ), en l'honorant, en le vénérant et en le traitant avec déférence.

فِي الْمِيزَانِ: سُبْحَانَ اللَّهِ وَبِحَمْدِهِ سُبْحَانَ اللَّهِ الْعَظِيمِ».

قَالَ مُصَنِّفُهُ - الشَّيْخُ الْإِمَامُ الْعَالِمُ الْعَامِلُ الْعَلَامَةُ قَاضِي الْقَضَاةِ شَيْخُ الْإِسْلَامِ أَمْتَعَ اللَّهُ بِوُجُودِهِ الْأَنَامَ - فَرَعَ مِنْهُ مَلْحُصَهُ أَحْمَدُ بْنُ عَلِيٍّ ابْنِ مُحَمَّدِ بْنِ حَبْرٍ فِي حَادِي عَشَرَ شَهْرِ رَيْبِعِ الْأَوَّلِ سَنَةِ ثَمَانٍ وَعِشْرِينَ وَثَمَانِمِائَةٍ، حَامِدًا لِلَّهِ تَعَالَى وَمُصَلِّيًا عَلَى رَسُولِهِ ﷺ وَمُكْرَمًا وَمُبْجَلًا وَمُعْظَمًا.

[1] L'Imâm Al-Boukhâri رحمه الله a conclu *Sahih Al-Boukhâri* en citant ce *Hadîth*. Suivant son exemple, beaucoup d'auteurs et rédacteurs ont conclu leurs livres en faisant référence à ce *Hadîth*. Ce *Hadîth* prouve l'existence de *Mizân* (balance pour peser les actions le jour du Jugement) comme a été mentionné clairement dans le noble Cor'ân. Il y a une différence en opinions parmi les savants en théologie concernant la nature et la condition des choses à être pesées sur la balance. Quelques savants considèrent que les Registres d'Actions eux-mêmes seront pesés mais la prédominance s'est accordée à la vue que chaque action a une forme définie et donc chaque action sera pesée très individuellement en forme (apparence). Ce *Hadîth* nous informe au sujet de l'immensité de la Pitié d'Allah et des grandes récompenses octroyées généreusement relativement aux actions qui sont si petites et négligeables. Le fait est que la Pitié d'Allah s'accorde pour les excuses à l'effet que les gens sont souvent pardonnés sous un prétexte ou un autre. Oh mon Tout-pardonneur et Rabb Tout-miséricordieux! Arrange les moyens de délivrance du monde occulte pour ce délinquant serviteur du Tien et l'accepte pour Ton pardon par Ta pitié absolue. Amîn. Oh Tu es le Gouverneur des mondes. Oh Allâh! Pardonne les péchés de l'écrivain de ce livre!

APPENDICE-I GLOSSAIRE

- Aalim:** (العالم) Un personne bien informée ou un savant en théologie islamique.
- 'Abd:** (العبد) Un esclave viril.
- 'Ad:** (عاد) Une ancienne tribu qui a vécu après Noûh (Noah). Elle était prospère, mais méchante et désobéissante à Allâh. Alors Allah l'a détruite avec *Ad-Daboûr* (le vent violent de l'ouest).
- Ad-Daboûr:** (الدبور) Le vent de l'ouest.
- Adhân:** (الأذان) L'appel à la *Salât* (la prière) prononcé à haute voix pour indiquer que le moment de la prière a commencé. Et il est comme suit: *Allâhou Akbar, Allâhou-Akbar; Allâhou-Akbar, Allâhou-Akbar; Ash-hadou an lâ ilâha ill-Allâh, Ash-hadou an lâ ilâha ill-Allâh; Ash-hadou anna Mouhammadan Rasouûl-Oullâh, Ash-hadou anna Mouhammadan Rasouûl-Oullâh; Haiya 'alas-Salâ(h), Haiya 'alas-Salâ(h); Haiya 'alal-Falâh, Haiya 'alal-Falâh; Allâhou-Akbar, Allâhou-Akbar; Lâ ilâha ill-Allâh.* (Voir *Sahîh Al Boukhâri*, Vol.1, Page 334).
- Adh-Dhihâr:** (الظهار) Le fait de dire à la femme de soi: Tu mes érotiquement défendue comme si tu étais ma mère.
- Ahkâm:** (الأحكام) Les Ordres. d'après la Loi Islamique, il y a cinq genres d'ordres:
1. Obligatoire (الواجب *Wâjib*)
 2. Ordre sans obligation (المستحب *Moustahab*)
 3. Illicite (المحرم *Mouharram*)
 4. Détesté mais n'est pas licite (المكروه *Makroûh*)
 5. Licite (الحلال *Halâl*)
- 'Aina:** (العينة) Une de ses normes est ainsi: suppose qu'une personne demande un emprunt d'une certaine somme d'argent de chez quelqu'un, ce dernier refuse de lui prêter sur le champ, mais il lui offre un article à un prix supérieur au montant qu'il a demandé, et plus tard il achètera le même article à un prix inférieur qui est égal à l'argent demandé en le faisant endetté de la différence. Cela montre que deux choses sont les causes de disgrâce du musulman: La première est l'abandon du *Jihâd* et la seconde est la fraude et l'escroquerie.

- Ayyim:* (الأيام) La femme qui a déjà une expérience sexuelle, elle peut être une veuve ou une divorcée.
- 'Ajwa:* (العجوى) Des dattes pressées (ou un genre de dattes).
- Al Ahzâb:* (الأحزاب) Les Coalisés. Le terme a été utilisé pour les mécréants de Qouraiish et les Juifs qui résidaient à Al Madina et d'autres tribus Arabes qui étaient ensemble à bout d'envahir les Musulmans d'Al Madina mais ils ont été forcés de se retirer.
- Al 'Amânah:* (الأمانة) La confiance ou la responsabilité morale ou l'honnêteté, et tous les devoirs qu'Allâh a décrétés.
- Al 'Aqîq:* (العقيق) Un oued à Al Madîna d'environ sept kilomètres vers l'ouest.
- Al Arba'a:* (الأربعة) Les quatre rédacteurs de *Hadîths*: Abou Daoud, An-Nasâ'î, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah.
- Al 'Awâmir:* (العوامر) Les serpents qui habitent dans les maisons.
- Al Bahûrah:* (البحيرة) La trayante chamelle dont le lait était épargné pour les idoles et les autres fausses divinités.
- Al Baidâ':* (البيداء) Un endroit au sud d'Al Madîna sur la route de Makka.
- Al Bait-oul-Ma'mûr:* (البيت المعمور) La Maison d'Allâh sur le septième ciel.
- Al Batsh:* (البطش) La poignée.
- Al Fâtîha:* (الفاتحة) La première Sourate dans le Saint Cor'ân.
- Al Firdaws:* (الفرديوس) Le lieu au sommet du Paradis.
- Al Ghâba:* (الغابة) (Littéralement: la forêt) Un célèbre endroit près d'Al Madîna.
- Al Ghourr-oul-Mouhajjalouîn:* (الغور المحجلون) Un nom donné aux musulmans ayant le jour de Résurrection des parties brillantes dans leurs corps à cause des ablutions.
- Al Harouîriya:* (الحرورية) Une secte religieuse peu orthodoxe.
- Al Hasbâ':* (الحصباء) Un endroit à l'extérieur de Makka vers où les pèlerins se dirigent après avoir fini tous les rites du *Hajj*.
- Al Hidana:* (الحضانة) L'allaitement et l'entretien des enfants.
- Al Hijr:* (الحجر) La partie sans toit de la Ka'ba qui à présent en forme d'un demi cercle vers le nord de la Ka'ba.
- Al Houdaibîya:* (الحديبية) Un célèbre endroit à environ 16 kilomètres de Makka sur la route de Jeddah. A cet endroit un traité a eu lieu en 6 H. entre le Prophète (ﷺ) et la tribu de Qouraiish

qui l'ont eu empêché lui et ses compagnons d'effectuer la 'Oumrah.

- Al Ihdâd:** (الإحداد) Pleurer le mari décédé.
- Al Ihtibâ':** (الاحتباء) Etre assis sur les jambes en mettant les bras autour des hanches.
- Al Istibra':** (الاستبراء) La fin de la période de menstruation d'une esclave nouvellement achetée.
- Al Ji'râna:** (الجعرانة) Un endroit à peu de kilomètres de Makka où le Prophète a distribué le butin de la guerre de la bataille de Hounain, et de là-bas il a commencé l'état d'Ihrâm pour exécuter une 'Oumrah.
- Al Jouhfa:** (الجحفة) Le *Mîqât* des pèlerins du Shâm.
- Al Kabâ'ir:** (الكبائر) Les péchés majeurs.
- Al Kawthar:** (الكوثر) Une rivière dans le Paradis (voir le Cor'ân, la Sourate No. 108).
- Al Khamsa:** (الخمسة) Les cinq rédacteurs de *Hadîth*: Abou Da'oud, An-Nasâ'i, At-Tirmidhi, Ibn Mâjah et Ahmad.
- Al Lizâm:** (اللزائم) Le règlement des affaires. Dans le *Hadîth*, cela fait référence à la bataille de Badr qui était le moyen de règlement des affaires entre les musulmans et les païens.
- Al Madîna:** (المدينة) Une ville bien connue en Arabie séoudite où est située la mosquée du Prophète (ﷺ). Elle s'appelait autrefois Yathrib.
- Al Maghâzi:** (المغازي) Pluriel de *Maghza*, i.e. la bataille sacrée; ou l'endroit où la bataille a eu lieu; ou les actions et les vertus de *Ghâzi* (combattant dans le sentier d'Allâh)
- Al Manâsî':** (المناصع) Un vaste plateau dans les limites d'Al Madîna.
- Al Maqâm-al-Mahmoud:** (المقام المحمود) Le plus haut endroit dans le Paradis qui sera alloué seulement au Prophète Mouhammad (ﷺ). (Voir *Hadîth* No. 242, Vol.6, *Sahih Al Boukhâri*).
- Al Marwa:** (المروة) Une monticule à Makka, près de la Mosquée Sacrée (i.e. *Al Masjîd-al-Harâm*).
- Al Mash'ar Al Harâm:** (المشعر الحرام) Un endroit sacré à Mouzdalifa.
- Al Masih-Ad-Dajjâl:** (المسيح الدجال) Le Faux Messie ou l'Antéchrist (voir la note du verset (V.6:158) dans le Saint Cor'ân et le *Hadîth* No.649 et 650, Vol.4, *Sahih Al Boukhâri*).

Al Masjid-al-Aqsa:

(المسجد الأقصى) La mosquée la plus sacrée de Jérusalem.

Al Masjid-al-Harâm:

(المسجد الحرام) La mosquée la plus sacrée de Makka où se trouve la Ka'ba.

Al Mouhassab: (المحصب) Un oued à l'extérieur de Makka appelé quelquefois *Khaif Banî Kinana*.

Al-Mouta'wwiloûn:

(المتاؤلون) Ceux qui forment des opinions de mécréance sur leurs frères musulmans.

Al Qasâma:

(القسامة) Le serment prêté par 50 hommes de la tribu de celui qui est accusé de meurtre.

Al Qaswâ':

(القصواء) Le nom de la chamelle du Prophète (ﷺ).

Al Qisâs:

(القصاص) La punition légale de revanche pour blessures, meurtre, etc.

Al Wâsil:

(الواصل) Celui qui garde de bonnes relations avec ses amis et ses parents.

Allâhou-Akbar:

(الله أكبر) Allâh est plus Grand.

'Ama:

(الامة) Une esclave.

Ambijania:

(الأنبجانية) Un tissu de laine ordinaire sans marques.

Amîn:

(أمين) Ô Allâh, accepte notre invocation.

Amma Ba'd:

(أما بعد) Une expression utilisée pour séparer l'introduction des sujets principaux dans une parole; l'introduction se compose habituellement d'éloges et de glorification d'Allah. Littéralement cela veut dire: quoi qu'il arrive après. Il est généralement traduit comme: alors après.

An Najâshi:

(النجاشي) (Un titre pour le) roi d'Ethiopie (l'Abyssinie) – le Négus.

An Najsh:

(النجش) (Le ruse) est le fait d'offrir un prix supérieur pour quelque marchandise, sans l'intention d'achat, mais seulement pour attirer et tromper quiconque qui veut vraiment l'acheter bien que cette marchandise ne vaille pas un tel prix.

An Najwa:

(النجوى) La conversation privée entre Allâh et chacun de Ses serviteurs le jour de la Résurrection. Cela veut dire aussi, une secrète délibération ou conférence ou consultation. [Voir le Cor'ân (V.58: 7-13), et voir aussi la note du verset (V.11:18)]. (Voir *Sahîh Al Boukhâri*, Vol.3, *Hadîth* No. 621).

Ansâr:

(الأنصار) (Pluriel d'*Ansâri*). Les compagnons médinois du Prophète (ﷺ) qui ont embrassé l'Islam et l'ont supporté et

qui ont accueilli les émigrants musulmans venant de Makka et d'autres régions.

- '*Anaza*: (العنزة) Un bâton à poignée courbée.
- '*Aqîqa*: (العقيقة) C'est la cérémonie qui consiste à sacrifier un ou deux moutons à l'occasion de la naissance d'un nouveau-né, comme un jeton de gratitude à Allâh. (Voir *Sahîh Al Boukhâri*, Le Livre de *Aqîqa*, Vol. 7, page No. 272).
- '*Aqra Halqa*: (عقري حلقى) Ce n'est qu'une expression exclamative, sans utilisation littérale, qui exprime la désapprobation.
- '*Arafa (jour de)*: (عرفة) Le neuvième jour du mois de Dhoul-Hijja où s'effectuent les rituels du *Hajj*.
- '*Arafât*: (عرفات) L'endroit principal du pèlerinage au sud-est de Makka à vingt-cinq kilomètres de loin.
- Arâk*: (الأراك) Un arbre d'où le *Siwâk* سواك (genre naturel de brosse à dent) est cultivé.
- '*Arîya*: (العريّة) (Pluriel: *Arâya*) *Bai-al-Arâya* est un genre de vente qui consiste à vendre les dattes fraîches pendant qu'elles sont encore sur les palmiers, par estimation équivalente à celle des dattes déjà cueillies. (Voir *Sahîh Al Boukhâri*, Vol.3, *Hâdîths* Nos.389,394 et 397).
- Ar-Radâ'a*: (الرضاعة) L'allaitement du propre enfant ou de quelqu'un d'autre.
- Ar-Raja*: (الرجعة) C'est le retour de la femme à son mari après le premier ou le deuxième divorce.
- Ar-Rajm*: (الرجم) Signifie (selon la loi Islamique) la lapidation à mort des personnes mariées qui ont commis l'adultère.
- Ar-Rouqya*: (الرقية) la Parole divine récitée comme un moyen de faire guérir certaines maladies. (Elle est un genre de traitement, i.e. réciter la Sourate *Al Fâtiha* ou n'importe quelle autre Sourate du Saint Cor'an et ensuite souffler doucement sur le corps du malade).
- '*Arsh*: (الأرش) La compensation qu'on donne au cas où on blesse quelqu'un.
- '*Asaba*: (العصبة) Tous les parents virils du décédé, du côté du père.
- '*Asb*: (العصب) Un genre de tissu Yéménite très épais.
- Ashâb As-Souffa*: (أصحاب الصفّة) Ils étaient environ quatre-vingts pauvres hommes ou plus qui résidaient dans la mosquée du Prophète (ﷺ) à Al Madina.

Ashâb As-Sounan:

(أصحاب السنن) Les collecteurs du *Hadîth* prophétique en jurisprudence Islamique.

Ashâb Ash-Shajara:

(أصحاب الشجرة) Les compagnons du Prophète (ﷺ) qui ont pris le juron à Al-Houdaibiya pour défendre la religion contre Qouraish.

Ash-Shahâda: (الشهادة) (i) Le Témoignage de Foi. (ii) Nulle divinité autre qu'Allah, et Mouhammad (ﷺ) est le Messager d'Allah.

Ash-Shiqâq: (الشفاق) Le différend entre le mari et la femme ou entre quelles deux personnes ou groupes.

Ashoûra: (العاشوراء) Le 10ème jour du mois de Mouharram (le premier mois dans le calendrier Islamique).

'Asr: (العصر) L'après-midi, la prière du *'Asr*.

As-Saba: (الصبا) Le vent de l'est.

As Sab'a: (السبعة) Les sept collecteurs de *Hadîth*: Al-Boukhari, Mouslim, Abou Da'oud, An-Nasâ'i, At-Tirmidhi, Ibn Mâjah et Ahmad.

As-Sâ'iba: (السايبا) La chamelle laissée librement dans les pâturages au nom des idoles, des dieux, et des fausses divinités. (Voir le le Saint Cor'ân V.5:103).

As- Salât: (الصلاة) Voir *Iqâmat-ous-Salât*.

As-Sawm: (الصوم) Le jeûne i.e., s'abstenir de manger, boire et de faire des rapports sexuels, etc. avant *l'Adhân* du *Fajr* (l'aube) jusqu'au coucher du soleil.

As-Sihah As-Sitta:

(الصحاح الستة) Les six livres de *Hadîth*: Al-Boukhari, Mouslim, Abou Da'oud, An-Nasâ'i, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah.

As-Sirât: (الصرائط) La *Sirât* originellement veut dire la route; cela veut dire aussi le pont qui sera mis à travers le feu de l'Enfer pour que tous les gens traversent le jour de Jugement. Il est décrit comme escroc qu'une épée et plus mince qu'un cheveu. Il aura tout autour de lui des crochets pour saisir les gens.

As-Sitta: (الستة) Les six collecteurs de *Hadîth*: Al-Boukhari, Mouslim, Abou Da'oud, An-Nasâ'i, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah; et leurs six collections sont appelées *As-Sihah As-Sitta*.

At-Tanûm: (التنعيم) Un endroit vers le nord de Makka à l'extérieur du sanctuaire d'où commencent les Mekkois leur état d'Ihrâm pour exécuter la *'Oumra*.

- Ath-Thalatha:** (الثلاثة) Les trois collecteurs de *Hadîth*: Abou Dâoùd, An-Nasâ'i et At-Tirmidhi.
- 'Awra':** (العورة) Les parties intimes du corps.
- 'Awâli-al-Madîna:** (عوالي المدينة) Les alentours d'Al Madîna à une distance de six kilomètres ou plus.
- Awâqi:** (أواقى) (Singulier: '*Ouqîya*: 5 *Awâqis* = 22 Riyals d'Argent Yéménite (ancienne mesure) ou 200 Dirhams d'Argent (i.e. 640 grammes approx.) (Voir *Sahih Al-Boukhâri*, Vol. 2, *Hadîth* No. 526).
- Awsouq:** (أوسق) (Pluriel de *Wasq*) est une mesure égale à 60 *Sâ'* = 135 kgms. (approx). Il peut être moins ou plus.
- Ayyâm At-Tashrîq:** (أيام التشريق) C'est un terme utilisé pour les trois jours (le onzième, le douzième et le treizième jours du mois de Dhoul Hijja) qui suivent le jour de sacrifice (*L'Aïd*).
- Ayât:** (الآيات) Les preuves, les évidences, les versets, les leçons, les signes, les révélations, etc.
- Ayat-oul-Koursi:** (آية الكرسي) Le verset Cor'ânique No. 255 de la Sourate *Al Baqarah*.
- 'Azl:** (الزول) L'interruptus du Coït, i.e., sortir le pénis du vagin au moment d'éjaculation de sperme pour le but de contrôler les naissances.
- Azlâm:** (الأزلام) Littéralement signifie flèches. Ici cela veut dire les flèches utilisées pour chercher la chance ou la décision, ceci était pratiqué par les Arabes à l'époque d'Ignorance.
- Badana:** (بدنة) (Pluriel: *Boudn*). Le chameau ou la vache ou le bœuf à offrir par les pèlerins comme sacrifice.
- Bâdhaq:** (الباذق) Un genre de boisson alcoolique préparée de raisins.
- Badr:** (البدر) Un endroit à environ 150 kilomètres au sud d'Al Madîna où a eu lieu la première grande bataille en histoire Islamique entre les premiers Musulmans et les païens de Qouraish.
- Bai'a:** (البيعة) La promesse d'obéissance donnée par des citoyens à leur *Imâm* (souverain Musulman) selon la Loi Islamique.
- Bai' As Salaf:** (بيع السلف) Voir *Salaf*.
- Bai' As Salam:** (بيع السلم) Voir *Salam*.
- Bai'-il-Hasat:** (بيع الحصاة) "Le commerce de jet de caillou" est une forme d'imposture en commerce. Dans ce commerce le vendeur

demande à l'acheteur de jeter un caillou, la chose touchée par ce caillou sera donnée à l'acheteur à un prix qui est déjà fixé. Cette forme de commerce est illicite parce qu'elle contient la fraude. Le prix de la chose touchée par le caillou peut être supérieur ou inférieur au prix pré-fixé. Il y a beaucoup de formes d'impostures en commerce pareilles à celle-ci et toutes sont illicites. Par exemple, vendre un esclave ou un animal perdu, un oiseau dans l'espace ou un poisson dans la mer, etc.

Bait-oul-Maqdis:

(بيت المقدس) *Bait* signifie littéralement la Maison: la mosquée est appelée fréquemment *Baitoullâh* (la Maison d'Allâh). *Bait-oul-Maqdis* est la célèbre mosquée à Jérusalem qui est considérée la troisième mosquée sacrée dans le monde Islamique; la première étant *Al Masjid-al-Harâm* à Makka et la seconde étant la mosquée du Prophète (ﷺ) à Al Madîna.

Bai'at-our Ridwân:

(بيعة الرضوان) La promesse d'allégeance prise par les *Sahâbas* à Al Houdaibiya en l'année 6 H. pour combattre Qouraiish au cas où ils faisaient du mal à 'Othman (رضي الله عنه) qui était allé négocier avec eux.

Bait-oul-Midras:

(بيت المدراس) Un endroit à Al Madîna (il était un centre Juif).

Bâlâm:

(بالام) Signifie un boeuf.

Banou Al Asfar:

(بنو الأصفر) Les Byzantins.

Baqâ:

(البقيع) Le cimetière des gens d'Al Madîna où beaucoup de compagnons du Prophète (ﷺ) étaient enterrés.

Barr:

(البر) Pieux.

Bid'a:

(البدعة) L'hérésie (ou l'innovation en religion).

Bint Labouîn:

(بنت لبون) La chamelle âgée de deux ans.

Bint Makhâd:

(بنت مخاض) La chamelle âgée d'une année.

Bou'âth:

(بعثات) Un endroit à plus de trois kilomètres d'Al Madîna où avait eu lieu une bataille avant l'Islam entre les tribus Al Aws et Al Khazraj.

Bourâq:

(براق) Un animal plus grand que l'âne et plus petit que le cheval sur lequel est monté le Prophète (ﷺ) en *Mi'râj* jusqu'au Jjubier Céleste après le septième ciel.

Bourd, Bourda:

(البردة، البرد) Un étroit vêtement, carré et noir.

Burnous:

(البرنس) Un manteau encapuchonné.

- Bouroud:** (البرد) Pluriel de *Barîd*. Un *Barid* est égal à 4 *Farsakhs* = 12 milles = 19.31 kilomètres.
- Bouthan:** (البطحان) Un oued à Al Madîna.
- Daghâbis:** (الضغاييس) Les concombres des serpents. C'est le pluriel de *Daghboûs*.
- Daiyân:** (الديان) Allâh; cela veut dire Celui Qui juge les gens pour leurs actions après les avoir appelés pour le compte.
- Dajjâl:** (الدجال) Le Faux Messie (*Al-Masîh Ad-Dajjâl*) ou l'Antéchrist. Littéralement le menteur, le trompeur, etc. (Voir la note du verset V.6:158 dans le Cor'ân et les *Hadîths* No.649 et 650, Vol.4, en *Sahih Al Boukhâri*).
- Dâniq:** (دانق) Une ancienne pièce de monnaie égale à un-sixième d'un *Dirham*.
- Dâr-oul-Qadâ':** (دار القضاء) La Maison de la Justice (la cour).
- Dhât-'Irq:** (ذات عرق) Le *Miqât* des pèlerins qui viennent de l'Irak.
- Dhât-oun-Nitâqain:** (ذات النطاقين) *Asmâ*, la fille d'Aboû Bakr . Cela signifie littéralement une femme avec deux ceintures. Elle a été nommée ainsi par le Prophète (ﷺ) parce qu'elle utilisait une ceinture pour serrer ses vêtements et l'autre ceinture pour cacher le repas qu'elle prenait au Prophète (ﷺ) et à son père Abou Bakr qui étaient cachés dans une caverne en route de migration vers Al-Madina.
- Thât-our-Riqâ':** (ذات الرقاع) C'est le nom d'une *Razzia* (*Ghazwa*). Ce nom pourrait être traduit par celle qui a des raies. Les Musulmans souffraient d'une extrême pauvreté, ils étaient sans chaussures, quand leurs pieds contenaient des ampoules, alors ils les enveloppaient par des chiffons et des vêtements en lambeaux. Pour cela cette bataille fut appelée *Dhât-our-Riqâ'*.
- Thawou'l-Arhâm:** (ذوو الأرحام) Les parents du côté maternel.
- Thimmî:** (الذمي) Le non-Musulman qui vit sous la protection du gouvernement Islamique.
- Thi-Touwa:** (ذي طوى) C'est un des oueds (quartiers) de Makka où se trouvait un puits célèbre. Pendant la vie du Prophète (ﷺ) Makka était une petite ville et ce puits était en dehors de ses circonscriptions administratives. Mais maintenant Makka est devenue une ville plus grande et le puits est à l'intérieur de ses limites.

- Dhouhr:** (الظهر) Midi, la *Salât* (la prière) du midi est appelée la prière du *Dhouhr*.
- Thou-Mahram:** (ذو محرم) Un homme qui est illicite à une femme au sujet de mariage (e.g. le frère, le père, l'oncle, etc.); ou son propre mari.
- ThawouÛl Farâ'id:** (ذوو الفرائض) Les héritiers décrits dans le Cor'an sont appelés *ThawouÛl-Farâ'id*, et le reste sont appelés *Asaba* (العصبة).
- DhouÛl-Hijja:** (ذو الحجة) Le douzième mois du calendrier Islamique.
- DhouÛl-Houlaifa:** (ذو الخليفة) Le *Miqât* des pèlerins d'Al Madîna qui appelé maintenant 'Abyâr 'Alî.
- DhouÛl-Khalasa:** (ذو الخلصة) *Al Ka'ba Al Yamaniya*. (Une maison au Yémen où les idoles étaient adorées. Il appartenait aux tribus de Khat'h'am et Bajaila).
- DhouÛl-Qa'da:** (ذو القعدة) L'onzième mois du calendrier Islamique.
- DhouÛl-Qarnain:** (ذو القرنين) Etait un grand souverain de bonne foi en Allah; il a gouverné le monde entier dans le passé. Son histoire est mentionnée dans le Cor'an. (V.18:83)
- DhouÛn-NouÛrain:** (ذو النورين) Le surnom donné au troisième Calife Rachidite 'Othmân ibn Affân pour avoir épousé deux filles du Prophète (ﷺ): Rouqaya et Oumm Koulthoum. Il a épousé la seconde après la mort de la première.
- Dîbâj:** (الديباج) Un tissu en soie pure.
- Dînâr:** (الدينار) Une ancienne pièce d'or.
- Dirham:** (الدرهم) Une pièce d'argent qui pèse 50 grains d'orge aux extrémités coupées. Il est égal de valeur à $\frac{1}{12}$ d'une *Ouqiya* d'or.
- Dîya:** (الدية) (Pluriel: *Dîyât*) le prix du sang (pour les blessures, le meurtre etc.), la compensation payée par le tueur aux parents de la victime (dans les cas involontaire de meurtre).
- Douha:** (الضحى) La matinée.
- 'Eid-oul-Adha:** (عيد الأضحى) Un festival de quatre jours qui commencent du dixième jour du mois de Dhoul-Hijja.
- 'Eid-oul-Fitr:** (عيد الفطر) Un festival de trois jours qui commencent du premier jour de Shawwâl, le mois qui suit immédiatement le mois de Ramadân. *Fitr* veut dire littéralement arrêter le *Sawm* (jeûne). Les Musulmans effectuent le *Sawm* (jeune) tout le mois de Ramadân, le neuvième mois du calendrier

- Islamique et à l'arrivée du mois de Shawwâl, ils arrêtent leur *Sawm* (jeûne).
- Fadak:** (فدك) Une ville près de Al Madîna.
- Fâhish:** (الفاحش) Celui qui prononce des paroles obscènes.
- Fay':** (الفيء) Le butin de guerre gagné sans combat.
- Fajr:** (الفجر) L'aube ou le matin avant le lever du soleil, ou la *Salât* du matin (la prière).
- Faqîh:** (الفقيه) Le savant qui peut donner des verdicts religieux.
- Farâ'id:** (الفرائض) Les parts fixées d'héritage pour les parents du décédé. Ces parts sont prescrites dans le Cor'an ($\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{2}{3}$). [V.4:11, 12, 176]
- Faraq:** (الفرق) Une boule pour mesurer.
- Fard 'Ain:** (فرض العين) C'est le devoir individuel – l'obligation essentielle exigée sur chaque individu.
- Fard Kifâya:** (فرض الكفاية) C'est le devoir collectif – l'obligation qui, si exécutée par une personne, suffit pour le reste; il n'est pas obligatoire d'être essentiellement exécuté par tout le monde.
- Farîda:** (الفريضة) (Pluriel: *Farâ'id*) La pratique obligatoire.
- Farrouj:** (الفروج) L'ouverte de la Qabâ' par derrière.
- Farsakh:** (الفرسخ) (Parasang – unité Persane de distance) Une distance de trois milles (approx). 1 mille = 6000 *Doras* = 1760 yards = 1.6 kilomètre.
- Fatât:** (الفتاة) Une esclave ou une jeune fille.
- Fidya:** (الغدية) La rançon compensée pour une obligation religieuse manquée ou incorrectement pratiquée (comme en *Hajj*), habituellement en payant de l'argent ou en offrant de la nourriture ou en offrant un (animal à immoler).
- Fiqh:** (الفقه) La jurisprudence Islamique.
- Fitna:** (الفتنة) (Pluriel: *Fitan*) L'essai, la persécution, la confusion dans la religion, les conflits et les dissensions entre les Musulmans.
- Gharar:** (الغرر) La vente de ce qui n'est pas présent; e.g. poisson non pêché.
- Ghâzi:** (الغزاي) Le combattant Musulman qui revient après sa participation en *Jihâd* (guerre sacrée).
- Ghazwa:** (الغزوة) (Pluriel: *Ghazawât*). La bataille sacrée ou le combat dans le sentier d'Allâh en une grande unité d'armée sous le commandement du Prophète (ﷺ) lui-même.

Ghazwat-oul-Khandaq:

(غزوة الخندق) Le nom d'une bataille entre les Musulmans et les incroyants pendant laquelle les Musulmans ont creusé une *Khandaq* (tranchée) tout autour d'Al Madīna pour arrêter toute avance d'ennemis.

Gmila:

(الغيلة) avoir le rapport sexuel avec la femme avant le sevrage de l'enfant.

Ghîra:

(الغيرة) Ce mot couvre une large signification: jalousie en ce qui regarde les femmes, et aussi c'est une sensation de grande fureur et colère quand l'honneur ou le prestige de soi est blessé ou défié.

Ghouloûl:

(الغلول) Voler du butin de la guerre avant sa distribution.

Ghouraf:

(الغرف) Les demeures spéciales.

Ghousl:

(الغسل) Faire un bain de manière cérémoniale. Il est nécessaire pour celui qui est *Jounoub*, et aussi en d'autres occasions. Cette expression prendre un bain est utilisée dans ce livre avec la signification spéciale de *Ghousl* mentionné ici.

Habal-il-Habala:

(حبل الحباله) Un genre de commerce qui avait deux formes. L'exemple de la première forme est acheter une progéniture d'un animal qui n'est pas encore né en payant d'avance. La seconde forme est vendre un animal sous condition d'avoir sa progéniture. Les deux formes de ce genre de commerce sont illicites.

Hadath Al-Asghar:

(الحدث الأصغر) Vesser, uriner ou répondre à l'appel de nature.

Hadath Al Akbar:

(الحدث الأكبر) La décharge sexuelle.

Hadîth:

(الحدِيث) (Pluriel: أحاديث *Ahadîth*) Les paroles, les actions et les approbations correctement rapportées du Prophète (ﷺ). Quelques classifications de *Hadîth* sont comme suit:

(الضعيف) *Daif* (faible) – Le récit inexact qui n'est pas qualifié pas pour être ni *Sahih* (vrai) ni *Hasan* (beau) non plus, d'ici alors, il ne peut pas être utilisé comme base d'opinion Islamique.

(الغريب) *Gharib* (peu familier ou rare) – le *Hadîth* ou version rapporté par un narrateur fiable ou peu fiable qui est différent en contexte avec une autre version rapportée par un groupe de narrateurs fiables. Un *Hadîth Gharib* peut être *Sahih* (vrai) ou *Daif* (faible).

(الحسن) *Hasan* (beau) – Le *Hadîth Mousnad* rapporté par une chaîne fiable, mais il n'atteint pas le niveau du *Hadîth Sahih* (vrai).

(المجهول) *Majhoul* (inconnu) – S'il y a une personne inconnue dans la chaîne de narrateurs d'un *Hadîth*.

(المقطوع) *Maqtou'* (circuit inachevé) – (i) Un *Hadîth* qui se termine à un *Tabi'i* par action et mots. (ii) Un *Hadîth* avec une chaîne incomplète de narrateurs. (iii) Un *Hadîth* dans lequel un *Sahâbi* décrit au sujet de quelque chose en disant: nous faisons....

(المرفوع) *Marfou'* (trouvable) – Un *Hadîth* qui fait référence au Prophète (ﷺ), soit une parole soit une action, si *Mouttasil* (continu), *Mounqati* (interrompu) ou *Moursal* (sans référence).

(الموقوف) *Mawqouf* (introuvable) – cest un *Hadîth* concernant un *Sahâbi* (Compagnon du Prophète (ﷺ)). Une description, un rapport ou une information donnée par un *Sahâbi*. Un *Mawqouf* est aussi appelé un *Athar* (أثر).

(المضطرب) *Moudtarib* (confondu) – Un *Hadîth* autour duquel les narrateurs sont en désaccord sur une source particulière ou sur n'importe quel autre aspect avec de fortes raisons, sans possibilité de préférer une opinion contre l'autre. Cette différence pourrait être aussi sur la chaîne de narrateurs ou sur le texte.

(المتقطع) *Mounqati'* (circuit incomplet) – Un *Hadîth* avec une chaîne incomplète de narrateurs ou contenant dans sa chaîne un narrateur inconnu.

(المرسل) *Moursal* (sans référence) – Un *Hadîth* avec une chaîne de narrateurs qui s'arrête à un *Tabi'i*, sans la référence du Compagnon, qui cite du Prophète (ﷺ).

(المسند) *Mousnad* (subjectif) – (i) Un *Hadîth* avec une chaîne complète de narrateurs atteignant le Prophète (ﷺ) (ii) Une collection de *Hadîths* sur laquelle tous les récits d'un narrateur sont rassemblés ensemble.

(المتصل) *Mouttasil* (connecté) ou *Mawsoul* (الموصول) – Un *Hadîth* avec une chaîne complète de narrateurs jusqu'à ce qu'il atteigne sa source. Il peut être aussi un *Marfou'* (trouvable) faisant référence au Prophète (ﷺ), ou un *Mawqouf* (introuvable) s'arrêtant à un *Sahâbi*.

(الصحیح) *Sahih* (vrai) – Un *Hadîth Mousnad* avec une chaîne non interrompue de narrateurs, rapporté par des narrateurs fiables et de bonne mémoire jusqu'à la source sans être un

- Shâdh* (شاذ – bizarre) ou un *Mouallal* (معلل – défectueux).
- Hady:** (الهدى) L'offrande (un chameau, une vache, un mouton ou une chèvre) offerte comme un sacrifice par les pèlerins.
- Hais:** (الحيس) Un plat fait d'un mélange de beurre, de dattes et de fromage.
- Hajj:** (الحج) Le pèlerinage à Makka.
- Hajj-al-Akbar:** (الحج الأكبر) Le jour de *Nahr* (le 10ème jour du mois de Dhoul-Hijja).
- Hajj-al-Asghar:** (الحج الأصغر) La '*Oumrah*.
- Hajj al Ifrâd:** (حج الأفراد) En lequel, le pèlerin entre en état d'*Ihrâm* avec l'intention d'effectuer le *Hajj* seulement.
- Hajj oul Qirân:** (حج القران) En lequel, le pèlerin entre en état d'*Ihrâm* avec l'intention d'effectuer la '*Oumrah* et le *Hajj* ensemble.
- Hajj-at-Tamattou:**
(حج التمتع) En lequel, le pèlerin entre en état d'*Ihrâm* avec l'intention d'effectuer la '*Oumrah*, et après avoir effectué le *Tawâf* et le *Sa'y*, il se dégage de son *Ihrâm*. Et au début des jours du *Hajj*, il entre de nouveau en état d'*Ihrâm* et effectue le *Hajj*.
- Hajjat-al-Wadâ':**
(حجة الوداع) Le dernier *Hajj* du Prophète (ﷺ), l'année de sa mort.
- Hajj Mabrouûr:** (الحج المبرور) Le *Hajj* accepté par Allâh pour être parfaitement effectué d'après la *Sounna* du Prophète (ﷺ) et avec de l'argent licitement gagné.
- Hajjâm:** (الحجام) Celui qui pratique le métier (médical) du saignement.
- Halâl:** (الحلال) Licite.
- Halala:** (الحلالة) épouser temporairement une femme divorcée avec l'intention de fabriquer son retour à son mari antérieur. Cet acte est illicite. Le mariage basé sur le divorce projeté est illicite, soit sa période est prescrite ou non.
- Houmaz:** (الهمز) La folie ou la suggestion du mal.
- Hanîf:** (الحنيف) Le monothéisme Islamique pur (adorer Allâh Seul et rien autre que Lui).
- Hantâ:** (هنتاه) Une expression utilisée quand on ne veut pas appeler quelqu'une par son nom. (Elle est utilisée pour appeler une femme).
- Hanoût:** (الحنوط) Un genre de parfum utilisé pour embaumer le mort.
- Harâm:** (الحرام) L'illicite et le punissable du point de vue religieux.

- Haram:** (الحرم) Les sanctuaires de Makka et d'Al Madîna.
- Haraurâ':** (الحوراء) Une ville en Irâq.
- Harba:** (الحربة) Une courte lance.
- Harj:** (الهرج) La tuerie.
- Harra:** (الحررة) Un endroit rocheux célèbre à Al Madîna couvert de pierres noires.
- Hasîr:** (الحصير) Un tapis fait de feuilles de palmiers de même longueur (ou plus long que) la taille d'un homme.
- Hawâla:** (الحوالة) La transmission d'une dette d'une personne à une autre. C'est un accord par lequel le débiteur est dégagé d'une dette par une autre personne pour en être responsable.
- Hawâzin:** (هوازن) Une tribu de Qourash.
- Hayâ':** (الحياء) Ce terme couvre un grand nombre de concepts. Il peut vouloir dire la modestie, le respect de soi, la timidité, l'honneur, etc. Le *Hayâ'* est de deux genres: bon et mauvais; le bon *Hayâ'* est être honteux pour s'engager à une infraction ou à une chose qu'Allâh et Son Messager (ﷺ) ont défendue, et le mauvais *Hayâ'* est être honteux pour faire une chose qu'Allâh et Son Messager (ﷺ) ont commandée faire. (Voir *Sahîh Al Boukhârî*, Vol. 1, *Hadîth* No.8).
- Hiba:** (الهبية) Cela veut dire offrir quelque chose à quelqu'un comme une donation sans contre-partie.
- Hijâb:** (الحجاب) Une longue robe prescrite sur les femmes du Prophète (ﷺ) pour couvrir le corps entier de la tête jusqu'aux pieds.
- Hijra:** (الهجرة) Littéralement veut dire la migration. Ce terme est utilisé pour: (i) la migration des Musulmans d'une terre de l'ennemi vers une autre solide pour des causes religieuses, (ii) le premier voyage des Musulmans de Makka à l'Abysinie (Ethiopie) et plus tard à Al Madîna, (iii) le voyage de migration du Prophète (ﷺ) de Makka à Al Madîna, et (iv) l'année du calendrier Islamique qui a commencé du voyage de migration du Prophète (ﷺ) de Makka à Al Madîna.
- Hilâb:** (حلاب) Un genre de parfum.
- Hima:** (الحمى) Le pâturage privé.
- Himyân:** (حميان) Un genre de ceinture, la partie qui sert comme un porte-monnaie pour y garder de l'argent.

- Hinna:** (الحناء) (Henné) Un genre de plante utilisée pour la teinture des cheveux, etc.
- Hiqqa:** (الحققة) La chamelle qui est âgée de trois ans.
- Hirâ':** (الحراء) Une célèbre caverne dans une montagne près de Makka.
- Houîr:** (الحرور) Très belles femmes créées par Allâh non similaires à la progéniture d'Adam, avec un iris des yeux intenses noir et une cornée intenses blanche. [Pour les détails voir le livre *Hâdi Al Arwah* par Ibn Al Qaiyim, Chapitre 54, Page 147].
- Houbal:** (هبل) Le nom d'une idole dans la Qaba à l'époque d'ignorance (avant l'arrivée de l'Islam).
- Houblâ:** (الجبلى) Un genre d'arbre du désert.
- Houdâ:** (الحدا) Psalmodier du conducteur de chameau pour suivre le rythme de la marche du chameau.
- Houdouûd:** (الحدود) (Pluriel de *Hadd*) les limites d'Allâh pour le *Halâl* (licite) et le *Harâm* (illicite).
- Houjra:** (الحجرة) La cour ou la pièce. (Voir *Lisân-oul-Arab*).
- Houkm:** (الحكم) Le jugement de décision légale (surtout celui d'Allâh)
- Houms:** (حمس) La tribu de Qouraysh, leur progéniture et leurs alliés ont été appelés *Houms*. Ce mot implique l'enthousiasme et la sévérité. Les *Houms* disaient: Nous sommes les gens d'Allâh et nous ne sortirons pas du sanctuaire de Makka. Ils se pensaient supérieurs aux autres gens.
- Hounain:** (حنين) Une vallée entre Makka et Tâ'if où la bataille a eu lieu entre le Prophète (ﷺ) et les païens de Qouraysh.
- 'Iddah:** (العدة) Allâh a prescrit une période d'attente pour la femme après le divorce ou la mort de son mari, après l'expiration de cette période elle peut se remarier d'un autre homme. (Voir le Cor'ân, la Sourate 65).
- Idhkhîr:** (الإذخر) C'est un genre d'herbe utilisée dans le processus de fonte de métaux. Il peut être aussi mis sur les toits et les sols des maisons, et aussi à être étendue dans les tombes.
- Iftâr:** (الإفطار) Le contraire de *Sawm* (jeûne), (interrompt le jeûne).
- Ihrâm:** (الإحرام) L'état dans laquelle il est interdit de pratiquer certaines actions qui sont licites à d'autres temps. Les devoirs de la '*Oumrah* et du *Hajj* sont accomplis en cet état. Quand on adopte cet état, la première chose qu'on doit

faire est exprimer l'intention de soi mentalement et oralement d'effectuer le *Hajj* ou la '*Oumrah*. Ensuite on récite la *Talbîya*, on porte seulement deux draps de vêtements décousus: (1) *Izâr*: qui est porté autour de la partie inférieure du corps; et l'autre (2) *Ridâ'*: autour de la partie supérieure du corps.

Ihsân: (الإحسان) Le plus haut niveau d'actions et d'adoration, (perfection i.e. quand vous adorez Allâh ou vous faites des actions, considérez comme si vous voyez Allah et vous ne pouvez pas sentir cette attitude, vous devrez savoir qu'Il vous voit).

Ihtikâr: (الإحتكâr) Cela veut dire l'amasement organisé de quelque chose pour un profit ultérieur. L'*Ihtikâr* est illicite parce qu'il crée une pénurie artificielle de produits alimentaires essentiels.

Ijâra: (الإجارة) Faire de quelqu'un un partenaire en profit ou à louer une chose à quelqu'un

Iliyâ': (إيلياء) Jérusalem.

Imâm: (الإمام) La personne qui mène des autres dans la *Salât* (prière) ou le calife Musulman (ou le souverain).

Imân: (الإيمان) La foi, la croyance.

Imlâs: (الإملاص) L'avortement causé par frapper (la femme enceinte) partout sur l'abdomen.

Iqâma: (الإقامة) Le libellé d'*Adhân* est réduit afin que le libellé qui est répété dans l'*Adhân* deux fois soit prononcé dans l'*Iqâma* une seule fois, sauf la dernière déclaration d'*Allâhu Akbar*. Après l'*Iqâma* immédiatement, on commence la prière.

Iqamat-ous-Salât:

(إقامة الصلاة) L'établissement de la *Salât* (les prières). Cela n'est pas compris par beaucoup de Musulmans. Cela veut dire:

(a) Chaque Musulman, mâle ou femme, est obligé d'effectuer sa *Salât* (prières) régulièrement cinq fois par jour aux temps spécifiés; le mâle dans la mosquée en commun et la femme chez elle. Comme a dit le Prophète (ﷺ): «Ordonnez vos enfants d'établir la *Salât* (prières) à l'âge de sept et frappez-les (ú ce propos) à l'âge de dix». Le leader (de la famille, de la ville, de la tribu, etc.) et le souverain Musulman du pays est compté responsable devant Allâh au cas du non-accomplissement de cette obligation par les

Musulmans sous son autorité.

(b) établir la *Salât* (les prières) de la même manière établie par le Prophète Muhammad (ﷺ) avec toutes ses règles et ses règlements, i.e. être debout, s'incliner, se prosterner, s'asseoir, etc. comme a dit (ﷺ): Prier comme vous m'avez vu prier. Voir les *Hâdîths* No. 702, 703, 704, 723, 786, 787 Vol., 1, *Sahîh Al Boukhâri* concernant la manière de la prière du Prophète (ﷺ), dans le Livre de Caractéristiques de la *Salât* (les prières) et que la *Salât* (les prières) doive être débutée par le *Takbîr* (*Allâhou-Akbar*) et de la récitation de la Sourate *Al Fatiha*, etc. en suivant ses attitudes: être debout, s'incliner, se prosterner, s'asseoir, etc. et quelle soit terminée par le *Taslîm*.

Ishâ': (العشاء) La *Salât* (la prière) du dernier crépuscule. Son temps commence une heure et demie après le coucher du soleil, et demeure jusqu'à minuit.

Ishtimâl-as-Sammâ':

(اشتمال الصماء) Porter des vêtements suivant une des deux façons:

1. Couvrir une épaule avec un vêtement et laisser l'autre nue.

2. S'envelopper d'un vêtement en s'asseyant de manière que rien de ce vêtement ne couvre les parties intimes de soi.

Isnâd: (الإسناد) et (*Sanad* السند). La chaîne de narrateurs d'un *Hadîth* Prophétique.

Istabraq: (استبرق) L'épais *Dibâj* (tissu en soie pure).

Istihâda: (الاستحاضة) Tout saignement de l'utérus de la femme entre ses périodes normales. (Voir *Sahîh Al-Boukhâri*, Vol.1, *Hadîth* No. 303 et Chapitre No. 10, page No. 183).

Istihâsan: (الاستحسان) donner un verdict avec une preuve du cœur de soi (seulement) avec satisfaction, sans pouvoir l'exprimer [seulement Aboû Hanîfa et ses disciples disent ainsi mais le reste des savants en théologie islamique de la *Sounna* (qui constituent la majorité) ne se consentent pas sur cela].

Istikhâra: (الاستخارة) Une *Salât* (prière) qui consiste à effectuer deux *Rak'âs* en les suivant d'une invocation auprès d'Allâh pour qu'Il nous guide pour choisir le juste chemin, à propos une certaine matière à entreprendre. (Voir le *Hadîth* No. 263, Vol. 2, le *Hadîth* No.391, Vol. 8, le *Hadîth* No. 487, Vol. 9, *Sahîh Al-Boukhâri*).

Istisqâ': (الاستسقاء) Une *Salât* (prière) qui consiste à effectuer deux

- Rak'as*, pendant laquelle on invoque Allâh de faire tomber la pluie en cas de sécheresse.
- Itikâf:** (الاعتكاف) La solitude dans une mosquée pour le but d'adorer Allâh seulement. Celui qui est en tel état ne doit pas avoir de rapports sexuelles, ni il lui est permis de laisser la mosquée sauf pour une très courte période, et pour une très urgente nécessité e.g. répondre à l'appel de la nature ou joindre une procession funéraire etc.
- 'Iylâ':** (الإيلاء) Le juron pris par un mari qu'il n'approcherait pas sa femme pour une certaine période.
- Izâr:** (الإزار) Un drap porté autour de la partie inférieure du corps.
- Jadha'a:** (الجدعة) Une chamelle qui est âgée de quatre ans.
- Jahannam:** (جهنم) Le feu de l'enfer.
- Jahiliya:** (الجاهلية) (i) L'époque de l'Ignorance d'avant la venue du Prophète (ﷺ). (ii) les actes non-islamiques qui existaient ou qui sont hérités de l'époque de l'Ignorance.
- Jalîl:** (الجليل) Un genre d'herbe de bonne odeur qui se trouve dans la région de Makka.
- Jalsat-oul Istirâhat:** (جلسة الاستراحة) Le fait de s'asseoir brièvement pendant la prière entre l'acte de se mettre debout et l'acte de prosternation.
- Jam':** (الجمع) Mouzdalifa, un célèbre endroit près de Makka.
- Jamra:** (الجمرة) Un petit pilier construit de pierres dans un endroit muré. Il y a trois *Jamras* situées à Mina. Une des cérémonies de *Hajj* est le fait de jeter des cailloux à ces *Jamras* pendant les quatre jours de *Eid-oul-Adha* à Mina.
- Jamrat-oul-'Aqaba:** (جمرة العقبة) Un des trois piliers construits de pierres situés à Mina. Cette *Jamra* est située à l'entrée de Mina en direction de Makka.
- Janâba:** (الجنابة) L'état d'une personne après une décharge sexuelle soit par un rapport sexuel soit par un rêve mouillé. La personne en un tel état devrait exécuter le *Ghousl* (i.e. faire un bain) ou effectuer le *Tayammoum*, s'il n'est pas possible de faire le bain.
- Janâza:** (الجنائز) (Pluriel: الجنائز *Janâ'iz*) L'enterrement.
- Janna:** (الجنة) Le paradis.
- Janîb:** (الجنيب) Une bonne qualité de dattes.

- Jihâd:** (الجهاد) La guerre sacrée dans le sentier d'Allâh ou tout autre genre d'effort accompli pour rendre le Mot d'Allâh (l'Islam) supérieur. Le *Jihâd* est considéré comme un des principes fondamentaux de l'Islam.
- Jimâr:** (الجمار) Pluriel de *Jamra*.
- Jinn:** (الجن) Une création qu'Allah a créée du feu, comme la création des êtres humains de boue, et les anges de lumière.
- Jizya:** (الجزية) La tribut (l'impôt de tête); imposé par l'Islam sur les non-Musulmans qui vivent sous la protection d'un gouvernement Islamique. [Voir *Sahîh Al-Boukhâri*, Vol. 4, page No. 251, chapitre 21, et les *Hâdîths* No. 384, 385 et 386.]
- Joubba:** (الجببة) Un genre de manteau.
- Joumada-ath-Thâniya:** (جمادى الثانية) Le sixième mois du calendrier Islamique.
- Joumou'a:** (الجمعة) Le vendredi.
- Jounoub:** (الجنب) La personne qui est en état de *Janâba* (décharge séminale).
- Jourhoum:** (جرهم) Le nom d'une tribu Arabe.
- Ka'ba:** (الكتبة) Un bâtiment construit en pierres carrées à *Al Masjid-al-Harâm* (la Mosquée Sacrée) ayant dans un de ses coins la Pierre Noire qui a été du Paradis. Tous les Musulmans font face en direction de la *Ka'ba* dans leur *Salât* (prière).
- Kafâla:** (الكفالة) La promesse donnée par quelqu'un à un créancier pour garantir que le débiteur paye selon les conditions ou cest lui-même qui paiera la dette ou il sera condamné à une amende, ou il subira la punition, etc.
- Kaffâra:** (الكفارة) L'expiation d'un péché ou d'une parole illicite en Islam.
- Kâfir:** (الكافر) (Pluriel: *Kouffâr* الكفار). Celui qui refuse de croire en Allâh, en Ses Messagers, en tous les anges, en tous les Livres sacrés, en jour de Résurrection et en Destein Divin (*Al Qadar*).
- Kanz:** (الكنز) Un trésor en or, en argent ou en monnaie, duquel la *Zakât* n'a pas été payée. (Voir le Corân V. 9:34).
- Katm:** (الكتم) Une plante utilisée pour la teinture des cheveux.
- Kawthar:** (الكوثر) Voir *Al Kawthar*.
- Khadîra:** (خضرة) Un genre de végétation.
- Khaïbar:** (خيبر) Une oasis et un village de dattes, à environ 100 kilomètres d'Al Madina. Aux jours du Prophète (ﷺ), elle a été habitée par une tribu Juive appelée Banou An-Nadhir.

Elle a été conquise par les Musulmans en 5 H.

- Khalifa:** (الخليفة) (Pluriel: *Khoulafâ'* الخلفاء) Le Calife, le successeur, un terme Islamique qui a été utilisé pour les premiers quatre souverains après la mort du Prophète (ﷺ).
- Khalîl:** (الخاليل) Celui dont l'amour est mélangé avec le cœur de soi et il est supérieur que l'ami ou le bien-aimé. Les Prophètes avaient seulement Allâh comme *Khalîl*, mais ils avaient beaucoup d'amis.
- Khalouîq:** (الخلوق) Un genre de parfum.
- Khamr:** (الخمير) L'alcool, l'intoxicant, etc.
- Khamîsa:** (الخميصة) Une couverture carrée en laine noire avec des tâches.
- Khandaq:** (الخندق) Voir *Ghazwat-oul-Khandaq*.
- Kharâj:** (الخراج) La *Zakât* imposé sur le rendement de la terre (le un dixième ou le un vingtième).
- Khousouf:** (الخسوف) L'éclipse lunaire.
- Khawârij:** (الخوارج) Les gens qui ont différé de la religion et qui ont été en désaccord avec le reste des Musulmans.
- Khazîr ou Khazîra:** (الخزير أو الخزيرة) Un type spécial de plat préparé de la farine d'orge, de la soupe de viande, de la graisse, etc.
- Khilafa:** (الخلافة) (i) La succession. (ii) l'administration Islamique.
- Khimâr:** (الخمار) Un morceau de tissu avec lequel la femme couvre sa tête et la région du cou.
- Khouff:** (الخف) Des chaussettes en cuir.
- Khoul':** (الخلع) Un genre de divorce qui consiste à donner une certaine compensation au mari de la part de la femme qui veut se divorcer, ou lui rendre le *Mahr* qu'il lui a donné avant.
- Khoumra:** (الخمر) Un petit tapis suffisant pour le visage et les mains seulement [en se prosternant pendant la *Salât* (la prière)].
- Khoumous:** (الخمس) Le un-cinquième du butin de la guerre cédé dans le sentier d'Allâh. (Le Cor'an, V.8:41).
- Khoushou':** (الخشوع) L'humilité devant Allah.
- Khoutba:** (الخطبة) Le discours Religieux (sermon).
- Khoutbat-oun-Nikâh:** (خطبة النكاح) Une parole délivrée au moment de conclusion du contrat de mariage.
- Khouzâ'a:** (خزاعة) Banou Khouzâ'a, une tribu Arabe.

- Kohl:** (الكلحل) Une poudre d'antimoine à mettre dans l'œil.
- Koufa:** (الكوفة) Une ville en Irâq.
- Koufr:** (الكفر) C'est l'incrédulité en articles fondamentaux de la foi Islamique qui sont: croire en Allâh (Dieu), Ses anges, Ses Messagers, Ses Livres révélés, le jour de Résurrection, et en Destein Divin (*Al Qadar*: croire que tout ce qu'Allâh a décrété doit avoir son événement).
- Koufou':** (الكفؤ) Cela veut dire être semblable ou au même niveau. La ressemblance ou l'égalité est considérée en quatre choses: la religion, la lignée, la profession et la liberté. Parmi ces quatres, la religion est la plus accordée par les savants en théologie. La lignée n'est pas prouvée par aucun vrai et authentique *Hadith*, le reste des deux, telle que la profession et la liberté sont admises par tout le monde. Il n'est pas interdit d'épouser un autre qu'un *Koufou'*, mais il est meilleur d'épouser un *Koufou'* pour beaucoup de raisons.
- Kounya:** (الكنية) Le surnom d'une personne, i.e. appeler un homme: «O père de tel-et-tel!» ou appeler une femme: «O mère de tel ou tel!». C'est une coutume des Arabes.
- Kousouf:** (الكسوف) L'éclipse solaire.
- Labbaika wa sa'daik**
(لبيك وسعديك) Je réponds à votre appel; je suis obéissant à vos ordres.
- Lâ ilâha illa-Allâh:**
(لا إله إلا الله) il n'y a aucune divinité en dehors d'Allâh.
- Lailat-oul-Qadr:**
(ليلة القدر) Une des dix dernières nuits impaires du mois de Ramadân (le mois de jeûne), Allâh تعالى l'a décrite comme meilleure que mille mois, et celui qui adore Allâh pendant cette nuit en effectuant des prières facultatives et récitant le Saint Cor'ân, etc. obtiendra une récompense supérieure qu'une adoration pour une durée de mille mois (i.e. 83 années et quatre mois). [Voir le Cor'ân Sourate 97 (V.97: 1-5)]. (Voir *Sahih Al-Boukhâri*, Vol. 3, *Hadith* No. 231 et Chapitre No.2).
- Lât & Ouzza:** (اللات والعزى) Des célèbres idoles qui étaient adorées dans le Hijâz à l'époque de l'ignorance (avant le venue de l'Islam).
- Li'ân:** (اللعان) Un juron qui est pris par la femme et le mari quand le mari accuse sa femme de l'adultère. (Le Cor'ân, la Sourate *An-Noûr*, 24: 6,7,8,9).

- Louqata:** (اللقطة) Un article ou une chose (une bourse ou un porte-monnaie attachée avec une ficelle) perdue et trouvée par quelqu'un autre que le propriétaire.
- Ma'âfiri:** (معافري) Un type de vêtement d'origine Yéménite.
- Maghâfîr:** (المغافير) Un chewing-gum de mauvaise odeur.
- Maghrib:** (المغرب) Le coucher de soleil, la *Salât* (la prière) du *Maghrib*.
- Mahr:** (المهر) Une somme nuptiale d'argent donnée par le mari à la femme comme une des conditions de mariage.
- Mahram:** (المحرم) Voir *Dhou-Mahram*.
- Makrouh:** (المكروه) Ce qui est indésirable du point de vue juridique, bien qu'il n'entraîne pas la punition.
- Mamloûk:** (المملوك) L'esclave viril.
- Manâsik Al-Hajj wal Oumrah:** (مناسك الحج والعمرة) [i.e. l'*Ihrâm*; le *Tawâf* autour de la *Ka'bah* et le *Sa'y* entre *As-Safa* et *Al Marwa*; le séjour à 'Arafat, à Mouzdalifa et à Mina; *Ramiy* (jeter des cailloux) aux *Jamrâts*; immolation du *Hady* (animaux doffrande) etc. Pour les détails, voir Le Livre du *Hajj* et de la '*Oumrah*, *Sahîh Al-Boukhâri*, Vol.2-3.
- Manîha:** (المنيحة) (Pluriel: *Manâ'ih* المنائح) Une sorte de donation qui consiste à donner temporairement une chamelle ou un mouton à quelqu'un afin qu'il puisse profiter de son lait puis le rendre à son propriétaire.
- Maqâm Ibrâhîm:** (مقام إبراهيم) (Le lieu) la pierre sur laquelle Ibrâhîm (Abraham) عليه السلام se dressait debout pendant qu'il construisait la *Ka'aba* avec son fils Ismâîl (Ishmael) عليه السلام.
- Mâ shâ Allâh:** (ما شاء الله) Une expression Arabe qui signifie littéralement: ce qu'Allâh souhaite, et elle indique un bon présage.
- Mashrouba:** (المشربة) Une chambre en grenier.
- Masjid:** (المسجد) La mosquée.
- Mathânî:** (المثاني) Les versets du Cor'ân souvent répétés, et c'est la Sourate *Al Fâtiha*, qui est récitée dans les *Salâts* (prières) à maintes reprises.
- Mawla:** (المولى) Ce mot a beaucoup de significations. Quelques-unes sont: l'esclave affranchi, le maître ou le *Rabb* [Seigneur (Allâh)].
- Mawlâya:** (مولاي) Mon seigneur, mon maître (une expression utilisée quand un esclave s'adresse à son maître).
- Mawqûdha:** (الموقودة) Un animal battu à mort avec un bâton, une pierre

- ou autre sans égorgement adéquat.
- Mawâli:** (الموالي) Les non-Arabes et les ex-esclaves.
- Mayâthir:** (المياثر) Des coussins en soie.
- Mih'jan:** (المحجن) Un bâton de marche avec poignée courbée.
- Mijann:** (المجن) Un endroit à Makka.
- Mina:** (منى) Un endroit à l'extérieur de Makka sur la route vers 'Arafât. Il est à huit kilomètres de Makka et à environ seize kilomètres de 'Arafât.
- Miqât:** (المقات) (Pluriel: *Mawâqîf* المواقف) Un des plusieurs lieux spécifiés par le Prophète (ﷺ) pour les gens des différents pays où ils doivent commencer l'état de *l'Ithram*, sur leur chemin à Makka pour accomplir le *Hajj* ou la '*Oumrah*.
- Les miracles:** Du Prophète (ﷺ). Voir *Sahîh Al-Boukhâri*, Vol 1, Pages d'introduction.
- Mi'rad:** (المعراض) Une flèche sans plumes.
- Mi'raj:** (المعراج) La Montée du Prophète (ﷺ) aux cieux (en âme et en corps). (Voir *Hadîth* No. 345, Vol. 1, *Hadîth* No. 429, Vol.4 et *Hadîth* No.227, Vol 5, *Sahih Al-Boukhâri*). [Aussi voir le Cor'ân (V.53:12)]
- Mirbad:** (المربد) Un lieu où on sèche les dattes.
- Misr:** (مصر) L'Egypte.
- Miswâk:** (المسواك) Une brosse à dent fait des racines d'arac.
- Mithqâl:** (الميثقال) Un genre de poids (égal à $4^2/7$ approx des grammes., utilisé pour peser l'or). Il peut être moins ou plus. [20 Mithqâl = 94 approx. de grammes.]
- Mou'adhdhin:** (المؤذن) Celui qui prononce *l'Adhân* à haute voix pour appeler les gens à la mosquée pour exécuter la *Salât* (prière).
- Mou'âhid:** (المعاهد) (i) Un non-Musulman avec qui un traité de paix a été fait. (ii) Un non-Musulman qui visite légalement l'Etat Islamique pour exécuter son travail.
- Mou'allafat-oul-Qouloub:** (مؤلفة القلوب) Les nouveaux Musulmans qui ont été donnés la *Sadaqa* par le Prophète (ﷺ) pour qu'ils demeurent solides dans le pli de l'Islam.
- Mou'arras:** (المعرس) Un endroit plus proche à Mina qu'Ash-Shajara.
- Muawwidhât:** (المعوذات) i.e. la Sourate *Al Falaq* (113) et la Sourate *An-Nâs* (114). [le Saint Cor'ân].
- Moubashshirât:** (المبشرات) Les bonnes nouvelles. [Voir la note du verset

- (10:64), *Sahîh Al-Boukhâri*, Vol. 9, et *Hadîth* No. 119].
- Moubiqât:** (الموقيات) Les péchés destructeurs (les péchés majeurs).
- Moudabbar:** (المدير) L'esclave qui est promis d'être affranchi après la mort de son maître.
- Moudâraba:** (المضاربة) C'est une sorte de contrat qui consiste à donner à l'ouvrier capital comme investissement sans qu'il lui donne un salaire ou une compensation mais sur le principe de partager le profit selon des conditions spécifiées. Si la perte est due à l'insouciance ou à l'erreur de l'ouvrier, il sera tenu responsable pour cela, autrement non. De même en contredisant les conditions ou les directives de l'investisseur, le co-partenaire de l'affaire sera tenu responsable en cas de perte.
- Moudd:** (المد) Une mesure de deux tiers d'un kilogramme (approx.) Il peut être moins ou plus.
- Moufassal ou Moufassalât:** (المنفصل أو المنفصلات) La partie du Saint Cor'ân qui commence par la Sourate *Qâf* jusqu'à la dernière Sourate du Cor'ân (i.e. de la sourate No. 50 jusqu'à la sourate No. 114).
- Mouhâjîr:** (المهاجر) Tout Musulman qui avait émigré à Al Madîna aux jours du Prophète (ﷺ) avant la conquête de Makka, et quiconque émigre pour l'égard d'Allâh et de l'Islam et aussi quiconque quitte tout ce qu'Allâh a interdit.
- Mouhâqala:** (المحاقلة) C'est la vente du grain (comme le blé) non-moissonné contre du grain déjà moissonné.
- Mouharram:** (المحرم) Le premier mois du calendrier Islamique.
- Mouhkam:** (المحكم) Les ordres coraniques qui n'ont pas été abrogés.
- Mouhrim:** (المحرم) Celui qui est en état d'*Ihrâm* pour le but d'accomplir les rites du *Hajj* ou de la '*Oumrah*.
- Mouhrima:** (المحرمة) La femme qui est en état d'*Ihrâm*.
- Mouhsar:** (المحصر) Le *Mouhrim* qui a l'intention d'exécuter le *Hajj* ou la '*Oumrah* mais il ne peut pas l'achever à cause de quelqu'obstacle.
- Moujâhid:** (المجاهد) (Pluriel: *Moujâhidoûn*) Le combattant Musulman en *Jihâd* (la guerre sainte).
- Moujazziz:** (المجزز) Un *Qâ'if*: un homme savant qui lit les marques du pied et de la main.
- Moujtahidoûn:** (المجتهدون) les indépendants savants en théologie religieuse qui ne suivent pas les opinions religieuses sans preuve du Cor'ân ou de la *Sounna* du Prophète (ﷺ).

- Moukâtab:** (المكاتب) L'esclave (mâle ou femme) qui fait un accord avec le maître sur le fait de payer une certaine rançon pour sa liberté.
- Moukhâbara:** (المخابرة) C'est le fait de louer la terre pour le un-demi ou le un-tiers de son produit alimentaire. Il est permis en principe de pratiquer cette transaction et même le Prophète (ﷺ) l'a pratiquée avec les Juifs de Khaïbar. Mais ce qui est illicite est le fait de spécifier le produit alimentaire d'une certaine partie de la terre qui appartient au propriétaire et l'autre partie au locataire ce qui entraîne beaucoup de conflits entre les propriétaires et les locataires quand les récoltes d'une partie sont plus fortes que celles de l'autre portion. Cependant, il n'y a aucun mal si les deux parties se consentent à partager le produit entier en pourcentages fixes.
- Moukhâdara:** (المخاضرة) C'est l'achat d'une récolte crue avant qu'elle soit prête à être récoltée.
- Moukhadram:** (المخضرم) (Pluriel: *Moukhadramoun*) La personne qui a embrassé l'Islam pendant la vie du Prophète (ﷺ) sans le voir.
- Moulâ'ana:** (الملاعة) L'acte de faire le *Liân*.
- Moulâmasa (Limas** (اللماس):
 (الملاسة) *Al Moulâmasa* est le fait d'acheter à prix préfixé, les yeux fermés ou dans l'obscurité, par le première touche de main seulement. Par exemple, un homme va à un négociant de tissu et lui propose d'acheter un rouleau de tissu à un prix préfixé à condition qu'il ferme les yeux et touche les rouleaux, n'importe quel rouleau viendra sous sa première touche, il l'aura. Ce genre de commerce est illicite. Il est appelé aussi *Limas*.
- Moulhidouîn:** (الملاحدون) Les hérétiques.
- Mounâbadha:** (المنابذة) La vente par *Al-Mounâbadha* est comme le jeu de hasard: Deux personnes peuvent se consentir à faire une échange d'une chose contre une autre sans voir ou vérifier ni l'une ni l'autre. L'un peut dire à l'autre, «je fais l'échange de mon vêtement contre le vôtre», et la vente sera accomplie sans voir aucun des deux vêtements. Ou l'un peut dire à l'autre: «je vous donne ce que j'ai et vous me donnez ce que vous avez», et ainsi ils achètent l'un de l'autre sans savoir combien chacun a eu.
- Mouqaiyar:** (المقير) Le nom d'un pot dans lequel on préparait les

boissons alcooliques.

- Mouqârada:** (المقارضة) *Al-Mouqarada* ou *Al-Qirâd* (القراض) est un accord d'affaire qui exige le propriétaire de la propriété ou du capital à autoriser le partenaire pour entretenir des relations commerciales avec sa propriété ou son capital à condition que le profit soit également partagé entre les partenaires et toute perte doit être supportée par le propriétaire de la propriété ou du capital.
- Mousalla:** (المصلى) L'endroit de la prière.
- Mousâqât:** (المساقاة) C'est l'irrigation et le travail de garde des champs ou des jardins pour partager enfin le produit ou cultiver la terre et partager le produit avec le propriétaire. Cela est appelé aussi *Al-Mouzâra'a* (المزارعة). La différence entre *Mousâqât* et *Mouzâra'a* est que la première concerne les grains tandis que l'autre concerne les arbres fruitiers.
- Moushrikouîn:** (المشركون) Les polythéistes, les païens, les idolâtres et les mécréants en l'Unité d'Allâh et en Son messager Mouhammad (ﷺ).
- Moustahada:** (المستحاضة) La femme qui a du saignement de l'utérus entre ses périodes normales.
- Mout'a:** (المتعة) Un mariage temporaire qui a été permis au début de l'arrivée de l'Islam; il était permis à celui qui était loin de sa famille de se marier pour une période limitée, mais ce genre de mariage a été plus tard défendu (abrogé).
- Moutafahhish:** (المتفحش) La personne qui transporte les mauvaises conversations.
- Mou'takif:** (المعتكف) Celui qui est en état d'*T'ikâf*.
- Moutashâbihât:** (المتشابهات) Les versets coraniques qui ne sont pas clairs et qui sont difficiles à comprendre.
- Moutras:** (مترس) Un mot Persan qui veut dire «n'aie pas peur».
- Mouttafaq 'Alaih:** (متفق عليه) Signifie on est d'accord à son propos. Le terme est utilisé pour les *Hadîths* qui se trouvent dans les deux collections authentiques de *Hadîths*: Al-Boukhari et Mouslim.
- Mouttaqouîn:** (المتقون) Les pieuses et vertueuses personnes qui craignent Allâh beaucoup (s'abstiennent de tout genre de péchés et d'actions qu'Allah a défendu) et aiment Allâh beaucoup (accomplissent tout genre de bonnes actions qu'Allah a décrété).

- Mouwatta' :** (الموطأ) Un livre de *Hadîth* compilé par l'*Imâm* Mâlik ibn Anas, un des quatre *Imâms* de *Fiqh*.
- Mouzâbana :** (المزابنة) La vente des dattes fraîches pour des dattes séchées par mesure, et la vente des raisins frais pour des raisins séchés par mesure. Dans les deux cas les fruits séchés sont mesurés pendant que les fruits frais sont estimés seulement comme s'ils étaient encore sur les arbres.
- Mouza'fat :** (المزفت) Le nom d'un pot dans lequel on préparait les boissons alcooliques.
- Mouzâra'a :** (المزارعة) *Al-Mouzâra'a* veut dire donner une terre à quelqu'un pour la cultiver et partager le produit avec le propriétaire. Le Prophète (ﷺ) n'a pas arrêté ou empêché de faire ainsi, cependant quand la terre était insuffisante pour le grand nombre des Ansârs et des Mouhâjirîns, il a ordonné comme une mesure de convenance de cultiver la terre aussi beaucoup que possible, sans donner aucun reste de la terre sur la base de partager le produit ou en régime de *Mouzâra'a*, mais plutôt donner la terre sur la base d'*Ijâra* ou de location, parce que l'*Ijâra* fournit la facilité aux locataires. Plus tard quand la terre était suffisante pour tous, cette restriction a été soulevée.
- Mouzdalifa :** (مزدلفة) Un endroit entre 'Arafât et Mina où les pèlerins en revenant de 'Arafât, doivent s'arrêter et passer la nuit entière ou au moins la plus grande partie de la nuit, entre le neuvième et le dixième de Dhoul-Hijja et effectuer là-bas les prières du *Maghrib* et du '*Ishâ*' (ensemble).
- Nabîdh :** (النبيذ) L'eau dans laquelle les dattes et les raisins, etc. sont trempés avant d'atteindre le moment de la fermentation.
- Nâdihah :** (الناضحة) Le chameau utilisé pour les buts agricoles.
- Nady :** (النضي) Une partie d'une flèche.
- Nafth :** (النفث) La sorcellerie.
- Nafkh :** (النفخ) L'essoufflé de Satan.
- Nahd :** (النهد) Partager les dépenses du voyage ou mettre les nourritures des voyageurs ensemble pour être distribué parmi eux en parts égales.
- Nahr :** (النحر) (Littéralement: L'égorgement des chameaux en coupant l'artère carotide de la racine du cou); le jour de *Nahr* est le dixième jour du mois de Dhoul-Hijja où les pèlerins égorgent leurs animaux d'offrande.
- Najd :** (نجد) Lexicalement signifie la terre élevée. L'étendue de

- terre entre Tihama et l'Irak.
- Namîma:** (النميمة) (la calomnie) le transport de fausses et désagréables informations d'une personne à une autre pour créer de l'hostilité parmi eux.
- Naqîb:** (القبيل) Celui qui conduit un groupe de six personnes dans une expédition; un leader tribal.
- Naqîr:** (القفير) Le nom d'un pot dans lequel on préparait les boissons alcooliques.
- Nasl:** (النصل) Une partie de la flèche.
- Nawâfil:** (النوافل) (Pluriel de *Nâfila*) la pratique facultative d'adoration en contraste à l'obligatoire (*Farîda*).
- Nikâh:** (النكاح) Le mariage d'après la Loi Islamique.
- Nisâb:** (النصاب) Le montant minimum de propriété exigeant le paiement de la *Zakât*. Par exemple, le *Nisâb* de l'or est vingt (20) *Mithqâls* c.-à-d. approx. 94 grammes; le *Nisâb* de l'argent est deux cents (200) dirhams, c.-à-d. approx. 640 grammes; le *Nisâb* de grains de nourriture et de fruit est 5 *Awsouqs* c.-à-d. 673.5 kgms, le *Nisâb* des chameaux est 5 chameaux; le *Nisâb* des vaches est 5 vaches; et le *Nisâb* des moutons est 40 moutons, etc.
- Nash:** (النش) Une mesure de poids égale à un $\frac{1}{2}$ *Ouqiya* (64 grammes approximativement).
- Noûn:** (نون) La baleine.
- Nousk:** (النسك) Le rite d'adoration.
- Nousoub:** (النصب) (Singulier d'*Ansâb*). *An-Nousoub* étaient des roches ou des tombes, etc., où les offrandes ont été immolées pendant des périodes fixes des occasions et des saisons au nom des idoles, des djinns, des anges, des hommes pieux, des saints, etc., pour les honorer, ou pour en récolter des avantages.
- Nousouk:** (النسك) Le sacrifice.
- Quibâ':** (القباء) Un vêtement externe avec les manches de la longueur pleines.
- Qadar:** (القدر) Le destin divin.
- Qadi:** (القاضي) Le juge musulman.
- Qalîb:** (القليب) Un puits.
- Qâri':** (القارئ) Les premiers savants musulmans en théologie ont été appelés *Qourrâ'* (pluriel de *Qâri'* ; ce mot est utilisé aussi pour la personne qui apprend le Cor'an par cœur). Le pluriel est *Qourrâ*. Les *Qourrâs* étaient les enseignants des

premiers musulmans.

Qárin: (القارن) Celui qui effectue *Hajj-al-Qirân*.

Qarn-al-Manâzil:

(قرن المنازل) Le *Miqât* des gens de Najd. Il est situé sur le chemin entre Taïf et Makkah. (Maintenant il est appelé *As-Sail-oul-Kabeer*).

Qasab: (القصب) Des pipes façonnées en or, en perles et en autres pierres précieuses.

Qatifa: (القطيفة) Un tissu épais et doux (le velours).

Qattât: (القتات) Celui qui transporte des informations de quelqu'un à un autre avec l'intention de causer du mal et de l'inimitié entre eux. (*Sahûh Al-Boukhâri*, Vol. 8, *Hadîth* No.82).

Qiblah: (القبلة) La direction vers où tous les Musulmans font face dans leurs *Salâts* (prières) et cette direction est envers la *Ka'ba* à Makka (Arabie séoudite).

Qil wa Qâl: (قيل وقال) Les coupables et inutiles conversations (par exemple médire, mentir, etc.).

Qintâr: (القطار) Une mesure de poids pour les grains de nourriture, etc., par exemple le blé, le maïs, l'avoine, l'orge.

Qirâm: (القرام) Un mince et marqué rideau en laine.

Qîrât: (القيراط) Un poids spécial; quelquefois plus lourd que la montagne d'Ouhoud. 1 *Qîrat* = ½ *Dâniq* & 1 *Dâniq* = 1/6 Dirham.

Qissî: (القيسي) Un genre de tissu qui contient de la soie; quelques-uns disent qu'il est appelé ainsi parce qu'il est fabriqué en Egypte dans une place appelée Qiss.

Qithâm: (القيثام) Une maladie qui attaque les plantes et cause la chute des fruits avant de mûrir.

Qiyâm: (القيام) L'attitude d'être debout pendant la *Salât* (prière); aussi les prières facultatives d'après minuit.

Qiyâs: (القياس) Les verdicts et les jugements donnés par les savants en théologie islamique doivent être tirés selon les preuves suivantes respectivement: (A) Du Saint Cor'ân; (B) De la *Sounnah* du Prophète (ﷺ). (C) Du verdict accepté à l'unanimité des *Moujtahidîns*; (D) du *Qiyâs*: c.-à-d. le verdict donné par un *Moujtahid* qui a considéré le cas semblable en comparaison avec un cas jugé par le Prophète (ﷺ). Le *Qiyâs* n'est pas pratiqué sauf si le jugement du cas n'existe pas dans les trois premiers preuves, A, B et C.

Qoubâ': (قباء) Un endroit dans les limites d'Al-Madîna où le

Prophète (ﷺ) a établi une mosquée portant le même nom. D'après la parole du Prophète (ﷺ), visiter cette mosquée la matinée du samedi et offrir une prière de deux *Rak'ûs* est considéré, en récompense, comme un accomplissement d'une 'Oumra.

- Qouthath:** (القدذ) Une partie de la flèche.
- Qoumqoum:** (قمقم) Un étroit vaisseau avec une tête.
- Qounouût:** (القنوت) Une invocation dans la *Salât* (prière).
- Qouraiish:** (فريش) Une des plus grandes tribus en Arabie pendant la période anté-islamique d'Ignorance. Le prophète Mouhammad (ﷺ) appartient à cette tribu qui avait de grands pouvoirs spirituellement et financièrement avant et après l'arrivée de l'Islam.
- Qouraiishi:** (القريشي) Celui qui appartient à la tribu de Qouraiish (célèbre Arabe).
- Rabb:** (الرب) Il n'y a aucun mot adéquatement équivalent au mot *Rabb* dans la langue Anglaise. Ce mot veut dire l'Unique et le Seul Seigneur pour tout l'univers, son Créateur, son Propriétaire, son Organisateur, son Fournisseur, son Maître, son Planificateur, son Soutient, son Entretien, et son Donneur de sécurité, etc. *Rabb* est aussi un des Noms d'Allâh. Nous avons utilisé le mot «Seigneur» comme la plus proche signification de *Rabb*. Toute apparition de «Seigneur» signifie réellement *Rabb* et devrait être comprise ainsi.
- Rabbouk:** (ربك) Votre Seigneur, Votre Maître.
- Rabi^x-oul-Awwal:** (ربيع الأول) Le troisième mois du calendrier islamique.
- Râhila:** (الراحلة) La chamelle utilisée comme monture. (Littéralement signifie: une monture).
- Rahn:** (الرهن) D'après la *Shari'a*, *Ar-Rahn* (l'hypothèque) veut dire donner quelque propriété ou biens à un créancier comme une garantie de paiement d'une dette.
- Raiyân:** (الريان) Le nom d'un des portails du Paradis à travers lequel entreront ceux qui effectuent souvent le *Sawm* (jeûne).
- Rajab:** (رجب) Le septième mois du calendrier Islamique.
- Rajaz:** (الرجز) Le nom d'un mètre poétique.
- Rak'û:** (الركعة) La *Salât* (prière) des Musulmans est constituée de *Rak'ât* (singulier: *Rak'â* qui comprend exactement les actes: se tenir debout pour la récitation, faire un *Roukou'*

- (généflexion) et se prosterner deux fois).
- Ramadân:** (رمضان) Le mois de jeûne (*Sawm*). Il est le neuvième mois du calendrier Islamique. Le Saint Corân a commencé à être révélé au Prophète (ﷺ) la nuit de *Qadr* de ce mois, et en ce mois que la grande bataille décisive de Badr a été déroulée.
- Ramal:** (الرملة) Une marche rapide accompagnée de mouvements de bras et de jambes pour se montrer la force physique. Cela se fait par les hommes durant les trois premiers tours du *Tawâf* autour de la *Ka'ba* seulement, quant aux femmes, elles en sont exemptées.
- Ramy:** (الرمي) Le jet de cailloux aux *Jimars* à Mina.
- Riba:** (الربا) L'usure qui est de deux genres majeurs: (a) *Riba Nasî'a*, c.-à-d. l'intérêt sur l'argent prêté; (b) *Riba Fadl*, c.-à-d. prendre une marchandise de valeur supérieure pour une autre du même genre mais de valeur inférieure, par exemple, des dattes de haute qualité pour des dattes de qualité inférieure à un montant plus élevé. L'Islam défend strictement tout genre d'usure.
- Ridâ' :** (الرداء) Un morceau de tissu (du drap etc.) porté autour de la partie supérieure du corps.
- Rikâz:** (الركاز) Le trésor (une richesse enterrée).
- Roûh-oullah:** (روح الله) D'après les premiers savants en théologie parmi les compagnons du Prophète (ﷺ), leurs étudiants et les *Moujtahidîn*, il y a une règle pour distinguer entre les deux noms en construction génitive:
- (A) Quand l'un des deux noms est Allâh, et l'autre est une personne ou une chose, par exemple, (i) la Maison d'Allâh (*Bait-oullah* بيت الله), (ii) le Messenger d'Allâh; (iii) l'esclave d'Allâh (Abdoullah عبدالله); (iv) l'esprit d'Allâh (*Roûh-oullâh* روح الله) etc.
- La règle des mots précités est que le deuxième nom, par exemple, maison, Messenger, esclave, esprit, etc. est créé par Allâh et honorable avec Lui et de même l'esprit d'Allâh peut être compris comme l'esprit d'Allâh, en fait, il est une âme créée par Allâh, c.-à-d. 'Iesa (Jésus), et il était Son Mot: «Soie!» – et il fut créé (comme la création d'Adam).
- (B) Mais quand l'un des deux noms est Allâh et le second n'est ni une personne ni une chose, alors ce n'est pas une chose créée mais c'est une qualité d'Allâh, par exemple, (i) la Connaissance d'Allâh (*Ilmoullâh* علم الله); (ii) la Vie d'Allâh (*Hayatoullâh* حياة الله); (iii) la Parole d'Allâh

(*Kalâmoullâh* كلام الله); (iv) le Moi d'Allâh (*Dhâtoullâh* ذات الله) etc.

Rouqba : (الرقبي) s'explique comme suit: A offre l'usage d'une maison à B à condition que si B est mort, A reprendra la maison, et si A est mort B possèdera la maison. Cela est appelé *Rouqba* parce chacun attend la mort de l'autre.

Sâ': (الصاع) Une mesure égale à quatre *Moudd* (3 kg. approx).

Sab'a-oul-Mathâni :

(السبع المثاني) Les sept versets récitées à maintes reprises c.-à-d. la sourate *Al-Fâtiha*.

Sabâhâh: (صباحا) Une exclamation qui indique le demande de secours.

Sâbi'ouîn: (الصابون) Une nation qui vivait en Irâq ayant pour principe *Lâ ilâha ill-Allâh* (aucune divinité autre qu'Allâh); les *Sâbioûn* lisaient *Az-Zaboûr* (les Psaumes des *Sâbi'in*) et elle n'étaient ni Juifs ni Chrétiens.

Sa'dân: (السعدان) Une plante épineuse convenable pour les animaux de pâturage.

Sadaqa: (الصدقة) Tout ce qui est donné en charité.

Safa et Marwa: (الصفا والمروة) Deux monticules à Makka près d'*Al-Masjid-Al-Harâm* (la mosquée sacrée) vers l'est. Celui qui exécute la 'Oumrah ou le *Hajj* doit parcourir sept fois entre ces deux monticules; ce parcours est appelé le "Sa'y".

Sahbâ': (صهباء) Un endroit près de Khaibar.

Sahihain: (الصحيحين) Les deux collections authentiques de *Hadîths* de *l'Imam* Al-Boukhari et de *l'Imam* Mouslim.

Sahouûr: (السحور) Le repas pris avant l'aube (*Fajr*) pour celui qui exécute le *Sawm* (jeûne).

Sahw: (السهو) L'oubli (ici cela veut dire oublier combien de *Rak'âs* on a prié ce qui exige l'exécution de deux prosternations de *Sahw* pour réparer la prière).

Sakînah: (السكينة) La tranquillité, le calme, la paix et le réconfort etc.

Salab: (السلب) Les biens (arme, cheval, etc.) d'un guerrier tué dans une bataille.

Salaf: (السلف) Une vente qui consiste à payer d'avance le prix d'une marchandise qui va être délivrée plus tard.

Salam: (السلم) Un synonyme de *Salaf*.

Sami 'Allâhou liman hamidah:

(سمع الله لمن حمده) Allâh entend quiconque Le loue.

Samour: (السمر) Un genre d'arbre.

- Sanah:** (سنة) Signifie bon en langue éthiopienne.
- Sariyya:** (السرية) Une petite unité armée envoyée par le Prophète (ﷺ) pour le *Jihâd* (la guerre sainte), sans sa participation personnelle.
- Sarif:** (سرف) Un endroit à environ dix kilomètres de Makka.
- Sawîq:** (السويق) Un genre de purée faite de grains de blé ou d'orge rôti saupoudré (aussi avec le sucre et les dattes).
- Sa'y:** (السمي) Le fait de parcourir sept fois entre les deux monts As-Safâ et Al-Marwa à Makka pendant l'exécution du *Hajj* ou de la '*Oumrah*.
- Sayyid:** (السيد) Le maître ou le monsieur (ce mot est aussi utilisé comme une nomination pour les descendants du Prophète (ﷺ)).
- Sayyidî:** (سيدي) Mon maître.
- Shabân:** (شعبان) Le huitième mois du calendrier Islamique.
- Shâm:** (الشام) La région qui comprend la Syrie, Palestine, Liban et la Jordanie.
- Shawwâl:** (شوال) Le dixième mois du calendrier Islamique.
- Shighâr:** (الشغار) Un type de mariage qui consiste à échanger les filles ou les sœurs en mariage sans dot (*Mahr*).
- Shirâk:** (الشراك) Une lanière en cuir.
- Shirk:** (الشرك) Le polythéisme; il consiste à associer en adoration des autres avec Allâh.
- Shouf'a:** (الشفعة) La préemption.
- Siddîq et Siddîqouîn:** (الصادق والصادقون) Les partisans des Prophètes qui en croyaient parfaitement (Voir le Cor'ân, V.4:69).
- Sidr:** (السدرة) Le jujubier.
- Sidrat-oul- Mountaha:** (سدرة المنتهى) Le Jujubier Céleste sur le septième ciel près du Paradis (le jujubier de l'extrême frontière).
- Siffin (bataille de):** (صفين) Une bataille qui a eu lieu à Siffin entre les partisans de 'Alî ibn Abî Taleb et les partisans de Mouâwiyah ibn Abî Soufyane après le meurtre du troisième Calife 'Othmân (رضي الله عنه).
- Siwâk:** (السواك) Un morceau d'une tige d'arac utilisé comme une brosse à dents.
- Soubhân Allâh:** (سبحان الله) Glorifié soit Allâh.

- Souhouliya:** (السحولية) Un tissu de coton, son nom est dérivé du nom d'un village au Yémen appelé Souhouïl.
- Soundous:** (السندس) Un genre de tissu en soie.
- Sounna:** (السنة) Les habitudes ou les façons de vivre, les ordres, les actes d'adoration et les paroles du Prophète (ﷺ). La *sounna* est la doctrine à être suivie par les Musulmans.
- Soutra:** (السترة) Un objet comme un pilier, un mur ou un bâton, une lance etc., d'une hauteur pas moins d'un pied qui doit être devant celui qui est en train d'effectuer sa *Salât* (prière) comme s'il sagissait d'une barrière symbolique entre lui et les autres.
- Tâba:** (الطابة) Un autre nom d'*Al-Madîna Al-Mounawwara*.
- Tabî'i:** (التابعي) (Pluriel: *Tabî'in* التابعين) signifiant partisans ou successeurs). Le titre de celui qui a rencontré ou accompagné un des compagnons du Prophète (ﷺ).
- Tabouk:** (تبوك) Une célèbre ville à environ 700 kilomètres au nord d'*Al-Madîna*.
- Tâghouit:** (الطاغوت) Le mot *Tâghouit* couvre une large gamme de significations: Cela veut dire n'importe quelle divinité autre que le Vrai Dieu (Allâh), c.-à-d. toutes les fausses divinités. Il se peut être Satan, les diables, les idoles, les pierres, le soleil, les étoiles, les anges, les êtres humains, les Messagers d'Allâh qui ont été adorés et pris comme *Tâghouit* comme 'Tesa (Jésus)... Egalement les saints, les tombes, les souverains, les leaders, etc., qui sont adorés et incorrectement suivis.
- Tahajjoud:** (التهاجد) la prière facultative effectuée la nuit après la prière du dernier crépuscule (*'Ishâ*) n'importe quand mais avant le temps de la prière de l'aube (*Fajr*).
- Tahnîk:** (التحنيك) C'est le processus coutumier islamique de mastication d'un morceau de datte et de mettre une partie de son jus dans la bouche de l'enfant en lui prononçant *l'Adhân* dans les oreilles. (Voir *Sahîh Al-Boukhâri*, le Livre de la *Aqîqah*, Vol. 7, page No. 272).
- Taiba:** (طيبة) Un des noms d'*Al-Madîna*.
- Tâ'if:** (الطائف) Une célèbre ville à 80 kilomètres de Makka.
- Takbûr:** (التكبير) Dire: *Allâhou-Akbar* (Allâh est plus Grand).
- Takbîra:** (التكبيرة) Une seule déclaration de l'expression *Allâhou-Akbar*.
- Talbîna:** (التلبينة) Un plat préparé de farine et de miel.
- Talbîya:** (التلبية) Dire: *Labbaik Allâhoumma Labbaik* (O Allâh! Je suis

- obéissant à Tes Ordres, je réponds à Ton Appel).
- Taqûd:** (التقليد) Mettre des guirlandes colorées autour des cous des animaux désignés pour offrande (*Boudn*).
- Tarâwih:** (التراويح) Des prières facultatives (*Salât*) effectuées après la prière du dernier crépuscule (*'Ishâ*) durant les nuits du mois de Ramadân. Ces prières peuvent être exécutées individuellement ou en commun.
- Taribat:** Yamînouka (تربت يمينك) Que votre main droite soit en poussière). C'est une expression d'exhortation, qui signifie: si vous ne faites pas ce que je vous dis, vous perdrez le grand avantage et vous ne gagnerez rien que la poussière.
- Tarjî':** (الترجيع) La répétition deux fois des expressions de *l'Adhân* par le *Mou'adhhdhin* (celui qui prononce *l'Adhan*).
- Tashahhoud:** (التشهد) La récitation de l'invocation: *At-tahiyâtou lillâhi...* (jusqu'à)... *wa ash-hadou anna Mouhammadan Rasoûl-oullâh*», pendant le *Qou'ou'd*, c.-à-d. être assis en *Salât* (prière). [Voir *Sahîh Al-Boukhâri*, Vol. 1, *Hadîth* No. 794, ainsi que cela veut dire aussi: témoigner *Lâ ilâha ill-Allâh wa anna Mouhammadan Rasoûl Allâh* (aucune divinité en dehors d'Allâh et Mouhammad est le Messager d'Allâh).
- Taslîm:** (التسليم) En finissant la *Salât* (prière), on tourne le visage à droite en disant: *Assalamou Alaikoum wa Rahmatoullâh* (Que la paix et la pitié d'Allâh soient sur vous), et ensuite tourner le visage à gauche et prononcer la même phrase de nouveau, cette action est appelée le *Taslîm*.
- Tawhîd (Le Monothéisme Islamique):**
 (التوحيد) Le *Tawhîd* veut dire déclarer qu'Allah est le Seul Dieu. Ceci a trois aspects:
 (A) L'unicité de la Seigneurie d'Allâh; *Tawhîd-ar-Roubou-biya*: Croire qu'il y a un Seul Seigneur, le Seul Créateur, le Seul Organisateur, le Seul Planificateur, le Seul Soutient, et le Seul Donneur de sécurité pour tout l'univers, c'est Allâh.
 (B) L'unicité de l'adoration; *Tawhîd-al-Ulouhiya*: Croire qu'aucun n'a le droit d'être adoré [par exemple en priant, en invoquant, en jurant, en immolant les offrandes, en donnant la charité, en jeûnant, en accomplissant le pèlerinage, etc.], autre qu'Allâh.
 (C) L'unicité des Noms et des Qualités d'Allâh; *Tawhîd-al-Asmâ' was-Sifât*: Croire que: (i) nous ne devons nommer ou qualifier Allâh qu'avec les Noms et les Qualifications que Lui ou Son Messager (ﷺ) ont nommé ou qualifié; (ii)

personne ne peut être nommé ou peut être qualifié avec les Noms ou les Qualifications d'Allâh; par exemple *Al-Karîm*; (iii) nous devons confirmer à Allâh toutes les qualifications qu'Allâh a affirmé dans Son Livre (le Cor'ân) ou a mentionné à travers Son Messager (Mouhammad ﷺ), sans les changer ou les ignorer, et sans tordre les significations ou Lui donner ressemblance à des créatures; par exemple Allâh est présent sur Son Trône Immémce comme est mentionné dans le Cor'ân. (V.20: 5): [Le Tout Miséricordieux S'est établi "*Istawa*" sur le Trône] sur le septième ciel; et Il descend au premier ciel seulement le jour de 'Arafât (en *Hajj*, c.-à-d. le 9ème de Dhoul-Hijja) et aussi pendant la dernière troisième partie de la nuit, comme a été mentionné par le Prophète (ﷺ), mais Il est avec nous par Sa Connaissance seulement, et non pas par Sa Personne (*Bi-Dhâtihî*), «il n'y a rien qui Lui ressemble, et cest Lui l'Audient, le Clairvoyant». (Le Cor'ân, V. 42:11).

Ce noble verset confirme la qualité d'audition et la qualité de vue pour Allâh sans ressemblance aux autres; Il a dit également:

[Devant ce que J'ai créé de Mes Mains] (V. 38:75); Il a dit aussi: «La Main d'Allâh est au-dessus de leurs mains»: (V. 48:10, le Cor'ân). Cela confirme deux Mains pour Allâh, mais il n'y a aucune ressemblance à elles.

C'est la Foi de tout vrai croyant, et c'était la Foi de tous les Prophètes dès Noûh (Noah), Ibrahim (Abraham), Moûsa (Moses) et 'Iesa (Le Christ) jusqu'au dernier des Prophètes, Mouhammad (ﷺ). Ce n'est pas comme ce que quelques gens pensent qu'Allâh est présent partout, ici, là-bas et même à l'intérieur des poitrines des hommes.

Ces trois aspects de *Tawhîd* sont inclus dans les significations de *Lâ ilâha ill-Allâh* (aucune divinité en dehors d'Allâh).

Il est aussi essentiel de suivre le Messager d'Allâh Mouhammad (ﷺ): *Woujoûb Al-Ittebâ* qui est une partie de *Tawhîd-al-Oulouhiya*. Cela est inclus dans la signification: «Je témoigne que Mouhammad est le Messager d'Allâh» et cela veut dire: «Aucun n'a le droit d'être suivi après le Livre d'Allâh (le Cor'ân), autre que le Messager d'Allâh (ﷺ)». [Voir le Cor'ân (V. 59:7) et (V. 3:31)].

Tawâf:

(الطواف) La circumambulation autour de la Ka'ba.

Tawâf-al-Ifâda: (طواف الإفاضة) La circumambulation des pèlerins autour de la Ka'ba le dixième jour de Dhoul-Hijja. Ce *Tawâf* est une des rites essentielles (*Roukn*) du *Hajj*.

Tawâf-oul-Wadâ':

(طواف الوداع) Un *Tawâf* fait juste avant de quitter Makka après avoir exécuté le *Hajj* ou la '*Oumrah*.

Tayammoum: (التييمم) Mettre légèrement les mains sur la terre puis faire passer les paumes sur le visage. Cela est exécuté au lieu des ablutions (*Woudou*) et du *Ghousl* (en cas de Janaba, de manque d'eau, etc.).

Thaniyat-oul-Wadâ':

(ثنية الوداع) Un endroit près d'Al-Madina.

Tharîd: (التريد) Un genre de repas, préparé de viande et de pain.

Thawr: (ثور) Une célèbre montagne à Al-Madîna.

Thounya: (النثيا) est un genre de commerce qui consiste à vendre le fruit d'un jardin en étant encore sur les arbres à un certain prix à condition de garder quelque fruit. Ceci est illicite parce que 'quelque' n'est pas une mesure fixe, ce qui est frauduleux.

Tilâ': (التلع) Un genre de boisson alcoolique préparé de raisins.

Toubbân: (تيسان) Un short qui couvre les genoux (utilisé par les lutteurs).

Toulaqâ': (الاطقاء) Les personnes qui ont été pardonnés par le Prophète (ﷺ) le jour de la conquête de Makka.

Touîr: (الطور) Une montagne à Sinâï.

Ouhoud: (أحد) Une célèbre montagne à Al-Madîna. Une des grandes batailles dans l'histoire Islamique a eu lieu à son pied. Cette bataille est appelée *Ghazwat Ouhoud* (*Razzia*).

Oummah: (الامة) La nation; souvent fait référence aux gens Musulmans.

Oumm-oul-Walad:

(أم الولد) L'esclave (femme) qui engendre un enfant pour son maître.

Omm-oul- Mou'minîn:

(أم المؤمنين) Mère des croyants. C'est un titre donné aux femmes du Prophète (ﷺ). Le pluriel est *Oummahât-oul-Mou'minîn*.

Oumra: (العمرى) Offrir une maison à quelqu'un.

'Oumrah: (العمره) Une visite à Makka ayant comme rites l'exécution du *Tawâf* (la circumambulation) autour de la Ka'ba et le *Sa'y* (parcourir sept fois entre les deux monts As-Safâ et Al-

- Marwa). C'est aussi appelé. "*Al-'Hajj Al-Asghar*" (le *Hajj* mineur). (Voir *Sahih Al-Boukhâri*, Vol. 3, page 1).
- Ouqiya:** (أوقية) (Pluriel: *Awâqi*) 1 *Ouqiya* = 128 grammes. Elle peut être moins ou plus d'après les différents pays.
- 'Ourbân:** (العربان) *Ourbân* veut dire un acompte (arrhe). Si quelqu'un résout le prix d'un animal et paie un certain montant comme arrhe qui s'il n'achète pas cet animal, le vendeur gardera cet acompte et au cas où l'affaire est accomplie, l'acheteur déduira l'acompte du prix payé. Ceci est illicite.
- Orfout :** (العرفط) L'arbre qui produit le *Maghâfir*.
- Oushr:** (العشر) Le un-dixième du rendement de la terre qui est prélevé pour l'assistance publique (*Zakât*). (Voir *Sahih Al-Boukhâri*, Vol. 2, *Hadith* No. 560).
- Wahy:** (الوحي) La Révélation ou l'inspiration d'Allah à Ses Prophètes.
- Waihak:** (ويحك) Qu'Allah soit Miséricordieux à toi.
- Wailak:** (ويلك) Malheur à toi!
- Walâ':** (الولاء) *Al-Wâla'* est le droit d'hériter la propriété d'un esclave libéré par la personne qui l'a libéré. Les *Hadiths* ont clarifié que le *Wâla'* est comme la lignée. Il est illicite de le vendre ou de l'offrir.
- Walî:** (الولي) (Pluriel: *Awliyâ'*) Le dispositif de protection, le gardien, le soutient, l'assistant, l'amî, etc.
- Walîma:** (الوليمة) La fête du mariage.
- Waqf:** (الوقف) Une dotation en faveur de la religion.
- Wars :** (الورس) Un genre d'arbrisseau utilisé pour la jaune coloration.
- Wasâyâ:** (الوصايا) Les volontés ou les testaments. (Singularier: *Wasiyya* الوصية).
- Wasq:** (الوسق) (Pluriel: *Awsouq*) Une mesure égale à 60 *Sa'* = 135 kg. approx. Il peut être moins ou plus.
- Wisâl:** (الوصال) Jeûner continuellement (le *Sawm*) pour plus qu'un jour.
- Wasila:** (الوسيلة) Le moyen de s'approcher à Allah en obtenant Ses faveurs.
- Witr:** (الوتر) Une prière d'un nombre impair de *Rak'âs* avec laquelle on finit les prières de la journée. La prière du *Witr* est effectuée après la prière du dernier crépuscule (*Isha*) ou après les prières facultatives de la nuit (*Tahajjoud*).
- Woudou':** (الوضوء) Les ablutions qui consiste à laver le visage et les

mains jusqu'aux coudes, essuyer la tête et les oreilles avec les doigts mouillés, et laver les pieds jusqu'aux chevilles, avec l'intention d'effectuer la prière ou d'exécuter la circumambulation (*Tawaf*) autour de la Ka'ba.

Yalamlam: (يلملم) Le *Miqât* des pèlerins venant de la direction de Yémen.

Yamâma: (اليمامة) Une région en Arabie séoudite vers Najd où une bataille a eu lieu entre les premiers musulmans et les partisans de Mousailima – le faux prophète.

Yaqîn: (اليقين) La foi parfaite et absolue.

Yarmouïk: (اليرموك) Un endroit au Shâm.

Yathrib: (يثرب) Un des noms d'Al-Madîna.

Yawm An-Nafr: (يوم النفر) Le 12ème ou le 13ème jour du mois de Dhoul-Hijja, quand les pèlerins quittent Mina après l'exécution de tous les rites du *Hajj*.

Yawm oun-Nahr:

(يوم النحر) Le jour d'immolation des animaux d'offrande, c.-à-d., le 10ème jour du mois de Dhoul-Hijja.

Yawm out- Tarwiya:

(يوم التروية) Le huitième jour du mois de Dhoul-Hijja, quand les pèlerins quittent Makka pour se diriger vers Mina.

Yawm Ar-Ro'us:

(يوم الرؤوس) veut "le jour des têtes". C'est le nom du jour qui suit le jour de l'Aïd (*Eid-al-Adha*).

Zakât: (الزكاة) Une certaine proportion de richesse de chaque musulman en tout genre de propriété éligible à la *Zakât* qui doit être payée annuellement en faveur des pauvres dans la communauté musulmane. Le paiement de la *Zakât* est obligatoire parce qu'il est un des cinq piliers de l'Islam. la *Zakât* est le moyen économique majeur pour établir la justice sociale et pour mener la société musulmane à la prospérité et à la sécurité.

Zakât-oul-Fitr: (زكاة الفطر) Une *Sadaqâ* obligatoire qui doit être offerte par les musulmans avant la prière de *Eid-al-Fitr* (Voir *Sahîh Al-Boukhâri*, Vol. 2, le Livre de *Zakât-oul-Fitr*, Page No. 339).

Zam-zam: (زمزم) Le puits sacré à l'intérieur du *Haram* (la grande mosquée) à Makka.

Zanâdiqa: (الزنادقة) Les athées.

Zarnab: (زرنب) Un genre d'herbe de bonne odeur.

**BREVES BIOGRAPHIES DES EMINENTS *IMAMS*
DE *HADITH* DONT LES NOMS SONT MENTIONNES
DANS CE LIVRE**

LE SEPT GRANDS *IMAMS* DE *HADITH*

1. AHMAD (Ibn Hambal):

Abou 'Abdillah, Ahmad ibn Mouhammad ibn Hambal As-Shaibâni, connu par le nom Ibn Hambal. Il était un célèbre théologien, un juriste et un savant de *Hadîth*. Il était aussi un des quatre *Imâms* de *Fiqh* et le fondateur d'une doctrine de jurisprudence qui a été nommée plus tard *Madhhab Al Hambaliya* (L'Ecole Jurisprudentielle Hambalite).

Ahmad est né à Bagdad en Rabi' oul-Awwal, 164 H. Il a étudié le *Hadîth* et le *Fiqh* et d'autres disciplines islamiques à Bagdad, ensuite il a voyagé au Châm et au Hijâz pour des études supplémentaires. Il a été persécuté pendant le règne d'Al Mâ'moûn ibn Hâroun Ar-Rashid pour sa refutation de reconnaître la *Bid'a* (l'innovation) de "la création du Çor'ân" introduite par les *Mou'tazilas*. Il était, cependant, brave contre tous les essais pour sauver la *Sounna* des pensées innovées des *Moutazilas*. Il était le principal persécuté et le plus brave parmi tous les *Imâms*. Il était très célèbre pour son amasement du *Hadîth* qu'il a compilé dans la collection intitulée *Mousnad Ahmad ibn Hambal* et qui contient de 28 à 29 milles *Hadîths*. On dit qu'Ibn Hambal a retenu un million de *Hadîths* par cœur.

Ibn Hambal est mort à Bagdad le vendredi, 12 Rabioul-Awwal, 241 H.

2. AL-BOUKHARI, Mouhammad ibn Ismâ'il:

Amir-oul-Mou'minîn en connaissance de *Hadîth*, son nom complet est Abou 'Abdillah, Mouhammad ibn Ismâ'il ibn Ibrâhîm ibn Al Moughira Bardizbah Al Jou'fi Al-Boukhâri. Il est né en Chawwâl 194 H. à Boukhâra qui a maintenant le nom d'Ouzbekistan. Al-Boukhâri a commencé à étudier le *Hadîth* dès son enfance et a voyagé partout dans le monde musulman pour collecter et compiler les plus authentiques *Hadîths* dans son livre *Al-Jâmi' As-Sahih* qui fut appelé plus tard *Sahih Al-Boukhâri* et qui contient 2602 *Hadîths* sélectionnés des milliers de *Hadîths* qu'il avait retenus par cœur.

Al-Boukhâri a étudié chez des célèbres *Imams* de *Hadîth* comme Mâlik ibn Anas et Yahya ibn Ma'in. Il est mort à Samarqand, la capitale d'Ouzbekistan (à présent), la nuit de *'Eid-oul-Fitr*, en 256 H. Al-Boukhâri

était unique en méthodologie de *Hadîth* et son livre *Al-Jâmi' as-Sahih* fut considéré pour être le livre le plus authentique après le Cor'ân.

3. MOUSLIM Ibn Hajjâj:

Son nom complet est Mouslim ibn Al-Hajjâj Al Qoushairi An-Naisabouri. Il est né en 204 H., dans la ville de Naisabour près de la ville de Mashhad en Iran (à présent). Mouslim est considéré le second après Al-Boukhâri en méthodologie de *Hadîth*. Il a commencé l'étude de *Hadîth* dès son enfance et a voyagé à l'Irak, au Hijâz, au Châm et à l'Egypte pour étudier chez les savants de *Hadîth* à ce temps-là et chez Al-Boukhâri même, Ahmad ibn Hambal et Ibn Abi Chaiba. Il a aussi enseigné les célèbres savants de *Hadîth* comme At-Tirmidhi et Ibn Abi Hâtim.

Mouslim a compilé le livre de *Hadîth Al-Mousnad As-Sahih* qui fut connu plus tard *Sahih Mouslim*. Ce livre qui est considéré par les *Olamas* Musulmans comme la deuxième collection authentique de *Hadîth* après *Sahih Al Boukhâri*, elle contient 9,200 *Hadîths*. L'imam Mouslim est mort à son lieu de naissance en Rajab 261 H.

4. ABOU DA'LOUD, Soulaïmân ibn Al Ash'ath:

Abou Dâ'oud, Soulaïmân ibn Al Ash'ath ibn Ishâq Al Azdi As-Sijistâni qui était un des éminents *Imâms* de *Hadîth* est né en 202 H. Il a étudié le *Hadîth* chez l'*Imâm* Ahmad ibn Hambal et Al-Boukhari, et plus tard il a enseigné beaucoup de savants de *Hadîth*, comme At-Tirmidhi et An-Nasâ'i.

Pourtant qu'Abou Dâ'oud a rassemblé 500,000 *Hadîths*, il n'a compilé que 4,800 *Hadîths* seulement dans son livre intitulé *As-Sounan* qu'il a fait enseigner à Baghdad et dans d'autres grandes villes à ce temps-là. Il est mort à Bassora le vendredi en Chawwâl, 275 H.

5. AT-TIRMIDHI, Abou 'Isa Mouhammad ibn 'Isa:

Abou 'Isa, Mouhammad ibn 'Isa ibn Soura At-Tirmidhi est né en 209 H. à la ville de Tirmidh qui est appelée maintenant Ouzbekistan près de la frontière du nord d'Afghanistan.

Il était un étudiant d'Al-Boukhâri, il a compilé 4,000 *Hadîths* dans son livre intitulé *Al-Jâmi'* qui fut connu plus tard comme *Sounan At-Tirmidhi*. Il a aussi contribué énormément à la méthodologie de *Hadîth* et a composé un livre appelé *Al-Ilal* (les contradictions). Il était célèbre pour sa piété et son ascétisme. Il est devenu aveugle avant de mourir en 13 Rajab, 279 H.

6. AN-NASA'I, Abou 'Abdir-Rahmân Ahmad ibn Chou'aib:

Abou 'Abdir-Rahmân, Ahmad ibn Ali ibn Chou'aib ibn Ali Al-Hâfidh est né en 215 H. à Nisa', une ville à Khourâsan. Il est devenu célèbre pour l'étude

de méthodologie de *Hadîth*, et pour sa bonne mémoire et sa maîtrise. Son livre *Sounan An-Nasâ'i* est le troisième après *Sahih Al Boukhâri* et *Sahih Mouslim*. Il a habité en Egypte puis il s'est déplacé à Damas en Syrie mais il est mort à Makka en 303 H.

7. IBN MAJAH, Mouhammad ibn Yazid:

Abou 'Abdillah, Mouhammad ibn Yazid ibn Mâjah Al Qazwîni est né en 207 H. Il a étudié chez *Imâm* Mâlik et chez d'autres savants, beaucoup de gens ont rapporté le *Hadîth* de lui. Il était un des éminents savants de *Hadîth*, mais son *Sounan* contient beaucoup de faibles *Hadîths* et même du *Moukar*. Ibn Mâjah est mort en Ramadân 273 H.

AUTRES SAVANTS DE HADITH

8. IBN RAHAWAIH, Ishâq ibn Ibrâhim:

Abou Ya'qoub, Ishâq ibn Ibrâhim At-Tamimi Al Handhali Al Marwazi était un éminent et grand *Hâfidh* (de bonne mémoire). Il était le *'Aalim* (savant) de Naisabour où il résidait. Il a été considéré aussi comme le *Sheikh* de l'est en ce temps-là et connu par son nom "Ibn Râhawaih". L'*Imâm* Ahmad a dit: "je ne connais pas un *'Aalim* en Iraq égal à Ishâq. Abou Thar' a dit aussi: "Personne n'était bon à retenir par cœur le *Hadîth* qu'Ishâq". Abou Hâtim a dit aussi: "Sa connaissance approfondie (du *Hadîth*), son exactitude et sa bonne mémoire étaient très surprenantes".

Ibn Râhawaih est né en 166 H. ou en 161 H. et est mort le 15ème jour du mois de Cha'bân en 238 H.

9. AL-ISMAILI, Ahmad ibn Ibrâhim:

Abou Bakr, Ahmad ibn Ibrâhim ibn Ismâil ibn Al 'Abbâs Al-Ismâili Al Jourjâni est né en 277 H. Il a été considéré comme un *Imâm* et un *Hâfidh* (de bonne mémoire), et a été donné le titre de *Sheikh-oul-Islam* dû à sa large connaissance et parce qu'il était le maître de *Madhhab Ach-Châfi'ya* dans sa région.

10. AL-BAZZAR, Ahmad ibn 'Amr:

Abou Bakr, Ahmad ibn 'Amr ibn 'Abdil-Khâliq Al Basri était un des éminents savants de *Hadîth*. Il a atteint le rang de *Hâfidh*. Il a écrit deux livres en *Hadîth* qui sont *Al Mousnad Al Kabir* et *Al-'Ilal*. Il a étudié chez At-Tabarâni et autres. Al Bazzâr est mort en 292 H.

11. AL-BAIHAQI, Ahmad ibn Al Housain:

Abou Bakr, Ahmad ibn Al-Housain est né en Cha'bân 374 H. à Baihaq,

une ville près de Naisabour. Il a été considéré un *Hâfidh* parmi les éminents *Imâms* de *Hadîth* et un savant de jurisprudence spécialisé en *Al-Madhhab Ach-Châfi'i*. Il a écrit beaucoup de livres comme *As-Sounan Al Koubra* et *As-Sounan As-Soughra*. Adh-Dhahabi a dit: Ses livres dépassent mille volumes. Al Baihaqi est mort en 458H.

12. ABOU HATIM AR-RAZI, Mouhammad ibn Idris:

Abou Hâtim, Mouhammad ibn Idris ibn Al Moundhir Al Handhali Ar-Râzi est né en 195 H. Il était un éminent *Hâfidh*, un *Imâm* et un des proéminents savants qui ont excellé en méthodologie de *Hadîth*. Il était aussi un des savants les plus respectés en connaissance d'*Al-Jarh wat-Ta'dil* (la vérification, la précision et l'imprécision des narrateurs de *Hadîth*).

13. IBN AL-JAROUD, 'Abdoullah ibn 'Ali:

Abou Mouhammad, 'Abdoullah ibn 'Ali ibn Al-Jâroud An-Naisabouri qui a vécu près de Makka, était un *Imâm* et un *Hâfidh* parmi les '*Olamas* qui ont maîtrisé la récitation du Cor'an. Il a écrit *Al-Mountaqa fil-Ahkâm* et était un des pieux '*Olamas* en ce temps-là. Ibn Al Jâroud est mort en 307 H.

14. AL-HARITH ibn Abi Ousâma:

L'Imam Abou Mouhammad, Al Hârith ibn Abi Ousâma ibn Mouhammad ibn Dâhir At-Tamimi Al Baghdadi était un *Hâfidh* et l'écrivain d'*Al Mousnad* qu'il ne l'a pas arrangé. Ibrâhim Al Harbi et Abou Hâtim l'ont vérifié comme fiable, et Ad-Dâraqoutni a dit: Il est honnête. Al Hârith est né en 186 H. et mort le jour de 'Arafa en 282 H.

15. AL-HAKIM, Abou 'Abdillah,:

Abou 'Abdillah, Mouhammad ibn 'Abdillah An-Naisabouri Al Hâkim connu comme Ibn Al-Baiyi' est né en 321H. Il était un célèbre *Imâm* en vérification de *Hadîth*. Il a écrit *Al Moustadrak* en méthodologie de *Hadîth*. On dit qu'il a étudié chez mille professeurs et a écrit quelques précieux livres. Al Hâkim était pieux et religieux. Il est mort en Safar, 405 H.

16. IBN HIBBAN, Abou Hâtim Ibn Hibbân:

Abou Hâtim, Mouhammad ibn Hibbân ibn Ahmad ibn Hibbân Al Bousti est né à Bouste en Sijistan. Il était un des célèbres en connaissance de *Hadîth*, pieux, *Faqih*, savant et un des étudiants d'Ibn Khouzaima. Il est mort à Samarqand en 354 H., à l'âge de 80 ans.

17. IBN KHOUZAIMA, Mouhammad ibn Ishâq:

Ibn Khouzaima, Mouhammad ibn Ishâq est né en 223 H., à Naisabour. Il a été considéré comme un *Sheikh-oul-Islam* (le '*Aalim* le plus savant d'Islam) et

un des éminents et grands *Hâfidhs*. Il était l'*Imâm* et le *Hâfidh* de Khourasân en ce temps-là. Il a écrit plus de 140 livres. Ibn Khouzaima est mort à Naisabour en 311 H.

18. IBN ABI KHAYTHAMA:

Abou Bakr, Ahmad ibn Abi Khaythama ibn Zouhair ibn Harb An-Nasâ'i Al Baghdadi était un célèbre *Imâm*, un *Hâfidh* et une autorité. Il a écrit *At-Tarikh Al-Kabir*. Ad-Dâraqoutni a dit: "Il était faible et digne de confiance". Al Khatib a dit aussi: "Il était un fiable '*Aalim* (savant), un *Hafidh*, bien informé en histoire des gens et en récit de poésie". Il a étudié le *Hadîth* chez Ahmad ibn Hambal et Ibn Ma'în. Ibn Abi Khaythama est mort en Joumada-Al-Oula 289 H., à l'âge de 94 années.

19. AD-DARAQOUTNI, Ali ibn 'Omar:

Aboul-Hasan, 'Ali ibn 'Omar ibn Ahmad ibn Mahdi Al Baghdadi. Son surnom a une relation à un grand magasin appelé *Dâr Al-Qoutn* à Bagdad. Il était un grand *Hâfidh* et un *Imâm* distingué né en 306 H. Il était l'autorité de son époque, en méthodologie de *Hadîth*, et la connaissance en faiblesse des récits de *Hadîth* et des noms de narrateurs de *Hadîth*. Ad-Dâraqoutni est mort le 8ème jour du mois de Dhil-Qa'da 385 H.

20. AD-DARIMI, 'Abdoullah ibn 'Abdir-Rahmân:

Abou Mouhammad, 'Abdoullah ibn 'Abdir-Rahmân ibn Al Fadl ibn Bahrâm At-Tamimi Ad-Dârîmi As-Samarqandi est né en 181 H. Il était un célèbre *Imâm*, un *Hâfidh* et *Sheikh-oul-Islam* de Samarqand et l'auteur d'*Al Mousnad Al 'Aali*. Il a appris le *Hadîth* à *Al-Haramain* (la Mosquée Sacrée de Makka et la Mosquée du Prophète (ﷺ), à Khourasân, au Châm, en Irak et en Egypte. Mouslim, Abou Da'ou'd, At-Tirmidhi, An-Nasâ'i et d'autres ont transmis le *Hadîth* de lui. Il a été décrit pour être très intelligent et très vertueux et considéré une personne exemplaire en piété, en patience, en persévérance, en adoration et en abstinence. Ad-Dârîmi est mort le 8ème jour du mois de Dhil-Hijja en 255H.

21. ABOU DA'OUUD, Soulaïmân ibn Dâ'oud At-Tayâlisi:

Soulaïmân ibn Dâ'oud ibn Al-Jâroud Al Basri était dorigine Persanne et un esclave libéré d'Az-Zoubair. Il était un grand *Hâfidh* et un des éminents '*Olamas*. Al-Qallâs et Ibn Al-Madini ont dit chacun deux: "Je n'ai pas vu quelqu'un qui est doué en *Hadîth* plus que lui". Ibn Mahdi a dit: "Il est la personne la plus honnête". Il a enregistré le *Hadîth* de plus de mille *Sheikhs*. Abou Dâ'oud est mort en 204 H. à l'âge de 80 ans.

22. IBN ABI AD-DOUNYA, 'Abdoullah ibn Mouhammad ibn 'Obaid:

Abou Bakr, 'Abdoullah ibn Mouhammad ibn 'Obaid ibn Soufyân ibn Abi Ad-Dounya Al-Qourashi Al Baghdadi, l'esclave libéré de Bani Oumaiya, est né en 208 H. Il était un *Mouhaddith* (savant de *Hadîth*) et un honnête *'Aalim*. Il a écrit des livres et a instruit plus qu'un des fils des califes comme *Al Mou'tadid*. Ibn Abi Ad-Dounya est mort en Joumâda Al-Oula, 281 H.

23. ATH-THOUHLI, Mouhammad ibn Yahya:

Abou 'Abdillah, Mouhammad ibn Yahya ibn 'Abdillah ibn Khâlid ibn Fâris, l'esclave libéré de Bani Thouhl est né en 170 de la *Hijra*. Il était un *Sheikh-oul-Islam* et *Amîr-oul-Mou'minin* en connaissance de *Hadîth* et le *Hâfidh* de Naisabour. Il a appris le *Hadîth* de beaucoup de professeurs à *Al Haramain*, au Châm, en Egypte, en Irak, en Ar-Ray, à Khourasân, au Yémen et à Al Jazira jusqu'à ce qu'il est devenu une compétence et une autorité en connaissance à Khourasân. Ahmad a dit: "Je n'ai jamais vu quelqu'un qui connaît le *Hadîth* d'Az-Zouhri de Mouhammad ibn Yahya mieux qu'Ath-Thouhli". Il est mort en Rabioul-Awwal, 258H.

24. ABOU ZOUR'A AR-RAZI, Oubaidoullah ibn 'Abdil-Karim:

Oubaidoullah ibn 'Abdil-Karim ibn Yazid ibn Faroukh, Abou Zoura Ar-Râzi, Al-Qourashi était un *Hâfidh* et un éminent savant de *Hadîth*. Il a été considéré un des *Imâms d'Al-Jarh wat-Ta'dil* (l'étude de la critique des narrateurs de *Hadîth*). Mouslim, At-Tirmidhi, An-Nasâ'i, Ibn Mâjah et d'autres ont rapporté le *Hadîth* de lui. Adh-Dhahabi a dit: "Beaucoup de gens ont appris de lui le *Hadîth* à *Al Haramain*, en Irak, au Châm, à Al Jazira, à Khourasan, et en Egypte". Il était aussi bien acclamé pour sa bonne mémoire, sa luminosité, sa piété, sa sincérité, sa connaissance et sa pratique de sa connaissance. Abou Zour'a Ar-Râzi est mort vers la fin de 264 H. à l'âge de 64 ans.

25. IBN AS-SAKAN, Sa'id ibn 'Othmân:

Abou 'Ali Saïd ibn As-Sakan Al Baghdadi est né en 294 H. Il était un célèbre *Hâfidh* et un *Imâm* d'autorité. Il a pris beaucoup d'attention à l'étude de *Hadîth*, rassemblé et écrit des livres en *Hadîth*, ainsi il est devenu très célèbre dans ce domaine. Ibn As-Sakan est mort en 353 H.

26. SA'ID ibn Mansour:

Sa'id ibn Mansour ibn Shou'ba Al Marwazi ou At-Tâliqâni puis Al-Balkhi a vécu près de Makka. Il a écrit le livre *As-Sounan*. Ahmad ibn Hambal l'a énormément loué. Harb Al-Karmâni a dit: "Il (Sa'id) ma dicté de sa mémoire environ dix milles *Hadîths*". Sa'id ibn Mansour est mort à Makka en Ramadân 227 H. à l'âge de 90 ans.

27. ASH-SHAFI'I, Mouhammad ibn Idris:

Abou 'Abdillah, Mouhammad ibn Idris ibn Al 'Abbâs ibn 'Othmân ibn Châfi 'As-Sâ'ib ibn 'Obaid ibn 'Abd Yazid ibn Hâshim ibn 'Abdil-Mouttalib ibn 'Abd Manâf Al-Qourashi Al-Makki est né en 150 H. à Ghaza et a été pris à Makka pendant son allaitement. Il a habité en Egypte où il est mort en 204 H. Il a été considéré une des personnes les plus savantes dans l'Oumma Musulmane, il était l'unique, le savant et le fondateur de la science d'Ousou'ul Al Fiqh (les principes de jurisprudence) et de la doctrine (Al-Madhhab Ach-Châfi'i). Son grand-père Châfi'i était un *Sahabi* ayant rencontré le Prophète (ﷺ) pendant qu'il était garçon.

28. IBN ABI CHAIBA, Abou Bakr:

Abou Bakr ibn 'Abdillah ibn Mouhammad ibn Abi Chaiba ibn Ibrâhim ibn 'Othmân ibn Hawasi Al-'Ansi était un *Hâfidh*. Il a écrit *Al Mousnad wal-Mousannaf* et d'autres livres. Il était maître en connaissance de *Hadîth* et Abou Zour'a, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâ'oud et Khalaf ont rapporté de lui. Abou Bakr est mort en Mouharram, 235 H.,

29. AT-TABARANI, Soulaïmân ibn Ahmad:

Aboul-Qâsim, Soulaïmân ibn Ahmad ibn Ayyoub ibn Moutair Al-Lakhmi At-Tabarâni est né en 260 H. à Tabariya au Châm. Il était un *Imâm* d'autorité, il a rapporté le *Hadîth* de plus de mille *Sheikhs* (professeurs). Il est parti au Châm pour acquérir la connaissance de *Hadîth* pour une période de trente-trois ans.

Il a écrit beaucoup d'intéressants et amusants livres, comme *Al-Mou'jam Al Kabîr*, *Al-Mou'jam Al-Awsat*, et *Al-Mou'jam As-Saghir*. At-Tabarâni a vécu à Asfahan où il est mort le 27^{ème} jour du mois de Dhil-Qa'da, 360 H.

30. AT-TAHAWI, Ahmad ibn Mouhammad:

Abou Ja'far, Ahmad ibn Mouhammad Salâma ibn Salama Al Azdi Al Misri At-Tahâwi Al Hanafi est né en 228 H. ou en 227 H. Son surnom est relié à son village appelé Taha en Egypte. Il était un partisan de l'école de jurisprudence de *Imam* Châfi'i (Al-Madhhab Ach-Châfi'i), et un étudiant d'Al-Mouzni, son neveu lui disait toujours: "Par Allah, tu ne deviendras rien". At-Tahâwi devint un jour fâché et changea de doctrine (*Madhhab*) et alla chez Abi 'Imrân Al-Hanafi pour ne pas devenir seulement un *Hanafi* (un partisan d'Al *Madhhab Al-Hanafi*) mais aussi pour être très enthousiaste de prouver ce *Madhhab* en fortifiant les rapports, alléguant le *Hadîth* affaibli par les autres comme évidence pour supporter son *Madhhab*. Al-Baihaqi a dit à son propos qu'il affaiblissait même le *Hadîth* qui est défavorable à son *Madhhab* à travers des méthodes non approuvées par les savants de *Hadîth*.

Parmi ses livres les plus célèbres est *Charh Ma'âni Al-Athâr*. At-Tahâwi est mort au début du mois de Dhil-Qa'da, en 321 H.,

31. IBN 'ABDIL-B, Yousouf ibn 'Abdillah:

Abou 'Omar, Yousouf ibn 'Abdillah ibn Mouhammad ibn 'Abdil-Barr ibn Asim An-Namari Al Qourtoubi est né en Rabi'-Al-Akhir, 368 H. Il était un savant et un célèbre *Imâm* et le *Sheikh-oul-Islam* et le *Hâfidh* d'Al-Maghrib (le Maroc). Il a été considéré comme le maître à son époque en bonne mémoire et en exacte interprétation de *Hadîth*. Il était aussi habile en généalogie et en histoire. Ibn Hazm a dit: "Je ne peux pas parler de la connaissance de *Hadîth* comme 'Abdil-Barr, comment alors peux-je faire mieux que lui?" Il a écrit beaucoup de livres dont le plus célèbre est *Al-Istî'âb*. Ibn 'Abdil-Barr est mort le vendredi en Rabi'-Al-Akhi, 463 H., à l'âge de 95 ans.

32. 'ABDOUL-HAQ ibn 'Abdir-Rahmân:

Abou Mouhammad, 'Abdoul-Haq ibn 'Abdir-Rahmân ibn 'Abdillah ibn Housain ibn Sa'id Al-Azdi Al-Ishbili est né en 510 H. Il était un *Hâfidh* et une autorité en connaissance de *Hadîth*. Il a résidé à Bijaya en Espagne où il a étendu sa connaissance et écrit des livres. Il était célèbre et *Aalim*, comme il a été nommé le *Khatîb* de Bijaya. Il était *Faqih* et bien informé en méthodologie de *Hadîth*, en faiblesse du *Hadîth* et en histoire des narrateurs de *Hadîth*. Il a été aussi décrit pour être vertueux, pieux, ascétique, et un strict partisan de la *Sounna*. Il s'est intéressé en arts et en poésie. 'Abdoul-Haq est mort à Bijaya en Rabi-al-Akhir, 581 H.

33. 'ABDOUR-RAZZAQ ibn Houmâm:

Abou Bakr, 'Abdour-Razzâq ibn Houmâm ibn Nâfi 'Al Himyari As-San'âni a été considéré comme une des forteresses de connaissance. Ahmad, Ishâq, Ibn Ma'in et Ath-Thouhli ont rapporté le *Hadîth* de lui. Il est devenu aveugle et sénile en sa vieillesse. 'Abdour-Razzâq est mort en 211 H. à l'âge de 85 ans.

34. IBN 'ADI, 'Abdollah:

Abou Ahmad, 'Abdollah ibn 'Adi Al-Jourjâni est né en 279 H. Il était un célèbre *Imâm*, un éminent *Hâfidh* et un des célèbres *'Olamas*. Il a été surnommé aussi Ibn Al-Qaisâr. Ibn Adi est mort en Joumâda-al-Akhira, 365H.

35. AL-'AQILI, Mouhammad ibn 'Amr:

Abou Ja'far, Mouhammad ibn 'Amr ibn Moûsa ibn Hamâd Al-'Aqîlî était un *Hâfidh*, un *Imâm* et l'auteur de *Kitâb Ad-Dou'afâ' Al Kabîr*. Il était un

célèbre savant, et l'auteur de beaucoup de livres. Al-'Aqili a vécu à *Al-Haramain* et est mort en 322 H.

36. 'ALI ibn Al-Madini:

Aboul-Hasan, 'Ali ibn 'Abdillah ibn Ja'far ibn Najih As-Sadi Al-Madini est né en 161 H. et a été considéré comme la personne la plus bien informée en *Hadîth* du Prophète (ﷺ). Al-Boukhâri a dit en ce contexte: "Je ne me suis jamais déprécié devant quelqu'un sauf devant 'Ali Al Madîni". Il a été considéré *Imâm d'Al Jarh wat-Ta'dil*, le *Hâfidh* de son époque et l'exemplaire *d'Ahl Al-Hadîth* (les savants de *Hadîth*). 'Alî Al-Madîni est mort à Sâmîrrâ (l'Irak à présent) à un endroit appelé Katibat-oul Qaqa en 234 H.

37. IBN AL-QATTAN, 'Ali ibn Mouhammad:

Aboul-Hasan, 'Ali ibn Mouhammad ibn 'Abdil-Malik Al Fâsi est né à Qourtouba en Espagne en 562 H. et il a vécu à Fâs au Maroc. Il était un *Hâfidh*, un *Imâm* et un savant de critique en méthodologie de *Hadîth*. De plus, il était le plus bien informé à son époque, en méthodologie de *Hadîth* et en connaissance approfondie des noms et des biographies de narrateurs de *Hadîth*. Il a aussi écrit beaucoup de livres avant de mourir en Rabi'oul-Awwal, 628 H.

38. IMAM MALIK, Malik ibn Anas:

Abou 'Abdillah, Mâlik ibn Anas ibn Mâlik ibn Abî 'Aamir Al Asbahî (Thi Asbah, son neuvième grand-père était d'une des tribus les plus nobles de Yémen) est né en 93 H. ou en 94 H. Il est l'un des quatre *Imâms* fondateurs de doctrines en jurisprudence (*Madhhab*). Il était l'*Imâm* de *Dâr Al Hijra* (Al Madina), le *Faqih* de l'*Oummah* (la nation musulmane) et le maître *d'Ahl Al-Hadîth*. Il a étudié chez plus de neuf cents professeurs. Un incomptable nombre de compétents et de bien informés de gens ont appris de lui, comme l'*Imam* Ach-Châfi'i, le fondateur de sa doctrine (*Madhhab Ach-Châfi'îya*).

39. IBN MANDA, Mouhammad ibn Ishâq:

Abou 'Abdillah, Mouhammad ibn Ishâq ibn Mouhammad ibn Yahya ibn Manda est né en 310 H. Il était un *Hâfidh*, un *Imâm* et un voyageur. Il était aussi un des éminents *Houffâdhs* (pluriel de *Hâfidh*) qui a maîtrisé un grand nombre de *Hadîths*. On dit qu'il a voyagé partout dans le monde musulman à son époque puis il est revenu avec une charge d'environ quarante livres, ses professeurs étaient d'un nombre de mille sept cents. Ibn Manda est mort en Dhil-Hijja 395 H.

40. ABOU NOU'AIM, Al Asfahâni:

Ahmad ibn 'Abdillah ibn Ahmed ibn Ishâq ibn Mousa ibn Mahrân Al-

Asfahâni est né en Rajab 334 H. Il était un célèbre *Hâfidh*, un des éminents *Mouhaddithins* et un des grands *Houffâdhs*. Il a étudié chez les célèbres savants et enseigné beaucoup de vertueux *'Olamas*. Il a écrit beaucoup de livres, comme *Al-Moustakhray 'Ala Al-Boukhâri*, et *Al-Moustakhray 'Ala Mouslim* et *Hilyat-oul-Awliyâ* le meilleur de ses livres. On dit que quand il l'a apporté à Naisabour, il la vendu à quatre cents Dinars. Al-Asfahâni est mort en Safar ou le 20ème jour du mois de Mouharram, en 430 H. à Asfahân.

41. ABOU YA'LA, Ahmad ibn 'Ali:

Al-Hâfidh Ahmad ibn 'Ali ibn Al-Mouthanna ibn Yahya ibn 'Isa ibn Hilâl At-Tamimi est né en Chawwâl, 210 H. Il a écrit *Al-Mousnad Al-Kabîr*. Il a été considéré comme le *Mouhaddith* d'Al-Jazira. Il était honnête, digne de confiance, tolérant et religieux. As-Samâni a dit: "J'ai entendu Isma'il ibn Mouhammad ibn Al-Fadl Al-Hâfidh dire: "J'ai lu le *Mousnad* d'Al-'Adani, le *Mousnad* d'Ibn Manî' et d'autres *Mousnads* qui sont comme des rivières, mais le *Mousnad* d'Abi Ya'la est comme la mer dans laquelle coulent toutes les rivières". Abou Ya'la est mort en 307 H.